



HAL
open science

Gouverner les étrangers au Maroc : les Subsahariens au guichet, et au-delà

Mamadou Alimou Diallo

► **To cite this version:**

Mamadou Alimou Diallo. Gouverner les étrangers au Maroc : les Subsahariens au guichet, et au-delà. Science politique. Université de Nanterre - Paris X, 2021. Français. NNT : 2021PA100141 . tel-04194171

HAL Id: tel-04194171

<https://theses.hal.science/tel-04194171>

Submitted on 2 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Alimou Diallo

Gouverner les étrangers au Maroc

Les Subsahariens au guichet, et au-delà

Thèse présentée et soutenue publiquement le **07/12/2021**
en vue de l'obtention du doctorat de Science politique de l'Université Paris Nanterre
sous la direction de Mme Béatrice Hibou (CNRS-CERI/SciencesPo-Paris)

Jury :

Membre du jury :	M. Michel Agier	Directeur de recherche émérite à l'IRD et directeur d'études, EHESS
Membre du jury :	M. Richard Banégas	Professeur, CERI-SciencesPo-Paris
Membre du jury :	M. Abdelali Hajjat	Professeur chargé de cours, Université Libre de Bruxelles
Directrice de Thèse:	Mme Béatrice Hibou	Directrice de recherche, CNRS-CERI, SciencesPo Paris
Membre du jury :	Mme Danièle Lochak	Professeure émérite, Université Paris-Nanterre
Rapporteuse :	Mme Johanna Siméant-Germanos	Professeure, École normale supérieure
Rapporteur :	M. Mohamed Tozy	Professeur, Institut d'Études politiques (IEP) Aix-en-Provence MESOPOLHIS

Aux familles DIALLO
Et YERBANGA

Remerciements

Je voudrais en premier lieu exprimer ma gratitude à Béatrice Hibou qui a accepté avec beaucoup d'enthousiasme de diriger cette thèse jusqu'à son terme en m'apportant tout son soutien intellectuel, moral et affectif dans le cadre de la réalisation de cette thèse dont le mérite lui revient amplement. En plus de m'avoir appris le métier de politiste par la recherche, à travers ses conseils, ses critiques, ses encouragements pendant des moments difficiles et par sa jovialité depuis le début de mes premiers pas jusqu'à la finalisation de cette thèse, BH, comme on l'appelle affectueusement à son insu, restera pour moi un modèle de la rigueur scientifique et l'incarnation du terme « exigences ». Elle ne s'est pas contentée d'identifier mes limites mais elle m'a aidé aussi à les dépasser en m'amenant à découvrir mon potentiel et à donner le meilleur de moi-même. Béatrice, merci infiniment pour cela, et pour tout le reste. Ma dette va également à l'endroit de J.F.B (Jean-François Bayart) qui, dès le premier jour de notre rencontre, crut en moi et à ma capacité à conduire à terme ce projet de thèse en acceptant de m'ouvrir toutes les portes dont j'avais besoin en tant que thésard : je ne saurais donc le remercier assez pour son soutien et pour sa promptitude à toujours répondre présent pour écouter nos délires de débutant autour d'une table et lors de nos échanges entre amis sur une question d'actualité ou sur un débat historiographique. Ma gratitude va également à l'endroit du comité de suivi qui a accepté de suivre cette thèse en train de se faire : mille mercis donc à Michel Agier et à Abdelali Hajjat qui, à travers leurs différents avis très bienveillants, ont permis la poursuite de cette thèse.

Ce travail est le fruit d'une trajectoire personnelle et d'une aventure collective ponctuées de diverses rencontres improbables et discussions fructueuses sans lesquelles il n'aurait pas vu le jour sous cette forme. J'adresse mes sincères remerciements à tous ceux et à toutes celles qui ont accepté de se soumettre à la logique de l'enquête par entretien et par observation, qu'elle soit participante ou non : aux migrants qui m'ont accueilli dans leur univers en acceptant que je m'immisce dans leur vie quotidienne ; aux agents des guichets de régularisation qui ont accepté que je fasse de leur guichet un mirador ; et aux acteurs associatifs, diplomatiques et consulaires qui ont accepté de parler avec moi. Faute de pouvoir tous les citer nommément ici, ne serait-ce que par éthique et par souci d'anonymisation, je leur adresse néanmoins mes chaleureux remerciements pour leur participation active à la production de cette thèse grâce à leur disponibilité, à la confiance qu'ils m'ont accordée et au partage de leur intimité sociale. Je voudrais adresser ma gratitude au secrétaire général de l'ODT, Ali Loufti, au secrétaire général de l'ODT-I, Franck, à la présidente de l'Association Les Ponts Solidaires, Aissatou Barry de

Tanger, au secrétaire général de la Plateforme des associations subsahariennes, Monsieur Baldé et à tous les présidents et membres des 17 associations qui la composent qui ont été des alliés de terrain devenus incontournables pour la réussite de mon enquête. Ma gratitude va aussi à l'endroit Nathalie Molotchnikoff pour sa disponibilité lors de nos différents entretiens mais aussi pour sa mise à ma disposition des archives de sa famille qui se réfugia au Maroc entre 1945 et 1965 ; je remercie également l'ensemble du personnel administratif des Archives diplomatiques de La Courneuve et de Nantes et le personnel des archives militaires de Vincennes dont l'accueil et la disponibilité m'ont été d'un grand atout pour apprendre sur le tas le bricolage du métier d'historien. Je ne sais pas par où commencer pour exprimer également ma gratitude à l'égard de mes anciens professeurs de la faculté de droit de Marrakech qui ont accepté de me mettre en contact avec certains de leurs anciens étudiants devenus aujourd'hui avocats, magistrats et fonctionnaires dispersés dans tout le pays. Merci également à ces derniers d'avoir honoré leur engagement moral vis-à-vis de nos professeurs communs en acceptant de me recevoir et de se prêter à mes questions. Je suis profondément reconnaissant envers mes étudiants en histoire de l'Afrique au département de science politique de l'EGE qui ont accepté de devenir mes enquêtés soit en tant que nationaux ou en tant qu'étrangers accueillis dans une institution d'enseignement supérieur marocaine. Au terme de ce travail j'ai une pensée émue à l'endroit de mes anciens camarades de la faculté de droit de Marrakech devenus des avocats, des magistrats et des fonctionnaires au niveau local et qui ont accepté de m'aider en m'ouvrant d'abord leur propre bureau mais aussi en m'ouvrant leur carnet d'adresse et en se portant garants auprès de certains fonctionnaires réticents.

Si j'ai pu réaliser tout ce travail, c'est parce que des institutions marocaines et françaises ont accepté de m'accueillir et de soutenir financièrement mon projet de thèse. L'ÉGE, sous la direction de Mohamed Tozy, le CRESC dirigé par Béatrice Hibou et la Chaire des études africaines comparées dirigée par Jean François Bayart ont accepté de m'accueillir dans le cadre d'un contrat doctoral grâce auquel j'ai réalisé ce travail. Ce travail n'aurait pas été complet sans l'aide du Fonds d'Analyse des Sociétés Politiques (Fasopo), de l'Agence française de Développement (AFD), de l'ANR-Piaf et de l'Institut des Sciences sociales du Politique (ISP) dirigé par Olivier Le Noé qui, tous à un moment ou un autre, ont accepté de financer certains voyages de terrains au Maroc après l'expiration de mon contrat doctoral. Je tenais à remercier particulièrement Mounia Ben Brahim qui, en tant secrétaire générale du CRESC et de l'EGE, durant toute l'exécution de mon contrat doctoral, n'a ménagé aucun effort lorsqu'il s'agissait de me délivrer les attestations nécessaires au déblocage de mon enquête ou lorsqu'il s'agissait de m'aider dans

mes démarches administratives auprès des institutions marocaines et étrangères qui exigeaient une preuve d'affiliation locale.

Chercheur au CRESC et à la Chaire d'Études africaines comparées, j'ai bénéficié du soutien de certains collègues qui m'ont aidé à me familiariser à la sociologie historique comparée du politique : je pense notamment à Boris Samuel, Étienne Smith, Nadia Hachimi, Ahmed Bendella, Irene Bono, Anna Dessertine, ainsi qu'à Badiha Nahhass qui m'a fourni une grande documentation et une littérature riche sur la zone espagnole de l'empire chérifien. Mes pensées vont également à l'endroit de chercheurs invités à animer des séminaires et des colloques que nous organisons comme Jean Léca, Jean-Pierre Grossein, Grégory Mann, Souleymane Bachir Diagne, Kako Nubukpo dont les conseils et les discussions en aparté ont influencé ma démarche. Rejoindre l'ANR sur la « Vie sociale et politique des papiers d'identité », coordonnée depuis 2016 par Séverine Awenengo Dalberto et Richard Banégas a aiguisé mon intérêt pour les papiers d'identité et pour la biométrie : je remercie toute l'équipe d'avoir accepté de partager avec moi leur joie de vivre, leurs commentaires, leurs critiques et leur appréciation des différents textes que j'écrivais. Merci à tous et particulièrement à Richard et Séverine.

Ma reconnaissance va également à l'équipe dirigeante du département de science politique de l'Université Paris-Nanterre, notamment à Abdelali Hajjat qui, dès le début, a cru à ce projet puis a accepté de le diriger à son stade de mûrissement, en master. Ma reconnaissance va aussi à l'endroit de Pascale Laborier et Stéphane Beaud qui ont accepté de discuter mon projet de recherche dès le début du master, grâce auxquels la démarche ethnographique a été intégrée à part entière dans ma thèse. Merci aux collègues du département qui ont accepté de me recruter comme ATER à temps plein durant l'avant-dernière année de ma thèse et particulièrement à Karen Akoka, Pascale Laborier, Marielle Débos, Laurent Bonelli, Annie Collovald et Anna Colin Lebedev. Ma dette va aussi à l'endroit de toute l'équipe enseignante du master Études africaines de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, notamment Johanna Siméant, Florence Brisset-Foucault, Assia Bouteleb, Choukri Hmed et Jérôme Valluy dont les séminaires m'ont aidé à découvrir une certaine littérature africaniste et méditerranéenne à laquelle j'étais étranger.

D'autres collègues, parfois les mêmes, ont bien voulu relire et discuter certains papiers devenus aujourd'hui des chapitres de cette thèse et les ont critiqués et améliorés lors de nos échanges et débats. Pour cela, merci à Séverine Awanengo, Richard Banégas, Dino Cutolo, Marielle Debos, Louise Barré, Marième N'Diaye, Olivier Bakewell, Charles Becker, Angèle Mendy, Elieth Eyebiyi, Johara Berriane et Linda Yerbanga.

Merci enfin à ma famille —parents, tantes, frères et sœurs— pour leurs soutiens respectifs et collectifs, sans lesquels ce travail n’aurait pas été achevé.

Résumé : Pourquoi choisir le thème de l'immigration pour étudier la formation de l'État au quotidien et les transformations des façons de gouverner dans le Maroc contemporain ? Le territoire marocain est réputé être une « passoire » où transitent toutes les catégories d'étrangers indésirables dont la seule ambition serait de passer massivement dans les pays européens, un territoire aux frontières désormais connues pour être « mortifères ». En revanche, on sait peu de choses sur la façon dont les populations étrangères y sont gouvernées, administrées et contrôlées par une diversité d'acteurs qui mettent en œuvre une pluralité de dispositifs de pouvoir dans des espaces hétérogènes. De la *wilaya* à la *médina*, du consulat aux *tranquillos*, du camp aux guichets, de la gare routière aux frontières, de la forêt au centre-ville, du quartier à la chambre d'un faussaire ou d'un passeur, de l'agence d'un professionnel de l'immobilier (*semsar*, concierge, bailleur et agent immobilier) au bureau d'un professionnel du droit (avocat, notaire, *adoul*), de la rue au bureau d'une association, de la cafétéria à la mosquée, du centre d'enfermement au tribunal, du lieu de travail au bureau d'un syndicat, émerge un archipel qui donne à voir des figures improbables, des espaces insolites, des pratiques illégales, des dispositifs bricolés et des acteurs pluriels, qui collaborent et s'affrontent, négocient la frontière, contournent et transgressent les règles juridiques et les normes sociales. L'accès à ces espaces met en rapport des acteurs en position de pouvoir et en situation d'intermédiation avec des étrangers en quête de ressources et de services : avoir accès à la nationalité marocaine ; faire reconnaître son enfant illégitime auquel l'État refuse la nationalité marocaine ; demander une autorisation de séjour ou un visa de travail ; demander un certificat de résidence ; louer un appartement ou acheter un bien immobilier interdit à une catégorie d'étrangers ; hériter des biens laissés par un étranger décédé ; aider la police à identifier un migrant décédé ; acheter un ticket de bus pour voyager aux frontières ; solliciter une assistance sociale et matérielle auprès d'une association ; demander la régularisation ; se faire fabriquer des faux papiers d'identification...

Si la *gestion* de l'immigration est instantanément associée aux bureaux et aux guichets des étrangers, aux législateurs et aux services de sécurité ainsi qu'aux cours et aux tribunaux, le *gouvernement* des étrangers invite quant à lui à aller au-delà de ces acteurs et lieux bureaucratiques, spécialisés et institutionnalisés. À partir du cas marocain, cette thèse met en lumière ce que gouverner les étrangers veut dire au quotidien ; comment, concrètement, ce processus ne se réalise que par une multiplicité d'intermédiaires, par une hybridation de pratiques d'acteurs évoluant dans des espaces hétérogènes et par la coexistence de diverses façons de penser les étrangers. Elle souligne également combien la situation contemporaine ne peut se comprendre qu'en tenant compte de la trajectoire historique propre au Maroc, et notamment tout

l'héritage colonial et des premières années d'indépendance. Nourrie d'enquêtes multi-situées, variant les échelles et combinant ethnographie, archives, entretiens et observation participante, cette thèse montre que la politique d'immigration d'un État ne se mesure pas uniquement au regard des pratiques des grands commis de l'État et de ses agents qui la mettraient en œuvre au « guichet » et dans les bureaux de l'administration publique, mais qu'elle ne se comprend qu'en intégrant dans l'analyse les pratiques et les façons de gouverner d'acteurs hybrides et privés, issus du monde associatif et du monde des affaires ainsi que les tactiques employées par les migrants eux-mêmes. L'originalité de cette thèse tient à sa capacité à tenir ensemble toutes ces échelles de gouvernement.

Mots-clés : Maroc, immigration, Subsaharien, frontière, document d'identification, violence, administration au guichet et au-delà

Abstract: Why choose the theme of immigration to study the formation of the state daily and the transformations of the ways of governing in contemporary Morocco? The Moroccan territory is reputed to be a 'sieve' through which all categories of undesirable foreigners' transit, whose only ambition is to pass massively into European countries, a territory with borders that are now known to be 'deadly'. On the other hand, little is known about the way in which foreign populations are governed, administered, and controlled by a diversity of actors who implement a plurality of power mechanisms in heterogeneous spaces. From the wilaya to the medina, from the consulate to the tranquillos, from the camp to the counters, from the bus station to the borders, from the forest to the city center, from the neighborhood to the room of a counterfeiter or smuggler, from the agency of a real estate professional (semsar, concierge, lessor and real estate agent) to the office of a legal professional (lawyer, notary, adoul), from the street to the office of an association, from the cafeteria to the mosque, from the detention center to the court, from the workplace to the office of a trade union, an archipelago emerges that shows improbable figures, unusual spaces, illegal practices, cobbled-together devices and plural actors, who collaborate and confront each other, negotiate the border, bypass and transgress legal rules and social norms. Access to these spaces brings together actors in a position of power and intermediation with foreigners seeking resources and services: accessing Moroccan nationality; having one's illegitimate child, who has been denied Moroccan nationality by the state, recognized; applying for a residence permit or a work visa; applying for a residence certificate; renting a flat or buying a property that is forbidden to a category of foreigners; inheriting property left by a deceased foreigner; helping the police identify a deceased migrant; buying a bus ticket to travel to the borders; requesting social and material assistance from an association; applying for regularisation; having false identification papers made...

While the management of immigration is instantly associated with foreigners' offices and counters, legislators, and security services, as well as courts and tribunals, the government of foreigners invites us to go beyond these bureaucratized, specialized, and institutionalized actors and places. Using the Moroccan case as a starting point, this thesis highlights what governing foreigners means daily; how, in concrete terms, this process is only realized through a multiplicity of intermediaries, through a hybridization of practices of actors operating in heterogeneous spaces and through the coexistence of various ways of thinking about foreigners. It also underlines how much the contemporary situation can only be understood by considering the historical trajectory specific to Morocco, and the entire colonial legacy and the first years of

independence. Based on multi-site surveys, varying scales and combining ethnography, archives, interviews and participant observation, this thesis shows that a state's immigration policy cannot be measured solely in terms of the practices of the state's top clerks and its agents who implement it at the "counter" and in the offices of the public administration, but that it can only be understood by integrating into the analysis the practices and ways of hybrid and private actors, from the associative and business worlds, as well as the tactics employed by the migrants themselves. The originality of this thesis lies in its ability to hold together all these scales of government.

Keywords: Morocco, immigration, Sub-Saharan, border, identification document, violence, administration, beyond the counter

Droits d'auteur :

Droits d'auteur réservés. Toute reproduction sans accord exprès de l'auteur à des fins autres que strictement personnelles est prohibée.

Sommaire

Remerciements	- 3 -
Sommaire	- 11 -
Sigles et abréviations.....	- 13 -
<i>Introduction générale</i>	- 15 -
Les racines autobiographiques de cette thèse.....	- 17 -
Cerner autrement les travaux sur l’immigration.....	- 23 -
L’immigration, une porte d’entrée vers une sociologie historique de l’État	- 30 -
Au-delà des agents étatiques pour décentrer le gouvernement des étrangers	- 33 -
Défis méthodologiques et jeux d’échelles	- 64 -
Un agencement thématique de la démonstration de la thèse	- 82 -
<i>Première partie : Tracer la frontière entre le</i>	- 93 -
<i>national et l’étranger</i>	- 93 -
Chapitre 1. La logique de nationalité dans le temps	- 99 -
Chapitre 2. Gouverner l’étranger au quotidien : résider, posséder, hériter.....	- 154 -
Chapitre 3. Logique de racialisation : la fabrique du Subsaharien	- 227 -
<i>Deuxième partie: Trois modalités quotidiennes</i>	- 275 -
<i>du contrôle des étrangers</i>	- 275 -
Chapitre 4. La frontiérisation de l’État : contrôler l’entrée, la circulation et la sortie ..	- 285 -
Chapitre 5. Gouverner les étrangers par la violence : punir, réprimer, s’accommoder -	353 -
Chapitre 6. Le marché du travail, lieu de contrôle au quotidien des étrangers.....	- 413 -
<i>Troisième partie: Tensions locales, bifurcation</i>	- 477 -
<i>de pouvoirs: le guichet et au-delà</i>	- 477 -
Chapitre 7. Les arts <i>moqaddemal</i> et <i>wilayal</i> de gouverner les étrangers	- 485 -
Chapitre 8. Administrer les étrangers par les exceptions et les régularisations.....	- 551 -
Chapitre 9. La fabrique locale des migrants régularisables: résister, trier, arbitrer	- 611 -
<i>Conclusion générale</i>	- 663 -
<i>Annexes</i>	- 685 -

Bibliographie	- 751 -
Table des figures.....	- 781 -
Glossaire.....	- 785 -
Table des matières	- 789 -
Index	- 796 -

Sigles et abréviations

- ANAPEC : Agence nationale de la Promotion de l'Emploi et des Compétences
- ADFEM : Association de Défense des travailleurs français et européens résidants au Maroc
- AMDH : l'Organisation marocaine des droits de l'Homme
- AMCI : Agence marocaine de la Coopération internationale
- BRA : Bureau des réfugiés et d'apatrides
- CESAM : Confédération des étudiants et stagiaires africains au Maroc
- CFC: *Casablanca Financy City*
- CCDH : Conseil consultatif des Droits de l'Homme
- CNDH : Conseil national des Droits Humains
- CNIE : Carte nationale d'Identité électronique
- CNSR : Commission nationale de Suivi des Recours
- DAPG : Direction des Affaires pénales et des Grâces,
- DEMJEP : Division d'exécution des mesures judiciaires en matières pénales
- DGAI : Direction des Affaires intérieures
- DGSN : Direction générale de la Sûreté nationale
- DGST : Direction générale de la Surveillance du Territoire
- DGED : Direction générale des Études et de la Documentation
- DMSF : Direction de la Migration et de la Surveillance des frontières
- FAR : Forces Armées royales
- FIDH : Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme
- GADEM : Groupe antiraciste de Défense des migrants
- HCR : Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés
- HCP : Haut-Commissariat au Plan
- LJDH : Législation, Justice et Droits de l'Homme (une commission parlementaire)
- MSF : Médecins Sans Frontières
- ODT : Organisation démocratique des Travailleurs
- ODT-I : Organisation démocratique des Travailleurs immigrés
- OMM : Office marocain de la main-d'œuvre
- OFPPT : Office de la Formation professionnelles et de la Promotion de l'Emploi
- PI : Parti de l'*Istiqlal* (Independence)
- PPT : Mouvement Papiers Pour Tous
- PJD : Parti pour la Justice et le Développement

RNI : Rassemblement national des Indépendants

SCJN : Service Casier judiciaire national

UC : Union constitutionnelle

USFP : Union socialiste des Forces populaires

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Février 2003 : l'État marocain publie pour la première fois depuis son indépendance une loi relative au statut juridique propre aux étrangers :

« Louange à Dieu seul !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohamed VI)

Que l'on sache par les présentes— puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit : est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et immigration irrégulières, telle qu'adoptée par la Chambre des Représentants et la Chambre des Conseillers¹»

C'est de cette manière que cette loi votée par les députés marocains a été promulguée à travers un texte solennel et laconique qui prend le titre de dahir, un instrument juridique émanant de la plus haute instance du royaume, en l'occurrence le Roi². Par ce biais solennel, l'État marocain venait ainsi de soumettre les étrangers du royaume à une nouvelle législation décriée par certains et saluée par d'autres comme une rupture sans précédent par rapport à la législation coloniale qui était en vigueur jusque-là³. Instaurant un nouveau régime juridique, cette loi pénalise l'immigration irrégulière, donne des pouvoirs énormes à la police aux frontières et aux agents des *wilayas al-amne* (l'équivalent de préfecture de police en France) et elle investit aussi aux tribunaux locaux des pouvoirs répressifs en les chargeant de l'application de son volet pénal. Depuis, le contrôle de l'immigration apparaît comme un enjeu nouveau mais crucial pour les agents de l'État marocain et cette loi est de nos jours l'incarnation d'une politique restrictive et répressive de l'immigration⁴.

Vingt ans après son entrée en vigueur, le nombre d'étrangers résidant dans le royaume du Maroc a augmenté de 63,3%, en passant de 51 435 en 2004 à 84 001 en 2014. Au recensement de 2014, on dénombre 21 344 Français, 6066 Sénégalais, 5225 Syriens, 3990 Espagnols, 2424 Guinéens, 2271 Ivoiriens, 2013 Libyens et 1970 Italiens. Le visage de l'immigration a

¹ Dahir n°1-03-196 du 11 novembre 2003, *BORM* n°5162 du jeudi 20 novembre 2003

² Sur l'histoire du dahir comme source de droit voir Decroux, 1963

³ Belguendouz, 2003a et 2003b.

⁴ *Ibid.*

ainsi pris une autre forme : au recensement de 1994 la majorité des étrangers au Maroc était Français, Espagnols, Algériens, Italiens et Allemands, mais désormais « Subsahariens » et Français sont les plus nombreux dans le royaume du Maroc.

Cette loi ne fait aucune différenciation entre ces étrangers sur la base de leur nationalité, ni de la couleur de leur peau, ni de leur religion ou de leur sexe. Le premier constat qui frappe tout observateur attentif aux enjeux de l'immigration au Maroc est qu'entre mars 1956, date d'accession du Maroc à l'indépendance, et novembre 2003, l'État marocain ne s'est pas doté d'une loi sur l'immigration. Par conséquent, le cadre juridique est resté inchangé. De ce fait, on pourrait être tenté de penser que durant cette période l'administration des étrangers se faisait de façon naturelle, désordonnée et libre, sans que l'État n'eusse aucune possibilité de surveiller et de contrôler à la fois l'immigration et la présence de ces étrangers sur son territoire.

Toutefois, les sources archivistiques donnent à voir une réalité toute autre : il y a eu un avant, un pendant et un après la loi de 2003. Car, durant cette période, des magistrats, des procureurs, des bureaucrates et guichetiers sont mobilisés pour tracer des frontières entre nationaux et étrangers, trier et sélectionner les étrangers sur la base de leur nationalité, de leur naissance, de leur statut matrimonial, de leur religion, de leur race, de leur sexe et de leur résidence. Derrière ces divers répertoires d'exclusion, on pourrait déduire des pratiques quotidiennes de contrôle sur les conditions d'accès à la nationalité marocaine, aux modalités d'accès à la propriété et à la transmission des biens sur le territoire marocain, mais aussi sur les conditions d'entrée, de séjour, de travail et de sortie du territoire.

L'ambition de cette thèse n'est pas de proposer une étude sur les caractéristiques physiques et culturelles de ces étrangers soumis à ce régime d'exclusion et de différenciation, mais de réfléchir, à partir du cas marocain, aux transformations des pratiques de gouvernement, aux arts de gouverner et aux modalités d'exercice du pouvoir à l'échelle nationale et locale. Les normes juridiques et les instruments de pouvoir inventés par cette loi et mis en œuvre en œuvre à l'échelle nationale et locale sont-ils appliqués uniquement par les agents de l'État et de la même manière à l'ensemble des étrangers ou témoignent-ils d'un nouveau régime de gouvernement qui, impliquant une pluralité d'acteurs—étatiques, hybrides et non étatiques— qui s'est mis en place progressivement depuis l'indépendance du Maroc ? Comment se fait-il que certains soient autorisés à devenir Marocains alors que d'autres sont restés étrangers ? Dans quelle mesure certains étrangers sont autorisés d'acquérir et d'hériter librement des biens immobiliers dans le royaume alors que d'autres sont frappés d'incapacité juridique ? Dans quelle situation les uns sont autorisés à traverser les frontières externes de l'État alors que d'autres sont interdits d'entrer et de séjourner sur le territoire ? Pourquoi certains étrangers

ont eu le droit de séjourner sur le territoire et y travailler librement sans autorisation, alors que d'autres sont soumis aux formalités de visa, d'autorisation de travail et de certificat d'immatriculation ? Dans quelles conditions certains migrants en situation irrégulières sont régularisés par ces agents tout en maintenant d'autres dans l'irrégularité ?

Apporter des réponses à l'ensemble de ces questions nécessite un décentrement du regard sur les pratiques quotidiennes de l'État. Prendre l'État comme point d'entrée sur la réflexion de l'immigration, c'est d'abord déplacer la focale d'analyse par rapport aux travaux sur l'immigration au Maroc. La démarche et les motivations qui ont guidé cette thèse, et que je souhaiterais construire en m'inspirant du cas marocain, trouve sa genèse dans ma trajectoire personnelle mais aussi dans la distance qui sépare mon expérience d'étranger aux représentations de celle-ci dans certains travaux sur l'immigration au Maroc.

Les racines autobiographiques de cette thèse

Étant donné que ma trajectoire a une répercussion directe non seulement sur le choix de l'objet et, mieux encore, sur la façon de le construire et d'entrer sur le terrain, je compte d'abord, sans oublier « l'illusion biographique⁵», mettre en lumière certains aspects biographiques en les objectivant *a posteriori*. Ce n'est donc pas par postmodernisme ni par « narcissisme frôlant parfois l'exhibitionnisme⁶» qui aurait pour seul but d'embellir des faits reconstitués *a posteriori* que j'ouvre cette thèse par une autobiographie, mais plutôt par nécessité de clarifier mon rapport à l'objet afin de mettre à nu le cheminement chaotique qui aboutit à sa construction.

En 2015, lorsque l'équipe dirigeante du master 2 science politique de l'université de Nanterre demanda à chaque étudiant de présenter un projet de mémoire, j'avais décidé d'en soumettre un qui avait pour objet d'étude la « réception des récits officiels de la Seconde Guerre mondiale dans deux quartiers populaires » en Ile-de-France. Mais j'ai été très vite ramené à ma condition d'extranéité et à celle de l'étudiant étranger par l'un des « professeurs » dont j'avais sollicité la direction de ce projet, qui me posa la question de la faisabilité de celui-ci par un étudiant étranger qui ignorerait l'Histoire de France mais aussi celle de ses villes. Après un échange, il déclina ma sollicitation en mettant en avant ma « non-prédispositions

⁵ Bourdieu, 1986

⁶ Bourdieu, 2003

intellectuelle et sociale » à mener à termes un tel projet, qui, selon lui, demanderait une connaissance fine de l'Histoire de France qu'un étudiant venu d'Afrique n'aurait pas forcément. Il ne s'est pas limité là : il m'a même suggéré de chercher un autre sujet qui porterait sur l'Afrique étant donné que je venais de ce continent. Consciemment ou inconsciemment, ce professeur venait de me renvoyer à ma condition d'extranéité et à celle d'un étudiant étranger, tout en préjugant sur ma connaissance ou ma méconnaissance de l'Histoire de France, alors même que durant tout mon parcours scolaire je n'ai cessé d'apprendre cette histoire qu'il a nommée « Histoire de France » qui, en réalité, est une histoire commune et partagée avec mon pays d'origine. C'est ainsi que je me suis tourné vers un autre professeur qui a finalement acquiescé mon projet de recherche.

Une semaine après, l'équipe dirigeante du master, qui, sur la base de critères très sélectifs, avait sélectionné une dizaine d'étudiants pour intégrer leur master, constatant que la majorité des étudiants « étrangers » avait choisi le parcours de sociologie politique de l'international au détriment de celui de sociologie politique comparée qui, en principe, serait axée sur la France, nous convoqua sur le champ pour nous expliquer que la validation de nos mémoires de recherche serait conditionnée obligatoirement par la situation de nos terrains à l'international. Sans tomber dans l'intentionnalisme, cette injonction avait été perçue par certains étudiants à l'époque comme une stratégie bien pensée par une équipe dirigeante prise dans une triple logique : donner une visibilité internationale à un parcours de recherche nouvellement institué, ramener les étudiants étrangers à une position d'extraversion et renflouer les séminaires de l'autre parcours quasiment désert. À travers cette conditionnalité bureaucratique, l'équipe dirigeante du master venait ainsi de nous imposer, individuellement pris, des contraintes académiques et économiques dont les contours m'échappaient. Si je voulais que mon travail de recherche soit valide et validé dans le cadre de ce parcours intellectuel que j'avais choisi, il me fallait donc changer soit de parcours ou de terrain de recherche. J'ai finalement opté pour la seconde option : changer de sujet et de terrain de recherche en optant pour un terrain situé à l'international.

En plus de cette contrainte institutionnelle et logiques scolaires, l'origine biographique de ce projet de recherche, qui prend l'immigration comme objet d'étude et le Maroc comme terrain de recherche « international » est aussi à rechercher dans mon parcours. Durant nos travaux d'études et de recherche dans le séminaire sur la politique internationale de la migration animé par Abdelali Hajjat un constat m'avait frappé : la bibliographie étudiée était dominée par des travaux qui traitaient le Maroc comme un pays de transit vers l'Europe mais aussi

un État de la migration clandestine et irrégulière. Bien que j'aie résidé pendant plusieurs années au Maroc, cet aspect de la migration m'avait pourtant échappé. Mon parcours est aussi celui d'un président de l'association des étudiants africains de Marrakech pour le mandat 2012 et 2013. Ma fonction de président m'amenait à travailler avec les autorités communales et wilayales dans le cadre de nos activités associatives. Mon quotidien au Maroc a été marqué par celui d'un étudiant étranger qui, à l'instar de plein d'autres condisciples, a déposé à la préfecture de police de cette ville une demande d'autorisation de séjours et trois renouvellements de cette autorisation. Pendant mes démarches, comme tout étudiant de la ville, j'ai dû m'absenter plusieurs fois en cours et me plaindre souvent d'une démarche lourde et compliquée pour un étudiant. Il fallait commencer la procédure avec le bailleur qui refusait parfois de donner un bail puisqu'il ne veut pas déclarer le loyer aux autorités locales, puis aller à Rabat au ministère de la Justice pour demander un casier judiciaire avant de revenir chez le chef du quartier qui certifiait que l'on habite réellement dans son quartier. C'est après tout cela que le caïd signe enfin le certificat qui doit accompagner le dossier qui sera déposé à la préfecture. Arrivé à la wilayat, une autre péripétie administrative commence : on vient tôt le matin et on attend son tour, puis on dit : « ton dossier est incomplet reviens demain ! » Faute de quoi, il n'y avait pas une liste indicative fixant les documents à fournir selon les cas individuels ; c'est l'agent qui décidait, selon ta situation, si ton dossier est complet ou pas. Tous les étudiants se plaignent, à des degrés différents, de la même chose. On ne comprenait pas pourquoi « ça ». C'est dans ces conditions que j'ai fait mes études de droit sans avoir des réponses à la question suivante : pourquoi certains d'entre nous se voyaient refuser un titre de séjour alors que d'autres en était doté facilement ? Lorsque je fus contraints de changer de terrain, j'ai automatiquement pensé au Maroc, un pays où j'avais suivi des études de droit à la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de Marrakech entre 2010 et 2013.

Après avoir réécrit mon projet de mémoire, Abdellali Hajjat a accepté de le diriger. Puis, nous avons préparé le terrain et j'ai décidé d'aller au Maroc pour réaliser une enquête au niveau d'une wilaya. Dès mon arrivé, je suis allé voir un de mes anciens professeur à la faculté de droit. Après lui avoir expliqué mon projet, il m'a mis en contact avec l'un de ses anciens thésards devenus responsable juridique de la wilaya d'une grande ville marocaine. Celui-ci a accepté de me mettre en contact avec certains agents de ladite wilaya pour m'accompagner dans ma recherche d'informations. Cette première enquête de terrain avait coïncidé avec la première opération de régularisation que j'ai aussi observée au niveau du guichet de régularisation dans la même ville. Cette enquête m'avait permis d'observer des procès au niveau du

tribunal de première instance et au niveau des bureaux de verbalisations de la wilaya. L'enquête a été conduite aussi dans deux quartiers de la ville, pour comprendre comment les agents déployés par les wilayas dans les quartiers procèdent à la délivrance des certificats de résidence aux étrangers et à la vérification des informations sur le terrain. L'un est un quartier « huppé » de la ville avec une forte proportion d'étrangers occidentaux, tandis que l'autre est à forte proportion d'étrangers subsahariens.

A partir de toutes ces enquêtes réalisées entre mars et mai 2015, j'ai montré dans ce mémoire que le Maroc est un pays d'immigration, où des agents dédiés spécialement par l'État pour administrer localement des étrangers. Lors de ce travail j'avais été surpris par la façon dont ces agents locaux étaient dévoués non seulement à cette tâche que l'État leur avait confiée, mais aussi par la façon dont l'opération de régularisation avait bouleversé la manière de gérer et de percevoir les étrangers au Maroc par rapport à mon époque en tant qu'étudiant étranger dans le pays. J'ai aussi montré les tensions entre exception et ordinaire en montrant comment ces agents appliquant des textes différents, les uns une circulaire de 2013 dite souple, et les autres la loi de 2003 dite répressive, mettaient en avant le caractère exceptionnel ou ordinaire de leurs pratiques pour prendre distance par rapport aux politiques d'immigration du pays. Cette enquête avait montré enfin les différences dans les représentations et dans les pratiques entre agents opérant « au centre » (à la préfecture) et agents opérant sur le terrain, en révélant les conflits et les tensions qui existent entre « bureau » et « terrain » mais aussi comment ces conflits affectaient le destin administratif des étrangers⁷.

Bien que j'eusse décidé de pousser cette réflexion dans le cadre d'une thèse de doctorat, le projet de thèse initial n'était pas construit en termes de gouvernement des étrangers. Mon intérêt de travailler sur ce sujet est aussi le fruit de rencontres personnelles et intellectuelles. Sans la formuler de cette façon, la question du gouvernement des étrangers apparaissait déjà certes dans ce travail de mémoire en défriche mais c'est à coup de rencontres qu'il a été construit de cette manière. C'est ma rencontre en octobre 2015 avec Béatrice Hibou et Jean François Bayart dans une perspective de direction de thèse, puis avec Johanna Siméant, dans le cadre de son séminaire sur le « gouvernement de l'extraversion en Afrique » (que je suivais dans le cadre de son master Études africaines à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) qui m'ont permis de problématiser à nouveau mon projet de thèse en termes de gouvernement. Alors que je me perdais dans des nuages de questionnements dans le cadre de l'affinement de

⁷ Ce travail avait été apprécié par tous les membres du jury avec les félicitations de l'équipe dirigeante du master, qui, d'ailleurs, m'avait choisi parmi les majors de la promotion pour concourir aux contrats doctoraux.

ma problématique, Béatrice Hibou, celle qui a dirigé cette thèse, lors d'une séance de travail sur la base d'un document que je lui avais envoyé au préalable, me calma avec tact : « pour étudier l'État, il faut aller du plus simple au plus complexe ! Pose-toi d'abord une question simple : comment gouverne-t-on les étrangers ? À partir de celle-ci, tu pourras te poser trois autres sous questions plus complexes : 1) Où les gouverne-t-on ? 2) Avec quels outils techniques les gouverne-t-on ? 3) Et toi dans tout ça ? » Cette question « simple » et sous-questions « complexes » ont hanté la construction de cette thèse mais aussi ma réflexion, c'est-à-dire celle d'étudier les façons de gouverner au Maroc en prenant l'immigration comme point d'entrée pour ainsi appréhender le rapport entre État et immigration.

Par ailleurs, une autre question qui se pose est de savoir comment j'en suis arrivé à choisir le Maroc comme terrain d'étude pour observer le rapport que l'État marocain entretient avec ses étrangers ? Mais aussi, comment s'est déroulé mon intégration au Maroc ? Si les germes et l'embryon de cette thèse ont été formalisés dans des amphithéâtres, cafés et bureaux parisiens, comme je l'ai montré ci-haut, le fœtus de la thèse s'est développé par la suite au Maroc, à Dakar et en Italie. Bénéficiant d'un contrat doctoral du Centre de Recherche Économie, Société et Culture (CRESC) dirigé à l'époque par Béatrice Hibou et la Chaire d'Études africaines comparées (CEAC) qui était sous la direction de Jean François Bayart, j'ai été, dès le début de cette thèse, intégré dans une équipe de recherche pluridisciplinaire, très dynamique et très internationalisée au niveau de l'EGE qui fut sous les auspices de Mohamed Tozy. Mon intégration dans ces institutions a nourri mes réflexions sur la sociologie historique comparée de l'État en Afrique en générale et au Maroc en particulier. La prise en compte de la question de la temporalité dans le gouvernement des étrangers s'est fortement inspirée de mes discussions et de ma rencontre avec Jean François Bayart dans ses travaux sur l'État en Afrique mais aussi de ceux de Béatrice Hibou et de Mohamed Tozy sur l'État au Maroc en particulier. Cet intérêt pour les temporalités s'est aussi aiguisé pendant les discussions avec mes étudiants de diverses nationalités et d'origines sociales diverses lors de mon cours sur l'histoire de l'Afrique en Licence science politique à l'EGE. Pendant trois années je passais neuf mois sur douze au Maroc en partageant mon temps entre EGE et mes différents terrains, parfois je passais mes vacances d'été au Maroc au lieu de revenir à Paris.

Mon intégration au sein de l'EGE (plus précisément au CRESC et à la Chaire d'Études africaines comparées) m'a fait rencontrer des chercheurs venus d'horizons différents, de nationalités différentes, de disciplines et d'origines sociales diverses : d'aucuns (comme moi) étaient des chercheurs en résidence permanente, certains en résidence temporaire et d'autres

des invités de circonstance pour animer des conférences, des séminaires, des colloques ou pour diriger des ateliers de recherche. C'est dans ce contexte que nous avons accueillis Frederick Cooper, Souleymane Bachir Diagne, Jean Leca, Jean-Pierre Grossein, Gregory Mann, Kako Nubukpo et tant d'autres.

Ma rencontre avec Irene Bono, Boris Samuel, Étienne Smith, Nadia Hachimi, Ahmed Bendella, Badiha Nahhass, Ana Dessertine et d'autres chercheurs et doctorant.e.s a été essentielle dans la construction de cette thèse, car nos réflexions conjointes, discussions et échanges quotidiens, que ce soit de façon formelle (lors des séminaires, colloques et travaux d'équipes) ou informelle (lors de nos voyages, nos sorties de loisir et de travail, de nos commentaires des débats télévisés sur l'immigration, notamment lors de la campagne présidentielle française de 2017 opposant Emmanuel Macron et Marine Le Pen que nous regardions en groupe dans un restaurant à Rabat) ont nourri ma conception des relations sociales, en faisant de certains d'entre eux mes enquêtés au Maroc. En tant qu'étrangers travaillant au sein d'institutions marocaines, ils me racontaient au quotidien leurs expériences et leurs péripéties administratives mais aussi leur rapport à l'État marocain et à la bureaucratie locale. Ils ont donc considérablement contribué à l'orientation qu'a prise cette thèse.

Cette thèse ne s'est pas seulement nourrie de mes rencontres intellectuelles en France et au Maroc, elle s'est aussi nourrie de mes rencontres avec l'équipe de l'ANR-PIAF sur la « Vie sociale des papiers d'identité en Afrique » qui, coordonnée par Richard Banégas et Séverine Awenengo-Delberto, était basée entre Paris et Dakar⁸. C'est grâce à cette rencontre joyeuse avec les « piafistes » que j'ai décidé de placer au cœur de cette thèse les questions des usages et mésusages sociaux des papiers d'identification et de la biométrie, qui, pourtant au départ de cette thèse, occupaient une place très marginale. Mon intégration dans cette équipe m'a rendu conscient de la question de l'anonymisation, de la dépapiérisation et de la réinvention de soi à travers les récits d'état civil factices que les migrants fabriquent pour faire face aux logiques identificatoires de la police marocaine. Ma socialisation dans ce temple de convivialité, de fraternité et d'intellectualité m'a aussi permis de mieux comprendre ce que me disait Béatrice Hibou quand elle parlait de « gouvernement » des étrangers, en prenant en compte le rôle des acteurs non étatiques dans la mise en œuvre de l'action publique.

Intégrer le droit et son rôle dans le gouvernement des étrangers a été influencé par ma formation initiale en droit, à la faculté de Marrakech mais aussi par mon rôle de président de

⁸ Voir les différentes publications qu'ils ont dirigées dans le cadre de cette ANR (Awenengo et Banégas (dirs.), 2018, 2021), voir aussi Awenengo, Banégas et Cutolo, 2018

l'association des étudiants africains dans cette ville. J'étais souvent amené à mobiliser le droit pour défendre les intérêts de certains étudiants face à l'administration wilayale comme à la bureaucratie universitaire. Connaissant le droit de l'intérieur mais aussi à la lecture des travaux de Danièle Lochak sur les *étrangers, de quels droits ?* de ceux de Gérard Noiriel, de Patrick Weil, d'Alexis Spire et de l'historienne Simona Cerutti, je me suis aperçu très vite de la nécessité d'intégrer la sociologie historique du droit dans mon analyse du gouvernement des étrangers au Maroc.

Cerner autrement les travaux sur l'immigration

Si les motivations biographiques teintées de contraintes et stratégies scolaires mais aussi de rencontres personnelles et intellectuelles furent déterminantes dans la genèse de cette thèse, mon intérêt scientifique pour l'objet « immigration » au Maroc est aussi pour beaucoup : il s'est aiguisé au fur et à mesure que j'évoluais dans mes lectures qui, avec le temps, m'ont permis de constater un écart entre mon expérience en tant qu'étranger et mon rapport avec les agents de l'État au Maroc, et les analyses qu'en font les médias et certains travaux scientifiques. Cet écart a renforcé mes questionnements sur les façons de gouverner les étrangers au Maroc. Sans prétendre à une revue exhaustive de la littérature sur le sujet, il est donc nécessaire de faire une synthèse rapide des grandes lignes tracées par des travaux maintenant abondants, pour, par la suite, me frayer un autre chemin qui pourrait contribuer à la compréhension de la question de l'immigration de façon générale et celle des arts d'exercer le pouvoir au Maroc en particulier.

Depuis le début des années 1990, les contours de la recherche sur l'immigration au Maroc commencent à se redessiner, et les travaux sur l'immigration dans le Maghreb en général et au Maroc en particulier ont connu récemment une forte augmentation, car « l'immigration est désormais un fait sociétal et spatial majeur au Maghreb⁹ ». Cet intérêt renouvelé pour l'immigration comme objet d'étude au Maroc pourrait ainsi s'expliquer par trois phénomènes. Tout d'abord, la reconfiguration des frontières intérieures et extérieures de l'UE, qui a occasionné à l'émergence de l'Espace Schengen en 1990, suscita des nouveaux questionnements sur le rapport entre les États contigus à cet espace et les États membres de celui-ci. Ensuite, étroitement lié au premier phénomène, on a également observé un regain de discours anti-

⁹ Bensaâd, 2009: 5

migratoires dans les pays du sud dits « développés », faisant ainsi de l'immigration un problème et une question d'ordre sécuritaire. Ces discours ont contribué à la prolifération des travaux consacrés aux pays dits de « transit », comme le Maroc. Enfin, la réforme qui a abouti à l'adoption de la loi de 2003 a donné naissance à des mouvements organisés en associations qui, à travers des publications, des rapports, des travaux de recherches, critiquent les nouvelles dynamiques sécuritaires déployées par l'État marocain pour surveiller et sécuriser non seulement ses frontières avec l'UE mais aussi pour réprimer les migrants venus des États du sud¹⁰. Ces phénomènes imbriqués ont non seulement favorisé l'émergence des nouveaux questionnements, mais ils ont aussi abouti à la complexification de l'objet migratoire au Maroc : à sa désignation comme État d'émigration sont venues se greffer celles d'État d'immigration et de transit vers l'Europe¹¹.

Ces trois mouvements migratoires imbriqués ont servi de fondements à deux grandes traditions de recherches dominantes. La plus dominante, « externaliste », qui a émergé au début des années 1990, privilégie la prééminence des facteurs exogènes dans la détermination et la fabrication des politiques migratoires marocaines. Étudiant les activités de l'État marocain à l'aune des politiques européennes cette approche évacue rapidement l'historicité propre de la trajectoire de l'État marocain, en prenant le Maroc comme un laboratoire d'analyse des impacts des politiques européennes d'immigration. S'inscrivant dans le paradigme du développement et du sous-développement, ils ont brillamment expliqué les raisons et les motivations (la pauvreté, la guerre, les pandémies, la famine, la sécheresse, la quête de savoirs et conditions de vie meilleures) qui poussent souvent les citoyens des pays du sud à migrer vers les pays du nord en transitant par les pays maghrébins notamment par le Maroc¹². Comme le montre l'ouvrage collectif dirigé par Ali Bensaâd, géographes et sociologues marocains et européens furent les premiers à épouser cette explication avant d'être reprise par les internationalistes¹³.

Les principales tendances qui s'y dégagent sont celles qui considèrent les politiques migratoires marocaines comme les conséquences des pressions extérieures exercées par l'UE sur l'État marocain. Considérant l'État marocain comme « exécutant » des politiques migratoires décidées en Europe, ce courant d'analyse a permis de mettre en exergue les types de pressions que subissent le Maroc dans sa dépendance avec l'UE. Pour expliquer cette dépendance, cette

¹⁰ Alioua, 2015.

¹¹ Bensaâd, 2009; Diallo, 2015

¹² Levatino, 2015

¹³ Bensaâd, 2009

tendance se fonde sur des notions de « gendarme de l'Europe », « marionnette de l'Europe », « sous-traitance¹⁴», « coopération forcée¹⁵» et « externalisation¹⁶». Cette tendance évalue les impacts de cette externalisation sur des pays tiers comme le Maroc et tant d'autres pays limitrophes de l'espace Schengen¹⁷.

Pour nuancer cette thèse de la domination de l'UE sur ces pays tiers, des travaux récents ont, à travers une analyse fine des techniques de négociation autour des accords de réadmission, mis en exergue le rôle de l'État marocain en tant qu'acteur dans l'élaboration globale mais aussi dans la mise en œuvre de ces politiques d'immigration. Elle montre que dans un gouvernement asymétrique qui caractérise les rapports l'UE et le Maroc dans le domaine de la migration, l'État marocain ne se contente pas de jouer le rôle d'exécutant des décisions dictées par la bureaucratie européenne¹⁸. En analysant l'interaction entre l'UE et le Maroc en termes d'« opportunité et de contrainte », sous le prisme du « gouvernement asymétrique », Nora El Qadim a montré par exemple comment l'État marocain, pour bénéficier d'avantages financiers et des retombées politiques de la part de ses partenaires européens, instrumentalise la présence de ces migrants sur son territoire. Cette approche que nous pouvons appeler *instrumentaliste* considère la position géographique du Maroc et la présence de ces étrangers sur son territoire à la fois comme une contrainte et une opportunité, mobilisables pour ou contre l'Europe afin de tirer des « opportunités » économiques, politiques et diplomatiques. Pris dans un jeu d'alliance avec l'UE autour de la lutte contre les formes de migrations clandestines et irrégulières, le Maroc tire « une rente géographique » en proposant aux États-européens le rôle de « supplétif de répression » des migrants au niveau de ses frontières externes¹⁹.

À côté de ces tendances que nous pouvons qualifier de macro-externalistes, on a une autre tendance externaliste qui, dans une approche microsociologique, met en lumière l'impact des politiques européennes sur les trajectoires et itinéraires migratoires des étrangers issus des pays du sud. Ces travaux insistent par exemple sur l'influence de ces dernières sur le parcours des « aventuriers sénégalais » voulant traverser les frontières mais qui se heurtent à un dispositif de contrôle conçu en Europe et exécuté par le Maroc, qui devient ainsi un territoire sur lequel ils sont contraints de vivre contre leur propre volonté²⁰. Mettant l'accent sur le déplacement de ces populations, ces études essaient de retracer l'histoire et l'itinéraire des réseaux

¹⁴ Belguendouz, 2003a ; Lahalou, 2005,

¹⁵ Boubakri, 2006

¹⁶ Bigo, 1996

¹⁷ Rodier, 2008

¹⁸ Qadim, 2016.

¹⁹ Bensaâd, 2005

²⁰ Pian, 2006

migratoires, d'analyser les stratégies déployées par les acteurs (migrants et policiers), de décrypter les contextes qui les ont poussés à immigrer et les liens avec leurs pays d'origine et celui de leur résidence forcée²¹.

L'ensemble de ces travaux nous ont permis de mettre en évidence le rôle de l'UE dans le gouvernement à distance des étrangers se trouvant sur le territoire marocain, mais aussi d'évaluer à partir du territoire marocain les impacts répressifs de ces politiques européennes. Ils ont permis de penser l'immigration au Maroc comme une dimension subsidiaire des politiques migratoires de l'UE, et le Maroc comme une « étape » vers l'Europe²². Gouverner les étrangers au Maroc c'est donc se conformer aux exigences de la bureaucratie européenne moyennant des avantages financiers, sinon de proposer à celle-ci des outils et projets allant dans le sens de la répression visant à retenir sous contrainte sur son territoire ces étrangers qui n'ont d'ambitions que d'aller en Europe. Ces travaux ont tous en commun soit d'étudier les politiques européennes à partir du Maroc ou celles du Maroc à partir de l'Europe. Certes l'espace Schengen a produit des effets à distance sur les pratiques de gouvernement des migrations au Maroc, mais ces effets n'expliquent pas tout.

La seconde grande tradition dite « internaliste » est venue justement pour le démontrer, en pensant l'immigration à l'aune des enjeux propres à l'État marocain en estimant que ce sont des facteurs internes à la société marocaine qui expliquent l'immigration au Maroc et non pas des décisions unilatérales prises par l'UE, car le Maroc a ses enjeux propres liés à l'immigration et que ceux-ci ne sont pas forcément compatibles avec ceux véhiculés et défendus par l'Europe.

Dès le début des années 2010, une équipe de chercheurs dirigée par Michel Peraldi a joué un rôle pionnier dans les travaux qui épousent cette interprétation internaliste²³. En effet, ce fut l'une des premières équipes de chercheurs à réaliser un ensemble de travaux sur le sujet dans une perspective internaliste. Ils le firent dans le but de déconstruire la vulgate euro-centrée qui traite l'État marocain comme un pays de transit qui perçoit les migrants comme des personnes contraintes de résider sur le territoire marocain contre leurs propres grés. Pour déconstruire ce qu'ils qualifient de « fiction politique²⁴», véhiculée par des médias, des humanitaires et par certains travaux, ces chercheurs issus de disciplines multiples ont plaidé pour un décentrement de la focale d'analyse sur la trajectoire propre à l'État marocain. Ce projet de

²¹ Alioua, 2011

²² *Ibid.*

²³ Cette équipe était logée au Centre Jacques Berque. Les résultats ont fait l'objet d'une publication collective (Peraldi, 2011).

²⁴ Sur la critique du transit comme « fiction politique », voir Peraldi, 2011, *op. cit.*; Diallo 2019.

recherche invite pour la première fois les chercheurs travaillant sur l'immigration au Maroc à penser la migration en Afrique comme une migration d'abord intra-africaine car les Africains circulent avant tout « d'une Afrique à une autre », et non pas de l'Afrique vers l'Europe²⁵. Sans pour autant nier le caractère du Maroc comme pays de transit, ces travaux estiment néanmoins que la focalisation sur ce dernier occulte la complexité du phénomène migratoire au Maroc²⁶.

Ainsi, se dégagent trois grandes tendances que l'on peut qualifier d'internaliste. Privilégiant une entrée par les religions des migrants, une première tendance internaliste aborde l'État marocain par le biais de la tolérance et de la coopération religieuse. Depuis le début des années 1980, par exemple une nouvelle génération de chercheurs s'est intéressée au sort des « Juifs marocains », le type de protection qu'ils ont historiquement bénéficié ou non de la part de l'État marocain et les violences qu'ils ont subies durant la colonisation mais aussi au tout début de l'indépendance du Maroc²⁷. D'autres travaux ont analysé l'immigration par le biais de l'islamisation et des confréries musulmanes qui sont des véritables moteurs de l'immigration au Maroc,²⁸ sans oublier aussi le rôle joué par les églises chrétiennes dans l'immigration et dans l'installation des étrangers au Maroc²⁹.

Prenant ses distances par rapports aux thèses transitologiques, qui analysent la présence des étrangers au Maroc à l'aune de la migration de transit, une deuxième tendance internaliste estime qu'historiquement le Maroc a toujours été à la fois un pays pourvoyeur et receveur de migrants issus de divers pays. Dominés par les historiens et des anthropologues, elle inscrit les différents mouvements migratoires qu'a connus le Maroc dans son histoire dynastique et impériale³⁰. Cette tendance rend compte de l'immigration au regard d'une approche historique qui place la présence des étrangers au Maroc dans ses divers contextes historiques, mettant l'accent sur les anciennes et les nouvelles formes de migrations dans lesquelles s'inscrivent les migrations contemporaines, plus particulièrement avec les pays d'Afrique subsaharienne comme le Sénégal³¹. En retraçant l'histoire des routes commerciales de certains produits précieux pour l'économie marocaine (esclave, sel, or, diamant, armes et laines), ces travaux ont suscité des questionnements nouveaux en montrant le rôle du commerce caravanier dans la

²⁵ D'où le titre de leur ouvrage qui est le fruit de ces travaux collectifs : « D'une Afrique à une autre »

²⁶ Voir l'introduction de cet ouvrage collectif, *op cit*.

²⁷ Sur l'histoire de la migration des juifs au Maroc, voir Abitbol, 1980, 1998, 2008; Ye'O, 2005, Bécassis et al, 2012, Assaraf, 1997

²⁸ Timéra, 2009; Berriane, 2016

²⁹ Coyault 2014; Picard, 2016 ; Bava, 2016 ; Berriane, 2020.

³⁰ Marguich, 2017

³¹ Lanza, 2011

migration africaine au Maroc. Selon eux, c'est dans le sillage de ces échanges commerciaux qu'il faille inscrire les actuels mouvements de population et pratiques commerciales réalisées par des commerçants sénégalais et mauritaniens qui viennent à Casablanca pour vendre des produits importés de l'Afrique subsaharienne, et exporter par la route des produits marocains vers l'Afrique subsaharienne. C'est grâce à ces routes commerciales que des Marocains ont ainsi émigré au Sénégal, en Guinée, au Mali, en Côte d'Ivoire, mais aussi des citoyens de ces pays se sont installés dans des villes marocaines comme Marrakech, Casablanca, Rabat et Fès.

Critiquant l'idée du caractère provisoire et de la résidence forcée attribuée à ces migrations et celle du « statut de non-existence dans la société marocaine³²», une troisième tendance montre l'enkystement de ces migrants dans la société marocaine mais aussi la capacité avec laquelle ces derniers s'insèrent au niveau des grandes villes et des quartiers marocains, grâce à des réseaux et des liens de sociabilités (estudiantin, professionnel, communautaire, confessionnel, associatif et politique). Pays d'immigration et d'installation durable d'étrangers, le Maroc est désormais analysé comme un pays qui accueille des travailleurs étrangers qui occupent divers métiers, allant du commerce à l'informatique en passant par les BTP, le ménage, la restauration et les télé-services. L'insertion de ces étrangers dans le marché de l'emploi a aussi contribué à l'émergence des espaces économiques et de loisir dits « lieux d'Afrique » (restaurants africains, boutiques, salons de coiffure et boîtes de nuit africaines) qui contribuent à l'intégration de ces migrants dans un système cosmopolite transnational³³. En plus de ces espaces, ces migrations ont aussi donné naissance à des quartiers dits « africains » comme Takkadoum à Rabat que certains chauffeurs de taxis appellent aussi « le petit Sénégal »³⁴. Ces modalités d'installation ne se résument pas uniquement à l'immigration du travail, car il existe des communautés estudiantines africaine qui deviennent de plus en plus nombreuses³⁵.

S'intéressant aux migrants venus de l'Europe, d'autres travaux internalistes ont permis récemment de porter l'attention sur le Maroc comme un « pays d'immigration pour des étrangers venus d'Europe ³⁶ ». Ces travaux ont renouvelé considérablement la compréhension des études sur l'immigration : traitant les Européens de migrants comme les autres, ils dévoilent l'histoire individuelle de ces Européens qui arrivent massivement au Maroc pour chercher du travail ou entreprendre dans des domaines divers. L'une des originalité de ces travaux c'est

³² Peraldi, 2011 :153

³³ Infantino, 2011 ; Lanza, 2011, voir aussi les travaux en cours de Thomas Fouquet sur les « filles de nuit à Casablanca ».

³⁴ Peraldi, 2011

³⁵ Berriane, 2007 ; Laouali et Meyer, 2012

³⁶ Sur les migrants français au Maroc, voir Terrazzoni, 2015

d'avoir utilisé le terme « migrant » pour désigner les étrangers d'origine européenne, au lieu d'« expatriés » ou de « touristes » réservés uniquement aux étrangers européens³⁷. On a ainsi des travaux axés sur une communauté de migrants européens particulière ou sur une catégorie sociale spécifique. Avec une préférence pour les grandes villes économiques et touristiques du pays, ces travaux nous offrent des analyses sur le « parcours de petits entrepreneurs français à Marrakech³⁸», sur « les nouveaux migrants français à Essaouira et à Marrakech³⁹». Plus récemment encore, des travaux se sont intéressés aux migrants chinois à Casablanca⁴⁰.

L'ensemble de ces tendances, bien que fort différentes et issues de diverses disciplines, mais ayant eu pour objectif de montrer que le Maroc est un pays d'immigration, fournissent deux grands apports essentiels. D'une part, elles ont renversé le regard sur l'immigration au Maroc en traitant non seulement l'État marocain comme pays d'immigration et d'installation des étrangers. D'autre part, ils ont permis la banalisation de la présence de migrants européens sur le territoire marocain en les considérant comme des migrants parmi tant d'autres. Ils ont aussi montré que prendre ses distances avec cette forme d'analyse du gouvernement des étrangers au Maroc suppose que l'on raisonne au-delà de la nation du transit sans autant négliger les pratiques du transit, ou au-delà de la notion de « gendarme de l'Europe » sans autant nier l'influence de l'UE sur les façons de gouverner les migrants au Maroc. C'est ainsi prendre au sérieux l'État marocain dans son historicité propre.

Qu'elle soit externaliste ou internaliste, toutes ces tendances laissent de côté ce qui se joue au niveau des bureaux de l'administration centrale et locale ainsi que la question de la diversité des acteurs, des espaces d'administration et des instruments de pouvoir qui, d'une manière ou d'une autre, participent à l'administration quotidienne de toutes ces catégories d'étrangers. Je pars de l'hypothèse selon laquelle la politique d'immigration peut se mesurer aussi à l'aune des pratiques des agents étatiques et non étatiques impliqués dans sa mise en œuvre concrète. C'est précisément l'ambition de cette thèse : privilégier l'immigration comme point d'entrée d'une sociologie historique de l'État pour mieux appréhender la question de la transformation du pouvoir et les arts de gouverner au quotidien les étrangers.

³⁷ Voir l'ouvrage collectif sur les migrations françaises au Maroc, dirigé par Catherine Therrien (2016).

³⁸ Pellegrini, 2016

³⁹ Terrazzoni, 2015

⁴⁰ Sur les migrants chinois, voir Taing, 2015

L'immigration, une porte d'entrée vers une sociologie historique de l'État

Cette thèse n'analyse donc pas l'immigration au Maroc à l'aune des politiques de l'UE, et elle ne raconte ni l'histoire d'immigration d'une communauté particulière d'étrangers au Maroc. Elle se donne pour ambition première, tout en gardant ces aspects à l'esprit, de regarder du côté de l'État, de ses agents et de ses bureaucraties, comme le suggérait d'ailleurs Abdelmalek Sayed :

« Réfléchir sur l'immigration revient au fond à interroger l'État, à interroger ses fondements, à interroger ses mécanismes internes de structuration et de fonctionnement; et interroger l'État de cette manière, par le biais de l'immigration, cela revient, en dernière analyse, à “dénaturaliser” pour ainsi dire ce qu'on tient pour “naturel”, à “re-historiciser” l'État ou ce qui dans l'État semble avoir été frappé d'amnésie historique, c'est-à-dire à rappeler les conditions sociales et historiques de sa genèse.⁴¹».

Selon Abdelmalek Sayad, « penser l'immigration c'est penser l'État et que c'est l'État qui se pense lui-même en pensant l'immigration⁴²». Suivre ces suggestions revient à faire face désormais à une tradition de recherche qui, bien installée en France et ailleurs, a profondément renouvelé les études qui s'intéressent aux rapports entre immigration et État. Certes les sociologues furent parmi les premiers à avoir suggéré cette démarche, mais les historiens restent les premiers à avoir investi en grand nombre ce champ d'investigation. Faisant une forme de « socio-histoire des relations de pouvoir »⁴³, Gérard Noiriel fit partie de ces premiers historiens à avoir renouvelé en profondeur la compréhension du rapport entre État, nation et immigration. Il a abordé ce rapport de pouvoir par le biais de diverses entrées. Après avoir analysé la question nationale à partir du rapport que l'État français entretient avec les étrangers depuis le XIXe siècle⁴⁴, il prolonge cette réflexion sur les procédures d'identification en tant qu'activité étatique qu'il fait remonter à la Révolution française⁴⁵, mais aussi, par la suite, sur le rapport entre le droit d'asile mis en place par l'État entre le XIX-XXe siècles pour administrer les

⁴¹ Sayad, 1999 : 6

⁴² *Ibid.*

⁴³ Noiriel, 2007

⁴⁴ Noiriel, 1988

⁴⁵ *Ibid.*, 1993, 2007

réfugiés en France⁴⁶. Le point commun qui ressort de ses travaux est que les papiers d'identification et le droit sont des instruments de pouvoir très puissants au service de l'État dans sa vocation de nationaliser et d'étatiser les sociétés⁴⁷.

Dans le sillage de ce qui ressemble à une histoire politique, les travaux de Patrick Weil ont permis de retracer le processus de fabrication d'une politique d'immigration depuis 1938, mais aussi le processus de codification de la nationalité française depuis la Révolution⁴⁸, qui, finalement, ont abouti à l'exclusion des non-nationaux de certains droits sociaux et politiques⁴⁹. Dans cette perspective l'État est appréhendé par le haut à travers les actions, les actes et les discours de ses élites politiques et administratives (députés, ministres et hauts cadres de la fonction publique). Partant d'une démarche de longue durée, Patrick Weil nous fait voyager au cœur des débats politiques et conflits juridiques qui oppose ces serviteurs de l'État qui s'affrontent autour des conceptions différentes de la nationalité mais aussi autour de valeurs sensées organiser la nation et les attitudes légales et principes bureaucratiques à adopter face aux étrangers qui devenaient de plus en plus nombreux sur le territoire français⁵⁰. D'autres travaux ont montré le rôle joué par ces élites dans la construction du « problème musulman » et comment leurs discours et leurs pratiques contribuent à la stigmatisation et à la discrimination des migrants au quotidien⁵¹.

Cependant, cette grille d'analyse de l'État à travers une démarche macro-historique, qui aborde l'État à l'aune de ses élites, laisse de côté le rôle des agents intermédiaires et subalternes à qui l'État délègue un pouvoir discrétionnaire pour appliquer ces politiques arrêtées au niveau central. C'est là où les travaux d'Alexis Spire sur l'administration des étrangers au niveau des guichets et ceux d'Abdellali Hajjat sur les dispositifs d'évaluation de l'assimilation des candidats à la naturalisation ont eu toute leur raison d'existence : ils ont tous deux mis l'accent sur les agents intermédiaires et subalternes de l'État⁵². En tant que « face cachée de l'État », l'administration joue ainsi, selon eux, un rôle central dans la traduction et l'application de la politique d'immigration, ce qui place ses agents dans une position d'intermédiaires entre les étrangers et les principes juridiques contenus dans la loi et les circulaires adoptées au niveau central par les hauts fonctionnaires. Entre ces derniers et les cas singuliers que représentent les dossiers individuels de séjour ou les demandes de naturalisation la distance peut

⁴⁶ *Ibid.*, 1991 (1998)

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Weil, 2002

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Hajjat et Marwan, 2016

⁵² Spire, 2003, 2005, 2008 et Hajjat, 2012

être grande, et ce sont donc ces agents de l'administration qui ont le monopole de les adapter à chaque situation particulière⁵³. C'est ce pouvoir discrétionnaire qui se traduit par une forme de monopole qu'Alexis Spire qualifie par exemple de « magistrature bureaucratique », qui « consiste à concilier en permanence les principes juridiques et les normes d'interprétation forgées au sein de l'administration. Ceux qui l'exerce sont tout autant les hauts fonctionnaires qui élaborent les circulaires, que les chefs de bureau qui sont chargés de leur application⁵⁴». Alexis Spire analyse la « relation entre État et immigration, non pas à l'aune des seules procédures administratives ou des principes établis par les instances les plus élevées, mais en articulant ces deux dimensions. Ce projet impliquait de privilégier l'activité des agents qui appartiennent à l'administration et qui participent au processus d'attribution de titres et de statuts aux étrangers⁵⁵».

Si cette démarche a permis à ces auteurs de faire une sorte de « sociologie des coulisses de l'État⁵⁶» à partir des pratiques de ses agents intermédiaires publics, elle laisse toutefois peu de place aux intermédiaires privés et s'intéresse peu au rôle des acteurs privés qui participent à l'application de la politique d'immigration. Pourtant, les arts de gouverner et les relations de pouvoir qui s'établissent entre l'État et les étrangers ne peuvent se comprendre qu'en tenant également compte de la diversification des acteurs et des modes de gouvernement indirect à travers la délégation formelle ou informelle et le recours à des acteurs non étatiques⁵⁷, qui évoluent dans d'autres lieux de pouvoir qui dépassent le seul cadre de l'administration publique et ses guichets. Tous ces travaux ont contribué à faire avancer la recherche sur le rapport entre l'immigration et l'État. Dans le prolongement de ceux-ci ma démarche est toute autre. Dans le cas du Maroc, les acteurs sur lesquels l'État s'appuie pour gouverner les étrangers ne sont pas forcément des fonctionnaires qui appartiennent à l'administration, et ils ne sont pas obligatoirement ceux qui exercent le pouvoir discrétionnaire ou le pouvoir réel de décision. Certes ces acteurs publics arrivent parfois à faire écrans aux acteurs privés mais sans pour autant être les véritables détenteurs du pouvoir dans l'attribution des titres de séjours, de nationalité et des statuts aux étrangers. Ainsi, l'État marocain coopte des acteurs privés avec lesquels il accepte malgré lui de partager certaines de ses missions, en leur déléguant parfois de façon informelle une portion de ses pouvoirs. Par rapport à tous ces travaux, l'une des

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Spire, 2005 : 358

⁵⁵ *Ibid.*, 2003 : 6

⁵⁶ Hajjat, 2012 : 22

⁵⁷ Cette conception de l'État fait échos aux travaux sur la privatisation de l'État, voir Hibou, 1999, 2012

originalités de mon travail tient justement à son ambition de tenir en compte la diversité de ces acteurs impliqués dans la chaîne de gouvernement.

Cela permet ainsi de problématiser la relation entre immigration et l'État en termes de gouvernement, afin d'accorder une place non négligeable aux intermédiaires privés mais aussi de dépasser la dichotomie entre acteurs privés et agents publics qui, impliqués dans la mise en œuvre de la politique marocaine d'immigration, s'affrontent autour de l'élaboration et de l'interprétation du droit et, lorsqu'il est nécessaire, n'hésitent pas de coopérer sur certains aspects de celle-ci. Ainsi, j'analyserai dans les pages qui suivent les forces saillantes de cette question du rapport entre immigration et État à travers ma problématique du gouvernement des étrangers.

Au-delà des agents étatiques pour décentrer le gouvernement des étrangers

Comment appréhender le rapport entre État et immigration à travers le gouvernement des étrangers au Maroc ? Dans une démarche classique de sociologie politique, j'aurais pu l'aborder uniquement sous le prisme d'espaces bureaucratiques institués et à partir de discours et pratiques des élites politiques et agents intermédiaires publics. Il m'a pourtant aussi semblé euristique de l'aborder par les figures non étatiques et par des acteurs hybrides, qui, évoluant dans des espaces de pouvoir non conventionnels, se situent à la frontière de l'État et de la société civile, mais qui n'en demeurent pas moins importants que les agents de l'État. J'aurais aussi pu faire recours aux concepts comme « gouvernance des migrations⁵⁸ » ou celui de « gouvernabilité des migrations⁵⁹ », qui sont utilisés dans la littérature savante, experte et médiatique pour analyser le rapport entre État et immigration. Pourtant, ces deux concepts ne sont pas neutres car ils incarnent des pratiques discursives de certains acteurs internationaux (publics et privés) de la migration qui véhiculent des idéologies et des conceptions de la migration qui leur sont propres, en insistant notamment sur ce qui devrait être une migration « bonne » et « ordonnée »⁶⁰. Ces concepts me paraissent donc peu pertinents pour penser l'État dans ses arts de gouverner les étrangers, voire les migrations au Maroc. À rebours de cette perspective, s'inspirant de la conception foucauldienne du pouvoir et reprenant à son compte le

⁵⁸ Pécoud, 2018

⁵⁹ Rinaudo, 2017

⁶⁰ Sur la critique de ces concepts, voir Hibou, 2013 ; Voir aussi le séminaire de Johanna Siméant à la Sorbonne, 2015-2016.

concept de «gouvernementalité⁶¹» et celui de « non-gouvernementalité » forgé par l'historien Gregory Mann dans le contexte africain, cette thèse se fixe pour ambition d'analyser le rapport entre État et immigration à partir du concept de « gouvernement » qui tient compte de ces deux facettes de l'exercice du pouvoir.

Un tel parti pris implique un éclaircissement de ma conceptualisation du gouvernement des étrangers. Il donne à voir des modalités singulières d'exercice du pouvoir à travers lesquelles l'on gouverne les étrangers. Ce gouvernement est compréhensible d'abord si l'on prend en compte des acteurs étatiques et privés multiples qui l'incarnent : hauts fonctionnaires, agents des services spécialisés et des wilayas de police, agents consulaires des États étrangers accrédités à Rabat, ONG et associations de migrants, professionnels du droit (avocats, notaires, *adouls*, magistrats et procureurs du roi), professionnels de l'immobilier (bailleur, *semsar*, agent immobilier) et professionnels de transport (chauffeurs de taxis, de bus, vendeur de tickets) ainsi que des intermédiaires de l'illégalité administrative (contrebandiers, *thiamans*, passeurs, faussaires, loubards du quartier et « Cames-gangs »). Il l'est aussi grâce à des espaces de pouvoir précis dans lesquels il prend une forme de vie : les guichets de l'administration, ceux des consulats étrangers, ceux des entreprises privés, les rues, les gares routières, les campements de fortune, les frontières, l'Internet, le domicile privé. Il l'est, ensuite, si l'on prend en compte les instruments et dispositifs à travers lesquels il s'exprime. Ils peuvent prendre la forme d'instruments d'ordre légaux institués— carte de séjour, certificat de résidence, contrat et autorisation de travail, passeport, visa, autorisation électronique de voyage, fichier de police, biométrie, expulsion, rapatriement, zones d'enfermement de masse, reconduite aux frontières—, comme ils peuvent revêtir la forme d'instruments disciplinaires d'ordre illégaux ou pervers (rafles individuelles et collective, déportation, le matraquage, le zodiac servant à transporter des migrants de façon illégale). Il l'est, enfin, à travers un ensemble de règles juridique et normes sociales qui régissent le statut et la condition de l'étranger qui s'incarnent dans le langage du Droit (droit de la nationalité, droit de séjour, droit de propriété et droit de succession).

Ces trois fils conducteurs forment ainsi la boussole de ma réflexion : accorder une place importante à la démultiplication des acteurs et des espaces de pouvoir, appréhender les instruments et les dispositifs de pouvoir et réserver une place centrale aux règles de droit qui tracent

⁶¹ Mann, 2015

d'une part la frontière séparant le national de l'étranger et, de l'autre, régissant la condition des étrangers au Maroc⁶².

La démultiplication des acteurs et les espaces de pouvoir

La conception de l'État adoptée ici va au-delà des seules questions des acteurs étatiques ou de celle d'une institution qui aurait le monopole du pouvoir d'administrer des étrangers sur le territoire marocain. Prendre l'immigration comme porte d'entrée d'une sociologie historique de l'État, c'est aussi se donner la possibilité de questionner les relations complexes que celui-ci noue et entretient avec divers acteurs privés selon les contextes et les espaces de pouvoir. Les travaux de Béatrice Hibou sur la « privatisation des États » sont particulièrement éclairants pour notre démarche⁶³. Tel que construit d'abord par Michel Foucault et travaillé concrètement par Béatrice Hibou à sa suite, le concept de « gouvernement » nous permet de dépasser l'analyse de l'État du seul prisme des acteurs étatiques. Cette conception du gouvernement est ainsi au cœur de cette thèse car il me permet d'appréhender des facettes disparates de l'État en intégrant les pratiques des acteurs non étatiques et des instruments et dispositifs de pouvoir conçus et exécutés par ces derniers.

L'intention de cette recherche est d'analyser les rapports entre État et immigration en privilégiant une entrée non seulement par les acteurs qui participent au gouvernement des étrangers mais aussi par les lieux dans lesquels ces derniers sont gouvernés par les premiers ou s'auto-gouvernent. Le gouvernement des étrangers ne peut être saisi en dehors de ces acteurs et de ces lieux de pouvoir. Comment alors penser la pluralité de ces acteurs et de ces espaces de pouvoir ? Au-delà de l'interrogation qui « exerce le pouvoir » ou celle de « qui gouverne⁶⁴ » les étrangers au Maroc, il s'agit dans le cas de notre conception du gouvernement de s'interroger, à l'instar de Michel Foucault, sur le « comment gouverne-t-on » concrètement les étrangers au Maroc ? En ce sens, ce travail reste particulièrement sensible aux pratiques de ces

⁶² Ces partis pris entrent en écho avec Michel Foucault et sa notion de « gouvernementalité », qui décentre l'analyse de l'État vers les lieux « implicites » et les dispositifs de pouvoir (Foucault, 2004), Max Weber avec sa sociologie du droit (Weber, 2013), Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès avec leur concept de « gouverner par les instruments » (Lascoumes et Le Galès, 2005) et Michel Agier avec le « gouvernement humanitaire » (Agier, 2008). Dans le contexte marocain, ils résonnent avec les travaux de Mohamed Tozy et son gouvernement du religieux (Tozy, 1999, 2013), avec ceux de Béatrice Hibou et Irene Bono et leur « gouvernement du social » (2016)

⁶³ À ce propos, voir Hibou, 1999a, 1999b

⁶⁴ Sur la question « qui gouverne le Maroc » voir Chahir, 2015

hommes et femmes qui exercent une portion de pouvoir qui, directement ou indirectement, peut affecter le destin administratif et social d'un étranger. Cela permet d'étudier le pouvoir dans les espaces pertinents où il est en contact direct avec ses destinataires⁶⁵.

Je compte bien le faire d'abord à partir des pratiques et discours des acteurs appartenant aux bureaucraties constituées, surtout celles étatiques. La gestion de l'immigration concerne en premier lieu des hauts cadres des départements ministériels, des fonctionnaires dans les différentes directions spécialisées et des agents locaux agissant au nom de l'administration centrale. Depuis l'adoption du dahir de 1958 portant Code de la nationalité marocaine, l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité marocaine est du ressort d'une commission qui siège au ministère de la Justice, mais ce sont les tribunaux locaux qui reçoivent les dossiers de candidatures. Les autorisations d'entrée et de sortie du territoire sont délivrées depuis 2004 par la Direction de la Migration et de la Surveillance des Frontières (DMSF), l'une des directions du ministère de l'Intérieur, mais c'est un corps mixte spécialisé dans le contrôle et la surveillance des frontières qui assure au quotidien le *policing* des frontières externes du royaume du Maroc. Le visa des contrats de travail et la délivrance des autorisations de travail sont du ressort du ministère du Travail mais ce sont les plateformes des guichets locaux de l'Anapec qui, depuis 2002, sont chargés de la réception et du traitement des demandes déposées par les employeurs souhaitant recruter un salarié étranger. Depuis 1956, la délivrance aux étrangers des cartes de séjour est du ressort de la Direction générale de la Sûreté nationale (DGSN) qui est le bras sécuritaire du ministère de l'Intérieur, mais ce sont les agents au niveau des guichets des wilayas de police à l'échelle locale qui reçoivent les dossiers et les instruisent sous l'autorité directe du wali de police⁶⁶. Depuis 2003, la régularisation d'un étranger dont l'identité est perçue comme défectueuse et anormale ou celle d'un étranger dont le visa de séjour a expiré et qui souhaite demander une carte de séjour ou sortir librement du territoire est du ressort des tribunaux de première instance au niveau local, mais la phase d'accusation dite « administrative » est assurée par les agents des wilayas qui envoient ces étrangers devant les bureaux des procureur du roi près des tribunaux de première instance. Entre 2014 et 2017 l'État marocain a donné au ministère de l'Intérieur et celui des Marocains résidant à l'étranger le pouvoir de régulariser de façon exceptionnelle tout étranger en séjour irrégulier

⁶⁵ Foucault, 1997

⁶⁶ Au Maroc les wilayas de police sont les équivalents des préfectures de police en France, et le wali de police est l'équivalent du préfet de police, c'est-à-dire la plus haute autorité administrative de la police à l'échelle d'une région, d'une préfecture ou d'une province. Il est nommé par le ministère de l'Intérieur sur la proposition du directeur de la DGSN

mais la mise en œuvre concrète de ces opérations a été confiée à des agents locaux qui siègent au niveau des guichets d'exceptions ouverts auprès des régions administratives du pays, mais l'instruction des demandes est confiée à des commissions de régularisation au niveau local, dominées par des hauts fonctionnaires des services de police et de des services de renseignements locaux; le traitement des recours est quant à lui confié à une commission nationale de suivi de recours où siègent des hauts fonctionnaires de l'administration centrale et des représentants d'associations de droits de l'homme et de soutien aux migrants. Mais cette imbrication « par le haut » de pouvoir et d'espaces animés à la fois par des agents locaux et centraux ne nous permet pas de cerner tous les acteurs impliqués dans le gouvernement des étrangers au Maroc.

La seconde catégorie d'acteurs étatiques impliquée dans le gouvernement des étrangers est celle des agents consulaires des pays d'origine des étrangers accrédités à Rabat. Le cas des agents consulaires symbolise le rapport entre l'État d'accueil et l'État d'origine et ils sont au croisement des différentes administrations du pays d'accueil et leurs citoyens qui résident et travaillent sur le territoire marocain. Dans le prolongement de sa thèse, Alexis Spire a analysé le rôle joué par les consulats français à l'étranger dans la maîtrise des flux migratoires entre la France et les pays étrangers. Ces agents consulaires français sont investis d'une mission d'évaluation du « risque migratoire » pour chaque demandeur de visa⁶⁷. Dans le prolongement de ce travail, je m'intéresse non pas aux pratiques des agents des consulats marocains à l'étranger mais plutôt à celles des agents des consulats étrangers implantés sur le territoire marocain.

Parce qu'ils jouent un rôle de représentant, de protection et d'intermédiaires entre leurs citoyens et les administrations locales, les guichets de ces consulats étrangers implantés sur le territoire marocain constituent des postes d'observation privilégiés des pratiques quotidiennes de pouvoir et d'exercice de droits et de citoyennetés. Historiquement, ces agents étrangers occupent un rôle central dans le gouvernement des étrangers. Leur rôle a été formalisé dans la Convention de Madrid de 1880 puis dans l'Acte d'Algésiras de 1908 qui leur donnait le pouvoir d'administrer directement leurs ressortissants et sujets qui résidaient sur le territoire marocain en leur appliquant non pas les lois marocaines mais la législation de leur pays d'origine, c'est ce régime juridique que certains juristes ont qualifié de « régime capitulaire », c'est-à-dire la soustraction du gouvernement des étrangers de la souveraineté de l'empire d'accueil au profit des agents consulaires étrangers⁶⁸. Depuis le début des années 2010 les autorités

⁶⁷ Spire, 2008

⁶⁸ Sur l'histoire de ce système, voir Kenbib, 1996.

marocaines et les employés de certaines ONG comme OIM sollicitent régulièrement ces agents consulaires lors des processus d'identification et de reconnaissance de l'appartenance de ces migrants, surtout lors d'une procédure d'expulsions, de rattachement et de « retours volontaires », mais aussi dans le cadre d'une régularisation de séjour. Notre enquête ethnographique réalisée auprès de ces guichets consulaires et des entretiens réalisés avec des agents consulaires en postes à Rabat donne à voir leur rôle dans la conservation des biens laissés par des étrangers décédés sur le territoire marocain que ce dernier saisit pour préserver les intérêts des créanciers nationaux et des héritiers. Ces agents assurent aussi un rôle de relais de certains services publics locaux, c'est le cas notamment lorsque les agents des wilayas exigent à un étranger sans aucun papier d'identification à se faire délivrer par son consulat d'origine une carte consulaire qui atteste de son appartenance nationale et de son état civil, pour avoir droit de déposer un dossier de régularisation auprès de la wilaya.

Dans la réalisation de toutes ces missions, ces agents consulaires se trouvent vite pris dans une tension. D'une part, ils doivent s'assurer qu'un étranger qui, sans aucune preuve documentaire, revendique son appartenance à leurs États, soit effectivement un de leurs citoyens. Ils se doivent ensuite de refuser ou de mettre en échec toute décision des autorités marocaines qui entre en contradiction avec l'intérêt de leurs citoyens. Ils se doivent, enfin, de maintenir une relation d'entente diplomatique avec les autorités locales en coopérant dans la lutte contre l'immigration clandestine et irrégulière. Il est donc possible de mesurer l'application de la politique d'immigration au Maroc à l'aune des pratiques de ces agents consulaires accrédités à Rabat.

La troisième catégorie d'acteur impliquée dans le gouvernement des étrangers est celle du personnel subalterne qui évolue aux frontières de la bureaucratie constituée, c'est-à-dire qui a un pied dans la sphère étatique et un autre dans celle de la société civile. Figures marginales de l'administration locale, les *moqaddems*, acteurs donc hybrides issus à la fois de l'État et de la société civile locale, sont les chevilles ouvrières de l'État au niveau local. Ils sont particulièrement pertinents pour faire une sociologie de l'État au quotidien car ils sont éloignés des conceptions classiques de ce qui devrait être un agent de l'État : bien qu'ils ne fassent pas partie du corps des fonctionnaires de l'État, les *moqaddems*— cooptés par les walis et les gouverneurs par l'entremise des caïds— occupent un statut ambigu qui les place entre les habitants d'un quartier (nationaux et étrangers) et les autorités locales. Ces acteurs composites sont non seulement les relais entre les étrangers et les agents des wilayas mais aussi des intermédiaires entre les étrangers qui résident dans leur quartier et les autres services administratifs de la ville. Appréhender le gouvernement des étrangers à travers ces figures donne à voir un *art*

moqaddemal de gouverner les étrangers qui repose au quotidien sur des « ententes »⁶⁹ impliquant à part égales des services étatiques et non étatiques : passant plus de temps sur le terrain que dans des bureaux, leur art de gouverner se traduit par une forme de bureaucratie itinérante leur permettant de signer aux étrangers des certificats de résidence dans les rues, dans les cafés et à la sortie d'une mosquée, mais aussi de produire des règles et normes d'un vivre ensemble en réglant les conflits de voisinage qui naissent entre étrangers et nationaux qui cohabitent au niveau des quartiers.

En plus de ces agents étatiques qui sont fonctionnarisés et de ceux hybrides qui se trouvent entre les deux nous avons également des acteurs non étatiques qui participent directement ou indirectement au gouvernement des étrangers. Il s'agit d'abord des acteurs privés du secteur du militantisme, de l'humanitaire et de l'assistantat national et mondial incarné par les ONG et les associations. Il est ainsi intéressant d'aborder le rapport entre immigration et État à travers les rôles et les pratiques de ces acteurs de la bureaucratie humanitaire qui, faisant de l'immigration une cause à défendre et une affaire de valeurs, interviennent quotidiennement dans le gouvernement des migrants. Au Maroc depuis le début des années 1990 on assiste à une multiplication d'ONG et d'associations travaillant dans le domaine de la migration, notamment à cause de l'arrivée massive de migrants sur le territoire marocain. Ces acteurs deviennent ainsi de plus en plus au niveau local des « partenaires » et « collaborateurs » de l'État et des organisations internationales. Ils répondent aux demandes des migrants en leur proposant des services sociaux de base. Mais la plupart de besoins de ces migrants est similaire à ceux de certains nationaux : accès à la santé, à l'éducation et au logement⁷⁰.

Comment aborder alors le rôle de ces acteurs dans le gouvernement des étrangers au Maroc? Dans une perspective classique de sociologie politique de l'international je l'aurais fait à partir des actions des grandes ONG comme OIM, le HCR, le Caritas, qui, en tant que « nouveaux acteurs » de la gouvernance mondiale des migrations, coopèrent avec l'État marocain dans la gestion des migrants au Maroc à travers le financement de projet de « retour volontaire » et d'assistance sociale. J'aurais pu aussi le faire dans une perspective des relations internationales qui oppose État/société civile en les traitant comme des nouveaux acteurs de la scène internationale qui défient la souveraineté des États-nations⁷¹. À l'instar de Pascal

⁶⁹ Au sens que lui donne Béatrice Hibou et Mohamed Tozy, reprenant le terme de Max Weber (Hibou et Tozy, 2020)

⁷⁰ Sur le rôle de ces ONG dans la prise en charge de ces migrants, voir Valentina et Di Tota, 2011

⁷¹ Sur ces travaux, voir Belgrad et Nachmias (dirs.), 1997.

Chauvin et de Johanna Siméant il m'a paru plus intéressant de l'aborder au « ras du sol » en décentrant le regard sur le « travail humanitaire » au concret⁷². Avec un regard de politistes, ils ont montré comment des ONG spécialisées dans le domaine de la santé participent au quotidien à la mise en œuvre de l'action publique avec la collaboration d'acteurs étatiques⁷³.

Dans la continuité de cette approche, la démarche adoptée ici porte sur les figures marginales de l'humanitaire— le leader subsaharien plutôt que le militant d'une association marocaine, les associations de migrants plutôt que les associations de soutien aux migrants— me permet de valoriser d'autres acteurs associatifs autres que ceux qui sont longtemps restés les références en matière de la migration au Maroc. Sans pour autant nier le rôle des grosses ONG et associations dans le gouvernement des étrangers, j'insisterai plus sur les entrepreneurs de l'humanitaire qui, depuis 2013, ont réussi à s'imposer comme des nouveaux acteurs à part entière de la politique d'immigration avec lesquels l'État marocain, les ONG classiques et les associations de soutien aux migrants sont obligées de travailler. Ces entrepreneurs de l'humanitaire sont eux-mêmes des migrants issus des pays d'Afrique et qui se sont constitués en ONG pour défendre les intérêts des migrants auprès de l'État et les autres ONG et associations. Ils doivent, d'une certaine façon, représenter les migrants qu'ils sont censés connaître étant partie prenante à la migration.

Le rapport entre l'immigration et État se mesure aussi à l'aune du rôle et des pratiques de ces travailleurs de l'humanitaire. En décidant parfois du sort à réserver à un étranger qui se présente à leur guichet, ils participent à part égale au gouvernement des étrangers. Il existe une forme de transfert non officiel de pouvoir de l'État vers ces intermédiaires privés. Ils ne sont pas des agents de l'État mais ils sont cooptés par ce dernier qui leur confie certaines missions d'ordre bureaucratique et informationnelle. Ainsi, ils ont été placés par l'État dans les guichets de régularisation pour aider les migrants à remplir les formulaires, ils ont aussi été intégrés dans les commissions locales de régularisation et dans la Commission nationale de Suivi de Recours (CNSR) qui siège au CNDH. L'émergence de ces acteurs dans le champ humanitaire et de la société civile marocaine va entraîner des conflits et des luttes de positionnement, qui les opposent à certaines associations marocaines qui avaient le monopole de parler et d'agir au nom des migrants. Dans cette confrontation d'intérêt divergents, les agents de l'État savent parfois tirer les ficelles pour exacerber la tension afin de mettre en échec certains programmes destinés aux migrants. Au fil des pages qui suivent je montrerai le rôle joué par

⁷² Dauvin et Siméant (dir.), 2002

⁷³ *Ibid.*

ces acteurs lors des deux opérations de régularisation au niveau des guichets de l'administration locale, à côté des agents de l'État.

Certains acteurs privés existent à l'échelle des espaces professionnels et bureaucratiques (les bureaux d'avocats, de notaires, d'adouls, d'agents immobiliers, les bailleurs, ou les guichets de vente de tickets de bus reliant les villes du centre à celles au nord du pays, la gare routière, les aéroports, la rue, les faussaires qui agissent sur Internet, les femmes commerçantes dans les médinas qui placent de femmes de ménages dans les familles marocaines, les bureaux intérimaires de placement de la main d'œuvre étrangère, les gérants de restaurants qui emploient des étrangers, etc.). Je les ai nommés « acteurs du monde des affaires ». L'usage du vocable « acteurs du monde des affaires » mérite un éclaircissement au regard de la diversité des figures sociales auxquelles il renvoie dans le cadre du gouvernement des étrangers. Il renvoie d'abord aux acteurs exerçant des activités économiques libérales plus ou moins structurées et reconnues par l'État. Tel est le cas des professionnels du droit des étrangers, des professionnels du transports, des professionnels de l'immobilier. Mais il renvoie aussi à des figures qui exercent des activités économiques illicites plus ou moins interdites ou tolérées par l'État. C'est le cas des passeurs qui aident les migrants à traverser illégalement les frontières moyennant des commissions ; des commerçantes qui placent des femmes de ménages dans des familles marocaines moyennant des ristournes ; des faussaires qui produisent aux migrants des faux actes juridiques moyennant le paiement d'un honoraire ; des loubards et des gangs organisés en associations qui monnaient la violence aux marocains et étrangers en exerçant des missions de violence dévolues aux agents de l'État sans que ces derniers n'en soient directement impliqués. Cependant, la frontière entre ces acteurs ne doit pas être réifiée car un acteur associatif peut bien jouer le rôle du passeur et du faussaire, et un professionnel de droit et de l'immobilier peut bien aider un étranger à monter un dossier pour posséder un bien dont l'accès lui est interdit, et un fonctionnaire peut bien monnayer ses services à un étranger.

Avoir le droit de posséder des biens immobiliers, de transmettre ou d'hériter des biens situés sur le territoire marocain, de monter dans un bus de transport en commun desservant les villes frontières au nord du pays, sont autant de droits soumis à conditions que l'étranger doit respecter pour les exercer. L'accès à ces espaces de pouvoir et à ces droits reste refusé et disputé entre les étrangers qui souhaitent acquérir des biens immobiliers ou accéder à ces droits, les agents de l'État qui doivent les appliquer et les professionnels de droit, du transport et de l'hébergement qui proposent des services aux étrangers. L'observation de ces diverses transactions entre bureaucrates de guichets, étrangers en quête de services et de biens et pro-

fessionnels du droit et de l'économie locale permet de dévoiler les formes d'exclusion/inclusion et de discrimination dans l'accès à un service, à un bien immobilier ou à l'exercice d'un droit. Il y ressort donc diverses pratiques de gouvernement impliquant ces acteurs privés du monde des affaires. Cela peut résulter, pour un avocat, un notaire ou *adoul*, d'aider un étranger frappé d'incapacité juridique à acquérir des biens ou à les transmettre à un autre étranger ; pour un vendeur de ticket, qui aide la police à policer les frontières en refusant à un migrant sans carte de séjour d'avoir accès au bord d'un transport en commun ; à un bailleur qui refuse de louer ses biens à un étranger, etc.

Évoluant en marge de la légalité, d'autres acteurs privés évoluant dans le monde des affaires illicites et illégales – passeurs, *thiamens*, contrebandiers, « comes-gangs » et faussaires – participent eux aussi au gouvernement des étrangers. Analyser le rapport entre immigration et État à travers les acteurs de gouvernement, c'est enfin s'intéresser aux « ressorts illicites de l'État »⁷⁴ pour saisir les pratiques illégales de certains acteurs qui, évoluant en marge de la légalité administrative, peuvent parfois être l'œuvre des agents de l'État ou non étatiques. Trafic d'être humaine, exploitation de migrants, passeurs sans scrupules envoyant de migrants à la mort, démantèlement de réseaux transnationaux de la migration clandestine et irrégulière : c'est à l'aune de ces schèmes que, depuis le début des années 2000, l'immigration dite « irrégulière » a été présentée, à côté du crime organisé et du terrorisme, comme l'une des menaces essentielles qui pèsent sur l'ordre sécuritaire et économique national et international. Alimenté par des réflexions médiatiques, des rapports des experts et des ONG, par des travaux universitaires et des enquêtes réalisées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire entre « pays d'origine », « de transit » et « de destination », le paradigme dominant relègue non seulement ces migrants au statut d'individus « naïfs » et « innocents » qui seraient « victimes » d'exploitation de la part de réseaux mafieux. On traite aussi ces derniers comme des institutions criminelles qui évoluent en dehors de la sphère de l'État mais aussi de la légalité. Les États prennent ces passeurs comme des « méchants idéal⁷⁵ » pour en faire des bouc-émissaires du durcissement des politiques répressives. C'est au nom de la lutte contre ces acteurs de la mafia et de la protection des migrants victimes que l'État marocain a pénalisé l'immigration clandestine et le transport de migrants en situation irrégulière. Prenant le contrepied de cette perspective, la thèse du gouvernement des étrangers montre comment les pratiques des agents étatiques favorisent la genèse et la progression de pratiques illégales dans le

⁷⁴ Briquet et Favarel-Garrigues, 2008

⁷⁵ Sur ces analyses critiques, voir Guiraudon, 2008

domaine de la migration, et vice versa. Elle montre aussi comment l'interaction entre agents de l'État et ces acteurs de la migration participent à la transgression des règles, c'est le cas par exemple lorsque la police aux frontières ouvrent les grilles pour inciter les migrants à traverser irrégulièrement les frontières pour régler un conflit politique et diplomatique opposant le gouvernement marocain à certains dirigeants espagnols, européens et algériens⁷⁶, ou lorsque certains agents de l'administration conseillent et encouragent des migrants à fabriquer des faux papiers pour sortir de leur irrégularité ; ou encore lorsque des « loubards du quartiers » et des migrants organisés en gangs, les « Cames », se substituent à l'État pour exercer la violence sur d'autres migrants parce que tout simplement l'État les laisse faire pour s'en accommoder par la suite.

Les migrants eux-mêmes constituent une autre catégorie d'acteurs à part entière de ce gouvernement : ils participent directement et indirectement à leur propre gouvernement. Privilégier les migrants comme point d'entrée pour étudier l'État et les arts de gouverner dans le domaine de l'immigration, c'est faire face à une historiographie qui considère ces migrants, dans une perspective de dénonciation, comme des « victimes ». Cette littérature est dominée par trois traditions bien installées. La première est portée par des acteurs non étatiques (associations, ONG, médias) qui, dans une perspective de dénonciation, considèrent ces migrants comme des « victimes » des politiques d'immigration de l'État et de ses partenaires européens ; ils répertorient les formes de violence qui s'abattent sur eux et dénoncent les conséquences du durcissement des politiques d'immigration. Ce faisant, ils collaborent avec ceux qu'ils qualifient de « forces répressives »⁷⁷. Cette tradition est reprise aussi par certains travaux de recherche qui dénoncent ces durcissements du cadre répressif⁷⁸.

La deuxième tradition est celle portée par l'État et ses agents qui voient ces migrants comme des « victimes », non pas de leur répression, mais de groupes mafieux (passeurs surtout) qui pratiqueraient la traite humaine en les envoyant à la mort pour s'enrichir illégalement. La lutte contre les « traîtres » et les « passeurs » pour protéger les migrants victimes devient ainsi pour eux un prétexte du durcissement de la répression. Ainsi, les migrants ne seraient pas directement visés, ils ne seraient que des « victimes » collatérales de la lutte contre les

⁷⁶ Voir par exemple le chapitre 5 sur la violence.

⁷⁷ Voir Gadem, « Coûts et blessures. Rapport sur les opérations des forces de l'ordre menées dans le nord du Maroc entre juillet et septembre 2018. Éléments factuels et analyse », 2018.

⁷⁸ Belguendouz, 2005, *op. cit.*

groupes mafieux. C'est au nom de ces arguments que l'État marocain a criminalisé certaines pratiques d'immigration.

La troisième tradition est portée par les migrants eux-mêmes qui, dans une stratégie de victimisation, pour attirer l'attention sur leurs conditions précaires et réprimée et obtenir le soutien des opinions publiques nationales et internationales, contribuent à sélectionner et à diffuser des actions répressives de la part de l'État tout en dissimulant d'autres. Dans ces circonstances, on peut considérer la victimisation comme une ruse et une stratégie mise en œuvre par les migrants pour faire face à l'État. Cette hypothèse, que je poursuis dans cette thèse, soutient que les migrants ne sont pas seulement « manipulés » par des associations, contrairement à ce que pensent certains, car ils savent aussi « manipuler » les associations, les ONG et les États pour les amener à épouser leur cause et leur thèse.

En prenant en compte toutes ces traditions, le gouvernement des étrangers met en lumière une autre caractéristique qu'il m'a paru important d'approfondir qui n'est autre que ce que Michel de Certeau a si bien mis en lumière : « l'invention du quotidien », les « arts de faire⁷⁹ » et les « tactiques des pratiquants⁸⁰ ». À la passivité supposée des migrants s'oppose leur créativité au quotidien, soutenue par un enchevêtrement de tactiques, de stratégies et de ruses. Malgré la configuration de la ville (au nord comme au centre du pays) qui se traduit par une forme de ségrégation urbaine et par un harcèlement policier, les migrants parviennent toujours à se fabriquer des lieux d'habitation, des espaces de repli en érigeant des camps au sein desquels ils font régner leur propre code de conduite. Ils arrivent également à inventer des itinéraires de contournement des barrages de contrôle érigés par la police. Cette inventivité des migrants s'illustre, par exemple, dans l'organisation en « gouvernement fédéral » à l'intérieur des camps pour combler le vide laissé par l'État : identifier les lieux où dresser un camp, organiser les tentes selon les origines nationales des habitants, maintenir l'ordre et trancher les différends, distribuer les denrées alimentaires offertes par les associations et les autochtones, percevoir une taxe à l'entrée pour prendre en charge d'éventuels malades ou blessés par la police. En ce sens, le camp se définit comme une organisation collective de parcours singuliers; il est la mise en commun de moyens individuels pour réaliser des intérêts communs de ses habitants. Mais les relations d'interconnaissance qui se nouent à l'intérieur de ces camps sont aléatoires et imprévisibles ; elles sont ponctuées d'allers et retours des migrants, du renouvellement permanent de la population de camps. Cette organisation sociale mise en place

⁷⁹ Certeau 1, 1990.

⁸⁰ *Ibid.* :XLIV

par les migrants s'insère dans une organisation sociale beaucoup plus vaste, à savoir le quartier et la ville. De la sorte, les migrants procèdent à la privatisation des espaces publics et des aires de jeux du quartiers pour en faire des domiciles privés en y érigeant des camps d'habitation. Cette appropriation des espaces par la ruse est l'une des plus grandes expressions de créativité des migrants.

J'ai aussi donné à voir cette inventivité à travers les stratégies de dépapiérisation et d'anonymisation de soi : par-là, les migrants tentent de mettre en échec la « volonté de savoir⁸¹ » de l'État et le fonctionnement efficace des dispositifs d'enregistrement, de contrôle et de répression de la police marocaine. Ils le font en inventant des récits d'état civil factices, en altérant leurs empreintes digitales, en dissimulant les biens et effets personnels de leurs compagnons de voyage décédés pour les soustraire aux saisies du trésor public à travers des procédures judiciaires réalisées par les procureurs près des cours d'appel. Je la mets aussi en évidence à travers les tactiques que les migrants mettent en œuvre pour profiter des tensions et conflits qui opposent l'État marocain à ses voisins immédiat, l'Espagne et l'Algérie. Tous tentent d'instrumentaliser les migrants pour régler des comptes politiques et diplomatiques. Je l'ai enfin donné à voir à travers les tribunaux populaires que les migrants organisent dans des appartements pour trancher des litiges qui opposent des migrants, mais aussi à travers le recours aux gangs pour venger des passeurs ayant « bouffé » leur argent sans les faire voyager ou aux faussaires dont les faux papiers permettent d'avoir accès à des droits auxquels ils sont exclus en tant que migrants en situation irrégulière.

Cette inventivité des migrants nuance la thèse de la domination totale des migrants selon laquelle ces derniers seraient réduits au statut de simples victimes de l'État et de ses politiques d'immigration. Elle met également à mal la thèse qui les considère uniquement comme capables de réagir face aux actions de l'État et de ses agents, et non d'agir par eux-mêmes et selon leurs propres logiques. Mais cette inventivité est loin d'être l'apanage des seuls migrants ; les agents eux aussi inventent des stratégies pour faire face à des situations non prévues, et cette invention passe principalement par le recours à des pratiques illégales et arbitraires, des bricolages de dispositifs. Tous ces chapitres montrent que la domination n'est pas à sens unique et qu'aucun acteur, qu'il soit étatique et non étatique, n'a le monopole de la violence et ne dispose de la totalité des cartes et des règles du jeu. Ce qui prévaut sur le terrain, au quotidien, ce sont des tensions, des luttes et des affrontements. Cependant, toutes ces inventivités ne se réalisent pas dans un mode égalitaire et les migrants restent en position de

⁸¹ Foucault, 1976

subalternité relative : elles ont un coup sur la vie de migrants (plus que sur celle des agents de l'État) et peuvent avoir des conséquences dramatiques en termes de violence physique et symbolique.

Dire que tous ces acteurs participent directement ou indirectement au gouvernement des étrangers ne veut pas dire qu'ils sont en connivence pour définir la politique marocaine d'immigration. Ce sont les actions, concertées et non concertées, de tous ces acteurs qui dessinent au quotidien la physionomie de la politique d'immigration au Maroc. Ces actions sont le fruit des tensions, des affrontements et des conflits entre ces acteurs qui agissent ou qui laissent faire sans agir. Cette politique d'immigration n'est nullement imposée du haut par les agents de l'État. Mettre l'accent sur la démultiplication des acteurs et des espaces montre que le gouvernement des étrangers demeure une question complexe difficilement saisissable. L'entrée par ces acteurs et espaces de pouvoir suggère que le gouvernement des étrangers au Maroc n'est pas l'apanage de l'appareil administratif monopolisé par les agents de l'État. Il est plutôt l'œuvre d'un ensemble d'acteurs étatiques et non étatiques, évoluant parfois à la marge de la bureaucratie formelle mais aussi de la légalité. L'hybridation entre étatique et non étatique et l'intrication entre espaces « traditionnels » du politique et lieux improbables du gouvernement des étrangers constituent sans doute une première ligne force de notre problématique. Ce qui fait aussi son originalité, c'est d'avoir pour ambition de tenir ensemble tous ces acteurs qui, appartenant à des univers sociaux différents, circulent d'un espace de pouvoir à un autre, mettent en œuvre des instruments de pouvoir différents, coopèrent et s'affrontent dans les arts de gouverner l'immigration.

Explorer des instruments et dispositifs hétéroclites

Un autre parti pris de cette thèse concerne la question des instruments et des dispositifs à travers lesquels se déploient la technologie et l'ingénierie de pouvoir dans le gouvernement des étrangers⁸²: étudier donc le rapport entre immigration et État, c'est aussi se donner pour objectif d'explorer un ensemble d'instruments et dispositifs hétéroclites. Parce qu'il est devenu à la fois pays d'immigration, de transit et d'émigration, l'État marocain a vu émerger depuis le début de la colonisation sur son territoire diverses catégories de migrants venues de

⁸² Sur une entrée par les instruments pour comprendre les politiques publiques, voir Lascoumes et Le Galès, 2005.

pays divers. Mais à partir de 1990 ces flux migratoires s'intensifiaient et prirent une autre tournure en partie à cause de l'installation massive de migrants venus de l'Afrique subsaharienne, du Maghreb, du Moyen orient et de l'Asie⁸³. Cette situation fit émerger des nouvelles formes de migration (clandestinité, anonymisation de soi en se débarrassant de ses papiers, travailleurs irréguliers qui occupent des emplois réservés aux nationaux). Leur présence sur le territoire marocain a ainsi suscité une inflation de discours politique sur l'Autre qui est présenté comme bouc-émissaire de l'action publique mais aussi comme source de la pauvreté, du chômage, de maladies, du désordre social, moral et économique. Cette conception de l'Autre comme source de menace et de problèmes eut pour conséquence la production, la réactualisation et l'application de nouveaux dispositifs et instruments de pouvoir, à travers lesquels l'État déploie sa machine de contrôle, de violence et de répression sur ces nouvelles populations migrantes. En suivant Michel Foucault, on peut définir un dispositif comme un « ensemble résolument hétérogène comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques, bref : du dit aussi bien que du non-dit⁸⁴».

Les instruments et les dispositifs de gouvernement de la migration sont longtemps restés absents des travaux sur l'immigration au Maroc. Pourtant, l'entrée par les instruments et les dispositifs du pouvoir est une manière pertinente pour penser le gouvernement des étrangers au Maroc. Cela me permet d'aborder le pouvoir autant dans sa dimension de valeurs que dans celle de sa matérialisation quotidienne. Car ils sont l'incarnation de valeurs, de façons de faire et de penser le monde social, mais ils incarnent aussi des modalités particulières de régulation des conditions d'accès au marché du travail et le séjour sur le territoire et les façons d'être un étranger par rapport à la communauté nationale. En ce sens, je les envisage comme des « institutions sociologiques » qui s'insèrent d'une part dans un contexte historique de production qui est l'aboutissement d'un affrontement entre divers acteurs du gouvernement qui sont porteurs de valeurs différentes et, de l'autre, dans un contexte d'utilisation par les acteurs du gouvernement qui les s'en approprient et les mettent en œuvre au quotidien. Ces deux contextes, celui de leur production et celui de leur application concrète, s'inscrivent dans une relation de pouvoir avec les étrangers qui, en tant que cibles et acteurs, participent activement

⁸³ Voir Bensaâd, 2005

⁸⁴ Foucault, 1994 : 655

à leur transformation sur le terrain grâce à des stratégies et tactiques de contournement et d'adaptation⁸⁵.

En premier lieu, certains de ces instruments et dispositifs sont fabriqués et exécutés à l'échelle nationale par des acteurs privés et par des agents de l'État. Depuis 2019 l'État marocain a divisé les étrangers qui se présentent à ses frontières en trois groupes : ceux qui sont autorisés par la police à les traverser librement en présentant un simple passeport, ceux qui sont soumis à des formalités de visa et enfin ceux qui sont soumis à un régime d'autorisations électroniques préalable au voyage. Cette politique de différenciation a abouti à l'institutionnalisation de régimes dérogatoires accordant des privilèges à certains étrangers au détriment d'autres.

Dans la loi de 2003 il n'est fait aucune mention d'une différenciation selon la nationalité. Pourtant, l'entrée par les instruments dont la généalogie de certains d'entre eux remonte à la Première Guerre mondiale (le passeport, le visa, l'autorisation électronique de voyage, la biométrie et la fiche de police) montre un traitement différent des étrangers selon leur origine nationale. Ainsi, un Sénégalais qui peut pénétrer et travailler librement sur le territoire marocain n'est pas traité de la même façon qu'un Guinéen qui est soumis à une autorisation électronique de voyage et à une procédure d'autorisation de travail; un Français exonéré de visa ne l'est pas de la même manière qu'un Burkinabé soumis aux formalités de visa ; un Algérien qui peut librement occuper un emploi est traité différemment qu'un Espagnol soumis à une autorisation préalable de travail; un Américain soumis à une taxe de séjour l'est aussi par rapport à un Tunisien exonéré du paiement de cette taxe. De ce point de vue, l'origine nationale de l'étranger est un élément structurant de la vie quotidienne de ces étrangers, notamment dans leur rapport avec les agents de l'État et les acteurs non étatiques.

En plus de ces instruments de gestion de la frontière, le contrat de travail pour étranger et l'autorisation préalable de travail constituent depuis 1930 les deux instruments phares mis en œuvre par les agents de l'administration pour contrôler et réguler l'accès des étrangers au marché de l'emploi local. Entre 1930-1960 ils s'appliquaient sans exception à tout étranger souhaitant occuper un emploi au Maroc, mais depuis l'indépendance ils ne s'appliquent qu'aux étrangers dont les États d'origine n'ont pas signé avec le gouvernement marocain un accord d'établissement de leurs citoyens. Alors que Sénégalais, Algériens et Tunisiens peuvent y accéder sans restriction, les autres étrangers sont quant à eux soumis aux aléas de ces

⁸⁵ Cette approche s'inspire de celle mis en œuvre par l'équipe de recherche dirigée par Pierre Lascoumes et Louis Simard (Lascoumes et Simard, 2011)

deux instruments étatiques de contrôle et de régulation du marché. L'observation de la mise en œuvre de ces deux instruments par les agents du ministère de travail au niveau des guichets locaux de l'Anapec et les acteurs économiques privés (les employeurs, les agents de placement de main d'œuvre, les agences intérimaires) permet de mettre au jour les logiques de contrôle et de régulation du marché du travail au nom d'une préférence nationale, les tensions existantes entre logique de contrôle et nécessité d'attraction de compétences étrangères pour compenser le déficit de compétences locales et les stratégies de contournement mises en œuvre par les employeurs et les étrangers pour résider et travailler sur le territoire. Ces tensions montrent avant tout des pratiques multiples des acteurs. Elles dévoilent d'abord des dérogations que les agents accordent à certaines catégories de travailleurs étrangers utiles à l'économie nationale, des employeurs qui préfèrent recruter des migrants sans papiers bon marché dans la rue que de demander aux agents de guichet la délivrance d'une autorisation de travail ; des travailleurs étrangers qui font des allers-retours afin de résider régulièrement pour occuper irrégulièrement des emplois sur le territoire national.

D'autres instruments d'ordre disciplinaires et répressifs ont été également mis en place par l'État, à l'attention de catégories dont la présence sur le territoire est jugée indésirable par les agents de l'administration: le migrant sans-papiers d'identification, le clandestin sans domicile fixe connu par les autorités de contrôle au niveau local, le migrant suspecté de vouloir transiter vers l'Europe, le journaliste et le militants étrangers qui « dérangent » et « dénoncent » les tars du système. De nos jours, parler de violence envers les étrangers au Maroc, c'est évoquer la répression policière qui s'abat depuis les années 1990 sur les migrants subsahariens, notamment depuis les événements de Ceuta et Melilla de 2005 qui ont amené certains à qualifier cette répression de « guerre aux migrants⁸⁶», mais à amener des ONG nationales et internationales à documenter et à dénoncer les rafles et déportations dont sont « victimes » ces Subsahariens⁸⁷. Ces violences sont analysées à l'aune des répressions mises en œuvre par les agents de forces de l'ordre à l'égard de ces catégories d'étrangers. Toutefois, à estimer que le recours à la violence soit réservé uniquement aux agents de l'État investis du pouvoir d'appliquer la loi, qu'en est-il des rixes, affrontement et pogromes qui, sur la base de la nationalité, de la religion et de la couleur de peau, opposent nationaux et étrangers qui dépassent le seul cadre étatique ? Comment analyse-t-on la politique de marocanisation, une violence symbolique, qui a abouti en partie aux expropriations des terres et à l'exclusion des étrangers de

⁸⁶ Voir Blanchard et Wender (dir.), 2007

⁸⁷ Voir le rapport de Médecins Sans-Frontières, 2005, Gadem, 2010, 2012, 2017

certains espaces politiques et économiques du pays ? Comment rendre compte de toutes ces violences physiques et symboliques auxquelles les étrangers font face au quotidien dans la rue, au travail, aux frontières, devant les bureaux de l'administration et dans les marchés au niveau des *médinas* ? Historiciser toutes ces formes de violences m'a semblé nécessaire pour appréhender les logiques, les espaces, les acteurs et les instruments à travers lesquels elles se déploient sur le terrain. Ces violences reposent sur l'exclusion d'un groupe d'étrangers sur la base de sa nationalité (être non Marocain), de sa religion (être un non musulman) et de sa race (être Noir), elles se déploient à l'échelle nationale comme à l'échelle locale, mais aussi dans des espaces publics (la rue, aux frontières, les marchés, devant les guichets de l'administration) et privés (au domicile des migrants); et elles peuvent être l'œuvre des agents de l'État ou acteurs privés (le chauffeur de bus qui refuse à bord un migrant sans papiers d'identité ou à cause de sa couleur de peau, ou le cas du bailleur qui refuse de louer un appartement à un étranger parce qu'il est chrétien ou parce qu'il est Noir, ou qui fait appel à des loubards du quartier pour expulser de son appartement des migrants incapables de payer le loyer). L'origine nationale, religieuse, raciale constituent historiquement les répertoires d'exclusion mais aussi des registres à travers lesquels se manifestent la violence pouvant aller jusqu'à l'atteinte de l'intégrité physique ou mort s'en suit.

La première configuration dans laquelle se déroulent ces violences est celle de l'espace colonial lorsque l'État colonial décida en 1907 de recruter des combattants dans ses territoires de l'AOF et de l'AÉF pour venir participer à la mise en œuvre du projet de colonisation de l'Empire chérifien qui aboutit à une rupture de la domination esclavagiste, d'une part et, de l'autre, lorsque l'État colonial décida aussi d'instituer au début de la Première Guerre mondiale des mécanismes bureaucratiques, législatifs et policiers pour réprimer les étrangers qualifiés de « ressortissants d'une puissance ennemie ». La période qui s'étend de 1908 à 1946 se caractérise par un violent affrontement entre étrangers et sujets marocains, mais aussi par une répression violente d'État qui s'abat simultanément sur les Allemands, les Italiens, les Austro-hongrois et leurs « collabo ». En tant qu'instrument de violence, le langage du droit colonial et postcolonial a ainsi joué un rôle central dans la diffusion de la violence à la fois physique et symbolique.

La deuxième configuration dans laquelle s'est déployée cette violence est celle de la période décoloniale qui va de 1946 à 1958, date de l'adoption du premier Code de la nationalité marocaine, puis de 1958 au début de 1980. Ces moments se caractérisent par une résurgence du nationalisme qui a abouti non seulement à l'adoption d'une politique de marocani-

sation de l'État, mais aussi à la réactualisation de pratiques xénophobes, racistes et anticolonialistes. C'est durant cette période que l'État postcolonial marocain mit en place les premiers dispositifs d'exclusion sur la base desquels se déploient la violence envers les étrangers au Maroc. Les cibles étaient principalement les étrangers qui occupaient les terres agricoles et les secteurs d'activités essentielles de l'économie, mais aussi les anciens combattants sénégalais qui ont collaboré avec l'armée coloniale pour réprimer la dissidence et la résistance tout en participant à la mise en place du projet de colonisation du Maroc.

La troisième configuration historique dans laquelle se déploie la violence d'État est celle qui date du début des années 1990 à nos jours, c'est-à-dire celle qui se caractérise par la brutalité policière dans un contexte de redéploiement de la notion de l'ordre public dans le domaine du gouvernement des étrangers au Maroc, mais aussi celle qui coïncide avec le durcissement des politiques répressives et les logiques anti-migratoires en Europe. De nos jours lorsque l'on parle de violence de l'État marocain envers les étrangers, on fait généralement allusion à cette forme extrême de répression que subissent les migrants. Avec l'adoption de la loi de 2003, l'État a réactualisé certains instruments à travers lesquels se déploie la violence, mais il a aussi fixé le cadre légal de son usage légitime tout en définissant les infractions, les peines et la proportion dans laquelle elle doit s'exercer sur les étrangers indésirables sur le territoire.

La gestion de cette indésirabilité se fait d'abord à partir d'instruments de répression qui trouvent leur raison d'existence et leur justification dans le langage du droit et dans la notion de maintien de l'ordre public. L'introduction dans la loi de 2003 de la notion de « menace à l'ordre public » a abouti inévitablement au renforcement de la répression envers certaines catégories d'étrangers jugées, à tort ou à raison, comme étant source de troubles à l'ordre public dont la police est chargée de rétablir lorsqu'il est menacé. Au nom du maintien de l'ordre public l'État a certes mis à la disposition de ses agents divers instruments qui tirent leur légitimité de certaines dispositions de cette loi (l'expulsion, la reconduite aux frontières, le rapatriement, le refoulement et la rétention administrative), mais l'observation sur le terrain révèlent aussi d'autres instruments illégaux, tels que les rafles individuelles et collectives, les enfermements de masse, les déportations en dehors de toute procédure légale, la chicote, l'usage de violences verbale, physique et raciste, usage d'armes à feu au niveau des frontières. Pour faire face à cette violence, légale ou illégale, les migrants mettent en place des stratégies et arts de faire (la fuite, l'agression verbale ou physique, le changement d'identité, la clandestinité, etc.) pour éviter la violence ou faire face aux agents qui l'exercent. Toutes ces stratégies

d'évitement de la violence peuvent prendre des allures brutales et dramatiques pour les personnes qui les mettent en œuvre (renoncement à une partie de leur histoire personnelle et familiale, difficultés liées surtout à l'identification de leur famille ou de leur État après leur décès).

Enfin, il existe à l'échelle micro des espaces bureaucratiques (le bureau d'un *moqaddem*, le guichet d'agents des wilayas de police, le guichet de régularisation administrative, les tribunaux locaux, le bureau d'un agent consulaire, le guichet d'une association, les gares routières) d'autres instruments et dispositifs destinés à gouverner les étrangers au niveau local (certificat de résidence, carte d'immatriculation, confirmation judiciaire d'identité, carte consulaire, ticket de transport). L'accès à ces dispositifs documentaires attribuant divers droits à leur titulaires aux niveaux local et national est souvent accordé ou refusé, contesté ou négocié entre acteurs investis d'autorité (*moqaddem*, fonctionnaires locaux, acteurs associatifs, agent consulaire étranger, vendeur de billets et chauffeur de bus) et des catégories d'étrangers (étudiants, travailleurs, touristes, visiteurs, sans-papiers, migrants en situation irrégulière) en quête de services et de documents administratifs et de titres de voyage. La possibilité pour un étranger de résider au niveau local est désormais conditionné à la possession d'un certificat de résidence délivré par les agents d'autorité (*moqaddems*) à l'échelle du quartier et d'une carte d'immatriculation délivrée par les agents (*mowazifines*) des wilayas de police au niveau de la wilaya. Le dispositif de carte d'immatriculation institué dans la loi de 2003 classe les étrangers en diverses catégories selon qu'ils sont étudiants, travailleurs, visiteurs, réfugiés, apatrides, conjoint(e) d'un (e) national (e), enfant illégitime né de parents marocains, etc. L'observation de la mise en œuvre de ces instruments et dispositifs à l'échelle du quartier et de la wilaya donne à voir les arts *moqaddemal et wilayal* de gouverner les étrangers au niveau local ainsi que les arts administratifs, judiciaires de fabriquer des migrants régularisables.

L'entrée par les instruments et dispositifs de pouvoir permet ainsi de montrer diverses pratiques du pouvoir et des modes de gouvernement hétéroclites. Dans certains contextes, des instruments fabriqués par les agents de l'État pour gouverner des catégories précises d'étrangers peut, par ricochet, gouverner un ensemble plus vaste d'étrangers. Dans d'autres, un instrument destiné à gouverner des catégories précises peut être détourné par les agents, ou par des acteurs privés, ou par d'autres catégories d'étrangers qui peuvent décider d'en tirer profit. C'est le cas lorsque des étudiants en situation régulière décident de remplir les guichets de régularisation qui, désertés par les sans-papiers par peur d'être identifiés, ne sont pas en réalité les cibles ni les véritables destinataires de ces opérations de régularisation, mais qui décident

quand même de demander la « carte du roi » pour avoir accès à des avantages auxquels leur carte d'étudiant ne leur permet pas d'avoir accès. C'est aussi le cas lorsque les agents des wilayas au niveau local détournent la procédure judiciaire destinée à réprimer les migrants irréguliers pour en faire un instrument administratif de régularisation judiciaire, en envoyant devant les tribunaux locaux tout étranger dont le visa ou le tampon d'entrée a expiré, avant de lui donner la possibilité de déposer une demande de carte de séjour au niveau de leur guichet. C'est enfin le cas de ces professionnels du transport et vendeurs de titre de voyage qui instrumentalisent la carte de séjour pour faire payer plus cher le ticket aux migrants en situation irrégulière. Mieux encore, des instruments inventés dans un contexte particulier pour gouverner des étrangers bien déterminés se voient détourner de leur objectif initial pour être bricolés dans un autre contexte de gouvernement; tel est le cas de tous ces instruments inventés durant les deux guerres mondiales pour réprimer les figures d'ennemis incarnées à l'époque par les Allemands, les Italiens et les Austro-hongrois, et qui ont été réactualisés au début de 1990 par l'État postcolonial marocain pour réprimer les migrants subsahariens.

Cette entrée par les instruments et les dispositifs du pouvoir pour étudier le rapport entre État et immigration montre que gouverner les étrangers n'est jamais une réponse cohérente et délibérée concoctée par l'État et exécutée par ses agents. Tous ces arts de gouverner les étrangers au niveau national et à l'échelle locale sont soutenus par une infrastructure juridique spécialement conçue pour régir et organiser le statut de l'étranger et de ses conditions d'extranéité.

Le code, le statut et la frontière, une autre facette du gouvernement des étrangers

Comme je l'ai dit plus haut, avant de faire de la sociologie politique j'ai d'abord été formé au droit public au Maroc, ce qui me donne une connaissance du droit de l'intérieur. Ainsi, je peux mobiliser cette compétence pour analyser et interpréter un texte de loi ou un texte réglementaire. Dans ma conception le gouvernement des étrangers ne renvoie pas seulement un ensemble d'acteurs et espaces de pouvoir multiples ni au cosmos d'un ensemble d'instruments et dispositifs de pouvoir hétéroclites, il renvoie aussi à un savoir d'État codifié dans un langage de pouvoir appelé le « droit », qui, érigé en « vérité », assigne un statut juridique propre à celui ou à celle qui n'a pas la nationalité du pays d'accueil. Ce droit s'applique lorsqu'il ou elle exprime sa volonté d'entrer, de séjourner, de travailler, ou souhaite acquérir,

louer et transmettre à autrui un bien sur le territoire de ce pays. Le gouvernement des étrangers c'est aussi donc un ensemble de discours codifié en normes juridiques pour légitimer d'une part la frontière d'exclusion et d'inclusion de l'étranger en fixant les conditions d'accès aux droits et aux services locaux et, de l'autre part, pour justifier la violence à l'égard des étrangers indésirables. C'est pourquoi travailler sur le gouvernement des étrangers nécessite de faire aussi une sociologie historique du droit.

Au croisement de la sociologie historique du droit et de l'État, je voudrais appréhender le gouvernement des étrangers à travers les logiques de domination bureaucratique qui ont pour fondement le droit et l'« infra-droit⁸⁸». Selon Danièle Lochak, le droit n'apparaît pas dans n'importe quel langage, il émerge plutôt dans « un discours de pouvoir » et non dans un « discours du pouvoir ». Pour elle, ces deux formulations sont différentes car évoquer le droit comme « discours de pouvoir » permet d'éviter toute essentialisation du pouvoir et de la nature des rapports qu'il entretient avec le droit. Il s'agit tout simplement d'émettre l'hypothèse selon laquelle il existerait une relation étroite entre droit et pouvoir et que ce rapport est saisissable à partir du langage du droit qui se matérialise par un texte juridique⁸⁹. Si le droit apparaît comme un discours de pouvoir c'est parce qu'il est aussi perçu non seulement comme « une parole autorisée » mais aussi comme une « vérité » qui peut produire des effets heureux pour les uns et dramatiques pour les autres. De ce point de vue, un code juridique sans pouvoir n'est qu'un simple document contenant de la déclamation de principes généraux⁹⁰. « De fait, droit et pouvoir sont deux notions étroitement identifiées à une vision de la société. À certains égards, le droit et le pouvoir appartiennent à la perception idéologique de la société : ils sont, tous les deux, des agents actifs de structuration et d'organisation de la société et des rapports sociaux entre ses membres⁹¹».

Dans sa sociologie du droit, Max Weber a montré que le juriste s'interroge sur ce qui a « valeur de droit du point de vue des idées, c'est-à-dire qu'il s'agit pour lui de savoir quelle est la signification, autrement dit le *sens normatif* qu'il faut attribuer logiquement à une certaine construction de langage donnée comme norme de droit », alors que le socio-historien du droit s'interroge quant à lui sur « ce qu'il en advient en fait dans la communauté⁹²». Cette conception weberienne de la sociologie du droit invite le politiste à questionner le processus de production du droit et de ses conditions de mise en œuvre au quotidien comme une *activité*

⁸⁸ Lochak, 1976, 1985

⁸⁹ Lochak, 1982

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ Rocher, 1986

⁹² Weber, 1971: 213

sociale⁹³. La différence qu'il opère entre pouvoir et domination est intéressante pour notre compréhension de cette démarche. Estimant que le droit se situe à l'interface du pouvoir et de la domination, il pense que pour que le premier aboutisse à sa finalité qui est la domination, c'est-à-dire acceptée et reconnue par ses cibles, il doit avoir une base de légitimation. Un pouvoir basé uniquement sur le recours à la violence ou la force peut aboutir à une forme de domination dite « illégitime ». Selon lui, pour que celle-ci soit perçue comme légitime, elle doit avoir pour fondement des sources diverses de légitimation : la tradition qui s'installe établie à l'issue d'un long processus historique ; les qualités exceptionnelles dues au « charisme » de celui qui l'exerce ; et enfin par le droit qui codifie les règles du jeu et d'exercice du pouvoir et, par extension, de la domination⁹⁴.

L'analyse du rapport entre immigration et État montre que le gouvernement des étrangers se déploie à travers d'acteurs multiples et d'instruments hétéroclites, mais il se réfère aussi au langage du droit, sans oublier que ce dernier est un instrument de pouvoir au sens de Pierre Lascoumes et Patrick Galès⁹⁵ et un « dispositif » au sens de Michel Foucault⁹⁶. Le droit apparaît ainsi comme le médium qui attribue une forme de légitimité aux pratiques de certains acteurs et qui offre une base légale aux instruments de gouvernement au niveau national et à l'échelle locale. De façon générale, le droit appliqué aux étrangers est un droit d'exception et discriminatoire qui donne aux agents un pouvoir discrétionnaire. En tant que cible de ce droit d'exception et discriminatoire, l'étranger n'est pas traité de la même façon que le national dans la mesure où il apparaît en premier lieu comme un usager à contrôler et non comme celui à qui il faut accorder des droits et des services⁹⁷. L'histoire du gouvernement des étrangers au Maroc a montré suffisamment que le langage du droit produit parfois des formes de violence qui sont d'ordres physiques, insidieux et symboliques. Le droit légitime la violence d'État à l'égard des étrangers comme il peut aussi être instrumentalisé par les agents de l'État marocain ou par les migrants eux-mêmes et leurs soutiens pour recourir à des pratiques répressives illégales et arbitraires.

Dans la différenciation entre national et étranger le droit joue un rôle pour soumettre ce dernier à un droit d'exception lui assignant à un statut juridique à part. Au Maroc, le statut de l'étranger est un champ juridique très vaste qui dépasse largement le seul cadre juridique institué par la loi de 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Il englobe aussi les droits

⁹³ Raynaud, 2013

⁹⁴ Weber, 2013

⁹⁵ Lascoumes et Galès, 2005

⁹⁶ Foucault, 1994

⁹⁷ Spire, 2017

civils et politiques liés à l'accès de la propriété, au droit de succession et au droit de la nationalité. Le statut de l'étranger peut ainsi être défini comme un ensemble de règles de droits et d'« infra-droits»⁹⁸ qui s'applique aux individus et aux personnes n'ayant pas la nationalité marocaine ou, selon les contextes, sont perçus ou traités comme tel. Ainsi codifié dans un langage solennel du pouvoir, ce statut trace, incarne et maintient une frontière séparant l'étranger du national, mais aussi instaure les motifs légaux sur la base desquels le premier doit être exclu et discriminé par rapport au second.

Cette approche me permet d'aller au-delà de la définition de l'étranger comme celui qui n'a pas la nationalité marocaine, pour montrer, en suivant Simona Cerutti, que l'étranger n'est pas forcément celui qui est venu d'ailleurs⁹⁹. Il peut être aussi celui qui a la nationalité marocaine mais qui est traité par les autorités comme étranger à cause de sa religion, de sa naissance ou de son rapport à une famille. C'est une condition qui résulte de l'incertitude de la vie de tout un chacun qui peut expérimenter la vie de l'extranéité : un enfant illégitime qu'un père marocain refuse de reconnaître, un Juif marocain auquel l'administration refuse le droit d'hériter son père devenu un Musulman et vice versa. C'est au niveau de l'incapacité à accéder à certaines propriétés urbaines, à accéder au marché de travail et à hériter et transmettre ses biens que se jouent les frontières entre étranger et non étranger. Cette approche permet aussi de montrer que la situation des étrangers au Maroc n'est pas forcément liée à un statut fixé à l'avance.

Analyser ce droit d'exception c'est aussi analyser les espaces et les acteurs impliqués dans sa production et dans sa mise en œuvre. Les instances officielles sont les premiers espaces au sein desquelles se fabriquent, s'appliquent et s'expérimentent ces droits. Historiquement, le droit régissant le rapport entre étranger et autorité marocaine a évolué non seulement dans sa technique de production mais aussi ses acteurs et ses espaces ont eux aussi évolué avec le temps. Jusqu'à la mise sous tutelle de l'empire chérifien en 1912 la condition des étrangers au sein de l'empire était régie par des conventions et traités capitulaires élaborés dans des forums internationaux réunissant les représentants du sultan et ceux des grandes puissances occidentales. C'est dans ce cadre que la Convention de Madrid de 1880 et l'Acte d'Algésiras de 1906 furent élaborés¹⁰⁰. La mise sous tutelle et la tripartition de l'empire a donné aux administrations coloniales françaises et espagnoles le pouvoir législatif. Entre 1912 et 1956 ce sont les juristes coloniaux de ces puissances protectrices qui élaboraient le droit des étrangers dans

⁹⁸ Sur la notion d'un « infra-droit » appliqué aux étrangers en France, Voir Lochak, 1985.

⁹⁹ Cerutti, 2012

¹⁰⁰ Marchat, 1970

leurs zones respectives. C'est dans ce cadre qu'une centaine de dahirs, d'ordonnances et d'arrêtés a été adoptée par les autorités coloniales pour organiser l'immigration dans les colonies. C'est par cette technique de légifération que l'administration coloniale française au Maroc avait d'ailleurs durant les deux Guerres mondiales procéder à la suppression des privilèges de certaines catégories d'étrangers pour affaiblir économiquement la population allemande au nom de la lutte contre les « ennemis » et, par la même occasion, favoriser les colons français proches de l'administration coloniale. Entre 1946 et 2003 le cadre légal de la politique d'immigration marocaine n'a pas évolué car le dahir de 1946 sur l'immigration est resté en vigueur jusqu'à son abrogation par la loi de 2003. À partir d'une sociologie de la production de cette loi par le parlement je retracerai les logiques qui ont présidé à son élaboration et à son adoption par les parlementaires marocains.

S'il est incontestable qu'une grande part du droit des étrangers au Maroc émane de l'État et de ses instances législatives, du fait que le droit en est sa légitimation, il apparaît que ce droit entretient des relations plurielles avec d'autres espaces et acteurs de pouvoir qui évoluent en marge de l'État ou dans d'autres espaces de pouvoir non étatiques. En effet, le gouvernement des étrangers découle certes en grande partie de la loi de 2003, mais en réalité le droit des étrangers au Maroc est avant tout constitué d'infra-droits qui bousculent l'ordre juridique établi. C'est un droit où une simple circulaire prise par le ministère de l'Intérieur peut apporter une dérogation ou suspendre les effets d'une loi adoptée par le parlement. Tel est le cas par exemple de la circulaire de 2013 qui, pour organiser les deux opérations de régularisation d'étrangers en situation irrégulière, a apporté des dérogations à certaines dispositions instituées dans la loi de 2003. C'est aussi un droit où le procès-verbal d'une réunion informelle réunissant les agents du ministère de l'Intérieur et des acteurs privés peut revêtir la forme d'un pouvoir du droit. C'est le cas en octobre 2019 du PV de la réunion informelle donnant aux transporteurs le pouvoir de contrôler la régularité du séjour de leurs passagers d'origine africaine, alors qu'en réalité un tel pouvoir demeure dévolu par la loi de 2003 exclusivement aux agents de police. C'est aussi un droit où un directeur d'agence de la compagnie aérienne nationale peut prendre une note circulaire pour imposer une mesure dérogatoire aux traités bilatéraux ratifiés par le Maroc et les pays d'origine de certains étrangers. C'est notamment le cas du communiqué qui, signé par le directeur de la Royal Air Maroc du Gabon, impose depuis 2019 aux Guinéens, aux Maliens et aux Congolais l'obligation d'une autorisation électronique de voyage délivrée par le ministère marocain des Affaires étrangères.

S'imbriquant les uns aux autres, ces textes issus d'horizons divers et portés par des acteurs différents évoluant dans des espaces hétérogènes ont participé à soumettre l'étranger à

un infra droit protéiforme, secret, précaire et instable qui ne s'élabore pas uniquement dans l'enceinte du parlement marocain ni dans les bureaux de l'administration ni dans les prétoires des tribunaux, mais il s'élabore, s'applique et s'expérimente dans la rue, dans les gares, dans les agences de voyage, dans les bureaux d'un avocat, d'un notaire et d'un agent immobilier.

Cette diversification du droit abouti à une pluralisation des arts de gouverner à travers le droit. C'est le cas de ces *moqaddems* à qui l'État confie le pouvoir d'administrer les étrangers sans être intégrés dans le corps officiel des fonctionnaires de l'État et qui fait un travail d'explication et d'interprétation des dahirs à la population de leurs quartiers; ou à ces transporteurs privés (chauffeurs de bus, taximan, vendeurs de ticket de bus) auxquels le ministère de l'Intérieur confie la mission de policer les frontières en contrôlant la régularité du séjour des Africains; mais aussi à ces professionnels du droit que sont les avocats, les notaires, les *adouls*, et les bailleurs auxquels l'État donne le pouvoir de rédiger des actes de ventes, des testaments, des donations et des contrats de bail impliquant un étranger et un autochtone; ou encore à ces entrepreneurs de l'humanitaire qui, à côté des fonctionnaires locaux, officient dans les guichets de régularisation pour appliquer la circulaire de 2013 relative à la régularisation des étrangers en situation irrégulière. Tous ces contextes nous donnent à voir divers modes de gouvernement mais aussi diverses manières d'être un étranger dans le royaume du Maroc.

Analyser ce droit d'exception c'est enfin étudier les stratégies de transgression de ce droit par les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre au quotidien. Du passage aux principes généraux du droit à son application à un cas particulier il n'apparaît pas uniquement d'actes légaux, car son application donne aussi à voir toutes sortes de transgression du droit. Le concept de transgression est lié à celui de démarcation, car il est synonyme de franchissement d'une limite. Étymologiquement, il s'agit « de passer de l'autre côté d'une frontière et, par conséquent, d'enfreindre une loi, de violer un interdit, de perturber un ordre. La transgression est donc impensable sans ce dont elle est la transgression, c'est-à-dire sans l'idée de norme¹⁰¹».

Ainsi comprise, l'analyse du droit par les pratiques de transgression des acteurs impliqués dans le gouvernement des étrangers peut aider à appréhender les « modes populaires d'actions politiques ¹⁰²», c'est-à-dire rendre compte d'une palette largement diversifiée de conceptions du pouvoir, de modalités d'actions, de réactions et de non-actions ainsi que les

¹⁰¹ Ricot, 2010: 149 ; voir aussi Yengo, 2018

¹⁰² Ici « populaire » ne présume pas de migrants dominés par des bureaucrates ou une élite étatique, voir Bayart, 1981, 1985 (1979)

multiples tractations entre bureaucrates des guichets et acteurs privés agissant au nom ou contre l'État. Cela peut être, pour un migrant, de faire recours à un passeur pour l'aider à contourner les formalités de voyage; pour un étranger, d'adopter des tactiques de séjour pour occuper un emploi de façon irrégulière; pour un agent de police, de laisser prospérer la contrebande de marchandises aux frontières au nom de la lutte contre le chômage des jeunes dans la ville; pour un acteur associatif ou un faussaire, d'aider des migrants en situation irrégulière à se procurer de fausses attestations pour se faire régulariser auprès des guichets de l'administration; pour des « loubards du quartier », d'organiser des expéditions punitives contre un camp de migrant pour rendre justice à une copine du quartier, ou de monnayer la violence à un bailleur pour jouer le rôle huissier de justice et expulser des migrants insolvable ; pour un *moqaddem*, de violer la loi pour préserver la paix sociale de son quartier; pour un vendeur de ticket, de vendre plus cher à un migrant sans-papiers un ticket de voyage; pour un prête-nom, de prêter à un étranger son identité pour qu'il ait le droit d'accéder à un bien auquel la loi lui interdit l'accès. Elle est aussi singulièrement fertile pour capter les tensions savamment entretenues entre affirmation de procédures légales respectueuses de droits des étrangers et un ensemble de pratiques illégales et arbitraires initiées par les bureaucrates subalternes pour rendre des droits inopérants. Ce sont ces tensions qu'Alexis Spire désigne par « politique des guichets »¹⁰³, mais dans le cas du gouvernement des étrangers elles vont au-delà du guichet.

En tant qu'instrument de pouvoir à part entière, le droit qui codifie la condition juridique de l'étranger (droit de la nationalité, droit de la famille, droit de propriété et de succession, droit d'entrée et de séjour, droit du travail) dans ses rapports avec l'État et ses nationaux (le mariage mixte, le sort des enfants issus de ces mariages mixtes) peut aider à penser le gouvernement des étrangers dans sa diversité pour révéler la singularité de l'État marocain dans le domaine de la migration. Le droit apparaît ainsi comme le truchement entre le pouvoir et la domination, qui donne sens aux pratiques des acteurs et instruments du gouvernement. C'est une frontière qui permet de délimiter les bornes entre le national et le non national, le légal et l'illégal, le désirable et l'indésirable, la norme et la transgression. La particularité du gouvernement des étrangers au Maroc se rapporte aussi aux différentes durées dans lesquelles agissent ces acteurs, se déploient ces instruments de pouvoir et se produisent le droit et l'infra-droit. Cette constellation d'acteurs et d'espace de pouvoir témoigne du nouveau mode de gouvernement fragmentaire des étrangers qui se met en place progressivement depuis maintenant plusieurs années.

¹⁰³ Spire, 2008 : 8

Chevaucher les durées du gouvernement des étrangers

En m'inscrivant dans le sillage d'une tradition de sociologie historique du politique, j'entretiens ainsi un rapport complexe à l'usage de l'histoire : je ne suis pas un historien mais je fais un usage des sources historiques pour comprendre la profondeur de l'État et des pratiques actuelles de gouvernement. Je ne prétends donc nullement pas de faire l'histoire du gouvernement des étrangers au Maroc. Ce que j'ai montré à propos des instruments ou dispositifs de violence vaut pour tous les autres instruments ou dispositifs— on ne les comprend et on ne comprend leur efficacité qu'en adoptant une perspective historique. C'est pour cette raison que je suis souvent amené dans ma démonstration de cette thèse à faire parfois des longs détours par l'histoire pour appréhender les « multiples imbrications de durées hétérogènes »¹⁰⁴.

En essayant à étudier le rapport entre immigration et État sous le prisme du gouvernement, cette thèse se fixe aussi pour ambition de montrer que les acteurs et les espaces de pouvoir, les instruments et dispositifs de pouvoir et le droit des étrangers sont non seulement multiples, mais qu'ils font aussi référence à diverses temporalités. S'inspirant d'une tradition de recherche devenue désormais classique et bien installée, elle remet en cause la dichotomie entre passé et présent mais aussi l'opposition entre ethnographie, sociologie du droit et histoire, pour faire dialoguer à part égale des disciplines, des méthodes, des acteurs historiques et des objets qui se situent à la croisée de la science politique, de la sociologie du droit, de l'ethnographie et de l'histoire. Un tel parti pris osé nécessite d'une part de manier les temporalités, de circuler entre les temps court, moyen et long et, de l'autre, de prendre toutes les époques du gouvernement dans leur banalité. C'est cette démarche que Michel de Certeau qualifie de « temps feuilleté¹⁰⁵», c'est-à-dire des périodes qui s'interpénètrent, des ruptures qui se croisent, des espaces de pouvoir qui se superposent les uns aux autres. S'inspirant de la technique de transmission par les compagnons du Prophète de l'Islam aux générations suivantes de la parole et pratiques prophétiques, Beatrice Hibou et Mohamed Tozy parlent dans le cas précis du Maroc de « temps tissé¹⁰⁶», pour montrer l'existence de « deux registres si-

¹⁰⁴ Bayart, 2008

¹⁰⁵ Certeau 1987: 119

¹⁰⁶ Voir Tozy, 1999 et Hibou et Tozy, 2020.

multanés [Empire et État-nation] qui nous aident à penser l'État marocain dans toute sa complexité¹⁰⁷». Pour dépasser la tentation de périodisation des durées du gouvernement des étrangers, Béatrice Hibou et Mohamed Tozy recourent au concept wébérien de « *übergreifend* » qui signifie « chevauchement¹⁰⁸ » à partir des explications faites par Jean-Pierre Grossein qui a montré que chevaucher les durées du gouvernement veut dire saisir des « formes intriquées de pouvoir¹⁰⁹ ». Cette intrication de pouvoir « ne renvoie pas au passé, mais au contraire à l'inscription dans le présent de logiques sociales qui, bien que distinctes, peuvent s'interpénétrer et donner lieu à réinterprétation mutuelle, engendrant de nouveau registres de sens¹¹⁰ ».

Ma conception du gouvernement des étrangers peut ainsi se référer au temps long de l'État marocain qui peut parfois être plus intéressant pour rendre intelligible le rapport entre immigration et État que le temps court ou proche. Il invite à comprendre le moment précolonial de l'empire chérifien avec son régime capitulaire régissant le statut juridique des étrangers, qui les soumettait aux tribunaux et aux législations de leur pays d'origine. Ce régime qui, instituant un statut juridique plein d'incertitude, instaura un dualisme juridique et administratif dans l'empire chérifien, où les consulats étrangers jouèrent un rôle central dans le gouvernement des étrangers. La période qui m'intéresse ici va de la signature de la Convention de Madrid en 1880 qui, pour la première fois, institua un régime juridique unique applicable aux étrangers à la période qui suivit l'adoption du dahir de 1913 relatif aux conditions civiles des Français et des étrangers dans le protectorat français et celle des Espagnols et étrangers dans le protectorat espagnol, passant par l'acte d'Algésiras de 1906 qui a accordé officiellement le droit de propriété à tous les étrangers sans exceptions pour la première fois dans l'histoire impériale du Maroc. Cette période est marquée par le recrutement des sujets français dans les colonies et protectorats français pour venir participer au projet de colonisation du Maroc. L'arrivée de ces sujets français sur le territoire marocain a bouleversé non seulement les rapports de domination entre Noir et Arabe en transformant la frontière raciale mais aussi la façon de gouverner ces populations au niveau local.

Le second moment de gouvernement qui m'intéresse ensuite s'étend de l'élaboration des premiers dahirs réglant l'entrée, le séjour et le travail des étrangers dans le protectorat français du Maroc (1915-1946). Cette période se caractérise par une inflation législative qui, centrée essentiellement sur la figure de l'étranger issu d'une puissance ennemie, eut en

¹⁰⁷ Hibou et Tozy 2020 : 16

¹⁰⁸ Grossein, 2005

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.* : 27

partie pour but principal de favoriser les Français (sujets, citoyens et protégés) par rapport aux étrangers¹¹¹. C'est en cette période que la plupart des instruments et dispositifs fut inventée au Maroc par l'administration coloniale pour réguler les frontières, le séjour et le marché du Travail, mais aussi pour réprimer l'immigration irrégulière et clandestine.

Le troisième moment important pour le gouvernement des étrangers au Maroc est celui qui va de 1946 à 2003. L'importance de cette période tient à la résurgence du nationalisme marocain, qui a contesté la gouvernamentalité coloniale mais aussi de la présence étrangère dans tous les secteurs de l'économie et de l'administration de l'État. Cette contestation se déroulèrent dans le conflit et dans l'affrontement entre « Marocains » et étrangers, installant ainsi un climat de méfiance et de défiance généralisées entre ces deux catégories. En plus d'être un moment de l'exacerbation des sentiments nationalistes, qui se traduisirent parfois par le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, ce moment fut aussi celui de l'indépendance du Maroc, qui ouvre une nouvelle perspective historique et une nouvelle expérience dans le gouvernement des étrangers. Le début de l'indépendance est marqué par l'ouverture de divers chantiers d'envergures nationales qui, piloté par une élite postcoloniale, aboutirent à l'unification du territoire marocain (1956) en remplacement de l'ancienne tripartition de l'empire ; à la création de la DGSN (1956) en tant qu'institution sécuritaire chargée de contrôler ce vaste territoire ; et à la codification du droit de la Famille (1957) et de la nationalité (1958) pour définir le national marocain et organiser juridiquement ses rapports avec le non-national. Dans sa version marocanisation, ce nationalisme législatif a conduit également à une réappropriation publique des biens et terres appartenant à des étrangers. Or, paradoxalement, le cadre législatif institué en 1946 sur l'entrée et le séjour des étrangers n'a pas changé. Il a fallu attendre novembre 2003 pour que l'État marocain se dote enfin pour la première fois d'une loi postcoloniale pour organiser l'immigration au Maroc. Cette situation a amené certains à penser que durant cette période le gouvernement se faisait de façon spontanée et naturelle et que la présence des étrangers sur le territoire échappait au contrôle de l'État marocain. Pourtant, il ressort des archives et de nos entretiens que les agents des wilayas ont repris les anciens services de la DSP et ont continué, comme nous le verrons plus loin, à sélectionner des étrangers dont le séjour est désirable, à expulser les indésirables au nom de l'ordre public, à délivrer des cartes d'immatriculation au niveau local.

¹¹¹ A rappeler que les Français n'étaient pas considérés juridiquement comme des étrangers.

Le quatrième moment important dans le gouvernement des étrangers est qualifié par certains acteurs de « détente » ou de « parenthèse¹¹²» ouvert par les deux opérations de régularisation initiées par l'État marocain en 2014-2015 et en 2016-2017. Par rapport au cadre juridique instauré par la loi de 2003, elles entraînent une rupture sans précédent dans l'histoire du gouvernement des étrangers au Maroc. Cette rupture se veut d'abord juridique et symbolique. Elle crée une double procédure, l'une dite ordinaire (la loi de 2003) et l'autre exceptionnelle (circulaire de 2013). Cette rupture se veut aussi immédiate, exceptionnelle et limitée dans le temps. Les seize wilayas que comporte le pays ont aménagé rapidement des bureaux d'exception pour recevoir un public décrit comme exceptionnel, et aucune d'entre elles n'a pris le soin d'inviter ce public à poursuivre ses démarches dans les bureaux ordinaires de ces wilayas. Cette exceptionnalité s'inscrit aussi dans la durée, car elle est d'une année. Cette rupture se veut aussi fondatrice d'une nouvelle façon dans le gouvernement des étrangers.

Dans cette déclinaison rapide des traits saillants des grands moments de transformations de l'État dans son art de gouverner les étrangers, il ne sera pas question d'expliquer le passé à l'aune des enjeux du présent (présentisme)¹¹³ ni d'analyser le présent à l'aune d'analogies entre immigration et passé colonial (historicisme)¹¹⁴. Il sera plutôt question de chevauchement de durées de gouvernement pour informer les moments et les échelles intermédiaires¹¹⁵, pour montrer que le legs du protectorat et ceux de l'empire chérifien sont tous trouvables, à des degrés différents, dans des espaces de pouvoirs postcoloniaux¹¹⁶.

Faire l'histoire du gouvernement des étrangers c'est aussi chercher des traces des instruments et acteurs historiques dans le moment présent pour montrer « l'objectivation et la cristallisation » de ces acteurs et instruments du passé dans les imaginaires et structures mentales, dans les choses matérielles et dans les habitus des agents de l'État et montrer la montée en puissances de certains acteurs non étatiques depuis l'an 2000¹¹⁷. L'État-nation marocain n'est pas exempt de pratiques impériales, c'est d'ailleurs ce que B. Hibou et M. Tozy désignent par « imaginaire de l'État », qui montre l'imbrication entre pratiques impériales, nationales et néolibérales¹¹⁸. Plutôt que de chercher à faire des analogies et des continuités, dans le cadre du gouvernement des étrangers je cherche plutôt à dévoiler des enkystements et des ruptures,

¹¹² Ces qualificatifs sont tirés des entretiens et discussions informelles avec les agents et certains associatifs.

¹¹³ Hartog, 2012

¹¹⁴ Sur les moments historiques en Afrique subsaharienne et la critique de l'historicisme, voir Bayart, 2016a, 2016b.

¹¹⁵ Cooper, 2005

¹¹⁶ Sur cette démarche, voir Bayart et Romain, 2006

¹¹⁷ Noiriel, 2001

¹¹⁸ Hibou et Tozy, 2020

mais aussi à comparer des périodes, des acteurs et des instruments. Il n'est pas étonnant par exemple de voir un dispositif inventé à l'époque coloniale pour gouverner des situations précises soit réinventé et réutilisé pour gouverner des situations différentes en contexte postcolonial.

Cette perspective s'inscrit dans les sillages de la sociologie historique du politique, qui transgresse les règles disciplinaires¹¹⁹, et de la sociohistoire des relations de pouvoir, qui met l'accent sur l'historicisation des rapports de pouvoir qui se sont cristallisés et naturalisés à travers le temps¹²⁰. Elle s'inscrit aussi dans le sillage de la sociohistoire du droit qui, pour dépasser le juridisme qui s'attache à une analyse normative, invite plutôt à observer les pratiques des agents et acteurs non étatiques qui sont investis du pouvoir discrétionnaire mais aussi qui sont chargés formellement ou tacitement par l'État de leur application concrète sur le terrain¹²¹. Une telle perspective « implique non seulement de vouloir jouer avec les temporalités, de s'aventurer dans l'analyse du très contemporain comme du plus ancien, mais aussi de prendre toutes les périodes au sérieux, c'est-à-dire privilégier systématiquement les sources de première main¹²² ». Vouloir donc chevaucher les durées du gouvernement c'est donc essayer de relever un défi méthodologique non négligeable.

Défis méthodologiques et jeux d'échelles

Ces partis-pris théoriques et disciplinaires ainsi que la recherche empirique elle-même m'ont amené à relever des défis méthodologiques – que nombre de chercheurs travaillant sur l'immigrant ont d'ores et déjà noté¹²³.

Usages d'archives

L'ambition d'historiciser les modalités de gouvernement des étrangers au Maroc m'a amené à recourir à des sources archivistiques mobilisables. En tout, j'ai dépouillé une centaine

¹¹⁹ Bayart, 1989 ; Déloye, 2007

¹²⁰ Sayad, 1999; Noiriél, 2001; Cohen, 2017.

¹²¹ Lochak, 1982, 1985 ; Spire, 2005a, 2008

¹²² Fourchard, 2018 : 22

¹²³ Dans le cas de la France, voir Spire 2003, et sur le cas du Maroc, voir Alioua, 2011.

de cartons d'archives entre l'automne 2016 et le printemps 2021. Je réalisais des dépouillements de façon intensive lors de mes courts séjours à Paris ou durant les trois mois de mes vacances à Paris (excepté une partie de l'été 2019 que j'ai passé sur mon terrain au Maroc). En dehors de la période de confinement général, les années 2020 et 2021 ont été entièrement consacrées à ces dépouillements car je ne pouvais plus me rendre sur le terrain au Maroc. J'ai travaillé dans les archives de Nantes en automne 2017. C'est à La Courneuve et à Vincennes que j'ai passé le plus de temps¹²⁴. La consultation des cartons d'archives se limitait à photographier les documents qui m'intéressaient et à les stocker dans un disque externe pour une lecture et utilisation éventuelles. L'analyse de ces documents enregistrés se faisait en parallèle et en concordance avec mon journal de terrain et mon enquête ethnographique. L'analyse de toute cette documentation ne s'est donc pas faite en réalité au sein des archives en tant que bâtiment, elle l'a été majoritairement à l'extérieur de ces bâtiments notamment au Maroc et dans les bibliothèques parisiennes.

Avant le protectorat, la présence des étrangers dans l'empire chérifien était essentiellement du ressort des consulats de chaque puissance étrangère qui, représentée diplomatiquement auprès du sultan, était chargée d'administrer ses ressortissants présents sur le territoire de l'empire chérifien. La justice, le refoulement, le droit de séjourner et de commercer au Maroc étaient régis par des conventions multilatérales ou bilatérales qui donnaient aux consuls le pouvoir d'administrer leurs ressortissants et sujets. Pour cette période, j'ai utilisé essentiellement les archives des consulats français de Rabat-Salé, de Tanger et de Mogador (actuelle Essaouira) qui sont disponibles dans les archives du Cabinet diplomatique du ministère français des Affaires étrangères, conservées à La Courneuve, à Vincennes et à Nantes. Les archives consultées (1880-1912) sont constituées de l'ensemble des accords et conventions bilatérales et multilatérales qui engageaient la France et le sultan marocain pour la réglementation des conditions juridiques des ressortissants et sujets des grandes puissances, de décisions et jugements émis par les tribunaux consulaires, de correspondances, de questions d'héritages, de conflits opposant sujets marocains et ressortissants français ou étrangers. Pour la période 1871-1896, j'ai consulté la série 71CP et celle 30MD à La Courneuve, soit quatre cartons portant sur les correspondances politiques, les documents et mémoires qui traitent de la capitulation essentiellement. Pour compléter cette documentation, j'ai consulté la sous série 3H de la série GRH (1877-1960) à Vincennes, soit 66 cartons essentiellement consultés à l'été 2018.

¹²⁴ De façon plus détaillée de l'ensemble de ces cartons consultés, voir l'annexe n°12 de cette thèse.

Durant le protectorat, la gestion des étrangers relevait d'une multitude d'institutions et de services qui, après la suppression en 1913 du régime capitulaire, se sont vus confiés l'administration des étrangers. Dans le cas de la zone française de l'empire chérifien par exemple l'immigration était du domaine d'une multitude de fonctionnaires français, civils et militaires : étaient concernés les contrôleurs civils assistés par des auxiliaires et des commis marocains, les services de placement et du Travail, les commandements militaires locaux, les commissions municipales mixtes, les agents de la DSP au niveau local. Ces services locaux étaient administrés à partir de la capitale de l'empire où sont concentrées les grandes directions technocratiques (service juridiques, affaires indigènes, services d'études et de renseignement économique, État-major du protectorat, service administratif et politiques, etc.) sous la tutelle de la Résidence générale du Protectorat, qui, en tant que représentant du président de la République française, rendait régulièrement compte aux ministères des Affaires étrangères, celui des Colonies, celui de la Justice et celui de l'Intérieur à Paris. En réalité, aucun service technique et administratif du protectorat ne fut étranger à la problématique du gouvernement des étrangers au sein de l'empire chérifien. En plus de ces comptes rendus réguliers adressés entre 1912 et 1955 à la Sous-Direction des Affaires marocaines et tunisiennes (DAMT), les archives de l'ensemble de ces services ont été rapatriées du Maroc après l'indépendance du pays. Elles ont été mises à la disposition de la DAMT créée en 1955 puis renommé Direction des Affaires du Nord en 1963. Ces documents sont aujourd'hui conservés aux archives diplomatiques à La Courneuve et à Nantes, mais aussi aux archives militaires de Vincennes.

Aux vues de la masse considérable de documents produits par ces services durant cette période, j'ai été dans l'obligation d'opérer des choix arbitraires qui, forcément, ont une incidence sur la façon de construire cette thèse : il s'agit d'une entrée par thématique d'abord puis par durée ensuite. C'est ainsi que j'ai décidé de ne consulter que les documents produits sur la question de statuts et de nationalité, la question des frontières, la question du séjour et de circulation des étrangers, la question du rapport entre étrangers et sujets marocains, la question des tirailleurs sénégalais au Maroc, la question de l'accès des étrangers au marché du travail. Ce sont mes questionnements et les problématiques élaborées à partir de mon analyse du gouvernement des étrangers actuels qui m'ont influencé dans mes choix sur le passé – puisque l'on sait bien que l'histoire n'est jamais écrite une fois pour toute, mais qu'elle est sans cesse revisitée par les questionnements contemporains. C'est ainsi que mon terrain m'a amené à récolter des cartes de séjour, des passeports, des contrats et autorisations de travail, des arrêtés

d'expulsion, des visas d'entrée, des ordonnances, des ordres résidentiels, des rapports d'enquêtes de police et études réalisées par les services techniques et statistiques sur les étrangers, des correspondances qui étaient classées « top secret ».

Pour la période 1912-1955, j'ai consulté les archives de Nantes à l'automne 2017 (soit 54 cartons issus des séries 1MA/200; 11MA/900 ; 16MA/300 ; 11MA/50 ; 1MA/1 ; 1MA/15 et 1MA/100). Il s'agit des archives de la Direction intérieure (DI) qui était chargée de produire les passeports chérifiens à la fois aux Marocains et aux étrangers, de contrôler les étrangers, de réprimer l'action allemande et espagnole, de surveiller les frontières, de délivrer aux Européens les actes d'état civil, de gérer l'accueil et les subsides accordés aux réfugiés et d'exécuter les arrêtés d'expulsions prises par la Résidence générale. Précisément, j'ai consulté les archives de son bureau de Casablanca, qui portent notamment sur la délivrance des autorisations de séjour, sur l'immatriculation des protégés, sur la surveillance des étrangers de la ville de Casablanca, sur les recensements des étrangers suspects, etc. J'ai aussi consulté les archives de son bureau à Oued Zem sur les internements et les enfermements des étrangers dans ce centre de résidence forcé, ouvert durant la Seconde guerre mondiale pour accueillir les étrangers suspects et indésirables. J'ai aussi consulté les archives du cabinet diplomatique à Rabat (1912-1956) qui conservait tous les textes règlementaires sur la nationalité, sur les arrêtés d'expulsions, sur les mariages mixtes, sur les contentieux de nationalité et d'état civil, sur les visa et les passeports. J'ai enfin consulté les archives de la Direction des affaires indigènes qui gérait une partie des travailleurs coloniaux à la fin de la Première guerre mondiale¹²⁵.

Pour traiter cette même période (1912-1956), j'ai aussi consulté les archives de la Direction des affaires tunisiennes et marocaines à La Courneuve, notamment la série 73CPCOM (1918-1940), portant sur les naturalisations, la nationalité, les expulsions, les interdictions de séjours, la police des étrangers, les statistiques de l'immigration durant cette période, la successions des étrangers, le mariage mixte et le travail des étrangers (soit 13 cartons en tout). Dans la même lancée, j'ai consulté la série 24QO de la même direction qui concerne les archives de la Résidence générale durant la période 1944-1945, soit 24 cartons consultés, qui ont trait aux agents préfectoraux, aux questions juives, aux questions du statut des sujets sénégalais au Maroc, aux pogroms et violences dont ont été victimes les juifs et les tirailleurs sénégalais durant cette période, à la question du nationalisme et de la xénophobie, à la réforme de la justice des étrangers, aux débats et travaux sur les possibilités d'intégration du Maroc

¹²⁵ Pour plus de détail sur ces archives, voir les annexes sur ces sources archivistiques.

dans l'Union française, à la question du statut des sujets de l'AOF. Pour compléter cette période, j'ai consulté une dizaine de carton de la sous-série 3H à Vincennes sur le recrutement des tirailleurs sénégalais et leur emploi dans la conquête, la pacification et le maintien de l'ordre au Maroc, sur les troupes coloniales et leurs familles au Maroc, sur le statut des Allemands et le camp d'enfermement de la ville de Missouri (1944-1948), sur le débat concernant le statut des Algériens et des Israélites au Maroc, sur la présence des Italiens au Maroc, sur la délimitation des frontières, la circulation des étrangers entre les trois zones de l'empire chérifien et sur l'histoire de l'immigration des Russes au Maroc (1914-1948). Sur les réfugiés (1945-1965) j'ai eu accès aux archives familiales de l'une de mes enquêtées d'origine russe résidant au Canada et dont la famille s'est réfugiée au Maroc entre 1945 et 1965.

En ce qui concerne la période 1956-1968, j'ai consulté essentiellement les archives (série 24QO) de la Direction des Affaires tunisiennes et marocaines et celles du Cabinet diplomatique du MAE à La Courneuve, soit 23 cartons, qui concernent les *walis* des provinces marocaines, la codification de la nationalité marocaine (1956-1960), la question de la réunification du territoire marocain, la promulgation des dahirs sur la nationalité marocaine postcoloniale, la question des réfugiés et apatrides, le statut des travailleurs étrangers au Maroc, la question des passeports, visas, état civil et nationalité, l'émigration et rapatriement des anciens colons français et étrangers, le statut des Français musulmans au Maroc (1951-1967).

Pour traiter la période 1983-1990, j'ai consulté les archives de la Direction d'Afrique du Nord et du Moyen orient (Maroc), référencées sous la série 0049SUP, soit 50 cartons consultés durant l'hiver 2019 et l'été 2020. Ces cartons touchent essentiellement à la marocanisation, aux formalités d'entrée, de sortie et de séjour imposée par le nouveau gouvernement marocain aux étrangers, à la communauté française du Maroc, aux textes sur l'immigration, aux affaires consulaires, aux questions de la nationalité et du sort des enfants issus de mariages mixtes, aux expulsions et arrestations d'étrangers et Français, aux conditions d'accès au marché du travail, au sort des réfugiés algériens¹²⁶.

Ces enquêtes dans les archives diplomatiques et militaires de l'État colonial français au Maroc ont été complétées par des recherches opérées dans les archives nationales marocaines. Étant donné la difficulté liée à l'accès aux sources marocaines, j'ai privilégié une entrée par les institutions étatiques. C'est ainsi que j'ai consulté 45 documents et textes dans le *Bulletin Officiel du Royaume du Maroc (BORM)* qui, géré par le Secrétariat général du gouvernement

¹²⁶ Pour plus de détail, voir les annexes où tous ces cartons consultés sont référencés.

marocain, numérise désormais l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et diplomatiques (dahirs, circulaires, arrêtés viziriels et ministériels, ordonnances, rapports techniques, accords de coopération, convention d'établissement de citoyens étrangers) couvrant la période allant de 1912 à nos jours¹²⁷. Cet outil documentaire m'a été d'une importance capitale pour appréhender le processus de changement législatif dans une durée relativement longue. Le caractère dématérialisé qui le rend accessible partout dans le monde et de façon libre fait aussi l'originalité de cet outil de recherche, dans un pays où l'accès à l'information reste encore un chantier à réinventer¹²⁸. Facile à utiliser et offrant la possibilité d'interroger diverses dates, cet outil regorge des textes de lois et réglementaires abondants qui constituent des sources non négligeables pour la compréhension de la question migratoire au Maroc sous le prisme de la sociologie historique du droit.

Pour m'éloigner de plus des archives coloniales, j'ai également été amené à dépouiller les archives du parlement marocain qui a été institué en 1960. Constituées de rapports et travaux de différentes commissions parlementaires, ces archives parlementaires constituent une source documentaire importante pour celui qui voudrait faire de la sociologie historique du droit, parce qu'elles nous plongent au cœur du travail quotidien de la production du droit par les *nowabes* (représentants) marocains. J'ai réussi par exemple à me procurer de la version arabe du rapport des travaux de la commission législation, Justice et Droits de l'Homme qui a été chargée par les députés de la VII législature (2002-2007) d'analyser le projet de loi de 2003 portant sur l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc. En plus des auditions du ministre de l'Intérieur, de celui de la Justice et de certains cadres de ces départements, ce rapport de 71 pages conservé aux archives du parlement (accessible avec la présentation d'une pièce d'identité et d'une carte d'étudiant ou de chercheur) relate les discussions, les débats et les amendements apportés ou proposés par la majorité ou par l'opposition. Outre les archives parlementaires, j'ai aussi recueilli des statistiques produites sur les étrangers par le service central des Statistiques (1960-1994) et le Haut-Commissariat au Plan (2004-2014). Ces statistiques sont conservées à la bibliothèque de l'Institut national de la Statistique à Rabat.

L'ensemble de ces sources archivistiques sont croisées avec d'autres sources produites par des organisations de la société civile, les rapports d'ONG, les articles de la presse nationale et internationale et les réseaux sociaux.

¹²⁷ Sur l'ensemble de ces textes et documents, voir les annexes qui référencent l'ensemble des titres et numéros de ces sources.

¹²⁸ Sur les difficultés d'accès aux archives au Maroc, voir Bono, 2015.

L'usage de l'ensemble de ces sources archivistiques et l'exégèse qui en découle ont été une façon pour moi de reconstituer des pratiques et des discours en m'inspirant du « paradigme indiciaire » théorisé par Carlo Ginzburg, qui invite à la comparaison des fils formant un matériau en sciences humaines aux fils d'une moquette dont il est possible de vérifier la convenance logique en la traversant dans ses divers sens¹²⁹. Dans le cas du gouvernement des étrangers, il s'agit de reconstituer l'histoire des acteurs, des dispositifs de pouvoir en croisant différentes traces laissées par divers acteurs et institutions historiques. Ce recoupement de traces et d'indices permet de varier les échelles en circulant entre colonial et makhzanien, entre impérial et national mais aussi entre public et privé.

Les entretiens avec divers acteurs et agents de l'administration

Réfléchir sur le gouvernement des étrangers en tissant les différentes durées à partir de traces laissées par le travail administratif de différents services de l'État et celles laissées par des institutions privées peut cependant comporter des biais, car ces sources traduisent le plus souvent les pratiques et les discours de ceux qui occupent des positions de pouvoir importantes dans le domaine de l'administration des étrangers. Pour aller au-delà d'une approche par le haut, j'ai décidé de prendre en compte les figures subalternes et marginales de l'État et de la société civile, qui participent ou administrent les étrangers au quotidien. L'enquête par entretiens y a donc joué un rôle central dans la récolte des données et informations, des façons de penser, des « réflexes », des sous-entendus et des implicites.

Entre 2015 et 2020 j'ai réalisé 125 entretiens formels et informels avec différents acteurs concernés directement par le gouvernement des étrangers au niveau national et au niveau local¹³⁰. Il s'agit d'abord des agents de l'État ayant le statut de fonctionnaires ou reconnus par l'État comme ses fonctionnaires (entretien n°1-15). Il s'agit des agents évoluant dans des bureaux d'état civil de certains arrondissement, d'agents de wilayas ayant participé aux opérations de régularisation, d'inspecteurs de travail chargés de veiller aux respect de la législation en matière de travail, d'agents travaillant pour l'Anapec. Les agents de l'Anapec interviewés (entretien n°12-15) acceptaient volontiers mes demandes d'entretiens pour me « vendre » les réussites de la réforme mise en œuvre en 2017 par leur département de tutelle, car certains

¹²⁹ Ginzburg, 1980

¹³⁰ Sur les détails de ces entretiens, voir les 125 notices biographiques annexés dans cette thèse (annexe n°8). Dans ce calcul, je ne prends pas en compte les entretiens collectifs (pour un entretien avec un mari en présence de son épouse, je note *bis*).

d'entre eux pensaient trouver en moi un relais potentiel de leur message. J'ai profité de cet engouement généralisé pour multiplier les entretiens sur les conditions d'application de la législation, leur rapport avec les employeurs qui souhaitent recruter des travailleurs étrangers, le fonctionnement de l'outil informatique de *Téichir* (facilitation) et sur d'autres sujets liés au contrôle et à la régulation du marché du travail au niveau local.

J'ai aussi mené des entretiens avec une autre catégorie d'acteurs que l'État marocain considère comme ses agents sans leur reconnaître pour autant le statut de fonctionnaire. Je les ai appelé « agents hybrides », auxquels l'État, à travers le ministère de l'Intérieur, délègue certains pouvoirs pour gouverner directement ses administrés au niveau des quartiers. Ce sont les *moqaddems*, autrement dit les chefs de quartier (entretien n°16-25) à forte concentration d'étrangers dans des villes que j'ai nommées par les lettres A,B,C et D¹³¹. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'accès à ces agents subalternes de l'administration n'est pas aisé. Pour avoir accès à ce milieu très fermé, l'ancien chef de mon quartier a été un grand allié pour l'ouverture de ce terrain. Lorsque j'étais étudiant, j'entretenais des rapports très cordiaux avec lui sans savoir qu'un jour il jouerait ce rôle d'allié de terrain. Il a été le premier à m'avoir mis en contact avec l'un de ses collègues chef d'un quartier populaire dans la ville A (que je nomme S), puis celui-ci m'a présenté à certains de ses collègues de la ville. La caution morale que m'offrait (S) auprès de ses collègues n'a cependant pas suffi à dissiper les réticences et les doutes de certains d'entre eux. Étant donné que l'une des missions principales de ces agents est la recherche d'informations, autant j'enquêtais sur eux autant ils en faisaient sur moi. Au départ, certains d'entre eux acceptaient d'échanger avec moi juste pour savoir ce que je cherchais au juste dans leur quartier. Ils me demandaient par exemple avant l'entretien de leur envoyer un petit projet de recherche, ma pièce d'identité et les questions auxquelles ils devaient répondre. Pour m'adapter à cette exigence exprimée par une partie d'entre eux, j'avais préparé un texte de trois pages accompagné d'une grille d'entretien d'une dizaine de questions, où j'expliquais laconiquement et dans un langage simple mon projet de thèse. Une fois entrés en possession de mes documents, certains agents ne décrochaient plus mes appels, alors que d'autres ont par la suite gentiment décliné mes sollicitations prétextant des raisons familiales ou professionnelles. Ceux qui acceptaient de se soumettre à l'exercice de l'entretien étaient cependant très disponibles et entreprenant lors de nos échanges. C'est dans ces conditions que j'ai interviewé plus d'une fois certains d'entre eux.

¹³¹ Pour des raisons éthiques et déontologiques, j'ai décidé d'anonymiser ces villes lorsque je parle en général de ces agents.

A côté de ces agents de l'État, l'autre catégorie d'acteurs concernés par ces entretiens ce sont les agents consulaires des pays étrangers accrédités par leur gouvernement auprès de l'État marocain (entretiens n°26-33). C'est ainsi que par divers relais, j'ai pu interviewer des responsables de plusieurs ambassades, des consuls et des employés consulaires de différents pays, aussi bien européens que subsahariens. Il s'agit des attachés militaires, des chargés économiques, des agents dans des services culturels, des consuls, des chauffeurs de diplomates et des courtisans des diplomates et de leurs familles.

Pour rompre avec une conception du gouvernement qui se limiterait à celle des agents de l'État, une série d'entretiens a été réalisée auprès de divers acteurs non étatiques qui, au cours de leur activité, ont eu à travailler avec l'État pour administrer ou gouverner les étrangers. Ce sont en premier lieu les acteurs du secteur marocains et étrangers des organisations humanitaires, associatives et syndicales qui participent parfois à leur dépend au gouvernement des étrangers (entretien n°34-53). Ce sont des travailleurs humanitaires, des syndicalistes, des professeurs, des experts, des militants. Ce sont en deuxième lieu les acteurs du monde des affaires (entretiens n°53- 89) : professionnels du droit (avocats, notaires, *adouls*), du transport privé (vendeur de tickets au guichet, chauffeurs de bus, taximen), des agences immobilières (*semsar*, promoteurs immobiliers, bailleurs et logeurs d'étrangers, mandataires des bailleurs), du placement de travailleurs étrangers (commerçantes subsahariennes qui placent des femmes de ménages dans des familles marocaines, agences d'intérim) et de la migration irrégulières (contrebandiers, thiamans, passeurs, faussaires, « Cames-gangs »). Ce sont en troisième lieu les migrants eux-mêmes et leurs conjointes marocaines (entretien n°90-125) : travailleurs migrants, migrants en situation irrégulière, migrants régularisés, migrants mariés à des Marocaines, enseignants, chercheurs étrangers, étudiantes, conjointes marocaines d'un étranger, femmes marocaines ayant des enfants hors mariage avec des étrangers. Cependant, mon origine, mon parcours et ma façon de travailler par immersion ont fait que la majorité de ces étrangers interviewés sont issus de la communauté subsaharienne, un peu moins souvent de la communauté philippine et occidentale, et rarement des étrangers maghrébins.

Allant de 45 minutes à trois heures de temps, ces entretiens ont été conduits entre mars 2015 et juillet 2020 au Maroc mais aussi à Paris, en présentiel ou à distance (depuis la crise sanitaire). Tous mes interlocuteurs étatiques nous ont demandé expressément de préserver leurs anonymats ainsi que celui de leurs institutions, alors que la majorité des interlocuteurs non étatiques me disaient laisser le choix à ma convenance. Généralement, ils ont fait preuve

d'une disponibilité remarquable malgré les contraintes professionnelles et familiales. Au début des entretiens, ils expriment souvent leurs précipitations, mais avec le temps qui passe ils trouvent un engouement pour la discussion. Toutefois, le « *moussa 'jil* » (le dictaphone) faisait souvent peur à tous les interviewés, sauf certains acteurs associatifs. L'argument était que leur voix peut tomber entre les mains de n'importe qui et on risque de l'utiliser contre eux plus tard. Comme me le disait cet agent : « au Maroc tout est enregistré et écouté donc je ne veux être ni enregistré et ni écouté par la suite ». Malgré les garanties d'anonymat et de la confidentialité des enregistrements, certains sont restés sceptiques et catégoriques : pas de *moussaji'il*. J'ai eu des cas où certains agents ou acteurs associatifs ont refusé sur le vif de poursuivre un entretien parce que tout simplement je leur avais demandé s'il était possible de les enregistrer. Une catégorie de personnes qui acceptait d'être enregistrées demandait la possibilité de tenir les commandes de la machine : mettre pause quand il ne faut pas enregistrer et mettre *replay* quand il le faut. Une dernière catégorie ne se préoccupait pas de l'enregistrement. Selon la délicatesse des sujets, la position sociale et administrative de l'enquêtés et les rapports que j'entretenais avec lui, je ne prenais pas souvent le risque de proposer un enregistrement. C'est dans ces conditions que ces entretiens ont été réalisés. Pour garantir l'anonymat, leurs prénoms sont remplacés par des initial fictifs.

Cette enquête par entretien m'a donné la possibilité de saisir le plus possible un large panel de motivations de mes interlocuteurs, de leurs justifications et de leurs opinions sur des sujets précis mais aussi sur l'usage d'un instrument précis. Elle a aussi permis d'appréhender des façons de se comporter, des positions, des manières de se présenter et de se tenir en ma présence. Enfin, l'usage de ces entretiens a permis de dévoiler les logiques d'une division du travail de gouvernement entre divers acteurs appartenant à diverses institutions publiques et privées, qui se partagent les expériences, les tâches, les règles et les arts de gouverner. Cette division du travail entre ces acteurs témoigne d'une nouvelle forme de gouvernement fragmentaire qui s'est progressivement mise en place.

Observation participante au guichet de régularisations à la wilaya de Rabat

Si l'enquête par entretiens permet de recueillir plus de justifications, de motivations, de représentations et de discours sur les pratiques, elle comporte cependant ses propres limites,

parfois implicites et inconscientes ; car elle ne permet pas de saisir certaines pratiques et actions concrètes de ces acteurs sur le terrain. De ce point de vue, il peut s'avérer compliqué de recouper leurs discours avec leur pratique sur le terrain.

J'ai donc décidé de recourir à la méthode dite d'observation participante ou d'« objectivation participante¹³²» : avec trois autres acteurs associatifs, j'ai été désigné par le secrétariat général de la wilaya pour jouer le rôle d'agent auxiliaire administratif au niveau du guichet chargé de recevoir les demandes de régularisation. Cette seconde opération s'inscrivait ainsi dans la continuité de la première qui a été bouclée en 2015. Il faut rappeler qu'en janvier 2014, le gouvernement dirigé à l'époque par les Islamistes, par la voix du ministre de l'Intérieur, poste pour lequel jamais un islamiste n'a été désigné, et celui des Affaires étrangères et de la migration, a publié une circulaire conjointe visant à régulariser les étrangers en séjour irrégulier sur le territoire du royaume : après plus d'une décennie de politiques répressives et restrictives, il s'agissait pour l'État de leur offrir « gratuitement » des cartes de séjour. Un mois après mon arrivée au Maroc pour continuer mon terrain d'enquête auprès d'une organisation qui soutenait une dizaine de migrants dans leur démarche d'obtention d'autorisation de travail, le ministère de l'Intérieur, sous couvert d'une « instruction royale», annonça brusquement le lancement d'une seconde phase de régularisation qui, dans un contexte régionale marquée par l'expulsion des migrants africains par son « voisin¹³³», devait se dérouler sur la base de la même circulaire prise en 2013. Pris de court par cette annonce du ministre, les anciens guichets de régularisation devaient donc se mettre rapidement en place pour accueillir des migrants le lendemain même.

Quelques heures après cette annonce officielle j'ai été contacté par le responsable de l'organisation avec laquelle je travaillais sur le dossier des demandes d'autorisation de travail me demandant si j'étais disponible pour aller représenter son organisation au niveau de ce guichet. Sans trop réfléchir sur les implications d'une telle sollicitation, j'ai automatiquement accepté sa proposition. C'est ainsi qu'il a mis mon nom sur une liste des agents à soumettre à la wilaya. C'était là pour moi une opportunité d'observer une nouvelle opération qui s'exécute dans un nouvel espace de pouvoir totalement différent de celui de la ville de Marrakech¹³⁴.

¹³² Bourdieu, 2003

¹³³ Terme utilisé politiquement et diplomatiquement pour désigner l'Algérie sans la nommer officiellement.

¹³⁴ Je rappelle ici que, dans le cadre de mon mémoire, j'avais observé la première opération au niveau de la wilaya de Marrakech, une observation qui m'avait d'ailleurs ouvert plusieurs portes concernant la suite de mon enquête en thèse.

Comme tout chercheur utilisant ce procédé d'enquête, j'ai été confronté à la question de savoir quelle est la posture éthique et épistémologique à adopter étant « à la fois sujet et objet, celui qui agit et celui qui, en quelque sorte, se regarde agir? ¹³⁵». Au Maroc, tout se sait, et par expérience, un chercheur étranger n'a pas intérêt à se dissimuler dans la peau d'une autre figure. À l'instar d'Everett Cherrington Hughes et d'Alexis Spire, pour résoudre cette équation, j'ai adopté une posture de « participant en public et observateur en secret¹³⁶». En mettant en avant mon double statut— celui d'un étudiant affilié à un centre de recherche marocain qui a un axe de recherche sur l'immigration¹³⁷ et celui de représentant d'une organisation qui aide les migrants dans leur démarche—, j'ai jonglé sur l'ambivalence. Si les membres de cette organisation et les agents de la wilaya étaient convaincus que mon travail de recherche se limitait à appréhender l'immigration en observant uniquement les migrants, ils ignoraient peut-être qu'ils sont partie intégrante de mon champ d'observation et d'investigation. En mettant mon « expertise » et mes compétences juridiques au service de ces agents, je ne leur ai jamais dit officiellement qu'ils étaient sujets de mon enquête. À intervalles réguliers, mis à part les moments de sortie du territoire pour renouveler mon tampon d'entrée au Maroc, j'ai ainsi partagé pendant une année le quotidien de ces agents et acteurs associatifs, soit en présentiel, soit à distance. J'ai réalisé cette observation en quatre temps : du 16 au 20 décembre 2016, du 24 janvier au 24 mai 2017, 25 au 30 juin et enfin du 4 au 20 décembre 2017. Cependant, durant toutes ces périodes je pouvais me déplacer dans une autre ville pour des entretiens ou des enquêtes durant une semaine sans revenir à la wilaya, surtout durant les derniers mois de l'opération où il y avait de moins en moins de migrants.

En tant qu'auxiliaires administratifs jouant le rôle de « *frontline workers*¹³⁸ » positionnés en premières lignes au guichet, notre rôle en tant que *frontline workers* était de traduire des situations individuelles d'irrégularité en langage bureaucratique en aidant les postulants à s'insérer dans des critères généraux établis par la circulaire de 2013. Notre rôle avait donc une incidence directe sur le reste de la procédure mais aussi sur le destin administratif de certains migrants. Il s'agissait là pour moi de réaliser un travail bureaucratique auquel je n'étais ni familier ni préparé. Ce travail me mettait parfois dans une position difficile. Accueillir des migrants dont le nombre accroissait du jour au lendemain mais aussi issus de divers univers sociaux n'était pas aisé pour moi. Mais pour réduire cette cadence, la wilaya donna l'ordre de

¹³⁵ Bourdieu, 2003, *op. cit.*

¹³⁶ Hughes, 1996 : 275; voir aussi Spire, 2017

¹³⁷ Il s'agit du CRESC.

¹³⁸ Gourdeau, 2018, Lipsky, 1980

ne distribuer que 50 « jetons » par jour aux premiers migrants arrivés, ce qui équivaut à 50 dossiers à traiter par jour. Cela signifiait aussi de renvoyer une grande partie de migrants se trouvant sur la file d'attente et qui n'ont pas eu accès à ces tickets de passe.

Ma position d'observateur m'a ouvert d'autres espaces de sociabilité situés en marge du travail wilayal. Lors des pauses déjeuners, la hiérarchie de la wilaya mettait à notre disposition des tickets donnant un accès libre au restaurant situé dans l'enceinte de la wilaya. Ces moments furent des occasions riches en échanges entre agents et acteurs de la wilaya : autour d'un plat de couscous assez garni, ça « papote » par ci-et-là, certains racontent les péripéties de l'opération, d'autres distillent des commérages, des blagues, des moqueries et des plaisanteries entre collègues. Elle m'a permis d'être en contact avec d'autres agents et acteurs qui faisaient le même travail que nous, mais dans d'autres villes comme Tanger, Casablanca, Fès et Marrakech. À la fin de chaque journée, je saisisais enfin l'occasion pour aller à la médina, où se côtoient migrants qui font du commerce de rue et commerçants marocains, pour poursuivre mon enquête autour de la réception de cette opération par ces migrants et ces nationaux.

En se positionnant entre les migrants et les agents de l'État, nous étions ainsi situés à une position qui ressemblerait à cette figure de « panopticon¹³⁹» qui, analysée par Michel Foucault, me permettait non seulement d'observer mes collègues dans leur interaction avec les migrants, mais aussi les agents de l'État dans leur rapport avec les étrangers et mes collègues. À partir de ce mirador (poste d'observation) j'arrivais non seulement à observer et à surveiller qui entrait et qui sortait, mais aussi qui faisait quoi et qui disait quoi. Ce poste d'observation stratégique m'a également permis de travailler avec certains membres de la commission de régularisation et à fréquenter certains qui siégeaient dans la CNSR. J'ai tissé aussi des relations avec certains acteurs de la migration qui, par la suite, m'ont été d'une grande courroie pour la suite de mon enquête. Durant mes observations j'ai utilisé deux types de journaux de terrain : l'un que je portais permanemment sur moi et où je notais à chaud les grandes lignes de ce que j'observais, entendais et les personnes, les contacts et les interactions que je pouvais avoir, et l'autre sur lequel je développais les idées recueillies dans le premier journal une fois rentré le soir chez moi¹⁴⁰. Cette position a été aussi pour moi un moment pour recueillir une documentation riche en informations.

¹³⁹ Foucault, 1975.

¹⁴⁰ Les citations des journaux de terrain sont rapportées telles qu'elles ont été exprimées par les enquêtés.

Cette investigation par participation observante a permis de dévoiler comment des acteurs publics et privés coopèrent dans l'opposition pour appliquer une circulaire dans la fabrication de migrants régularisables mais aussi dans la redéfinition permanente de la frontière entre le régularisable et le non régularisable, en régularisant les uns et en maintenant les autres dans l'irrégularité.

Une ethnographie scalaire itinérante par «contrebande» : enquêter aux marges de l'État

Bien qu'elle m'ait permis d'avoir accès à des données et informations originales à partir de l'observation d'une institution *wilayale* jamais étudiée par les travaux sur l'immigration au Maroc, mais ce point d'entrée originale comporte néanmoins un risque de me voir cantonner dans un carcan administratif. S'en tenir uniquement, m'aurait empêché d'aller voir ailleurs des choses autres que celles qui se déroulaient au sein d'une institution publique qui n'a pas l'exclusivité du gouvernement des étrangers. Les guichets ouverts en son sein étaient des lieux administratifs dont la durée de vie est limitée à une année. Une fois l'opération clôturée, ils ont été rapidement fermés, pour laisser les wilayas de police continuer à jouir de leur monopole; car la délivrance permanente des cartes de séjours leur revient exclusivement. Ensuite, au Maroc l'une des caractéristiques de l'exercice du pouvoir est que le centre de gravité de celui-ci peut parfois se déplacer dans d'autres services ou espaces. Commenant par l'institution royale, le pouvoir royal s'exerce suivant les itinérances du roi d'une ville à une autre, où il dispose de palais. L'itinérance des pouvoirs est donc l'une des caractéristiques de l'exercice du pouvoir au Maroc¹⁴¹.

Pour poursuivre mes recherches, j'ai donc décidé de profiter de mon réseau pour solliciter une autorisation officielle auprès du ministère de l'Intérieur pour étendre l'investigation aux guichets permanents de ces wilayas de police à Rabat, Casablanca et Marrakech. Après nombreuses « tentatives osées¹⁴² » qui, officielles et officieuses, sont restées vaines, j'ai été reçu par un responsable d'une wilaya qui s'est fait passer pour le préfet dans son bureau. Je connaissais pourtant physiquement le préfet, mais j'ai compris par la suite que c'était une « opération de routine » pour protéger le préfet en activant ce qu'ils appellent le « bouclier ».

¹⁴¹ Pour une analyse pousser de cette forme de gouvernement, voir Béatrice Hibou et Tozy (2020) en ce qui concerne les pérégrinations royales, en le chapitre 6 de cette thèse sur les *moqaddems* au niveau des quartiers.

¹⁴² Comme me le disait certains fonctionnaires à chaque niveau de ma démarche

Sans mentir sur mon projet de recherche, je lui ai expliqué que je travaillais sur l'immigration au Maroc et que je voudrais observer comment les étrangers menaient leurs démarches auprès de ses services. Après avoir échangé longuement sur mon passé d'étudiant au Maroc et sur plein d'autres sujets me concernant, il m'a gentiment répondu qu'au vu de tout ce que je viens de lui dire que je n'ai vraiment pas besoin d'être à la wilaya de police pour enquêter sur les étrangers, il me suffit juste d'aller voir les migrants qui sont les premiers concernés pour avoir des informations « fiables ».

C'était une façon pour lui de refuser poliment ma demande. Ce refus est intéressant en lui-même car elle fait apparaître la conception de l'immigration de ces agents : pour lui, travailler sur l'immigration c'est d'abord s'intéresser en premier lieu aux concernés qui sont les migrants eux-mêmes. Ensuite, un chercheur qui travaille sur l'immigration n'a pas besoin d'être dans les locaux de la wilaya de police pour avoir des informations fiables sur les démarches des usagers de la wilaya. Cette conception de l'immigration qui sonne comme un refus m'a amené à faire un détour et à trouver d'autres entrées qui se sont révélées difficiles mais passionnantes. Mais le souci était de savoir comment trouver des étrangers qui sont en démarche pour l'obtention d'une carte de séjour et qui accepteraient d'être mes enquêtés.

J'ai encore décidé de passer par les responsables d'associations communautaires de ces trois villes concernées. Au Maroc, les étrangers en général sont souvent organisés en des associations communautaires ayant pour objectif principal d'aider les primo-arrivants dans leur démarche d'installation. C'est le cas des Français, Algériens, Sénégalais, Guinéens, etc. En plus de ces associations professionnelles nous avons aussi des associations estudiantines fédérées au sein de la Confédération des étudiants et stagiaires africains au Maroc (CESAM), qui est une organisation nationale qui a des Sections fédérales dans toutes les villes du Maroc. C'est l'association étrangère la plus structurées et la plus implantée au Maroc. J'ai ainsi contacté les présidents de ces associations dans ces trois villes pour leur demander de m'informer à chaque fois qu'un de leurs membres voudraient effectuer une demande de carte de séjour ou de travail auprès de l'administration locale. En tant qu'ancien président de la section de la ville de Marrakech, j'ai activé le réseau informel des anciens présidents pour avoir le contact des présidents en exercice. En faisant l'offre à ces associations d'accompagner leurs membres dans leurs démarches en tant qu'ancien, leurs responsables ont trouvé en moi un véritable intérêt, car les membres du bureau, souvent des étudiants, des stagiaires ou des travailleurs, n'auront plus à s'absenter à un cours ou pendant des heures de travail pour accompagner un « bleu » dans ses démarches. A chaque fois qu'on m'appelait, je prenais donc le relais. Mon statut d'ancien du Maroc a permis d'installer une confiance durable avec ces usagers étrangers

qui, parfois, me voyaient comme un *insider* du fait que certains d'entre eux me considéraient comme un migrant ayant vécu la même expérience d'extranéité qu'eux et qui est disposé à les assister dans leur démarche. En dépit de cette relation de confiance, d'autres me voient pourtant comme un *outsider*, c'est-à-dire comme quelqu'un qui n'est plus de leur milieu et se méfiaient par exemple de me laisser photographier leurs dossiers individuels.

J'ai été amené à rencontrer de façon aléatoire ces étrangers qui, dans leur démarche, ont déposé une ou plusieurs demandes de carte de séjour auprès de l'une des wilayas de Rabat, Casablanca et Marrakech, entre 1987 et 2019. Au total, j'ai suivi 120 étrangers entre octobre 2017 et juillet 2019¹⁴³. Un premier groupe (dossiers 01-50) est constitué d'« étudiants étrangers » issus de treize pays subsahariens qui sont entrés au Maroc légalement entre 2008 et 2019, et qui ont déposé au moins une première demande ou un énième renouvellement entre octobre 2017 et juillet 2019. Le deuxième groupe est constitué de « travailleurs » et de « stagiaires » étrangers (dossier 51-108) à qui l'une de ces *wilayas* avait attribué un statut de travailleur étranger. Le troisième groupe (dossiers 109-115) est formé d'étrangers qui se sont mariés légalement avec une femme marocaine et qui ont réalisé des démarches de renouvellement d'une carte de résidence de dix ans. Le quatrième groupe (dossiers 116-120) est constitué de « coopérants militaires » envoyés par leur gouvernement pour suivre des formations de perfectionnement ou d'officier pendant un ou trois ans avant de retourner servir dans l'armée nationale de leur pays. Certains dossiers sont incomplets mais ils ont été complétés par les entretiens rétrospectifs que j'ai réalisés avec chacun de ces étrangers. Il faut rappeler qu'il peut y avoir des étudiants qui travaillent ou des travailleurs qui étudient. Lorsque les statuts se recourent, j'ai opté pour le motif de séjour se trouvant sur la carte de séjour ou le statut mentionné sur le formulaire de demande rempli par l'étranger.

Le premier usage de ces documents est celui d'étudier les logiques de délivrance des cartes de séjours et les stratégies de séjours qu'adoptent ces étrangers. Combinant entretiens, observations, participations et mobilisations de dossiers individuels de chaque candidat accompagné, cette « enquête par contrebande¹⁴⁴ », consistant à « élargir, voire à détourner un projet initial pour obtenir l'accès à un terrain difficile à atteindre », m'a donné la possibilité

¹⁴³ Pour plus de précision sur ces dossiers individuels, voir tableau issu du traitement statistique en annexe numéro 7 de cette thèse.

¹⁴⁴ Faisant référence à l'expression « littérature par contrebande » employée par Aragon puis étudiée par Frédérique Matonti (Matonti, 2002), Alexis Spire a utilisé le terme « enquête par contrebande », pour désigner une méthode similaire qu'il a utilisée pour avoir accès aux guichets de visa du consulat de France à Tunis (Spire, 2017).

de contribuer à la compréhension sociologique des pratiques administratives – celles de la délivrance de cartes de séjour par les agents de ces wilayas de police – qui n’avaient encore jamais été étudiées jusqu’ici. Ici, le « passage à la contrebande¹⁴⁵ » est le produit d’une contrainte méthodologique mais aussi le résultat d’une suggestion venant d’un fonctionnaire de l’État, d’une autorisation officielle des associations et d’une autorisation individuellement donnée par les usagers enquêtés. Les entretiens réalisés avec les plus âgés des membres de ces groupes ayant résidé longtemps au Maroc m’ont permis de reconstituer certaines pratiques d’encartement en vigueur dans certaines wilayas avant l’adoption de la loi de 2003. Enfin, l’autre usage de ces dossiers est analytique : la plupart des documents ayant servi à réfléchir aux différentes thématiques traitées dans cette thèse sont tirés de ces dossiers.

En plus des dossiers individuels et des entretiens ethnographiques, j’ai aussi constitué un *album ethnographique* d’une centaine de photographies prises lors des démarches. Constitués de photographies de cartes de séjour, de formulaires remplis mais jamais déposés au guichet parce que l’agent avait refusé de prendre le dossier incomplet, de contrats de travail, de certificats médicaux, de copies de passeport et de visas, mais aussi de divers documents délivrés par d’autres services administratifs, ces « archives des faits singuliers¹⁴⁶ » ont, en tant que produits de l’interaction entre agents et étrangers, permis d’observer les variations dans l’application d’un même texte législatif d’une wilaya à une autre, mais aussi le changement de situation et de statut d’étrangers qu’elles induisent d’une période à une autre¹⁴⁷. Cette approche longitudinale a aussi permis d’établir des trajectoires de vie ainsi que des « carrières de papiers¹⁴⁸ » de ces étrangers.

Cette ethnographie itinérante par contrebande m’a aussi amené à revisiter ma conception de la notion de « terrain ». Ce dernier ne se résume plus à un lieu géographiquement délimité par des acteurs précis, ni borné par des frontières architecturales et symboliques. Il renvoie à une pluralité d’espaces et d’acteurs qui s’opposent et qui se complètent dans les actions et dans les réactions réciproques. Ainsi, la mosquée devient un terrain lorsque le *moqaddem* est interpellé par un étranger que j’accompagne pour faire signer son certificat de résidence à la sortie d’une prière ; les gares routières et les *médinas* de Rabat et de Casablanca, les réseaux sociaux, les camps de migrants à *Kamra* (Rabat) et à Ouled Zyan (Casablanca), les lieux frontières

¹⁴⁵ Matonti, 2002

¹⁴⁶ Farges, 1993: 185

¹⁴⁷ Spire, 2005a

¹⁴⁸ *Ibid.*

comme Nador, Tanger, Feniq, les domiciles privés faisant office de tribunaux populaires animés par des « Cames », mes salles de classes à l'EGE, les centres de recherche animés par des étrangers et des nationaux, les locaux de la plateforme des associations subsahariennes réunissant 17 associations, les devantures des consulats étrangers où manifestent des étrangers pour réclamer à leur État d'origine des droits, les aéroports de Rabat, de Casablanca et de Marrakech constituent des lieux d'enquête passionnants.

Ainsi conçue, cette méthode d'enquête m'a permis de suivre des étrangers non pas uniquement dans leur démarche d'obtention de titres de séjour et d'autorisation de travail, mais aussi de tisser de véritables proximités m'autorisant à les suivre dans des démarches d'acquisition et de location d'appartements et de biens immobiliers, d'achat de tickets de bus à la gare pour voyager à la frontière, de démarches auprès de leur consulat d'origine ou auprès d'une banque, d'une association, etc. En suivant ces étrangers, j'ai pu observer leur « invention du quotidien », les « arts de faire » et de « habiter » les quartiers et les villes¹⁴⁹, j'ai aussi eu accès à des espaces de sociabilité animés par divers acteurs qui, parfois n'ont rien en commun. C'est grâce à cette intimité que j'ai été en contact avec des avocats, des agents immobiliers, des passeurs, des faussaires, des banquiers, des médecins, des (re)vendeurs de tickets de bus. Elle m'a amené aussi à circuler d'une ville à une autre, à suivre des migrants qui décident d'aller « frapper les barrières » aux frontières.

Je ne me suis pas contenté de multiplier les lieux d'enquête et ces derniers n'ont pas été non plus choisis ni déterminés au préalable : ils ont plutôt émergé au fil du déroulement de l'enquête. Ce sont mes enquêtés et mes activités associatives qui me les ont fait découvrir et suggérer au fil du temps. Ces lieux constituent donc des entrées dans des configurations sociales complexes qui ont permis de nuancer des évidences, d'observer des processus de subjectivation, de jeter les projecteurs sur des scènes marginales et de cerner des pratiques mises simultanément en œuvre par des acteurs divers (par exemple des acteurs associatifs qui côtoient régulièrement des migrants dans un camp). Les matériaux récoltés dans et à partir de ces lieux aident à comprendre les subtilités du pouvoir, les ruses, les tactiques et les dynamiques à travers lesquelles le pouvoir entre en contact direct ou indirect avec ses destinataires ; et ils ont nourri mes différentes réflexions sur les modes de gouvernement et les formes d'expression de la violence physique et symbolique. Ainsi conceptualisée, cette méthode m'a aidé à saisir la palette extrêmement diverses des conceptions du pouvoir, des façons de gouverner et de faire, des modalités d'action de l'État et des acteurs non étatiques, des types de rapport

¹⁴⁹ Certeau 1et 2, 1990, 1994

que les étrangers entretiennent avec l'État et ses agents. Elle apparaît féconde pour analyser le gouvernement des étrangers tel que problématisé dans cette thèse.

Un agencement thématique de la démonstration de la thèse

Cette thèse s'est nourrie donc d'une pluralité de données et d'informations engrangées à partir de méthodes diverses. Le croisement des sources archivistiques avec les matériaux ethnographiques, les dossiers individuels et les entretiens permet de brasser des littératures africanistes, méditerranéennes et occidentales qui dialoguaient rarement lorsqu'il s'agit d'étudier l'État au quotidien et les arts de gouverner à travers l'immigration, mais il révèle aussi des situations historiques d'exercice du pouvoir propres à l'État marocain. Ces choix méthodologiques et théoriques m'ont permis de saisir une large palette de problématiques. L'autre défi que cette thèse tente de relever est celui de savoir comment organiser tous ces matériaux mais aussi comment agencer ces échelles, ces espaces de pouvoir, ces acteurs publics et privés et ces instruments multiples qui participent tous, d'une manière à une autre, au gouvernement des étrangers. J'aurais pu organiser la démonstration de cette thèse selon les types de matériaux, ou selon les périodes historiques, ou selon les échelles, mais aussi selon la typologie des acteurs et des instruments de gouvernement. Pourtant, j'ai opté pour l'organiser autour de thématiques transversales pour faire croiser un maximum de méthodes, de données et d'informations issues de sources différentes et faire dialoguer les acteurs, les échelles, les instruments et les périodes.

Tous ces éléments d'analyse ne se valent certes pas, mais aucun d'entre eux ne jouit *a priori* d'un traitement privilégié. L'importance euristique de l'un par rapport à l'autre ne se mesure qu'à l'œuvre de la démonstration, de l'explication et de la compréhension des modalités d'exercice du pouvoir et les modes de gouvernement des étrangers. Cette ambition méthodologique m'a permis de comparer, mais aussi de circuler d'une échelle à une autre, d'une période à une autre, d'un contexte à un autre et d'un acteur à un autre, d'une institution à une autre, d'un espace de pouvoir à un autre, du local au national, de l'impérial au national, du colonial au postcolonial et de la Résidence au Makhzan.

Comme je l'ai montré plus haut, l'objet de cette thèse n'est pas de faire une histoire de l'immigration au Maroc. L'immigration est plutôt utilisée dans cette thèse comme un prétexte

pour étudier l'État et les arts de gouverner au quotidien dans différents domaines qui touchent à la présence des étrangers au Maroc. Cette thèse est organisée en trois grandes parties dont chacune est elle-même divisée en trois chapitres. Chaque chapitre porte sur une thématique particulière qui touche à un domaine précis mettant en scène diverses figures de pouvoir faisant cohabiter des acteurs étatiques et des acteurs non étatiques dans des espaces de pouvoirs pluriels pour réaliser des scènes originales de gouvernement.

Dans une écriture quasi cinématographique, on voit tout au long de ces chapitres apparaître ainsi des nouveaux acteurs dans des nouveaux lieux, des anciens acteurs qui refont surface dans de nouveaux espaces pour endosser de nouveaux rôles, des anciens acteurs qui disparaissent et qui réapparaissent dans le cadre d'un nouveau dispositif de gouvernement, des dispositifs construits pour perdurer et qui disparaissent aussitôt qu'ils ont été institués, des catégories historiques qui naissent dans des batailles douloureuses, survivent dans des difficultés, disparaissent contre toute attente et réapparaissent avec surprise sous un autre visage, des acteurs non étatiques improbables qui émergent et qui s'accaparent certains pouvoirs de l'État pour les exercer en toute illégalité, des acteurs étatiques qui refusent d'agir pour laisser d'autres acteurs agir sans en être les instigateurs, des acteurs qui s'affrontent violemment, physiquement et symboliquement, des acteurs qui mettent en œuvre des tactiques, des ruses et des stratégies aux conséquences parfois dramatiques et douloureuses. Ces scènes se déroulent en situations coloniale, postcoloniale et nationale.

La première partie de cette thèse porte sur la frontière qui sépare le national de l'étranger. Pour gouverner, il faut d'abord une frontière, une limite qui discrimine et qui sépare le national de l'étranger, c'est-à-dire qui différencie le Marocain du non-Marocain. Mais qu'est-ce qu'une frontière dès lors qu'on a laissé de côté les représentations essentialistes et naturalistes de celle-ci, que l'on a décidé de rejeter toute idée qui veut voir en elle une ligne de démarcation objectivement stabilisée et uniformisée, qu'on a également renoncé à l'idée qui y voit une façon univoque d'être étranger ou Marocain ? Dans le gouvernement des étrangers, la définition d'une frontière est tributaire avant tout des façons de la construire au quotidien, de la tracer sans cesse, de la représenter dans la différence et la pluralité, de la manière aussi de l'incarner au quotidien et de la diversité des perceptions qui découlent des pratiques des acteurs impliqués dans sa mise en œuvre permanente. Ce sont les ruses, les rejets de l'autre, les stratégies d'appartenance, les astuces de reconnaissance, les revendications individuelles, la permanence des luttes, les relations de pouvoir et les rapports de domination historiquement constitués qui en élaborent les contours mouvants et en dessinent les sillons bigarrés. Dans

des telles conditions, les processus historiques, bureaucratiques et sociaux qui rendent visible ou invisible cette frontière traduisent des conceptions singulières de la souveraineté et de la représentativité nationale, de la gouvernementalité coloniale et postcoloniale, de la territorialisation de l'État, de la conception des personnes et du droit, des formes d'ouverture et de fermeture de la société marocaine et des logiques d'exclusion/inclusion, et des manières spécifiques d'être ou de ne pas être un étranger ou un Marocain (première partie).

Je l'ai donnée à voir d'abord à travers la question de la nationalité dans le temps, notamment en situation coloniale et postcoloniale. Le moment qui sépare la pénétration impériale qui aboutit à la concurrence entre les puissances étrangères pour dominer l'empire chérifien et le moment de l'instauration et de la mise en œuvre des protectorats français et espagnol au Maroc (1912-1956) est une période particulièrement intéressante dans la définition de la nationalité des individus au Maroc. Durant cette période, les autorités locales marocaines devaient apprendre à cohabiter, parfois à leur dépend, avec des États étrangers qui avaient une autre conception des personnes, de la souveraineté et de la nationalité, elle-même différente de celle en vigueur dans l'empire chérifien. Si cette configuration a donné lieu à une juxtaposition de statuts et de nationalités faisant de certains des sujets soumis à la fois à la souveraineté marocaine et à celle d'un autre État étranger, et d'autres uniquement dépendant de la souveraineté d'un pays étranger, la configuration postcoloniale laisse voir le triomphe d'une logique nationale qui a institué une nouvelle conception de la nationalité visant à unifier la communauté nationale et à exclure de celle-ci certaines catégories d'étrangers et de Marocains (chapitre 1).

Cette frontière est saisissable à travers des acteurs qui la font, la défont et l'incarnent ; elle l'est aussi à travers des actes juridiques, des pratiques administratives, des logiques de nationalités, des considérations raciales et religieuses ; elle l'est en outre grâce à des lieux et des espaces dans lesquels elle se matérialise ; elle l'est enfin à travers ceux et celles qui la vivent au quotidien, la subissent impuissamment, la contournent grâce à leur capital social et économique et la transgressent par des ruses. Cette façon de concevoir la frontière pour gouverner les étrangers passe par une forme de gouvernement indirect qui nécessite une multiplicité de chaînes d'intermédiation de l'autochtonie, des relais de délégation et de décharge mettant en scène des professionnels du droit, de l'immobilier, des agents consulaires et des professionnels de la migration clandestine. C'est notamment dans le domaine de la résidence que s'exprime cette frontière où certains individus apparaissent comme des étrangers parce que, contrairement aux nationaux, ils n'ont pas droit de cité sans avoir suivi au préalable des démarches particulières de séjour. C'est aussi dans le domaine de la propriété qu'elle s'exprime,

parce qu'ils n'ont pas le droit d'avoir accès à certains biens immobiliers réservés exclusivement aux nationaux. C'est enfin dans le domaine de la succession que se manifeste cette frontière, parce qu'un Musulman ne peut pas hériter des biens d'un non Musulman et vice versa, tandis que l'État est un héritier universel qui peut saisir les biens de ses nationaux (musulman, juif et chrétien) sans héritiers ainsi que ceux des étrangers qui meurent dans la Méditerranée dont les familles et les États ne sont pas identifiés (chapitre 2).

Analyser la frontière, c'est donc prendre en compte les processus de catégorisation et de classement des étrangers. Le cas particulier de la fabrique des « Subsahariens » met en scène une tout autre conception de la frontière, où les dispositifs de pouvoir dans lesquels s'incarne la frontière prennent le visage de la racialisation et où divers acteurs construisent et véhiculent des images et des représentations qui servent à dessiner les contours de cette population dite subsaharienne (chapitre 3). Si la frontière séparant cette population des autres étrangers n'est pas juridique, quels sont les critères de distinction qui priment par rapport aux autres étrangers ? La plupart de ces frontières instituées pour séparer cette population des autres étrangers trouvent leur origine dans des conflits et dans les affrontements politiques impliquant des acteurs étatiques marocains et européens mais aussi des acteurs non étatiques du secteur de l'assistanat et le champ intellectuel qui produisent des discours militants et « scientifiques » qui, à travers des enquêtes, des rapports et des conférences, véhiculent des images sur cette population. Ce chapitre montre aussi que la fabrique de cette catégorie et sa visibilité dans la société marocaine résultent de la floraison du secteur de l'assistanat humanitaire au Maroc : de l'assistant associatif au sociologue en passant par les statisticiens, les bénévoles et les divers employés des ONG et organismes caritatifs mis en place par des acteurs étatiques et non étatiques qui, pour la circonstance, perçoivent des financements de l'UE ou de l'État marocain. Désormais, ils participent tous à leur manière, directement ou indirectement, à la production de cette figure à la fabrication de solutions au « problème des Subsahariens ». C'est ce qui pourrait expliquer le fait que ce terme « subsaharien » soit considéré de nos jours comme allant de soi alors que, derrière cette évidence, se cachent de terribles problèmes sociohistoriques dont j'essaie d'esquisser les contours dans ce chapitre, en interrogeant les processus historiques de construction des frontières de différenciation dans la société marocaine, du protectorat français à nos jours. Chacune des configurations étudiées donne à voir une instabilité dans les frontières qui séparent cette population des autres étrangers et des Marocains, mais chacune montre aussi que finalement ce ne sont pas les caractéristiques physiques, biologiques

et culturelles de cette population par rapport aux populations de références qui sont importantes, mais les processus symboliques et historiques ayant abouti à la fabrication de critères à travers lesquels cette population est rejetée et stigmatisée dans la société marocaine.

La deuxième partie de cette thèse est axée sur les modalités de contrôle mises en œuvre au quotidien par les acteurs étatiques et non étatiques pour gouverner les étrangers sur le territoire marocain. Une fois la frontière relativement établie, gouverner les étrangers, c'est fabriquer des dispositifs de régulation et de contrôle pour les surveiller, les réprimer et les soumettre à des régimes de surveillance qui leur sont exclusivement réservés. Ces contrôles sont l'œuvre d'acteurs qui, grâce aux luttes qu'ils engendrent et aux stratégies d'adaptation qu'ils suscitent, arrivent à se croiser dans un espace particulier et dans un moment historique singulier, à échanger des expériences, des façons de faire différentes, et à se soumettre ou résister à des dispositifs et instruments ayant pour fondement un ordre légal ou illégal. Ces contrôles sont de diverses natures et ils s'exercent de différentes manières. En plus d'être exercés directement par les agents de l'État, ils peuvent revêtir le visage de la délégation établie dans le cadre d'un contrat ou un accord formalisé entre l'État marocain et l'UE ou encore entre ces derniers et des acteurs non étatiques. Ils peuvent aussi prendre la forme d'une délégation informelle grâce à l'intervention d'intermédiaires légaux et illégaux. Ils peuvent en outre revêtir la forme indirecte ou les habits du contrôle à distance par le truchement de diverses catégories d'acteurs qui, en retour, agissent par la démultiplication des médiums et des intermédiaires. Ces contrôles peuvent enfin s'incarner dans des dispositifs de régulation et de répression d'ordre légal et illégal (deuxième partie).

J'ai décidé de donner à voir ces formes de gouvernement par le contrôle à partir de trois exemples qui recoupent aussi trois domaines quasi-opposés, mais complémentaires. Le premier concerne la surveillance des frontières, autrement dit la frontiérisation de l'État-nation marocain qui a abouti à l'imposition des contrôles à l'entrée et à la sortie du territoire marocain mais aussi au contrôle régulier de la circulation des étrangers à l'intérieur de celui-ci. La problématisation de cette notion est au cœur de la réflexion de ce chapitre : la frontiérisation reflète une conception particulière de la notion de « territoire » dont les significations varient selon les époques et selon les acteurs impliqués directement ou indirectement dans son contrôle routinier ou sporadique ; elle montre aussi qu'à la conception étatique du contrôle aux frontières se greffent d'autres formes de contrôles quotidiens véhiculés et exercés par des acteurs non étatiques que sont les professionnels des sociétés de transport dans les gares rou-

tières, les acteurs qui vivent autours de ces gares (mendiants, vendeurs à sauvette) et les professionnels de la mobilité et de la migration irrégulières (passeurs, *thiamans*, migrants). La frontièrisation montre donc que les contrôles aux frontières ne sont pas le seul fait d'un État qui, à partir d'une conception de la mobilité et de la circulation de personnes, construirait et imposerait les mécanismes et les procédures d'une mobilité légitime incarnées par le passeport, le visa, le *policing*, les fichiers d'enregistrement (chapitre 4).

Le deuxième exemple concerne la violence et met en scène une autre conception du contrôle des étrangers. Cet exemple traite l'une des questions les plus centrales en science politique : l'exercice de la violence par l'État. Ici, c'est par la violence que l'État essaye de contrôler, de surveiller et d'administrer les étrangers qui vivent sur son territoire. En tant que forme de contrôle, gouverner par la violence au Maroc donne à voir, à partir des situations historiques singulières, des formes de violence incarnées par le langage du droit mais aussi des violences physiques et symboliques insidieuses soutenues par des dispositifs arbitraires et illégaux ; des formes de violences déguisées qui – pour questionner la tentative de monopolisation de la violence légitime par les agents de l'État – naissent de la stratégie des migrants, du désengagement de l'État marocain, du laisser-faire et de la passivité active de ses agents qui n'hésitent pas à s'accommoder d'activité violentes exercées par des loubards du quartier ou des gangs qui punissent illégalement des migrants (chapitre 5).

Le troisième exemple concerne la régulation du marché du travail pour limiter son accès aux étrangers. Les politiques de contrôle mises quotidiennement en œuvre par une diversité d'acteurs ne reposent pas exclusivement sur l'usage de la répression et le recours systématique à la violence. Dès lors, pour comprendre ces politiques de contrôle dans toute leur complexité, et nuancer les deux autres formes de contrôle traités dans cette partie, il m'est apparu original et plus intéressant de centrer ce chapitre sur d'autres formes de contrôle à l'œuvre dans le domaine économique. Pour l'illustrer, j'ai ainsi choisi le marché du travail comme lieu de régulation mais aussi de mise en œuvre de diverses procédures bureaucratiques et non bureaucratiques pour contrôler l'accès à certains secteurs économiques du pays. Cette modalité de contrôle ne s'exerce pas par les armes à feu aux frontières ni par les matraques et les rafles, mais plutôt par les procédures et les persuasions pour amener les étrangers à se soumettre régulièrement et volontairement à l'autorité des agents de l'État, investis du pouvoir pour intervenir directement sur le marché et protéger les travailleurs nationaux contre la concurrence de la main d'œuvre étrangère, ou pour ouvrir les entrailles du marché lorsque l'économie locale en exprime les besoins (chapitre 6).

La troisième partie montre que, d'une manière ou d'une autre, toutes ces modalités quotidiennes de contrôle aboutissent à une cristallisation de tensions à l'échelle locale, à une coexistence d'acteurs improbables et à une bifurcation de pouvoir qui dépasse de loin le seul cadre des guichets locaux de l'administration publique. Rendre compte du gouvernement des étrangers nécessite donc de changer d'échelle pour montrer d'autres modes de gouvernement au quotidien qui se déroulent au niveau du quartier et de la wilaya, mettant en scène de nouveaux acteurs, de nouveaux espaces et de nouveaux dispositifs de pouvoir qui participent à divers arts de gouverner et d'exercice du pouvoir. Cette partie met ainsi en lumière une caractéristique du gouvernement des étrangers qu'il m'a semblé intéressante à esquisser : la constellation d'intérêts divergents et la bifurcation de pouvoirs divers, voire la cohabitation entre des acteurs en apparence incompatibles mais qui, par la force des choses et des circonstances, cohabitent pour servir des intérêts propres à chacun d'entre eux. Autrement dit, elle montre comment les migrants profitent de la concurrence entre les élites locales et l'antagonisme entre acteurs locaux pour avoir accès à certains droits, et devenir en certaines occasions les « maîtres du jeu » pouvant faire basculer les rapports de force en faveur d'un acteur ou d'un autre. Les différentes pratiques de gouvernement qui fondent divers arts de gouverner au niveau local ne se résument pas aux fonctionnaires locaux auxquels le pouvoir central délègue l'administration des étrangers localement. Le fait d'avoir un mandat du pouvoir central ne fait pas d'un acteur un rouage plus important qu'un autre qui tirerait sa légitimité de ses rapports avec les étrangers ou avec les habitants de sa circonscription administrative. Dans ces conditions, il est fréquent que les représentants officiels de l'État central au niveau local s'appuient sur ces acteurs en leur déléguant informellement une partie de leurs pouvoirs officiels et en leur faisant supporter une partie des coûts induits par l'administration des étrangers (troisième partie).

J'ai donné à voir cette caractéristique à partir de trois procédures qui sont à l'œuvre au niveau local et auxquelles l'étranger est astreint quotidiennement : la déclaration de résidence qu'il doit effectuer auprès du *moqaddem* pour attester qu'il habite dans son quartier ; la procédure d'immatriculation qu'il doit suivre au niveau de la wilaya de police qui lui attribue un immatricule et lui délivre une carte de séjour ; et la procédure judiciaire de régularisation permanente au niveau du tribunal de la ville et la procédure de régularisation administrative au niveau des guichets spéciaux des wilayas. Ces trois procédures et dispositifs locaux de gouvernement donnent à voir différents arts de gouverner au niveau local et montrent que les institutions wilayales et les agents spécialisés qui les administrent n'ont pas le monopole absolu du gouvernement des étrangers au niveau local. Il en découle un enchevêtrement d'arts

de faire ; une bifurcation de pouvoirs et une coexistence d'acteurs qui les exercent ; une diversité de codes de conduite et de règles sociales régissant le vivre ensemble et la cohabitation pacifique entre étrangers et Marocains habitant un même quartier dirigé par un *moqaddem* ; des tensions entre principes et dérogations, entre démarches ordinaires et démarches d'exception ; des arrangements, des bricolages et des tensions sur fond de rumeurs, d'usages de faux et d'inventions de régimes concurrents de véridiction.

Là où les agents des wilayas de police appliquent par exemple la loi dans des bureaux, les *moqaddems* appliquent des normes sociales en circulant dans les quartiers (chapitre 7). Là où les juges régularisent le séjour des étrangers en distribuant des amendes et des peines, les agents des wilayas de région régularisent administrativement et « gracieusement » des sans-papiers (chapitre 8). Là où les agents défendent des logiques sécuritaires pour interpréter des critères de fabrication des régularisables, les acteurs associatifs défendent une interprétation à l'aune de logiques humanitaires. Là où les agents de l'État mettent en avant des logiques d'ordre public, les acteurs du monde des affaires initient des logiques d'ordre économique pour répondre à la demande de faux papiers adressées par les migrants eux-mêmes, et, par ce biais, participent à une administration par le tri entre régularisable et non régularisable mais aussi à un gouvernement indirect mis en place par l'État pour faire supporter aux associations une partie du coût humain et financier induit par ces opérations de régularisation (chapitre 9).

PREMIÈRE PARTIE : TRACER LA FRONTIÈRE ENTRE LE NATIONAL ET L'ÉTRANGER

Rabat, 1957. Abdelkrim Benjelloun, né vers 1910 à Fès, diplômé de droit à la Faculté de droit de Paris et acteur majeur de la décolonisation du Maroc, annonce la création d'une commission chargée de codifier le droit de la Famille et la nationalité marocaine¹⁵⁰. Quelques mois après la publication des deux livres du droit marocain de la Famille, cette même commission produit un dahir portant Code de la nationalité marocaine. Inspirée du droit musulman, cette nouvelle législation a opéré une rupture fondamentale par rapport au modèle de gouvernement colonial qui était en vigueur. Elle interdit aux Musulmans d'hériter les biens des non-Musulmans, elle considère comme Marocain « l'enfant né d'un père marocain » ou « né au Maroc de parents inconnus¹⁵¹ », elle interdit ainsi aux femmes de transmettre la nationalité à leurs enfants, elle interdit aux enfants nés hors mariage de porter la nationalité marocaine, elle accorde aux Juifs marocains une citoyenneté dans leur statut, et elle soumet les naturalisés à des incapacités juridiques temporaires. Cinquante ans après cette codification de la nationalité marocaine et dix ans après la définition de l'étranger comme altérité du national, le nombre de ceux que l'on qualifiait de Marocains est passé de près de 11 millions d'individus en 1959 à près de 39 millions de Marocains qui résident à l'intérieur (34 millions) comme à l'extérieur (5 millions) du royaume du Maroc. Pour la même période, le nombre de ceux qui sont recensés comme ne faisant pas partie du royaume marocain mais qui y résident et soumis à la souveraineté de l'État marocain est passé de 39.000 étrangers en 1959 à 81.001 étrangers en 2014.

Ces dispositifs juridiques et statistiques reposent sur l'exclusion d'un groupe d'individus fondée sur la nationalité (être non-Marocain) ou de la religion (être un non-Musulman). Gouverner les étrangers au Maroc c'est d'abord définir les critères et les frontières juridiques sur la base desquels l'État peut exclure ou inclure les non nationaux. La différenciation entre le nationale et l'étranger correspond à ce que Didier Fassin appelle « frontières externes » et « frontières intérieures » de l'État. Les premières recourent les limites territoriales de la nation qui séparent juridiquement les nationaux des étrangers. Les secondes correspondent aux lignes de démarcation qui séparent les catégories sociales racialisées léguées par le double processus de colonisation et de l'immigration : ces lignes de démarcation tracent la frontière de l'exclusion et de l'inclusion sur la base de la religion, du genre, de la nationalité, de la race, de l'origine géographique, et cristallisent la différence entre les groupes et les individus¹⁵². En tant que construction historique et idéologique, ces lignes de démarcation conditionnent le plus souvent l'accès aux droits et aux ressources locales, notamment le droit de séjourner sur le territoire, le droit d'avoir accès au marché du travail, le droit de se soigner, le droit d'avoir accès à la propriété, le droit d'hériter des biens laissés par un parent, le droit de saisir la justice, le droit d'habiter telle ou telle zone urbaine, le droit d'avoir accès à l'école publique au Maroc. Ces deux catégories de frontières ne sont cependant pas exclusives car elles peuvent dans certains contextes se

¹⁵⁰ Article 6 du dahir de septembre 1958, BO No. 2394, *op. cit.*

¹⁵¹ Dahir du 12 septembre 1958 portant Code de la nationalité marocaine, *BORM n°2394*, p.1494.

¹⁵² Voir Fassin, 2012.

superposer les unes aux autres, dynamique que j'appelle la « frontiérisation de l'État-nation au Maroc » et que je développe dans la deuxième partie de cette thèse. Mais dans cette première partie je vais mettre l'accent sur les frontières intérieures.

La distinction entre national et étranger ainsi que les transformations qui en résultent dans les façons de les gouverner produisent des tensions, des luttes de pouvoir et de positionnement, des conflits et crises, des coopérations et des contestations qui mettent en scènes diverses catégories d'acteurs mais aussi une pluralité de conceptions juridiques et de dispositifs de pouvoir. Il convient dès lors de se poser la question comment est tracée ou pensée la frontière— si elle existe bien évidemment— séparant le national de l'étranger, et qui, hier, permettait de parler de « citoyens », de « nationaux » et de « sujets » et qui permet de parler aujourd'hui de « Marocains », « d'Européens », de « Magrébins » et de « Subsahariens ». Leur utilisation apparaît de nos jours tellement habituels qu'elle s'impose naturellement dans les langages courant, statistique, administratif et juridique, sans pour autant questionner les implicites auxquels renvoie la frontière qui les sépare. Certains travaux et spécialistes de la nationalité marocaine pensent cette frontière non seulement comme étanche mais aussi comme étant une donnée naturelle codifiée par le droit¹⁵³. Dans ma démarche de sociologie historique du politique soutenue par mes enquêtes archivistiques et ethnographiques, portant sur le quotidien des acteurs à travers lesquels passe cette frontière, je m'invite ici à penser celle-ci comme un processus versatile en constante mouvement. Dans le gouvernement des étrangers cette frontière se caractérise ainsi par l'incertitude, l'imprévisibilité, mais elle constitue aussi un lieu où se font et défont les statuts de personnes et des biens, un lieu où naissent et disparaissent des frontières, des conditions d'extranéité, un lieu où l'étranger d'hier devient le national d'aujourd'hui et inversement.

L'idée d'une frontière entre « Marocain » et « étranger » est incontestablement très ancienne et encastrée dans la société marocaine : il n'a pas fallu attendre l'arrivée de la colonisation et du protectorat français pour lui donner une existence ni une consistance. À travers l'analyse du fonctionnement de l'institution *dhimmitude* dans la *umma*, certains historiens ont montré que les sociétés musulmanes n'ont jamais cessé de penser la question de la frontière entre croyants musulmans et non musulmans, mais aussi aux formes de différenciation qui existaient entre eux¹⁵⁴. Si l'ombre de ces travaux d'historiens plane sur ma démarche, celle-ci m'a plutôt amené à mettre plus l'accent sur la période allant du protectorat français à nos jours, mais cela

¹⁵³ Tak-Tak, 2017.

¹⁵⁴ Kenbib, 1996

ne m'empêche pas de convoquer la période précoloniale lorsque cela est nécessaire. Les matériaux historiques qui l'ont nourries révèlent une société marocaine en quête perpétuelle de définition de la frontière séparant le « Marocain » du « non Marocain », le national de l'étranger.

Dans cette première partie, j'ai essayé de chercher à comprendre comment cette frontière avait été tracée et se reconfigure au quotidien dans le temps et dans l'espace, selon les acteurs, les époques, les configurations sociales, les rapports de force, les situations de conflits et de crises. Pour appréhender cette pluralité de signification et de façon d'être national ou étranger, je suis parti de la trajectoire historique propre à l'État marocain pour reconstituer les traces et indices qui dévoilent diverses conceptions de pouvoir et procédés techniques qui participent à l'élaboration quotidienne de la frontière, que ce soit dans l'affrontement et la coopération ou dans la contradiction et la complémentarité. J'ai ainsi tenté de rendre compte de l'enkystement de différentes façons d'être national ou étranger issues en partie de la colonisation, mais vécues différemment aujourd'hui dans la société marocaine. J'ai donc réalisé cette opération à partir de diverses modalités de concevoir cette frontière mais aussi à partir de divers répertoires d'expression qui permettent de caractériser le gouvernement des étrangers au Maroc. Ainsi, trois logiques simultanées et relativement instituées par l'État marocain gouvernent cette frontière : la logique de nationalité, la logique religieuse et la logique de racialisation, à partir desquelles les acteurs impliqués dans le gouvernement des étrangers réalisent des exclusions, des inclusions et des discriminations. La première logique est celle qui sépare les catégories sur la base de la nationalité marocaine (nationaux et étrangers). La deuxième logique est celle qui dissocie certaines catégories sur la base de la religion (Juif, Musulman et Chrétien). La troisième logique est celle qui différencie les étrangers sur la base de leur origine raciale, géographiques et ethnique (Subsahariens, Maghrébins, Européens, etc.). En dehors de ces trois logiques, il en existe d'autres que nous traiterons tout au long de cette partie : le genre par exemple, notamment lorsque l'État interdit à la femme marocaine le droit de transmettre sa nationalité à son enfant (jusqu'en 2007), ou à son conjoint étranger comme c'est le cas encore aujourd'hui. Ces dispositifs d'exclusion et de différenciation constituent les nombreux répertoires à travers lesquels s'expriment la frontière entre national et étranger. Trois entrées m'ont été singulièrement fécondes pour saisir cette hétérogénéité. La définition des formes d'appartenance à l'État marocain est l'une des configurations où l'on observe le mieux le chevauchement de ces répertoires, mais aussi des façons d'être « Marocains ». J'ai montré qu'en partie la construction de ces formes d'appartenance à l'État a été rendue possible grâce à la codification de la nationalité (chapitre 1). Mais cette frontière ne s'impose pas seulement depuis le haut et à partir d'un appareil administratif étatique qui en fixe unilatéralement les limites, elle est aussi

portée, contestée et assimilée par un certain nombre d'acteurs privés qui jouent le rôle d'intermédiaires de l'autochtonie ou de l'allochtonie. La deuxième configuration est donc celle du quotidien de ces acteurs étatiques et privés qui participent à la définition quotidienne de la frontière entre étranger et national à partir du droit de séjour et de résidence, de types de biens accessibles aux étrangers et les restrictions qui frappent les biens laissés sur le territoire par un étranger décédé (chapitre 2). L'histoire singulière du groupe d'étrangers appelé aujourd'hui « Subsahariens » illustre une autre configuration de la frontière qui se caractérise par la désesclavagisation, la sujétion et la racialisation (chapitre 3). À partir d'une démarche de sociologie historique du politique et du droit, ces trois configurations me permettent ainsi de montrer les modalités, différents mais concomitants, à travers lesquelles la frontière est pensée dans le Maroc actuel. À partir de situations extrêmement diverses dans les façons d'être un national ou un étranger ou les deux à la fois, elles m'ont permis de mettre en lumière les rapports de pouvoir et les relations de domination entre nationaux et non nationaux actuellement à l'œuvre au sein de la société marocaine.

Chapitre 1. La logique de nationalité dans le temps

« Selon une information de Presse, confirmée dans les milieux administratifs marocains, le sultan serait sur le point de sceller un dahir abrogeant le dahir du 8 novembre 1921, relatif à la nationalité marocaine. Ce texte attribuait la nationalité marocaine, à l'exception des citoyens, sujets ou ressortissants de la puissance protectrice autre que les Marocains, à l'individu né dans la zone française de l'Empire chérifien, de parents étrangers dont l'un y est lui-même né. Le dahir de 1921 était destiné à permettre l'application, sur le territoire de la zone française du Maroc des dispositions de la législation française sur la nationalité¹⁵⁵».

Ce chapitre porte sur le rôle de la nationalité dans la formation de la frontière entre « Marocains » et « étrangers », entre national et étranger. Selon Emmanuelle Saada, « en situation coloniale, nationalité et citoyenneté ne se superposent pas : ressortissants de l'État français, les habitants indigènes des colonies étaient vus comme des nationaux mais, privés des prérogatives du citoyen, ils étaient considérés comme des *sujets*¹⁵⁶». Très ancienne, cette différenciation a été juridiquement actée par le sénatus-consulte de 1865¹⁵⁷. Pourtant, en situation de protectorat, de mandat et de régence la situation est toute autre : les habitants de ces territoires conservaient leur propre nationalité qui était relativement autonome par rapport à celle française. Tel fut le cas des habitants de l'empire chérifien, qui, tel que voulu par le traité du protectorat de 1912, se distinguait par une coexistence de nationalité, une superposition de législation et un partage de souveraineté entre le sultan et la France. Si sur le plan externe les sujets marocains restaient des protégés français, à l'intérieur de l'empire ils demeuraient des sujets du sultan avec leur propre nationalité relativement distincte de la nationalité française. Dans une telle situation, la nationalité, la sujétion, la religion et la citoyenneté ne se cumulent pas d'une part, mais de l'autre, la nationalité des sujets du sultan n'était pas non plus confondue avec celle des puissances protectrices, en l'occurrence la France dans la zone française et l'Espagne dans la zone espagnole. En situation de protectorat la question de la frontière entre étranger et national renvoie aux limites entre Marocains et étrangers, mais aussi entre sujet du sultan et sujets des grandes puissances.

Durant la période coloniale le dahir de 1921 est perçu comme un instrument de recrutement de nationaux français sur le territoire marocain. En abrogeant ce texte, l'État marocain n'a

¹⁵⁵ Télégramme à l'arrivée, envoyé le 7 janvier 1957 par l'ambassadeur de France, M. Lalouette, archives diplomatiques de La Courneuve, « abrogation du décret du 8 novembre 1921 sr la nationalité française au Maroc (1956-1961) », côte 24QO/1309.

¹⁵⁶ Saada, 2017: 116

¹⁵⁷ *Ibid.*

fait que tirer les conséquences de l'indépendance du Maroc sur le plan de la nationalité. En septembre 1958, soit deux ans après la proclamation officielle de l'indépendance, le gouvernement marocain adopte un premier texte qui régit le statut juridique de ses nationaux : c'est la naissance du premier Code de la nationalité qui définit avec clarté ce qui est un Marocain tout en déterminant les procédures à travers lesquelles on peut le devenir. Cette codification est le résultat de ce que l'on pourrait qualifier de triomphe de la logique nationale sur celle impériale ou coloniale. Désormais, il n'existe qu'une seule citoyenneté marocaine qui, commune à tous les anciens sujets du sultan (musulmans, juifs, chrétiens, protégés, etc.), remplace le système impérial de multiplicité des statuts et des modes de gouvernement qui organisait les Marocains et les étrangers par zone géographique (zone française, zone espagnole et zone internationale de Tanger), par religion (musulman, juifs et chrétiens) et par nationalité (Français, Marocains, et étrangers). En dépit de cette volonté de nationalisation de la société marocaine, on constate que l'élite postcoloniale marocaine a du mal à se départir de la logique religieuse qui veut que l'Islam soit un référentiel de gouvernement à la fois des Marocains et des étrangers. Depuis l'adoption de cette définition unificatrice, les institutions de l'État marocain ont intégré cette logique nationale dans leur façon de penser et de gouverner la frontière séparant l'étranger du national.

L'entrée par la nationalité me permet d'éclairer les traits distinctifs de la frontière entre Marocains et non Marocains. Aussi, elle me permet, tout au long de ce chapitre, de saisir les diversités simultanées de la frontière, des conceptions différentes de la nationalité, de la souveraineté et du pouvoir. Les tensions et luttes pour la délimitation de cette frontière est l'un des tous premiers moments du gouvernement des étrangers au Maroc, parce que c'est durant cette étape que l'État marocain érige des barrières juridiques, sociales et statistiques pour discriminer ceux qui ne sont pas considérés comme faisant partie de son royaume. Gérard Noiriel avait signalé en 1988 dans le *Creuset français* l'importance du droit dans la codification de cette forme de différenciation en France (1880-1980). Selon lui, celle-ci se matérialise par la coexistence d'un « Code » (codification de la nationalité) et d'une « Carte » (de séjour et de travail)»¹⁵⁸. Cette suggestion a été reprise par Patrick Weil qui a replacé la nationalité au cœur de cette différenciation depuis la Révolution française à la période contemporaine¹⁵⁹. La principale critique adressée à cette façon de penser la nationalité française durant cette époque c'est d'avoir dissocié celle-ci de l'histoire impériale française¹⁶⁰. Gouverner les étrangers, c'est s'octroyer le

¹⁵⁸ Noiriel, 1988

¹⁵⁹ Weil, 2002, 1999

¹⁶⁰ Saada, 2017

monopole de ce pouvoir de définir celui qui est national et celui qui ne l'est pas, mais c'est aussi de fixer les règles qui déterminent la traversée de cette frontière. Cependant, l'existence d'un Code de nationalité n'est pas toujours une garantie de stabilisation de cette frontière. L'histoire de la nationalité marocaine est un bon exemple qui illustre parfaitement l'incertitude et la versatilité qui caractérisent cette frontière. C'est ce que j'ai tenté de démontrer tout au long de ce chapitre. Cette approche qui va au-delà du Code et de la Carte mais aussi au-delà de l'histoire nationale en intégrant celle impériale aide à penser les tensions à l'œuvre dans les processus de fabrication et de légitimation de cette frontière mais aussi les transformations dans l'histoire coloniale et postcoloniale des manières d'être un étranger ou un national. D'autant plus, elle invite à penser la diversité des modalités d'expression de cette différence et la superposition et la coexistence simultanée de statuts, de souveraineté et de frontières. Elle invite enfin à étendre l'échelle d'observation non seulement aux espaces institutionnels mais aussi aux lieux où se manifeste et se matérialise au quotidien la logique de nationalité, afin d'appréhender la frontière dans une perspective non uniforme.

Pour essayer d'analyser cette frontière à partir de la question de la nationalité, j'ai choisi d'utiliser diverses sources produites par divers acteurs et institutions. Une première catégorie d'informations est tirée de sources archivistiques de la Résidence générale du protectorat français au Maroc (1912-1959). Ces sources ont cependant très vite montré leur limite temporelle. Cette carence s'explique en partie par la difficulté liée à l'accès aux archives du ministère marocain de la Justice depuis l'indépendance du Maroc, qui puissent permettre de retracer l'histoire de cette commission de codification de la nationalité. Pour la construire, il m'a fallu passer par les archives de l'Ambassade de France au Maroc (1955-1980) qui, conservées à La Courneuve, sont constituées des rapports, télégrammes et courriers confidentiels portant sur cette codification¹⁶¹. Ces archives retracent donc principalement si ce n'est exclusivement la perception des autorités consulaires françaises sur la nationalité, mais sans ce fonds documentaire il m'aurait été impossible de reconstituer les débats autour de la fabrication de la nationalité durant cette période. Pour atténuer les biais évoqués précédemment, une seconde catégorie d'informations est tirée d'entretiens que j'ai réalisés avec des étrangers mariés à des Marocaines et vice versa, avec des acteurs associatifs qui, à Rabat, à Casablanca et à Marrakech et à Tanger, accompagnent des enfants nés hors mariage auxquels l'État marocain refuse de reconnaître la nationalité marocaine en estimant qu'ils sont des étrangers parce qu'ils sont issus de relations

¹⁶¹ Voir les sources archivistiques en annexe n°11 de cette thèse.

sexuelles hors mariage, ou parce que leurs pères refusent de les reconnaître. La troisième catégorie d'informations est tirée de mon enquête ethnographique réalisée auprès de ces associations qui luttent d'une part pour la reconnaissance de ces enfants et leur inscription à l'état civil et, de l'autre, qui assistent les femmes marocaines qui donnent naissance à un enfant hors mariage. Au cours de cette enquête, j'ai accompagné des étrangers dans leur démarches de mariage avec des femmes marocaines (obtention de lettre de conversion et célébration du mariage devant les juges), mais aussi assisté à des cérémonies de mariage mixte auprès des tribunaux.

À partir de ces sources, ce chapitre a montré que la condition de l'extranéité ne se définit pas uniquement par l'origine territoriale des individus, mais elle se définit aussi par la religion, la naissance et le sexe. Ainsi, la distinction entre national et étranger se caractérise par la porosité et par l'incertitude qui amènent tout individu à vivre et à expérimenter les conditions de l'extranéité. Pour le démontrer, j'ai analysé cette problématique de la fluidité des appartenances à travers trois configurations. La première configuration est celle du temps long de l'État marocain, qui se caractérise par l'incertitude des appartenances, la superposition des statuts, la pluralisme juridique, l'imbrication de souverainetés et l'extraterritorialité des dispositifs juridiques et administratifs. Cette forme de gouvernement de la frontière donne à voir une forme de différenciation propre à l'État impérial. La deuxième configuration est celle des premières heures de l'indépendance marquée par une redéfinition nationale de la frontière entre « Marocains » et « étrangers », qui aboutit à la mise en place d'un nouveau Code pour remplacer l'ancien droit de nationalité colonial jugé fragmentaire et instable. La troisième configuration est celle du sort réservé aux enfants illégitimes qui deviennent de *facto* des étrangers du royaume.

Différencier les Marocains des étrangers (1912-1956)

Cette section porte sur l'histoire de cette différenciation et les différentes significations des termes « Marocain » et « étranger » en contexte impérial. Le gouvernement des étrangers au Maroc est indissociable de l'histoire de la nationalité en situation de protectorat, car la frontière entre national et étranger est aussi ancienne que l'existence de l'État au Maroc. Aujourd'hui en effet la nationalité est certes l'un des instruments par excellence que les agents de l'État marocain utilisent pour différencier les Marocains des étrangers, mais ce terme est très récent dans le jargon juridique et administratif au Maroc. Absent des différents traités et conventions du XIXe siècles signés entre les puissances étrangères et l'empire marocain, le terme nationalité a fait officiellement son entrée dans la législation marocaine à travers le dahir de

1913 qui règlementait la condition civile des Français et des étrangers résidant dans la zone française de l'Empire chérifien. L'année suivante, l'Espagne adopta à son tour un texte similaire pour règlementer la condition civile des Espagnols et des étrangers résidant dans la zone espagnole de l'Empire chérifien. Mais il ressort des archives coloniales françaises et espagnoles que les usages qu'en ont fait les agents des administrations de protectorats français et espagnol ont beaucoup varié à travers le temps. La variation de la signification de ces catégories juridiques à travers le temps amène à s'interroger sur leurs usages administratifs, c'est-à-dire les conditions sociales ayant présidé le choix de telle ou telle catégorie pour classer tel ou tel individu comme Marocain ou comme étranger. J'ai étudié cette première configuration à travers deux variantes : les usages administratifs et religieux de la catégorie « Marocains » et le cas des Espagnols et des Français. J'ai montré donc successivement les usages administratifs et religieux de la catégorie Marocain avant de montrer le statut intermédiaire accordé aux Français dans la zone française et aux Espagnols dans la zone espagnole, les plaçant dans une position administrative intermédiaire entre Marocains et étrangers de ces deux zones. Cette tripartition donne à voir une forme de logique de nationalité rattachée aux territoires et non aux personnes.

Les usages administratifs de la catégorie de Marocains et d'étrangers

Dans la zone française, le terme étrangers renvoyait à tous les individus qui ne sont ni Marocains ni Français, alors que dans la zone espagnole, les étrangers étaient les personnes qui ne dépendaient pas de la souveraineté espagnole, c'est-à-dire qui n'étaient ni espagnol ni marocain. Dans la zone internationale de Tanger, les étrangers regroupaient l'ensemble des ressortissants des puissances étrangères. Entre 1912 et 1956, dans ces trois zones, la catégorie « Marocains » renvoyait quant à elle à l'ensemble des sujets du sultan marocain. Mais les usages de cette catégorie variaient selon qu'ils résidaient à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Empire chérifien, ou selon qu'ils étaient de confession juive ou musulmane.

Marocain protégé : un étranger d'empires ?

Avec l'institutionnalisation du protectorat français dans la zone française de l'Empire chérifien et de celui espagnol dans la zone sud de l'empire, cette différenciation fut bouleversée :

le partage des Marocains en « censal » / « protégé consulaire » / « sujet du sultan »¹⁶² laissa place à celle de « protégé »/« sujet du sultan ». La nuance entre ces deux catégories est très minime mais importante à signaler. Replacé dans le contexte capitulaire, le mot « protégé » renvoyait aux Marocains détenteurs de la carte de protection délivrée par le consulat d'un pays étranger au Maroc entre 1700 et 1913. On parlait alors de Marocains « protégés français », de Marocain « protégés allemands », de Marocains « protégés britanniques », de Marocains « protégés espagnols », de Marocains « protégés américains¹⁶³», etc. Ce n'est qu'après le renoncement définitif au régime capitulaire de l'Angleterre et des États-Unis que l'administration coloniale française au sud et espagnole au nord ont, au nom du partage de la souveraineté de l'Empire chérifien entre le sultan et ces deux puissances, pu avoir le contrôle sur cette catégorie de Marocains.

Au lendemain de l'instauration du protectorat français qui a conduit à la suppression du statut capitulaire par le dahir de 1913, tous ces protégés qui résidaient dans la zone française sont redevenus officiellement des sujets à part entière du souverain marocain, et en 1914 les Marocains protégés étrangers dans la zone nord sont redevenus sujets du sultan. Les traités de protectorats signés entre la France et le sultan d'une part et, de l'autre, entre ce dernier et l'Espagne ont entraîné un nouvel usage de la catégorie Marocain « protégé ». En vertu de l'application du traité du protectorat, la catégorie « protégé », dans son acception coloniale, prit ainsi une autre signification différente de celle qui était en vigueur dans la convention de Madrid. Dans le contexte de la colonisation française et espagnole, il n'était plus possible pour une puissance, ayant renoncé à ses privilèges de protection, de protéger un Marocain vivant sur l'une des trois zones de l'Empire chérifien. Tout Marocain qui voulait se faire protéger par un État étranger se voyait intimer l'ordre de quitter définitivement le territoire de l'Empire chérifien. Dans ce cas, la protection prendra le sens de « naturalisation étrangère¹⁶⁴», c'est-à-dire la rupture de l'allégeance avec le souverain marocain.

Cependant, tout changement de lieu de résidence entraînait systématiquement une modification de son statut administratif et juridique. Lorsqu'il vivait dans la zone française, le Marocain était un sujet du Makhzen et un étranger vis-à-vis de l'administration coloniale du Maroc,

¹⁶² Pour une analyse détaillée de cette période avant 1912, voir Kenbib, 1996

¹⁶³ Cependant, rappelons qu'entre 1913 et 1930 seulement les protégés britanniques et américains qui ont continué à exister à cause du refus de ces puissances de renoncer à ce privilège que leur avait offert par les conventions capitulaires.

¹⁶⁴ Cette forme de naturalisation était prévue dans l'article 15 de la Convention de Madrid de 1889. Nous verrons cela dans la section consacrée à la naturalisation.

tandis que le Français vivant au Maroc, quant à lui, était un national (les sujets coloniaux) ou un citoyen de l'Empire colonial français du Maroc mais un étranger vis-à-vis du Makhzen.

Lorsqu'il sortait du territoire de la zone française de l'Empire chérifien, le Marocain portait le statut de « protégé français ». Considérés par l'administration coloniale comme des sujets marocains, les Marocains protégés français étaient perçus comme étrangers à l'égard de la Métropole lorsqu'ils résidaient à l'étranger ou dans une autre colonie française. Lorsqu'ils résidaient par exemple en Algérie française, ils étaient traités comme étrangers en vertu de la loi sur la nationalité française de 1889, c'est-à-dire comme des étrangers musulmans en Algérie (département français de 1848 à 1962). En vertu de l'application de la loi de 1889 sur la nationalité française, les Marocains vivant en Algérie étaient des étrangers au même titre que les Italiens et les Allemands.

Mais étant donné que dans les colonies françaises le statut juridique des étrangers, surtout pour les « Européens », était valorisant par rapport à celui des indigènes et donnait accès à des droits dont les Algériens autochtones étaient eux-mêmes exclus, alors même qu'ils avaient la nationalité française, l'administration coloniale algérienne refusait systématiquement de traiter les Marocains (protégés français) en Algérie au même titre que les autres étrangers. Car, elle estimait « qu'elle ne saurait accorder aux Marocains ou aux Tunisiens des droits qui demeureraient fermés aux indigènes algériens, qu'elle considère comme plus proche culturellement des Français¹⁶⁵ ». Exclues des droits afférents au statut de l'étranger — malgré les multiples arrêts rendus par la Cour de Cassation les considérant comme étant des étrangers — les Marocains et les Tunisiens, en tant que « protégés français », ont occupé en Algérie française une position juridique ambiguë qui se situe entre le statut qu'occupaient l'indigène musulman algérien et celui qu'occupait l'étranger européen en Algérie¹⁶⁶.

De même, lorsqu'ils étaient en métropole, ils y occupaient une position similaire, les plaçant à une situation intermédiaire entre le statut juridique du national français et celui de l'étranger en Métropole. Dans les années 1940, en tant que « migrant colonial » résidant en France métropolitaine, les Marocains et les Tunisiens étaient traités, à bien des égards, au même titre que les autres migrants coloniaux et étrangers. Portant le statut d'étranger, les protégés marocains et tunisiens étaient soumis par exemple au décret du 29 juin 1938, contrairement aux autres étrangers qui, quant à eux, étaient soumis à l'ordonnance de 1945 réglant l'accès à la nationalité française et le droit de séjour des étrangers en métropole. S'ils étaient dispensés de certaines démarches de séjour auprès des préfectures, ils devaient néanmoins posséder une «

¹⁶⁵ Sur le statut juridique des Marocains en Algérie durant la colonisation, voir Blévis, 2003

¹⁶⁶ *Ibid.*

carte d'identité de protégé français¹⁶⁷», qui, jouant d'office le rôle d'autorisation de séjour, leur permettait de circuler et travailler librement en métropole sans aucun titre de séjour. C'est ce qui a d'ailleurs amené Alexis Spire à qualifier la position qu'ils occupaient (Marocains et Tunisiens) d'intermédiaire, qui se situait entre celui du national et de l'étranger¹⁶⁸.

Aussi, lorsqu'un Marocain quittait la zone française pour aller habiter dans la zone espagnole il était traité automatiquement comme un protégé français et vice versa. Mais à partir des années 1920, l'administration coloniale française cessa par exemple de reconnaître les juifs marocains protégés espagnols comme étant des nationaux espagnols tout en les traitant comme étant les sujets de l'empire chérifien au même titre que les autres sujets de la zone française. Pour rétorquer à cette situation, les autorités espagnoles ont à leur tour refusé de traiter les Algériens de la zone espagnole comme étant des Français étrangers de la zone en les traitant désormais au même titre que les indigènes marocains¹⁶⁹.

Jusqu'à l'indépendance, les Marocains portaient à l'intérieur de l'Empire chérifien le statut de sujet du sultan, mais lorsqu'ils résidaient en dehors de celui-ci ils jouissaient du statut de « protégé français », ou de « protégé espagnol », un statut qui les plaçait entre celui des Français (citoyens et sujets) et de celui des étrangers de l'Empire colonial français. Ces cas donnent à voir une forme de manifestation de la logique de nationalité qui s'applique uniquement sur des territoires et non sur des personnes : leur statut variait selon le statut du territoire dans lequel elles résidaient et non en vertu de leur identité.

Usage religieux des Marocains : « Musulmans » et « Israélites »

Nous avons vu que le statut juridique du Marocain « protégé » français ou espagnol— qu'il soit juif marocain ou marocain musulman— variait selon qu'il résidait à l'intérieur de l'une des trois zones de l'Empire chérifien ou à l'extérieur de l'empire chérifien, c'est-à-dire que leur condition juridique dépendait fortement du rapport entre souveraineté interne et celle externe à chacune de puissances protectrices. Grâce à la logique de nationalité de type territorial, le sultan marocain avait un contrôle administratif, judiciaire et politique sur ses sujets vivant à l'intérieur de son empire, mais à l'extérieur il perdait le contrôle sur sa population au profit de l'Empire colonial français ou espagnol, puisque la nationalité marocaine était rattachée au territoire et

¹⁶⁷ Ce statut était le même que pour les Tunisiens résidant en France. Sur le statut juridique de ces deux catégories de protégés en France entre 1945 et 1975, voir Spire, 2005a

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ Voir chapitre 4

non à la personne des sujets. Mais à côté de cet usage administratif des Marocains selon leur lieu de résidence est venu se greffer une logique religieuse, montrant une autre forme d'usage des Marocains, basé sur des critères religieux et sur le statut personnel.

Historiquement très ancien, ce découpage interne réapparaît au Maroc d'abord dans les pratiques judiciaires de l'État colonial français, puis reproduit par les agents coloniaux espagnols dans la zone espagnole. En effet, le groupe de Marocains dits « musulmans » s'est historiquement construit par rapport à celui des non-musulmans qui vivaient au sein de la communauté islamique, à tel point que le souverain se présentait lui-même comme le commandeur des Musulmans, avant d'embrasser plus tard le titre de commandeur des croyants (juifs, musulmans et chrétien)¹⁷⁰. Si elles ont la qualité de Marocain, les deux catégories ne sont cependant pas soumises au même statut de sujétion. Cette différenciation découle de leurs statuts personnels respectifs, basés sur des prescriptions religieuses (droit musulman ou droit juif) qui remonte à la condition de *dhimmi*, entendu comme « protégé ou, plus exactement *toléré* par le pouvoir¹⁷¹ ». L'intégration de la population juive dans la communauté de sujets, qui a mené vers leur reconnaissance en tant que sujet du roi ayant qualité de Marocain, a certes été un processus long et très ancien, mais c'est durant la colonisation que ce processus d'intégration s'est accéléré.

Dans la zone française, l'État colonial français au Maroc adopta en 1918 un dahir qui organisa à nouveau le statut juridique de cette catégorie de Marocains, en instituant en sa faveur des tribunaux rabbiniques¹⁷² chargés de connaître tous les objets relevant de leur condition civile (mariage, succession, polygamie, décès, etc.)¹⁷³ Le droit et la statistique coloniale contribuèrent largement à l'exacerbation de la frontière entre ces deux catégories de sujets dans la zone française de l'Empire chérifien. Lors du dénombrement de 1935, la statistique coloniale reprit un système de classification de la population marocaine basé non seulement sur la différence de religion mais aussi sur le statut personnel des individus. Pour la première fois, cette enquête réalisée par les contrôleurs civils épaulés par les *moqaddems* dans les douars et villes du Maroc montre que les « Marocains israélites » formaient une population qui habitait dans l'ensemble du royaume chérifien¹⁷⁴.

À partir des années 1940, à la suite de la législation antisémite de Vichy, l'administration coloniale au Maroc publia un nouveau dahir portant statut des juifs dans la zone française du

¹⁷⁰ Waterbury, 1975

¹⁷¹ Rivet, 2006

¹⁷² El Qadéry, 2007

¹⁷³ Borrmans, 1977

¹⁷⁴ Voir le dénombrement de 1932 qui fait l'objet de commentaires dans le RGPH de 1960, Vol 1 et 2, HCP, Rabat.

Maroc. Les Marocains israélites connurent ainsi une nouvelle forme d'exclusion de la part des lois antisémites importées de la métropole. Ils furent bannis de l'administration publique et de l'exercice de professions libérales, et exclus du droit de diriger des entreprises. Au titre de ce dahir d'octobre 1940, « Est considéré comme juif tout Marocain israélite, toute personne non marocaine résidant dans cette zone, issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race si le conjoint est lui-même juif¹⁷⁵».

Ce dahir élabore une définition extensive de la catégorie de nationaux marocains de confession juive : ils ne sont plus définis par rapport à la nationalité marocaine et par rapport à leur sujétion à la souveraineté du sultan, mais ils le sont par rapport à la « race juive ». Ce dahir fait également une différence entre Israélite de nationalité marocaine et Israélite de nationalité étrangère résidant au Maroc. Bien qu'ils aient la nationalité marocaine, les juifs marocains subirent le même sort que leur coreligionnaire de nationalité étrangère. Cette période d'exclusion n'a pas duré car ce statut répressif a été supprimé trois ans plus tard par le dahir du 18 août 1943.

Tableau 1 : Répartition de la population marocaine de 1935 à 1971.

Années	1935	1952	1960	1971
Toutes nationalités	7.040.000	9.342.000	11.626.000	15.379.259
Marocains musulmans	6.590.000	8.585.000	11.070.841	15.236.231
Marocains israélites	185.000	218.000	159.806	31.119
Étrangers	265.000	539.000	395.823	111.909

Source 1 : Tableau établi d'après les différents dénombrements et recensements. HCP.

Ainsi, l'opposition entre Marocains musulmans et Marocains israélites, montrée dans ce tableau, démontre que les agents de l'administration marocaine chargés de produire la statistique nationale semblent avoir intégré la répartition des sujets selon leur religion. Le tableau ci-dessus illustre également l'amenuisement de la population marocaine israélite entre 1952 et 1971, passant de 218.000 marocains israélites en 1952 à 31.119 en 1971, soit une diminution de 86%, pendant que la population musulmane marocaine a quasi doublé durant la même période, en passant de 8.585.000 marocains musulmans en 1952 à 15.236.231 marocains musulmans en 1971, soit une augmentation près de 50%.

¹⁷⁵ Article 2 du dahir du 31 octobre 1940, portant statut des juifs au Maroc, *BORM n° 1463*, du 8 novembre 1940, p.1054.

Entre 1912 et 1958, les nationaux marocains se divisaient donc d'abord selon le critère de partage de la souveraineté de l'Empire chérifien entre le sultan et le gouvernement français (ou espagnol) – sujet du sultan à l'intérieur de l'Empire chérifien et « protégé français » à l'extérieur de celui-ci – mais aussi selon le découpage interne propre à la société marocaine fondé sur la religion – Marocain musulman et Marocain israélites.

Le statut intermédiaire des Français et Espagnol (1913-1957)

A partir du cas des Français et Espagnols, je vais maintenant étudier la place accordée aux étrangers au sein de l'empire. Jusqu'en 1913, les « Français » et les « Espagnols » du Maroc étaient soumis, au même titre que les autres étrangers, aux administrations consulaires. Ce n'est qu'au début des protectorats qu'ils ont été différenciés des étrangers. Dans la zone espagnole, les personnes qui avaient la nationalité espagnole étaient exclues de la catégorie « étrangers ». De même, dans la zone française, les Français n'étaient pas considérés comme étant des étrangers. Les Français et les Espagnols occupaient dans leur zone respective un statut administratif intermédiaire qui les plaçait entre celui de Marocains et celui d'étrangers.

En 1913, Lyautey voulut supprimer d'une part le régime capitulaire et, de l'autre, instituer un statut civil unique applicable à tous les étrangers résidants dans la zone française. Après avoir accepté l'idée de Lyautey, le Quai d'Orsay mis en place une commission de codification de ce nouveau statut juridique des étrangers dans la zone française de l'empire chérifien. Composée de Louis Renault, professeur de droit à la faculté de droit de Paris et lauréat du prix Nobel de la paix en 1907; de Maître Herbaux, conseiller à la Cour de cassation de Paris; de Jean Pierre Louis Romieu, ancien commissaire de gouvernement (1891-1907) et conseiller d'État (18891-1933); de Serge Berge, ancien directeur de la Justice en Tunisie, spécialiste de l'école du droit musulman malikite et conseiller à la Cour d'Appel de Paris en 1913; de Paul Boulloche, directeur des affaires civiles au ministère de la Justice (1912-1915) et ancien conseiller à la Cour de cassation (1915-1932); de Paul Grunebaum-Ballin, ancien chef de cabinet d'Aristide Briand (1904-1911) et président du Conseil de préfecture de la Seine (1911-1933); de Jean Labbé (1872-1946), ancien avocat à la cour d'appel de Paris, avocat à la cour de cassation (1899-1938), ancien membre de l'Académie des Sciences morales et politiques et ancien président de l'Office des biens et intérêts privés; de Charderet, maître des Requêtes au Conseil d'État; de Geouffre de Lapradelle (1871-1955), professeur de droit international public à la faculté de

droit de Paris et ancien rapporteur de l'avant-projet sur le statut de la Cour permanente de Justice internationale; de Collavet, auditeur au Conseil d'État ; Georges Teissier (1862-1935), ancien maître de requêtes au Conseil d'État, professeur à l'école des Sciences politiques et membre de l'Institut, Académie des sciences morales et politiques (en 1918); de Gautier, consul de France et chef du bureau de la Tunisie au département des Affaires étrangères; de Dupeyrat, consul général de France et chef du bureau du Maroc au MAE; de Kammerer, consul de France et rédacteur à la direction des Affaires politiques et commerciales du MAE; de Saint Aulaire, ministre plénipotentiaires et délégué général à la Résidence générale de France au Maroc; Paul Tirard, secrétaire général du Protectorat français au Maroc¹⁷⁶, cette commission fut chargée d'élaborer le tout premier dahir qui eut pour vocation d'être l'instrument législatif unique qui finit par régir la condition juridique des étrangers au Maroc.

Un débat houleux s'installa entre ces éminents juristes et diplomates coloniaux chargés de la *dahirisation* et de la codification des procédures de la justice civile au Maroc. Réunis dans les locaux du ministère des Affaires étrangères du 7 mai au 26 juin 1913, sous la présidence de l'éminent juriste Louis Renault, ces influents et éminents juristes coloniaux s'accordèrent tous sur le principe que l'État colonial puisse légiférer par dahir sans passer par le parlement ou par une instance élue. Défendant une conception « assimilationniste », entendue comme une intégration des « Français » dans la catégorie « étrangers », les juristes réunis autour de Lapradelle avaient préconisé, considérant le territoire marocain comme un territoire différent de celui de la France, de traiter les Français du Maroc au même titre que les étrangers. Chargé par les membres de la commission de préparer un document sur la base duquel se déroulèrent les débats, Geouffre de Lapradelle proposa un texte dont le titre était ainsi rédigé : « De la condition des étrangers dans l'Empire chérifien. » Formulée de cette façon, la catégorie « étrangers » incluait à la fois les Français et les nationaux des autres puissances.

Opposés à cette formulation « assimilationniste » entre populations française et étrangère du Maroc, d'autres membres de la commission réunis autour de Gautier, le chef du bureau de la Tunisie au ministère des Affaires étrangères, connaisseur du droit colonial tunisien, défendirent l'idée d'une séparation entre Français et étrangers. Estimant que le territoire marocain est un plongement de la souveraineté française, ces juristes pensaient qu'avec l'institutionnalisation du protectorat les Français devraient cesser d'être assimilés à des étrangers bien qu'ils soient des étrangers vis-à-vis de l'Empire chérifien. Finalement, un compromis fut trouvé entre ces

¹⁷⁶ Sur la composition de cette commission, voir le décret du Président de la République française du 01 septembre 1913, publié au B.O du Maroc, n° 46 du 12/09/1913, disponible sur le site du SGG du Maroc et aux Archives de la Courneuve, côte 73CPCOM/231 : « Naturalisation : principes (1917-1919) »

deux positions : d'une part, les Français du Maroc furent dissociés des autres étrangers en donnant néanmoins à ces derniers les mêmes droits— « sans condition ou restriction autre que ceux résultant de leur loi nationale¹⁷⁷ »— que ceux accordés aux Français par la législation française; d'autre part, ces étrangers restent exclus de certains droits que leur accordent pas leur législation nationale ou de ceux reconnus par celle-ci mais que la législation française ne leur reconnaît pas.

Quant à la zone espagnole, le statut des étrangers proposé par les nouvelles élites coloniales espagnoles n'était finalement pas éloigné de celui proposé par les juristes coloniaux français : placer les Espagnols dans un statut intremédiaire entre Marocains et étrangers. Le Haut-Commissariat au Protectorat à Tétouan décida d'importer dans la zone espagnole les dispositions du dahir de 1913 en adoptant le dahir du 01 juin 1914, portant condition civile des Espagnols et étrangers dans la zone espagnole de l'Empire chérifien¹⁷⁸. En matière de politique de gouvernement des étrangers, les autorités coloniales espagnoles s'inspiraient souvent du système colonial français en vigueur dans la zone française. Mais ce transfert de modèle ne signifiait pas une transposition, car il subissait une forme d'indigénisation au niveau local¹⁷⁹.

A travers ces deux dahirs, les Français de la zone française de l'empire et les Espagnols de la zone espagnole de l'empire devinrent donc étrangers vis-à-vis de l'Empire chérifien mais des Français vis-vis de la résidence à Rabat, et des Espagnols vis-à-vis du Haut-commissariat du protectorat à Tétouan; tandis que les ressortissants des autres puissances sont non seulement des étrangers vis-à-vis de la nationalité marocaine mais ils le sont également par rapport aux administrations coloniales français et espagnole au Maroc. Cette classification donne un statut paradoxal aux populations française et espagnole résidentes dans ces deux zones respectives.

L'ambiguïté de leur statut se manifeste ainsi à plusieurs égards. D'abord, par rapport à la justice : dans la zone française ils dépendaient tous (sujet français, citoyens français et étrangers) des tribunaux français en vertu des dispositions du dahir de 1913. Dans la zone espagnole, les procès impliquant un Espagnol (sujet, protégé espagnol, citoyen espagnol) étaient soumis aux tribunaux espagnols¹⁸⁰.

¹⁷⁷ C'est ce compromis qui donna naissance aux deux premiers articles du dahir : art1 : « Les Français jouissent dans le Protectorat français du Maroc de tous les droits privés qui leur sont reconnus en France par la loi française » ; et l'art 2 enchaîne directement que « Les étrangers jouissent dans le protectorat français du Maroc des mêmes droits privés que les Français sans condition ou restriction autre que ceux résultant de leur loi nationale. »

¹⁷⁸ Voir le dahir de la condición civil de los español y extranjereros en el protectorado en Marruecos : dahir de 1 de Junio de 1914.

¹⁷⁹ Dieste et Villanova, 2013

¹⁸⁰ Voir les dispositions du dahir portant « Organización judicial de la zona del protectorado español en Marruecos » : dahir de 1 de Junio de 1914.

La logique de nationalité s'appliquait ainsi sur le choix du tribunal compétent à juger et sur la nature du type de droit applicable. Arrêtons-nous un instant sur le cas de la zone française de l'empire chérifien. Alors que les « sujets français » y étaient soumis à leurs coutumes respectives, les « citoyens français », quant à eux, continuaient à dépendre de la législation métropolitaine, tandis que les étrangers eux dépendaient de la législation de leur pays d'origine. Conformément aux principes du droit international privé du XX^e siècle, le droit applicable devant les tribunaux français du Maroc variait en fonction du statut et de la nationalité du justiciable en face. Le statut personnel des citoyens français au Maroc était régi par les dispositions du Code civil français ; celui des « étrangers » dépendait, quant à lui, de leurs législations nationales ; et enfin, celui des sujets français était régi par les coutumes indigènes. Mais cette situation est beaucoup plus complexe qu'elle apparaît ici, notamment dans le cas de ces sujets français venus des colonies, précisément pour les « Sénégalais » venus de l'AOF et de l'AËF (chapitre 3).

La logique de nationalité se manifestait aussi dans l'ambiguïté de leur statut par rapport aux autres étrangers : l'application de la politique d'immigration variait selon qu'ils vivaient en métropole ou dans le protectorat. L'imposition de la carte d'immatriculation par l'ordonnance de 1914 et l'obligation de présenter un passeport imposé par le dahir de 1915 touchaient aussi bien les « Français » que les étrangers, bien qu'ils n'étaient pas soumis aux mêmes institutions administratives du protectorat : « Toute personne, de quelque nationalité quelle soit, débarquant ou arrivant sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien, à dater du 15 janvier 1915 inclus, devra être munie d'un passeport¹⁸¹ ». Les autorisations de séjour, quant à elles, étaient délivrées ou refusées aux « étrangers » par le cabinet diplomatique de la résidence générale, après avis de la direction des services de sécurité publique ; tandis qu'elles étaient délivrées ou refusées aux « Français » par la Direction des services de Sécurité publique (DSSP) à Rabat¹⁸². À partir de 1916, aucun Français ni aucun étranger ne pouvait sortir de l'Empire chérifien sans la présentation d'un passeport visé par les autorités consulaires françaises (pour les migrants résidant dans les ports) et par les commandants de région ou de cercles (pour les migrants résidant à l'intérieur des villes). Ils ont été ensuite obligés, à partir des années 1930, à se soumettre à un contrôle plus strict de l'immigration grâce à une imposition de visa entre la métropole et le protectorat marocain, entre ce dernier et les autres puissances étrangères, à la détention d'un

¹⁸¹ Article 1 de l'Ordre résidentiel du 8 janvier 1915 prescrivant la production d'un passeport pour toute personne débarquant ou pénétrant sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien

¹⁸² Article 2 du dahir du 19 mai 1941 « relatif aux autorisations de séjours en Zone française de l'Empire chérifien »

contrat de travail pour avoir droit d'entrer sur le territoire. Mais à partir de l'indépendance du Maroc, cette forme de gouvernement des étrangers axée sur une logique de nationalité qui faisait varier le statut du national et de l'étranger selon le statut du territoire dans lequel ils résidaient laissa place à une nouvelle laissa place à une autre forme de clivage entre national et étranger.

Codifier la nationalité, exclure et inclure des nationaux et des étrangers (1958-2002)

« Codifier, c'est à la fois mettre en forme et mettre des formes. Il y a une vertu propre de la forme. Et la maîtrise culturelle est toujours une maîtrise des formes. » (Bourdieu, 1986 :41)

La deuxième configuration est celle des premières heures de l'État postcolonial caractérisées par une volonté de construire une nouvelle forme de nationalité, portée par une nouvelle élite, qui prône la rupture avec le passé, en puisant ses bases autant dans le droit musulman que dans le droit colonial d'expression française, c'est ce que j'ai nommé codification du droit de la nationalité. Cette deuxième configuration se caractérise par cette volonté de redéfinir la frontière séparant le national de l'étranger. Une des conséquences notoires de cette codification est d'avoir placé des milliers d'individus dans la catégorie « Marocains » et d'en avoir exclus des milliers d'autres. Cette codification de la nationalité révèle ainsi une nouvelle forme de gouvernement des étrangers qui résulte en partie de l'acte juridique par lequel l'État postcolonial marocain a décidé souverainement de déterminer les règles sur la base desquelles ses agents peuvent désormais se fonder pour tracer ou maintenir la frontière entre le national et l'étranger.

J'ai essayé d'analyser ce processus à l'aune de trois modalités d'exclusions. La première modalité est celle de la fabrication d'un *jus sanguinis* et d'un double *jus soli*. Durant la colonisation le droit de la nationalité était essentiellement un droit de recrutement démographique au service de la France. C'est pour rompre avec cette vision coloniale de la nationalité que les rédacteurs du nouveau Code de nationalité marocaine ont inventé une nouvelle conception du *jus sanguinis* et du *jus soli*. La deuxième modalité montre l'exclusion et la discrimination de certaines catégories de Marocains et d'étrangers : les juifs marocains, les femmes marocaines et leurs conjoints étrangers, les Marocains naturalisés et les enfants illégitimes nés hors mariage. La troisième modalité concerne les formes d'exclusion et d'inclusion qui résultent des différents moyens reconnus par l'État marocain comme preuve de sa nationalité.

L'invention du jus sanguinis et du double jus soli

Rabat, le 27 février 2017. Lors de mon cours de méthode sur l'histoire de l'Afrique, que je dispensais au Maroc en tant que doctorant à l'école de gouvernance et de l'économie de l'université Mohamed 6 Polytechnique (UM6P), j'ai décidé d'improviser une discussion autour d'une question avec mes étudiant.e.s en licence 2 science politique. Majoritairement issus de ce que nous pouvons qualifier des classes moyennes et supérieures, ces étudiant.e.s étaient au nombre d'une vingtaine. Une petite partie d'entre eux est issue de la classe populaire, et ils ont été recrutés grâce aux bourses d'études qu'offre cette grande école : chaque année cette école offre des bourses d'études et d'entretiens à des meilleurs bacheliers ou étudiants issus de classes populaires et qui n'ont pas les moyens de se payer les frais de scolarités qui ne sont pas donnés à tout le monde. À côté de ces nationaux marocains, une autre catégorie est constituée d'étudiants étrangers qui, grâce aux programmes d'échange de cette école, sont venus du Canada, de la France et de l'Italie.

Lors de la première séance qui traitait l'histoire de la construction des imaginaires coloniaux sur Afrique, j'ai décidé de demander à chacun de se présenter pour « faire connaissance », mais aussi connaître les différents profils que j'avais en face de moi. À ma grande surprise, les uns se présentaient en commençant par « Je suis un Marocain de... », les autres « Je suis un étranger venu de... ». Banalement, je me suis dit pourquoi soudainement les uns se considéraient comme Marocains alors que les autres se disaient étrangers, et pourquoi ces derniers ne se définissaient pas par rapport à leur nationalité (je suis Canadien au lieu de je suis un étranger) mais ils mettaient en avant leur condition d'extranéité. Lors de la séance suivante j'ai demandé à chacun d'entre eux d'expliquer comment il était devenu Marocain ou étranger.

À cette dernière question, ces étudiant.e.s dont l'âge variait entre vingt et vingt-trois ans, ont donné diverses modalités à travers lesquelles ils étaient devenus des Marocains ou des étrangers, durant lesquelles l'un de leurs parents a joué un rôle déterminant pour les Marocains, ou durant lesquelles un type de document d'identité fait défaut aux étrangers. A.H.P dit être devenu Marocain « naturellement comme ça », mais ce sont ses parents qui ont mené les démarches pour avoir le certificat de nationalité avec lequel il s'est inscrit à l'école, et O.M.O dit être devenue Marocaine parce que tous ses « parents et leurs ancêtres sont Marocains ». et F.G dit être un étranger parce qu'il a quitté son « pays d'origine », F.B dit, quant à elle, qu'elle est étrangère parce qu'elle n'a pas un passeport marocain¹⁸³.

C'est souvent de cette manière que certains jeunes marocains ou étrangers disent être devenus nationaux du royaume du Maroc, ou étrangers de ce royaume. Les modalités d'accès à la citoyenneté et à l'extranéité varient d'une catégorie à une autre.

Ces situations singulières donnent à voir la diversité des modalités d'accès à la catégorie de nationaux du royaume et les formes d'exclusion de la citoyenneté marocaine. C'est cette logique de nationalité que je me propose d'étudier dans cette section. Les rédacteurs du dahir de 1958 ont inventé deux grandes modalités d'accès à la communauté nationale : par la filiation (*jus sanguinis*) – c'est-à-dire être né de parents marocains – et par la naissance (double *jus soli*)

¹⁸³ Journal de terrain du 27 février 2017, Rabat.

— c'est-à-dire être né dans le Royaume même si les parents sont des étrangers mais il suffit juste que l'un d'entre eux y soit né lui-même¹⁸⁴. C'est le retour de deux conceptions de la nationalité marocaine qui se sont historiquement affrontées au Maroc entre 1920 et 1958 ; mais celles-ci restent différentes de celles qui sont actuellement en vigueur depuis 1958.

Pour comprendre les enjeux de ce débat, faisons un bref retour en arrière en remontant le temps moyen de la trajectoire de l'État marocain. Quelques années après la signature de la Convention de Madrid en 1880, l'Empire chérifien est devenu un pays d'accueil de migrants européens¹⁸⁵, au même titre que l'Algérie qui était déjà un département français depuis 1845, et la Tunisie qui était sous protectorat français depuis 1881. Moins d'une décennie après l'instauration du protectorat français au Maroc (en mars 1912), les autorités coloniales constatent en 1920 que les enfants nés dans la zone française du Maroc ne se font pas naturaliser Français bien qu'ils en avaient eu en principe le droit. Par exemple, le nombre des étrangers est passé de 200.000 en 1916 à près de 300.000 étrangers en 1921. À cette date, seulement 250 étrangers avaient demandé la naturalisation française. De ce fait, les autorités constatent que de génération en génération le stock de ces étrangers, indépendamment du flux migratoire, devenait de plus en plus dense, à cause du principe de *jus sanguinis* qui dominait dans la plupart des législations des puissances étrangères auxquelles ils appartenaient. Cette logique du grand nombre qui se traduisait par la peur de la reproduction des Allemands, des Britanniques et Espagnols amena les fonctionnaires de la Résidence à réformer le droit de la nationalité, pour remettre en cause la prééminence de ce principe de *jus sanguinis* dans le protectorat français du Maroc, et redéfinir ainsi la frontière d'une part entre les enfants nés Marocains et ceux nés étrangers et, de l'autre, entre les enfants Français et les enfants étrangers.

Pour résoudre ce problème, Lyautey confie à son bras droit dans la production législative dans le protectorat, Pierre de Sorbier de Pougnaïdresse, la mission de préparer un texte de dahir à proposer au Quai d'Orsay. Issu d'une famille de diplomates et de hauts serviteurs de l'État, Pierre de Sorbier avait été reçu en 1906 au concours d'entrée du Quai d'Orsay pour y exercer la carrière de diplomate. Lorsqu'en 1912 Lyautey fut nommé Résident général du Maroc, il fut parmi les hauts fonctionnaires qui ont été désignés par le Quai d'Orsay pour gérer le nouveau cabinet diplomatique du tout nouveau Résident général. Pierre de Sorbier joua un rôle crucial dans la production législative au sein de la Résidence générale. Après avoir servi dans différents

¹⁸⁴ Rappelons qu'il y a d'autres modalités d'accès que nous étudierons plus loin, notamment la naturalisation.

¹⁸⁵ Pour une analyse poussée du mouvement migratoire engendré à la suite de la Convention de Madrid de 1880, voir Kenbib, 1996

postes au sein du cabinet, il fut nommé le 27 juillet 1920 par un décret du président du Conseil français comme secrétaire général du protectorat¹⁸⁶. C'est à ce titre qu'il porta cette nouvelle réforme auquel son patron Lyautey tenait tant.

Pour résoudre cette question juridique hautement sensible, il proposa à Lyautey une solution assez complexe : il s'agit d'inventer un dispositif juridique hybride qui, combinant dahir du sultan et décret du président de la République française, permettra d'abord de définir la frontière entre les enfants de Marocains et les enfants d'étrangers, puis de tracer la frontière entre ces derniers et les enfants de Français. Après un débat entre le ministère des Affaires étrangères à Paris et le ministère de la Justice Garde des Sceaux à Paris, son équipe propose deux textes similaires. Composé d'un article unique, le dahir de 1921 est ainsi formulé : « Est Marocain, à l'exception des citoyens, sujets ou ressortissants de la puissance protectrice, tout individu né dans la zone française de l'Empire chérifien, de parents étrangers dont l'un y est lui-même né ¹⁸⁷ ». Également composé d'un article unique le décret enchaine directement par : « Est Français tout individu né dans la zone française de l'Empire chérifien de parents dont l'un, justiciable au titre étranger des tribunaux français du Protectorat, est lui-même né dans cette zone¹⁸⁸ ». Par le biais de cette stratégie législative en vigueur en métropole¹⁸⁹, l'administration coloniale française au Maroc venait d'introduire dans le droit de la nationalité marocaine le principe de double *jus soli*.

Contrairement à sa conception actuelle, ce principe avait pour principal objectif d'arracher les enfants qui, nés au Maroc de parents étrangers, étaient rattachés à une puissance étrangère par le *jus sanguinis* ou par la naturalisation. Il s'agissait d'attribuer en premier lieu la nationalité marocaine à ces enfants d'étrangers par le jeu du dahir marocain, puis de les reprendre immédiatement au titre de la nationalité française en vertu du décret français de 1921. Selon l'expression de l'époque, ces « sujets occasionnels¹⁹⁰ » ne devenaient pas en réalité des Marocains : ils devenaient des Français car leur passage par le statut de Marocains n'était qu'un subterfuge juridique. Cette technique n'était cependant applicable qu'aux enfants d'étrangers issus d'autres puissances étrangères. Soumis à la souveraineté française, les enfants des sujets coloniaux de l'Afrique noire et d'Algérie, ceux des citoyens français venus de la Métropole et ceux des ressortissants français issus des pays sous mandat français (Camerounais, Syriens,

¹⁸⁶ Pour la biographie de ce commis de l'administration coloniale au Maroc, voir Desmazières, 1998.

¹⁸⁷ Article unique du dahir du 8 novembre 1921 relatif à la nationalité marocaine », *B.O* No. 476 du 6 décembre 1921, p.

¹⁸⁸ Article 1 du décret du 16 novembre 1921, *BORM* n°. 476 du 6 décembre 1921.

¹⁸⁹ Sur l'histoire du droit de sol (*jus soli*) en France, voir Weil, 2002

¹⁹⁰ Résidence générale du Maroc, « Rapport sur le projet décret préparé par la Chancellerie... *op.*, *cit.* ».

Libanais, Togolais) n'avaient pas la possibilité de devenir Marocain. Il était impossible pour les enfants de ces catégories juridiques de devenir Marocain, ils restaient de façon permanente des étrangers vis-à-vis de l'Empire chérifien.

En adoptant ces deux textes, l'administration coloniale venait de rompre avec une tradition juridique et coutumière vieille de plus de cinq siècles au Maroc : la primauté du *jus sanguinis* des puissances étrangères sur le droit de sol marocain, qui donnait à chaque puissance le monopole de définir et de gérer ses ressortissants qui résidaient dans l'Empire chérifien mais aussi de leurs enfants qui y naissaient. Cette nouvelle réforme a renversé l'ordre de la hiérarchie : désormais c'est le double droit de sol qui prime sur celui de la naissance.

Cependant, dès leur publication au *Bulletin Officiel* du protectorat, ces deux textes vont soulever de vives polémiques alimentées par des juristes et des diplomates à l'intérieur comme à l'extérieur du Maroc. Mais c'est entre les juristes anglais et français que ce débat a été le plus houleux. Deux positions vont ainsi s'affronter. D'un côté, les juristes et administrateurs coloniaux français mettent en avant, pour justifier cette nouvelle réforme, le fait que le coût des services publics dont bénéficient à la fois Français, étrangers et Marocains devenaient de plus en plus onéreux pour le budget du protectorat. Les indigènes marocains et les Français ne peuvent continuer seuls à en assurer les charges. Pour rétablir une forme d'égalité, les étrangers doivent intégrer la nationalité française pour devenir des contribuables au même titre que les Français et les Marocains. Outre cet argument économique, ils mettent aussi un argument populationniste et nataliste de la nationalité : la population française courait, selon eux, le risque de devenir minoritaire par rapport à la population étrangère. L'autre argument est purement militaire : ces étrangers ne doivent plus mettre en avant la nationalité de leurs parents pour échapper à la conscription et au service militaire.

De l'autre côté, les partisans du *statu quo* défendirent le maintien de l'ancien régime de la nationalité qui est issu des différentes conventions et traités internationaux, qui liaient le sultan marocain et les autres puissances étrangères. Cette position est incarnée par des juristes et diplomates britanniques. C'est à l'un d'eux, Harding, que le gouvernement britannique confia d'ailleurs le rôle d'agent judiciaire de l'État pour poursuivre cette affaire devant les tribunaux internationaux. Douglas Hogg fait partie des juristes internationalistes que le gouvernement britannique désigne également comme avocat pour défendre cette affaire hautement juridique devant la Cour permanente de Justice internationale (CPJI). Ces juristes opposent deux arguments principaux à la position française. D'abord, il leur oppose un argument « filiationniste¹⁹¹»

¹⁹¹ Pour reprendre le terme de Bonte, et al., 2011

et familialiste de la nationalité en estimant que la filiation de ces enfants doit nécessairement primer sur le lieu de leur naissance. Représenté par Douglas Hogg, Attorney général de sa Majesté britannique, le gouvernement britannique estimait ensuite que l'administration coloniale française au Maroc n'avait pas la compétence ni la qualité de légiférer sur la nationalité des enfants d'étrangers vivants dans l'Empire chérifien¹⁹². Représentée quant à elle par le juriste français De Lapradelle, professeur du droit des Gens à la Faculté de droit de Paris, l'administration coloniale française, estimait que le gouvernement français avait, conjointement avec le sultan marocain, le pouvoir de légiférer sur la nationalité des enfants nés d'étrangers sur le territoire marocain, dans la mesure où les puissances étrangères avaient reconnu le protectorat en renonçant à leur privilège de législation et de juridiction.

Au terme de ces discussions qui opposèrent ces deux parties et qui se terminèrent par la consultation de la CPJI, les enfants britanniques bénéficièrent d'un régime dérogatoire au nouveau principe de double *jus soli* institué par le dahir sultanien et le décret présidentiel. Saisit de la question lors de la XXe session, le Conseil de la SDN décida de soumettre finalement le différend opposant la France et la Grande Bretagne à la CPJI, en lui soumettant la question juridique suivante: « Le différend entre la France et la Grande-Bretagne au sujet des décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921, et de leur application aux ressortissants britanniques, est-il ou n'est-il pas, d'après le droit international, une affaire exclusivement d'ordre intérieur?¹⁹³ » Dans sa réponse d'octobre 1923 la CPJI a émis un avis consultatif selon lequel la question de la nationalité des enfants britanniques au Maroc ne relevait pas exclusivement du droit interne, car la Grande- Bretagne, dit la Cour, n'avait pas encore renoncé à ses privilège de législation et de juridiction tirés des différentes conventions la liant au sultan marocain. Tenant compte de cet avis, le gouvernement français décida d'exclure du champ d'application du décret et du dahir de 8 novembre 1921 les enfants des ressortissants britanniques.

L'autre divergence autour de ces deux principes a concerné le sort des enfants « métis » nés de mariages mixtes unissant un étranger et un Marocain. Sont-ils des étrangers dans le royaume ou des nationaux du royaume ? Si aujourd'hui, la réponse à cette question est facile conformément au dahir de 1958— est marocain tout enfant né d'un père ou d'une marocaine—, elle n'a pas toujours été aussi facile. Durant le protectorat, tout enfant issu d'un mariage entre

¹⁹² MAE, « Contestation élevée par le Gouvernement de Sa Majesté britannique au sujet des décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921 », présentée devant la Cour internationale de Justice, Côte IMA/15/584, MAE de Nantes.

¹⁹³ *Ibid.*

un sujet marocain et une femme étrangère ou française était traité comme marocain *jus sanguinis*, tandis qu'un enfant né d'une sujette marocaine et d'un étranger ou d'un Français devenait automatiquement un étranger dans l'Empire chérifien, même s'il portait la nationalité de l'État protecteur. Ces enfants devenaient donc automatiquement des « indigènes marocains » – c'est-à-dire des sujets du sultan soumis au statut personnel indigène et aux tribunaux marocains – conformément au statut juridique de leurs pères (juif, berbère, musulman). Contrairement aux enfants nés en Métropole ou dans les autres colonies françaises, les enfants nés dans l'Empire chérifien d'un père Marocain et d'une femme française ou étrangère suivaient le statut d'indigène de leur père marocain. Ils étaient ainsi non seulement soumis à la polygamie et aux tribunaux du Makhzen mais il leur était aussi impossible de se faire naturaliser Français ou de porter la nationalité d'une autre puissance étrangère ; car il était interdit et à la France et à toutes les autres puissances de procéder à la naturalisation d'un sujet marocain qui résidait dans l'Empire chérifien. En 1938, les administrateurs coloniaux au Maroc avaient, pour changer cette situation, proposé au gouvernement français un projet de décret sur la nationalité des Français et étrangers au Maroc, pour réformer le dahir de 1921.

Dans ce projet, ils préconisaient qu'une Française qui se mariait à un Marocain devait non seulement conserver sa nationalité mais elle devait également avoir le droit de la transmettre à ses enfants nés sur le territoire marocain, alors même qu'à cette époque en Métropole une Française ne pouvait pas transmettre sa nationalité à un enfant né d'un mariage mixte. Très vite, la proposition de l'administration coloniale au Maroc est perçue par le Makhzen comme une tentative de la part de l'Empire colonial français au Maroc de lui enlever sur son propre territoire ses sujets marocains destinés naturellement, en vertu du droit de sang, à être soumis à la souveraineté de l'Empire chérifien. Le droit de sang masculin était le seul instrument juridique à la disposition des autorités de l'Empire chérifien, qui lui permettait d'assurer une reproduction de ses sujets sur son territoire. Permettre aux femmes étrangères et françaises mariées à ses sujets de transmettre leurs nationalités aux enfants nés de ces unions mixtes était naturellement courir à son empire le risque de perdre une grande partie de ses futurs sujets.

Produits des mariages mixtes entre indigènes marocains et les femmes européennes ces enfants que l'on qualifiait de « métis » brouillaient les frontières juridiques établies par l'État colonial pour maintenir son prestige et sa domination sur les indigènes¹⁹⁴, car le clivage « Européen » et « indigène » devint artificiel dans le protectorat. L'administration coloniale vit cette

¹⁹⁴ Saada, 2003

situation comme anormale. C'est d'ailleurs ce que va pousser en 1934 les juristes de la Résidence à soumettre au ministre français de la Justice de l'époque une nouvelle proposition qui sera cette fois-ci acceptée à la fois par le sultan et par le gouvernement français. Il s'agissait d'appliquer au Maroc une disposition similaire à celle en vigueur dans le protectorat français en Tunisie, c'est-à-dire l'article 8 de la loi du 20 décembre 1923, dont la formulation était la suivante : « Dans le cas de dissolution du mariage d'un sujet tunisien et d'une française par mort du mari, la mère survivante pourra réclamer la qualité de Français au nom de ses enfants mineurs¹⁹⁵ ». L'application de cette disposition au Maroc ne résout pas le problème, car elle ne concernait que les Françaises d'une part et, de l'autre, la société marocaine restait une société où s'affirmait la prépondérance et la domination du chef de famille— le père marocain— en ce qui concerne l'éducation des enfants. Dans de telles conditions d'organisation sociale de la famille, la disparition du père marocain ou la dissolution du mariage changeait difficilement la condition sociale des sujets marocains adultes, car de toutes les façons ils portaient à la fois la nationalité marocaine et celle française.

En ce qui concerne les enfants issus des mariages entre une sujette marocaine et un étranger, la mère marocaine ne pouvait pas, quant à elle, transmettre la nationalité de l'Empire chérifien à son enfant, car celui-ci suivait la condition juridique de son père, étranger ou français. L'enfant devenait donc un étranger vis-à-vis du Makhzen mais aussi un étranger vis-à-vis de l'Empire colonial français au Maroc.

La perspective d'une réforme de la nationalité marocaine pour mieux redéfinir la frontière entre les nationaux marocains et les étrangers a été une occasion pour le nouveau gouvernement de Balafrej (12 mai au 3 décembre 1958) de remettre à plat l'ancienne législation coloniale en codifiant une nouvelle conception *jus sanguinis* et double *solis* pour mieux gouverner les étrangers et les nationaux. Dominé par des nationalistes marocains, ce gouvernement annula ce que l'on nommait comme la « politique démographique » de la France au Maroc, en l'occurrence le double droit de sol, en estimant que le dahir du 1921 « n'a jamais eu pour résultat de faire acquérir la nationalité marocaine aux personnes dans l'ex-zone française du Maroc¹⁹⁶. » L'annulation de ce dahir fait suite à la publication du dahir de septembre 1958 portant sur la natio-

¹⁹⁵ MAE, « Contestation élevée par le Gouvernement de Sa Majesté britannique au sujet des décrets de nationalité promulgués... *op.*, *cit.*

¹⁹⁶ Dahir du 27 novembre 1958 annulant le dahir du 8 novembre 1921 relatif à la nationalité marocaine, *BORM* n° 2060 du 19 décembre 1958.

nalité marocaine. La combinaison de ces instruments juridiques entraîna le retrait de la nationalité marocaine à des milliers d'enfants nés de parents étrangers issus des grandes puissances européennes. La publication de ces deux dahirs marqua également le début d'une nouvelle politique de la nationalité marocaine. Désormais, est Marocain tout enfant né d'un père marocain et d'un père marocain (*jus sanguinis*) ; mais aussi tout enfant né de parents étrangers dont l'un d'entre eux est lui-même né au Maroc (double *jus soli*).

Discriminer des nationaux et des étrangers

L'invention et l'introduction dans le nouveau Code de la nationalité marocaine des techniques juridiques —*jus sanguinis* et du double *jus soli*— peuvent-elles être interprétées comme une volonté politique d'intégrer et d'exclure les migrants dans la nation marocaine, ou comme une forme d'ouverture ou de fermeture du royaume du Maroc aux étrangers et à leurs enfants qui naissent sur le territoire marocain ? Pour répondre à cette question, analysons les formes de discrimination que les rédacteurs de ce nouveau code ont institué à l'égard des nationaux et des étrangers. Elles ont traversé en réalité toute l'histoire du droit de la nationalité marocaine.

Le Code de la nationalité en vigueur depuis 1958 a institué une première discrimination entre les Marocains musulmans et les Marocains juifs qui jouissent d'une citoyenneté dans le statut. La deuxième discrimination est celle qui touche au statut de la femme en droit de la nationalité marocaine : la femme marocaine ne pouvait pas transmettre sa nationalité à son enfant (jusqu'en 2007) et à son conjoint étranger. Ensuite, il s'agit des incapacités juridiques qu'il a institué pour établir une différence entre le Marocain naturel et le Marocain naturalisé : un étranger naturalisé marocain ne peut pas avoir accès à certains droits civiques, politiques et professionnels. Enfin, l'État marocain a institué une discrimination juridique entre les enfants du royaume, du fait qu'il considérés légitime la filiation des uns et illégitime celle des autres.

Le juif marocain, une citoyenneté dans le statut

La première de ces discriminations instituées est celle de la production d'une forme de citoyenneté dans le statut réservée uniquement aux juifs. Les rédacteurs du dahir de 1958 ont essayé de répondre à la question de savoir quelle place réserver aux Marocains qui ne relevaient pas de l'Islam, pièce maîtresse de la nouvelle architecture de la nationalité et du statut personnel

des Marocains. Si la nationalité marocaine était fragmentaire entre nationaux de confession juive et ceux de confession musulmane, désormais ils sont tous devenus Marocains.

Au-delà de cette unicité de la nationalité, le dahir a reproduit sous une autre forme l'ancienne distinction qui existait entre les sujets israélites du sultan et ses sujets musulmans. Au moment de la codification un débat s'est posé sur le sort à réserver aux juifs marocains par rapport au droit de la nationalité. Si le débat ne se posait pas sur leur nationalité marocaine, un débat a eu lieu sur les règles du statut personnel applicable, étant donné que les rédacteurs du dahir souhaitaient faire du statut personnel des nationaux une source à part entière du droit de la nationalité. Ainsi, deux tendances se sont affrontées. Une première tendance qui, plaidant pour le maintien de l'ancien régime, estimait qu'il fallait soumettre les Marocains musulmans au nouveau Code marocain de la famille, les juifs au statut hébraïque et les chrétiens et apatrides au Code civil suisse. Mais très vite la commission écarta cette proposition parce qu'elle n'aurait pas contribué à l'unification et à la marocanisation du droit de la nationalité¹⁹⁷.

La seconde tendance a plaidé pour que les réfugiés, les apatrides, les Marocains musulmans soient soumis au Code de la Famille marocain, et que les juifs restent maintenus dans l'ancien statut personnel juif. Finalement, c'est cette option qui a été retenue par la commission de codification à travers l'article 3 du dahir : « À l'exception des Marocains de confession juive qui sont soumis au statut personnel mosaïque, le code de statut personnel successoral régissant les Marocains musulmans s'applique à tous les nationaux¹⁹⁸. » En soumettant les juifs à un statut personnel particulier¹⁹⁹, l'État venait de leur assigner une forme de citoyenneté dans le statut. Quelles sont pour les juifs les conséquences d'un tel choix ?

Les rédacteurs de ces deux textes ont décidé de d'accorder aux Marocains juifs une place distincte et des institutions et droits différents des autres nationaux marocains. Ainsi, suivant la logique du droit de la nationalité, le code de la Famille 2007, d'inspiration islamique, s'applique exclusivement qu'aux Marocains et aux non-Marocains de confession musulmane (étrangers, réfugiés, apatrides), tandis que les Marocains de confession juive, quant à eux, sont « soumis aux règles du statut personnel hébraïque marocain²⁰⁰ ». Citoyen marocain dans le statut juif, cette catégorie de nationaux bénéficie ensuite de ses propres tribunaux. « Ainsi, la justice rabbinique est exclusivement compétente en cette matière, c'est-à-dire sur les questions concernant

¹⁹⁷ Cité dans la note de bas de page 4 dans Borrmans, 1977: 241

¹⁹⁸ Voir l'article 3 du code de la nationalité marocaine,

¹⁹⁹ Même s'il tiré en grande partie de principe islamiques, le statut personnel marocain ne peut pas être qualifié de religieux, d'où d'ailleurs le statut personnel marocain et non statut personnel musulman. Tandis que les juifs sont soumis à un statut personnel religieux.

²⁰⁰ Article 2 du Code de la Famille marocain.

le mariage, la filiation, le divorce, l'adoption, la puissance paternelle, la validité des testaments, la délivrance de legs, le partage des successions ; alors que les autres matières du droit sont soumises aux règles du droit commun²⁰¹. »

Ces dispositions ont concerné plus de 70.000 marocains juifs en 1958. Lors de la réunification des zones françaises, espagnoles et tangéroises de l'Empire chérifien on a comptabilisé plus 230.000 juifs marocains. Mais à cause des différentes formes de discrimination dont ils ont été victimes (refus de délivrance de passeport, pogromes, etc.), une discrimination d'ailleurs sur laquelle surfèrent les autorités israéliennes pour avancer leur politique de peuplement et d'accueil de nouveaux juifs marocains, ils décident d'émigrer massivement vers Israël²⁰². Mais les juifs n'ont pas été les seuls à être discriminés par le Code de la nationalité, la femme marocaine l'a également été à cause de son sexe, et surtout dans ses rapports avec un homme étranger.

La condition de la femme marocaine dans ses rapports avec un étranger

Selon le RGPH publié en 2014, sur les 81001 étrangers au Maroc plus de la moitié est mariée légalement, c'est-à-dire six étrangers sur dix sont mariés au Maroc (59,7%). Mais les femmes étrangères se marient plus aux hommes marocains que les femmes marocaines se marient aux hommes étrangers, soit respectivement 62,4% et 57%. Selon le type de ménage, le taux des mariages mixtes est de 71,5%, contre 50,2% de mariage exclusivement entre étrangers.

Le premier enseignement à tirer de ces chiffres est le fait qu'en dix ans, par rapport au RGPH de 2004, le taux de mariage mixte reste le même : en 2004, sur les 51.435 étrangers la moitié était également en mariage mixte. Le deuxième enseignement est que le mariage mixte est un phénomène social historiquement bien prégnant dans la société marocaine. Enfin, on constate que les hommes marocains sont plus enclins à se marier aux femmes étrangères que leurs compatriotes marocains. Il n'est pas rare d'entendre des étrangers expliquer cela par le racisme des femmes marocaines, en prétendant que les femmes marocaines seraient plus racistes que les hommes marocains. Plus sérieusement, on peut émettre l'hypothèse suivante : la variation des règles du mariage et leur conséquence selon qu'il s'agisse d'un mariage entre une femme marocaine et un étranger, ou un homme marocain et une étrangère ne pourrait-elle pas

²⁰¹ Tobich, 2008.

²⁰² Yigal Bin, 2003

expliquer les difficultés et les contraintes que les hommes étrangers rencontrent pour se marier à une femme marocaine que leur homologue marocain n'en rencontre lorsqu'il souhaite se marier avec une femme étrangère au Maroc ? Rares sont les étrangers qui acceptent par exemple de se convertir à l'Islam pour avoir le droit de se marier à une Marocaine, alors que la femme étrangère n'est pas soumise à cette exigence légale.

Pour gouverner les rapports entre la femme marocaine et les hommes étrangers, l'État marocain a mis en place un ensemble de dispositifs discriminatoires à l'égard de ses sujettes nationales. Lorsque le gouvernement marocain préparait le Code de la nationalité, l'inégalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit de la nationalité était une règle internationalement admise dans plusieurs États du monde, y compris en France (1803-1973). Le gouvernement marocain a réintégré dans son nouveau code de nationalité un statut discriminatoire à l'égard de la femme marocaine dans ses relations avec un étranger. Gouverner les étrangers c'est aussi décider quelle catégorie de citoyens qui a le pouvoir de faire entrer un étranger dans la communauté nationale, notamment par le biais du mariage et la naissance. L'autre forme de contrôle que l'État marocain exerce sur ce type d'union concerne le pouvoir de décider quel type d'influences et impacts sociaux qu'un mariage entre ses nationaux et un étranger : il s'agit de décider qui peut devenir national du royaume ou non en se mariant à citoyen ou à une citoyenne du royaume.

La première infériorisation du statut de la femme en droit de la nationalité concerne le droit de la reproduction d'un national marocain à travers la transmission de sa nationalité à son enfant. Dans ce nouveau Code, l'État marocain a consacré le *jus sanguinis* comme technique juridique de reproduction de ses nationaux en rendant la nationalité transmissible par le biais de la filiation. Avant la réforme du Code en 2007, ce pouvoir de reproduire les nationaux du royaume revenait exclusivement aux hommes qui jouissaient de la citoyenneté marocaine. Les citoyennes du royaume étaient, quant à elles exclues de ce droit de reproduction car les enfants issus de leur union avec un étranger suivaient la nationalité de leur père étranger²⁰³, sauf si le père est un apatride. Cette configuration n'était pas le propre de la société marocaine, car en France ce n'est qu'avec la réforme de 1975 que la femme a été autorisée de produire des nationaux français issus d'un mariage mixte²⁰⁴. Cette égalisation du droit de la femme ne remet cependant pas totalement en cause le régime d'infériorité et de discrimination de la femme

²⁰³ C'est une inspiration du droit musulman qui était en vigueur dans la Méditerranée, voir Perrin, 2007

²⁰⁴ Dans le cas de la France, voir Allemand, 2002

marocaine dans ses rapports avec un étranger, car d'autres formes d'inégalité entre elle et l'homme marocain reste encore en vigueur.

Ainsi, l'autre forme de discrimination dont la femme marocaine a historiquement fait l'objet résidait dans la perte de sa nationalité marocaine lorsqu'elle se mariait à un étranger. Au Maroc, une femme née marocaine devient étrangère par son mariage avec un étranger. Cette règle trouve sa généalogie dans le droit de la nationalité du protectorat français au Maroc.

Jusqu'en 1927, lorsqu'une indigène marocaine se mariait à un étranger elle était soumise à un régime optionnel : entre conserver sa condition de sujette marocaine ou suivre la nationalité de son mari étranger. Lorsqu'elle se mariait à un Français, les agents de l'administration coloniale lui appliquait, l'article 8 de la loi française de 1927, qui, s'appliquaient également dans la zone française de l'Empire chérifien, donnait la possibilité à la femme indigène de devenir citoyenne française si elle le souhaitait, mais à condition de déclarer expressément devant l'officier de l'état civil, et au moment de la signature du mariage, vouloir suivre la nationalité de son mari. Cependant, son silence devant l'officier de l'état civil entraînait pour elle le maintien de sa nationalité marocaine d'origine et de son statut personnel. Elle restait alors justiciable des tribunaux du makhzen et elle lui était impossible, postérieurement à son mariage, de devenir française.

Selon certains juristes coloniaux qui travaillaient à côté de Lyautey à l'époque, « les unions de Français et de Marocains ont le plus souvent lieu entre gens de condition modeste, peu au courant des exigences de la loi, on avait envisagé de compléter l'article 4 précité par l'alinéa disposant que 'la femme marocaine qui épouse un Français devient Française. Mais, à la suite de l'examen de la question, la Résidence a estimé, afin de ne pas éveiller, par un texte formel, les susceptibilités du Makhzen ou tout au moins de certains milieux indigènes, qu'il serait préférable de régler la difficulté par l'envoi aux officiers de l'état civil d'instructions leur prescrivant, au cas de mariages mixtes, quels qu'ils soient, de faire connaître à la femme étrangère— par conséquent à la femme marocaine— l'option qui lui est offerte par la loi et de lui demander expressément si elle veut devenir Française²⁰⁵».

De ce point de vue, la femme marocaine avait plus de droit qu'une femme française qui, au Maroc, n'avait pas une option de choisir entre garder sa nationalité et suivre celle de son mari étranger. Par exemple, jusqu'en 1927, toute femme étrangère ou française qui se mariait à

²⁰⁵ Résidence générale du Maroc, « Rapport sur le projet décret préparé par la Chancellerie ayant pour objet de déterminer les conditions d'accession à la nationalité française des étrangers résidents au Maroc » (1917-1940), MAE-La Courneuve, côte 73CPCOM/555.

un indigène marocain devenait de *facto* une indigène marocaine, car entre 1880 et 1927 la législation française en métropole obligeait la Française à suivre la nationalité de son mari étranger. L'infériorisation de la femme française au Maroc avait deux conséquences majeures. D'abord la femme française en particulier ou celle européenne en général devait obligatoirement renoncer à sa nationalité et à son statut personnel pour se soumettre et au statut personnel de l'indigénat et à la nationalité de son mari marocain. Ensuite, l'enfant issu de ces couples mixtes devenait automatiquement un « indigène marocain » – c'est-à-dire un sujet du sultan soumis au statut personnel indigène et aux tribunaux marocains – conformément au statut juridique de leur père (juif, berbère, musulman).

Les rédacteurs du Code marocain de 1958 ont supprimé l'ancien régime, le choix optionnel, au profit de l'obligation de perte de la nationalité marocaine lorsque la femme marocaine se marie avec un étranger. Mais depuis 2007, elle ne perd sa nationalité par son mariage avec un étranger que lorsque la législation de celui-ci l'exige²⁰⁶.

Une autre forme de discrimination que la femme marocaine subit dans ses rapports avec un étranger concerne les conditions et les règles régissant son mariage avec un étranger. En tant qu'acte qui « fonde le consentement mutuel en vue d'établir une union légale et durable, entre un homme et une femme²⁰⁷ », le mariage entre un national marocain et un étranger est une pratique sociale encadrée par l'État marocain qui en définit les conditions et les règles. La législation sur le mariage au Maroc établit une grande différence entre le mariage d'un national marocain de sexe masculin et une femme étrangère, et le mariage entre un national de sexe féminin avec un étranger. Ces deux catégories de mariage donnent généralement naissance à une catégorie administrative appelée « étranger marié à un conjoint marocain ».

La formalité bureaucratique pour accéder à cette catégorie administrative varie selon le genre du national marocain qui veut épouser un étranger : le conjoint marocain n'est pas soumis à une obligation légale de changement de religion, tandis que la femme marocaine, quant à elle, doit se marier obligatoirement à un étranger musulman. Si ce dernier ne l'est pas, la femme doit l'inviter à se convertir à la religion musulmane, c'est le cas de A.S :

« J'ai passé presque trois mois à me préparer pour affronter cette épreuve de conversion à une religion qui, je dois l'avouer, m'était totalement étrangère avant ma rencontre en 2008 avec F. Z. Lorsque j'étais au pays, je n'imaginai une seule seconde que je deviendrais un jour musulman, surtout à cause d'une femme. Jamais ! Mais qu'est-ce que tu veux (secoue ses épaules) ? On peut renoncer à plein de choses à cause d'une femme, car Dieu même a dit

²⁰⁶ Tak-Tak, 2017 : 38

²⁰⁷ Article 4 de l'actuel Code marocain de la Famille.

«qu'il faut respecter la volonté de la femme». Tout ce que femme veut, Dieu veut (rire). Avec les femmes on peut tout perdre comme on peut tout avoir. Si je suis aujourd'hui un résident au Maroc c'est grâce à mon mariage légal avec elle, sinon moi-même je vivais ici pendant des années sans jamais avoir eu un titre de séjour de ma vie, et sans oublier aujourd'hui nous avons des beaux enfants qui sont tous maintenant des Marocains²⁰⁸»

Âgé d'une quarantaine d'années, A.S, de nationalité ivoirienne, ancien travailleur dans le bâtiment et membre fondateur en 2012 d'une association de migrants, a épousé F.Z, qui dit avoir été mariée très jeune à un monsieur plus âgé qu'elle, avec lequel elle divorça d'ailleurs (en 2006) après qu'elle eut deux enfants avec son précédent époux de nationalité marocaine²⁰⁹. Aujourd'hui, elle a également eu deux enfants avec A.S., l'un est âgé de près d'une dizaine d'année et l'autre de près de 8 ans. De nationalité ivoirienne, AS est arrivé au Maroc au début des années 2003 fuyant, dit-il, « la guerre en Côte d'Ivoire pour venir traverser vers l'Europe²¹⁰», mais son « passeur avait finalement bouffé l'argent²¹¹» qu'il lui avait payé pour la traversée sans qu'il ne l'ait fait traverser. Il est, à son tour, devenu un « connexion man », entendu comme un migrant qui met en contact des candidats à l'immigration clandestine et les passeurs, moyennant le plus souvent une somme d'argent. Après sa socialisation et son initiation dans le milieu des passeurs, il s'est transformé lui-même en un *thiaman* (une autre catégorie de passeur).

Entre 2003 et 2010, il a vécu dans la clandestinité et dans l'irrégularité vis-à-vis de la législation sur le droit de séjour au Maroc, jusqu'en 2008 date à laquelle il rencontra F.Z. Lorsque les deux ont voulu se marier, A.S était obligé de solliciter une autorisation de mariage et de constituer un dossier administratif constitué de son acte de naissance, de son casier judiciaire, de sa pièce d'identité, de sa carte de séjour, justificatifs de ressources et de deux photos d'identité. Une fois ce dossier constitué, F.Z a pris contact avec un adoul (notaire) qui a accepté d'accueillir le candidat à la conversion moyennant une somme d'argent de 350 dirhams (l'équivalent de 35 euros). Une semaine après, il a reçu l'attestation de conversion écrit en arabe accompagné de sa photo. C'est cette attestation de conversion qui a été versée dans le dossier de mariage pour demander au procureur une autorisation de mariage entre les deux prétendants. Après une enquête de police réalisée par la préfecture de Rabat, qui, sous l'ordre du procureur

²⁰⁸ Entretien n°93 bis, avec A.S, Rabat le 22 décembre 2017.

²⁰⁹ L'entretien s'est déroulé en présence de F.Z (entretien n°93) et de leurs deux enfants, dans le salon de leur appartement situé dans un quartier populaire de la Ville de Rabat.

²¹⁰ *Ibid*

²¹¹ *Ibid.*

du roi, a conclu à la « bonne moralité » de l'étranger, le couple a été convoqué trois semaines plus tard au tribunal pour celer leur union devant le juge.

Certaines organisations marocaines de droit de l'homme de l'homme voient en cette mesure une atteinte à la liberté de la femme marocaine dans le choix de son partenaire²¹².

Ces dispositions résultent d'une reproduction sous une autre forme d'une coutume analogue qui était déjà en vigueur avant même le protectorat français, et qui ont été reconduites durant le protectorat français au Maroc. « On ne connaît guère d'Européens qui se soient convertis à l'Islam : le seul exemple cité c'est M. Buret, professeur d'arabe, qui voulut épouser une Marocaine et se fit musulman. Il y eut aussi quelques Françaises converties, parce que mariées à des Marocains. Le mariage était en fait la seule voie conduisant à la conversion et à l'assimilation. Mais les mariages mixtes ont été rares et mal acceptés : ceux et celles qui épousaient des autochtones, même de niveau social élevé, n'étaient plus invités parmi les Européens²¹³. »

Une autre forme de discrimination que la femme marocaine subit dans ses rapports avec un étranger concerne le pouvoir de lui transmettre sa nationalité marocaine par le biais du mariage. Seul l'homme marocain a le pouvoir d'intégrer sa conjointe étrangère dans la communauté nationale par le biais du mariage. Si le mariage d'un étranger à une citoyenne du royaume n'offre pas la possibilité de devenir citoyen marocain, la loi lui permet d'intégrer la catégorie administrative du « conjoint étranger marié à une femme marocaine ». Après avoir constaté qu'il lui est impossible de devenir marocain par le biais de son mariage avec F.Z, A.S a demandé deux fois la naturalisation marocaine, mais le ministère de justice la lui en a refusé catégoriquement, selon lui, « sans motif valable » alors qu'il remplissait « toutes les conditions prévues par la loi pour devenir Marocain²¹⁴», dit-il. Aujourd'hui il continue de bénéficier néanmoins du statut administratif de conjoint étranger marié à une Marocaine, un statut qu'il a finalement obtenu en 2010, à la suite de « longues démarches menées auprès de la préfecture de police de Raba²¹⁵. »

Exclus du droit de la nationalité à titre de compagnon étranger marié à une Marocaine, le conjoint en question a néanmoins droit à une carte de résidence de dix ans, si le couple décide bien évidemment de vivre au Maroc. L'obtention de cette carte n'est pas non plus un droit que

²¹² Conseil national des droits de l'homme (CNDH), « État de l'égalité et de la parité au Maroc. Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels », 209, (en ligne), consulté le 30 juin 2020. Disponible ici https://www.cndh.ma/sites/default/files/cndh_-_etat_egalite_final22.pdf

²¹³ Knibiehler, 1993

²¹⁴ Entretien n°93bis avec A.S, Rabat

²¹⁵ *Ibid.*

la préfecture de police lui accorde automatiquement, parce que le candidat doit suivre des formalités d'immatriculation prévues par la loi de 2003, portant sur l'immigration et le droit de séjour des étrangers au Maroc. Ces formalités d'immatriculation se déclinent en deux grandes phases : il doit d'abord avoir réalisé les formalités bureaucratiques liées à son mariage, conformément aux dispositions du code de la Famille et, ensuite, entamer celles liées à la résidence. C'est après toutes ces formalités, et muni de tous ces documents, qu'il pourra contracter légalement un mariage auprès de la section de la Famille du tribunal de première instance de son lieu de résidence. Joint aux autres documents (état civil, justificatifs de ressources, contrat de bail, certificat de résidence, casier judiciaire, certificat médical, etc.), son contrat de mariage délivré par le tribunal lui donne en principe droit à une carte de résidence de dix ans.

Il est important de rappeler cependant que tous les couples mixtes au Maroc ne suivent pas nécessairement la trajectoire bureaucratique suivie par le couple de A.S et F.Z ou par ceux qui les ressemblent : « Je suis Marocaine maintenant il y a quelques années de cela. C'est d'ailleurs à ce titre que j'ai eu le droit d'enseigner ici (...)»²¹⁶. D'origine franco-italienne, G.S vit au Maroc depuis plusieurs années avec son conjoint marocain. Le couple s'est formé à Paris lors de leurs études dans la même ville. À la fin de leurs études, les deux décident de rentrer vivre à Rabat, où le mari exercera plus tard des hautes fonctions publiques, allant de directeur de plusieurs services publics aux fonctions de ministre du royaume. Le couple vit aujourd'hui dans une prestigieuse résidence située dans le quartier le plus chic de la capitale marocaine. Quant à G.S, elle est professeure dans l'une des écoles d'ingénieurs les plus prestigieuses du royaume chérifien. Après avoir résidé cinq années au Maroc, elle a décidé de souscrire à la nationalité de son mari, comme la loi le lui autorise. Mais avant de devenir Marocaine, elle a dû passer par une carte de résidence de dix ans.

L'exemple de G.S est l'une des trajectoires les plus fréquentes dans le cadre d'un mariage mixte impliquant une étrangère d'origine européenne et un conjoint marocain. Depuis toujours, l'État marocain permet à une conjointe étrangère qui, « après une résidence habituelle et régulière au Maroc du ménage depuis cinq ans au moins, de souscrire, pendant la relation conjugale, une déclaration adressée au ministre de la justice, en vue d'acquérir la nationalité marocaine²¹⁷ ». Cette formalité de suscription fonctionne comme une « magie d'État²¹⁸ » par laquelle les fonctionnaires du ministère marocain de Justice ont le pouvoir de faire passer la conjointe

²¹⁶ Journal de terrain, Rabat, le 8 décembre 2017.

²¹⁷ Article 10 du dahir de 12 septembre sur la nationalité marocaine, *op. cit.*

²¹⁸ Employé par Pierre Bourdieu, ce terme désigne « les actes de certification ou de validation par lesquels une autorité officielle, agissant en mandataire de la banque centrale de crédit symbolique qu'est l'État, garantit et consacre un certain état des choses. » (Bourdieu, 1989: 538)

d'un national marocain du statut d'étrangère à celui du national²¹⁹, mais aussi de maintenir celui d'une nationale dans l'extranéité. Mais le fait de devenir Marocain n'est pas une garantie contre certaines discriminations légales car toutes les formes d'accès à la nationalité ne se valent pas en droit de la nationalité marocain. C'est le cas de la différence que la loi établit entre le Marocain naturel et celui naturalisé.

Le « naturel » et le naturalisé : les incapacités comme répertoires discriminatoires

« Véritable opération de magie politico-sociale, la naturalisation a apparemment pour fonction de transformer en *naturels* d'un pays, d'une société, d'une nation, des individus qui ne le sont pas et qui demanderaient à l'être. Ce faisant, elle produit des naturalisés. Mais le naturalisé qu'elle aura de la sorte consacrée équivaut-il pour autant au vrai naturel ? Si la naturalisation fait problème pour les deux parties qui se rencontrent de cet acte qui peut ressembler, pour certains côtés, à un rite de transsubstantiation, ce n'est pas seulement parce qu'elle a produit des naturalisés à partir des corps étrangers, mais parce que, faisant cela, elle pose implicitement la question de ce que c'est qu'être (devenir) un naturel²²⁰ »

Le dispositifs de nationalité mis en place par le Code de la nationalité marocaine fait une distinction fondamentale entre la nationalité d'origine acquise par déclaration en raison de la filiation ou désaffiliation (parents inconnus), et la nationalité acquise par « bienfait de la loi », notamment par naissance, par le biais du mariage et par la naturalisation. Si la nationalité d'origine est acquise par une simple déclaration durant laquelle les agents de l'État marocain se contentent de vérifier la régularité de la filiation et de l'état civil du requérant, la nationalité acquise par bienfait de la loi est le fruit d'une expression de volonté individuelle nécessitant l'aval du ministère de la Justice qui, à travers le procureur du roi, dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les demandes.

Désignant « l'acte par lequel l'autorité publique peut décider souverainement d'accorder ou non la nationalité à un ressortissant étranger²²¹ », la naturalisation a été consacrée dans le Code de la nationalité marocaine comme l'un des moyens à travers lequel un étranger peut accéder à la communauté nationale, en passant de l'extranéité au national marocain. Mais si ce dispositif est très ancien au Maroc, il n'a pas eu cependant toujours la même signification.

²¹⁹ Dans le cadre de la naturalisation des étrangers en France, voir Spire, 2005a

²²⁰ Sayad, 1993: 1

²²¹ Spire, 2005a : 325

Avant l'adoption de ce Code, le mot naturalisation, au sens des différentes conventions ayant lié le Maroc aux autres puissances entre le XVI et le début du XIXe siècles, était plutôt un acte par lequel une puissance étrangère au Maroc avait le pouvoir d'arracher un sujet marocain de la souveraineté du sultan pour en faire son sujet ou son ressortissant sur le territoire marocain. En ce sens, elle prend le sens de protection²²². Mais à partir de l'Acte d'Algésiras de 1906, elle prit une autre signification, qui voulait dire non seulement protéger, mais aussi rompre les liens d'allégeance perpétuelle avec le souverain marocain. Étranger à l'égard de la métropole, un sujet marocain avait la possibilité de demander la nationalité d'un autre État étranger, par le biais de la technique de naturalisation, mais à condition de rompre son lien d'allégeance avec le sultan marocain. Pour la rompre, le candidat devait suivre une démarche administrative particulière auprès de son caïd qui, au nom du gouvernement chérifien, la lui autorisait ou la lui refusait. Cette rupture produisait généralement pour le sujet marocain deux conséquences majeures sur le plan juridique : il cesse d'une part de dépendre, en ce qui concerne son statut personnel, des tribunaux chérifiens pour se soumettre à ceux de son État protecteur et, de l'autre, il doit obligatoirement quitter le territoire de l'Empire chérifien pour aller vivre à l'étranger ou dans un autre territoire autre que le Maroc. Si nous nous positionnons du côté de l'État marocain, nous pouvons même parler de *dénaturalisation* de ses sujets.

Au sens de l'actuel Code marocain de la nationalité, la naturalisation désigne cependant l'acte souverain (dahir ou décret) par lequel l'État marocain décide d'intégrer un étranger dans la communauté nationale pour en faire son citoyen. Désormais, tout étranger âgé au moins de 18 ans et ayant résidé de façon permanente et régulière durant cinq années au Maroc a le droit de solliciter sa naturalisation marocaine par le biais du « bienfait de la loi » marocaine. Pour passer de l'extranéité au naturalisé, il doit apporter la preuve qu'il est en bonne santé (sauf si la maladie a été contractée lors d'un service à la nation marocaine), qu'il est de bonne mœurs, qu'il n'a fait objet d'aucune condamnation pour crime, délit infamant, acte de terrorisme, pour séjour irrégulier, pour fraude commerciale ou fiscale. En plus de tout cela, il doit également apporter la preuve de son intégration dans la société marocaine à travers sa maîtrise de la langue arabe et justifier de moyens matériels et financiers d'existence suffisants.

L'instruction de la demande est confiée à une commission de naturalisation composée du directeur des Affaires civiles du ministère de la Justice comme président, d'un membre du cabinet royal, d'un haut cadre du ministère de l'Intérieur, d'un représentant du secrétariat du gouvernement et d'un représentant du ministère des Affaires étrangères et de la migration. Chaque

²²² Voir la Convention de Madrid *op., cit.*

demande est analysée par le chef de la Division de la nationalité et de l'état civil de la Direction des Affaires civiles (DAC) qui, en tant que rapporteur, examine chaque dossier conformément à la législation en la matière. Une fois cette étape franchie, le président convoque les autres membres de la Commission de naturalisation qui siège au ministère de la Justice pour statuer sur chaque demande. Assistée par l'un des secrétaires de la DAC, la Commission approuve ou désapprouve les différentes propositions faites par le rapporteur à majorité simple des voix de l'ensemble de ses membres en raison d'une voix par personne. Pour que la décision soit valable et légale, tous les membres de la commission doivent y être présents.

Cette modalité de traitement bureaucratique des dossiers de naturalisation est la même pour toutes les autres formes d'acquisition de la nationalité marocaine (par mariage, *Kafala* et par double *jus soli*, c'est-à-dire par la naissance et la résidence sur le territoire marocain). La seule différence est que la décision de naturalisation est prise par *un dahir* (donc par le roi), alors que les autres sont prises par un décret du chef du gouvernement marocain.

Toutes ces formes d'acquisition de la nationalité marocaine sont assorties dans le dahir ou le décret d'incapacités juridiques spéciales pendant cinq ans à partir de la date de publication de l'acte de naturalisation. Elles constituent donc une autre forme de discriminations temporaires à l'égard du naturalisé. Par rapport au Marocain naturel, ce sont les incapacités spéciales qui définissent en partie le Marocain naturalisé qui, malgré son acceptation dans la communauté nationalité, doit subir certaines mesures discriminatoires par rapport à son compatriote naturel. Le Code de la nationalité de 1958 a prévu deux grandes incapacités temporaires : civiques et professionnelles.

Par rapport au naturel, le naturalisé est exclu de l'exercice de droits fondamentaux liés à la citoyenneté marocaine, notamment ceux d'être électeur et éligible. L'étranger naturalisé marocain ne jouit pas de tous les droits civils et politiques attachés à la citoyenneté marocaine, pendant cinq ans à compter de la date de publication de l'acte qui lui a conféré la nationalité marocaine. Ainsi, il est inéligible et ne peut occuper une fonction élective (député, conseiller communal, etc.) En tant qu'électeur marocain, il ne peut pas non plus participer à une élection dont la nationalité marocaine est exigée. Il est également exclu du droit d'exercer un mandat électif dans des organisations professionnelles et syndicales, ni y être admis en tant qu'électeur. Cependant, il faut rappeler que sur ce plan le naturalisé n'est pas le seul qui peut être priver de l'exercice de ces prérogatives liées à la citoyenneté. Il existe d'autres situations exceptionnelles : les citoyens condamnés ayant subi une déchéance judiciaire et les enfants qui n'ont pas atteints l'âge de la majorité sont également exclus de l'exercice de ces droits civils et politiques.

La seconde grande incapacité opposable à l'étranger naturalisé marocain concerne de l'exercice de certaines fonctions publiques et privées. L'étranger naturalisé marocain ne peut accéder à la fonction publique ni concourir à des fonctions rétribuées par l'État. Après la codification de la nationalité, l'élite nationaliste et socialiste au pouvoir a, pour se conformer à cette exigence à cette époque, engagé un vaste programme de restructuration et de nationalisation du marché de l'emploi sur la base du critère de la nationalité. Après moult négociation, les médecins obtiennent en 1960 de l'État la réglementation des professions de médecins, de pharmaciens, de chirurgien- dentistes, d'herboristes et de sagefemmes pour contrôler et interdire l'installation des médecins étrangers au Maroc (dahirs de 1960 et de 2002) ; l'Ordre des avocats, quant à lui, obtient du gouvernement l'exclusion des étrangers du barreau (décret royal de 1968). « Le triomphe de la logique nationale²²³ » au Maroc exclut également les étrangers de plusieurs secteurs d'activité dits de « souveraineté et de sécurité nationale »: l'étranger et le naturalisé sont exclus de l'accès au métier de l'armée, de la fonction publique concentrée et décentralisée (dahir de 1958), des associations professionnelles et assemblées politiques.

Historiquement, ces incapacités n'ont pas été le propre de l'État marocain, car elles ont existé sous diverses formes dans plusieurs pays. En France par exemple, elles ont existé sous diverses formes entre 1814 et 1983. Ce n'est qu'en 1983 que le Parlement français a décidé d'adopter les lois des 8 et 20 décembre 1983, supprimant la dernière incapacité liée à la naturalisation, celle de solliciter un mandat électif pendant dix ans qui a existé des siècles durant.

Au Maroc ces discriminations continuent toujours à exister à l'égard du naturalisé. A la différence de l'étranger, le naturalisé peut cependant demander au Cabinet du gouvernement ou au Cabinet du Palais royal de lever totalement ou partiellement ces incapacités spéciales. Lorsqu'il s'agit d'un naturalisé par mariage, *Kafala* et double *jus soli* la décision de levée est prise par un décret du chef du gouvernement, et par dahir lorsqu'il a été naturalisé par un dahir royal. Bien que constitutionnellement tous les citoyens marocains sont égaux en droit²²⁴, le chemin vers l'égalité entre les citoyens marocains, surtout dans leur rapport avec les étrangers, est encore grand à parcourir.

Prouver son appartenance à la nation

²²³ Noiriel, 1991 : 95

²²⁴ Voir les différentes Constitutions marocaines, de celle de 1962 à celle de 2011 actuellement en vigueur.

Comment prouve-t-on son appartenance à la nation marocaine ? Est-ce par la naissance ? Est-ce par la résidence ? Est-ce par le mariage ? Est-ce par la naturalisation ? Non. Si tous ces procédés bureaucratiques sont des modalités d'accès à la nationalité marocaine, ils ne constituent cependant pas une preuve de la nationalité : le fait de naître, résider, se marier à un Marocain ou se faire naturaliser ne fait pas d'une personne un national marocain.

Selon qu'il s'agisse d'une nationalité d'origine à prouver ou d'une nationalité acquise à démontrer, le Code de la nationalité marocaine prévoit trois grandes catégories de preuves : le certificat de nationalité, la possession d'état et l'expédition de décision de justice. Les rédacteurs du Code ont institué le certificat de nationalité comme preuve principale de l'appartenance à la nation marocaine. Revendiquer son appartenance à la nation marocaine permet d'avoir accès à certains emplois réservés uniquement à ceux et celles qui sont en mesure d'apporter la preuve de leur citoyenneté marocaine. Ceux qui ne sont pas en mesure d'apporter la preuve de leur appartenance sont exclus des droits civils et politiques liés à cette citoyenneté marocaine. Ce document est exigé par l'administration pour avoir accès à certains services et droits : accéder à la fonction publique, s'inscrire à l'université, avoir droit à une bourse d'étude versée par l'État, s'inscrire à l'état civil, demander un passeport ou une carte nationale d'identité électronique etc. Sous leur forme actuelle, les certificats de nationalités sont une invention récente du Code de la nationalité de 1958.

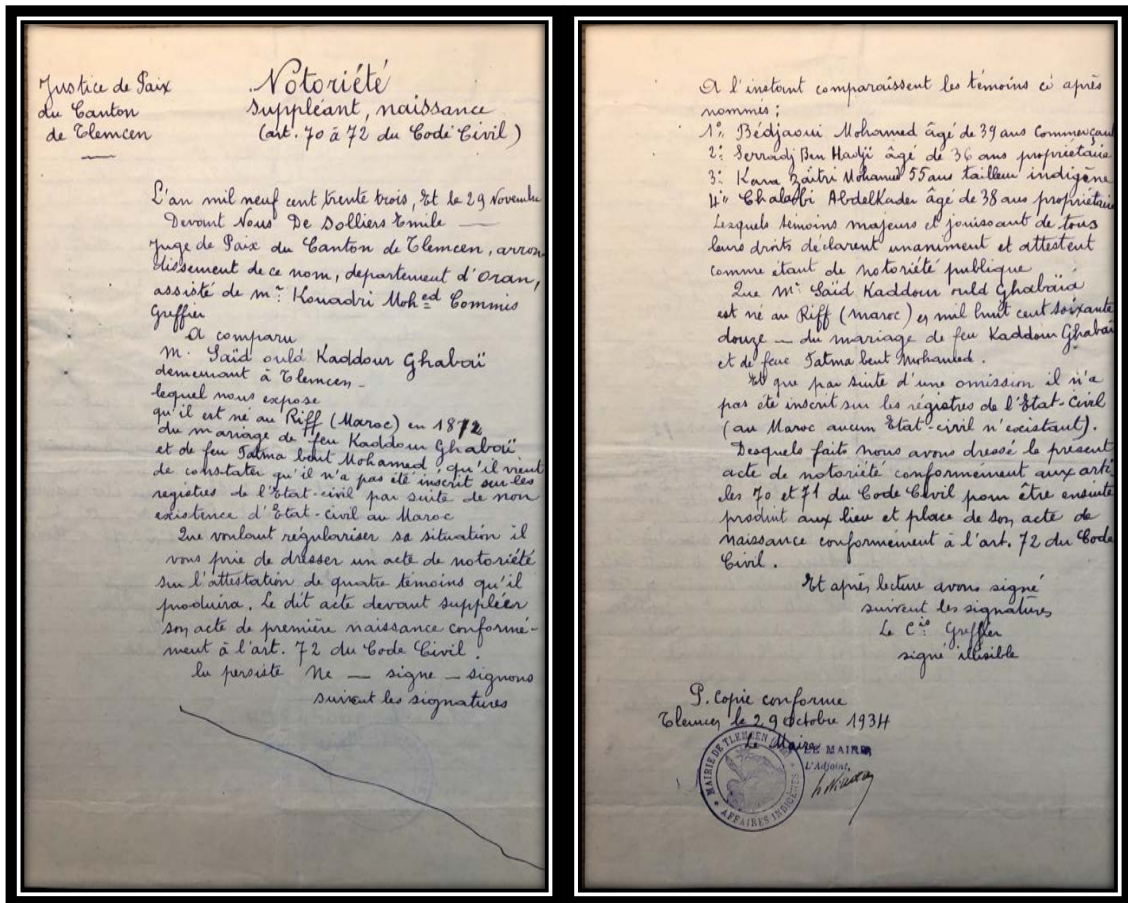
Depuis 1958 la production de ces certificats est confiée aux juges et aux procureurs près tribunal de première instance du lieu de naissance ou du lieu de la dernière résidence, et, en ce qui concerne les Marocains à l'extérieur du royaume, aux agents des consulats marocains. Ces certificats sont produits sur la base de preuves qu'une personne apporte pour démontrer son appartenance à la nation marocaine. Depuis 2007 il existe deux cas de figures qui se recourent avec deux modalités de preuves du *jus sanguinis* : les enfants nés avant la réforme d'avril 2007 et ceux nés après avril 2007. Pour régulariser leur situation (passer d'apatride ou de l'étranger à national marocain), les enfants doivent apporter un document attestant leur filiation les rattachant à leur mère marocaine mais aussi une preuve qui atteste la nationalité de la mère. En présentant deux actes de naissances, le sien et celui de sa mère, délivrés par un agent d'état civil, l'étranger pourrait démontrer à la fois sa filiation maternelle marocaine et la nationalité marocaine de sa mère. Mais il ne lui suffit pas d'établir sa filiation maternelle, celle-ci doit être légitime. Pour cela, il doit apporter un acte de mariage prouvant non seulement la légalité de l'union de ses parents mais aussi la légitimité de sa filiation. Pour ceux nés après 2007 d'un père étranger marié légitimement à une mère marocaine, ils deviennent automatiquement des

Marocains. Mais ils doivent cependant apporter l'acte de naissance délivré par l'agent d'état civil de son lieu de naissance.

Si la personne prétend qu'elle est née au Maroc de parents étrangers dont l'un y es lui-même né (double *jus soli*), ou qu'elle a été naturalisée par le bienfait de la loi, ou qu'elle a souscrit à la nationalité après une durée de cinq de mariage avec un homme marocain (naturalisation par mariage), la preuve de son appartenance à la nation marocaine pourrait être facile à apporter, grâce à deux actes de naissance de deux génération (son parent et lui) et le dahir ou le décret de naturalisation publié au *BORM* et enregistré auprès du tribunal de première instance de son lieu de résidence au moment de la naturalisation.

Cependant, les personnes qui sont nées à l'étranger de parents marocains eux-mêmes nés à l'étranger dépourvus de toute preuve écrite, ou les personnes qui ne sont pas en mesure de prouver leur filiation par écrit, doivent utiliser d'autres modalités de preuve pour prouver leur appartenance à la nation à titre de nationalité d'origine. Dans une société tribale encore très enkystée dans le monde rural, où l'identité individuelle se confond au « nous », il est très difficile d'apporter la preuve écrite de la paternité en produisant des actes de naissance.

Document 1: exemple d'un acte de notoriété faisant acte de naissance et de nationalité marocaine en 1934



Source 2 : MAE-Courneuve, côte 24QO/520

Étant donné qu'à l'époque de la codification de la nationalité la « raison graphique²²⁵» n'était pas encore prégnante dans l'activité bureaucratique du nouvel l'État marocain, c'est-à-dire l'identité des individus était encore mal saisie par l'écriture, les rédacteurs du Code de la nationalité, pour faire face à l'absence de preuves documentaires, ont institué une nouvelle technique de preuve importée du Code civil français: la possession d'état, définie comme « un ensemble de faits publics, notoires et non équivoques, établissant que l'intéressé et ses parents se sont comportés comme des Marocains et ont été regardés comme tel tant par les autorités publiques que par les particuliers²²⁶».

Ce dispositif de reconnaissance de la nationalité d'origine pose ainsi trois grandes conditions cumulatives. L'individu qui porte le nom de ses parents, que ces derniers reconnaissent comme leur enfant et dont un ou plusieurs autres personnes de la localité (adouls, sages, voisins,

²²⁵ Goody, 1979 [1977]

²²⁶ Code de la nationalité marocain... *op cit*.

amis de la famille, etc.) de la localité attestent par témoignage qu'il est leur fils, peut être considéré comme possédant l'état d'un national marocain. Ensuite, il doit avoir adopté durant sa vie un ensemble de comportements qu'aurait adopté un Marocain. Cependant, le fait de se déclarer national marocain, même si cette déclaration est corroborée par des témoignages d'*adouls* ou de sages de la localité, ne suffit pas pour être considéré comme tel. Étant donné que la nationalité est un acte juridique de droit public, qui lie l'individu à l'État marocain, cette prétention doit enfin faire objet d'une acceptation de la part des autorités publiques à travers une procédure bureaucratique de validation. C'est au niveau du tribunal de première instance du lieu de résidence de l'intéressé que se déroulera cette procédure de validation de la possession d'état. Sur la base de l'ensemble de ces éléments et indices, qui laissent présager ou non de l'existence de possessions d'état national marocain, le tribunal reconnaît au demandeur comme possédant l'état d'un Marocain, et à titre de preuve de la nationalité d'origine. Si ses possessions d'état sont validées, le tribunal lui remet « une expédition de la décision judiciaire qui, à titre principal, a tranché définitivement la question²²⁷ ». Reflet de la possession d'état de national marocain, ce document judiciaire devient ainsi une preuve officielle de son appartenance à la nation marocaine.

Vincent Denis et Ilse About ont montré comment l'État, dans sa vocation à codifier et à enregistrer l'identité des individus, est entré en conflit et en concurrence avec d'autres instances concurrentes d'identification des mêmes individus qui appartiennent à la fois à l'État mais aussi à d'autres corporations locales²²⁸. Se basant sur les travaux de Charles Peirce, de Paul Ricoeur, de Jack Goody et de Norbert Elias, Gérard Noiriel montre, quant à lui, que le passage d'une forme d'identification basée sur l'oralité et le face-à-face à celle fondée sur l'écriture et les papiers d'identité résulte du souci de l'État à doter une identité certaine à tous les individus qui circulent sur son territoire²²⁹. Le passage d'indices attestant la possession d'état marocain à une preuve écrite de l'identité nationale du Marocain confirme dans le cas du Maroc ces processus décrits par l'ensemble de ces travaux cités plus hauts.

Non prévues par les rédacteurs du nouveau Code de nationalité, d'autres preuves de nationalité se sont progressivement imposées à partir des années 1970. Sous couvert de rationalisation de la frontière entre le national et l'étranger, le ministère de l'Intérieur dirigé par Dr. Mohamed Benhima (1924-1992), ancien premier ministre (de 1967 à 1969) redevenu en 1972 ministre de l'Intérieur sous le gouvernement de Karim Lamrani I (1971-1972), instaure une

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ Ilse et Denis 2010

²²⁹ Noiriel, 2007

carte d'identité uniforme unique et obligatoire pour tous les nationaux ayant l'âge de voter; car l'objectif était aussi pour l'État d'avoir un contrôle sur les futurs électeurs lors des prochaines échéances électorales en perspectives, notamment les élections législatives de juin 1977. La gestion de cette nouvelle carte est confiée à la Direction générale de la Sécurité nationale (DGSN). Jusque-là facultative, la carte d'identité nationale devient ainsi obligatoire, et sa non-présentation à la police est passible de sanction. Cette obligation est un moyen pour l'administration de généraliser son usage par les nationaux. L'étranger est donc celui qui n'a pas droit à cette carte réservée exclusivement aux Marocains²³⁰.

Mais le fait de posséder toutes ces preuves de la nationalité ne fait pas rattachement perpétuel à la nation marocaine, car autant l'État marocain a le monopole de décider qui est son national autant il s'est arrogé le pouvoir de décider avec qui il faut maintenir le lien à cette nation ou avec qui il faut exclure en le rompant unilatéralement ou en concertation avec l'intéressé. Il a par exemple institué des procédures d'exclusion de certains individus (criminels ayant commis des crimes graves, individus dangereux pour la sécurité nationale, les personnes indésirables) de la communauté nationale, soit par voie de contrainte publique (déchéance de la nationalité) ou volontairement (répudiation de la nationalité).

Tel que constitué, ce système de preuve de la nationalité au Maroc est favorable à ceux qui sont devenus Marocains : il est plus facile de prouver sa nationalité acquise que celle d'origine. Ensuite, la charge de la preuve incombe à celui ou à celle qui prétend appartenir ou avoir appartenu à la nation marocaine. Le code a également institué la procédure de contestation de la nationalité d'une personne qui prétend appartenir à la nation marocaine : la charge de la preuve incombe dans ce cas à celui qui lui conteste l'appartenance d'une personne à la nation marocaine. Enfin, le processus de fabrication de ces preuves et de leur procédure de délivrance offre aux bureaucrates (juges, procureur, agents d'état civil, agent consulaire) et aux notabilités locales un terrain politico-judiciaire favorable au façonnement de la citoyenneté marocaine et à la redéfinition de la frontière entre étranger et national.

Les enfants illégitimes du royaume : des étrangers pas comme les autres

²³⁰ Dahir du 15 février 1977, instituant la carte d'identité nationale, BO n° 3363, du 6/04/1977, p.453. Article 21 du dahir sur l'état civil, BO no5054 du 7 novembre 2002, p.1193.

Rabat, le 19 avril 2018. Sous la recommandation de M.N, militant d'une association qui accompagne celles que l'on appelle ici « les mères célibataires », j'ai été reçu à G5, un des quartiers populaires de la ville, par M.S avec qui j'avais fait connaissance un an plutôt par le biais de cette association. Mère de deux enfants nés hors mariage avec, dit-elle, « un Marocain qui a refusé de reconnaître A.B comme sa fille », elle m'a reçu pour passer un entretien sur l'histoire des conditions juridiques de ses « enfants illégitimes ». En présence de sa grande fille A.B âgée de 19 ans, et de son petit frère âgé de huit ans, dont le père est Camerounais, avec lesquels elle habite encore dans un appartement de trois pièces. Après m'avoir servi du thé, la mère de MS nous a laissés au salon pour que je puisse échanger « tranquillement » avec les « enfants » et leur mère. Sous forme de discussion, j'ai réalisé un entretien d'une heure 45 minutes, alternant la mère et sa fille de 19 ans. Selon elle, A.B, sa fille aînée, est née en mars 1999 dans un hôpital public à Rabat. Mais celui qu'elle nomme comme le « baba » de sa fille, un Marocain qu'elle avait rencontré par « hasard », a nié la paternité de sa fille. Dès que sa famille a appris qu'elle était enceinte, elle a été reniée et expulsée de la maison familiale. C'est ainsi qu'elle est allée vivre dans une autre ville non loin de Rabat, chez sa tante maternelle à Salé jusqu'à son accouchement. Elle a voulu inscrire sa fille à l'état civil de la ville mais à sa grande surprise l'agent lui demande de produire l'acte de mariage et les pièces d'identité du père. N'ayant pas pu se procurer ces documents, elle n'a finalement pas pu l'inscrire à l'état civil. Du fait qu'elle ne dispose d'aucun document la faisant exister juridiquement, elle n'a pas pu non plus inscrire sa fille à l'école en 2005. Mais sa fille avait réussi à suivre les cours comme auditrice libre grâce à un soutien qu'elle a bénéficié de la part d'une association de son quartier. À douze ans, elle a abandonné l'école pour se faire employer comme une bonne auprès d'une famille à Rabat-Ville. Aujourd'hui âgée d'une vingtaine d'années, sa fille née hors mariage est toujours sans papiers d'identité nationale et l'État marocain refuse de la reconnaître comme citoyenne marocaine²³¹.

Selon Sanjay Subrahmanyam, l'on peut être perçu ou traité par ses proches comme étranger comme l'on peut aussi être un étranger dans sa propre culture²³². Ce récit illustre la situation de ces milliers d'enfants qui sont considérés comme des étrangers non pas parce qu'ils ont issus de l'immigration ni parce qu'ils sont des enfants nés de parents étrangers, mais à cause de leur naissance considérée comme illégitime : est donc étranger celui qui naît d'un rapport sexuel considéré comme illégitime du point de vue de l'État. Cette dernière configuration suggère donc que gouverner les étrangers au Maroc c'est aussi tenter de réifier la frontière entre le national et l'étranger sur la base de principes moraux juridiquement codifiés²³³. Pourtant la question de la nationalité marocaine n'est pas aussi évidente qu'il n'y paraît, comme le montre l'exemple de A.B et d'autres enfants illégitimes. Au Maroc, la « filiation se réalise par la procréation de l'enfant par ses parents. Elle est légitime ou illégitime²³⁴ ». Celle qui donne droit à la nationalité

²³¹ Entretien n°96 avec M.S, et n°96 bis avec sa fille A.B, Rabat le 19 avril 2018, et journal de terrain du même jour.

²³² Subrahmanyam, 2018

²³³ Dans le cas des enfants illégitimes de l'Empire français, voir Saada, 2007.

²³⁴ Article 142 du Code de la Famille marocain, *op. cit.*

marocaine doit obligatoirement être légitime. Des nombreux enfants comme A.B se trouvent ainsi dans une situation administrative irrégulière et précaire : ils sont reniés par l'État, et leur mère se voit nier et exclure du droit de transmettre à ses enfants sa nationalité marocaine, parce qu'ils sont considérés par l'État comme étant des enfants illégitimes qui ne peuvent pas appartenir au royaume du Maroc. Ce cas montre comment l'État marocain mêle logique religieuse et logique de nationalité pour justifier l'exclusion des enfants nés hors mariage de parents marocains. L'État refuse leur inscription à l'état civil, bien que les associations réussissent parfois à faire inscrire certains d'entre eux. À défaut de cette inscription, ces enfants sont dépourvus d'une identité et d'une nationalité leur permettant de s'inscrire à l'école ou d'avoir accès à certains droits.

Dans « Les exclus de l'intérieur », Pierre Bourdieu et Patrick Champagne ont décrit le processus par lequel l'on ne peut pas faire accéder aux différents niveaux du système scolaire tous les enfants issus de familles culturellement illégitimes sans que les agents ne prennent le risque de dévaloriser symboliquement et économiquement les diplômes nationaux²³⁵. Ce processus d'exclusion ressemble à bien des égards à celui qui est à l'œuvre dans le cas des enfants illégitimes à qui l'État marocain refuse l'accès à la citoyenneté marocaine pour ne pas dévaloriser moralement celle-ci. Quant à Abdelmalek Sayad, il a mis en lumière le paradoxe qui entoure la vie des enfants nés en France de parents algériens : pris dans une tension entre une société d'accueil qui souhaiterait les invisibiliser et leurs familles « désorientées » par les épreuves de l'émigration, ces enfants sont « étrangers » vis-à-vis de leur pays mais aussi par rapport à leurs parents. Étrangers à la maison familiale autant qu'à leur État, « ces enfants illégitimes » ont du mal à exister politiquement²³⁶. Étrangers au royaume des filiations légitimes, ces enfants reniés par l'État marocain sont aussi des étrangers pour leurs parents marocains, mais des « étrangers de leur sang, des étrangers dans leur maison, avec qui ils vivent tous les jours, à qui ils donnent à manger²³⁷ ». Ce phénomène d'enfants illégitimes ou abandonnés est un phénomène global notamment en Afrique subsaharienne²³⁸. Victimes, maltraités, exploités, vulnérables sont autant de qualificatifs que les organisations internationales utilisent pour légitimer leur intervention à travers des programmes destinés à ces enfants. En Afrique en générale,

²³⁵ Bourdieu et Champagne, 1992

²³⁶ Sayad, 2006 II, 1979

²³⁷ *Ibid* :126.

²³⁸ Pour une analyse détaillée en Afrique subsaharienne, voir Delaunay, 2009

la connaissance et le savoir sur ces enfants sont souvent produits et véhiculés par les organisations internationales (Unicef) à partir du concept de « protection de l'enfance »²³⁹. Avec l'analyse du cas des enfants illégitimes, ce chapitre jette une lumière sur un phénomène jusqu'ici peu étudié en termes de gouvernement des étrangers au Maroc. Jusqu'ici cantonnée dans le monde des rapports produits par des ONG et associations marocaines, la problématique des enfants illégitimes au Maroc, des étrangers pas comme les autres, donne à voir une modalité singulière de gouvernement des étrangers dans leur rapport avec les nationaux.

Cette configuration suggère donc que gouverner les étrangers au Maroc c'est aussi réifier la frontière entre le national et l'étranger sur la base de principes moraux juridiquement codifiés²⁴⁰. Pour gouverner la sexualité de ses citoyens dans son royaume, l'État marocain a institué non seulement des mesures pénales pour réprimer les relations sexuelles hors mariage mais il a aussi mis en place des stigmates pour estampiller, humilier et différencier à vie ces enfants illégitimes des enfants légitimes du royaume. Pour échapper à cette double peine— étatique et familiale— certaines mères célibataires abandonnent leurs enfants dans la rue, après l'accouchement parfois clandestin. Sortant de la logique répressive et humiliante, pour épouser une logique qui ressemble à celle de la biopolitique décrite par Michel Foucault, les rédacteurs du Code de la nationalité ont mis en place un dispositif de prise en charge de ces « enfants abandonnés » pour en faire des citoyens du royaume en leur offrant une nouvelle vie. Dans ce sens, l'État marocain devient un gestionnaire de la vie de ces « enfants abandonnés » de parents inconnus.

Des enfants reniés du royaume : des apatrides ou des « sans-papiers » ?

L'illustration la plus significative de la condition d'extranéité de ces enfants est liée au problème relatif à leur reconnaissance et classification. En effet, selon les chiffres officiels publiés par les associations de soutien à ces « mères célibataires », chaque année entre 50.000 à 60.000 enfants naissent hors mariage dans le royaume du Maroc. C'est l'équivalent du nombre total des étrangers recensés en 1994 au Maroc, et l'équivalent de 63% du nombre total des étrangers recensés en 2014 au Maroc. Plus de 300 d'entre eux sont abandonnés vivants ou morts chaque année à Casablanca. 45% de ces femmes qui donnent naissances hors mariages ont été des bonnes ou des femmes de ménage. Elles sont estimées entre 60.000 à 80.000 bonnes âgées

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ Dans le cas des enfants illégitimes de l'Empire français, voir Saada, 2007.

de moins de 15 ans. 30% d'entre elles n'ont jamais été scolarisées et 49% ont abandonné très tôt l'école²⁴¹.

Irene Capelli a montré que les « mères célibataires », en tant que catégorie officielle « n'existe pas au Maroc. Plus précisément, elle n'y existe que sous peu et seulement au sein du petit monde des ONG qui s'occupent de ces femmes²⁴² ». Jusqu'à présent la question de ces enfants illégitimes est souvent abordée sous le prisme des « mères célibataires », laissant de côté la condition juridique de leur situation : elles sont « mères célibataires » parce qu'elles ont eu non seulement des enfants issus d'une filiation illégitime, mais aussi parce que ces enfants n'ont fait objet d'aucune reconnaissance de la part du géniteur masculin. Leur condition résulte donc en grande partie de la non-reconnaissance de leurs enfants par la famille et par l'État, ce qui les exclut de *facto* de l'accès à certains droits réservés aux autres citoyens, qui, quant à eux, sont nés des liens considérés comme légitimes.

Avoir des enfants illégitimes ne fait pas de ces mères des non-citoyennes, mais cela fait de leurs enfants des étrangers pas comme les autres. Ainsi, leur exclusion et leur précarité sociale résulte en partie de leur incapacité juridique à transmettre la citoyenneté marocaine à leurs enfants pour que ces derniers puissent légalement avoir accès aux droits sociaux et politiques au même titre que les autres enfants légitimes (disposer d'un état civil, d'une identité nationale, fréquenter normalement l'école publique, accéder à la fonction publique, etc.). Par exemple, si les « mères célibataires » peuvent, en tant que citoyenne du royaume, accéder au Régime d'assistance médicale gratuite (RAMED) c'est parce qu'elles sont traitées comme des citoyennes marocaines capable d'apporter la preuve de leur nationalité en présentant une carte nationale d'identité électronique marocaine (CNIE)²⁴³.

Cependant, leurs enfants sont dans l'incapacité de prouver leur citoyenneté parce qu'ils ne sont pas reconnus comme des nationaux légitimes ayant droit à une identité nationale marocaine au même titre que les autres enfants légitimes. En effet, reniés ainsi par l'État marocain, ces enfants posent un véritable problème d'identification et de classification parmi les enfants du royaume. Mais cette condition juridique ne doit pas non plus occulter la perception sociale qu'ont les autres nationaux vis-à-vis de ce genre de reproduction sociale. Cela dit, ces mères sont exclues doublement : frappées de l'incapacité de transmettre leur citoyenneté à ces enfants, elles sont exclues juridiquement du droit de sang accordé aux femmes depuis 2007 et qui profite

²⁴¹ Institut national de Solidarité avec les Femme en Détresse (INSAF), « la réalité du terrain en chiffre », Casablanca, 2019. <https://www.insaf.ma>

²⁴² Capelli, 2016: 205

²⁴³ *Ibid.*

uniquement aux autres femmes ayant eu des enfants légitimes. Aussi, elles sont socialement et moralement exclues parce qu'elles auraient commis un « pêché » religieusement condamnable par la famille et pénalement répréhensible par l'État. Cette nouvelle façon d'appréhender la question des enfants nés hors mariage en s'intéressant à leur condition juridique nous amène à poser la question suivante : si ces enfants ne sont pas reconnus par leur père étranger ou marocain, comment sont-ils identifiés et classés par rapport aux autres nationaux légitimes ?

« A. est née en 2002 ici à Rabat, son père était un migrant congolais qui s'est retourné au Congo (...) Depuis 2006 nous sommes trois filles marocaines à être dans la même situation. Nous allions tout le temps à l'Ambassade du Congo pour demander à l'État congolais de reconnaître nos enfants et de les prendre en charge, mais on nous dit de ramener leur père congolais pour qu'il puisse les reconnaître effectivement et les enregistrer en leurs noms. L'une d'entre nous avait même été informée par l'Ambassade que son mari était considéré par l'État comme une personne recherchée par la police marocaine. En 2014, nous avons expliqué à Driss El Yazami {président du CNDH} la situation de nos enfants qui sont aujourd'hui sans papiers d'identité et sans nationalité. Il nous avait promis de faire quelque chose mais il n'a finalement rien pu faire pour nous. Aujourd'hui, nos enfants sont rejetés par l'État marocain et par l'État congolais (...)»²⁴⁴

Vivant avec ses parents, A.A.D et deux autres de ses amies marocaines ont eu des enfants hors mariage avec des anciens migrants congolais, disent-elles. Connaissant A.A.D depuis plus de cinq années, elle m'a présentée ces trois femmes lors du Colloque international sur les Migrations tenu en décembre 2017 dans la salle de réception de la *wilaya* de Rabat. Avant de se croiser en 2006 pour la première dans les locaux de l'Ambassade du Congo à Rabat, ces trois femmes ne se connaissaient pas auparavant. C'est lors des démarches pour la reconnaissance et la prise en charge de leurs enfants qu'elles se sont rencontrées autour de cette cause, après la naissance de leurs enfants. Il s'agit d'une fille et de deux garçons nés entre 2002 et 2004. Illégitimes, parce que nés hors mariage, ces enfants sont aujourd'hui inclassables parmi les catégories des nationaux légitimes. Résultant d'une sexualité interdite et non conçu dans la sphère d'une relation familiale légitime, ces enfants subissent tous les défauts de leurs parents et vivent au banc de la société.

Vivant dans la société marocaine comme des « paria²⁴⁵ » et sans papiers d'identité, ils sont perçus comme un problème moral et social dont la solution doit être envisagée, selon l'État, du point de vue du Code pénal. Pour désigner ces enfants illégitimes, le mot « enfant de père inconnu » (dahir de 2002) est utilisé par l'État pour les distinguer des autres enfants dont les pères

²⁴⁴ Entretien n°95, avec, A.A.D, membre d'une association de migrants, Rabat, 18 décembre 2017.

²⁴⁵ *Ibid.*

sont identifiés et connus. « Je suis marié légalement avec K depuis 2016, et nous avons eu un enfant qui est reconnu par l'État. Je n'ai pas eu de problème pour l'inscrire à l'état civil ni à lui transmettre ma nationalité marocaine », déclare A. mariée à un migrant Guinéen à Rabat.

Bien que son mari, K, soit un étranger, A. A.D n'a pas connu la même trajectoire que les trois autres femmes marocaines. Étant donné que l'enjeu est lié à la transmission de la citoyenneté marocaine, seuls les enfants dont la filiation paternelle n'est pas prouvée sont considérés comme étant des apatrides car ils ne sont reconnus ni par l'État marocain ni par l'État congolais. L'enfant dont la filiation maternelle et paternelle est inconnue devient un « enfant de parents inconnus » qui, quant à lui, accède à la citoyenneté marocaine conformément au dahir sur la nationalité du 4 septembre 1958. La jurisprudence marocaine s'inscrit souvent dans cette même logique, selon laquelle « la filiation non légitime ne crée aucun lien vis-à-vis du père et ne produit, d'une façon générale, aucune conséquence juridique²⁴⁶ ». On peut se demander si l'apatridie de ces enfants n'est pas le résultat de la non-reconnaissance de la part de leurs pères.

Pénaliser l'illégitimité et bureaucratiser la « honte »

La deuxième illustration de l'extranéité de ces enfants est liée au traitement pénal des actes sexuels auxquels ils sont issus, mais aussi de la bureaucratisation de la honte qui caractérise leur existence. Deux situations emblématiques permettent de l'illustrer.

Tanger, novembre 2017. Possédant une double nationalité— marocaine et espagnole—, une femme donne naissance en 2014 d'une fille, mais le national marocain qu'elle désigne comme étant le père de celle-ci a refusé catégoriquement de reconnaître la paternité de l'enfant né hors mariage. N'ayant pas pu faire enregistrer sa fille à l'état civil à cause du refus du présumé père, elle décide le mois qui a suivi la naissance de sa fille de porter plainte contre ce dernier devant le tribunal de première instance de Tanger, pour « viol et abus sexuel ». Après plusieurs mois de débats, le juge d'instruction, pour départir la maroco-espagnole du national marocain présumé de l'avoir violée, prend un arrêt ordonnant la réalisation d'une expertise génétique. Les résultats de l'expertise génétique confirment effectivement les liens biologiques entre la fille née hors mariage et le national présumé être le père. Après ce résultat d'expertise génétique, l'accusation requalifie les faits de viol en relation sexuelle hors mariage et condamne en mars 2016 le couple à un mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir eu des relations sexuelles hors mariage. Qualifiée d'historique par les acteurs associatifs, ce jugement ouvrirait ainsi une brèche vers la reconnaissance de paternité par la preuve génétique de milliers d'enfants reniés par leur père. Mais ce jugement a été rapidement annulé par la Cour d'appel de Tanger²⁴⁷. Ne

²⁴⁶ Borrman, 1977: 252

²⁴⁷ <https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/Le-Maroc-invalidé-reconnaissance-dune-enfant-nee-hors-mariage-2017-10-13-1200884043>

pouvant pas transmettre sa nationalité marocaine à sa fille, la mère, jouissant d'une double nationalité, a pu finalement transmettre à sa fille la nationalité espagnole conformément à la loi espagnole²⁴⁸.

Cette affaire judiciaire montre que les femmes socialement et culturellement plus dotées en capital social, culturel et économique optent pour une « stratégie d'extraversion²⁴⁹ » pour pallier le vide laissé par le père. Dans ce cas, la double nationalité encouragée par l'État marocain qui conteste souvent la décision de certains États européens, comme la Hollande, qui refusent de reconnaître la double nationalité des Marocains naturalisés dans leur pays, peut être une solution pour doter ces enfants d'une nationalité afin de les faire sortir de l'apatridie. L'illégitimité de l'enfant résulte donc de son défaut d'affiliation à l'institution familiale, telle que prévue par la jurisprudence marocaine. Ce défaut de reconnaissance entraîne un second : selon l'expression *cum legitimae nuptiae factae sunt, patrem liberi sequuntur ; vulgo quaesitus matrem sequitur* (« Lorsqu'il y a un mariage légitime, l'enfant suit la condition de son père ; l'enfant illégitime suit, quant à lui, celle de sa mère ») L'enfant né au Maroc d'une relation sexuelle légitime hérite du statut juridique de son père, celui né hors mariage hérite, quant à lui, du statut juridique de sa mère.

Depuis la codification en 1959 des peines et l'étatisation de la répression pénale au Maroc, l'État marocain s'est doté d'un système pénal pour contrôler la sexualité de ses citoyens en inventant des catégories pénales comme « attentat aux mœurs²⁵⁰ », « corruption de jeunesse et prostitution²⁵¹ ». Pour montrer les modalités employées par les individus pour contourner les interdits imposés par l'Islam et le Code pénal marocain, le sociologue marocain, Dialmy Abdessamad, utilise le concept de « bricolage sexuel », qui décrit les tactiques et les stratégies sociales employées par les Marocains pour avoir des relations sexuelles hors mariage²⁵². Après avoir montré dans sa thèse de sociologie ce qu'elle a appelé la triple illégitimité (religieuse, légale et sociale) des relations sexuelles hors mariages ou, pour reprendre ses mots, des « relations sexuelles préconjugales », Sanaa El Aji montre comment, à travers la transformation de la société marocaine, les Marocains contournent la « verbalisation » de la police, en se livrant à des stratégies technologiques plus modernes (Internet, etc.)²⁵³. Dans ses travaux elle révèle ce qu'elle qualifie d'un paradoxe de la « société patriarcale » marocaine : d'une part, elle exige

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ Sur la stratégie d'extraversion, voir Bayart, 1989, 1999.

²⁵⁰ Voir section IV du Code pénal marocain

²⁵¹ Voir section V du Code pénal

²⁵² Dialmy, 1985, 2000

²⁵³ El Aji, 2016, 2018

des jeunes hommes de prouver leur virilité et, de l'autre, elle impose aux filles de conserver leur virginité jusqu'au mariage²⁵⁴. « Une grande partie des paradoxes et tensions autour de la sexualité hors mariage tiennent sans aucun doute à la contradiction que constitue la rencontre de ces deux exigences²⁵⁵», selon Michel Peraldi. En étudiant « l'offre prostitutionnelle » dans la ville de Marrakech, Michel Peraldi montre comment tout un tas d'intermédiaires (*samsar*) du sexe, allant du chauffeur de taxis aux agents immobiliers qui louent des appartements meublés en passant par les barmans et les serveurs, propose aux étrangers d'avoir des relations sexuelles hors mariage avec des femmes dites « prostituées » ou travailleuse de sexe²⁵⁶. Beaucoup de femme marocaine disent être tombée enceinte lors de ces relations sexuelles avec ces étrangers généralement de passage²⁵⁷.

Le second exemple montre des enfants qui portent une identité de la honte. Traités tantôt par l'État comme étant des étrangers dans le royaume tantôt comme des nationaux illégitimes, ces enfants subissent la honte durant toute leur vie. Paradoxalement, l'État encourage les parents à reconnaître la paternité de leurs enfants nés hors mariage mais en même temps il considère cette reconnaissance comme une preuve de l'infraction. « Cette situation n'encourage pas le père (marocain ou étranger) à reconnaître son enfant.²⁵⁸», parce qu'en le faisant ils se voient souvent condamner par la justice et humilier publiquement.

Criminalisant les relations sexuelles hors mariage, l'État marocain a institué une procédure d'identification qui donne aux agents de l'état civil le pouvoir de donner à ces enfants une « identité de la honte²⁵⁹» de l'autre part. Abandonnés et non reconnu par son père l'enfant né hors mariage est doté par l'État d'une filiation paternelle fictive : « l'enfant de père inconnu est déclaré par la mère ou par la personne en tenant lieu ; elle lui choisit un prénom, un prénom de père comprenant l'épithète "Abd" ainsi qu'un nom de famille qui lui est propre²⁶⁰». L'enfant légitime porte la filiation de son père, mais l'enfant illégitime porte celle de sa mère. Pour marquer socialement la différence entre les deux catégories, la bureaucratie place le signe « Abd » devant le prénom du père que l'État lui aurait inventé et il doit avoir un nom de famille propre à lui seul. Mais la mère peut cependant lui attribuer son nom de famille mais à condition que son propre père (le grand-père maternel de l'enfant) ou l'un de son frère donne son autorisation

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ Peraldi, 2018: 209-210

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ El Aji, 2016

²⁵⁸ Entretien n° 95, avec A.A.D, *op cit.*

²⁵⁹ Entretien n°44, avec M.B.C, militante d'une association de soutien aux « mères célibataires », Casablanca, le 15 avril 2018.

²⁶⁰ Article 16 du dahir portant promulgation de l'état civil, *BORM* n°5054 du 7 novembre 2002.

écrite pour que l'enfant ait le droit d'hériter le nom de famille de sa mère. Lorsqu'il s'agit de famille culturellement et économiquement dotées, les familles accordent souvent leur autorisation. Plus dotées, les femmes issues de classes supérieures ou moyennes adoptent souvent des stratégies leur permettant de contourner les règles rendant leurs enfants illégitimes : soit en avortant, soit en se mariant avant la naissance de l'enfant, soit en attribuant à leur enfant une autre nationalité, etc. Alors que les familles des femmes issues des milieux modestes s'opposent généralement à ce que l'enfant adopte le nom de la famille car la fille qui donne naissance à un enfant hors mariage est même bannie de la famille dans certains cas.

Ces dernières années, des associations marocaines dénoncent cette forme bureaucratique visant à humilier à vie ces enfants : « Au Maroc, un enfant né hors mariage est discriminé à vie et le gouvernement actuel ne veut rien changer à cet état de fait. Pire, ce gouvernement tient le raisonnement suivant : un enfant né hors mariage assume la responsabilité du statut de ses géniteurs au moment des conceptions et doit continuer à en payer le prix fort. Pour les ministres de notre pays, il est normal et juste que cet enfant soit discriminé, stigmatisé, livré à toutes les formes de souffrance tout au long de sa vie²⁶¹. » Pour éviter de subir cette honte institutionnalisée, certaines femmes décident souvent d'abandonner leurs enfants.

Transformer les « enfants abandonnés » en citoyens

La troisième illustration de la condition d'extranéité de ces enfants est liée au type de réponse apportée par l'État à ce qu'il qualifie de problème public et moral. Ces enfants illégitimes peuvent ainsi être légitimés à travers un processus de désaffiliation les faisant passer d'enfants abandonnés à celui d'enfants nés de parents inconnus. Gouverner la frontière entre le national et l'étranger c'est aussi légitimer une frontière illégitime à travers des rituels de passage bureaucratique et judiciaire. À partir d'une enquête que j'ai réalisée auprès d'un centre d'accueil d'enfants abandonnés non loin de la ville de Marrakech, cette section s'intéresse à une catégorie

²⁶¹ « Au chef du Gouvernement, aux parlementaires des 2 chambres, aux partis :#Baraka l'injustice vis-à-vis des enfants nés hors mariage», ici https://secure.avaaz.org/community_petitions/fr/Au_Chef_du_Gouvernement_aux_Parlementaires_des_2_chambres_aux_partis_Baraka_linjustice_vis_a_vis_des_enfants_nes_hors_ma/?cXqEIfb&utm_source=sharetools&utm_medium=copy&utm_campaign=petition-448254-Au_Chef_du_Gouvernement_aux_Parlementaires_des_2_chambres_aux_partis_Baraka_linjustice_vis_a_vis_des_enfants_nes_hors_ma&utm_term=XqEIfb%2Bfr&fbclid=IwAR21VPydz6irZ68-0zAY1FX_Auawk67HLjZr6ue3BKsOckvE-NSEPyDY4

juridique particulière qui opère un rapprochement entre pauvreté et extranéité : la catégorie « enfants abandonnés ».

« La prise en charge (la *kafala*) d'un enfant abandonné est l'engagement de prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant abandonné au même titre que le ferait un père pour son enfant. La *Kafala* ne donne pas droit à la filiation ni à la succession (...) Est considéré comme enfant abandonné tout enfant de l'un ou de l'autre sexe n'ayant pas atteint l'âge de 18 années grégoriennes révolues lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes : être né de parents inconnus ou d'un père inconnu et d'une mère connue qui l'a abandonné de son plein gré; être orphelin ou avoir des parents incapables de subvenir à ses besoins ou ne disposant pas de moyens légaux de subsistance; avoir des parents de mauvaise conduite n'assumant pas leur responsabilité de protection et d'orientation en vue de le conduire dans la bonne voie, comme lorsque ceux-ci sont déchus de la tutelle légale ou que l'un des deux, après le décès ou l'incapacité de l'autre, se révèle dévoyé et ne s'acquitte pas de son devoir précité à l'égard de l'enfant²⁶². »

Différentes figures sociales sont classées dans la catégorie « enfants abandonnés ». Celle-ci a attiré mon attention à cause de la présence en son sein des catégories juridiques exclues du bénéfice de la citoyenneté marocaine : il s'agit de l'enfant né de parents inconnus. La définition de la catégorie des « enfants abandonnés » proposée par le dahir de 2002 témoigne bien de l'absence de démarcation claire entre ce qu'est un « enfant né de parents inconnus », ce qu'est un « enfant né hors mariage », ce qu'est un « orphelin » et ce qu'est « avoir de parents de mauvaises conduites » précisément parce que toutes ces figures sociales sont perçues par l'État marocain comme des situations sociales faisant partie d'un même problème: absence de famille stable et moralement apte à éduquer et à transformer un enfant en un citoyen du royaume, pour ne pas qu'il tombe dans la délinquance. Dans une société où les enfants nés hors mariages sont stigmatisés, où les femmes n'ont pas droit d'avorter ou n'ont parfois pas les moyens d'avorter clandestinement, certaines d'entre elles préfèrent rompre la filiation avec leur enfant en l'abandonnant. C'est cette absence de famille stable et moralement irréprochable qui est le dénominateur commun entre un enfant né hors mariage, un orphelin, un enfant de parents inconnus et un enfant de parents pauvres. Mais la frontière entre ces figures reste très poreuse, car un enfant né hors mariage abandonné par sa mère peut réunir à lui seul toutes ces conditions sociales²⁶³, qui justifieraient son droit de bénéficier du dispositif *kafala*.

Dans sa forme actuelle, ce dispositif est une invention du Code de la nationalité en 1958, mais il a fallu attendre en 1993 pour que le gouvernement de Karim-Lamrani (1993-1994)

²⁶² Dahir du 13 juin 2002 portant promulgation de la loi relative à la prise en charge (*kafala*) des enfants abandonnés », *BO no 5036 du 5-9-2002, p.908*.

²⁶³ Dahir du 19 septembre 1993 relatif aux enfants abandonnés, *BO no 4220, du 15-09-93, p.479*.

adopte un texte organisant son fonctionnement, puis réformé en 2002 par le gouvernement Jettou I (2002-2004). Il comporte une architecture bureaucratique qui se décline en quatre volets essentiels qui, du moins tel qu'il est conçu officiellement, ont pour but de conduire ces enfants vers une citoyenneté marocaine afin d'éviter qu'ils ne sombrent dans la délinquance juvénile.

Premièrement, il prévoit une batterie de mesures permettant à l'État d'intervenir directement pour constater qu'effectivement un enfant rentre ou non dans l'une des figures sociales que forment la catégorie des « enfants abandonnés ». La fabrication concrète de la catégorie d'enfant abandonné suit une procédure déclinée en plusieurs phases. D'abord, il faut que la mère ait pris de son propre gré la volonté d'abandonner son enfant. Dans ce cas, la Justice, sous la direction du procureur du roi, déclenche une procédure judiciaire pour s'assurer qu'effectivement l'abandon a été réalisé de bon gré. Pour cela, elle identifie physiquement l'enfant recueilli, vérifie s'il est en bonne santé et élabore une fiche suivie d'un avis adressé aux citoyens du lieu où l'enfant a été retrouvé, en l'affichant dans les bureaux de la commune et dans les locaux de l'arrondissement ou dans tout autre endroit jugé nécessaire par le juge.

Au bout de trois mois, si personne ne se manifeste pour réclamer la restitution de l'enfant en apportant la preuve qu'elle en est la mère ou le père, le procureur déclenche la procédure de constatation judiciaire de l'abandon et saisissant le juge des tutelles. Pendant toute la procédure, l'enfant est placée provisoirement dans un centre social d'accueil pour enfant. La publication des informations relatives à l'enfant permet également à tout citoyen intéressé éventuellement à prendre en charge cet enfant de se manifester en s'adressant au procureur du roi. Après ce délai de trois mois, le tribunal de première instance du lieu d'abandon de l'enfant prononce un jugement confirmant que l'enfant rentre dans la catégorie des « enfants abandonnés ».

Deuxièmement, l'État dote cet enfant d'une identité nationale marocaine. Après ce constat, le procureur adresse une lettre à l'agent de l'état civil pour que celui-ci lui donne une identité civile conformément à la procédure d'enregistrement exceptionnel réservée aux enfants de parents inconnu. « Le procureur du Roi agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité locale ou de toute partie intéressée procède à la déclaration de la naissance, appuyée d'un procès-verbal dressé à cet effet et d'un certificat médical déterminant approximativement l'âge du nouveau-né. Un nom et un prénom lui sont choisis ainsi que des prénoms de parents ou un prénom de père si la mère est connue ».

Si la première figure est de plein droit citoyen marocain par la naissance, les autres figures sociales classée dans la catégorie « enfant abandonnés » sont, quant à elles, exclues du droit de la nationalité dit *kafala*. Les enfants nés hors mariage dont le père n'est pas connu se trouve classé ici encore parmi les enfants potentiellement abandonnables, c'est-à-dire que la mère

pourrait abandonner facilement à cause de la précarité de sa situation sociale. La classification de cette catégorie dans celle des « enfants abandonnés » dénote aussi de toute la difficulté rencontrée par l'État à classer les enfants illégitimes.

Pour que son enfant né hors mariage puisse bénéficier de la nationalité marocaine, la mère ne doit pas élever son enfant parce que l'État estime qu'elle n'est pas de bonnes mœurs pour élever un futur citoyen du royaume. En abandonnant son enfant, elle le transforme ainsi en un enfant abandonné de parents inconnus, qui devient d'office un citoyen du royaume car est citoyen du royaume tout enfant qui n'est pas « sali » par des parents indignes. Le dahir de 1958 sur la nationalité combinée aux dispositions relatives au dispositif *kafala prévu* par le dahir de 2002 encourage tacitement ces femmes à rompre la filiation illégitime avec leurs enfants, afin que l'État puisse les prendre en charge mais aussi leur choisir une filiation et leur attribuer une identité de parents inconnus. Si l'identité de la mère est connue l'enfant sera cependant pris en charge en tant qu'étranger (apatride) portant la filiation de sa mère. En considérant comme citoyen l'enfant de parents inconnus, l'État marocain ne reconnaît pas et n'attribue pas sa citoyenneté à un enfant né hors mariage, mais à un enfant abandonné de parents inconnus. Parmi toutes les figures sociales de la misère incarnée par la catégorie « enfants abandonnés » ne devient citoyen du royaume que celle que l'État recueille de façon anonyme.

Toutefois, il perdra sa citoyenneté marocaine si l'État arrive, avant sa majorité, à établir sa filiation à l'égard d'un étranger et que la loi nationale de ce dernier permet de transmettre sa citoyenneté à l'enfant. Cela dit, l'enfant doit rester sous la tutelle de l'État durant sa minorité, s'il veut continuer à jouir de sa citoyenneté marocaine. Si par hasard et par volonté des parents l'État découvre l'identité de la mère, l'enfant cessera de devenir, s'il est mineur, citoyen du royaume. En passant de l'enfant né hors mariage à l'enfant de parents inconnus, l'enfant perd sa filiation illégitime pour porter une nouvelle filiation inventée par l'État mais aussi subit l'éducation de la société au lieu et place de celle de sa mère. Officiellement, ils sont entre 10 milles et 30 milles enfants considérés comme abandonnés par leurs parents.

La troisième phase consiste pour l'État à placer ces enfants dans les institutions prévues pour eux (famille d'accueil, centres municipaux, associations charitables et philanthropiques, etc.), conformément à des critères précis, qui aboutit à la signature d'un contrat d'accueil entre l'État et la famille ou le centre qui accueille l'enfant. À travers leur rôle de gestionnaires de centres d'accueil, ces philanthropes sont des acteurs à part entière dans le gouvernement des étrangers, c'est le cas de Hnasjorg Huber qui a ouvert un centre dédié à la gestion de ces catégories d'étrangers.

Après avoir fait fortune dans l'assurance en Suisse, Hnasjorg Huber de nationalité suisse a décidé d'ouvrir en 2015 près de Marrakech le village *Kinder Atlas* en y investissant la moitié de son patrimoine, soit deux millions d'euros, réservé exclusivement à accueillir les enfants abandonnés que l'État lui confie. Ouvert en 2015, ce centre accueille actuellement 110 enfants de parents inconnus. Installé à Marrakech depuis 2008, ce philanthrope de nationalité suisse se présente comme étant le père de ces 110 enfants abandonnés de parents inconnus²⁶⁴. Moderne et équipé, ce centre dispose d'une mosquée animée par un imam recruté pour guider et initier ces enfants à la religion musulmane, mais il a recruté également dans les villages voisins des « mères d'accueil » qui assurent les fonctions maternelles auprès de ces enfants. Le centre dispose aussi d'une ferme agricole qui permet aux enfants de s'occuper en dehors des heures et moments d'activités éducatives. Les produits agricoles issus de cette ferme sont vendus dans une boutique du village, puis les revenus sont reversés dans la caisse du centre. Officiellement, le centre fonctionne autour de cinq principes: « chaque enfant a besoin d'une personne de référence qui soit responsable et digne de confiance— une mère, chaque enfant doit pouvoir grandir naturellement avec ses frères et sœurs, chaque enfant doit pouvoir habiter dans une maison et s'y sentir chez lui, chaque enfant doit pouvoir vivre dans une communauté villageoise et y grandir en tant que membre respecté, et chaque enfant doit pouvoir grandir dans un environnement propice à l'éducation, l'art et la culture²⁶⁵. » Ce contrat d'éducation et d'entretien liant l'État à la famille ou à l'institution d'accueil— qui, généralement, dispose des capitaux et moyens économiques, culturels et sociaux pour offrir fabriquer cet enfant en un citoyen responsable et irréprochable par des moyens pacifiques et non violents—, s'inscrit dans un processus plus général de pacification des mœurs décrit en occident par Norbert Elias²⁶⁶. Placés dans ces institutions, ces enfants ne doivent pas subir la violence ou la coercition ou de la brutalisation des corps. Il s'agit d'une forme de redressement par l'éducation et par le travail, afin de fabriquer des citoyens irréprochables.

Le dernier instrument bureaucratique organisant le dispositif *Kafala* réside dans le pouvoir de contrôle que l'État exerce sur le *kafil* (protecteur) durant tout le processus d'exécution de la *Kafala* : « Le juge des tutelles, dans la circonscription duquel est situé le lieu de résidence de la personne assurant la *kafala*, est chargé de suivre et de contrôler la situation de l'enfant

²⁶⁴ Zapping 2019, « Hansjorg Huber, ce Suisse qui vient au secours de 110 enfants abandonnés au Maroc » *YouTube*, (en ligne), à la minute 2m34s, disponible ici : <https://www.youtube.com/watch?v=ZdKJzv4ZAx0>

²⁶⁵ Village Kinder Atlas, « Philosophie. Les cinq piliers des enfants de l'Atlas » (en ligne), disponible ici https://www.atlas-kinder.org/fr/#interview_hubert_de

²⁶⁶ Elias, 2002

objet de la *kafala* et de s'assurer que cette personne honore bien les obligations qui lui incombent. Il peut, à cette fin, faire effectuer les enquêtes qu'il estime appropriées²⁶⁷.» Pour sortir du territoire du royaume avec l'enfant par exemple, le *kafil* (protecteur) est obligé de solliciter auprès du juge des tutelles une autorisation de sortie, mais aussi le juge est le représentant officiel de l'enfant sur tout ce que concerne la signature et l'engagement juridique de l'enfant.

Le dahir de 2002 est à l'origine d'une prise en charge de cette catégorie par l'État et la société, mais à condition que la mère décide de son plein gré de l'abandonner. Dans ce cas l'État ou tout autre volontaire dans la société citoyen se chargera d'en faire un citoyen. L'intervention de l'État et sa prise en charge n'intervient que lorsque la mère décide d'abandonner son enfant indésirable et non reconnu par le père. La société se doit de recueillir et d'éduquer ces enfants du royaume abandonnés par leurs parents. Partout dans le royaume l'administration et la justice marocaine interviennent pour reclasser ces enfants du royaume abandonnés pour leur donner une filiation et une identité nationale. Tout citoyen ou étranger vivant sur le territoire marocain qui aperçoit un enfant abandonné est obligé par l'État de lui apporter aide et assistance²⁶⁸.

La sociologie du dispositif *kafala* montre une ambivalence de l'État : d'une part il refuse de reconnaître ces enfants comme ses citoyens tant qu'ils sont entre les mains de leurs mères et, de l'autre, il met en place une politique de prise en charge de ces enfants lorsqu'ils sont abandonnés par leurs mères afin d'en faire des citoyens du royaume. En réalité, ce dispositif est une manifestation de la souveraineté du roi sur la vie des enfants nés dans le royaume mais de parents inconnus. Ce dispositif de prise en charge ressemble beaucoup à ce que Michel Foucault appelle « biopouvoir », entendu comme une forme de gouvernement des enfants du royaume qui aboutit à la mise en place d'un ensemble d'instrument et de mécanisme pour donner vie à ces enfants du royaume²⁶⁹. On passe ainsi soudainement à l'émergence embryonnaire d'un État répressif des relations sexuelles hors mariage à un État protecteur d'enfants nés hors mariage et abandonnés par leurs parents. Considérée par l'État marocain comme la base de la production légitime de la citoyenneté du royaume, la famille et les institutions d'accueil de ces enfants deviennent des instances de légitimation de la filiation de ces enfants.

ooo

Pourquoi ce détour historique important et tous ces détails et débats autour de la frontière séparant le national de l'étranger ? Ce détour historique montre que l'exclusion/inclusion de

²⁶⁷ Dahir de 2002... *op.*, *cit.*

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ Foucault, 1976.

certains groupes ainsi que la fabrique de cette frontière s'inscrivent dans un héritage de longue durée. Les trois configurations de différenciation étudiées dans ce chapitre illustrent clairement la pertinence de la question de la nationalité pour analyser cette frontière et pour restituer la diversité des façons de la gouverner. Cette analyse a mis en évidence les différentes formes de luttes et de conflits autour des univers de signification liées à l'extranéité et à la nationalité. La lutte portée par une nouvelle élite postcoloniale a permis l'adoption, au début de l'indépendance, du Code de la nationalité et la suppression du dahir de 1921. La lutte portée par des associations féministes qui souhaitaient que la femme marocaine ait le droit de transmettre à son enfant la nationalité marocaine et la lutte quotidienne menée par certaines associations pour la reconnaissance des enfants illégitimes ont dévoilé des transformations importantes dans la façon de penser la frontière. Le changement le plus important, que l'on pourrait même qualifier de révolutionnaire, est la redéfinition de cette frontière ayant transformé des milliers d'enfants étrangers (de mères marocaines) en nationaux grâce au droit dévolu en 2007 à leur mère de transmettre sa nationalité. En dépit de la volonté des agents de l'État de rendre étanche cette frontière, le gouvernement des étrangers révèle une fluidité des appartenances, une multiplicité des logiques d'exclusion et de reconnaissance et une diversité de statuts de l'étranger. Bref, ce détour historique permet de faire clairement apparaître que la frontière entre Marocain et étranger n'est pas du tout évidente et ne va pas de soi. Il apparaît enfin que les étrangers n'ont étonnamment pas fait l'objet d'une loi avant 2003, mais cela ne veut dire qu'ils n'aient pas été gouvernés. Cela veut dire plutôt qu'ils l'ont été non par le droit ni par un statut précis. Pour comprendre le gouvernement des étrangers au Maroc il est donc important d'aller au-delà des textes même s'il faut partir de ces derniers.

Chapitre 2. Gouverner l'étranger au quotidien : résider, posséder, hériter

« On entend par "étrangers", au sens de la présente loi, les personnes n'ayant pas la nationalité marocaine, n'ayant pas de nationalité connue, ou dont la nationalité n'a pas pu être déterminée²⁷⁰. »

Novembre 2003 : l'État marocain a adopté pour la première de son histoire postcoloniale une loi qui régit aujourd'hui encore le statut de l'étranger. Selon elle, est étranger toute personne incapable de prouver qu'elle a la nationalité marocaine, mais aussi toute personne ne possédant pas nationalité (apatride) ou dont la nationalité n'est pas reconnue par l'État marocain, comme c'est le cas des enfants illégitimes qui sont exclus du droit de sang. Désormais exclus de la nationalité marocaine, ceux qui n'ont pas la nationalité marocaine dépendent néanmoins de lois souverainement adoptées par le législateur marocain pour déterminer les conditions juridiques et administratives de leur accueil au sein de la société marocaine. Gouverner la frontière séparant ces deux populations c'est assigner ensuite les seconds dans une condition différente : parallèlement à l'institutionnalisation d'un statut propre à ses nationaux, l'État a progressivement mis en place un régime administratif dérogatoire pour gouverner les étrangers dans un statut juridique à part. La différenciation entre l'étranger et le national à travers la codification de la nationalité marocaine n'est pas seulement pertinente pour penser la frontière séparant l'étranger du national. Elle l'est aussi pour comprendre la façon dont l'étranger est gouverné dans un régime administratif particulier. C'est dans ce statut à part que se manifestent de plus la logique de nationalité, la logique religieuse et la logique racialisation que je développerai plus précisément dans le chapitre 3. Il nous faut donc maintenant analyser la façon dont l'étranger est gouverné au quotidien.

La frontière séparant le national de l'étranger n'est certes pas une frontière comme les autres, mais elle se réalise au quotidien, comme toute autre frontière, grâce aux pratiques d'acteurs et médiateurs liés par une constellation d'intérêts. Ils sont des fonctionnaires de l'État et des professionnels exerçant des professions libérales et des activités illicites: la délivrance des autorisations de séjour est confiée aux agents du ministère de l'Intérieur, celle des autorisations de travail relève de la compétence des agents de la Direction de l'Emploi du ministère du Travail, les autorisations de location, d'acquisition et de transmission des propriétés est du ressort

²⁷⁰ Article 1 de la loi de 2003, *op. cit.*

des agents de l'administration locale (gouverneurs, conservateurs fonciers) et des intermédiaires que sont des professionnels de l'immobilier (agent immobilier et promoteur immobilier), des professionnels du droit et de justice (notaire, *adouls* et avocat), des acteurs de la migration clandestine (passeur et compagnon de migrants décédés) et des représentants des pays d'origine (agents consulaires). Ces figures à travers lesquelles passe la frontière au quotidien—comme je l'ai montré tout au long de ce chapitre—se placent à l'interface de l'État et les étrangers. Pour saisir cette palette de pratiques, d'intérêts et d'acteurs, je suis parti donc de leur regard et de leur position par rapport à la résidence, à la propriété et à l'héritage. L'entrée par ces trois figures permet de mettre à nu diverses tendances dans la gestion quotidienne de cette frontière mais elles donnent aussi à voir un enchevêtrement de différentes logiques de gouvernement. Comme je l'annonçais dans l'introduction de cette thèse, le gouvernement des étrangers renvoie aussi à l'ensemble de dispositions législatives et règlementaires fabriquées par l'État marocain pour régir la condition de ceux ou celle qui n'ont pas la nationalité marocaine, qui s'applique aussitôt qu'ils pénètrent le territoire du royaume, décident d'y séjourner et d'y acquérir, transmettre et hériter une propriété. Ces dispositifs de pouvoir organisent également les conditions de leur accès au territoire (chapitre 4), au marché du travail (chapitre 5), mais aussi de leur éventuelle expulsion du territoire marocain (chapitre 6).

L'entrée par ces figures permet aussi d'observer cette frontière à l'œuvre et de multiplier les échelles d'analyse pour cerner les différentes significations de l'extranéité. Pour cela, je me suis inspiré des travaux très novateurs de Simona Cerutti : l'étranger ne se définit pas par rapport à un statut et l'étranger n'est pas seulement celui qui vient d'ailleurs. L'étranger renvoie, selon elle, à une réalité beaucoup plus complexe²⁷¹. À partir de diverses sources constituées d'archives coloniales, d'observations au niveau de tribunaux, d'agences immobilières administrées par des *semsar* (agent immobilier informel et traditionnel), d'entretiens auprès de professionnels de l'immobilier et de bureaux de promoteurs immobiliers aussi qu'auprès des notaires, des *adouls* (notaire traditionnel) de même qu'avec des étrangers, des passeurs et des agents consulaires, ce chapitre analyse ce que signifie au quotidien être un étranger au Maroc à travers trois entrées qui recoupent trois configurations différentes: le droit de séjour (on est étranger par rapport au droit de séjourner sur le territoire), l'accès à la propriété (on est étranger par rapport au type de propriété auxquels on accède) et le droit de transmettre librement ses biens laissés sur le territoire marocain après son décès (on est étranger par rapport à une lignée d'héritage).

²⁷¹ Cerutti, 2007, 2012, *op.*, *cit.*

Un droit de résidence et de séjour conditionnel : le rôle des grands commis de l'État

La première configuration dans laquelle se manifeste au quotidien la condition de l'étranger est celle du droit de résider et de séjourner « librement » à l'intérieur des frontières de l'État. Privilégier le droit de résidence et de séjour comme point d'entrée pour analyser la signification et la façon de gouverner l'étranger me semble très pertinente pour saisir les délicatesses, les incohérences et les incertitudes de la frontière entre national et étranger, mais aussi la transformation du rôle des hauts commis de l'État (ministres, hauts fonctionnaires, parlementaires, le roi) dans la fabrication du droit de séjour sur le territoire. L'exemple de la production de la loi de 2003 a montré que le jeu législatif n'était joué à l'avance et que cette loi est résultat d'un long processus historique qui se caractérise par des luttes et des oppositions internes à l'élite marocaine.

Entre 1956 et 2002, le statut des étrangers était régi par un ensemble de textes qui remontent au moment de la colonisation. Mais en 2003, le parlement marocain adopte pour la première fois une loi visant à codifier un statut juridique à part, réservé exclusivement aux étrangers qui entrent, résident et sortent du territoire marocain. Cette ambition d'institutionnalisation d'un régime administratif pour gouverner les étrangers dans un statut à part est partagée par une grande majorité de la classe politique marocaine de l'époque, mais les principes et les règles qui doivent l'organiser et le régir ne font pas l'unanimité à sein de l'élite politique marocaine. Ces discordes donnent lieu à des véritables débats autour de la question de savoir si les nationaux doivent ou non être soumis à cette nouvelle législation au même titre que les étrangers.

Le legs du passé colonial

Un lien est établi fréquemment entre situation coloniale et gouvernement de l'immigration pour analyser la situation actuelle des anciens sujets coloniaux devenus après la décolonisation des anciennes colonies des étrangers en métropole. Ce débat va au-delà de la question de

l'immigration, car il pose de façon générale le problème de l'héritage du passé colonial en situation post-coloniale²⁷². Ainsi, il existe trois approches pour aborder ce passé colonial. La première est celle d'une « interprétation causale univoque²⁷³ », qui voit les structures actuelles de l'État-nation comme le résultat d'une transmission du régime colonial, donc le devenir des migrants en Europe serait un héritage de leur ancien statut de sujets coloniaux. L'autre approche venue d'une sociologie historique essaye de reconstituer la genèse des catégories sociales et des pratiques de gouvernement en montrant les modalités de transit de modèles de gouvernement du contexte colonial vers l'immigration post-coloniale. C'est cette démarche que certains travaux ont adoptée pour analyser la reconversion des catégories coloniales et les agents coloniaux rapatriés en métropole, mais aussi la continuation des structures chargées de l'encadrement des migrants coloniaux après l'indépendance des colonies au début des années 1960²⁷⁴. La principale limite d'une telle démarche est cependant d'avoir laissé de côté la question du devenir des anciens colons dans les nouveaux États indépendants dans lesquels ils sont devenus des étrangers. C'est là où le cas du Maroc devient intéressant pour analyser le nouveau statut des anciens colons du protectorat devenus étrangers après l'indépendance, durant laquelle une « jeune élite, en rupture avec les pères, puise ses idéaux autant dans le libéralisme politique que dans le nationalisme arabe et dans le paradigme socialisme²⁷⁵ ». La troisième est qui, issue de l'histoire connectée et en promouvant une « histoire à part égale »²⁷⁶, étudie le processus d'indigénisation, de reconversion et de réception des institutions, pratiques et modèles qui, coproduits par les colons et les indigènes, ont été hérités de la colonisation, puis réajustés différemment par l'État post-colonial²⁷⁷. C'est cette dernière approche que je souhaiterais adopter, en m'intéressant aux activités des agents qui étaient chargés, avant ou après l'indépendance, de gouverner les étrangers issus essentiellement des puissances européennes, et en montrant la façon dont les nouveaux agents marocains ont bricolé la législation coloniale au début de l'indépendance.

Le bricolage administratif de l'élite postindépendance (1956-2002)

²⁷² Cooper et Stoler 1997.

²⁷³ Cette démarche a été largement critiquée par Jean François Bayart et Romain Bertrand, lors de la réactivation du débat sur l'héritage colonial et le rôle « positif » de la colonisation en 2005, faisant suite à l'adoption des lois mémorielles sous l'ère Nicolas Sarkozy, voir Bayart et Bertrand 2006 ; voir aussi Bertrand, 2006.

²⁷⁴ Spire, 2005a, Barros, 2003, Barros, 2005, Choukri, 2006, Barros et Charbit (dir.), 2006.

²⁷⁵ Hibou et Tozy 2020 : 91-92. Sur l'inspiration socialiste de cette nouvelle élite, voir Julien, 1978

²⁷⁶ Sur l'histoire à part égale, voir Bertrand, 2011; sur l'histoire connectée, voir Subrahmanyam, 2007

²⁷⁷ Sur le cas de l'Afrique subsaharienne, voir Bayart, 1985, sur le cas de l'Algérie, voir Blévis, 2006,

La période postindépendance constitue un moment d'incertitude et d'imprévu marqué à la fois par la volonté de rompre avec le système de gouvernement issu de la colonisation et par la nécessité de continuer à entretenir le pouvoir de l'administration dans l'optique d'assurer la transition entre l'ancienne et la nouvelle forme de gouvernement. Concernant l'immigration et la gestion de la résidence des étrangers sur le nouveau territoire unifié, le pouvoir décisionnel est dévolu au ministère de l'Intérieur. Les hauts commis qui se sont succédés à la tête de ce département depuis 1956 constituent sans doute les premières élites postindépendance ayant pensé la frontière entre étranger et national à travers les conditions de séjours. Eux-mêmes formés par le système colonial, leur rôle dans la diffusion des normes issues de la colonisation passa essentiellement par le bricolage de dispositifs coloniaux, mais aussi à travers leur propre façon de penser l'indépendance et de saisir les enjeux de la présence des étrangers sur le territoire de l'État postcolonial. Le profil de ces hauts commis du ministère de l'Intérieur est de diverses natures²⁷⁸.

Il y a eu d'abord parmi eux des anciens notables du makhzen qui, durant le protectorat, occupèrent des fonctions au sein de l'administration indigène. Opposés à l'administration coloniale à cause de conflits les opposant aux hauts cadres français de la Résidence et placés par la suite au cœur de lutte pour l'indépendance, ils s'incarnent dans des figures comme celle de Lahcen Lyoussi et Mohamed Laghzaoui. Dans le premier gouvernement postcolonial mis en place en 1955, la direction du ministère de l'Intérieur est confiée à Lyoussi, cet ancien caïd et notable qui a été à la fois au service le sultan Mohamed V et de l'administration coloniale au niveau local. Considéré par comme une figure emblématique de la lutte contre le colonialisme qui incarnait aussi la loyauté envers la monarchie et la nation marocain²⁷⁹, Lahcen Lyoussi (1903-1970) a été chargé par ce nouveau gouvernement de poser les bases d'un système sécuritaire et policier de l'État marocain postcolonial. Faisant suite à la politique de marocanisation de l'administration, ce notable propose au gouvernement, après avoir contesté la légitimité des agents de la DSP, un projet de réforme de la police marocaine. Par un dahir du 11 mai 1956, le gouvernement décide de donner au ministre de l'Intérieur les moyens de réaliser son projet de réforme et de construire une police nationale moderne en instituant la DGSN à la tête de laquelle est nommé Mohamed Laghzaoui. L'ancienne DSP dirigée par Petitjeans, ancien fonctionnaire colonial, laissa ainsi place à la DGSN dirigée par un Laghzaoui. Le directeur de cette institution

²⁷⁸ Depuis 1958 l'Ambassade de France rédige des muni-biographie pour chaque ministre nommé dans le gouvernement. Ces trajectoires ont donc été reconstituées à partir de travail qui forme le dossier « composition, liste du gouvernement marocain depuis 1958 à 1968 ; remaniement (1961, 1963, 1968) », MAE-La Courneuve, côte 24QO/920.

²⁷⁹ <https://www.maghress.com/fr/marochebdo/34622>

exerce désormais « les pouvoirs de décisions règlementaires et individuelles qui appartenaient auparavant au directeur des services de sécurité publique²⁸⁰ ». Ce changement de dénomination n'est pas uniquement institutionnel car il est aussi conceptuel et doctrinal : la notion de « Sécurité publique » laisse place à celle de « Sureté nationale ».

La trajectoire de ce premier directeur de la DGSN est celle d'un ancien haut commis de l'administration makhzenienne et nationaliste, mais aussi de celle d'un agent de la DSP. En 1950, lors d'un conseil de gouvernement présidé par le résident général Alphonse Juin, il avait vertement critiqué dans un rapport officiel le projet colonial en niant les apports de la France dans la modernisation de l'État et de la société marocaine. En réaction à cette critique, le résident général, Alphonse Juin, l'expulsa *manu militari* de la réunion. Après cette expulsion, Laghzaoui s'exila aux États-Unis durant cinq années. Ce n'est qu'en 1955 qu'il rentra au pays pour occuper le poste de directeur de la DGSN.

Fort de cette expérience acquise au sein de l'administration coloniale, Laghzaoui entend appliquer à son nouveau poste des pratiques de contrôle des étrangers apprises au sein de la DSP. Dès la constitution du gouvernement Bekkaï, ce fidèle parmi les fidèles du roi devint la pièce maîtresse du ministère de l'Intérieur dirigé par Lahcen Lyoussi qui, dans son projet de construire une police nationale fidèle au roi, confia la direction de cette institution à cet ancien exilé du pouvoir colonial rentré au Maroc au même moment que le roi. « Laghzaoui, grand bourgeois d'affaires de Fès, a organisé la police au lendemain de l'indépendance. Il en a fait un instrument efficace, fidèle au roi, et dont les cadres font peu parler d'eux²⁸¹ ». Dès son arrivée à la tête de cette institution policière, il réinventa des wilayas de police qui, à ne pas confondre avec la wilaya de région dirigée par un wali gouverneur²⁸², jouent le rôle de services déconcentrés de la DGSN. Aux niveaux régional et préfectoral, la sûreté, l'ordre public et la sécurité sont confiés à ces wilayas de police qui deviendront des services extérieurs de la DGSN. Pour la plupart d'entre elles, ces wilayas de police reprennent les locaux des anciens commandements des divisions militaires qui étaient détachés dans chaque région et qui avaient en charge l'application de la législation sur les étrangers.

²⁸⁰ Voir le dahir du 16 mai 1956 relatif à la Direction générale de la Sureté nationale, *BO n° 2274* du 25 mai 1956, p. 476.

²⁸¹ Octave, 1964.

²⁸² Voir le dahir du 16 décembre 1955 relatif à la division provinciale, *BO n°2252*, du 23 décembre 1955, p.1871, voir aussi MAE-La Courneuve, côte 24QO/919 : gouverneurs de province-Généralités (1961-1968), listes des gouverneurs classées par province (1960-1968) et nominations (1960-1968)

La création de ces institutions locales répond en réalité au principal objectif fixé par ces deux hommes : doter l'État marocain d'un personnel décolonisé qui sera exclusivement au service du nouvel État marocain postcolonial. Ces wilayas vont jouer un rôle déterminant dans la restructuration des services administratifs locaux et dans la gestion des étrangers à l'échelle des régions et provinces. En tant que services locaux de la DGSN au niveau des villes, ces wilayas de police deviennent désormais les institutions locales habilitées à recevoir les demandes de séjour de l'ensemble des étrangers qui vivent et relèvent de leurs circonscriptions administratives. Depuis la fin de l'année 1956, le dépôt des demandes d'immatriculation en wilaya devient obligatoire mais seul le directeur de la DGSN est habilité à signer les cartes de séjours délivrées par ces wilayas.

Mais à partir des années 1958, le profil de ces hauts cadres prit une nouvelle tournure. Ce département est confié aux anciens cadres de la Résidence générale devenus des côtiers et aux gardiens du temple (palais royal) qui, à travers des trajectoires différentes, ont été socialisés professionnellement dans l'administration coloniale mais qui ont par la suite été intégrés et resocialisés dans le Cabinet royal et le cercle du palais. Massaoud Chiguer, Driss Slaoui, Driss M'Hammedi et Ahmed Reda Guédira font partie de cette catégorie d'élites postcoloniale : ils ont tous été directeurs ou membres du Cabinet royal avant d'être successivement désignés comme ministre de l'Intérieur. Dans le gouvernement de Ahmed Balafrej de décembre 1958, le ministère de l'Intérieur a été confié Massaoud Chiguer. Cet ancien secrétaire du grand Vizir Mohamed Mokri (l'équivalent de l'actuel ministère de l'Intérieur) entre 1947 et 1950 a été intégré dans le cabinet royal en 1955 qu'il dirigea jusqu'à sa nomination comme ministre de l'Intérieur en 1958. Dès sa nomination il fait appel à un autre ancien fonctionnaire à la résidence générale (1953 à 1955), Driss Slaoui, devenu par la suite haut fonctionnaire au cabinet royal, pour occuper le poste de sous-secrétaire d'État à l'Intérieur. Mieux encore, cette figure de côtier du roi et de gardien du palais devenu ministre de l'Intérieur s'incarne dans les profils de Driss M'Hammedi et Ahmed Reda Guédira. Né au tout début du protectorat d'une famille fassie modeste, diplômé de droit de la faculté de Paris, ancien responsable du mouvement de Scout Hasania et ancien animateur du Parti de l'Istiqlal, le premier occupe différentes fonctions au sein du cabinet royal. Après une brève pause dans sa carrière de serviteur du roi (1961-1963), il est rappelé par Hassan II pour être le patron du cabinet royal en remplacement de Ahmed Guédira qui cumulait les fonctions de ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et de directeur du cabinet royal. Entre 1960 et 1963 la nomination d'Ahmed Reda Guédira comme ministre de l'Intérieur va préciser un peu plus les choses. Diplômé de la faculté de droit de Paris, ancien membre

fondateur des Libéraux indépendants, cet avocat et haut commis de l'État occupe dans le deuxième gouvernement de Hassan II le poste de ministre de l'Intérieur qu'il cumulait avec celui de l'agriculture et directeur du cabinet royal. En tant que puissant ministre de l'Intérieur il décide officiellement pour la première fois du tri des anciens textes coloniaux en reconduisant certains et en abrogeant d'autres. C'est ainsi qu'il décide en 1962 de reconduire plus de quinze anciens textes coloniaux portant sur les conditions de séjour des étrangers au Maroc²⁸³.

La reconversion de l'ancien cadre juridique passa également par les anciens haut commis de l'appareil sécuritaire et militaire de l'État colonial. Ces anciens hommes ayant servi dans la police ou dans l'armée coloniale sont généralement issus des familles de notables. Après le départ de l'armée coloniale, certains – comme Mohamed Oufkir – ont été intégrés dans les FAR et d'autres – comme M'Barrek Bekkaï – avaient déjà quitté l'armée coloniale pour occuper des hautes fonctions gouvernementales et politiques au sein de partis et mouvements nationalistes qui luttèrent pour l'indépendance. Les parcours de ces deux grands commis de l'État illustrent parfaitement le passage d'une élite sécuritairo-militaire du protectorat à la tête du département de l'Intérieur. Dans le cinquième gouvernement présidé par le roi Mohamed V en remplacement du gouvernement d'Abdallah Ibrahimi (24 décembre 1958- 20 mai 1960), Bekkaï occupa les fonctions de ministre de l'Intérieur. Cet ancien officier de l'Armée française, gravement blessé lors de la Seconde Guerre mondiale, où il perdit l'usage de sa jambe, a présidé les deux premiers gouvernements marocains, Perçu à l'époque par les agents de l'Ambassade de France à Rabat comme un « esprit indépendant et intransigeant, fidèle au roi, mais étranger aux coteries du palais²⁸⁴ », il est considéré comme un adversaire résolu de l'Istiqlal et un fervent sympathisant du mouvement populaire (UNFP). Sa francophilie lui a toujours été reprochée par ses adversaires politiques, mais à partir de 1960 il prit position officiellement contre la France à la suite de l'incident de frontière, et changea de politique à l'égard de la France en tant que ministre de l'Intérieur. Puissant ministre de l'Intérieur de 1964 à 1966, Mohamed Oufkir présente une trajectoire typique, car à la différence des autres ministres, il a passé sa carrière exclusivement dans la police et dans l'armée durant et après le protectorat. Issu d'une famille noble, descendant de la puissante dynastie Idrisside qui a régné au Maroc entre 789 et 985, il devient entre 1941 et 1956 un officier de l'armée française avec un grade de capitaine. Entre 1952 et 1956 il exerça

²⁸³ Le dahir du 01 mai 1950 modifiant le dahir du 16 mai 1941 relatif aux autorisations de séjour (B.O. 7 juillet 1950 p. 904), l'arrêté ministériel n° 080-62 du 16 novembre 1962 portant application à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger de la législation relative au séjour des étrangers en vigueur en zone sud (B.O. 30 novembre 1962 p. 1701), le décret royal portant loi n° 206-65 du 11 décembre 1965 modifiant le dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes au Maroc (B.O. 22 décembre 1965 p. 1730).

²⁸⁴ Voir dossier « composition, liste du gouvernement marocain depuis 1958 à 1968 ... *op. cit.*

les fonctions d'aide de camps des derniers résidents généraux de France au Maroc le Général Augustin Guillaume (juillet 1951-juin 1954), de Francis Lacoste (juin 1954-juin 1955), de Gilbert Grandval (juin 1955-août 1955), de Général Pierre Boyer Latour (août 1955-novembre 1955) et d'André Dubois (novembre 1955-mars 1956). En 1956 il est affecté auprès du roi Mohamed V pour jouer le même rôle qu'il avait précédemment joué auprès des résidents généraux, à savoir être l'aide de camp du souverain. En 1956, après avoir réalisé diverses opérations secrètes pour le souverain, il est gradé lieutenant-colonel en récompense. Entre 1960 et 1964, il fut directeur de la puissante DGSN qui gouverne toutes les préfectures de police à partir de Rabat. Après avoir été gradé général en 1963, il est nommé en 1964 ministre de l'Intérieur en remplacement de Abderrahmane Kateb qui venait d'être nommé au poste de ministre de la Jeunesse et du Sport.

À la différence des autres ministres de l'Intérieur, un autre profil se dégage : il s'agit de ceux qui ont un pied dans le monde des affaires, du militantisme et de la politique. À l'instar des notables et des gardiens du temple, ils rejettent le système colonial mais tout en étant formés scolairement et professionnellement en métropole. Cette figure exceptionnelle qui n'a d'ailleurs pas duré, est représentée par l'avocat Abderrahmane Kateb devenu ministre de l'Intérieur en 1963. Né en 1919 d'un père Algérien, il est parti en France très tôt pour y poursuivre ses études en droit. En tant qu'avocat au barreau de Paris entre 1947 et 1953, il a milité pour l'indépendance de l'Algérie en défendant les nationalistes algériens comme Ben Bella et ses compagnons. En 1957 il décide de rentrer à Casablanca pour défendre les nationalistes marocains accusés de complots et de terrorisme. Parallèlement à ses activités d'avocat, il milite au sein du Mouvement populaire grâce auquel il est élu député de Marrakech en 1963. La même année il est nommé par le roi Hassan II comme ministre de l'Intérieur avant de se voir confier celui de la Jeunesse et du Sport à l'accession d'un remaniement.

La principale caractéristique commune à toute cette élite sécuritaire postcoloniale est d'être constituée d'une mosaïque de profils dévoués et fidèles, à des degrés différents bien sûr, au roi. Peu d'entre eux furent au départ des indépendants, car la majorité d'entre eux n'avaient comme orientation politique que la fidélité au roi et n'avaient eu qu'une relation d'intendance vis-à-vis de partis politiques traditionnels. Une grande partie de la législation coloniale régissant

le séjour des étrangers est ainsi reconduite, notamment en matière de séjour, de carte d'immatriculation, d'internement et d'expulsion²⁸⁵. Bien qu'ils affichassent leur volonté de rompre avec le régime du protectorat, ils se sont fait les relais de la législation sur l'immigration issue de la colonisation au moins à travers deux mécanismes complémentaires. D'une part, ils prônent un retournement de la législation coloniale contre les anciens colons tout en mettant en avant une volonté de rompre avec une législation coloniale répressive. D'autre côté, ils donnent une compréhension particulière au cadre législatif colonial en diffusant celle-ci dans des circulaires secrètes adressées quotidiennement aux wilayas de police qui n'arrêtaient pas de saisir le département de questions d'interprétations de dispositions ambiguës.

Les élites postindépendances sont sans doute les premiers acteurs à travers lesquels passe la frontière séparant le national de l'étranger. Elles ont joué un rôle central dans la diffusion d'une nouvelle forme de droit régissant le séjour des étrangers. Ce rôle passe nécessairement par le bricolage de l'ancien régime colonial. Ici encore, différentes échelles et formes de compréhension de la frontière et du droit de séjour s'imbriquent de manière singulière. Mais bricolage ne signifie pas absence de changement et de transformations dans les pratiques et la façon de gouverner. En croisant les archives de la DSP et celles de deux de mes enquêtés qui sont arrivés au Maroc au début des années 1970 dans le cadre de leurs études universitaires et qui vivent et travaillent aujourd'hui encore au Maroc, montrent un véritable changement.

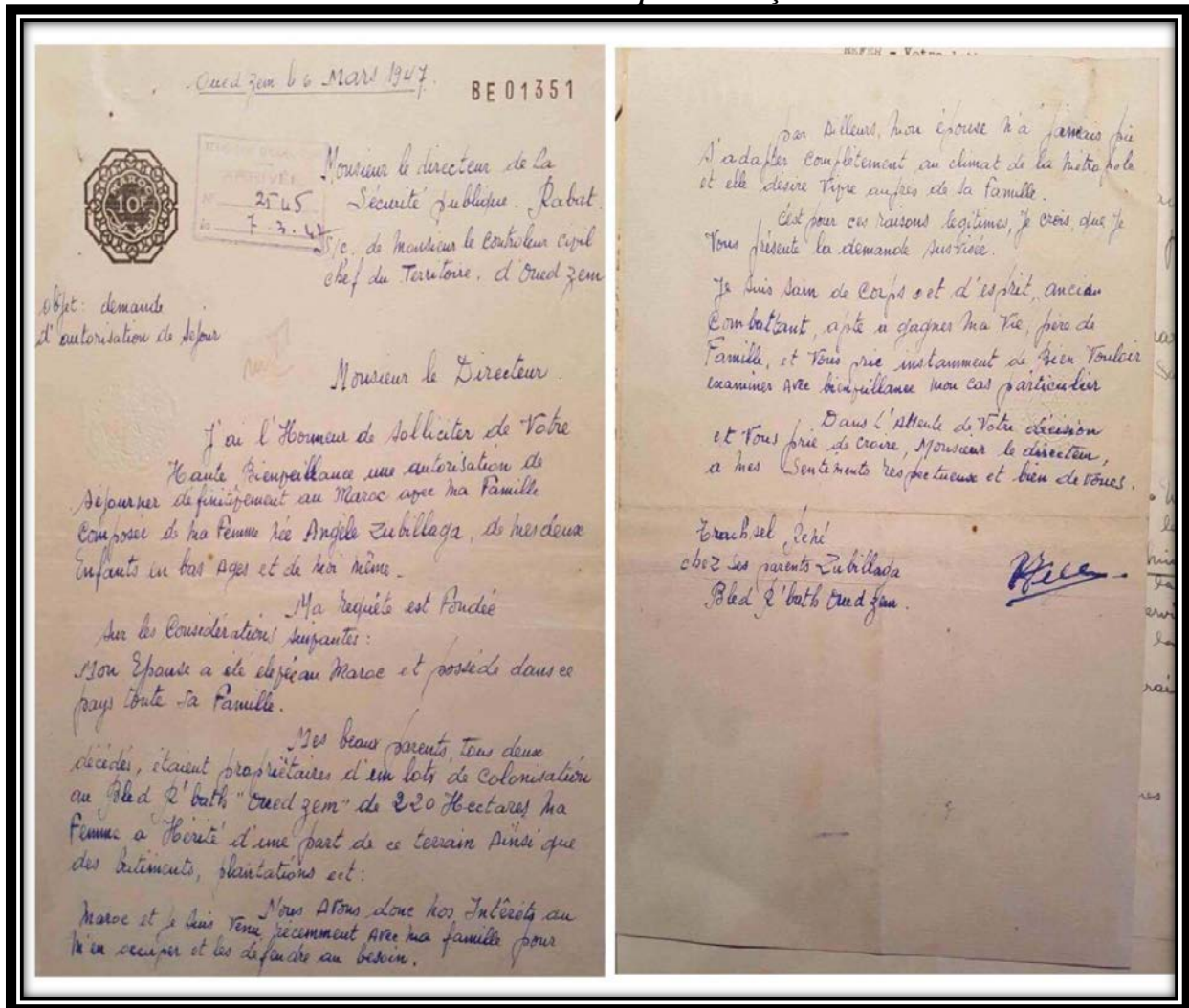
Rationalisation des formulaires administratifs de demande de carte de séjour

L'un des premiers changements intervenus durant cette période de bricolage, c'est la rationalisation des formulaires et les imprimés administratifs à partir desquels chaque étranger doit effectuer sa demande de séjour. Ainsi, les agents de ces institutions bureaucratiques ont été

²⁸⁵ Notamment le dahir du 8 décembre 1915 sur le séjour, dans le Royaume du Maroc, des individus frappés d'arrêts d'expulsion, d'interdiction de séjour ou de mesure d'éloignement. (B.O. 13 décembre 1915 p. 889), l'Ordre du 9 novembre 1932 complétant la réglementation relative au séjour des étrangers au Maroc (B.O. 30 décembre 1932 p. 1468), le dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes (B.O. 19 janvier 1940 p. 106), le dahir du 16 mai 1941 relatif aux autorisations de séjour (B.O. 23 mai 1941 p. 587), le dahir du 24 juin 1942 portant addition au dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes (B.O. 26 juin 1942 p. 531), l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 relatif à l'application du dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes (B.O. 26 juin 1942 p. 531), le dahir du 01 mai 1950 modifiant le dahir du 16 mai 1941 relatif aux autorisations de séjour (B.O. 7 juillet 1950 p. 904), l'arrêté ministériel n° 080-62 du 16 novembre 1962 portant application à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger de la législation relative au séjour des étrangers en vigueur en zone sud (B.O. 30 novembre 1962 p. 1701), le décret royal portant loi n° 206-65 du 11 décembre 1965 modifiant le dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes au Maroc (B.O. 22 décembre 1965 p. 1730).

ainsi investis par l'État de la mission de recueillir, auprès du public étranger qu'ils reçoivent quotidiennement toutes sortes d'informations personnelles qui portent sur leur état civil, leur photographie, leur capacité financière, leur condition sanitaire, leur trajectoire migratoire, leur état matrimonial, etc. Pour leur permettre d'assurer cette tâche bureaucratique, la DGSN a mis à leur disposition deux fiches individuelles de couleur différentes : une fiche jaune et une fiche blanche de quatre pages que chaque demandeur est obligé de remplir soigneusement et remettre aux agents. La rationalisation de ces formulaires a été une grande innovation par rapport à la période précédente. Dans les archives de la DSP des années 1950 ces formulaires n'y sont pas, mais jusqu'en 1950 les demandes adressées à la DSP étaient pour la plupart faites sous forme de manuscrit, comme le montre cette demande d'autorisation de séjour rédigée par un étranger d'origine française, adressée le 6 mars 1947 au directeur de la DSP.

Figure 1: Demande manuscrite d'autorisation de séjour adressée en 1947 à la DSP par un Français



Source : archives du MAE, Nantes, carton 197, cote IMA/200

Cette forme bureaucratique de formulation des demandes de séjour caractérisait la procédure de demande de séjour des étrangers dans cette division administrative. Pas de formulaire spécifique à remplir, et ceux qui ne savaient pas écrire en français pouvaient formuler leur demande dans leur langue natale (arabe, anglais, russe, espagnol, etc.). Un service spécial dédié à la traduction existait au sein de la DSP. Mais la demande devait impérativement être faite sur un papier timbré de 10 francs et adressée au directeur de la DSP sous couvert du contrôleur civil de son lieu de résidence. En observant les dossiers de demande de titres de séjour de cette période, on constate que l'avènement des formulaires a opéré une rupture essentielle dans les démarches de séjour.

Figure 2: Modèle d'une fiche de demande d'immatriculation en vigueur actuellement

The form is titled 'Direction Générale de la Sécurité Nationale' and 'بطاقة التسجيل للأجانب'. It contains the following fields:

- Personal Information:** Nom, Prénoms, Nationalité, Né le, En, Fils de, et de, Célibataire, Marié à ou veuf de, Sexe et âge des enfants de moins de 15 ans, Profession, Arrivé au Maroc le, Par P. F., Venant de, Passeport N°, Livré le, Adresse actuelle au Maroc.
- Work and Residence Information:** Durée visa entrée, Immatriculé le, Autorisations de Séjour ou Contrats de Travail, Changements de Résidence, Timbres de Quittançe - Sellos Mviles.
- Administrative Fields:** Le, Destinataires, DGSN / DRG / DR / SIEV, Préfecture de Police.

Source : Alimou Diallo

Dans sa construction d'une identité administrative de l'étranger, l'Etat marocain a défini un modèle de formulaire homogène et obligatoire pour tous les étrangers qui souhaitent solliciter une autorisation de séjour. Il a normé, formalisé, codifié et institutionnalisé des procédés bureaucratiques qui organisent et conditionnent ces demandes de séjour. Il a fabriqué des formulaires typiques, des cartes cautionnées par l'État, difficilement falsifiables et on y instaure des marques²⁸⁶. Le formulaire devient impératif pour une demande d'immatriculation. Si auparavant le « pétitionnaire » avait la possibilité de fournir à la bureaucratie locale des données selon son propre ordre et son bon vouloir personnel, dorénavant le migrant est tenu de respecter l'ordonnancement du formulaire. Le respect de l'ordre de remplissage du formulaire devient

²⁸⁶Sur le rôle de l'État dans l'organisation de l'administration par les papiers, voir Dardy, 1997

obligatoire. Cette formalisation bureaucratique de la procédure de demande de séjour a retenu depuis les années 1970 le modèle « onomastique » qui exige l'ordonnancement *nom/prénom*²⁸⁷.

Une phrase en bas du formulaire rappelle en permanence au migrant, pendant son remplissage, la peine qu'il risque en cas de fausses déclarations faites aux agents de la wilaya. Ce dernier oblige l'étranger à donner à l'Etat, selon l'agencement indiqué, toutes les données nécessaires et à attester de leur exactitude, au risque d'être poursuivi pénalement en cas de fausses déclarations. Il doit non seulement fournir toutes les informations qu'on lui demande, mais ces informations doivent de surcroît être exactes et vérifiables. Bien que l'assignation judiciaire d'un migrant pour fausses déclarations à l'administration soit rare, cette formule pénale produit un effet psychologique et symbolique sur la façon de remplir le formulaire et pousse certains migrants à s'assurer que l'information donnée est bien exacte. Mais ce n'est pas tant la poursuite pénale qui fait peur à certains migrants que le fait de voir leur dossier rejeté pour incompréhension d'écritures ou d'informations fournies.

Changement d'une carte et codification d'un signalement pour étranger

Le deuxième changement réside dans la réforme de carte de séjour et des éléments constitutifs du signalement des étrangers. L'autre condition est que le non national doit porter en permanence sur lui une carte permettant à la police de l'identifier comme un étranger ayant une autorisation officielle de séjour sur le territoire marocain. L'invention en 1914 du certificat d'immatriculation pour étranger constitue une nouvelle étape dans la construction de l'identité administrative de l'étranger. La suspicion envers les étrangers issus des pays ennemis a été un motif pour généraliser en 1915 l'usage de cette carte à l'ensemble des étrangers qui résident dans le protectorat. L'étranger doit désormais signaler à la police le changement de son domicile, mais aussi être en mesure de le présenter à chaque réquisition de la police. Productrice d'identité administrative de l'étranger, cette carte détermine les éléments constitutifs de l'identité étrangère qui a évolué au fil du temps.

²⁸⁷ Sur cette question, voir comment l'Europe occidentale médiévale a opéré une « révolution onomastique » pour stabiliser les identités nominales, voir Beech et *al.*, (dir.), 2002.

famille, etc. Ce signalement ressemblait à une sorte de « portrait parlé²⁸⁸ » qui relevait tous les signes extérieurs de l'extranéité.

À partir des années 1970, le signalement de l'étranger est supprimé sur les nouveaux certificats mis en circulation par la DGSN. Nous ne savons pas pourquoi cette suppression a eu lieu, mais nous pouvons émettre l'hypothèse selon laquelle les agents ne voulaient plus rendre publiques de telles informations, car ils continuaient à recueillir les mêmes informations malgré la suppression du signalement sur les nouveaux certificats. L'autre hypothèse est qu'elle est liée au développement des techniques d'investigation de la police marocaine grâce aux réformes engagées par le ministre de l'Intérieur de l'époque, Driss Basri, durant les années de Plomb. La construction d'une police de proximité et la sécurisation de l'État a amené la police renouveler sa stratégie de contrôle en s'appuyant davantage sur les agents de proximité que sur les agents centraux.

Le changement de document a été aussi un moment où les wilayas de police sont devenues les principales administrations locales chargées de recevoir et d'instruire les demandes déposées par les étrangers qui résident dans leurs circonscriptions wilayale. Le monopole des wilayas a entraîné une autre innovation qui réside dans l'attribution d'un numéro de matricule unique à chaque migrant. Toujours dans sa vocation à singulariser le plus possible les individus, la bureaucratie préfectorale met en place un procédé d'attribution de matricule basé sur un système d'alphabet qui rattache chaque migrant à une wilaya et à un territoire administratif particulier. On ne fait pas qu'attribuer au migrant un numéro unique, la lettre alphabétique qui l'accompagne prouve son rattachement institutionnel et territorial à un espace précis.

Par exemple, un numéro de matricule précédé de la lettre « E » signifie que le migrant a mené ses démarches dans la ville de Marrakech et il s'est fait immatriculer à la wilaya de Marrakech, tandis que celui dont le numéro est précédé de la lettre « A » a mené ses démarches à Rabat et s'est fait enregistrer au niveau de la wilaya de Rabat. Ce système d'alphabétisation des numéros d'immatriculation des étrangers peut paraître banal, mais en réalité, il prend tout son sens lorsque la bureaucratie veut faire la différence entre un faux matricule et un vrai, et lorsque l'immatriculé veut aller dans une autre wilaya pour déposer une nouvelle demande (renouvellement, doublon, etc.). Pour avoir le droit de se faire immatriculer dans une autre wilaya, le migrant doit au préalable couper le cordon territorial qui le rattache à sa wilaya d'alphabet en demandant à sa wilaya d'origine de lui délivrer une autorisation de transfert son dossier vers une autre wilaya. Cette alphabétisation des matricules participe à l'affinement de la singularité

²⁸⁸ Expression employée, Ilsén, 2004.

des démarches du migrant. L'autorisation de transfère délivrée à l'étranger assure aux agents une forme de continuité dans la surveillance bureaucratique de l'étranger qui quitte son ancienne wilaya de résidence pour une nouvelle wilaya de résidence.

Figure 4: Certificat d'immatriculation en vigueur jusqu'en 2012, recto-verso



Taxer le droit de séjour de l'étranger

Le troisième grand changement intervenu durant cette période de bricolage et de transition réside dans la réforme de la taxation du séjour des étrangers par rapport aux nationaux. L'autre condition pour avoir droit de séjourner dans le royaume, l'étranger doit s'acquitter d'une taxe de résidence annuelle. Gouverner les étrangers c'est aussi les faire payer une taxe sur le droit de séjour, pour tracer la frontière entre eux et les nationaux qui sont exclus du paiement de cette taxe.

L'invention du certificat a été aussi une occasion pour l'État marocain d'imposer aux étrangers une taxe de séjour perçue annuellement lors de la demande ou du renouvellement d'un certificat. Facturer ou taxer les étrangers pour leur séjour sur le territoire n'est pas une idée originale, car le non-musulman était soumis au paiement d'une taxe qui lui donnait droit de cité parmi la communauté musulmane. Selon les juristes musulmans, lorsque des conquérants musulmans occupent une ville, ils lancent un appel (*dawa*) à l'endroit de ses habitants infidèles en leur demandant soit de se convertir à l'Islam soit de consentir au paiement d'un impôt de capitulation (*jizya*). S'ils refusent, ils doivent être combattus. Ainsi, la terre d'Islam se divise en deux grandes catégories : *dar el islam* (territoire soumis à l'Islam) et *dar el herb* (territoire de capitulation). Soumis à l'Islam, les autochtones de cette zone jouissent de leur propriété, conservent leurs biens et paient l'aumône (*zakat*), tandis que les habitants de *dar el herb* s'acquittent d'une « taxe individuelle pour chaque tête²⁸⁹ ». En contrepartie, ils conservent leur vie, leur qualité d'homme libre, leur religion, leur coutume et leurs biens mobiliers et immobiliers²⁹⁰.

En ce qui concerne la période contemporaine, c'est après la Guerre que l'administration coloniale, en quête de ressources pour reconstruire le pays, prit le dahir du 15 janvier 1924 pour imposer aux étrangers le paiement d'une taxe de 20 francs. Pendant la crise de l'entre-deux-guerres, l'administration ne s'empêchait pas de l'augmenter. Elle est passée de 20 à 50 francs, à la suite de l'arrivée de Charles Noguès qui, voulant augmenter les ressources de la résidence générale en plein Seconde Guerre mondiale, prit en mars 1942 un dahir rendant obligatoire la perception de ce montant par la police à partir du 01 avril 1942²⁹¹. Le Vizir Mohamed Mokri prit à son tour un arrêté viziriel pour déterminer les conditions de la délivrance de cette carte et les modalités de paiement de cette somme qui est perçue sous forme d'un timbre apposée sur

²⁸⁹ Ye'or, 2003

²⁹⁰ Sur cette théorie juridique d'inspiration religieuse de façon générale, voir Ya'qūb al-Qāḍī, 1921 et Ibn Taymiyya, 1984, sur le cas particulier du Maroc notamment en ce qui concerne les Juifs et les Chrétiens entre XIX jusqu'au début du protectorat, voir Paquignon, 1909; Ye'or, 2003, 2005; Coindreau et Penz, 1949.

²⁹¹ Voir dahir du 02 mars 1942 relatif à la délivrance de la carte d'identité du temps de guerre imposée aux étrangers, *BO n°1536* du 3 avril 1942, p. 279.

les cartes. Faire payer les étrangers n'est pas non plus une spécificité marocaine, car cette pratique est très ancienne en France. Elle a été présentée comme un instrument historique de différenciation entre étrangers et Français²⁹².

Après l'indépendance du Maroc, le gouvernement Bekkaï, après la création de la DGSN, augmenta également le coût de cette taxe en la faisant passer en 1957 de 50 francs à 500 francs, puis à 1000 francs pour les étrangers qui effectuent en retard les formalités d'immatriculation²⁹³. À la suite du remplacement du franc par le dirham en octobre 1959, la DGSN fixe le montant de cette redevance à 100 dirhams applicable aux étrangers. La signature des accords de coopération avec certains pays a instauré depuis 1962 un régime dérogatoire permettant aux Tunisiens, Sénégalais et Algériens d'être exonérés de cette taxe de séjour.

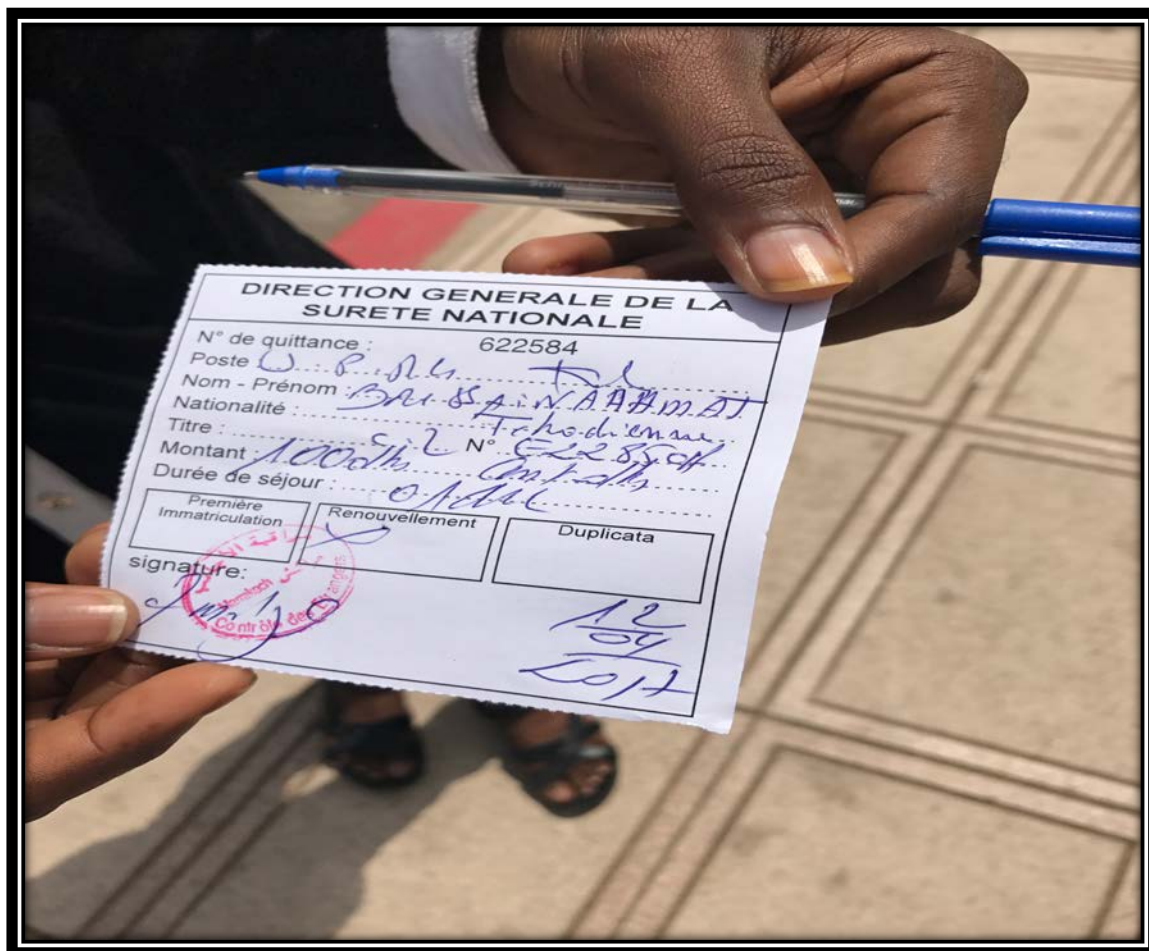
Mais au début des années 2010 la DGSN a constaté une fraude massive de la part de certains étrangers qui utilisaient des « arts de faire » pour échapper au paiement de cette taxe. A la wilaya de Marrakech, par exemple, les agents ont constaté qu'une catégorie de migrants venaient, à l'approche de l'expiration de leurs certificats d'immatriculation, faire une fausse déclaration de perte auprès du service de la verbalisation en payant juste un timbre de 20 dirhams (2 euros). Avec cette déclaration de perte, ils pouvaient arracher le timbre de 100 dirhams (10 euros) se trouvant au dos du certificat déclaré perdu pour ne pas avoir à payer un nouveau timbre. Cette redevance étant annuellement perçue, les services de la réception des demandes de séjours devaient en principe récupérer l'ancien certificat expiré mais, ayant été déclaré perdu, l'étranger ne présentait que sa déclaration de perte à la place du certificat supposé être perdu.

Pour lutter contre cette pratique frauduleuse, le ministère marocain de l'Intérieur a perfectionné les certificats d'immatriculation en supprimant le timbre du verso et en chargeant désormais l'agent qui reçoit la demande d'immatriculation de percevoir directement l'équivalent du timbre en espèces moyennant un reçu qui atteste non seulement le dépôt du dossier mais aussi le paiement de la taxe de séjour, qui n'est pas remboursable lorsque l'État refuse de délivrer ou de renouveler la carte de l'étranger.

²⁹² Durant l'ancien régime, voir Dubost et Sahlins 1999 ; sur la période actuelle, voir Spire, 2005b

²⁹³ Voir le dahir du 25 décembre 1957 portant modification du dahir de 17 septembre 1947 relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique, *BORM n°2360* du 17 janvier 1958, p.96, voir aussi la section XVI du décret du 24 décembre 1958 portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre applicable dans la zone sud du royaume

Figure 5: Une migrante tchadienne en possession de son reçu délivré par le service de contrôle des étrangers, attestant le dépôt de son dossier et le paiement de la taxe de 100 dirhams pour un renouvellement de carte d'immatriculation valable un an



Source : Alimou Diallo

Le paiement ne s’effectue plus sous forme d’un timbre, mais en espèce. Or, cette pratique est interdite par la loi, aucun fonctionnaire n’a le droit d’encaisser de l’argent pendant son service mais seulement des timbres émis par le trésor public. On voit bien comment, au nom de la lutte contre la fraude, on arrive à transgresser la loi, mais aussi à perfectionner des techniques administratives de contrôle.

Réformer le droit de séjour de l'étranger (2003-2020)

Tandis que le moment 1956-2002 a été une époque caractérisée par le bricolage de dahirs, d’ordonnances, de décrets et de circulaires qui, s’enchevêtrant les uns les autres, sont pour la

plupart issus de la colonisation, la loi de 2003 est le fruit d'une volonté du gouvernement marocain de rompre avec cette ancienne législation éparse, afin d'instituer une législation unique qui a pour but de règlementer un nouveau statut des étrangers dans le royaume du Maroc. Si cet objectif de codification est partagé par l'ensemble de la classe politique marocaine, une controverse va naître entre les ministères de l'Intérieur, de la Justice et des MRE, pour savoir si les Marocains doivent ou non être concernés par des mesures de lutte contre l'émigration irrégulière, alors même que le Maroc est l'un des pays d'émigration.

Cette réforme a ainsi apporté des ruptures fondamentales : d'abord, c'est la première fois que les représentants du peuple marocain ont été impliqués dans la production du statut administratif des étrangers depuis la parlementarisation de l'État marocain en 1960 ; ensuite, la nouvelle carte instituée a subi une sécurisation au nom de la lutte contre la fraude; enfin, on a multiplié les catégories de cartes en tenant compte des nouvelles catégories administratives instituées²⁹⁴.

L'arrivée des technocrates réformateurs au ministère de l'intérieur :

« Depuis que nous sommes venus aux affaires, le Gouvernement n'avait pas de référence légale sur l'immigration sauf quelques textes épars qui avoisinent les 30 dahirs et règlements, qui sont devenus caducs et dépassés. Donc, leur abrogation est aujourd'hui une nécessité, car ils sont devenus contraires à notre législation nationale²⁹⁵. »

Enfin, un autre tournant s'est opéré au début des années 2000 avec l'arrivée à la tête du ministère de l'Intérieur des « technocrates ». Si la période allant de 1957 et 2002 est perçue comme un moment d'apprentissage, de bricolage et de reconversion de techniques de gouvernement issues du monde colonial, la période qui s'ouvre à la suite des élections législatives de 2002 est marquée par l'arrivée au ministère de l'Intérieur d'une nouvelle génération d'élites alliant technocratie et « indépendance », du moins par rapport aux partis politiques nationalistes traditionnels (mais certainement pas par rapport au palais). Désormais ce département puise l'essentiel de ses ressources humaines auprès du ministère de l'Équipement et du milieu des grands gouverneurs. Cette période commence avec la nomination de Driss Jettou comme chef

²⁹⁴ Tout au long des prochains chapitres j'étudierai par endroit les changements apportés par cette réforme.

²⁹⁵ Extrait du discours ministre de l'Intérieur, Moustapha Sahel, lors de la présentation du projet de loi 02-03 devant les membres de la Commission parlementaire droit et justice. Propos traduit par moi de l'arabe. Voir le Rapport de ladite commission, version arabe, p.6...*op. cit.*

du gouvernement. Cette nomination suscita des critiques dans les milieux de la gauche marocaine qui y a vu une démarche antidémocratique puisqu'elle avait gagné les élections. Ainsi, l'ancien ministre de l'Intérieur, Driss Jettou, dévient premier ministre et propose Mostapha Sahel, gouverneur de la région administrative de Rabat-Salé, comme ministre de l'Intérieur. Ce haut fonctionnaire de l'État est un habitué de négociations avec l'Union européenne. Alors qu'il était ministre de la Pêche, entre 1993-1997, il avait refusé en 1995 de reconduire les Accords de Pêche avec l'Union européenne.

L'équipe formée autour de ce nouveau ministre de l'Intérieur se donne pour objectif de rompre avec l'ancienne législation en vigueur. Dans le cabinet qu'il a constitué apparait Chakib Benmoussa comme secrétaire général du ministère de l'Intérieur qui, par la suite, deviendra le chef dudit département. Diplômé de Polytechnique de Paris en 1981, cet ingénieur devient en 2001 gouverneur de Tanger, l'une des régions marocaines les plus touchées par l'immigration dite de transit. Le 11 décembre 2002, le ministre de l'Intérieur, El Moustapha Sahel, fait appel à lui pour intégrer son cabinet en tant que secrétaire général du ministère de l'Intérieur. Il devient en 2006 le ministre de l'Intérieur en succédant à Moustapha Sahel. Entre 2000 et 2006, ces deux hommes ont marqué l'histoire de la politique marocaine d'immigration.

Exposées devant la commission parlementaire, les propos ci-dessus du ministre de l'Intérieur de l'époque ont guidé le travail des hauts fonctionnaires en charge de l'élaboration du projet de la nouvelle loi²⁹⁶. Analysée sous le prisme des rapports entre l'UE et le Maroc, cette réforme a été perçue comme une réponse marocaine aux demandes de l'UE qui plaidait pour une législation plus sévère²⁹⁷. Pour certains, « il s'agit d'adapter la législation marocaine en matière de migration aux règles fixées par l'accord de Schengen, en cédant à la pression sécuritaire de l'UE qui a assigné au Maroc le rôle de gendarme de l'Europe en Afrique du Nord²⁹⁸ ». Pour répondre à cette exigence européenne, la loi de 2003 serait le fruit d'un « copier-coller littéral de l'ordonnance française de 1945²⁹⁹ ». Comme il l'a exprimé clairement dans son exposé, l'objectif principal de cette réforme était d'abord de rompre avec l'ancienne législation sur le statut des étrangers héritée de la colonisation. C'est ainsi qu'en avril 2002, le gouvernement confie aux ministères de l'Intérieur et de la Justice la mission de proposer au gouvernement un projet de loi, en divisant le travail de préparation en deux volets : la rédaction du volet administratif et sécuritaire du texte, confiée aux agents du ministère de l'Intérieur, et celle du

²⁹⁶ La plupart des informations de cette partie est tirée des rapports parlementaires portant sur la production de cette loi.

²⁹⁷ Belguendouz, 2003a, 2003b; Elmadmad, 2005; Gabrielli, 2008; Qadim, 2015; Khrouz, 2016.

²⁹⁸ Belguendouz, 2003a : 5

²⁹⁹ Belguendouz, 2005 : 3

volet sur les sanctions pénales et judiciaires, confié au ministère de la Justice. L'enjeu est double : rompre avec les anciennes pratiques mais aussi codifier un nouveau statut pour les étrangers, afin de faire face à l'immigration dite irrégulière et de transit. Ils doivent aussi répondre à la question de savoir si les nationaux marocains doivent être concernés par les nouvelles dispositions de cette loi à travers la réglementation de l'émigration, ou s'il s'agit d'une loi réservée exclusivement aux étrangers, c'est-à-dire à l'immigration. Deux positions vont ainsi s'affronter³⁰⁰. Les hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, les gouverneurs de différentes régions et les juristes réunis autour de Chakib Benmoussa, secrétaire général du ministère de l'Intérieur, ont élaboré un premier projet de texte qui se propose d'instituer un statut autonome réservé aux étrangers, mais en prévoyant d'y inclure quelques dispositions concernant la répression de l'émigration irrégulière de Marocains. Le texte concocté par les agents de l'Intérieur est ainsi intitulé « projet de loi portant sur l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'immigration et à l'émigration irrégulières » Pour englober les étrangers et les nationaux, les auteurs du projet ont subtilement utilisé le terme « *Koul'lou Sagssi*³⁰¹ » (tout individu) au lieu de « *koul'lou ajâ'nib* » (tout étranger). Pour justifier ce choix, le ministre de l'Intérieur, Moustapha Sahel, affirmait devant la commission qu'« il se peut qu'il y ait même des Marocains qui ne remplissent pas les conditions d'entrée ou de sortie du territoire. Par exemple, un Marocain qui oublie ou qui ne présente pas un passeport valable à l'aéroport ne doit pas être autorisé à entrer ou à sortir du territoire (...) Notre intention est de protéger l'intérêt et la sécurité de notre pays³⁰²».

Signifiant étymologiquement en langue arabe classique « loin de nous » ou « qui ne fait pas partie de nous », « qui vient d'ailleurs », c'est-à-dire « celui d'à côté », le mot « *ajâ'nib* » est traduit littéralement en français par le mot « étranger ». Ce terme désigne aujourd'hui une personne qui vient d'ailleurs ne faisant pas parti de la communauté nationale³⁰³. Pour les partisans de ce terme, cette loi ne doit pas viser ceux et celles qui font parties du « Nous », mais ceux qui viennent « d'ailleurs », tandis que les partisans d'un sécuritarisme englobant, il faut y consacrer le terme « *Sagssi* » qui, quant à lui, détermine le sujet de droit non pas en fonction de son statut ou de sa nationalité, mais en fonction de son être et de son existence.

³⁰⁰ Pour analyser le travail de production de cette loi, je me suis basée essentiellement sur un corpus qui, portant le sceau de l'Etat marocain et relevant du fonctionnement ordinaire de l'institution parlementaire, est constitué du Livre du Parlement (1977-2002), du bilan de la législature 2002-2007, de la base de données du site de la Chambre des Représentants ainsi que du rapport sur le travail quotidien de la commission LJDH.

³⁰¹ Voir article 4 du projet initial avant son amendement et son adoption

³⁰² Rapport de la commission LJDH. *Op. cit*, p. 10

³⁰³ Sur la définition que j'ai donnée à ce terme, voir Diallo, 2019.

Le terme *Sagssi* qu'on traduit littéralement en français par « individu » ne distingue pas les destinataires de cette loi en fonction de leur nationalité, mais elle le fait en fonction de leur appartenance à la « communauté humaine » et de leurs comportements. L'usage de ce terme permettrait à la police marocaine, selon ses défenseurs, de contrôler à la fois « l'immigration », le « transit », et « l'émigration ». Tandis que si l'on optait pour une formule « tout étranger » on aurait exclu, selon les partisans d'un terme englobant, une grande partie de la population qui détient la nationalité marocaine ou la double nationalité ; ce qui causerait un lourd handicap à l'État pour contrôler l'émigration irrégulière des nationaux.

Si le premier volet confié au ministère de l'Intérieur porte sur l'immigration régulière, le second volet, consacré à la criminalisation mais aussi à la pénalisation et à la répression de l'immigration et de l'émigration irrégulières, c'est-à-dire applicable à la fois aux nationaux et aux étrangers est confié à Mohamed Bouzoubaâ qui apparaît dans le gouvernement Jettou comme ministre de la Justice. Issu de la société civile et de la gauche marocaine, cet ancien avocat près tribunal de première instance de Rabat, membre fondateur de l'Association marocaine des Droits humains (AMDH) et membre de USFP, rejoint le débat en étant chargé de préparer le volet pénal du projet. Les juristes de ce département ont inventé trois grandes catégories d'infractions et délits : des délités liés au séjour irrégulier, des délités liés à l'immigration de transit et des délits liés à l'émigration illégale. La première catégorie concerne ceux qui rentrent illégalement sur le territoire et qui y résident sans certificat d'immatriculation ; la deuxième concerne les étrangers qui arrivent sur le territoire marocain dans l'intention d'utiliser la proximité du pays avec l'UE pour entrer illégalement dans l'espace Schengen ; tandis que la troisième concerne les nationaux marocains qui sortent illégalement du territoire pour émigrer vers l'Europe.

À la suite de la création en 2002 du ministère chargé des Marocains résidents à l'étranger (MRE), apparaît un autre acteur clé qui va participer à l'élaboration de ce nouveau statut des étrangers. Par un décret du 17 décembre 2002, le ministre marocain des Affaires étrangères, Benaïssa, délègue sa signature à Nouzha Chekrouni, qui va être chargée de la question de l'émigration et des MRE. Cette volonté exprimée par les rédacteurs du projet a été perçue par des fonctionnaires du ministère des MRE comme une tentative de soumettre les étrangers et les nationaux sur la coupole d'une même loi censée régir la condition d'extranéité qui, normalement, doit exclure la condition du national. Militant contre la criminalisation de l'émigration marocaine et contre la volonté de ces ministères d'inclure dans leur projet la question de l'émigration irrégulière, ils s'offusquent très rapidement de la proposition des ministères de la Justice et de l'Intérieur, en la qualifiant « d'amalgame ».

Malgré la contestation du département des MRE, ce texte est soumis pour examen au Conseil du gouvernement marocain qui s'est tenu à Rabat le 9 janvier 2003, et celui-ci l'a adopté la semaine suivante (le 16 janvier 2003) avec quelques remaniements, mais sans toucher la formule *Koul'lou Sagssi*. Après sa présentation par le Secrétariat général du gouvernement lors du Conseil de ministres du 24 janvier 2003, la nouvelle version amendée et entérinée définitivement par le Gouvernement marocain est déposée le 3 février 2003 sur le Bureau du parlement marocain. Le lendemain même, le projet est pris en charge par la commission parlementaire « *Législation, Justice et Droits de l'Homme* » (LJDH) qui doit l'analyser.

Les parlementaires et la définition du statut de l'étranger par rapport au national

Cette réforme a aussi été possible grâce à l'arrivée d'une nouvelle élite parlementaire au sein de la représentation nationale. À la suite des élections législatives de septembre 2002, qui a fait des islamistes la seconde force politique du Maroc, on assiste non seulement à un afflux massif de députés islamistes à l'hémicycle, mais aussi à une reconstitution des rapports de force politiques par rapport à la législature précédente (1997-2002). Les partis d'opposition sont constitués principalement par le Parti pour la Justice et le Développement-PJD (42 sièges), l'Union constitutionnelle-UC (16 sièges) et le Rassemblement national des Indépendants-RNI (41 sièges). La majorité parlementaire est constituée de l'Union socialiste des Forces populaires (USFP) et du Parti *Istiqlal* (PI), respectivement 50 sièges et 48 sièges. C'est aussi cette coalition politique qui dirige le pouvoir gouvernemental.

Dans ce débat qui oppose les agents du ministère de l'Intérieur et ceux du ministère des MRE, les députés qui, tant par leur origine sociale et leur trajectoire professionnelle, ont pour point commun d'être des nouveaux venus au sein de l'institution parlementaire, doivent prendre position par rapport à ce débat. Majoritairement dominée par des professeurs d'université (60%), des avocats (20%), des ingénieurs (10%), cette commission est constituée en général de députés élus ou nés parmi les circonscriptions électorales qui concentrent le plus d'étrangers : Casablanca (35%), Tanger (15%), Marrakech (18%), Fès (20%), Rabat (20%). Sur les 60 députés qui la composent, la majorité d'entre eux en sont à leur premier mandat de députés, élus lors des élections législatives de septembre 2002,

La majorité des députés ont dénoncé l'imprécision de cette catégorie qui pourrait entraîner des abus sur les nationaux, alors que cette loi est censée régir le statut des étrangers et non

les nationaux qui vivent déjà dans leur pays. Pour trancher sur cette question, un compromis a été finalement trouvé entre le Gouvernement et le Parlement : il s'agit de garder le titre initial du projet – « loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières » –, mais en supprimant dans le texte le mot « *Koul'lou Sagssi* » (tout individu) au profit de celui de « *koul'lou ajâ'nib* » (tout étranger)³⁰⁴.

Partant d'une méthode que je qualifierai d'articulaire, qui consistera à articuler, à sélectionner et à comparer les parties du projet initial afin relever les controverses que les autres propositions ont suscitées ainsi que les niveaux d'implication de chaque groupe parlementaire représenté au sein de la commission, j'ai pu constater que les députés ont introduit deux types d'amendements. Ceux concernant la structure générale du texte qu'on a nommés *amendements de forme* et ceux relatifs aux sens des catégories juridiques énoncées dans le texte qu'on a appelés *amendements de fond*.

Les premiers relèvent de la formulation, de la grammaire et de la syntaxe juridique. Ces amendements ne sont que des styles de langage qui ne changent en rien le contenu ou le sens d'une disposition. Ils sont aussi un moyen permettant de changer l'ordonnancement des articles, la tournure des phrases et des mots en les remplaçant par d'autres mots synonymes. Le premier amendement que la majorité parlementaire a apporté à l'article 3 du projet gouvernemental est éloquent comme exemple. En effet, sur le texte initial, tel que transmis à la commission, on pouvait lire « tout individu qui débarque ou arrive sur le territoire marocain doit être muni d'un passeport ». En plus du remplacement du terme tout individu par tout étranger, la majorité amende cet article en préconisant d'y ajouter : « [...] un passeport ou un document valide reconnu par les autorités marocaines ». Si le projet initial ne retenait que le passeport comme document légal autorisant l'accès au territoire marocain, la majorité a amendé le texte y ajoutant « ou tout autre document dont la validité est reconnue par le Gouvernement marocain³⁰⁵ ». Ces amendements formels constituent une forme de stratégie de résistance parlementaire face au gouvernement, mais aussi un moyen d'y faire passer certaines visions politiques.

Dans la conception de la majorité parlementaire de cette époque, le passeport ne doit pas être le seul document de voyage légitime permettant l'accès au ou la sortie du territoire marocain, car d'autres titres de voyages (carte d'identité nationale, carte des réfugiés, etc.) sont parmi tant de documents reconnus par l'État marocain.

³⁰⁴ Ce mot a été remplacé dans tout le projet par celui de « Tout étranger », voir la loi actuellement en vigueur, Bulletin Officiel n° 5162 du jeudi 20 novembre 2003.

³⁰⁴ Diallo, 2019, *op. cit.*

³⁰⁵ Voir l'article 5 du projet initial et l'article 5 de la loi actuelle

Figure 6: Les articles les plus controversés du projet de loi de 2003 déposé au parlement

Groupe parlementaire	Amendement de Forme	Amendement de fond	Les articles amendés et controversés
La majorité parlementaire (USFP et Istiqlal)	33	1	3, 4, 6, 8, 10, 11, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 27, 29, 30, 31 et 34
Groupe pour la Justice et le Développement	12	10	4, 15, 17, 20, 26, 28, 30, 32, 34, 34, 35, 38, 39, 40, 45, 50 et 58
Union constitutionnelle	11	3	1, 3, 10, 11, 20, 22, 23, 25, 28,31, 34, 35, 37, 39.
Socialiste unifiée	4	9	4, 11, 16, 18, 20, 24, 30, 34, 35, 38, 41, 47
Totaux	60	23	
Articles controversés par au moins 3 groupes	4, 11, 30, 35,		
Articles controversés par au moins 2 groupes	3, 4, 10, 17, 20, 26, 16, 18, 20, 22, 23,24, 25,26, 28, 30, 31, 34, 35, 38,39		
Articles controversés par tous les groupes	20 et 34		

Source : Éléments reconstitués via le rapport de la commission parlementaire Justice, législation et droits de l'Homme

Comme le montre ce tableau, la partie du texte consacré à l'immigration régulière sont moins controversées, mais celle relative à l'émigration et à l'immigration irrégulières a fait l'objet d'un débat permanent entre les différents groupes parlementaires. Ainsi, 72% des amendements sont tout simplement des amendements de formes ; seulement 28% des amendements qui touchent le fond du projet de loi déposé par le Gouvernement. La majorité parlementaire reste celle qui apporte plus d'amendements formels. Elle se contente le plus souvent de faire de retouches sur l'architecture formelle du projet gouvernemental. Concernant les amendements de fond, le groupe Justice et Développement y participe à la hauteur de 20% ; 18% pour le groupe Union constitutionnelle et 7% pour le groupe socialiste unifié. Ce tableau montre aussi que l'essentiel du débat au sein de la commission porte sur les critères d'accès au territoire, de la sélection des étrangers à l'entrée ainsi que sur les destinataires de cette loi (article 4).

Si 72 % des amendements ne sont que formels, l'amendement profond de certains articles du texte ne représente que 28 %. Dans ce lot, le groupe pour la Justice et le Développement occupe la première place en contestant plusieurs articles notamment en proposant d'ajouter à

l'article quatre une formalité de visa pour tous les étrangers voulant entrer sur le territoire du royaume sans distinction; tandis que le projet du Gouvernement se limitait à faire une distinction entre ceux qui doivent se munir d'un visa pour avoir accès au territoire et ceux qui en sont exonérés par le fait de l'existence de conventions bilatérales entre leurs États et le Maroc. Dans la première catégorie, on y trouve les Burkinabés, les Nigériens, et dans la seconde catégorie on y trouve les Français, les Algériens, les Sénégalais, les Guinéens etc. Les groupes les plus favorables à ce projet étaient ceux du Parti Justice et Développement et le Groupe Socialiste unifié, avec 44% et 13% respectivement du durcissement des mesures proposées dans le projet. Ces deux groupes de l'opposition ont proposé plus d'amendements de fond qui visent soit à éliminer certains articles, jugés trop restrictifs, soit trop laxiste ou discriminatoires. C'est le cas du groupe socialiste unifié qui demandait la suppression pure et simple de la formulation « [...] tout étranger doit être en mesure de fournir ses moyens d'existences ». Ce groupe justifie son amendement ainsi : « Cette disposition qui consiste à donner à la police des frontières le pouvoir de refuser l'accès au territoire de tout étranger ne présentant pas des moyens d'existences suffisantes, n'est qu'un moyen pour humilier une catégorie d'étrangers ; ce qui pourra influencer négativement sur le tourisme des étrangers³⁰⁶. » Ce groupe était composé de deux députés de la ville de Marrakech, la plus grande ville touristique du pays. Ils ont été les défenseurs d'un régime souple de contrôle aux frontières, afin d'encourager le Tourisme et la visite d'étrangers, en tirant la sonnette d'alarme sur les conséquences négatives éventuelles d'une loi restrictive sur les secteurs touristiques du pays.

Cette sociologie du travail parlementaire contredit l'idée selon laquelle la loi marocaine sur l'immigration est un dispositif importé de l'extérieur ou imposé par l'UE. Cette loi s'inscrit plutôt dans une trajectoire historique du gouvernement des étrangers au Maroc propre à l'État marocain. Notre analyse montre aussi que le parlement marocain n'est pas qu'une chambre d'enregistrement ou une caisse de résonance du Gouvernement, car celui-ci rencontre une véritable résistance parlementaire sur certaines questions d'intérêt national. Dans le cas de ce projet de loi, si le Gouvernement a rencontré une résistance parlementaire organisée, il y a eu en revanche des circonstances politico-sécuritaires favorables ayant fait basculer les rapports de force en faveur du ministère de l'Intérieur en particulier. Le contexte sécuritaire a influé énormément sur le choix des acteurs engagés dans ce processus législatif, faisant de la crise une opportunité politique.

³⁰⁶ Rapport *op cit*, p.63

Le vendredi 16 mai 2003, en plein débat de la commission autour des projets de loi sur le terrorisme et sur l'immigration, deux kamikazes explosent en plein centre-ville de Casablanca, faisant 43 morts dont treize jeunes kamikazes venus des bidonvilles. Aussitôt, le parti islamiste, PJD, fait l'objet de critiques. S'il était très favorable à la répression de l'immigration, le PJD était, en tant que parti principal de l'opposition, très opposé au projet de loi sur la répression du terrorisme. Pour déstabiliser l'opposition, certains députés de la majorité parlementaire accusent directement et publiquement le parti islamiste d'avoir participé à cet attentat par ses discours « contestataires » et « incendiaires ». Par exemple, le député de la majorité parlementaire Mohamed El Yazhri n'a pas hésité d'exiger publiquement des islamistes du PJD de demander pardon aux Marocains pour les crimes commis par les kamikazes, bien que le PJD se soit tout de suite désolidarisé de ces attentats.

Cette accusation met le premier parti d'opposition dans une position défensive et délicate. À peine voilé, le discours royal dénonce ce qu'il qualifie d'« oppositions systématiques » de la part des islamistes et annonce la fin du « laxisme » : « Et si l'Etat, mesurant les dangers des menaces terroristes, a assumé ses responsabilités pour les combattre et s'efforcer de les prévenir, par la force de la loi, au moyen de textes soumis au Parlement des mois durant, il n'en reste pas moins que certains milieux faisant mauvais usage de la liberté d'opinion, se sont cantonnés dans une opposition systématique aux orientations des pouvoirs publics (...) L'heure de vérité a sonné, annonçant la fin de l'ère du laxisme face à ceux qui exploitent la démocratie pour porter atteinte à l'autorité de l'Etat, et de ceux dont les idées qu'ils répandent représentent un terreau pour semer les épines de l'ostracisme, du fanatisme et de la discorde³⁰⁷.»

En 2015, nous avons eu un échange informel avec un parlementaire de 56 ans, député depuis 1997 à la chambre des Représentants et actuellement membre de ladite commission. Lors de notre échange, il s'est remémoré de cette époque de la manière suivante : « le Gouvernement a profité d'une situation d'instabilité politique, en brandissant la menace contre l'ordre public et la sécurité pour liquider des projets qui étaient stockés dans des tiroirs (...) et je me rappelle de cette époque où les lois coulaient à flot en disant "qu'on est en train de reformer notre pays". Mais malheureusement, l'hémicycle était vide ; seulement quelques députés qui venaient assister aux votes (...)»³⁰⁸.

³⁰⁷ Les Discours du Roi, « Discours de S.M le Roi Mohamed VI suite aux attentats de Casablanca du 16 mai 2003 », (en ligne), consulté le 12 mars 2020. Disponible ici <http://www.maroc.ma/fr/discours-royaux/discours-de-sm-le-roi-mohammed-vi-suite-aux-attentats-de-casablanca-du-16-mai-2003>

³⁰⁸ Entretien n°15bis avec M.I.F, un député PJD, au parlement de Rabat, le 02/avril2015

Ce député n'a pas totalement tort. Comme le prouve le tableau suivant, en observant le nombre des députés présents lors du vote, on constate un grand absentéisme de la part des députés des deux chambres pendant l'adoption de ces deux textes. Sur les 319 députés que comptait la Chambre des Représentants, seulement 62 députés (soit un taux de 19%) qui étaient présents à l'hémicycle. Ce fort absentéisme des *Nouwabes* qui caractérise le travail parlementaire de cette époque peut expliquer la facilité par laquelle le gouvernement a pu faire passer ses projets de loi sans rencontrer une résistance active de la part d'une catégorie de députés qui considéraient ce projet comme étant « inopportun et injuste³⁰⁹».

Figure 7: Trajectoire du projet de loi de 2003 après les événements terroristes du 16 mai 2003

Date de transmission au parlement par le gouvernement	Date de transmission à la commission JLDH	Adoption par les députés en plénière	Résultat du vote (62 députés présents)		Retransmission du projet amendé au gouvernement	La navette entre la chambre des représentants et celle des conseillers
			Pour			
Lundi 03 février 2003	Mardi 4 février 2003	Jeudi 05 juin 2003		60	Vendredi 06 juin	Vendredi 06 juin
			Abstention	2		

Source : Reconstituée à partir des données du livre du bilan législatif de la session parlementaire 2002-2003

Comme le montre ce tableau, après cette crise une course contre la montre est lancée par le ministre de l'Intérieur pour amener la commission à adopter rapidement le projet initial en laissant de côté tous les amendements qui devaient être votés un à un. Quarante-huit heures après les attentats du vendredi 16 mai 2003, la commission se réunit en catastrophe, le lundi 19 mai à 15h 30, pour voter, à la majorité de ses membres présents, l'ensemble des articles qui faisaient obstacles à la passation du texte en séance plénière. Et le jeudi 05 juin 2003, le texte est voté par la Chambre des Représentants en présence de 62 députés. Les attentats ont eu lieu le week-end du 16 mai et en début de la première semaine de juin la loi est adoptée à la majorité des députés présents. Juste une coïncidence ou une opportunité politique que le ministère de l'Intérieur a saisie ? En tout cas, le président de la Chambre des Représentants pense que le contexte sécuritaire en est pour beaucoup. Lors de son discours de fermeture de la Session parlementaire d'avril de l'année législative 2002-2003, le président de la Chambre des Représentants, Radi Abdelwahed, déclare que : « Les travaux de la Chambre des Représentants ont été largement influencés par les événements terroristes du 16 mai 2003 qu'a connus le Royaume du Maroc. Dans ce contexte, la réaction des députés et les travaux de la Chambre des Représentants ont

³⁰⁹ *Ibid.*

été orientés par ces événements. C'est dans un tel contexte qu'a été voté une loi antiterroriste destinée à protéger notre pays des crimes terroristes ainsi qu'une loi importante relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc. Cette loi vise à rationaliser la procédure et les critères de séjour des étrangers sur le territoire marocain [...]310 » Député à la Chambre des Représentants depuis 1963 et ancien secrétaire général du syndicat national, ancien secrétaire général de l'union arabo-africaine, ancien premier secrétaire de l'USFP et ancien ministre de la coopération, Radi Abdelwahed est un professeur de psychologie à la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Rabat. Ses propos révèlent comment un événement peut orienter les travaux et les pratiques d'une bureaucratie parlementaire. Après le triomphe de cette logique sécuritaire qui a abouti à l'adoption du projet de loi, le ministre de l'Intérieur est redevenu la pièce maîtresse du système politique marocain, en marginalisant ses concurrents politiques.

Au terme de ce débat interne au gouvernement, ayant opposé les agents du ministère de l'Intérieur à ceux de celui des MRE, qui s'est terminé finalement par la saisie des députés, à l'exclusion certes des nationaux de cette nouvelle législation, mais du fait qu'elle traite la question de l'émigration irrégulière les nationaux ne sont pas forcément à l'abri des mesures répressives instituées contre l'émigration irrégulière. Le ministère de l'Intérieur réussit, contre l'avis de celui des MRE à intégrer dans le texte final à la fois la question de l'immigration et de l'émigration. Par rapport à la période précédente, deux autres innovations significatives ont été instituées dans le gouvernement des étrangers : l'application de ce nouveau statut des étrangers est confiée aux wilayas de police au niveau local, le remplacement des anciens certificats par des nouvelles cartes d'immatriculation a également entraîné une diversification des cartes mais aussi une multiplication des catégories administratives.

Sécurisation de la carte de séjour

L'autre changement apporté par ces réformateurs c'est d'avoir abandonné les anciens certificats au profit de nouvelles cartes. Avec la réforme de 2003, le ministère de l'Intérieur a décidé officiellement d'abandonner les certificats d'immatriculation institués en 1914 par l'administration coloniale, en adoptant des nouvelles cartes d'immatriculation et de résidence. Cet abandon n'est pas seulement lié à un changement de dénomination de ce document administratif, qui passe d'un certificat à une carte ; il a aussi opéré une rupture fondamentale dans les

310 Chambre des représentants, « Discours du président de la chambre des Représentants lors de la clôture de la Session des lois d'avril 2003, dan Bilan des travaux parlementaires de la législature, 2002-2003, Rabat, pp.90-91

pratiques d'immatriculation des étrangers. Mais très vite cette nouvelle carte va faire objet de fraude de la part de faussaires qui, en tant qu'acteurs à part entière du gouvernement des étrangers au même titre que les agents de l'État, fabriquent des fausses cartes moyennant une somme d'argent pour permettre aux migrants de séjourner sur le territoire marocain.

Ce n'est qu'après avoir constaté une stratégie de fraude massive impliquant parfois des fonctionnaires des wilayas en collaboration avec des réseaux de la migration clandestine que la DGSN a décidé en 2012 d'abandonner définitivement les anciens certificats d'immatriculation en généralisant l'usage de la nouvelle. En juillet 2012, les préfectures de police commencent à délivrer les nouvelles générations de carte d'immatriculation.

Figure 8: Carte d'immatriculation actuellement en vigueur depuis 2012



Pour la sécuriser, cette nouvelle carte change complètement d'esthétique et de protocole de sécurité par rapport à la précédente. Sur un document de taille d'une carte d'identité, apparaissent en caractères latins et arabes, les armoiries du Royaume du Maroc, du logo de la DGSN, l'état civil du porteur (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité), dates d'émission et de validité de la carte, photographie imprimée en effet miroir réduit, numéro d'immatriculation de l'étranger et la signature du directeur de la Direction générale de la Sureté nationale suivie de son nom et prénom en arabe. Au verso de la carte, se trouvent, en caractères latins et arabes également, le sexe du migrant, le motif de son séjour, l'adresse de son domicile (quartier, n° d'immeuble, n° de l'étage et n° de l'appartement) et un code barre qui, stockant les données personnelles de l'intéressé, permet d'établir l'authenticité du document. En observant la matérialité du document, on constate une évolution fulgurante de ses usages et de ses normes esthétiques qui peuvent le légitimer ou le valider, comme les informations identificatoires qu'il contient, mais aussi l'art esthétique (réduction des écritures, taille de la carte, couleur, etc.). Cette

forme de codification du document peut paraître banal et normal pour son usager d'aujourd'hui. Mais lorsque l'on observe les changements que cette nouvelle carte a apporté dans la façon d'identifier les étrangers qui précède son adoption, on constate que le passage d'un certificat d'immatriculation à une carte d'immatriculation n'a pas été une occasion pour la police marocaine de (re)définir les éléments constitutifs de l'identité d'un étranger porteur de ce document. Pour offrir plus de garantie de sécurité, les ingénieurs de la DGSN ont décidé de changer le support documentaire sur lequel sont imprimées les données institutionnelles de la DGSN et de celles personnelles du titulaire de la carte. Pour jouer le rôle que lui assignent les agents de la DGSN, cette nouvelle carte ne devait pas non plus être falsifiable ou être altéré. L'ancien papier plastifié facilement altérable et falsifiable a laissé ainsi place à un papier de papier plus dur, et les longueurs et largeurs du document sont passés de 119,5 x 45 à 57x34 cm. En octobre 2020, la DGSN a publié un arrêté informant les étrangers de la mise en place une nouvelle génération de titre de séjours. Mais cette réforme ne s'est pas contentée de codifier, standardiser et sécuriser le document, elle a aussi diversifié la nature des cartes de séjours sur la base des critères précis, qui tiennent en compte les motifs de séjour, mais aussi la durée de résidence de l'étranger sur le territoire marocain.

Diversifier les catégories et multiplier les cartes : séjour provisoire et résident permanent.

À partir de l'année 2003, les catégories d'étrangers se diversifient au plus grand changement réside dans la diversification des cartes et des façons de résider correspondant à des statuts particuliers. L'autre aspect qui différencie le national de l'étranger concerne l'autorisation de séjour, mais aussi la durée de celle-ci. Par rapport à la période précédente, l'une des spécificités du dispositif des cartes de séjour mise en place depuis novembre 2003 c'est d'avoir remplacé les anciennes catégories d'étrangers (Européens, indigènes, Africains, sujets) au profit d'une nouvelle forme de catégorisation. Ce nouveau texte a inventé six catégories administratives qui recourent avec deux grandes catégories de cartes de séjour : la carte d'immatriculation valable d'un à dix ans et la carte de résident d'une durée de dix ans, donnant droit à un séjour temporaire ou permanent. Basée sur les critères de l'ancienneté du séjour, les motifs du séjour et d'intégration de l'étranger dans la société marocaine, cette classification concerne en réalité tous les étrangers qui arrivent au Maroc et qui désirent y résider, travailler, étudier ou visiter le pays au-

delà de 90 jours³¹¹. Lorsque l'étranger arrive nouvellement au Maroc, il doit au-delà de trois mois formuler une demande d'immatriculation adressée auprès de la wilaya de son lieu de résidence. Lorsque sa demande est acceptée, on lui remet une carte d'immatriculation valable un an, qui lui donne un droit de séjour provisoire. Cette carte est réservée uniquement aux « visiteurs » étrangers, aux « étudiants » étrangers et aux « travailleurs » étrangers.

Après quatre ans de séjour régulier et continue, ils peuvent demander une carte de résident dont l'acceptation est tributaire du pouvoir discrétionnaire du directeur de la DGSN. Réservée aux « conjoints étrangers » d'un national marocain, aux « enfants étrangers » nés d'une mère marocaine et de père inconnu, aux « enfants apatrides » nés d'une mère marocaine, aux « réfugiés » et aux étrangers ayant résidé au moins quatre ans sur le territoire marocain, la carte de résident, valable uniquement dix ans, est une autorisation de séjour permanent accordée par la wilaya à toutes ces catégories qui en apportent la preuve et les justificatifs de leur statut³¹². Enfin, l'arrêté du ministère de l'Intérieur d'octobre 2020 a ajouté à cette classification dichotomique un autre type de carte réservée à une autre catégorie que l'on pourrait qualifier d'intermédiaire : la carte de circulation délivrée aux « mineurs étrangers » âgés de moins de 18 ans, dont la validité varie selon la durée de séjour de son tuteur au Maroc.

En se référant à cette forte hétérogénéité des cartes de séjours, nous sommes tentés de dire que les étrangers sont classés en trois grandes catégories, mais en réalité, ils sont répartis en deux grandes catégories. Les résidents permanents à laquelle il convient d'attribuer un statut favorable en matière de séjour, de travail et de vie familiale, et une population d'étrangers temporaires amenés à rentrer dans leur pays d'origine une fois terminés leurs études, visites ou contrat de travail. L'invention de ces cartes est au centre du processus d'exclusion et de différenciation entre résidents temporaires et résidents permanents. Celui qui n'a pas droit de résidence permanente n'a pas droit à la propriété ou de posséder de certains biens immobiliers.

Il apparaît ici clairement que l'idée d'une définition de la frontière séparant l'étranger du national à partir d'une procédure législative impliquant les représentants des nationaux au parlement est partagée par l'ensemble de la classe politique marocaine, mais les limites de cette frontière ne font pas l'unanimité même au sein des grands commis de l'administration et du parlement. Le compromis adopté par les députés est révélateur de cette tension permanente entre émigration, transit et immigration qui a toujours existé au Maroc. Cependant le droit de résidence n'a pas l'exclusivité sur la définition de la frontière séparant le national de l'étranger.

³¹¹ La loi 02-03... *op. cit.* son décret d'application, *op. cit.*

³¹² *Ibid.*

Des étrangers par rapport au droit de propriété

Le 30 janvier 2019, Marrakech, une ville située à trois heures d'avion de Paris. Non loin de l'ancien quartier européen de la ville, H.M— un ancien condisciple à la faculté de droit de Marrakech, employé depuis plus de cinq ans par l'une des plus grandes agences d'achat, de vente et de location immobilière de la ville— a un rendez-vous avec un couple français non résidant qui cherche à devenir propriétaire d'un bien immobilier pour leur éventuelle retraite dans cette ville. En décembre 2017, lors d'une balade dans les rues de la ville, j'avais croisé par hasard H.M que je n'avais pas revu depuis près de cinq années, et, durant notre discussion de retrouvailles, je lui avais fait part brièvement de mon projet de thèse et lui également m'avait expliqué laconiquement qu'il est l'employé d'une agence immobilière qui aide des étrangers à vendre, à acheter et à gérer leurs biens immobiliers à Marrakech. Depuis lors, je suis resté régulièrement en contact avec lui et nous échangeons souvent ; il m'invitait régulièrement à leur agence immobilière. En observant ses interactions avec certains étrangers, j'ai très vite trouvé ce lieu de travail comme un terrain d'enquête propice pour saisir la procédure bureaucratique à travers laquelle des étrangers accèdent à la propriété dans cette ville³¹³.

Ce jour du 30 janvier, il avait rendez-vous avec ce couple pour lui faire visiter deux propriétés immobilières situées au cœur de la ville : un appartement situé dans une nouvelle résidence qui venait d'être construite par un promoteur immobilier, le groupe Al Omrane, et une maison située à vingt minutes à voiture de Gueliz. Cette agence joue le rôle d'intermédiaire entre propriétaires et potentiels acheteurs. En tant qu'intermédiaire qui occupe le poste de responsable commercial de l'agence, H.M est chargé de mener toutes les démarches bureaucratiques auprès de l'État en effectuant toutes les vérifications nécessaires au niveau locale, afin d'obtenir toutes les autorisations indispensables à la passation du titre de propriété. Il est aussi chargé de mettre en contact les vendeurs et les acheteurs, mais aussi les mettre en contact avec son notaire ou son adoul pour la conclusion finale des contrats de transmission de propriété.

Se présentant comme autochtone de la ville dont les parents habitent depuis plusieurs générations, H.M dispose d'un réseau social qui l'introduit non seulement auprès des habitants et bailleurs de la ville mais il dispose aussi des entrées auprès des autorités locales. Il fait souvent appel au service des moqaddems, cette figure au service de l'administration locale qui officie dans les quartiers de la ville³¹⁴. Les étrangers qui veulent accéder à la propriété dans cette ville préfèrent le plus souvent décharger sur les agents immobiliers autochtones cette procédure administrative plus souvent compliquée à réaliser pour un allogène. En contrepartie, Hicham touche un honoraire de 5% du prix de vente réparti à part égale entre l'acheteur étranger (2,5%) et le propriétaire (2,5%) du bien. Lors de la visite de cette maison, un échange s'engage en ma présence entre le couple et Hicham :

- Avez-vous bien vérifié si elle est vendable aux étrangers ?
- Oui, Madame X. Sinon, l'agence vous ne l'aurait jamais proposée.
- Sait-on jamais (rire) !

³¹³ H.M avait accepté pour que j'y mène mes observations.

³¹⁴ Pour une analyse sur le rôle de cette figure dans la société marocaine à partir du traitement des étrangers, voir Diallo, 2017 et chapitre 8 de cette thèse, et de façon générale voir Hibou et Tozy, 2020.

Pour résumer vite ce cas, H.M m’informera une semaine plus tard qu’ils ne sont pas tombés d’accord sur les conditions de la vente. Donc il n’y a pas eu de passation de titre de propriété entre le propriétaire de cette maison qui appartient à un Marocain qui, selon H.M, l’a héritée après la liquidation de la succession de son défunt père. Originaires de Bordeaux, âgés entre 45 et 60 ans, ce couple s’est formé, me disent-ils, au lycée et ils sont marié officiellement depuis 1993. Les deux Français viennent régulièrement à Marrakech depuis 2017 pour y passer de vacances, mais avoir le statut de résidant. Conscients tous les deux que leur condition d’extranéité ne leur permet pas d’acheter toutes les catégories de biens immobiliers dans cette ville, indépendamment de leur capacité financière, ces deux Français posent la question de savoir si ce bien était « vendable aux étrangers³¹⁵ », car la loi leur impose, en tant qu’étranger, des incapacités juridiques qui limitent leur droit d’accès à la propriété de certains biens immobiliers situés sur le territoire marocain.

Ce cas nous introduit dans la deuxième configuration à travers laquelle j’étudie la condition de l’étranger et la façon de le gouverner au quotidien : il s’agit de la question de son rapport au droit de propriété et au statut des biens qui lui sont accessibles en tant que propriétaire ou locataire sur le territoire marocain. Outre le droit de résidence conditionnel qui distingue l’étranger du national, au Maroc la frontière séparant l’étranger du national s’incarne aussi dans le statut des biens auxquels il peut prétendre un usage ou un droit de propriété. Au Maroc, l’interdiction est faite aux Marocains de louer ou de vendre aux étrangers certains biens immobiliers. Est donc étranger celui qui est exclu du fait de son statut du droit de posséder ou de jouir de certains biens immobiliers réservés uniquement³¹⁶. Au cœur de cette procédure d’inclusion/inclusion se trouve une machine bureaucratique portée par divers acteurs privés jouant le rôle d’intermédiaires de l’autochtonie, qui aident les étrangers à contourner les exclusions et les discriminations en matière des biens immobiliers. Ils sont des professionnels de l’immobilier— *semsar*, agent immobilier et promoteur immobilier— et des professionnels du droit (avocat, notaires, *adouls*) qui, chacun à sa manière, participent tous, au même titre que les agents de l’administration publique (Cadastre, Conservation foncière) au gouvernement des étrangers. J’utilise ici « autochtonie » au sens d’un instrument social, politique et économique qui permet à ces acteurs sociaux qui sont tous des nationaux marocains— car ces métiers sont réservés uniquement aux autochtones— d’affirmer leur différence dans leur relation avec leurs clients étrangers mais en même temps de participer à la (re)négociation de cette frontière qu’ils affirment pour marquer leur différence.

³¹⁵ Journal de terrain, Marrakech le 30 janvier 2019.

³¹⁶ Cette entrée m’a été inspirée par le travail de Cerutti dans le cas du Piémont en Italie, Cerutti, 2007, 2012, *op., cit.*; et de ceux de Sahilins sur le cas de l’Ancien régime en France, Sahilins et al., 2000.

À partir des archives coloniales, de mes observations au niveau des agences immobilières administrées par des *semsar* (agent immobilier informel et traditionnel), des professionnels de l'immobilier et bureaux de promoteurs immobiliers et de mes entretiens avec ces derniers et avec des notaires, des adouls (notaire traditionnel) mais aussi avec des étrangers ayant acheté des biens immobiliers, je me propose d'analyser le processus de gouvernement des étrangers à travers la propriété mais aussi les stratégies bureaucratiques et autochtones utilisées par ces acteurs pour contourner les exclusions et les discriminations liées à leur statut d'étrangers. Cependant, ce matériau ne nous offre pas la possibilité d'analyser en profondeur la pratique de prête-nom, à cause de la nature même de ce type de « transactions occultes³¹⁷ ». Si les entretiens ont révélé l'existence de cette pratique, nos interviewés ont tous refusé d'en dire plus³¹⁸.

Gouverner les étrangers par la propriété

Comment devient-on propriétaire d'un bien immobilier sans être résident du royaume ? A qui appartiennent la terre dans le royaume ? Qui a droit à la propriété dans ce royaume ? Qui peut acheter des terres sans restriction ? Et dans quel périmètre de la ville ? Ces questions sont autant d'interrogations qui traversent le débat autour de la frontière séparant l'étranger du national. Il convient cependant de reconstituer le processus qui a mené à la genèse de cette exclusion. La question de l'accès des allogènes à la propriété s'inscrit dans une trajectoire longue de la formation de l'État marocain mais aussi dans un temps moyen de la construction nationale. L'exclusion des étrangers du droit de posséder certains biens immeubles, aujourd'hui, s'inscrit dans le sillage de la rupture entraînée par la politique de marocanisation des terres, qui a abouti à l'exclusion définitive des étrangers du droit de terres agricoles.

La propriété comme élément structurant de la frontière (1880-1957)

Gouverner les étrangers au Maroc c'est mettre en place un ensemble de règles et dispositifs pour organiser les conditions de leur accès aux ressources locales. Ils s'appliquent dès qu'ils

³¹⁷ Entretien n°54 avec H.M, agent immobilier, Marrakech, le 28 juillet 2019.

³¹⁸ Je n'ai pas pu finalement être mis en contact avec un prête-nom pour l'interviewer. Fautes d'entretiens avec des prête-noms, à cause de la sensibilité de la question, nous avons donc peu d'éléments empiriques, autre que les déclarations des agents immobiliers, des avocats et des notaires, pour analyser les formes de manifestation de cette stratégie de contournement de l'interdit.

pénètrent le territoire marocain et décident d’y acquérir ou de louer un bien pour s’installer. Pour comprendre ce processus, faisons un bref détour. Dans le Maroc post-1880, il était interdit aux étrangers de posséder des biens immobiliers. Mais le recours aux intermédiaires censaux et à des relais locaux leur permettait de contourner cette interdiction de façon informelle. Le cadre juridique mis en place en 1880 par la Convention de Madrid mit fin à cette interdiction en leur garantissant un droit de posséder sous condition. Pour saisir cette révolution juridique, effectuons en bref retour en arrière.

Avant l’adoption de cette convention, ces censaux étaient exonérés de l’impôt agricole, contrairement aux autres sujets marocains soumis à cet impôt qui continuait à financer les activités du gouvernement marocain. La convention franco-marocaine de 1863 interdisait par exemple à ce dernier toute possibilité de taxer les censaux marocains— autochtones—, bien qu’ils étaient ses sujets, car ils étaient soumis au même régime fiscal que leurs associés étrangers. Cependant, cette situation était vécue par les gouverneurs locaux et les autres sujets marocains comme une injustice, au point que certains gouverneurs « en prirent prétexte pour ne pas envoyer d’argent au sultan, alléguant l’impossibilité où ils étaient de lever des impôts sur des contribuables qui se produisirent³¹⁹ ». Pour rectifier cette situation, SI Mohamed Bargach, le ministre des Affaires étrangères du sultan, défendit âprement auprès des puissances étrangères le droit pour l’État marocain de taxer ses sujets censaux au même titre que les autres sujets qui ne jouissaient pas d’une protection consulaire ou d’un contrat d’association avec un étranger. Les puissances trouvèrent dans cette demande formulée par le gouvernement marocain une aubaine pour faire passer une demande très ancienne que le sultan marocain leur avait toujours refusée : le droit de propriété pour les étrangers. Le 17 mai 1880, en pleine négociation, M. de Freycinet envoya la dépêche suivante à l’amiral Jaurès, ambassadeur de France à Madrid, membre de la délégation française à cette conférence :

« Nous admettons d’ailleurs que les censaux, comme les autres protégés, soient, en tant que propriétaires, soumis au paiement des taxes agricoles ; mais en retour de notre consentement à ces impositions, nous demandons au Maroc une reconnaissance formelle du droit de posséder pour les étrangers. Il y a une corrélation évidente entre ces deux idées, et si notre réclamation devait être repoussée, nous nous verrions obligés de nous en tenir aux termes de la convention de 1863, en ce qui concerne l’exemption de toute taxe pour nos protégés³²⁰. »

Après des longues négociations entre juristes marocains et étrangers, un compromis fut trouvé entre les parties : en matière fiscale, les étrangers et leurs associés censaux sont assujettis

³¹⁹ Martin, 1908: 13

³²⁰ *Ibid.* : 26

à l'impôt agricole et aux taxes dites « des portes » au même titre que les autres autochtones; en contrepartie de cet assujettissement fiscal, les étrangers jouissent du droit de posséder des terres agricoles et des biens immobiliers³²¹. L'inclusion des étrangers dans le droit de posséder en terre d'Islam alors qu'ils ne sont ni sujets ni musulmans rompt avec une tradition ancestrale vieille de plus de dix siècles : on est passé du principe selon lequel la terre doit rester une propriété exclusive et perpétuelle des autochtones marocains— et sa jouissance et son usage par des allogènes devaient nécessairement transiter par le recours à des associés autochtones— à celui d'une autorisation partielle et conditionnelle.

Après l'instauration du régime du protectorat en 1912, l'équipe constituée autour de Lyautey affiche une volonté d'ouvrir pleinement ce droit aux étrangers. Parmi les toutes premières mesures adoptées par l'État colonial, il y a la réaffirmation du droit des étrangers de posséder des biens en adoptant la circulaire de janvier 1912 adressée à l'ensemble des gouverneurs, caïds et cadi marocains³²². Le dispositif juridique instauré par cette circulaire répartit les biens immobiliers en trois catégories distinctes : les *biens inaliénables* (les *habous*, les terres occupées en collectivité par les tribus, les routes, les forêts, les terres où le Maghzen a installé des tribus, les minerais, les terres désertes, les terres des disparus et les biens immobiliers de l'État) dont la possession est interdite à la fois aux Marocains et aux étrangers, et les *biens aliénables* que les étrangers comme les Marocains peuvent posséder. A la différence du Marocain, l'étranger résidant dans le protectorat français et souhaitant acquérir ces biens aliénables était soumis à une procédure spéciale au cours de laquelle il devait solliciter une autorisation préalable du gouvernement marocain. Quel que soit le statut de l'étranger, le droit local musulman était l'unique source applicable à cette procédure d'accession à la propriété par l'étranger. Ce qui donnait au cadi, ce juge musulman, les pouvoirs d'autoriser ou de refuser à un Marocain de vendre à un étranger un bien. Mais son autorisation était tributaire d'une autorisation préalable du gouvernement marocain. La délivrance de cette autorisation préalable était confiée au gouverneur du lieu où se situait le bien. La demande était dressée directement au caïd qui, après une enquête sur le statut juridique du bien immeuble, transmet le dossier suivi de son avis au gouverneur qui, à son tour délivre ou non l'autorisation de vendre le bien à l'étranger. Pour conclure le contrat de vente devant le cadi, cette autorisation est obligatoire pour la validité de la vente.

³²¹ Voir article 1 de la Convention de Madrid de juillet 1880.

³²² Voir la circulaire du Grand-Vizir aux gouverneurs, caïds et cadis, *BORM n°1*, du 01 novembre 1912.

La mise en œuvre de ces prescriptions durant le protectorat a permis aux étrangers d'acquérir une masse importante de biens immobiliers et de terres agricoles. Au moment de l'indépendance du Maroc en 1957, les terres détenues par la seule population française étaient évaluées à 650.000 hectares pour les terres *melk*³²³, à 226.000 hectares pour les terres de colonisation et à 28.000 hectares pour les terres collectives³²⁴—soit 1.150.000 hectares sur un total de huit millions d'hectares arables sur l'ensemble du territoire marocain—, réparties entre 600.000 français résidant au Maroc. Avec l'indépendance, le gouvernement marocain décide de marocaniser l'ensemble de ces terres en excluant de nouveau les étrangers du droit de disposer des terres agricoles³²⁵.

La marocanisation, une procédure d'exclusion du droit de posséder (1959-2020)

« Nous avons revêtu de Notre sceau un dahir décidant la récupération des terres qui appartiennent encore à des étrangers par application du principe unanimement admis et au terme duquel la propriété de la terre est un droit des seuls nationaux. Ces terres seront distribuées dans le cadre de la réforme agraire à ceux qui parmi Nos agriculteurs qui n'ont pas bénéficié des distributions précédentes³²⁶»

Le dahir dont parlait le roi Hassan II est celui du 9 mai 1959 qui a permis à l'État marocain pour la première fois de son histoire de marocaniser une superficie de 17.900 hectares de terres collectives, en résiliant sans aucune indemnisation les aliénations sous forme de jouissances perpétuelles dont bénéficiaient des étrangers. En modifiant le statut juridique de ces terres, le processus de marocanisation a modifié également le statut administratif de milliers d'étrangers issus des anciens pays colonisateurs. Il faut avoir à l'esprit ce contexte historique qui va bouleverser les rapports que les étrangers entretenaient jusqu'ici aux biens immeubles mais aussi de leur statut juridique en tant qu'étrangers, car rien ne sera plus jamais comme avant.

³²³ Propriété privée achetée de gré à gré entre particulier.

³²⁴ Il s'agit des terres appartenant à des collectivités, attribuées sous formes d'aliénation perpétuelle de jouissance à des étrangers moyennant le paiement d'une redevance à la collectivité propriétaires, sous forme de location à long terme.

³²⁵ MAE-La Courneuve, « Marocanisation (principes) », côte 20461NVA/922; « Marocanisation des terres-négociations, texte du dahir de 2 juillet 1974, protocole du 2 août 1974 (année 72,73 et 74), mission de l'ingénieur Perrier mai 71 », côte 20461NVA/930 ; « Loi de marocanisation (1973-1989) », côte 0049SUP/3.

³²⁶ « Déclaration du roi du Maroc devant le parlement » MAE-Courneuve, voir le rapport de la mission Perrier. Ingénieur agronome, mai 71 », carton « Marocanisation des terres et négociations », côte 24QO/930.

À la suite du dahir du 30 juin 1960, l'État nationalise également le reste de terres collectives appelées « lot-SEG³²⁷ » : il s'agit de terres collectives cédées en plein propriété à la Société d'Études et de Gestion (SEG) qui, en application du dahir de 1951, les avait revendues à son tour à des acquéreurs étrangers. Ce lot était constitué d'une superficie de 19.900 hectares. Leur récupération a eu lieu en 1963 pour les terres nues et entre 1968 et 1969 pour les terres complantées. Déclinée sous forme de plan quinquennal (1960-1965) et triennal (1965-1967), la nouvelle réforme agraire prévue par le nouveau gouvernement marocain prévoyait la récupération sans délai de toutes les terres de colonisation détenues par tous les étrangers sur le territoire marocain. Cependant, la mise en application de cette mesure prit un grand retard, car les négociations avec les États étrangers dont les citoyens étaient « victimes » de ces « expropriations³²⁸ » étaient encore en cours. Après la seconde tentative du coup d'État perpétrée par l'Armée le 16 août 1972, les choses cependant vont aller très vite, à cause du fait que l'État ait décidé de prendre des mesures à caractère social pour galvaniser la fibre nationaliste en accédant à certaines revendications longtemps formulées par l'opposition et certains *fellah* (agriculteurs). Un mois après ce putsch raté, soit le 19 septembre 1972, le roi Hassan II déroule sa politique agricole en direction des agriculteurs en leur promettant de récupérer prochainement toutes les autres terres qui appartenaient encore aux étrangers afin de les (re)distribuer aux *fellahs*.

Le processus de privation aux étrangers du droit de posséder des terres agricoles en milieu rural mais aussi le droit de posséder un bien en dehors du périmètre urbain va s'accroître à partir du mois d'avril 1973, à la suite de l'adoption du dahir de 2 mars 1973 portant transfert à l'État de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou personnes morales. Après la publication de ce dahir, le ministère de l'Agriculture demanda à tous les propriétaires terriens, qu'ils soient étrangers ou Marocains, de se soumettre à une opération de recensement des biens agricoles. Des commissions spéciales sillonnent les fermes agricoles et enregistrent l'identité des propriétaires, mais aussi les champs, les semences, les tracteurs et les bétails.

³²⁷ Il s'agit des terres collectives cédées en plein propriété à la Société d'Études et de Gestion qui, en application du dahir de 1951, les a revendues à son tour à des acquéreurs étrangers. Ce lot est constitué d'une superficie de 19.900 hectares.

³²⁸ Des termes utilisés par les officiels français de l'époque et les Français ayant fait l'expérience de cette politique, voir le « rapport de la mission Perrier. Ingénieur agronome, mai 71 » dans « Marocanisation des terres et négociations », MAE- La Courneuve, côte 24QO/930.

Figure 9: « Hassan II : Nous sommes décidés à récupérer les terres détenues par les étrangers »



Source : Le Figaro du 20 septembre 1972. MAE-Courneuve, côte 24QO/930

Figure 10: Extrait de La Vie économique sur le recensement des terres, avril 1973



Source : MAE-Courneuve, côte 24QO/930

Les experts agricoles qui composaient ces commissions spéciales entraient le plus souvent en conflit avec les représentants consulaires de ces étrangers, notamment sur les questions relatives à la qualification de la nature des biens et la façon dont ils ont été acquis par leurs ressortissants. Le gouvernement français est pris dans une position compliquée entre d'un côté ses citoyens qui crient à la « spoliation » et l'État marocain qui est allergique aux ingérences étrangères, considérant que seul l'État marocain a les compétences de décider ou non de la récupération des terres. C'est à partir de ces recensements opérés par ces commissions spéciales que l'État marocain a établi la liste des terres dont les droits de propriété doivent être transférés impérativement à l'État. Toutes celles appartenant aux étrangers furent récupérées mais aussi celles détenues par les nationaux dont le doute persistait sur les modalités d'acquisition soit en complicité avec les étrangers soit acquises de façons illégales.

Ce processus de marocanisation a abouti à l'exclusion des étrangers du droit de posséder des terres agricoles sur l'ensemble du territoire marocain, mais en leur permettant uniquement le droit d'acheter des biens immeubles situés dans les périmètres des agglomérations et villes. Cette interdiction faite aux étrangers de posséder des terres agricoles a déclenché un nouveau processus de dépeuplement de région agricoles. Du recensement de 1952 à celui de 1982, on note en effet une baisse de 95% de la population étrangère dans le monde rural. Pour la même période le secteur agricole a perdu un quart de sa main d'œuvre étrangère. En dehors des conséquences économiques de cette politique de marocanisation, il ressort de ces recensements successifs que les communes rurales se sont vidées des étrangers, qui se sont repliés dans les grandes villes du pays. Le secteur d'agriculture devient ainsi un secteur monopolisé par les *nouveaux fellahs marocains* qui ont bénéficié de la politique redistributive de terres de la part de l'État. Selon Remi Leveau, cette politique redistributive fut un instrument de pouvoir au service du souverain et de la monarchie marocaine pour faire des élites rurales les principaux alliés du régime contre le mouvement nationaliste animé par une nouvelle catégorie d'élites nationales³²⁹. Cette nationalisation du secteur agricole engendra une reconversion professionnelle des agriculteurs étrangers qui sont restés dans le pays soit parce qu'ils n'ont pas bénéficié d'une réinstallation dans leurs pays d'origine, soit parce qu'ils ont décidé de leur plein gré d'investir dans des nouveaux secteurs d'activités. Ainsi, on interdit aux étrangers d'accéder à la propriété rurale, qui est un droit réservé uniquement aux catégories nationales suivantes : l'État marocain, les pouvoirs publics locaux, les collectivités ethniques, les particuliers de nationalité marocaine, les sociétés agricoles dans lesquelles les étrangers ne sont pas

³²⁹ Leveau, 1985.

actionnaires ou membres. Les étrangers ont le droit uniquement d'avoir accès aux biens situés à l'intérieur des villes. Cette catégorie d'étrangers avait ainsi investi massivement les métiers industriels, de services, hôteliers, touristiques et le commerce import-export.

Ces quelques lignes illustrent la logique des tenants du nationalisme dur pour imposer au pays les réformes agraires nécessaires à la décolonisation du droit de propriété, qui a abouti au consensus selon lequel « la propriété de la terre (agricole) est un droit des seuls nationaux.³³⁰ » Trente ans plus tard, soit en 2004, le droit de posséder des terres en dehors du périmètre urbain est de nouveau autorisé aux investisseurs étrangers, à condition de ne pas y réaliser une activité agricole. La réalisation des grands projets à vocation non agricole – construction de centres de loisirs, usines, complexes hôteliers – sont autorisés aux personnes physiques et morales étrangères³³¹. Ce compromis néolibéral est le résultat du tournant néolibéral qu'a entrepris l'État marocain ces trente dernières années, qui interdit aux industries de s'installer n'importe où, l'État estimant que les activités industrielles doivent être tenues à l'écart des villes. Détenues par des investisseurs étrangers, ces usines jouent un rôle complémentaire au monde agricole monopolisé par les nationaux.

Depuis 2004, le thème du droit de propriété des étrangers fait désormais partie des divers plans stratégiques de l'économie nationale afin d'allier les politiques néolibérales de l'État marocain et sa volonté de contrôler l'accès des étrangers à la propriété. Le statut des biens au sein de la société marocaine mais aussi les conditions de leur accès et de leurs usages tracent la frontière entre autochtones et allogènes, entre national et l'étranger. De nos jours, est étranger dans la ville celui qui ne peut pas posséder légalement des terres agricoles dans un milieu rural. Cependant, l'interdiction imposée par l'État aux étrangers est parfois contournée grâce à la coopération entre autochtones et allogènes. Même les catégories de biens auxquelles les étrangers peuvent accéder en ville nécessitent l'intervention d'un ensemble d'acteurs privés autochtones.

Contourner les exclusions et les discriminations à travers des intermédiaires de l'autochtonie

La mise en œuvre concrète du statut administratif de l'étranger dans la société marocaine révèle l'existence d'intermédiaires – *semsar*, prête-nom, agent immobilier, notaire et *adouls* –

³³⁰ Déclaration du roi du Maroc devant le parlement » MAE-Courneuve... *op., cit.*

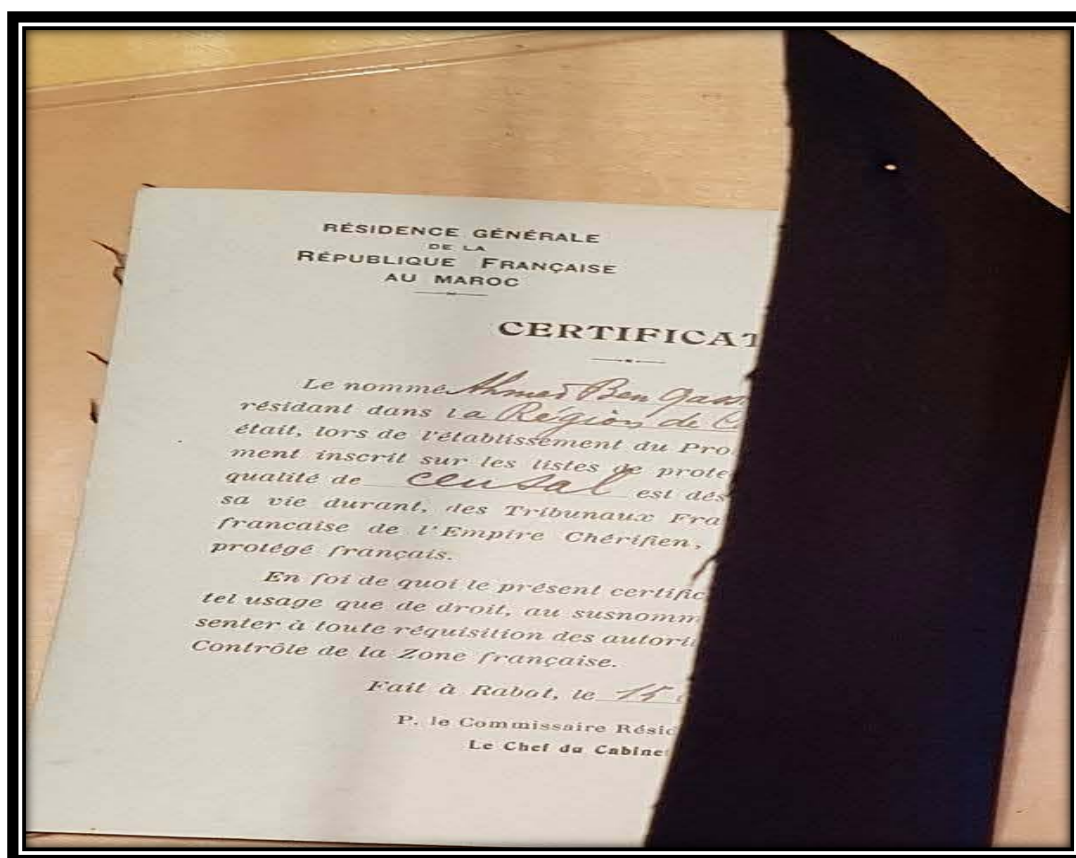
³³¹ Décret n° 2-04-683 du 23 décembre 2004 relatif à la « Commission régionale chargée de certaines opérations foncières », *BORM*

qui, aidant les étrangers à avoir accès aux biens immobiliers, participent au gouvernement des étrangers. L'entrée par ces figures privées subalternes nous permet de saisir les modalités de manifestation du statut administratif de l'étranger. Ces figures du gouvernement des étrangers constituent des relais incontournables pour l'accès des étrangers aux biens immobiliers au niveau local. Au-delà de la vision binaire opposant l'étranger au national autour de l'accès aux biens immobiliers, il existe des situations où ces deux catégories collaborent pour contourner les interdits et les exclusions. Les étrangers se remettent aussi à ces intermédiaires pour mener les procédures d'acquisition des biens immobiliers dans la ville.

Du censal au samsar : du courtier indigène au courtier de l'autochtone

Il me semble nécessaire d'appréhender le gouvernement des étrangers à travers cette figure socialement marginale mais politiquement centrale : le *samsar*. Ce dernier est aujourd'hui un intermédiaire informel qui aide notamment à louer un logement y compris les étrangers à avoir accès au droit de louer certains appartements auxquels certains propriétaires les empêchent d'avoir accès. Venant du terme arabe *samsar* qui signifie courtier (de l'immobilier), cette figure a été consacrée par les différentes conventions signées entre les puissances étrangères et le sultan avant le protectorat, puis reconduite durant le protectorat. Jusqu'à l'indépendance du Maroc, on écrivait « censal » dans les documents officiels (traités, dahirs, documents administratifs). Dans l'empire chérifien, cette catégorie englobait l'ensemble des courtiers, associés agricoles, commissionnaires et agents commerciaux recrutés par un étranger pour jouer, en tant que représentant d'une maison de commerçants étrangers, le rôle d'intermédiaire entre lui et les autres autochtones. Avant le protectorat, c'est à travers ces figures que les étrangers arrivaient à accéder à des terres agricoles et biens immobiliers en contournant l'interdiction de posséder des biens en terre d'Islam que leur imposait le Makhzen. Pour exercer ce métier, le censal devait être doté d'un certificat individuel qui, attestant qu'il est en relation d'affaires avec un étranger, était délivrée par le consulat de l'étranger avec lequel il travaillait.

Figure 11: Carte professionnelle d'un censal protégé français en 1925



Source : MAE-Nantes, IMA/15/548 : Protection (1912-1939)

Durant le protectorat, l'une des conditions pour avoir un certificat *censal* était pour le sujet marocain de bénéficier du statut de négociant mais aussi d'être dans une relation d'affaires avec un négociant étranger. Pour avoir le droit de bénéficier d'un autochtone comme *censal*, l'étranger devait quant à lui suivre une formalité bureaucratique bien définie. Il devait d'abord prouver sa qualité de commerçant étranger. Cette qualité lui est reconnue lorsque les autorités marocaines locales établissaient, à partir des importations et exportations figurant sur le registre des douanes, que le chiffre d'affaires annuel du candidat étranger atteignait minimum cinq mille francs. Muni de cette attestation, l'étranger devait ensuite déclarer son activité auprès du président du tribunal de commerce de son lieu de résidence dans son pays d'origine pour prouver son rattachement à un État étranger. Par exemple, un négociant français dont le chiffre d'affaires était égal ou supérieur à 5000fr devait, s'il voulait bénéficier d'un contrat d'association avec un autochtone, faire une déclaration de ses activités commerciales auprès du président du tribunal de sa ville de naissance ou de son lieu de résidence en France. Le sujet marocain devait enfin passer avec son collaborateur étranger un contrat régulier devant un *adoul* (notaire traditionnel)

qui constatait cette relation d'affaires entre l'étranger et l'autochtone. Muni de ce contrat, le sujet marocain se voit automatiquement délivrer par le consulat du pays d'origine de son associé étranger un certificat de *censal* qui était enregistré dans le registre des Marocains bénéficiant d'une protection consulaire.

Après l'indépendance du Maroc, cette figure indigène s'est transformée pour s'intégrer dans le nouveau système stato-national prôné par la nouvelle élite marocaine. Désormais, on n'écrit plus *censal* pour la désigner mais plutôt *semsar* dans sa version arabe. Si son statut d'antan était règlementé, aujourd'hui il est une figure informelle et traditionnelle sans aucun statut officiel. Concurrencés par l'émergence des nouvelles agences immobilières modernes, ces agents se sont repliés dans les quartiers populaires des grandes villes, où ils jouent le rôle d'intermédiaires entre propriétaires immobiliers et locataires, mais aussi entre les familles aisées des villes et les « petites bonnes » domestiques de ces quartiers populaires³³². Se plaçant comme intermédiaire entre ces femmes domestiques et les familles aisées en ville, ce courtier occupe une place centrale dans le monde de l'emploi et dans le traitement des conflits opposant ces deux catégories sociales (le patron et la bonne)³³³. En observant l'activité de cette figure dans des villes comme Rabat, Casablanca et Marrakech, on constate aussi qu'elle joue de nos jours un rôle central dans le contournement des discriminations dont sont objets certains migrants subsahariens de la part des propriétaires qui refusent de leur louer leurs appartements.

Les propriétaires en nous confiant la gestion de leurs appartements nous disent parfois les types de locataires qu'ils veulent voir y habiter. Certains vont même jusqu'à nous interdire de louer leur appartement aux Subsahariens. Ils préfèrent les louer aux touristes étrangers. Toi tu me connais maintenant, moi je refuse d'accepter ces consignes parce que pour moi tout le monde a le droit d'habiter où il veut dans cette ville si l'on a les moyens de payer son loyer. On ne doit pas faire la différence entre nous et les étrangers ni entre Européens et Africains... nous-mêmes nous sommes des Africains mon frère. D'ailleurs, je préfère louer aux Subsahariens qu'aux Marocains (rire)³³⁴»

Assis dans son bureau exigü qui, équipé uniquement de deux chaises et d'une vieille table en fer rouillée, K.G gère une dizaine d'appartements tous situés dans un nouveau quartier, *Jinan Aourate*, qui a été construit entre 2007 et 2019. Domicilié dans un quartier populaire non loin de ce nouveau quartier constitué de bâtiments flambant neufs, il a été chargé de la gestion locative de ces nouveaux appartements qui appartiennent à des « expatriés » marocains vivant en

³³² Sur ce rôle d'intermédiaires entre les femmes domestiques et les familles, voir Bouasria, 2016.

³³³ *Ibid.*

³³⁴ Entretien n°55, avec K.G, directeur d'une agence immobilière, Marrakech, le 14 avril 2017.

Italie, en Espagne et en France. Son rôle c'est de collecter les loyers et de les verser dans les comptes bancaires respectifs de ces propriétaires qui vivent en Europe, mais aussi de signer les contrats de location en leur nom, puis veiller à ce que les locataires respectent les clauses du contrat, moyennant un salaire mensuel dont il refuse de nous révéler le montant. La majorité de ces appartements sont occupés par des migrants subsahariens (étudiants, commençants et affaires-mans), alors qu'une minorité est occupée par des Marocains. Il aurait reçu une consigne de la part de certains propriétaires de ne pas louer leurs biens aux étrangers, qu'ils soient Subsahariens (qui seraient sales) ou Européens qui vont y « boire de l'alcool et y amener des prostituées ». Tandis que d'autres propriétaires lui auraient juste interdit de louer aux subsahariens en préférant les Européens. En acceptant de louer ces appartements à ces étrangers, il dit aller à l'encontre de la volonté discriminatoire des bailleurs marocains, en mettant en avant l'égalité entre les Marocains et les étrangers. Mais notre enquête ethnographique a révélé que sa préférence s'explique d'abord en réalité par le fait que les étrangers habitant ces appartements paient un loyer plus cher que les nationaux marocains qui habitent dans des appartements similaires. La différence que paient ces étrangers lui revient entièrement car il ne la verse pas dans le compte bancaire du propriétaire.

La plupart des Subsahariens qui arrivent au Maroc passe nécessairement par un *semsar* pour avoir accès à un logement, car il est difficile de traiter directement avec les propriétaires qui, parfois, sont réticents à leur louer leurs biens immobiliers. A chaque fois qu'il fait signer un contrat d'un an à un étranger, il perçoit un montant équivalent à deux mois de loyer (un mois payé par l'étranger et un autre par le bailleur marocain). Concurrencé par les grosses agences immobilières qui se professionnalisent en ville ces agents ont trouvé en ces migrants subsahariens une nouvelle clientèle de la location immobilière. Ils vont jusqu'à recruter parmi ceux-ci des sous-traitants subsahariens qui les aident à avoir des locataires qui ont de plus en plus du mal à se faire accepter directement par des bailleurs qui préfèrent traiter directement avec les *semsar*. Pour convaincre ces bailleurs marocains à louer leurs biens immobiliers, ils se portent, en tant qu'intermédiaires de l'autochtonie, garants de la bonne moralité de l'étranger vis-à-vis du bailleur. D'ailleurs, lorsqu'il y a un problème, le bailleur contacte parfois le *semsar* pour lui faire part du problème en question, et ce dernier n'hésite pas d'intervenir directement pour régler le conflit. Dans certains cas, son intervention peut conduire à une expulsion de l'étranger de l'appartement. Dans des telles conditions, l'étranger se trouve en face d'une précarité juridique qui le soumet au bon vouloir du bailleur marocain et de son *semsar*.

Le *semsar* est un relais entre l'étranger et les bailleurs dans l'accès aux biens immobiliers permettant d'une part à l'étranger de jouir de biens immobiliers qui lui sont interdits par certains

bailleurs et, de l'autre, se porter garant de la bonne moralité de l'étranger envers les bailleurs. C'est en ce sens qu'il est une figure de l'autochtonie qui, mettant en avant son ancrage local et sa connaissance historique de l'étranger, participe au gouvernement des étrangers à travers l'usage des biens immobiliers autochtones. Il en va de même pour la figure du prête-nom, cet autochtone qui accepte de prêter son identité nationale à un étranger pour que celui-ci puisse accéder à des biens immobiliers.

Prête-nom : prêter son identité de national marocain à un étranger

« Des Marocain, gros propriétaires terriens, susceptibles d'être atteints par des mesures d'expulsions, aurait, par l'intermédiaire des courtiers, fait appel à des Américains qui accepteraient, éventuellement, de servir de prête-nom au cas où les expropriations deviendraient inévitables. Le rôle de l'Américain consisterait à signer un acte d'achat sous seing privé que le Marocain garderait en sa possession et à apparaître en qualité de propriétaire légal au moment de l'expropriation, qui serait alors réglé à un taux plus élevé que celui auquel l'autochtone aurait pu prétendre. Si l'administration démasquait un tel procédé, le Marocain rétorquerait qu'il est devenu, depuis une date déterminée, l'associé de l'Américain. Cette argumentation sera étayée par la production de pièces en réalité fictives mais présentant un caractère d'authenticité. Le prête-nom encaisserait une forte commission sur le bénéfice obtenu grâce à cette manœuvre³³⁵. »

Cette note confidentielle envoyée par la Résidence générale au MAE à Paris en octobre 1953, pour attirer l'attention du département sur une pratique que les Américains continuaient à pratiquer encore au Maroc, illustre l'inquiétude de l'administration coloniale de voir un étranger s'interposer stratégiquement entre elle et ses sujets-administrés, pour permettre à ce dernier de contourner les décisions officielles. Pratique précoloniale, cette procédure a été appliquée durant le protectorat. L'instauration du protectorat en 1912 et l'adoption du dahir de 1914 portant sur la réglementation de l'ensemble des biens immobiliers sur le territoire marocain bouleversèrent les relations de domination entre allogènes et autochtones. Pour instituer un régime colonial sur le territoire de l'Empire chérifien, les administrateurs coloniaux mirent en place un vaste plan de redistribution de terres agricoles à certaines catégories allogènes qui eurent le statut de colon. Cette politique de redistribution de terres aux colons étrangers nécessitait l'expropriation de certains propriétaires terriens autochtones en contrepartie d'une indemnisation.

³³⁵ MAE, La Courneuve, « Procès devant la Cour de la Haye : Grande-Bretagne, à propos du statut des ressortissants américains (1952) », côte 24QO/170. Pour aller plus loin, voir aussi « protection américaine : compétence des juridictions consulaires américaines au Maroc et listes des protégés au Maroc (1950-1954) », côte 24QO/171.

Le montant de ces indemnisations était cependant très inégal entre propriétaires autochtones et allogènes. Pour contourner ce répertoire discriminatoire, les autochtones firent, cette fois à leur tour, recours à la pratique de prête-nom, en sollicitant l'intermédiation des allogènes qui jouissaient d'une protection diplomatique au niveau local. Le renversement des rapports de domination fit des allogènes les prête-noms des autochtones moyennant le paiement d'une commission. Les archives de la Résidence générale que j'ai consultées à la Courneuve et à Nantes montrent que durant toute la période coloniale cette pratique fut utilisée par des autochtones et allogènes pour contourner les politiques d'exclusion pour se protéger mutuellement et alternativement de discriminations mises en place par l'administration coloniale.

Avec la politique de marocanisation, les relations de domination furent renversées à nouveau, lorsque l'État marocain indépendant mit en place ce dispositif de nationalisation pour exclure les étrangers du droit de posséder mais aussi pour les exproprier de leurs biens immobiliers et terres agricoles acquises durant la colonisation, soit de façon légale ou illégale. Après la première récupération des terres en 1959, les étrangers ont commencé à dissimuler ou à revendre leurs biens aux autochtones pour échapper à la dépossession : céder les biens aux nationaux sans enregistrement préalable auprès de la Conservation foncière, procéder à des confiages déguisés en vente, changer l'identité du propriétaire par celle d'une personnalité influente au sein de la nouvelle bureaucratie locale, vendre au comptant par petits lots, location-vente déguisée, etc., sont autant de stratégies de contournement et de ventes occultes utilisées par les étrangers pour échapper à la marocanisation. Pour freiner ces pratiques occultes et transactions fraudueuses, l'État décide aussitôt d'interdire par le dahir du 26 septembre 1963 aux nationaux l'achat de tout bien vendu par un étranger, mais impose aussi à ces derniers la demande d'autorisations préalables délivrées par le gouverneur du lieu où est situé le bien avant la conclusion de toute revente à un autochtone.

De nos jours cette pratique est toujours en vigueur. Dans le contexte urbain de la ville de Marrakech, les grandes agences immobilières de la ville aident le plus souvent des entrepreneurs étrangers, notamment français, à acheter des biens situés en dehors des villes. L'accès aux biens immobiliers, surtout à vocation agricole, n'est plus ouvert à tous, mais uniquement à ceux et celles qui ont la capacité de prouver leur appartenance locale et nationale. La terre est conçue comme une ressource locale, et c'est cette particularité localiste qui a toujours nourrit les prétentions des autorités locales à contrôler son accès. Pour échapper à cette interdiction, certains allogènes demandent, à travers des courtiers, à un autochtone de jouer le rôle de prête-nom pour permettre à l'étranger d'avoir droit à la propriété agricole. Ce type de coopération fonctionne comme une forme de relation dissimulée par l'existence d'un autre accord (notarié

ou sous-seing privé). Exclue du droit de posséder, l'allogène délègue ses pouvoirs à l'autochtone pour que celui-ci se fasse passer pour l'acheteur moyennant le versement d'un montant déterminé dans un acte dissimulé conclu entre l'acheteur autochtone et la personne qu'il représente (allogène), désignant ce dernier comme le véritable propriétaire du bien immobilier. Il arrive aussi des situations où des Marocains contractent en leur nom pour dissimuler l'identité réelle de l'étranger qui occupera un appartement, estimant que le bailleur n'aurait jamais accepté de louer son appartement à un étranger. À côté de cette figure que n'importe quel autochtone peut incarner, nous trouvons également d'autres figures importantes dans le gouvernement des étrangers par la propriété.

Agent immobilier, promoteur immobilier, notaire et *adoul* : bureaucrates de l'autochtonie

Mars 2018 : A.G, directeur d'une grosse agence immobilière à Marrakech³³⁶, avait un rendez-vous avec A.T et D.C, un couple de Français qui, à la recherche d'un appartement de retraite dans cette ville, est tombé d'accord avec Z.D, un promoteur immobilier, pour l'achat d'un appartement situé dans un quartier résidentiel sur la route de Fès à un prix de 350.000 dirhams (35.000 euros). Le couple français avait été mis en contact avec A.G par un autre couple d'amis qui a acquis également par l'intermédiaire de A.G un appartement dans cette même ville depuis deux ans. Étant non résidant de la ville, le couple a effectué entre 2017-2018 trois voyages entre Lille et Marrakech pour visiter les appartements encore en construction. Après plusieurs mois de négociation, ils sont tombés d'accord avec Z.D, par l'intermédiaire de D.C, sur le prix et les démarches administratives à mener.

Ce jour-là, pour formaliser le contrat de transfert de propriété, les parties devaient aller voir M.K, un notaire de la ville, avec lequel A.G et D.C travaillent depuis plus de huit années. Après avoir vérifié rapidement les documents de l'appartement et expliqué aux parties les frais de ses honoraires, M.K, faisant confiance à ses deux collaborateurs permanents, rédige sur le tas un « compromis de vente » qui, assortie d'une durée de 60 jours donnée au couple avant la conclusion du contrat final, a été également signé sur place par les parties. En tant que document intermédiaire qui mène vers l'acquisition de la propriété, le compromis de vente, non assortie de clause suspensive, stipulait l'ensemble des conditions liées à la passation du titre de propriété aux modalités de paiement du prix final en passant par la durée de réflexion³³⁷.

Selon A.G, en avril 2018, soit moins d'un mois après la signature du compromis de vente, le couple était revenu à Marrakech pour signer le contrat final en acceptant de transférer la totalité de l'argent dans le compte bancaire du notaire qui s'était engagé à livrer au domicile du couple trois mois au plus tard le titre foncier délivré en leurs noms par les agents de la

³³⁶ A.G est le patron de H.M (mon ancien camarade de classe à la faculté de droit de Marrakech).

³³⁷ Journal de terrain, Marrakech, mardi 27 mars 2018.

Conservation foncière de Marrakech³³⁸. Je suis rentré en contact avec le couple qui m'a confirmé effectivement d'avoir acheté l'appartement³³⁹.

Cette scène éclaire parfaitement le rôle fondamental des acteurs non étatiques dans le gouvernement des étrangers. Les acteurs de cette scène sont de diverses natures : l'agent immobilier, le promoteur immobilier, les étrangers souhaitant accéder à un bien, l'*adoul*, le notaire, le conservateur foncier et le national qui transfère son droit de propriété à un étranger. Cette scène montre aussi une imbrication de logiques différentes. Pour comprendre le gouvernement des étrangers au quotidien à travers la propriété et l'accès aux biens immobiliers sur le territoire marocain, la troisième entrée est celle du rôle que jouent les figures de l'agent immobilier (au sens moderne et professionnel du métier), du promoteur immobilier, du notaire et de l'*adoul* (notaire traditionnel). Ces quatre figures du gouvernement se situent à l'interface des autorités locales (cadastres, Conservations foncières et fiscaux), des propriétaires qui souhaitent vendre leurs biens et des étrangers qui souhaitent accéder à la propriété, qui résulte souvent d'une « entente » entre professionnels de l'immobilier, professionnels du droit, pouvoirs publics et étrangers. Cette situation les rend particulièrement importantes dans le processus d'accès aux biens immobiliers au niveau local.

À Marrakech, comme dans d'autres villes du royaume du Maroc, des nombreux agents immobiliers, travaillant pour de grosses agences immobilières, interviennent dans le processus d'acquisition de propriété par les étrangers. Dans ce monde professionnel, l'agent immobilier recouvre trois figures différentes mais avec des particularités qui se rejoignent par moment. Il peut être, dans les quartiers populaires de la ville, un *semsar* qui, considéré comme un agent informel et traditionnel, se limite à faire des locations de courtes ou de longues durées de biens meublés ou vides à une clientèle étrangère. Il peut aussi être un étranger occidental ou subsaharien qui sous-traite avec une agence immobilière locale, dont le rôle est de mettre celle-ci en contact avec des clients étrangers. Enfin, il peut s'agir de l'agent « immobilier professionnel », et c'est ce dernier qui nous intéresse ici.

Titulaire d'une licence en droit privé à la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de Marrakech, A.G est aujourd'hui l'un des agents immobiliers les plus en vue dans ce domaine à Marrakech, Essaouira et Agadir. Pour affirmer le caractère professionnel de son métier, il affirme quotidiennement « je ne suis pas un *semsar* », pour prendre ses distances avec

³³⁸ Entretien n°56, avec A.G que j'ai revu à mon retour à Marrakech le 28 avril 2018 en provenance de Rabat. Il m'avait informé du jour de la conclusion du contrat, mais je n'ai pas pu quitter Rabat pour venir à Marrakech.

³³⁹ Entretien téléphonique, Marrakech, le 29 avril 2018.

une pratique informelle et traditionnelle du *semsar*. Étant donné que ce métier n'est pas encore réglementé, n'importe qui peut s'improviser agent immobilier au Maroc, sans avoir à respecter une condition de diplôme ou réglementaires particulière. La seule condition exigée est celle d'être marocain et de payer une patente qui est une taxe professionnelle obligatoire pour toutes personnes physiques ou morales exerçant le commerce (épiciers par exemple) ou une profession (*semsar* par exemple).

En tant qu'intermédiaire de l'autochtonie, l'activité de A.G c'est d'abord de collecter les données liées aux biens immobiliers en ventes dans la ville ou potentiellement vendables aux étrangers. Pour cela, il dispose, en plus de la renommée de son agence, d'un réseau très vaste d'acteurs locaux évoluant dans le domaine de la promotion immobilière. L'avantage de son agence c'est d'avoir en son sein des binationaux marocains jouissant à la fois d'un ancrage local et transnational. Il joue aussi un rôle de vérificateur de la régularité des titres de ces biens, en se déplaçant régulièrement aux bureaux du Cadastre et de la Conservation foncière pour se rassurer qu'un bien immobilier est immatriculé ou non. À l'aide d'un logiciel, il cartographie dans son ordinateur l'ensemble de ces informations, en les classant par catégorie de biens (terrain, immeuble, riads, villa, appartement—vide ou meublé—, etc.), la nature juridique du bien (immatriculé ou non), l'identité du propriétaire, situation du bien, accessible ou non accessible à un étranger, etc. Sur la base de l'ensemble de ces données il joue un rôle de conseiller auprès des étrangers qui le contactent via leur site Internet ou via un ancien étranger ayant accédé par son biais à la propriété. A chaque fois qu'il aide un étranger à accéder à la propriété, son agence touche une commission qui peut aller jusqu'à 5% du prix de la vente, répartie à la charge du vendeur (2,5%) et de l'étranger (2,5%). Pour renouveler son offre, il travaille avec les plus grands promoteurs immobiliers de la ville, qui sont parfois ses amis et connaissances, comme le cas de Z.D.

Fils d'un ancien banquier marocain et d'une mère enseignante, Z.D, quadragénaire, a fait fortune dans le domaine de l'immobilier au début des années 2000, à la suite du vaste programme gouvernemental de logement social et de lutte contre les habitats insalubres³⁴⁰. Pour réaliser ce programme ambitieux, l'État marocain a ouvert le marché immobilier à des promoteurs réunis en associations ou en entreprise de construction, mais aussi avec des avantages fiscaux pour attirer les promoteurs immobiliers³⁴¹. Mais étant donné que le statut de promoteur immobilier n'est pas réglementé, des personnes physiques s'associent souvent pour construire

³⁴⁰ Sur ce programme de logement social et de lutte contre l'habitat insalubre, voir Gignoux, 2015.

³⁴¹ *Ibid.*

avec leurs propres frais des immeubles pour commercialiser plus tard les appartements afin de réaliser des bénéfices. C'est dans ce contexte que Z.D a fait fortune dans l'immobilier à Marrakech.

Aujourd'hui son rôle c'est d'acheter des terrains vides et y construire des appartements pour les revendre à des particuliers ou aux agences immobilières. Il achète aussi des maisons et appartements construits par les grosses sociétés de promotion immobilière de la ville, comme Al Omrane, pour spéculer plus tard sur ces appartements d'hôte standing destinés à une clientèle étrangère. Cette nouvelle figure de l'autochtonie occupe une position sociale qui le place au croisement d'un puissant réseau bureaucratique, économique et social au niveau local, lui permettant de passer par les agences immobilières pour proposer ses services aux allogènes qui, en principe, sont dépourvus d'un ancrage local et d'une stabilité de résidence au niveau local. Mais cette figure de promoteurs immobiliers, qualifiée « d'amical de l'habitat », est de plus en plus contestée par les grosses sociétés de construction qui, réunies autour de la FNPI (Fédération nationale des promoteurs immobilier), militent depuis des années pour la création d'un statut juridique de la profession afin d'exclure en son sein les « escrocs »³⁴².

Z.D est qualifié par A.G comme un « grossiste de l'immobilier qui ravitaille les agences immobilières³⁴³ ». En ce sens, la figure du promoteur immobilier apparaît non seulement comme une figure parmi les agents immobiliers professionnels mais aussi joue un rôle crucial dans l'acquisition des étrangers aux biens immobiliers. Il fait partie des acteurs locaux qui pensent les différentes caractéristiques des immeubles et la forme que doivent prendre les appartements destinés uniquement à une clientèle étrangère. Le processus d'acquisition des biens au niveau local par des étrangers nécessite, en plus de ces professionnels de l'immobilier, l'intervention de professionnels du droit qui maîtrisent non seulement les procédures juridiques et les réglementations en la matière, mais qui sont aussi investis de pouvoir propres leur permettant d'attester la régularité de légitimité d'un étranger à revendiquer légalement la propriété d'un bien sur le territoire marocain.

Pour appréhender le gouvernement des étrangers par la propriété, la dernière entrée est celle des professionnels du droit qu'incarnent les figures du notaire et de *l'adoul*. Si par bricolage un étranger peut s'improviser comme professionnel de l'immobilier, le métier de notaire et d'*adoul*

³⁴² Voir la déclaration de la FNPI suite à l'affaire de Bab Darna à Casablanca, qui a été qualifiée comme la plus grosse arnaque de l'histoire de l'immobilier au Maroc, <http://fnpi.net.ma/2020/09/18/fnpi-limmobilier-de-standing-au-menu-de-la-premiere-edition-dimmogallery/>

³⁴³ Journal de terrain du 26 mars 2018, Marrakech.

est, au même titre que le métier d'avocat, réservé exclusivement aux autochtones marocains³⁴⁴. Lorsqu'un étranger, résidant ou non résidant, souhaite acquérir une propriété sur le territoire marocain, il doit passer par un notaire (si le bien est immatriculé) ou par un *adoul* si le bien n'est pas immatriculé. Au sens de la loi, un bien est dit immatriculé lorsqu'il a été enregistré par son propriétaires au niveau de la Conservation foncière de la ville, tandis qu'il est immatriculé lorsqu'il n'a pas encore fait objet d'un enregistrement auprès de ce service. Dans ce dernier cas, le rôle de l'*adoul* est crucial dans la mise en écrit de la preuve foncière (le titre foncier). Lorsqu'un étranger souhaite accéder à cette catégorie de biens, il doit passer nécessairement par cette figure traditionnelle, tandis qu'il doit transiter par un notaire professionnel lorsque le bien est immatriculé.

À la différence des professionnels de l'immobilier, la profession de notaire est soumise à un statut particulier. Pour exercer ce métier au Maroc, le candidat doit être de nationalité marocaine, âgé entre 23 à 45 ans, être au moins titulaire d'un diplôme de licence en droit privée délivré par une faculté de droit marocain ou l'équivalent, jouir pleinement de ses droits civiques, être de bonne mœurs et de bonne moralité, avoir un casier judiciaire vierge, n'avoir jamais été condamné en tant que dirigeant d'une entreprise ou agent public, n'avoir jamais trahi l'État marocain, et réussir le concours national d'accès à la profession. Après avoir été admis aux épreuves organisées par un acte réglementaire, le candidat doit suivre un stage d'une année à l'Institut national de la formation professionnelle de notariat et puis réalisé ensuite un stage de trois ans auprès d'un cabinet de notaire. Après ces quatre années de stage, le candidat effectue également un concours professionnel. S'il est admis à ce concours professionnel, le candidat est nommé par un arrêté du chef du gouvernement sous proposition du ministère de la Justice et après avis d'une commission composée de neuf membres : le ministre de la justice, le ministre des Finances, le secrétaire général du gouvernement, un premier président d'une Cour d'appel, un procureur général du roi près une cour d'appel, un magistrat de premier grade comme rapporteur, le président du Conseil national des notaires et les présidents de deux conseils régionaux des notaires³⁴⁵. Une fois nommé, il lui est interdit d'exercer des fonctions administratives et judiciaires, d'être un avocat, d'être un courtier commercial, être un *adel*, d'occuper un emploi salarié³⁴⁶.

³⁴⁴ Des étrangers peuvent exercer le métier d'avocat lorsque leur pays est lié par une convention de réciprocité avec le Maroc.

³⁴⁵ Rappelons que toutes se personnes peuvent également se faire légalement représenter par une autre personne pour siéger au sein de cette commission.

³⁴⁶ Voir la loi n° 32-09, sur l'organisation de la profession de notaire, *BORM n°6062*, du 5 juillet 2012

Après avoir réussi ce « parcours de combattant³⁴⁷ », M.K a été nommé notaire à Marrakech il y a de cela une quinzaine d'années. Devenu un spécialiste dans l'acquisition foncière par des étrangers, son statut le place à l'interstice entre le vendeur et l'étranger, entre ces derniers et l'État et entre eux et les tiers. Investi de pouvoir de légitimation de la volonté des parties, il devient le garant de la validité de l'acquisition de l'étranger d'un bien immobilier au niveau local. Pour sécuriser le droit de propriété de l'étranger, il vérifie la concordance entre les données du bien fournies par le propriétaire et les informations enregistrées au niveau du Cadastre, de la Cartographie locale et de la Conservation foncière (CF). Il veille aussi à la passation régulière du titre de propriété entre le national et l'étranger, et vice versa. En plus de ce rôle d'intermédiaire entre les parties, il assume également un rôle d'agent fiscal car c'est à lui qu'il incombe le prélèvement direct sur le prix de la vente d'une taxe de 6% à verser directement à la Direction régionale des Impôts, qui correspondant au droit de timbre, à la taxe imposée par la CF lors de la délivrance du certificat de propriété et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée prélevée sur les 1 ou 1,5% de la commission honoraire du notaire³⁴⁸.

Le cas de ces acteurs dans le gouvernement des étrangers, et plus précisément dans la définition de la frontière entre national et étranger à travers la détermination des statuts de biens accessibles à ce dernier, montre une forme de division du travail entre l'État, les hommes du droit et les professionnels de l'immobilier. Les professionnels du droit et de l'immobilier « ont contribué à produire le besoin de leur propre produit en produisant des univers dans lesquels on ne peut plus agir sans avoir besoin d'eux³⁴⁹ ». Leur intermédiation est indispensable aux étrangers et aux agents de l'État pour accéder aux biens immobiliers. Leur positionnement rend compte d'une division de travail mais aussi de la frontière. Ces professionnels du droit et de l'immobiliers mettent tout en œuvre pour renforcer leur légitimité et leur pouvoir en mettant en place des stratégies d'extraversion pour capter la clientèle internationale mais aussi pour se rendre indispensable auprès de celle-ci. Il existe cependant un conflit entre ces acteurs pour maîtriser les biens pour lesquels ils ont le droit d'établir des actes authentiques ou des actes de location. Ces luttes donnent à voir deux formes de légitimités qui s'affrontent quotidiennement : une légitimité historique incarnée par *l'adoul*³⁵⁰ et le *semsar*, et une légitimité moderne portée

³⁴⁷ Entretien n°34, avec M.K, notaire, Marrakech, le 28 mars, 2018.

³⁴⁸ *Ibid.*

³⁴⁹ Bourdieu, 1991: 98

³⁵⁰ Le nombre de ce corps est aujourd'hui évalué à plus de 5000 à majorité d'hommes (seulement 299 femmes qui ont intégré ce corps en 2018 pour la première fois dans l'histoire du Maroc), voir Hibou et Tozy, 202 : 406, *op. cit.*

par les agents immobiliers et les notaires. Issues de l'histoire maghzanienne, les premières figures sont aujourd'hui reléguées au niveau des activités traditionnelles de l'État et s'intéressent qu'aux biens situés en dehors des villes et des quartiers populaires et de la classe moyenne, alors les deux autres figures façonnées par l'histoire coloniale et nationale n'ont de pouvoir qu'en ce qui concerne les biens situés à l'intérieur des villes et des quartiers *chics*. Mais cette frontière n'est réifiée car, comme le montre la scène décrite plus haut, il arrive des situations où tous ces acteurs collaborent pour aider un étranger à accéder à des ressources locales.

Cette analyse du rapport que les étrangers ont aux biens au niveau local donne à voir une transformation de l'art de gouverner les étrangers. L'accès aux biens immobiliers, surtout à vocation agricole, n'est plus ouvert à tous, mais uniquement à ceux et celles qui ont la capacité de prouver leur appartenance locale et nationale. La terre est conçue comme une ressource locale, et c'est cette particularité localiste qui a toujours nourrit les prétentions des autorités marocaines à limiter et à contrôler son héritage et sa transmission aux étrangers.

Étranger à une lignée d'héritage

Au-delà de ces acteurs que sont les hauts commis et fonctionnaires de l'État, le prête nom, le *semsar*, l'*adoul*, le notaire, le promoteur et l'agent immobiliers, d'autres acteurs étatiques et privés accomplissent un rôle similaire dans bien d'autres domaines dans le cadre du gouvernement des étrangers. Tel est le cas des avocats, des agents consulaires, des représentants du roi (son procureur et les agents de la police judiciaire), des passeurs, des compagnons, amis et familles de migrants décédés. Quel rôle jouent-ils dans la définition de la frontière et plus globalement dans le gouvernement des étrangers, mais aussi dans la formation au quotidien de l'État au Maroc ? À partir du cas de l'héritage des biens et effets personnels laissés sur le territoire marocain par des *jus cujus presumés être des « étrangers »*, je compte analyser les modalités de gouvernement des étrangers et celle des conditions de possibilité d'hériter entre le national et l'étranger. Gouverner les étrangers c'est aussi prévoir les critères juridiques d'identification des héritiers ainsi que les conditions dans lesquelles les biens des personnes qui meurent sur le territoire marocain sont accessibles aux étrangers et transmissibles aux héritiers.

La successibilité constitue aussi un élément structurant la frontière séparant l'étranger du national : on n'est pas étrangers uniquement du point de vue du droit de séjour et de posséder une propriété, on l'est aussi par rapport à une lignée d'héritage. La question de la successibilité des biens laissés au Maroc par des étrangers qui décèdent sur le territoire marocain donne un à

voir un nouveau contexte de gouvernement des étrangers mais aussi une nouvelle forme de l'exercice du pouvoir. Ainsi, cette configuration se propose d'analyser dans un premier temps la pratique d'exclusion d'un membre de la famille du droit d'hériter de ses parents à cause de sa non-appartenance à la même communauté des fidèles, ensuite analyser le tiraillement entre l'État, la famille et les consulats étrangers autour de la question de la succession, à travers l'imbrication entre droit d'aubaine et droit consulaire, avant d'étudier enfin les différentes stratégies mises en œuvre par les étrangers pour se prémunir de ces éventuelles exclusions.

Exclure le non-musulman de la succession, entre logique religieuse et logique de nationalité.

En 2019, L.G. et H.O, deux maroco-espagnoles issus d'un mariage mixte (père marocain et mère espagnole), débarquèrent à Marrakech pour hériter une maison laissée par leur père décédé à Barcelone, dont la dépouille fut rapatriée dans sa ville natale, Marrakech. Après les funérailles et les usages de famille, les deux fils en compagnie de leur mère entamèrent les démarches administratives pour hériter les biens laissés par le *de cuius*, dont une maison familiale dans laquelle habitaient l'un de ses frères et sa femme. Ils furent très surpris de voir le conservateur foncier de la ville de Marrakech leur notifier qu'ils ne peuvent pas hériter la maison laissée par leur père. Ils prirent contact avec maître Z.B.A, avocat spécialiste de questions immobilières et successorales, qui leur confirma à son tour qu'effectivement ils ne pouvaient pas hériter les biens laissés par leur père binational de confession musulmane, et qu'après déduction des quoteparts de chaque catégorie d'héritier, le reste des biens non hérités reviendrait au Trésor public, car l'État reste le sixième héritier. « Surpris de ces informations, ils ont finalement pris attache avec le consulat d'Espagne pour demander son soutien, mais ce dernier leur a expliqué que dans ce cas de figure c'est la loi locale qui s'applique à la succession de leur père et que l'État espagnole ne pourrait rien faire pour eux³⁵¹. » Théoriquement, H.O et L.G ont droit à la nationalité marocaine car ils sont nés Marocain *jus sanguinis* du fait de leur père, qui est décédé brusquement à la suite d'un accident de voiture³⁵².

Ces deux étrangers, L.G et H.O, n'ont pas été exclus de la succession de leur défunt père parce qu'ils sont étrangers, ils l'ont été parce qu'ils n'ont pas pu apporter la preuve qu'ils étaient musulmans au même titre que leur père. Au royaume du Maroc, « il n'y a pas de successibilité entre un Musulman et un non-Musulman³⁵³», fussent-ils de la même famille. Cette disposition du Code marocain de la Famille est une reprise d'un hadith du Prophète rapporté par l'imam Boukhari et l'imam Mouslim : « Le Musulman n'hérite pas du mécréant et le mécréant n'hérite

³⁵¹ Entretien n°59, avec Maître ZBA, avocat et consultant auprès d'un cabinet d'avocats à Marrakech, spécialiste des questions immobilières, Marrakech, le 23 juillet 2019.

³⁵² Histoire rapportée par leur avocat, maître ZBA. Nous n'avons pas pu finalement rencontrer les concernés qui s'étaient déjà retournés à Barcelone.

³⁵³ Voir le Code de la Famille de 2004.

pas du Musulman ». Cette formule établit l'espace de légitimité dans lequel peuvent se réaliser la transmission et la prise de possession des propriétés laissées sur le territoire du royaume par des défunts musulmans et non-musulmans. Dans ce contexte, il est possible qu'un « étranger³⁵⁴ » hérite un national marocain, mais à condition qu'il prouve son appartenance à la même religion que le défunt mais aussi qu'il est un ayant droit. Si l'on s'en tient à cette disposition, une différence fondamentale se dégage entre deux catégories de statut : celui de Musulman qui autorise un individu à s'inviter à la succession d'un musulman, et celui du non-Musulman qui exclut d'office de la succession d'un musulman les héritiers juifs, chrétiens, bouddhistes, hindouistes, etc. Mais il est possible de passer d'une catégorie à une autre à travers une procédure de conversion administrative. C'est d'ailleurs l'une des stratégies employées par certains individus pour contourner ces exclusions.

Dans un tel contexte de gouvernement c'est la logique religieuse qui prime sur celle de la nationalité du défunt. La religion du défunt ou celle du prétendant à sa succession est l'une des conditions d'exclusion de certains héritiers qui, bien qu'ils répondent aux mêmes conditions que les autres héritiers, ne sont pas inscrits sur une chaîne de successibilité à cause de leur religion. Filiation, parenté, nationalité et liens conjugaux ne constituent pas nécessairement les conditions les plus solides permettant à un individu d'intégrer la catégorie des ayants-droit à la succession d'un bien laissé sur le territoire marocain par un défunt (étranger ou national). Le rapport entre religion et successibilité apparaît comme décisif dans la fabrication des liens d'appartenance. Ainsi, étranger est celui qui est exclu d'une succession à cause de sa religion, mais est étranger aussi celui qui est écarté des ayants droit à cause non pas sa nationalité mais de la différence de religion avec le défunt. Indépendamment de la nationalité marocaine, la religion est l'une des conditions d'activation, de transmission et de conservation des droits du groupe des fidèles sur une succession. La condition parentale et familiale se trouve ainsi fragilisée par les origines religieuses des individus. Les facteurs qui font de la religion le critère le plus dominant dans la définition de l'autochtonie se trouvent dans la proclamation de l'idée de la communauté des fidèles comme une forme d'union religieuse qui trace les frontières entre les individus.

La nationalité semble n'avoir pas le monopole dans l'analyse pertinente des dispositifs d'exclusion, car l'étranger n'est pas forcément celui qui est exclu de la nationalité marocaine ou qui est venu d'ailleurs. L'est aussi le national, membre d'une famille autochtone, mais exclu des ayants droit d'une succession laissée par un autochtone au nom de la différence de religion. La

³⁵⁴ Au sens du Code de la nationalité marocain et de la loi de 2003, c'est-à-dire celui qui n'a pas la nationalité marocaine.

qualité d'héritier leur est contestée non seulement par l'État mais aussi par les autres membres de la famille au sens large, qui estiment en être les vrais héritiers au nom de l'Islam. Ils fondent leur prétention sur une preuve apparemment incontestable : l'appartenance à la même communauté des fidèles que le *de cuius*. Cette preuve prime sur celle de liens sanguins qui existent entre le *de cuius* et les deux héritiers : des oncles lointains peuvent même intégrer la catégorie des ayants-droit en revendiquant leur appartenance non seulement à la famille mais aussi à la communauté musulmane, tandis que les enfants du *de cuius* sont exclus de cette catégorie, bien qu'ils soient membre à part entière de la famille paternelle. L'exclusion des non-musulmans des ayants-droit à la succession vise, selon ZAB, à « garder une forme d'unité du patrimoine de la famille et par conséquent de la communauté musulmane³⁵⁵.», car la propriété doit rester au sein de la communauté des fidèles.

Cette forme d'exclusion n'est pas spécifique à la société musulmane ou à la trajectoire historique de l'État marocain : un processus similaire a existé dans la plupart des États, cités et empires en Europe avec la transformation du christianisme comme religion d'Etat³⁵⁶. Bernard D'Alteroche avait observé un processus similaire dans le cas français. Selon lui, la définition de l'étranger se faisait à l'échelle de la seigneurie, mais avec l'invention au XVe siècle d'une forme de *jure soli* opposable à l'ensemble des habitants du royaume engendra une nouvelle définition de l'étranger non plus par rapport à son opposition aux membres d'une seigneurie mais par rapport aux habitants à l'échelle du royaume³⁵⁷. Le recours aux attestations administratives ou adulaires de conversion à l'Islam sont fréquentes dans ces circonstances, pour non seulement contrecarrer les interdits mais aussi pour échapper à la discrimination de la part de la bureaucratie fondée sur le critère de la religion. Au Maroc, s'il est interdit aux non-musulmans d'hériter les biens d'un musulman et vice versa, en revanche il n'est pas interdit au Makhzen (trésor public marocain) de s'emparer de ces biens laissés par ces deux catégories de *cuius*.

Entre le souverain, la famille et le consulat : le sort des biens laissés par les étrangers

La successibilité entre l'étranger et le national est tributaire de la nationalité et de la religion du défunt. Lorsqu'il est établi que ce dernier est musulman de nationalité étrangère, l'État marocain décide le plus souvent d'appliquer le droit musulman marocain, en l'occurrence le Code

³⁵⁵ Entretien n°59, avec ZBA, *op. cit.*

³⁵⁶ Cerutti, 2012

³⁵⁷ Sur la généalogie du droit d'aubaine comme prérogative royale en France, voir D'Alteroche, 2002.

de la famille marocain. Ce code est applicable aux étrangers musulmans, aux réfugiés, aux Marocains qui ont une autre nationalité et aux étrangers non musulmans lorsque le *de cuius* est musulman. Cependant, lorsque le *de cuius* est un étranger non musulman, le sort de ses biens est déterminé par le droit de son État d'origine, à condition que son consulat, saisi par l'héritier, se manifeste. A défaut, l'État marocain, à travers le procureur du roi près Cour d'appel du lieu de situation des biens, hérite les biens laissés par l'étranger. D'origine religieuse, ce régime successoral marocain ne permet pas à un non musulman d'hériter d'un musulman, et l'État hérite les biens d'un corps qui n'a pas d'héritiers, donc la propriété d'un *de cuius* sans famille et sans État. Que deviennent dans ces conditions les biens et les effets des migrants qui meurent dans la Méditerranée sans papiers d'identité et qu'aucune famille ni aucun État ne réclament ? Quelles sont les stratégies employées par les étrangers pour contourner les éventuelles saisies de leurs biens par l'État à leurs morts ? Quelles sont les incapacités imposées aux étrangers pour transférer leur héritage dans leurs pays de résidence ou d'origine ?

À partir de deux exemples quasi opposés, j'ai choisi de donner à voir l'imbrication entre droit d'aubaine et droit consulaire, les tensions et les formes de coopérations, les modalités de médiation et d'intermédiations, les risques, qui mettent en scènes divers acteurs et spectateurs qui émergent entre le souverain marocain et les héritiers et qui participent activement ou passivement à la chaîne de saisie, de répartition et de dévolutions des biens et effets personnels laissés sur le territoire marocain par des étrangers décédés. Le premier concerne l'imbrication entre droit d'aubaine et droit consulaire, le rapport entre agents consulaires et agents du souverain. Le second, c'est le cas des migrants qui décédé dont l'identité, le consulat, la famille ne sont pas identifiés.

Du droit d'aubaine au droit consulaire, le retour à l'histoire

Pour mieux cerner les types de relations de pouvoir qu'entretiennent les agents du souverain, les agents consulaires et les professionnels du droit, on peut s'arrêter un instant sur l'histoire des tensions entre ces acteurs et les différentes conceptions sur le sort à réserver aux biens des étrangers. Il ressort des archives étudiées ici une tension entre puissances européennes et le sultan marocain, qui entraîna une limitation du droit souverain du sultan sur les biens laissés par les étrangers. Le 28 mai 1765 : le sultan Mohamed ben Abdellah (Mohamed III) et la France signèrent un traité dans lequel ils accordaient mutuellement à leurs consuls le droit de se porter

garants des biens laissés par leurs ressortissants qui meurent sur leurs territoires respectifs. Signé à la suite du bombardement de Larache et de la ville de Salé par la flotte française, ce traité est le premier document officiel qui limita le droit d'aubain en instituant un nouveau droit consulaire sur les biens laissés dans l'empire chérifien par des étrangers³⁵⁸. Si c'est dans ce traité franco-marocain que cette procédure consulaire fut instituée, c'est le traité de paix franco-anglais de 1885 qui établit clairement les démarches bureaucratiques à suivre pour la transmission de ces biens.

« Si un sujet de S.M Britannique ou un citoyen d'un État ou d'un endroit placé sous la protection anglaise mourrait sur les terres du sultan marocain, nul gouverneur ou nul officier du sultan ne pourra sous aucun prétexte disposer des marchandises ou des propriétés du défunt, et personne ne pourra intervenir dans cette affaire, mais toutes les propriétés et marchandises appartenant au défunt et tout ce que lui avait appartenu reviendra aux personnes désignées par lui à cet effet, et nommées par son testament comme ses héritiers si elles étaient présentes. Mais dans le cas où les héritiers seraient absents le Consul général, le Consul, ou son délégué prendra possession de tous les biens et effets délaissés, et il les gardera en dépôt après en avoir dressé une liste inventoriée détaillant exactement chaque objet jusqu'à ce qu'il remette le tout entre les mains des héritiers du défunt. Si le défunt n'a pas de testament, le Consul général ou son délégué aura le droit de prendre toute la propriété délaissée et la gardera pour la rendre aux personnes désignées par la loi pour hériter du défunt. Si le défunt a laissé des débiteurs après lui, le gouverneur de la ville ou ceux qui en ont le pouvoir inviteront les débiteurs à payer ce qu'ils doivent soit au Consul général, au consul ou à son délégué au bénéfice du défunt. D'autre part, si le défunt a laissé des dettes après lui, envers un sujet du sultan du Maroc, le Consul général aidera le créancier à recouvrer son dû sur la fortune du défunt³⁵⁹.»

Cette nouvelle forme de gouvernement des biens instaure une rupture par rapport au régime de droit d'aubaine qui régissait jusqu'ici le statut des biens laissés sur le territoire marocain par des étrangers. Cette rupture résulte d'un long affrontement ayant opposé les agents du souverain représentants du maghzen au niveau local et les agents consulaires représentants des ressortissants et États étrangers sur le territoire marocain³⁶⁰. Ce dispositif obligea le souverain à renoncer temporairement à son pouvoir de saisie automatique de ces biens. Désormais, les consuls étrangers se voient transférer certaines prérogatives des gouverneurs et officiers du sultan, qui, en tant que délégués du pouvoir d'aubaine, furent chargés de la mettre en application à

³⁵⁸ Sur les négociations de ce traité, voir MAE-Courneuve, côte 30MD/2 : (Maroc.2) – 1629-1810 : Capitulations avec Salé (1630), Traité de paix avec le Maroc (1631-1682), liste de consuls français ; sur le rachat de captifs (1672-1737) ; Mémoires d'Estelle, consul de France à Salé (1693-1699), voir aussi De Maurville, 1775

³⁵⁹ Article 18 de la convention anglo-marocaine de 1856.

³⁶⁰ MAE-La Courneuve, « État civil : question d'état civil et successions, correspondances générales (demandes d'actes de naissance, mariage mixtes (1917-1938) », côte 73CPCOM/548-52.

l'échelle locale. Avant cette date, les gouverneurs et officiers du sultan exerçaient un pouvoir discrétionnaire à travers la procédure d'aubaine, pour saisir les propriétés des étrangers. Mais l'instauration de ce nouveau dispositif de gouvernement des étrangers apporta une limite aux pratiques répressives qui guidaient parfois la mise en œuvre de ce droit souverain au niveau local. Dorénavant, ceux qui exercent ce pouvoir ce sont les hauts commis du sultan (gouverneurs, les officiers de police et procureurs du roi), les consuls étrangers qui garantissent la transmission de l'héritage aux familles et ayants-droit et les *adouls* qui produisent des actes adulaires qui attestent le droit des héritiers sur la succession. Cette transmission est donc tributaire de trois conditions : l'existence d'héritier bénéficiaire d'un testament ; l'identification ou non de « débiteurs » et la manifestation ou non de « créanciers ». S'il y a un bénéficiaire de testament, le consul se porte garant à lui transmettre des biens, mais en l'absence d'héritiers il hérite les biens pour les verser ensuite dans le patrimoine de l'État d'origine du *de cujus*, sans que les gouverneurs du sultan n'aient la possibilité de contester ou de refuser d'établir les actes officiels de transmission des propriétés.

Par exemple, en 1895, les héritiers des biens laissés par un ressortissant britannique, Issac Pariente, juif d'origine marocaine, s'adressèrent au consul britannique de la ville de Tétouan pour revendiquer le statut d'ayants droits à la succession de leur père. Dans leur demande, ils joignirent des documents notariés signés devant un *adoul* marocain qui attestent le passage d'un contrat de prêt d'une somme importante d'argent à un sujet marocain, un certain Tallul El Angeri. Le consul étudie les prétentions des prétendants en analysant les preuves qui lui sont soumises par les candidats pour justifier leurs créances, mais écoute aussi les témoins et les arguments de chacune des parties s'invitant à la succession³⁶¹.

Le cas des héritiers de ce juif marocain, naturalisé britannique, décédé en 1895 à Tétouan, illustre parfaitement l'expérimentation d'un nouveau type de gouvernement, où le rôle de garant de la succession est joué par les agents consulaires étrangers durant cette époque. Étant de confession juive et de nationalité britannique, ces étrangers peuvent hériter les biens laissés dans l'empire chérifien par leur père juif de nationalité britannique. Ayant présenté un testament et un document de créance établi par un *adoul*, le consul se porte garant de non seulement leur transmettre les biens de leur père mais aussi de la récupération des créances contractées par le sujet marocain. Lorsqu'il est établi également que l'étranger a laissé un ou plusieurs créanciers marocains derrière lui, il incombe aux gouverneurs et aux autorités locales de recouvrer les dettes auprès de leurs sujets pour ensuite les verser dans le patrimoine du consulat. Cependant, lorsqu'il est prouvé qu'il a laissé derrière lui des débiteurs, il est de l'obligation du consul de

³⁶¹ FO 636 / 3, 3 février 1895, p. 123b-124a, ce cas est cité par Marglin, 2012, note 35.

régler les dettes en déduisant de son patrimoine l'équivalent des dettes à verser aux sujets du sultan. Voilà l'une raison pour laquelle chaque héritage doit obligatoirement avoir un héritier (membre de la famille, l'État, etc.) car les créances doivent être payées³⁶².

Durant la période coloniale, cette pratique fut reconduite différemment sous une nouvelle forme : entre 1913 et 1957 la dévolution des biens laissés par les étrangers au Maroc était régie par le dahir de 1913, combiné avec les préceptes du droit musulman local. Lorsque les biens sont laissés par une personne de nationalité française par exemple c'est la loi française qui déterminait les conditions de successibilité, de même pour les Italiens, les Espagnols. Un étranger pouvait également hériter les biens laissés par un Marocain, mais à condition qu'il ait la même religion que le défunt. Ainsi, une femme française pouvait hériter son mari marocain si elle était religieusement mariée avec son défunt mari et qu'ils étaient de la même religion³⁶³.

Si les tensions et affrontements avec les agents consulaires étrangers ont permis de réformer le droit d'aubaine, ils n'ont cependant pas remis en cause la légitimité politique et les grands principes régissant ce pouvoir souverain. La codification du droit de la Famille en 1957 et la réforme de la justice après l'indépendance constituent un troisième moment historique dans le gouvernement des biens laissés par les étrangers sur le territoire marocain. A travers cette nouvelle réforme, l'État marocain interdit la successibilité entre Musulman et non musulman. Le pouvoir des gouverneurs a été transmis aux procureurs du Roi près des Cours d'appel de la ville de résidence du défunt. En plus, aucun consul ne sera reconnu comme garant de la succession (dettes et créances) d'un *de cuius* tant qu'il n'aura pas apporté la preuve formelle que le « cadavre » est effectivement l'un de ses citoyens qui est décédé dans le royaume chérifien. Si l'identité du corps est établie, ses biens bénéficient d'une immunité consulaire et d'un privilège interdisant au procureur et à la justice de saisir ses biens pour les verser au Makhzen. Ce principe consulaire ne vient pas se substituer à la procédure du droit d'aubaine, mais elle fonctionne comme une procédure complémentaire. Le trésor public marocain ne s'invite à la succession d'un étranger que lorsque ce dernier n'a ni famille, ni État et ni papiers d'identification. Alors, à qui appartiennent les biens laissés par les migrants décédés dont les familles, les consulats ou l'État ne sont pas identifiés ?

Corps sans famille, sans papiers d'identité et sans État

³⁶² Cerutti, 2012

³⁶³ Sur la succession des étrangers au Maroc durant la période coloniale, voir Acquaviva, 1936.

Marrakech, le 06 janvier 2019, L.Y, Congolaise découvre le cadavre de sa colocataire, un fille guinéenne âgée de 23 ans, qui est arrivée à Marrakech en septembre 2017 pour y suivre des études en management dans l'une des trois prestigieuses écoles de commerce au Maroc. Aussitôt contactés par les voisins de la défunte, alors que les secours tardaient à venir sur place, les agents de la police judiciaire font irruption sur la scène du décès : une chambre de 19 mètres carrés, située dans un appartement de cinq pièces occupées entièrement par des femmes d'origines subsahariennes. A coup d'interrogatoires et d'observations, ces agents enregistrent une pluralité des données individuelles et ethnographiques : de la position du cadavre, de l'identité de la défunte et de sa religion jusqu'à l'identité des ambulanciers qui venaient d'arriver sur la scène en passant par l'identité des colocataires, des amis, des voisins curieux, sont autant d'informations soigneusement consignées dans un registre de couleur noire. Après l'enregistrement de toutes ces informations, les agents entament ensuite une procédure d'inventaire de tous les biens de la défunte : de ses sacs à mains à ses habits dans les placards en passant par ses bijoux, par ses maquillages et produits cosmétiques posés sur la coiffeuse, son ordinateur, ses deux téléphones, ses cartes bancaires et ses chaussures. Toutes les personnes présentes dans l'appartement— colocataires, amis et voisins venus assister à la scène — sont invitées à décliner leurs identités mais aussi le type de relation qu'elles entretiennent avec la défunte. Cette opération bureaucratique d'enregistrement de témoins n'est pas anodine, car elle permet, en plus de raisons de l'enquête, de différencier les liens de parenté des liens d'amitié et de voisinage, afin de déterminer les éventuels héritiers éligibles.

Après toutes ces opérations— enregistrement de personnes et de choses— les agents décident d'emporter avec eux les téléphones de la défunte, son ordinateur, ses bijoux de valeur en or, ses cartes bancaires et ses papiers d'identités, mais ils décident aussi de mettre tous les biens se trouvant dans sa chambre en saisie au nom du procureur du Roi. Après avoir fermé à clé la chambre et mis de la colle sur un ruban adhésif estampés sur la porte — puis verser autour de la porte d'entrée les cendres d'un chiffon qu'ils ont brûlé sur place à l'aide d'un briquet— l'un des agents, en sortant de l'appartement, lance en direction de la foule présente encore dans l'appartement : « Celle ou celui qui veut aller en prison, s'hasardera à ouvrir cette porte sans l'autorisation du procureur du Roi. Courage à vous ! ». À travers ces propos, les biens de la défunte sont saisis par le procureur du roi au nom de l'État. Ils décident d'aller au commissariat de police avec L.Y, qui a été la première à avoir découvert le cadavre, pour, disent-ils, prendre sa déposition une seconde fois. Cette nuit même, l'une des « amies » de la défunte, K.D, entre en contact avec les parents de la défunte qui résident en Guinée pour leur informer du décès de leur fille mais aussi leur demander de lui faire parvenir une procuration s'ils désirent récupérer les affaires et les biens de leur fille décédée et rapatrier la dépouille en Guinée.

Figure 12: Lettre parentale et homologation consulaire pour liquidation des biens

Numory _____
Transporteur, résident à Dabompa
Commune Urbaine de Matoto
République _____
Tél : +224 _____

Aux autorités marocaines
_____, le 08/01/2019.

Madame, Monsieur,

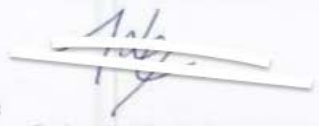
Je soussigné Monsieur _____ Numory, né en _____, et demeurant à _____, agissant en tant que mandant,

donne procuration à Mademoiselle _____ née le 1 _____ et demeurant à Pharmacie rouidate, immeuble iguidir _____, Marakech, 40000, agissant en tant que mandataire.

Le mandataire pourra effectuer toute les démarches nécessaires au rapatriement de la dépouille de ma défunte fille _____, la récupération de ses effets personnels, ses dossiers scolaires, le solde de son compte bancaire. A cet effet, cette personne pourra signer pour moi et en mon nom, tout formulaire, acte et document nécessaire. Elle pourra également requérir pour moi, tout document nécessaire.



Cette procuration est valable du 08/01/2019 au 31/03/2019.

Fait à _____ le 08/01/2019.



PJ :

- Copie carte d'identité Numory KEITTA
- Copie carte de séjour DIABY Kadiatou


Vu le 18/01/19


Ce cas maussade met en scènes diverses catégories d'acteurs et spectateurs certes, mais c'est la compagne de la défunte, une migrante en collocation avec elle, K.D, qui va jouer un rôle d'intermédiaire entre les autorités locales, les agents consulaires et les familles dans le pays d'origine. Cette procuration lui permet de mener en leur nom toutes les démarches administratives, judiciaires et consulaires nécessaires pour faire lever les saisies qui frappent les biens *de cujus*. Vingt-quatre heure après, les parents de la défunte lui envoient par courriel une lettre parentale légalisée par le directeur adjoint du Protocole du ministère guinéen des Affaires étrangères et une copie de la carte nationale d'identité du père. Cependant, les services du procureur du Roi auprès de la Cour d'appel de la ville refusent catégoriquement de lever la saisie de l'État sur les biens de la défunte mais aussi sur le cadavre se trouvant à la morgue, en demandant à la mandataire de contacter les services consulaires de Guinée pour que ceux-ci homologuent cette lettre parentale. Après cette homologation réalisée par le consul de Guinée à Rabat, K.D a été reconnue par l'État comme étant mandataire légitime de la famille, chargée de jouer le rôle

d'intermédiaire entre les autorités marocaines, les autorités consulaires et les parents dans le pays d'origine. Après trois jours de démarches bureaucratiques entre la justice, la banque, la morgue, les services funéraires, la wilaya de police et les services consulaires, K.D a pu finalement entrer en possession des biens et du corps qu'elle a par la suite rapatrier en Guinée.

Or le sort qu'a connu les biens et les effets de R.K est loin d'être un sort isolé au Maroc. L'une des évolutions historiques les plus importantes de la condition des étrangers au Maroc réside incontestablement dans l'invention de ce dispositif bureaucratique qui permet désormais aux consulats étrangers d'intervenir directement dans la récupération des biens de leurs citoyens saisis par les autorités locales. Il a opéré une rupture fondamentale par rapport au droit d'aubain qui était en vigueur dans l'Empire chérifien. Mais cette invention n'a pas fait disparaître le droit d'aubaine au Maroc. Si sa famille a pu hériter de ses biens c'est parce que ses parents ont non seulement réussi à prouver le lien de parenté, la nationalité et la religion de la défunte, grâce à leur lettre et à l'implication de K.D et des agents consulaires de Guinée à Rabat.

Une autre situation : que deviennent alors les effets des migrants que la police marocaine retrouve sans vie et sans papiers d'identité, dont aucune famille ni aucun État ne réclament la paternité ou la nationalité, c'est-à-dire des étrangers sans héritiers ? C'est dans une situation pareille que le droit d'aubaine entre en action. Le cas des migrants qui meurent dans la Méditerranée illustre parfaitement cette forme de gouvernement des biens laissés par les étrangers. Les biens et les effets de ces migrants qui décèdent le plus souvent sans papiers d'identité et qu'aucun État, famille ou consulat ne réclament, sont saisis par le procureur du Roi près de la Cour d'appel, puis versés dans le patrimoine du Trésor public marocain³⁶⁴. On est plutôt un étranger par rapport à une lignée d'héritiers. Un corps sans famille, c'est-à-dire sans héritier légitime, est un étranger. Cette saisine ressemblait et ressemble encore à bien des égards à la pratique du « droit d'aubaine » analysée par Peter Sahlins dans le cas français³⁶⁵ et par Simona Cerutti dans le cas italien³⁶⁶. Dans le cas du Maroc, l'un des buts de ces conventions et traités était de soustraire les biens des ressortissants étrangers de la procédure du droit d'aubaine soumise aux normes locales pour les soumettre à une nouvelle procédure consulaire réglée par des normes conventionnelles et supralocales. Entre mars 2016 et juillet 2019, j'ai observé dans mes enquêtes une dizaine de cas et de procédures de saisie ou de restitution de biens d'étrangers décédés à Rabat, à Marrakech, à Tanger et à Casablanca. Près de 70% des 280 cas de migrants décédés étudiés entre janvier 2017 et juin 2019 n'ont pas de familles ni d'État car certains

³⁶⁴ Pour aller plus loin, voir Diallo, 2018, 2021.

³⁶⁵ Sahlins, 2004

³⁶⁶ Cerutti, 2010

d'entre eux n'ont pas été officiellement identifiés par les autorités marocaines. Si la nationalité n'est pas identifiée ni la famille du *de cuius*, aucun consulat ne peut prétendre hériter les biens d'un corps anonyme, sans vie, sans famille. La majorité des saisies concernent donc les biens et les effets personnels de cette catégorie d'étrangers qui est la plus touchée par les appropriations de la part des autorités locales. De nos jours, les autres catégories d'étrangers sont moins touchées par les saisies de l'administration marocaine, car elles sont plus enclines à faire recours à des stratégies de contournement des saisies éventuelles des biens du *de cuius* étranger par les autorités locales.

Ces différents exemples étudiés ici dévoilent une tout autre conception de frontière et du pouvoir, où priment la médiation, l'identification des défunts, la délégation de pouvoirs familiaux et parentaux, le mandat de tiers et le gouvernement à distance. Ici, l'étranger est celui qui est exclus d'une lignée d'héritage à cause de sa religion même s'il partage la même nationalité avec son les autres héritiers de la famille ; l'étranger est celui dont le consulat et la famille sont identifiés, l'étranger est celui dont l'identité n'a pas été établie et les biens sont hérités par l'État marocain. Ces façons d'être ou de devenir étrangers et les pratiques sociales qui les accompagnent sont rendues possibles par des acteurs et des traceurs qui jouissent de la confiance des autorités marocaines, les consulats étrangers et les familles restées au pays³⁶⁷.

Les stratégies anté mortem pour sécuriser l'héritage

D'autres cas de figure permettent de mettre en évidence d'autres stratégies et acteurs impliqués dans la chaîne de la succession. Dans ces cas de figure les agents consulaires ne sont plus les garants des biens laissés par leurs citoyens sur le territoire marocain, mais ce sont les passeurs et les compagnons du migrants qui, par des techniques de dissimulation et de soustraction essaient de soustraire ces biens et effets personnels du pouvoir souverain, pour les transférer aux ayants droits et aux familles de migrants décédés, ou les partager entre eux sans

Cette saisie ne met pas un terme à la procédure bureaucratique de réappropriation de ces biens, car elle constitue plutôt une nouvelle étape ouverte dans le processus du gouvernement des étrangers et de leurs biens. Comme nous l'avons vu plus haut, la suite de la procédure de saisie est tributaire de trois éléments essentiels : l'existence ou non d'une famille qui prouve la paternité avec le *de cuius et* revendique un droit sur ces biens saisis par l'État ; de l'implication des services consulaires de leur pays ; et enfin de types de preuve que les ayants droits apportent

³⁶⁷ Sur le cas des traceurs au Maroc, voir Diallo, 2018, 2021.

pour soutenir leurs prétentions et revendications. Il ne faut pas interpréter ces saisies dans le seul sens d'avidité des agents de l'État à s'approprier des biens d'étrangers qui décèdent, il faut aussi voir en celles-ci une forme de protection de l'intérêt des éventuels ayants-droit sur ces biens, pour éviter qu'une tierce personne ne s'en accapare au détriment des véritables héritiers. Dans sa vocation d'héritier en dernier ressort d'un corps inanimé sans héritiers, l'État est parfois défié par certaines catégories d'étrangers qui utilisent des stratégies parfois irrégulières pour prévenir ces saisies ou empêcher les autorités locales d'hériter les biens du *de cuius*. L'étranger peut décider de léguer ses biens de son vivant, de transférer sa propriété à un donataire, de se convertir en islam pour hériter un *de cuius* musulman, ou de dissimuler les biens du *de cuius*.

Depuis la convention anglo-marocaine, le principe de testament s'est imposé comme une stratégie de contournement des saisies, acceptée même par l'État marocain. En tant que dispositif documentaire qui inventorie l'ensemble des biens appartenant à l'étranger mais aussi en tant qu'instrument consignait l'identité de ceux ou celles dont il compte léguer ses biens, le testament est un document dont la régularité est attestée par un notaire ou un adoul qui détermine les « ayants droits ».

« De leur vivant, de plus en plus de nos clients, Marocains comme étrangers, décident de transférer leurs propriétés en décidant du sort de leurs biens, soit pour les sécuriser contre des éventuelles saisies des autorités soit pour rendre justice à un futur héritier qui risque de se voir écarté par l'État parmi les ayants-droit. Comme je vous le disais, le régime successoral marocain est l'un des plus complexes juridiquement, à cause de l'influence que le droit musulman a eue sur son élaboration. Il y a eu trop d'héritiers qui ont été surpris de se voir opposé par exemple la religion musulmane pour ne pas hériter leurs parents ou leur conjoint musulman (...) Les migrants en situation irrégulière n'ont généralement pas la possibilité de tester (rire), à cause de la nature même de types de biens qu'ils possèdent, contrairement aux Européens et autres (...)»³⁶⁸

Il ressort de mon entretien avec A.M, notaire depuis près de dix ans, qu'il reçoit chaque année entre 3 et 5 individus qui le consultent par an, pour solliciter ses conseils en matière de succession. En tant qu'expert en droit privé, A.M fait partie de ce corps de juristes qui joue un rôle fondamental dans la fabrication des stratégies successorales et testamentaires mais aussi dans la production des actes de transfert de bien à travers la technique de donation. Se basant sur une conception légaliste des actes individuels, cet éminent juriste laisse penser que tester serait une pratique étrangère au milieu de la migration irrégulière. Or notre enquête

³⁶⁸ Entretien n°60 avec A.M, notaire à Rabat, Rabat, le 02 août 2019.

tendrait à prouver le contraire, car ces migrants savent s'approprier des dispositifs légaux pour les adapter à leurs conditions juridiques et matérielles.

Il ressort de notre enquête deux procédures testamentaires qui cohabitent dans le milieu des étrangers au Maroc : testamenter oralement ou solennellement. Tout d'abord, la majorité des testaments produits par les migrants sont d'ordre oraux, c'est-à-dire un processus particulier de désignation des héritiers des biens de ceux d'entre eux qui meurent soit en ville soit dans la Méditerranée. Avant d'aller à la frontière pour s'embarquer dans une embarcation de fortune, certains migrants laissent à leurs compagnons des consignes claires concernant le sort à réserver à leurs effets et biens personnels, parfois en laissant même les contacts de leurs parents ou frères désignés comme étant les héritiers. Dans le cas d'un testament solennel, l'adoul ou le notaire moderne rédige l'acte testamentaire selon les vœux du testateur, et ce dernier le dépose le plus souvent, selon A.M, auprès d'un service consulaire étranger pour le sécuriser et pour conserver son caractère confidentiel, tandis que dans le cas de la migration en situation irrégulière il suffit de faire venir quelques compagnons pour écouter les derniers vœux du testateur (le candidat au transit). Il peut testamenter de cette manière sans qu'aucun de témoins ne sache pratiquer l'écriture et sans qu'il ne soit obligé à payer d'honoraires à un notaire professionnel. Dans le cas de procédure solennelle, l'État exige que le testateur ne lègue pas plus d'un tiers de ses biens, et le dépassement de ce seuil légal invaliderait automatiquement le testament ; tandis que certains migrants en situation irrégulière ne se sentent pas concernés par cette limitation légale, ils peuvent décider, dérisoires qu'ils soient, de léguer sans limite tous leurs biens à une seule personne. Selon certains d'entre eux, cette forme de testamenter semble convenir parfaitement à leur condition d'extranéité mais aussi à la situation d'irrégularité dans laquelle ils vivent :

« Il distribue à ses amis les plus proches le plus souvent certaines affaires, surtout les denrées alimentaires et les habits, et il demande à une personne de confiance de renvoyer le reste de ses biens aux pays. Il s'agit la plupart de temps de son téléphone, de son passeport, d'une somme d'argent ou d'autres objets de valeur (...) Certaines femmes viennent avec de bijoux en or et de colliers en argents mais on leur informe directement qu'elles ne peuvent pas voyager avec ces genres d'objets. Elles décident alors de les donner à une personne ou bien de les renvoyer à leurs parents au pays³⁶⁹. »

³⁶⁹ Entretien n°84 avec E.L.V, de nationalité congolaise, passeur, Rabat, le 05 aout 2019.

Se présentant comme un Congolais³⁷⁰, E.L.V nous décrit deux techniques de transmission de propriété—testament et donation— que la plupart de ses « passagers » et « passagères » clandestin.e.s utilisent pour décider du sort de leurs biens avant d’aller à un « programme » de passage illégal des frontières, qui, parfois, entraîne leurs décès. Parfois c’est le passeur lui-même qui est le garant de l’exécution des vœux *anté mortem* exprimés par le *de cuius*. En plus du procureur du roi, les agents consulaires, les notaires et les adouls, on voit là émerger au cours de la procédure d’autres intermédiaires (passeurs et compagnon du migrants) du gouvernement des étrangers et de leur bien. Une autre stratégie qu’utilisent ces migrants réside dans l’usage du don, qui ne demande pas une formalité juridique importante entre le donateur et le donataire.

« Il m’avait dit qu’il avait laissé son téléphone chez l’épicier de la gare de Casablanca et il m’a donné le code de son téléphone ; s’il rentre, le phone c’est pour moi ; si aussi quelque chose lui arrive, je dois aller déverrouiller le téléphone et appeler le nom de “Mama chérie”. Je me connecte le matin, paf (*il secoue la tête*), je vois un gars qui a publié [la] photo [de cet ami annonçant] qu’il est mort ! Et j’écris au gars, et il me demande si je le connais, j’ai dit oui. Il est venu par la suite à Casablanca, on est allés chercher le téléphone chez l’épicier [...] Effectivement, j’ai mis seulement le code, le téléphone s’est déverrouillé. On a cherché le numéro qu’il m’avait indiqué, c’était le dernier numéro appelé sur son répertoire [...]. Le gars a parlé avec ses parents qui ont par la suite envoyé leurs papiers, puis le corps a été rapatrié³⁷¹»

Qu’il soit mineur ou majeur, n’importe quel migrant peut décider du sort à réserver de ses biens avant sa mort en procédant à des donations. Certains passeurs font signer à leurs passagers des « attestations de don » ou de « décharge », attestant du transfert à leurs passeurs la somme d’argent versée chez un garant qui, normalement verse celle-ci au passeur une fois le migrant arrive en Europe. Mais désormais, les passeurs incluent dans ces « attestations » des clauses de non-restitution de de cette somme d’argent, variant entre 3500 et 5000 euros, déposée chez un « garant » qui est le plus souvent un commerçant influent ou un homme d’affaires de la communauté, au cas où le passager mourait au cours du trajet. Quoiqu’interprétée par certains migrants comme une forme de solidarité envers leurs compagnons restés au Maroc, cette pratique est très courante dans le milieu de l’immigration dite clandestine.

L’enquête d’identification des corps mène parfois les agents de la police judiciaire vers les lieux de résidence des migrants décédés, et demandent le plus souvent aux migrants présents sur les lieux de présenter les affaires et les biens de leurs camarades décédés. Mais généralement, ces migrants dissimulent les biens laissés par le *de cuius* pour les soustraire de la volonté

³⁷⁰ J’ai découvert après qu’il n’était pas un Congolais mais plutôt Sénégalais.

³⁷¹ Entretien cité dans Diallo, 2018.

de saisie des agents. Cette dissimulation répond à une logique de prudence qui vise à changer facticement le statut des biens du *de cuius* afin de respecter ses vœux en se substituant à l'État en tant que garants des héritiers désignés par le défunt mais aussi de ses créanciers.

La dernière stratégie utilisée par les étrangers pour faire partie des catégories des « ayants-droit », certains étrangers, afin de passer d'un statut d'étranger à un autre, font recours à la technique de conversion administrative à l'Islam. Pour comprendre ce phénomène, il faut s'intéresser à l'obligation faite à tout étranger de produire un certificat attestant de sa foi musulmane avant de contracter mariage avec une Marocaine. La production de ce même certificat est exigée également lorsqu'il s'agit de revendiquer un droit sur les biens laissés par un *de cuius* de confession musulmane. Pour répondre à cette exigence, certains héritiers non musulmans, pour ne pas être exclus de l'héritage familial, décident de se convertir à l'Islam. En plus d'être un acte privé, la profession de foi constitue un acte administratif, attestée par l'État³⁷². Réalisé devant un *adoul*, ce certificat juridico-administratif permet à un étranger exclu de l'héritage de la famille à cause de sa religion de figurer parmi les ayants-droit. Même s'il vient d'un pays dont l'Islam constitue la religion d'État, l'étranger doit prouver sa confession musulmane, car sa nationalité ne présume pas son islamité. Lorsqu'il ne peut pas suivre ces démarches bureaucratiques d'attestation de foi, l'étranger peut néanmoins recueillir le témoignage de douze *châhid* (témoins) devant un *adoul*, pour attester de sa pratique de la religion musulmane : la prière, le jeûne, l'aumône, etc.

ooo

L'analyse du quotidien de l'étranger dévoile des luttes et des tensions entre diverses manières de faire et de gouverner l'étranger. Elle suggère une multiplicité d'acteurs publics et privés, une diversité des niveaux d'administration et une pluralité des échelles de contrôle et de contournement de ces contrôles. Cette pluralisation de regards et de manières d'appréhender mais aussi de faire coexister une pluralité d'acteurs et de stratégies de contournement montrent que la mise en œuvre de la politique d'immigration se réalise à travers des modalités bureaucratiques qui font appel aux logiques de l'administration publique et consulaire mais aussi aux ingénieries du monde des affaires et aux façons de faire des migrants et des acteurs de la mafia migratoire. Cette analyse du quotidien à travers la résidence, la propriété et l'héritage a mis au

³⁷² Voir les travaux de Johara Berriane sur les « papiers de la foi au Maroc » et sur « Quand l'État certifie l'appartenance religieuse : retour sur la conversion à l'Islam au Maroc, Berriane, 2017. <https://ihacrepos.hypotheses.org/766>

grand jour la diversité d'acteurs, de domaines et d'espaces de pouvoir dans lesquels se matérialise, se définit et se trace en permanence la frontière séparant le national de l'étranger. L'approche par ces acteurs et ces lieux pluriels a permis de déconstruire l'idée d'une distinction entre étranger et national comme une frontière étanche et réifiée. Ces différentes configurations – la résidence et le séjour, la propriété et la location et l'héritage et dissimilation – ont mis en évidence une large palette de situations dans lesquelles la condition de l'extranéité et l'altérité se manifestent, les différentes logiques administratives complémentaires et contradictoires qui se réalisent par truchement et grâce à une pluralité d'intermédiaires et de médiateurs. Ainsi, l'administration des étrangers par le droit de résidence et de séjour, par le contrôle de leur accès aux biens sur le territoire marocain et par la limitation de leur droit de transmission de leurs biens aux ayant droits révèlent le débat et les lignes de clivage au sein de la société marocaine, mais aussi les façons d'être un étranger ou un national. Ces derniers se définissent non pas par leurs caractéristiques physiques qui leur sont propres, mais par une multiplicité de facteurs que sont d'une part leur nationalité, leur religion et leur lieu de résidence et, de l'autre, le droit d'accéder au territoire ; aux types de biens accessibles et aux incapacités de transférer librement leurs biens. Le droit pour un étranger de séjourner dans le royaume du Maroc est désormais conditionné à la possession d'une carte qui, délivrée par les agents de l'État, correspond à sa situation personnelle mais aussi au motif qui légitime son séjour sur le territoire. Ce document est désormais un préalable à l'accession à certains droits comme celui de posséder certains biens mobiliers et immobiliers. L'exclusion de certains ayants droit d'une succession au nom de la religion témoigne non seulement de la coexistence d'une logique de nationalité et d'une logique religieuse dans la détermination du statut des héritiers, mais aussi d'une prédominance de la logique de religion dans la différenciation des héritiers. Ces logiques de nationalité et de religion ne sont cependant pas exclusives d'autres logiques. À ces deux logiques de gouvernement s'ajoute aussi une logique racialisation. En tant que représentation raciale du statut de l'étranger, cette logique racialisation se manifeste surtout lorsqu'il s'agit de gouverner les subsahariens.

Chapitre 3. Logique de racialisation : la fabrique du Subsaharien

« Les sociologues sont tellement habitués à employer les termes sans les définir, c'est à dire à ne pas déterminer, ni circonscrire méthodiquement l'ordre des choses dont ils entendent parler, qu'il leur arrive sans cesse de laisser une même expression s'étendre, à leur insu, du concept qu'elle visait primitivement ou paraissait viser, à d'autres notions plus ou moins voisines. Dans ces conditions, l'idée finit par devenir d'une ambiguïté qui défie la discussion³⁷³. »

« Il est strictement interdit de louer les appartements aux Africains » : voici les mots en français et en *darija* (langue autochtone arabe) que l'on peut lire sur des affiches collées par des propriétaires dans les halls de leurs immeubles situés à Casablanca et dans d'autres villes³⁷⁴. Il s'agit d'une véritable discrimination raciale envers cette catégorie d'étrangers. Ici, le terme « Africains » n'englobe pas les étrangers issus du Maghreb ni les Marocains, qui, pourtant, sont eux aussi des Africains ; cette catégorie vise plutôt les étrangers de couleur noire. J'ai montré jusqu'ici que depuis 1958, l'élite marocaine, les agents de l'État et certains nationaux ou étrangers ont été influencés par deux logiques susceptibles d'influer leur pratiques et discours pour tracer la frontière séparant l'étranger du national dans plusieurs domaines, allant de l'accès à la nationalité, au droit de séjour, au droit de propriété et à l'héritage : il s'agit de la logique de nationalité et la logique religieuse. À ces deux logiques et façons de tracer la frontière séparant l'étranger du national s'ajoute celle raciale, comprise ici comme un ensemble de pratiques, de discours (scientifique, journalistique, militant, profane) et de dispositifs urbains, législatifs, statistiques et administratifs que mobilisent les agents de l'État, les experts, les universitaires, les journalistes, les associations de soutien aux étrangers, les nationaux marocains, voire les étrangers, pour attribuer des droits et privilèges ou pour exclure ou inclure, pour définir des étrangers sur la base de leur appartenance raciale ou géographique. En principe, les dispositions législatives et réglementaires régissant l'actuel statut de l'étranger au Maroc n'établissent aucune distinction raciale, ethnique et nationale entre étrangers. Mais dans la vie quotidienne, des agents de l'État marocain (statisticiens, fonctionnaires) et des acteurs privés (des vendeurs de tickets, des conducteurs de bus et de taxis, des bailleurs, des associations de soutiens aux migrants, des nationaux et des étrangers), des chercheurs et experts de la question subsaharienne opèrent, à partir d'un critère de « race » qui, il faut le dire, n'est pas forcément du racisme, mais qui établit

³⁷³ Durkheim, 1983: 108

³⁷⁴ Voir l'image de ces affiches en annexe n°5 de cette thèse

un traitement différencié entre étrangers. La troisième logique du gouvernement des étrangers au Maroc, sur laquelle je vais amplement insister ici, est celle qui trace la frontière raciale entre étrangers d'origine africaine (Subsahariens), étrangers d'origine européenne, américaine et magrébine.

Une question se pose. Qu'y a-t-il de commun entre un groupe constitué d'étrangers qui se connaissent, qui sont liés par leur nationalité et qui, en situation irrégulière, ambitionnent d'utiliser le territoire marocain pour transiter vers l'Europe, un groupe de militaires envoyé par leur État pour se former au Maroc, qui ne se connaissent pas, des étudiants en situation régulière venus suivre des études au Maroc pour se retourner travailler dans leur pays d'origine, des migrants qui, ayant des intérêts professionnels en commun, décident de se réunir au sein d'une association objectivement identifiable, sans forcément se connaître, pour se donner les moyens de défendre leurs intérêts, des commerçants qui effectuent des affaires transnationales en faisant la navette entre Casablanca et Dakar, des pèlerins venus à Fès pour accomplir leur devoir religieux ? Quels que soient leur nationalité, leur âge, leur profession, leur statut matrimonial, leur activité professionnelle, leur statut administratif et leur motif de séjour sur le territoire marocain, ces individus sont regroupés au sein d'une catégorie sociale et statistique abstraite — « subsaharien » — qui prétend regrouper l'ensemble des étrangers venus de l'Afrique dite noire. Dans la réalité, les « Subsahariens » n'existent pas en tant que collectif, c'est-à-dire comme un groupe social objectivement identifiable. Cela ne veut évidemment pas dire que la catégorie « subsahariens » n'existe pas ou que des populations étrangères n'y sont pas classées ou ne s'y classent pas elles-mêmes. Mais cette diversité et cette hétérogénéité doit être interrogée. La complexité des itinéraires, l'ambivalence des statuts administratifs, la multiplicité des statuts matrimoniaux, la diversité des trajectoires migratoires et la pluralité des nationalités sont occultées par ce mot générique, qui les renvoie le plus souvent à une origine géographique imaginaire ou à leur couleur de peau³⁷⁵. Quoi de commun donc entre ces Subsahariens ? *A priori*, ils n'ont rien en commun, si ce n'est qu'au Maroc, ils sont des non-nationaux noirs qui viennent d'une même origine géographique, l'Afrique dite noire, par opposition à l'Afrique dite blanche. C'est la réduction de ces individus à profil sociologique hétérogène à partir d'une caractéristique commune (couleur de peau) semble fonctionner comme une forme de logique raciale qui induit deux processus : différentialiste et discriminatoire.

³⁷⁵ Sur les théories du découpage géographique du monde social en Afrique, voir Khaldoun 1978; sur la relativité de l'évidence géographique, voir Bayart 2016b; voir aussi le colloque « Délimiter les frontières et penser le politique: de quoi parle-t-on quand on dit Afrique, Région MENA et Islam? », *Fonds d'Analyse des Sociétés politiques (Fasopo)*, Turin du 3 -6 juin 2019; Sur l'histoire de la géographie en Afrique, voir Gu-Konu 1992.

De ce point de vue, il faut souligner qu'au Maroc le terme subsaharien est une invention récente résultant, d'une part, de l'émergence de l'État nation marocain et la disparition de l'Empire colonial français au Maroc, et d'autre part, de la mise en place de dispositifs statistique, juridique et policiers destinés à qualifier, classer, réprimer et assister cette population. Qualifiée de subsaharienne en 2004 par les statisticiens, cette population a cependant été désignée historiquement par divers termes (Sénégalais, étrangers minoritaires, Africains du Sahara) et a occupé divers statuts juridiques (esclave, sujet français, puis citoyens français). Ainsi, à partir d'archives coloniales, d'entretiens et d'analyse documentaire, je vais étudier les différents statuts juridiques que cette population a occupés au Maroc, avant de montrer le passage de cette figure du citoyen français au Subsaharien ainsi que les diverses manières à travers lesquelles elle est représentée dans la littérature savante, militante et gouvernementale.

Le laboratoire colonial de différenciation : race, religion, nationalité et résidence (1908-1956)

« Trois heures après midi. Tout Casablanca est là, qui piétine sur les dalles du quai. Cette population cosmopolite qui vit, depuis le commencement de la campagne, dans une exaltation fiévreuse, s'est assemblée à la Marine pour dévorer le spectacle dont elle n'arrive point à se rassasier : un débarquement de troupes. Le spectacle d'aujourd'hui est d'une espèce particulièrement rare : ce sont des Sénégalais que l'on attend, de ces noirs qui apportent avec eux tout le mystère des Soudans, des Guinée, des Côte d'Ivoire, des jungles et des forêts où les racolèrent les recruteurs³⁷⁶ »

Ce spectacle « rare » que le capitaine Émile Josèphe Détanger relate dans *Gens de Guerre au Maroc* (1912) s'est produit en mars 1908, lors du débarquement à Casablanca de trois bataillons de Sénégalais, qui ramenèrent avec eux au Maroc tous les « mystères » de l'Afrique subsaharienne³⁷⁷. Recrutés selon des critères ethnico-raciaux, triés, formés et acheminés au Maroc par navire pour participer à l'entreprise que les ingénieurs coloniaux ont désignée sous le vocable de « pacification », ces sujets français venaient en grande majorité des colonies de l'AOF — du Sénégal, du Soudan (actuel Mali), de la Mauritanie, de la Côte d'Ivoire, de la

³⁷⁶ Détanger, 1912 : 2.

³⁷⁷ Ancien officier dans les armées de Cochinchine et du Cambodge, le capitaine Émile Joseph Détanger (1880-1914), autrement appelé Émile Nolly de son nom d'écrivain, a dirigé le Bataillon des Sénégalais au Maroc. Il publia en 1912 *Gens de guerre au Maroc*, où il relate l'expérience de ces sénégalais entre 1908 et 1912.

Guinée, du Dahomey (l'actuel Bénin depuis 1975), de la Haute Volta (actuel Burkina Faso depuis 1984) et du Niger — et de l'AÉF (à partir de 1911), c'est-à-dire du Congo-Brazzaville, du Gabon, du Tchad et de l'Oubangui-Chari (République centrafricaine depuis 1960). Grâce à la circulation impériale de combattants entre empires coloniaux, certains de ces « Sénégalais » venaient des colonies britanniques, notamment de la Côte-d'Or (Ghana depuis 1957) et de la Sierra Leone. Accompagnés par leurs « tribus de négrillons », c'est-à-dire par « leurs indispensables *moussos* » et leurs « marmots », ces « nouveaux exilés », pour reprendre les mots de l'époque, ont importé d'Afrique noire des ustensiles et divers objets (jarres, fourneaux en terre cuite,alebasse, casserole, bouteille, natte, etc.) et des instruments musicaux (balafon, kora, djembé, etc.). Il y avait parmi ces « Sénégalais » des *Bambaras* qui étaient perçus par l'administration coloniale comme des guerriers par nature, des *Toucouleurs* et des *Peuhls* qui par « atavisme », étaient des « gentilshommes de guerre ». Il y avait aussi des « Ouolofs, bons soldats, aimant leur métier, mais trop querelleurs et d'humeur singulièrement difficile ; des Maures, des Baoulés, des Haoussas, des Soussous, et d'autres encore — tous hommes de peau plus ou moins foncée de valeurs plus ou moins haute, de culture plus ou moins avancée³⁷⁸. »

Au-delà d'une telle description à connotation raciste, l'arrivée de ces nouveaux venus sur le territoire marocain suggère un bouleversement des relations de domination entre « Arabe » et « Noir » : leur statut de sujet colonial institua une rupture fondamentale par rapport au statut servile dont jouissaient certains de leurs semblables achetés et vendus par des commerçants esclavagistes durant la période XI^e et XIX^e siècles. S'associant à l'Empire colonial français, non reconnus par ce dernier comme ses citoyens mais plutôt comme ses nationaux, ces Africains noirs furent perçus et traités par certains Marocains et propriétaires d'esclaves comme une menace parce que leur statut de sujets brouillait la frontière entre *abd* (esclave) et *hou'r* (homme libre) au fondement de l'ancien ordre impérial chérifien. C'est un moment caractérisé par la genèse d'un nouveau type de discours, mais aussi par la fabrication de savoirs bureaucratiques, et par l'expérimentation, l'invention et l'application des nouveaux dispositifs juridiques, administratifs et urbains. C'est en ce sens très particulier qu'à la suite d'Emmanuelle Saada que je parle d'un laboratoire impérial de la différenciation³⁷⁹ : d'une part, entre Marocains et étrangers et, de l'autre, entre le sujet français et les autres étrangers. Alors, quel fut réellement le statut juridique de ces « Sénégalais » au Maroc ? Quelle fut la place à laquelle ils furent assignées dans la société et sur la base de quelle logique ont-ils été gouvernés par rapports aux Marocains et aux autres étrangers ?

³⁷⁸Détanger, 2012 : 21-22, *op. cit*

³⁷⁹ Elle parle de « laboratoire colonial », voir Saada, 2007, *op. cit*.

Instituer un encadrement spécialisé pour gouverner une population spéciale

L'une des plus grandes limites de l'historiographie subsaharienne actuelle est le fait d'avoir opéré une continuité entre le passage du statut servile à celui de la condition de migrants subsahariens au Maroc, en n'ayant pas pris en compte les statuts intermédiaires dans lesquelles cette catégorie sociale fut classée durant le protectorat. Les rares travaux que nous avons sur cette période se contentent d'analyser l'influence du passé de l'esclavage sur la condition sociale de cette population³⁸⁰. Pourtant, l'administration coloniale au Maroc a décidé d'assigner à cette population une nouvelle place distincte (des quartiers réservés, appelés « village sénégalais »), un statut juridique particulier (sujet français, par opposition au statut servile), des institutions spéciales et des droits différents de ceux reconnus aux Marocains, aux esclaves et aux autres étrangers, instituant ainsi une frontière changeante basée sur les logiques raciale (Noire, Européens, Arabe), religieuse (Musulman et juif) ou de nationalité (étranger, Français et Marocain). C'est pour cette raison que j'ai décidé d'insister amplement sur cette période pour tenter de combler ce vide historiographique, en étudiant les trois formes d'encadrement de la frontière séparant cette population aux autres : un encadrement juridique leur assignant à un statut particulier, un encadrement urbain leur hébergeant dans des quartiers à part et un encadrement administratif pour les gouverner de façon particulière.

Un encadrement juridique : entre sujétion et citoyenneté française (1912-1958)

Quel fut le statut juridique de cette population durant le protectorat français au Maroc ? Une première manière à travers laquelle se manifestait la logique raciale comme expression de la différenciation du laboratoire colonial résidait dans le statut juridique attribué à cette population. Selon la littérature africaniste portant sur l'empire colonial français en général, la période

³⁸⁰ Aouad Badoual, 2003

coloniale constitue un véritable laboratoire de différenciation et de multiplication de statuts juridiques fondé sur la race au sein de l'État colonial³⁸¹. Dans l'Empire colonial français, le gouvernement français superposa à la différenciation territoriale entre l'État-nation métropolitain et les territoires colonisés une autre forme de différenciation relative à la nationalité et à la citoyenneté entre Métropolitains et coloniaux, recoupant la frontière « sujets » et « citoyens »³⁸². Élaboré par les juristes coloniaux de la III^e république française, un ensemble de textes juridiques épars— allant des dispositions du Code civil français au code d'indigénat en passant par un ensemble de décrets régissant la nationalité et les conditions civiles de cette catégorie juridique— organisait cette différenciation³⁸³. « Grâce à un appareil juridique et administratif, consolidé par la grande loi de 1989, elle trace de plus en plus fermement la ligne de partage entre « Français » et « étrangers ». Aux colonies, un travail de catégorisation raciale des individus est mené en parallèle de ce processus. Il aboutit à la cristallisation d'un autre système d'opposition, cette fois entre citoyens et sujet, qui ne recoupe pas le premier³⁸⁴. »

En tant que protectorat français, l'Empire chérifien n'a pas échappé à ce processus de catégorisation raciale et de multiplication de statuts juridiques, car il fut à l'instar des autres territoires un véritable laboratoire de différenciation des populations résidant dans la zone française de son empire, quoiqu'il s'agit d'un protectorat et non d'une colonie. Durant la période du protectorat (1912-1958), l'administration coloniale distinguait au Maroc trois grandes catégories : Marocains, Français et étrangers, auxquelles s'est ajoutée une autre catégorie d'étranger, celle des Sénégalais assimilés aux nationaux français. Codifiée par le droit, l'entreprise coloniale dans le protectorat avait pour projet de répondre à la question de savoir comment imposer la souveraineté française sur les sujets importés des colonies comme celles de l'AOF et de l'AËF, qui résidaient dans l'empire chérifien, mais aussi comment les gouverner différemment par rapport aux indigènes marocains d'une part et, de l'autre, par rapport aux citoyens français et ressortissants européens. Si aujourd'hui le Subsaharien est perçu par l'administration marocaine comme un étranger jouissant de la citoyenneté d'un des États subsahariens, il y a encore un demi-siècle, elle le traitait comme un étranger jouissant de la nationalité française.

Comme nous l'avons vu dans le chapitre 1, était étranger vis-à-vis du Makhzen tout individu ne faisant pas partie de l'une de ces trois catégories juridico-administratives. De ce point de vue, les Français étaient des étrangers vis-à-vis de l'État protégé, en l'occurrence de l'Empire

³⁸¹ Sur l'histoire des statuts juridiques au sein de l'Empire colonial français de façon générale, voir Cooper, 2014.

³⁸² Voir le dossier « Sujets d'Empire », *Genèse*, 2003

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ Saada, 2003 :16

chérifien. Mais étaient-ils des étrangers vis-à-vis des administrations du protectorat ? La réponse est bien évidemment non, car ils étaient des citoyens de l'État protecteur. Ce statut leur offrait deux privilèges : d'une part, ils bénéficiaient d'une situation administrativement, moralement et économiquement confortable par rapport aux Sénégalais qui étaient des sujets de l'État protecteur et, de l'autre, ils jouissaient de droits sociaux et politiques qui n'étaient accordés ni aux autres étrangers européens, ni aux sujets coloniaux. Comme pour la plupart des populations indigènes d'Afrique noire, d'Algérie et d'Indochine, les « Sénégalais » du Maroc jouirent entre 1908 et 1946 de la nationalité française sans être des citoyens français. Il y avait cependant une exception remarquable. En effet, dans les Quatre Communes de Dakar, les habitants originels — appelés les « Originaires » — avaient depuis 1848 un certain nombre de droits de citoyens, dont celui de voter, tout en maintenant le règlement de leurs affaires personnelles et familiales sous la juridiction des tribunaux islamiques. C'est cette forme de citoyenneté que certains historiens ont appelé « citoyenneté dans le statut³⁸⁵ ». Au Maroc, pour se distinguer des tirailleurs sénégalais et de leurs familles, les Sénégalais dits « Originaires » devaient produire une carte d'identité spéciale délivrée par le gouverneur de l'AOF. Au Maroc, cette catégorie de Sénégalais — les « Originaires » — est venue se greffer à celle du tirailleur.

De nos jours, la plupart des travaux historiques portant sur la présence française au Maroc utilise cette catégorie sans la questionner, alors même qu'il y avait plusieurs manières d'être « Français » durant le protectorat. Cette négligence est en grande partie imputable à la définition historiquement eurocentrée de l'étranger qui l'assimile à l'Européen. Elle résulte aussi de la conception franco-centrée de la nationalité qui confond « Français » et « citoyen français » dans le contexte spécifique de l'empire colonial. Étrangers, les Européens seraient les seuls à avoir ce statut au Maroc et, de ce point de vue, le mot « Français » désignerait uniquement les « Métropolitains » alors même qu'à l'intérieur de cette catégorie, dans l'empire colonial français, on trouvait diverses autres sous-catégories

A la fin de la Seconde Guerre mondiale, la nécessité de réformer l'Empire colonial français s'était imposée comme un impératif auprès du nouveau gouvernement provisoire dirigé par le général de Gaulle. Pendant que se déroulait à Paris et dans les colonies le débat sur la forme que devait prendre l'empire colonial, les mouvements nationalistes contestaient de plus en plus fortement la présence française au Maroc : l'Istiqlal organisait à cette époque des manifestations partout sur le territoire marocain pour réclamer l'indépendance du Maroc. Quant à l'Afrique noire, certains leaders politiques de l'AOF luttèrent au sein de l'Assemblée constituante à Paris

³⁸⁵ Cooper, 2014 : 19, *op. cit.*

pour faire inscrire dans la nouvelle Constitution le principe de l'égalité entre sujet français et citoyen français³⁸⁶.

Lors d'une réunion tenue le 10 janvier 1947 au Secrétariat général de la Résidence à Rabat, Eirik Labonne, souligna « les dangers de telles conversations avec le souverain du Maroc. Le sultan ne manquera pas de saisir l'occasion qui lui est offerte, et dont nous prenons l'initiative, pour diriger et faire dévier le débat dans les voies d'une négociation plus large, et, peut-être d'une négociation internationale³⁸⁷ ». Se positionnant comme un empire différent et indépendant de l'AOF en se prévalant de la fiction du droit de la souveraineté partagée entre le sultan et les représentants de la France, le gouvernement marocain refusa d'adhérer à l'Union française, en mettant en avant le caractère international de l'Empire chérifien dont les relations avec la France et les autres puissances sont régies par le Traité du Protectorat de 1912 et les Conventions de Madrid et d'Algésiras³⁸⁸. La Constitution de 1946, prévoit la transformation de l'Empire français en une Union française constituée de la Métropole, des territoires d'Outre-mer (y compris AOF) et les États associés, notamment le Maroc, la Tunisie, le Vietnam, etc. Cette Constitution octroya la citoyenneté à tous les sujets coloniaux en posant le principe d'égalité entre citoyens français et anciens sujets français. Malgré cette offre d'égalité entre tous les citoyens, l'État marocain refusa de s'associer à l'Union française. Ce refus a été justifié par l'administration coloniale comme résultant de « l'incompatibilité » de la citoyenneté de l'Union française prévue dans la Constitution de 1946 avec le statut de Musulman : si cette nouvelle citoyenneté est compatible avec le statut du sujet sénégalais au Maroc, elle est difficilement applicable aux sujets de l'Empire chérifien³⁸⁹. A ce propos, le résident général au Maroc, Eirik Labonne, écrit : « Les droits découlant de la citoyenneté de l'Union conférée aux sujets marocains par l'article 81 peuvent se trouver en opposition avec le droit public marocain ou la religion musulmane, que nous sommes engagés à respecter. Cette citoyenneté superposée à la nationalité marocaine ne peut se concevoir sans un acte exprès de la souveraineté chérifienne³⁹⁰ ». Si l'État marocain adhérait à cette Union française, le marocain musulman aurait non seulement

³⁸⁶ Pour ce qui concerne les débats en Afrique subsaharienne, voir *Ibid.*

³⁸⁷ MAE-Courneuve, « Le Maroc et l'Union française, mars 1950-février 1953 », procès-verbal de la réunion du 10 janvier 1947, adressé au ministre des Affaires étrangères, côte 24QO/124 : Le Maroc et l'Union française : question de l'intégration des protectorats dans l'Union française (travaux de la commission chargée d'étudier les conditions d'intégration, études et synthèses) et réactions nationalistes (1945-1949), 24QO/125-26 : Le Maroc et l'Union française : travaux relatifs à l'intégration des protectorats dans l'UF, rapport sur l'Union française par le groupe d'études de la Constitution de l'Union française (1950-1955).

³⁸⁸ Sur le choix du Maroc et le nationalisme marocain voir Adria, 2013, voir aussi Cooper, 2014, *op. cit.*

³⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁰ Note sur « Le Maroc et l'Union française : Aspects diplomatiques de la question », et aspect juridique de l'entrée du Maroc dans l'Union française », 23 décembre 1946, côte 4AG, carton 518, ANF, cité dans Cooper, 2014 : 164-65.

abandonné son statut personnel musulman, mais aussi l'opposition entre Marocains et Sénégalais aurait juridiquement laissée la place à une citoyenneté unique, celle de la citoyenneté de l'Union française. En 1958, la Constitution de la V^e République a remplacé l'Union française par une Communauté française, en réaffirmant l'idée d'une seule citoyenneté de la Communauté. En tant que citoyens de l'Union française, les Sénégalais du Maroc devinrent automatiquement des citoyens de la Communauté française. Désormais citoyens de l'Union française, ces Sénégalais du Maroc bénéficient en principe des mêmes droits que leurs compatriotes français blancs. Mais dans la réalité, cette égalité juridique se traduisait difficilement sur le terrain. L'inégalité entre ces deux catégories se manifestait d'abord du point de vue du droit d'accès au logement dans le protectorat.

Un encadrement urbain à part : le « village sénégalais »

« Depuis des siècles, leurs ancêtres ont visité le Maroc, et y ont séjourné, meneurs de caravanes ou captifs. Les Majestés chérifiennes se sont, depuis des siècles, entourées de mercenaires nègres. Pourquoi le Sénégalais ne subirait-il pas victorieusement l'épreuve qu'ont subie de même son père, son grand-père, son bisaïeul ? Nostalgique, il l'est médiocrement. Accoutumé à vivre dans son village, ne fréquentant guère que les siens, ses proches et ses voisins, il a reconstitué au Maroc ces conditions élémentaires de son bonheur. À côté de son camp est le camp des tirailleurs mariés, assemblés par trois ou quatre sous une tente-marabout : il y court, aux instants de liberté, manger la soupe au riz et la viande que la compagne d'un camarade — « la femme mon frère » — a cuisinées pour lui et pour une dizaine d'autres garçons. Il gratte sa guitare rustique, faite d'une calebasse évidée et de deux boyaux, se mêle aux danses que l'on prolonge volontiers jusqu'à l'appel du soir et rentre dans sa case parfaitement heureux, libre de tous désirs. La famille, pour lui, c'est ce village de tirailleurs mariés où l'attendent la nourriture, la boisson, les joies délirantes de la danse, de la musique, du jeu de la conversation, l'amour parfois, adultère ou régulier. La ville ne le tente pas : il évite l'Arabe, qu'il déteste par instinct et devine supérieur en malice à lui-même, à lui pauvre sauvage indéfiniment dupé. À Rabat cependant, le nombre et la beauté de négresse et des mulâtresses, fille et petites-filles de captive, l'ont frappé : il a risqué des déclarations que ces demoiselles ont fort bien accueillies et qui aboutissent à des mariages en bonnes et due forme. C'est un grand épouseur devant l'Éternel et il est merveilleusement prolifique³⁹¹. »

Ce récit reflète la perception d'un ancien haut officier de l'armée d'occupation du Maroc qui, après avoir servi l'administration coloniale à Tonkin et en Indochine, devint le commandant du régiment des tirailleurs sénégalais du Maroc de 1909 à juin 1913, date à laquelle il fut affecté au cabinet du ministre des Colonies, Jean Morel, à Paris. Au-delà de son caractère raciste et

³⁹¹ Détanger, 1912 : 229-31.

classiste, cet extrait a le mérite de mettre en évidence la logique raciale qui a présidé à la fabrication de ces villages sénégalais. Le logement des « Sénégalais » et de leur famille fut une autre préoccupation majeure des agents coloniaux qui essayaient de savoir quelle place il fallait réserver à cette population parmi les Marocains ou parmi les Européens ? Finalement, la solution retenue aboutit à l'assignation de cette population dans un espace urbain spécifiquement conçue pour son accueil. La tentative de reproduction sur le territoire marocain du dispositif urbain dit de « village sénégalais » symbolise le processus de différenciation, d'une part, entre le citoyen français et le sujet devenu par la suite citoyen français et, de l'autre, entre le Noir (sujet français) et le Noir esclave (sujet marocain). Ces logiques de gouvernement fondées sur la nationalité, la religion et la race sont difficilement dissociables dans le cadre du laboratoire colonial. La racialisation de la frontière entre Marocains et non Marocains a eu pour conséquence la mise à distance des Noirs par rapport aux villes européennes et marocaines. Durant cette période, trois référents ont guidé la fabrication de la frontière urbaine. Le premier référent est l'appartenance aux catégories juridiques qui séparent les Marocains sur la base de la religion— Marocains juifs et Marocains musulmans (chapitre 1). Le deuxième critère résidait dans l'origine raciale des populations — « Européens », « indigène » et « Sénégalais ». Le dernier référent tient au critère de la résidence — « ville juive », « ville musulmane », « ville européenne » et « village sénégalais ».

La séparation des habitants de l'Empire chérifien entre « ville indigène » et « ville européenne » a été introduite au Maroc au début des années 1900 grâce à une poignée d'étrangers qui s'étaient procurés des terres en dehors de médinas, faisant suite à la reconnaissance aux étrangers du droit de propriété accordé par la Convention de Madrid de 1889. Mais c'est au cours des années 1914 qu'un petit groupe d'architectes français, Nicolas Forestier (1861-1930) et Henri Prost (1874-1959) mirent leur savoir au service du résident général de France, Lyautey. Dès la signature du traité du protectorat, l'administration coloniale avait le choix entre faire de la place aux étrangers européens parmi les autochtones musulmans et juifs comme cela fut le cas en Algérie, ou construire une nouvelle ville capable d'accueillir les « Européens » et donc renforcer leur mise à distance par rapport aux villes indigènes. Pour éviter de refaire ce qu'il considérait comme les erreurs commises en Algérie par l'administration coloniale française, Lyautey opta pour le principe de la séparation des peuples sur la base d'un découpage racial, au nom de la préservation de la culture des autochtones³⁹².

³⁹² Gillot, 2014

L'administration coloniale commença à se poser la question de savoir quel type de modèle d'habitat mettre en place pour accueillir les tirailleurs sénégalais et leurs familles. L'une des solutions prévues par l'administration, selon le colonel Galland, fut l'expérimentation du modèle algérien, c'est-à-dire les « villages sénégalais ». « La métaphore renvoie à l'accompagnement du tirailleur par sa famille et à la reproduction à côté de son casernement d'une série de paillotes pour abriter femme(s) et enfants. (...) En somme, le village sénégalais est un lieu de reproduction du modèle de sociabilité inventé par les communautés territoriales d'appartenance des tirailleurs, un lieu d'effacement du *spleen*³⁹³. » Dans le jargon de l'administration coloniale, le « village sénégalais » est synonyme de « campement » ou de « camp-village³⁹⁴. » Entre 1908 et 1955, les tirailleurs sénégalais furent répartis dans plus de 17 bataillons, constitués entre 1300 à 8000 soldats par bataillon. Acheminés dans toutes les villes du Maroc, avec une forte concentration à Casablanca, à Rabat, à Marrakech, à Meknès, à Kenitra, à Fès, ils furent logés dans ces camps, séparés des autres militaires, européens et arabes. Considérant le Sénégalais comme un individu « accoutumé » à vivre dans son village, le commandement militaire organisa les habitations selon des critères géographiques et opta pour une séparation raciale des corps, en expérimentant le concept de « village sénégalais ». La crise du logement a également dans le protectorat a également joué un rôle crucial dans ce choix³⁹⁵.

³⁹³ Faye, 2018 : 41

³⁹⁴ Dans son texte « Les Troupes Noires en Algérie », Lieutenant Lejeune utilise alternativement ces trois mots. CHETOM, 15H30, Casier 5, Dossier 3. Cité dans Faye, 2018 : 41.

³⁹⁵

Figure 13: Familles sénégalaises dans le camp de Meknès, en 1915



Source : carte postale envoyée en 1915.

Tenant compte de leur statut matrimonial, l'État colonial fabriqua des camps réservés aux Sénégalais célibataires et des camps typiquement consacrés à ceux d'entre eux qui étaient mariés. A côté de chaque camp de « mariés », un camp pour les « non-mariés » était construit. Le tirailleur marié vivait avec « madame sénégalais », tandis que les tirailleurs célibataires étaient rassemblés par trois ou quatre dans un « gourbi de pisé » ou sous une « tente-marabout ». Selon Mangin et Détanger, les Sénégalais ont reproduit dans ces camps leur mode de vie afin d'oublier la « nostalgie de l'exil » et prendre conscience de leur nouvelle patrie. Bakary Diallo décrit finement, lui aussi, la vie quotidienne des Sénégalais dans ces camps. Il restitue, par exemple, les danses en cercles à moitié nus avec des clameurs et de claquements rythmés de leurs paumes, accompagnés de pirouettes de leurs camarades qui bondissent au milieu du cercle, alors que les autres jouent les instruments de musique importés d'Afrique noire³⁹⁶.

³⁹⁶ Voir Diallo Bakary, 1985

Jusqu'ici, dans les travaux sur l'urbanisme colonial au Maroc, le visage de la ville dans l'Empire chérifien qui y ressort est celui d'un paysage urbain contrasté entre les espaces urbains habités par les colons et ceux accueillant les indigènes marocains. En tant que rares témoins de cette période, le lieutenant-colonel Galland est, dans un texte intitulé « Le Maroc », présenté lors d'une conférence publique tenue le 12 janvier 1920, l'un des rares acteurs qui a pris compte les villages sénégalais dans la description de la ville impériale au Maroc³⁹⁷. Bien que l'Empire chérifien ait été un État impérial esclavagiste, il ne s'est jamais formé sur son territoire des lieux de résidence réservées uniquement à la population noire (esclaves) de l'Empire, car les esclaves habitaient parmi leurs maîtres en tant que serviteurs de ces derniers³⁹⁸. Il fallut attendre l'arrivée du régime colonial pour qu'émergent sur le territoire marocain ces « villages sénégalais », destinés à accueillir les populations noires (sujets français), pour marquer la différence avec les esclaves qui, résidant parmi leurs maîtres marocains, étaient, quant à eux, une propriété privée des sujets du sultan et relevaient donc du statut servile et du domicile privé des Marocains. Situé entre l'urbain et le rural, ces espaces étaient érigés à cheval entre les villages marocains et les villes marocaines dans certains cas, c'est le cas du camp des Oliviers de Meknès³⁹⁹. À Casablanca, Rabat et Marrakech par exemple, le village des Sénégalais était situé entre les quartiers européens et les villes indigènes.

Le dispositif de « séparation » appliqué au Maroc par les administrateurs coloniaux comme frontière de distinction entre « Européens » et « indigènes » fut objet de débat et de polémiques au Maroc et en métropole. En 1931, lors du Congrès international d'urbanisme aux colonies, tenu du 10 au 15 octobre 1931 au Bois de Vincennes, sous l'égide de Henri Prost et de Jean Royer—deux éminents architectes coloniaux ayant joué un rôle crucial dans la conceptualisation du principe de « séparation » mais aussi dans la fabrication de ce qui est devenu plus tard la « ville européenne » au Maroc—, le représentant néerlandais à ce Congrès, Cohen Stuart, reprocha aux architectes français d'avoir créé de frontières raciales et confessionnelles entre autochtones et étrangers. Sa critique amena ainsi Lyautey et certains de ses administrateurs coloniaux présents au Congrès à s'expliquer : « Tous s'accordent à dire que les villes nouvelles ont été créées en premier lieu par et pour les colons européens, mais affirment que la population

³⁹⁷ Colonel Galland, « Le Maroc », Centre d'Histoire et d'Études des Troupes d'Outre-Mer (CHETOM), côte 16H186, Casier 85, Dossier 19, cité dans Faye, 2018 : 40

³⁹⁸ Ennaji 1994

³⁹⁹ Entre 1909 et 1956, il y a eu huit villages de ce type, répartis dans tout le Maroc, allant du nord au sud du Maroc.

marocaine ne peut légalement en être écartée, et qu'il n'y a aucune volonté, contrairement à ce que soupçonnait Stuart, de créer des frontières interraciales et/ou interconfessionnelles⁴⁰⁰.».

Certes il y avait au départ une volonté de séparation basée sur la nationalité, la religion et la race, mais le résultat ne fut pas à la hauteur des attentes de l'administration coloniale. Penser ces espaces résidentielles comme des lieux de séparation raciale stricte c'est attribuer à l'État colonial le pouvoir de construire un projet de domination cohérent en oubliant de côté les stratégies résidentielles que les indigènes mettaient en œuvre pour dépasser les frontières raciales érigées par les agents coloniaux⁴⁰¹. L'opposition duale des villes coloniales en villes européenne et ville indigène est trompeuse car durant la Seconde Guerre mondiale les administrateurs coloniaux découvrirent une présence massive des indigènes juifs et musulmans à l'intérieur des villes réservées aux « Européens », et vice versa. D'ailleurs, c'est à cette époque, dans le cadre de la mise en œuvre au Maroc de la politique antisémite de Vichy, que l'administration coloniale prit un dahir demandant aux juifs qui résidaient dans ces quartiers européens de les déguerpir et de retourner dans les mehallas⁴⁰².

Un encadrement administratif : le satigui, un chef du village

La présence de cette population a donné lieu à l'émergence d'institutions d'encadrement qui lui sont propres : la logique raciale s'incarnait également dans les catégories d'institutions spécialisées dans le gouvernement de cette population. L'administration militaire utilisa cet esprit culturaliste et racial pour marquer les frontières urbaines et administratives entre sujet et citoyen français, en plaçant à la tête de chaque village sénégalais un tirailleur qui assurait les fonctions de chef. Considéré par l'administration militaire coloniale du Maroc comme une zone militaire spéciale, ces villages échappaient non seulement au contrôle de l'administration mak-hazanienne ; ils étaient administrés par un militaire sénégalais qui assumait en même temps les fonctions de responsable du village, en portant le titre de *satigui*⁴⁰³, entendu comme le chef de village de la communauté sénégalaise. En tant que chef de troupe, le *satigui* assumait les fonctions de commandement militaire et celle du chef de la communauté. Ce dernier jouissait de pouvoirs administratifs, militaires et judiciaires lui permettant de soumettre sous son autorité

⁴⁰⁰ Jelidi, 2012

⁴⁰¹ Goerg, 2006

⁴⁰² Voir le dahir du 19 août 1941 interdisant l'habitat des sujets juifs marocains dans les secteurs européens des municipalités », *BORM* n° 1505, 22 août 1941, p. 857.

⁴⁰³ D'origine mandingue, *satigui* est un titre que portait, selon Oumar Kane, le « chef de circonscription territoriales ou de communautés villageoises. », voir Kane, 2004 : 256.

tous les sujets de l’Afrique noire— civils comme militaires, enfants comme adultes — qui vivaient dans sa circonscription administrative (camp sénégalais). Organisés selon le modèle des chefferies communautaires et « coutumières » en vigueur en AOF, les villages sénégalais étaient différents du modèle tribal marocain⁴⁰⁴.

Il est intéressant d’aborder le gouvernement de cette population à travers la figure du *satigui*, cette figure subalterne de l’administration coloniale militaire, au lieu et place des grandes figures de l’administration coloniale (contrôleur civil, juge, policier, chef militaire), ou celles de l’administration du Makhzen (*moqaddem, caïd, cadi*, gouverneur, sultan). Le *satigui* était l’agent d’administration le plus proche de la vie quotidienne de ces Sénégalais. Coopté parmi les militaires sénégalais, il doit néanmoins répondre à certains critères cumulatifs : être un militaire originaire de l’AOF ou de l’AÉF, être un Français, avoir la capacité de s’exprimer en langue française et au moins en une langue africaine. Il devait également répondre à une condition physique particulière. Par exemple, entre mai 1911 et juillet 1915, cette fonction a été occupée par un adjudant d’origine malienne, Moriba-Keita, un tirailleur sénégalais que Samba Diallo a décrit comme « fort, grand et capable de commander les tirailleurs⁴⁰⁵ » du village sénégalais de Rabat.

L’intervention de l’État colonial transitait par cette figure du pouvoir indigène. Bien qu’il exerçât de pouvoirs qui lui sont propres, le pouvoir de ce chef indigène était un pouvoir dérivé de celui de son supérieur hiérarchique qui est un militaire français jouissant de tous ses droits liés à la citoyenneté française. Placé sous l’autorité du chef de bataillon, qui était toujours un citoyen français, le *satigui* jouissait *de facto* de pouvoirs d’administration, de justice, de police et militaire, qui lui permettaient de réunir sous son autorité l’ensemble des Sénégalais du village — civils et militaires.

Le *satigui* était l’auxiliaire administratif à travers lequel les pouvoirs coloniaux (justice, l’armée, administration, etc.) agissaient sur cette population. Il assumait d’abord des missions d’ordre social, car c’est lui qui recevait les vivres alimentaires, gérait les stocks et distribuait aux familles de son village leur ration journalière. Chaque habitant du camps bénéficiait d’une aide matérielle de subsistance sous forme de ration journalière, composée de la viande fraîche (0,400g), du riz (0,500g), de la graisse (0,02g), du sel (0,020g), du sucre (0,021g), du café (0,016g); toute cette ration alimentaire avait un coût estimé à 0,83 francs/jours et par tête. Le

⁴⁰⁴ Sur l’organisation tribale au Maroc, voir Saha Mustapha. Structures tribales et formation de l’État dans le Maghreb médiéval. In : *L’Homme et la société*, N. 39-40, 1976. Tiers-Monde économie politique et culture. pp. 275-280.

⁴⁰⁵ Diallo Bakary, 1985 : 107

mode de calcul de cette ration journalière prenait en compte le nombre de « têtes et bouches » à nourrir dans chaque tente, mais aussi, selon que le bénéficiaire soit marié ou célibataire, il bénéficiait d'une majoration par femme et par enfant. En plus de cette assistance de subsistance matérielle sous forme de pension, cette population bénéficiait d'une assistance médicale gratuite dans les dispensaires militaires tenus par les services de santé de l'Armée d'occupation du Maroc.

Le *satigui* exerçait aussi une fonction d'auxiliaire de justice auprès de cette population. Si de nos jours il n'existe au Maroc aucune justice d'exception chargée de juger uniquement des étrangers, ce type de justice a pourtant existé au Maroc jusqu'en 1956, date qui correspond à la suppression des tribunaux français du Maroc. Pourtant, entre 1913 et 1956, ce sont ces tribunaux qui étaient compétents pour connaître toutes les affaires impliquant un Sénégalais, qui, au même titre que les autres étrangers, furent exclus de la compétence de saisir les tribunaux marocains (islamiques et rabbiniques) réservés aux sujets marocains (musulmans et juifs)⁴⁰⁶. Si le droit musulman était appliqué aux Marocains en ce qui concerne leur statut personnel, le Code civil aux citoyens français, la Justice française appliquait à cette population en ce qui concerne son statut personnel (mariage, succession, filiation, propriété) le « coutumier juridique de l'AOF⁴⁰⁷ », et aux autres étrangers leurs lois nationales. Dans cette procédure de justice française, le *satigui* jouait un rôle d'auxiliaire de justice auprès des Sénégalais, car c'était lui qui distribuait aux accusés d'origine sénégalaise les convocations émises par les tribunaux français, et qui les arrêtait s'il était nécessaire, pour les mettre à la disposition de la justice. Il lui appartenait aussi le pouvoir d'exécution des sentences prononcées par ces tribunaux à l'égard de cette population.

Enfin, le *satigui* avait pour fonction la mobilisation des combattants, pour aller au front ou pour aller maintenir l'ordre public. En plus d'être des auxiliaires de la domination coloniale, ils ont été entre 1908 et 1956 au cœur de l'exercice du pouvoir militaire et policier au Maroc, car ils ont non seulement participé à la conquête et à la pacification, mais ils ont aussi été asso-

⁴⁰⁶ Résidence générale à Rabat, « Réforme judiciaire (1955 février 1965). MAE-Courneuve, côte 24QO, carton 122. « Note sur la réforme judiciaire au Maroc » p.4. Voir le dossier « système judiciaire- organisation (octobre 1957 - mars 1962) ; réforme (1955- février 1965), MAE-Courneuve, côte 24QO, carton n°123.

⁴⁰⁷ C'est le fruit d'une codification des coutumes indigènes entre 1897 et 1939 que les tribunaux coloniaux appliquaient dans l'AOF. Voir le « Coutumier juridique de l'AOF. Tome 1 », Librairie Larose, Paris, 1939, dans « Justice et tribunaux au Maroc (1945-1955) », Affaire marocaine et tunisiennes, conservé au MAE-Courneuve sous la cote de 24QO/1293.

ciés directement dans le gouvernement du quotidien des indigènes marocains, à travers le rétablissement de l'ordre public et la répression des troubles à l'ordre public colonial⁴⁰⁸. C'était à travers le chef du village que l'institution militaire et policière s'adressait à cette population à pour lancer ses ordres de mobilisation. S'ils laissaient leurs femmes et enfants dans ces villages pour aller combattre dans les douars lointains, ces tirailleurs partageaient parfois avec eux au front.

Grâce à ces pouvoirs, il exerçait un contrôle social sur ce groupe, ce qui devait lui permettre de maintenir sa cohésion et d'y faire régner la discipline. La communauté sénégalaise produisait ses propres règles, s'auto-administrait et s'organisait selon ses propres coutumes. Bien qu'il soit national français, le Sénégalais était soumis aux tribunaux qui lui appliquaient sa coutume et non les règles du droit civil français, car son statut personnel continuait à être régi par les règles issues de sa coutume au même titre que ses semblables en AOF.

En un demi-siècle de présence au Maroc, les « Sénégalais » ont évidemment contracté des mariages mixtes, ils ont eu des enfants avec des sujets marocains et des étrangers : ils se sont donc reproduits sur le territoire marocain. Bien que nous ne disposions pas d'une quantification officielle ni de chiffres exacts, on peut faire l'hypothèse que les mariages mixtes existèrent entre 1911 et 1958. Les enfants issus de ces unions remirent en cause le découpage racial entre Noir et Arabe ou entre sujet de l'Empire chérifien et sujet de l'Empire français⁴⁰⁹. La présence de cette population exerça une véritable influence démographique dans la société marocaine. Ces unions mixtes et l'existence de ces enfants contredisent la thèse selon laquelle tous les Marocains noirs sont des descendants d'anciens esclaves. Mais la présence de cette population devenait de plus en plus problématique, notamment en ce qui concerne ses rapports avec les sujets du sultan.

Tracer la frontière entre « Sénégalais » et « sujets marocains »

Le second grand moment de manifestation de la logique raciale s'illustre dans les relations de domination entre « Marocains » et « Sénégalais ». L'apparition des seconds sur le territoire marocain entre 1908 et 1956 a opéré une rupture fondamentale dans la façon dont le Noir était perçu dans la société marocaine. La question du rapport de domination entre « Arabe » et

⁴⁰⁸ Voir par exemple les cartons d'archives au SHD de Vincennes : 3H692 : Troupes coloniales et sénégalaises : recrutement, emploi, rendement, condition matérielles, effectifs, état sanitaire, organisation, moral (1910-1914) ; 3H93 : Envois de bataillons sénégalais au Maroc et en France (1914) ; 3H235 : Recrutement et instruction des tirailleurs (octobre 1939) ; 3H236 : Troupes sénégalaises et de souveraineté (1930-1939).

⁴⁰⁹ *Ibid.*

« Noir » fut au cœur du débat qui opposa les administrateurs coloniaux autour du recrutement de ces étrangers africains dans l’AOF : « Descendants d’une race tyrannisée, terrorisée, depuis des siècles par l’Arabe, oseront -ils combattre à visage découvert le Marocain dominateur et marchand d’esclaves ?⁴¹⁰ ». Cette question traversa tout le débat sur la nécessité ou non de recruter des sujets français noirs pour venir combattre au Maroc les anciens marchands d’esclaves. L’attribution à ces sénégalais un statut juridique de Français a eu pour première conséquence de retracer la frontière entre Noir et Arabe, occasionnant une remise en cause des relations de domination de type servile et esclavagiste.

La désesclavagisation des relations de domination

Dans leur stratégie visant à monopoliser leur supériorité « raciale » sur le Noir et l’indigène marocain, les administrateurs coloniaux ont, dans leur propre ambition hégémonique, joué un rôle fondamental dans la déconstruction de certains préjugés et imaginaires impériaux qui étaient érigés surtout par l’« Arabe » en critères de domination de l’homme noir. Pour réaliser ce projet hégémonique, les administrateurs coloniaux encouragèrent les Sénégalais à affronter les Marocains dans le champ de bataille, en les traitant de « grands enfants » dupés par les Arabes durant des siècles. L’État colonial bouleversa ainsi les rapports de domination en remettant en cause la légalité sur laquelle se fondait l’hégémonie de l’Arabe sur le Noir, en fermant non seulement les marchés d’esclaves partout au Maroc notamment la place *Jemaâ el Fna* à Marrakech en 1912, lors de l’occupation de la ville par les troupes françaises et sénégalaises, mais aussi en déclarant illicite cette pratique commerciale dans le code pénal de 1913. A la suite de l’internationalisation de la lutte contre l’esclavage au sein de la Société des Nations (SDN), la Résidence générale prit un ensemble de mesures visant à interdire légalement cette pratique commerciale. En 1922, elle franchit une nouvelle étape en adoptant une circulaire administrative à l’attention des forces de l’ordre et des fonctionnaires coloniaux leur demandant non seulement d’appliquer l’interdiction totale de l’esclavage, mais aussi en leur donnant le droit d’affranchir tout esclave qui en faisait la demande, sans que son maître n’ait le droit de contester ou de protester devant le *cadi* ou l’*adoul* (notaire). Comme l’a montré Emmanuelle Saada dans le contexte indochinois, « les personnels européens, civils et militaires, n’ont été jamais qu’une infime minorité, en regard des effectifs de la population colonisée. Ils n’ont pu imposer leur

⁴¹⁰ Détanger, 1912 : 229, *op. cit.*

domination qu'en recourant à des formes de persuasions⁴¹¹. » Ici, les « formes de persuasion » adoptées par l'État colonial visaient à renverser l'hégémonie de l'Arabe sur le Noir, alors sujet français, en tentant non seulement d'effacer les traces de l'hégémonie esclavagiste, mais aussi en remettant en cause toute autre forme d'hégémonie comparable à celle du colon blanc sur le Noir. L'un des résultats de ces persuasions fut, d'une part, la légitimation de la domination coloniale et, de l'autre, la réaffirmation du projet hégémonique de l'homme blanc sur l'homme non blanc, qu'il soit Arabe ou Noir.

Contrairement à ce qu'ont pu penser certains, ces mesures juridico-administratives eurent des effets concrets sur le rapport de domination entre Noir et Arabe d'un côté et, de l'autre, entre l'esclave et maître⁴¹². Car, c'est grâce à ces mesures de désesclavagisation des relations de domination que des milliers d'esclaves furent accueillis comme réfugiés dans des camps militaires sénégalais, et c'est au nom de ces mesures que des Sénégalais se permirent d'aller libérer des esclaves dans des familles marocaines récalcitrantes, qui refusaient l'application de la loi. Une fois libérés, ces esclaves noirs furent acheminés dans des villages sénégalais. Ces libérations suscitèrent d'ailleurs des procès qui opposèrent l'administration coloniale à certaines familles aristocratiques. Il ressort des archives marocaines et coloniales que les tribunaux français donnaient le plus souvent raison à ceux qui libéraient des esclaves. Le cas le plus célèbre est celui de Fatema qui, en tant qu'esclave d'une famille marocaine de la *kasbah* des *Oudayas* à Rabat, se réfugia auprès du 2^e bataillon sénégalais de Rabat⁴¹³. Ce processus de désesclavagisation des relations de domination est incontestablement d'une grande importance historique car, sans lui, l'État colonial n'aurait pas pu imposer son hégémonie non seulement sur l'indigène marocain mais aussi sur le sujet français. Il ressort clairement des archives coloniales et marocaines que l'avènement des Sénégalais bouleversa profondément les rapports de domination et engendra des mutations sans précédent au sein de la société marocaine.

La figure du Sénégalais fut ainsi très vite associée à celle du conquérant et de l'occupant français qui semait la « terreur » et la « cruauté » dans les territoires et dans les villages marocains. Conduite par le chef rifain, l'émir Abdelkrim El Khettabi (1882-1963), la guerre du Rif (1921-1926) avait été un moment de construction des récits nationalistes mettant en scène la figure du tirailleur sénégalais, le représentant dans les chants nationalistes comme un envahisseur, et, plus tard, comme un occupant qu'il fallait abattre au même titre que les colons français.

⁴¹¹ Saada, 2007: 71, *op. cit.*

⁴¹² Aouad Badoual, *op. cit.*

⁴¹³ Archives diplomatique de Nantes, « Affaire de la fuite de l'esclave Fatma, auprès du 2^e bataillon sénégalais à Rabat », Direction des Affaires chérifiennes, côte C.62B, dossier 15.

Par exemple en 1930, lors de la conquête de la tribu *Aït Yahya*, des résistants berbères ont composé plusieurs chants pour galvaniser le nationalisme tribal : « Ton pays t'appel. Reviens donc à tes champs, les Sénégalais vont s'en emparer », ou encore « Et bientôt *l'Assif Melloul* coulera grossi du sang des Sénégalais », sont autant de récits populaires qui construisirent le Sénégalais comme une figure de la conquête et de l'occupation française au Maroc⁴¹⁴. L'image d'un conquérant anthropophage, mangeur d'enfants, se diffusa très vite à travers le pays, comme l'atteste cet échange entre le colonel Détanger et une Française quadragénaire de Bois-Colombes (France) venue passer une semaine de vacances au Maroc : « – Est-il vrai qu'à Meknès vos tirailleurs ont mangé des petits garçons, – (...) Quel objet pourrait bien poursuivre les imbéciles qui propagent cette ineptie ? – Je tournais mes talons, plantant là mon interlocuteur⁴¹⁵. » Dans cette relation de domination, des nationalistes marocains construisirent des rumeurs autour de la figure du Sénégalais, afin de surfer sur la fibre nationaliste et galvaniser la résistance.

Entre 1944 et 1962, émergea une autre forme de nationalisme qui se greffa sur celle dite « tribale » ; il s'agit du nationalisme de « maquis » et de « libération ». Si la première se donnait pour objectif de lutter contre la conquête des tribus par des *dhimmi* (mécréants), la seconde se donna pour but de lutter contre le régime colonial en se fixant pour but de libérer le Maroc tout entier de toute forme d'occupation étrangère. Mais dans la réalité, ces deux formes de nationalisme coexistèrent durant toute la période de la contestation et de la lutte contre la domination coloniale.

Héritier du Comité d'action marocaine de 1934 et du Parti national de 1937, l'*Istiqlal* fut (re)constituée en janvier 1944 sur les cendres d'anciens mouvements tribalisés. En moins d'une année, le nombre d'adhérents qui s'acquittait régulièrement de leur cotisation se doubla, en passant de 40.000 en 1951 à 100.000 adhérents en 1952. Pour diffuser ses mots d'ordre et ses propagandes xénophobes et antifrançais, le parti disposait de plusieurs journaux. D'une part, il y avait *El Alam*, quotidien du matin en arabe tirant jusqu'à 6000 exemplaires par jour ; *El Maghreb*, quotidien du soir en arabe, *Al Istiqlal*, hebdomadaire en français. D'autre part, le parti bénéficiait des services de l'Agence magrébine de publicité à Casablanca⁴¹⁶. C'est dans le sillage de ces nationalismes marocains – incarnés par l'*Istiqlal*, le Parti démocratique de l'Indépendance (PDI) créé en 1946, l'Armée de Libération marocaine formée en 1945 et le parti communiste marocain – que se développèrent toutes formes de discours xénophobes, racistes et

⁴¹⁴ Roux. A, 1992. Cité par Aouad Badoual, 2003.

⁴¹⁵ Détanger, 1912, p.232, *op., cit.*

⁴¹⁶ MAE-Courneuve « rapport sur le nationalisme marocain, 1930-1945 », côte 24QO/25.

antisémites dans un contexte de lutte pour le démantèlement de l'Empire colonial français au Maroc, engendrant des violences politiques entre étrangers et Marocains. Comme l'a noté Rita Aouad Badoual « dans les villes, la coexistence avec les Marocains est vite devenue difficile : en témoignent les nombreux incidents entre femmes 'sénégalaises' et commerçants sur les marchés, qui dégénèrent en bagarres généralisées⁴¹⁷ ».

Bagarres et palabres dans le sillage du nationalisme marocain

« Un grave incident s'est produit cette nuit à Casablanca (...), une altercation a eu lieu au quartier réservé entre des Sénégalais et des Marocains. Rendus furieux par la rixe, les Sénégalais ont appelé au secours leurs camarades tirailleurs du camp voisin *d'Aïn Bordja* et se sont portés en grand nombre et en armes sur les lieux. Ils ont réussi à déborder momentanément la police⁴¹⁸. »

Estampillée d'un double sceau — « urgent » et « confidentiel » —, cette lettre adressée le 8 avril 1947 à 16h 30, heure de Rabat, à la Direction des Affaires d'Afrique-Levant du ministère des Affaires étrangères, est la toute première missive qu'envoya à Paris le Résident général, Eirik Labonne, pour informer le gouvernement français de l'un des plus graves incidents qui allait bouleverser le destin de l'Empire français au Maroc. En effet, dans la soirée du 7 avril 1947, dans le quartier de *Ben Msik* (à 8km du centre-ville de Casablanca), des Sénégalais ouvrirent le feu sur une foule constituée principalement des civils : 61 Marocains⁴¹⁹ furent tués et une centaine d'entre eux blessés, un agent de police français, le brigadier Colonna, chef du poste du quartier *Derb-el-Afou*, poignardé par un Marocain, fut tué avec quatre autres Sénégalais ; quatre Européens furent grièvement blessés, dont le vice-consul général de Grande Bretagne et sa fille, qui furent touchés par les éclats de la vitre de leur voiture fauchée par une pierre. Finalisé le 18 avril 1947, le rapport d'enquête de la préfecture de police de Casablanca conclut : « peu avant seize heure, à la suite d'une discussion entre deux tirailleurs sénégalais et quelques civils marocains au douar *Ben Msike* à propos, semble-t-il, de prostitution clandestine,

⁴¹⁷Aoud Badoual, 2003 : 354, *op.*, *cit.*

⁴¹⁸ Voir les archives du ministère des Affaires étrangères à La Courneuve, « situation politique générale janvier 1947-mai 1948 », carton 9, côte 24QO/74, incident de Casablanca, voir aussi 3H464 : Nationalisme, partis politiques, parti communiste (1947-1958), attentats, incident et agression (1947-1952) ; 3H465 : Incidents graves, embuscades, attentats (1955-1956) : rapport de la gendarmerie, de la direction de la Sûreté)

⁴¹⁹Si les archives françaises font état de 61 Marocains tués, les nationalistes marocains eux font état de 65 marocains tués. Sans mentionner les tirailleurs sénégalais, Nadir Bouzar (dit Abdelkader) (1917-1975) parle de 65 morts, voir. Bouzar, 2002 :13

un tirailleur est grièvement blessé et reste sur le terrain entouré par une foule de gens rapidement amassés. L'autre tirailleur vient donner l'alerte au camp *Ghemet* (...)»⁴²⁰.

Décrit par les enquêteurs comme « banal », cet incident a été très vite analysé par certains fonctionnaires sous le prisme racial et en termes d'opposition entre Arabes et Noirs, oubliant que si un tel incident avait pu être déclenché par une banale affaire de prostitution, c'était bien parce que le contexte politique s'y prêtait. Le discours xénophobe et antifrançais proféré par certains groupes nationalistes, comme *l'Istiqlal* et le PDI qui, jusque-là, étaient plutôt catonnés dans le monde rural, devenait de plus en plus audible dans le monde ouvrier et dans les quartiers populaires des grandes villes, comme à Casablanca, à Rabat, à Fès et à Marrakech. Pour mieux pénétrer ces villes, le parti ouvrit des cellules de base dans tous les quartiers de grandes villes, en y animant des activités politiques, sociales et sportives. Le mouvement mit en place sa propre milice et des groupes paramilitaires dont le principal animateur à Casablanca fut Moustapha Kasserri, surnommé *Boud jaïna*. Cette police des mœurs du parti avait pour objectif d'assurer l'ordre moral de la religion musulmane dans certaines villes, en adoptant des actions punitives à l'encontre de certaines prostituées ou des buveurs d'alcool. Le parti réalisait aussi des activités sociales dans les différents quartiers, notamment la lutte contre l'analphabétisme, l'organisation des cours islamiques gratuits dans ses locaux, etc. Toutes ces actions furent autant d'éléments qui favorisèrent la diffusion du discours xénophobe de cette organisation, obsédée surtout par des idées comme le « Grand Maghreb arabe » et la « pureté sociale ».

Le rapport que certains Sénégalais entretenaient avec certaines « prostituées » du quartier était perçu par les cellules de *l'Istiqlal* comme une forme de « désordre moral ». Cet affrontement traduit donc l'ampleur de la contestation de la gouvernamentalité coloniale qu'incarnait dans ce quartier populaire la présence de ces Sénégalais qui, perçus comme le symbole de l'occupation coloniale du quartier, représentaient aussi une forme de « perversion morale ». L'évènement décrit plus haut fit le lit du discours nationaliste en le rendant plus audible. Certains fonctionnaires coloniaux allèrent même jusqu'à penser qu'il fut « l'élément déclencheur du ralliement du sultan au discours des indépendantistes⁴²¹ ». Le lendemain de cet évènement, le sultan et quelques fonctionnaires du Makhzen se rendirent sur les lieux de l'incident, sans que le roi n'ait pu tenir un discours officiel du fait de l'émotion grandissante. La délégation royale se contenta de faire « un tour du quartier » pouvait-on lire dans le rapport. La ville de Casablanca resta paralysée durant plusieurs jours : les commerces furent fermés, la circulation fut ralentie car le peuple marocain avait été endeuillé par cet incident.

⁴²⁰ *Ibid.*

⁴²¹ MAE Courneuve, « Question dynastique », côte 24QO/19.

Ce n'est nullement l'ampleur du massacre qui fit de cet incident un évènement si singulier dans l'histoire du Maroc. Ce n'était en effet pas la première fois que des Sénégalais ouvraient le feu sur des Marocains. Ce fut l'émotion internationale et la réaction nationaliste qu'il suscita dans le pays et à travers le monde qui en fit un évènement. Cette « bagarre » suscita des émois dans tout le pays et à travers le monde arabe, et il prit une ampleur internationale du fait de son traitement par les médias arabes et occidentaux. Dans son numéro du 10 avril 1947, le journal *Maktab el Maghreb* (Bureau du Maghreb) basé au Caire, le bastion des nationalistes marocains et arabes, parlant de cet évènement, photos des dépouilles ensanglantées à l'appui, intitula sa tribune « Les massacres de Casablanca et la sauvagerie de l'impérialisme français », alors que le journal italien *Gazzettino sera* (démocrate-chrétien) titra à la une de son éditorial du 9 avril « La révolte se répand au Maroc. L'Empire colonial français est en crise⁴²². »

Figure 14: Tuerie de Casablanca, coupure de presse du journal *Maktab el Maghreb*,



Source : MAE Courneuve, côte 24QO/74

« Le conflit s'était produit entre Marocains et Sénégalais, mais c'est toujours le prestige de la France qui en souffre⁴²³ », écrit le 10 avril 1947 l'ambassadeur de France en Italie au

⁴²² Lettre de M. Hubert Elie, consul de France à Vienne, à M. Georges Balay, Ministre plénipotentiaire chargé de la délégation française au Conseil consultatif pour les Affaires italiennes à Rome, le 9 avril 1947, archive MAE Courneuve, côte 24QO/61.

⁴²³ *Ibid.*

ministre français des Affaires étrangères. Cet incident ne remit pas seulement en cause le prestige de la France au Maroc, mais il mit aussi l'Empire colonial français au Maroc dans une crise sans précédent. Le 10 avril, soit 48 heures après l'incident, le sultan tint un discours historique à Tanger, dans lequel il surfa amplement sur la fibre patriotique et exalta la dimension arabo-islamique de l'État marocain, tout en y exprimant clairement, pour la première fois, sa volonté de réviser le Traité du Protectorat. Le choix de cette ville n'était pas anodin, car le roi ne l'avait pas visitée depuis 1939. Ce choix fut perçu par l'administration coloniale comme « une démonstration de la souveraineté de celui-ci sur tout le Maroc, y compris la zone espagnole⁴²⁴ ».

Pour résoudre la « crise des Sénégalais », comme on désignait cet événement à l'époque, le gouvernement français limogea le résident général, Erik Labonne (1946-1947), en l'accusant de l'avoir mal gérée, et le remplaça par le général Alphonse Juin (1947-1951), qui eut non seulement pour mission de régler cette « crise », mais aussi de gérer « la collusion nationaliste et communiste » en gestation dans le Protectorat. Le nouveau résident général déclara plus tard devant la presse qu'il était tranquillement dans sa maison de retraite lorsqu'on l'avait appelé pour lui faire la proposition d'occuper le poste de résident général au Maroc afin de résoudre ce qu'il appela à l'époque « le malaise marocain⁴²⁵ ». Lors de son discours de prise de fonction, il exprima devant la presse et les fonctionnaires du Makhzen et de l'administration coloniale sa volonté d'unir les Marocains et les Français en ces termes : « soyez unis, et je m'adresse là aux Français et aux Marocains ; il faut que vous m'aidiez à rapprocher les esprits et les cœurs⁴²⁶ ».

Entre 1947 et 1950, le général Juin réussit à restaurer « le calme total dans les milieux musulmans⁴²⁷ », en réprimant farouchement les mouvements nationalistes, comme l'explique cette note secrète datée de 1950 : « L'Istiqlal est devenu plus ou moins un mouvement clandestin. C'est un mouvement décapité (...). Des six principaux leaders du Parti, trois sont en prison, un a été éloigné et deux sont à l'étranger — un en Égypte, l'autre aux États-Unis⁴²⁸ ». A partir des années 1950, c'est à partir de l'étranger et de l'intérieur que s'organisa la lutte nationaliste. Le 9 avril 1951, certains nationalistes s'engagèrent, à travers le pacte de Tanger, à lutter pour l'indépendance totale du Maroc : c'était le début de la *fida* (résistance urbaine)⁴²⁹. Convaincus que le sultan « suit une voie contraire aux principes religieux par son appartenance aux parti

⁴²⁴ Lettre du Consulat de France à Casablanca à destination du MAE, le 9 avril 1947, « Affaires dynastiques », Archive de la Courneuve, côte 24QO/19

⁴²⁵ Discours du général Juin, tenu le 20 août 1947 à Port de Lyautey à Casablanca, devant la presse et des fonctionnaires, MAE Courneuve, côte 24QO/25.

⁴²⁶ *Ibid.*

⁴²⁷ MAE-Courneuve, « rapport sur le nationalisme marocain », côte 24QO /25.

⁴²⁸ Alexandre Werth, « Rapport sur le Maroc », Juin 1953, p.7, MAE Courneuve, côte 24QO/62

⁴²⁹ Bouzar, 2002, *op. cit.*

extrémistes non reconnus dont il fait reprendre les doctrines dans le pays⁴³⁰», des hauts commis du *Makhzen*, pour soutenir la position française, signèrent en mai 1953 une pétition demandant à la France de destituer le sultan qu'ils accusèrent d'être trop « inféodé à l'Istiqlal⁴³¹ ». Selon le dépouillement que j'ai effectué de la liste des signataires, sur les 287 signataires, 250 étaient des pachas, des caïds et des cheikhs, et les autres des chefs religieux (6) et des personnalités publiques élues dans des assemblées du Protectorat (31). Parmi les 347 caïds et pachas que comportaient le Maroc à cette époque, seuls 97 d'entre eux restèrent donc « fidèles » au sultan. Cette division interne du *Makhzen* créa ce qu'on a appelé à l'époque la « bataille des pétitions » : les caïds réfractaires au coup de force des Français signèrent à leur tour une pétition contre-attaquant les « dissidents » et réaffirmant leur soutien au sultan. En juin 1953, c'est au tour de 287 intellectuels marocains (professeurs, médecins, ingénieurs, conseillers municipaux, conseillers du gouvernement, directeurs d'établissements, etc.) de signer une pétition, intitulé « manifeste des intellectuels », pour exprimer leur soutien au sultan, et demandant le départ du Maroc de toutes les troupes étrangères. Le lendemain, le 3 juin 1953, les chefs de la confrérie des *Derquaoua* et de Tanger signèrent à leur tour une pétition prenant position contre le sultan en exprimant leur « loyalisme à l'égard de la présence française au Maroc⁴³² ». Bénéficiant du soutien des « pétitionnaires pro-français » opposés au sultan, la France décida de faire exiler le roi en Corse, puis à Madagascar. Cette déportation suscita des protestations partout au Maroc, ravivant ainsi le nationalisme marocain⁴³³. L'appel à l'unité entre Français et Marocains lancé quelques années plutôt par le général Juin devint obsolète du fait du développement de la violence politique entre Marocains et étrangers dans plusieurs villes. Ces violences se traduisirent en « terrorisme urbain », pour reprendre les mots de Nadir Bouzar, ancien responsable de l'Armée de Libération nationale marocaine⁴³⁴. Les populations européenne, sénégalaise et juive devinrent *de facto* des cibles militaires et civiles de la part des nationalistes et des membres de l'ALN. Lors de la fête de Noël, le 24 décembre 1953, eut lieu au Marché de Casablanca l'attentat le plus meurtrier contre les étrangers, faisant une centaine de morts européens. En juin 1954, le responsable de Présence française au Maroc, Émile Eyraud, fut assassiné par des nationalistes. C'est dans ce contexte que l'État marocain déclare son indépendance. Avec cette indépendance, des milliers de Sénégalais ont perdu leur nationalité française, devenant ainsi *de*

⁴³⁰ Motion contre le Sultan Sidi Mohamed Ben Yousef, Rabat le 19 mai 1953, MAE Courneuve, dans le dossier « Affaires dynastiques », côte 24QO/19

⁴³¹ *Ibid.*

⁴³² *Ibid.*

⁴³³ Rivet, 1999

⁴³⁴ Bouzar, 2002 :15, *op., cit.*

facto des citoyens d'un État-nation, et des étrangers incapables de prouver leur nationalité, que l'État marocain demande le rapatriement vers leur pays d'origine.

Disparition de la figure du « tirailleur sénégalais » : du citoyen français au Subsaharien

Au palais impérial on entendit encore M. Alaoui, chef du service de presse, dire à l'un des quatre tirailleurs sénégalais libérés : "Vous allez répéter ce que vous avez déclaré à Sa Majesté. Voilà ce que vous avez déclaré : " Nous sommes musulmans " et demandons à être renvoyés au Sénégal pour n'avoir pas à combattre au Maroc ou en Algérie contre des musulmans. Le tirailleur a répété la déclaration qu'on lui remémorait.⁴³⁵»

Nous étions en mai 1956, soit un mois après la déclaration officielle de l'indépendance du Maroc, lorsque le ministre de l'Intérieur de l'époque, Driss M'hammedi, membre de l'armée de l'ALM et l'un des signataires du Manifeste de l'indépendance du Maroc, demanda au chef du service de presse du palais à Rabat de mettre en scène ces Sénégalais « kidnappés » par l'Armée Royale nouvellement créée, afin qu'ils demandent officiellement à la France de les rapatrier vers leur colonie d'origine. Le cas cité plus haut pose la question de la disparition de la catégorie « tirailleur sénégalais » qui, en tant que citoyen Français au Maroc, laissa place au terme subsaharien, qui ne recoupe aucun statut juridique ni administratif. Avec la disparition de cette catégorie, la question raciale prit une nouvelle tournure, celle de l'invisibilisation de cette population. Estimés entre 10 à 20.000 individus, ces citoyens français virent leur destin administratif et social basculer du jour au lendemain⁴³⁶. Bien que l'État marocain soit devenu indépendant, pourquoi est-ce à la France que le rapatriement de cette population fut demandé ? Quelles sont les solutions juridiques et diplomatiques qui furent envisagées pour résoudre la question « sénégalaise » au Maroc et quels furent les débats qu'elles suscitèrent au Maroc, en France et en Afrique subsaharienne ?

Le compromis lors de la sortie des empires : la magie du droit

⁴³⁵ Voir le *Monde*, « Nouveaux points de friction entre la France et le Maroc », Paris, le 17 mai 1956.

⁴³⁶ Les chiffres sur les « Sénégalais » au Maroc sont lacunaires, épars et parfois contradictoires. L'écart entre 20.000 et 30.000 n'est qu'une projection tirée de mes propres calculs réalisés à partir des archives militaires françaises entre 1908 et 1959.

En arrivant au pouvoir en 1958, le gouvernement Balafrej eut pour slogan l'indépendance totale du Maroc et la destruction des privilèges acquis par des étrangers. À partir de septembre 1958, la lutte armée laissa la place aux négociations administratives et aux compromis diplomatiques avec la France d'abord puis, à partir de 1960, avec des pays africains nouvellement indépendants, pour régler la question de la présence de leurs citoyens sur leur territoire respectif. Le nouveau gouvernement marocain demanda à la France le rapatriement de tout son personnel militaire et administratif, exceptés ceux dont l'État marocain déciderait de garder à travers des contrats d'assistance technique et militaire, mécanisme prévu dans les accords franco-marocains de mars 1956. Il s'agissait donc notamment pour ce nouveau gouvernement de faire rapatrier cette population qui devenait de plus en plus gênante, car elle n'hésitait pas à entrer en conflit avec des Marocains. En réponse à cette sollicitation, plusieurs personnalités françaises affirmèrent que toute entreprise visant à rapatrier ces Sénégalais vers l'AOF risquait de fabriquer un contingent de rebelles potentiels, susceptibles d'alimenter le réservoir de guerriers pour le recrutement des nationalistes hostiles à la présence française en Afrique. Certains médias français et internationaux de cette époque ont fait état de ce genre de situations amenant même certains d'entre eux à parler de « nouveaux points de friction entre la France et le Maroc⁴³⁷ ». Les uns qualifièrent toute tentative de rapatriement vers l'Afrique de « trahison envers la République » et de « honte de la nation française », tandis que les autres avancèrent l'argument de « l'effet pervers » et du « poison » que constituerait ce rapatriement pour empêcher que le gouvernement ne cède aux pressions marocaines⁴³⁸. Si pour l'administration marocaine en pleine affirmation nationale la présence de cette force armée sur son territoire constituait un problème d'ordre public et une question d'ordre symbolique, pour les anciennes autorités coloniales l'un des enjeux du débat était le devenir de cette force armée une fois rapatriée dans les colonies toujours existantes en Afrique noire. Venant de créer fraîchement le magazine hebdomadaire français *Express*, le socialiste Jean-Jacques Servan-Schreiber formule en 1956 les mêmes réticences sur la demande marocaine de rapatriement dans un contexte de bouillonnement du nationalisme :

⁴³⁷ Voir le *Monde*, « Nouveaux points de friction entre la France et le Maroc », Paris, le 17 mai 1956, (en ligne), consulté le 16 juillet 2019.

, voici aussi les cartons

⁴³⁸ MAE-Courneuve, « Problèmes posés par le stationnement des forces françaises au Maroc : recherche d'un accord et évacuation progressive », 1954-1959, côte 257QO/18.

« La honte, l'acte impardonnable, c'est de fabriquer nous-mêmes le poison que l'on répand dans nos propres veines. Après avoir forgé, de nos mains, dans la guerre d'Indochine, les cadres marocains et algériens qui, aussitôt rapatriés, ont levé les rebelles contre nous, voici que nous recommençons exactement la même erreur monstrueuse en lançant dans la guerre d'Afrique du Nord les noirs qui seront demain - comment ne le seraient-ils pas ? - les chefs d'une nouvelle rébellion au cœur de l'Afrique. C'est un crime contre la nation, et c'est le crime contre l'esprit... Pour dégager les Sénégalais, il faudrait mobiliser trente mille Français de plus, et on n'en a pas le courage politique⁴³⁹ ».

Selon les archives coloniales françaises, l'administration coloniale donnait l'impression d'être embarrassée par cette demande parce que cette crainte d'un retournement politique des « Sénégalais » n'était pas pure spéculation. Il semble que dès la fin de la Seconde guerre mondiale cette force armée fabriquée par l'État colonial avait commencé à être utilisée par certains leaders politiques africains au Soudan, pour régler des comptes politiques et pour contester le pouvoir des chefferies traditionnelles soutenues par les administrateurs coloniaux⁴⁴⁰. Par exemple, Frederik Copper rappelle qu'« en 1946, Modibo Keita persuada la section locale de l'Union soudanaise de mobiliser la population, en particulier les anciens soldats (les ex-tirailleurs) contre des chefs locaux qui abusaient de leur autorité⁴⁴¹ ». Le souvenir du « massacre de Thiaroye⁴⁴² » étaient encore vifs dans la mémoire des administrateurs français durant le débat sur le sort des Sénégalais du Maroc, et ils n'étaient pas disposés à reprendre le risque de rapatrier ces Sénégalais vers l'AOF.

Ainsi, pour éviter ces problèmes, la France décida de ne pas les rapatrier en AOF mais, alors que la guerre d'Algérie battait son plein, de les intégrer comme auxiliaires des forces armées françaises dans le conflit algérien. Cette décision suscita une indignation de la part d'intellectuels africains et de certains anciens combattants. Lors de leur Congrès annuel à Pau, en avril 1956, en présence de plusieurs aumôniers de Paris et de provinces, les étudiants catholiques africains de différentes villes universitaires de la métropole publièrent une déclaration relative aux problèmes coloniaux en général, et en particulier au drame algérien : « Nous déclarons avec émotion que l'utilisation des troupes dites de tirailleurs sénégalais dans une guerre coloniale comme celle de l'Algérie pose un grave problème moral, heurte profondément notre

⁴³⁹ Jacques Servan-Schreiber, « Les soldats noirs risquent d'être demain les chefs d'une nouvelle rébellion », *Le Monde*, Paris, le 19 mai 1956 (en ligne), consulté le 17 juillet 2019. Disponible ici : [://www.lemonde.fr/archives/article/1956/05/19/les-soldats-noirs-risquent-d-etre-demain-les-chefs-d-une-nouvelle-rebellion-ecrit-m-j-j-servan-schreiber_2255586_1819218.html](http://www.lemonde.fr/archives/article/1956/05/19/les-soldats-noirs-risquent-d-etre-demain-les-chefs-d-une-nouvelle-rebellion-ecrit-m-j-j-servan-schreiber_2255586_1819218.html)"

⁴⁴⁰ MAE-Courneuve, « Problème posées par le stationnement des forces françaises au Maroc : recherche d'un accord et évacuation progressive », 1954-1959, côte 257QO/18.

⁴⁴¹ Cooper, 2014 : 182, *op.*, *cit.*

⁴⁴² *Ibid.*

esprit chrétien et notre conscience africaine, crée une atmosphère d'hostilité entre des peuples frères, et va à l'encontre de devoirs élémentaires de respect et de justice à l'égard des populations d'Afrique⁴⁴³ ». En avril 1956, dans une lettre ouverte adressée au président Guy Mollet (1905-1975), les soldats coloniaux, réunis au sein du Comité d'entente des anciens combattants pour la défense de l'Union française, de la France et de son armée, protestèrent contre leur non-intégration par le gouvernement marocain dans la nouvelle armée nationale, en invitant la France à refuser la « création de forces nationales du Maroc et de la Tunisie qui ne seraient pas intégrées dans les forces de l'ensemble de la communauté⁴⁴⁴ ». Réunis au sein de la Fédération des étudiants d'Afrique noire en France (FEANF), des universitaires originaires de l'AOF et de l'AÉF en France adressèrent en avril 1956 une lettre aux députés africains leur posant deux questions : « Que pensez-vous de l'envoi des bataillons dits sénégalais en Afrique du Nord et au Cameroun ? Quelle solution préconisez-vous au problème algérien ?⁴⁴⁵ ».

Soutien inconditionnel de l'Armée de Libération nationale d'Algérie (FLN), le gouvernement marocain s'insurgea également contre cette option envisagée par la France. Cette proposition française mit le gouvernement marocain face à une situation embarrassante. Le gouvernement marocain avait donc le choix entre accorder aux Sénégalais une place dans le nouvel État-nation en gestation, en les intégrant par exemple dans les FAR, ou bien refuser de les admettre au sein de celui-ci en demandant à la France de les rapatrier, soit vers la métropole, soit vers l'Algérie, soit vers leur pays d'origine. Il avait aussi la possibilité de les transformer en étrangers désarmés. Dans la pratique, toutes ces options furent utilisées pour faire disparaître administrativement et juridiquement cette catégorie. En gros, deux grands compromis furent trouvés par l'État marocain pour résoudre la question sénégalaise : d'une part l'octroi de la nationalité marocaine à ceux qui avaient une attache au Maroc (c'est-à-dire principalement ceux qui s'étaient mariés et les enfants nés au Maroc) et, d'autre part, négocier avec les pays africains pour qu'ils reconnaissent collectivement la citoyenneté de ces « Sénégalais ».

⁴⁴³ *Le Monde*, « Une importante déclaration des étudiants catholiques africains en France », du 13 avril 1956, (en ligne), consulté le 12 septembre 2019, disponible ici : https://www.lemonde.fr/archives/article/1956/04/13/une-importante-declaration-des-etudiants-catholiques-africains-en-france_2257000_1819218.html

⁴⁴⁴ « Les anciens combattants opposés à la création d'armées nationales "non intégrés" au Maroc et en Tunisie », *Le Monde* du 13 avril 1956 (en ligne), consulté le 12 septembre 2019. Disponible sur

⁴⁴⁵ Georges Chaffard, « Les populations noires suivent avec attention les événements d'Afrique du Nord », *Le Monde* du 18 mai 1956, (en ligne), consulté le 12 septembre 2019, disponible ici https://www.lemonde.fr/archives/article/1956/05/18/les-populations-noires-suivent-avec-attention-les-evenements-d-afrique-du-nord_2253825_1819218.html

Ces négociations se déroulèrent au moment où le nouveau gouvernement dirigé par Balafrej préparait, en septembre 1958, un nouveau texte codifiant la nouvelle nationalité marocaine, instituant les critères de définition et d'accession à la nation marocaine. Dans sa section 1 du chapitre II, ce texte inventa un mécanisme juridique importé du droit français : il s'agit de « l'acquisition de la nationalité marocaine par le bienfait de la loi », une formule juridique différente de la naturalisation⁴⁴⁶. En prévoyant ce dispositif en 1958, les rédacteurs de ce dahir voulurent offrir aux étrangers, au nom de la loi nationale, des avantages et faveurs, en prenant surtout en compte les Sénégalais qui s'étaient mariés avec des sujets marocains et ceux d'entre eux qui avaient été des victimes de guerre et étaient devenus infirmes durant leur service au Maroc. Les nationalistes présentèrent cette disposition comme l'expression d'un État bienfaiteur faisant une faveur aux étrangers au nom de la loi. Cette technologie juridique avait l'originalité de produire des effets collectifs sur le groupe social qui bénéficiait de cette faveur décidée en conseil de ministre : les descendants des Sénégalais bénéficiaires de cette faveur devinrent automatiquement Marocains.

Pour bénéficier de cette faveur, il ne suffisait cependant pas d'entrer dans l'une des catégories juridiques prévues par ce dispositif ; il fallait que le requérant suive des formalités administratives bien précises, et notamment qu'il choisisse un nom typiquement marocain. L'État devint ainsi l'autorité qui décida du tri et de la sélection des bénéficiaires de cette faveur prévue par la loi. Celle-ci donna concrètement un pouvoir discrétionnaire aux procureurs du roi auprès des tribunaux des différentes villes. C'était à l'institution judiciaire de décider qui pouvait ou non bénéficier de cette faveur gouvernementale, quel étranger devait être accueilli dans la nouvelle communauté nationale en construction. Ceux qui en faisaient la demande devaient accepter de déposer les armes et s'engager à n'exercer aucune activité militaire contre le Maroc bien évidemment mais aussi contre aucun autre pays arabe. En tant qu'instrument de pouvoir, le dispositif de « bienfait de la loi » fut un moyen pour démilitariser et désarmer cette population, mais il fut aussi un instrument de pacification des relations entre militaires marocains et militaires étrangers. Dans la logique du gouvernement Balafrej, ce compromis juridique constitua donc non seulement une solution pour éviter que des « apatrides armées » ne soient fabriqués sur le territoire marocain, mais aussi un outil visant à amortir les tensions sociales et raciales. Ce compromis s'inscrit également dans une logique plus globale de pacification des rapports politiques : c'était une période mouvementée au Maroc car l'État exprima sa volonté de désarmer l'ALN, mais aussi marquée par des conflits entre différents groupes de résistants— ceux qui

⁴⁴⁶ Voir chapitre 1

ne voulaient pas déposer les armes ; il y avait également la question du conflit dans le Rif et la gestion des révoltes dans le Sous, etc. C'est dans un tel contexte de rapport de force que la question des Sénégalais fut posée et réglée. Une grande partie de ces Sénégalais fut ainsi intégrée dans la communauté nationale du nouvel État marocain. Si cette pratique est confirmée par les archives françaises et par nos enquêtés, il est difficile de nos jours de disposer de données chiffrées du nombre de Sénégalais ayant bénéficié ou non de cette faveur de la part de l'État. L'accès aux archives judiciaires et administratives de la période 1958-1965 reste quasi impossible en dépit de toute mes tentatives qui sont restées vaines. J'ai mené plusieurs démarches auprès des tribunaux de premières instances de Rabat, de Casablanca et de Marrakech pour avoir accès à ces archives, mais malheureusement elles sont restées sans suite. Pour comprendre cette période, j'ai surtout utilisé les sources orales, notamment des entretiens réalisés avec des Marocains noirs dont l'un des parents a suivi cette démarche, pour retracer avec eux leur généalogie et savoir comment ils avaient obtenu la nationalité marocaine. Certains de mes enquêtés m'ont également montré certaines archives familiales.

Entre 1956 et 1958, le débat et le compromis étaient entre le Maroc et la France, puissance colonisatrice représentant ses citoyens africains auprès du gouvernement marocain. Mais les intellectuels africains et certaines élites politiques qui luttaient déjà pour l'indépendance participèrent activement à ce débat ayant abouti à l'élaboration de ce compromis. Mais avec la disparition de l'AOF et de l'AÉF en 1958, les négociations prirent un nouveau tournant, car désormais celles-ci se faisaient entre les États subsahariens nouvellement indépendants et l'État marocain. Cela dit, la disparition de cette catégorie ne s'est pas faite en un seul coup, mais aussi le compromis initial entre la France et Maroc fut dynamique et évolutif.

La dissolution de ces deux ensembles coloniaux aboutit à la sortie des pays africains de l'empire colonial français : ce changement politique bouleversa ce compromis franco-marocain, obligeant le gouvernement marocain à reprendre à nouveau des négociations avec ces États-nations nouvellement indépendants. L'autre solution juridique proposée par la nouvelle élite marocaine a consisté à engager des négociations bilatérales avec ces derniers, afin de régler la question des « Africains non intégrés » dans la communauté marocaine, qui se trouvaient encore sur son territoire. Ancien négociateur marocain lors des négociations de l'indépendance du Maroc avec la France à Aix-les-Bains, Ahmed Guédira (1922-1995) fut nommé dans le premier gouvernement Bekkai I ministre d'État chargé de la négociation avec l'Espagne et la France. En 1959, le gouvernement marocain engagea des négociations avec les nouveaux dirigeants de la Fédération du Mali constituée alors du Sénégal et du Soudan (actuel Mali). Mais en pleine négociation, en 1960, cette fédération se disloqua, et chacune de ses entités se construisit en

État-nation souverain. Avec la constitution du Sénégal en 1960, l'État marocain fut dans l'obligation de changer de stratégie en décidant de négocier directement avec ce pays pour trouver un compromis politique autour de la destinée de milliers de Sénégalais encore présents au Maroc sans aucune reconnaissance légale. Au cours des débats, le principal point de friction – mais de taille ! – entre les deux États vint du formalisme de la position marocaine : l'État marocain avait décidé de considérer ces Sénégalais comme étant tous des ressortissants du nouvel État sénégalais, alors même que la plupart d'entre eux venaient d'autres États nouvellement indépendants. Après plusieurs années de négociation, le ministre sénégalais des Affaires étrangères, Doudou Thiam (1926-1999), et le chargé de négociation de l'État marocain, Ahmed Guédira, signèrent un accord d'établissement de leurs citoyens dans leurs pays respectifs. Signé à Dakar le 27 mars 1962, cet accord clarifie le statut des Sénégalais au Maroc en les considérant *de facto* comme des citoyens sénégalais qui peuvent non seulement accéder, au même titre que les nationaux marocains, aux emplois publics, mais qui peuvent aussi bénéficier des lois sociales, de la sécurité sociale, exercer librement des professions libérales. Cependant, les naissances, le mariage, le décès, l'héritage, restaient régis par le statut personnel de chacun des citoyens des États signataires. Comme nous le verrons dans le chapitre sur les réfugiés, l'État marocain signa en 1963 le même type d'accord d'établissement avec l'Algérie pour régler la « question des réfugiés algériens » et fit de même en 1964 avec le gouvernement tunisien pour résoudre la situation des Tunisiens au Maroc. Signés à l'orée des indépendances, ces accords de coopération ont constitué les premiers instruments de gouvernement des étrangers dans le Maroc post-colonial.

La multiplication de ces instruments bilatéraux illustre parfaitement la volonté affichée par l'État marocain à régler les « questions postcoloniales » par des compromis politiques. Ces instruments continuent encore aujourd'hui à offrir aux citoyens de ces pays signataires, notamment aux Sénégalais, aux Tunisiens et aux Algériens, des « privilèges » par rapport aux autres étrangers : exonération des frais de séjour, accès au marché du travail sans autorisation préalable de l'État, accès à la sécurité sociale au même titre que les nationaux, possibilité de transfert de capitaux, etc. Il en découle un véritable système de différenciation et un traitement privilégié donnant lieu à des droits et à des obligations différentes.

Désormais, selon qu'ils viennent du Sénégal, du Mali, de la Guinée, du Togo, du Cameroun, du Burkina Faso, du Congo, du Nigéria, du Niger, les Subsahariens ne bénéficient pas des mêmes droits d'accès au territoire, ni des mêmes droits de résidence sur le territoire marocain. De nos jours, le statut du « Subsaharien d'origine sénégalaise » est en principe le plus avantageux administrativement et le plus protecteur économiquement. Le terme de Sénégalais connaît

donc une seconde vie au Maroc même : alors qu'il désignait tous les sujets français qui venaient de l'AOF et de l'AÉF, aujourd'hui il ne désigne que les étrangers qui ont la nationalité de la République sénégalaise. Mais si juridiquement la notion a pris cette dernière signification, elle continue de nos jours à être utilisée socialement selon son sens originel, c'est-à-dire pour désigner tous les étrangers noirs au Maroc. Les migrants subsahariens qui ne connaissent pas cette histoire s'étonnent de se voir souvent pris pour des Sénégalais, comme l'illustrent les propos de Franck, président d'une organisation syndicale d'immigrés : « Pourquoi quand un Marocain voit un black, il l'appelle directement soit "Sénégalais" soit "mon ami" ?! Ils sont seulement (...), ils pensent que tous les Noirs viennent du Sénégal !⁴⁴⁷ ». Ce qui apparaît aux yeux de Frank comme une confusion de la part des Marocains trouve son explication dans l'histoire de l'Empire colonial français au Maroc. Certains prétendent cependant que le mot « sénégalais » n'est pas une invention de la colonisation française, mais qu'il trouve son origine dans la langue berbère. Dans *Force noire*, le lieutenant-colonel Mangin (1866-1925) rapporte ainsi que le mot Sénégal est un dérivé du mot berbère « *Sanhadja* » qui désignait « la grande race berbère Sanhadja⁴⁴⁸ », et c'est à partir de ce mot berbère, selon lui, que la France aurait tiré le nom du « Sénégal ».

L'octroi de la nationalité marocaine et la conclusion des accords bilatéraux ont été les deux dispositifs de la magie bureaucratique par laquelle l'État a transformé certains de ces Sénégalais en citoyens marocains de peau noire. En tant qu'une invention coloniale, la catégorie Sénégalais a disparu avec le démantèlement de l'État colonial, d'abord au Maroc puis en Afrique noire. Créés au début de la colonisation française en Afrique, les tirailleurs sénégalais ont été dissous en 1962 par la France. Mais la dissolution de cette force n'a pas fait disparaître le « problème » posé par leur existence historique : ils ont continué à s'organiser en associations pour réclamer des droits d'anciens combattants, et leurs descendances engagent encore aujourd'hui des luttes pour demander reconnaissance et augmentation de leur pension. Les contentieux judiciaires autour de la décrystallisation des pensions d'anciens combattants illustrent parfaitement cette donne et la continuation de ses effets⁴⁴⁹. En 2017, le président François Hollande a naturalisé 28 anciens tirailleurs sénégalais qui, en 1960, avaient perdu la nationalité française à l'indépendance des colonies⁴⁵⁰. Le pouvoir du droit réside dans sa capacité à faire

⁴⁴⁷ Entretien n°42 avec FRK, de nationalité congolaise, syndicaliste à l'ODT-I, Rabat le 29 mars 2018.

⁴⁴⁸ Mangin, 1910 : 122.

⁴⁴⁹ Plein droit, 2010

⁴⁵⁰ « François Hollande naturalise Vingt-huit « tirailleurs sénégalais. Les vétérans décorés samedi recouvrent une nationalité qu'ils avaient perdue à l'indépendance des colonies, en 1960 », *le Monde* du 15 avril 2017 (en ligne), consulté le 13 septembre 2018. Disponible sur :

et à défaire des catégories sociales : le droit a fait les tirailleurs sénégalais et il les a défaits par les bienfaits de la loi⁴⁵¹. C'est grâce à cette magie sociale du droit que l'État marocain a fait disparaître cette catégorie militaire, en le remplaçant par une autre catégorie qu'on appelle aujourd'hui le « Subsaharien ».

Le Subsaharien entre dans les statistiques nationales

Rabat, 2004, le HCP, qui venait de remplacer le ministère du Plan et des prévisions économiques, publie les résultats définitifs de son premier recensement général de la population légale du Maroc (nationaux et étrangers) qui, depuis 1960, est réalisé à chaque dix ans. C'est dans cette grande enquête nationale que les statisticiens du HCP inventent pour la première fois la catégorie de « Subsaharien » pour désigner l'ensemble des populations étrangères venues de l'Afrique noire, en les opposant aux Européens, aux Maghrébins, etc. Nous pouvons légitimement nous poser la question de savoir si cette nouvelle classification peut être qualifiée de raciale ou d'ethnique. Ces dernières années le terme statistique ethnique est devenu très chargé politiquement. Nombreux sont ceux qui le voient sous le prisme anthropologique, c'est-à-dire à une communauté de culture, de langue, de coutume, de religion, de couleur, etc. Partant de cette définition, nous pouvons affirmer que ce type de statistique a pourtant existé au Maroc entre 1920 et 1960, dans la mesure où la population marocaine était classée sur la base de critères ethnico-religieux : Musulman, juifs et étrangers. Mais aujourd'hui cette statistique a laissé place à une nouvelle conception statistique basée sur le nom et prénom, la nationalité de naissance des personnes et de leurs parents, le lieu de naissance et le lieu de résidence avant et actuel. Ces données permettent à l'État marocain de produire des statistiques sur les origines géographiques des personnes, mais aussi à élaborer un panorama sur les caractéristiques sociale et raciales des individus dans plusieurs domaines de la vie sociale.

La disparition des « Sénégalais » grâce à la sorcellerie du droit avait plongé ces étrangers venus d'Afrique dite subsaharienne dans l'invisibilité. L'analyse des statistiques postcoloniales révèle son absence totale parmi les populations étrangères à compter, et ce jusqu'à la fin des années 1990. Comme l'a si bien remarqué Irene Bono, « au Maroc comme ailleurs, la construction de données sur la population est éminemment stratégique : sur le plan symbolique, les

https://www.lemonde.fr/societe/article/2017/04/15/hollande-naturalise-vingt-huit-tirailleurs-senegalais_5111821_3224.html

⁴⁵¹ Sur les rites et le droit comme magie sociale la construction des catégories, voir Bourdieu, 1982, voir aussi Bourdieu et Delsaut, 1975 ; Lahire, 2015 ; et sur la « magie du chiffre », voir Spire, 1999.

informations démographiques permettent de donner à la ‘‘communauté imaginée’’ une consistance matérielle et une représentation synthétique, tout en offrant sur le plan pratique les connaissances nécessaires pour gouverner la population⁴⁵² ». Accompagnée d’une remise à plat des catégories issues de l’État impérial colonial, le processus de construction nationale a donné naissance à une nouvelle nomenclature statistique et à une mise en forme de la nation marocaine par les chiffres⁴⁵³. Le RGPH prend la place du dénombrement, et le nouvel État marocain ne retient plus que deux grandes catégories statistiques : le national et le non-national. Dans ce processus obnubilé par la construction de la communauté nationale, la trace des Africains n’apparaît dans aucun des RGPH de 1960, de 1971 et de 1982. Entre 1960 et 1994, les étrangers venus de l’Afrique subsaharienne ont été classés dans la catégorie dite « autres étrangers ». Pour justifier ce choix, le ministère de la population avait mis en avant l’idée de la « faiblesse des effectifs des nationalités les moins représentées⁴⁵⁴ ». Stratifiant la population étrangère en « nationalité arabe », en « nationalité européenne » et en nationalité « minoritaire », le recensement de 1994 classait dans le premier groupe tous les étrangers issus des pays maghrébins et orientaux, dans le deuxième tous les étrangers venus d’Europe, et dans le troisième groupe, « minoritaire », tous les autres étrangers. Les étrangers classés dans cette dernière catégorie sont de ce fait rendus invisibles : nous n’avons aucune information statistique sur eux. A suivre ce raisonnement statistique, qui n’est pas spécifique au Maroc, on comprend que le nombre d’« Africains » n’était pas considéré comme suffisamment élevé pour former un groupe social à part entière, d’où son classement dans la catégorie dite « minoritaire ».

C’est pourtant dans ce recensement de 1994 que la catégorie « Africains du Sud du Sahara » apparaît pour la première fois dans l’histoire statistique du Maroc. Comme le mentionne le ministère chargé de la Population, les chiffres de ce recensement montrent que la population étrangère est alors « dominée par les étrangers originaires de pays liés au Maroc par des relations historiques ou de voisinage. Il s’agit d’abord des Maghrébins, plus particulièrement des Algériens. Il s’agit ensuite des Européens avec une nette domination française et une présence espagnole assez marquée. Il s’agit enfin des Africains du Sud du Sahara dont notamment les Sénégalais⁴⁵⁵ ». C’est dans ce recensement que l’idée d’une immigration de voisinage apparaît pour la première fois sous les mots du ministère de la population de l’État marocain. A cette

⁴⁵² Bono, 2015: 30-31.

⁴⁵³ Sur l’histoire de la statistique comme moyen de construction de la nation, voir Desrosières I et II, 2008a 2008b,

⁴⁵⁴ Ministère chargé de la population, « Série thématique : les résidents étrangers au Maroc », Direction de la Statistique, mars 1997 : 54

⁴⁵⁵ *Ibid* : 11

époque, la présence d'étrangers était alimentée essentiellement par une immigration dite de « voisinage ». Statistiquement, le mot prend une signification à la fois géographique, historique et racial. Si le Sénégal et la France sont géographiquement éloignés des frontières marocaines, ils sont perçus comme des territoires historiquement proches du Maroc : ils ont en effet partagé avec lui une histoire commune. L'État sénégalais devient d'office l'héritier du passé impérial des tirailleurs sénégalais au Maroc, bien même que la majorité d'entre eux venaient d'autres colonies de l'AOF.

L'introduction, en 1994, dans les statistiques nationales du mot « Africains du Sud du Sahara » est le résultat d'une traduction littérale du mot arabe *Ifriqiya el jenoub es-sahara*. Les nouveaux statisticiens du ministère de la Population n'arrivent pas sur un terrain vierge, car l'expression existait déjà dans la littérature arabe des XIV^e-XVI^e siècles. Si entre 1960 et 1994 le Maroc a connu une nouvelle vague d'immigration d'« Africains » venus du Sud du Sahara, les recensements de cette époque n'en disent rien sans doute du fait qu'elle était essentiellement « élitiste ». Ce courant migratoire trouve son origine dans la volonté de certains pays africains, nouvellement indépendants, de se doter d'une élite capable d'occuper les anciens appareils administratifs laissés par les administrateurs coloniaux sans pour autant aller dans l'ancienne métropole. Sous forme de bourses de coopération, l'État marocain avait mis en place, dès les années 1960, un mécanisme bureaucratique de recrutement d'étudiants subsahariens. Cette migration estudiantine s'est accentuée grâce à la création, en 1986, de l'Agence marocaine de la Coopération internationale (AMCI). A cette date, c'est la première fois que l'État marocain indépendant crée une institution étatique spécialisée dans l'organisation de l'immigration d'une « élite africaine » sur son territoire. Absente de la législation coloniale, cette catégorie émerge ainsi au début des années 1980 à la suite de cette institutionnalisation des bourses de coopération. Le 7 février 1981, des étudiants africains ont décidé de marquer leur existence institutionnelle à travers la création, à l'image de la FEANF, de la Confédération des étudiants, élèves et stagiaires africains au Maroc (CESAM). Cette organisation estudiantine a commencé d'organiser des conférences, des débats et des manifestations culturelles au Maroc. Malgré leur présence massive dans les universités et les écoles marocaines, ces Africains sont absents du recensement de 1981 et même de celui de 1994. Si le recensement de 1994 mentionne l'existence des « Africains du Sud du Sahara » au Maroc, il ne donne aucune information sur la composition sociologique de ce groupe d'étrangers. Entre 1994 et 2004, cette migration estudiantine s'amplifie : « en 1994, on comptait 1 040 étudiants subsahariens inscrits dans les établissements

publics marocains. Dix ans plus tard ils étaient déjà 4 477 étudiants⁴⁵⁶ ». Selon le directeur général de l'AMCI, Mohamed Melhqa, le Maroc aurait formé de nos jours plus de 25.000 cadres africains qui occupent actuellement des hautes fonctions au sein des appareils administratifs, économiques et politiques des plusieurs États subsahariens. Chaque année, selon lui, le Maroc reçoit plus 2.600 étudiants subsahariens bénéficiaires d'une bourse de la part du gouvernement marocain⁴⁵⁷. Aujourd'hui, leur nombre est estimé à 40.000 étudiants issus de plus de 47 pays subsahariens⁴⁵⁸.

L'année suivante, le recensement de 2004 remplace officiellement le mot « Africains du Sud du Sahara » par celui de « Subsaarien », qui avait commencé à être employé par des chercheurs géographes travaillant sur cette population. En langue arabe, le terme « subsaarien » est un dérivé de « sahara », mais est beaucoup plus tardif puisque si l'adjectif *saharien* est employé dès le début du XVI^e siècle par des géographes arabes pour désigner des tribus berbères sahariennes, le préfix « *sub* », qui signifie « sous », « inférieur » et « au-delà », y est absent⁴⁵⁹. En 1800, on appelait par exemple *sahara*, cette « vaste contrée de l'Afrique septentrionale, qui forme le plus grand désert du globe (...) ». C'est l'une des grandes divisions naturelles qui commence où cesse la culture de céréales ; on l'a généralement limité au nord par une ligne qui, de l'ouest à l'est, passe un peu au sud de Sebdu⁴⁶⁰, Daia, Tiaret, Boghur Belhna, etc., mais cette limite est purement conventionnelle, car on rencontre le Tell, ou terre de céréales, au-delà de ces points conventionnels⁴⁶¹ ». Si le nom arabe « *sahara* » et son adjectif « saharien » ou sahraoui figurent dans le volume XIV du dictionnaire français de Pierre Larousse, le *Grand dictionnaire Universel du XIX siècle*, le mot subsaarien y est également absent. Son introduction dans la langue française et dans le langage administratif au Maroc reste tardive. Limite conventionnelle entre deux mondes, celui de l'extérieur et l'intérieur, celui du dehors et du dedans, le Sahara est imaginé par ces penseurs comme une ligne de démarcation entre un monde islamique civilisé et un monde païen barbare. Le Sub-saarien était à cette époque celui qui passe du monde « barbare » au monde « civilisé », en traversant le Sahara « pénible »⁴⁶².

⁴⁵⁶ Berriane, 2007.

⁴⁵⁷ Moussa Diop et Khalil Essalek, « Mohamed Melhqa de l'AMCI : déjà 25.000 diplômés africains formés au Maroc » *le360afrique.com*, Rabat, 10 octobre 2017, entretien consulté en ligne le 20 octobre 2017. Disponible ici : <https://www.youtube.com/watch?v=Tgce2JDFgyo>

⁴⁵⁸ Touré, 2014

⁴⁵⁹ Ibn Khaldoun, 1987.

⁴⁶⁰ C'est actuellement une commune rurale dans la wilaya Tlemcen, qui est proche de la frontière entre l'Algérie et le Mali.

⁴⁶¹ Pierre Larousse, *Grand Dictionnaire Universel du XIX siècle*, vol. XIV, première partie (S-SODE), Slatkine, Paris, 1982, pp.47-48

⁴⁶² Khaldoun, 1987.

Dans les années 2000, les premières tentatives d'explication donnée à cette immigration mettaient en avant les guerres, la pauvreté, les pandémies en tant que principales causes de la mobilité de cette population vers le Maroc. Conventionnellement, on écrit aujourd'hui en seul mot « subsaharien » de façon collée, mais jusqu'à la fin des années 2010 certains chercheurs alternaient entre « sub-saharien » et « Africains-sub-sahariens », en séparant par un trait d'union le préfix « sub » de l'adjectif « saharien ». L'entrée officielle du « Subsaharien » dans les statistiques nationales s'est traduite par sa transformation en chiffre et en nombre pour le décrire afin de le comparer par rapport aux autres catégories d'étrangers.

Pour gouverner les étrangers qui entrent, séjournent et sortent de son territoire, l'État marocain mit en place un nouveau système de catégorisation pour classer la population étrangère selon des critères et caractéristiques qu'il estime être nécessaires à l'administration mais aussi aux agents publics et privés⁴⁶³. Le terme subsaharien relève plus de la sociologie politique, de la démographie et de la statistique, car il ne recoupe aucune catégorie juridique ou administrative. L'État marocain n'autorise aucun individu à entrer, ni à séjourner ou à sortir de son territoire en sa qualité de Subsaharien : les Subsahariens n'existent pas. Ils n'existent que dans des rapports rédigés par des experts au compte de l'État marocain ou des organisations nationales et internationales, publiques comme privées, mais aussi dans les travaux de chercheurs et dans les interactions et usages quotidiens. Aussi, aucune nomenclature administrative ne correspond à cette catégorie, parce qu'il n'existe que six catégories administrative donnant droit à un titre de séjour : être étudiant étranger, ou travailleur étranger, ou conjoint étranger marié à un Marocain, ou coopérant militaire, ou visiteur étranger ou réfugié. Si elle n'existe pas administrativement ni juridiquement, la catégorie des « Subsahariens » existe statistiquement depuis le RGPH de 2004. On sait qu'aujourd'hui plus de 22.545 d'étrangers venus de l'Afrique dite noire entrent dans la catégorie « Subsahariens », soit près de 27% de la population globale des étrangers⁴⁶⁴.

Le Subsaharien dans la littérature : une catégorie sociale aux visages multiples

Il m'a semblé aussi important de retracer les frontières conceptuelles en analysant l'état de la perception des Subsahariens par d'autres groupes sociaux : après le travail des hauts fonctionnaires de l'État et celui des statisticiens marocains, nous allons désormais nous intéresser à

⁴⁶³ Sur gouverner par les grands nombres, voir Desrosières II, 2008b

⁴⁶⁴ Voir les résultats du dernier RGPH de 2014, HCP.

l'image véhiculée dans la littérature scientifique ainsi que dans les rapports militants qui, en tant que producteurs de savoir sur cette population, participent à son gouvernement et agrandissent le champ des interlocuteurs et des intermédiaires des pouvoirs publics qui commandent ces rapports ou utilisent ces travaux pour fabriquer des politiques publiques, ou assister cette population qui subit une répression d'État. Du militant associatif qui s'improvise assistant social, au courtier qui sollicite des fonds pour aider cette population, en passant par les experts en question subsaharienne et les sociologues de l'immigration, tous participent différemment, selon des intérêts divergents, à la fabrication du Subsaharien au Maroc et le font exister au quotidien. Pour essayer de restituer l'essentiel de ces images, j'ai opéré un choix arbitraire de documents allant de la littérature scientifique à la production journalistique en passant par la littérature grise et artistique. La période retenue est celle qui s'étend des années 1990 à 2018. Un bon exemple est fourni par les travaux réalisés entre 1990 et 2010 par les géographes, les sociologues et les anthropologues marocains et étrangers. Avant 1990, la plupart des données disponibles sur cette population au Maroc nous venaient essentiellement de la littérature *rihlats* (de voyage), produite par des chroniqueurs et des géographes dits arabes, ainsi que par des missionnaires, des commerçants, des ethnographes et des administrateurs coloniaux qui fournissaient des informations de qualité très inégale, le plus souvent de seconde main⁴⁶⁵. De nos jours, nous avons une littérature assez riche en informations, qui sont nourries par de témoignages de cette population et des sources officielles. Leur diffusion a en retour fabriqué des spécialistes qui affirment leur position de pouvoir et de spécialistes de questions subsahariennes. Trois principaux chantiers ont ainsi été ouverts. Ils ont fortement contribué au renouvellement des études subsahariennes et au façonnement de l'image du Subsaharien au Maroc et à travers le monde.

Le Subsaharien, figure du transit vers l'Europe

Le premier d'entre eux a été la construction du Subsaharien comme une figure du transit vers l'Europe. Dès le début des années 2000, ce champ de recherche a connu un essor croissant dans les études subsahariennes au Maroc. Cette vitalité s'explique en partie par les enquêtes commanditées par la bureaucratie européenne pour servir sa politique de lutte contre l'immigration dite clandestine. La bureaucratie européenne et ses institutions satellites ont ouvert des lignes budgétaires entièrement dédiées au financement de recherches portant sur l'immigration

⁴⁶⁵ Voir Ki-Zerbo (dir.), 2006, voir aussi Ouasti, 1982.

de transit, afin de comprendre le trajet de ces étrangers (la question du « comment migrent-ils » ?) ainsi que les causes les poussant à quitter leur pays d'origine (la question du « pourquoi partent-ils » ?). Perçu en effet par les fonctionnaires européens comme étant un phénomène nouveau, il fallait donc l'étudier pour mieux le gouverner à distance. C'est ce qui explique que, dès le début des années 2000, des projets de recherche exécutés par des géographes, des économistes et des sociologues se sont multipliés, analysant les pratiques et les motivations de la mobilité de cette population d'un point A (Afrique noire) à un point Z (Europe), en passant par les points intermédiaires, comme le Maroc. « Pourquoi partent-ils de façon irrégulière de l'Afrique⁴⁶⁶ ? », « Pourquoi partent-ils ? L'Afrique entre pauvreté et exode⁴⁶⁷ », « La grande migration africaine à travers le Sahara⁴⁶⁸ », « Le Sahara et la transition migratoire⁴⁶⁹ », « La Méditerranée, cul-de-sac de l'Afrique⁴⁷⁰ », « La traversée du désert⁴⁷¹ », « Les filières migratoires subsahariennes vers l'Europe⁴⁷² », « L'étape marocaine⁴⁷³ », « Le Maroc, une passerelle vers l'Europe ?⁴⁷⁴ », « Les routes migratoires⁴⁷⁵ », « Émergence d'un nouvel espace migratoire et ses enjeux⁴⁷⁶ », « Les espaces migratoires⁴⁷⁷ », « Territoire des circulations transnationales⁴⁷⁸ » sont autant d'exemples qui illustrent ce dynamisme historiographique visant à cartographier les nouvelles routes et à saisir les motivations de l'immigration subsahariennes vers l'Europe. Cette façon de penser le Subsaharien a eu pour conséquence de le fabriquer comme une figure du « transit » et de la « transmigration », en mettant l'accent sur l'irrégularité administrative et la clandestinité sociale de ses mobilités. La pauvreté, les guerres et les pandémies seraient les principales raisons de ce type de mobilité. Dans cette lancée, la répression de cette population par la police marocaine aux frontières est devenue une « évidence » pour l'État marocain, en tant que pays de transit, avec le soutien de l'UE, en tant qu'espace de destination finale⁴⁷⁹. Dans le prolongement de ces *travaux transitologiques*⁴⁸⁰, ce sont aussi développées

⁴⁶⁶ Lahlou, 2002 et 2006,

⁴⁶⁷ *Ibid.*

⁴⁶⁸ Bensaâd, 2002

⁴⁶⁹ Bensaâd, 2009

⁴⁷⁰ Kabala Bwebwe, 2002

⁴⁷¹ Escoffier, 2003, 2009

⁴⁷² Alioua, 2003

⁴⁷³ Alioua, 2011

⁴⁷⁴ Pian, 2009

⁴⁷⁵ Gonin et Robert, 2009

⁴⁷⁶ Bensaâd et al., 2009

⁴⁷⁷ Wihl de Wenden, 2009

⁴⁷⁸ Tarrus, 2009

⁴⁷⁹ Belguendouz, 2003a, 2003b et 2005 ; Valluy, 2007.

⁴⁸⁰ Il s'agit d'une ironie qui opère un déplacement de sens de la littérature transitologique de la science politique (transition entre autoritarisme et démocratie) vers ce sens migratoire. Derrière cette ironie se cache bien évidemment une critique implicite d'une partie de la littérature portant sur l'immigration de « transit » sur laquelle je reviendrai.

des études axées sur une communauté nationale particulière (Les Sénégalais⁴⁸¹, les Congolais⁴⁸², les Maliens⁴⁸³, les « aventuriers guinéens à Rabat⁴⁸⁴ ») ou sur une catégorie sociale spécifique (les commerçants sénégalais à Casablanca⁴⁸⁵, les étudiants congolais⁴⁸⁶, les étudiants guinéens⁴⁸⁷, la mondialisation étudiante⁴⁸⁸). Avec une préférence pour les grandes villes comme Casablanca, Rabat, Fès, Tanger et Marrakech, ces enquêtes monographiques privilégient l'étude des formes de transit et d'attentes provisoires, en traitant les rapports que la société marocaine entretient avec ces nouveaux « aventuriers » en quête d'Europe. L'étude des Subsahariens a ainsi été abordée dans la perspective d'une migration conçue comme aventure. Dans cette veine, les étudiants subsahariens sont perçus comme des migrants parmi d'autres⁴⁸⁹.

Une autre variante de cette perspective sont les travaux, très anciens, traitant du rapport entre droits de l'homme et migration. Eux aussi pensent le Subsaharien en tant que catégorie qui fait sens : le Subsaharien est un individu ayant des droits naturels qui méritent d'être défendus. C'est ainsi qu'est née une solidarité autour de la cause du migrant subsaharien au Maroc. Professeure en droit public international, spécialiste de la migration, du droit des réfugiés et des personnes déplacées, consultante auprès du Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR), Khadija Elmadmad a mis en place dès le début des années 2000, avec le soutien de l'Unesco, la première chaire spécialisée sur les questions de l'immigration au Maroc : la chaire Unesco « Migration et droits humains », à l'Université Hassan II de Casablanca. Elle a été l'une des premières femmes à avoir réalisé une thèse de doctorat (1993) portant exclusivement sur l'immigration et l'histoire du droit d'asile au Maroc. Les travaux réalisés au sein de cette chaire ont contribué à l'émergence et à la vulgarisation des analyses de l'immigration subsaharienne sous le prisme des droits humains au Maroc, donnant ainsi naissance à la mobilisation en faveur des droits des migrants⁴⁹⁰. Par la suite, la question des droits sociaux et politiques des migrants subsahariens au Maroc a fait l'objet de plusieurs travaux produits à la fois par des militants associatifs et par des intellectuels engagés en faveur de la cause des migrants subsahariens. Nous bénéficions aujourd'hui de travaux sur le droit à l'asile politique⁴⁹¹, sur le

⁴⁸¹ Fall, 2003; Pian, 2009; Timera, 2011

⁴⁸² Coyault, 2014

⁴⁸³ Touré, 2014

⁴⁸⁴ Dessartine, 2015

⁴⁸⁵ Pian, 2005

⁴⁸⁶ Goldschmidt, 2003

⁴⁸⁷ Dessartine, 2015

⁴⁸⁸ Mazzella et al., 2009

⁴⁸⁹ Berriane, 2009

⁴⁹⁰ Elmadmad, 2002, Elmadmad et al., 2004, 2005

⁴⁹¹ Valluy, 2007

droit à « l’asile économique⁴⁹² » et sur le droit des migrants⁴⁹³. Pour avoir le droit d’exister, ces mobilisations ont d’abord construit le Subsaharien comme une figure de la marginalité sociale et politique, en lui collant l’image du pauvre vulnérable, du misérable et de celle de la victime éternelle, incapable de se défendre elle-même face à la violation de ses droits par l’État marocain et par la société marocaine. Ces représentations – misérabilistes, victimaires et marginales – sont véhiculées dans des rapports d’activité et dans des projets de demandes de financements, pour justifier la nécessité d’une prise en charge de cette population. C’est ainsi que, depuis le premier rapport produit en 2005 par Médecins Sans Frontières (MSF), nous avons une floraison d’associations qui vivent de et pour « la défense » des migrants subsahariens au Maroc. Dans le sillage de la cause de migrants, vivant ou morts⁴⁹⁴, des travaux de relations internationales ont traité la présence subsaharienne au Maroc comme un sujet de négociation multilatérale entre le Maroc et l’UE, faisant d’office de cette population « une contrainte et une ressource », que l’État marocain utiliserait dans ses relations multilatérales, en brandissant le spectre de « l’invasion » ou de « l’envahissement », pour faire ainsi peur aux États européens dans l’optique d’en tirer des avantages financiers et politiques⁴⁹⁵.

Le Subsaharien, nouvelle incarnation de l’esclave

Le deuxième grand axe de recherche sur cette population, qui a connu un réel engouement ces dernières années, concerne la dimension historique de la présence subsaharienne au Maroc. Pour prendre leur distance avec les travaux « transitologiques », des historiens et anthropologues étrangers et marocains se sont donnés pour objectif d’inscrire l’immigration subsaharienne dans la longue durée. Ils ont ainsi montré l’historicité de la circulation des personnes et des biens entre le Maroc et l’Afrique subsaharienne. Centrée essentiellement sur l’esclavage transsaharien et le commerce caravanier, cette approche relativement nouvelle a permis non seulement de déconstruire une vision eurocentrée de l’immigration, mais aussi de décentrer le regard sur ces circulations, au départ quasi exclusivement focalisé sur le transit. Ces travaux ont montré, d’une part, l’ancienneté de la présence subsaharienne au Maroc et, de l’autre, son ancrage urbain dans la société marocaine. Au lieu de penser le Subsaharien comme une nouvelle figure du transit au Maroc, cette perspective se concentre sur la thématique de son ancrage historique, en prenant pour cadre la trajectoire des empires marocains précoloniaux. Cependant,

⁴⁹² Elmorchid et Hourmat-Allah, 2018

⁴⁹³ Khrouz, 2016 et 2019

⁴⁹⁴ Diallo, 2018, 2021

⁴⁹⁵ El Qadim, 2010 et 2015.

ces travaux historiques partagent un point avec les travaux transitologiques : le prisme du déplacement spatial et l'hypothèse continuiste. Quand ils adoptent cette perspective de longue durée, ils privilégient le rapport entre l'immigration et l'esclavage dans la société marocaine, en faisant ressortir les points communs et en posant l'existence d'une continuité entre ces deux expériences historiques de l'État marocain. Comme s'il n'y avait pas de changement dans les sociétés africaines et marocaines ; comme si tous les problèmes de marginalisation se valaient entre la figure de l'esclave et celle du migrant subsaharien. Entre les caravanes des commerçants médiévaux et les caravanes de migrants subsahariens d'aujourd'hui, il y aurait un point commun : les conditions sociales de ces derniers seraient un héritage de l'esclavage. Autrement dit, la condition sociale du *zimâgré* (migrant) d'aujourd'hui serait comparable à celle de l'*abd* (esclave) d'hier⁴⁹⁶. Issus de l'histoire économique et de la sociologie rurale, les pionniers de cette perspective historique mettent en perspective le rôle des esclaves noirs (soldats, concubines, domestiques) dans le fonctionnement des pouvoirs impériaux à l'époque médiévale⁴⁹⁷. D'autres brillants travaux ont mis en évidence l'historicité de la « diaspora afro-marocaine » ou des « communautés noires du Maroc⁴⁹⁸ », la justification religieuse de l'esclavage et du racisme envers les Noirs⁴⁹⁹ ainsi que les processus de métissage existant au Maroc⁵⁰⁰. Venues de l'histoire urbaine et de l'anthropologie urbaine, des études plus récentes se sont intéressées aux formes de sédentarisation des Subsahariens dans des « quartiers africains », comme celui de Takkaddoum à Rabat⁵⁰¹.

Le Subsaharien et le religieux

Le troisième et dernier grand pôle de recherche sur cette population concerne non pas sa fabrication comme une figure de transit, ni comme celle de la duplication de l'ancien esclave, mais plutôt comme une figure religieuse. Durant ces vingt dernières années, les chercheurs ont considérablement élargi le champ d'investigation sur cette population en y incluant les dimensions religieuses de la migration subsaharienne au Maroc. La façon dont est traitée cette question du rapport entre itinéraire religieux et parcours migratoire depuis le début de notre siècle

⁴⁹⁶ Aouad Badoual, 2003.

⁴⁹⁷ Abitbol, 2014; Ennaji, 1994.

⁴⁹⁸ Benachir, 2001 et 2005

⁴⁹⁹ El Hamel, 2019.

⁵⁰⁰ *Ibid.*

⁵⁰¹ Jean-Louis Edogué et Peraldi, 2011.

illustre parfaitement la thèse du « transnationalisme religieux », selon laquelle la religion constitue un facteur de circulation transnationale entre le Maroc et l’Afrique noire. Les travaux d’anthropologie religieuse portant sur la figure du « prêtre-migrant » ou sur celle du « cheikh itinérant » sont autant d’images de l’altérité véhiculée dans ces travaux⁵⁰². Au départ, les études sur les confréries musulmanes ont été privilégiées mais, récemment, des travaux se sont également intéressés au christianisme⁵⁰³. Fondée au début de la colonisation, L’Église évangélique du Maroc (EEAM) a été fondée au début de la colonisation et ses fidèles n’étaient alors qu’Européens. Après avoir connu, avec l’indépendance du Maroc, une quasi-disparition de ses fidèles européens, depuis le début des années 2000, elle revit grâce aux Subsahariens qui ont repeuplé ces institutions ecclésiastiques et comblé le vide laissé par les anciens colons. C’est ce processus de revigoration du christianisme au Maroc que Bernard Coyault a désigné par « africanisation de l’Église évangélique au Maroc⁵⁰⁴ ». Nous disposons désormais de travaux sur la mise en cartes des identités religieuses de ces nouveaux fidèles⁵⁰⁵, sur l’émergence d’un réseau de solidarité chrétienne envers les fidèles issus de l’immigration subsaharienne⁵⁰⁶, sur le tourisme religieux entre l’Afrique noire et le Maroc⁵⁰⁷, sur la formation des futures responsables religieux subsahariens⁵⁰⁸, sur les Église de maison et sur la pluralisation religieuse⁵⁰⁹, etc.

ooo

Depuis le début du siècle, l’usage du mot « Subsahariens » est devenu tellement familier et si normalisé qu’il s’impose désormais de façon naturelle dans les relations administratives et sociales, sans qu’il ne soit nécessaire d’interroger les fondements sociohistoriques qui le soutendent. Pourtant, derrière cette expression, j’ai montré que se cachent de réels problèmes sociohistoriques. Cette population a non seulement connu plusieurs désignations administratives, mais elle a aussi porté divers statuts juridiques au sein de l’État impérial comme au sein de l’État-nation. Le recours à l’histoire a permis ainsi de montrer les différents statuts qui lui ont été attribués et la place qui lui est réservée au sein des villes marocaines. Cette démarche a permis d’expliquer « les conflits sociaux et politiques du passé à travers les frontières conceptuelles de l’époque et l’interprétation du langage des partenaires d’alors⁵¹⁰ ». L’usage du terme

⁵⁰² Bava, 2003 ; Bava et Picard, 2010 ; Bava et Boissevain, 2014

⁵⁰³ Fall, 2003; Timéra, 2011; Berriane, 2016.

⁵⁰⁴ Coyault, 2014.

⁵⁰⁵ Berriane, 2016, *op., cit.*

⁵⁰⁶ Bava et Boissevain, 2014, *op., cit.*

⁵⁰⁷ Lanza, 2011.

⁵⁰⁸ Coyault, 2014.

⁵⁰⁹ *Ibid.*

⁵¹⁰ Koselleck, 1997 : 104

« subsaharien » et les différentes figures auxquelles il renvoie se réfèrent souvent à des discours statistiques, militants, scientifiques, journalistiques et profanes tenus par les concernés eux-mêmes, mais il se réfère aussi à des pratiques de gouvernement et à des façons de faire incarnées par une pluralité d'acteurs étatiques et non étatiques, d'acteurs universitaires et du monde militant, des nationaux et étrangers désignés par ce terme. Ces discours et pratiques s'appuient sur une logique raciale rarement explicitée par les travaux sur l'immigration au Maroc. Pourtant, il apparaît clairement dans ce chapitre que la question raciale a été et est aujourd'hui encore au cœur du gouvernement des étrangers que ce soit en contexte impérial ou en situation nationale, et qu'elle reste pertinente pour analyser la problématique du gouvernement des étrangers. Ce terme ne sert pas uniquement à tracer la frontière entre national et étranger il sert aussi à tracer la frontière entre étranger « blanc » et étranger « noir », entre « Magrébins » et non « Magrébins ». L'origine géographique et la nationalité des étrangers importent peu pour intégrer cette catégorie, ce qui est plus important c'est la couleur de peau. Comme le montre l'histoire de Timothy Hucks, cet afro-américain arrêté par la police en mars 2019 à Rabat alors qu'il allait faire ses courses. Après avoir présenté son permis de conduire délivré par l'État de New York, n'ayant pas sur lui son passeport, il a été reconduit à la frontière avec d'autres migrants subsahariens⁵¹¹. Par contraste avec les termes « Magrébins » et « Européens », le « Subsaharien » est nécessairement un étranger noir : par exemple, un étranger de nationalité américaine de peau noire est automatiquement assimilé aux « Subsahariens », de même pour un « Européen » de couleur noire. Sans ce travail – bureaucratique, statistiques, scientifique, militante et journalistique – de réification, le « Subsaharien » n'existerait pas.

Conclusion de la première partie

En codifiant la frontière séparant le national de l'étranger, les acteurs politiques pensaient avoir réglé le problème de la juxtaposition des régimes juridiques et de l'imprécision de critères de définition de la nationalité qui étaient en vigueur à la sortie de la colonisation, pour ainsi donner à l'État postcolonial le monopole d'attribution des droits d'appartenance au nouvel État-nation en construction. Pourtant, les différents chapitres traités dans cette partie donnent à voir le contraire : l'État est loin de monopoliser un tel pouvoir dont l'exercice dépasse largement le

⁵¹¹ Voir Franceinfo, « Maroc : les (més)aventures d'un Afro-Américain à Rabat, pris pour un Subsaharien sans-papiers par la police », https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/maroc-les-mes-aventures-dun-afro-americaain-a-rabat-pris-pour-un-subsaharien-sans-papiers-par-la-police_3600217.html

seul cadre d'une institution particulière ou d'une pluralité d'institutions qui revendique son monopole. Au fil de mon analyse, je montre plutôt une pluralité d'instances et d'acteurs qui participent à l'exercice de ce pouvoir et qui relativisent la prétention des agents de l'État à avoir l'exclusivité sur l'attribution des droits. Je mets aussi en évidence que la famille, les amis des migrants, les professionnels du droit et de l'immobilier et d'autres acteurs non étatiques participent directement à la fabrication des droits d'appartenance donnant l'accès à la citoyenneté au niveau local. Les chapitres ont également mis à nu non seulement le pouvoir des choses à produire du lien social, mais aussi que l'accès aux droits reste façonné au quotidien par des pratiques sociales : résider, se marier, donner naissance légitimement, combattre pour une puissance étrangère dominante, pratiquer une religion, avoir une famille, s'insérer dans un réseau d'interconnaissance légale ou illégale faisant des amis des témoins et producteurs du savoir et du lien de reconnaissance et de l'appartenance. La nationalité marocaine, la socialisation dans la famille et l'intégration dans une « culture » dite marocaine ne mettent pas les individus qui s'en revendiquent à l'abri de toute condition de l'extranéité : tels sont les cas de ces milliers de nationaux marocains non musulmans exclus de l'héritage de leur parents biologiques à cause de la différence de religion ; ou de ces milliers d'enfants qui naissent de parents marocains et qui grandissent dans la société marocaine mais qui se voient exclus de la nationalité marocaine à cause de l'illégitimité de leur naissance. Cette analyse n'est pas sans entrer en résonance avec les travaux de certains historiens comme Simona Cerutti dans le cas de l'Italie, qui a montré les incertitudes dans les appartenances locales durant ces époques⁵¹².

L'analyse de la frontière à partir de divers terrains historiques et contemporains montre qu'être un « étranger » au Maroc ne veut pas forcément dire « l'autre venu d'ailleurs » car la société marocaine produit ses propres étrangers et ses propres nationaux pour légitimer la frontière qui les sépare. Une des difficultés propres à la frontière séparant le national de l'étranger réside dans la complexité à saisir avec précision ses formes d'expression et ses variations selon les situations sociales et les contextes historiques, mais aussi le problème à cerner ses limites et ses contours. Pour certains historiens, le droit (le Code et la carte) fabriqué par les parlementaires et par certains grands commis de l'État constitue l'élément fondamental de la construction de cette frontière qui résulte d'un processus de diffusion de stéréotypes favorables aux nationaux et défavorables aux étrangers⁵¹³. Dans cette perspective, cette frontière est assimilée à la conception de l'État puis pensée exclusivement à l'aune des activités de ses agents étatiques. J'ai montré qu'en ce qui concerne le gouvernement des étrangers le fait qu'elle ait été tracée

⁵¹² Voir notamment Cerutti, 2012

⁵¹³ Noiriél, 1991

par l'État ne fait pourtant pas de la frontière une œuvre exclusivement étatique et n'exclut pas l'implication d'autres acteurs. Pour comprendre ce que « gouverner les étrangers » veut dire, mon analyse invite donc à aller au-delà d'une conception moniste et stato-centrée de la frontière pour en épouser une perspective pluraliste.

Le traçage de la frontière séparant le national de l'étranger que j'ai analysé donne à voir une forme de gouvernement éminemment versatile et multiple. Il ressort des archives une coexistence des dispositifs juridiques associant régimes indigènes et régimes métropolitains, et une imbrication des façons de penser la frontière. Le cas des anciens « sujets » marocains (musulmans, juifs, chrétiens), « Français » et « Espagnols », et le cas particulier des « Subsahariens », des enfants illégitimes et des femmes marocaines, illustrent parfaitement cette versatilité et pluralité de frontières et façons de gouverner les étrangers. Les uns sont passés de citoyen d'empire à étranger, de sujet à citoyen, d'esclave à sujet français ou citoyen marocain, et les autres sont demeurés et demeurent encore des citoyens avec statut particulier (les juifs marocains) tandis que d'autres sont exclus de la citoyenneté du fait de l'illégitimité de leur naissance.

Il apparaît enfin qu'à l'instar de toute frontière, celle qui sépare le national de l'étranger passe nécessairement par des groupes qui s'affrontent, qui luttent et qui défendent des intérêts qui leur sont propres. Tout cela participe à la fabrication de statuts, de règles et de dispositifs qui font circuler les individus et les personnes de « case en case », ou les assigne à des positions sociales particulières. Mais ces étrangers et ces nationaux ne se laissent pas définir aussi facilement et ne se contentent pas d'observer spectaculairement des prescriptions légales ou administratives les assigner à ces statuts et positions : ils inventent en retour des façons de faire, des stratégies et des tactiques de contournement, de retournement et d'accommodement de situations en leur faveur et parfois en défaveur de l'État, de ses agents et d'autres acteurs privés qui contribuent au gouvernement des étrangers.

Ces trois chapitres ont ainsi montré qu'au lieu de penser que cette frontière est définie *a priori* et/ou *a posteriori*, de façon statique, il est plus pertinent de l'observer de façon dynamique, à l'œuvre pour la saisir en train de se faire au quotidien, de se reconstituer pour exclure ou inclure des populations. Ainsi, j'ai donné à voir comment des frontières sociales, juridiques, symboliques et matérielles émergent peu à peu à travers le temps, comment elles changent de trajectoire, disparaissent et reparaissent avec des nouvelles significations et des nouveaux acteurs porteurs de nouvelles idées et de façons de faire et de penser la présence des étrangers au sein de la société marocaine. Cette démarche a aussi permis de dévoiler une grande palette d'acteurs qui, allant du plus probable au moins probable, concourent au traçage de la frontière séparant l'étranger du national et participent différemment au gouvernement des étrangers.

DEUXIÈME PARTIE: TROIS MODALITÉS QUOTIDIENNES DU CONTRÔLE DES ÉTRANGERS

Khemisset, à quatre-vingts kilomètres de Raba, le 19 avril 2007. Les juges de la Cour d'appel de la ville sont invités à juger une affaire opposant l'État marocain représenté par le procureur du roi et un étranger du nom de James Vincent Ben, de nationalité nigériane, né en 1977 à Lagos, célibataire, électricien exerçant une activité salariée de façon illégale, accusé d'être entré, d'avoir séjourné et travaillé illégalement sur le territoire marocain, en violation de l'article 21 de la loi de 2003 sur l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc. L'accusé avait été arrêté en janvier 2007 par la gendarmerie à la suite d'un « contrôle d'identité de routine ». Mais l'accusé avait déjà été éloigné par la police avant même la tenue de son procès devant ce tribunal. Il a ainsi donc été jugé et condamné par contumace.

« Il découle du procès-verbal établi par la Gendarmerie Royale du district de Khemisset N°25 en date du 17/01/2007 que l'inculpé a été appréhendé et il s'est avéré qu'il est entré au Maroc et y séjourne de manière illégale. L'inculpé a déclaré qu'en raison des conditions difficiles qu'il a vécues dans son pays, il est entré sur le territoire marocain à travers l'Algérie et que des circonstances l'ont empêché de renouveler sa carte de demandeur d'asile, délivrée par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Sur la base de ces faits, le parquet a poursuivi l'inculpé et a transféré l'affaire devant le tribunal en date du 05/04/2007. L'inculpé s'est absenté de l'audience et il n'existe aucune preuve qu'une notification lui soit parvenue. Il a été décidé de considérer l'affaire comme étant prête. Mr le procureur du Roi a demandé d'inculper le suspect pour ce qui lui est reproché. L'affaire fut programmée pour délibération en date du 19/04/2007. Après délibération et contemplation et en vertu de la Loi. Attendu que l'inculpé a déclaré lors de l'enquête préliminaire qu'il est entré et qu'il séjourne sur le territoire marocain de manière illégale et attendu qu'il ne s'est pas présenté à l'audience. Attendu que les procès-verbaux de la police judiciaire font foi en ce qui concerne les contraventions et les délits, sauf preuve du contraire. Attendu que devant les aveux de l'inculpé, qui a reconnu lors de l'enquête préliminaire ce qui lui a été reproché, le tribunal se trouve convaincu du bien fondé des accusations portées contre le prévenu. Attendu que devant l'absence d'antécédents judiciaires, le tribunal considère sursoir à l'exécution de la peine de prison prévue à l'encontre du prévenu. Pour ces raisons, le tribunal déclare en public, en première instance et par contumace l'inculpation du prévenu pour ce qui lui est reproché et sa condamnation à une peine d'un mois de prison et sursoir à l'exécution. Les frais judiciaires sont à la charge de l'inculpé et la détermination de la contrainte est fixée au minimum⁵¹⁴ ».

Cette décision nous introduit au cœur du gouvernement des étrangers au Maroc. Elle émane de l'une des institutions les plus importantes du Maroc, en l'occurrence le pouvoir judiciaire. C'est aussi une décision qui est l'aboutissement d'une longue procédure bureaucratique ayant impliqué une pluralité d'acteurs étatiques qui agissent au nom de l'État : la police, la gendarmerie, le procureur du roi et les juges qui sont les garants de l'ordre public. Elle révèle l'importance du contrôle, de la surveillance et de la répression du délit de l'immigration irrégulière, mais également la place de la régulation de l'immigration régulière à travers l'accès au

⁵¹⁴ Affaire James Vincent, Cour d'appel de Khemisset, Délit normal N° 564/07, en date du 19/4/2007.

travail. La première partie de cette thèse a été consacrée au rôle joué par la logique de la nationalité, par la logique religieuse et par la logique de racialisation dans la différenciation entre national et étranger : la fabrication d'un statut juridique spécifique aux étrangers permet de les gouverner. Cette deuxième partie entend dès lors comprendre quelles sont les modalités concrètes de gouvernement de ces étrangers, en mettant en exergue trois d'entre elles : le contrôle et la surveillance des frontières externes de l'État-nation, l'exercice de la violence et la répression, la régulation de l'accès au marché local que la décision susmentionnée condense.

Ces trois façons de gouverner font cohabiter pratiques et dispositifs légaux – comme le passeport, le visa, les fiches de police, la biométrie les autorisations électroniques de voyages, les zones d'attente, les éloignements, les expulsions, les reconduites aux frontières, les enfermements, le contrat de travail, les autorisations de travail – et dispositifs illégaux – comme les rafles individuelles et collectives, les déportations et les détentions prolongées en dehors de tout contrôle judiciaire. Elles nous incitent à réfléchir sur les lieux et espaces non conventionnels où s'exerce le pouvoir, à l'instar des aéroports, des points improvisés de passage aux frontières, de la rue, de la forêt, des campement de fortune, des gares routières, des tribunaux, des guichets de l'Anapec et de la Direction nationale de l'Emploi. Elles invitent aussi à être attentifs à la pluralité et la diversité des acteurs impliqués, qu'il s'agisse d'agents publics en position d'autorité (policiers aux frontières, gendarmes, douaniers, agents de forces auxiliaires), d'acteurs privés investis directement ou indirectement par l'État d'un pouvoir de contrôle (les vendeurs de tickets et conducteurs de bus, les taximen, les agences intérimaires et les agents de placement de main d'œuvre) et des acteurs de la migration (les passeurs, les migrants, les salariés étrangers, les associations de soutien aux migrants). Privilégier ces dispositifs, ces lieux de pouvoir et ces acteurs permet d'analyser les façons de gouverner les étrangers au Maroc au-delà du simple cadre étatique et légal et de multiplier les échelles d'analyse en prenant en compte l'ensemble des lieux et acteurs intervenant dans le processus.

À partir d'une analyse d'archives, de documents officiels ayant institué ces dispositifs de gouvernement, d'entretiens avec ces acteurs impliqués dans ces processus de gouvernement et d'observations participantes et d'ethnographies réalisées dans certains de ces lieux de gouvernement, je voudrais ici donner à voir les modes de gouvernement des étrangers de 1912 à nos jours à partir de ces trois pratiques principales qui, parfois, s'opposent. La première concerne le contrôle et la surveillance des frontières externes par les agents qui ont pour mission de faire respecter les formalités d'entrée, de circulation et de sortie du territoire imposés aux étrangers par l'État. Elle appartient à ces processus de « frontiérisation » de l'État-nation marocain qui attribuent à un corps d'agents le pouvoir de décider qui peut entrer, qui peut circuler et qui peut

sortir librement et régulièrement du territoire national. Cette frontiérisation de l'État-nation est caractérisée par une forme de gouvernement indirect, par délégation ou « décharge » et « truchement d'interventions indirectes »⁵¹⁵, où dominent des acteurs privés, à travers notamment la mobilisation des transporteurs privés dans le contrôle à distance des frontières externes de l'État (chapitre 4). La deuxième pratique qui gouverne de façon significative les étrangers ressortit de la violence, de la répression et de la punition. Cette modalité d'action trouve sa généalogie dans l'élaboration des premières ordonnances résidentielles au début des années 1914, qui portaient sur l'expulsion et sur la mise en place des premiers centres d'enfermement de masse pour interner les étrangers indésirables ou présumés dangereux pour l'ordre public, et elle n'a cessé de se développer jusqu'à s'incarner aujourd'hui dans les rafles collectives, les expulsions, les refoulements et les éloignements (chapitre 5). La troisième pratique que j'analyse dans cette partie a trait à la régulation et au contrôle de l'accès au marché de travail pour la main d'œuvre étrangère. Parfois à l'opposé des deux précédentes pratiques analysées, cette régulation ouvre autant d'opportunités qu'elle permet de contrôler cette populations (chapitre 6).

⁵¹⁵ Hibou, 1999

Chapitre 4. La frontiérisation de l'État : contrôler l'entrée, la circulation et la sortie

Beni Ansar (Nador), le 12 février 2018. Il est seize heures à Nador, dix-sept heures à Melilla. Douze minutes de trajet par bateau séparent cette frontière marocaine de celle de l'UE. Le soir tombant, des voitures et des individus, femmes et enfants, forment une longue file disciplinée et ordonnée qui attendent leur tour pour sortir du territoire marocain et entrer dans l'espace Schengen en traversant la grille qui formalise la frontière euro-marocaine. Sous le regard des policiers marocains qui, habillés parfois en civils, scrutent à la loupe les mouvements de personnes pour détecter la moindre tentative de fraude documentaire ou déceler des sorties irrégulières du territoire, deux agents officient dans le guichet et vérifient attentivement les passeports et les visas. Un autre ouvre les grilles pour laisser passer les voitures et les personnes autorisées à sortir du territoire pour aller embarquer dans les bateaux qui les transportent en Espagne.

À quelques kilomètres de cette frontière surveillée par des caméras et dédiée au passage officiel, l'on peut aussi apercevoir au même moment sur les hauteurs de la forêt de Gourougou qui surplombe la ville de Nador un autre lieu de passage : là, d'autres migrants subsahariens s'organisent entre eux pour contourner les contrôles de police et les formalités d'émigration et essayer de sortir clandestinement du territoire marocain pour entrer irrégulièrement en Espagne. Suspectés de vouloir traverser irrégulièrement cette frontière en utilisant des itinéraires non officiels, ces migrants font l'objet d'un contrôle extrêmement pointilleux sur cette frontière et attirent l'attention des agents et douaniers qui rôdent autour de ce poste. Pour ces derniers, tout passage aux frontières qui ne respecte pas les formalités bureaucratiques et les normes d'immigration édictées par l'État constitue une « transgression », parce que la frontière reste un attribut de la souveraineté de l'État-nation. Pour faire face à ces dispositifs de contrôle, ces migrants avec leurs réseaux de soutien mettent en œuvre des stratégies de transgression pour contourner les mesures et les formalités de contrôle instituées par l'État marocain pour les empêcher de traverser ses frontières.

Cet extrait de mon carnet de terrain nous rappelle que le gouvernement des étrangers consiste aussi en l'affirmation quotidienne de la souveraineté de l'État-nation marocain qui passe par la production de formalités administratives de contrôle de l'entrée et de la sortie du territoire et qui, concomitamment, induit des pratiques transgressives. En tant qu'espaces de circulation et de démarcation, les frontières sont des lieux de pouvoir où des agents (publics ou privés) sont investis de pouvoirs discrétionnaires pour faire respecter la souveraineté de l'État. Celle-ci s'incarne dans des formalités administratives et dans des dispositifs de contrôle.

La problématique des frontières est désormais un poncif des spécialistes des politiques de l'immigration, au Maroc comme ailleurs. Prônant la libre circulation des personnes et défendant l'ouverture des frontières, une première catégorie de recherches produite par des militants et acteurs associatifs met l'accent sur les conséquences des durcissements du contrôle et de la

répression aux « nouvelle frontières » euro-marocaines, qui aboutissent à la brutalisation des migrants par la police marocaine⁵¹⁶. Ces travaux soulignent l'existence d'une contradiction entre liberté économique et liberté de circulation des personnes, en analysant les difficultés que rencontrent les citoyens des pays du Sud à se mouvoir librement au contraire de leurs semblables issus des pays du Nord⁵¹⁷. À l'opposé, certains auteurs font l'« éloge des frontières », et après avoir fait le constat de la multiplication des frontières ces dernières décennies, estiment que le « sans frontiérisme » est une utopie : historiquement la frontière est ce qui sépare le « dehors » du « dedans », le « Nous » des « Autres » et elle est inévitable⁵¹⁸. Selon ces auteurs, si elle est ce qui sépare les individus, la frontière doit aussi être considérée comme un filtre qui reçoit et qui crée la fraternité entre les individus⁵¹⁹. Au milieu des années 1990, à la suite de la généralisation du visa et à l'externalisation du contrôle des frontières extérieures de l'UE, d'autres travaux, réalisés essentiellement en Europe, se sont intéressés aux instruments de contrôle à distance et à la coopération policière entre l'UE et les pays d'origine et de transit, dans la lutte contre l'immigration clandestine⁵²⁰. Selon John Torpey, l'émergence de l'État-nation est l'aboutissement du « monopole des moyens légitimes de circulation » que symbolise le passeport. Laisant de côté l'idée répandue selon laquelle les États chercheraient à « pénétrer » les sociétés, il utilise l'image de « l'étreinte » qui, selon lui, rend mieux compte de la manière dont les bureaucraties s'emparent des voyageurs à travers des procédés et formalités d'enregistrement⁵²¹. En monopolisant ces moyens de déplacement des personnes, les États peuvent, selon lui, interdire à des catégories de personnes ciblées l'accès à certains territoires ; ils peuvent aussi mobiliser ces moyens pour « la surveillance et la maîtrise des éléments indésirables en raison de leur caractère ethnique, national, racial, économique, religieux, idéologique ou médical⁵²² ».

Avec la création de l'État-nation indépendant au Maroc en 1956, le clivage national/étranger a considérablement modifié la définition de la souveraineté, de la conception du territoire et celle du pouvoir. La « frontiérisation » est ce travail de différenciation que produit la frontière, c'est-à-dire de différenciation entre l'étranger autorisé à entrer ou à sortir du territoire et

⁵¹⁶ Voir Pian, 2009 ; Voir aussi le dossier « Les frontières tuent » (Plein droit, 2016) ; Galisson, 2016 ; Kobelinsky et Le Courant, 2017.

⁵¹⁷ Wihtol de Wenden, 2017 et 2018.

⁵¹⁸ Debray, 2010; Foucher, 2007

⁵¹⁹ Debray, 2009.

⁵²⁰ Bigo, 1996; Guild et Bigo, 2003.

⁵²¹ Torpey, 2005.

⁵²² Torpey, 1998 :3

l'étranger considéré comme indésirable sur le territoire. L'étranger doit solliciter une autorisation d'entrée sur le territoire en justifiant la légitimité de son séjour. La notion de « frontiérisation⁵²³ » telle que je l'utilise dépasse largement la seule question des bornes et démarcations matérielles de la frontière territoriale ; elle englobe l'ensemble des règles, des dispositifs, des institutions et des agents chargés de surveiller et de maintenir les frontières instituées par l'État. Elle désigne aussi un espace de pouvoir au-delà de la frontière proprement dite et comprenant des espaces-charnières comme les gares, les aéroports⁵²⁴ ou les grilles, dominé par une logique de nationalité, où s'imbriquent à la fois frontières matérielles et frontières symboliques. Matérialisées par les guichets, les cordons policiers, les signalétiques, mais aussi par un dispositif bureaucratique (cachet d'entrée, formulaire) et informatique (fichiers et logiciels d'enregistrement), les frontières physiques et matérielles, dont le franchissement donne au voyageur le droit d'accéder au territoire du royaume chérifien, se greffent ainsi aux frontières symboliques incarnées par les dispositifs de papiers d'identité. Ces derniers sont, quant à eux, infranchissables, car ils ont été érigés historiquement par l'État marocain précisément pour marquer la différence insurmontable entre nationaux et étrangers. La mise œuvre de ces dispositifs vise à garantir que l'étranger qui se présente aux frontières ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Mais l'application de ces mesures rencontre parfois des limites provenant des pratiques initiées par des acteurs qui, pour passer d'une frontière à une autre, transgressent les règles officielles soit par leurs propres moyens, soit à l'aide d'intermédiaires. Pour faire face à ces pratiques transgressives, l'État marocain a mis en place des mesures répressives. Pour comprendre le gouvernement des étrangers au Maroc et plus particulièrement le processus de frontiérisation, il nous faut donc observer l'ensemble de ces actions. La distinction proposée par Bruce Berman et John Lonsdale entre construction et formation de l'Etat peut être ici très utile pour bien comprendre ce processus⁵²⁵. Il ne s'agit pas seulement de prendre en compte les différentes modalités de contrôle des frontières par l'État (construction), mais aussi d'intégrer dans l'analyse les stratégies transgressives mises œuvre par les migrants et leurs soutiens, les réactions en retour des agents de l'État ainsi que toutes ces activités de délimitation de la frontière (physique comme symbolique) assurée par ceux à qui l'État délègue, consciemment ou non, le pouvoir d'autoriser ou de refuser à un étranger l'entrée et la sortie du territoire (formation). Le processus

⁵²³ Ce terme m'a été inspiré par la lecture des travaux de Paolo Cuttitta (Cuttitta, 2015).

⁵²⁴ Sur les aéroports comme espace de pouvoir et de souveraineté, voir Bergadaà, 2009

⁵²⁵ Pour la distinction entre « construction » et « formation » de l'État, voir Berman et Lonsdale, 1992. Dans le même sillage voir également Bayart, 1996, 2008 et Hibou 1999a et 1999b.

de frontiérisation apparaît ainsi comme une interaction continue qui englobe l'ensemble des acteurs et qui est sans cesse en voie de redéfinition.

Pour appréhender ce processus de gouvernement, j'ai mis à profit mes voyages de terrain entre la France et le Maroc pour observer les formalités d'entrée et le type de contrôle que la police exerce sur les étrangers au niveau des aéroports de Casablanca, de Rabat et de Marrakech. J'ai réalisé une dizaine de voyages par avion entre Paris et ces aéroports, mais aussi par ferry entre le Maroc et l'Espagne à partir de la ville de Nador et du port de Tanger. J'ai également réalisé des enquêtes ethnographiques au niveau des villes frontières, celles de Nador-Melilla et de Tanger-Fnideq-Ceuta, parfois en compagnie de migrants qui essayaient de traverser clandestinement ces frontières. J'ai ainsi été amené à suivre ces migrants au départ des gares de bus de Rabat et Casablanca à destination de ces villes frontières. Outre ces observations dans ces lieux-frontières, j'ai réalisé des entretiens avec des acteurs associatifs et des humanitaires qui aident et assistent les migrants à la frontière, avec des vendeurs de tickets et des conducteurs de bus qui relient ces villes frontières au centre du pays, avec des taxi-maîtres à Tanger et à Nador. J'ai aussi pu mener des entretiens avec les agents de la Délégation Diocésaine de Nador, qui apportent de l'aide alimentaire, médicale et vestimentaire aux migrants qui vivent sur les hauteurs de Gourougou. L'une des limites de l'ensemble de ces sources réside dans l'absence du point de vue des agents de la police marocaine chargés de contrôler ces frontières. Pour dépasser cette limite et éviter le biais pro-migrant de cette perspective, j'ai dépouillé la presse, les articles, les textes de lois, récolté les communiqués des institutions sécuritaires, et exploité des archives coloniales françaises. Ainsi apparaît une autre conception de la frontiérisation, celle de la vision de hauts-commiss de l'État sur le contrôle des frontières en général et celui des étrangers en particulier.

À partir de ce matériau d'origine diverse, je me propose dans ce chapitre d'étudier ce processus de formation de la frontière et de son rapport à la souveraineté dans ces trois dimensions qui forment le gouvernement des étrangers : le processus de bureaucratisation du contrôle aux frontières, qui a abouti à l'unification du territoire marocain à travers la création d'un corps d'agents publics chargé de policer les frontières mais également à travers l'implication, plus ou moins pensée, d'acteurs privés en tout genre ; les dispositifs documentaires – passeport, visa, autorisation électronique de voyage, fiche de police et biométrie – dans lesquels s'incarnent la souveraineté et la matérialité des frontières ; et enfin, toutes les pratiques transgressives que j'aborderai à travers des lieux (les villes-frontières comme Nador et Tanger), des acteurs intermédiaires (migrants, policiers, passeurs, vendeur de ticket, humanitaires) mais aussi à travers

la gestion de ses conséquences (la mort, la répression et les blessures). Cela me permettra de réfléchir en conclusion à la question de la responsabilité.

Policer, bureaucratiser et routiniser le contrôle des frontières extérieures

La frontiérisation de l'État-nation, c'est d'abord le processus qui amène à limiter un territoire pour mieux contrôler ses frontières extérieures par une bureaucratisation et une routinisation. Entre 1912 et 1956, les frontières marocaines étaient multiples et gérées de façon différenciée selon les zones (Maroc utile, Maroc inutile ; Maroc sous Protectorat, Zone internationale de Tanger) et selon les empires auxquels elles appartenaient (empire français ou empire espagnol). On peut dater les prémices de bureaucratisation de ces frontières extérieures au début de la colonisation, mais ce n'est qu'à l'indépendance (1956) que ce processus a connu un tournant significatif, lorsque le gouvernement postcolonial a décidé de remplacer l'ancienne forme d'organisation territoriale par des frontières nationales unifiées. Il s'agissait d'affirmer le caractère de l'État-nation en formation et de son corolaire : policer ses frontières de façon homogène à travers l'institutionnalisation de rituels bureaucratiques qui entourent les formalités de passage de celles-ci, c'est-à-dire les manières de les traverser, de sortir et d'entrer sur le territoire national.

La frontiérisation nécessite ensuite la mise en place d'un corps de police spécialisé dans le contrôle et la surveillance des frontières extérieures de l'État-nation. J'entends ici *policer les frontières* au sens anglo-saxon du terme, c'est-à-dire au sens de *policing*, entendu comme l'activité de faire la police⁵²⁶. Ce travail de *policing* implique plusieurs acteurs qui exercent le pouvoir de surveillance et de contrôle. L'autorisation d'entrée et de sortie du territoire marocain est du ressort du ministre de l'Intérieur, mais ce sont les agents de la Direction de la migration et de la surveillance des frontières (DMSF) qui, depuis 2004, ont la charge d'exercer ce pouvoir discrétionnaire en dernier ressort. Mais dans un double processus de « privatisation de l'État » et d'alignement sur l'obsession sécuritaire européenne, cette activité de surveillance et de contrôle des frontières passe de façon croissante par des acteurs privés et par le recours à des intermédiaires : vendeurs de ticket, chauffeurs de bus, taximan. De nos jours, ces acteurs sont incontestablement des pièces maîtresses de la routinisation du pouvoir de contrôle des frontières et dans la lutte contre l'immigration irrégulière.

⁵²⁶ Jobard et Maillard, 2015.

Unifier le Maroc pour mieux contrôler ses frontières externes

« Désireux de consacrer les principes de l'indépendance du Maroc, de l'unité et de l'intégrité de son territoire, [les signataires de la déclaration] sont d'accord pour reconnaître l'abolition du régime international de la zone de Tanger et déclarent, pour autant, qu'ils y aient participé, abrogé tous les actes, accords et conventions concernant ladite zone⁵²⁷ ».

« Gouverner, c'est d'abord former un territoire⁵²⁸ ». La période qui s'ouvre au début des années 1956, et qui s'étend jusqu'au début des années 1980, pourrait être qualifiée de moment d'unification du Maroc contemporain. Ce grand moment historique ouvre la voie non seulement à l'affirmation de la souveraineté nationale sur un territoire juridiquement défini⁵²⁹, mais aussi à l'institutionnalisation de nouvelles mesures de contrôle des frontières externes. Avant la colonisation, la délimitation de l'empire était imprécise et plurielle, mais aussi dynamique, car elle était incarnée par la transhumance et les tribus nomades. Avec la colonisation, la « France considère que tout territoire doit être borné par des frontières fixes et reconnues par les règles internationales⁵³⁰ ». Jusqu'à l'indépendance du Maroc les frontières intérieures comme celles externes du Maroc, y compris les formalités de leur franchissement, variaient selon que l'étranger entrait ou sortait de la zone française, de celle espagnole et de celle de Tanger⁵³¹. Les règles qui régissaient ces frontières zonales variaient d'une zone sous domination d'une puissance à une autre⁵³².

Après la Première Guerre mondiale, les deux puissances coloniales décidèrent d'organiser les frontières qui séparaient ces trois zones. Leur premier acte fut l'adoption en 1925 d'un traité qui, délimitant les frontières zonales, instituait les conditions de leur franchissement pour lutter contre « la dissidence », la « contrebande » et la transhumance⁵³³. Ce traité entendait

⁵²⁷ Voir le dahir du 28 décembre 1956, sur l'abolition de la zone internationale de Tanger, *BO n° 2305* du 28 décembre 1956.

⁵²⁸ Hibou et Tozy, 2020 : 211

⁵²⁹ Bien que certains conflits territoriaux persistent encore de nos jours, Voir Hibou et Tozy, 2020, chapitre 5.

⁵³⁰ Sur ces période voir, Hibou et Tozy, 2020 : 316.

⁵³¹ Voir les archives du MAF-Courneuve, Rapport de Marie Soudat, *Frontières du Maroc*, Rabat, 1955, p37. Côte 24QO/969.

⁵³² Pour l'arrivée des réfugiés espagnols à Casablanca par exemple, voir Charaudeau, 1992.

⁵³³ Voir le compte rendu de la rencontre du 05 décembre 1915 à Tétouan entre le commandant espagnol Jordana et le Résident général français Lyautey, pour échanger autour de la surveillance de leurs frontières zonales disponible au *BORM n°164* du 13/12/1915.

rompre avec un régime de contrôle des frontières, qui s'exerçait alors davantage sur des groupements, des tribus et des nomades que sur le territoire, au profit d'un nouveau système axé sur un régime de contrôle documentaire et individualisé. Les voyageurs en provenance et en partance de ces zones furent désormais astreints à un contrôle spécifique : présentation d'un passeport, certificat médical, preuve des moyens de subsistance⁵³⁴.

Mais ces mesures de contrôle restaient difficilement applicables, à cause surtout de l'absence de démarcation claires des frontières et de lieux officiels de passage. La ligne de démarcation n'était ni matérialisée par des bornes visibles par les habitants de ces zones, ni connue de toutes les tribus qui vivaient dans les hameaux, du côté français comme du côté espagnol⁵³⁵. Les habitants ignoraient les données topographiques contenues dans la carte de partage bien que les cartes et les traités conclus entre les deux puissances aient défini de façon nette et précise la séparation entre ces trois zones limitrophes. Fabriquée au hasard à coup de trait de plume, cette cartographie séparait officiellement des tribus, des communautés, des terres agricoles et des familles entières⁵³⁶. Les archives coloniales françaises que j'ai pu consulter laissent apparaître une façon de gouverner les frontières propre à l'État colonial, combinant régime de « contrôle pastoral » et régime de « contrôle individualisé ». L'invention des documents individuels de voyage n'avait en effet pas mis fin au « régime pastoral » antérieur à la colonisation. Analysant la généalogie des dispositifs de pouvoir à travers l'histoire des modalités de gouvernement des personnes, Michel Foucault a montré que « le pouvoir pastoral s'exerce sur une multiplicité en mouvement⁵³⁷ ». Ce pouvoir pastoral passe, selon lui, par une forme de surveillance qui s'exerce sur des individus constamment en mouvement. Pour illustrer ce type de contrôle rudimentaire, Foucault utilise l'image du berger qui dirige les brebis pour les mener vers la modernité. Ce type de pouvoir s'exerce donc « sur une multiplicité plus que sur un territoire⁵³⁸ ». D'une certaine façon, c'est cette forme de pouvoir qui, au Maroc, a caractérisé les modalités de gouvernement des frontières et des personnes qui les traversaient durant la période pré-coloniale, on l'a dit, mais également pendant la période coloniale. À l'indépendance, cette configuration est modifiée par le dahir de 1956 qui unifie juridiquement le territoire marocain et ce faisant supprime – et c'est le plus important ici – l'ancien régime de contrôle zonal.

⁵³⁴ Voir MAE-Courneuve, « Rapport en vue des négociations avec l'Espagne sur la surveillance des frontières », p.55, côte 24QO/214.

⁵³⁵ De Lacharrière, 1937; Marchat, 1971.

⁵³⁶ Voir les archives du MAF-Courneuve, Rapport de Marie Soudat, *Frontières du Maroc... op., cit.*

⁵³⁷ Sur le pouvoir Pastoral, voir Foucault, 2004 : 133

⁵³⁸ *Ibid*

Le 2 mars 1956 les gouvernements français et marocain signèrent une déclaration commune dans laquelle l'État colonial français réaffirmait sa reconnaissance de l'indépendance du Maroc mais aussi son attachement aux principes de la souveraineté et de l'intégrité du territoire marocain. Le 7 avril 1956, c'était au tour du gouvernement espagnol de reconnaître l'indépendance du Maroc ainsi que l'unité et l'intégrité de l'empire chérifien⁵³⁹. Par là-même, ces deux puissances ont contribué à la perpétuation de conflits territoriaux entre le Maroc et ses voisins dans la mesure où la délimitation des frontières du Maroc étaient très imprécises : depuis 1956, les conflits politique, juridique et armés avec la Mauritanie, l'Espagne et surtout l'Algérie sont nombreux, à commencer par le conflit sur le Sahara. Le dahir du 28 décembre 1956 achevait une première phase du processus de l'unification territoriale et juridique de l'Empire chérifien enclenché par le nouveau gouvernement marocain depuis les années 1950⁵⁴⁰. L'idée de l'État-nation fut par la suite intégrée dans la première Constitution marocaine, en 1962, qui prévoyait que le territoire de l'État marocain était « un et indivisible »⁵⁴¹. Les anciennes zones de l'empire chérifien devinrent définitivement des régions du Maroc dans lesquelles s'appliquait une seule et même législation, y compris celle portant sur l'immigration et la gestion des frontières, adoptée par le pouvoir centralisé. L'abolition par dahir des frontières intérieures de l'empire marqua ainsi une énième victoire pour les nationalistes marocains qui prônaient depuis longtemps l'idéologie unitariste des formalités d'entrer, de transit et de sortie du territoire mais aussi l'idée d'une nation marocaine indivisible⁵⁴². La disparition des frontières territoriales intérieures et le renforcement du contrôle aux frontières extérieures furent désormais vus par la classe politique marocaine comme le début d'un processus de délimitation stricte des contours du nouvel État-nation en gestation, se traduisant par l'exclusion des étrangers. Cette nouvelle donne mit fin à une parenthèse de l'histoire marocaine intégrée dans les empires européens, qui avait duré un demi-siècle, mais aussi et surtout à la longue histoire de l'empire chérifien. Lors de l'adoption du dahir sur la nationalité marocaine, les rédacteurs du texte donnèrent une nouvelle définition au territoire marocain. Désormais, l'expression « au Maroc » comprend « tout le territoire marocain, [l]es eaux territoriales marocaines, [l]es navires et aéronefs de nationalité marocaine⁵⁴³ ». Après l'unification du territoire, l'étape suivante constitua en l'extension à toutes les anciennes zones de l'ensemble des législations sur l'immigration antérieurement en vigueur

⁵³⁹ Sur l'histoire des différentes négociations ayant abouti à ces déclarations, voir Sur l'histoire des différentes négociations ayant abouti à ces déclarations, voir Laubadère, 1956

⁵⁴⁰ Cette idée de la nation unitaire est intégrée par la suite dans la première Constitution de l'État en 1962.

⁵⁴¹ Voir le Préambule de la première Constitution marocaine de 1962

⁵⁴² Hibou et Tozy, 2020.

⁵⁴³ Article 5 du dahir sur la nationalité du 12 septembre 1958, *BO n° 2394*, p.1492.

dans la zone française. Tout comme les frontières intérieures de l'Empire chérifien étaient imprécises, morcelées et instables, les frontières externes l'étaient également : la réunification des divers statuts juridiques des sujets ainsi que celle des divers statuts territoriaux permirent à l'État postcolonial d'élaborer tant bien que mal ses propres frontières juridiques, sociales et territoriales pour mieux définir les nationaux (en excluant les étrangers) mais aussi pour accentuer le contrôle sur ses frontières extérieures ainsi que sur les non nationaux⁵⁴⁴.

Depuis cette date, la mission de contrôler et de surveiller les entrées et sorties du territoire national occupe une place primordiale dans le gouvernement des étrangers. Ce qui apparaît comme une évidence pour la pensée politique issue du monde des États-nations doit être appréhendé comme une transformation radicale pour celle issue du monde des empires et du gouvernement pastoral. Pour accompagner cette unification du territoire, un corps de police chargé d'assumer cette mission de contrôle des frontières externes du royaume fut institutionnalisé.

Mettre en place un corps de police spécialisé dans la surveillance des frontières

« Le Maroc estime que la gestion des frontières est une question indivisible et que la performance entre celles des pays d'origine, de transit et de destination devrait être une performance multiplicative. Par conséquent, tous les pays doivent s'inscrire dans une logique de coopération, à l'effet de parer à toutes les menaces qui nous guettent. Le Maroc a mis l'accent sur la nécessité d'appuyer nos frères africains à l'effet d'améliorer leurs capacités de contrôle, mais aussi on a mis l'accent sur la nécessité d'un développement économique comme corolaire à la stabilité et à la sécurité⁵⁴⁵ ».

À l'occasion de la cérémonie d'ouverture de la rencontre thématique sur « la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination dans le domaine de la gestion des frontières », qui a eu lieu les 1 et 2 juillet 2019 à Madrid, sous la co-présidence du Maroc et de l'Espagne, Khalid Zerouali, directeur de la migration et de la surveillance des frontières au ministère marocain de l'Intérieur, a déclaré à la presse que « la priorité opérationnelle absolue porte, aujourd'hui plus que jamais, sur le renforcement et la résilience des dispositifs de contrôle frontalier pour neutraliser les routes transfrontalières de trafic empruntées par les filières

⁵⁴⁴ Voir Chapitre 1.

⁵⁴⁵ M24TV, «Réunion thématique sur "la coopération entre les pays dans la gestion des frontières», 2 juillet 2019, à la minute 2, 07s (en ligne), consulté le 20 juillet 2019, <https://www.youtube.com/watch?v=D12YHX3CS>

et qui charrient toutes sortes de menaces potentielles, allant de l'infiltration de migrants à celle des terroristes, notamment les combattants étrangers terroristes ». Il a poursuivi en affirmant que « tout partenaire qui se désolidarise de la lutte régionale coordonnée, pourrait se retrouver lui-même victime de la menace transfrontalière portée par la criminalité organisée et le terrorisme⁵⁴⁶ ».

Au Maroc comme ailleurs, il n'est pas rare qu'un étranger qui se présente aux frontières pour entrer ou sortir du territoire ignore s'il aura ou non l'autorisation de sortir ou d'entrer sur le territoire, ou s'il va être retenu dans une zone d'attente puis refoulé vers son pays d'origine. Une file humaine se forme et se dirige vers des agents postés derrière des guichets, qui contrôlent les passeports, apposent des tampons, interpellent les « faussaires », dans l'objectif de pourchasser les migrants non agréés : cette image est désormais familière à tous ceux qui observent les frontières. C'est à ces agents que l'État marocain délègue la mission de surveiller ses frontières externes et la mise en œuvre de sa souveraineté. La frontiérisation de l'État va donc de pair avec la mise en place d'un corps qui, investis de plus en plus de pouvoir, est chargé d'assurer cette mission de *policing*. Aujourd'hui au Maroc l'institution des forces de l'ordre et de sécurité est assumée par un seul ministère, qualifié de « département de souveraineté⁵⁴⁷ » : le ministère de l'Intérieur, souvent dirigé par un homme de confiance du palais. Héritant d'une partie des fonctions de l'ancien vizirat et de celles de la DSP, ce ministère possède de nos jours un corps d'élite spécialisé dans la mission de surveillance des frontières au Maroc. Pour s'en rendre compte, un bref historique des différents corps ayant été investis de cette mission à des époques différentes est nécessaire.

À l'instauration du protectorat, en 1912, la police au Maroc était dépourvue de service spécialisé dans le contrôle et la surveillance des étrangers. Ce n'est qu'en juin 1915 qu'il est créé au sein du Secrétariat général chérifien de la police générale, par un arrêté viziriel du 8 juin 1915. Une branche de la police est dédiée spécialement à la surveillance de l'immigration dans la zone française de l'Empire chérifien. Six mois après l'imposition du passeport, le vizir, équivalent du ministère de l'Intérieur en France à la même époque, institue au sein de la police générale une police spécialisée dans le contrôle et la surveillance des étrangers. Placée sous la direction du chef de service de la police générale et constituée de plusieurs commissaires de police et d'agents de la brigade centrale de sûreté⁵⁴⁸, cette unité spéciale est chargée de veiller

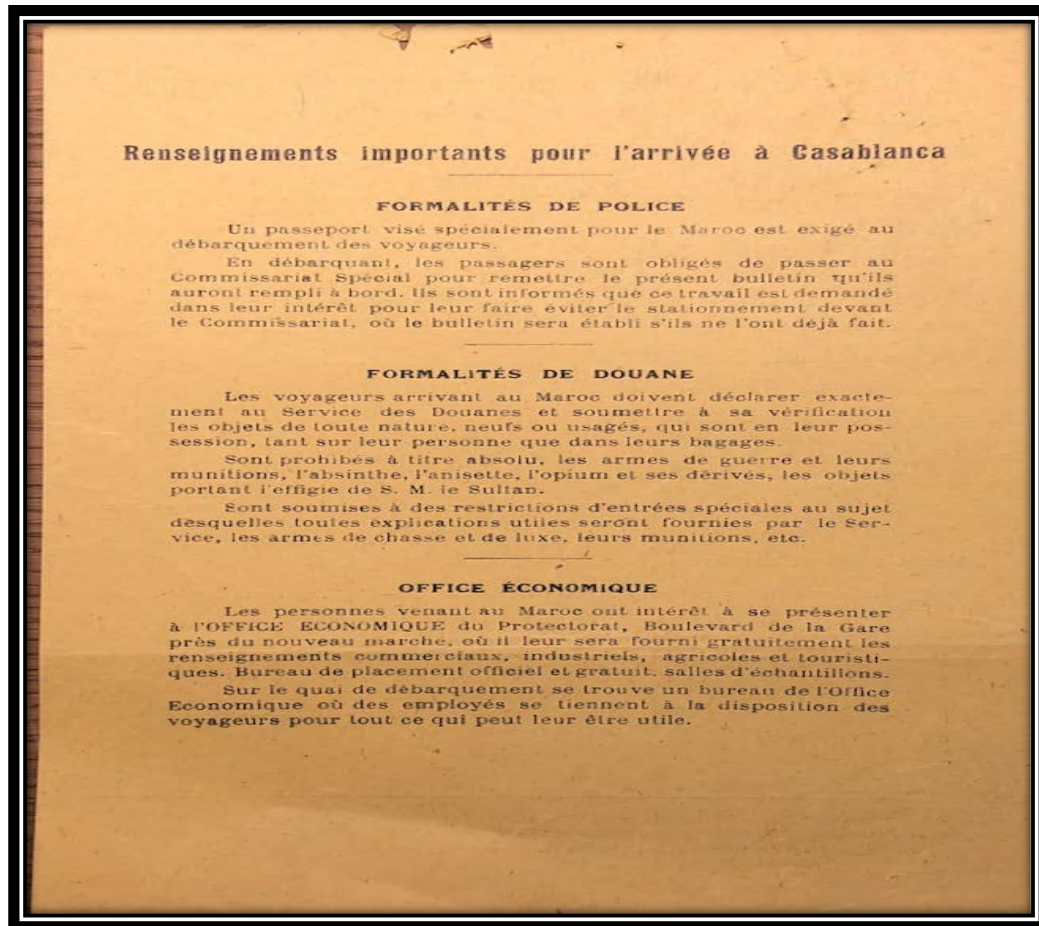
⁵⁴⁶ *Ibid.*

⁵⁴⁷ Le ministère de l'Intérieur et celui de la Justice sont les deux « départements de souveraineté », voir Bernoussi et Maslouhi, 2012.

⁵⁴⁸ Arrêté viziriel du 8 juin 1915 portant l'organisation d'un service de surveillance de l'immigration, *BO*, n°140, du 28 juin 1915.

au respect des dispositions sur le régime des passeports institué en juillet 1915. Jusqu'à l'indépendance du Maroc, les frontières étaient donc surveillées par cette unité réunissant en son sein une multitude de corps à la fois issus de la police et de l'armée. Il n'y avait pas un véritable corps de métier spécialisé dans l'activité de la surveillance des frontières.

Figure 15: Un guide imprimé par la police pour vulgariser les nouvelles mesures de police prises dans la zone française de l'empire chérifien (1917)



Source: MAE-Courneuve, « Publication. Dossier général (1917-1940), côte 24QO/884.

Après l'indépendance, le gouvernement Bekkaï crée la Direction générale de Sécurité nationale (DGSN), rattachée au ministère de l'Intérieur, par le dahir du 16 mai 1956 : cela permet la mise en place de la police aux frontières, corps de métier spécialisé dans la surveillance des frontières au sein de la DGSN, qui hérite des missions de l'ancienne DSP sous le protectorat⁵⁴⁹. L'arrivée en 1970 de Driss Basri à la tête du ministère de l'Intérieur chamboule la manière de faire la police au Maroc. « Homme sec et austère », investi par le palais de tous les pouvoirs, Driss Basri est alors « perçu comme un homme d'ordre et d'autorité, surtout préoccupée de la

⁵⁴⁹ Voir chapitre 2

stabilité du Makhzen⁵⁵⁰ ». Durant cette période, cette police aux frontières a concentré l'essentiel de ses activités au contrôle de l'immigration et à la surveillance de la circulation des militants. L'une des réformes réalisées par ce « grand flic » est d'avoir institué en 1997, au sein de la Direction générale des Affaires intérieures (DGAI), la Division des Frontières (DF) qui, composée du Service des Affaires des Provinces du Sud (SAPS) et du Service des Liaisons (SL), a eu pour mission de suivre les affaires administratives et économiques au niveau des frontières du Maroc⁵⁵¹. Ce service a consacré l'essentiel de son activité à la vérification de la validité des documents et titres de voyage présentés par les voyageurs qui entraient, sortaient et transitaient par les frontières marocaines. L'émergence de l'obsession sécuritaire européenne au début des années 1990 a transformé la nature de l'activité de ce corps qui s'est vu assister par des agents de liaison déployés par les États européens pour former les agents marocains à la logique de lutte contre l'immigration de transit et irrégulière⁵⁵².

Dans le sillage de cette obsession sécuritaire, le ministre de l'Intérieur d'alors, Mostapha Sahel, après avoir défendu la loi de 2003, a mis en place en décembre 2004 un nouveau corps spécialisé dans la surveillance des frontières. Il s'agit de la DMSF (Direction de la Migration et de Surveillance des Frontières) et de l'Observatoire national de la migration, tous les deux rattachés à la DGAI (Direction des Affaires intérieures) du ministère marocain de l'Intérieur⁵⁵³. Dirigée actuellement par Khalid Zerouali, la DMSF est désormais un corps de police autonome qui assume diverses missions de surveillance des frontières : contrôler les personnes qui entrent et sortent du territoire, lutter contre les réseaux de trafic d'êtres humains et les passeurs, réprimer l'immigration irrégulière. Ce service est chargé de la mise en œuvre de la politique sécuritaire du Maroc en matière de l'immigration et de contrôle des frontières. Désormais ce corps de police n'a pas seulement pour mission de vérifier la validité des documents donnant droit aux étrangers d'entrer ou de sortir du territoire, mais il a aussi le rôle d'identifier et d'empêcher l'utilisation des frontières marocaines comme lieux de transit vers l'Europe. La possession des documents en règle ne suffit plus pour que les agents laissent un étranger entrer ou sortir du territoire marocain, car ils doivent aussi s'assurer que ce voyageur n'a pas l'intention de migrer vers l'un des pays de l'Union européenne. C'est dans le sillage de ce mouvement global que les députés marocains ont réformé en 2003 la loi sur l'entrée, la sortie, le séjour au Maroc, sur

⁵⁵⁰ Stora et Ellyas, 1999

⁵⁵¹ Voir le décret n° 2-97-176 du 15 décembre 1997 relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, *BORM* n° 4558 du 05/02/1998, p. 80

⁵⁵² Qadim, 2015.

⁵⁵³ Voir le décret du 27 décembre 2004, modifiant le décret du 15 décembre relatif relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, *BORM* n° 5280 du 01/01/2005, p50 ; voir aussi le décret du 27 décembre 2004, portant création de l'Observatoire national de la migration, *BORM* n° 5280 du 01/01/2005, p52

l'immigration et l'émigration irrégulières⁵⁵⁴. Cette réforme de 2003 donne des pouvoirs discrétionnaires énormes à la police aux frontières, en l'autorisant à décider d'admettre ou de refuser le droit d'accès au territoire marocain à tout étranger, lorsqu'elle estime que ce dernier ne respecte pas les conditions et les formalités administratives prévues par la législation sur les frontières⁵⁵⁵.

Cette nouvelle mission a largement influencé l'activité de surveillance des frontières, car la police marocaine se retrouve ainsi à sous-traiter la sécurisation des frontières extérieures de l'UE⁵⁵⁶. Initialement composé de 11 000 agents dont 4500 réservés uniquement à la surveillance des frontières, ce corps du ministère de l'Intérieur, en collaboration avec les différents services de renseignement du royaume, assure une mission de surveillance aux différents points d'entrée et de sortie du territoire. Il procède à l'interception des migrants qui, par voie aérienne, terrestre et maritime, essaient de contourner les contrôles officiels. Il procède à l'enregistrement, à l'identification et à l'expulsions des étrangers indésirables sur le territoire national⁵⁵⁷. Ce corps de police chargé de la sécurisation des frontières se divise en deux grandes catégories : celle installée dans des guichets, qui vérifie la validité des documents et les titres de voyage, puis autorise ou refuse l'accès au territoire à un étranger ; celle qui agit sur place, aux confins des frontières euro-marocaines et est principalement située dans les villes frontières.

⁵⁵⁴ Voir Lacroix, 2005

⁵⁵⁵ La loi 02-03 dit que « l'autorité compétente, chargée du contrôle aux postes frontières, peut refuser l'entrée au territoire marocain à toute personne qui ne remplit pas ces obligations ou ne satisfait pas aux justifications prévues par les dispositions ci-dessus ou par les lois et règlements relatifs à l'immigration. L'accès au territoire marocain peut également être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire soit d'une expulsion »

⁵⁵⁶ Belguendouz, 2005, *op. cit.* ; Bigo, 2005.

⁵⁵⁷ Sur l'effectif de ce corps, voir Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, document « atelier national sur la migration, Rabat, 26-27 juillet 2006, document de cadrage « Vers un plan d'action pour le renforcement de la politique nationale migratoire ». (<http://www.marocainsdumonde.gov.ma>)

Figure 16 : policier marocain qui pourchasse un migrant à la frontière maroco-espagnole à Nador en 2016



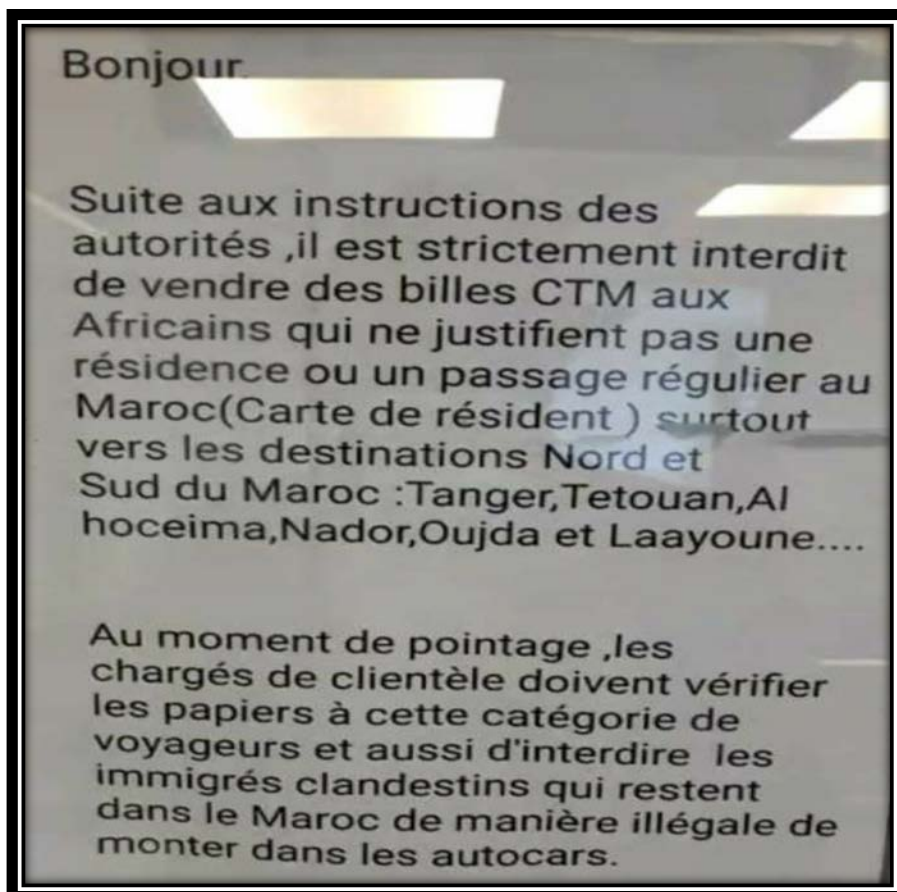
Source: credit photo FADEL Senna, AFP

Mission de terrain, rafle, ratissage, chasse aux migrants : ces activités de police sont assurées par les auxiliaires de police municipale et les nouvelles recrues de la gendarmerie royale, tandis que le métier de gestion des frontières dans les ports, aéroports et checkpoints est assuré par les fonctionnaires de police de la DMSF. Cependant, cette activité de police, qui consiste à contrôler la validité des documents d'identité, n'est pas l'apanage des seuls policiers : d'autres acteurs publics assurent une mission semblable au niveau des frontières externes. Ainsi, la mission de lutte contre la fraude et la circulation des biens illicites est assurée par des douaniers marocains, celle de la défense de l'intégrité du territoire est assurée par les agents de la Gendarmerie royale, celle de la lutte contre la criminalité est assurée par les agents de services de renseignement qui rôdent souvent autour des frontières en civils. Mais un ensemble d'acteurs privés participe également à ce travail de *policing* grâce à une délégation du pouvoir de police longtemps monopolisé par les agents de l'État marocain et désormais partagé avec ces acteurs intermédiaires entre la police et les migrants.

Vendeur de tickets, chauffeur de bus et taximan : des guichets de contrôle avancés

« Suite aux instructions des autorités, il est strictement interdit de vendre des billets CTM aux Africains qui ne justifient pas d'une résidence ou d'un passage régulier au Maroc (...), surtout vers les destinations nord et sud du Maroc (...). Au moment du pointage, les chargés de clientèle doivent vérifier les papiers de cette catégorie de voyageurs et aussi interdire aux immigrés clandestins (...) de monter dans les autocars ».

Figure 17 : Interdiction faites aux migrants africains sans carte de séjour de monter à bord d'un bus



Source : photo envoyée par M.A.K via Messenger, octobre 2019.

Rabat, octobre 2019. Affichée sur la vitrine de l'un des guichets de vente de l'agence de la CTM (Compagnie de Transport au Maroc) sise à Kamra (Rabat), cette note de service a suscité une polémique non pas parce que la pratique qu'elle prétend instituer soit totalement nouvelle – de fait celle-ci est en vigueur depuis le début de l'année 2006 – mais parce que son officialisation et sa normalisation par les autorités marocaines semble s'être réalisées par un

simple PV d'une « réunion occulte⁵⁵⁸ » entre fonctionnaires au ministère de l'Intérieur et responsables des transporteurs privés au Maroc. Ces dernières années, de nombreux acteurs privés ont fait leur apparition au Maroc dans la gestion des frontières. Parmi ces acteurs figurent les professionnels du transport. À l'initiative des autorités marocaines, la police marocaine est venue, à travers l'enrôlement de ces professionnels du transport dans le gouvernement des étrangers et dans la lutte contre l'immigration irrégulière, se doter de « postes de contrôle avancés » au niveau des gares routières et des gares ferroviaires au départ des villes de l'intérieur du royaume en direction des villes frontières avec l'UE. Les associations ont vu dans cette mesure du racisme envers les Subsahariens et une volonté de l'État marocain de discriminer les Noirs par rapport aux autres catégories d'étrangers. Cela est incontestable. Mais, en ce qui concerne ma problématique, l'important est ailleurs : l'application de cette mesure donne à voir un nouveau mode de gouvernement des frontières qui a abouti à l'émergence de nouveaux acteurs dans le gouvernement des étrangers au Maroc. Mais avant d'étudier ces acteurs en pondant, je propose d'abord de questionner les logiques qui fondent ce nouveau dispositif de pouvoir.

Premièrement, cette mesure illustre encore une fois l'usage de la logique de racialisation du contrôle des étrangers au Maroc. Elle donne à ces agents des compagnies de transport le pouvoir d'opérer une différenciation entre étrangers sur la base de leur origine raciale et même, plus précisément, de leur simple apparence physique. Elle instaure un processus de différenciation dans la circulation entre les villes du sud et celles du nord du pays, qui octroie aux seuls étrangers Blancs le principe de libre circulation, dans un statut de privilégiés donc par rapport aux étrangers subsahariens soumis à cette mesure discriminatoire. Ce faisant, cette mesure offre à ces agents de compagnies de transport le droit de contrôler les mouvements d'une certaine partie de la population étrangère, à savoir ceux de couleur noire. Ainsi, le fait d'avoir un titre de voyage ne donne pas à son porteur subsaharien le droit d'accéder à bord du bus ou du train : il est soumis à un autre type de contrôle exercé dans les bus soit par le conducteur soit par le chargé de la clientèle posté en bas de la porte pour effectuer un dernier tri et dans les trains par le contrôleur des billets. Tous les autres voyageurs accèdent à l'intérieur du bus ou du train en

⁵⁵⁸ Entretien n°43bis (Messenger), M.A.K., Paris, le novembre 2019, présidente de l'association des femmes congolaises, c'est elle qui a découvert la note au guichet de la CTM. C'est aussi elle qui a publié sur Internet cette note. Voir ce PV en version arabe en annexe de cette thèse.

montrant simplement leur ticket de voyage régulier, alors que le Subsaharien, lui, doit également montrer sa carte de séjour ou prouver la régularité de son séjour. À défaut, l'accès lui est interdit⁵⁵⁹.

Deuxièmement, cette mesure permet d'ouvrir le débat sur la nature de cette délégation. Il n'est pas toujours sûr que la décision soit prise explicitement par les autorités de police qui délègueraient ce pouvoir à des acteurs économiques (en l'occurrence ici à des acteurs, publics ou privés, de transport). Par exemple, de nombreuses rumeurs ont circulé sur le fait que c'étaient les compagnies de transport privées qui avaient été les instigateurs de cette pratique informelle et s'étaient ainsi substituées à la police et à la gendarmerie royale. Il est difficile de le démontrer mais ce que disent ces soupçons, c'est que la délégation n'est pas toujours explicite et formalisée. Elle peut n'advenir qu'au terme de la reconnaissance de pratiques sur le terrain d'acteurs privés qui rencontrent les intérêts de la police. C'est ce que Béatrice Hibou et Mohamed Tozy ont qualifié de « gouvernement indirect par accommodement » et de « délégation implicite »⁵⁶⁰.

Troisièmement, la mise en œuvre de ce régime discriminatoire donne à voir l'usage d'intermédiaires et le recours à des acteurs privés dans la gestion des frontières. La prise en compte du pouvoir de ces agents subalternes des sociétés de transports urbain et interurbain permet d'observer le fonctionnement quotidien du contrôle des frontières de l'État-nation. D'une certaine manière, ces figures subalternes forment ce que je qualifierais de « guichetiers des postes de contrôle avancés », bien que certains d'entre eux exercent rarement leur métier de contrôle dans un guichet. Elles jouent un rôle de médiation entre la police et les Subsahariens et sont les acteurs de la production de différenciation de traitement des usagers de transport. Cette configuration est l'expression d'une nouvelle forme de gouvernement des étrangers, celle de l'administration du contrôle frontalier « au moindre coût »⁵⁶¹. Le cas du vendeur du ticket est particulièrement intéressant, car il est le premier agent avec lequel les migrants entrent en contact. C'est lui qui vérifie l'identité de l'acheteur Noir, la régularité de son séjour, puis décide ou refuse de lui vendre un titre de voyage l'autorisant de se déplacer du sud vers le nord. À travers ce pouvoir commercial, il peut donc à lui seul autoriser ou refuser à un étranger Noir le droit de circuler librement sur le territoire marocain.

⁵⁵⁹ Lors de mes déplacements entre Rabat et Nador, j'ai observé à plusieurs reprises ce genre de contrôle. Moi-même j'ai été soumis à ce contrôle bureaucratique. Cette mesure n'a fait qu'officialiser une pratique informelle qui était déjà en vigueur dans certaines gares routières.

⁵⁶⁰ Hibou et Tozy 2020 : chapitre 8.

⁵⁶¹ Sur le gouvernement à moindre coût à travers le recours à des intermédiaires au Maroc, voir Tozy 1999 ; Hibou 1999 ; Hibou et Tozy, 2020.

Mais évidemment, face à cette situation, des stratégies de transgression se mettent ici aussi en place : à leur tour, les migrants font usage d'intermédiaires en situation régulière (étrangers ou Marocains) pour acheter en leur nom des titres de voyage moyennant une commission. Les sociétés de transport n'ayant pas la possibilité de personnaliser les titres de voyage, les migrants ou leur *thiaman* entrent en connivence avec toute une cohorte d'acteurs qui vivent dans les gares routières ou autour d'elles : « mendiants » qui quémandent auprès des passants ; « enfants de la rue » qui rackettent des voyageurs ; et « vendeurs à la sauvette » qui vendent aux passagers des effets et produits locaux ou chinois (eau minérale, boisson, thé marocain, biscuit, cigarette, lampe à torche, chargeur *back*, batterie et chargeur de téléphone, etc.). Tous forment un réseau d'intermédiaires sur lequel s'appuient les migrants pour contourner ces mesures. En effet, parallèlement à leurs activités respectives, ces figures de l'intermédiation à l'interface des migrants, du *thiaman*, de la billetterie et des vendeurs de tickets s'intéressent désormais à cette « affaire d'État » qu'est le contrôle des frontières et qui est tout à fait rentable pour eux. Contrairement aux agents commerciaux au guichet et aux chauffeurs de bus salariés de ces compagnies de transport, ces intermédiaires ne sont ni salariés ni employés. D'une part, ils ne sont pas payés par ces sociétés de transport ; ils exercent leurs propres activités et sont rémunérés par le *thiaman* et les migrants qui recourent à leurs services. D'autre part, ils poursuivent leurs propres intérêts ; ils ont leur propre conception de la mobilité et des frontières ; ils ont aussi leur propre vision des relations qu'ils veulent entretenir avec les migrants et leur *thiaman*, qui s'exprime parfois aussi par de la solidarité. Cependant, leurs intérêts ne sont pas systématiquement opposés à ceux des migrants, des *thiamans*, des vendeurs de tickets et des chauffeurs de bus ; souvent, ils leur font écho. De manière assumée ou de façon implicite, ils collaborent et peuvent être de connivence avec eux. Qu'ils soient « mendiants », « enfants de de rue » ou « vendeurs à la sauvette », ils s'engagent alors oralement auprès des migrants ou de leur *thiaman* à leur fournir un nombre précis de tickets qu'ils retirent auprès d'un vendeur agréé, moyennant commission ou ristourne. Cette collaboration n'est cependant pas toujours apaisée, et elle peut aboutir à des conflits, en tout cas à des tensions : jeux de dupe, trahisons, abus de confiance, tromperies, ruses, échanges d'injures racistes, affrontements physiques et bagarres sont au cœur de cette relation de coopération et d'intermédiation. Le montre cette scène à laquelle j'ai moi-même assisté et au cours de laquelle j'ai été dans l'obligation de sortir de mon rôle d'observateur pour endosser, un moment, celui du médiateur pour calmer les esprits de mes enquêtés.

Casablanca, le 10 juillet 2019, 21h, gare routière Ouled Ziam, située dans un quartier des environs de la capitale économique du Maroc. E.L.D, un *thiaman* qui, arrivé en 2007 au Maroc, réside à Rabat depuis 2010 et qui est l'un des *thiamans* les plus connus dans le domaine

de la migration clandestine au Maroc, m'avait proposé, à la fin d'un entretien de deux heures que j'avais eu avec lui, de l'accompagner à Casablanca. Après avoir accepté sa proposition de le suivre en tant que chercheur, lui et moi avons pris ensemble le train de Rabat à Casablanca. À chaque fois que je lui posais la question où nous allions, il me donnait toujours la même réponse en souriant : « tu veux comprendre tout ce que je t'ai dit non ? Alors n'aie pas peur, suis-moi seulement et ne pose pas trop de questions » (rire). Durant tout notre trajet nous n'avons pas été contrôlé, et il explique cela par le fait que partions vers le sud et non vers le nord du pays. Arrivé à Casa-Port, terminus du train, il m'a demandé de l'attendre. Il s'est éloigné, a rapidement effectué un appel, puis est revenu vers moi en me disant : « on doit prendre un taxi pour aller à la gare routière, où je dois croiser des amis qui m'y attendent ». Arrivé à proximité de la gare, j'aperçois deux migrants debout et deux autres assis sous les orangers. Ils portent tous un sac à dos et je saurai après qu'ils viennent tous du même pays et de la même ville. E.L.D m'explique rapidement l'objectif de leur présence : ils doivent partir cette nuit à Nador où les attendent son référent qui est en contact direct avec le passeur marocain. Il dit à ASP, le plus grand d'entre eux (physiquement et probablement le plus âgé), de nous suivre, et il intime l'ordre aux trois autres de nous attendre sur place et de ne pas bouger. En cours de route, j'apprends qu'ASP ne voyage pas. Il est en réalité le nouveau collaborateur d'E.L.D, qui gère son *tranquillos* à Casablanca. Nous nous dirigeons tous les trois vers la gare. C'est alors que, soudain, nous voyons deux voitures de police stationnées à l'entrée de la gare. Dès qu'il les a aperçus, E.L.D nous dit de traverser la route et de nous diriger vers les restaurants à proximité de la gare. En traversant la route, un vendeur à la sauvette tenant entre ses mains un carton de marchandises nous interpelle discrètement en s'adressant à ASP : « *Kouya*, Nador ? *Tanja* (Tanger) ? Tétouan ? Où va-tu ? ». Nous nous arrêtons pour l'écouter. Dans un français approximatif, la négociation commence entre lui et ASP, en ma présence et sous l'œil vigilant d'E.L.D :

– *Si c'est à Nador, il y a un car daba-daba (toute suite). Vous êtes au nombre de combien ?*

Oui, nous voulons aller en Nador. Nous sommes beaucoup. T'es sûr qu'il y a un bus immédiatement disponible ?

– *Mon ami, écoute-moi : je ne mens jamais. Dites-moi vous êtes combien ?*

E.L.D intervient dans la discussion : il y a combien de places non vendues ?

– *Il reste juste trois places : si vous trois les payez, le bus va bouger toute suite.*

Silence. E.L.D regarde A.S.P qui enchaîne directement : combien coûte un ticket ?

– Vous avez l'habitude de payer combien ?

Kouya (mon ami), dis-nous combien est vendu le ticket au guichet et on verra la suite : on n'a pas de temps à perdre ici.

– *Ok, donne 400 dirhams (40 euros) par personne.*

Quoi ?! Non... Jamais !

– *Mon ami, actuellement il y a beaucoup de contrôle. Regarde : il y a la police partout.*

Ok, je te donne 230 dirhams (23 euros) par tête.

De négociation en négociation, les deux tombent d'accord sur un montant de 265 dirhams (26,5 euros), alors que le prix officiel au guichet était à 120 dirhams (12 euros). S'ils ont accepté de payer le ticket plus de 100% plus cher par rapport au prix réel, c'est à la fois parce que, selon E.L.D, les « enfants » (i.e. les migrants) doivent impérativement voyager cette nuit sinon ils ne pourront jamais participer au convoi qui les attend à Nador, et du fait de la présence de la police qui les empêche d'avoir accès à l'intérieur de la gare pour négocier et traiter directement avec les guichetiers. ASP met la main dans sa poche pour donner une avance au vendeur qui doit aller prendre les tickets au guichet, E.L.D le stoppe direct : « Non, ne lui

donne rien, sinon il ne reviendra jamais avec ou sans les tickets. Il doit ramener les tickets d'abord. Le coût de ses marchandises n'atteint même pas le prix d'un seul ticket (tout le monde rigole y compris le vendeur) ».

– *OK, je vais aller les prendre et vous revenir. Pour vous rassurer que je reviendrai, voici mon carton et je vous le laisse avec tout son contenu.*

Quatre pas en avant, il change d'avis : il revient et décide finalement de reprendre son carton laissé à nos côtés. Dix minutes après, il revient avec les quatre tickets sans son carton de marchandises qu'il aurait laissé, selon lui, au niveau du guichet. Mais E.L.D doute rapidement de l'authenticité des tickets fournis par le vendeur et lui demande de faire venir un responsable du guichet. Le vendeur retourne aussitôt au guichet en courant et revient avec un monsieur qu'il présente comme un « responsable », mais E.L.D doute toujours de la crédibilité du monsieur présenté comme « un des responsables ». Finalement, les parties tombent d'accord qu'ASP et E.L.D ne paieront le montant qu'après l'embarquement de trois migrant à bord du bus.

Il est 22 heures : un bus qui devait bouger immédiatement, selon les dires du vendeur, n'a pas encore bougé, et la tension commence à monter car E.L.D et ASP ont deviné que le bus manquait encore de passagers. Ils sont en colère contre le vendeur et son « responsable ». Ils le sont non pas parce qu'ils auraient perdu de l'argent mais parce qu'ils n'ont plus aucune possibilité pour trouver un autre bus qui va à Nador. Pire, le temps d'aller à Rabat pour prendre un autre bus, il sera déjà trop tard. E.L.D nous dit de nous déplacer pour aller vers les autres migrants qui attendent sous les orangers. Les deux Marocains nous suivent en martelant sans cesse que le « bus partira d'une minute à l'autre, ce n'est qu'une question de temps ». Arrivé au niveau des autres migrants, ceux-ci commencent par dire qu'ils ont faim. Après que ASP a fini de leur expliquer la situation, l'un d'entre eux pique une colère contre les deux Marocains en les injuriant. Soudain, le vendeur à la sauvette dépose son carton par terre et s'engage dans une bagarre avec lui. Le Marocain présenté comme le « responsable du guichet » s'interpose entre eux, mais les autres ne font rien pour l'aider à les séparer. Je décide finalement d'intervenir pour calmer les esprits. E.L.D me dit de ne pas me mêler et de venir m'asseoir à ses côtés. Je décide d'ignorer ses conseils en continuant la médiation, et les esprits se calment finalement. Pendant que nous sommes tous assis et que chacun reste à bouder de son côté – les uns parce qu'ils ont faims ou qu'ils sont épuisés, les autres parce qu'ils sont fâchés ou ont perdu de l'espoir – le Marocain présenté comme un « responsable » aperçoit le bus en question sortir de la gare routière. Il crie aussitôt en direction du migrant qui s'est bagarré avec le vendeur : « voilà mon ami, le bus va partir »... Donnez l'argent ! Venez ! Tout le monde le suit en courant et il arrête le bus avec un coup de « stop ! ». Les migrants montent à bord et ASP leur donne l'argent, puis le bus continue son chemin vers Nador. Avant de se quitter, tout le monde se félicite du bon dénouement de la situation⁵⁶².

Comme plein d'autres scènes auxquelles j'ai assisté durant mes années d'enquête dans ces gares en suivant les migrants ou les *thiamans*, cet exemple donne à voir une autre conception du gouvernement des frontières : ici, dominant les acteurs privés, la délégation et l'usage d'intermédiaires à travers le recours non seulement aux agents de transports mais aussi et surtout

⁵⁶² Journal de terrain du 10 juillet 2019, Casablanca.

aux acteurs de la rue qui vivent dans les gares routières et autour d'elles. Cet exemple montre aussi que la transgression est un processus de négociation, de conflits et de compromis réunissant diverses catégories d'acteurs. Il montre enfin que les rémunérations de ces intermédiaires (mendiants, vendeurs à la sauvette, enfants de la rue) ne sont assimilables ni à de la générosité ni à de la charité. Le montant de leur rémunération varie selon la capacité des parties à négocier, selon leur expérience donc mais aussi selon les contextes, l'urgence ou non à voyager et le climat sécuritaire dans lequel ils négocient. Plus la pression sécuritaire est vive autour des gares, plus le risque est élevé, et plus le montant des commissions sont revus à la hausse. En période de répression, de durcissement du contrôle et de fréquence des rafles policières, les acteurs, qu'ils soient vendeurs de tickets, intermédiaires, passeurs ou *thiaman*, augmentent tous, et à tous les niveaux, le coût financier du transport vers le passage aux frontières.

Pour comprendre le *policing* des frontières au quotidien, la troisième entrée est celle du transport urbain (non interurbain) qu'incarne la figure du taximan. Ce dernier est une figure aussi cruciale en milieu urbain que dans le domaine de contrôle des frontières. Ces personnages urbains donnent à voir le pouvoir des chauffeurs de taxis dans les villes du nord du pays. « Voir un taximan transporter des Noirs est très vite assimilé ici à un trafic d'êtres humains, qui peut te coûter très cher. C'est pour cette raison qu'on s'assure d'abord que nos clients africains sont en règle avant de les transporter d'un point A à un point B, sinon on doit payer une amende, ou parfois aller même en prison⁵⁶³ ». C'est par ces mots qu'un taximan m'a accueilli à Nador en me demandant mes papiers avant de me transporter. Ce que suggère cette configuration, c'est que la loi de 2003 institue *de facto* une délégation de responsabilité sur les intermédiaires, quels qu'ils soient. Si les taximen demandent les papiers, c'est qu'ils ne veulent pas être considérés comme des « passeurs ». Cette situation date du sommet de Tempéré en 1999 lors duquel l'UE a retenu le principe de la responsabilité des transporteurs privés dans la lutte contre l'immigration dite clandestine et dans le contrôle de la régularité du voyage des passagers qu'ils transportent vers l'espace Schengen⁵⁶⁴. Par la suite, plusieurs autres États ont intégré cette logique dans leurs législations nationales. Au Maroc, la loi 02-03 votée en 2003 par les parlementaires marocains précise qu'il est « puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams par passager, le transporteur ou l'entreprise de transport, qui débarque sur le territoire marocain, en provenance d'un autre pays, un étranger démuné du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis

⁵⁶³ Journal de terrain, du 04 janvier 2018, Nador.

⁵⁶⁴ Bigo, 1996

par la loi ou l'accord international qui lui est applicable en raison de sa nationalité⁵⁶⁵ ». En 1915, une mesure similaire avait été appliquée au Maroc pour refuser l'accès du territoire de certains Allemands et Italiens suspectés d'espionnage et déstabilisation de l'empire colonial français, en obligeant tous les paquebots étrangers d'interdire à leur bord des « Allemands » et toute personne interdite de séjour dans la zone française de l'Empire chérifien. Les « transporteurs privés », pour reprendre les termes d'aujourd'hui, qui ne respectaient pas cette interdiction étaient obligés par l'administration coloniale de prendre en charge les frais sanitaires, alimentaires et de logement de ces passagers « indésirables »⁵⁶⁶, jusqu'à leur expulsion vers leurs pays d'origine. Ce qui est nouveau dans le cas de cette mesure, c'est le fait que cette délégation à des acteurs du transport ne concerne pas seulement une mesure applicable à l'intérieur des frontières de l'État-national marocain, mais qu'il s'agit surtout d'un dispositif discriminatoire à l'encontre d'une partie des étrangers, en l'occurrence qui est destinée à être appliquée uniquement aux « Noirs » ou « Africains », comme cela fut le cas des « Allemands » durant les deux Guerres mondiales.

Dans certaines villes du Nord comme Nador et Oujda, « même les taximen ont le pouvoir de demander à un migrant de présenter ses papiers. Si ce dernier refuse, il a l'obligation de ne pas le transporter sous peine d'être accusé d'être un passeur de migrants illégaux⁵⁶⁷ ». Les travaux sur la délégation du travail de police à des acteurs privés s'intéressent désormais de plus en plus à l'immigration et à la question de la gestion des frontières par des entreprises privées⁵⁶⁸. Le cas du Maroc n'est pas exceptionnel en la matière : depuis le début des années 2000, son territoire est devenu un véritable « archipel bureaucratique » de *policing* des migrants. En tant qu'activité de police, le contrôle des frontières au Maroc, en amont ou en aval, ne se résume pas au travail des différentes forces de sécurité et de défense marocaines ; elle implique les entreprises de transports aériens, maritimes et terrestres. Cette remarque nous introduit à une nouvelle définition de la police empruntée à Fabien Jobard et Jacques Maillard: « la police est une institution qui ne se résume pas à une seule organisation, mais qui est au contraire susceptible d'agréger autour d'elle une multitude d'organismes et de réseaux. C'est un ensemble d'acteurs privés et publics qui contribuent à la production de l'action de police, ce dont rend compte la distinction que font les Anglo-Saxons entre police – institution – et *policing* – action de la police⁵⁶⁹ ».

⁵⁶⁵ Article 48, loi 02-03, *op citée*....

⁵⁶⁶ Sur la gestion des migrants et réfugiés indésirables, voir Agier, 2008

⁵⁶⁷ Entretien n°40 avec Z.A.O, activiste, Oujda, le 06 janvier 2018.

⁵⁶⁸ Bigo, 1996, 2005. Aussi Guiraudon, 2008

⁵⁶⁹ Jobard et Maillard, 2015: 8

Les logiques de transgression mentionnées plus haut à propos des transports de bus et de train se retrouvent ici. Car il ne faut pas non plus croire qu'une telle mesure de limitation de la liberté de circulation s'applique facilement dans le milieu des transporteurs privés. Parfois, ces derniers privilégient les logiques économiques au détriment des logiques sécuritaires (telles que définies par l'État). C'est ainsi que certains d'entre eux acceptent de transporter des migrants sans papiers d'identité vers les villes-frontières, comme le montre cet échange que j'ai eu avec un vendeur de ticket alors que j'accompagnais cinq de mes enquêtés (tous des migrants subsahariens) qui devaient faire la trajet Rabat-Nador.

— Pourquoi vous avez accepté de leur vendre des tickets alors qu'ils ne vous ont pas montré leurs papiers d'identité ?

— Ce sont mes frères ! Ils sont libres d'aller où ils veulent, ce n'est pas notre problème ; ils doivent juste payer le ticket. Le reste c'est à la police d'effectuer son travail, moi je ne suis pas de la police (avec un ton ferme).

— Mais que diriez-vous à la police si elle attrapait votre chauffeur ?

— Ce n'est pas la police qui paie nos factures et qui nous nourrit. On vit grâce au nombre de tickets vendus par jours et par autobus (fin de l'échange)⁵⁷⁰.

La mise en avant de la liberté de circuler pour contourner les exigences de contrôle imposé par la police cache en réalité une pratique beaucoup plus large : la corruption des agents par les *thiamans* et les migrants, qui payent plus chers les tickets de bus par rapport à un migrant en situation régulière. Pour bénéficier de ces tickets, certains d'entre eux n'hésitent pas à soudoyer discrètement les vendeurs de tickets. Généralement, le *thiaman* ou son commis vient seul devant le guichet pour négocier avec le vendeur qui, à son tour, parle avec le chauffeur. Une fois l'accord conclut, le chauffeur et le *thiaman* se donnent rendez-vous dans un endroit discret pour récupérer les autres « passagers clandestins⁵⁷¹ » qu'il s'engage à déposer à la rentrée de la ville de Nador. Le rôle de passeur conduit le *thiaman* à réaliser des négociations et à trouver des arrangements avec les billetteries ou les conducteurs de bus, afin de contourner cette mesure de contrôle discriminatoire. Le travail du *thiaman* est basé sur les liens, durables ou circonstanciels, qu'il établit avec les employés des sociétés de transport, avec les migrants ou les Marocains en situation régulière, et avec les intermédiaires de la rue.

⁵⁷⁰ Journal de terrain, Rabat le 2 août 2019

⁵⁷¹ Ce mot est employé par les acteurs pour désigner le passager qui, par rapport aux autres voyageurs, n'a pas suivi les formalités et procédures de voyage usuelles et officielles, que les autres passagers eux ont respecté et suivi.

Caractérisé par le passage des règles de gestion de la transhumance à la formalisation des formalités de contrôle aux frontières mais aussi par la mise en place d'un corps de police spécialisé dans l'activité de contrôle et de surveillance des frontières et par la délégation d'une partie de cette activité à des acteurs privés, le *policing* des frontières a amené l'État marocain, dans sa logique bureaucratisation et de routinisation des formalités des contrôle, à mettre en place d'autres dispositifs lui permettant de contrôler ses frontières en dehors du territoire marocain pour tenir à distance les indésirables sur son territoire.

Matérialiser les frontières : le quotidien des dispositifs de contrôle et de souveraineté

«— Les Marocains à droite, les non Marocains à gauche, s'il vous plait (à voix haute)! Madame, êtes-vous Marocaine? — Oui, je le suis, ça ne se voit pas ? — Pas du tout madame ! Votre passeport marocain s'il vous plait⁵⁷² ! »

Aéroport de Marrakech, 7 juillet 2019. Travaillant pour une société privée et arborant un badge sur lequel est marqué « agent d'accueil », un employé de l'aéroport de Marrakech – qui porte la tenue de sa société – filtre les passagers à l'arrivée et les classe selon le type de passeport. Placé en tête de deux files de personnes, il invite les détenteurs d'un passeport marocain à suivre la file située à sa droite et les non nationaux à suivre celle située à sa gauche. Ces deux orientations mènent vers des guichets différents : les nationaux sont dirigés vers deux guichets de la police aux frontières, tandis que les étrangers sont, quant à eux, accueillis par les autres guichets. Âgée entre trente et trente-cinq ans, deux amies venues, selon elles, « pour passer les vacances d'été à Marrakech⁵⁷³ », l'une d'origine marocaine et l'autre de nationalité française, sont obligées par l'agent de se séparer au moment de traverser la frontière. Voyant les deux ensemble, l'agent a douté de la nationalité de celle qui, suivant ses orientations, se dirigeait vers la file réservée aux nationaux. Soudainement l'agent lui demande de prouver son appartenance marocaine qui lui donnerait droit d'accès à la zone réservée aux nationaux, contrairement à sa copine française. Elle sort sa carte d'identité marocaine accompagnée de son passeport biométrique chérifien, en tournant en dérision la demande de l'agent. En retour, sa « copine française » se moque d'elle en lui disant « au revoir ! »⁵⁷⁴

D'entrée de jeu, rappelons-le : ce type de différenciation n'est pas propre aux aéroports marocains ; il est devenu la norme, la banalité du passage des frontières dans le monde entier.

⁵⁷² Journal de terrain, Marrakech, le 7 juillet 2019. Nous avons pris le même vol Paris-Marrakech, sans se connaître. J'ai eu à échanger avec elles après que l'incident s'est passé. Elles étaient juste devant moi lors de la marche vers la police aux frontières. J'ai pu donc observer la scène du début à la fin, voir journal de terrain.

⁵⁷³ *Ibid.*

⁵⁷⁴ *Ibid.*

En tant qu'espace administratif internationalisé et cosmopolite, la frontière s'incarne et se matérialise dans des dispositifs de pouvoir précisément destinés à différencier et à trier. L'observation de ces formalités d'entrée sur le territoire marocain donne à voir l'existence d'un ensemble de dispositifs de contrôle qui soumet l'étranger au respect d'un certain nombre de conditions. La plus ancienne de ces conditions est celle de présenter un passeport qui, inventé en 1915 au Maroc, constitue un des premiers dispositifs de gouvernement des étrangers au niveau des frontières. Le contrôle à l'entrée et à la sortie du territoire n'est d'ailleurs pas réservé uniquement aux étrangers, mais ces derniers doivent, selon leur pays d'origine, remplir d'autres conditions propres à leur condition d'extranéité : remplir une fiche de police, présenter un passeport et un visa ou une autorisation électronique de voyage (AEVM). Le fait de remplir ces conditions ne donne cependant pas à l'étranger le droit de franchir les frontières. Cette autorisation relève du pouvoir discrétionnaire de l'agent d'État qui se trouve derrière le guichet. Cet agent fonde sa décision sur la base d'un ensemble de fichiers auxquels lui seul peut accéder. Lorsqu'il n'est pas convaincu de la légitimité de l'étranger à franchir la frontière, il peut décider de placer ce dernier en détention administrative dans une zone d'attente extrajudiciaire, jusqu'à ce que l'État décide de son refoulement ou de son autorisation à entrer sur le territoire. Ainsi, cette section est consacrée aux quatre dispositifs institués par l'État marocain pour contrôler l'entrée, la sortie et la circulation des étrangers : le passeport ; le visa et l'AEVM ; la fiche de police et la biométrie ; et les zones de rétention administrative.

Le passeport, un document indispensable pour accéder et quitter le territoire

Depuis 1915, l'usage du passeport a été rendu non seulement obligatoire à toutes les personnes qui voulaient se rendre dans l'empire chérifien mais aussi à toutes celles qui y sortaient. En reprenant l'image de Jouni Häkli, le passeport est un objet de frontière qui permet à son détenteur de mettre la frontière dans sa poche⁵⁷⁵. Si le passeport en tant que document officiel permettant aux individus de circuler était à cette époque une pratique très ancienne en métropole⁵⁷⁶, il n'a été importé au Maroc qu'en 1915, à la suite d'un long débat entre les hauts fonctionnaires et juristes coloniaux en fonction à la Résidence générale à Rabat. Venus de tous les départements ministériels de la République française – Affaires étrangères, Justice, Intérieur,

⁵⁷⁵ Häkli, 2015.

⁵⁷⁶ Sur l'histoire du passeport en métropole, voir Noiriél, 2005.

Armée, Santé – les hauts fonctionnaires coloniaux en fonction auprès de la Résidence générale à Rabat en charge de l'élaboration des premières dahirs et ordonnances résidentielles sur l'immigration au Maroc ne les fabriquaient pas uniquement pour attirer la main d'œuvre nécessaire à la mise en valeur de cette colonie. La principale question qui traversait alors le débat sur l'imposition du passeport aux étrangers était de savoir quelle place réserver aux Français de Métropole par rapport aux autres catégories d'étrangers susceptibles de s'installer dans cette nouvelle colonie. Naquirent ainsi deux courants de pensée qui s'opposaient ou convergeaient entre eux selon les époques : défendant le principe de la libre circulation, le premier courant de pensée, dominé par les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et ceux de la Justice, prônait un semblant d'égalité entre les étrangers et les Français, s'inspirant des traités antérieurs conclus entre puissances, tandis que le second, dominé par des fonctionnaires issus du ministère de l'Intérieur, de l'Armée et de la Santé, défendaient une position ambivalente, celle consistant d'accorder d'un côté aux Français des droits sociaux, politiques et économiques plus avantageux qu'aux autres étrangers et, de l'autre, soumettre les uns et les autres au même régime de contrôle et de surveillance.

Le contexte de la Seconde Guerre mondiale plaidait en faveur de ce second courant de pensée au sein de la Résidence générale. C'est dans ce cercle que les frontières extérieures du Maroc ont été constituées en enjeux policiers et militaires, donnant naissance à cet ordre résidentiel imposant le passeport comme document obligatoire à l'entrée et à la sortie du territoire marocain. La même démarche avait été suivie par le Haut-commissariat espagnol pour imposer le passeport dans la zone espagnole de l'empire chérifien. Jusqu'en 1954 le passeport n'était obligatoire que dans les zones française et espagnole. En tant que ville internationale soumise à un régime de libre circulation et de « porte ouverte », Tanger n'a connu une imposition du passeport qu'après la Seconde guerre mondiale, plus précisément en avril 1954. À partir de cette date, toute personne incapable de présenter ce document à la police des frontières était refoulée ou enfermée dans une résidence surveillée jusqu'à l'établissement de son identité⁵⁷⁷.

Entre les années 1915 et 1956 les dispositions réglementant les formalités de délivrance de ces passeports variaient fortement entre ces trois zones de l'empire chérifien. Ce n'est qu'après l'extension en 1956 à Tanger et à l'ancienne zone espagnole de l'empire de l'ensemble de la législation sur l'immigration issue de la zone française que les formalités et les dispositions furent harmonisées et uniformisées sur l'ensemble du territoire marocain. Dès son imposition, le passeport a été perçu comme un dispositif de contrôle à distance permettant à la police de

⁵⁷⁷ Voir Ordonnance du 17 avril 1954 sur l'entrée des personnes à Tanger dans le *BORM*.

tracer la mobilité et la circulation des étrangers entre les trois zones d'une part et, de l'autre, entre celles-ci et les autres puissances étrangères. Après l'indépendance du Maroc, les dispositions adoptées durant la période coloniale ont continué à être mises en application par la police marocaine.

Mais l'administration coloniale ne disposait pas suffisamment de moyens lui permettant de faire respecter cette mesure : le système d'enregistrement des personnes était assez défectueux à cette époque en métropole comme dans le protectorat français au Maroc. Jusqu'au début des années 1980, certains voyageurs français ne savaient pas encore, par exemple, qu'il fallait avoir un passeport pour entrer ou sortir du territoire marocain, comme il en ressort des courriers diplomatiques envoyés par le consulat de France au Maroc au ministère des Affaires étrangères à Paris durant la période 1970-1980 :

« Le nombre de ressortissants français de toutes catégories se présentant à l'arrivée à Nouasseur (aéroport de Casablanca) démunis de passeport ou en possession d'un passeport périmé s'est accru dans les dernières semaines. Selon son habitude, ce consulat général s'est efforcé de régulariser la situation de nombreux voyageurs mais a dû à plusieurs reprises à y renoncer en raison notamment de la servitude que constituent les allées et venues entre l'aéroport et la ville souvent à des heures tardives (...) J'ai demandé au représentant régional d'Air France de rappeler en France la réglementation à tous les acheteurs de billet à destination du Maroc⁵⁷⁸ ».

Le fait qu'au lendemain de l'indépendance, certains étrangers de nationalité française continuaient à voyager au Maroc sans passeport s'expliquait par le fait que le passeport n'avait pas vraiment été institué comme un document obligatoire pour les Français : la police aux frontières était très indulgente envers cette catégorie d'étrangers par rapport aux autres étrangers. Cela était la trace de la relation « privilégiée » entre la France et le Maroc, ou pour être plus précis et distancié, de la relation historique entre les deux pays : le passeport avait été historiquement imposé aux voyageurs qui entraient et sortaient du territoire marocain, pour apporter une réponse aux problèmes suscités par la présence d'une catégorie d'étrangers que les juristes français qualifiaient pendant la Seconde guerre mondiale de « ressortissants de puissances ennemies », catégorie dans laquelle étaient classés les Allemands, les Italiens et tous ceux qui faisaient « allégeance » à une puissance considérée comme ennemie par la France⁵⁷⁹. Avec un simple document d'identité prouvant la nationalité française, un étranger pouvait pénétrer dans

⁵⁷⁸ Télégramme envoyé par l'Ambassade de France à Rabat au MAE à Paris, le 11 août 1975 à 16h 30, « police des frontières », MAE-Courneuve, côte 24QO/926.

⁵⁷⁹ Voir le dahir de 1914 qui catégorisait les étrangers en ressortissant d'une puissance ennemie, neutre et alliées... *op., cit.*

le protectorat français. Jusqu'aux années 1980, lorsque la police marocaine aux frontières arrêtait un Français non muni d'un passeport, elle contactait directement le consulat français qui identifiait ses citoyens « sans document d'identité ». Au fur et à mesure de l'intensification des relations entre les deux pays, cette situation commença à gêner les fonctionnaires du Consulat français à Casablanca.

« Le samedi 9 août (1975), un compatriote non-résident, M. Van Der Poll (?), qui se rendait à Casablanca via Tanger, a été refoulé à 13h 30 par les services de l'immigration de Casablanca, son passeport étant périmé. Depuis plusieurs semaines, et contrairement à ce qui se produisait jusqu'à présent, les autorités marocaines ne signalent plus au consulat la présence de nos compatriotes en difficulté à leur entrée au Maroc. Par ailleurs, l'agent de permanence du consulat, qui se trouvait à l'aéroport du Nouaceur en ce moment-là, n'a pas été prévenu. Lorsque j'ai été informé de la situation par appel téléphonique privé de Tanger, M. Van Der Poll avait déjà été refoulé sur Paris⁵⁸⁰ »

Face à la récurrence de l'arrivée de Français en situation irrégulière, les autorités marocaines, selon les archives françaises, décidèrent de ne plus informer le consulat français mais de prendre des mesures de police pour refouler et interdire l'accès au territoire marocain à ces Français en situation irrégulière vis-à-vis de la législation sur le passeport au Maroc. Estimant que la police française ne faisait pas d'efforts pour faire en sorte d'empêcher ces Français de sortir du territoire français sans passeport ou avec des passeport périmé, les autorités marocaines ont finalement décidé en 1975 de refouler tout Français se présentant en situation documentaire illégale. Ce n'est que dans ce contexte que les autorités consulaires françaises demandèrent, par le biais du MAE, au ministère français de l'Intérieur d'instruire la police française aux frontières d'empêcher la sortie du territoire national à tout Français se rendant au Maroc sans passeport valide. Aujourd'hui ce document est obligatoire à la rentrée et la sortie du territoire marocain pour tous les voyageurs qui se présentent aux frontières marocaines.

La loi de 2003 limite désormais dans le temps et dans l'espace le droit pour un étranger d'entrer ou de sortir du territoire marocain. Elle perfectionne ce dispositif en le mettant au service de la police marocaine pour « suivre le voyageur à la trace⁵⁸¹ ». L'ensemble des instruments bureaucratiques et des formalités administratives qui encadrent le dispositif des passeports au Maroc ambitionne avant tout de surveiller et de tracer les voyageurs qui entrent, sortent et transitent par le territoire marocain. Aujourd'hui chaque État a le monopole de la délivrance de ce document à ses citoyens, dont l'un des buts est de permettre à ces derniers de prouver leur

⁵⁸⁰ Télégramme envoyé par l'Ambassade de France à Rabat au MAE à Paris... *op.*, *cit.*

⁵⁸¹ Noiriel, 2005: 457.

citoyenneté mais aussi de faciliter aux autres États leur contrôle et leur surveillance⁵⁸². Dispositifs de frontière, le passeport permet également à la police marocaine de retracer l'itinéraire et le mouvement d'un voyageur. Pour assurer cette fonction assignée par l'État à ce document, les tampons à l'entrée et à la sortie que les autorités marocaines apposent sur ce document prouvent que son porteur a été autorisé par l'État à pénétrer ou à quitter le territoire marocain. Indiquant le nombre d'entrée et de sortie du territoire, ces tampons permettent non seulement à la police d'identifier l'ensemble des villes et pays qui ont été visités par l'étranger mais aussi de tracer ses itinéraires migratoires, afin d'évaluer le profil éventuel de son porteur. En présentant ce document à la police aux frontières, l'étranger laisse des traces et des indices dans les fichiers et les systèmes informatiques centralisés auprès de la DGSN, allant des informations sur son identité à ses habitudes de mobilité. C'est grâce à ces traces et indices que la police peut suivre à la trace le mouvement des étrangers qui entrent, séjournent et sortent du territoire marocain. Ces tampons ne sont pas seulement utiles aux frontières. Les agents des wilayas par exemple vérifient l'existence de ce tampon de la police aux frontières avant de prendre la demande de carte de séjour d'un étranger au niveau local⁵⁸³. À côté du passeport, d'autres dispositifs participent également à contrôler et à surveiller à distance des étrangers, c'est le cas notamment des visas et des AVEM.

Visa et autorisation électronique de voyage, des compléments devenus primordiaux

Si le passeport s'est imposé entre 1915 et 1980 comme l'un des dispositifs de contrôle et de surveillance à distance des frontières marocaines, il constitue aussi une frontière qui partage et sépare les voyageurs selon les États dont ils sont issus. Certaines catégories d'étrangers peuvent en effet accéder au territoire marocain avec une simple présentation de leur passeport, tandis que d'autres sont soumises à des formalités supplémentaires et obligatoires. À partir des formalités bureaucratiques d'entrée auxquelles ils sont soumis, les étrangers qui se présentent aux frontières marocaines peuvent être classés en trois grandes catégories administratives : à côté de celles qui peuvent franchir librement les frontières avec la présentation de leur seul passeport ou d'un simple document de voyage valide, l'on trouve celles qui sont soumises aux formalités de visa et enfin celles qui sont soumises aux autorisations électroniques de voyage.

⁵⁸² Torpey, 2005

⁵⁸³ Voir le chapitre 7.

Certains travaux ont montré comment l'extra-territorialisation du contrôle et de la surveillance participe, à travers l'instauration des formalités à distance, au renforcement de la souveraineté des États-nations. Selon eux, il ne faut pas voir dans la délocalisation du contrôle ou dans l'externalisation de la surveillance une faiblesse dans l'exercice de la souveraineté nationale, mais plutôt un processus de renforcement de celle-ci⁵⁸⁴. Au Maroc, les procédures du visa et celle de la demande d'AEVM s'inscrivent dans cette logique d'exercice de la souveraineté de l'État. En tant que procédé de contrôle, les formalités de visa auxquelles sont soumises certains étrangers désireux d'entrer au Maroc trouvent leur généalogie dans les dispositifs de contrôle initiés par l'État colonial durant la Seconde Guerre mondiale : elles participent d'un processus de différenciation des étrangers.

Depuis 2018, trois catégories de statuts cohabitent selon les conditions d'entrée et de sortie du territoire national. La première catégorie place certains étrangers dans un régime dérogatoire : ce sont les Français, les Sénégalais, les Allemands, les Italiens, les Espagnols, les Américains, etc. Pour eux, le droit d'entrer et de sortir du territoire est obtenu par la simple présentation de leur passeport aux agents des frontières. Ces étrangers sont en réalité ceux qui sont citoyens de pays amis, alliés, qui ont développé une relation historique particulière, ou que l'État marocain veut favoriser. La deuxième catégorie soumet les étrangers aux formalités de visa. La troisième catégorie les soumet à une autorisation électronique de voyage (AEVM), plus facile à obtenir que le visa.

Pour comprendre la logique de cette différenciation, il est besoin de faire là encore un détour par l'histoire. Depuis la Seconde Guerre mondiale l'administration coloniale avait imposé les formalités de visa pour les étrangers venant d'une puissance ennemie tout en exemptant les autres de ces formalités de passage aux frontières. À partir des années 1944, l'État colonial français au Maroc avait instauré l'obligation de visa à tous les Français et étrangers désireux d'entrer ou de sortir de la zone française de l'empire chérifien. L'objectif de cette circulaire était de donner aux autorités coloniales le pouvoir administratif et consulaire de contrôler, via les demandes de visa déposées par les candidats à l'immigration, le départ des étrangers à partir de leur pays d'origine. Chargées d'octroyer les visas d'entrée, les autorités consulaires françaises à l'étranger ne pouvaient délivrer aucun visa d'entrée au Maroc sans en avoir demandé l'autorisation préalable de la Résidence générale à Rabat, qui prenait sa décision après consultation des services de Sécurité militaire. C'était à partir de cette autorisation que les consulats

⁵⁸⁴ Strauss, 2015.

français délivraient les visas aux étrangers portant les mêmes numéros (celui de l'autorisation rapportée sur le visa). Pour suivre les démarches d'obtention du visa, l'étranger devait remplir quatre formulaires verts et deux formulaires roses qu'il adressait au ministère des Affaires étrangères qui, à son tour, les transmettait, après un avis consultatif des forces de Sécurité, à la Résidence générale plus précisément au secrétariat général du protectorat, en charge du traitement des dossiers de demande de tous les visas d'entrer et de sortie. Pour immigrer de la zone de Tanger vers la zone française, l'étranger devait réaliser ces formalités de visa auprès du consulat de France à Tanger. Pour sortir de la zone française, l'étranger se devait également de mener les mêmes formalités de visa avant d'avoir le droit de sortir du territoire marocain⁵⁸⁵. À cette époque, trois catégories d'étrangers étaient exemptées de formalités de visa : « les agents des Affaires étrangères en service dans le protectorat ou agents français en fonction à l'étranger », « les personnes alliées ou neutres en poste au Maroc qui rejoignent leur propre pays » et « les personnes alliées qui transitent ou se rendent temporairement à l'étranger⁵⁸⁶ ».

Après l'indépendance, l'obligation du visa de sortie fut abandonnée au profit d'un durcissement du contrôle à l'entrée. Mais à partir des années 2000, la politique de contrôle à la sortie s'est encore affermie. Avec la présence massive des migrants subsahariens en quête de moyens pour transiter vers l'Europe, l'État marocain, jouant le rôle de poste avancé pour le compte de l'UE, a durci les contrôles à la sortie de son territoire vers certains pays européens. Au lendemain de l'indépendance, le gouvernement marocain avait conclu des accords et traités d'immigration et de circulation avec certains pays comme la France, l'Algérie, le Sénégal, etc, attribuant à leurs nationaux un régime dérogatoire par rapport aux autres étrangers soumis aux formalités du visa d'entrée⁵⁸⁷. Entre 1940 et 1970, l'obligation des formalités du visa était l'exception. Depuis les années 1980, elle devient la règle car seulement quelques étrangers originaires de certains États sont exonérés de ces formalités de visa. Aujourd'hui, sur la liste de 194 pays reconnus par l'ONU, 69 nationalités sont autorisées à pénétrer au Maroc sans formalités de visa⁵⁸⁸. En 2020, seulement près de 36% des étrangers originaires de 114 États peuvent entrer

⁵⁸⁵ Voir dispositions de la circulaire n° CAB/ODM de la Présidence du Conseil du 15 mai 1945. « Circulation des personnes entre l'étranger, la France et le Maroc : réglementation (circulaire, accord), rapatriement, délivrance de visas, régime de passeport, immigration clandestine», octobre 1944- novembre 1949, Série M, carton 47, dossier 1, côte 24QO/597

⁵⁸⁶ *Ibid.*

⁵⁸⁷ Voir l'accord avec la France portant sur la « circulation des personnes entre la France et le Maroc » du 15 août 1957, la convention d'établissement avec le Sénégal de 1964, celle avec l'Algérie du 15 janvier 1963, etc.

⁵⁸⁸ Ministère marocain des Affaires étrangères et la Coopération, «Liste dont les ressortissants sont dispensés du visa d'entrée au Maroc» (en ligne), consulté le 30 septembre 2020. Disponible ici <https://www.consulat.ma/fr/liste-des-pays-dont-les-ressortissants-sont-dispenses-du-visa-dentree-au-maroc>

librement sur le territoire marocain sans suivre les formalités de visa. Si près de 51% des étrangers d'origine européenne⁵⁸⁹ sont exonérés des formalités de visa, près de 89% des étrangers originaires de l'Afrique subsaharienne restent soumis aux formalités de visa pour accéder au territoire marocain, contre 76% des étrangers originaires de l'Asie, 78% des étrangers originaires d'Amérique, contre 60% des étrangers originaires du Maghreb et 43% des étrangers originaires du Moyen Orient. Il ressort de ces chiffres que les étrangers originaires des pays africains sont les plus assujettis aux formalités de visa d'entrée au Maroc, suivi des étrangers venus des Amériques, d'Asie et du Maghreb. Les étrangers originaires d'Europe et du Moyen-Orient sont les plus exonérés de ces formalités de visa d'entrée sur le territoire marocain.

Parmi les 69 nationalités exonérées de formalités de visa pour rentrer au Maroc, les nationalités européennes occupent la première place avec 51%, suivies de celles issues de l'Asie (16%), de l'Amérique (11%), de l'Afrique subsaharienne (10%), du Moyen orient (9%) et du Maghreb (3%). Mais ces chiffres sont à relativiser car la part de ceux qui suivent réellement ces formalités de visa reste très inférieure à la population étrangère qui entre librement au Maroc sans visa. En effet, sur les 84 000 étrangers recensés en 2014 plus de 75% d'entre eux (Français, Sénégalais, Guinéens, Espagnol, Maliens, Congolais) ont déclaré avoir la nationalité d'un pays exonéré des formalités de visa. Seulement 28% de la population étrangère sont issus d'un pays soumis aux obligations de formalités de visa, sans oublier ceux qui ont pénétré illégalement le territoire sans visa, ni passeport et ni aucun document d'identification (2% selon ces chiffres, même s'il est difficile, par définition, d'en avoir une idée précise). Si les Subsahariens restent les étrangers originaires des pays les plus assujettis aux formalités de visa, plus de 65% de la population subsaharienne recensée (22545 en 2014) par le HCP viennent des 5 pays d'Afrique subsaharienne (Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Congo et Mali)⁵⁹⁰ qui figurent parmi les États dont les ressortissants sont exonérés de formalités du visa d'entrée au Maroc.

Les étrangers issus de certains pays d'Afrique subsaharienne sont soumis à une AEVM (autorisation électronique de voyage). C'est la troisième catégorie dont je parlais plus haut. Le soupçon qui pèse sur les Subsahariens comme principaux étrangers en situation irrégulière a été l'occasion pour l'État marocain d'imposer en novembre 2018 un nouveau dispositif, l'AEVM pour ces trois pays dispensés de visa. Ces trois pays sont la Guinée, le Mali et le Congo. Les années précédentes, l'État marocain s'était en effet aperçu de contradictions dans les chiffres des étrangers au Maroc, laissant imaginer des faux ou des irrégularités. Selon les chiffres du

⁵⁸⁹ Entendue comme les personnes titulaire du passeport d'un pays situé dans le continent européen.

⁵⁹⁰ Sur les 7 pays d'Afrique subsaharienne qui sont exonérés de visa : outre ces 5 pays, il y a le Niger et le Gabon.

ministère de l'Intérieur, il y aurait entre 30.000 et 40.000 étrangers en situation irrégulière au Maroc, entrés parfois légalement sur le territoire en respectant les formalités du passeport et celles du visa. Parmi ces populations étrangères en séjour irrégulier étant cependant entrés régulièrement sur le territoire marocain, les Guinéens, les Maliens et les Congolais occupent 80% du total. En croisant ces chiffres à ceux publiés par certaines instances européennes chargées de recevoir les demandes d'asile, les autorités marocaines ont constaté que ces trois pays occupent également les premières places parmi les demandeurs d'asile originaires d'Afrique. Elles en ont donc conclu que ceux-ci occupent les premières places parmi les migrants traversant la Méditerranée pour demander l'asile en Europe. En revanche, la communauté sénégalaise au Maroc constitue la seconde communauté étrangère, juste après celle française. En France par exemple les chiffres publiés en 2018 par l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) montrent que les Guinéens constituent la deuxième nationalité parmi les demandeurs d'asile, juste après les étrangers d'origine afghane⁵⁹¹.

Depuis les années 2017, le gouvernement marocain a donc négocié avec les gouvernements de ces trois pays pour trouver une solution à cette catégorie de migrants. C'est ainsi qu'à la surprise des voyageurs de ces trois pays, le représentant régional de la Royal Air Maroc (RAM) pour le Gabon, Aziz Cherradi, a annoncé dans une lettre publiée en octobre 2018 la décision officielle de l'État marocain d'imposer des formalités d'AEVM uniquement aux ressortissants de ces trois pays africains. C'est la procédure à travers laquelle une telle décision étatique aussi importante a été rendue publique qui a retenu l'attention de certains observateurs. D'abord aucun des États ayant négocié cette mesure n'a fait un communiqué officiel sur le sujet, faisant comme s'ils ignoraient l'existence d'une telle mesure en refusant de répondre aux demandes des journalistes. L'un des diplomates africains à Rabat avec lequel j'ai pu discuter du sujet a, au départ, mis en doute la crédibilité de l'information et l'existence d'un tel document en me disant qu'« une telle mesure fait généralement l'objet d'un accord diplomatique à l'issue de négociations entre les parties concernées⁵⁹² », ce qui n'était pas le cas selon lui. Bien avant cette annonce, ce même diplomate m'avait pourtant informé, lors d'une discussion autour des solutions à mettre en place pour lutter contre la mort de ses compatriotes en Méditerranée, que son État d'origine était en négociation depuis un an avec le gouvernement marocain pour lutter contre l'immigration clandestine⁵⁹³. Dès sa publication, cette décision a suscité des critiques

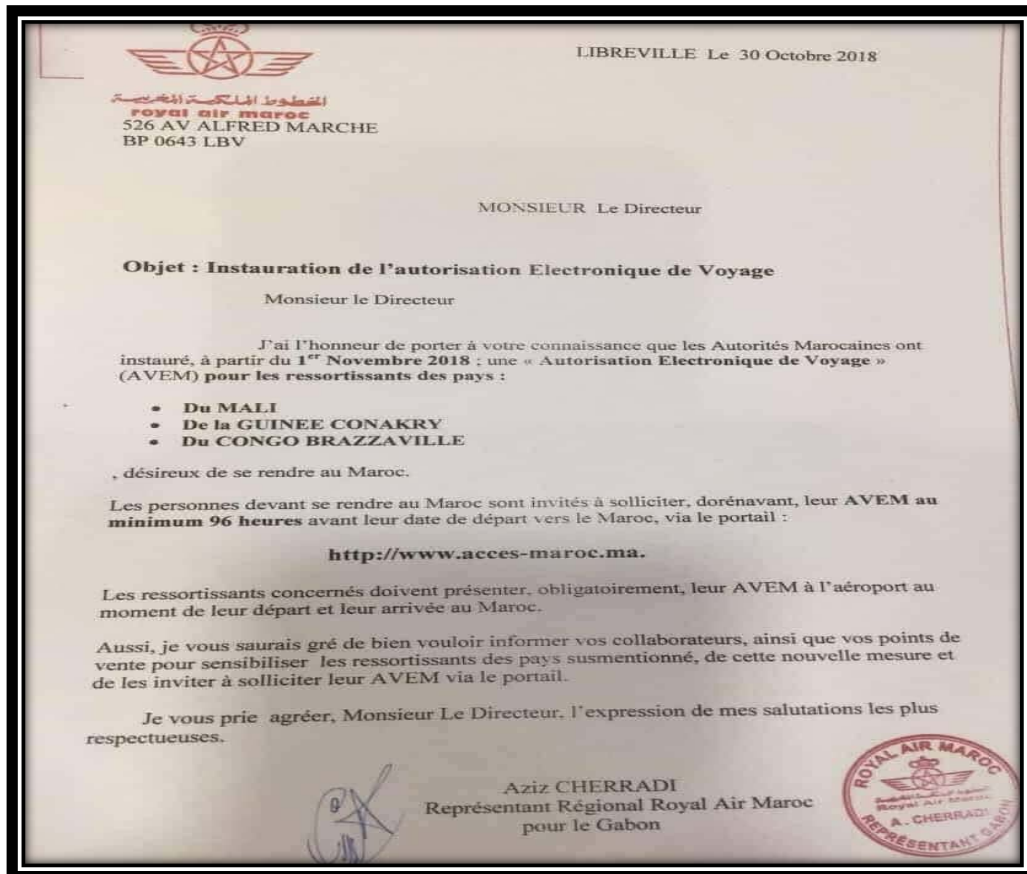
⁵⁹¹ Julia Pascual, « Les ressortissant de Guinée sont les deuxièmes demandeurs d'asile en France », *Le Monde du* 8 avril 2019, Disponible ici https://www.lemonde.fr/international/article/2019/04/08/la-guinee-cona-kry-se-hisse-en-tete-des-flux-migratoires_5447199_3210.html

⁵⁹² Réponse envoyée par message sur Messenger, le 31 octobre 2019.

⁵⁹³ Journal de terrain, Rabat le 17 janvier 2018.

sur la Toile de la part des associations et des migrants issus des pays concernés, en s'étonnant qu'elle ait été publiée au Gabon alors que ce pays n'est en réalité pas concerné par cette nouvelle mesure.

Figure 18: Décision ayant instauré officiellement l'AEVM au Maroc pour certains pays



Une semaine plus tard, le ministère marocain des Affaires étrangères a publié un guide dans lequel il informe les ressortissants de ces trois pays de la procédure bureaucratique à suivre pour se munir désormais de cette autorisation obligatoire avant le départ de ces pays d'origine. Ce département a publié le même jour un programme informatique appelé « *acces.ma* » ayant pour but de recevoir à distance toutes les demandes d'AEVM. Le caractère novateur de ce programme informatique réside dans sa volonté de fichier le migrant à partir de son pays d'origine avant même son arrivée sur le territoire marocain. Il permet ainsi à la police marocaine de recueillir un ensemble de données personnelles et documentaires (copie de passeport, numéro d'identité nationale de la personne, photo récente de la personne, adresse dans le pays d'origine, l'identité du répondant au Maroc, etc.). C'est le premier acte d'enregistrement policier des identités individuelles de migrants à partir de leur pays d'origine. Ce fichier des Affaires étrangères

a pour but d'enregistrer toutes les demandes et autorisations électroniques de voyage au Maroc qu'effectuent les citoyens des États qui figurent sur la liste des pays pourvoyeurs de clandestins en Europe et au Maroc. Ce fichage en dehors des frontières nationales de l'État marocain s'inscrit dans une logique de gouvernement à distance qui vise à maintenir certaines catégories de candidat à l'immigration dans leur pays d'origine et, à défaut de pouvoir le faire, à disposer d'informations sur leur identité.

Ce dispositif de contrôle des frontières à distance opère une rupture fondamentale dans la façon dont les ressortissant de ces trois États se rendent au Maroc. Avant de venir dans le royaume pour mon terrain, j'ai ainsi dû pour la première fois suivre cette formalité à laquelle je n'étais pas soumis jusque-là. Vingt-quatre heures après avoir réalisé ma demande en ligne sur le site du ministère dédié aux formalités d'autorisation à distance, j'ai reçu un coup de fil téléphonique de l'Ambassade du Maroc en France et un mail m'invitant à me rendre au Consulat du Maroc à Colombes : « (...) Nous avons reçu votre demande d'autorisation pour voyager au Maroc. Veuillez-vous rendre dans les 24 heures qui suivent au Consulat du Maroc à Colombes, muni de votre passeport, pour finaliser vos formalités de voyage ». Muni de mon passeport, j'ai été reçu au guichet par une femme qui, après avoir vérifié mon passeport m'a rassuré en ces termes: « après vérification de votre dossier, je vous informe que vous aurez votre autorisation de voyage dans les 30 heures qui suivent⁵⁹⁴ ».

⁵⁹⁴ Journal de terrain, Paris le 09 novembre 2018, et le 05 juillet 2019.

Figure 19: Exemple d'un AVEM délivré en novembre 2018 à un étranger

Royaume du Maroc
 Ministère des Affaires Étrangères
 et de la Coopération Internationale

المملكة المغربية
 وزارة الشؤون الخارجية
 والتعاون الدولي

رخصة الكترونية للسفر الى المغرب
 Autorisation Electronique de voyage au Maroc
 Electronic Travel Authorization to Morocco

AEVM

Nom : _____ : الاسم العائلي
 Family name
 Prenom : _____ : الاسم الشخصي
 First name
 Date de naissance : _____ : تاريخ الإزدياد
 Birth date
 Numéro de Passeport : _____ : رقم جواز السفر
 Passport n
 Pays ayant délivré le _____ : البلد الذي سلم جواز السفر
 Issued by contry
 N° Autorisation Electronique de Voyage au Maroc n : GIN-M-091118-00471 : رقم رخصة السفر إلى المغرب
 Travail authorization to Morocco
 Autorisation valable jusqu'au : 09-01-2019 : رخصة صالحة لغاية
 Authorization valid until

Votre Autorisation Électronique de Voyage au Maroc « AEVM » est validée. Vous êtes donc autorisé à voyager au Maroc avant le 09-01-2019
 Les AEVM sont valables pour une seule entrée au Maroc.
 Vous pouvez séjourner au Maroc jusqu'à 90 jours maximum.
 Les personnes vous accompagnant devront disposer chacune de son AEVM.
 Les AEVM vous seront demandées au moment de l'enregistrement au départ et à l'arrivée au Maroc. Veuillez les imprimer et les garder avec vous lors de votre voyage au Maroc.
 Vous devez également être munis des passeports ayant servi à aux demandes des AEVM.
 En cas de changement d'un passeport, la demande de l'AEVM doit être renouvelée.
 Vous devez être muni de votre justificatif de résidence en FRANCE en cours de validité, lors de votre arrivée au Maroc

Source: photo prise par moi-même

Après avoir réalisé à distances ces formalités, les personnes qui se présentent devant les guichets de la police aux frontières doivent se soumettre à d'autres rituels allant du remplissage des fiches de police à la prise de leurs empreintes digitales, avant d'avoir le droit ou non d'accéder au territoire marocain.

De la fiche à la biométrie de la frontière : concrétisation de la hantise sécuritaire

Policer la frontière c'est aussi soumettre les voyageurs à des contraintes technologiques et scripturales pour qu'ils s'habituent à l'usage des formalités et des dispositifs qui organisent les rituels du passage aux frontières. Pour cela, ils doivent remplir des formulaires de police, se soumettre à des interrogatoires déguisés en échange de routine et à des fouilles corporelles. Parmi les dispositifs de contrôle des frontières la fiche de police occupait une place centrale dans le contrôle et la surveillance des étrangers qui entrent et sortent du territoire marocain. En septembre 2019, la cellule de communication de la Direction générale de la Sécurité nationale (DGSN) a informé l'opinion publique nationale et internationale de la suppression de la fiche

de police, qui était en vigueur depuis la période du protectorat français au Maroc, en publiant un communiqué qui a été largement relayé par les médias et sur les réseaux sociaux⁵⁹⁵.

L'étude des dispositifs de frontièrisation de l'État au Maroc est indissociable de l'analyse des instruments de fichage mis en place par le pouvoir policier pour enregistrer les identités mais aussi contrôler et surveiller les personnes qui se présentent aux frontières marocaines. L'un des plus anciens de ces systèmes de fichages est celui de la fiche de police instituée dans la zone française de l'empire chérifien durant le protectorat français au Maroc, et qui a été reconduite par diverses manières jusqu'à sa suppression (ou plutôt son remplacement par une nouvelle technologie de gestion des frontières) en septembre 2019.

Avant l'instauration de cette fiche, les gardes-frontières se contentaient de percevoir des taxes de passage payées par les nomades qui circulaient entre l'Algérie, le Maroc et l'AOF. L'instauration des « bulletins individuels » en 1914 visant à enregistrer l'identité des voyageurs fut une grande innovation pour l'institution policière au Maroc durant cette époque coloniale. Le soupçon de la police coloniale française à l'égard des Allemands fut un motif pour imposer cette fiche à tous les voyageurs qui entraient, transitaient et sortaient de la zone française de l'empire chérifien. Le contrôle à l'entrée n'était d'ailleurs pas réservé uniquement aux étrangers car il s'appliquait – et c'est le cas encore aujourd'hui – à toutes les personnes (y compris les nationaux) qui y entraient et qui y sortaient. L'enregistrement de leur passage aux frontières se faisait à l'aide de ces « bulletins individuels » qui permettaient à la police aux frontières de recueillir une pluralité de données personnelles sur les passagers pouvant aller de leur identité à la leur « situation militaire » en passant par les motifs du séjour, le moyen de transport utilisé, le nombre de visites déjà réalisées, les moyens de subsistance, le lieu de résidence, le répondant au Maroc ou à l'étranger, etc.

⁵⁹⁵ Média24, « La DGSN supprime la fiche de police d'entrée et de sortie du territoire », 15 septembre 2019 (en ligne), disponible ici : <https://www.medias24.com/la-dgsn-supprime-les-fiches-de-police-d-entree-et-de-sortie-du-territoire-4356.html>

Figure 20: Fiche de police des frontières en vigueur dans la zone française de l'empire chérifien durant la période du protectorat français au Maroc (1918-1960)

The image shows two forms side-by-side. The left form is blue and titled 'Bulletin individuel d'Embarquement' (numbered 131). It is for passengers aged 15 and over, to be filled out before departure. The right form is yellow and titled 'Bulletin individuel de Débarquement' (numbered 136). It is for passengers aged 15 and over, to be filled out upon arrival. Both forms include fields for 'Vapeur' (steamship), 'Noms et prénoms', 'Nationalité', 'Profession', 'Lieu et date de naissance', 'Papiers d'identité', 'Résidence au Maroc-Adresse', 'Lieu où il se rend-Adresse', 'Motif du voyage', 'Est-il émigrant', 'Nombre d'enfants âgés de moins de 15 ans', and 'Port de débarquement'. The yellow form also includes 'Port d'embarquement', 'Vient-il habiter au Maroc', 'Ressources ou références', and 'Situation militaire et classe'. Both forms have a 'Signature' field at the bottom and a 'NOTA' section at the very bottom.

Source: MAE-Courneuve, « Publication. Dossier général (1917-1940), côte 24QO/884.

La fiche bleue était réservée aux personnes qui sortaient du territoire de l'empire chérifien, alors que la fiche de couleur jaune était réservée à celles qui entraient dans la zone française de l'empire. Entre 1917 et 1969 le droit pour un étranger de traverser les frontières était conditionné au remplissage de ce bulletin.

Après l'indépendance, les nouvelles structures en charge de la surveillance des frontières sous l'égide du ministère de l'Intérieur décidèrent de transformer le « bulletin individuel » en une fiche, en la marocanisant : désormais la fiche était identique pour les entrées et les sorties, et la langue arabe fut introduite. Réformée en 1970 par les services de Driss Basri, cette fiche a marqué la vie et le destin migratoire et administratif de millions de voyageurs qui transitaient ou traversaient les frontières aériennes, terrestres et maritimes de l'État marocain.

Figure 21: Fiche de police embarquement/débarquement en vigueur jusqu'en septembre 2019

ROYAUME DU MAROC SURETÉ NATIONALE		المملكة المغربية الأمن الوطني	
FICHE D'EMBARQUEMENT / DÉBARQUEMENT			
Date :	N° Vol :		
Nom : Last name :	الاسم العائلي		
Prénom : First name :	الاسم الشخصي		
Nom de jeune fille : Maiden name :	الاسم ما قبل الزواج		
Date et lieu de naissance : Date and place of birth :	تاريخ و مكان الإزدياد		
Nationalité : Nationality :	الجنسية		
Pays de résidence habituelle : Country of usual residence :	بلد السكنى الاعتيادية		
Profession : Occupation :	المهنة		
N° Passeport/Date de délivrance : Passport #/Date of delivery :	رقم الجواز و تاريخ الإصدار		
Destination/provenance : Going to/Coming from :	البلد المتوجه إليه أو القادم منه		
Adresse au Maroc : Address in Morocco :	العنوان بالمغرب		
Motif principal du voyage : Main reason for visit :	الغرض الأساسي للسفر		
Tourisme /Tourism : <input type="checkbox"/>	سياحة	Affaires /Conférences : <input type="checkbox"/>	أعمال/مؤتمرات
Études /Studies : <input type="checkbox"/>	دراسة	Travail /Work : <input type="checkbox"/>	عمل

Avec la multiplication du nombre de voyageurs qui traversent quotidiennement les frontières marocaines grâce au développement de l'activité aéronautique au Maroc, cette fiche était devenue un fardeau pour les rouages bureaucratiques dans les points de passage du pays, car elle provoquait de longues files d'attente devant les postes de frontières. En plus de cette lourdeur bureaucratique, certains voyageurs fournissaient des informations erronées, amenant les agents au guichet à procéder à des vérifications et à des rectifications sur le tas. Cette fiche n'était efficace que lorsqu'elle était enregistrée par l'agent manuellement dans le système de gestion des frontières. Dans la plupart des aéroports marocains par exemple, on constatait l'existence de services spécialement dédiés à la retranscription de ces fiches dans le système informatique. En outre, tous les voyageurs ne maîtrisaient pas les règles et l'usage de l'écriture, et il était courant de voir, dans les files d'attente, les stylos à bille passer de main en main et les lettrés aider ceux qui ne pouvaient remplir leur fiche. Par ailleurs, il n'était pas rare que certaines informations notées sur les fiches soient illisibles, ce qui exigeait un surcroît de travail à l'agent pour déchiffrer les informations contenues sur les fiches et les y réinscrire de façon plus lisible. Toutes ces failles de ce dispositif bureaucratique montrent le caractère fragile du système de

contrôle policier fondé sur cette fiche. Après l'annonce de suppression, on a pu lire sur la Toile des commentaires de « soulagement » et la « joie » exprimés par certains internautes étrangers et marocains ayant longuement pratiqué cette fiche. Pourtant, ces épanchements se sont révélés naïfs.

Figure 22: Un militant et sociologue marocain se réjouissent de la disparition de cette fiche

Mehdi Alioua
15 sept. 2019 · 🌐

Adieu petite fiche... tu m'as bien pourrie la vie et tu ne vas pas me manquer... tu étais incroyablement résiliente, je me suis toujours demandé comment tu avais fait pour passer l'an 2000... il semblerait pourtant que tu n'ais pas résistée à l'effet Khalid Zerouali (merci à lui)... bon voyage retour au XXème siècle, salue Basri et dis lui qu'on le déteste toujours autant...

ROYAUME DU MAROC
SURETÉ NATIONALE

المملكة المغربية
الأمن الوطني

FICHE D'EMBARQUEMENT / DÉBARQUEMENT

Date : N° Vol :

Nom : الاسم العائلي

Last name :

Prénom : الاسم الشخصي

First name :

Nom de jeune fille : الاسم ما قبل الزواج

Maiden name :

Date et lieu de naissance : تاريخ و مكان الميلاد

Date and place of birth :

Nationalité : الجنسية

Nationality :

Pays de résidence habituelle : بلد السكن الاعتيادية

Country of usual residence :

Profession : المهنة

Occupation :

N° Passeport/Date de délivrance : رقم الجواز و تاريخ الإصدار

Passport #/Date of delivery :

Destination/provenance : البلد المتوجه إليه أو القادم منه

Going to/Coming from :

Adresse au Maroc :

Source: Information publique, publiée sur son compte Facebook, le 15 septembre 2019.

La suppression de ce dispositif de la police aux frontières a été présentée par le ministère marocain de l'Intérieur comme un moyen de rendre plus « fluide » la circulation dans les aéroports et ports marocains. Certes, mais le ministère n'a pas expliqué qu'un nouveau dispositif avait tout simplement remplacé cette fiche de police en vigueur depuis la Première Guerre mondiale. Derrière cette suppression se cache en effet la mise en place d'un vaste programme d'enregistrement des identités des voyageurs qui entrent, sortent et transitent par les aéroports et ports marocains : comme dans d'autres pays, le ministère de l'Intérieur marocain a installé un

système biométrique aux points de passage de ses frontières aériennes, terrestres et maritimes. Spécialisée dans des solutions technologiques d'identification, la société allemande *Veridos*, a gagné le marché de « l'automatisation du contrôle des frontières » à la suite d'un appel d'offre lancé en 2016 par le ministère de l'Intérieur marocain. La société a livré dès 2017 au Maroc un système de gestion informatisée des frontières (SGPF), intégrant un programme de lecture automatique des documents d'identité⁵⁹⁶. Le ministère de l'Intérieur avait ainsi doté discrètement les 26 postes frontaliers du royaume de ce système dès cette date, mais il fallait laisser une période transitoire pour que ses agents puissent se convertir à l'usage de cette nouvelle technologie de gestion des frontières.

Il s'agit d'une rupture fondamentale par rapport à la surveillance et au contrôle de la mobilité, en faveur d'une stratégie sécuritaire très ambitieuse, voire révolutionnaire, qui doit faire de la biométrie un dispositif central dans l'enregistrement des identités des personnes qui entrent, sortent et transitent sur le territoire. Ce passage soudain d'une fiche de police embarquement/débarquement à un système biométrique s'inscrit dans le cadre d'un vaste programme d'enregistrement des identités de migrants qui entrent et transitent clandestinement par le territoire marocain pour entrer dans l'espace Schengen. En recourant à ce dispositif, la police marocaine bio-maitrise les frontières nationales qui se caractérisaient encore jusque-là par l'incertitude des informations que certains voyageurs fournissaient à la police via ces fiches de police. Le remplacement de la fiche par un système bio-maitrisé sonne donc comme une forme de reconnaissance du ministère de l'Intérieur que l'ancienne fiche de police ne répondait plus aux nouvelles exigences de sécurité nationale. Bien qu'elle soit de nos jours présentée comme l'un des technologies d'identification les plus sûres, la biométrie n'est pas non plus infaillible⁵⁹⁷. Les personnes se présentant aux frontières marocaines sans avoir accompli l'une de ces formalités qui correspond à son statut peuvent se voir retenues dans des « zones d'attente » et refoulés par la suite.

Les « zones d'attente » : des espaces de mise à distance des indésirables au Maroc

⁵⁹⁶ Voir « Veridos fournit au royaume du Maroc une solution de pointe pour le contrôle aux frontières » (en ligne), consulté le 12 mai 2016, disponible ici <https://www.veridos.com/fr/news/veridos-fournit-au-royaume-du-maroc-une-solution-de-pointe-pour-le-contrôle-aux-frontières.html>

⁵⁹⁷ Sur les différentes formes d'erreurs que la biométrie est susceptible de produire, voir Dorizzi, 2011 ; Mbowou 2019

Dans certaines situations, la frontièrisation de l'État et la surveillance à distance peuvent avoir pour but la mise à distance des étrangers que la police aux frontières considère comme étant indésirables sur le territoire marocain. La logique de contrôle à distance prend ainsi le visage d'un dispositif de mise en attente par l'enfermement et par la rétention administrative de ces catégories indésirables. Mais les catégories d'étrangers visées par ce type de dispositif ont varié dans le temps. Au Maroc, les premières mesures de ce type ont été prises pendant la Première Guerre mondiale à l'endroit des personnes suspectées d'être une menace pour l'ordre public colonial⁵⁹⁸. Dans la zone française de l'empire chérifien par exemple, le dahir du 8 décembre 1915 donnait à la police le pouvoir d'interdire l'accès à la zone française de l'empire aux « individus expulsés de France » et de ses territoires (colonies, protectorats et mandats), aux « individus interdits de séjours en France » et ses territoires, aux « individus frappés de mesures consulaires de rapatriement » et aux « individus ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement⁵⁹⁹ ». Durant toute la période coloniale ces catégories soumises à la procédure de mise en attente ou retenues aux frontières sont restées inchangées. Plus encore, la police des frontières marocaines a continué à recourir à cette pratique, avec un changement de registre et de catégories, jusqu'en 2003. Avant cette date, cette pratique de mise à distance était très floue du point de vue de son encadrement législatif, car le ministère de l'Intérieur légiférait par circulaires et arrêtés gardés secrets, à l'usage exclusif de l'administration et des forces de sécurité.

À la suite d'une pression exercée par l'Union européenne sur le Maroc⁶⁰⁰, le gouvernement marocain décida dans les années 2000 de réformer ce dispositif hérité de la colonisation. Les hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur de l'époque justifient l'ouverture de zones de transit aux confins des frontières par la nécessité d'y retenir des personnes dangereuses pour l'ordre et la sécurité de l'État. Reprenant le dispositif hérité de la colonisation, les députés marocains l'ont organisé en s'inspirant largement de la législation française en la matière, en soumettant cette zone à une procédure extrajudiciaire applicable à trois nouvelles catégories d'étrangers indésirables : les étrangers non admis à entrer sur le territoire marocain ; les étrangers qui décident de demander l'asile à la frontière ; et les étrangers qui transitent par un aéro-

⁵⁹⁸ Dahir du 2 janvier 1940 règlementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'empire chérifien, *BO n° 1421 du 19 janvier 1940*

⁵⁹⁹ Voir le dahir du 8 décembre 1915 portant sur le séjour dans la zone française de l'empire chérifien des individus frappée d'arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjour ou de mesures d'éloignement, *BO n° 164 du 13 décembre 1915*.

⁶⁰⁰ Sur les négociations et les rapports de pouvoir entre l'équipe de négociation marocaine et les dirigeants de l'UE, voir El Qadim, 2015

port ou port marocain et refusent de rembarquer pour leur destination finale ou qui ont été refoulées par un pays tiers⁶⁰¹. C'est la fabrication des frontières à distance qui a eu pour conséquence la mise en place de lieux d'enfermement appelés « zone d'attente », ces espaces secrets et discrets institués par l'État autour des lieux de passage donnant accès à son territoire ou permettant d'en sortir. Dispositif important de la mise en distance des étrangers, ces zones d'attente constituent en fait pour la police marocaine un autre moyen et un autre lieu permettant de trier et de remettre en cause le droit d'un étranger d'entrer ou sortir du territoire du royaume. Ce dispositif est organisé selon trois volets : administratifs, judiciaire et sanitaire. La police des frontières peut prononcer une décision de mise en attente contre un étranger pour une période allant de vingt-quatre heures à deux semaines, après en avoir informé le procureur du roi. L'étranger retenu dans la zone d'attente a en principe droit à un avocat et à un médecin en cas de besoin. Mais dans la réalité, les volets judiciaire et sanitaire sont rarement respectés, selon un rapport conjoint publié par le Gadem et l'Association nationale d'assistance des étrangers aux frontières⁶⁰². Selon ce rapport, certains étrangers retenus dans ces espaces de mise à distance n'ont accès ni à un avocat ni à un traitement médical.

Placées sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, ces zones extrajudiciaires sont par définition des zones où l'application du droit et le respect des libertés individuelles reste suspendue⁶⁰³. Cette privation de liberté ne touche pas uniquement ces trois catégories d'individus prévues par la loi, car les agents aux frontières font usage d'une interprétation large de la notion d'ordre public pour motiver banalement la rétention administrative de certains étrangers, comme le montre le cas de ces étrangers auxquels un agent de la police marocaine a refusé l'entrée au Maroc à cause de leur « habillement et présentation négligée » :

« Mes services de contrôle dans le port de Sète me signalent que depuis quelques temps un policier marocain effectuait à bord du car-ferry Agadir le contrôle des passagers embarquant au cours de l'escale de ce navire. Ce policier a, en particulier, le 22 mai dernier, prononcé un refus d'entrée au Maroc à l'encontre de deux passagers, l'un Français, l'autre Mexicain, pour des raisons tenant à leur habillement et à leur présentation négligée. Les contrôles de l'immigration ainsi effectués par ce fonctionnaire marocain à bord d'un navire se trouvant dans les eaux intérieures françaises sont contraires au droit international (...) S'il est loisible aux autorités marocaines d'embarquer à bord d'un navire battant leur pavillon un fonctionnaire chargé d'effectuer les contrôles de sortie du Maroc et même d'entrée dans ce pays, ce fonctionnaire doit cesser toute activité administrative lorsque le navire a pénétré dans les eaux françaises. Il

⁶⁰¹ Voir la loi 02-03 de novembre 2003, *op citée*.

⁶⁰² l'Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) et le GADEM (Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants, «Privés de liberté en "zone de transit"». Des aéroports français aux aéroports marocains», juin, 2017 (en ligne), consulté le 12 septembre 2020, disponible ici: <https://asile.ch/2017/07/06/anafe-gadem-privés-de-liberte-zone-de-transit/>

⁶⁰³ *Ibid.*

en résulte que les passagers qui sont porteurs d'un titre de passage maritime régulier à destination du Maroc et qui ont subi le contrôle de sortie de France ne peuvent se voir refuser l'embarquement à bord du navire par un agent de l'immigration marocaine. Seul le capitaine du navire pourrait, exceptionnellement, pour des raisons graves touchant la sécurité du navire, refuser l'embarquement d'un passager déjà muni d'un titre de transport et régulièrement autorisé à quitter le territoire français⁶⁰⁴ ».

Après sa saisine par le ministère des Affaires étrangères français, le consulat marocain à Paris a informé dans sa lettre réponse au MAE que le « ministère de l'Intérieur marocain saisi de cette question a donné les instructions nécessaires aux services concernés en vue de s'abstenir à l'avenir à toute intervention dans les eaux territoriales françaises⁶⁰⁵ ». Cette procédure semble courante. Et elle peut toucher des militants et responsables associatifs, comme cela a été le cas de M.B en février 2015.

« Après avoir eu mon visa délivré par l'Ambassade de France à Rabat, j'ai décidé d'aller prendre mon vol pour aller assister à cette conférence sur les migrations à laquelle j'étais invité par le maire de Bordeaux, Alain Juppé. Mais à ma grande surprise le policier au guichet m'informe, après avoir vérifié mon passeport et passer quelques coup de fils, que mon passeport est trop neuf donc il ne peut pas me laisser sortir du territoire, et de bien vouloir le suivre. Il m'a fait attendre dans une pièce en confisquant mon passeport. J'ai aussitôt contacté Yazami, le président du CNDH pour l'en lui informer. Ce dernier est intervenu en personne, à distance, auprès de la police pour que je sois libéré, mais sans m'autoriser à sortir du territoire⁶⁰⁶ ».

Vivant au Maroc depuis plus de dix ans, M.B est un responsable associatif originaire de l'Afrique subsaharienne. Il a obtenu en 2014 la régularisation de son séjour. Son expérience aux frontières illustre parfaitement la dimension politique de l'usage que font les agents du droit de sortir ou d'entrer dans le royaume chérifien, car ces agents peuvent motiver leur décision de mise en attente d'un voyageur en invoquant toutes sortes de raisons, des plus graves (délits, crimes, menaces à l'ordre public, personnes recherchées, etc) aux plus incongrues comme le fait de leur présenter un « passeport trop neuf⁶⁰⁷ », ou pour des raisons tenant à l'« habillement » et à « la présentation négligée⁶⁰⁸ » d'un voyageur. Ne croyant pas à ce motif invoqué par la police aux frontières, M.B pense qu'il a été retenu à « dessein à l'aéroport » afin de ne pas animer une conférence internationale sur la migration portant sur le cas du Maroc, au risque de

⁶⁰⁴ Courrier du ministre d'État, ministre de l'Intérieur adressé au ministre des Affaires étrangères et des Affaires consulaires, Paris le 24 juin 1975.

⁶⁰⁵ Lettre réponse de l'Ambassade du Royaume du Maroc à Paris, du 18 mars 1976, MAE-Courneuve, côte

⁶⁰⁶ Entretien n°41 avec M.B, militante syndicaliste subsaharien, Rabat le 29 mars 2017.

⁶⁰⁷ *Ibid.*

⁶⁰⁸ Courrier du ministre d'État, ministre de l'Intérieur adressé au ministre des Affaires étrangères et des Affaires consulaires, Paris le 24 juin 1975.

critiquer la politique migratoire mise en application depuis 2013, à un moment où l'État marocain essayait de vendre à l'international son image de pays « d'accueil et d'intégration ». Depuis 2013 le gouvernement marocain s'était inscrit dans un nouveau registre alliant le sécuritaire et l'humanitaire, en lançant deux opérations de régularisation très médiatisées au niveau national et international⁶⁰⁹. Le cas de MB avait été très médiatisé à l'époque et c'est grâce à l'intervention de Yazami qu'il avait été libéré. Mais il va de soi que tous les étrangers retenus dans ces zones d'attente n'ont pas la chance de bénéficier de l'intervention d'un haut commis de l'État. La majorité des migrants anonymes ne peuvent compter que sur leur propre capacité et leur talent personnel, ou parfois sur l'intervention de certaines associations de la société civile marocaine, comme le Gadem, s'ils arrivent à les contacter⁶¹⁰.

Ces cas montrent que ces zones d'enfermement administratif ressemblent à des espaces intermédiaires plaçant l'étranger enfermé entre le dehors et le dedans, entre l'interne et l'externe. Ils montrent aussi que les agents de la police aux frontières jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour différencier les « étrangers désirables », auxquels ils peuvent accorder une autorisation et un droit d'entrer sur le territoire marocain, et les « étrangers indésirables » qu'ils peuvent retenir dans ces espaces.

L'ensemble de ces dispositifs documentaires et de ces zones d'enfermement administratif matérialise le processus quotidien de frontiérisation. Cependant, le pouvoir bureaucratique policier connaît des limites : certains étrangers contournent ces formalités officielles et interdictions étatiques, en employant des pratiques dites « transgressives », pour entrer ou sortir illégalement du territoire marocain.

Transgresser les frontières euro-marocaines

L'analyse de la distance séparant les pratiques transgressives des normes et dispositifs officiel régissant les conditions d'entrée et de sortie du territoire est particulièrement éclairante pour comprendre le processus de gouvernement des étrangers au Maroc. L'exemple des frontières euro-marocaines est singulièrement intéressant pour analyser cette dialectique entre ceux qui transgressent et ceux qui sont censé maintenir l'ordre aux frontières. Pour qu'il y ait déviance, il faut l'existence de normes ; et pour qu'il y ait transgression, il faut des acteurs qui

⁶⁰⁹ Voir chapitre 8

⁶¹⁰ Voir le rapport de la Commission parlementaire droit et justice...*op.*, *cit.*

transgressent et d'autres qui tentent d'éviter cette transgression⁶¹¹. Déviance et transgression sont, selon Howard Becker, un processus impliquant nécessairement une multitude d'acteurs et de réseaux : il faut une catégorie d'acteurs qui, d'un côté, transgressent les normes de passage aux frontières et, de l'autre, une autre catégorie d'acteurs qui réagissent à cette transgression⁶¹². Selon Michel Foucault, la transgression n'est pas une pathologie par rapport à la norme, mais une pratique intégrante de la norme⁶¹³. S'inscrivant dans cette lignée foucauldienne, Patrice Yengo, en étudiant la question de la transgression au sein de l'État postcolonial en Afrique centrale, pense que « la transgression de la loi n'institue pas une marge, un contraire de la norme ou un écart par rapport à la règle, bref une déviance, mais désigne l'ordre des choses tel qu'il fait désormais référence au banal et devient conforme aux normes⁶¹⁴ ». C'est ce qu'il appelle « l'ordre de la transgression⁶¹⁵ ». S'inspirant de ces travaux, mon analyse du gouvernement des étrangers au Maroc comprend la transgression des formalités de passage aux frontières comme une *activité de gouvernement*. C'est ce que je me propose d'analyser ici à travers trois entrées : les lieux de la transgression que sont les villes frontières comme Tanger et Nador ; les acteurs de la transgression que sont les migrants et leurs soutiens (passeurs, *thiamans*, humanitaires et habitants de villes) mais aussi les représentants de l'État marocain ; et enfin la réalité sociale produite par la transgression (la répression, la mort, la blessure). Ici, la transgression n'est pas l'apanage des migrants, car les agents de l'État peuvent eux aussi transgresser les règles pour réprimer l'illégalité de façon illégale⁶¹⁶.

Pour entrer ou sortir du Maroc malgré les normes officielles de passage aux frontières, des migrants mettent en place des stratégies pour dévier les lieux de passage désignés à cet effet par l'État, en suivant des itinéraires propres. La police marocaine réagit à son tour (parfois de façon illégale) en employant des moyens répressifs pour tenir à distance cette catégorie d'étrangers. Bloqués aux frontières, traqués dans les villes frontières, pourchassés et refoulés par la police marocaine, ces étrangers réagissent à cette répression en se réfugiant dans les forêts, mais aussi en apprenant à construire et à développer des stratégies de survie et des « arts de faire » (Certeau), qui induisent nécessairement une relation durable de transgression des règles bureaucratiques formelles : production de faux documents d'identité ; envahissement des barrières en

⁶¹¹ Sur la sociologie de la déviance et de la transgression, voir Becker, 1985. Sur la sociologie de la déviance aux frontières maroco-algériennes, voir Daoudi, 2015

⁶¹² Becker, 1985.

⁶¹³ Foucault, 1994

⁶¹⁴ Yengo, 2018: 2

⁶¹⁵ *Ibid.*

⁶¹⁶ Voir chapitre 5 pour plus de détails.

grand nombre ; recours aux passeurs moyennant le paiement d'une somme d'argent ; faufilement pour tromper la vigilance des policiers ; fabrication d'embarcations de fortune ; contournement des points de contrôle ; etc. Cette situation nous met là en face d'une expérience intense, semblable à ce que l'on pourrait appeler parfois une *expérience de transgression*, qui contredit l'image de migrants résignés, passifs et dominés que l'on colle le plus souvent à ces étrangers indésirables. Pour réaliser une telle entreprise de transgression, ils bénéficient le plus souvent du concours d'intermédiaires (passeurs, *thiamans*, humanitaires, *connexion man*, etc.) qui vivent de l'économie de la transgression mais aussi des garde-côtes marocains dont le rôle précisément est de lutter contre la transgression de la réglementation relative aux frontières. En recourant aux pratiques transgressives, les acteurs se mettent parfois en danger et en « péril » face à la répression⁶¹⁷. Dans cette interaction transgressive, qui se manifeste parfois par des affrontements, par des tensions et des coopérations, des migrants (plu rarement des policiers) peuvent y laisser leur vie ou devenir des handicapés à vie. Les villes frontières constituent des lieux privilégiées pour observer ces pratiques transgressives et la réaction de la police face à elles.

Villes frontières et contrôle de l'itinérance : le cas de Tanger et de Nador

Ville frontière soumise à un régime d'administration internationale entre 1923 et 1956, Tanger a accueilli ces dernières années des mégas projets initiés par l'État marocain – Tanger Med et la ligne de TGV – pour connecter la région au reste du monde. « Tanger Med, en tant que “porte du Maroc”, est d'abord un projet frontière, un projet de frontière et non un projet de confins. En délimitant de façon précise le territoire, il apparait comme un “acteur pont” qui, de facto, marque spatialement la frontière⁶¹⁸ ». Au début du XXe siècle, Tanger était une destination favorite pour toutes les catégories d'étrangers venues de partout qui cherchaient à faire des affaires entre l'Afrique et l'Europe. Durant la période allant de 1935 à 2014 le nombre d'étrangers vivant dans cette ville a connu diverses trajectoires et fluctuations : en 1935, 15.000 étrangers étaient recensés, en 1952 le nombre s'élevait à 42.000, à 34.000 en 1960, puis à 9.611 en 1971 et enfin à 4473 en 1994 et 4.014 en 2004. Situé à 450 kilomètre de Casablanca, le poumon économique du Maroc, Tanger a été relié à ce dernier par une ligne de train à grande vitesse (TGV) en 2018. Tanger est un lieu de passage pour des migrants qui souhaitent rejoindre le

⁶¹⁷ Foucault, 1994

⁶¹⁸ Hibou et Tozy, 2020: 283.

continent européen. Vivre dans les frontières à Tanger ne veut pas forcément dire traverser les frontières pour aller en Europe : « Il y a des étrangers, Subsahariens et autres catégories, qui vivent depuis des années à Tanger mais qui n'ont jamais eu l'intention de traverser les frontières pour aller de l'autre côté⁶¹⁹ ».

Comme Tanger, Nador est également une ville située à la frontière de deux monde : séparant les Algériens des Marocains, elle est aux confins du royaume chérifien mais à la porte de l'Europe. Ville située dans la région orientale du Rif, Nador est une ville méditerranéenne limitée au nord par la ville espagnole de Melilla et au nord-est par le massif de Gourougou. À deux-cents kilomètres d'Almeria, Nador est la plus grande agglomération économique et industrielle du nord-est du pays. Entre 1909 et 1920, ce territoire de l'Empire chérifien fut, sous la souveraineté espagnole, administré par un *junta de Arbitrios*, une bureaucratie mixte civile et militaire, puis en décembre 1923 un conseil municipal institué par le protectorat espagnol. En 1934, Nador est érigé en ville par l'administration coloniale espagnole⁶²⁰. Du fait de l'industrialisation de la ville sous le protectorat, ce territoire devint une zone de migration transfrontalière : des Espagnols y arrivèrent massivement pour occuper des métiers techniques et militaires dont avait besoin l'industrie militaire, et des sujets marocains émigrèrent ou firent la navette entre la ville et les zones agricoles espagnoles. Ainsi, le nombre des habitants doubla entre 1935 et 1940 en passant de 4.699 résidents en 1935 à 8.826 en 1940, puis à 22.841 en 1953 et à 23.443 en 1955. Grâce à la circulation transfrontalière, cette ville a historiquement accueilli des étrangers d'origines diverses, notamment des Espagnols qui traversaient les frontières pour arriver dans cette colonie espagnole. Le nombre de la population espagnole dans cette ville a toujours été significative durant la longue période 1909-2014, selon les dénombrements et RGPH successifs : en 1923, 1.467 Espagnols furent dénombrés par les services de la Statistique, en 1935, ce chiffre passant à 5.978 en 1940, à 6.050 en 1945 et enfin à 9.165 espagnols en 1952, soit 40% des habitants de la ville. Au début de l'indépendance cependant, ce nombre se réduisit considérablement : 6.473 espagnols en 1960 contre 354 espagnols en 1971. Aujourd'hui cette catégorie de population étrangère a laissé place à une nouvelle catégorie d'étrangers venue d'Afrique subsaharienne. À partir des années 1990, les autochtones de cette ville ont découvert la présence massive de migrants subsahariens qui errent dans les artères de la ville en quête d'une opportunité pour traverser les frontières euro-marocaines dans l'optique

⁶¹⁹ Entretien n°1 avec A.H, fonctionnaire communal, le 13 janvier 2018.

⁶²⁰ Sur l'histoire de la Ville, voir Bravo, et al., 2001.

d'arriver dans l'espace Schengen⁶²¹. C'est à partir de cette date qu'ils ont commencé à les traverser clandestinement.

Derrière les gigantesques investissements et projets faramineux sortis de terre (Tanger Med, TGV, zones franches industrielles...) se cache donc une autre réalité sociale et politique, celle du contrôle, de la surveillance et de la répression de certaines catégories d'étrangers notamment les migrants subsahariens. Ces villes frontières sont les lieux frontières prisés par les migrants en transit vers l'Europe. La multiplication de *pateras* et zodiacs d'infortunes mais aussi la publicisation des drames et décès par les médias marocains et occidentaux contribuent à rendre visible la présence de cette catégorie d'étrangers dans ces villes⁶²². La mer Méditerranée et les barrières de Ceuta et Melilla ne sont pas les seules frontières qui séparent les personnes et les territoires. Dans ces deux villes frontières, d'autres barrières existent. Tout observateur qui arrive dans la ville de Nador est surpris par la rareté du nombre de migrants qui circulent librement dans la ville, alors même qu'ils y sont bel et bien présents. Il est aussi frappé par l'existence d'une frontière administrative qui, posant la limite entre le régulier et l'irrégulier, le licite et l'illicite, se superpose aux frontières territoriales : il s'agit de celle qui sépare les étrangers en séjour régulier dans la ville de ceux en séjour irrégulier qui transgressent les règles du séjour et vivent dans les confins de la ville. Dans ces villes frontières, la police harcèle les migrants en leur demandant quotidiennement de présenter leurs documents d'identité sur la voie publique. Ce harcèlement est exercé par des policiers, qui parfois sont habillés en civil. Cette particularité nadorienne et tangéroise qui fait du « papier d'identité en règle⁶²³ » un dispositif constitutif du droit de circuler librement dans cette ville, oblige de fait chaque habitant à se définir par rapport à la ville : les irréguliers de la ville habitent la forêt ou se cachent dans des maisons louées par des autochtones. Les rares étrangers qui circulent librement dans la ville doivent être en mesure de prouver la régularité de leur séjour à Nador. J'ai moi-même vécu cette expérience en étant interpellé à maintes reprises par la police lorsque j'y ai fait des terrains.

En janvier 2018, en compagnie de O.N, originaire du Burkina Faso qui, en tant qu'employé de l'Église de la ville de Nador, voulut envoyer des médicaments et de la nourriture aux migrants qui habitent dans la forêt, nous nous sommes retrouvés très vite en face des gendarmes qui patrouillent dans la forêt. Après avoir vérifié nos papiers d'identité, les gendarmes nous ont interdit l'accès à la forêt en nous disant de « retourner en ville⁶²⁴ ». Car l'autre côté de la

⁶²¹ Bensaâd, 2015

⁶²² Si nous avons des chiffres portant de manière globale sur le nombre des étrangers dans cette ville, nous n'avons aucun chiffre officiel sur le nombre exacte des migrants subsahariens vivant dans cette ville. En revanche, les articles, les émissions mais aussi les films et documentaires sont légion, voir par exemple <https://www.youtube.com/watch?v=OUdh2xCo5Wk>

⁶²³ Dans le jargon des policiers en civils en en uniformes.

⁶²⁴ Journal de terrain du 07 février 2018, Nador.

ville, la forêt où n'habitent que des migrants en situation irrégulière, est perçue par les agents comme étant « dangereux pour les personnes en règles⁶²⁵ ». Notre refoulement cache en fait une « volonté de l'État marocain de refuser l'accès de cette zone à des journalistes et militants de droits de l'Homme, qui pourraient éventuellement mettre au grand jour la répression et les précarités dans lesquelles vivent les migrants⁶²⁶ » m'a ensuite expliqué Z.O.A, de nationalité marocaine et militant d'une association de défense de droit de migrants. Dans cette ville frontrière, le fait d'avoir des papiers en règles ne donne pas à son titulaire l'accès à toutes les zones de la ville et à ses confins.

La police et la gendarmerie marocaines sont justement présentes à chaque carrefour et autour des forêts pour faire respecter cette frontière qui sépare les « habitants en règle » des « habitants irréguliers » de la ville. Les premiers, Marocains ou étrangers en situation régulière, on les croise dans les cafés, dans les restaurants, dans les hôtels, dans les rues, dans les stations de taxis, dans les écoles, dans les mosquées, dans les administrations ; les seconds en revanche, habitants indésirables de la ville, vivent en catimini dans la forêt, choisissent des chemins périphériques pour contourner les barrages, les patrouilles de police et les contrôles d'identité pour aller faire des courses au centre-ville. Les règles de la mobilité et de la circulation dans ces villes ne sont pas les mêmes pour tous leurs habitants. En érigeant des camps à l'entrée de la forêt de Gourougou, la police et la gendarmerie donnent aux habitants de la ville le sentiment d'être en sécurité contre les menaces qui pourraient venir de la forêt ; mais simultanément, elles gardent secrètes, loin des regards, la répression des migrants qui se trouvent à l'intérieur de la forêt assiégée. Au-delà des campements militaires commence le territoire des habitants irréguliers et indésirables dans la ville, censés menacer la sécurité des frontières et vouloir envahir l'Europe. Pour certains Marocains habitant de la ville, le monde migrant qui se trouve sur les hauteurs est menaçant car occupé par une « population hostile » et « sauvage⁶²⁷ ». Perchés en hauts de la colline qui surplombe la ville, ces migrants contemplent les barbelés de Ceuta et de Melilla mais aussi la frontière marocaine située en bas de la colline, tenue par la police marocaine. Entouré de montagnes, Nador est une ville frontrière à la fois renfermée sur elle-même et ouverte sur l'Europe par la mer Méditerranée. Vivre dans la frontière permet à certains migrants, selon leur positionnement, de jeter un regard du haut du massif de Gourougou sur l'autre monde, celui de l'Europe qui fascine tant les migrants prêts à risquer leur vie pour réaliser ce que certains d'entre eux appellent le *boza*. Ce terme, utilisé par les migrants pour crier leur

⁶²⁵ *Ibid.*

⁶²⁶ *Ibid.*

⁶²⁷ *Ibid.*

victoire sur les frontières et les gardes-frontières, veut dire la traversée réussie. La vie aux frontières fascine, elle donne de l'espoir et fait vivre certains migrants⁶²⁸.

Cependant, la forêt n'est pas antinomique de la ville. Ces deux espaces s'imbriquent parfois grâce à la circulation clandestine entre ces deux mondes que la police veut garder séparés vaille que vaille par la répression et le contrôle quotidien de la circulation entre eux. Certains habitants de la ville de Nador, par exemple, mettent en place des stratégies de solidarité pour venir en aide aux migrants dans la forêt. D'autres migrants et Marocains font de cette frontière une activité économique : ils font des va-et-vient nocturnes pour aller acheter des « marchandises » – cigarettes, conserves, pain, sucre, etc. – qu'ils revendent plus cher par rapport au prix en ville. S'organise ainsi toute une économie de frontière souterraine, qui brouille les frontières entre ville et forêt, mais aussi entre habitants réguliers en ville et ceux irréguliers en forêt. Parfois la police laisse faire : la contrebande de marchandises prospère alors, qui permet aux jeunes chômeurs de la ville de vivre de cette activité. Ils importent de Melilla ou de Ceuta des marchandises à moindre coût qu'ils revendent ensuite plus cher aux habitants de la ville. L'on ne peut pas comprendre cette logique transgressive sans l'inscrire dans l'économie politique de la contrebande, du racket, de la prédation et de la corruption des agents qui surveillent les frontières⁶²⁹. A.Z.P, un Marocain qui fait de la contrebande de marchandises entre Ceuta, Fnideq et Tanger, l'exprime en ces termes : « Ils sont gentils avec nous, il faut que l'on soit aussi gentil avec eux. Au début ils te rendent le vie vraiment difficile, mais après ils deviennent gentils. Et toi si tu veux que tes affaires prospèrent, tu dois respecter les règles (rire)⁶³⁰ ». Officiellement, la contrebande de marchandises entre l'enclave espagnole de Ceuta et le Maroc est combattue, mais les agents tolèrent cette pratique qui fait vivre des milliers de familles, femmes et jeunes sans emplois. A.Z.P n'hésite pas, selon lui, à leur donner un appareil électronique de marque ou un paquet de cigarette pour, en retour, dit-il, « avoir des relations privilégiées avec les agents⁶³¹ ».

À Nador comme à Tanger, la frontière ne sépare pas uniquement les « habitants en règle » des « habitants irréguliers », ceux de la ville de ceux de la forêt, l'étranger du national. On y observe également la logique raciale à l'œuvre lorsqu'il s'agit de fabriquer les indésirables

⁶²⁸ Duffé, 2017

⁶²⁹ Voir Hibou 1996 ; Hibou et Tozy 2020 chapitre 5 ; sur le rapport entre contrebande autour du cannabis dans cette région, voir aussi Arnaud Chouvy, 2008.

⁶³⁰ Journal de terrain, Fnideq, ville située à moins de 2km de Ceuta, le 02 janvier 2018.

⁶³¹ *Ibid.*

de ces villes⁶³². Dans la construction des catégories à rejeter ou à refouler en dehors de la ville, la police utilise l'apparence et la couleur de peau des individus. Autrement dit, ce que l'on appelle en France, le « délit de faciès ». Aux frontières territoriales et administratives s'ajoutent donc des frontières raciales et chromatiques⁶³³ plus marquantes encore. Je me propose de les qualifier de frontières intra-extranéité, c'est-à-dire un processus de racialisation des frontières qui consiste à séparer les étrangers sur la base de critères raciaux. À Nador comme à Tanger, la frontière est non seulement visible à travers la mer et les barbelés mais elle est aussi ressentie par les étrangers de peau noire partout où ils se trouvent. La présence des Subsahariens dans ces villes révèle des formes de pratiques de discrimination sur la population noire. La racialisation des frontières procède souvent de préjugés qui laissent penser que tous les Noirs présents dans ces villes sont des candidats potentiels à l'émigration clandestine et au transit vers l'Europe⁶³⁴.

Cette frontière raciale est présente partout à Tanger et à Nador, mais aussi dans les villes au centre du pays. Dans les universités, dans les administrations et dans les bureaucraties qui ont à faire aux étrangers. Qu'il s'agisse de la police, de la justice et de l'administration locale, les Subsahariens sont perçus et traités comme étant des étrangers qui n'ont de projets que de traverser la frontière euro-marocaine à la moindre occasion.

« L'assimilation du transit aux Subsahariens accentue et entretient une suspicion généralisée et permanente envers les Noirs. Tout étranger-noir vivant dans ces villes est dès lors perçu comme un potentiel candidat au transit, alors même que de nombreux étrangers noirs y travaillent, y étudient, y font des visites (familiales, d'affaires), bref ont des motifs légitimes d'être ici. Cette association du transit et du Subsaharien se trouve ainsi souvent mobilisée par les forces de l'ordre pour justifier leur violence envers les Noirs, comme si elle servait de couverture pour légitimer certains propos racistes et stigmatisants⁶³⁵ ».

La frontière intra-extranéité racialisée est associée à des peines (de prison, de rafle, d'amendes, de matraque) et à des zones interdites (de circuler librement dans la ville, d'habiter certains immeubles, etc.). À Tanger par exemple, la police intervient le plus souvent de manière ciblée et brutale contre des migrants dans les quartiers périphériques de la ville, par un contrôle tatillon des papiers d'identité mais aussi par une surveillance poussée à la recherche de traces et d'indices pouvant prouver l'identité ou l'intention de ces migrants. Ces contrôles d'identité

⁶³² C'est une pratique que j'ai également pu constater dans des villes à l'intérieur du Maroc, comme à Casablanca, à Marrakech ou à Rabat. Ce n'est pas une spécificité des villes frontières marocaines. Voir chapitre 5.

⁶³³ Ce qualificatif m'a été inspiré de l'historien sénégalais Ibrahima Thioub et de son analyse de l'esclavage et du racisme : Thioub, 2012.

⁶³⁴ Sur la critique de la catégorie « migrant de transit », voir Diallo b, 2019 : 238.

⁶³⁵ *Ibid.*

se basent sur une logique chromatique car seul les étrangers de couleur noire sont concernés ; il arrive même parfois que certains Marocains noirs soient confondus avec les migrants noirs⁶³⁶. Ces contrôles chromatiques ne sont pas uniquement raciaux : ils sont parfois le reflet d'une inégalité sociale entre les étrangers blancs et étrangers noirs, entre Africains et Européens. Pourchassés, menacés d'expulsion et réprimés par la police marocaine, ces migrants font le plus souvent appel à des passeurs pour les aider à traverser la frontière terrestre ou maritime pour arriver de l'autre côté de la frontière, en l'occurrence en Europe.

Passeurs, thiaman et connexion-man, des intermédiaires de la transgression?

Portant un surnom de son village d'origine, E.L.D, âgé entre 35 et 40 ans, est un Subsaharien qui se présente le plus souvent à ses interlocuteurs comme étant un migrant de nationalité sénégalaise. Il dispose d'au moins trois appartements («*tranquillos*»)⁶³⁷, situés dans trois villes différentes au Maroc, dans lesquels transitent le plus souvent ses « clients⁶³⁸ » qui lui versent une somme d'argent dans l'objectif de les aider à traverser les frontières euro-marocaines. Arrivé illégalement au Maroc en 2007 pour traverser lui-même les frontières maroco-espagnoles, il s'est très vite reconverti en proposant ses services aux nouveaux migrants qui débarquent sur le territoire marocain. Il s'est construit un véritable réseau avec des Marocains qui l'aident à faire passer ses « clients » moyennant le versement d'une part de la somme d'argent versée par un candidat à l'émigration. Trouvant dans « cette nouvelle aventure les moyens pour bien vivre de cette activité⁶³⁹ », E.L.D dit ne plus vouloir rejoindre l'Europe parce qu'il estime gagner sa vie plus que ses anciens compagnons qui ont décidé de franchir les frontières pour y arriver. Selon lui, les retours que lui font ses anciens compagnons le laissent penser qu'il a eu raison de rester au Maroc pour « aider les bleus à traverser⁶⁴⁰ ».

La transgression des formalités administratives frontalières ne peut se réaliser sans une série d'acteurs, ces figures intermédiaires qui aident le migrant à passer d'une frontière à une autre sans forcément se soumettre aux formalités instituées par l'État marocain. Ce sont les passeurs, *thiamans* et autres *connexion-men*. C'est ainsi que l'on surnomme au Maroc ces acteurs qui, en tant qu'intermédiaires de la transgression, se mettent au service des migrants qui veulent traverser les frontières nationales, les aidant à transgresser les règles de l'immigration régulière dans le but de sortir ou d'entrer par effraction sur territoire marocain ou pour entrer

⁶³⁶ Voir chapitre 5.

⁶³⁷ Lieu de passage où se repose tranquillement pour quelques temps les clients accueillis par le *thiaman* avant le passage des frontières. Ils peuvent y vivre par dizaine, venus d'horizon divers. Parfois insalubres et loués chers par des bailleurs marocains, ces lieux se situent généralement dans des quartiers défavorisés des grandes villes comme Casablanca, Rabat, Tanger, Nador, Oujda, etc.

⁶³⁸ Mot employé par les *thiamans* et les migrants pour désigner un candidat à l'immigration qui aurait payé une somme d'argent à un passeur pour traverser les frontières.

⁶³⁹ Entretien n°83 avec E.L.D, considéré comme *thiaman*, Rabat, le 6 mars 2017, le 10 juillet 2019 à Rabat

⁶⁴⁰ *Ibid.*

en Europe. Depuis le début des années 1990 s'est constitué au Maroc un véritable réseau qui, animé par toutes sortes d'intermédiaires, s'est formé autour de la question de la transgression des règles et formalités officielles du passage de la frontière. D'aucuns utilisent le terme de « passeur » pour désigner ces acteurs qui vivent de la transgression⁶⁴¹, tandis que d'autres, les critiquant, préférant les termes « passeur d'itinérance » ou de « communauté d'itinérance⁶⁴² ». Politiquement chargé, ces termes, qui laissent penser qu'il y aurait d'un côté des individus sans scrupules faisant « passer » des migrants et, de l'autre, des passagers victimes d'un tel trafic, ne rendent pas compte de la complexité des activités de transgression qui s'organisent autour de la question des frontières. C'est pourquoi, pour ma part, je préfère utiliser les termes vernaculaires, utilisés par les migrants eux-mêmes, ceux de *thiaman* et de *connexion-man*.

Dans le cas du Maroc, il est parfois très difficile de faire la distinction entre celui qui passe et celui qui fait passer, car il arrive parfois que le passeur soit lui-même un passager qui conduit le bateau dans lequel se trouve une trentaine d'autres passagers. C'est le cas notamment des capitaines sénégalais qui, anciens pêcheurs, maîtrisent la conduite des zodiacs, à qui l'on confie le rôle de passeur, dont la rémunération réside dans leur droit de voyager avec ses passagers sans payer de l'argent. Lorsqu'il est question d'intermédiaires qui aident les migrants à traverser les frontières ou à contourner les contrôles officiels établis par les États, il est pourtant systématiquement fait référence à ces concepts. Incontestablement, la catégorie « passeur » a ouvert des pistes de recherche sur les formes de transgression des formalités de passage aux frontières au Maroc, mais elle n'en reste pas moins discutable, notamment parce qu'elle semble exclure d'autres catégories d'intermédiaires (humanitaires, *thiamans*, *connexion-mens*, sauveteurs de la marine, etc.) qui eux aussi aident les migrants à traverser les frontières (légalement ou illégalement), pour des motivations diverses (sauver des vies, s'enrichir, rendre service de façon intéressée ou de manière désintéressée) et eux aussi utilisent des moyens multiples (faux papiers fabriqués par des faussaires, voitures personnelles des particuliers en règle, des bateaux loués par des associations auprès d'entreprises privés pour sauver des migrants perdus en mer, la gérante d'un restaurant qui utilise son téléphone pour mettre un migrant en contact avec un autre intermédiaire, etc.). L'émergence de ces figures dans le « jeu » des frontières complexifie le gouvernement des étrangers au Maroc, car leur modalité d'intervention comme intermédiaires non étatique ou institutionnels dans la politique d'immigration ne doit pas être perçue comme un pathologie ou un dysfonctionnement. Ils ont réussi à s'imposer comme des acteurs

⁶⁴¹ Pian, 2006.

⁶⁴² Voir Escoffier, 2009

à part entière du système de gestion des frontières et sans la prise en compte de leur présence, de leurs activités et de leurs logiques d'action, on ne peut comprendre le gouvernement des étrangers.

Pour transgresser les règles, il faut connaître les valeurs et les risques qui en découlent car la transgression est un acte conscient. Cet entretien avec A.B.V, *un thiaman*, le montre clairement :

« C'est risquer, de faire ce travail. Pour le réussir, il faut connaître surtout les heures pendant lesquelles la police est moins vigilante. Et pour cela, il faut un vaste réseau de collaboration avec des habitants qui maîtrisent bien les filons, les itinéraires et les déviations, pour contourner les barrières de contrôle. C'est un jeu de chat et de souris, c'est le plus rapide et le plus malin qui gagne : soit on passe soit on t'attrape⁶⁴³ ».

Gérant d'une « boutique africaine » à la médina de Casablanca, A.B.V joue plusieurs rôles : en tant que garant du paiement, il est tantôt intermédiaire entre le *thiaman*, le passeur et le candidat à l'émigration ; parfois, il est lui-même le *thiaman* qui met en relation le migrant avec le passeur. Tous ces acteurs, qui aident les migrants à contourner les barrières ou les points de passage officiels ou qui les sauvent lorsqu'ils se perdent ou sont en danger, ont des logiques et des motivations propres, que le mot « passeur » ne peut rendre compte, car il n'est pas toujours aisé de séparer le passager du passeur⁶⁴⁴. C'est pour cette raison que je préfère utiliser le terme d'« acteurs et intermédiaires de la migration », entendus comme l'ensemble des acteurs publics et privés qui, d'une manière ou d'une autre, légalement ou illégalement, consciemment ou inconsciemment, participent – de manière intéressée ou désintéressée, par divers moyens économiques et procédés administratifs – au passage des frontières par des migrants qui, dans des conditions « normales » ne seraient pas autorisés par la police des frontières à les traverser, à entrer ou à sortir du territoire marocain. Pour cela, ils tiennent des registres de leur client, ils fabriquent des faux papiers, ils blanchissent l'argent de la transgression en achetant des marchandises, en réalisant des transferts informels d'argent entre le pays d'origine, le Maroc et le pays de destination, pour l'introduire dans les circuits économiques officiels.

Ainsi, ces petits bureaucrates peuvent être classés en quatre grandes catégories d'acteurs. Ce sont d'abord les *connexion-men* qui mettent parfois en relation un candidat à l'immigration avec un réseau de migrants déjà installé au Maroc, le pays d'accueil ou de transit. Ce rôle est assuré le plus souvent par d'anciens amis ou par des connaissances qui vivent ou qui ont déjà

⁶⁴³ Entretien n°85 avec A.B.V, *thiaman*, Casablanca, le 8 mars 2017.

⁶⁴⁴ Voir Laacher et Laurette, 2002

vécu au Maroc. Ces dernières années, les réseaux sociaux ont joué un rôle crucial dans la mise en relation des candidats à l'émigration dans leur pays d'origine aux migrants qui résident déjà ou ont résidé au Maroc. De nos jours, il est rare de trouver un migrant qui est venu au Maroc sans avoir pris contact au préalable avec un autre groupe de migrants déjà installés dans le pays. Ce sont ces metteurs en relation qui partagent leur expérience avec les candidats à l'émigration depuis leur pays d'origine, en leur expliquant les codes, les formalités informelles ou formelles mais aussi les déviations, les transgressions possibles et les itinéraires à suivre pour réussir à traverser régulièrement ou irrégulièrement les frontières marocaines. Ils se transmettent les contacts et s'échangent les expériences du passage entre eux. Ceux qui ont réussi la transgression partagent leur expérience (et parfois leur expertise) avec les nouveaux candidats à la transgression.

Une autre figure joue un rôle important dans la circulation et la transgression des formalités officielles de passage aux frontières : ceux que les migrants appellent *thiaman*, dérivé du terme anglais *chairman* (président). À la différence du *connexion-man* qui se situe le plus souvent entre le migrant et le *thiaman* car il n'a pas de contact direct avec le passeur, le *thiaman* lui est en contact direct avec le passeur qui est obligatoirement un Marocain. Il semblerait que ce terme ait été employé d'abord par les Nigériens au début des années 2000, puis popularisé par les autres nationalités⁶⁴⁵. Cette figure occupe une place centrale dans le réseau de la transgression des frontières. Dans les relations de domination entre *thiamans* et passeurs, les premiers semblent être des sous-traitants qui travaillent pour les seconds. Mais en réalité, chacun travaille pour soi et assume ses propres risques. L'exemple d'A.B.V montre que le *thiaman* assume des activités bureaucratiques d'intermédiation, car il joue le rôle de représentant. En effet, le *thiaman* est celui qui intercède, qui parle et qui agit au nom des migrants invisibles pour les autorités. C'est lui qui prend le risque et la responsabilité de soustraire le migrant au contrôle de l'État. Ainsi, le *thiaman* agit au compte d'autrui en coordonnant la transgression des formalités officielles. Il retient les documents, les objets personnels de ses passagers, puis les renvoie par la poste ou par voie légale vers la destination qu'aura choisie son client. Généralement en situation administrative irrégulière, parfois peu ou mal connu des services de police, ces *thiamans* sont au cœur de ce réseau de passage aux frontières euro-marocaines. En tant que figure d'intermédiation, le *thiaman* est le plus souvent en contact avec les familles des « clients », qui paient parfois la somme exigée pour la traversée des frontières. Le *thiaman* est chargé de recruter les candidats à l'émigration dans toutes les nationalités et dans tous les pays notamment en

⁶⁴⁵ Sur cette figure dans le milieu des Sénégalais au Maroc, voir Pian, 2009.

Afrique subsaharienne, tandis que le passeur lui se charge de faire passer le migrant de l'autre côté de la frontière. Cette division du travail de la transgression implique d'autres acteurs transnationaux qui vivent en dehors des frontières marocaines. « La transgression de la frontière devient alors un objectif à atteindre, mobilisant parfois l'économie de tout un village ou de toute une famille, motivés par l'espoir des fonds qu'enverra au pays celui qui aura accompli cet exploit⁶⁴⁶ ». Une telle logique de transgression suppose que l'on ne sépare pas les figures du passeur et du *thiaman* de celle du client et du *connexion-man*, celui qui met en relation le client au *thiaman*, et qui peut être un « ami », un membre de la famille ou une connaissance⁶⁴⁷.

En proposant leurs services aux migrants, ces acteurs traversent la frontière qui sépare le légal de l'illégal et du permis de l'interdit. Lieu d'application des règles nationales édictées par l'État marocain, les frontières euro-marocaines constituent de ce fait un des espaces de toutes les transgressions sociales, juridiques et économiques. Pour réagir à ces transgressions, l'État marocain soutenu par l'UE a recours à des nouvelles technologies pour renforcer les contrôles et les surveillances de ses frontières. Par exemple, pour lutter contre le « trafic d'êtres humains », les polices espagnole et marocaine utilisent depuis 2013 la technologie de détection de pulsation cardiaque pour détecter la présence d'un individu caché dans une voiture. Mais cela ne dissuade pas les passeurs ni les *thiamans*. Ils ont à leur tour mis en place d'autres stratégies visant à dévier les lieux officiels de passage en créant d'autres itinéraires ou en empruntant la Méditerranée. C'est ce qu'ils appellent la « déviation⁶⁴⁸ ». Ce système de transgression permet de contourner les formalités bureaucratiques de visa et de passeport, mais aussi de se soustraire adroitement au contrôle de la police aux frontières. En tant que technique de passage aux frontières, la « déviation » obéit à des rituels bureaucratiques et à des formalités qui lui sont propres.

« Avant le lancement du convoi, deux ou trois lanceurs marocains fouillent un à un tout le monde avant de monter. S'ils trouvent un papier, un téléphone, même un joli tee-shirt avec le drapeau d'un pays, une montre, une casquette, une bague, un bijou, ils prennent tout et disent au capitaine : "Fais le C"; eux, ils courent avec les affaires⁶⁴⁹ ».

« Faire le C » veut dire, dans leur jargon, quitter les lieux en catimini et en vitesse pour tromper la vigilance des policiers. Le « C » est la trajectoire qu'il faut suivre pour réaliser cette opération de mystification. Ils parlent aussi de « taper le C » pour expliquer le parcours qu'ils

⁶⁴⁶ Withold de Wenden, 2017: 78

⁶⁴⁷ Larcher et Mokrani, 2002

⁶⁴⁸ Entretien n°87 avec M.T.B, Marocain, passeur depuis 2013, Rabat, le 16 mai 2017.

⁶⁴⁹ *Ibid.*

ont eu à emprunter pour s'échapper lorsqu'ils sont poursuivis par la police. Le témoignage de ce passeur d'origine marocaine montre que la transgression des normes et les formalités bureaucratiques du passage aux frontières obéit en réalité à ses propres règles et à ses propres rituels de la traversée. Les passeurs ont leur propre code et formalités auxquels ils soumettent les migrants qu'ils aident à traverser les frontières. Généralement, ces formalités informelles ressemblent à une sorte de tentative d'anonymisation des migrants en les dépouillant de tous les objets et signes qui peuvent laisser des traces de leurs activités clandestines. C'est pendant cette phase que le *thiaman* appelle son client en lui parlant d'un « programme⁶⁵⁰ » et lui dit de laisser toutes sortes d'objets dans le tranquillo avant d'aller embarquer. Mais sachant que certains « clients » peuvent avoir un attachement sentimental à certains de leurs objets qui pourraient éventuellement révéler leur identité ou leur passé, les passeurs organisent un dernier rituel de dépouillement des « clients » que leur envoient les *thiamans*. Pour avoir le droit d'embarquer, chaque client doit se soumettre à une fouille corporelle à l'issue de laquelle les « lanceurs » – ceux qui lancent les convois – saisissent des objets (argent, papier sur lequel est inscrit un numéro de téléphone, bijoux, bagues, boucles d'oreilles, montres, ceintures), des indices et des symboles (à l'instar des habits avec des effigies d'un pays, ou d'un drapeau).

« Une fois dedans, ton passé est derrière toi. Tu es tourné vers l'avenir ; mais pendant le trajet, tu es entre la vie et la mort [...] Si c'était à refaire, je ne prendrais jamais un tel risque⁶⁵¹ ».

Ce pouvoir de contrôle et de confiscation des signes et symboles de l'État (papiers, passeport, effigies) ainsi que des affaires individuelles (vêtements, bagues, montres) constitue une tentative de faire renoncer le passager à son passé. Cette anonymisation – subie ou voulue – est vécue par ceux qui réussissent la traversée comme une forme de renoncement, au nom de l'avenir, à une histoire singulière et collective qui constitue leur identité. Il ne faut pas concevoir ce dépouillement uniquement du point de vue de la prédation. Il constitue aussi une tactique adoptée par le passeur pour faire disparaître des traces éventuelles qui pourraient permettre à la police de remonter tout le réseau. C'est une forme d'autoprotection, mais en même temps un moyen de se faire un butin constitué d'objets personnels des passagers. Envoyés par leur *thiaman* moyennant le paiement d'un montant variant entre 2000 à 4000 euros, certains d'entre eux

⁶⁵⁰ Il est intéressant de noter que le terme « programme » est également utilisé par les contrebandiers, notamment en Tunisie. Voir la thèse d'Hamza Meddeb (Meddeb, 2012). Ce terme de programme suggère bien, lui aussi, que tous ces acteurs sont à leur manière des bureaucrates.

⁶⁵¹ Entretien n°87bis avec M.T.B, le passeur marocain, Nador, le 12 février 2018.

attendent les consignes de leur « passeur » pour aller embarquer dans des voitures ou dans des zodiacs d'infortune, tandis que d'autres, qui n'ont pas les moyens de se payer un tel service, tentent d'affronter les barrières au risque d'y laisser leur vie ou d'être gravement blessés par la police marocaine ou espagnole, ou plus probablement encore par les lames posées sur les barbelés.

Dans le processus de transgression, les associations humanitaires qui, au nom du droit à la vie, à la dignité humaine et à la libre circulation des personnes, apportent assistance de manière souvent désintéressée, constituent la quatrième catégorie de petits bureaucrates. Souvent accusés par les autorités marocaines d'être en connivence avec les passeurs ou de faire leur affaire en se laissant manipuler, les humanitaires sont parfois traduits en justice ou expulsés du Maroc. C'est le cas notamment de Helena Maleno Garzon qui, en tant qu'activiste, ancienne journaliste de nationalité espagnole âgée de 49 ans et vivant à Tanger depuis près de 17 ans, a été accusée en 2017 par la justice marocaine de « trafic d'être humain, favoritisation de l'immigration irrégulière et d'association de malfaiteurs⁶⁵² ». Très suivie sur les réseaux sociaux par des milliers d'abonnés à travers le monde, cette humanitaire recevait sur son numéro direct des appels de détresse que des migrants lançaient, des appels qu'elle se chargeait de transmettre aux services de secours lorsqu'une embarcation disparaissait aux frontières euro-marocaines. Il est à ce propos intéressant de noter que, souvent, le capitaine de ces embarcations est doté par les passeurs d'un téléphone et du numéro de cette activiste (ou d'autres) qu'il essaye de joindre en cas de détresse dans la zone internationale. Mise sur écoute pendant plusieurs années par les polices marocaine et espagnole, elle a été traduite en justice en décembre 2017, devant le tribunal de Tanger. Dès sa mise en accusation, des manifestations de soutien ont été organisées au Maroc par des associations de migrants et par des acteurs de la société civile marocaine. Dans les trois manifestations auxquelles j'ai pu assister entre 2018 et 2019, j'y ai retrouvé plusieurs de mes enquêtés *thiamans*, passeurs, migrants et *connexion men*. Après quinze mois de procès, elle a été libérée au nom de « la vie à la frontière » qu'elle défend en apportant son aide aux migrants en détresse.

Les humanitaires au Maroc ne sont pas les seuls à être accusés par des politiques d'être en connivence avec les passeurs. En avril 2019, en plein affaire *Aquarius*, ce navire humanitaire affrété par MSF pour sauver les migrants en détresse aux frontières européennes, le ministre

⁶⁵² Sur le résumé de cette affaire, Voir l'article de Irene Fodaro, « La fin des poursuites contre Helena Maleno fait jurisprudence pour le droit à la vie aux frontières », *Telquel*, 15 mars 2019 (en ligne) https://telquel.ma/2019/03/15/la-fin-des-poursuites-contre-helena-maleno-fait-jurisprudence-pour-le-droit-a-la-vie-aux-frontieres_1631515

français de l'Intérieur, Christophe Castaner, a déclaré qu'« en Méditerranée orientale on a observé de façon tout à fait documentée une réelle collusion à certains moments entre les trafiquants de migrants et certaines ONG⁶⁵³ ». Certains acteurs d'ONG considèrent que les « passeurs ce sont des petits fonctionnaires et non des mystérieux criminels⁶⁵⁴ » au nom du rôle qu'ils jouent pour faciliter, le plus souvent à coup de billets de banque, le passage irrégulier aux frontières. Réagissant à cette accusation du ministère de l'Intérieur, ces humanitaires ont rétorqué qu'ils sauvaient des vies contrairement aux passeurs qui mettent en danger la vie des migrants⁶⁵⁵, en précisant avoir sauvé 30 000 migrants en détresse aux frontières euro-méditerranéennes pour la seule année 2016⁶⁵⁶. Si ces humanitaires arrivent à sauver des vies, malgré les difficultés imposées par les États, des milliers des migrants meurent et se blessent aux frontières euro-marocaines, ce qui pose souvent la question de la responsabilité de ces drames, que les acteurs s'attribuent mutuellement.

Les frontières qui blessent et qui tuent des migrants au Maroc : qui est responsable ?

Ce processus de frontiérisation par les papiers et les dispositifs sécuritaires n'est cependant pas indolore : la bureaucratisation du contrôle et de la définition des frontières n'empêche pas des expériences terribles. Bien au contraire. Les dispositifs de contrôle et de surveillance des frontières et les pratiques transgressives qui les accompagnent nécessairement provoquent des événements dramatiques, durant lesquels les acteurs s'accusent mutuellement d'être responsables de ces drames. De nos jours, les frontières euro-marocaines blessent et tuent des migrants⁶⁵⁷. Au cœur d'un contentieux datant de la période coloniale qui oppose le Maroc et l'Espagne, les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, situées sur le territoire marocain constituent l'une des frontières où l'Union européenne et l'État marocain se montrent mutuellement

⁶⁵³ Voir l'article publié par Jérôme Gautheret et Julia Pascual, « Castaner accuse les ONG d'être « complices » des passeurs », *Le Monde*, avril 2019 (en ligne), https://www.lemonde.fr/international/article/2019/04/06/castaner-accuse-les-ong-d-etre-complices-des-passeurs_5446576_3210.html

⁶⁵⁴ Jean Hervé Bradol, « passeurs ce sont les petits fonctionnaires et non des mystérieux criminels », *Le Monde*, 2018 (en ligne) consulté le 8 octobre 2020, disponible ici https://www.lemonde.fr/idees/article/2018/09/10/les-passeurs-de-migrants-sont-le-plus-souvent-des-fonctionnaires_5352794_3232.html

⁶⁵⁵ Lire à cet égard le témoignage d'un individu accusé d'être un « passeur », recueilli par Shane Farrell, « Je ne suis pas un passeur, je suis un humanitaire », *Equal Times*, 14 décembre 2015, <https://www.equaltimes.org/je-ne-suis-pas-un-passeur-je-suis#.X4AsmC8iu1t>

⁶⁵⁶ Voir Julia Pascual, « Sur l'Aquarius, don Quichotte de la mer », *Le Monde*, avril 2018 (en ligne) https://www.lemonde.fr/a-bord-de-l-aquarius/article/2018/09/27/sur-l-aquarius-don-quichotte-de-la-mer_5361169_4961323.html

⁶⁵⁷ Rédaction de *plein droit*, 2016

leurs muscles technologiques et sécuritaires en jouant sur les migrants en provenance d’Afrique subsaharienne principalement, mais aussi d’Asie, du Maghreb et du Moyen-Orient⁶⁵⁸. C’est sur cette frontière, mais aussi en Méditerranée, que se déploie la répression la plus féroce contre l’immigration dite irrégulière ou clandestine. C’est l’une des frontières terrestres et maritimes séparant le Maroc de l’espace Schengen les plus meurtrières pour les migrants. Le 29 septembre 2005, les médias marocains et internationaux ont diffusé en direct les images des centaines de migrants subsahariens prenant d’assaut les barrières qui entourent les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, situées sur le territoire marocain. Plus d’une dizaine de migrants furent alors tués par balles, des centaines d’entre eux furent blessés, soit par ces mêmes balles, soit par les barbelés. Les jours suivants, des milliers de migrant firent l’objet d’arrestation et de détention arbitraire dans des camps militaires ou dans des endroits tenus secrets⁶⁵⁹. Depuis ces événements, l’État marocain et l’Union européenne ont renforcé les moyens de surveillance militaires et policiers à leurs frontières respectives, amenant certains ONG à parler de « guerre contre les migrants⁶⁶⁰ » à cause précisément de l’ampleur du dispositif sécuritaire et répressif déployé par les deux entités pour surveiller leurs frontières. Depuis lors cette frontière est devenue un espace mortifère, où des migrants (étrangers et Marocains) laissent leur vie ou deviennent des handicapés à vies⁶⁶¹. Présentés comme tragiques par les médias et certains acteurs politiques marocains, mais aussi comme une nouvelle forme de passage des frontières sans précédent, ces événements sont en réalité l’aboutissement d’un long processus qui trouve sa généalogie dans le durcissement de la législation et du contrôle par le gouvernement marocain depuis le début des années 2000. Avec la généralisation des formalités du visa pour les citoyens extra-européens, le Maroc est devenu un pays de transit d’une « nouvelle génération de migrants » :

« Le Maroc a toujours été considéré comme un pays émetteur, et jusqu’aux années 1990, il n’y avait pas une vision claire des choses. (...) C’est aussi à cette époque que les pays de Schengen ont fermé leurs frontières. Ça a créé un autre type de migration, les migration illégales, à cause du visa. Les pays d’Afrique ont aussi eu des visas imposés. Ça a créé une nouvelle génération de migrants : les migrants illégaux marocains à l’étranger, et les migrants illégaux étrangers au Maroc. Schengen n’est pas le seul facteur, il y a aussi la proximité de Schengen du Maroc, avec Ceuta et Melilla⁶⁶² ».

⁶⁵⁸ Alioua, 2010.

⁶⁵⁹ Rapport de MSF, 2005.

⁶⁶⁰ Blanchard, et al., 2006.

⁶⁶¹ Rapport MSF, 2005.

⁶⁶² Entretien cité par Nora El Qadim (réalisé avec un fonctionnaire à la Direction des Affaires consulaires et sociales, ministère des Affaires étrangères et de la coopération, Rabat, 9 novembre 2009) dans El Qadim, 2015: 210.

Selon les autorités marocaines de l'époque, l'imposition des formalités de visa a produit à distance des répercussions sur le Maroc, car ce dernier est devenu, du fait de sa proximité aux frontières de Schengen, un pays de transit. Ce raisonnement reprend en fait la rhétorique utilisées par certains hauts bureaucrates européens pour amener le gouvernement marocain de l'époque à durcir également les contrôles sur ses frontières. C'est dans ce contexte que le ministère de l'Intérieur marocain a proposé, en 2002, aux parlementaires marocains de renouveler la législation sur la surveillance de l'immigration et de l'émigration⁶⁶³. À travers cette réforme, le gouvernement marocain, pour répondre favorablement à la politique d'externalisation du contrôle des frontières de l'UE, a tenté de prouver à ses partenaires européens sa volonté de contrôler lui aussi les entrées et les sorties à ses frontières⁶⁶⁴. Or plus l'État marocain durcit les contrôles et la surveillance de ses frontières euro-marocaines (à la suite ou parallèlement au durcissement croissant des contrôles aux frontières de l'Europe), plus les migrants prennent des risques pour traverser les barrières des enclaves ou la Méditerranée. Dans son rapport d'analyse publié en février 2019, l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM) estime à 3000 le nombre de migrants décédés au Maroc en tentant de traverser la Méditerranée.

La question que certains se posent est de savoir qui est responsable de ces morts aux frontières ? Les parlementaires marocains ont ouvertement posé la question de la responsabilité des associations et organisations informelles dans le passage des frontières et celle des morts et drames qui pourraient y advenir lors de l'adoption de la loi de 2003 sur le durcissement du contrôle aux frontières. Ce débat a finalement abouti à l'adoption de la disposition pénale suivante :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams, quiconque organise ou facilite l'entrée ou la sortie des nationaux ou des étrangers de manière clandestine du territoire marocain, par l'un des moyens visés aux deux articles précédents, notamment en effectuant leur transport, à titre gratuit ou onéreux. Le coupable est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dirhams lorsque les faits prévus au premier alinéa du présent articles ont commis de manière habituelle. Sont punis des mêmes peines les membres de toute association ou entente, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre les faits susvisés. Les dirigeants de l'association ou de l'entente, ainsi que ceux qui y ont exercé ou qui y exercent un commandement quelconque, sont punis des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 294 du code pénal. S'il résulte du transport des personnes dont l'entrée ou la sortie clandestine du

⁶⁶³ Sur la généalogie de cette logique répressive aux frontières instituée par la réforme de 2003, voir le chapitre 5 de cette thèse.

⁶⁶⁴ Sur les négociation entre le gouvernement marocain et l'UE, voir El Qadim, 2010, 2015, *op. , cit.*.

territoire marocain est organisée, une incapacité permanente, la peine prévue au premier alinéa ci-dessus est la réclusion de quinze à vingt ans. La peine est la réclusion perpétuelle, lorsqu'il en est résulté la mort ».

Les passeurs sont le plus souvent accusés par les hommes politiques marocains et européens d'être des « criminels », voire des « esclavagistes », qui envoient les enfants d'autrui à la mort. Certains anthropologues ont pourtant mis en évidence non seulement l'« utilité des passeurs » dans la construction des discours politiques et humanitaires autour de la mort des migrants, mais aussi le travail du passeur comme une figure de pouvoir⁶⁶⁵. Le pouvoir d'envoyer à la mort, volontairement ou non – ce pouvoir biopolitique dont parlait Michel Foucault – n'est pas le seul fait des États. Il peut être aussi le fait d'« organisations criminelles », ce qu'Achille Mbembe a appelé la « nécropolitique⁶⁶⁶ ». Les passeurs auraient, selon ce type de discours politique, le pouvoir de mettre la vie d'autrui en danger au nom du bonheur qu'ils promettent à leurs victimes. Pour ces chercheurs, la représentation du passeur dans ces discours politiques joue un double rôle. D'abord elle permet aux États d'accuser ces « petits bureaucrates » d'être les principaux responsables de la mort et des malheurs qui arrivent aux migrants qu'ils font passer aux frontières. Cette accusation occulte la part de responsabilité des frontières dans ces drames, car ce ne sont plus les frontières qui blessent et qui tuent, mais les intermédiaires qui s'enrichissent sur le dos des migrants, eux-mêmes victimes de ce trafic humain. Incriminer ces passeurs permet d'occulter les responsabilités de l'État marocain et de l'Europe dans la mort de ces migrants à leurs frontières. En durcissant les formalités d'accès et de sortie de leurs territoires, ils rendent l'économie de la migration plus florissante encore, incitant les migrants à prendre encore plus de risques au lieu d'être dissuadés d'entreprendre ce voyage.

Ensuite, l'autre utilité que la criminalisation des passeurs joue dans les discours des politiques réside dans la logique humanitaire qu'ils mettent en avant, dans une sorte de renversement des rôles. En prétendant sauver des migrants des mains de passeurs criminels qui les exploiteraient, l'État durcit la répression et le contrôle à ses frontières au nom de l'humanitaire. C'est ce qu'a indiqué en février 2020 Khalid Zerouali à l'Agence France Presse (AFP), repris par un journal marocain : « Notre action sécuritaire ne vise pas le migrant parce que nous estimons qu'il est une victime. Notre action vise surtout les réseaux de trafiquants de personnes qui n'hésitent pas à profiter de la vulnérabilité de ces migrants. Ils les exploitent et demandent

⁶⁶⁵ Sur l'utilité des passeurs dans la fabrication des discours politiques, voir Kobelinsky et Le Courant, 2017

⁶⁶⁶ Mbembé, 2006

toujours plus de fonds à leurs familles⁶⁶⁷ ». Par ce genre de discours, l'État marocain (à l'image des États européens) se déresponsabilise des conséquences des politiques qu'il a pourtant sciemment provoquées en mettant au jour les pratiques transgressives et en occultant les dispositifs de contrôle et de surveillance à l'origine de telles pratiques.

ooo

Définir la frontière, contrôler l'entrée, la circulation et la sortie de l'étranger du territoire est l'une des premières formes de contrôle qui caractérise le gouvernement des étrangers soumis à un statut juridique particulier. Ainsi, à partir de 1956, l'avènement de l'État-nation au Maroc a donné lieu à l'émergence d'une logique de frontiérisation qui, en tant qu'expression d'une nouvelle conception de la souveraineté, a visé à unir le territoire pour mieux contrôler ses frontières externes mais aussi à instituer et à mettre en œuvre des dispositifs particuliers pour contrôler l'entrée, la circulation et la sortie de l'étranger de ce territoire unifié. Cette frontiérisation de l'État-nation, telle que j'ai fait percevoir ce processus dans ce chapitre, ne se déroule pas uniquement au niveau des lieux de passages formels incarnés par des cabines, des guichets et des barrières administrés par des agents de l'État. Elle se déroule aussi dans des espaces que j'ai qualifiés de « postes avancés », notamment les gares routières et ferroviaires, les abords des bus, les alentours de gares de bus, les stations de taxis dans les villes au nord du Maroc, les barrages et les camps militaires érigés à l'intérieur de la forêt de Gourougou où sont à l'œuvre d'autres formes de contrôle quotidien de l'étranger. Avant d'autoriser ce dernier à accéder ou à quitter le territoire, diverses institutions publiques et de nombreux acteurs privés s'assurent non seulement que le migrant remplit toutes les conditions réglementaires et documentaires requises lorsqu'il se présente aux frontières de l'État-nation, mais aussi qu'il ne constitue pas une menace pour la communauté nationale. Cette mission a été déléguée par l'État marocain à des agents qui jouent le rôle de « *gatekeepers* », c'est-à-dire des acteurs qui, en tant que garants de la souveraineté, tiennent les portes d'entrée et de sortie du territoire de l'État-nation. Conceptualisé par Frederick Cooper, le terme *gatekeeper*⁶⁶⁸ que je reprends à mon compte, désigne ici l'ensemble des institutions et acteurs publics et privés qui trient les voyageurs, contrôlent et surveillent les entrées, les circulations et les sorties des biens et personnes au niveau des frontières externes de l'État-nation. Ce chapitre a montré que parmi les nombreuses institutions

⁶⁶⁷ AFP, «Khalid Zerouali : 74.000 tentatives d'immigration clandestine avortées en 2019 », *Telquel*, février 2019 (en ligne), https://telquel.ma/2020/02/03/khalid-zerouali-74-000-tentatives-dimmigration-clandestine-avortees-en-2019_1667617.

⁶⁶⁸ Cooper, 2015

investies de cette mission, les agents du ministère de l'Intérieur, les garde-frontières, les agents auxiliaires, les gendarmes, les douaniers et les agents de renseignement occupent certes une place non négligeable, mais que le vendeur de ticket, le conducteur de bus, le mendiant, le vendeur à la sauvette, le *thiaman* et le taximan sont des acteurs privés incontournables dans le *policing* des frontières. Il a montré aussi que l'obsession sécuritaire européenne a bouleversé cette donne : une nouvelle conception du *policing* s'est établie, avec pour principe la différenciation discriminatoire. La logique de racialisation aux frontières prend ainsi tout son sens lorsque l'État interdit aux sociétés de transport d'embarquer vers les villes frontières des étrangers noirs sans carte de séjour. Cette logique raciale vise d'abord les Subsahariens en situation irrégulière, mais elle a été étendue aux Subsahariens en règle qui sont interdits de sortie ou d'entrer pour des motifs les plus incongrus. Ainsi, le fait de présenter un passeport, un visa ou une AVEM et un ticket de voyage ne donne pas forcément à l'étranger le droit d'accéder, de circuler librement et de sortir du territoire. Cependant, ce système de contrôle total voulu par l'État-nation marocain reste vulnérable aux transgressions des acteurs (migrants, policiers, passeurs et humanitaires) pour des motifs humanitaires, ou pour des motifs pécuniaires. Ce régime de transgression a installé un véritable système parallèle d'entrée, de circulation et de sortie du territoire, qui se caractérise par la corruption, la prédation et la contrebande, entraînant parfois mort, violence et blessure dont les responsables restent difficilement identifiables. Mais ce système parallèle n'est pas l'altérité du système officiel de passage ; il fonctionne en complémentarité de ce dernier et varie selon les acteurs et les moments de tensions entre l'État marocain et les États membres de l'UE. Les migrants savent jouer de cette tension pour identifier les failles des dispositifs de contrôle au niveau des frontières et circuler, quitter ou entrer irrégulièrement sur le territoire marocain. La stratégie du bouc-émissaire et la répression des migrants en situation irrégulière constituent les solutions préconisées et mises en œuvre par les forces de l'ordre pour faire face à ce phénomène de transgression de façon temporaire, sans résoudre la question sur le fond.

Chapitre 5. Gouverner les étrangers par la violence : punir, réprimer, s'accommoder

Le 29 septembre 2005, aux frontières euro-marocaines de Ceuta et Melilla, la police marocaine et l'Armée espagnole ouvrent simultanément le feu sur une foule de migrants qui tente de sortir illégalement du territoire marocain pour accéder tout aussi illégalement dans l'espace Schengen : une dizaine de migrants sont tués, une centaine est blessée et des centaines d'entre eux sont arrêtés, enfermés puis déportés vers le Sahara maroco-mauritanien⁶⁶⁹. Le 1er juillet 2015, à Boukhalef, un quartier populaire de Tanger, un Ivoirien de 29 ans tombe du balcon de la cuisine du quatrième étage en tentant d'échapper à des policiers qui ont fait irruption dans leur domicile pour les appréhender et les déporter, car les autorités locales les considèrent comme des étrangers « indésirables » dans la ville. En somme, le nombre d'étrangers arrêtés par la police marocaine pour infractions et délits au droit d'entrée et de séjour sur le territoire national marocain est passé de 15000 en 2001 à 21894 en 2005, puis à 30000 en 2016, soit une augmentation de 50%. Avril 2021, lors des tensions ayant opposé le Maroc à l'Espagne autour de l'accueil de Brahim Ghali, le chef du Polisario, Nasser Bourita, le ministre marocain des Affaires étrangères, déclare sur Europe 1 : « Durant quatre ans, le Maroc a démantelé 8.000 cellules de trafic d'êtres humains, 14.000 tentatives de migration clandestines, dont 80 sur la ville de Ceuta » pour démontrer tous les efforts répressifs que la police marocaine déploie quotidiennement sur le territoire marocain pour empêcher les migrants de franchir les frontières européennes. Plus tard, il déclare que le « Maroc n'a pas l'obligation d'agir, le Maroc n'est ni le gendarme, ni le concierge de l'Europe. Il le fait en partenaire, avec un partenariat entre Rabat et Bruxelles fondé sur la compréhension des intérêts des uns et des autres⁶⁷⁰ ».

Les modalités de contrôle de l'entrée, de la sortie et de circulation des étrangers sur le territoire marocain ne permettent pas seulement de saisir les significations de la bureaucratisation de la surveillance et du contrôle des étrangers qualifiés comme indésirables au Maroc. La spirale punitive et répressive qui en découle place les migrants et les agents dans une relation de domination qui doit également être prise en compte pour comprendre ce qu'est le gouvernement des étrangers dans toutes ses facettes. Car cette violence en fait clairement partie. C'est ce que je voudrais maintenant montrer. En prenant une distance par rapport à une littérature militante qui analyse la violence sous le prisme de la dénonciation et de la victimisation et place les migrants uniquement dans une position de victimes⁶⁷¹, ce chapitre se donne pour premier

⁶⁶⁹ Certains auteurs proches du militantisme qualifient cet événement de « guerre contre les migrants ». Voir Blanchard, et al., 2007

⁶⁷⁰ « Pour le Maroc, c'est l'Espagne qui a créé la crise », *Europe 1*, avril 2021, ici <https://www.europe1.fr/international/pour-le-maroc-cest-lespagne-qui-a-cree-la-crise-migratoire-de-ceuta-4047034>

⁶⁷¹ Voir MSF-Espagne, « Violence et immigration. Rapport sur l'immigration d'origine subsaharienne en situation irrégulière au Maroc », septembre 2005 disponible ici <https://www.msf.fr/sites/default/files/2005-09-29->

objectif d'analyser l'usage de la violence en contexte migratoire en termes *d'activité de gouvernement* qui fait de celle-ci une ressource aux mains de la police marocaine évidemment, mais pas seulement car la répression policière rencontre une véritable résistance de la part des migrants et fait écho aux intérêts de certains acteurs non étatiques indirectement impliqués dans ce gouvernement par la violence.

Aujourd'hui ce que nous savons de la violence d'État contre les étrangers au Maroc nous vient essentiellement des rapports d'ONG marocaines et internationales et de la presse qui produisent une littérature très critique à l'égard des forces de défense et de sécurité marocaines et européennes : informer des noyades d'embarcation ; faire le décompte macabre des naufragés ; dénoncer les ratissages policiers au niveau des frontières ; faire état des rafles fréquents de la police. Outre cette littérature grise, une littérature savante étudie ces violences à partir des témoignages et matériaux produits par les premiers concernés de cette activité gouvernementale, c'est-à-dire par les « victimes » de cette répression d'État. À partir d'une enquête réalisée auprès des migrants et associations dans des « villes-refuges » comme Taza et Tiznit, Sofia El Arabi a ainsi montré dans sa récente thèse comment la police marocaine prise dans des logiques de « frontiérisation » faisait usage de la technique de « dispersion » des migrants vers ces « villes de refuges » pour décongestionner les frontières euro-marocaines⁶⁷². L'autre type de savoir que nous avons de cette violence d'État provient de l'État lui-même lorsqu'il publie ses chiffres pour vanter les prouesses répressives de ses forces de l'ordre et vendre ses performances répressives à ses partenaires, à des fins financières notamment.

Bien que toutes ces formes de violence d'État soient aujourd'hui une réalité très connue et documentée, elles laissent de côté une autre forme de violence qui – et ce sera le second objectif de ce chapitre – participe pleinement de ce gouvernement par la violence. Se focaliser uniquement sur la police marocaine, empêche en effet de voir la diversité des acteurs et l'implication des acteurs non étatiques dans l'exercice de la violence ; cela amène également à négliger la diversité des formes de manifestation de toutes ces violences quotidiennes qui dépassent largement le cadre de la frontière et qui sont ancrées dans la société marocaine, à l'instar de toutes ces violences physiques et symboliques que les migrants subissent au quotidien dans les quartiers, dans les villes, dans les rues, dans les marchés, devant les administrations publiques et privées. Le rôle des acteurs non étatiques dans le gouvernement par la violence des migrants

[MSFE.pdf](#), voir aussi La Cimade, « Gourougou, Bel Younes, Oujda. La situation alarmante des migrants subsahariens en transit au Maroc et les conséquences de l'Union européenne », 2004 (en ligne) disponible ici <https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2009/03/rapportMarocCimade.pdf>, voir aussi Gadem, « La chasse aux migrants aux frontières Sud de l'UE conséquences des politiques migratoires européennes, 20 juin 2007 (en ligne) disponible ici <https://www.gadem-asso.org/category/rapports/page/3/>

⁶⁷² El Arabi, 2020.

est rarement étudié, alors même que la littérature sur le maintien de l'ordre en Afrique et ailleurs a suffisamment montré l'hybridation et le partage de rôles entre État et acteurs privés dans l'exercice de la violence physique et symbolique, légitime ou illégitime⁶⁷³. Au Nigéria et en Afrique du Sud par exemple, Laurent Fourchard a montré comment des organisations non gouvernementales prennent en charge la violence pour policer les quartiers et maintenir l'ordre public au niveau de certains quartiers populaires habités majoritairement par des Noirs et des migrants⁶⁷⁴. Dans le cas du Maroc, plus précisément dans le domaine de l'immigration, on constate que ces acteurs non étatiques font usage d'une violence illégitime envers les migrants pour réaliser des missions théoriquement dévolues à la police et participer au gouvernement des étrangers par la violence. Laisser la violence se faire à travers des « loubards » du quartier et des gangs est l'une des modalités d'expression de cette forme de gouvernement des étrangers que je voudrais analyser dans ce chapitre.

Ces violences peuvent aussi emprunter les habits de la réaction, de la légitime défense et de l'agression de la part des migrants : ruses, fuites, résistance, injures, dépapiérisation, invention de fausse identité, retournement de la violence contre les forces de l'ordre sont autant d'actes qui s'inscrivent dans cette activité de gouvernement par la violence dont les migrants sont eux-mêmes non pas uniquement des « victimes » mais des acteurs à part entière.

L'autre originalité de ce chapitre par rapport au traitement habituellement fait de la violence tient au fait qu'il invite à penser aussi l'ensemble des violences symboliques insidieuses incarnées aussi bien par le langage du droit que par le racisme quotidien dans les quartiers et dans les médias, ces violences par les signes liées au processus d'anonymisation et de dépouillement de son identité et de son passé. Ces processus, qui s'expliquent par la volonté d'échapper à la violence quotidienne de l'État, ont parfois des conséquences dramatiques sur les personnes qui sont dans l'obligation de pratiquer ces stratégies d'évitement et de contournement de la violence physique. L'analyse de la violence symbolique insidieuse ne saurait être complète si elle n'intégrait l'instrumentalisation dont les migrants sont l'objet lors des conflits et tensions opposants l'État marocain à ses voisins européens et algériens, les plaçant entre plusieurs feux de répression pouvant aller jusqu'au « cynisme » pour porter atteinte à leur intégrité physique et à leur dignité humaine. Toutes ces violences symboliques insidieuses sont soutenues par des dispositifs répressifs illégaux et par des pratiques arbitraires. Enfin, ce chapitre montre qu'il est difficile de comprendre ce mode de gouvernement et toute la violence qui s'abat aujourd'hui sur les étrangers au Maroc sans l'inscrire dans sa profondeur historique à travers une analyse fine des

⁶⁷³ Sur la littérature sur la participation des acteurs privés dans le maintien d'ordre de façon générale, voir Favarel-Garrigues et Gayer, 2016. En Afrique sub-saharienne, Fourchard, 2018.

⁶⁷⁴ Voir Fourchard, 2016, 2018

logiques d'ordre public qui les ont initiées notamment durant les deux Guerres mondiales pour contrôler certaines catégories d'étrangers considérés à l'époque comme des « ennemis ».

Méthodologiquement, ce chapitre s'appuie sur le récit de vie de trois « Cames » âgés entre 30 et 40 ans impliqués dans des activités de violence pour répondre aux demandes de migrants dont les plaintes n'ont pas été prises en charge par l'État marocain. Ces entretiens ont été réalisés en trois temps : en janvier 2018, puis en juillet et août 2019 dans deux quartiers populaires à Rabat. Ces entretiens s'inscrivent dans une enquête ethnographique beaucoup plus large : à intervalles irréguliers, entre janvier 2017 et juillet 2019, j'ai réalisé des enquêtes au niveau du camp de migrants d'Ouled Zyan à Casablanca incendié en 2017 par des « loubards » qui, pour rendre justice à une habitante du quartier, ont organisé une expédition punitive contre les migrants du camp en présence de la police. Toujours dans le cadre de cette enquête ethnographique, j'ai suivi des acteurs associatifs chargés par une organisation internationale de reloger des migrants expulsés par leur bailleur qui avait fait recours aux « loubard du quartier » pour exercer les missions d'huissier de justice et les expulser de leur appartement pour des loyers impayés puis les violenter et les chasser du quartier ; j'ai aussi observé des procès organisés par des « Cames » sous forme de tribunaux populaires pour trancher des affaires opposant des migrants à leur passeur ; j'ai également observé des affrontements entre des étudiants subsahariens venus auprès de leur ambassade pour réclamer leur bourse et des « Cames » déployés par une association proche de l'élite diplomatique de cette ambassade pour empêcher ces étudiants d'exercer librement leur droit de manifestation sur la voie publique en présence de la police marocaine qui a laissé faire la violence en se contentant de sécuriser les bâtiments. Ce chapitre s'appuie aussi sur des récits et entretiens de la part de certains étrangers et de certains acteurs associatifs chargés de les défendre, ayant fait l'objet de cette violence d'État et de cette violence privée. Enfin, dans son versant historique, ce chapitre s'appuie sur des archives marocaines et coloniales. Ce sont les documents produits par l'État lui-même qui nous donnent une idée de la fabrique institutionnelle de la violence et du fonctionnement concret des dispositifs répressifs. Ils sont d'origines et de natures différentes. On trouve en premier lieu les dahirs et les lois qui instituent et régissent la mise en œuvre de ces dispositifs. On trouve ensuite, selon les époques, les ordonnances résidentielles, les arrêtés viziriels et les circulaires du ministère de l'Intérieur. Pour la période coloniale, on a également toute la documentation produite par la police et les services de Sécurité (arrêtés d'expulsion, signalétique, rapports administratifs, etc.) qui historiquement (1914-1955) avaient en charge l'application de ces textes et dispositions réglementaires.

C'est à partir de toutes ces sources et de leur traitement que je me propose d'analyser la trajectoire de la politique répressive et punitive du royaume contre les étrangers indésirables en étudiant l'évolution de la violence d'État depuis la Première Guerre mondiale et le mode de gouvernement par la violence qui en est découle aujourd'hui.

La fabrique quotidienne de la violence d'État contre les étrangers

Gouverner les étrangers par la violence, c'est d'abord instituer des mesures punitives et répressives contre ceux dont la présence sur le territoire est considérée comme indésirable pour les pouvoirs publics, susceptible de provoquer des problèmes d'ordre. Si aujourd'hui la répression et la punition de ces illégaux sont en grande partie fondées sur la loi de 2003, elles trouvent cependant leur origine, ou du moins l'une d'entre elles, dans les deux guerres mondiales. À cette période, l'immigration, en provenance d'Allemagne surtout, était pensée essentiellement comme une question de danger pour l'ordre public de la part d'« ennemis ». Cette façon de penser l'immigration s'est perpétuée, y compris en contexte de paix, et notamment avec la première vague d'immigration subsaharienne. Ce n'est qu'en 2003 que la question de l'ordre public a été totalement repensée. Cependant, elle demeure primordiale pour d'autres raisons bien connues, de l'obsession sécuritaire européenne aux menaces terroristes dont le Maroc n'a pas été exempt, notamment en 2003, au moment même où la loi contre l'immigration irrégulière était votée.

L'historicité de la violence d'État : le détour colonial

Pourquoi faire ce détour et remonter à la condition juridique des Allemands au Maroc durant les deux guerres mondiales ? Il ne s'agit pas seulement d'une curiosité intellectuelle et des plaisirs que les recherches en archives peuvent procurer ! En effet, les dispositifs juridiques comme les instruments de répression et de contrôle social forgés durant les deux guerres mondiales par l'État colonial pour contrôler les ennemis, à commencer par la population allemande sont encore, pour la plupart d'entre eux, en vigueur de nos jours. Comprendre leur logique, leur rationalité intrinsèque, mais aussi la façon dont ils ont été pensés nécessite donc de revenir sur cette période, même si la signification et l'usage de ces dispositifs ont pu changer au cours du temps. La plupart de cette législation répressive est restée en vigueur et appliquée aux migrants

indésirables jusqu'à la réforme de 2003, qui a cependant intégré certaines de ces mesures héritées de la législation coloniale. En ce sens, il existe une véritable circulation de savoir entre d'une part la métropole et le protectorat français, mais aussi entre l'administration coloniale et l'administration nationale marocaine, pour ce qui concerne la répression de l'immigration. Il existe dans l'historiographie mais aussi dans la littérature de sociologie et de science politique des écrits qui montrent la continuité des dispositifs répressifs entre le moment colonial et celui postcolonial⁶⁷⁵. En revanche, il me semble que pour les politiques migratoires au Maroc, cette démonstration n'a pas encore été faite. Pourtant on ne peut pas comprendre la violence d'État qui s'abat actuellement sur certains étrangers sur le territoire marocain sans faire ce détour pour rendre compte de la profondeur historique des pratiques, des dispositifs et des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de cette violence, parce qu'elle était un mode de gouvernement banal durant la colonisation. Si elle était le plus souvent orientée vers la répression des « Allemands », elle pouvait aussi bien toucher n'importe quel autre étranger.

Je voudrais donner à voir l'historicité de cette violence à travers deux modalités d'expression de la violence. La première concerne les formes de violence qui s'exercent sur les biens et les droits des étrangers à travers l'usage du langage juridique qui fonctionne comme une forme de violence symbolique. La seconde touche aux formes de violence qui s'exercent par des contraintes sur les corps.

La violence par le langage du droit

On ne peut penser aujourd'hui la violence d'État à l'encontre des étrangers sans s'intéresser au langage à travers lequel elle s'exprime. « La violence est un langage⁶⁷⁶ » : le droit en est une de ses formes courantes, que ce soit à la période coloniale ou postcoloniale. Danièle Lochak a bien montré que soumettre les étrangers à un droit d'exception constitue une forme de discrimination qui fait le lit du racisme et de la stigmatisation⁶⁷⁷. Selon Walter Benjamin, « la fondation de droit est une fondation de pouvoir et, dans cette mesure, un acte de manifestation immédiate de la violence⁶⁷⁸ ». En ce sens, sans essentialiser le droit, on pourrait dire que

⁶⁷⁵ Voir par exemple Bayart (1989), Bernault (1999), Mbembe (2000) pour l'Afrique sub-saharienne.

⁶⁷⁶ Mendel, 1988: 1

⁶⁷⁷ Lochak, 1985.

⁶⁷⁸ Benjamin, 2000 :237; Hibou, 2011

le langage juridique est producteur de violence⁶⁷⁹. L'analyse du langage du droit pour comprendre la violence d'État envers les étrangers est intéressante à double titre : par son omniprésence dans la justification et la légitimation du recours à la violence, et par son usage instrumental pour réprimer des concurrents potentiels. En critiquant « l'omniprésence » de la notion d'ordre public dans la loi de 2003, certaines associations ont écrit :

« La notion d'ordre public, véritable épée de Damoclès du fait du flou qui l'entoure, ouvre la voie à l'arbitraire en l'absence d'une nomenclature claire et précise des actes qui peuvent être qualifiés d'atteinte à l'ordre public, ce qui pose sérieusement la question des garanties nécessaires pour que l'appréciation se fasse de la même manière sur l'ensemble du territoire marocain. Cette notion est particulièrement présente dans les articles relatifs à l'attribution et au retrait des titres de séjour, ainsi qu'à l'expulsion et à la reconduite à la frontière, qui peuvent ainsi être prononcés sur cette simple base⁶⁸⁰ ».

Si ce constat témoigne de la facilité avec laquelle l'ambiguïté du langage du droit peut soumettre l'étranger à des situations de violence et de sursis, il ne rend pas compte de la profondeur historique de cette violence par le langage du droit. Au Maroc, l'histoire de la répression policière des migrants ne commence définitivement pas à la réforme des années 2002. La violence comme mode de gouvernement des étrangers était une banalité dans le protectorat français du Maroc. Entre août 1914 et juillet 1945, toute la littérature policière et juridique s'est construite autour de la répression de l'Allemand et des figures qui lui sont associées, avec bien sûr quelques moments de détente marqués par des accords (accords de 1935 et déclaration de l'Armistice du mardi 25 juin 1940 à Casablanca principalement).

C'est dans le domaine des privilèges et des avantages commerciaux que cette violence par le langage du droit a d'abord produit ses conséquences. Cette forme de violence s'est traduite par un affaiblissement économique de la communauté allemande. En effet, avant 1914, les ressortissants allemands au Maroc étaient parmi les étrangers les plus privilégiés ; ils étaient surtout les plus grands concurrents des colons français. À la déclaration de l'état de guerre entre la France et l'Allemagne, en juillet 1914, l'administration coloniale trouva là une opportunité pour supprimer tous ces privilèges afin d'affaiblir à la fois économiquement et politiquement la communauté allemande au Maroc. Dès le déclenchement des hostilités, la première mesure prise par l'administration coloniale fut de déclarer cette population étrangère et ses soutiens comme des « indésirables », en adoptant un ensemble de dispositions législatives qui les ciblaient directement. Les deux premiers actes juridiques du Protectorat consistèrent, d'une part, à destituer

⁶⁷⁹ Sur le rapport entre droit et violence de façon générale, voir Couveinhes Matsumoto, 2016 et surtout Benjamin, 2000 ; et Veinstein, 2017

⁶⁸⁰ Khrouz, et al., 2008 : 22.

par dahir tous les consuls allemands de leur pouvoir dit de « l'exéquatour », c'est-à-dire de leur droit de juger et d'appliquer les lois allemandes sur le territoire marocain et, de l'autre, à leur retirer le pouvoir d'administrer leurs ressortissants et nationaux vivant sur le territoire marocain. Ce pouvoir que leur accordait la convention de Madrid 1880, confirmé par le traité d'Algésiras, fut retiré par dahir, et le destin législatif et administratif de leurs nationaux et ressortissants furent soumis à un régime juridique d'exception.

Cette violence commerciale n'a pas touché seulement la population allemande : il n'y avait pas spécifiquement un problème d'Allemands au Maroc. Il y avait plutôt une obsession pour la question allemande en ce sens que ce n'étaient pas les Allemands en tant que personnes qui posaient un problème. C'est précisément ce processus social et l'ensemble des dispositifs bureaucratiques construits autour de la question dite « allemande » pour justifier la répression envers les étrangers et certains Marocains qu'il est intéressant d'interroger. Ces dispositifs d'affaiblissement économique concernaient autant les Allemands que les Français qui, à cause de leurs opinions et activités politiques ou de leurs relations sociales et commerciales avec des Allemands, pouvaient expérimenter et vivre cette expérience répressive. Était nul et « non avenu, comme contraire à l'ordre public, tout acte ou contrat passé par toute personne résidant en territoire du protectorat français du Maroc, en tous lieux, avec des sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou des personnes qui y résident⁶⁸¹ ». En plus de légiférer par ordonnance, la Résidence générale eut également recours au dahir pour instituer certaines pratiques et dispositifs de pouvoir à l'égard de la population allemande. Dès le mois de novembre 1914, les hauts fonctionnaires de la Résidence générale furent ainsi chargés par Lyautey de préparer le dahir du 10 novembre criminalisant toutes les formes de relations (des plus commerciales aux sociales) avec les Allemands vivant au Maroc. Il était interdit également « aux sujets des Empires d'Allemagne d'Autriche-Hongrie de se livrer, directement ou par personne interposée, à tout commerce sur le territoire du protectorat français du Maroc⁶⁸² ». Si des étrangers (Français, Américains, Britanniques) ou des Marocains pouvaient expérimenter ces dispositifs au nom de la « collaboration avec l'ennemi », certains Allemands – notamment ceux qui se désolidarisaient des actions de leur gouvernement – pouvaient être considérés comme des « alliés contre le Nazisme ».

En plus du domaine commercial, cette violence par le langage juridique a aussi concerné le droit de séjour et de résidence de cette population sur le territoire marocain. La période qui va de 1914 à 1945 constitue un tournant décisif dans la répression des étrangers au Maroc. La

⁶⁸¹ Voir ordonnance du 13 novembre 1914, relative aux personnes arrivant et séjournant ... *op citée*.

⁶⁸² Dahir du 10 novembre « relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie », 1914, BO n°108 du 16 novembre 1914

façon de les gouverner à travers le droit de séjour connut un changement sans précédent par rapport à la période d'avant-guerre. Le Traité de Versailles de 1919 avait déjà supprimé et annulé tous les privilèges et avantages liés au droit de séjour dont jouissaient les sujets et nationaux allemands au Maroc. Pour faire appliquer les dispositions de ce traité dans le protectorat marocain, l'administration coloniale prit le dahir du 11 janvier 1920 instituant un nouveau statut d'exception pour les Allemands et tous ceux qui s'associaient à eux. Ce dahir soumettait leur accès au territoire marocain à une autorisation spéciale délivrée par les préfectures françaises et les consulats de France à l'étranger. Cette autorisation pouvait être révoquée à tout moment par le résident général.

Cette violence par le langage du droit touchait également les biens des personnes. Tous les biens, intérêts et possessions dont disposaient les ressortissants et sujets allemands avant 1920 furent liquidés et saisis par l'Office des Séquestres de Guerre, et un délai d'un an leur fut accordé pour les céder « obligatoirement » aux autres étrangers non-allemands, de préférence aux Français. La mise en œuvre de ces politiques de séquestre rencontra d'énormes résistances dans certains milieux indigènes marocains, reflet de l'influence qu'avaient acquis les Allemands au sein de la société marocaine. « À Marrakech, en particulier, aucun indigène ne venait acheter les biens provenant des séquestres. Certains Marocains déclaraient ouvertement qu'ils croyaient au retour des Allemands au Maroc et que, dans ces conditions, ils doivent leur conserver leurs biens⁶⁸³ ». Et de fait, ce retour commença à se réaliser progressivement à partir de 1927. À la suite de l'accord franco-allemand du 17 août 1927, la condition de séjour et de résidence des Allemands instituée par le dahir du 11 janvier 1920 fut atténuée pour la première fois par le dahir du 1 septembre 1927 qui restaura certains droits des ressortissants allemands, notamment le droit de faire commercer. Mais le droit d'accéder librement sur le territoire marocain ne leur fut pas pour autant rendu et ils furent obligés de déléguer au niveau local l'exercice de ce droit à des intermédiaires français ou étrangers non-allemands. Le retour progressif des Allemands au Maroc eut lieu à partir de 1932, avec l'avènement d'Hitler au pouvoir et au fur et à mesure que disparaissaient les obstacles juridiques et bureaucratiques imposés par le Traité de Versailles et les dahirs qu'en s'ensuivirent. Dans une lettre datant de novembre 1934 adressée au ministère français des Affaires étrangères, l'ambassadeur d'Allemagne à Paris y exprime le « désir du Reich de voir procéder à un nouvel examen du statut des Allemands au Maroc. Le

⁶⁸³ Service historique de la Défense de Vincennes, « Intérêts allemands et italiens au Maroc (1919-1936) », côte 3H240

gouvernement [allemand] demande aussi l'autorisation de création d'un consulat au Maroc⁶⁸⁴ ». Pour répondre à cette demande formulée par le gouvernement hitlérien, la Résidence générale adopta le dahir du 16 mars 1933 qui accorda aux Allemands des droits sous conditions.

« Par lettre du 11 mars 1933 Monsieur le prédécesseur de votre Excellence a bien voulu communiquer à l'Ambassade d'Allemagne le projet d'un dahir du gouvernement chérifien et qui est entré en vigueur peu de jours plus tard. Ce dahir a institué un nouveau régime juridique des ressortissants allemands au Maroc (...) et le considérait comme une nouvelle étape vers la réadmission des ressortissants allemands à l'exercice des mêmes droits dont jouissent les autres ressortissants étrangers (...)»⁶⁸⁵ ».

Instituant un régime juridique provisoire à l'égard des ressortissants allemands, ce dahir conditionnait l'immigration allemande au Maroc à la présentation d'un passeport national visé soit par une préfecture de police française en métropole soit par un consulat français à l'étranger. Muni de ce passeport, les Allemands avaient un droit de résidence au Maroc pour une durée de six mois renouvelable par le résident général. Le passeport-visé devint ainsi une obligation pour avoir accès au Protectorat marocain. Comme nous l'avons montré dans le chapitre précédent, c'est à cette époque que l'État colonial a commencé à durcir les contrôles à l'entrée et à la sortie du territoire marocain en inventant des fichiers et des formulaires d'enregistrement des voyageurs.

Du point de vue idéologique, le moment de l'indépendance est celui de la marocanisation du langage du droit, le moment par excellence pour instaurer un nouveau discours juridique porteur de violence. Une violence qui s'abat non seulement sur les biens des étrangers mais aussi sur leur droit de séjourner dans le Maroc post-protectorat. Cette violence s'est exprimée de façon légale par le dispositif d'expropriation de terres et des biens, comme je l'ai montré au chapitre 3. Durant cette période, la violence s'est surtout exprimée par le biais des « rapatriements ». Ce dispositif repose sur l'usage de la notion d'ordre public, mais sa mise en œuvre n'est pas le fait direct de la police marocaine. Concrètement, cette dernière demande à l'État d'origine de rapatrier ses citoyens dont le séjour au Maroc n'est pas souhaité par l'administration. Il s'agit d'une forme de délégation de la violence d'Etat qui passe par un usage ambivalent de la notion d'ordre public, la perception de celle-ci variant selon les acteurs – agents de l'administration marocaine, représentants diplomatiques des pays d'origine et étrangers.

⁶⁸⁴ Service historique de la Défense à Vincennes, « Organisation administrative militaire et territoriale (1925-1935) », côte 3H118.

⁶⁸⁵ *Ibid.*

À cette période, cette violence du droit visait d'abord à exclure les étrangers des secteurs essentiels de l'économie nationale. Dès le début de l'indépendance par exemple, le gouvernement Balafrej mit en place, à l'occasion de la politique de marocanisation, un ensemble de pratiques cohérentes qui organisaient certains secteurs d'activités afin d'y exclure des étrangers présents sur le territoire marocain. Ces principes s'incarnaient en des dispositifs législatifs (*dahir*). Le principal d'entre eux était l'interdiction faite aux étrangers d'intégrer la profession d'avocat et de justice. En tant que politique nationaliste visant à exclure les étrangers, la marocanisation permit à l'administration de trier « le bon grain de l'ivraie », pour reprendre les mots de Philippe Rygiel⁶⁸⁶, c'est-à-dire d'opérer un tri entre les étrangers désirables et ceux indésirables pour la nouvelle économie du Maroc indépendant. À travers des accords de coopération techniques, la première catégorie fut sélectionnée pour continuer à occuper de hautes fonctions économiques et administratives dans les secteurs public et privé, tandis que les autres catégories dont le nouvel État avait déclaré ne plus avoir besoin furent sommés de quitter le pays. Il s'agissait pour l'État, d'une part, de s'assurer que seuls les anciens colons étrangers utiles pour les nouveaux besoins de l'économie et de la nouvelle administration marocaines restaient dans le pays et, d'autre part, de susciter la sortie du territoire marocain de ceux dont la présence et le maintien au Maroc étaient jugés inutiles voire dangereux pour l'ordre public.

Les ressources et moyens employés étaient de diverses natures. Le gouvernement marocain invita les anciennes puissances coloniales à prendre en charge et à procéder au rapatriement de leurs ressortissants déclarés indésirables par les autorités marocaines ; il exerça une pression sur les entreprises étrangères et nationales présentes sur le territoire marocain pour qu'elles remplacent la main d'œuvre étrangère par une main d'œuvre marocaine, quitte à la former aux nouvelles tâches ; il donna injonction à la police et aux services administratifs locaux de procéder à des harcèlement policiers de tous ceux d'entre eux qui refusaient le rapatriement de leur État d'origine. Par exemple, pour faire face à cette menace sur ses ressortissants, l'assemblée nationale française adopta en 1961 la loi portant « rapatriement, accueil et réinstallation des Français qui vivaient dans les protectorats, les colonies et pays sous mandat nouvellement indépendants ». Définissant les conditions dans lesquelles la population française devait être rapatriée, cette loi définissait la catégorie de « rapatriés » comme étant les « Français ayant dû quitter ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la

⁶⁸⁶ Rygiel, 2006.

France⁶⁸⁷ ». Pour entrer dans cette catégorie, l'étranger devait être en mesure de prouver sa nationalité française, mais aussi de résider au Maroc au moment de l'indépendance et d'être contraint de quitter le Maroc sous la pression, à la suite d'évènements politiques causés par l'accession du Maroc à l'indépendance. Entre 1956 et 2002, l'État français a rapatrié du Maroc plus de 263.650 citoyens français, pour les installer en métropole.

En tant qu'évènement politique d'envergure, la proclamation de l'indépendance du Maroc a mis en œuvre toute une série de politiques exclusives destinées à exclure les étrangers de certains secteurs économiques, sociaux et administratifs, contraignant des milliers d'étrangers à quitter le Maroc pour rentrer dans leurs pays d'origine, à travers des textes législatifs et réglementaires, notamment les dahirs de 1966 et de 1973. Il ressort des statistiques nationales que les plus nombreux à partir furent, comme on pouvait s'y attendre, les Français et Espagnols, mais également les Italiens et les Allemands.

Durant cette période, les étrangers n'ont pas été les seuls à être rapatriés par leur pays d'origine. Des Marocains de confession juive le furent également, après la création de l'État d'Israël. Ici, le rapatriement prend le visage d'une expatriation en vertu de la logique religieuse. À partir de 1956, après des pogromes contre eux dans plusieurs villes du Maroc mais aussi, à partir de 1969, après l'accord entre le Maroc et Israël, la *kadimat* organisa l'émigration de milliers de Juifs vers l'État d'Israël. En vertu du principe de l'allégeance perpétuelle, ces derniers restèrent néanmoins des nationaux marocains – ce qui explique aussi la facilité avec laquelle les relations entre le Maroc et Israël ont été renouées en 2020.

Le rapatriement est donc une réponse de l'État d'origine à l'insécurité juridique, économique, sociale et sanitaire dont font face ses citoyens. Si l'expulsion est une initiative de l'État d'accueil, le Maroc, le rapatriement est quant à lui à l'initiative de l'État d'origine ou par son intermédiaire. Le rapatriement est suscité par une action individuelle ou collective exprimée par un étranger qui, résidant temporairement ou permanemment au Maroc, demande à son pays d'origine de l'aider à quitter volontairement le Maroc à cause d'évènements politiques ou sanitaires l'amenant à penser ou à avoir le sentiment de ne plus y être en sécurité ou en mesure d'y vivre convenablement. Cette insécurisation économique et sociale des étrangers résultait en réalité de l'action nationaliste de certains groupes politiques qui semaient la terreur à l'endroit des étrangers pour les contraindre à quitter « volontairement » le territoire marocain.

⁶⁸⁷ JORF n°0304 du 28/12/1961

L'organisation des attentats contre les étrangers, la spoliation de leurs biens par l'État, l'adoption d'une législation nationaliste pour les exclure de certains secteurs d'activités, notamment la Justice (avocature principalement), l'artisanat, l'agriculture, la banque. Aujourd'hui, le recours par l'État marocain à cette pratique reste très marginal dans le dispositif de maintien de l'ordre public économique, moral et politique.

La violence par contrainte sur le corps des étrangers

La violence d'État durant cette période n'a pas seulement pris la forme du langage juridique avec toutes ses conséquences (interdiction de commercer, restriction de séjour, séquestres de biens, expropriations). Elle a aussi revêtu les habits de violence physique qui s'exerce sous forme de contrainte sur le corps des étrangers. Durant les deux guerres mondiales, toute la doctrine du maintien de l'ordre dans le Maroc colonial s'est construite autour de la répression des figures de « l'espion », de « l'ennemi », du « militant communiste » et du « militant antifrçais ». Cette doctrine s'étendait à l'ensemble du projet de colonisation ce qui explique la diversité des dispositifs répressifs construits : invention des centres d'enfermement, expulsions des indésirables, travail forcé dans des camps et prisons⁶⁸⁸. Cette violence ne touchait pas seulement les étrangers « suspects », elle concernait aussi leur familles et leur enfant. Elle a définitive touché des communautés nationales entières, notamment les « Allemands », les « Italiens », les « Espagnols » et les « Austro-hongrois ». Je voudrais donner à voir l'histoire de cette violence par contrainte sur les corps à travers les dispositifs d'enfermement des corps et d'expulsion. Mais à partir des années 1990, ces dispositifs répressifs, pour s'appliquer autrement sur les migrants subsahariens, ont pris d'autres visages à travers lesquels ils s'expriment de nos jours pour réprimer ces migrants.

Les « grands enfermements » de corps « suspects »

La fabrique d'espaces d'enfermement constitue sans doute la première expression de cette contrainte sur le corps. Florence Bernault a montré qu'« il n'y a pas eu aux colonies (françaises) un rejeu du grand enfermement, tandis qu'il semble qu'aucune idéologie spécifique de l'incarcération n'ait été élaborée par les milieux coloniaux. Si l'emprisonnement pénal et administratif

⁶⁸⁸ Voir par exemple, « ressortissants italiens au Maroc : détenus politiques, condamnation, remise de peine, mesure d'expulsion (1944-1952), MAE- La Courneuve, côte 24QO/282.

est devenu immédiatement routinier et massif et a touché une très large part de la population adulte masculine jusqu'à la fin des années 1950, s'il a joué un rôle crucial dans l'organisation de l'économie de production coloniale, il est demeuré un carcéral de conquête, personnalisé, arbitraire et archaïque, portant davantage sur un contrôle limité des hommes et des espaces que sur une véritable volonté de réforme des individus⁶⁸⁹ ». Le récent travail de Laurent Fourchard sur la colonisation anglaise au Nigéria et sur l'apartheid en Afrique du Sud permet de nuancer ces propos en montrant l'existence d'une véritable idéologie de contraintes pratiques par les services sociaux pour discipliner et redresser les « jeunes », les « femmes seules », les « enfants de rue », les « migrants », les « chômeurs », les « prostituées » et les « délinquants juvéniles »⁶⁹⁰. La moment du protectorat français au Maroc, idéologiquement, est aussi celui de la mise en place des grands programmes (prisons, fichiers, législations spécialisés, agents spécialisés, appareils sémantiques) d'enfermement de masse des étrangers sous prétexte de lutte contre les « Allemands » et les figures « ennemies » qui leur étaient associées.

Si entre 1927 et 1938 l'État colonial français avait instauré une trêve dans la répression des étrangers en général et des ressortissants allemands en particulier, il va durcir encore plus la répression à leur égard à partir de novembre 1938, en instituant des nouvelles mesures à l'encontre des étrangers en temps de guerre. Mais même durant cette période dite de « détente » l'administration coloniale commençait déjà à élaborer des dispositifs secrets pour se préparer à une éventuelle guerre mondiale. En 1938, pendant qu'elle recevait des instructions de la part du ministère de la Guerre pour mettre en place des programmes de mobilisation, l'administration coloniale faisait également face à la présence sur le territoire marocain des milliers de sujets et nationaux allemands et autrichiens. Réelle ou fantasmée, la menace de la figure de l'« étranger dangereux au point du vue national » et celle de l'« espion de la Cinquième colonne » envahit de nouveau les milieux sécuritaires et administratifs du protectorat, et engendra une véritable suspicion à l'égard des étrangers au Maroc. L'État colonial décida ainsi de mettre en place des mesures d'internement de masse⁶⁹¹.

Ces enfermements se sont matérialisés d'abord par l'adoption d'une législation spécialisée. Dès le mois de novembre 1939, l'administration coloniale, pour se conformer au décret de septembre 1939 pris par le gouvernement français en métropole, décida d'élaborer à son tour des dispositifs confidentiels pour contrôler et surveiller tous les étrangers au Maroc. Elle mit notamment en place des centres d'internement, des appareils sémantiques de classification de population et des fichiers d'enregistrement de masse. Entre 1939 et 1945, les villes du Maroc

⁶⁸⁹ Bernault, 1999: 14

⁶⁹⁰ Fourchard, 2018

⁶⁹¹ MAE-Courneuve, «Sécurité publique : internement des étrangers (1938-1945) », côte 24QO/215.

furent ainsi divisées entre zones de régime spécial, zone ordinaire et zone d'internement d'ennemis. La population étrangère était classée en « étrangers mobilisables » et « étrangers non mobilisables ».

Ensuite, les agents de la DSP devaient inscrire systématiquement dans des fichiers les suspects à partir desquels ils devaient trier ceux parmi eux à enfermer. À la fin de la réunion des 9 et 10 septembre 1938 tenue dans les locaux de la Résidence générale à Rabat, Charles Noguès adressa à toutes les directeurs de la DSP et aux États-majors locaux une circulaire portant « note sur les modalités d'application des mesures du mémorandum relatives aux suspects inscrits ou non sur le carnet B⁶⁹² », en y détaillant l'ensemble des dispositions que les autorités locales devaient entreprendre à l'égard des « étrangers suspects ». Inventé en 1886 en France par le général Boulanger pour surveiller les suspects et les espions étrangers, le Carnet B avait été introduit au Maroc en 1914 pour fichier tous les individus suspectés de commettre ou de vouloir commettre des troubles à l'ordre public ou de s'opposer à la colonisation française. Cette circulaire invita les autorités locales à éloigner de ces lieux tous les étrangers inscrits sur le Carnet B⁶⁹³ et à renforcer la surveillance sur ceux d'entre eux qui n'y étaient pas inscrits. Certains étrangers devinrent des suspects en raison de leur seul lieu de résidence ou de leurs relations personnelles. Si aujourd'hui habiter dans les villes frontières du Maroc rend l'étranger suspect, pendant la Seconde Guerre mondiale étaient suspects tous les « étrangers domiciliés à proximité d'une œuvre d'art », notamment les gares, les chemins de fer, les usines, les monuments et bâtiments publics, etc. Chaque nationalité expérimenta différemment ces dispositifs de fichage. Dans ce Carnet B les Français par exemple étaient fichés sur trois listes correspondant à trois critères : les « mobilisés » étaient invités à quitter leur résidence pour rejoindre leur lieu de mobilisation et les « non mobilisés » firent l'objet d'une surveillance quotidienne et permanente de la police. Enfin, il y avait les « non-mobilisés dont la résidence doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de la part du Résident général ». En revanche, les nationaux et sujets allemands inscrits sur le Carnet B furent tous arrêtés et dirigés en train dans la prison de Port-Lyautey à Casablanca pour y être internés, y compris les femmes et les enfants. Les Italiens inscrits sur le Carnet B furent également arrêtés et emprisonnés à la prison de Port-Lyautey tandis que leurs enfants et femme étaient internés à la prison de Oued-Zem, une ville située dans la région de Beni Mellal, à 126 kilomètres de Casablanca⁶⁹⁴. Les Espagnols inscrits eux

⁶⁹² «Sûreté et surveillance des suspects français et étrangers (1938-1945)», 3H253, microfilm DE 2017 SA531

⁶⁹³ MAE-Courneuve, « FolioB. Surveillance des étrangers » 24QO/217

⁶⁹⁴ Service historique de la Défense de Vincennes, « Italiens installés au Maroc », 3H129.

aussi sur la liste furent arrêtés avec femme et enfants puis internés à Casablanca⁶⁹⁵. Même les indigènes qui résidaient à côté de ces espaces et des lieux d'art n'échappaient pas à ce grand enfermement de masse, car tous ceux parmi eux qui étaient inscrits sur le Carnet B furent eux aussi arrêtés et enfermés dans des prisons locales.

Quant aux étrangers qui ne résidaient pas à côté de ces espaces artistiques et qui n'étaient pas inscrits sur le Carnet B, mais qui étaient « suspects du point de vue national », c'est-à-dire issus d'une puissance ennemie, ils furent répartis dans les catégories « étrangers mobilisables » et « étrangers non mobilisables ». Ceux âgés entre 16 à 70 ans, furent mis dans la première catégorie et invités par voie de communiqué et d'affiches à rejoindre le lieu de leur mobilisation indiquée sur les listes affichée dans leur lieu de résidence, autour des villes. Pour la région de Marrakech, par exemple, on rassemblait à la Cartoucherie tous les étrangers mobilisables qui résidaient dans les villes de Safi, de Mazagan et de Mogador ; le camp de Mediouana était destiné à ceux qui résidaient dans la région de Casablanca et celui de *Borj La kabhir* (Fort-Hervé) pour ceux de Rabat, etc. La seconde catégorie, les « non-mobilisables », était composée des malades, handicapés, enfants, femmes enceintes, personnes âgées, et était rassemblée dans le camp d'internement de Oued-Zem. En 1939, Jean Morize, ministre plénipotentiaire délégué auprès du résident général, soumit au Conseil du gouvernement un texte permettant la création de centres d'enfermement pour « immigrés illégaux ». Après l'approbation de ce texte le 8 mars 1939 par le Sultan et le Conseil, Jean Morize assura l'exécution de ce dahir en créant deux autres centres de « résidence forcée » dans les villes de Safi et de Missouri⁶⁹⁶. L'année suivante, l'administration ouvrit d'autres camps d'enfermement à Fès, Casablanca, Sidi-El-Ayachi, Bou-Denis et Rabat⁶⁹⁷.

En décembre 1945, par exemple, près de 6800 Allemands et Italiens étaient enfermés dans ces différents camps. 85% d'entre eux étaient des Italiens, regroupant hommes, femmes et enfants. Les deux camps de Sidi-El-Ayachi et de Bou-Denis regroupaient essentiellement les étrangers considérés comme dangereux et les inaptes à travailler (femmes, enfants, handicapés, malades). Ces dispositifs inventés entre 1914 et 1945 le furent, pour la plupart d'entre eux, afin de réprimer les ressortissants allemands. Mais leur application toucha, directement ou indirectement, quasiment tous les étrangers et toutes les nationalités.

⁶⁹⁵ «Sûreté et surveillance des suspects français et étrangers (1938-1945)», 3H253, microfilm DE 2017 SA531

⁶⁹⁶ Sur l'ouverture de ces centres de « résidence forcée » à Safi et à Missouri, voir le dahir du 03 octobre 1939, réglant le séjour de certaines personnes en zone française de l'empire chérifien, *BO n° 1409, p.1638*, MAE, Affaires Tunisiennes et marocaines (1944-1955), «Indésirables, expulsions: dossiers nominatifs », Courneuve, côte 24QO/852.

⁶⁹⁷ L'institutionnalisation de ces camps n'était pas propre au Maroc durant cette période, voir Grynberg, 1997.

Figure 23 : Exemple d'un tableau de recensement d'étrangers enfermés dans les camps au Maroc en 1945

Emplacement des camps	Effectifs				Total général
	Allemands		Italiens		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
FES	6	"	109	"	115
BOU-DENIB	12	"	156	"	168
CASABLANCA	2	"	800	"	802
SIDI-EL-AYACHI	10	3	130	12	155
RABAT	"	"	186	"	186
TOTAUX	30	3	1.381	12	1.426
Total général	33		1.393		1.426

NOTA.- Au camp de SIDI-EL-AYACHI se trouvent toutes les femmes internées ainsi que les ressortissants de l'axe inaptes au travail.

Source: *Affaires marocaines et tunisiennes/Maroc (1944-1955) côte 22QO/515, MAE-Courneuve.*

Tout étranger pouvait expérimenter ces dispositifs en devenant « Allemand », car la nationalité ne suffisait pas pour définir cette figure de l'étranger. Pouvait être assimilé aux Allemands tout étranger suspecté de certaines pratiques jugées contraires à l'ordre public et aux intérêts de l'État colonial. C'est cette définition qui avait déjà été retenue par la commission d'Armistice chargée d'étudier les possibilités de rapatriement des Allemands internés dans les camps au Maroc. Constituée de 190 membres, cette commission avait finalement retenu l'idée qu'« il suffit à un individu de se reconnaître Allemand de race pour obtenir ce qualificatif⁶⁹⁸ » et dès lors bénéficier du rapatriement après sa libération. Le raisonnement était qu'il avait été interné parce qu'il était suspecté d'appartenir à la communauté raciale allemande, et qu'il devait obtenir cette réparation après-guerre. C'est ce qui explique que beaucoup d'étrangers revendiquèrent cette qualité pour bénéficier des mesures d'Armistice.

⁶⁹⁸ Service historique de la Défense à Vincennes, «Armistice. Commission de l'Armistice pour le Maroc», côte 3H490, Microfilm DE2015 SA 245, carton 490.

Cette histoire de la répression policière des étrangers en situation coloniale, à travers l'analyse de l'obsession de la question allemande, est intéressante pour comprendre le présent. Elle informe notamment des présupposés de la logique répressive qui a fondé les dispositifs policiers appliqués, certes différemment, mais appliqués aux étrangers jugés de nos jours dangereux pour l'ordre social et politique marocain. En effet, de l'indépendance du Maroc à novembre 2003, la police marocaine recourait systématiquement à cette législation coloniale pour gérer les étrangers vivant sur le territoire marocain. À partir de la fermeture des frontières de l'Europe et l'imposition des contrôles drastiques à travers les formalités de visa, le Maroc vit débarquer sur son territoire des nouveaux migrants, majoritairement des Subsahariens, du fait de sa position géographique et stratégique⁶⁹⁹. Durant cette période, ce furent ces structures administratives et policières héritées de la colonisation qui permirent au ministère de l'Intérieur marocain non seulement de contrôler la présence des étrangers sur le territoire mais aussi de réprimer ceux d'entre eux en situation irrégulière. Le passage du statut de pays exportateur de main-d'œuvre vers l'Europe à celui d'un pays importateur de migrants, a bon gré, mal gré, amené le Maroc à reconsidérer ses instruments de pouvoir et à réorganiser ses appareils répressifs hérités pour la plupart de l'administration coloniale⁷⁰⁰.

Ces lieux d'enfermement apparurent pour la première fois en 1915 dans le jargon policier sous le nom de « résidence forcée » pour des personnes qui étaient dans l'impossibilité de quitter le Maroc à la suite d'une interdiction de séjour, puis sous le nom d'« internement administratif des personnes dangereuses pour la sécurité et la défense nationale »⁷⁰¹. À partir de 1940, ils prirent des noms différents et non exclusifs : « camp de concentration », « camp de séjour surveillé », « centre de séjour surveillé », « résidence forcée », « résidence surveillée »⁷⁰².

Disons-le d'emblée : les Subsahariens d'aujourd'hui ne sont pas les Allemands d'hier. Cependant, les dispositifs répressifs sont restés les mêmes jusqu'en 2003 et ont été utilisés à l'encontre de la migration subsaharienne à laquelle l'État marocain n'était pas préparé à gouverner. Quels que soient les vocables sous lesquels elle fut désignée par le passé, cette pratique d'enfermement a en effet été reconduite par le ministère de l'Intérieur dans la loi de 2003 sous les noms de « locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire » ou « d'assignation à rési-

⁶⁹⁹ Alioua, 2011.

⁷⁰⁰ Voir Zeino-Mahmalat, 2015.

⁷⁰¹ Affaires marocaines et tunisiennes/Maroc (1944-1955) « Internements : fonctionnement de la Commission de vérification des internements administratifs, ordonnances, dossiers nominatifs, états numériques des internés civils, rapatriement » cote 22QO/515, MAE-Courneuve.

⁷⁰² Dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'empire chérifien, *BO n° 1400 du 31 août 1939, réformée par le dahir de 2 janvier 1940, BO op cité.*

dence », pour désigner les espaces d'enfermement provisoire dont le but est de retenir administrativement les étrangers en instance d'expulsion ou de reconduite aux frontières. Ces espaces de privation de liberté sont désignés successivement par la société civile marocaine sous les noms de « centre de rétention illégale », « centre de transit »⁷⁰³ et « lieux d'enfermement ». Aujourd'hui la majorité de ces centres de rétention administrative provisoire se trouvent dans les villes situées dans le nord du Maroc, précisément dans les villes frontières. Situé dans la région orientale du Rif, précisément à Nador, Arekmane est considéré par la société civile marocaine comme le plus grand centre d'enfermement pour migrants au Maroc.

Figure 24: Localisation du centre d'enfermement d'Arekmane



Source: publié le 5 décembre 2018 sur la page Facebook de l'AMDH de Nador

Si ce camp est devenu aujourd'hui le symbole de l'enfermement de masse de migrants au Maroc, les casernes militaires, les cellules dans les commissariats de police, les institutions administratives, certaines écoles publiques et terrains de sport sont utilisés depuis 2003 pour enfermer les migrants en situation irrégulière. La plupart de ces migrants sont sans documents d'identification ce qui rend impossible pour la police d'établir avec précision leur nationalité et leur état civil. Dans de telles situations, la police ne peut les expulser du pays.

⁷⁰³ Lestie Carretero, « Des migrants expulsés du Maroc après passage dans un centre de rétention illégale », *Info migrants*, 14 décembre 2018 (en ligne) <https://www.infomigrants.net/fr/post/13916/des-migrants-expulses-du-maroc-apres-un-passage-dans-un-centre-de-retention-illegal>

La violence de l'expulsion comme technique de maintien d'ordre public

La seconde expression de la violence par contrainte sur le corps des étrangers est celle de la pratique des expulsions. Rendu applicable au Maroc en 1913, le code pénal français introduit au Maroc pour la première fois de façon officielle la peine d'interdiction de séjour à l'endroit des condamnés pour délits graves par la justice française ou celle du Makhzen. Mais c'est sur la base du dahir du 8 décembre 1915 – relatif aux individus frappés d'arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjour ou de mesure d'éloignement – que la police met en application la procédure d'expulsion à l'endroit de ces condamnés après qu'ils ont terminé de purger leur peine principale⁷⁰⁴. À partir de l'indépendance du Maroc, les agents du ministère marocain de l'Intérieur renouent très rapidement avec cette technique administrative massivement employée par l'administration coloniale durant les deux guerres mondiales. Reconduite dans la loi de 2003, elle donne à l'administration le pouvoir de se substituer à la justice pour expulser un étranger, lorsqu'il a été condamné pour des délits graves de droit commun. Mais il existe une catégorie d'individus condamnés pour un délit grave ou pour un délit de droit commun dont la présence au Maroc après l'expiration de leur peine peut devenir un réel danger pour la sécurité des personnes, si la condamnation principale n'a pas été suivie d'une peine accessoire d'interdiction de séjour. Au début, cette procédure d'expulsion avait donc été instituée par l'État marocain pour permettre aux agents chargés de maintenir l'ordre public d'interdire le territoire marocain à des délinquants et criminels condamnés par la justice pour des délits ou des crimes graves. Les usages administratifs de cette procédure par les pouvoirs locaux ont varié selon le contexte et les acteurs concernés.

La loi de 2003 a intégré ce dispositif dans son arsenal juridique. Bien qu'elle soit à l'origine instituée par l'État pour sanctionner la figure de l'étranger délinquant, la procédure d'expulsion au Maroc connaît aujourd'hui d'autres formes d'usages de la part de ces agents. Elle touche les figures du militantisme politique comme celles du journalisme. En 2017 par exemple, la police marocaine a expulsé du Maroc Kamali Dehghan, journaliste irano-britannique qui, en tant qu'enquêteur auprès du journal *The Guardian*, réalisait un reportage sur la condition des femmes au Maroc⁷⁰⁵. Arrivé dans la ville de Tanger pour réaliser un reportage sur la répression

⁷⁰⁴ Voir le dahir du 8 décembre 1915 sur le séjour, dans le Royaume du Maroc, des individus frappés d'arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjour ou de mesure d'éloignement (B.O. 13 décembre 1915 p. 889),

⁷⁰⁵ «Maroc: expulsion d'un journaliste du Guardian, *Figaro*, 2017 (en ligne) <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/2017/09/28/97001-20170928FILWWW00410-maroc-expulsion-d-un-journaliste-du-guardian.php>

et la reconduite aux frontières de migrants subsahariens vers les villes du sud, Sébastien Sabiron, journaliste pour France *Inter* a été expulsé du Maroc par la wilaya sans lui notifier les motifs pour lesquels il avait été refoulé⁷⁰⁶. Pour en savoir plus, les représentants locaux de Reporter Sans Frontières (RSF) ont essayé d'entrer en contact avec le cabinet du wali de la ville de Tanger, mais ils n'ont pas obtenu de réponse⁷⁰⁷. Travailler sur des « sujets sensibles » semble donc constituer une menace à l'ordre public. Se présentant sous forme d'une obligation de quitter le territoire marocain, l'arrêt du wali de la ville est rarement remis à l'étranger, car la notification se fait le plus souvent verbalement. C'est à travers cet arrêt que la police conduit l'intéressé à la frontière. Cette procédure ne touche pas uniquement la figure du délinquant ou celle du journaliste, elle s'abat aussi sur des militants associatifs, comme le montre le cas d'Irem Arf et de John Dalhuisen :

« La police marocaine a interpellé Irem Arf et son traducteur vers 11h40 à Oujda. Son passeport a été confisqué et elle a été interrogée pendant des heures, notamment sur les personnes qu'elle avait l'intention de rencontrer. Elle a ensuite été informée qu'elle devait quitter le pays. Vers 14 heures, elle a été conduite à l'aéroport, où elle est restée sous la surveillance de la police jusqu'à ce qu'elle monte à bord d'un avion à destination de Paris, dans la soirée. John Dalhuisen a été arrêté à son hôtel, dans la capitale Rabat, vers midi. Il a été conduit au poste, où il a été interrogé poliment, mais pendant plus de quatre heures. Il a alors fait l'objet d'un ordre d'expulsion, qui mentionnait comme motif officiel « une menace à l'ordre public » et lui interdisait de revenir dans le pays⁷⁰⁸».

En mission de recherche au Maroc en 2015, ces deux enquêteurs d'Amnesty international ont été expulsés par les autorités locales en urgence au nom de la notion extensive et floue de « menace à l'ordre public ». Un tel travail de définition de l'étranger indésirable, qui recourt à un usage flou de la notion d'ordre public, donne un pouvoir important aux autorités locales. Il leur revient d'apprécier le caractère dangereux d'un étranger, mais aussi du sort à lui réserver. Dotées de ce pouvoir punitif, expéditif et discrétionnaire, qui trouve sa légitimité dans l'interprétation extensive de la notion d'ordre public, les autorités locales ne permettent pas à l'étranger qui fait objet d'une telle procédure d'expulsion la capacité de se défendre juridiquement devant la justice. Ces dernières années, cette procédure a connu des usages politiques, en tou-

⁷⁰⁶ Journal de terrain, Tanger , le 20 septembre 2018. Voir aussi l'article publié après cette expulsion par France *Inter* « Maroc: un journaliste de France Inter expulsé sans raison légale (en ligne), le 25 septembre 2018. <https://rsf.org/fr/actualites/maroc-un-journaliste-de-france-inter-expulse-sans-raison-legale>

⁷⁰⁷ *Ibid.*

⁷⁰⁸ Amnesty international, « Le Maroc expulse deux chercheurs d'Amnesty International », Juin 2015, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/06/amnesty-international-staff-members-expelled-from-morocco/>

chant davantage certaines catégories particulières d'étrangers, notamment des personnalités publiques connues pour leurs opinions sur certains sujets sensibles. C'est surtout le cas des militants, hommes politiques, journalistes, médecins, avocats⁷⁰⁹.

La notion de « menace à l'ordre public » peut faire l'objet de multiples interprétations de la part de ces autorités locales pour réaliser des objectifs politiques. Si en principe, la procédure d'expulsion touche toutes les catégories d'étrangers au Maroc, elle concerne moins les migrants en situation irrégulière. Car pour faire l'objet d'une expulsion, il faut être en situation régulière. En effet, cette mesure est basée sur une procédure documentaire et nécessite donc que l'étranger « perturbateur » soit connu à travers une identification sûre. L'un des éléments fondamentaux de cette procédure réside dans sa formalité d'identification de l'étranger indésirable à expulser. Pour avoir le droit d'expulser du territoire un étranger indésirable vers un pays tiers, la police se doit d'être en mesure de prouver l'identité et la nationalité de ce dernier. C'est pour cette raison que son premier réflexe est de confisquer les documents d'identification du mis en cause. Pour toutes ces raisons, il est difficile pour la police d'expulser du territoire marocain un migrant en situation irrégulière et sans papiers d'identification, et cette mesure ne concerne généralement pas la figure du migrant « sans-papiers » qui vit en situation de clandestinité. C'est même l'une des raisons qui fait que beaucoup de migrants se départissent de leur passeport ou de tout autre document pouvant permettre à la police de les identifier. L'absence de papiers d'identification n'empêche pas la police de notifier des ordres préfectoraux d'expulsion à ces migrants, ordres établis sur la base des informations d'état-civil issues de leurs « aveux » tenus devant les officiers de police lors de leur arrestation, leur sommant de quitter la ville ou le territoire national pour une durée déterminée. Assorti d'une interdiction de retour pendant une durée déterminée, ces ordres d'expulsion sont en réalité difficilement exécutable. Ils ont pour but principal de faire peser une pression bureaucratique et policière sur la tête de l'intéressé. Dans ces cas de figure, l'expulsion devient un mythe policier et bureaucratique, puisque sauf exception, elle reste impossible à mettre en œuvre.

À ces limites pratiques s'ajoute des limites légales apportées par la loi de 2003 qui prévoit que certaines catégories d'étrangers sont « inexpulsables », sauf dans des conditions précises. Il s'agit notamment de l'étranger bénéficiant du statut de réfugié ; du « mineur étranger » ; de l'« étrangère enceinte » ; de l'étranger qui réside au Maroc depuis l'âge de six ans ; de l'étranger qui réside au Maroc régulièrement depuis plus de dix ans ; de l'étranger marié depuis un an à un conjoint marocain ; de l'étranger qui est père d'un enfant marocain ; et de l'étranger titulaire

⁷⁰⁹ *Ibid.*

d'un titre de séjour et qui n'a pas fait l'objet de condamnation d'une peine au moins égale à un an. Si en principe, la procédure d'expulsion est censée épargner ces huit catégories d'étrangers, la police peut décider dans la pratique de les expulser du territoire marocain lorsqu'il est établi que leur présence sur le territoire menace la sûreté de l'État (i.e. pour terrorisme), porte atteinte à l'ordre moral (i.e. pour atteinte aux mœurs), ou qu'ils ont été condamnés pour des crimes graves comme la vente de drogues et de stupéfiants⁷¹⁰. Notions ambiguës et imprécises, « terrorisme » et « atteinte aux mœurs » rendent précaires cette protection offerte par le législateur à ces catégories d'étranger. Au nom de ces notions, la police peut remettre en cause leur inexpulsabilité, en la transformant en une indésirabilité. Tel est le cas de Georgio Bonandain, théoriquement inexpulsable mais condamné à l'être en raison de son homosexualité.

« Attendu que l'exercice par le demandeur de l'homosexualité est prouvé par un jugement de la cour d'appel (...) Attendu et contrairement à ce que prétend le demandeur sur la droiture de son comportement, que ce qui a été prouvé contre lui par un jugement en appel, constitue une violation des principes de notre religion, de notre identité, de nos traditions et de nos coutumes, ce qui constitue une atteinte à l'ordre public marocain. Attendu que la DGSN en refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour du demandeur, s'est basée sur des raisons réelles, confirmées et s'est comportée dans les limites de ses compétences telles que dévolues par le législateur par dahir du 16 mai 1941, notamment son article 2. Sa décision est par conséquent prise pour le maintien de l'ordre public et dans un cadre légal correct et par la suite le recours contre cette décision est non fondé et susceptible de rejet⁷¹¹ ».

Après avoir été condamné par la justice pour homosexualité, Georgio Bonandain s'est vu non seulement refuser le renouvellement de son titre de séjour, mais aussi notifier par la préfecture d'Agadir un arrêté d'expulsion pour « trouble à l'ordre public ». Omniprésent dans la loi de 2003, le concept d'ordre public, inventé par l'administration coloniale au Maroc durant la première Guerre mondiale et sans cesse perpétué, conduit inéluctablement la police marocaine à remettre en cause le droit de séjour de certaines de certaines catégories de populations étrangères pourtant par ailleurs protégées.

L'actualité de la violence d'État

⁷¹⁰ La loi de 2003...*op citée*.

⁷¹¹ Affaire Georgio Bonandain contre la direction générale de la sûreté nationale en la personne M. le ministre de l'Intérieur, Tribunal Administratif/Agadir, Arrêt n°88/99 en date du 31/12/1999 Dossier n°60/98

La deuxième configuration de violence propre au temps actuel de l'État marocain est celle liée à l'actualisation de dispositifs coercitifs qui, parés du discours sur la lutte contre l'immigration irrégulière, peuvent emprunter les habits de l'illégalisme et de l'arbitraire. La période qui suit le début des années 2000 pourrait être qualifiée de moment d'actualisation de la violence d'État. Elle est inaugurée par la réforme de 2003 qui lui donne un nouveau visage en institutionnalisant certains dispositifs coercitifs : la criminalisation de l'immigration irrégulière, la reconduite aux frontières et l'éloignement. Mais cette « nouvelle » violence d'État n'est pas uniquement fondée sur des dispositifs légaux, encadrés par la loi ; elle l'est aussi à travers des techniques largement illégales et arbitraires. Le changement sémantique apparaît comme la première forme d'expression de cette forme de violence d'État. Par rapport à la législation coloniale, le traitement sémantique des indésirables porté par la réforme de 2003 vise avant tout à incorporer une réalité imposée par l'immigration irrégulière – celle de la lutte contre les « sans-papiers », les « illégaux » et les « migrants en transit ».

Violence d'État et violence symbolique au quotidien

La première caractéristique de la violence actuelle de l'État contre les migrants ressortit certainement à la violence symbolique – une forme de violence invisible, « déguisée » et arbitraire. Ces violences résultent tout à la fois du changement dans la sémantique officielle de l'État et de l'administration, de la stigmatisation et du racisme, ainsi que de la diffusion d'images négatives dans la presse et dans les discours politiques. Cette accumulation d'images négatives entraînent des tensions et des conflits qui poussent les pouvoirs publics à user de la répression arbitraire contre les migrants. On peut, avec Gérard Mauger, parler de « violences douces et symboliques » : « Douces par rapport aux formes brutales fondées sur la force physique ou armée (même si la violence physique est toujours aussi symbolique). Violence parce que, si douces soient-elles, ces formes de domination n'en exercent pas moins une véritable violence sur ceux qui la subissent, engendrant la honte de soi et des siens, l'autodénigrement, l'autocensure ou l'auto-exclusion. Symbolique, parce qu'elle s'exerce dans la sphère des significations ou, plus précisément, du sens que les dominés donnent au monde social et à leur place dans ce monde⁷¹² ».

Cette violence symbolique invisible et subie par les migrants s'exprime d'abord par le langage du droit, qui est porteur de représentations et de qualificatifs négatifs sur les migrants.

⁷¹² Mauger, 2006 : 90, *op., cit.*

Du point de vue des différents textes législatifs, le terme « indésirable » recouvrait historiquement une pluralité de significations. Leur généalogie rend compte des glissements sémantiques largement tributaires du changement législatif de 2003, de l'incrimination des pratiques migratoires auxquelles ils renvoient mais aussi de l'interprétation quotidienne qu'en font les policiers de ces textes. Cette loi a d'ailleurs souvent été présentée par les responsables politiques marocains et par certaines ONG comme une révolution juridique dans le domaine de la lutte contre l'immigration irrégulière et le transit, qui aurait donné aux agents en charge du contrôle de l'immigration un pouvoir répressif sans précédent.

Avec la réforme de 2003, le terme « certaines personnes » laisse place à celui de « immigration irrégulière » ou « clandestine ». Ces deux termes renvoient à toute forme de mobilité commise en dehors du cadre légal établi par l'État marocain. Issue de nouveaux arrangements sécuritaires des années 1990-2002, à la suite d'un débat houleux au parlement marocain, la loi de novembre 2003 a considérablement modifié les contours de la figure des migrants indésirables sur le territoire marocain. Apparus officiellement pour la première fois dans l'accord de coopération euro-marocaine signée à Barcelone en 1995, les termes « immigration irrégulière » ou « clandestine » deviennent les mots officiels pour désigner et qualifier les migrants indésirables sur le territoire marocain, devenu officiellement pays de transit en à partir des années 1990⁷¹³. Portant sur l'entrée, le séjour, l'immigration et l'émigrations irrégulières et réintroduisant l'obligation aux étrangers de détenir un certificat d'immatriculation, cette loi n'établit aucune distinction entre étrangers selon la nationalité ni sur une base raciale ou ethnique. Présent dans les anciens textes, le terme « indésirable » est certes désormais absent de la loi de 2003, mais la signification à laquelle il renvoyait est désormais associée aux termes « irréguliers », « illégaux », « clandestin ». Par ailleurs, bien qu'il ne soit pas présent dans cette nouvelle loi, il reste prégnant dans les discours politiques mais aussi dans le jargon administratif et policier quotidien. Saisis à travers ces euphémismes – « irréguliers », « clandestins », « illégaux », « sans-papiers » – les migrants indésirables sont définis dans cette loi comme étant ces étrangers qui quittent ou s'introduisent clandestinement sur le territoire marocain en faisant usage, lors de la traversée des frontières, des moyens « frauduleux pour se soustraire à la présentation des pièces officielles nécessaires ou à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur, ou en utilisant des pièces falsifiées ou par usurpation de nom⁷¹⁴ ».

Cette définition de la désirabilité n'est pas seulement juridique et administrative, elle peut aussi être le fait de la société ou de la population locale. De prime à bord, la problématique de

⁷¹³ Voir Martinez, 2009

⁷¹⁴ Article 50 de la loi 02-03... *op cité*

l'indésirabilité comme source de violence symbolique dépasse largement la cadre du droit et les condition des Subsahariens au Maroc. Mais dans la pratique la population subsaharienne est devenue la nouvelle incarnation des nouvelles figures de cette indésirabilité au Maroc. Le changement fondamental intervenu depuis la réforme de 2003 par rapport à la période antérieure réside dans le fait que les migrants subsahariens constituent la majorité des étrangers dont la présence au Maroc est jugée indésirable par la police et l'administration marocaines. Cette affirmation est partagée par les acteurs impliqués dans la gestion de l'immigration : l'indésirabilité touche cette catégorie d'étrangers plus que toutes autres catégories d'étrangers⁷¹⁵. La mendicité sur la voie publique, l'errance, le séjour illégal et la sortie irrégulière du territoire sont autant de critères qui alimentent cette forme de violence mais aussi participent à la définition du traitement policier de l'indésirabilité de certains migrants subsahariens dont la présence sur le territoire constituerait une menace à l'ordre social, moral, politique et économique.

Cette sémantique du quotidien ne résulte pas seulement du langage du droit mais aussi du discours politique et journalistique. Cette nouvelle vague d'immigration subsaharienne est présentée par les médias et certains hommes politiques marocains comme une nouvelle forme de menace à l'ordre social, économique et moral de la société marocaine. Certains médias n'hésitaient pas « à offrir une image de l'immigrant centrée sur l'aspect sécuritaire, en insistant sur les succès des forces de l'ordre dans leurs opérations d'arrestation d'immigrants en transit en situation irrégulière⁷¹⁶ ». Certains hommes politique d'obédience islamiste, qui se présentent comme défenseurs de l'ordre moral de la société marocaine, considéraient la présence des Subsaharien comme une menace planant sur la société marocaine. En 2005 par exemple, le parlementaire du Parti Justice et Développement (PJD), Abdelah Baha, évoqua « le risque de prolifération du Sida que comporte l'arrivée des subsahariens⁷¹⁷ ». Cette phobie du Subsaharien atteint de maladies contagieuses et ayant des modes de vies contraires à ceux des Marocains va justifier la répression policière à l'endroit de cette population. Cette violence symbolique s'exprime aussi par le racisme au quotidien et par l'accumulation d'images négatives véhiculées par certains médias marocains. À travers des reportages et à coup d'articles de presse nauséa-

⁷¹⁵ Sur ce point, voir Kitmun, 2011.

⁷¹⁶ Sur le traitement médiatique de l'immigration subsaharienne au Maroc dans les années 2000, voir Martínez, 2012

⁷¹⁷ *Tel Quel*, 15/10/2005, p. 32-33, cité par Feliu Martínez, « Les migrations en transit au Maroc. Attitudes et comportement de la société civile face au phénomène », *L'Année du Maghreb* [En ligne], V | 2009, mis en ligne le 01 novembre 2012, voir la note 38.

bonds, ces médias hostiles à l’immigration subsaharienne véhiculent des représentations défavorables aux Subsahariens, insinuant qu’ils sont sources de tous les maux de la société marocaine. Les médias qui ont adopté cet angle d’approche écrivent plus souvent des articles alarmistes et distillent des préjugés et des généralisations calomnieuses : « Le Péril noir. Des milliers de subsahariens clandestins au Maroc. Ils vivent de la mendicité, du trafic de drogue, de la prostitution. Ils posent un problème humain et sécuritaire pour le pays⁷¹⁸ »...

Figure 25: La une du MarocHebdo en 2004: "le péril Noir"



En 2004, la « une » alarmiste de cet hebdomadaire a eu un impact important et a contribué à distiller la peur⁷¹⁹. Certains médias n’hésitent pas à qualifier les Sub-sahariens d’animaux sauvages : « les criquets noirs envahissent le nord du Maroc⁷²⁰ ». Véhiculant des clichés faisant un rapprochement entre eux et les animaux, ces articles confortent l’idée d’une immigration

⁷¹⁸

⁷¹⁹ Sur l’analyse détaillée de cette «une», voir Nadia Khrouz, « Maroc : des mots au regret : qu’est devenu le Péril noir », *Pambazouka New*, 15 janvier 2013 (en ligne): <https://www.pambazouka.org/fr/governance/maroc-des-mots-aux-regrets-qu-est-devenu-le-péril-noir>

⁷²⁰ *Ashamat*, n°283).

subsaharienne mettant le Maroc en danger⁷²¹. Sans document d'identification, vivant de la mendicité, trafiquant de drogue, sans domiciliation fixe et connue de la police, sans travail... sont autant d'images négatives qui nourrissent le racisme quotidien pouvant justifier la stigmatisation et les violences verbales et physiques sur ces migrants. Ces stigmatisation en provenance de la société sont utilisées par les pouvoirs publics pour réprimer et justifier leurs actions.

La violence symbolique ne s'exprime pas uniquement à travers le langage et le racisme quotidien, il passe aussi par les signes, c'est-à-dire par le choix forcé des migrants de se dépouiller de leurs papiers et de tout le reste, à commencer par leur identité. Cette violence de soi sous contrainte constitue donc une autre forme de violence symbolique, extrêmement forte, qui empêche le migrant de se réaliser comme tel⁷²². Elle se manifeste par la technique du dépouillement et de l'anonymisation de soi pour échapper à la répression et à l'arbitraire policier. Elle n'est donc pas le fait de l'État en tant que tel et directement, mais résulte des stratégies étatiques et de la réaction des migrants pour y faire face. En suivant Michel Foucault, il s'agit donc, pour l'appréhender, de se dégager de l'« hypothèse répressive⁷²³ » qui voudrait que l'État marocain soit omniscient et omnipuissant et qu'il réprime tout migrant en situation irrégulière. Dans les chapitres précédents, j'ai essayé de montrer que les migrants ne sont pas des opprimés dominés et dépourvus de toute *agency*, car pour faire face aux technologies répressives de la police, ils construisent des « stratégie identitaires visant à escamoter la volonté de savoir de l'État marocain, en induisant en erreur ses policiers⁷²⁴ » :

« J'ai pris le nom des légumes, le nom des poissons et le nom des arbres... On inventait n'importe quoi, des injures, tout ce qui nous passait par la tête, on le balançait, selon notre humeur du jour⁷²⁵ »

Dans ce récit, comme dans bien d'autres, P.Q.L., actuellement président d'une association subsaharienne et vivant au Maroc depuis une dizaine d'années, explique qu'en plus de se débarrasser de leurs papiers d'identité pour rendre leur identification difficile, certains migrants s'inventent des états civils factices. Ils empruntent ainsi la nationalité d'un État autre que le

⁷²¹ Voir par exemple, l'article écrit par Zoubéïrou Maïga, « Singes, olives et chocolats » *Jeunes Afrique*, 14 juin 2004 (en ligne), disponible ici <https://www.jeunefrique.com/106947/archives-thematique/singes-olives-et-chocolats/>

⁷²² Sur la violence de ces traumatismes des non-dits et du dépouillement de soi, les travaux de Roberto Beneduce et de Simona Taliani sont particulièrement intéressants en montrant que la non-reconnaissance de leur trajectoire propre, faite de violence et de dépouillement de soi, est une souffrance et une violence supplémentaires. Voir par exemple Beneduce et Taliani, 2013

⁷²³ Foucault, 1994 : 25

⁷²⁴ Diallo, 2018 : 148- 49

⁷²⁵ Entretien n°43 avec P.Q.L., Camerounais, président d'une association, Rabat, le 18 avril 2018.

leur, se présentent comme citoyen d'un pays qu'ils n'ont jamais visité, se réclament d'une ethnicité qui n'est pas la leur et revendiquent une religion qu'ils n'ont jamais pratiquée⁷²⁶.

Certes, cette forme de violence très actuelle se traduit par la volonté de ces migrants de mettre en échec l'usage démesuré de la violence d'État dans sa « volonté de savoir⁷²⁷ »... ou de ne pas savoir. Pourtant anonymisation de soi et dépaperisation sont loin d'être des tactiques sans conséquences sur leurs auteurs. Cette technique n'est pas seulement une tactique inventée par les migrants pour échapper à la violence physique (expulsion, rapatriement et réadmission), elle est elle-même porteuse de violence insidieuse : il n'est pas anodin de renoncer à son identité ou de se départir de son histoire de papier ou de son identité personnelle. S'il le migrant le fait, c'est parce qu'il est pris dans un système policier répressif. Cette violence insidieuse et peu visible, « douce », a des conséquences dramatiques sur les personnes qui les initient et les subissent : elle détruit des identités construites à travers le temps ; pire, elle oblige des migrants à porter des identités factices dans lesquelles elles ne se reconnaissent pas ; elle dissimule des vérités et déguise des individus. Cette violence par les signes est ensuite liée aux formalités auxquelles la police les soumet pour les contraindre à dévoiler leur identité : arrestations brutales, photographies sous contrainte, prises d'empreintes digitales, obligations de donner un récit d'identité.

Des dispositifs largement illégaux et arbitraires

Le recours à la violence symbolique par l'État et des acteurs non étatiques (hommes politiques, citoyens et médias) n'est pas la seule forme contemporaine d'expression de la violence envers les étrangers. Elle l'est aussi à travers la mobilisation par les agents de l'État des dispositifs illégaux et arbitraires, dont la mise en œuvre brouille la frontière entre violence physique et violence symbolique. Ainsi, le gouvernement des étrangers ne saurait se comprendre uniquement à l'aune de la violence du langage et du cadre légal auxquels les agents étatiques et non étatiques sont censés se référer pour exercer la violence sur les migrants indésirables. Ce gouvernement advient aussi par le recours à des pratiques répressives et punitives incarnées dans des dispositifs reposant sur un ordre illégal et arbitraire, autrement dit sur une transgression de l'ordre juridique institué par les mécanismes institutionnels. Et il est intéressant de noter que cette transgression se fait au nom de ce même ordre juridique⁷²⁸. C'est dans le rapport entre les

⁷²⁶ J'entrerai dans le détail de ces pratiques au chapitre 7.

⁷²⁷ *Ibid.*

⁷²⁸ Sur l'ordre de la transgression, voir Yengo, 2018, *op. cit.*

policiers chargés par l'État de maintenir l'ordre public au quotidien et les migrants perçus comme responsables de ces troubles que se révèlent cet ordre de l'arbitraire qui mêle négation du droit et privation des libertés. Parfois en toute illégalité et en dehors de mesures juridiques, ces agents développent des pratiques répressives relatives à la gestion et au contrôle des minorités visibles et ciblées, en l'occurrence les Subsahariens : privation de liberté en dehors de toute démarche judiciaire, arrestation sur la voie publique, rapt, descente inopinée dans les domiciles privés de certains migrants, enfermement et déportation. Il existe une sorte de cercle vicieux dans les rapports entre policiers marocains et migrants : plus les stratégies de transgression se développent de la part des migrants, plus la police utilise des dispositifs de répression arbitraires, plus en retour les migrants mettent à exécution des stratégies pour résister à ces formes de violence « illégitime »

Bien que la loi leur offre la possibilité de saisir les tribunaux et les juridictions marocaines pour faire valoir leurs droits en termes de liberté publique, la plupart d'entre eux préfèrent fuir la répression en échappant à la police qui, à son tour, utilise de dispositifs illégaux pour faire face à cette fuite.

Rafles collectives, enfermement de masse et déportation

« À Rabat, où ces opérations de contrôle sont actuellement quasi-quotidiennes, des policiers marocains en civil quadrillent les quartiers populaires et procèdent à l'arrestation des noirs qui se trouvent dans les rues, aux arrêts de bus, devant les commerces.... C'est une véritable chasse au faciès qui s'opère, sans autre discernement que celui de la couleur de la peau et sans qu'aucun délit ne soit reproché aux personnes arrêtées. Ce n'est qu'au commissariat que les forces de l'ordre contrôlent l'identité des personnes, et procèdent alors à une opération de tri entre les personnes en possession de papiers d'identité qui sont "relâchées" et celles qui n'ont pas de papiers sur elles qui sont aussitôt refoulées vers la frontière algérienne (pourtant officiellement fermée depuis 1994)⁷²⁹ ».

Rafles, enfermements et déportations sont les visages à travers lesquels s'expriment l'illégalité et l'arbitraire dans la répression de migrants au Maroc. Le premier de ces dispositifs illégaux réapparaît au Maroc au début des années 2000 avec l'arrivée massive des Subsahariens, et peut être qualifié de « rafle collective » : elle consiste à appréhender le migrant comme une menace potentielle a priori pour l'ordre public, sans lien avec aucune infraction et aucun acte. Cette menace s'incarne tantôt dans la figure du Subsaharien, tantôt dans celle de l'« étranger en

⁷²⁹ Migreupe-observatoire des frontières, « Appel à mobilisation contre les rafles au Maroc », février 2008 (en ligne), disponible ici : <http://www.migreupe.org/article1261.html>

transit ». Cette mission est confiée aux agents du ministère de l'Intérieur organisés en deux grands corps : la police de sûreté nationale (*amn-el-watan*) et la police auxiliaire des municipalités (*gouwat-el-moussadat*). Le premier corps est une police nationale tandis que le second est une police locale. Mais ce dualisme est strictement organique parce que l'on constate le plus souvent la présence de ces deux corps dans une même situation de rafle⁷³⁰.

La loi de novembre 2003 ne traite pas la question des rafles qui constitue donc l'une des pratiques qui ne sont pas régies par cette nouvelle législation régissant la répression de l'immigration irrégulière. Elle se « contente », ce qui à vrai dire n'est pas rien et ouvre la voie à des pratiques illégales, de donner à la police le pouvoir de demander à tout étranger qui circule sur la voie publique de prouver la régularité de son séjour au Maroc⁷³¹. Elle dit formellement que « l'étranger doit être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité et des services chargés du contrôle, les pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à séjourner sur le territoire marocain⁷³² ». Doté d'un tel pouvoir, « les forces de sécurité ont procédé à des rafles particulièrement violentes dans des quartiers informels et des camps de fortune occupés par des migrants autour de Tanger et Nador, points de passage vers l'enclave espagnole de Ceuta. Dans certains cas recensés (...), les services de sécurité ont mis le feu à des camps, brûlé les affaires des migrants et volé leurs téléphones portables⁷³³ ». Incendier les habitats d'infortune de migrants, soustraire leur téléphone, les « tabasser » sont autant de pratiques arbitraires et illégales qui sont courantes.

En donnant aux policiers le pouvoir de contrôler l'identité des étrangers sur la voie publique, la loi met à leur disposition des dispositifs formels et légaux leur permettant de faire face à cette nouvelle forme d'illégalité de séjour⁷³⁴. Mais aujourd'hui ces pratiques de contrôle ne touchent pas uniquement des migrants en situation irrégulière, car la police marocaine n'opère pas le tri entre les légaux et les illégaux en amont de l'arrestation. De ce fait, cette pratique touche à la fois des étudiants, des travailleurs, des réfugiés, des touristes, etc., qui peuvent être en situation régulière vis-à-vis de la loi sur l'immigration. Parfois, ces rafles se font nuitamment dans les domiciles privés de migrants, lorsque la police y débarque de force et « défonce toutes les portes pour y arrêter toutes les personnes qui se trouvent sur les lieux⁷³⁵ ». En tant qu'instrument de

⁷³⁰ La loi prévoit également le recours à la Gendarmerie et à l'Armée pour le maintien de l'ordre public, voir l'ordonnance du 02 aout 1914, relative aux pouvoirs de l'autorité militaire d'ordre public », BO n° 92 du 02 aout 1914.

⁷³¹ Ordonnance du 02 aout 1914, relative aux pouvoirs de l'autorité militaire d'ordre public », BO n° 92 du 02 aout 1914.

⁷³² Voir la loi 02-03, ... *op cité*.

⁷³³ Migreupe-observatoire des frontières, « Appel à mobilisation... », *op cité*

⁷³⁴ Sur cette période, voir Jérôme Valluy, « Les rafles de Subsahariens au Maroc », *Vacarme*, vol. 39, no. 2, 2007, pp. 84-86.

⁷³⁵ Entretien avec A.Z.V, militant associatif marocain, Rabat, le 17 décembre 2016.

répression, ces rafles sont présentées par l'État marocain comme étant un moyen permettant à la police de faire face à la technique de désidentification et d'anonymisation qu'adoptent certains migrants, car en les surprenant à domicile la police espère obtenir des indices permettant d'expulser ceux d'entre eux en situation irrégulière. « Les irruptions dans les domiciles se font dans les quartiers de Mesnana, Boukhalef et Branès, généralement de force, la nuit ou au petit matin. Les personnes arrêtées sont, pour la plupart, surprises dans leur sommeil et ont dû tout quitter sans même fermer la porte de leur domicile, parfois en sous-vêtements⁷³⁶ ». Ces arrestations arbitraires – puisqu'elles ne respectent pas la procédure légale en la matière – ne sont qu'une étape dans le processus de privation de liberté. Car après avoir fait l'objet d'une rafle, les migrants sont transportés dans des lieux de détention extrajudiciaires et non pénitentiaires dans l'attente de leur déportation ou de leur reconduite aux frontières.

La deuxième expression contemporaine des dispositifs arbitraires et illégaux est l'enfermement massif des migrants dans des centres de détention extrajudiciaires tenus secrets par l'État marocain. Ces migrants deviennent dès lors des « coupables » et des « prisonniers » de la police en dehors de tout procès et de toute procédure judiciaire. L'enfermement de migrants n'est pas en soi une pratique illégale car elle est prévue par la loi de 2003, mais c'est sa mise en œuvre qui obéit souvent à l'arbitraire. Une fois le processus de tri entre migrants en situation régulière (les désirables) et migrants en situation irrégulière (les indésirables), la police transporte ces derniers dans des centres de rétention administrative spécialement créés pour les y enfermer. Historiquement, la police marocaine a une expérience incontestable dans le domaine d'enfermement des indésirables, notamment des opposants au régime ou des militaires ayant tenté de renverser la monarchie⁷³⁷.

Le troisième exemple, celui de la reconduite aux frontières, suggère, quant à lui, la banalisation du travestissement de dispositifs légaux par les agents sur le terrain. La loi de 2003 prévoit en effet la reconduite aux frontières, précisément pour permettre à la police marocaine de faire face à cette forme d'immigration irrégulière. Contrairement aux rafles et aux déportations, la procédure de reconduite aux frontières et celle de l'éloignement sont des mesures de répression codifiées par la loi de 2003. Prévu dans la loi de 2003, l'éloignement n'est qu'une étape dans l'exécution d'une décision de reconduite aux frontières prise par les agents du ministère de l'Intérieur. Dans leurs acceptions juridiques, éloignement et conduite aux frontières sont

⁷³⁶ Gadem, « coups est blessures... » *op citée*. p.11

⁷³⁷ Sur ce point, voir Hibou et Tozy, 2020.

étroitement liés. L'un des objectifs fixés par les rédacteurs de la loi était de permettre à la police de recourir à la pratique des éloignements pour rapprocher les migrants frappés d'un arrêté de reconduite aux frontières vers les points de sortie du territoire. Prise distinctement de celle portant l'éloignement du migrant par le wali, la décision de reconduire aux frontières doit mentionner le pays de destination qui doit être celui qui a délivré le document de voyage ou la pièce d'identité du migrant objet de cette décision.

En principe, le migrant doit être notifié de l'arrêté de reconduction aux frontières, mais il peut aussi attaquer celui-ci devant les tribunaux. La loi établit les types d'infraction pour lesquelles un migrant peut faire l'objet d'une reconduite aux frontières mais aussi les catégories d'étrangers qui sont reconductibles aux frontières. En l'occurrence, ce sont : l'étranger qui entre irrégulièrement sur le territoire marocain dont le cas n'a pas été régularisée ; l'étranger dont la carte de séjour a expiré, n'a pas été renouvelée ou retirée ; l'étranger qui a été condamné pour délit de falsification de document de voyage, d'usurpation d'identité et d'usage de fausse identité. La loi prévoit également les catégories de migrants que la police ne peut et ne doit pas reconduire aux frontières : les mineurs étrangers ; les femmes étrangères enceintes ; les étrangers jouissant du statut de réfugié. Mais dans la réalité, ces catégories ne sont pas épargnées par les pratiques répressives des agents de l'État marocain. Régies par la loi, ces deux procédures juridiques – reconduite aux frontières et éloignement – se transforment en réalité en une forme de déportation de masse. Et concrètement par des déportations en masse vers les frontières et le désert. C'est cette technique de répression que Sofia El Arabi a appelé « dispersion » : pour réduire la pression sur les frontières euro-marocaines, la police disperse vers les « villes-refuge » comme Tiznit et Taza les migrants qu'elle rafle au niveau des frontières. À partir d'une enquête ethnographique dans ces « villes-refuges », cette autrice a aussi montré comment les autochtones et les associations s'accommodaient de cette réalité en mettant en œuvre des politiques rudimentaires d'accueil et d'hospitalité pour apporter des soutiens et une assistance sociale à ces migrants déportés ou dispersés⁷³⁸. Si le mérite de son travail a été de donner à voir des pratiques peu mises en évidence jusqu'à présent, qui contribuent à amenuiser l'idée d'omnipotence de l'État, il ne fait aucun doute que ces pratiques n'atténuent pas la violence quotidienne des migrants. Car, et je vais le montrer, non seulement les migrants ne veulent pas rester dans ces villes-refuge, mais en outre, d'autres types de violence s'exercent contre eux.

Lorsqu'un migrant est raflé par la police est qu'il ne présente aucun document pouvant permettre son expulsion, son sort dépend du consulat du pays auquel il se réclame oralement. Si

⁷³⁸ EL Arabi, 2020, *op.*, *cit.*

ce dernier refuse de délivrer à la police un laissez-passer, le migrant est déporté vers le désert saharien. Difficilement expulsables, ces migrants en situation illégale sont parfois aussi déportés vers les villes du sud du pays, ou reconduits à la frontière algéro-marocaine. Ils sont déplacés de force en autocars où la police les abandonne par petits groupes de cinq ou de dix personnes dans des endroits non seulement reculés et espacés mais aussi « très éloignés » des villes frontières. Étant donné que ces migrants ne disposent pas de documents d'identité, les pays limitrophes du Maroc les acceptent rarement, si ce n'est jamais, ce qui met parfois ces migrants au centre de conflits transfrontaliers entre services de sécurité. Par exemple, la police marocaine les reconduit le plus souvent à la frontière maroco-algérienne en les sommant, par des coup de fusil, à traverser la frontière, pourtant officiellement fermée depuis 1994. En retour, l'armée algérienne tire en l'air pour les refouler et inversement de les sommer de retourner au Maroc. Certaines associations marocaines qualifient ces « déportations » de « déplacements forcés », pour signifier et dénoncer leur caractère arbitraire et illégal⁷³⁹. De fait, la police laisse peu de chance aux migrants de se défendre devant des juridictions compétentes pour contester leur décision qui sont parfois prises en violation flagrante de la législation en la matière. Ainsi, la fuite et la clandestinité constituent les principales réponses que ces migrants apportent à cette forme d'exercice violent du pouvoir policier.

Des pratiques répressives illégales pour faire face aux fuites des migrants

« Le boumboulan marocain ne sait pas bien courir, il est trop fragile pour attraper un migrant pour le dominer s'il n'est pas muni d'une matraque ou s'il n'est pas en groupe avec ses amis boumboulans. (...) S'ils mettent mains sur toi, ils te tabassent pour enlever la colère et la souffrance qu'ils ont endurées avant de t'attraper. Si tu sais cela, tu vas courir pour qu'ils ne t'attrapent pas, sinon c'est fini pour toi. Si tu nous voyais avec ces boumboulans en train de fuir pendant qu'ils nous pourchassent c'est un véritable marathon de combat⁷⁴⁰ »

Le recours par la police à des pratiques répressives illégales pour faire face à la fuite des migrants constitue une autre forme d'expression contemporaine de la violence d'État au quotidien contre les migrants. J'ai rappelé que la relation entre policiers marocains et migrants pouvait se caractériser par l'arbitraire, l'illégalité, l'injustice et la cruauté. Arbitraire, parce que la police ne donne pas la possibilité aux migrants frappés par ces mesures répressives d'exercer

⁷³⁹ Gadem, « coups est blessures... » *op cité*

⁷⁴⁰ Entretien n°107 avec A.B.G, Tanger le 13 janvier 2019.

les recours prévus par la loi pour les contester devant les tribunaux, alors même que celles-ci sont parfois réalisées en violation flagrante de la législation en matière de maintien de l'ordre public. Selon certaines ONG internationales, « la répression d'envergure qu'exercent les autorités marocaines contre des milliers de migrants, demandeurs d'asile et réfugiés subsahariens en l'absence de procédure régulière est cruelle et illégale (...)»⁷⁴¹ ». Illégalité, parce qu'elle use de procédés contraires à la loi pour faire face aux pratiques illégales que les migrants adoptent souvent comme réponses à leur pouvoir répressif. Injustice, parce que la répression touche parfois des catégories de migrants en situation administrative régulière. Cruelle, parce qu'elle s'abat brutalement sur des migrants pour les punir de façon exemplaire afin de décourager les autres à opter pour la même démarche d'immigration clandestine. Estimant illégitime cette forme de violence, les migrants subsahariens la contestent en prenant parfois la fuite⁷⁴².

« Nous étions cinq migrants assis sur les bancs situés à l'intérieur de la gare entrain d'attendre que notre correspondant vienne nous chercher, lorsque trois policiers en civil se sont présentés devant nous et nous ont demandé de les suivre (yallah). Les autres ont directement eux le réflexe de prendre la poudre de l'escampette, et malheur pour nous qui étions proches d'eux : ils ont réussi à m'arrêter avec un autre (...). Pendant qu'ils nous conduisaient vers la fourgonnette stationnées dans un coin derrière la gare, j'ai fait semblant d'attacher mes lacets pour tromper la vigilance du policier qui me tenait au niveau de la ceinture attachée au niveau de ma taille. Lorsque je me suis assis pour les nouer, il a lâché ma ceinture, et c'est ainsi que j'ai directement pris la fuite en vitesse. Il m'a pourchassé en criant "Police ! Arrêtez-vous ! Ne bougez pas ! Mais lorsque t'entends ces mots venant d'un boumboulan qui te pourchasse, la seule idée qui te traverse la tête en ce moment c'est de continuer encore à fuir en accélérant (rire). Sinon, tu risques de te faire matraquer, bastonner et refouler vers un village lointain (...) Il faut être fou pour attendre que ton bourreau vienne te tabasser, alors même que tu as la possibilité de prendre les jambes à ton cou pour l'échapper»⁷⁴³ ».

Entré légalement au Maroc en mars 2017, B.K.K est de nationalité malienne et ancien mécanicien soudeur dans son pays d'origine, qui est venu à Rabat dans l'optique de traverser les frontières marocaines pour aller en Europe. Après l'expiration en juin 2017 de la durée de son caché d'entrée qui lui permettait de vivre trois mois sans demander une autorisation de séjour et de résider légalement sur le territoire marocain, il est passé ainsi de migrant en situation régulière à migrant en situation irrégulière. La loi lui interdisant de résider sur le territoire marocain sans demander un certificat d'immatriculation auprès de la wilaya de Rabat, il décide de

⁷⁴¹ Communiqué de presse d'Amnesty International, «Maroc. Des milliers de réfugiés et migrants subsahariens sont visés par une répression illégale et continue», septembre 2018, <https://www.amnesty.fr/presse/maroc-des-milliers-de-rfugis-et-de-migrants-subsah>

⁷⁴² Sur l'analyse de la fuite comme stratégie de contestation de la violence illégitime dans la longue durée, voir Pérouse et Marc-Antoine, 2002, sur le rapport entre les jeunes des banlieues parisiennes et la police, voir aussi Boukir, 2019.

⁷⁴³ Entretien n°116 avec B.K.K, Tanger le 8 janvier 2018.

déchirer son passeport en cours de validité, pour vivre ainsi sans papiers d'identité et brouiller les éventuelles pistes pouvant permettre à la police marocaine de l'identifier et de l'expulser vers son pays d'origine. Ayant fait deux fois l'objet de rafles et de déportations aux frontières algériennes et d'un éloignement de Nador vers Agadir⁷⁴⁴, il a expérimenté les dispositifs répressifs de la police marocaine. Cette expérience répressive lui permet ainsi de prendre conscience de ce que l'attendait lors de sa nouvelle arrestation au niveau de la gare : « enfermement, bastonnade, injures, humiliations et déportation aux frontières maroco-algériennes⁷⁴⁵ ». Pour échapper à celui qu'il qualifie de « boumboulan » (policier), il opte pour la fuite mais aussi pour le fait de ne pas obéir aux injonction du policier qui le pourchassait. Cet acte est présenté par ce migrant comme un moyen de refuser de subir une violence qu'il estime illégitime.

Le cas de ce migrant subsaharien illustre parfaitement la dimension politique de l'acte de fuir pour échapper à la police, l'option « exit » de Hirschman⁷⁴⁶. Analysant les rapports entre policiers et certains jeunes de banlieues parisiennes issus de l'immigration, Kamel Boukir montre que face à l'arbitraire policier, ces jeunes mobilisent des stratégies impliquant un choix entre « fuir, obéir ou résister⁷⁴⁷ ». En tant qu'acte politique, la fuite n'est cependant pas sans risque car son auteur est conscient du danger qu'il encoure s'il est rattrapé par la police. Vivant cela comme une désobéissance de l'autorité de l'État qu'ils incarnent, les policiers peuvent alors « multiplier la brutalité pour faire payer au migrant son insubordination⁷⁴⁸ ». Il peut parfois résulter de ces fuites des drames entraînant le décès du migrant qui essaye d'échapper à la police⁷⁴⁹.

Pour faire face à la fuite des migrants, la police recourt désormais dans certains cas aux menottes pour les empêcher de fuir ou de résister : « les personnes arrêtées sont menottées directement dans le commissariat avant d'être installées dans les bus ou dès qu'elles sont dans les bus. Certaines personnes ont également pu être menottées au moment de leur arrestation. Pour ce faire, les forces de l'ordre utilisent des colliers de serrage en plastique ou en caoutchouc, et également de vraies menottes. Les personnes sont menottées seules ou deux par deux⁷⁵⁰ ». Le recours à la fuite résulte de la conjonction entre la peur de subir la violence policière et la volonté d'éviter les coûts financiers et moraux qu'engendre une déportation. En effet, outre les blessures morales et psychologiques, pour revenir en ville, les migrants devront dépenser de

⁷⁴⁴ Une distance de plus de 1000 kilomètres à parcourir en autocar pendant près de 18 heures de trajet.

⁷⁴⁵ *Ibid.*

⁷⁴⁶ Hirschman, 1995

⁷⁴⁷ Boukir Kamel, 2019, *op. cit.*

⁷⁴⁸ Entretien n°46 avec Y.B.A, activiste de droit de migrant à Tanger, Tanger, le 9 janvier 2018.

⁷⁴⁹ Les Observateurs de France 24, « Mort d'un migrant lors d'une évacuation à Tanger, la police reste silencieuse », Juillet 2015. <https://observers.france24.com/fr/20150703-photos-maroc-boukhalef-mort-migrant>

⁷⁵⁰ Gadem, « Coups et blessures...é, *op cité*, p. 18

l'argent en transport. Dans les centres d'enfermement les migrants sont fichés et leurs empreintes digitales sont prises. Une fois le quorum atteint, ces détenus sont escortés dans des bus affrétés par la police et disséminés dans des villages de différentes villes au Sud. C'est cette opération d'éloignement que certains migrants appellent « refoulement ». D'autres fois, les migrants sont interdits de séjour dans telle ou telle ville. Selon les migrants, ces techniques de répression sont utilisées par la police pour gagner du temps, mais aussi pour épuiser les migrants tout en épuisant leurs maigres ressources et l'énergie dont ils disposent. Certains de ces migrants poursuivis tentent ainsi de se soustraire aux décisions de la police leur interdisant de séjourner et de revenir dans la ville en recourant à la vie clandestine. Plusieurs possibilités s'offrent à eux : se plier à la décision des autorités locales en allant vivre dans une autre ville ; revenir dans la ville sous une autre identité ; ou y vivre de façon clandestine. Ne disposant pas de moyens matériels et technologiques pour faire respecter l'interdiction de séjour qu'elle délivre aux migrants, la police ne peut les empêcher de revenir dans ces villes.

« Je suis allé 14 fois en refoulement dans des endroits différents : je connais presque tout le Maroc. C'est grâce à ça quand même que j'ai eu la chance de visiter toutes les villes du Sud du Maroc ! (rire). J'ai même eu la chance de croiser le chanteur marocain, La Fouine. On tapait la *Salam* (mendicité) dans une petite ville située entre Mohammedia et Rabat, pour avoir le transport de retour, et lui il venait de la prière du vendredi, il nous a donné à chacun 100 dirhams. C'est grâce à cette aide que j'ai pu manger et payer mon transport de retour à Rabat (...)»⁷⁵¹ »

Vivant actuellement en France dans un centre pour mineurs non accompagnés, K.V.N fait partie des 400 migrants subsahariens qui sont entrés en Espagne, après avoir forcé les barrières, durant le mois de décembre 2016. Les quatorze identités qu'il a données à la police de Tanger sont différentes de celle qu'il utilise actuellement en France. Après chaque refoulement par la police de Tanger, il faisait un escale provisoire à Rabat pour ensuite revenir à Tanger avec une nouvelle identité. Le recours à la mendicité dont il parle et qui est courante parmi les migrants illégaux constitue non seulement un moyen pour vivre en clandestinité mais aussi un moyen pour amoindrir les coûts de la répression policière. Dans une société encore caractérisée par les normes de bienfaisance islamiques, le migrant subsaharien bénéficie au Maroc de ces dons. Ces dernières années, la mendicité est devenue, pour certains migrants en situation irrégulière, un métier à part entière. Il suffit de se promener dans les rues des grandes villes du Sud et du centre du Maroc pour s'en rendre compte. La mendicité est l'un des corollaires de la répression envers

⁷⁵¹ Entretien n°91 avec K.V.N, Rabat, le 25 octobre 2016.

cette population. Comme d'autres migrants rencontrés durant mes enquêtes au Maroc, le cas de K.V.N atténue fortement l'idée d'une police marocaine omnipotente à contrôler les frontières européennes.

La violence par désengagement et accommodement

La troisième configuration de l'actualisation de la violence donne à voir son exercice par le désengagement, l'accommodement et le partage de vision entre acteurs étatiques et non étatiques. Comme je l'ai dit plus haut, le Maroc est souvent présenté comme le poste-avancé de l'Europe sous-traitant la violence. Mais ces travaux mettent rarement l'accent sur les stratégies de désengagement que le Maroc met lui-même en œuvre pour se décharger à son tour de la violence, y compris sur l'Europe, en obligeant les agents de certains pays du Vieux Continent à l'exercer directement⁷⁵². Si les logiques du maintien de l'ordre sont souvent réduites aux interventions directes de l'État et à la prétention de ses agents à monopoliser la violence physique légitime, je voudrais ici montrer que l'État marocain déploie d'autres stratégies ou s'accommode de situations qu'il retourne à son profit. Ainsi, d'une part, il opère parfois un désengagement sur ses partenaires, notamment ses voisins (principalement l'Espagne) et, de l'autre, il peut laisser des acteurs non étatiques exercer des activités de violences relevant de sa mission sans que ceux-ci ne reçoivent directement un mandat ni des consignes venant de lui. L'État marocain se « décharge » ainsi de l'exercice direct de la violence en s'accommodant des tensions et conflits et surtout des façons dont ces derniers sont traités sur le terrain. C'est ce que Hibou et Tozy désignent par « accommodements », entendus comme un mode de gouvernement indirect « qui peut être le fait d'acteurs non étatiques qui, à travers des actes délibérés, s'approprient des fonctions considérées comme régaliennes ou relevant de l'État, sans pour autant que ce dernier n'y trouve à redire, quand il ne l'encourage pas⁷⁵³ ». Cette forme d'exercice de la violence prend deux modalités principales. La première que je voudrais maintenant étudier relève du champ de la coopération interétatique : ce sont ces situations où l'exercice de la violence envers les migrants est volontairement « rejetée » sur un pays tiers pour faire pression contre lui. La seconde opère par une sorte de délégation implicite ou d'accommodement avec des acteurs privés qui prennent en charge la violence dans divers domaines de la vie quotidienne.

⁷⁵² Pour une analyse théorique de ces phénomènes de « décharge » et de gouvernement indirect, voir Hibou 1998 ; 1999 ; Mbembe 1999 ; Hibou et Bono 2016 ; Hibou et Tozy 2020.

⁷⁵³ Hibou et Tozy, 2020 : 494.

L'instrumentalisation des migrants dans les conflits interétatiques

Comme je l'ai montré plus haut, depuis des décennies l'État marocain se retrouve dans des situations où ses agents de police réalisent, dans le cadre des accords de coopération, des missions de contrôle et de répression qui sont du ressort de l'UE et de ses États membres. À travers ces accords, l'UE se décharge ainsi sur les agents de l'État marocain de ces missions – violentes par définition – de contrôle de ses frontières extérieures mais aussi de répression de tous les migrants qui tentent de les franchir illégalement, y compris les nationaux marocains. Ces agents endossent dès lors les habits d'agents auxiliaires et supplétifs des forces européennes, une position dont l'État marocain s'accommode parfois très bien mais parfois aussi de façon plus tendue, voire de mauvais gré. La violence qui s'abat sur les migrants lors de ces passages frontaliers n'existe que parce que les deux parties partagent des intérêts en commun : pour les uns comme pour les autres, ce sont des indésirables. Parfois cependant des tensions et des conflits peuvent mettre à mal cette coopération, amenant le Maroc à se désengager de façon temporaire de son rôle de gardien de l'Europe-forteresse pour laisser cette dernière prendre directement en charge et de façon visible l'exercice de la violence sur les migrants.

On pourrait appeler cette configuration de « passivité active ». Passivité, du fait même de cette « décharge » sur le partenaire et le laisser-faire vis-à-vis des migrants ; active car il s'agit là d'une stratégie temporaire mais bien réelle. Le moteur de ce désengagement par passivité active réside dans l'instrumentalisation des migrants. Pour faire pression sur ses voisins ou pour régler des comptes politiques ou diplomatiques avec des États avec lesquels il est en conflit latent ou ouvert, le Maroc n'hésite pas à jouer sur les flux migratoires. Ce qui peut être vu comme une « stratégie », un « jeu », un « pari » ou un « coup » repose en réalité sur une terrible violence qui place les migrants au cœur de tensions et querelles qui ne les regardent pas. Il s'agit d'une « violence symbolique » qui nie l'humanité même des migrants : ces derniers ne sont pas des Hommes, ce sont des pions. Cette violence est aussi une « violence cynique » qui place les migrants entre deux feux, en faisant d'eux simultanément la source du conflit, les cibles potentielles des parties au conflit et les « victimes » collatérales des affrontements. Cette forme de violence utilise les migrants comme des bouc-émissaires, ce qui les soumet à des répressions exemplaires pour les amener à refuser de se soumettre au jeu de l'une des parties au conflit. La passivité active dont il est question ici n'est pas synonyme de retrait de l'État marocain dans

l'exercice de la violence : il donne plutôt à voir une autre modalité d'implication de l'État marocain dans une nouvelle forme de violence dont il est lui-même acteur à part entière⁷⁵⁴. J'ai analysé cette façon d'exercer la violence par la passivité active, autrement dit par désengagement comme stratégie, à travers trois grands exemples.

Avril 2021. Le gouvernement marocain a appris que les autorités espagnoles ont reçu « secrètement » et sous une fausse identité un de ses ennemis jurés, Brahim Ghali, le chef militaire du mouvement d'autodétermination qui conteste militairement la souveraineté marocaine sur une partie du Sahara occidental contrôlé par l'État marocain. Le gouvernement marocain, par la voix de son ministre des Affaires étrangères, Nasser Bourita, accuse l'État espagnol d'avoir outrepasser les normes Schengen et les accords de « bon voisinage » en laissant pénétrer sur son territoire un « individu » qui aurait usurpé une identité et falsifié un passeport pour y entrer clandestinement. Estimant que l'Espagne a violé les accords de bon voisinage, l'État marocain a intimé l'ordre à ses agents d'ouvrir les « vannes » en désertant les frontières. En seulement vingt-quatre heures plus de 9000 migrants ont traversé cette frontière pour arriver à Ceuta. Pour faire pression sur l'UE, l'État marocain a aussitôt fermées ses frontières pour empêcher ces migrants et à ses nationaux de revenir sur son territoire. Certains responsables espagnols et européens ont qualifié cette rétorsion comme un « chantage à la migration » ou un « cynisme politique » visant non seulement à exploiter la misère et le malheur de migrants mais aussi à mettre ces derniers en danger, en les jettent dans la gueule du loup. La police espagnole a décidé de « déverser » sa colère sur ces migrants en les réprimant sévèrement : arrestation, brutalité, enfermement, encerclement, privation de nourriture et de secours médical. Selon la presse locale, les 1500 mineurs parmi les 9000 migrants encerclés sont laissés en errance totale dans la ville et ils sont régulièrement harcelés par les forces de l'ordre pour les obliger à reprendre le chemin de retour vers le Maroc, mais ce dernier refuse qu'ils reviennent de leur propre grès ou qu'ils soient expulsés sur son territoire par les autorités espagnoles⁷⁵⁵. Terrorisés par ces bisbilles, certains ayant tenté de revenir clandestinement au Maroc ont péri en mer alors que d'autres ont été grièvement blessés par les barrières et les rochers. Ils sont restés pendant plusieurs heures sans nourritures, sans médicament ni prise en charge de la part des autorités locales qui estiment qu'en le faisant elles laisseraient ainsi prospérer le spectre du « chantage » brandit par le gouvernement marocain⁷⁵⁶.

Ici, la violence par passivité active résulte non pas de la coopération interétatique ni de la renouveau de volontés mutuelles mais de la mise en mal de relations diplomatiques et de la suspension temporelle des accords par l'État marocain pour exprimer son mécontentement vis-à-vis de ses « partenaires » européens, ou envers l'un d'entre eux, en l'occurrence l'Espagne.

⁷⁵⁴ Cette conceptualisation m'a été inspirée par l'analyse que Béatrice Hibou fait de la privatisation de l'État dans sa versante « désengagement de l'État », Voir Hibou 1998 et Hibou (dir.), 1999.

⁷⁵⁵ <https://elpais.com/espana/2021-04-24/marruecos-se-queja-a-espana-por-acoger-al-lider-del-frente-polisario.html>

⁷⁵⁶ Ce conflit a été très médiatisé : voir la presse marocaine, espagnole et française d'avril 2021. Pour un exposé de la position marocaine, voir par exemple l'intervention du ministre marocain des Affaires étrangères, Nasser Bourita, sur *Europe 1*, « Pour le Maroc, c'est l'Espagne qui a créé la crise migratoire » <https://www.europe1.fr/international/pour-le-maroc-cest-lespagne-qui-a-cree-la-crise-migratoire-de-ceuta-4047034>

Le désengagement des autorités marocaines peut aussi résulter d'une autre configuration ; l'existence de tensions entre le Maroc et l'un des pays signataires des accords de délégation du contrôle migratoire. Dans une telle situation, l'État marocain prend la liberté de se délier tacitement de ces accords, notamment en encourageant les migrants à se diriger massivement vers les frontières. Dès lors les forces européennes sont débordées et ce sont elles qui se trouvent à devoir directement user de la violence envers les migrants et à prendre le relais de la répression, au grand dam de leurs opinions publiques. Les exemples sont nombreux en la matière. Ainsi, en 2014 par exemple, le gouvernement marocain a donné deux jours de congé à la police et à la douane aux frontières nord du pays, ce qui a donné l'opportunité à plus de 2000 migrants de passer librement en Espagne, au niveau de Ceuta ; il s'agissait là aussi d'une manière pour le Maroc de protester contre des propos de responsables de l'enclave espagnole critiquant la gestion migratoire du Maroc. De même en 2016, pour faire pression sur l'Europe qui entendait renégocier à son avantage les délimitations de la pêche en Méditerranée et qui critiquait la répression du hirak du Rif⁷⁵⁷, le Maroc n'a pas hésité à ouvrir ses frontières aux migrants.

Ces exemples donnent à voir que la violence ne résulte pas uniquement de la coopération interétatique ; elle peut tout aussi bien naître d'une mise à mal de celle-ci et de la suspension temporaire des accord de délégation de la répression. Cette forme de violence n'est pas exercée directement par la police marocaine, même si cette dernière l'autorise – et donc y participe indirectement – en encourageant les migrants à prendre des risques. Mais la violence est toujours là, exercée directement sur les migrants cette fois-ci par la police espagnole. Dans ces cas de figure, la violence ne s'abat pas uniquement sur les étrangers. Elle concerne aussi les nationaux marocains qui font partie de ces migrants qui arrivent en Espagne.

Mais ce désengagement par instrumentation de la migration ne concerne pas seulement les pays européens avec lesquels le Maroc a signé des accords de coopération. C'est également une stratégie que le Maroc peut adopter avec son « voisin de l'Est », à savoir l'Algérie. Les tensions voire les conflits entre les deux pays sont connus, et ces dernières années, les migrants ont de façon récurrente été placés malgré eux au cœur de leurs conflits. Dans ce cas de figure, il n'y a pas d'accord de coopération. On est même dans une configuration de rupture de relations, puisque les frontières entre les deux pays sont officiellement fermées depuis 1994⁷⁵⁸. Les

⁷⁵⁷ Le hirak du Rif est la mobilisation de cette région qui est née à la suite de la mort d'un petit commerçant de poisson réprimé par la police pour avoir vendu un poisson interdit de pêche à cette période de l'année et qui s'est développé sur les rancœurs d'une région pauvre et délaissée.

⁷⁵⁸ À l'heure où je boucle cette thèse, les relations diplomatiques ont même été rompues, à l'initiative de l'Algérie, le 22 août 2021.

migrants sont régulièrement pris dans l'opposition entre le Maroc et l'Algérie. Un des exemples les plus récents et les plus médiatisés de ces dernières années est sans doute celui de ces Syriens bloqués en 2017 à la frontière algérienne. Il est emblématique pour mon analyse car il donne à voir la diversité des formes de violence.

17 avril 2017. Venus de Syrie en passant par la Libye, le Soudan et l'Algérie, cinquante-cinq migrants syriens dont 22 mineurs et 20 femmes (deux en état de famille) ont été pris en tenaille au niveau de la frontière maroco-algérienne de Figuig : d'un côté les agents algériens refusent que ces migrants retournent en Algérie et, de l'autre, les agents marocains les empêchent de rentrer sur le territoire marocain en leur intimant l'ordre de retourner sur le territoire algérien en invoquant la fermeture de frontière depuis 1994. Dans un communiqué officiel, le ministre marocain de l'Intérieur, Abdelouafi Laftit Lakbiachi accuse l'Algérie d'instrumentaliser des migrants « vulnérables » pour déstabiliser le Maroc et rendre la situation « incontrôlable ». Pour le faire savoir au gouvernement algérien, le ministre marocain des Affaires étrangères convoque le 22 avril 2017 l'ambassadeur d'Algérie à Rabat. En réaction, le gouvernement algérien convoque à son tour l'ambassadeur du Maroc à Alger pour contester ce qu'il qualifie « d'allégations mensongères ». Pendant que les gouvernements s'affrontent par communiqués, ambassadeurs, journalistes et associations interposés, ces migrants ont subi pendant plusieurs jours des violences physiques, psychologiques et symboliques incroyables, avant l'intervention des ONG : outre les tirs de sommation perpétrés par les forces de sécurité de deux pays qui les encerclaient, ils ont été privés d'eau, de nourriture, d'abri, de médicament et de couverture.

Ces violences résultent des logiques nationalistes et sécuritaires gouvernant les relations entre les deux pays, logiques qui l'emportent sur d'autres considérations, notamment humanitaires. Dans ces contextes de crispation, ces migrants sont malgré eux source de tensions supplémentaires ou plutôt prétexte à l'expression de ces tensions. Mais ils sont surtout les cibles des parties au conflit et subissent des dommages collatéraux de ces affrontements. Selon différents témoignages que j'ai pu personnellement recueillir auprès de migrants ayant pratiqué cette frontière, lorsqu'ils décident d'entrer au Maroc à provenance du Mali ou de la Lybie, les autorités algériennes facilitent ou laissent faire pour qu'ils entrent au Maroc. Et lorsque le Maroc les arrête, qu'ils aient ou non traversé l'Algérie, la police marocaine les renvoie systématiquement vers les frontières algériennes en tirant en l'air pour les sommer à aller en Algérie. Face à deux pays qui usent des mêmes stratagèmes, les migrants sont littéralement et symboliquement pris entre deux feux. À ce tableau sordide et déprimant... il faut cependant ajouter une pointe de couleur plus gaie. Ces instrumentalisation permettent à un petit nombre de migrants de tirer leur épingle du jeu : c'est aussi de cette manière qu'un certain nombre d'entre eux arrivent à traverser les frontières euro-marocaines ou maroco-algériennes, qui plus est sans payer de passeur !

La violence par substitution et accommodements avec des acteurs privés

La seconde modalité d'exercice de la violence par passivité active ou désengagement est celle exercée par des acteurs non étatiques qui, consciemment ou inconsciemment, participent à l'exercice de la violence étatique en devenant, sans le vouloir et parfois sans la volonté de l'État, des substituts et des auxiliaires de ce dernier. Ces acteurs privés mettent en œuvre des pratiques violentes en principe de la responsabilité exclusive des agents étatique mais qui s'accrochent fort bien de cette situation et en tirent profit. Ils agissent en leur propre nom et parfois en contradiction avec les missions régaliennes, mais les autorités étatiques les laissent faire au nom d'autres logiques d'ordre public. Dès lors, ces acteurs deviennent, parfois à leur insu ou à leur dépend, soit des substituts à l'État, soit des agents auxiliaires sur lesquels l'État lui-même s'appuie pour réaliser certaines opérations violentes de maintien de l'ordre. Ces modalités indirectes d'exercice de la violence me sont concrètement apparues à partir de deux types d'acteurs que j'ai rencontrés sur le terrain – les « loubards » du quartier et les gangs – qui définissent deux types de figure de l'exercice indirect de la violence – le laisser-faire et la substitution tacite.

Laisser-faire la violence pour s'en accommoder : l'espace laissé aux « loubards »

Le laisser-faire constitue la première figure d'exercice de la violence dans laquelle des acteurs non étatiques se substituent ponctuellement à l'État pour exercer des activités violentes qui lui sont en principe dévolues. Le laisser-faire n'est nullement synonyme de retrait définitif ou d'absence totale de l'État, mais ce dernier se trouve dans l'obligation d'intégrer dans sa stratégie de maintien de l'ordre d'autres formes d'exercice de la violence incarnées et mises en œuvre par des acteurs non étatiques avec lesquels il entre parfois en concurrence sur le terrain. Il a été démontré sur d'autres terrains que le « laisser-faire est une forme de gouvernement très puissante et connue : il ne consiste pas à abandonner toute idée de gouvernement, autrement dit à laisser tout faire, mais révèle au contraire une capacité d'adaptation du politique face à une situation complexe et imprévue, voire immaîtrisable. En l'occurrence, il permet d'englober des activités que le pouvoir central ne peut contrôler, dès lors que celles-ci restent cantonnées, que

tout n'est autorisé et que le niveau en deçà duquel l'intervention s'impose reste maîtrisé⁷⁵⁹ ». C'est dans le domaine de l'habitat et du logement que s'exprime davantage cette forme de violence par laisser-faire. Ici d'une part, la violence résulte du maintien de l'ordre urbain et, d'autre part, elle ne s'abat pas uniquement sur le corps des migrants mais touche aussi leurs biens.

Janvier 2017, quartier *Derb El Kabir*. Peuplé, selon le RGPH de 2014, de 150.000 résidents et connu comme le berceau du syndicalisme marocain et de la lutte ouvrière des années 1940 et comme un des hauts lieux de la résistance contre le colonialisme français, ce quartier populaire situé dans une vaste banlieue populaire de Casablanca a vu en 2017 des migrants dresser des tentes sur le terrain de foot, dans le jardin public du quartier et aux abords de l'unique gare routière dont dispose Casablanca, *Ouled Zyan*.

Devenu un de mes lieux d'enquête favoris depuis janvier 2017, ce camp montre des tentes alignées en forme de cercles qui reflètent les différentes communautés nationales qui y vivent. L'organisation du camp donne à voir un véritable quartier dans le quartier : au centre des tentes se trouve un espace où, le soir, les migrants et les Marocains jouent au foot ; chaque « communauté » élit son « gouvernement » qui administre ses « ressortissants », tranche les litiges et les conflits, exerce la violence sur ses membres. Les différents présidents de chaque communauté forment ce qu'ils appellent le « gouvernement fédéral » du camp : il a pour mission de trancher tous les litiges qui opposent deux migrants de nationalité différente. C'est ce « gouvernement » qui assure la sécurité des habitants du camp, qui prélève une taxe de 20 dirhams à l'entrée imposée à tout nouvel arrivant qui souhaite y habiter. Certains d'entre eux doivent maintenir l'ordre et la discipline à l'intérieur du camp, alors que d'autres répartissent les nourritures et les habits donnés par certaines associations et par des habitants du quartier ou du tout Casablanca.

J'ai interviewé certains acteurs associatifs du quartier lors de cette enquête, alors qu'ils apportaient aux migrants des couvertures, des tentes en plastique et de la nourriture. Selon eux, le conseil communal de l'arrondissement *Derb El Kebir* dirigé par Hassan Benomar, élu du Rassemblement national des indépendants (RNI), a toléré l'installation de ce « camp illégal », bien que les autorités de la wilaya de l'arrondissement d'Al Fida-Mers Sultan et certains habitants du quartier n'apprécient pas du tout la présence de ces migrants qui occupent irrégulièrement les espaces publics et les aires de jeux de la jeunesse du quartier. Pour vider le camp de ses habitants, des agents de police habillés en civils avaient commencé dès le mois de juillet 2017 à réaliser des opérations de ratissage autour du camp, arrêtant des migrants qui sortaient de celui-ci pour se promener le soir dans le quartier. Pour déjouer ce ratissage policier, les migrants ont décidé de sortir en groupe dès que l'un des leurs souhaitait aller faire ses courses à l'extérieur du camp.

La nuit du 23 novembre 2017, le camp a été incendié. Selon la version officielle donnée par la police locale puis relayée par les médias locaux et internationaux, ce sont des jeunes « loubards » du quartier qui ont organisé une expédition punitive contre les habitants du camp en représailles contre des migrants qui auraient agressé sexuellement une fille du quartier. Mais les témoignages que j'ai recueillis cette même nuit via Messenger auprès de certains migrants ayant vécu la scène donnent une autre version de l'événement. Selon ces témoins oculaires, ce sont des individus transportés sur les lieux par de grands taxis blancs qui ont soudainement commencé à jeter des pierres sur les migrants en hurlant sur eux pour semer la

⁷⁵⁹ Hibou et Tozy, 2020 : 341.

terreur et la confusion, pour les chasser de leurs tentes avant d'y mettre le feu dans une confusion totale, et malgré la présence de deux véhicules de police stationnés en face de la gare⁷⁶⁰. Ces policiers ne sont pas intervenus et ont laissé faire ces « loubards » (comme les qualifie la police) ou ces « individus en civil » (comme le disent les migrants), exercer une violence brutale sur les migrants.

Figure 26: Campement de migrants subsahariens à Ouled Ziane (Casablanca), dans un terrain de foot à côté de la gare routière.



Source 3: Photos prises le 5 décembre 2017 à Casablanca

Reconstituées à partir de notes ethnographiques et de témoignages de migrants, les scènes de destruction de ce camp montrent que la violence peut aussi être le fait d'acteurs privés, qui n'ont apparemment aucun lien avec l'État, et qui exercent intentionnellement des activités coercitives pourtant réservées à la police, sans encourir de répression ni même de frein de la part des autorités publiques. On peut même penser dans le cas qui nous intéresse que ces dernières s'en accommodent très bien, voire l'ont suscitées, parce qu'ainsi elles n'en ont pas à supporter les coûts économiques et politiques qu'auraient pu engendrer une opération directe de déguerpissement.

⁷⁶⁰ Entretien n°115, avec DAB, de nationalité guinéenne, président de la communauté guinéenne dans le camp d'Ouled Zyan, Paris via Messenger, le 24 novembre 2017 ; Casablanca, le 5 décembre 2017 ; voir aussi journal de terrain du 5 décembre 2017.

Cependant, l'organisation et le déploiement d'une telle expédition punitive nécessitent des moyens matériels et la détention de renseignements sur les cibles à atteindre et sur le camp. Certains témoins oculaires affirment d'ailleurs qu'une telle expédition n'aurait pas été possible sans une logistique bien pensée au départ : ils parlent de grands taxis mobilisés en nombre pour déployer ces « loubards » aux abords du camp. Ce qui me laisse penser que l'absence d'organisation formelle n'exclut pas une forme d'organisation officieuse qui fonctionne de façon horizontale. En effet, ce camp devenait de plus en plus gênant pour les chauffeurs de grands taxis qui stationnent juste à proximité dudit camp. Cela pourrait expliquer l'implication des chauffeurs de taxis dans ce quartier et leur mise à disposition de moyens de transport à ces loubards pour débarquer massivement sur les lieux. Pour d'autres témoins oculaires et pour ceux qui connaissent le contrôle méticuleux de la vie de quartier, une telle mobilisation d'envergure ne peut jamais se réaliser dans un quartier sans qu'une autorité locale ne soit immédiatement informée. L'hypothèse que les autorités locales aient fermé les yeux et laissé faire la violence ne semble pas fantaisiste.

En réalité, le laisser faire prend différentes formes de la part de l'État. D'abord, il se manifeste par le fait que l'État a laissé des migrants s'organiser pour maintenir l'ordre à l'intérieur du camp en exerçant une violence (illégitime donc au regard de la souveraineté de l'État marocain) sur d'autres migrants du camp (chicote sur les fesses, bastonnades, fouet, pompes). Ensuite, il s'exprime par le fait que les agents postés devant le camp ne sont pas intervenus pour empêcher les « loubards » d'agir. En principe, le déguerpissement et la destruction d'un camp d'infortune, même illégal, érigés par des migrants, relève de la seule prérogative des agents de l'État. Ne parlons donc pas de l'incendie du camp alors que des migrants y dorment, qui constitue un acte criminel répréhensible. Ce mode opératoire de maintien de l'ordre public en matière de logement et d'urbanisme est bien connu dans les villes au nord du pays. Les témoignages de migrants recueillis par des associations font régulièrement état de camps incendiés par les forces de l'ordre notamment dans la forêt du mont Gourougou ou ailleurs⁷⁶¹. Mais à ma connaissance, cette opération de 2017 a constitué une première de deux points de vue au moins : qu'un camp situé au cœur de la capitale économique du royaume ait été incendié ; et que ce soit le fait non de la police mais de « loubards ». Entre 2017 et 2019, ce camp a connu au moins deux autres incendies (en juillet 2018 et en juin 2019) pour les mêmes raisons : les incendies

⁷⁶¹ Voir le rapport conjoint Gadem, Migreurop, La Cimade et APDHA, « Ceuta et Melilla, centre de tri à ciel ouvert aux portes de l'Afrique », décembre 2015, disponible ici http://migreurop.org/IMG/pdf/fr_rapportconjoint_ceutamelilla_decembre2015.pdf

sont venus en représailles après des affrontements entre les « loubards » du quartier et les migrants, soit à cause d'une histoire de femme, soit à cause du téléphone d'un « loubard » volé par un migrant.

S'inspirant de Michel Foucault, Béatrice Hibou a montré que le laisser-faire devient une alternative gouvernementale pour l'État lorsque ses agents constatent que la domination absolue est impossible⁷⁶². Pour continuer avec les termes qu'elle emploie, on peut dire à propos de la violence envers les migrants qu'il est difficile d'affirmer que ces incendies « adviennent par la volonté » des autorités locales, mais on peut affirmer qu'il y a eu une « rencontre d'intérêts hétérogènes » et une « imbrication de logiques et de volontés » entre acteurs étatiques et non étatiques : intérêt des autorités locales à maintenir l'ordre public dans le domaine de l'habitat insalubre en évacuant ce camp illégal érigé en plein centre-ville sans avoir à y intervenir directement ; souci de certains autochtones du quartier de jouir paisiblement et pleinement des lieux de loisir occupés illégalement par des migrants venus d'ailleurs ; et volonté des « loubards » d'incendier ce camp illégal pour chasser ces migrants en représailles à l'agression contre l'une de leurs amies du quartier. Tous ces acteurs poursuivent certes leurs propres intérêts mais il y a une rencontre de volonté et les agents de l'État s'en accommodent car ils savent en profiter : ces incendies constituent de beaux prétextes pour fermer définitivement ce camp perçu comme une menace à l'ordre public. La violence par les incendies provoqués par des acteurs privés ne veut donc pas dire absence d'État. Bien au contraire, il s'agit d'une autre forme d'intervention étatique. D'ailleurs, la suite des événements donne à voir l'État, ici dans une forme directe d'intervention : les sapeurs-pompiers sont arrivés, certes en retard, pour essayer d'éteindre les foyers encore actifs ; certains policiers ont encerclé les migrants pendant que d'autres sécurisaient les lieux pour les empêcher d'y avoir à nouveau accès, repoussant les autochtones curieux et tenant à distance les journalistes ; quant aux migrants, certains d'entre eux pleuraient en faisant le bilan des biens perdus ou consumés (passeports, cartes de séjours, habits, téléphones portables, argent, objets de valeur, provisions alimentaires, meubles, etc.), alors que d'autres étaient traumatisés par la rapidité avec laquelle leur « abri » avait été détruit sans que « personne ne puisse faire quelque chose pour éteindre à temps le violent feu⁷⁶³ ». Les vrais auteurs de ces actes « criminels » n'ont jamais été identifiés officiellement : ils n'étaient semble-t-il pas connus des migrants ; il n'y a jamais eu de procès autour de ces événements pourtant délictueux. Ici l'intervention directe de l'État résulte de la prise en compte d'une réalité de terrain qui s'est imposée aux agents.

⁷⁶² Hibou, 2011, chapitre 8 sur le laisser faire.

⁷⁶³ *Ibid.*

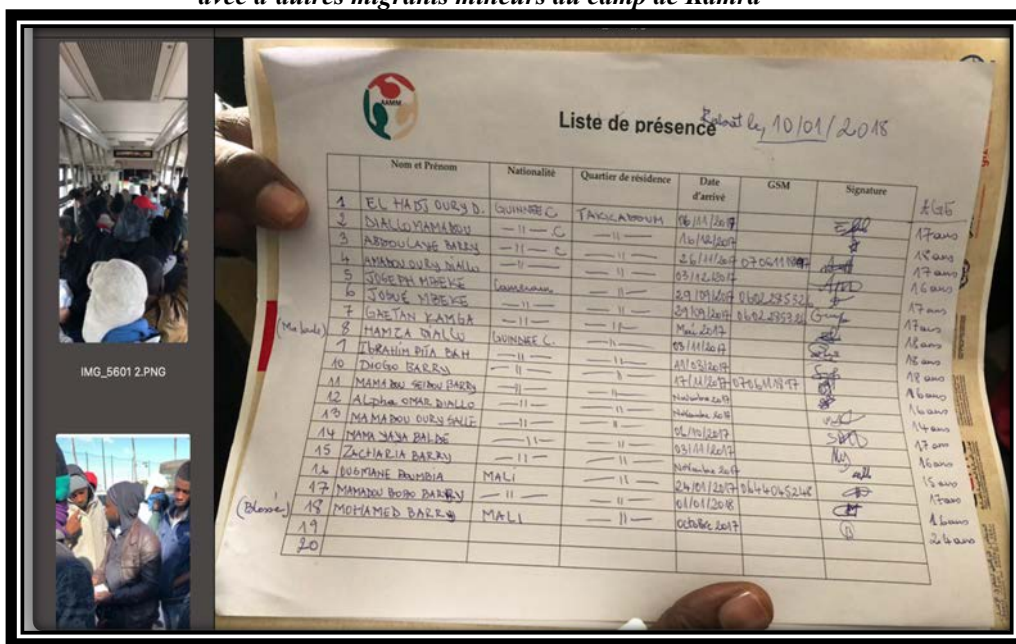
Cette modalité du laisser-faire se trouve également de façon courante dans les rapports entre acteurs privés, principalement autour du logement. Ces « loubards » sont appelés à la rescousse en lieu et place de l'État par les propriétaires d'habitations qui entendent expulser des migrants qui refusent ou qui n'arrivent plus à payer le loyer.

Takaddum, un quartier populaire non loin du centre-ville de Rabat, le 28 décembre 2017. Il était 20 heures lorsque Fama, président d'une association, m'a appelé au téléphone pour m'informer qu'un bailleur marocain venait d'expulser une dizaine de migrants qui logeaient chez lui, dans un appartement qui servait à un passeur de *tranquillos*. Le motif avancé par le bailleur puis confirmé par les migrants expulsés concernait trois mois de loyers impayés par ledit passeur au nom duquel l'appartement était loué. Après avoir tenté à maintes reprises de joindre le passeur en question sans succès, le bailleur a demandé aux migrants de libérer son appartement dans les deux jours. Mais les migrants ont refusé de quitter les lieux, prétextant qu'ils avaient coutume de traiter avec le locataire (i.e. le passeur) et non avec le propriétaire. Un soir, ce dernier a finalement décidé de faire venir des « loubards » du quartier pour jeter dehors les affaires et les effets personnels des migrants. Le lendemain, je suis allé à la rencontre de ces migrants qui avaient, pour la plupart d'entre eux, passé la nuit à la gare routière de *Kamra*. Ils m'ont raconté que ces « loubards » avaient débarqué par dizaines, munis de couteaux, de coupe-coupe, de bois et de gourdins, que certains étaient entrés dans l'appartement pour expulser les migrants tandis que d'autres les attendaient dehors pour les « tabasser ». Quand ils sont intervenus, certains migrants dormaient alors que d'autres étaient sortis. Ils ont roué de coups les présents et jeté les affaires de tous dehors. Certains migrants présents m'ont dit avoir perdu téléphone et argent que ces loubards auraient en outre volés.

Après leur expulsion *manu militari* par violence physique et extorsion, le bailleur a fermé sa maison et les loubards ont « escorté les migrants loin du quartier » en croisant parfois des policiers au niveau des ruelles du quartier sans que ceux-ci n'interviennent. Parmi ces migrants expulsés, un Malien a été blessé par arme blanche et d'autres, dont un Guinéen sont tombés malades à la suite de coup de poings reçus au niveau du ventre. Une semaine après cette expulsion, Fama et son association ont trouvé un financement auprès d'une organisation internationale – dont il a refusé de dévoiler à moi-même mais aussi à ses collaborateurs l'identité – pour louer deux appartements destinés à accueillir 18 migrants pour la période hivernale. Ces migrants ont tous déclaré être mineurs, sauf trois d'entre eux qui ont dit avoir entre 18 et 24 ans. Comme le montre la liste que j'ai pu récupérer auprès de l'association en question, les deux appartements insalubres loués au nom de Fama sont situés dans le même quartier et ont accueilli les 18 migrants : 12 Guinéens, 3 Camerounais et 3 Maliens⁷⁶⁴.

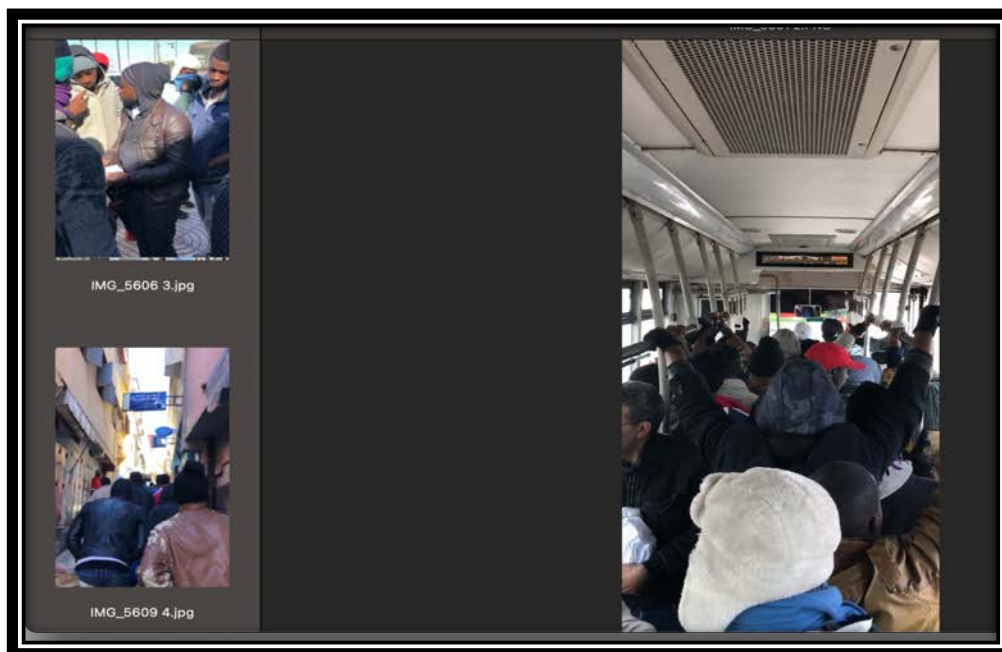
⁷⁶⁴ Journal de terrain du 29-30 décembre 2017, et du 10 janvier 2018, Rabat.

Figure 27: Liste d'une partie des migrants expulsés en cours de relogement avec d'autres migrants mineurs du camp de Kamra



Crédit photo: Alimou Diallo, Rabat le 10 janvier 2018

Figure 28: En haut à gauche on voit un acteur associatif en train de trier les migrants vulnérables qui demandent à être relogés ; en bas à gauche, on voit ces mêmes migrants se diriger vers l'immeuble où sont situés les deux appartements qui leur sont attribués ; au centre à droite, on les voit dans le bus qui les transporte de la gare de Kamra au quartier Takaddum



Crédit photo : Alimou Diallo, Rabat, le 10 janvier 2018

Les loubards jouent donc aussi le rôle d'huissier de justice en usurpant les pouvoirs de justice et de police pour aller expulser des migrants de leur logement. Ces appartements sont souvent loués de façon irrégulière à des migrants qui acceptent de payer des prix exorbitants qui dépassent leur coût réel sur le marché. Le recours aux « loubards » pour violenter les migrants est une réalité très banale au Maroc. Ici, il faut entendre par « loubards » les jeunes les plus craints du quartier à qui ordre est donné (par des bailleurs-propriétaires) de s'attaquer aux migrants moyennant rétribution.

Ces groupes de jeunes – que l'on qualifie de « loubards » – se transforment en justiciers pour maintenir l'ordre tout en étant eux-mêmes une source du désordre dans le quartier : ils violent la loi pour lutter contre d'autres pratiques illégales ou irrégulières comme l'occupation illégale de l'espace public par les migrants en situation irrégulière ou leur refus de payer le loyer d'un appartement qu'ils occupent illégalement. Si ces « loubards » exercent des prérogatives dévolues à l'État sans l'assentiment officiel de ce dernier, ils interviennent au nom d'une tierce personne. Contrairement aux incendies de camps, le recours aux « loubards » est ici assumé publiquement par les acteurs qui recourent à eux en outrepassant l'État : l'ordre d'exercer la violence peut venir d'un bailleur, d'un simple habitant ou d'un jeune avec lequel un migrant est en conflit. Cela aboutit souvent à des tensions obligeant la police à intervenir directement en faisant usage de la violence pour rétablir l'ordre public et la tranquillité dans le quartier.

Cette implication des « loubards » dans le maintien de l'ordre au niveau des quartiers est souvent interprétée différemment par les migrants et par la plupart des autochtones. Pour les migrants, elle constitue une politique voulue et pensée par les autorités locales pour les dissuader de rester durablement dans ces quartiers ; pour preuve, le refus d'intervention des commissariats de police pour les protéger de ces expéditions punitives orchestrées par des tiers (dans l'exemple ci-dessus, les bailleurs-propriétaires). Pour les autochtones (dont les bailleurs), cette implication des « loubards » n'est que le reflet du refus de l'État d'intervenir pour expulser les migrants en l'absence d'acte officiel établissant les relations contractuelles. Pourtant, l'absence d'acte écrit n'empêcherait pas le recours à la force publique, mais la police préférerait décharger de cette mission sur les bailleurs eux-mêmes qui, en retour, se sentiraient libres de faire appel aux « loubards ». Ces deux perceptions de l'implication des loubards dans le maintien d'ordre renvoient moins à l'idée d'une absence d'un État actif qu'à celle du choix par ce dernier de ne pas intervenir *directement* pour rétablir l'ordre et la tranquillité.

Refuser de prendre en charge la violence : les « Cames-gangs » entrent en scène

La seconde figure que je voudrais évoquer pour conclure cette analyse de l'exercice de la violence à l'encontre des migrants est celle de la substitution tacite de l'État par des gangs.

Le 06 avril 2018. Il est exactement 18 heures à *Hay Nahda*, un quartier populaire situé dans un arrondissement pauvre de Rabat. J'ai rendez-vous avec HGB, un des responsables de la communauté ivoirienne à Rabat. Comme à l'accoutumée, il est chargé de « conduire un procès » opposant un migrant ivoirien, AVX, à son passeur ivoirien, NBW, qui aurait « bouffé » un montant de 35000 dirhams (3500 euros) sans l'avoir fait voyager comme convenu dans leur « contrat ». Selon ses dires, AVX s'est présenté à l'arrondissement de police de son quartier le lundi 02 avril pour porter plainte contre NBW mais le commissaire de police qui l'a reçu a « refusé de prendre en considération » sa plainte en disant d'aller se pourvoir ailleurs et en lui faisant la morale : « pourquoi donnez-vous une telle somme d'argent à quelqu'un pour un faux voyage (...) Vous-mêmes êtes dans l'illégalité et dans l'usage du faux ». Après cette déconvenue, une amie lui a conseillé de porter l'affaire devant les « Cames », ces migrants organisés en gangs qui monnaient la violence.

Ce jour-là, le « procès » devait s'ouvrir à 18h30 dans le salon de l'un des membres de la communauté, ami du grand frère d'AVX. Le lieu où se tient le procès est dans un appartement situé au troisième étage d'un immeuble flambant neuf qui se trouve dans une nouvelle cité construite par l'État dans le cadre de la lutte contre l'habitat insalubre et les bidonvilles. Tous les invités soigneusement sélectionnés, 12 au total, sont à l'heure sauf le passeur en question. D'appel en appel avec des tons de plus en plus menaçants, il finit par se présenter 30 minutes plus tard, soit à 19 heures. Après avoir fermé la porte du salon et mis les clés dans sa poche, HGB nous demande de fermer nos téléphones et de ne pas les sortir de nos poches. Un à un, il vérifie que tous les téléphones sont effectivement éteints. En tant que président du tribunal, il peut alors ouvrir le procès en expliquant brièvement, sur un ton grave, l'objet de la réunion, puis il passe automatiquement la parole aux trois autres membres avec lesquels il compose le « tribunal » qui lui répondent n'avoir rien à rajouter.

HGB demande au plaignant d'expliquer les circonstances dans lesquelles il a connu NBW et ce qui les oppose, en lui intimant l'ordre d'être très bref. Pendant la narration d'AVX, deux « Cames » sont en arrêt devant la porte, les bras croisés et les mines serrées, deux autres sont positionnés derrière HGB, alors que les quatre autres qui forment le tribunal sont assis sur un canapé noir et font face à l'accusé et au plaignant, tous deux assis côte-à-côte sur deux tabourets bas par rapport aux membres du tribunal. Le public (trois autres migrants et moi-même) qui assiste au procès est assis autour de la table à manger placée dans un coin du salon, faisant face au tribunal.

Après la narration des faits par HGB, la parole est donnée à AVX qui se contente de confirmer le récit de HGB : circonstances de leur connaissance, montant du « contrat », échéance du voyage, nombre d'appels auxquels il n'a pas décroché, nom de l'intermédiaire qui les a mis en contact depuis la Côte d'Ivoire, nombre de programmes de voyage non respectés, etc. NBW parle ensuite pour dire que s'il n'a pas pu faire voyager AVX depuis tout ce temps, c'est parce que l'un de ses collaborateurs à qui il a remis une grosse somme à déposer au passeur marocain, a fui avec tout l'argent, y compris d'autres sommes données par d'autres migrants. À la question de savoir quelle est l'identité de ce fugitif, il refuse de répondre. Il demande donc un délai supplémentaire soit pour faire voyager AVX soit pour lui restituer son argent. Les membres du tribunal ne croient pas ces explications. De tractation en tractation, les deux tombent d'accord : AVX va voyager avant la fin du mois de juin 2018, période durant laquelle la météo est clémente, selon lui et les membres du tribunal. Très connu dans le milieu de la

migration clandestine, NBW a ainsi pris cet engagement non pas vis-à-vis d'AVX mais vis-à-vis des membres du tribunal qui menacent de recourir à la violence physique pour « régler (son) compte » au passeur ivoirien au cas où il ne respecterait pas ses engagements⁷⁶⁵.

Cet extrait ethnographique témoigne la place des « gangs » dans l'usage de la violence et dans l'administration de la justice illégale qui a cours dans le milieu de l'immigration irrégulière. Cet épisode auquel j'ai pu assister n'est pas rare et les migrants sont bien plus organisés qu'on ne le croit souvent. Pourtant, ces deux sujets (l'usage de gangs et l'exercice d'une justice propre) ne sont jamais étudiés, ni même évoqués, au Maroc. Les travaux qui s'intéressent à la criminalité dans ce milieu se limitent à l'analyse des passeurs et des *thiamens*. Mon enquête de terrain réalisée auprès de ces passeurs et migrants m'a permis de découvrir le rôle de ces « gangs ». Ces derniers se substituent à la police marocaine qui refuse souvent de prendre en charge la justice sollicitées par des migrants en situation irrégulière après avoir été violentés. J'ai montré plus haut que lorsque des Marocains entraînent en conflit avec des migrants dans leur quartiers, ils faisaient souvent appels aux loubards pour se faire justice en lieu et place de la police nationale. Ici, je me propose d'étudier une autre modalité de gouvernement par la violence qui donne à voir des migrants qui font eux-mêmes appel à d'autres migrants constitués en gangs pour résoudre des différends qui les opposent entre eux. Cette forme de violence ad- vient surtout lorsque l'État refuse officiellement ou tacitement de prendre en charge l'exercice de la violence ou de déclencher l'action publique, et qu'il ouvre donc la voie à une justice et une répression privée.

À la différence du laisser-faire, la non-prise en charge de la violence est ici officielle, comme l'exemple évoqué plus haut du commissaire de police qui avait renvoyé un migrant en situation irrégulière venu porter plainte contre un autre migrant ou son passeur. Au Maroc, il est fréquent que la police refuse de prendre en charge les plaintes formulées par des migrants surtout lorsqu'elle se rend que ceux-ci sont en situation irrégulière. Cela donne à ces migrants le sentiment que la police n'intervient que lorsqu'il s'agit de les réprimer pour migration irrégulière ou séjour irrégulier sur le territoire. C'est pourquoi nombreux sont ceux qui ne saisissent pas la police, parce qu'ils n'en voient pas l'utilité, voire parce que qu'ils craignent d'être eux-mêmes maltraités en tant que migrants en situation irrégulière. C'est dans ces situations que le recours aux « Cames » devient une alternative. Cette non-action de la part de l'État constitue une forme d'exclusion des mécanismes officiels de la justice et de police que les « Cames » se proposent de combler à leur manière.

⁷⁶⁵ Journal de terrain, Rabat le 6 avril 2018

« Cames » est un terme générique et diminutif de « Camerounais ». Il est aujourd'hui utilisé dans le milieu des migrants pour désigner à la fois des gangsters, des personnes violentes, des brigands... bref tout migrant qui se livre à la violence en monnayant celle-ci dans le cadre d'une organisation structurée ou informelle. Ce sont les « Camerounais » et les « Nigériens » qui ont été les précurseurs de ce type d'« organisations » qui proposent divers « services » à une « clientèle » migrante à la recherche d'ordre et de justice en situation d'illégalité et d'irrégularité. Selon certains « Cames » que j'ai pu interviewer, les premières initiatives de ce type sont nées en l'an 2000 dans la forêt du mont Gourougou, mais il a fallu attendre le milieu des années 2000 pour voir cette forme de violence s'exporter et se déployer dans les zones urbaines et dans les grandes villes marocaines, par le truchement de migrants qui avaient été expulsés de la forêt à la suite des premiers événements de ratisage de 2005. Au départ, il s'agissait pour ces migrants de mettre en place des formes de gouvernement capables de prendre en charge les affaires sociales et de trancher les différends qui opposaient les habitants des camps dans la forêt de Gourougou. Peu à peu, ils ont élargi leur clientèle et leurs offres de services et ont commencé à proposer aux migrants de traquer les passeurs et les *thiamens* malhonnêtes.

Alors que font concrètement ces « Cames » ? À l'instar des « loubards » marocains qui œuvrent au niveau des quartiers, les « Cames » estiment être investis par un tiers du pouvoir pour maintenir l'ordre social, de rendre justice et de violenter migrants et passeurs indécents. Leur éventail d'action est très large : ils recourent au rapt ; ils tendent des pièges à leur proie ; ils kidnappent des accusés ; ils séquestrent des présumés coupables ; ils humilient un homme qui sort avec la femme d'un « boss » en publiant par exemple sur les réseaux sociaux les photos et vidéos de cet homme nu ; ils torturent des créanciers moyennant un pourcentage dans le montant global de la créance ; ils chicotent des migrants qui manquent du respect à un « grand type » ; ils attachent sur des chaises des passeurs qui refusent de payer l'argent d'un migrant à qui ils ont promis le passage ; ils torturent en direct un créancier insolvable en l'invitant à appeler ses parents au pays pour que ceux-ci cotisent le montant de la créance...

A.G.D, un migrant de nationalité sénégalaise figure parmi ces migrants qui ont subi la violence de ces « Cames » :

« (...) Mon problème avec lui était un montant de 6000 (600 euros) dirhams que je lui devais depuis un an. Je lui avais donné la moitié et il restait l'autre moitié. Un jour une fille du quartier m'a appelé au téléphone et m'a demandé de venir la trouver à Océan (un quartier non loin de la *médian* de Rabat) chez l'une de ses amies. J'ai pris mon taxi pour aller à cette adresse. C'était vers 22 heures comme ça lorsque je suis arrivé dans l'appartement et je me suis assis au salon. À mon fort étonnement, je vois cinq grands gaillards encagoulés en noirs sortir des deux chambres et se diriger vers moi pour me demander de me déshabiller (...). Ils ont pris

mon téléphone et ils ont composé un numéro à partir de mon téléphone et ils m'ont dit de parler avec un monsieur au bout du fil : c'était lui [le créancier, un ancien ami avec lequel il faisait des affaires]. Dès que j'ai commencé à lui parler en *wolof*, l'un d'entre eux a arraché violemment le téléphone. J'ai compris que c'était un piège qu'on m'avait tendu : il n'y avait aucune fille. Ils ont commencé à m'attacher en me disant d'envoyer le reste de l'argent. Un d'entre eux a pris un fer à repasser pour le brancher sur une prise du salon, j'ai compris que ça devenait sérieux [...] Finalement, j'ai appelé un ami avec lequel je travaillais et qui est allé donner l'argent à un monsieur inconnu désigné par mon créancier. Une fois que ce monsieur a reçu l'argent il a confirmé par téléphone. On a fini toutes les démarches vers une heure du matin et ils m'ont laissé partir chez moi⁷⁶⁶ ».

A.G.D, un migrant de nationalité sénégalaise, vendeur de téléphone à la *médina* de Rabat a eu un différend avec un compatriote qui a déposé plainte auprès d'un groupe de « Cames » à Rabat. L'histoire qu'il m'a racontée en avril 2018 s'est déroulée plus précisément en juillet 2017. Le différend portait sur deux téléphones de marque Apple-IPhone 7, que son compatriote lui avait remis pour qu'il les revende à 6000 dirhams (600 euros) et lui restitue l'argent. Le propriétaire des téléphones lui avait donné ces téléphones à ce prix pour qu'il puisse rajouter ses commissions sur le prix de revient fixé par le propriétaire. Mais, selon A.G.D, la personne qui en octobre 2016 avait pris les téléphones en crédit n'en avait remboursé que la moitié. À la question de savoir pourquoi lui aussi n'avait pas eu recours aux « Cames » pour récupérer sa créance, il répond : « Je ne suis pas comme lui. Moi, je connais bien la fille qui a pris les deux téléphones, (un pour elle et un pour son mari). Je sais qu'elle allait me payer parce que j'ai confiance en elle. Elle était au pays mais elle m'a payé dès qu'elle est revenue du Sénégal⁷⁶⁷ ».

Les migrants qui subissent ces violences osent rarement porter plainte à la police car il est difficile d'en identifier les auteurs qui font tout pour ne laisser aucune preuve et trace. La visibilité des « Cames » est tributaire du type d'affaires et de la forme de violence qu'ils administrent à leur proie : lorsqu'il s'agit de trancher un différend opposant des personnes qu'ils connaissent et que ce différend ne porte pas sur des créances, ils organisent souvent des procès populaires rendus publics chez l'un de ses membres. S'ils restent cachés (par des cagoules), leurs pratiques sont rendues visibles, du public présent mais aussi sur Internet lorsqu'il s'agit d'humilier un homme qui sort avec la femme d'un « grand type » ou une femme qui sort avec le mari d'une « grande dame ». Mais dans le cadre de la violence extrême ou pour faire peur à un créancier inconnu, ils invisibilisent la violence qu'ils exercent et refusent de laisser des traces. Selon les cas à traiter, les appartements dans lesquels ils séquestrent leur proie sont loués

⁷⁶⁶ Entretien n°121 avec A.G.D, Rabat, le 08 avril 2018.

⁷⁶⁷ *Ibid.*

par des faux papiers juste pour la circonstance. Lorsqu'ils décident vraiment d'utiliser la violence sur ces migrants, ils portent des cagoules selon différents témoignages recueillis auprès de migrants et d'anciens « Cames » à Rabat ou vivant maintenant en France⁷⁶⁸. Monnayer la violence en se substituant à l'État constitue un véritable métier permettant à certains de ces migrants de se transformer en « Cames » et ainsi de survivre dans un pays comme le Maroc où il est difficile pour certains migrants de trouver du travail.

Pour que cette machine répressive soit mise en branle par ces justiciers autoproclamés, il faut l'intervention d'un troisième acteur au nom duquel ils parlent, ils agissent et ils exercent ces pratiques coercitives, qui ne se limitent pas à une relation de domination entre les « Cames » et leurs « cibles ». Pour légitimer leur actions violentes, il se bardent souvent d'un mandat reçu de la part de leurs « clients » et de l'obligation de rendre « justice » à une « victime » impuissante qui aurait subi une escroquerie, une trahison ou une arnaque. Ils font acte de justice en réprimant des « délinquants » que la police refuse de réprimer du seul fait du statut administratif ou social de la victime. C'est au nom de tous ces arguments qu'ils estiment être utiles à la communauté des migrants exclus et marginalisés des instances officielles de l'État, notamment de la justice et la police.

La justice n'est pas le seul domaine dans lequel les « Cames » exercent la violence : ils interviennent aussi dans le domaine des libertés publiques, notamment lors des manifestations sur la voie publique ou devant une ambassade étrangère.

Le 02 août 2019, Agdal, l'un des quartiers les plus chics de la ville de Rabat, le quartier des « ambassades ». Il est 8 heures du matin. Des dizaines d'étudiants boursiers envoyés au Maroc par le gouvernement d'un État ouest-africain se mobilisent devant leur représentation diplomatique pour réclamer le paiement de leur bourse. Ces étudiants sont les lauréats sélectionnés par leur gouvernement chaque année parmi les cent meilleurs bacheliers pour étudier dans les grandes écoles d'ingénieurs et universités marocaines dans le cadre d'une coopération bilatérale avec l'État marocain. Venus de toutes les villes du Maroc, ce jour-là ces étudiants réclamaient à leur gouvernement le paiement des arriérées mais aussi le paiement de leur prime de vacances et la bancarisation de leur bourse pour éviter la corruption souvent pratiquée par les agents du service culturel de l'Ambassade en connivence avec certains fonctionnaires du Service des Bourses extérieures logé à la Présidence au niveau de leur pays.

Parce que ces étudiants avaient envoyé à leur ambassade à Rabat un « avis de grève » lui signifiant la date de leur mobilisation, l'ambassadeur avait lui aussi pris le soin de prévenir la police marocaine en lui donnant des instructions fermes : aucun étudiant ne doit avoir accès à l'intérieur de la cour de l'ambassade parce que son gouvernement a interdit toute mobilisation devant ses représentations nationales à l'étranger. La police marocaine avait donc déployé à cet effet un dispositif sécuritaire très important aux abords de cette ambassade pour empêcher les étudiants d'y avoir accès. À leur arrivée sur les lieux, les étudiants ont été surpris de voir

⁷⁶⁸ C'est le cas de K.Q.S, un ancien « Came » ayant vécu au Maroc de l'an 2000 à 2009 mais qui vit depuis décembre 2009 en France. Aujourd'hui il est marié à une femme française avec deux enfants. Voir entretien n°79, France, le 22 mars 2019.

un tel dispositif sécuritaire pour une simple mobilisation estudiantine. Ils décident alors de scander des slogans hostiles à leur État, à leur ambassadeur et à la police marocaine. Plus le temps passe, plus leur nombre croît, les étudiants brandissant des pancartes hostiles. Le consul général sort alors pour demander aux policiers de disperser les étudiants, mais les policiers restent indifférents à cette injonction en se contentant de sécuriser les bâtiments et les portails de l'édifice pour empêcher les étudiants d'y entrer.

Soudain, on aperçoit des migrants repartis en trois groupes qui suivent trois issues menant vers l'Ambassade où sont mobilisés les étudiants. Dès leur arrivée au niveau des étudiants, ils commencent à les agresser à coups de poing et à coups de bâtons, en présence des policiers marocains. Une bagarre s'ensuivit. Le président des étudiants court vers l'officier qui dirige les opérations de maintien de l'ordre pour lui demander d'intervenir ou de faire quelque chose pour arrêter l'affrontement. Mais l'officier reste indifférent et les policiers continuent à ne réaliser que la seule sécurisation des bâtiments officiels, en laissant les migrants et les étudiants s'affronter pendant une dizaine de minutes. Certains étudiants sont blessés et saignent du nez, d'autres prennent la fuite, et un autre groupe avec lequel je suis, se réfugie à l'intérieur d'une cour, en face de l'ambassade. Un renfort de la police arrive et les esprits se calment. Les policiers évacuent tous les protagonistes, sans distinction⁷⁶⁹.

Il ne faut pas interpréter cette violence sous le prisme de la contre-manifestation, technique connue pour délégitimer des revendications légitimes. Selon certains étudiants qui les connaissaient, ces migrants qui les ont agressés sont des « Cames » recrutés et payés par leur ambassade. D'anciens membres du bureau exécutif de l'association des étudiants présents sur les lieux ont reconnu certains de ces migrants venus les agresser, dont certains étaient même d'anciens étudiants ayant servi leur association. Mon enquête a révélé qu'en réalité il s'agissait d'une nouvelle association que le nouvel ambassadeur avait suscitée quelques années auparavant précisément pour affaiblir la puissante association des étudiants, en cooptant certains de ses anciens membres. De fait, l'ambassade estimait que l'association des étudiants devenait de plus en plus gênante : l'histoire des bourses dure en effet depuis de nombreuses années et a fait tomber plusieurs ambassadeurs en disgrâce. Les deux ambassadeurs précédents avaient été rappelés, respectivement en 2011 et en 2015, après que les étudiants avaient envahi l'ambassade aux yeux des médias nationaux et internationaux pour réclamer leur bourse. Ancien diplomate à Washington et ancien chef du protocole à la présidence de son pays, le nouvel ambassadeur s'est donné pour objectif, selon certains étudiants, de « casser » l'association des étudiants en refusant dans un premier temps de reconnaître le bureau élu et en proposant un autre, refusé par les étudiants. C'est ainsi qu'il a mis en place une nouvelle association constituée de militants du parti politique au pouvoir, de migrants en situation irrégulière, d'affaires-men, d'anciens étudiants ayant occupé des postes au sein de l'association historique des étudiants. Il a ensuite

⁷⁶⁹ Journal de terrain du 2 août 2019, Rabat.

coupé les subventions destinées chaque années aux activités culturelles, scientifiques et sportives de l'association des étudiants, en les allouant désormais à la nouvelle association concurrente. Cette dernière a été dotée d'un budget de fonctionnement hors norme : le jour du lancement officiel de ses activités en janvier 2019, l'ambassade avait fait venir les plus grands artistes du pays. C'est donc cette association rivale qui a mobilisé ses membres en payant les « Cames » d'autres nationalités pour exercer la violence sur les manifestants qui exerçaient leur liberté de manifester.

Ce cas donne à voir toute la complexité du profil des « Cames » car ce groupe englobe diverses figures de migrants : anciens étudiants diplômés sans emploi, acteurs associatifs, vendeurs ambulants, militants de partis politiques, sans-papiers payés pour la circonstance, migrants en situation irrégulière, délinquants du quartier. Ici les « Cames » ne rendent pas la justice au nom d'une victime mais ils exercent la violence au nom d'une élite diplomatique en conflit avec une partie de ses ressortissants qu'elle trouve hostile à l'égard de leur pays d'origine. Au nom de la protection de cette élite diplomatique contre les agressions extérieures et les déstabilisations pouvant conduire à leur disgrâce auprès de leur prince, certains « Cames » exercent la violence sur des manifestants sans recevoir d'instructions directes de cette élite mais en comprenant tacitement leurs intérêts et l'intérêt qu'eux-mêmes peuvent avoir à les satisfaire.

De son côté, en n'agissant pas ou en refusant d'intervenir directement, ou encore en refusant de se soumettre aux volontés des parties au conflit – comme celle du consul général qui lui demandait de réprimer les manifestants ou encore celle du président de l'association des étudiants qui sollicitait la protection de ses membres vis-à-vis des « Cames » - la police marocaine a laissé la bride lâche aux « Cames » qui ont exercé sous ses yeux la violence physique illégitime sur des manifestants. Elle s'est accommodée de la situation qui s'est imposée à elle pour rétablir l'ordre et disperser la foule qui lui était hostile. De fait, le plus souvent, ces formes de violence illégitimes sont tolérées par la police marocaine dès lors qu'elles ne sont pas directement dirigées contre les institutions diplomatiques du pays étranger accrédité sur son territoire, même si elles touchent à l'intégrité physique des manifestants et à leurs biens personnels.

ooo

Malgré la volonté, exprimée par l'État à travers l'adoption de textes de lois, de monopoliser la violence ou de rationaliser son usage, il apparaît clairement aux termes de ce chapitre que la violence comme processus de gouvernement des étrangers ne résulte pas uniquement de dispositifs et de politiques fabriqués légalement par l'État et imposés sur le terrain par ses agents. J'ai montré au contraire que la fabrique de l'ordre public n'était pas uniquement l'œuvre des

agents de l'État marocain car elle impliquait des acteurs étatiques européens, algériens et subsahariens, mais aussi des acteurs privés – loubards et gangs. J'ai également montré que l'exercice de la violence sur le territoire marocain nécessitait une diversité de logiques et d'acteurs qui s'affrontaient et qui servaient de truchement dans l'exercice de la violence sur les migrants. Les enquêtes ethnographiques que j'ai menées m'ont permis de mettre en évidence un grand décalage entre la violence d'État instituée dans les textes de loi et les activités de violence déployées sur le terrain par ses agents et les acteurs non étatiques : cohabitation entre dispositifs légaux de répression et pratiques répressives illégales et arbitraires ; implication d'urgence d'acteurs non étatiques improbables dans la prise en charge de la violence ; résistance des migrants en tant qu'acteurs de cette violence. Cette observation vient ainsi nuancer la thèse qui voit ces migrants comme des individus passifs, résignés, ou comme des conformistes qui, sans résister, se contenteraient de subir les dispositifs répressifs mis en œuvre par la police marocaine.

Qu'elle soit physique ou symbolique, visible ou invisible, abrupte ou insidieuse, la violence ne suffit pas pour comprendre les différentes formes de contrôle que l'État impose au quotidien à ces étrangers. C'est par la régulation de l'accès au marché du travail qu'émerge une autre activité de contrôle spécifique qui vise à s'assurer que ces étrangers indésirables ne concurrencent pas la main d'œuvre nationale que les agents du ministère du Travail essaient de protéger. C'est ce que je vais maintenant développer dans le chapitre qui suit.

Chapitre 6. Le marché du travail, lieu de contrôle au quotidien des étrangers

« L'octroi du visa d'un contrat de travail d'étranger répond à un double objectif, d'une part, protéger la main-d'œuvre nationale contre toute concurrence que pourrait lui opposer la main-d'œuvre étrangère, à qualification professionnelle égale et, d'autre part, répondre aux besoins du pays en compétences étrangères nécessaires au développement de son économie et à la promotion des projets d'investissement⁷⁷⁰»

Le gouvernement des étrangers ne se cantonne pas aux contrôles des frontières externes de l'État-nation ni à réprimer par la violence et la coercition ceux qui entrent, séjournent et sortent clandestinement et irrégulièrement du territoire national sans respecter les formalités de séjour et de voyage. Il englobe aussi les processus, aux chemins multiples, par lesquels l'État marocain et divers acteurs non étatiques interviennent directement ou indirectement dans le marché de travail pour réguler, contourner et contrôler son accès par la main d'œuvre étrangère. Dans cette volonté de réguler et de contrôler, ces acteurs sont historiquement pris dans une tension entre la nécessité de libéraliser l'accès au marché de travail (pour attirer les compétences étrangères nécessaires à la prospérité des affaires) et la tentation d'intervenir (pour réserver les emplois aux ou pour orienter les migrants les secteurs qu'ils entendent privilégier). En ce sens, le marché du travail apparaît comme un lieu privilégié pour aborder le gouvernement des étrangers à travers une autre modalité de gouvernement autre que par les violences physiques et symboliques exercées sur et par les étrangers au Maroc. Prendre le marché du travail comme lieu du gouvernement des étrangers nécessite d'abord de prendre au sérieux les processus de classification, de catégorisation et, de façon générale, les manières à travers lesquelles les institutions publiques et leur agents, les agences de placement privés, les migrants et les employeurs véhiculent des conceptions et signification différentes du monde du travail et ses logiques de contrôle. S'intéresser au marché du travail comme lieu de régulation et de contrôle des étrangers nécessite aussi d'être attentif au fonctionnement concret des dispositifs de pouvoir qui l'organisent, plus particulièrement aux différentes stratégies que mobilisent les acteurs impliqués dans ces processus de régulation et de contrôle. Travailler sur le marché du travail comme espace du gouvernement des étrangers nécessite enfin de faire recours à l'histoire pour reconstituer les contextes et les

⁷⁷⁰ Ministère de Travail et de l'insertion professionnelle, Direction de l'Emploi, « Guide pour recruter un salarié étranger au Maroc », Rabat, janvier 2020, p.4. (voir l'annexe n°6 de cette thèse)

conflits dans lesquels ces dispositifs de régulation et logiques de contrôle ont été mis en place par des acteurs dont les intérêts étaient en jeux.

Cette triple exigence ressemble à bien des égards aux deux principes fondamentaux qui, décrits par Karl Polanyi, et repris par Alexis Spire dans son analyse des logiques de main d'œuvre en France, qui organisent l'économie : « le principe de libéralisme économique » amenant l'État à réguler le marché par la technique de libre échange et « le principe de protection sociale » par lequel l'État est obligé d'intervenir pour protéger les intérêts de ceux qui sont les plus exposés aux conséquences d'une concurrence considérée comme déloyale⁷⁷¹. Analysant les rapports entre Etat, marché et immigration aux États-Unis, le politiste américain James Hollifield parle de « paradoxe libéral », pour désigner ces deux impératifs⁷⁷². Au Maroc, ce paradoxe n'est pas récent : il est né de l'affrontement entre l'administration coloniale et les bureaux privés de placement de main d'œuvre étrangère dans le protectorat au début des années 1920. Cette période est caractérisée par la mise en place graduelle d'une forme de régulation du marché du travail qui dépouille ces bureaux privés en assignant à l'Etat et aux pouvoirs publics un rôle essentiel dans le contrôle de l'immigration.

Dans ces conditions, le gouvernement de la main d'œuvre étrangère est le produit d'ajustements et de mises en œuvre de divers dispositifs qui participent au classement des étrangers en général et à la catégorisation des travailleurs étrangers en particulier. Ainsi, diverses catégories de salariés étrangers coexistent : une catégorie d'étrangers est soumise aux logiques du contrat et du visa du travail pour avoir accès au marché du travail, pour lesquels les agents du ministère du Travail jouent un rôle essentiel dans la production de ces autorisations ; une autre bénéficie des régimes dérogatoires et des formes de régulation et de contrôle propres, à l'instar des Tunisiens, des Algériens et des Sénégalais ; d'autres sont exonérées de ces contrôles à cause de leur condition professionnelle et les intérêts qu'ils représentent pour l'économie marocaine, soit parce qu'ils exercent des métiers rares au Maroc soit parce qu'ils bénéficient des conditions administratives favorables à leur insertion dans le marché de l'emploi local ; enfin, une dernière catégorie émerge dans le sillage des failles des mécanismes de contrôle mis en place par l'État (il s'agit des migrants qui travaillent et exercent des métiers en marge de la légalité).

Le gouvernement de la main d'œuvre étrangère est aussi l'œuvre d'acteurs qui font ou défont ces systèmes de contrôle et de catégorisation : ce pouvoir est confié en principe au ministère du Travail mais ce sont les agents au niveau des guichets locaux de l'Anapec et de la Direction de l'Emploi ainsi que des acteurs privés comme les agents des bureaux privés de placement et les

⁷⁷¹ Polanyi, 1983 (1944) : 182.

⁷⁷² Hollifield, 1992, 1993.

agences intérimaires qui exercent concrètement cette régulation. Cette dernière est rendue possible par des dispositifs comme le contrat de travail et les visa du travail, mais elle ne se réalise pas uniquement à partir des bureaux de l'Anapec et du ministère du Travail. Elle se réalise aussi dans espaces publics comme la voie publique des quartiers populaires et les ronds-points des zones industrielles où des migrants attendent dans l'espoir de se faire embaucher irrégulièrement par des intermédiaires et des agences d'intérim évoluant dans le BTP notamment, ou encore sur Internet lorsqu'un patron est amené à remplir un formulaire de demande d'autorisation de travail pour employer un étranger, devant les guichets locaux de l'Anapec. Enfin, on ne saurait comprendre ce gouvernement de la main d'œuvre étrangère si l'on ne prenait en compte l'enchevêtrement de pratiques irrégulières et de pratiques légales pour contourner les règles de régulation et de contrôle du marché de l'emploi. Ce sont l'ensemble de ces dispositifs, acteurs, lieux et pratiques qui font le gouvernement des étrangers dans le domaine du travail et que j'ai étudiés dans ce chapitre.

Pour appréhender cette forme de gouvernement des étrangers par la régulation et le contrôle du marché du travail, j'ai réalisé des entretiens avec des agents de l'Anapec au niveau d'une agence des villes B et de la ville C, avec de travailleurs étrangers ayant été employé par le biais de la procédure officielle ou officieuse, avec des patrons ou intermédiaires ayant employé un étranger dans leur entreprise ou ayant aidé une famille marocaine à « disposer » d'une bonne ou d'une femme de ménage, mais aussi avec des acteurs de la société civile qui défendent des travailleurs étrangers auprès des pouvoirs publics. Si l'enquête par entretiens constitue un moyen intéressant pour saisir la trajectoire des acteurs et de leurs actions, elle ne permet pas néanmoins de rendre compte de certaines pratiques en marge de la légalité. Pourtant, l'accès au marché de l'emploi au Maroc se fait en grande partie par des voies détournées. Pour en rendre compte, j'ai réalisé des enquêtes d'observation au boulevard de Château dans un quartier à Takaddum à Rabat, où chaque matin des agences d'intérim ou des particuliers viennent recruter illégalement d'une main d'œuvre migrante « docile » et « bon marché ». En tant qu'acteur associatif auprès de certaines associations de soutien de migrants, j'ai aussi accompagné des étrangers régularisés dans leur démarche de demande d'emploi auprès des guichets de proximité de l'Anapec. Pour historiciser ces pratiques de gouvernement, j'ai dépouillé des archives coloniales de l'ancienne Agence marocaine de la main d'œuvre (1930-1955) stockées à La Courneuve ainsi que des documents et lois qui organisent le droit de travail des étrangers au Maroc depuis 1956. C'est à partir de ces différentes sources que je propose dans ce chapitre d'analyser le gouvernement de la main d'œuvre étrangère, ses principes, ses pratiques et ses acteurs à travers trois entrées : les processus historiques à travers lesquels l'État marocain a

réussi, au nom de la protection de ses nationaux contre une concurrence extérieure, à s'imposer comme un acteur central dans les relations contractuelles liant un salarié étranger et un employeur ; les différents régimes dérogatoires qu'il a institués soit pour des raisons historiques qu'il entretient avec certains pays dont sont issus certains salariés étrangers soit pour des raisons économiques en attirant des compétences nécessaires au développement de son économie; et les stratégies de contournement ainsi que les formes de précarisation auxquels ces mesures officielles ont donné naissance.

Imposer un contrôle étatique sur l'accès des étrangers au marché du travail

Après avoir organisé le marché du travail sur des critères d'appartenance nationale, le Maroc fait désormais partie de ces États-nations qui ont la particularité de dissocier les travailleurs en deux catégories: les nationaux qui ont une liberté d'accès au marché du travail et les étrangers qui, eux, sont soumis à une procédure particulière. Cette distinction a été instituée dès le protectorat, plus précisément dans les années 1930, à la suite de la crise de l'emploi qui a amené les autorités coloniales à réglementer le marché du travail. La période qui suit, et qui s'étend jusqu'à nos jours, pourrait être qualifiée de gouvernement de la main d'œuvre étrangère par une logique du contrat. Cette imposition du contrôle étatique explique l'émergence d'une institution publique, l'Anapec, dont les agents jouent le rôle de garant de cette logique du contrat à travers la défense et la mise en œuvre de la politique marocaine de préférence nationale.

La logique du contrat de travail comme outil de contrôle de la main d'œuvre étrangère.

En 2003, le gouvernement marocain a réformé le Code du Travail pour, dit-il, le réadapter aux nouvelles exigences du marché national de l'emploi qui nécessitait plus de libéralisme pour attirer les « talents étrangers ». Dans ce nouveau Code apparaît une disposition selon laquelle les étrangers qui arrivent au Maroc pour exercer une activité salariée sont soumis à l'obligation de présenter un contrat de travail pour étranger (CTE). « Le contrat de travail réservé aux étrangers doit être conforme au modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée du travail⁷⁷³. » Contraignant l'employeur et le salarié étranger à adhérer à ses clauses et prescriptions, le modèle de ce contrat qui institue une relation de domination entre un salarié étranger et son employeur est un document arrêté par l'État, dont les prescriptions doivent

⁷⁷³ Code de travail de 2003..., *op cité*

obligatoirement être respectées par les parties. Toute relation professionnelle qui naît en dehors du cadre tracé par ce modèle gouvernemental est non seulement rejetée par l'administration marocaine, mais aussi considérée comme nulle et non effet. Sur un formulaire de deux pages figurent la signature légalisée de l'employeur, celle légalisée du salarié et le tampon de l'autorité gouvernementale chargée du Travail, les données d'identification du salarié et de l'employeur ou de sa société, la rémunération, les conditions du travail, la durée du contrat, la profession, le lieu géographique et l'engagement de l'employeur à prendre en charge les frais engendrés par le rapatriement ou l'expulsion du salarié vers son pays d'origine ou de résidence habituelle en cas de refus de l'État de renouveler son visa de travail, ou en cas de rupture ou fin du contrat. La signature de l'employeur et celle du salarié, toutes les deux légalisées auprès des autorités de contrôle au niveau local, et le tampon de la direction de l'emploi du ministère du Travail, qui fait office de visa, donnent au contrat non seulement sa valeur officielle et probante, mais permettent aussi son authentification. Cette standardisation du contrat place ainsi l'État au cœur de la relation de domination entre salarié et employeur, qui lui permet de définir et d'imposer certaines clauses du contrat aux parties. Cela permet également à l'État d'être présent sur toute la relation liant le salarié étranger à son employeur, de la procédure de recrutement à son expulsion ou rapatriement⁷⁷⁴.

À la différence de certains pays comme la France, le contrat de travail constitue un instrument de pouvoir qui occupe une place centrale dans le gouvernement des étrangers. Si dans de nombreux pays les relations contractuelles restent strictement privées et dépendent du droit des relations privées entre les parties, au Maroc l'État demeure un acteur principal dans les relations contractuelles entre employeurs et salariés étrangers. En France par exemple, l'étranger qui veut exercer une activité salariée doit tout simplement présenter une carte de séjour ou une autorisation de travail lui donnant le droit de travailler. Lorsqu'il veut renouveler celui-ci, il doit en retour apporter à la préfecture un contrat de travail en cours de validité, mais l'État ne fixe pas un modèle de contrat type qui s'impose aux parties⁷⁷⁵. Au Maroc, le fait qu'un étranger soit titulaire d'un titre de séjour salarié ne lui donne pas droit d'exercer légalement une activité salariée, même s'il trouve un employeur, car seul l'État a le pouvoir d'autoriser un employeur à engager un salarié étranger. Ce qui est donc spécifique au cas marocain c'est le fait que c'est l'État lui-même qui institue la forme du contrat sur la base duquel un salarié étranger doit occuper légalement un emploi au Maroc. Plus original encore, et plus spécifique à la trajectoire marocaine, l'employeur doit suivre une procédure particulière auprès de la Direction nationale de l'Emploi du ministère du Travail. C'est ce mode de gouvernement de la main d'œuvre étrangère qui suit ce que j'appelle une "logique du contrat", qui se manifeste sous forme d'un contrôle étatique sur l'accès au marché de travail.

⁷⁷⁴ Ces informations sont tirées de journaux de terrain, des différents contrats de travail auxquels j'ai eus accès par le biais de travailleurs étrangers et de mes différents entretiens avec divers enquêtés.

⁷⁷⁵ Voir Spire, 2005a

Historiquement, cette idée remonte au début des années 1930, lorsque l'État colonial a voulu réglementer l'accès de la main d'œuvre étrangère au marché du travail pour faire face à la crise économique des années 1930. En effet, la fin des années 20 et le début des années 30 ont été marqués par une crise de l'offre de main-d'œuvre, tant dans la zone espagnole que dans la zone française, qui a entraîné un chômage élevé. Ces circonstances ont particulièrement touché des secteurs clés, tels que la construction, les services domestiques et les emplois manufacturiers non qualifiés. En réponse, le gouvernement français a décidé de renforcer les dispositions légales relatives à l'octroi de visas et de permis de travail pour entrer dans sa zone. Jusqu'en 1929, l'accès des étrangers au marché du travail n'était pas réglementé ni subordonné à l'obtention d'une autorisation spéciale de l'État colonial. Pour restreindre ce libéralisme, le résident général d'alors, Lucien Saint (1929-1933), institua pour la première fois l'obligation de présenter un contrat de travail pour étranger avant d'être autorisé par la police aux frontières à pénétrer dans la zone espagnole. Tout étranger non pourvu de ce contrat pouvait se voir refouler par la police⁷⁷⁶. Mais cette situation n'est pas propre au protectorat français et concerne aussi bien la zone espagnole. Ainsi, le 9 septembre 1931, Luciano López Ferrer (1931-1933), haut-commissaire d'Espagne au Maroc, publie une loi qui, préparée par une commission de juristes espagnols, impose une durée légale de travail fixée à quarante-huit heures. Et le 22 novembre 1931, une loi autre est adoptée pour faire du contrat de travail une condition de résidence dans la zone espagnole. Cette législation n'était applicable qu'aux Espagnols, aux étrangers et aux protégés espagnols⁷⁷⁷.

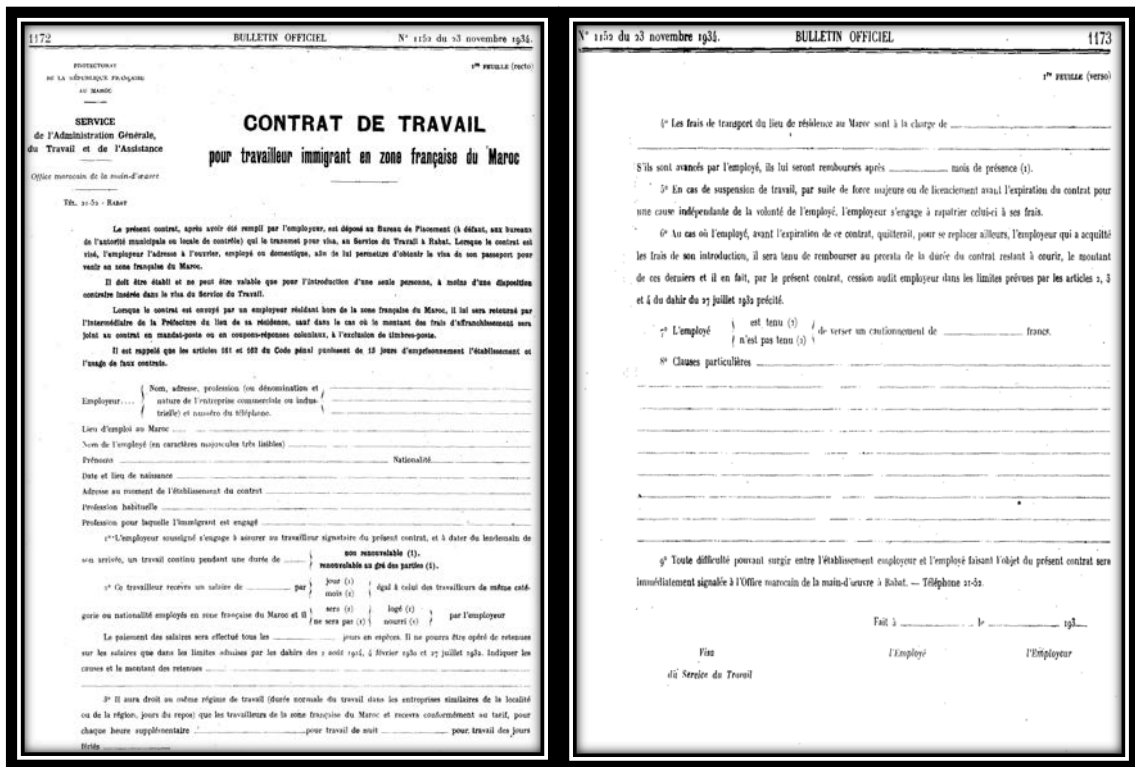
Le plus ancien modèle de contrat de travail qui existe dans les archives françaises date de 1934. Le jour même de l'entrée en vigueur du dahir de 1934, Robert Merillon, secrétaire général du Protectorat, prend, sur proposition du Service de l'administration générale du travail et de l'assistance, un arrêté déterminant le modèle du contrat de travail à présenter⁷⁷⁸.

⁷⁷⁶ Dahir du 20 octobre 1931 réglementant l'immigration des travailleurs dans la zone française du Maroc, *BO n° 993*, p.1284.

⁷⁷⁷ Sur l'histoire de la réglementation du travail et de l'immigration dans la zone espagnole (1912-1956), voir Cañabate Pérez, 2016.

⁷⁷⁸ «Arrêté du Secrétariat général du protectorat déterminant le modèle du contrat de travail à présenter par les travailleurs immigrants en conformité des prescriptions du dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française du Maroc », *BO n°1152*, p. 1172 du 23 novembre 1934.

Figure 29 Modèle de contrat de travail pour travailleur immigrant en vigueur au Maroc (1934-2005)



Source 4 Arrêté du Secrétariat général du protectorat du 23 novembre 1934 (BORM 1152)

Les services de contrôle de la main d’œuvre dans ces deux zones avaient cependant du mal à faire respecter ces nouvelles dispositions, à cause des faibles moyens financiers et bureaucratiques dont ils disposaient. Dans la zone française par exemple, la main d’œuvre indigène et celle française furent ainsi très vite concurrencées par une main d’œuvre espagnole et italienne dite « qualifiée » et « bon marché ». Les employeurs de cette zone préféraient signer des contrats de travail avec ces deux catégories d’étrangers qu’ils estimaient être des travailleurs plus qualifiés par rapport aux indigènes, et meilleur marché par rapport à la main d’œuvre française.

Cependant, au cours des années 1934-1939 la politique migratoire prit une nouvelle tournure avec l’arrivée d’un nouveau Résident général à la tête du Protectorat, Henri Ponsot, qui poursuivit la politique de durcissement de mesures de contrôle sur le marché de travail. Âgé de 56 ans à l’époque, cet ancien diplomate à la sous-Direction des Affaires d’Afrique du quai d’Orsay avait été nommé en août 1933 pour remplacer Lucien Saint (1929-1933). Dès sa nomination en tant que Résident général, l’administration marocaine du travail et de l’assistance fut confrontée à une arrivée massive sur le marché du travail d’Espagnols et d’Italiens fuyant la guerre d’Espagne et la dictature de Mussolini. Ainsi, les Espagnols passèrent de 15 141 en 1926 à 22 684 en 1931 et à 23 330 en 1936; les Italiens de 10300 en 1926 à 12602 en 1931 et à 15521 en 1936.

Dans la semaine du 10 au 16 août 1934, l'Office marocain de la main-d'œuvre (OMM) publia, dans le *Bulletin officiel*, un état du marché du travail et des statistiques sur les opérations de placements de travailleurs étrangers et marocains. Ce rapport tirait la sonnette d'alarme en soulignant l'incapacité du marché de l'emploi à absorber les étrangers qui arrivaient dans la zone française, mais aussi la concurrence de la main d'œuvre espagnole et italienne⁷⁷⁹. Dans ce contexte, Henri Ponsot prépara le 15 novembre 1934 à Marrakech une proposition de loi qu'il soumit au Sultan le 17 novembre 1934, pour signature. Promulgué le jour même de sa signature par ce dernier, le texte subordonna l'immigration à la loi du marché du travail. Il restreignit l'accès des étrangers au marché du travail en le subordonnant aux aléas et aux possibilités offertes par la situation économique du pays.

« Les personnes immigrant en zone française pour y exercer une activité professionnelle, de quelque nature qu'elle soit, salariée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, doivent obtenir du bureau de travail une autorisation préalable. Cette autorisation est accordée dans la limite des possibilités que la situation économique laisse à la profession considérée, après avis d'une commission spéciale instituée par arrêté du secrétaire général du Protectorat pour chaque catégorie professionnelle⁷⁸⁰».

Avec l'adoption de cette nouvelle réforme, le contrat de travail seul n'était plus suffisant pour un étranger pour prétendre occuper un emploi dans le protectorat français du Maroc. L'employeur devait désormais solliciter aussi une autorisation préalable sous forme de visa pour avoir le droit de signer un contrat de travail avec un étranger. L'État devint ainsi un acteur central non seulement dans le placement de la main d'œuvre étrangère mais aussi dans le processus de recrutement de celle-ci. Le principe de visa comme autorisation préalable émergea pour la première fois dans le contrôle du processus de recours à la main d'œuvre étrangère par les entreprises évoluant au Maroc.

« Jusqu'en septembre 1939 ces principes furent appliqués, selon le résident général Eirik Labonne, mais à partir du déclenchement de la Guerre l'administration était dans l'impossibilité de les faire respecter à nouveau. À partir du 23 mai 1940 la délivrance d'un passeport à destination du Maroc fut subordonnée à une autorisation de visa accordé par cette résidence général enfin cette mesure a, pour les Français, été rapportée à compter du 01 avril 1946. Or, depuis cette époque, il a été constaté un afflux d'immigrants qui, à leur arrivée sur le territoire de l'Empire chérifien, déclarent qu'ils ont l'intention d'exercer une activité salariée alors

⁷⁷⁹ Sur l'histoire de cette contractualisation de l'immigration au Maroc, voir Diallo b, 2019.

⁷⁸⁰ Dahir de 1934 règlementant l'immigration en zone française de l'empire chérifien, *BO n°1152*, p. 1170 du 23 novembre 1934.

qu'ils n'ont pas de contrat de travail dûment visé. Ils s'adressent, en vain, aux bureaux de placement qui ne réussissent pas à les caser. Ils doivent alors être rapatriés⁷⁸¹.»

Mis entre parenthèse durant la Seconde Guerre mondiale, ces principes restrictifs furent réactivés au lendemain de la guerre pour faire face aux besoins de reconstruction de la métropole⁷⁸² mais aussi pour relancer l'économie locale dans le protectorat. Ce *dahir* offrait certes à tout «travailleur étranger» une possibilité de faire venir les membres de sa famille en zone française, mais il devait aussi solliciter une autorisation de travail pour les personnes ayant plus de 18 ans si elles désiraient exercer une activité professionnelle au Maroc. Cette réforme posa donc le principe de regroupement familial. Un autre principe affirmé par cette réforme fut celui de la sélection des travailleurs en fonction des possibilités économiques qu'offrait l'État marocain. Élaborée dans un contexte de crise, cette nouvelle législation avait pour but de doter les bureaux de placement des outils légaux leur permettant de réduire l'arrivée de la main d'œuvre étrangère en période de récession économique et d'ouvrir les emplois locaux aux étrangers à période de croissance économique.

Entre 1955 et 2000 le *dahir* de 1934 a très largement été mobilisé par les agents du ministère du Travail ont fait usage pour contrôler la main d'œuvre étrangère mais aussi pour réguler le nouveau marché national du travail. Dans l'architecture du premier gouvernement indépendant de 1955, apparaît un département chargé du Travail et des questions sociales occupé par Abdelhadi Boutaleb, membre fondateur du parti Démocratique et de l'Indépendance, ancien membre du groupe de négociation des accords d'indépendance d'Aix-les Bains et plus tard membre fondateur du parti l'Union nationale des Forces populaires (UNFP). Malgré la politique de marocanisation de plusieurs secteurs d'activité, ce département ne mit pourtant pas brusquement un terme aux milliers de contrats de travail pour étranger en vigueur. Cela s'explique en partie par le fait que la main d'œuvre nationale n'était pas suffisamment préparée pour remplacer la main d'œuvre étrangère. Par exemple, entre le 01 octobre 1979 et le 30 septembre 1980, sur un nombre total estimé à 13.000 contrats détenus par des travailleurs étrangers, seulement 325 d'entre eux ne furent pas renouvelés par l'État, et qui furent réattribués à des Marocains⁷⁸³. Concernant les travailleurs français qui bénéficiaient majoritairement de ces contrats, l'autre explication réside dans le fait que le gouvernement français sollicitait sans cesse du ministère

⁷⁸¹ Lettre adressée par Eirik Labonne à Georges Bidault, ministre des Affaires étrangères français en avril 1947, dans le dossier », Affaires maroco-tunisiennes, MAE-Courneuve, « Règlementation de l'immigration de travail et activité du bureau de Travail au Maroc», côte 24QO/477

⁷⁸² Sur le cas de la métropole, voir Spire 2005.

⁷⁸³ MAE-Courneuve « Marocanisation..., contrat de travail français »... *op cité*

marocain du Travail leur prolongement, en estimant que ces étrangers ne pouvaient pas s'intégrer professionnellement en France. Entre 1980 et 2000 ces catégories de contrats continuèrent à être renouvelées régulièrement sous l'empire des conditions prévues par les dispositions du dahir de 1934.

La nomination en l'an 2000 de Abbas El Fassi comme ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, du Développement et de la Solidarité coïncida avec un débat autour de la réforme du code de travail. Ancien président du syndicat des étudiants, Union générale des étudiants, ancien membre de l'*Istiqlal*, El Fassi, qui deviendra par la suite le chef du gouvernement marocain (2007-2011), a porté politiquement et techniquement cette nouvelle réforme de la législation du travail⁷⁸⁴. Adopté et promulgué en septembre 2003, ce nouveau Code reproduit certes dans son article 516 à l'identique certes l'ancienne disposition du dahir de 1934 qu'il a abrogé, mais pour faire face à un enjeu nouveau, celui de la libéralisation du marché du travail. Aujourd'hui la police aux frontières ne demande pas à l'étranger de présenter son contrat de travail, mais pour résider légalement sur le territoire il doit le présenter à la préfecture de police pour avoir droit à une carte d'immatriculation portant mention de travailleur étranger. En outre, cette obligation ne concerne pas uniquement les employés étrangers, elle touche aussi les dirigeants de société, propriétaires et mandataires étrangers qui dirigeant des sociétés marocaines ou étrangères sur le territoire marocain. « Le dirigeant étranger d'une société marocaine qui veut résider au Maroc pour gérer cette société n'a guère le choix il lui faut une carte d'immatriculation et, pour cela, un contrat de travail étranger. Il est ainsi amené à conclure un contrat de travail avec la société qu'il dirige avec pour mission d'être son dirigeant⁷⁸⁵». En imposant ce contrat de travail, l'État marocain se donne ainsi les moyens d'intervenir à nouveau directement dans la régulation du marché de travail mais aussi pour contrôler l'accès de la main d'œuvre étrangère et dirigeants étrangers à l'économie nationale. En réintroduisant de nouveau cette obligation pour faire face à ces nouveaux enjeux, l'État marocain rétablit aussi une discrimination légale entre le national et l'étranger. Il a ainsi donné aux agents à divers acteurs les possibilités leur permettant de maintenir les frontières entre « travailleurs étrangers » et « travailleurs marocains ». Mais pour avoir un contrôle général sur l'ensemble des travailleurs étrangers, l'État ne s'est pas contenté d'imposer l'obligation de contrat, mais il a aussi défini légalement les termes de ces contrats en les standardisant.

⁷⁸⁴ Sur l'histoire du Code du Travail entre 1912 et 2004, voir Friji, 2010

⁷⁸⁵ Sur les implications juridiques d'un tel contrat, voir les travaux de l'avocat Ricoufftz, 2017 : 4

Figure 30 Modèle de contrat de travail réservé aux étrangers (2020)

The image shows two pages of a contract model for foreigners in Morocco. The left page is the main contract form, titled 'Modèle de contrat de travail réservé aux étrangers'. It contains fields for the employer (physical or moral person) and the employee (foreigner), including names, nationalities, addresses, and identification numbers. The right page contains three articles: Article 1 (recruitment), Article 2 (conformity with law), and Article 3 (notification of termination). It also features signature lines for the employer, the employee, and the government authority (Visa de l'autorité gouvernementale chargée du Travail).

Source : Arrêté du ministère de l'emploi du 20 juin 2019 (BORM 6788)

La plus grand changement introduit par l'actuel modèle c'est d'avoir exigé que ces clauses soient plus favorables et avantageuses à l'une des parties au contrat. En ce qui concerne ces clauses, les agents du ministère du Travail se contente juste de jouer un rôle d'arbitre pour faire en sorte qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public, aux clauses légales et aux avantages que la loi prévoit pour les salariés étrangers. L'un des objectifs de la procédure de visa est justement de vérifier la conformité du contrat à tous ces principes. En instituant un modèle de contrat unique et obligatoire pour tout étranger qui désire travailler légalement au Maroc mais aussi à tout employeur souhaitant recruter un salarié étranger, l'État s'est ainsi placé au cœur du jeu de pouvoir entre le pouvoir patronal et celui des salariés. Pour renforcer encore plus sa position, l'État oblige également les parties à se soumettre à une procédure de visa qui, faisant office d'autorisation de travail, donne au contrat toute sa valeur juridique légale et officielle, en faisant de l'Anapec l'institution garante de l'intervention de l'État.

L'Anapec, une institution garante de la politique de préférence nationale ?

Marrakech, novembre 2018. M.D.D, étudiante d'origine guinéenne qui, après avoir fait cinq années d'études au Maroc, venait d'être nouvellement diplômée en comptabilité dans une école de commerce de la ville. À la recherche d'un emploi, elle avait été informée au printemps 2018 par son amie marocaine – avec qui elle avait la même classe à l'école et qui travaille dans un restaurant nouvellement ouvert par un « patron français » – que celui-ci chercherait une fille pour occuper un poste de caissière dans son nouveau restaurant. Après avoir réussi en avril 2018 l'entretien d'embauche avec le « patron français », M.D.D avait finalement décroché le poste. Mais pour l'occuper légalement, son patron devait suivre une procédure de demande d'autorisation auprès de l'agence locale de l'Anapec. Déterminé à employer M.D.D, le « patron français », comme l'appelle M.D.D, avait décidé de demander cette autorisation de travail via l'application informatique *Teichir*, mise en place par le ministère du Travail pour réceptionner toutes les demandes d'autorisation de travail introduites par les employeurs souhaitant recruter un étranger. Lorsqu'il a commencé à remplir le formulaire en ligne, l'application l'a automatiquement invité à fournir comme pièce justificative une « attestation d'activité pour salarié étranger » délivrée par l'Anapec.

Il décide à nouveau d'introduire une autre demande auprès de l'Anapec qui, dans le cadre de la décentralisation et de la dématérialisation de la procédure de demande de visa, avait ouvert en octobre 2017 un bureau local à Marrakech. Mais avant la délivrance de cette attestation, les agents du bureau ont exigé de l'employeur français une fiche de poste qu'ils devaient publier sur le site de l'institution pour savoir si le poste mis en jeu ne pouvait pas être occupé par un Marocain. Quelques jours après la publication de l'offre, le « patron français » est informé par les agents de la disponibilité de « deux profils marocains qui sont similaires à celui de M.D.D, et qui étaient disponibles immédiatement à occuper le poste⁷⁸⁶ ». Après avoir refusé d'employer ces deux candidates à la suite d'entretiens individuels, F.E.R a refusé de les employer. On lui a envoyé par la suite deux autres candidates marocaines et il décide finalement d'embaucher l'une d'entre elle, tout en employant M.D.D irrégulièrement dans un autre restaurant⁷⁸⁷.

Dès sa création en 2000, l'Anapec s'est très vite imposée comme une institution publique garante de l'application et du respect de la politique de préférence nationale prévue par le Code du Travail, qui consiste à réserver les emplois locaux aux nationaux marocains⁷⁸⁸. En tant que gardiens du marché du Travail, les agents de cette institution reçoivent des offres d'emploi, les analysent, trient et sélectionnent des candidats, autorisent ou refusent un étranger d'exercer tel métier dans telle ou telle entreprise et dans telle ou telle région du pays: ils ont ainsi le pouvoir de bouleverser le destin administratif et professionnel d'un salarié étranger. Un tel pouvoir dis-

⁷⁸⁶ Extrait de mon carnet de terrain. Ces informations ont été tirées de l'entretien que j'ai effectué avec M.D.D, mais aussi avec F.E.R, le « patron français » (entretien n°78), Marrakech, le 25 novembre 2018, Entretien n°109 avec M.D.D, caissière dans un restaurant, Marrakech, le 22 novembre 2018.

⁷⁸⁷ *Ibid.*

⁷⁸⁸ Dahir du 15 juin 2000, portant création de l'Agence nationale de la Promotion de l'emploi et des compétences, *BO n° 4804*, p. 460.

crétionnaire se manifeste d'abord lors de la procédure bureaucratique de production des attestations d'activité qui atteste de la non-disponibilité de compétences marocaines aptes à occuper le poste qu'un employeur propose à un salarié étranger. Ces attestations produites par les agents sont au cœur du contrôle bureaucratique que l'État exerce sur le marché du travail pour gouverner les étrangers à la limitation de leur accès au marché national de l'emploi. C'est sur ces agents que l'État s'appuie également pour appliquer sa politique de régulation du marché de l'emploi mais aussi de l'organisation de l'immigration des compétences nécessaires au développement de l'économie marocaine.

Le pouvoir discrétionnaire des agents gouvernementaux et acteurs privés de l'Anapec

L'histoire de cette institution ne date pas de l'an 2000 car l'Anapec a des prédécesseurs qui ont contribué à définir les contours de son action qui s'inscrit ainsi dans la trajectoire des conflits des années 1920 qui ont opposé, d'une part, les patrons qui voulaient avoir une maîtrise sur le recrutement de la main d'œuvre étrangère et les bureaux de placement privés qui étaient gérés par des entreprises et, de l'autre, l'État qui voulait intervenir dans le marché du travail pour protéger la main d'œuvre nationale contre toute concurrence étrangère. Les réformes et les grands projets coloniaux engagés au Maroc par l'administration coloniale, pour mieux exploiter l'économie marocaine, demandaient la disponibilité d'une main d'œuvre qualifiée que l'État colonial ne trouvait pas forcément sur place. Le recours à une main d'œuvre étrangère apparut donc très vite comme l'une des solutions mobilisées par les entreprises françaises et étrangères au Maroc. Devant l'affluence des demandes d'emploi formulées par les travailleurs « métropolitains » et « européens », désireux de migrer au Maroc, des agences officieuses effectuaient illégalement des placements aux colonies et donnaient parfois aux candidats des informations erronées qui n'étaient en phase avec la réalité du terrain. Pour capter cette demande forte, des acteurs individuels et des entreprises situées au Maroc et à l'étranger ouvrirent des bureaux spécialisés dans l'introduction de ces travailleurs étrangers, dans le but de fournir aux entreprises françaises une main d'œuvre qualifiée mais aussi de bon marché. En contrepartie d'un tel service, ils percevaient des commissions et des ristournes sur chaque placement qu'ils réalisaient. Un réseau de trafic de travailleurs qualifiés et bon marché avait ainsi émergé au Maroc. Mais la présence massive de cette main d'œuvre a eu pour conséquence d'occasionner une pénurie de logements pour accueillir ces travailleurs étrangers. Constituée essentiellement

de travailleurs espagnols, russes, allemands, italiens, grecs et portugais, cette main d'œuvre étrangère introduite par ces bureaux de placement privés avait cependant commencé à concurrencer la main d'œuvre locale mais aussi la main d'œuvre française.

Pour les protéger contre cette concurrence, l'État décida en 1921 d'intervenir directement pour réguler le placement de la main d'œuvre étrangère en créant ses propres services publics gérés par ses propres agents municipaux. Ces bureaux de placement gérés par des agents municipaux consignaient dans des registres publics toutes les offres et demandes d'emploi qu'ils recevaient de la part des entreprises publiques et privées, et ils les affichaient publiquement devant chaque bureau municipal. Pour éviter à ce que ces agents municipaux ne soient concurrencés par les bureaux privés, l'État interdit l'activité de tous les bureaux privés, il rendit gratuites toutes les opérations de placement et avait donné un délai de six mois à ces bureaux pour qu'ils cessent toute activité au Maroc sous peine de sanctions pécuniaires⁷⁸⁹. L'État interdit également aux entreprises d'employer un étranger ou un indigène qui ne s'était préalablement pas fait enregistrer sur l'un des registres tenus par les agents de ces bureaux de placement municipaux. Ces agents municipaux devinrent ainsi les seuls habilités à recevoir les demandes d'emploi dans le protectorat mais aussi celle partant du Maroc en direction des autres colonies et en Métropole. En 1926, pour doter ces agents des moyens bureaucratiques et institutionnels, l'État mit en place l'Office de la main d'œuvre qui a été remplacé en 1934 par l'Office marocaine de la main d'œuvre (OMM), rattaché directement au secrétariat du protectorat à Rabat qui, à son tour, bénéficiait également de bureaux à l'étranger, notamment à Paris⁷⁹⁰.

À l'indépendance du Maroc, l'État a remplacé l'OMM en 1967 par une Commission de main d'œuvre dirigée par un Conseil supérieur de main d'œuvre, qui hérite non seulement les compétences de l'OMM mais aussi celles des agents des anciens bureaux municipaux. En 2000, l'Anapec hérita à son tour des compétences de toutes ces institutions. Le principe de la création d'une institution publique chargée d'assurer une mission d'intérêt public, celle de garantir la protection de la main d'œuvre marocaine, fut consacré par l'État dans le dahir de juillet 2000 portant création de l'Anapec. Dans un contexte néolibéral⁷⁹¹, le passage d'un Office à une Agence nationale a reconduit sous une autre forme les anciens rapports de force hérités de l'architecture bureaucratique, plaçant ainsi les hauts fonctionnaires de l'État en position de force par rapport aux organisations patronales et syndicales. Ce changement institutionnel est aussi

⁷⁸⁹ Voir les dispositions du dahir de 1921 sur la création de des bureaux municipaux de placement ...*op cité*

⁷⁹⁰ Le bureau de l'Office marocaine de la main d'œuvre à Paris était au 16, rue Des Pyramides, Paris

⁷⁹¹ Béatrice Hibou et Mohamed Tozy datent les prémises du néolibéralisme au début des années 1978, au moment des réformes des Finances publiques, mais qui s'est accentué au début des années 1990 et 2000, voir Hibou et Tozy, 2020.

le produit d'une circulation internationale des modèles de gouvernement car l'adoption du dahir de 2000 a abouti à une modification de dénomination qui devait, théoriquement, ressembler à l'ANPE (Agence nationale pour l'emploi) en France. Cette nouvelle institution marocaine (Anapec) fait partie des nouvelles structures du gouvernement des étrangers mais aussi d'une structure à travers lesquelles l'État intervient directement pour réguler le marché du travail. De 1926 à nos jours, les agents de l'État ont occupé une place centrale au sein des différentes architectures bureaucratiques mises successivement en place au sein de ces organismes publics. Autrement dit, de l'ancienne Commission consultative de 1930 chargée d'administrer l'OMM à l'actuel Conseil d'administration qui dispose de tous les pouvoirs de l'Anapec— en passant par l'ancien Conseil supérieur de la main d'œuvre de 1967 qui supervisait les travaux des Commissions de main d'œuvre dirigées au niveau local par les gouverneurs —, on constate que les fonctionnaires dominent ces instances en termes de représentativité mais aussi en termes de pouvoirs de décision et d'exécution⁷⁹². En ce qui concerne l'Anapec, aucun acteur non gouvernemental ne siège au sein de son CA qui est l'organe de direction et de décision de l'institution. Sur les quatorze membres qui le composent, aucune organisation patronale et syndicale n'y est représentée. Le comité d'étude est le seul organe bureaucratique de l'agence où siègent des représentants issus d'organisations patronales et syndicales. Cependant, ce comité d'étude est aussi largement dominé par les hauts fonctionnaires et cadres de divers ministères, notamment par des agents issus des départements de l'Emploi, de l'Intérieur, des Mines, de l'Agriculture, du Tourisme, de l'Artisanat, etc. Au sein des instances dirigeantes des bureaux locaux de l'Agence on note aussi un rapport de force bureaucratique similaire : présidées par les gouverneurs des différentes régions ou provinces, dans ces bureaux locaux, dominés par les fonctionnaires des administrations décentralisées et déconcentrées, y siègent seulement deux représentants des travailleurs, deux représentants du patronat et deux représentants des syndicats majoritaires.

Nommé par le chef du gouvernement et doté de tous les pouvoirs administratifs et exécutifs de l'Agence, le directeur de l'Anapec est chargé de mettre en œuvre des décisions du CA mais il agit en son propre nom et il a le pouvoir d'autoriser ou de refuser tous les actes administratifs qui engagent la responsabilité de l'Agence. Pour assurer pleinement sa mission, le directeur de l'Agence est épaulé par un personnel administratif constitué de deux catégories d'agents: l'une est constituée essentiellement de fonctionnaires détachés et l'autre d'agents et experts recrutés

⁷⁹² Pour plus de détail sur la composition de ces instances, voir les dahir de Créer Royal numéro 319- 66 du 14/8/1966 ans instituant des commissions de la main d'œuvre un Conseil supérieur de la main d'œuvre, *BO n° 2860*, p.991.

selon les propres besoins du directeur. Dès sa création, les agents de l'Office de la Formation professionnelles et de la promotion de l'emploi (OFPPT) ont été transférés à l'Anapec. Sous sa direction, l'Agence recrute et gère son personnel qui vient en grande partie des agents du ministère du Travail et de celui de l'Intérieur. Les centrales syndicales et les organisations patronales sont totalement absentes dans le processus de recrutement de ces agents mais aussi elles n'occupent aucune fonction parmi le personnel administratif de l'Agence, dominé par des fonctionnaires et agents gouvernementaux.

Placée sous la tutelle de l'État, doté d'un statut d'établissement public et d'une autonomie financière, l'Agence fonctionne depuis sa création grâce aux subventions de l'État, aux dons et legs, emprunts et recettes que rapportent les commissions et taxes qu'elle touche auprès des entreprises sur chaque placement de travailleur émigré marocain à l'international ou sur chaque demande d'introduction d'un travailleur étranger au Maroc par une entreprise. L'essentiel de ses ressources vient de ses activités de placement de main d'œuvre marocaine à l'international. L'Anapec a d'autres fonctions que de gérer les étrangers. Le pouvoir de faire ou de défaire des travailleurs étrangers ne constitue certes pas l'activité principale de ces agents, mais ils jouissent d'un pouvoir exorbitant lorsqu'il s'agit de décider de l'employabilité ou non d'un étranger. Par exemple, sur les 2 657 629 demandeurs d'emploi enregistrés auprès de l'Agence entre février et septembre 2019, 77 824 travailleurs marocains ont été placés à l'international contre 45 travailleurs étrangers insérés dans le marché du travail national⁷⁹³. Si les chiffres publiés par l'Agence donnent des indications sur le nombre de migrants insérés par an, ils restent silencieux sur le nombre de demandes déposées par entreprise, ce qui ne permet pas d'évaluer la proportion des réponses positives sur l'ensemble des demandes déposées ni la part des taxes prélevées dans le placement des étrangers au Maroc dans son budget de fonctionnement. En revanche, on sait que lorsqu'un employeur souhaite demander une attestation d'activité lui permettant d'employer un seul étranger il verse à l'Agence une redevance de cinq mille dirhams (soit cinq cents euros), et il doit y rajouter 1500 dirhams (150 euros) à chaque demande supplémentaire jusqu'à la limite de cinq demandes par an, par métier et par employeur. Cela dit, une entreprise ne peut pas employer dans un même métier plus de cinq étrangers par an. Cependant, lorsqu'il ne souhaite pas que son offre soit publiée sur le site d'annonce de l'Agence, il paye uniquement les 1500 dirhams pour chaque demande.

⁷⁹³ Direction de l'emploi, « Suivi des activités de l'Anapec », 2019 (en ligne), consulté le 28 octobre 2019, disponible ici <https://www.travail.gov.ma/mtip-espace-emploi/intermediation-en-matiere-demploi/services-publics-demploi-anapec/?lang=fr#1575282266665-3d79657d-e362>

Cette configuration bureaucratique place les agents de cette institution au cœur de la défense de la préférence nationale, parce que les rapports de force dans le champ administratif leur sont largement favorable : ils ont donc le pouvoir de décider qui peut entrer ou sortir du marché de travail, en délivrant cette attestation à l'employeur ou en la lui refusant. Ils accordent ou refusent aux étrangers le droit d'accéder régulièrement au marché de travail. Pour assurer pleinement l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, l'État marocain oblige toutes les entreprises évoluant sur son territoire à produire cette attestation d'activité qui prouve la non-disponibilité d'une compétence locale capable de satisfaire leurs demandes. Cette activité de production et de délivrance d'attestation d'activité place ces fonctionnaires dans une position d'intermédiaires : intermédiaires entre l'État et les employeurs, mais aussi entre ces derniers et les travailleurs étrangers. Ces agents intermédiaires reçoivent les offres d'emploi envoyées par les entreprises, réceptionnent les demandes d'emplois des nationaux, passent des entretiens de placement avec eux, instruisent les demandes d'autorisation déposées, etc. Leur mission vise à maîtriser l'afflux des travailleurs étrangers sur le marché de travail. Cette gestion de flux fait ainsi de l'attestation de l'activité pour salarié étranger une procédure de filtrage.

L'attestation de l'activité de salarié étranger comme procédure de filtre

Les autorisations sont demandées par les employeurs pour avoir la preuve qui atteste que le recours à cet étranger est justifié par l'absence d'un profil local apte à occuper le même poste. Ainsi, le pouvoir de filtrage conféré aux agents de l'Anapec s'exerce tout au long du processus qui aboutit soit à un refus soit à la délivrance de cette attestation. Constitué par l'employeur, le dossier de demande doit impérativement être accompagné d'un ensemble de pièces sur la base desquelles les fonctionnaires peuvent effectuer un travail de comparaison et d'analyse avant toute prise de décision par le directeur de l'Agence.

Figure 31 Modèle de demande d'attestation d'activité pour travailleur étranger, prévu par l'Anapec

EN - T Ê T E D E L ' E N T R E P R I S E	
MODELE DE DEMANDE	Lieu, Date
	A Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale de Promotion de l'emploi et des Compétences (ANAPEC)
Objet : Demande d'attestation d'activité pour travailleur étranger. ou Demande de renouvellement d'attestation d'activité pour travailleur étranger.	
N.B. : La lettre de demande doit :	
<ul style="list-style-type: none">• Mentionner les nom et prénoms du salarié étranger, son numéro de passeport et le poste sur lequel l'entreprise compte l'embaucher ;• Présenter une brève présentation de l'activité de l'entreprise et les motivations du choix de ce candidat étranger pour le poste ;• Lister l'ensemble des pièces jointes au dossier de demande.	
Nom et qualité du signataire Signature manuscrite Cachet de l'Entreprise	

Source: Guide de l'Anapec pour le recrutement de travailleurs étrangers, 2019

Adressée directement à la Direction générale de l'Anapec, cette lettre écrite par l'employeur doit non seulement motiver son choix porté sur un étranger plutôt que sur un Marocain, mais aussi mentionner toutes les informations permettant aux agents d'identifier le candidat choisi et les tâches que ce dernier occupera au sein de l'entreprise. Cette lettre doit être accompagnée d'une part d'une fiche descriptive du poste qui comporte l'intitulé du poste, sa localisation, la situation hiérarchique, la nature du contrat (CDD ou CDI), le salaire, et, de l'autre, d'une fiche descriptive du profil recherché en termes de formations, d'expériences et de compétences linguistiques. Pour montrer que le profil du candidat étranger concorde à la fiche de poste, l'employeur doit fournir aux agents un curriculum vitae détaillé du salarié étranger ainsi que tous les justificatifs légalisés et correspondant: diplômes, attestations de travail émises par les anciens employeurs, certificats de validation du niveau de langue requis pour le poste, etc. Les qualifications professionnelles du candidat sont évaluées à l'aune des diplômes et attestation de travail du candidat. Lorsque les agents constatent que le candidat étranger correspond à l'une des catégories dispensées de cette attestation, ils délivrent directement celle-ci sans le mettre en concurrence à un profil national, et la trajectoire bureaucratique du candidat prend ainsi fin⁷⁹⁴.

⁷⁹⁴ Nous verrons dans la section suivante les catégories exemptées de cette procédure.

Mais lorsqu'ils constatent que le candidat étranger ne figure dans aucune des dix-sept catégories qui constituent la liste dérogatoire, la procédure prend une nouvelle tournure. Pour compléter le dossier, les agents demandent ainsi à l'employeur de remplir une fiche d'annonce sous forme d'appel d'offre à un recrutement.

Figure 32 Formulaire d'annonce presse de l'Anapec

anapec
Recrute pour

Un(e)

Missions :

Profil recherché :

-
-
-
-

Si vous possédez les qualifications requises pour le poste, veuillez postuler sur le site www.anapec.org

Référence de l'offre (.....)

Merci de bien vouloir attacher votre CV

Réseau de 77 agences :
- 400 conseillers en emploi ;
- 15.000 entreprises clientes ;

anapec
Des compétences pour l'emploi,
des emplois pour les compétences.

www.anapec.org

Source : Guide de l'Anapec pour le recrutement de travailleurs étrangers, 2019

Pour s'assurer qu'il n'y a pas un profil marocain qui corresponde au poste, les agents invitent l'employeur, une fois que le dossier complet est reçu par la direction de l'Agence, à publiciser l'offre d'emploi dans au moins deux catégories de presse d'envergure nationale ou locale: l'une arabophone et l'autre francophone. Cette publicisation de l'offre permet, selon certains agents interviewés, à « filtrer les demandes, à mettre en concurrence le poste pour s'assurer qu'il n'y a aucun Marocain qui présente le même profil que le candidat étranger⁷⁹⁵.» L'annonce publiée dans la presse invite les candidats intéressés à postuler directement en envoyant leur dossier au journal à travers lequel ils auraient été informés, et ce dernier prendra le soin de les transmettre

⁷⁹⁵ Entretien n°15 avec A.G.B, agent à l'Anapec, Rabat, le 26 novembre 2018.

à son tour à l'Anapec. Parallèlement à cette publicisation médiatique, les agents et les fonctionnaires de l'Agence se transforment en « chasseurs de têtes » ou de « mains⁷⁹⁶ », et ils s'engagent dans une course contre la montre pendant une bonne semaine pour procéder à des opérations de *profilage* des candidats dans la base de données des demandeurs d'emploi (SIEG). Celle-ci constitue la plus grande base de données qui recense au niveau national les demandeurs d'emplois de nationalité marocaine. Les migrants régularisés sont la seule catégorie de demandeurs d'emploi qui y figure depuis 2015. Avant les opérations de régularisation qui ont abouti à la mise en place de la SNIA, aucun étranger n'était éligible à l'inscription dans cette base de données nationale. Entre février et juin 2019 plus de 2.422 474 demandeurs d'emploi étaient régulièrement inscrits dans cette base de données nationale, contre 2 357 155 demandeurs inscrits entre juillet et octobre de la même année. A la même période, l'Agence a recueilli 432 668 offres d'emploi auprès des entreprises situées au Maroc et à l'international. Gérée et administrée par les 86 agences locales de l'Anapec, 4 agences universitaires, 6 Centres d'orientation professionnelles situées en milieu rural et 4 unités mobiles que constituent le réseau national de l'Anapec, cette base de données est l'un des outils bureaucratiques que les agents de l'Anapec mobilisent pour défendre le principe de la préférence nationale. C'est dans cette vaste base de données que les agents piochent les profils comparables à celui de l'étranger. S'ouvre ainsi une nouvelle étape dans le processus de filtrage, celle de la sélection et du tri des candidats Marocains demandeurs d'emploi ciblés⁷⁹⁷.

Depuis la création de l'Agence, l'instruction des dossiers est confiée aux agents de la Cellule A/E (Attestation/Étranger) de la Direction de l'Anapec. Selon la responsable de la Cellule A/E de l'Anapec, en 2014 son service a reçu en 2014 par exemple plus de 4000 demande contre 1.900 en 2009. « Avant, nous étions plus rapides, car nous recevions moins de demandes. Actuellement nous pouvons en recevoir jusqu' à 20 par jour⁷⁹⁸ ». Aujourd'hui il est difficile d'évaluer le nombre de demandes que reçoit ce service. C'est ce service qui est chargé de recevoir les demandes, les étudier et prendre une décision positive ou négative adressée à l'employeur. Après avoir dépouillé les dossiers de candidature envoyés par les organes de presse et épluché la base de données SIGEC, les agents arrêtent une liste de candidats qu'ils convoquent à un entretien de tri et de sélection pour aboutir à deux ou trois profils à envoyer à l'employeur. À l'issue de ces entretiens de tri et de sélection, les différents agents qui reçoivent les candidats

⁷⁹⁶ *Ibid.*

⁷⁹⁷ Toutes ces informations sont issues de mes entretiens avec des agents de l'Anapec des villes B et C (D.B.V Entretien n°12 ; J.I.L, entretien n°13, 18 décembre, 2018; B.N.Y entretien n°14).

⁷⁹⁸ L'Économiste, « Compétences marocaines d'abord »...*op. cit.*

dressent un rapport joint à la liste des candidats présélectionnés qu'ils adressent au directeur de l'institution pour décision. Mais lorsqu'ils ne trouvent aucun profil, ils adressent à celui-ci uniquement le rapport. Dans le premier cas, la direction de l'Agence prend le plus souvent la décision de notifier à l'employeur de la liste des candidats présélectionnés. Mais dans le second cas, en l'absence d'un profil national qui répond aux exigences du poste, une réponse positive est donnée à l'employeur, et une preuve lui en est donnée: est établit une attestation d'activité de salarié étranger qui prouve que l'étranger présente un profit rare dans la main d'œuvre marocaine et qu'aucun Marocain ne répond favorablement audit profil. Est-ce que l'employeur est obligé d'employer l'un des profils que lui auraient transmis les agents de la Direction ? La réponse est bien évidemment non. Tel est le cas, mentionné plus haut, de deux filles envoyées en 2018 par l'Anapec Marrakech à un propriétaire de restaurant de nationalité française, F.E.R, qui était à la recherche d'une caissière (qu'il avait déjà trouvée : M.D.D) :

Après avoir reçu les deux candidates en entretien, le « patron français » notifia aux candidates son refus de les engager, et il en fait rapport aux agents de l'Anapec. Mais à sa « grande surprise » les agents décidèrent à nouveau de lui envoyer deux autres nouvelles candidates. « Pour mettre fin à la procédure qui devenait de plus en plus longue et compliquée⁷⁹⁹ », le patron décide finalement d'employer l'une de ces deux dernières candidates. Malgré le refus de l'administration locale, le « patron français » décide cependant d'employer M.D.D, une diplômée étrangère, comme caissière dans un autre restaurant, mais cette fois-ci sans contrat de travail régulièrement visé par l'État et en se passant des agents de l'Anapec. Pour sa part, M.D.D estime avoir été plutôt « victime d'une discrimination⁸⁰⁰ » à cause de sa couleur de peau et de son origine, et a accepté d'être employée sans contrat comme un moyen pour compenser cette discrimination⁸⁰¹.

Après avoir passé l'entretien avec les candidats qui composent la liste transmise par l'Agence, l'employeur peut refuser ou accepter l'un d'entre eux. Lorsqu'il accepte l'un d'entre eux, il peut déclencher le processus de signature du contrat et organiser la prise de fonction du national, qui boucle par ricochet l'exclusion du candidat étranger initialement présenté par l'employeur. Mais lorsqu'il décide de les refuser, il doit impérativement établir un procès-verbal dans lequel il justifie son refus. Ce procès-verbal est envoyé directement au ministère de l'Emploi pour arbitrage et décision finale. Celui-ci peut à son tour exiger la reprise d'une nouvelle procédure ou accorder son visa sur le contrat de l'étranger. C'est aux agents de la Direction de l'Emploi du ministère qu'appartient en dernier ressort le pouvoir de viser ou non le modèle

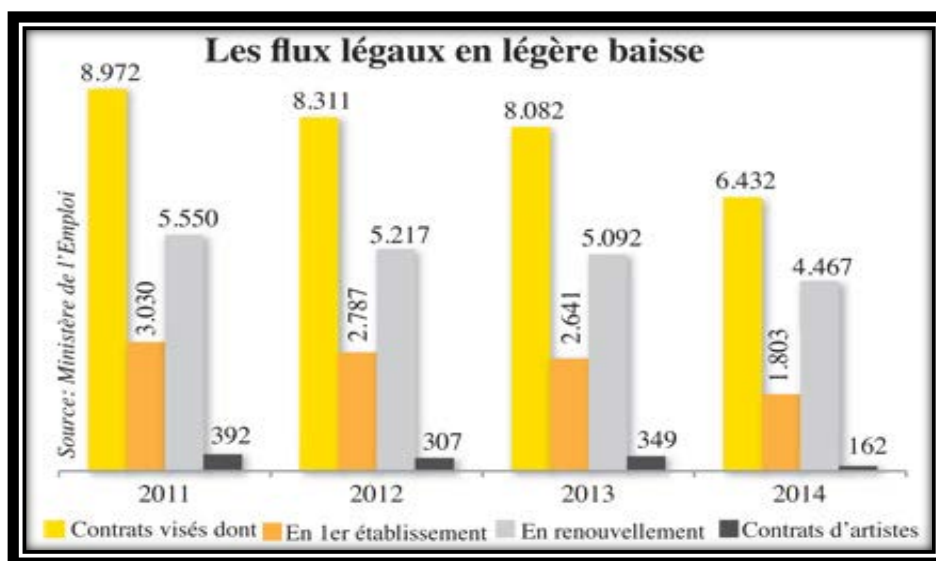
⁷⁹⁹ Extrait de mon carnet de terrain. Ces informations ont été tirées de l'entretien que j'ai effectué avec M.D.D, mais aussi avec F.E.R, le « patron français » (entretien n°78), Marrakech, le 25 novembre 2018. Entretien avec M.D.D, caissière dans un restaurant, Marrakech, le 22 novembre 2018.

⁸⁰⁰ *Ibid.*

⁸⁰¹ *Ibid.*

de contrat de travail rempli par le salarié et son employeur. Le cas de cet employeur français montre que le dispositif de préférence nationale érigé par l'État pour favoriser le recrutement de ses nationaux au détriment des étrangers ne fonctionne pas totalement, car certains patron ont recours au recrutement illégal pour éviter toutes ces démarches bureaucratiques très lourdes. Ce qui pourrait expliquer en partie les baisses de contrats visés par ces agents depuis 2011 (voir figure ci-après), une baisse qui contraste avec l'augmentation significative de travailleurs illégaux sur le marché du travail.

Figure 33: le nombre de contrats visés par le ministère du Travail (2011-2014)



Source: L'Économiste n°4416 (chiffres fournis par la Direction de l'Emploi)

Ces fonctionnaires sont convaincus qu'à travers cette activité bureaucratique ils sont investi d'un pouvoir et d'une mission qui visent à protéger l'ordre public économique contre la concurrence des étrangers. Cependant, l'État a mis en place des conditions dérogatoires à ce principe, ce qui permet à certaines catégories d'étrangers, qui aspirent travailler au Maroc, à ne pas se soumettre à toute cette procédure bureaucratique.

Instituer un régime dérogatoire pour certaines catégories de salariés étrangers

Le marché du travail comme lieu du gouvernement des étrangers n'est pas seulement un espace où les acteurs s'affrontent et collaborent autour des logiques du contrat et du visa de travail ; il représente aussi un lieu où des dérogations sont à l'œuvre. Car au Maroc comme ailleurs, gouverner les étrangers, c'est aussi réserver une place de choix à certaines catégories de salariés étrangers au détriment d'autres, en instaurant des régimes dérogatoires à la logique du contrat et visa qui, décrite plus haut, fait de l'exclusion et de la discrimination du salarié étranger le principe fondateur du marché du travail au Maroc. La régulation et le contrôle de l'accès des étrangers au marché du travail local sont donc indissociables de l'usage de pratiques dérogatoires. Qui dit dérogation dit multiplication de catégories de travailleurs et de statuts d'exception dérogeant aux règles de droit commun applicables en principe à l'ensemble des travailleurs étrangers. Les institutions habilitées à attribuer ces dérogations et les modalités de preuve propres à chacune d'entre elles varient d'une catégorie à une autre. Les critères d'attribution de ces exceptions peuvent ainsi faire intervenir différents acteurs et institutions mais aussi différentes conditions juridiques et socio-administratives. À partir de mon enquête de terrain, l'analyse de ces catégories dérogatoires donne à voir quatre grandes configurations : celle où la nationalité du salarié étranger est prise en compte par les agents ; celle où ce qui prime, ce sont les qualités professionnelles de l'étranger et les intérêts qu'il représente pour la société d'accueil ; celle où la situation personnelle de l'étranger est prise en compte (son statut matrimonial, l'ancienneté de son séjour, sa résidence ou ses attaches familiales) ; celle où c'est sa situation administrative sur le territoire qui prime.

Conditions liées à la nationalité du salarié : Tunisiens, Algériens et Sénégalais

La première forme de dérogation apportée à la logique du contrat est celle basée sur la nationalité du salarié étranger. Selon les chiffres issus du RGPH de 2014, les Français constituent la première communauté d'étrangers au Maroc, suivis des Sénégalais et des Algériens. Les Tunisiens quant à eux n'occupent que la onzième position, loin derrière les Congolais mais devant les Américains, les Allemands, les Belges et les Camerounais. Parmi les 80.001 étrangers soumis aux impératifs du contrat de travail et du visa administratif, seulement 17% d'entre eux bénéficient du régime dérogatoire, à savoir les Sénégalais (7,2%), les Algériens (6,8%) et les Tunisiens (3%).

Lorsque les juristes coloniaux préparaient le texte du dahir de 1934, — qui a imposé pour la première fois aux travailleurs étrangers l'obligation de présenter un contrat de travail visé par

l'administration—, Algériens, Sénégalais et Tunisiens dépendaient tous différemment à la souveraineté de l'Empire colonial français au Maroc, et ces juristes n'auraient jamais imaginé que ces trois catégories de salariés bénéficieraient un jour d'une dérogation au détriment des Français⁸⁰². Pourtant, depuis 1957, l'État marocain prévoit un régime dérogatoire concernant les étrangers issus des États avec lesquels il a conclu des conventions d'établissement.

La première nationalité concernée par cette dérogation concerne les Tunisiens. Après l'indépendance du Maroc et celles de certaines colonies de l'Empire français, une première dérogation s'instaure en faveur des migrants tunisiens qui, en vertu de la convention santé et travail du 30 mars 1959, sont les premiers étrangers à avoir été dispensés à la fois de formalités du visa d'entrée et celles du contrat de travail au Maroc⁸⁰³. À la suite des négociations engagées entre les deux anciens protectorats français nouvellement indépendants, les Tunisiens «protégés français» au Maroc sont transformés en des citoyens tunisiens exonérés de toutes formalités de visa d'immigration mais aussi de toute procédure d'un contrat de travail pour étranger et d'un visa valant autorisation provisoire. Ils ont ainsi été exclus d'abord du champ d'application du dahir de 1934 puis des dispositifs du Code de travail de 2003 relatives aux formalités de contrat. Tunisiens et Marocains bénéficient d'un régime dérogatoire dans les deux pays respectifs. S'ils ne constituent pas une menace à l'ordre public, ils peuvent avec un simple passeport entrer librement sur le territoire marocain, mais aussi y travailler librement sans être astreints à demander une autorisation de l'administration. Mais les Tunisiens ne sont pas seuls étrangers concernés par ce régime dérogatoire au Maroc.

Les salariés algériens constituent la deuxième catégorie d'étrangers bénéficiant de ce régime dérogatoire du point de vue de leur nationalité. Avec le déclenchement de la guerre d'Algérie, des milliers de réfugiés algériens traversèrent les frontières maroco-algériennes pour se réfugier sur le territoire marocain. Cette nouvelle vague d'immigration est venue se rajouter à celles enclenchée à la suite de la conquête française de l'Algérie au début du XIXe siècle mais aussi durant la période de la colonisation de l'Algérie et du Maroc. L'indépendance de l'Algérie a amené le nouveau gouvernement à conclure un accord bilatéral pour régler le sort de ces milliers réfugiés et migrants algériens établis au Maroc. C'est dans ce contexte que les deux États ont décidé d'entrer en négociation pour aboutir à un accord de liberté d'établissement de leurs citoyens dans ces deux pays respectifs. Bien que leur statut fût disputé parfois au Maroc durant la période du protectorat, les Algériens étaient en principe considérés par les autorités marocaines comme des ressortissants français, là où les autorités espagnoles leur niaient cette même

⁸⁰² Voir chapitre 1

⁸⁰³ Voir la Convention d'établissement maroco-tunisienne

qualité de Français⁸⁰⁴. L'un des objectifs de la convention maroco-algérienne de janvier 1963 était donc de régler et de stabiliser définitivement le statut de la population algérienne au Maroc. Cette convention place les Algériens dans une situation juridique plus confortable que d'autres catégories d'étrangers. En dépit de la fermeture des frontières et du gel diplomatique entre les deux pays depuis 1994, cette dérogation perdure paradoxalement encore aujourd'hui. Au même titre que les nationaux marocains et que les citoyens tunisiens, els Algériens peuvent eux aussi accéder librement au marché de travail sans être obligés de suivre la procédure du contrat de travail ni demander une autorisation spéciale pour travailler. À l'instar des salariés tunisiens, ils jouissent d'une régime spécial les plaçant dans une situation d'égalité juridique du point de vue des droits sociaux et professionnels⁸⁰⁵.

Quant aux Sénégalais, la vague d'indépendance qui a touché les anciens territoires de l'AOF au début des années 1960 a fait de la nouvelle République du Sénégal l'État d'appartenance officielle des milliers de sujets et tirailleurs sénégalais issus de l'AOF et de l'AÉF, qui vivaient encore au Maroc après le départ de l'administration coloniale française au Maroc. D'abord sujets de l'Empire colonial français au Maroc puis citoyens de l'Union française au Maroc, cette population était désignée administrativement sous les termes « Sénégalais » ou « tirailleurs sénégalais »⁸⁰⁶. Signée à Dakar entre l'État marocain et sénégalais, la convention de 1963 fixant les conditions d'établissement de cette population au Maroc est le résultat d'un compromis trouvé entre l'État sénégalais et le gouvernement marocain.

« Le gouvernement du Sénégal et le gouvernement du Royaume du Maroc, désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs un statut particulier conforme au rapports spécifiques existant entre les deux pays, inspirés par l'amitié qui les unit et propre à encourager et à développer les rapports entre leurs deux peuples, sont convenus (que) les nationaux de chacun des parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie. Tout national de l'une des parties contractantes jouit sur le territoire de l'autre partie contractante des mêmes droits civils que les nationaux de ladite partie⁸⁰⁷. »

Depuis cette date les Sénégalais jouissent d'un statut particulier les plaçant juridiquement au même pied d'égalité que les nationaux marocains: pour se rendre au Maroc, ils n'ont pas besoin

⁸⁰⁴ Voir chapitre 1

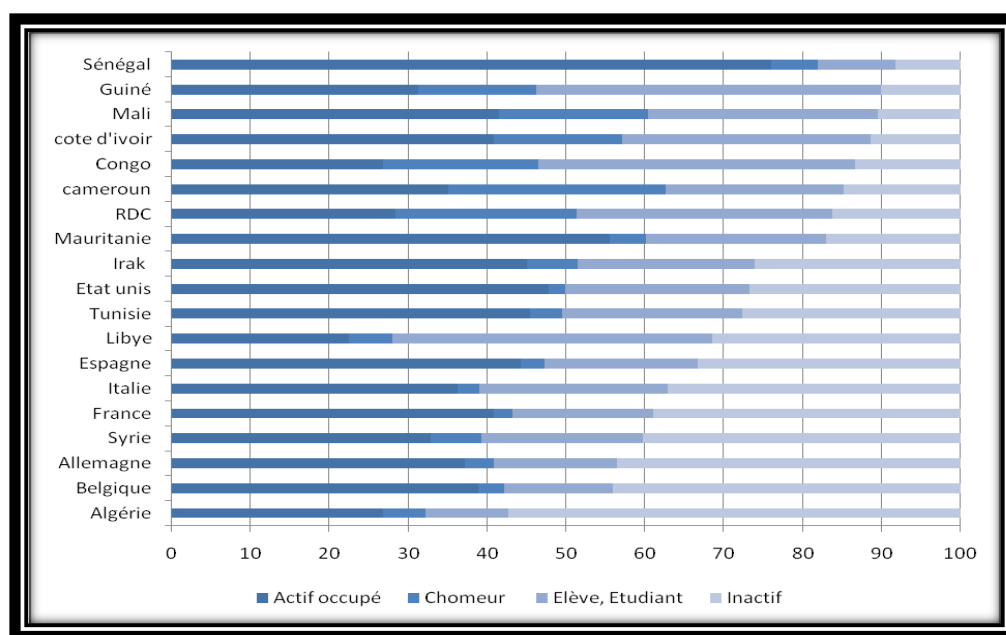
⁸⁰⁵ Voir la Convention d'établissement maroco-algérienne

⁸⁰⁶ Voir le chapitre 3.

⁸⁰⁷ Voir la convention culturelle signée à Rabat le 25 juillet 1963 entre le Maroc et le Sénégal, *BORM n° 2666*, du 29 juillet 1963, p.1841, voir aussi la Convention d'établissement signé à Dakar le 27 mars 1964 entre les gouvernements marocain et sénégalais, *BORM n° 2773*, du 22 décembre 1965, p.1726.

de visa et ont la possibilité, s'ils trouvent un employeur au Maroc, occuper le poste sans que l'employeur ne soit dans l'obligation de solliciter auprès de l'administration une autorisation spéciale. Mais jusqu'au début des années 80, la mise en œuvre de cette dérogation restait relativement compliquée dans la mesure où ils faisaient objets de suspicion au même titre que les autres Subsahariens en ce qui concerne la véracité de leur état civil, car il était difficile pour certains d'entre eux de prouver leur nationalité sénégalaise. Aujourd'hui encore, se présenter comme Sénégalais est un moyen pour de nombreux salariés subsahariens d'échapper quotidiennement aux mesures restrictives du marché de travail.

Figure 34 : Type d'activité selon la nationalité, ensemble de la population étrangère, RGPH 2014



Source: RGPH 2014

Ainsi, tout en conservant le statut juridique de travailleurs d'étrangers, les salariés tunisiens, algériens et sénégalais ne sont pas soumis aux dispositifs de régulation et de contrôle applicables aux salariés étrangers: ils sont dispensés des frais de timbre et des formalités liées au contrat de travail. Cependant, ces dérogations permettent certes à ces étrangers de s'affranchir de la logique du contrat et du visa, mais il leur est difficile d'effacer les stigmates liées à leur condition de migrants. Cette forme d'égalité juridique consacrée dans ces différentes conventions se heurte dans la réalité à certaines considérations sociales et professionnelles : bénéficier de l'exonération administrative ne signifie pas forcément avoir facilement un accès au marché de travail. Le cas des Algériens est révélateur. Culturellement, historiquement et géographiquement plus proche des nationaux marocains mais politiquement suspects, les Algériens sont,

selon les chiffres officiels (voir tableau ci-haut), les derniers étrangers ayant accès au marché de travail au Maroc. Cette tendance est confirmée par certains de mes interviewés : bien qu'ils ne pâtissent officiellement d'aucun obstacle administratif à l'entrée au marché de l'emploi, certains d'entre eux estiment pourtant qu'ils sont « victimes de la méfiance de certains employeurs marocains » qui les « assimilent parfois à des idées sombres qui lient parfois les deux pays⁸⁰⁸».

Arrivé au Maroc dans les années 2005 pour travailler dans le secteur du bâtiment au compte d'une entreprise spécialisée dans la construction de maison, AFJ a décidé dans les années 2014, après avoir perdu son boulot sans motif valable, selon lui, d'ouvrir un salon de coiffure dans un quartier de Marrakech, en collaboration avec un autre Marocain. Après avoir perdu son boulot en 2011, il n'a plus retrouvé un autre travail. Mais lorsque nous lui posons la question de savoir pourquoi n'a-t-il pas pu trouver un nouvel emploi, il répond : « je pense que tout ça c'est politique (voix basse. Silence prolongé) (...) Écoute, je vais te dire une chose : j'ai assisté naïvement avec des collègues marocains à l'une des manifestations appelées en 2011 par le mouvement du 20 février (M20F). Une semaine après, j'ai été licencié. Comment tu qualifies ça ? Dis-le-moi!⁸⁰⁹»

Cet étranger explique non seulement son licenciement par sa participation à ce mouvement mais aussi le fait qu'il n'ait plus retrouvé un autre emploi au Maroc, car selon lui il aurait été fiché par les services de contrôle au niveau local. Lors de mon enquête de terrain, l'expérience professionnelle de A.J.F est certes un exemple très particulier et singulier dans le milieu des étrangers que j'ai rencontrés, mais son cas reste intéressant car il surestime le rôle de la police dans la surveillance des Algériens et dans l'influence des employeurs à ne pas employer les Algériens. Cependant, je ne dispose pas suffisamment de données qui me permettent de généraliser son cas à l'ensemble des Algériens qui vivent et travaillent au Maroc. En analysant les données officielles sur l'emploi j'ai pu néanmoins faire le constat que les Algériens sont non seulement les étrangers les moins actifs sur le marché de l'emploi mais aussi les plus touchés par le chômage, et ce malgré le fait qu'ils constituent la troisième communauté de migrants au Maroc.

Le classement des travailleurs étrangers soumis à ce régime dérogatoire par nationalité montre que les Sénégalais arrivent largement en tête avec plus de 80% d'actifs occupés, suivis par les actifs tunisiens (50%) algériens (32%). Mais lorsque l'on compare les travailleurs étrangers soumis à la logique du contrat et du visa à ceux soumis au régime dérogatoire on constate que les Espagnols, les Italiens, les Français, les Syriens, les Allemands, les Belges sont les

⁸⁰⁸ Entretien n°110 avec A.J.F, Marrakech le 03 aout 2019.

⁸⁰⁹ *Ibid.*

moins occupés au Maroc par rapport aux Guinéens, Maliens, Ivoiriens, Américains, Congolais, etc. Ce régime dérogatoire a institué ainsi une différence entre deux catégories de salariés étrangers : ceux soumis à la fois aux contrôles bureaucratiques des agents du ministère de l'Intérieur et ceux du ministère du Travail et ceux qui échappent au contrôle de ces derniers mais soumis à celui des agents du ministre de l'Intérieur. Si les salariés français quant à eux y sont soumis, une catégories d'entre eux sont désormais exemptés du principe de la préférence nationale, mais restent soumis à l'autorisation de visa que le ministère accorde en principe plus facilement : il s'agit de jeunes professionnels français qui arrivent pour travailler au Maroc dans le cadre du programme d'échange « jeunes professionnels », prévu dans l'accord franco-marocain du 24 mai 2001⁸¹⁰.

Conditions liées aux qualités professionnelles du salarié et aux intérêts de la société d'accueil

La deuxième catégorie de dérogation à la logique du contrat est celle qui fait des conditions liées aux qualifications professionnelles du salarié et les intérêts qu'il représente pour la société d'accueil, indépendamment de son appartenance nationale. Employée le plus souvent par les agents de l'Anapec dans leurs discours officiels, la notion de « compétences étrangères nécessaires au développement de l'économie », mentionnée également dans le guide officiel rédigé par l'institution à destination des recruteurs de salariés étrangers, est difficile à interpréter faute de définition claire et précise de leur part. Il apparaît dans mon analyse documentaire et de mes entretiens avec des patrons, des travailleurs étrangers et certains agents que diverses catégories sont cependant rattachées à cette notion. Cette dernière est employée d'abord pour désigner les « salariés faisant partie du personnel d'encadrement d'entreprises exerçant des activités d'offshoring ». Cette catégorie apparaît officiellement pour la première fois dans la circulaire du premier ministre, Benkirane, adressée en mai 2016 à certaines directions générales dont celle de l'Anapec. Portant sur la mise en œuvre de l'offre offshoring visant à encourager l'installation et la localisation des entreprises étrangères au Maroc, cette circulaire invite leurs directeurs généraux à prendre toutes les mesures nécessaires à la facilitation de démarches administratives afin d'encourager l'installation des compétences au Maroc. En plus des facilités administratives, des avantages économiques et des exonérations fiscales, cette circulaire dispense le personnel d'encadrement de ces entreprises de la procédure de demande d'attestation d'activité

⁸¹⁰ Voir l'accord entre le Maroc et la France du 24 mai 2001, relatif à l'échange de jeunes professionnel ;

pour salarié étranger. Selon cette circulaire, les entreprises offshore qui respectent le manuel de procédure « bénéficient de la facilitation des démarches de recrutement des expatriés auprès du ministère de l'Emploi pour le personnel d'encadrement avec un salaire net mensuel supérieur à 20000 dirhams et dans la limite de cinq personnes ainsi que les démarches d'obtention des visas pour les étrangers invités (directeur, client, expert ; etc.) par ces entreprises⁸¹¹ ». Pour bénéficier de ce statut de personnel encadrant de l'entreprise, le salarié doit être reconnu comme tel par les services du ministère de l'Industrie qui, après avoir étudié son dossier, envoie à l'Anapec la liste de l'ensemble des salariés que les agents de l'Anapec doivent traiter comme « salariés faisant partie du personnel d'encadrement d'entreprise exerçant des activités de l'offshoring ».

La notion de « compétences étrangères nécessaires au développement de l'économie » est également employée par les représentants de l'État et les agents de l'Anapec pour qualifier certaines catégories jouissant de pouvoirs et de qualités professionnelles particulières au sein du monde des affaires, de la galaxie économique et du paysage financier du pays, notamment les dirigeants d'entreprises, les gérants de sociétés, les fondés de pouvoir, les actionnaires étrangers, les associés et tous les salariés étrangers employés par l'une des sociétés ayant le statut de *Casablanca Finance City* (CFC), cet « hub économique et financier africain situé à la croisée des continents », comme le définissent ses dirigeants. C'est l'arrêté de 2005 pris par le ministre marocain de l'Emploi qui accorda à la plupart de ces catégories professionnelles la dérogation au principe de préférence nationale⁸¹². Pour en bénéficier, elles doivent cependant prouver leur appartenance à l'une de ces catégories en produisant des pièces justificatives fournies par leurs institutions ou corporation de tutelle ou d'appartenance. Pour les fondés de pouvoir et les gérants de la société, il s'agira des statuts de la société, du registre du commerce et le PV de la nomination; pour les actionnaires et les associés, il s'agit des statuts de la société et le document attestant la répartition des parts ; et pour les employés travaillant à CFC, il s'agit de fournir une attestation délivrée par cette institution.

Le terme de « compétences étrangères nécessaires au développement de l'économie » renvoie à un dernier ensemble de catégories exemptées de formalités de la logique du contrat: il s'agit des professionnels étrangers reconnus par l'État comme disposant de hautes qualifications professionnelles et de talents rarissimes au Maroc. C'est le cas notamment des entraîneurs, des sportifs de haut niveau, des artistes talentueux mais aussi tout étranger exerçant une profession ne pouvant pas être exercée par un national marocain. Sous réserve d'apporter les justifi-

⁸¹¹ Le Chef du Gouvernement, circulaire n° 5/2016, adressée à Mesdames et Messieurs les ministres, p.8

⁸¹² Arrêté du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle du 25 novembre 2005... *op cité*

catifs, l'étranger qui entre dans l'une de ces catégories n'est pas soumis aux exigences du principe de la préférence nationale. Les entraîneurs et les sportifs étrangers doivent produire un documents de l'une des fédérations sportives du Maroc, l'artiste étranger quant à lui est obligé de recueillir l'avis de la DGSN qui prouve qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

Selon Nadia Khrouz, « la politique d'immigration de travail mise en place par les gouvernements marocains successifs peut donc être assimilée à une sélection des étrangers candidats selon l'intérêt accordé à leur profil pour des considérations économiques ou politiques⁸¹³. » Exprimée sous forme de facilitations, cette politique de dérogation au principe de préférence nationale est subordonnée aux intérêts que les hauts fonctionnaires de l'État marocain y perçoivent pour la société d'accueil, et non pas en fonction de la peur de les voir concurrencer la main d'œuvre local. Cette classification des salariés étrangers en fonction de leur apports économiques, financiers et symbolique à la société d'accueil vise en réalité à tracer une frontière entre travailleurs étrangers « utiles » pour l'économie et la société d'accueil et travailleurs étrangers indésirables auxquels il faudra opposer systématiquement le principe de préférence nationale pour justifier leur exclusion et leur discrimination. Dans ce sens, les agents de l'Anapec, en se portant garant de cette logique, se veulent défenseurs de l'ordre économique et les intérêts économiques de l'État-nation marocain. Dans l'imaginaire de ces agents et commis de l'État, ces dérogations constitueraient un moyen pour eux de drainer des compétences et des capitaux financiers nécessaires à la vitalité de l'économie nationale. Ainsi, l'activité de ces agents se concentre aussi sur la vérifications de preuves fournies par les étrangers qui prétendent à ce régime dérogatoire. Cependant, ces dérogations ne s'appliquent uniquement pas aux étrangers en fonction de leur utilité réelle ou espérée par les commis de l'État, elles concernent aussi certaines catégories d'étrangers répondant à certains critères liés à leur condition matrimoniale, familiale et de durée de résidence au Maroc.

Conditions liées à la naissance, l'attache familiale et à la durée de séjour du salarié

La troisième forme de dérogation est celle liée à la naissance aux attaches familiales au Maroc, à l'ancienneté du séjour et aux liens conjugaux du salarié, qui constituent des moyens pour

⁸¹³ Khrouz, 2015

un salarié étranger d'échapper à la logique du contrat⁸¹⁴. Dans l'arrêté ministériel sur les dérogations, la condition de naissance et de nationalité est un critère structurant la possibilité d'accéder ou non à la dérogation: « les étrangers nés au Maroc ou issus d'une mère marocaine et résidant au Maroc depuis au moins six mois » peuvent être recrutés à titre de salariés étrangers sans avoir à fournir au ministère du Travail une attestation d'activité pour salarié étrangers lors de leur démarche de visa. Depuis l'instauration au Maroc par le dahir de 1921 du double droit de sol, qui a été reconduit dans l'actuel Code de la nationalité, est étranger toute personne née sur le territoire marocain de parents étrangers, sauf si l'un d'entre eux est lui-même né au Maroc. Cependant, l'esprit de cet arrêté de 2005 n'est plus en adéquation avec la réforme de 2007 du Code de la nationalité qui instaure le *jure sanguinis* féminin, c'est-à-dire qui autorise désormais à la mère marocaine à transmettre sa nationalité à son enfant. Depuis cette réforme, cette dérogation concerne désormais les enfants illégitimes⁸¹⁵. Bien qu'ils soient considérés par l'État comme des enfants illégitimes et étrangers, les candidats qui veulent accéder au marché du travail sont soumis à la procédure de visa, mais sont exemptés de l'attestation de l'Anapec s'ils apportent la preuve qu'ils sont nés d'une mère marocaine. Alors qu'il est très difficile pour un enfant illégitime d'avoir accès à un acte de naissance au Maroc, les agents exigent pourtant de cette catégorie de produire un acte de naissance pour avoir droit à la dérogation. En plus de l'acte de naissance, l'autre condition cumulative que les enfants illégitimes doivent remplir pour avoir accès librement au marché du travail c'est de prouver qu'ils résident non seulement au Maroc mais aussi de façon régulière. Étant étrangers, ces enfants illégitimes sont soumis aux formalités de la carte de résidence, s'ils veulent être considérés comme résidents régulièrement au Maroc par les agents de l'Anapec. Pourtant la plupart d'entre eux ne « savent pas qu'ils doivent demander un titre de séjour comme les migrants, et il est difficile aujourd'hui de savoir combien d'entre eux ont une carte de séjour. L'État ne donne pas d'informations à ce sujet⁸¹⁶ ». Dépourvus de la nationalité marocaine, ces enfants n'ont pas accès à la fonction publique ni aux emplois publics conditionnés par la nationalité marocaine. L'une des solutions qu'ils adoptent c'est de se tourner vers le secteur privé. Mais là encore, ils font face aux dispositifs de contrôle érigés par l'État pour empêcher un accès libre de la main d'œuvre étrangère au marché de travail. Certains d'entre eux sont classés dans la catégorie «apatrides», alors que d'autres demandent la naturalisation pour échapper à cette discrimination légale de la part de l'État et

⁸¹⁴ Ces critères ne sont pas cumulatifs. L'un d'entre eux suffit largement à un salarié pour demander une dérogation.

⁸¹⁵ Sur ce débat, voir chapitre 2 de cette thèse.

⁸¹⁶ Entretien n°48 avec A.F.T, militante dans une association pour la reconnaissance des « enfants illégitime », Casablanca, le 4 février 2019.

ses agents de l'administration. Au Maroc le mariage est le lien à travers lequel se transmet régulièrement la nationalité, mais il permet aussi à certains étrangers d'avoir un accès facile au marché du travail, donc à cette dérogation.

La condition matrimoniale et l'attache familiale peuvent aussi jouer un rôle crucial dans la décision des agents d'accorder ou de refuser à un salarié étranger le droit de bénéficier du régime dérogatoire. Se marier à un Marocain peut être aussi un autre moyen pour un étranger d'échapper à cette logique de la préférence nationale, car celle-ci n'est pas opposable au conjoint des nationaux. Mais pour rentrer dans cette catégorie, l'étranger doit avoir suivi au préalable des démarches et des procédures lui donnant droit légalement à ce statut. Lorsqu'il voudra avoir accès au marché de travail marocain il est en principe soumis à la procédure de visa et de contrat qui, à son tour, exige une attestation d'activité pour salarié étranger fournie par les agents de l'Anapec. Muni de son acte de mariage légalisé, il peut bénéficier de l'exemption de l'attestation de l'Anapec. Les époux(ses) qui, par le biais d'une procédure de regroupement familial, rejoignent leur conjoint (e) au Maroc, peuvent également bénéficier des dérogations conformément au statut de celui-ci.

Une autre variable qui influe sur la décision des agents de l'Anapec à accorder ou à refuser cette dérogation est l'ancienneté du séjour du candidat en tant que salarié étranger. Peuvent bénéficier de cette dérogation les « résidents au Maroc en tant que salarié de façon continue pour une durée supérieure à 10 ans⁸¹⁷ ». Sans égard à toutes autres considérations liées au statut social et professionnel, au statut matrimonial, à la nationalité et à la naissance, l'ancienneté du séjour peut être assimilé à un critère d'intégration professionnelle dans la société d'accueil. Il y a pourtant diverses manières de travailler et de séjourner au Maroc: il y a des étrangers qui travaillent sans contrat de travail depuis des années tout en étant en situation régulière mais il y en a aussi d'autres qui y travaillent au « noir » sans contrat de travail ni carte de séjour. Pour bénéficier de cette dérogation qui ressemble à une « prime d'ancienneté⁸¹⁸ » dans le traitement de son dossier, le requérant étranger doit rentrer dans la catégorie de « travailleurs étrangers en situation régulière ». Pour ce faire, il doit apporter les preuves qui attestent qu'il a travaillé et résider régulièrement pendant au moins dix ans sur le territoire marocain, en produisant tous ses contrats et titres de séjours antérieurs. Cette définition de l'ancienneté exclut toutes autres formes de séjour et de travail qui ne soient exercées dans le cadre de la législation sur le travail et le séjour. Pourtant lorsque certains étrangers signent régulièrement pour la première fois un

⁸¹⁷ Le Guide de l'Anapec, *op. cit.*

⁸¹⁸ Spire, 2005a: 269.

contrat de travail, ils ont déjà résidé et travaillé parfois clandestinement et irrégulièrement pendant plusieurs années au Maroc, mais qui peuvent parfois mettre en avant leur statut de réfugié ou de régularisé.

Conditions liées au statut administratif du salarié: réfugiés, apatrides et régularisés

La dernière catégorie est celle de salariés étrangers exonérés à cause de leurs statuts juridiques et administratifs. Les réfugiés, les apatrides et les migrants régularisés figurent dans cette catégorie. Si désormais ces trois catégories sont dispensées de cette procédure, elles ne l'ont pas été historiquement de la même manière: les réfugiés et les apatrides ont été les catégories les plus anciennes à avoir bénéficié d'un statut spécial leur donnant droit à un accès libre au marché du travail au Maroc, tandis que celle de migrant régularisé trouve sa généalogie dans la circulaire conjointe du ministère de l'Intérieur et de celui des Affaires étrangères en 2013. Produit du droit interne, la catégorie migrants régularisés se distingue ainsi juridiquement de celles de réfugiés et d'apatrides qui trouvent leur généalogie dans les conventions internationales, respectivement adoptées en 1951 et en 1954.

La Convention de Genève du 28 juillet 1951, rendue applicable au Maroc par le dahir du 8 août 1955, donne une définition dans son article premier de la catégorie « réfugiés » qui avait été également appliquée aux apatrides par l'administration coloniale française au Maroc⁸¹⁹. Mais l'adoption à New York de la Convention du 20 septembre 1954 sur les apatrides a donné un contenu précis à la définition des apatrides. Avant l'application de ces deux conventions au Maroc, le statut de réfugiés était régi par le dahir de 1913 sur la condition civile des Français et des étrangers au Maroc. Depuis l'application de ces deux conventions au Maroc, les statuts de ces deux catégories se sont en principe distingués de celui des autres étrangers, parce que les États contractants ont accepté de mettre ainsi en place des législations autonomes par rapport à la législation sur l'immigration⁸²⁰. À partir de cette période, les réfugiés sont traités comme des étrangers à part en matière de séjour, d'accès au marché de travail, mais aussi l'interdiction est faite aux États contractants de les expulser⁸²¹. Sous l'autorité de l'OFPRA, instituée par la loi de 1952, le Bureau des Réfugiés et des Apatrides ouvert à Rabat en 1957 par l'administration

⁸¹⁹ Le paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention définit également la réfugiés comme toute personne « (...) qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner (...) ». Mais l'adoption de la Convention de New York a donné un statut à part à la catégorie apatride.

⁸²⁰ Sur l'histoire du droit d'asile en France, voir Noiriél, 2006

⁸²¹ Voir Spire, 2005a

coloniale fut l'institution chargée de la gestion et de l'administration de cette population. Lors de l'application de ces deux conventions au Maroc, le nombre de réfugiés était estimé en 1956 à 2 500 contre 100 apatrides. À majorité d'origine russes, hispaniques et italienne, ces réfugiés et apatrides sont venus pour la plupart au Maroc à la suite de la Seconde Guerre mondiale :

« Mes parents ont fui la Russie avant la Seconde Guerre mondiale, c'était des 'ennemis du peuple'. Après avoir parcouru plusieurs pays, ils se sont rencontrés en Allemagne juste avant la Guerre. Pourquoi l'Allemagne ? Parce que Hitler était contre le communisme, et il avait mis l'Allemagne au travail, et on connaît la suite... Mes parents étaient des réfugiés politiques sous l'égide de la Société des Nations (de mémoire). Ils sont venus au Maroc en 1948 sous l'égide de l'OIR, et moi je suis née à Casablanca le 30 mai 1949. Nous n'avions que des papiers de réfugiés politiques, et nous étions des apatrides. J'ai eu une nationalité à 22 ans, quand mes parents ont immigré au Québec. Quels souvenirs (silence) ! Quand nous voyagions, nous avions comme document des simples titres de voyage délivrés par le gouvernement marocain (...)»⁸²²

Le récit de cette ancienne réfugiée russe au Maroc montre la confusion entre apatride et réfugié que les agents du Bureau des réfugiés et apatrides à Rabat qui, chargés d'octroyer ces statuts, dotaient ces deux catégories des mêmes documents et titres de voyages leur permettant de prouver leur identité et leur statut. Durant cette période, ces réfugiés apatrides russes ont bénéficié d'un traitement administratif favorable en termes d'accès au travail et au séjour par rapport aux autres catégories d'étrangers. Mais à partir de l'indépendance, la physionomie de cette population des apatrides et réfugiées au Maroc prit un tournant :

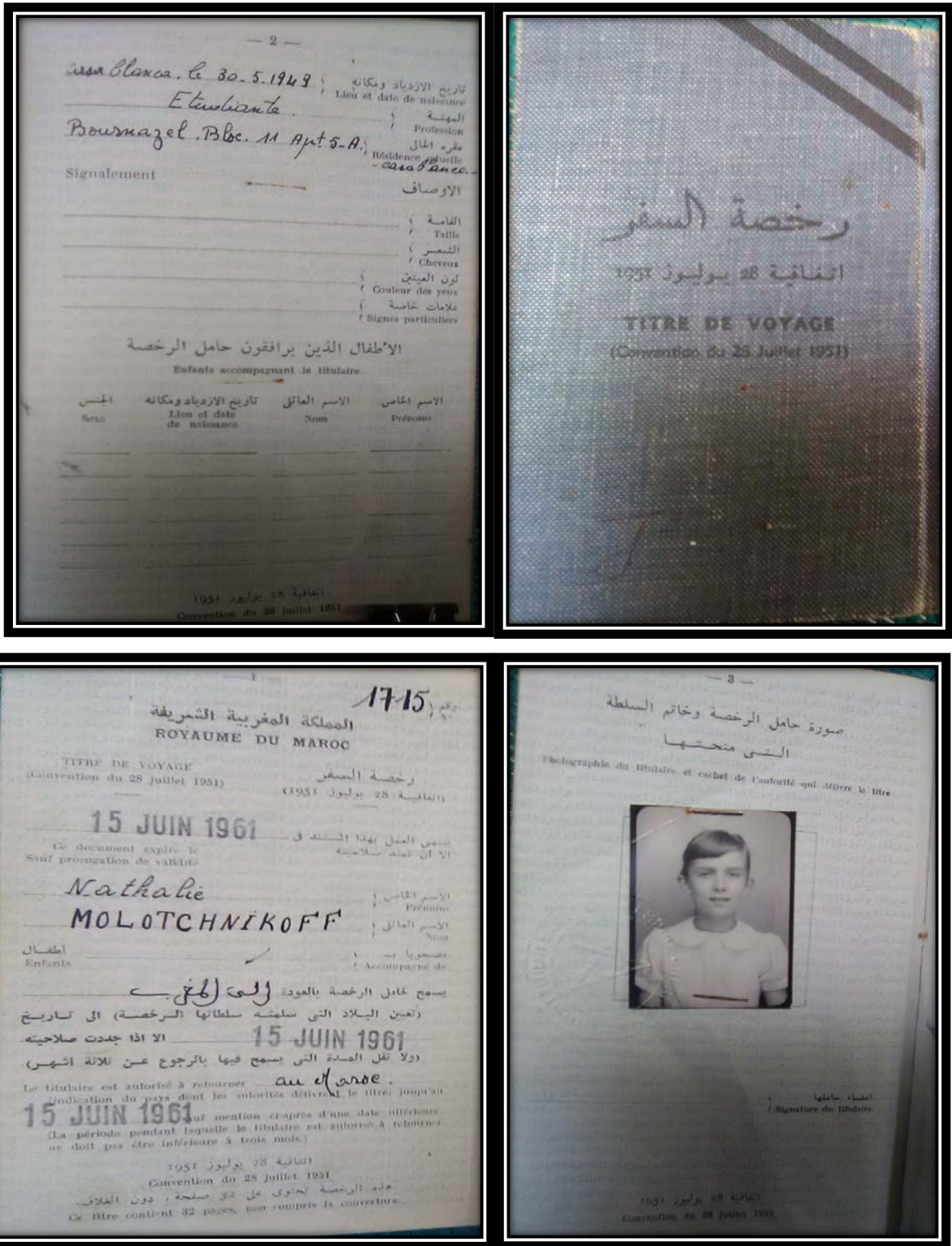
« Vers les années 50-60, il y a eu une politique d'arabisation, et nous on grandissait dans la cité mais il y avait de moins en moins d'Européens. On devait donc une minorité très visible dans la population marocaine. Il fallait donc partir. Tout le monde est parti, et nous nous avons été réinstallés au Canada, mes parents et moi. C'est de cette façon que je me suis retrouvée à l'âge de 17 ans avec mes parents au Canada. Mon père aurait eu cent ans cette année s'il était encore en vie»⁸²³.

Avec la politique de marocanisation, des centaines de réfugiés et apatrides, dont la famille de N.T.R, quittent le Maroc pour s'installer dans un autre pays européens ou américain. N.T.R et ses parents ont quitté le Maroc en 1965, en pleine guerre d'Algérie.

⁸²² Entretien n°90 avec N.T.R, ancienne réfugiée russe au Maroc, actuellement citoyenne canadienne résidant au Québec, Paris le 30 mars 2019.

⁸²³ Entretien n°90, avec N.T.R, Paris le 13 avril 2019.

Figure 35 modèle de titre de voyage d'une réfugiée-apatride russe, délivré en 1961 au Maroc



Source : Archive privée de N.T.R, photos envoyées par elle.

Figure 36 photos d'enfant réfugiés et apatrides russes à la cité Bournazel en 1960, à Casablanca



Source : Archive personnelle de N.T.R sur les deux images, photos envoyées par N.T.R

Pendant que ces réfugiés européens quittaient le Maroc, l'État marocain recevait des nouveaux réfugiés algériens qui arrivaient par milliers pour demander hospitalité et asile au Maroc. Signataire de la Convention de Genève de 1951 et de son protocole additionnel de 1967, l'État marocain a ouvert son marché du travail à ces réfugiés algériens qui, grâce à l'aide internationale et à l'assistance de certaines associations marocaines et ONG, bénéficiaient des conditions matérielles et alimentaires en tant que réfugiés. Mais à partir des années 2000, une véritable rupture s'opère avec l'arrivée massive des migrants subsahariens. Pour répondre à cette demande, le HCR ouvre en 2004 un nouveau bureau à Rabat pour recevoir les demandeurs d'asile venus de l'Afrique⁸²⁴. Depuis le début du conflit syrien en 2011, un autre flux de réfugiés est venu s'ajouter à celui des subsahariens: il s'agit des réfugiés syriens. Aujourd'hui, les étrangers reconnus comme réfugiés au Maroc sont essentiellement des Syriens, des Congolais et des Camerounais.

Depuis 1951 à nos jours, les réfugiés et les apatrides jouissent d'un régime dérogatoire par rapport aux normes législatives qui régissent l'accès des étrangers au marché du travail. Leur condition de séjour et d'accès au marché du travail au Maroc est différente de celle des autres étrangers. Mais aujourd'hui, pour bénéficier du statut des réfugiés au Maroc, l'étranger doit

⁸²⁴ Sur l'histoire du HCR au Maroc entre 2004 et 2007, voir Valluy, 2007

avoir l'aval du ministère marocain des Affaires étrangères et de la Coopération qui est habilité à délivrer les cartes portant mention « réfugié » ou « apatride ». Mais aussi ce sont ces cartes que les agents de l'Anapec reconnaissent comme preuve pour accorder le droit à un requérant d'accéder au régime dérogatoire. La dérogation que reçoivent en principe ces réfugiés et apatrides est le fruit d'une institutionnalisation de leur condition administrative par les États à travers le droit international. Ces dernières années une autre catégorie exonérée à cause de sa situation administrative est venue s'ajouter sur la liste des travailleurs étrangers dispensés de l'attestation d'activité : il s'agit de migrants régularisés.

Apparue pour la première fois en 2013 dans la circulaire conjointe portant sur les critères de régularisation, la catégorie de migrant régularisé a été officialisée par la mention dans les cartes de séjour « régularisé », pour faire la différence avec les autres étrangers titulaires des cartes d'immatriculation et de résidence qui portent d'autres mentions. L'immigration irrégulière qui, assimilée dans le langage bureaucratique à la notion floue de « clandestin » depuis les années 1990, renvoyait à l'ensemble des étrangers qui sont en violation de la législation sur le séjour. Pour rompre avec la logique répressive envers cette population, l'État a décidé de mettre en place deux opérations de régularisation (2014 et 2017). Parmi les critères retenus dans cette circulaire figurait celui de posséder un contrat de travail effectif. Les migrants qui étaient en mesure d'apporter un contrat de travail, même s'ils l'ont signé dans des conditions irrégulières, se voyaient régulariser⁸²⁵. Pour faciliter l'accès au marché de travail, le gouvernement a intégré des facilités pour cette catégorie dans la SNAI, dont la dérogation au principe de la préférence nationale afin de faciliter, selon le gouvernement, l'intégration de ces migrants régularisés. Pour mettre en œuvre cette volonté politique, les agents de l'Anapec ont intégré cette catégorie sur la liste des travailleurs étrangers dispensés de l'attestation d'activité pour salarié étranger. Aujourd'hui les cartes séjour portant les mentions « régularisation » ou « travail » donnent en principe à leur titulaire un accès à certains services de l'Anapec au même titre que les nationaux. Comme tout demandeur d'emploi marocain, ils sont non seulement éligibles à l'inscription sur la portail SIGEC en tant que demandeur d'emploi, mais aussi ils peuvent postuler aux offres d'emploi au même titre que les nationaux. Pour cela, ils doivent remplir les mêmes conditions (diplômes, attestation de travail, dossier d'identification, etc.) que les nationaux, comme cela fut le cas d'OM :

« Si j'arrive aujourd'hui à travailler de façon régulière au Maroc c'est grâce à Sa Majesté qui nous a donnés tous des cartes de séjours. Avant cette opération qui a permis ma régularisation, je me débrouillais en tant que femme de ménage. Mais avant ce poste j'ai fait toute

⁸²⁵ J'étudierais plus en détails ces opérations dans les chapitres suivants (chapitre 8).

sorte de petit boulot depuis que je suis rentré au Maroc en octobre 2002 (...). Aujourd'hui Dieu merci : j'ai un contrat de travail régulier que ma patronne a accepté de signer légalement avec moi, après avoir travaillé avec elle plus de cinq ans.⁸²⁶»

De nationalité philippine, O.M.J a, durant toutes ces années, « survécu au Maroc⁸²⁷» en faisant des petits boulots depuis son arrivé au Maroc en 2002 au compte d'une agence de placement philippin qui l'avait recrutée pour une famille marocaine avec laquelle elle ne s'est d'ailleurs pas entendue finalement. En 2008, il a demandé le statut de réfugié auprès du HCR de Rabat qui le lui avait refusé. Mais en 2009 elle trouve un emploi qu'elle occupait sans contrat en tant que femme de ménage dans une « famille marocaine aisée ». Soutenue par cette famille qui avait accepté de lui fournir un contrat et une attestation de domicile, elle avait finalement été régularisée en 2014. Grâce à son ancienneté, qui lui avait permis de rentrer dans les critères de la régularisation prévus dans la circulaire de 2013, O.M.J a eu l'autorisation de travailler régulièrement au Maroc. Il fait partie de ces migrants ayant bénéficié de la SNAI dans son volet « travail et d'intégration ». Mais si elle avait été exonérée de l'attestation du salarié étranger en vertu du principe de la préférence nationale, ce n'est pas à titre de son ancienneté, mais plutôt à cause de son statut administratif de migrante régularisée. Pourtant, O.M.J nous a montré des contrats de travail qu'elle avait signé avec d'autres familles marocaines datant des années 2006, mais ces contrats n'étaient pas visés par l'État. Ils étaient juste signés par O.M.J et son employeur. Ces types de contrats ne sont pourtant pas valides du point de vue des agents de l'Anapec, qui ont jugé plutôt nécessaire de la classer dans la catégorie des migrants régularisés et non pas dans celle d'anciens travailleurs expérimentés. De nombreux autres migrants profitent des failles du système pour travailler irrégulièrement malgré la précarité de leur condition de travail.

Faille du système et précarisation des conditions de travail des migrants

En tant que lieu de régulation et de contrôle des étrangers le marché du travail est espace de lutte, de concurrence, de conflit et de contournement de règles et d'exploitation de failles de dispositifs de contrôle par des sous-traitants et des migrants. Ces conflits et luttes placent non

⁸²⁶ Entretien n°111 avec O.M.J, femme de ménage philippine, Casablanca, le 03 février 2019.

⁸²⁷ *Ibid.*

seulement les migrants au cœur du dispositif mais aussi les soumettent dans des conditions de précarité sociale, administrative et juridique. Dans *chantier interdit*, Nicolas Jounin montre que les conditions précaires des travailleurs étrangers sont parfois liées à l'usage massif de la sous-traitance et aux agences d'interim. Cette nouvelle forme de gouvernement de la main d'œuvre a eu pour conséquence une infériorisation, une précarisation, une discrimination et un racisme envers certaines catégories de travailleurs étrangers. Mais ces conditions précaires, fragiles et discriminantes n'excluent pas des possibilités de résistance de la part de ces travailleurs⁸²⁸. Au Maroc, ces dernières années sont marquées par l'apparition d'agences d'interims qui soustraient la main d'œuvre marocaine et étrangère avec les grosses, moyennes et petites entreprises mais aussi avec les familles étrangères et marocaines. Le dispositif de contrôle mis en place par l'État pour surveiller le marché du travail et contrôler la main d'œuvre étrangère n'est de la même manière pas infaillible, et l'on peut même affirmer qu'il fonctionne difficilement. Les manques de moyens auxquels font face les inspecteurs du travail chargés de veiller à son application et à son fonctionnement fragilise en grande partie la performance du dispositif qui devait empêcher les étrangers de concurrencer la main d'œuvre nationale. L'une des conséquences essentielles de ces failles c'est d'avoir précarisé la condition de travail de certaines catégories d'étrangers. Pour faire face au dispositif de contrôle, l'illégalité devient une solution privilégiée par certains qui n'arrivent pas à avoir accès au marché légal de travail protégé par les agents de l'Anapec. En tant qu'alternative pour les migrants, le marché au noir illégal et clandestin constitue également une véritable limite au pouvoir de contrôle étatique et à sa politique de préférence nationale, parce que certains employeurs préfèrent recourir à une main d'œuvre bon marché et facilement malléable, qui ne demandera en outre pas de droits au patron. De nombreux travailleurs étrangers se trouvent de ce fait en situation de séjour régulier mais précaire du point de vue du droit de travail et de la législation sociale. Bien qu'ils ne disposent pas d'autorisation pour travailler, ils arrivent néanmoins à se faire employer par des patrons sans être déclarés à la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS)

Les failles du dispositif de contrôle de l'accès au marché du travail

Manque de moyens de l'administration pour vérifier la régularité des salariés employés dans les entreprises, faible effectif des agents d'inspecteurs du travail, difficultés rencontrées par les

⁸²⁸ Jounin, 2008

agents pour authentifier les contrats et les visas de travail que leur présentent les étrangers employés dans les entreprises, inapplicabilité des sanctions, corruption et clientélisme... les failles du dispositif n'en finissent pas lors de la mise en œuvre du contrôle de la législation sur le travail des étrangers au Maroc. Se pencher sur les diverses failles du dispositif, c'est observer d'une part les pratiques et d'autre part les difficultés rencontrées par les agents en charge de son application au quotidien et qui sont en contact direct à la fois avec les patrons, les travailleurs et les fonctionnaires.

Il appartient aux inspecteurs du travail le pouvoir de visiter et de contrôler les entreprises pour savoir si elles respectent les normes juridiques et sociales régissant les conditions de travail de salariés édictées par les différentes réglementations en vigueur.

L'existence d'un corps d'agents de l'État qui a pour mission de faire respecter la législation du travail mais aussi de veiller à son application s'inscrit dans une histoire longue du processus de fabrication d'une législation sociale au Maroc depuis les années 1920 : ce corps de métier s'est progressivement imposé comme garant de l'application de la procédure de recrutement des étrangers par les employeurs. L'augmentation du travail de mineurs et des emplois irréguliers dans les entreprises industrielles et commerciales a conduit l'administration coloniale à créer un corps d'agents de l'État. Institué par le dahir du 13 juillet 1926, tel qu'il a été réformé par le dahir de 2 juillet 1947, le corps des inspecteurs du travail, investis de la mission d'application de la législation du travail dans la zone française de l'Empire chérifien, est au cœur de la mise en œuvre du dispositif de contrôle de l'accès des étrangers sur le marché du travail⁸²⁹. Jusqu'au début des années 1960, le corps des inspecteurs était constitué de sept catégories d'agents venus de divers services de l'administration publique. Au début des années 1960, la décolonisation et la marocanisation de l'administration amènent le ministère du Travail à rattacher ce corps au statut particulier des agents du ministère du travail à travers l'adoption du décret royal de 1967⁸³⁰. C'est ce décret qui a organisé ce corps de fonctionnaires en instituant les modalités d'entrée par concours et les types de diplômes nécessaires à l'exercice du métier d'inspecteur du travail. Depuis 2004, ils ont été dotés de pouvoirs énormes et de nouvelles missions. À travers la réforme du Code du travail, l'État les a certes doté certes d'énormes pouvoirs de contrôle, mais sans autant mettre à leur disposition des moyens leur permettant

⁸²⁹ Voir le dahir du 13 juillet 1926 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux *BORM* n°724 du 07/9/1926, p.1693, voir aussi le dahir du 02/7/1947 Portant réglementation du travail, *BORM* n° 1034 du 17/10/1947 p.1028.

⁸³⁰ Décret royal du 2 février 1967, portant statut particulier du personnel du ministère du Travail et des Affaires sociales *BORM* n°2832 du février 1967, p. 188

d'exercer ces pouvoirs que leur confère la loi⁸³¹. Pourtant depuis les années 1994 les inspecteurs du travail se plaignent de leurs conditions de vie et de travail et réclament plus de moyens de la part de l'État pour qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle⁸³². Après plusieurs années de lutte pour l'amélioration de leurs conditions de travail, suivies des recommandations du Bureau international du Travail, l'État marocain mis en place un statut autonome, qui s'est conclu en 2008 par l'institutionnalisation d'un statut particulier d'inspecteurs du travail.

Au départ, la principale activité de ces agents était de contrôler les conditions d'hygiène et sanitaires dans les entreprises afin de protéger la main d'œuvre nationale contre les risques sanitaires et sociaux. À partir de 1934, ils se sont spécialisés aussi dans le contrôle de travailleurs étrangers dans les entreprises. Désormais ils ne doivent plus se contenter de veiller uniquement au respect des normes sanitaires et hygiéniques au sein des entreprises mais ils ont aussi la responsabilité de réprimer le travail clandestin des étrangers, ou de vérifier la validité des visas de travail et autorisations de séjours des travailleurs étrangers, ou de constater les dérogations au principe de la préférence nationale dans les entreprises. Mais dans la réalité, ces agents sont dépourvus de moyens humains, bureaucratiques, techniques et financiers leur permettant de faire appliquer le dispositif de contrôle décrit plus haut. Très vite le ministère du Travail s'est rendu compte qu'il était difficile pour ces agents de respecter une telle exigence en raison de la charge de travail que cela implique, mais il s'est aussi rendu compte que nombre d'inspecteurs ne faisaient pas correctement leur travail. Pour résoudre cette situation, il a initié en 2017 un Plan national d'Inspection (PNI) dans le « but de rationaliser les missions des inspections du travail ». Depuis cette date, le PNI est « l'outil principal pour veiller au respect de l'application des dispositions législatives et réglementaires dans les établissements assujettis au Code du travail⁸³³ ». Constitué de moins de 442 agents opérant sur toute l'étendue du territoire national en 2018, le corps des inspecteurs est en manque de moyens pour déceler les travailleurs irréguliers dans les entreprises. Entre 2013 et 2017, seulement 30 agents inspecteurs ont été par exemple recrutés pour remplacer les 116 agents partis à la retraite durant la même période. Ces dernières années, l'État a imposé dans les différents PNI au moins 20 visites de contrôle par inspection et par mois et quinze visites de contrôle pour les chefs inspecteurs et dix visites de

⁸³¹ Avec toutes ces contraintes, les agents accomplissent ainsi difficilement les missions qui leur sont confiées par l'État. Pour demander plus de moyens, ils ont décidé le 20 octobre 2020 d'observer une grève nationale en boycottant les contrôles dans les entreprises», édition n° 2731 du 10 mars 2008.

<https://www.leconomiste.com/article/les-inspecteurs-du-travail-decrochent-un-statut>

⁸³² L'Économiste, « Tanger: colère des inspecteurs de travail, édition n°2009 du 28 avril 2005.

<https://www.leconomiste.com/article/tanger-colere-des-inspecteurs-de-travail>

⁸³³ Voir les plans nationaux d'inspection des années 2017, 2018 et 2019.

contrôle pour les inspecteurs médecins et ingénieurs⁸³⁴. Longtemps considéré comme dernière priorité par les initiateurs des PNI successifs depuis 2017, le contrôle de la main d'œuvre étrangère au sein des entreprises a été considéré par l'État en 2018 comme priorité nationale d'inspection dans les entreprises. En 2018, le contrôle de la régularité des contrats des travailleurs étrangers dans les entreprises a été classée dans le PNI comme priorité numéro un⁸³⁵. Pour mettre en œuvre ces priorités nationales au niveau local, les agents sont répartis dans 43 directions locales du travail dans tout le territoire marocain. Ces directions sont organisées à leur tour par soixante-dix-huit circonscriptions de contrôle. La mise en œuvre au niveau local de cette priorité nationale fixée par l'État dans le PNI par les inspecteurs s'est avérée assez difficile. Pour faciliter le travail de ces agents, l'État oblige la CNSS à leur transmettre chaque année la liste de l'ensemble des établissements et entreprises qui emploient des étrangers, mais cette liste n'englobe que les entreprises qui déclarent leurs salariés à la CNSS.

Figure 37 Nombre d'entreprises employant au moins un étranger selon les données transmises en 2019 par la CNSS

Villes	Nombre
Casablanca Anfa	4610
Rabat	1393
Marrakech	1082
Tanger	615
Sous Massa Draa	513
Fès	334
Oriental	187
Beni Mellal Kenifra	70
Draa Tafilelt	62
Laayoune	48
Dakhla Oued Eddahab	33
Guelmin Oued Noune	10

Source: Plan national d'Inspection de 2019

Depuis la création au Maroc de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) en avril 1942, l'État oblige toutes les personnes morales et physiques qui emploient les nationaux et les étrangers à s'affilier à la caisse d'aide sociale. Pour faciliter le travail des inspecteurs, la CNSS leur

⁸³⁴ *Ibid.*

⁸³⁵ Voir le PNI de 2018.

transmet la liste des entreprises qui emploient des étrangers dans leur circonscription locale. Mais le souci est que ce ne sont pas toutes les entreprises qui prennent le soin d'inscrire leurs salariés nationaux et étrangers à la CNSS, Il est très difficile voire impossible pour les 430 agents de contrôler plus de 8957 entreprises qui emploient régulièrement des étrangers sur l'ensemble du territoire national, selon la liste fournie par la CNSS⁸³⁶. La première faille de ce dispositif se situe donc au niveau de l'identification des entreprises qui emploient les étrangers, mais aussi de la faiblesse de l'effectif des agents chargés de veiller à l'application de la législation sur le travail.

Conséquence de cette première faille, l'autre faiblesse de ce dispositif administratif de contrôle réside dans le faible taux de fréquence des contrôles et visites dans les entreprises employant des étrangers⁸³⁷. Si chaque agent doit effectuer 20 visites par mois, c'est seulement deux mois sur douze (février et mars) que les agents consacrent au contrôle de certaines tâches impliquant la vérification de la régularité des visas et des contrats de travail dans les entreprises figurant sur la liste envoyée par la CNSS. Dotées de 4610 entreprises qui emploient officiellement au moins un étranger parmi son personnel, les onze circonscriptions de contrôle de Casablanca-Anfa restent celles qui concentrent le plus d'entreprises qui emploient le plus les étrangers au Maroc. Ces onze circonscriptions ne disposent que de 64 agents pour contrôler près de 5000 entreprises⁸³⁸. Les 20 visites par mois et par agents ne couvrent même pas 30% des entreprises qui emploient des étrangers dans cette ville. Ne pouvant pas contrôler toutes ces entreprises, les agents ont concentré durant ces deux mois uniquement leur effort dans la visite des agences privées de placement de la main d'œuvre (146 agences reconnues officiellement), dans les sociétés de gardiennage, de nettoyage, dans les cafés, les restaurants et les hôtels, en laissant de côté les autres entreprises évoluant dans d'autres secteurs qui sont pourtant réputés être les plus pourvoyeurs de travailleurs étrangers. Mais dans le discours de certains d'entre eux, ce sont les secteurs contrôlés qui emploient plus de migrants en situation irrégulière⁸³⁹. Doté seulement d'un budget mensuel de 500 dirhams (50 euros), chaque agent doit se déplacer avec ses propres moyens de transport pour réaliser son quotas de 20 visites par mois⁸⁴⁰.

Cette situation fait d'eux des fonctionnaires « facilement corruptibles par les patrons », comme le souligne ce propriétaire de café en plein cœur du centre-ville de Casablanca qui reçoit

⁸³⁶ *Ibid.*

⁸³⁷ Entretien n°3 avec R.G.I, inspecteur du travail rattaché à l'une des directions régionales de la ville A, le 01 mars 2018

⁸³⁸ Sur ces données chiffrées sont tirées du PIN de 2019.

⁸³⁹ Entretien n°76 avec B.A.R, gérant d'un café employant un serveur sénégalais, le 01 mars 2018, Casablanca.

⁸⁴⁰ *Ibid.*

« de temps en temps des visites inopinées de certains agents⁸⁴¹». Pour « les mettre à l’abri de tentatives de corruption⁸⁴²», l’État avait pourtant augmenté en 2008 leur frais de déplacement de plus de 100% en le faisant passer de 500 dirhams (50 euros) à 1500 ou 2000 dirhams par agents et par mois. Cependant, cette augmentation d’indemnité jugée insuffisante par l’Association marocaine des inspecteurs du travail (AMIT) n’a pas suffi pour lutter contre la corruption au sein de ce corps de contrôle de l’État. Avec toutes ces contraintes, les agents accomplissent ainsi difficilement les missions qui leur sont confiés. Ce type de pratiques fait partie de ces « petites corruptions » au quotidien dont parlaient Béatrice Hibou et Mohamed Tozy lorsqu’ils analysaient en 2009 les modalités de la corruption impliquant diverses catégories d’agents subalternes, allant de gendarmes qui rackettent les conducteurs aux directeurs généraux de l’administration en passant par les inspecteurs d’impôts marocains⁸⁴³. Pour demander plus de moyens à l’État, ils ont décidé le 20 octobre 2020 d’observer une grève nationale en boycottant les contrôles dans les entreprises⁸⁴⁴. Chargés de veiller à l’application et au respect du dispositif de contrôle de la régularité des travailleurs étrangers au sein des entreprises, le corps des inspecteurs du travail ne sont pas épargnés par ces pratiques de « petite corruption », ce qui constitue une véritable faille dans le système de contrôle de travailleurs étrangers que les patrons peuvent exploiter facilement non seulement pour recruter des migrants clandestins mais aussi les mettre dans une situation de travail précaire.

Une troisième faille que présente ce dispositif de contrôle d’accès au marché du travail réside dans le fait que les agents non pas de moyens bureaucratiques leur permettant de vérifier l’authenticité et la conformité des documents d’identité et contrat de travail que leur présentent parfois les migrants qui travaillent dans ces entreprises⁸⁴⁵. L’État a mis en place un modèle de contrat valable et l’obligation de visa, mais l’usage de ces deux instruments ne sont pas familiers à tous les employeurs. Certains d’entre eux continuent à utiliser la technique classique et ordinaire de recrutement et de contractualisation en signant des contrats non conformes au modèle officiel. Même si les agents constatent l’absence de contrat ou de visa d’un étranger employé dans une entreprise, ils n’ont qu’un pouvoir de constatation dans un procès-verbal. C’est à la justice de s’activer pour appliquer les sanctions prévues en la matière. Ils dressent des PV d’infraction, mais ils peuvent aussi saisir le juge pour demander l’application de la sanction prévue

⁸⁴¹ *Ibid.*

⁸⁴² L’Économiste, « Les inspecteurs du travail décrochent un nouveau statut »...*op. cit.*

⁸⁴³ Sur les corruptions au quotidien et les dispositifs de lutte contre la corruption, voir Hibou et Tozy, 2009.

⁸⁴⁴ Ahlam Nazih, inspecteur du travail : boycott de la gestion des conflits », *L’Économiste*. édition n° 5875 du 30/10/2020. <https://www.leconomiste.com/article/1069040-inspecteurs-du-travail-boycott-de-la-gestion-des-conflits>

⁸⁴⁵ Entretien n°3 avec R.G.I, *op. cit.*

par la loi. La législation prévoit une sanction pécuniaire qui varie entre 2000 à 5000 dirhams (200 à 500 euros) contre tout employeur qui emploie illégalement un travailleur étranger. Là encore, cette sanction est rarement appliquée par la justice, selon certains agents qui saisissent le juge à partir de procès-verbaux dont la valeur juridique est souvent remise en cause⁸⁴⁶. Toutes ces failles dans le dispositif administratif expliquent en partie pourquoi les patrons, en complicité avec les migrants, recourent au marché noir pour contourner les règles officielles de recrutement. Résultant de ces failles, le marché noir fragilise et précarise les conditions de travail de certains migrants que des patrons n'hésitent pas à exploiter.

Le salariat étranger doit-il rester forcément instable, précaire et temporaire ?

« (...) Les travailleurs français subissent, donc, des discriminations persistantes. Un infléchissement de la jurisprudence de la Cour de cassation marocaine ou même une évolution législative sont nécessaires, afin que les ressortissants français établis au Maroc puissent, le cas échéant, se prévaloir avec succès du bénéfice d'un contrat à durée indéterminée. Après que Mme la ministre ait rencontré M. le ministre de la justice du Royaume du Maroc en mars 2018, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire, en vue de remédier à cette asymétrie entre travailleurs marocains et français (...)»⁸⁴⁷

Membre de la commission des Affaires étrangères de la 15^{ème} législature et député représentant les Français établis hors de France, M'jid El Guerrab a posé en mai 2018 cette question écrite envoyée au gouvernement français concernant l'impossibilité pour un étranger de conclure un contrat de travail à durée indéterminée (CDI). Cette question révèle une tension profonde entre contrat de travail et visa de travail comme autorisation provisoire de travail. Cette tension est encore plus saisissante dans la réponse qui a été apportée à sa question par la ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Nicole Belloubet:

« A l'instar de la France, la législation marocaine conditionne l'accès des salariés étrangers au marché du travail à un certain nombre de conditions. C'est à ce titre que les articles 516 et 517 de la loi n° 65-99 relative au code du travail, combinés à l'arrêté du 9 février 2005 fixant le modèle du contrat de travail marocain, fondent un régime d'ordre public qui réunit en un seul support le contrat lui-même et le visa administratif valant autorisation de travail. Ainsi, le contrat de travail est automatiquement rompu lorsque le salarié étranger est dépourvu de visa, et se trouve en conséquence en situation irrégulière. Dans ce cas, en l'absence de demande de

⁸⁴⁶ *Ibid.*

⁸⁴⁷ Assemblée nationale française, « Reconnaissance au Maroc... », *op. cit.*

renouvellement du contrat, le salarié ne peut prétendre au versement d'une indemnité de licenciement, la cause de la rupture du contrat ne pouvant être imputé à l'employeur. Cette situation présente des similitudes avec les conditions d'emploi des travailleurs étrangers en France (...) L'irrégularité de la situation du travailleur étranger constitue une cause objective justifiant la rupture de son contrat de travail exclusive de l'application des dispositions de droit commun relatives au licenciement (...) ⁸⁴⁸».

Au-delà de la similitude faite entre le modèle français et marocain du gouvernement de la main d'œuvre, qui légitime de *facto* la position marocaine, cette réponse nous révèle que la réunion sur un seul support bureaucratique du contrat et du visa de travail— ce que j'ai appelé 'logique du contrat et de visa'— constitue un « régime d'ordre public » permettant à l'État marocain de fragiliser la condition juridique du travail étranger, et que cette situation est classique dans la mesure où le Maroc n'est pas une exception en la matière. L'autorisation du travail « est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail. La date du visa est la date à laquelle le contrat de travail prend effet. Toute modification du contrat est également soumise au visa (...) L'autorisation peut être retirée à tout moment par l'autorité gouvernementale chargée du travail ⁸⁴⁹». La loi attribue aux services de la main d'œuvre un pouvoir discrétionnaire leur permettant de mettre fin à tout moment à un contrat de travail, parce qu'en retirant leur visa ils transforment ainsi le contrat en un document nul et sans valeur juridique même s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Cependant, la loi reste silencieuse sur la question de savoir si la durée du visa doit être la même que celle mentionnée par les parties dans le contrat de travail. Ce vide juridique met le salarié étranger dans une précarité administrative. S'ils accordent aux parties un visa dont la durée est supérieure ou égale à celle prévue dans le contrat, les agents offrent ainsi plus de garanties à l'étranger contre les potentiels abus de son patron; cela lui évite également de revenir à chaque fois devant les guichets locaux du ministère du Travail pour solliciter le renouvellement dudit visa. Mais lorsqu'ils accordent un visa dont la durée est inférieure à celle du contrat, ils obligent les parties à revenir constamment devant l'administration pour solliciter le renouvellement dudit visa d'une part et, de l'autre, cela met également le salarié étranger dans une position de faiblesse et de précarité vis-à-vis de son employeur. Le plus souvent ces agents optent pour une stratégie de précarisation administrative de la relation contractuelle leur permettant de maintenir les salariés étrangers dans une position discriminée.

⁸⁴⁸ Réponse, *Ibid.*

⁸⁴⁹ Code de travail de 2003, ... *op cité*

Ils assignent les salariés étrangers à un statut de travailleur provisoire, en faisant la différence entre CDI et visa de travail. Au nom du principe de préférence nationale, ces agents estiment que tout contrat de travail, même un CDI, est en réalité un contrat à durée déterminée (CDD) qui expire au même moment que l'expiration de son visa opposé par l'administration. Dans ce sens, le visa de l'État n'est qu'une autorisation de travail provisoire qui, assignant à son bénéficiaire un statut de *travailleur temporaire*, peut être retirée par les agents lorsqu'ils estiment qu'un salarié marocain peut convoiter le même poste. Ne comprenant pas cette interprétation de la loi, des avocats et salariés étrangers ont saisi les tribunaux marocains. Jusqu'en 2018 la jurisprudence en la matière est restée constante: la durée du visa prime sur la durée du contrat, et le non renouvellement de celui-ci peut constituer un motif de rupture du contrat sans aucune possibilité d'indemnité⁸⁵⁰. De ce fait, lorsqu'un employeur souhaite mettre fin à un CDI le liant à un salarié étranger, il lui suffisait de refuser d'entamer une nouvelle procédure de renouvellement du visa arrivé à terme. Les employeurs au Maroc ont fait un usage abusif de cette procédure pour licencier des salariés étrangers sans aucune indemnité, étant donné que la cause de la rupture résulte de l'illégalité du salarié.

Constatant cette continuité jurisprudentielle, les salariés français et européens, pour défendre leurs intérêts, se sont organisés en association en créant en octobre 2015 l'ADFEM (Association de Défense des travailleurs français et européens résidant au Maroc). Soutenue par des avocats, cette association est devenue le fer de lance contre cette jurisprudence qu'elle estime non seulement discriminatoire envers les salariés étrangers mais aussi «contraire au droit interne marocain ainsi qu'aux conventions et traités internationaux ratifiés par le Royaume du Maroc⁸⁵¹». Après plusieurs années de lutte, la Cour de cassation a, en 2018, infléchi légèrement sa position en estimant qu'un employeur qui refuse d'entamer la procédure de renouvellement du visa de son salarié étranger pour mettre astucieusement fin au contrat doit, conformément aux dispositions du Code des contrats et Obligations, indemniser l'étranger pour licenciement abusif⁸⁵². Mais cet infléchissement jurisprudentiel ne change pas le fait que la procédure de visa est une procédure essentiellement d'autorisation provisoire de travail, qui assigne à l'étranger un statut de *travailleur temporaire*. Il rappelle cependant que désormais le refus d'un employeur d'entamer la procédure de renouvellement du visa ne peut plus être invoqué par celui-ci comme motif

⁸⁵⁰ Voir les arrêts de la Cour de cassation marocaine n°1015, dossier n° 1474/5/1/2008 du 30/09/2009 et n° 1016, dossier n° 1256/5/1/2008 du 23/09/2009.

⁸⁵¹ Voir les raisons de sa création sur son site Internet <https://www.adfem.org>, voir aussi OIM, « Manuel Pratique pour recruter un salarié étranger https://morocco.iom.int/sites/default/files/guide_juridique_vf2.pdf

⁸⁵² Voir l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation, n° 936/1 du 16 octobre 2018, dans le dossier n° 1743 du 5 janvier 2016.

légitime de licenciement d'un salarié étranger. Il y a là certes une rupture dans l'appréciation des rapports entre l'employeur et le salarié, mais le rôle que l'État attribue à la procédure de visa, celui d'une autorisation provisoire de travail qu'il peut retirer à tout moment, reste inchangé. Cela témoigne à l'évidence d'une longue tradition bureaucratique visant à maintenir l'étranger dans son statut de *travailleur temporaire*. En tant qu'autorisation provisoire de travail, attribuant au salariat étranger un statut instable, précaire et *temporaire*, le visa permet également aux agents de contrôler et de limiter la mobilité géographique et professionnelle des salariés étrangers sur le territoire marocain. En obligeant l'employeur à le renouveler chaque année ou à chaque six mois, les agents rendent précaire et fragile la condition administrative du salarié. Toutes ces pratiques redent difficile la mobilité géographique et professionnelle car tout changement de métier ou de ville de travail implique obligatoirement une nouvelle procédure de demande de visa. Cette forme d'usage bureaucratique du temps permet aux agents de mettre les travailleurs étrangers dans une situation administrative fragile, précaire et temporaire, qui a pour conséquence l'émergence d'un marché de travail officieux et parallèle.

Le marché noir comme alternatif pour des patrons

Mars 2017, Rabat, Takkaddoum, en plein cœur de la capitale marocaine, à l'aube: une quinzaine de migrants sans papiers déambulent dans la grande avenue qui traverse le Château d'eau. Sac plastique en main ou sac au dos, ils sont tous migrants en situation irrégulière venus de l'Afrique subsaharienne, qui attendent des « patrons » qui viennent pour les recruter. À quelques mètres d'eux, des étalagistes marocains, des vendeuses et vendeurs ambulants sortent de leur gros sacs des casseroles usées, des habits friperies, des chaussures d'occasion; au même moment, des maraudeurs crient « médina, médina » pour remplir les grands taxis blancs qui font la navette entre ce quartier populaire et le centre-ville. Soudainement, une fourgonnette se gare devant les grilles du Château d'eau : tous les migrants se ruent vers celle-ci en se bousculant et en criant en même temps: « khouya (mon frère), moi je suis disponible... ». Un homme sort de la voiture et engage une négociation avec le groupe de migrants : « Je cherche cinq travailleurs pour une entreprise spécialisée dans le bâtiment, qui a un chantier situé à quelques kilomètres de Rabat. Cinq dirhams l'heure, dix heures de travail par jours pendant deux semaines. Quels sont ceux qui sont disponibles ? » À l'issue d'une courte négociation, il désigne rapidement cinq migrants parmi les douze qui étaient d'accord avec les conditions de travail proposées par cet intermédiaire qui, se présentant comme R.M.K, est connu de certains migrants depuis un an, grâce à cette activité de pourvoyeur de main d'œuvre bon marché et docile à certains entreprises du BTP. Il les fait monter rapidement dans la fourgonnette, et quitte rapidement les lieux après avoir échangé quelques mots avec nous, cigarette à la main. Le groupe resté sur place attend d'autres recruteurs qui, selon F.C.K, jeune ivoirien de 25 ans, « vont venir à cette période de début d'année pour la reprise des activités. Parce qu'à cette période, dit-il, les jeunes marocains n'aiment pas beaucoup travailler dans les chantiers ». Mais durant toute la journée, aucun autre recruteur n'est venu. Ce groupe non recruté décide d'aller

faire la mendicité en ville, une activité génératrice de revenus que certains migrants présentent comme un travail de substitution au travail au noir⁸⁵³.

Pour de nombreuses entreprises au Maroc, le recours à la procédure bureaucratique officielle n'est pas nécessaire pour recruter un salarié étranger. Nombreuses sont même celles qui n'ont jamais entendu parler de cette procédure incarnant la « logique du contrat et du visa » dont les agents de l'Anapec seraient les garants. Parmi celles qui sont informées, nombreuses sont celles qui estiment qu'il s'agit là d'une manière pour contourner ces procédures à la fois pour les employeurs mais aussi pour les travailleurs étrangers tout le dispositif est contraignant. Comme l'affirme cet employeur venu recruter au Château au compte d'une entreprise évoluant dans le bâtiment, « notre objectif c'est d'aider nos frères africains à trouver un travail qui leur permet de vivre dignement. Dans cette affaire, chacun y gagne sa part, et puis tout le monde est content⁸⁵⁴. » À ma question de savoir pourquoi il n'est pas passé alors par la procédure officielle prévue à ce type d'opération de recrutement, il répond fièrement :

« Ça sert à quoi d'aller devant une administration perdre mon temps pour avoir juste cinq travailleurs pour un job de deux semaines ? Je crois que même les agents qui sont là-bas assis au chaud dans des bureaux chauffés savent pertinemment que cela n'est pas faisable, mais les règles sont ce qu'elles sont et les gens font ce qui est bon et faisable pour eux (rire). Ici, tu as le temps de discuter directement avec le travailleur et conclure kif-kif un contrat et vous partez directement ensemble pour commencer le boulot pour lequel tu les as recrutés⁸⁵⁵. »

Se présentant comme un intermédiaire dans le placement de migrants auprès de ses clients qui font appel à ses services, R.M.K est un Marocain quadragénaire qui gère de façon informelle une agence spécialisée dans le placement de la main d'œuvre bon marché auprès des entreprises BTP. Bien qu'une telle opération de recrutement soit punie par la loi, pour les employeurs et leurs intermédiaires le contournement de règles officielles est un moyen de se procurer une main d'œuvre « docile » et « bon marché » et immédiatement disponible.

Depuis sa création, l'Anapec est une institution réceptacle de toutes formes de tensions qui opposent les patrons, les agences d'intermédiation d'emploi reconnus officiellement par l'État et les agences spécialisées dans le placement officieux de travailleurs bon marché⁸⁵⁶. En 2008 par exemple, les agences intérimaires reconnues officiellement par l'État comme des intermédiaires

⁸⁵³ Journal de terrain du 28 janvier, 2018, Rabat ; entretien n°92 avec F.C.K, le 10 et le 18 février 2018, Rabat ; entretien n°73 avec R.M.K, le 05 février 2018, Rabat.

⁸⁵⁴ Entretien n°73 avec R.M.K, le 05 février 2018, *op. cit.*

⁸⁵⁵ *Ibid.*

⁸⁵⁶ Entretien n°15 avec A.G.B, agent de l'Anapec, chargé de recrutement, le 5 août 2019, Rabat

d'emploi ont considéré que l'Anapec leur faisait une concurrence déloyale, comme l'a alors affirmé en 2008 Jamal Belahrach, le directeur général de Manpower Maroc : « Je considère que l'Anapec constitue aujourd'hui une forme de concurrence pour nous, profitant des avantages que lui confère son statut public⁸⁵⁷ ». La tentative des agents de l'État de monopoliser les activités de placement de la main d'œuvre étrangère sur le marché du travail se trouve ainsi à nouveau concurrencée par ces agences informelles qui se passent du pouvoir discrétionnaire des agents de l'administration, pour introduire illégalement des étrangers dans le marché du travail. Mais cette pratique d'introduction illégale de travailleurs étrangers n'est pas l'apanage des agences informelles, car les agences reconnues officiellement par l'État font également recours à des contrats irréguliers pour contourner les agents de l'Anapec. Pour lutter contre ce phénomène de fraude, l'État demande aux inspecteurs du travail d'accentuer le contrôle sur les agences d'intermédiation en emploi. Dans les différents PNIT, entre 2017 et 2019, ces agences apparaissent pour l'État comme une priorité nationale d'inspection. En 2019 par exemple, c'est le contrôle des agences d'intermédiation qui a été déclaré priorité nationale d'inspection du travail avant le contrôle des travailleurs étrangers⁸⁵⁸. Car les inspecteurs et les agents de l'Anapec estiment que ces agences de placement privés sont au cœur du circuit informel qui alimente le marché du travail en main d'œuvre et travailleurs étrangers irréguliers⁸⁵⁹.

Comme nous l'avons dit plus haut, la lutte entre l'administration et les agences privées de placement, qui introduisent illégalement des travailleurs étrangers dans le circuit du marché du travail, remonte aux années 1920, date à laquelle l'État a décidé de les interdire sur le territoire marocain. Mais aujourd'hui ce sont ces agents intermédiaires entre les employeurs et la main d'œuvre étrangère qui apparaissent en position de force face à l'Anapec. Cette concurrence va au-delà de la question de la main d'œuvre étrangère, car elle concerne aussi la main d'œuvre nationale, qui constitue la plus grande partie de leur travail. Pour gérer ces deux catégories de travailleurs, les agences ont leur propre conception de la logique de préférence nationale: elles trient les métiers et tâches pour lesquels ils font appel à un étranger et eux dans lesquels il faut impérativement un Marocain. Le ménage, le nettoyage de salles de spectacles et boîte de nuit, le bâtiment, le transport de bagages, le jardinage, l'agriculture, sont les activités privilégiées pour lesquelles ils peuvent recruter des étrangers pour des particuliers ou pour des entreprises. Formelles ou informelles, ces agences de placement privés marocaines ne sont pas les seules

⁸⁵⁷ L'Économiste, « Travail temporaire : Tirs croisés sur l'Anapec », édition n° 2696 du 21 janvier 2008, <https://www.leconomiste.com/article/emploi-carrierebravail-temporaire-tirs-croises-sur-l-anapec>

⁸⁵⁸ Voir le PNIT de 2019.

⁸⁵⁹ Entretien n°13 avec J.I.L, agent de l'Anapec, 18 décembre 2018, Ville C

qui alimentent le marché du travail en main d'œuvre étrangère, car un véritable réseau et trafic transnational de travailleurs s'est installé ces dernières années au Maroc.

« À une époque où il est difficile de protéger sa vie privée, les familles marocaines optent de plus en plus pour des domestiques étrangères, car elles estiment que les femmes de ménage marocaines parlent trop. Beaucoup de familles marocaines me font confiance, et me demandent de les aider souvent à avoir des femmes de ménages africaines sérieuses. Lorsqu'une famille me sollicite par l'intermédiaire d'une autre famille avec laquelle j'ai déjà traité par le passé, je note d'abord les critères et les besoins qu'elle m'exprime, et moi j'engage une recherche pour trouver le profil qui correspond à ses besoins. Je commence par chercher dans le milieu des femmes africaines au Maroc en demandant les présidentes des différentes communautés; et si je n'en trouve pas ici, je fais recours à mes partenaires situés dans les différents pays. J'ai des correspondants dans plusieurs pays d'Afrique qui peuvent m'aider à avoir des femmes de ménage⁸⁶⁰. »

Commerçante au marché sénégalais de Casablanca, A.N.C gère une boutique spécialisée dans la vente de produits cosmétiques et d'aliments importés de plusieurs pays subsahariens. Mais à côté de cette activité commerciale, elle organise l'immigration au Maroc de plusieurs femmes travailleuses domestiques pour répondre aux demandes de certaines familles marocaines aisées – banquiers, ingénieurs, hauts cadres de l'administration publique, etc. En étudiant la division sociale et sexuelle du travail au Brésil, Isabel Georges a montré comment les travailleuses domestiques constituaient de véritables relais entre l'espace public et les espaces privés des familles⁸⁶¹. En suivant cette piste, on comprend mieux ce que nous dit A.N.C lorsqu'elle considère que la barrière linguistique constitue un gage de confidentialité de ces femmes de ménage venues d'Afrique subsaharienne, parce qu'elles ne « peuvent pas entendre tout ce qui se dit dans la famille et elles ne peuvent pas parler à tout le monde⁸⁶² ». Selon ses dires, A.N.C « place » depuis 2009 entre 30 et 50 travailleuses domestiques par an et dans différentes familles installées dans différentes villes du royaume. Elle touche une double commission: un mois de salaire de la travailleuses et une commission qui varie entre 1000 et 2000 dirhams que lui verse les familles après chaque placement⁸⁶³. Si la barrière linguistique constitue un gage de la non-divulgateion des secrets de la famille et de la vie intime des familles, c'est

⁸⁶⁰ Entretien n°72 avec A.N.C, d'origine ivoirienne, Casablanca, le 13 avril 2018.

⁸⁶¹ Sur les travailleuses comme intermédiaires entre les espaces privés incarnés par les familles et les espaces publics incarnés par le dehors, voir Georges, 2008, voir aussi Borgeaud-Garciandía et Georges, 2014

⁸⁶² Entretien n°72 avec A.N.C, *op., cit.*

⁸⁶³ Des intermédiaires comme AN il y en a beaucoup au Maroc.

aussi pour que « ces femmes ne puissent pas dénoncer les violences sexuelles et physiques qu'elles subissent parfois dans ces familles⁸⁶⁴» :

« Je ne mangeais pas bien, ils me faisaient travailler tous les jours, ils m'interdisaient de sortir de la cour, je voyageais avec eux dans leur maison au village pendant les weekend ou pour aller voir leurs beaux parents à Fès. Comme il faisait trois mois qu'ils ne me payaient pas, et chaque fois que je leur demandais mon argent ils me disaient qu'ils m'aidaient à épargner mon argent, je leur ai dit le vendredi passé de me remettre alors mon passeport pour rentrer chez moi à Abidjan. À ma grande surprise, la dame m'a dit qu'elle m'avait acheté cher entre les mains de la personne qui m'avais fait venir chez elle. Elle me dit donc tu n'iras nulle part. C'est en ce moment j'ai réalisé que mon cas était vraiment sérieux ma situation (...) Aujourd'hui mon ami m'a dit de venir vous voir pour que vous puissiez m'aider à récupérer mon passeport et mon argent⁸⁶⁵»

Venue se plaindre dans le bureau de l'ODT où j'étais assis avec d'autres membre de l'organisation et son secrétaire général qui réalisait cette interview, L.A.I, une jeune femme ivoirienne âgée de 25 ans, raconte aux « syndicalistes africains » de l'ODT-I son « calvaire dans une famille marocaine ». Depuis sa création, la branche chargée de la défense de travailleurs migrants de ODT reçoit chaque jours plusieurs plaintes de ce types, venant de toutes les catégories de travailleuses domestiques. Après avoir été recrutée par l'intermédiaire de A.N.C qui, à travers son correspondant à Abidjan, l'a fait venir de la Côte d'Ivoire en novembre 2017, L.A.I, cette travailleuse domestique, a été employée par un couple de banquier à Casablanca pour un salaire mensuel de 1950 dirhams avec une prise en charge complète par le couple. Selon son récit, le problème a commencé pendant les vacances de fin d'année lorsqu'elle a commencé à se plaindre du non-respect par le couple de ses engagements qui voulaient que la fille ne fasse que le ménage et s'occupe de leurs deux enfants. Elle n'a finalement pas été payée par le couple pour les mois de janvier et février, et elle décide finalement de « fuir lors d'une course en ville en trompant la vigilance de la dame⁸⁶⁶ ». C'est ainsi qu'elle aurait croisé un Subsaharien d'origine sénégalaise qui l'a conduite à l'ODT. Le cas de L.A.I n'est pas isolé, car des rapports d'ONG font état de femmes domestiques africaines qui, employées sans contrat, subissent toutes formes de violences physiques, verbales et racistes⁸⁶⁷. Absence de contrat de travail, licenciement abusif, non-paiement de salaires, pénibilité du travail, horaire de travail abusif, atteinte à l'intégrité morale et physique, confiscation de papiers d'identité, etc. sont autant de

⁸⁶⁴ Entretien n°42, avec FRK, responsable à l'ODT, Rabat, le 10 avril 2018.

⁸⁶⁵ Entretien n°113 avec L.A.I, Rabat, le 29 mars 2018 et le journal de terrain du même jours.

⁸⁶⁶ *Ibid.*

⁸⁶⁷ Voir le rapport d'Association Lumière sur l'Émigration au Maroc (ALECMA), « Rapport d'enquête sur le travail des femmes domestiques subsahariennes au Maroc », Rabat, 2016.

pratiques que font subir certains employeurs marocains à certaines travailleuses migrantes⁸⁶⁸. Au Maroc, le temps de travail légal maximum est entre 44 et 48 heures par semaine, et le salaire minimum d'horaire est de près de 15 dirhams (15 centime d'euros). Elles ne jouissent d'aucune protection sociale et sanitaire, pas de congé ni de repos hebdomadaire. Les inspecteurs du travail n'ont aucune possibilité leur permettant de vérifier et contrôler les conditions de travail de ces migrantes. Derrière cette précarité se cache un réseau de pourvoyeurs de main d'œuvre clandestine qui profite souvent à des patrons qui veulent contourner les règles officielles du recrutement. Pour se défendre, certains acteurs qui font fonctionner ce réseau se défendent en estimant qu'« avec certaines familles notre collaboration se passe très bien, mais avec d'autres qui sont racistes les filles sont maltraitées. Moi, mon rôle se limite au recrutement (...) Une fois que les parties tombent d'accord sur le salaire et les conditions de travail, et que la fille va chez sa patronne, je n'ai plus rien à avoir sur la façon dont elle est traitée par la famille. Mais certaines viennent me voir pour demander de leur trouver une autre famille, et je l'ai fait mainte fois (insistance), mais d'autres préfèrent encaisser et subir le mauvais traitement⁸⁶⁹.»

Mais cette précarité ne touche pas uniquement les travailleuses domestiques étrangères, elle concerne aussi les femmes de ménages marocaines qui sont parfois victime de maltraitance⁸⁷⁰. Depuis les années 2010, des ONG se sont mobilisées au niveau international pour demander une réglementation internationale du travailleur domestique. « De la cuisine au Bureau international du travail » des femmes et organisations ont réussi à faire adopter une Convention internationale sur les travailleuses domestiques⁸⁷¹. Pour suivre le pas, l'État marocain a, après une dénonciation de la société civile, adopté en 2018 la loi règlementant le secteur. En ce qui concerne les travailleuses domestiques étrangères cette loi n'a fait qu'aggraver leur situation, car elle rend obligatoire à celles-ci de posséder un contrat de travail pour étranger au même titre que n'importe quel autre travailleur étranger dans un autre secteur. Mais la majorité de ces femmes sont non seulement en situation irrégulière vis-à-vis de la législation sur le droit au séjour, mais aussi sur la législation du travail. Profitant des failles du dispositif de contrôle, des employeurs mettent certains travailleurs étrangers, qui y trouvent parfois leur compte, dans une situation de précarité, tandis que d'autres étrangers arrivent à mieux profiter des failles du dispositif en essayant de jouer sur les règles du séjour pour travailler irrégulièrement au Maroc.

⁸⁶⁸ Pour la cas de travailleuses sénégalaise, voir Nazarena, 2011.

⁸⁶⁹ Entretien n°72 avec A.N.C, d'origine ivoirienne, *op. cit.*

⁸⁷⁰ Sur la traite des femmes migrantes au Maroc, voir Moujoud et Pourette, 2005

⁸⁷¹ Pour aller plus loin sur l'histoire de cette convention, voir Schwenken, 2011, voir aussi Bouasria, 2016.

Séjourner régulièrement et travailler irrégulièrement : «touristes» et «étudiants»

Enseignante d'origine française, D.A.F, en couple avec un Marocain, vit et travaille au Maroc depuis plusieurs années. Mais n'étant pas officiellement mariée avec celui-ci, elle ne peut pas prétendre à une exemption de l'obligation d'une autorisation de travail en tant que conjointe étrangère d'un Marocain, car elle ne peut pas prouver légalement qu'elle vit en couple avec son conjoint marocain. En 2017, elle a eu une proposition d'emploi dans un centre de recherche au sein d'une université privée au Maroc. Après avoir accepté l'offre, elle a finalement signé avec cette institution un contrat de travail d'une durée de plus d'un an, sans que son employeur n'ait suivi au préalable la procédure officielle. Du point de vue de la législation marocaine un tel contrat n'est pas régulier, et ne permet pas à l'employée d'avoir un titre de séjour de travailleur étranger. Pour pouvoir occuper son poste en tant qu'étrangère en situation régulière, elle fait la navette entre Paris et Rabat tous les trois mois, ou Rabat-Melilla en voiture, pour renouveler son droit de séjour au Maroc. Lorsqu'elle arrive aux frontières, elle coche comme motif d'entrée la case « tourisme » prévue par le formulaire de police aux frontières, en laissant de côté celles de « travail » ou « étude »⁸⁷². Pour occuper régulièrement son poste, elle est obligée de faire ce que certains étrangers appellent le « S.R.T », entendu comme « Sortir, Revenir et Travailler »⁸⁷³.

Employée depuis plus de deux ans dans un centre d'appel offshore à Rabat, A.C est arrivée au Maroc en octobre 2015 en tant qu'étudiante en management dans une université privée. Issue d'un pays soumis à l'obligation de visa d'entrée, le Burkina Faso, elle a accédé au territoire marocain grâce à son visa d'étudiant délivré par le consulat du Maroc à Ouagadougou. Munie de son passeport burkinabé, de son inscription à l'université et d'autres documents financiers, elle se présente à la wilaya de Rabat en janvier 2016, pour effectuer sa première demande d'autorisation de séjour. Après trois mois, la police lui a délivré un titre de séjour d'un an portant la mention « étudiant ». En possession de ce statut, elle a été employée en été 2017 comme salariée dans un centre d'appel. En plus d'être soumise à l'obligation de visa d'entrée, elle fait partie de ces catégories d'étrangers qui sont également soumises à la logique du contrat et du visa⁸⁷⁴. Mais son employeur avait refusé d'engager les démarches nécessaires à la demande d'autorisation de visa de travail. Néanmoins, la société a accepté de signer avec elle un contrat de travail qui, en réalité, n'était pas reconnu par l'État marocain. Pour renouveler son titre de séjour, elle met en avant son statut d'étudiant au lieu et place de son statut de salarié étant donné que son contrat de travail n'est pas conforme aux prescriptions légales.

Le point commun entre cette enseignante française et l'étudiante burkinabé est qu'elles résident légalement au Maroc mais toutes les deux y travaillent irrégulièrement. De nombreux travailleurs étrangers se trouvent dans une telle situation d'irrégularité et de précarité, car une telle relation contractuelle est à l'avantage de l'employeur qui, sous couvert des dispositions du

⁸⁷² Voir le formulaire dans le chapitre 4 de cette thèse

⁸⁷³ Tirés de différents entretiens que j'ai eu avec D.A.F (entretien n°114), le 15 mars 2017, Rabat.

⁸⁷⁴ Mais depuis l'ouverture du consulat burkinabé à Dakhla, l'État marocain a signé avec le gouvernement burkinabé en octobre 2020 un accord de suppression de visa entre les deux pays. L'obligation du CTE reste quant à elle toujours obligatoire pour les citoyens burkinabés au Maroc.

Code du travail, peut à tout moment rompre ce contrat irrégulier sans être dans l'obligation d'indemniser le salarié étranger. L'autre point commun à ces deux catégories de travailleurs réside dans le fait que leur employeur peut faire fi des normes sociales prévues par la législation marocaine, et les travailleurs étrangers recrutés illégalement ne sont pas inscrits à la CNSS et ne bénéficient d'aucune protection sociale et sanitaire. Ces deux figures de travailleurs étrangers— celle du touriste et celle de l'étudiant—, qui séjournent régulièrement et travaillent irrégulièrement au Maroc, permettent de montrer comment la précarité administrative peut être mobilisée comme un ressource par certaines catégories de travailleurs étrangers pour contourner les dispositifs de contrôle érigés par l'État marocain pour contrôler et limiter l'accès de la main d'œuvre étrangère au marché du travail. De nos jours, c'est un secret de polichinelle au Maroc qu'à côté de travailleurs étrangers en situation de séjour irrégulier se trouvent aussi d'autres catégories de travailleurs étrangers qui, en exploitant les failles du système, résident régulièrement et travaillant irrégulièrement au Maroc. Faute d'obtenir la possibilité d'avoir un titre de séjour pour avoir un contrat de travail ou vice versa, des étrangers, sous couvert de la figure du « touriste », font la navette entre l'Europe et le Maroc, alors que d'autres s'inscrivent dans une école au Maroc pour bénéficier du statut d'étudiant afin d'être en règle sur le plan du séjour pour tout simplement avoir la possibilité de travailler irrégulièrement. Pour contourner la « rigueur » de certaines procédures de contrôle bureaucratiques, ce « va-et-vient » entre le Maroc et le pays d'origine touche une grande catégorie d'étrangers occidentaux⁸⁷⁵.

« Je préfère me payer un billet d'avion aller-retour, Marrakech-Paris, ou m'offrir une chambre d'hôtel pour vingt-quatre heures à Ceuta, que de m'engouffrer dans des démarches administratives interminables. Avec un simple clic sur Internet je peux m'offrir le privilège d'un droit de résidence valable encore pour 90 jours. Pourquoi dans ce cas je me casserais la tête (secouant ses épaules)?⁸⁷⁶»

Vivant à Marrakech depuis plus de deux ans et demi, M.D.P, est un plombier français qui a été recruté par une entreprise hôtelière à Marrakech. Père de deux enfants qu'il a eus avec son ex-femme de nationalité espagnole, il a longtemps vécu au chômage en France, précisément en banlieue parisienne. S'il a opté pour se classer dans la catégorie des « touristes », c'est parce qu'il ne répond pas en réalité aux critères d'obtention d'un titre de séjour, puisqu'il est un travailleur étranger sans autorisation de travail (à ne pas confondre avec un contrat de travail). Il

⁸⁷⁵ Mohamed Khachani, Maroc, migration, marché du travail et développement. Document de travail, Organisation internationale du travail (Institut international d'études sociales), 2010, p.26.

⁸⁷⁶ Entretien n° 115, avec M.D.P, Plombier, Marrakech, le 31 janvier 2019.

exerce donc son métier de plombier dans une situation irrégulière. Il ne faut pas voir ce contournement uniquement comme un choix parmi d'autres, car ce va-et-vient est pour certains étrangers occidentaux un dernier recours pour compenser leur incapacité administrative à obtenir une carte de résident permanent. Depuis les années 1960, il est plus facile pour les Sénégalais, Tunisiens, Algériens, d'obtenir une autorisation de travail que pour les Français, car les premiers sont quasiment exonérés de cette formalité administrative. Il est donc plus facile pour certains Français de travailler dans l'illégalité, tout en revendiquant le statut de « touriste », que de solliciter une autorisation de travail auprès des guichets locaux du ministère du Travail marocain. Le tourisme représente près de 40% des devises, il est le second contributeur au PIB national marocain derrière le phosphate, et il reste le second secteur d'emploi au Maroc⁸⁷⁷. Dispensés de formalités de séjour pendant trois mois mais soumis aux formalités d'autorisation de travail, ces « faux touristes » comme on les appelle au Maroc, font des allers-retours entre le Maroc et la France pour résider régulièrement au Maroc. À la différence de la catégorie « travailleurs saisonniers » qui arrivent au Maroc pour travailler par saison ou celle des « hivernants » qui résident entre 3 à 6 mois au Maroc⁸⁷⁸ celle de « faux touristes » englobe ces étrangers qui, après un séjour de trois mois au Maroc, décident de sortir du territoire pour une courte durée afin d'y revenir légalement, dans l'optique d'avoir encore le droit de séjourner sans être obligé de suivre les formalités de séjour auprès d'une préfecture. Cette stratégie de séjour leur permet de résider régulièrement mais aussi de travailler irrégulièrement au Maroc. Parmi les étrangers qui pratiquent cette stratégie, les plus nombreux sont les Français, les Espagnols et les Italiens. En ce qui concerne les Français, ils sont aussi les premiers travailleurs étrangers qui bénéficient des contrats de travail visés par les agents du ministère du Travail.

Selon les chiffres du ministère de l'Emploi, près de 35% des contrats de travail visés par l'administration ont été présentés par des entreprises qui emploient des Français, tandis que les Chinois arrivent en seconde position. Mais derrière ces chiffres se cache une autre réalité, celle d'une grande majorité d'entre eux qui travaillent sans autorisation de travail. Lorsque nous comparons les chiffres du ministère du Travail à ceux du HCP publiés au RGPH de la même année, nous constatons d'abord que les Chinois sont les étrangers qui bénéficient le plus de cette procédure. Sur les 3000 Chinois au Maroc, près de 15% d'entre eux ont des contrats de travail régulier⁸⁷⁹, tandis que le taux est de 9% chez les travailleurs Français. Si seulement 3% de Sénégalais ont bénéficié des contrats de visés, il ressort du RGPH de 2014 que les Sénégalais

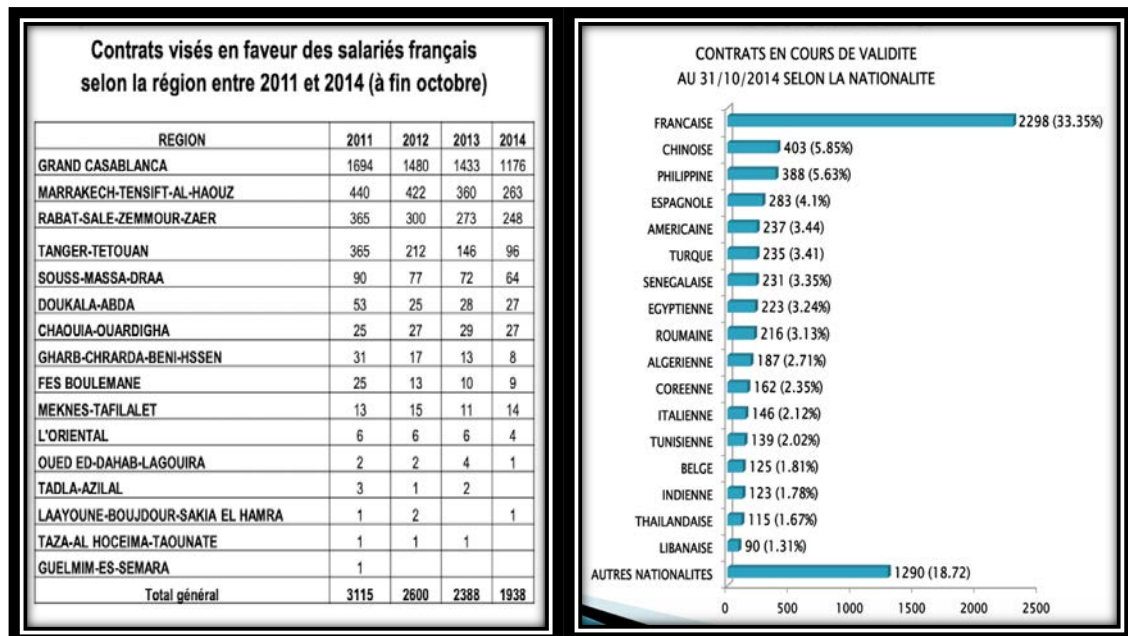
⁸⁷⁷ Voir Peraldi, 2018; Escher et Petermann, 2013 ; Terrazzoni, 2015

⁸⁷⁸ Sur la distinction entre les catégories «touriste » et «hivernant» européens au Maroc, voir Le Bigot, 2015

⁸⁷⁹ Sur les chiffres de la population chinoise au Maroc, voir Taing, 2015, *op., cit.*

sont les plus occupés, suivis des Guinéens, des Maliens, etc. Les Français arrivent en quinzième position loin derrière les Tunisiens, les Américains, etc.

Figure 38: Contrats visés selon la nationalité des travailleurs étrangers



Source: ministère de l'Emploi et des Affaires sociales. Présentation diapositive en 2014

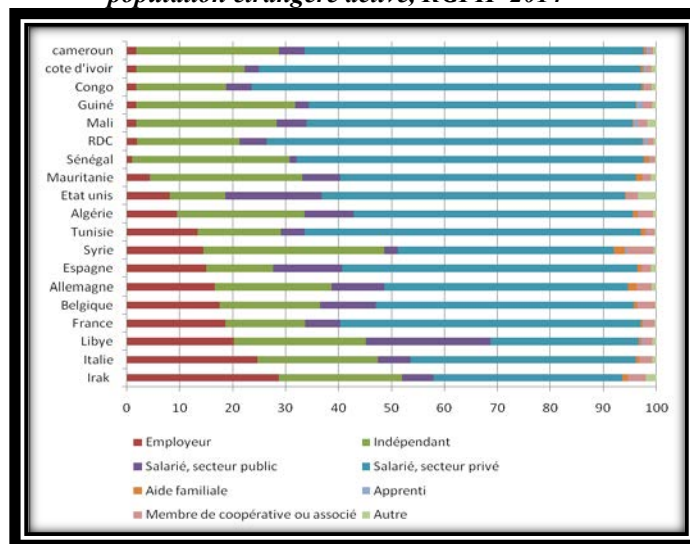
L'ambivalence de ces deux recensements résulte surtout sur la façon dont chaque institution construit ses données. Les chiffres du RGPH ne sont pas basés sur la régularité des contrats de travail, mais plutôt sur la base de la déclaration des enquêtés, tandis que celles du ministère de l'Emploi ne prend en compte que les étrangers qui détiennent des contrats régulièrement établis par le ministère. Ainsi, sur les 21 344 Français recensés en 2014 par le HCP dans RGPH de 2014 seulement 1938 d'entre eux qui occupent régulièrement un emploi au Maroc, selon les chiffres du ministère de l'Emploi, c'est-à-dire seulement 9%. Le reste est répartis entre les mineurs, les retraités, les chômeurs et les travailleurs irréguliers. Leur nombre est difficile à évaluer, mais les travailleurs Français en situation irrégulière sont donc très présents dans les entreprises marocaines et étrangères au Maroc.

En revanche, les Subsahariens qui résident régulièrement et travaillent irrégulièrement au Maroc se cachent le plus souvent derrière le statut d'étudiant. Si les Sénégalais sont majoritaires au Maroc, la majorité des étudiants est constituée par des Guinéens, des Congolais et des Libyens. Longtemps relégués à la marge des travaux sur l'immigration au Maroc⁸⁸⁰, ces étudiants

⁸⁸⁰ Sur cette littérature, voir Nzamba, 2015.

sont considérés pourtant, du point de vue de certains chercheurs, de « migrants parmi d'autres⁸⁸¹»

Figure 39 Situation dans la profession selon la nationalité, population étrangère active, RGPH 2014



Source: HCP, RGPH de 2014

Selon le récent RGPH de 2014, 65% (1615 employés) de migrants subsahariens sont employés dans le secteur privé et 27% (2860) migrants subsahariens sont des entrepreneurs indépendants. Au même titre que les « chômeurs étrangers », les 18 894 étudiants étrangers que compte le Maroc sont eux aussi d'ailleurs tous classés dans la catégorie d'« étrangers inactifs». Venus essentiellement de l'Afrique subsaharienne, ces étudiants étrangers occupent pourtant diverses catégories d'emplois au Maroc allant du journalisme et de l'ingénierie à l'hôtellerie, la restauration, la banques, ou les soins infirmiers, en passant par l'enseignement, le commerce de rue, le ménage, la sécurité. Mais ces dernières années, les centres d'appel constituent l'un des secteurs privés qui emploient le plus de la population estudiantine subsaharienne. Bénéficiant du programme gouvernemental offshoring, les centres d'appel qui délocalisent au Maroc ont un besoin de main d'œuvre bon marché, qui maîtrise les langues étrangères, les techniques de ventes et les techniques communicationnelles dans l'aisance. La population subsaharienne estudiantine devient ainsi une cible de choix dans la politique de recrutement des patrons de ces entreprises offshores. Elles vont même au-delà des frontières marocaines pour recruter des migrants en Afrique subsaharienne et les faire venir travailler au Maroc. Elles publient des offres d'emploi sur Internet et des Subsahariens y postulent à partir de leurs pays d'origine, et les

⁸⁸¹ Berriane, 2007 ; Infantino, 2011; Meyer et Laouali, 2012

patrons réalisent avec eux des entretiens à distance. Lorsqu'ils trouvent des bons profils en Afrique subsaharienne, ils n'hésitent pas à prendre en charge leur billet d'avion et leur frais de séjour pendant un temps au Maroc. Le Sénégal est l'un de ces pays de prédilection pour ces patrons à la recherche d'une main d'œuvre qualifiée et bon marché.

Il n'y a pas de chiffres officiels sur l'utilisation de ces "étudiants subsahariens" par les patrons et sociétés étrangères qui délocalisent au Maroc, mais l'Association sénégalaise des travailleurs dans les centres d'appel au Maroc estime qu'environ 10.000 ressortissants sénégalais travaillent dans ce secteur, auxquels il faut ajouter les ressortissants d'autres pays d'Afrique subsaharienne, représentant plus de 20 % du nombre de personnes (principalement marocaines) officiellement employées dans le secteur⁸⁸². « Je travaille pour cette entreprise depuis lorsque je faisais mes études à la fac, et aujourd'hui Dieu merci je suis un des responsables.⁸⁸³» Il y a dix ans, C.K.C, âgé d'une trentaine d'année aujourd'hui, était venu du Congo Brazzaville pour poursuivre ses études en commerce international à Casablanca. Avec son statut d'étudiant étranger, il a pu travailler entre 2009 et 2015 pour une société française sans contrat de travail visé par le ministère. Pour le garder et pouvoir le nommer comme responsable de formation de nouvelles recrues, l'entreprise française a décidé d'engager une procédure de demande de visa qu'elle a finalement réussi à obtenir. Aujourd'hui, il est passé du statut d'étudiant à celui de salarié étranger. Mais un tel parcours est rare dans ce milieu, car le secteur reste particulièrement précaire pour une grande partie d'étudiants qui y travaillent, comme c'est le cas de A.B.D :

« Travailler dans un centre d'appel n'est pas du tout la joie. Tu appelles des clients, ils te raccrochent au nez, d'autres t'insultent même ou se moquent de ton accent. C'est un travail stressant. Ce qui me stressait surtout de plus c'est lorsque je voyais en continue les noms de certains de mes collègues apparaître sur l'écran qui fait office de tableau de bord, projeté en permanence dans la salle au vu et au su de tout le monde, pour classer les gens selon leurs chiffres d'affaires et leurs exploits. Les six premiers mois je faisais plein de ventes en ligne, mais les deux derniers mois qui ont précédé mon renvoi c'était difficile pour moi de faire du chiffre. Comme je n'arrivais pas à faire du chiffre comme d'autres collègues, un soir en rentrant chez moi la patronne m'a appelé dans son bureau pour me dire de ne plus revenir travailler, parce que le centre n'avait plus besoin de mes services. Elle m'a renvoyée comme un malpropre, sans que je n'aie eu la possibilité de contester ou demander des explications. Ce renvoi m'a tellement étonné et choqué que je me suis dit que je ne vais plus jamais travailler dans un *call center*. C'est comme ça je me suis retrouvé à travailler dans la restauration.⁸⁸⁴»

⁸⁸² Chiffre donné par Weyel, 2015

⁸⁸³ Entretien n°112 avec C.K.C, Congolais, Casablanca le 02 mars 2018, voir aussi dossier n°86

⁸⁸⁴ Entretien n°117 avec A.B.D, de nationalité ivoirienne, Rabat le 28 novembre 2018.

Cette situation n'est pas propre au Maroc : en étudiant les pratiques d'*el khobza* (recherche du pain quotidien) dans les centres d'appel notamment, Hamza Meddeb a montré la précarité dans laquelle vivaient ces travailleurs dans la Tunisie de Ben Ali⁸⁸⁵. Au Maroc, en employant ces étrangers sur la base de contrats irréguliers, les patrons mettent leurs employés dans une situation juridique fragile et précaire. Faire du chiffre, licencier abusivement pour des motifs les plus banals sont autant d'éléments qui caractérisent la précarité dans laquelle travaillent ces salariés étrangers. Il arrive parfois que certains étudiants licenciés abusivement par leur patron décident de porter plainte devant le tribunal. Mais les tribunaux ne reconnaissent pas les clauses du contrats comme légale, et ne sanctionnent pas non plus le patron d'avoir employé illégalement un salarié étranger.

En utilisant la stratégie SRT sous couvert du statut de « touriste » ou en se cachant derrière le statut « d'étudiant » ces étrangers ne sont pas seulement exploités par des patrons peu scrupuleux. Ils se donnent aussi la possibilité d'être en situation régulière du point de vue du droit de séjour sans pour autant l'être sur la plan de l'autorisation du travail. Du point de vue des agents du ministère de l'Intérieur et des préfectures de police au niveau local, ces étrangers sont en règle mais du point de vue des agents du ministère du Travail et de ses directions régionales du travail ils sont en situation irrégulière. L'une des failles du dispositif de contrôle du marché du travail réside d'une part dans l'absence d'une harmonisation des règles et procédures entre droit de séjour et droit de travail et, d'autre part, dans la déficience de la coopération bureaucratique entre ces deux catégories d'agents. Ces diverses stratégies de contournement du dispositif de contrôle ne doivent pas cependant être analysées comme si les étrangers qui les employaient étaient uniquement des victimes de patrons. De fait, il arrive que certains d'entre eux réussissent à renverser les rapports de force en obligeant les patrons à engager la procédure de demande d'autorisation⁸⁸⁶. Tel est le cas par exemple lorsqu'un salarié étranger prouve suffisamment ses compétences et se rend ainsi indispensable : dans des telles situations les patrons sont souvent dans l'obligation d'engager la procédure pour garder le salarié et se protéger contre la concurrence qui pourrait offrir à cet employé des meilleures conditions de travail. Si le patron peut licencier facilement l'étranger engagé sur la base d'un contrat irrégulier, certains étrangers sont également conscients qu'ils peuvent partir à tout moment et mettre fin à un tel contrat.

ooo

⁸⁸⁵ Meddeb, 2012

⁸⁸⁶ Voir le cas de cet étudiant malien, Ibrahima, suivi par Nadia Khrouz dans sa thèse, Khrouz, *op. cit*

Observer le marché du travail en tant que lieu du gouvernement des étrangers a l'intérêt de mettre en évidence un décalage important entre les dispositifs institutionnels de contrôle et de régulation incarnés dans la « logique du contrat et du visa » et les pratiques concrètes des acteurs sur le terrain. Ces écarts découlent des rapports de force et des relations de pouvoir impliquant les agents de l'Anapec, les agents de la DGSN, les agents du Bureau des réfugiés et d'apatrides (BRA), la *Casablanca Financy City* (CFC), les employeurs et les familles, les sous-traitants de la main d'œuvre étrangère, les agences intérimaires et les migrants. Tous ces acteurs mettent en œuvre des ruses et des stratégies pour contourner ces contraintes, et mettent ainsi à nu l'inanité des dispositifs officiels imposés à l'entrée du marché du travail pour protéger la main d'œuvre nationale. Les emplois sous contrats irréguliers, le travail domestique, le travail dans les centres d'appels, le travail intérimaire et de sous-traitance, le recours aux activités irrégulières et à l'économie informelle, notamment la vente à la sauvette de produits contrefaits et illégaux, l'occupation illégale des espaces dans les *médinas*, la contrebande... toutes ces activités représentent, pour beaucoup de travailleurs étrangers, le seul chemins d'intégration dans le marché du travail au Maroc. Cependant, ces stratégies de contournement ne sont pas l'apanage des Subsahariens, des sans-papiers, des clandestins et des travailleurs sans diplômes : l'analyse de la stratégie du SRT(Sortir, Revenir et Travailler) donne à voir des « Occidentaux » qui travaillent irrégulièrement au Maroc bien qu'ils n'y résident pas forcément de façon irrégulière. Étudiants, enseignants, chercheurs, journalistes ou entrepreneurs étrangers, touristes, femmes de ménage, nounous ou petites bonnes étrangères, clandestins, sans-papiers, faussaires, contrebandiers, commerçants ou vendeurs à la sauvette sont les principales figures de ce marché de travail. Ce dernier fonctionne comme une alternative à la logique du contrat et à ses dérogations. Les institutions économiques concernées ne sont pas que les marchés informels. On y trouve aussi bien les institutions de recherche et d'enseignement supérieur, les centres d'appels, les familles, les entreprises du BTP, les agences d'intérim, les restaurants, bars et boîtes de nuit : tous ces acteurs alimentent ce marché parallèle. Leur quotidien est émaillé de précarité, de douleurs, de stratégie et ruses, de licenciement abusif, de violence physique et de pratiques en marge de la régularité et de la légalité, mais aussi de tensions. Il apparaît clairement que ces figures ne sont pas seulement exploités par des patrons et entreprises peu scrupuleux. Pour certaines d'entre elles, cette « exploitation » est la modalité qui leur permet d'accéder à une situation régulière du point de vue du droit de séjour sans forcément l'être du point de vue du droit du travail.

Conclusion de la deuxième partie

Il apparaît clairement que les politiques de contrôle qui assujettissent les étrangers sont coproduites par les agents de l'État, les acteurs non étatiques et les migrants eux-mêmes. Le détour par l'histoire a permis de montrer que le gouvernement des étrangers se caractérise par l'instabilité des politiques de contrôle. Il a mis en évidence l'implication d'acteurs publics et privés dans les politiques de contrôle, à partir de lieux de pouvoir non institutionnalisés et en dehors d'institutions bureaucratiques et les processus par lesquels ces politiques naissent, survivent, disparaissent et réapparaissent sous une autre forme pour gouverner de nouveaux enjeux. J'ai notamment montré comment des dispositifs répressifs conçus en contexte colonial dans le contexte des deux guerres mondiales pour gouverner les « Allemands », les « ennemis » et les « Sénégalais » avaient soudainement été mis en veille au début de l'indépendance, puis réactivés au début des années 2000 pour gouverner une nouvelle génération de migrants. De même, pour les stratégies de contrôle aux frontières et les logiques du contrat et du visa inventés aux début des années 1920, et réinventés au début des années 2000 pour réguler et contrôler certaines catégories d'indésirables mais aussi pour réguler et contrôler le marché du travail. Ces changements, réadaptations et bricolages donnent à voir un gouvernement des étrangers qui ne suit pas forcément un chemin tracé par des acteurs étatiques à coup de violence et de répression, ni par le biais de dispositifs, de programmes et de politiques publiques consciemment fabriqués par des acteurs étatiques. Il résulte plutôt d'un processus historique complexe émaillé de bifurcations, de tensions et de cheminements contradictoires, accompagnés par des négociations et des compromis entre différents groupes et acteurs sociaux. Tous ces aléas de la logique du contrat et du visa suggèrent que « la domination ne résulte pas seulement, ne résulte pas principalement d'une vision et d'un programme consciemment construit par les acteurs étatiques; elle est plutôt un processus historique; complexe largement inconscient et contradictoire fait de conflits, de négociation et de compromis entre groupes⁸⁸⁷ ». Les procédures de contrôle bureaucratique apparaissent parfois plus efficace dans la lutte contre l'immigration irrégulière que la violence physiques, légitime ou illégitime. Le marché du travail comme lieu du gouvernement des étrangers n'est pas seulement un espace où les acteurs s'affrontent et collaborent autour d'une « logiques du contrat et du visa » de travail, il représente aussi un lieu où des dérogations sont à l'œuvre. L'analyse de la régulation du marché national du travail ayant abouti à la mise en place par l'État des barrières pour contrôler l'entrée, la carrière et la sortie des salariés étrangers dans

⁸⁸⁷ Hibou, 2011 :153.

le marché national du travail suggère une autre façon de gouverner les étrangers qui ne passe ni par les formalités de contrôle aux frontières ni par la violence, mais par le travail. L'analyse du gouvernement par la violence et la répression montre quant à lui que les agents de l'État n'arrivent pas à mettre fin à l'immigration irrégulière par le seul usage de la force et de la violence, qu'ils n'ont pas le monopole de cette violence.

Ces trois façons de gouverner les étrangers réaffirment l'idée de l'enchevêtrement des modes de gouvernement au Maroc mais elles renforcent aussi la thèse de l'imbrication des moments de gouvernement colonial et postcolonial, impérial et stato-national. Cela se manifeste par l'imbrication entre dispositifs légaux et pratiques illégales, entre acteurs publics et acteurs privés, entre gouvernement direct et gouvernement indirect, entre lieux de pouvoir institutionnalisés et espaces de pouvoir moins institutionnalisés. Avec la décentralisation et la déconcentration du pouvoir ayant abouti à la territorialisation de l'État-nation depuis 1996, les pouvoirs locaux ont acquis un rôle crucial dans les façons de gouverner les étrangers. Dès lors, ce sont les représentants de l'État au niveau local et les agents subalternes de l'administration territoriale qui se sont vu investir du pouvoir de mettre en œuvre au niveau local la politique d'immigration du pouvoir central. Pour appréhender le gouvernement des étrangers au niveau local, il faut donc changer d'échelle d'analyse et décentrer le regard sur les pratiques des acteurs et institutions investis du pouvoir de décider au quotidien du destin administratif des étrangers qui vivent au niveau des wilayas, préfectures, provinces et quartiers.

TROISIÈME PARTIE: TENSIONS LOCALES, BIFURCATION DE POUVOIRS: LE GUICHET ET AU-DELÀ

Rabat, le 15 décembre 2016. Je suis au guichet de la wilaya de Rabat, en tant qu'acteur associatif qui aide les migrants à remplir des papiers. Je reçois D.M.A. Entré régulièrement sans visa sur le territoire marocain en mars 2010 en provenance de Dakar, D.M.A est devenu trois mois après un migrant en séjour irrégulier au Maroc. De petit boulot en petit boulot, il a été recruté en avril 2012 comme télévendeur dans un centre d'appel à Rabat. Muni de ce contrat de travail, il se présente en mai 2012 à l'un des guichets de la wilaya à Rabat pour déposer sa première demande de carte de séjour. L'agent qui le reçoit lui informe, après avoir vérifié sa date d'entrée sur le territoire marocain, qu'il doit aller d'abord se faire régulariser auprès du tribunal de Rabat, afin qu'il ait par la suite le droit de déposer sa demande de carte d'immatriculation. Il se présente au bureau du procureur du roi qui, le lendemain, a programmé son procès pour séjour irrégulier. Après un procès sommaire et expéditif, il a été condamné à payer une amende de mille cent dirhams (110 euros) ; montant qu'il a versé le même jour au trésor du même tribunal contre un reçu. Muni de ce reçu et d'un certificat de résidence délivré par le *moqaddem* de son quartier de résidence, il est revenu au niveau du guichet de la wilaya de police pour enfin déposer sa demande. Six mois après, la wilaya lui délivre une carte d'immatriculation portant la mention « travailleur étranger », une carte qu'il a renouvelée jusqu'en 2015 lorsqu'il a été licencié par son employeur à son retour des vacances à Dakar. Après l'expiration de sa carte d'immatriculation en décembre 2015 il est donc retombé à nouveau dans l'irrégularité. À la suite de l'annonce faite par le roi de régulariser tous les migrants en situation irrégulière conformément à la circulaire de 2013, il se présente le 15 décembre 2016 au niveau du guichet de régularisation ouvert auprès de la wilaya de région de la ville de Rabat. En février 2017, la commission de régularisation de la wilaya de Rabat rejette sa demande pour motif de résidence non continue durant ses cinq années passées au Maroc⁸⁸⁸.

L'expérience bureaucratique de DMA montre que le parcours d'un étranger dans ses relations de pouvoir avec l'État d'accueil n'est jamais linéaire. Semé de bifurcations, il varie selon les contextes, les lieux de pouvoir et les choix stratégiques qu'il opère face à l'État d'accueil et ses agents. Son expérience révèle aussi que dans le monde de la migration les guichets de l'administration préfectorale se sont imposés comme des espaces de pouvoir incontournables dans la mise en œuvre au quotidien de la politique d'immigration de l'État au niveau locale. Au sein de ces institutions sont réservés des secteurs administratifs et architecturaux entiers, qui sont administrés par des spécialistes de l'immigration, des titulaires, stagiaires et vacataires, chargés de mettre en œuvre cette politique d'immigration. Les différentes démarches menées par cet étranger auprès des guichets révèlent le pouvoir qu'ont les agents de décider à qui délivrer une carte de séjour mais aussi à produire de migrants irréguliers et/ou régularisables. Ainsi, le destin

⁸⁸⁸ Je faisais partie des trois acteurs associatifs qui l'ont accueilli au niveau de ce guichet pour l'aider à remplir son formulaire. C'est lors de cet entretien de remplissage du formulaire qu'il nous a révélé toutes ces informations. Voir Journal de terrain du 15 décembre 2016, Rabat. J'ai également réalisé deux entretiens successifs avec lui le 28 janvier 2017 (après le dépôt de son dossier) et le 03 mars 2018 (après le rejet de sa demande de régularisation), à Rabat. Il a accepté par la suite de mettre à ma disposition une partie de son dossier individuel (voir dossier D.M.A n° 65 en annexe).

administratif de cet étranger est intimement lié aux décisions prises par ces représentants locaux de l'État et à leurs interprétations personnelles. L'enjeu pour lui était de savoir comment avoir le droit de résider régulièrement sur le territoire marocain et, une fois retomber dans l'irrégularité, comment se faire régulariser.

Cependant, son expérience donne à voir autre chose qui va au-delà des guichets de l'administration : son destin administratif au niveau local ne se joue pas uniquement au niveau de ces institutions wilayales (l'équivalentes des préfectures en France) et que celles-ci n'ont pas un monopole absolu sur le gouvernement des étrangers. Entre la volonté de ADM de solliciter une carte d'immatriculation et la décision du wali de police qui agit au nom du directeur de la DGSN il apparait des tensions et des conflits qui mettent en scènes une diversité d'acteurs évoluant dans des lieux hétérogènes qui, mettant en œuvre différents instruments et diverses façons de faire — agissant par intermédiation ou par délégation formelle ou informelle—, influencent directement ou indirectement le cours de cette procédure et par ricochet sur le destin administratif de l'étranger. Tel est le cas du bailleur qui accepte ou refuse de délivrer à un étranger un contrat de bail ; du *moqaddem* qui délivre un certificat de résidence ; du médecin qui atteste l'habitude physique de l'étranger ; du banquier qui atteste sa capacité économique et financière ; du juge local qui établit un bilan de bonne conduite et de bonne moralité du candidat ; du concierge qui aide le *moqaddem* à régler des tensions opposant un étranger à un national ou à identifier un étranger habitant son quartier ; le militant associatif qui aide un migrant en situation administrative irrégulière à construire son récit pour répondre à des critères précis et s'insérer ainsi dans des catégories régularisables ; du faussaire qui fabrique aux migrants des faux papiers destinés aux guichets de la wilaya ; et des migrants eux-mêmes qui adoptent des stratégies et tactiques pour faire face aux contraintes bureaucratiques, économiques et administratives que ces acteurs étatiques et privés tentent de leur imposer. Ce processus révèle une coexistence d'acteurs, des tensions locales et des bifurcations de pouvoirs au niveau local.

Cette troisième et dernière partie se propose donc d'analyser cette coexistence d'acteurs qui produit des tensions qui aboutissent à une bifurcation de pouvoirs qui vont au-delà « de la Vie au guichet⁸⁸⁹» ou de la « politique au guichet⁸⁹⁰», pour saisir ainsi une large palette d'arts de gouverner l'étranger au niveau local. À partir d'entretiens réalisés avec ces acteurs, d'observations participantes à la wilaya en tant qu'acteur associatif, d'ethnographie itinérante et d'analyse de *milafs ajânibs* (dossiers étrangers), j'ai donné à voir cette coexistence, ces tensions et

⁸⁸⁹ Dubois, 2008

⁸⁹⁰ Spire, 2008, *op., cit.*

cette bifurcations de pouvoirs à partir de trois procédures et formalités administratives auxquelles l'étranger est soumis au niveau local : les formalités de déclaration de résidence au niveau des quartiers, les formalités d'immatriculation au niveau des guichets de la wilaya de police et les formalités de régularisation au niveau des tribunaux et guichets des wilayas de région. Elles m'aident à penser simultanément le gouvernement des étrangers à l'échelle locale pour saisir les « formes locales du pouvoir »⁸⁹¹.

Cette approche s'inscrit en effet dans la sociologie de l'administration à travers une combinaison de *street-level bureaucracies*⁸⁹² et « administration au guichet⁸⁹³ » en s'intéressant au pouvoir des agents subalternes qui sont en première ligne avec les étrangers, ceux que l'on appelle les « *frontline workers* »⁸⁹⁴. Elle permet aussi d'appréhender le pouvoir à l'endroit où il est « en relation directe avec sa cible » et où il affecte réellement le destin administratif des usagers⁸⁹⁵. Or cette relation directe n'est pas le seul fait d'agents publics. Elle est aussi largement le fait de toute une série d'acteurs privés qui, de façon programmée ou non, participent de ce gouvernement indirect des étrangers en œuvrant à la place ou à côté d'acteurs publics⁸⁹⁶. C'est pourquoi mon travail ne s'arrête pas « au guichet » et suit l'ensemble de ces acteurs là où ils exercent leur pouvoir, dans la rue, dans des locaux privés, à domicile.

Pour faire la sociologie de l'administration des étrangers, il faut donc changer d'échelle d'analyse pour aller au-delà d'une approche macrosociologique qui fait des élites marocaines les acteurs principaux du gouvernement des étrangers. Selon Béatrice Hibou et Mohamed Tozy, la sociologie de l'administration marocaine à travers une entrée par ses figures marginales en lieu place de « ses rouages principaux » permet de « l'observer dans son fonctionnement quotidien, au plus près de ceux qui sont en contact direct des populations⁸⁹⁷ ». Dans la lignée de cette approche d'inspiration wébérienne, ma démarche vise à faire une sociologie des démarches administratives impliquant certes des agents d'autorité (*moqaddems*, juges, fonctionnaires), mais aussi des acteurs privés (concierges, gardiens de voiture, militants associatif, banquiers, bailleurs) ainsi que les étrangers eux-mêmes (étudiants, retraités, salariés, étrangers conjoints à un Marocain, réfugiés). Les *moqaddems* par exemple officient au niveau des quartiers et les *mowazifines* siègent au niveau des guichets des wilayas de police : les uns et les autres

⁸⁹¹ Foucault, 1997 : 25

⁸⁹² Lipsky, 1980

⁸⁹³ Voir le guichet comme espace privilégié de l'administration voir aussi Monique, 2001 ; Dubois, 2008, *op. cit.*, 2010, et concernant les étrangers, voir Spire, 2008

⁸⁹⁴ Gourdeau, 2018

⁸⁹⁵ Foucault, 1997 ; Hibou et Bono, 2016.

⁸⁹⁶ Hibou, 1999

⁸⁹⁷ Hibou et Tozy, 2020 : 355

s'appuient sur les règles édictées par l'État central mais aussi sur un ensemble d'agents publics et professionnels que sont les agents de consulats étrangers accrédités auprès de l'État marocain, les agents de l'Anapec, les médecins, les juges, les bailleurs et logeurs d'étrangers au niveau local. Dans l'application de ces règles ils partagent des informations et des pratiques de gouvernement. Tous ne sont pas fonctionnaires, loin de là, mais gouvernent les étrangers, certains en ayant la conviction qu'ils représentent l'État au niveau local, d'autres en ne pensant qu'à leurs propres intérêts mais réalisent cependant des actes qui engagent le vivre ensemble des étrangers au Maroc. Chacune de ces institutions et catégories de représentants de l'État a son propre art de gouverner les étrangers au niveau local.

Ces trois procédures et dispositifs locaux de gouvernement ont permis d'appréhender ces différents arts de gouverner au niveau local et montrer que les institutions wilayales et les agents spécialisés qui les administrent n'ont pas le monopole absolu du gouvernement des étrangers au niveau local. Il en découle un enchevêtrement d'arts de faire, une bifurcation de pouvoirs et une coexistence d'acteurs les exerçant au niveau local. Là où les agents des wilayas de police appliquent par exemple la loi dans des bureaux, les *moqaddems* appliquent des normes sociales en circulant dans les quartiers (chapitre 7); là où les juges régularisent le séjour des étrangers en distribuant des amendes et des peines, les agents des wilayas de région régularisent administrativement et « gracieusement » des sans-papiers (chapitre 8); là où les agents défendent des logiques sécuritaires pour interpréter des critères de fabrication des régularisables, les acteurs associatifs défendent une interprétation à l'aune de logiques humanitaires ; là où les agents de l'État mettent en avant des logiques d'ordre public, les acteurs du monde des affaires y initient des logiques d'ordre économique pour répondre à la demande de faux papiers demandées par les migrants eux-mêmes ; ils participent ainsi à une administration par le tri entre régularisables et non régularisables, et à un gouvernement indirect qui aboutit à ce que ce soient les associations qui supportent une partie du coût humain et financier induit par ces opérations de régularisation (chapitre 9).

Chapitre 7. Les arts *moqaddemal* et *wilayal* de gouverner les étrangers

Le Maroc a cette singularité d'avoir divisé le travail de gouvernement des étrangers en distinguant les démarches de séjour en deux phases : la déclaration préalable de résidence et la demande de carte d'immatriculation auprès de la wilaya de police. Ces deux procédures sont au cœur de tous les enjeux de gouvernement des étrangers au niveau local. Ces certificats de résidence émis par les *moqaddems* et les cartes d'immatriculations délivrés par les wilayas de police sont au centre de l'administration des étrangers au niveau des quartiers et à l'échelle des wilayas car ils sont indispensables dans la procédure d'immatriculation et pour occuper un emploi régulier au niveau local. Ce chapitre interroge l'enchevêtrement de ces deux procédures *moqaddemale* et *wilayale*, ce que ces pratiques disent des formes de gouvernement des étrangers à l'échelle du quartier et de la wilaya. Ces pratiques sont étudiées à partir d'une enquête ethnographique multi-située réalisée dans trois quartiers situés dans des villes A, B et C. Cette enquête m'a amené à suivre des étrangers dans leurs démarches de déclaration de résidence auprès de leur *moqaddem* et dans leurs démarches pour l'obtention d'une carte de séjour auprès de wilayas de police. En plus de ces observations, j'ai pu constituer une dizaine de leurs dossiers individuels comportant des certificats de résidence, des cartes de séjours, des actes de naissances, des justificatifs de ressources, des contrats de travail, des attestations de scolarité, des copies de passeports, des certificats médicaux, des contrats de bail, etc. grâce à mon travail associatif.

Appréhender l'administration marocaine à travers ces deux procédures d'enregistrement des étrangers donne à voir deux modalités d'arts de gouverner qui s'opposent mais qui se complètent. Ces deux arts de gouverner au niveau local recourent des pouvoirs exercés localement par des agents qui relèvent du ministère de l'Intérieur, mais qui ont des statuts juridiques et administratifs propre à chacun de ces deux corps. L'art *moqaddemal* est une forme de pouvoir de proximité exercé par des agents subalternes qui, cooptés par le gouverneur (ou le wali) et le caïd parmi les riverains, ne sont pas des fonctionnaires même s'ils exercent des pouvoirs publics et fournissent aux étrangers des services publics. À l'opposé, l'art *wilayal* est une forme de pouvoir qui, bureaucratiquement constituée, est assumée exclusivement par des agents ayant le statut de fonctionnaires recrutés par concours. Ensuite, l'art *moqaddemal* se caractérise par une

forme d'administration de type itinérant, qui fait du *moqaddem* une figure de terrain qui gouverne les étrangers en circulant dans sa circonscription administrative, tandis que l'art wilayal est essentiellement un pouvoir sédentaire qui fait des *mowazifines* des figures de bureau et de guichet. Si les *moqaddems* ne cessent de circuler dans leur circonscription, cela ne fait pas d'eux des agents qui passent leur temps à errer pour administrer ; il leur arrive parfois d'officier dans des bureaux collectifs ou individuels mis à leur disposition par le caïd. La dernière caractéristique de ces deux arts de gouverner concerne le type de pouvoir et de compétence : les *moqaddems* se disputent le plus souvent avec les commissariats de police le monopole de la délivrance aux étrangers des certificats de résidence, tandis que les agents wilayaux ont le monopole du pouvoir d'immatriculation. Comme je le montrerai tout au long de ce chapitre, les arts *moqaddemal et wilayal* sont deux modalités simultanées d'exercice du pouvoir au niveau local, qui nous permettent de penser la complexité du gouvernement des étrangers au niveau des quartiers et des wilayas du Maroc. Pour analyser ces deux arts de gouverner, je me propose d'analyser la division du travail administratif entre ces acteurs locaux avant d'étudier l'administration des étrangers à l'échelle du quartier puis au niveau de la wilaya.

La division du travail d'administration des étrangers au niveau local

Au niveau local, l'immatriculation et l'administration des étrangers est du ressort de la wilaya de police qui est un service extérieur de la DGSN qui, à son tour, reste le fer de lance de la mise en œuvre des politiques sécuritaires sur l'ensemble du territoire national. Par conséquent, ce sont les bureaux des étrangers ouverts à l'intérieur de chacune de ces wilayas de police qui ont la charge de la mise en œuvre au niveau local de la politique d'immatriculation des étrangers. Chaque service des étrangers est dirigé par une Section de séjour dont le chef est désigné directement par le wali de police. Ce sont ces directeurs de Sections qui sont au cœur de la mise en œuvre de la législation sur le droit de séjour au niveau des wilayas. À côté de ces services, les agents subalternes que sont les *moqaddems* assument, en tant que chefs des quartiers, le pouvoir de reconnaissance des résidents et d'attestation de leur résidence dans les circonscriptions qu'ils supervisent. Dans leurs activités de gouvernement des étrangers ces agents au niveau des quartiers et des wilayas sont souvent amenés à s'appuyer sur d'autres catégories de fonctionnaires et de professionnels privés qui, *a priori*, ne sont pas directement dans la mise en œuvre de la politique d'immigration mais n'en jouent pas moins un rôle important au niveau

local. Ainsi, le champ administratif local en charge d'administrer les étrangers ressemble à un espace au sein duquel cohabitent des agents issus de divers univers sociaux qui luttent et qui coopèrent dans l'élaboration et la mise en application des politiques d'immigrations de l'État central au niveau local.

Les agents centraux de la wilaya : le mowazif

Le « *mowazif* » constitue la première figure subalterne qui intervient dans la procédure d'immatriculation des étrangers au niveau local. Le terme *mowazif* renvoie ici à un employé de l'État qui exerce une fonction gouvernementale et qui jouit du statut de fonctionnaire conformément au dahir sur la Fonction publique. Après avoir résidé trois mois sur le territoire marocain, tout étranger qui veut continuer à y résider régulièrement au niveau local est obligé de demander une carte de séjour auprès de ces agents qui officient dans les guichets de différentes wilayas de son lieu de résidence. À défaut, il risque de tomber en situation irrégulière et devenir ainsi un étranger indésirable. Il n'existe pas à ma connaissance de textes juridiques ni de travaux universitaires sur ces personnages pourtant centraux dans le gouvernement quotidien des étrangers (mis aussi des Marocains). Aussi, ce que j'ai écrit dans ces lignes est issu de mon enquête de terrain, d'interviews et surtout d'observations participante et non participante.

Dans ces wilayas de police, le travail d'immatriculation est divisé entre divers agents placés sous la direction d'un commissaire général qui est en même temps le chef de la Section de séjour de la wilaya. Nous pouvons classer ces « *mowazifines*⁸⁹⁸ » dans les wilayas en deux grandes catégories selon la répartition des tâches administratives de l'immatriculation : les fonctionnaires subalternes au niveau des guichets de réception et les fonctionnaires des bureaux de séjour qui reçoivent et instruisent les demandes d'immatriculation. En tant qu'agents subalternes de la hiérarchie administrative de la Section de séjour, les premiers sont en première ligne au niveau des guichets de réception des demandes de carte d'immatriculation : ils ont pour tâches d'accueillir l'étranger, de vérifier si son dossier est au complet, de percevoir la taxe de séjour, puis de lui délivrer un reçu de dépôt, et enfin de remettre aux étrangers les cartes de séjours fabriquées par la DGSN ainsi que les récépissés délivrés par le commissaire général, chef de la Section de séjour. Ensuite, nous avons les agents intermédiaires que sont les secrétaires qui reçoivent les dossiers, les trient, les enregistrent et assistent les commissaires dans leur travail d'instruction des demandes. Leur nombre varie entre 4 à 6 agents par wilaya. Cette procédure d'immatriculation tout comme les types d'agents et d'acteurs mandatés pour le faire

⁸⁹⁸ Pluriel de *mowazif*,

ont évolué dans le temps. Si aujourd'hui ce sont des agents fonctionnarisés par l'État marocain qui ont en charge de cette procédure, au début du XX^e siècle c'étaient les consuls et les agents consulaires des États d'origine de l'étranger qui étaient habilités à recevoir les demandes de cartes d'immatriculation de leurs ressortissants qui résidaient sur le territoire marocain⁸⁹⁹.

L'un des grands traits communs à ces *mowazifines* c'est d'avoir réussi le concours de recrutement organisé par le ministère de l'Intérieur pour le personnel administratif dans ses services centraux soit pour ses services déconcentrés. Ceux qui y sont affectés dans ces services sont généralement ceux qui réussissent le concours dans sa spécialité « droit administratif » et « science administrative ». C'est le cas de Z.O qui a réussi ce concours : « Faire du droit et devenir fonctionnaire, je voulais vraiment ces trucs. Je suis issu d'une famille de fonctionnaires et du secteur privé... mon père était banquier et ma mère enseignante... j'ai grandi au milieu d'une bibliothèque de droit au milieu de notre salon⁹⁰⁰ ». Porté par une double culture familiale ancrée dans l'administration – fonctionnaire du fait de son père qui était un ancien inspecteur des Finances, et juridique par sa mère qui est avocate - et après une tentative malheureuse d'intégrer le corps des inspecteurs de Finances du ministère de l'Économie et des Finances, O.Z décide de passer le concours du ministère de l'Intérieur qu'il réussit. Il vit encore très mal cet échec qu'il considère comme non mérité, car s'il a échoué c'est parce qu'il n'a pas eu une épaupe qui l'aurait fait sauter les obstacles. Malgré cela, il considère le concours du ministère de l'Intérieur comme étant plus difficile que celui des Finances.

Les agents recrutés par concours font un stage d'initiation allant de six à un an dans l'un des services administratifs centraux ou extérieurs du ministère de l'Intérieur avant d'être titularisés. La socialisation par le stage se fait en poste à côté d'un ancien appelé « *nâ'ssih* » (mentor). L'apprentissage se fait généralement en poste par le biais de bouche à l'oreille, car les agents ne disposent pas de documents écrits venant de la part de leur hiérarchie. Pour réaliser leur mission d'immatriculation, ces fonctionnaires au guichet s'appuient sur des agents auxiliaires que sont les agents dans les caïdats et dans les quartiers.

Les agents d'autorités auxiliaires dans les quartiers : mo-qaddems

Pour se faire immatriculer dans une wilaya, l'étranger doit au préalable se faire délivrer un certificat de résidence qui atteste qu'il est effectivement domicilié dans l'un des quartiers de

⁸⁹⁹ Voir chapitre 2

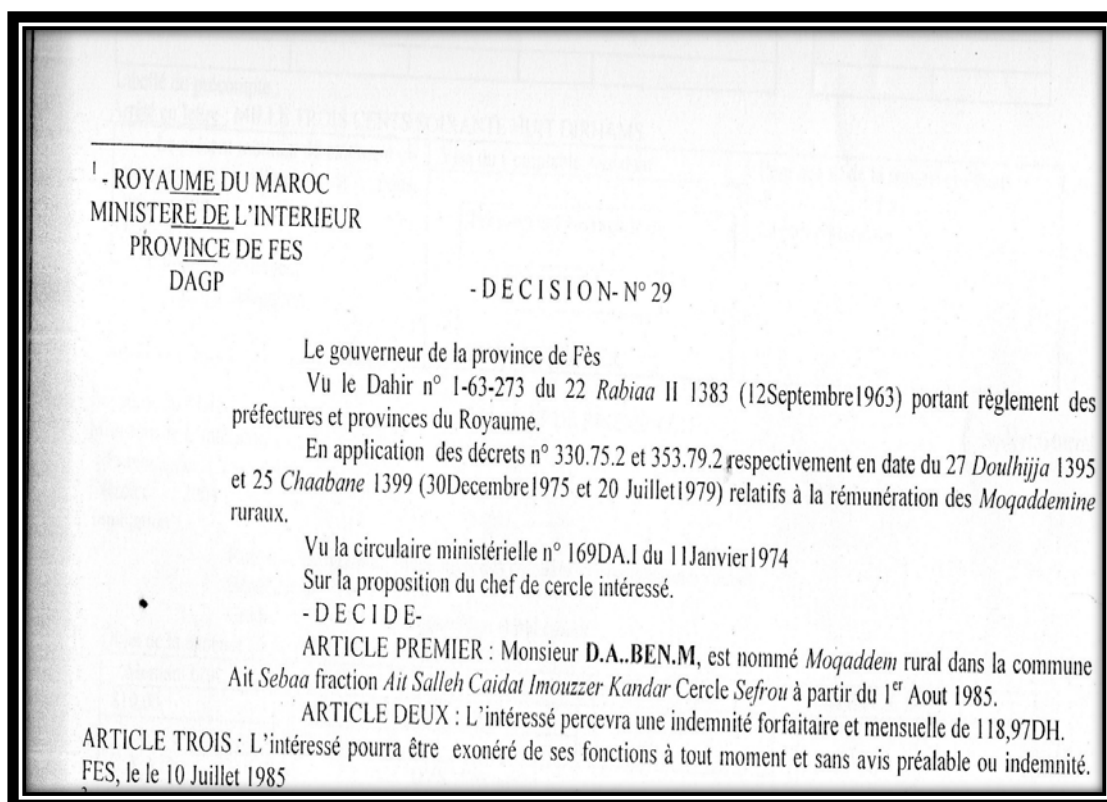
⁹⁰⁰ Entretien n°6 avec Z.O, M, 08 mai 2015.

la ville. La production de ce document relève de la compétence des *moqaddems* qui, après une enquête de proximité, les délivrent aux étrangers qui en font la demande. C'est non seulement par ce biais que ces auxiliaires administratifs participent à la procédure d'immatriculation, mais aussi à travers les enquêtes qu'ils mènent auprès des étrangers au nom des agents de la wilaya. L'une des caractéristiques de cette figure subalterne de l'administration tient au fait qu'elle est encadrée dans la société locale. Certes son statut reste ambigu, mais il joue un rôle d'intermédiaire entre les étrangers qui résident dans son quartier et les agents au niveau des guichets des différentes wilayas.

Contrairement au *mowazif*, qui est un fonctionnaire d'État, le *moqaddem* est recruté à la suite d'une *procédure de cooptation*, lui assignant un statut juridique ambivalent⁹⁰¹. Là aussi les travaux universitaires sont quasi-inexistants sur le sujet de même que les textes juridiques. Pour donc ce paragraphe je base en partie sur le récent travail de Béatrice Hibou et Mohamed Tozy. Cependant, la dimension traitement des étrangers est absente de la description et analyses qu'ils proposent, et mon travail repose là aussi sur des entretiens et une observation participante. Vue l'importance de sa position bureaucratique dans le réseau institutionnel local, ce personnel subalterne est cependant soigneusement sélectionné dans le cadre d'une procédure rigoureuse et sur la base de critères précis qui varient selon les contextes. En effet, à la tête de chaque quartier de la ville, le wali nomme un chef appelé *moqaddem*, qui dépend hiérarchiquement du caïd chef de l'arrondissement qui, quant à lui, est nommé directement par un décret, après avoir suivi une formation précise dans une école de cadres réservée uniquement au corps des agents d'autorité du ministère de l'Intérieur. Avant de procéder à la nomination d'un *moqaddem*, le wali examine les lettres de candidatures envoyées par le caïd de l'annexe administrative du quartier concerné et il scrute les résultats des enquêtes réalisées par les services locaux de renseignement de la wilaya. Après une petite enquête sur l'individu pressenti à occuper cette fonction, la Direction générale des renseignements généraux de la préfecture de police de la ville établit un rapport laconique qu'elle soumet au wali de la région ou au gouverneur de la préfecture ou de la province. Si le rapport est concluant, il appartient au wali ou au gouverneur selon l'échelle administrative, à travers une décision wilayale, de nommer l'un des candidats qui figurent sur la liste retenue par le rapport d'enquête individuelle.

⁹⁰¹ Sur la cooptation et l'ambivalence de la figure du *moqaddem*, voir le chapitre 6 du récent ouvrage coécrit par Béatrice Hibou et Mohamed Tozy, Hibou et Tozy, 2020.

Figure 40 : Décision de nomination d'un moqaddem par le gouverneur de Fès en 1985.



Il n'y a pas une condition de diplôme. La condition requise c'est de savoir lire et écrire l'arabe. Mais s'il n'y a pas de conditions intellectuelles requises pour accéder à la fonction de *moqaddem*, il est impératif d'avoir une connaissance parfaite du quartier de son intervention, mais aussi d'avoir la confiance des habitants et d'être digne de confiance. L'enquête menée par le Direction générale des renseignements de la préfecture de police de la ville vise justement à dresser le profil de chaque candidat mais aussi à évaluer sa moralité et sa loyauté envers les institutions du pays. Ainsi, il doit présenter un profil de type « non-militant » et pas trop politisé et avoir un casier judiciaire vierge.

Cette catégorie d'agents présente un statut administratif précaire qui la place en bas de l'échelle administrative de la wilaya. Cette précarité se manifeste d'abord par les pouvoirs discrétionnaires du wali de les révoquer à tout moment, et sans motif valable, car ils ne sont pas protégés par le statut de la fonction publique ni par un contrat de droit privé qui requiert l'observation d'une procédure spécifique de licenciement. Il y a une jurisprudence dominante qui va dans ce sens. A titre d'exemple, un cas particulier traité par la Chambre administrative de la Cour suprême marocaine en 2001 confirme cette logique. En effet, le 17 avril 2001 le gouver-

neur de la province d'Agadir prit un arrêté gubernatorial révoquant le *moqaddem* d'un quartier. Ce dernier interjette un recours contre la décision du wali pour accès de pouvoir en demandant au tribunal d'annuler sa révocation. Mais la réponse du tribunal est catégorique: « l'administration a le droit de les révoquer à tout moment si l'intérêt général l'exige parce qu'ils ne sont pas des fonctionnaires publics ⁹⁰²». Ils ont tous commencé leur carrière d'agents publics dans la fonction publique sans être contractuel ni fonctionnaire. Leur trajectoire professionnelle ressemble à celle de certains commerçants qui évoluent comme marchands ambulants ou comme gardiens de voitures. L'une de leur spécificité réside dans leur ancrage social dans la vie quotidienne de leur quartier, car certains d'entre eux étaient, avant leur cooptation, très actifs dans des activités sociales, culturelles et sportives de leur quartier. C'est le cas de S.M :

« On ne peut pas donner la destinée de tout un quartier à quelqu'un qui sort de nulle part. Tout le monde me connaît du quartier depuis mon jeune âge : j'étais un super footballeur dans l'équipe du quartier et je respectais les vieux du quartier. Quand un jeune se foutait d'un sage je lui ramenaï à la raison calmement, les enfants du quartier c'était comme mes frères. C'est tout ça qui fait ma popularité dans ce quartier⁹⁰³.»

Par sa célébrité, S.M était disposé à devenir le chef de son quartier parce qu'il faisait figure de consensus social parmi les jeunes, mais aussi parmi les sages de son quartier. D'ailleurs il active souvent cette popularité pour mener ses investigations et enquêtes au sein de « sa » population. Ce qui reste frappant dans la trajectoire de ces agents, c'est leur rapport à l'institution scolaire. La plupart d'entre eux sont fiers d'être autodidactes, ce qui leur a permis d'être chefs de quartiers populaires c'est notamment le cas des villes marocaines les plus fréquentées par des étrangers venus de partout.

Les *moqaddems* occupent des fonctions subalternes et se trouvent en bas de la hiérarchie wilayale, mais jouent cependant un rôle cardinal dans le fonctionnement du système administratif et sécuritaire du pays. Ils sont quotidiennement en contact direct avec les étrangers et Marocains ; ils connaissent ou sont censés connaître toutes les activités quotidiennes de tous les habitants qui, étrangers comme nationaux, vivent et habitent dans leur périmètre administratif. Ces postes ne sont certes pas valorisés, mais les agents qui les occupent y trouvent de la gratification symbolique et de la reconnaissance sociale par leurs habitants. Ils jouissent d'un grand pouvoir d'influence pour orienter certaines décisions que prennent les agents situés dans les wilayas car leur rapport d'enquête est crucial pour le processus de prise de décision. Tel est le cas des services des étrangers.

⁹⁰² Chambre administrative de la Cour Suprême, arrêt n°1008 du 02-08-2001 *Annulation*, p.1

⁹⁰³ Entretien n°17 avec S.M, Ville C, le 13 mai 2015.

Cette tradition administrative fait intervenir, par procuration, des agents recrutés au gré du gouverneur et révoqués selon son bon vouloir dans le système administratif sans autant qu'ils soient reconnus comme tel par la loi de la fonction publique. Cela s'explique par la nécessité de se munir d'un bras administratif qui peut tout faire sans tomber dans les mailles du droit de la fonction publique. Ces agents revendiquent leur localisme qui leur permet de disposer de l'information cruciale qui les permet de renverser, parfois, la hiérarchie administrative : «on fait souvent appel à moi au centre s'ils ont besoin de quelque chose, comme vérifier [la véracité ou non] les informations fournies par les étrangers lors des déclarations ou une convocation de justice. Nous travaillons comme des relais entre la wilaya et la population des quartiers... Ils (les agents dans les wilayas) travaillent sur la base des informations qu'on leur donne... Oui sans notre travail, ils ne sont rien⁹⁰⁴.» Dans la division du travail du gouvernement des étrangers au niveau local, des acteurs issus d'autres services administratifs et du secteur privé jouent également un rôle central dans la mise en œuvre du droit des étrangers à l'échelle locale, que ce soit lors de la procédure de l'immatriculation des étrangers au niveau des wilayas ou lors de la certification de leur résidence au niveau des quartiers.

Les agents des autres services de l'administration et du secteur privé local

Les *mowazifines* des bureaux des étrangers et les *moqaddemines* au niveau des quartiers ne sont pas les seuls acteurs chargés de la mise en œuvre du droit des étrangers au niveau local. D'autres catégories d'acteurs sont quotidiennement sollicitées pour les appuyer dans cette activité de gouvernement des étrangers à l'échelle locale. L'enquête ethnographique réalisée au niveau de ces villes laisse apparaître divers acteurs que nous pouvons classer en deux grandes catégories: les fonctionnaires d'autres services de l'administration déconcentrée et les professionnels du secteur privé local.

Les fonctionnaires dont les décisions ont un impact direct sur la procédure d'immatriculation sont les agents locaux du ministère de la Justice. Ces juges interviennent dans cette procédure de deux manières : à travers la régularisation des identités (chapitre 8) et à travers la délivrance aux étrangers d'extraits de casiers judiciaires. Depuis 2012, le ministère de l'Intérieur exige la présentation d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour tous les étrangers qui font la demande d'une carte d'immatriculation auprès des guichets de wilayas de police.

⁹⁰⁴ Entretien avec R.D, le 4 mai 2015, la ville C.

Figure 41 : Exemple de demande d'extrait du casier judiciaire faire par une migrante en 2013

ROYAUME DU MAROC
المملكة المغربية

Ministère de la justice
Direction des affaires Pénales et des grâces
Division de l'exécution des mesures judiciaires
en matière pénale

SERVICE CASIER JUDICIAIRE NATIONAL

طلب المسجل العدلي
Demande d'extrait du casier judiciaire central

وزارة العدل
مديرية الشؤون الجنائية و العقوب
قسم تنفيذ التدابير القضائية في المادة
الجنائية
- مصلحة السجل العدلي الوطني -

الاسم الشخصي :
Prénom :
(First name, Nombre, Nome)

الاسم العائلي :
Nom :
(Family name, Apellido, Cognome)

اسم الأب :
Prénom du père :
(Father's name, Nombre del padre, Nome del padre)

اسم الأم :
Prénom de la mère :
(Mother's name, Nombre delmadre, Nome delmadre)

تاريخ ومكان الازدياد :
Date et lieu de naissance :
(Date and place of birth, fecha y lugar de nacimiento, Data e luogo di nascita)

المدينة :
Ville :
الدولة :
Pays :

الجنسية :
Nationalité :
(Nationality, Nacionalidad, Nazionalità)

العنوان بالمغرب :
Adresse au maroc :
(Adresse in Morocco, Direccion, Professione (Impiego))

التاريخ :
Date, 2013

SIGNATURE,
التوقيع

Pour bénéficier de l'extrait de son casier judiciaire, l'étranger doit se déplacer ou mandater une tierce personne muni d'une copie de son passeport et d'un timbre fiscal de dix dirhams (un euro). Après avoir rempli un formulaire de demande dans lequel il note son état civil, son adresse au Maroc et l'identité de ses parents, l'étranger se voit délivrer en moins de quatre heures un extrait de son casier judiciaire qui, s'il en a commis, récapitule l'ensemble des infractions, délits et crimes ainsi que les peines y afférentes. Jusqu'en 2016 pour se procurer ce document, l'étranger devait se rendre au ministère de la Justice à Rabat, puis effectuer sa demande au niveau du SCJN (Service du Casier judiciaire national) situé au sein de la Direction des Affaires pénales et des Grâces (DAPG), précisément à la DEMJEP (Division d'exécution des mesures judiciaires en matières pénales). Dorénavant, il est possible de se procurer de ce document auprès des tribunaux locaux qui ont un accès direct au fichier central du SCJN. Pour avoir droit à une carte d'immatriculation, l'étranger doit présenter un casier judiciaire vierge qui justifie qu'il n'a pas commis de crimes ou de délits. Ces agents auxiliaires ne sont pas les seuls qui interviennent dans la procédure d'immatriculation.

À travers la production des autorisations de travail, l'homologation des contrats de travail et le contrôle du marché local de l'emploi, les fonctionnaires locaux du ministère du Travail (agents de l'Anapec et inspecteurs du Travail) jouent également un rôle central dans la division

du travail d'administration des étrangers à l'échelle locale. Comme je l'ai montré dans le chapitre 6, ces fonctionnaires chargés d'administrer le chômage au niveau local sont concernés par le gouvernement des étrangers à travers leur pouvoir discrétionnaire de défense des emplois locaux réservés uniquement aux Marocains. Les guichets locaux de l'Anapec doivent transmettre aux wilayas la copie du contrat de travail visé par leurs services. Pour bénéficier d'un titre du statut de salarié étranger ce contrat de travail reste indispensable⁹⁰⁵.

À côté de ces fonctionnaires, nous avons également des professionnels dont les activités sont *a priori* aucun rapport avec le gouvernement des étrangers, mais que les autorités locales enrôlent indirectement dans le processus d'administration des étrangers à l'échelle locale. En premier lieu, nous avons les professionnels de santé. En effet, les médecins qui travaillent dans les hôpitaux publics, les dispensaires, centres hospitaliers universitaires et cliniques privées au niveau des quartiers sont chargés de donner leur avis sur l'état de santé des étrangers qui sollicitent une carte d'immatriculation auprès des wilayas de police. L'enrôlement de ces professionnels de santé remonte au protectorat français lorsque l'administration coloniale a exigé des étrangers la détention d'un passeport sanitaire, qui atteste qu'ils avaient fait toutes les vaccinations obligatoires contre les pandémies dont la liste était arrêtée chaque année par les autorités sanitaires du protectorat⁹⁰⁶. Depuis la circulaire de 2013, les étrangers atteints d'une « maladie grave » peuvent se faire régulariser auprès des commissions locales de régularisation des wilayas, mais à condition qu'ils produisent un certificat médical délivré par un médecin qui atteste la gravité de la maladie et la nécessité de bénéficier d'un traitement médical particulier. Par ailleurs, ce certificat médical établi par un médecin est indispensable pour toute demande d'immatriculation.

En deuxième lieu, nous avons les professionnels de banques, qui sont obligés de délivrer aux étrangers et aux autorités wilayales des relevés de comptes bancaires ouverts par des étrangers auprès de leur institution. Pour avoir droit à un compte bancaire en dirhams auprès d'une agence bancaire locale, les autorités obligent ces banques à exiger de l'étranger la présentation d'une carte d'immatriculation ; dans le cas contraire, il est interdit à l'étranger de posséder un compte en monnaie locale (dirhams). Et cette mission de contrôle incombe bien aux banquiers locaux. Ces derniers peuvent cependant donner à un étranger dépourvu de carte d'immatriculation le droit d'ouvrir et de posséder un compte, mais seulement en devise étrangère avec son

⁹⁰⁵ Pour aller plus loin sur le rôle de ces fonctionnaires dans le gouvernement des étrangers au niveau local et national, voir le chapitre 6.

⁹⁰⁶ Dahir du 13 juillet 1938 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains et étrangers, B.O. n° 1344 du 29 juillet 1938.

passport étranger. Là se situe une grande distinction entre national et étranger : le premier étant en capacité d'accéder librement aux services bancaires locaux, le second reste soumis à des situations liées à sa condition d'extranéité. La monnaie locale étant un instrument de souveraineté opère ainsi une discrimination entre ces deux catégories de résidants au niveau des quartiers et des villes du pays.

En troisième lieu, nous avons les professionnels de l'hébergement et les bailleurs qui accueillent, hébergent ou louent à un étranger un appartement. Depuis l'ordre résidentiel du 9 novembre 1932 qui impose aux propriétaires, hôteliers et logeurs l'obligation de signaler dans les quarante-huit heures aux autorités locales de la présence d'étrangers au sein de leur établissement, ces professionnels de l'hébergement ainsi que les bailleurs ont été enrôlés dans le processus de gouvernement des étrangers à l'échelle locale. Ce signalement aux autorités locales d'un étranger doit indiquer le lieu, la date et la nature du document d'identité présenté par l'étranger. Si l'étranger n'en possède pas, ils sont obligés de signaler en « urgence » cet état de fait aux autorités de contrôle au niveau local⁹⁰⁷.

Réfléchir sur la division du travail et le partage de rôle a permis de montrer une première modalité de coexistence et de bifurcation de pouvoirs amenant des acteurs à devenir malgré eux qui participent indirectement dans la mise en œuvre de la politique d'immigration et de résidence au niveau locale. D'une manière ou d'une autre, tous ces acteurs jouent un rôle crucial dans les arts wilayal et moqaddemal de gouverner les étrangers.

L'administration des étrangers au niveau des quartiers

Après avoir analysé la division du travail dans le gouvernement des étrangers au niveau national, je voudrais maintenant analyser plus en détail les deux arts de gouverner les étrangers au niveau local en me focalisant essentiellement sur l'art *moqaddemal* de gouverner les étrangers au niveau des quartiers. Voici une liste de ses missions :

« Dans un *cheikhat*, les moqqademin sont les auxiliaires des *chioukhs*, leurs agents d'exécution, à l'échelon du douar. Par ailleurs, ils sont censés renseigner le cheikh ou le caïd sur tous les aspects de l'activité du douar ayant une incidence administrative, économique et même politique. Si l'on considère que la vie en tribu conserve un caractère fortement collectif, et que la plupart des ordres et directives s'y transmettent par voie orale, le cheikh privé de moqqademin ne pourrait pas faire grand-chose. Le moqaddem est en quelque sorte le représentant et le responsable du douar – ce qui implique que la population doit lui faire confiance. Faute de

⁹⁰⁷ Voir l'article 4 de l'Ordre résidentiel du 9 novembre 1932

facteurs ruraux, le *moqaddem* est chargé de remettre à leurs destinataires tous les plis privés ou administratifs. Il assure le travail du précensement du tertib, aidé de quelques hommes de confiance. C'est une responsabilité sérieuse, puisque ce travail sert de base à l'établissement de l'assiette de l'impôt. Il assistait, si besoin était, aux audiences de justice lorsque les caïds détenaient le pouvoir judiciaire. Là où le juge-délégué est compétent il est souvent tenu par celui-ci de fournir des renseignements sur les litiges ou les parties. De même, les services de la police et de la gendarmerie ont fréquemment recours aux *moqqademin* dans leurs enquêtes⁹⁰⁸. »

Cette liste fait du *moqaddem* une figure historique dans le gouvernement du fait local. Le chef du quartier n'appartient plus à un membre ou à un groupe ethnique, mais à un réseau d'agents d'autorité de l'Etat national, le Makhzen. Le quartier est une échelle territoriale serrée dans laquelle son chef exerce un pouvoir sous l'autorité hiérarchique d'un caïd, qui lui est chef d'un arrondissement (*mokatat*) constitué de plusieurs quartiers.

Figure 42 : Le mokatat (arrondissement) d'Issil, à Marrakech



Crédit photo : Diallo Alimou, avril 2018

Si dans les villes marocaine le quartier constitue l'échelle administrative la plus basse de l'organisation territoriale de l'État, le *moqaddem* occupe une place centrale dans la bureaucratie subalterne impliquée dans l'administration des étrangers au niveau local⁹⁰⁹. Le cas marocain, le terme *moqaddem* signifie littéralement « celui qui dirige » ou « celui qui est mis devant » pour

⁹⁰⁸ Note conjointe des ministères de l'Intérieur et des Finances, *BORM* de 06 mai 1960, p. 928, voir aussi Leveau, 1985 : 48.

⁹⁰⁹ Cette figure est également présente dans le monde rural.

administrer les affaires de la communauté. Il renvoie à trois figures différentes intervenant dans des domaines divers qui s’imbriquent parfois⁹¹⁰. Il peut prendre la figure d’un chef religieux qui gère et administre les mausolées des différents chefs de sa confrérie tout en assurant l’encadrement religieux et la formation des disciples. Il peut aussi prendre la forme d’un chef militaire qui guide le reste de la troupe. Le *moqaddem* qui nous intéresse ici est un agent d’autorité qui joue le rôle d’auxiliaire administratif des wilayas de police et du ministère de l’Intérieur, c’est-à-dire un agent qui s’insère dans un large réseau administratif et bureaucratique qui part du sommet de la hiérarchie administrative locale incarnée par un wali qui est le chef de la région, puis le gouverneur qui dirige la préfecture ou la province, le caïd qui administre un arrondissement et le *moqaddem* qui dirige un quartier. L’administration des étrangers au niveau du quartier lui incombe à la fois en premier et en dernier ressort. Il veille au vivre ensemble entre nationaux et étrangers ; il délivre aux étrangers et aux nationaux des certificats de résidence ; il délivre les certificats administratifs de naissance aux femmes migrantes qui accouchent en dehors des structures hospitalières ; il comptabilise les habitants de son quartier ; il répond aux requêtes de ses administrés. Ainsi, je propose d’analyser cette forme de gouvernement des étrangers à travers l’administration des étrangers par les certificats de résidence, le vivre ensemble et les relations de proximité entre le national et l’étranger.

Le moqaddem, cheville ouvrière de l’État au niveau local

La déclaration de résidence auprès des autorités locales est une condition préalable à toute immatriculation de l’étranger dans une wilaya. Cela fait du *moqaddem* une figure centrale parmi les différents agents de l’État marocain chargés du traitement de l’immigration au niveau local. Il exerce d’une part un contrôle préalable à l’immatriculation des étrangers qui résident dans son quartier et, de l’autre, il demeure un interlocuteur privilégié et incontournable des autres administrations territoriales et locales. Le plus souvent il s’acquitte de ses missions à travers les rondes qu’il effectue à l’intérieur de sa circonscription administrative. S’il agit par itinérance, ses activités bureaucratiques sont rationalisées par des formulaires, des tampons et des registres de populations étrangères.

⁹¹⁰ Hibou et Tozy, 2020

Le moqaddem, l'incarnation d'une bureaucratie ambulante et d'un guichet itinérant

Ville A, le 17 février 2017 tôt le matin. M.Z.K, chef de l'un des quartiers d'un arrondissement de la ville depuis 2000, nous parle de sa trajectoire quotidienne visant à sillonner son territoire d'intervention : « Chaque matin, je vais au *magha* (café) pour prendre un café, discuter avec des amis et prendre la force avant de commencer le travail ; puis je fais une escale à la *hannoute* (épicerie) saluer le boutiquier avant d'aller au bureau vers 10 heure, 11h30 (...)»⁹¹¹ AZ considère ses rondes comme une routine préalable à toute action bureaucratique, mais en réalité ces deux moments se nourrissent mutuellement ; car les informations ainsi récoltées fondent sa puissance face à son chef hiérarchique, le caïd, qui l'attend dans son bureau pour connaître toutes les nouvelles glanées la veille, pour préparer son rapport final qu'il doit envoyer quotidiennement à la wilaya. Tous les matins, M.Z.K alterne entre cafés populaires et épiceries d'un côté et en contact permanent avec les gardiens et les concierges travaillant dans « des périmètres sensibles » de l'autre. Arrivé dans le café, il est très connu et discute avec tout le monde, passe de table en table et sympathise longuement avec le gérant du café et la serveuse. Après le café du quartier, l'autre passage obligé est l'épicerie car c'est un lieu qui symbolise les « modes de consommation des habitants ». La figure de l'épicier participe à l'identification du régime alimentaire des habitants. Il rapporte souvent au chef du quartier une liste indicative brève de 912 des produits les plus consommés par les habitants du quartier, discute de la cherté de la vie pour jauger le « tempérament social ». L'épicier, qui vient de rouvrir après deux jours d'absence, dresse une sorte de rapport oral des produits les plus consommés à travers une discussion ordinaire et décontractée qui s'est déroulée en notre présence, en langue locale. Avant de partir, AZ discute avec l'épicier des raisons de son absence, les deux hommes se quittent en riant. M.Z.K nous quitte également ; il nous dit au revoir en nous serrant la main et nous invite à repasser au bureau si nous en avons besoin⁹¹³.

Le gouvernement des itinérants par l'itinérance est l'une des caractéristiques propres à l'art *moqaddemal* de gouverner au niveau des quartiers. À la différence du fonctionnaire de la wilaya qui est *a priori* un agent de guichet et de bureau, le *moqaddem*, quant à lui, est à la fois un agent de terrain et de bureau. Cela veut dire qu'il allie gouvernement par itinérance et gouvernement sédentaire. La liste non exhaustive de pouvoirs du *moqaddem* fait de lui une figure centrale du gouvernement local et le place au cœur d'un vaste réseau d'interconnaissance. Le concept de bureaucratie ambulante et de guichet itinérant permet de saisir cet enchevêtrement : pendant ses rondes, le *moqaddem* se déplace avec ses outils de travail (cachet, stylo, timbres, papiers). Selon Béatrice Hibou et Mohamed Tozy, « la propension à l'itinérance » est l'une des caractéristiques de l'exercice du pouvoir au Maroc. C'est ce qu'ils ont appelé « l'ingénierie de la mobilité⁹¹⁴ », c'est-à-dire gouverner en se déplaçant. Gouverner les étrangers au Maroc c'est donc analyser ce « monde de l'itinérance », c'est-à-dire étudier comment l'Etat gouverne ceux

⁹¹¹ Journal de terrain, ville A, 17 février 2017, voir aussi entretien n°24 du même jour.

⁹¹² Nous avons tout fait pour nous procurer cette liste dont nous a parlé un chef de quartier, mais impossible. Néanmoins, nous avons réussi à récupérer une liste orale grâce à l'épicier du coin.

⁹¹³ *Ibid.*

⁹¹⁴ Voir à ce sujet Hibou et Tozy, 2015 ; 2020.

qui se déplacent (les individus en mouvement) en considérant également le déplacement de ses agents. L'itinérance reste aussi l'un des répertoires de l'administration des étrangers au niveau des quartiers. Les rondes du *moqaddem* s'inscrivent dans le registre de cette itinérance pour affirmer l'autorité de l'État sur un espace territorial déterminé. Pour gouverner, le *moqaddem* a besoin de combiner le terrain nourri par le *alkhibrat* (savoir personnel) et le bureau nourri par le savoir administratif. Mais ces deux registres se nourrissent mutuellement. En observant les formes d'occupation de l'espace local par cette figure on peut saisir les « technologies de la mobilité⁹¹⁵ » sur lesquelles repose son pouvoir. Les rondes couplées d'escaliers sont l'une de ces technologies de l'itinérance mise en œuvre par le *moqaddem* pour affirmer son autorité sur un territoire et gouverner ses habitants.

En plus d'être l'auxiliaire des *mowazifines* de wilayas et celui du caïd, il est un auxiliaire de la police, de la gendarmerie et des services de renseignement de la ville. Il assiste ces services de sécurité dans leur enquête. Une note de la wilaya de Casablanca datant du 17 janvier 1959 va jusqu'à lui confier une sorte de pouvoir de police et de contrôle sous l'autorité du caïd. Selon cette note, il assure la police territoriale des quartiers en mettant en œuvre les politiques d'hygiène et urbanistiques, il collabore avec les services de sécurité chargés de maintenir l'ordre public, il participe à la diffusion des dahirs, circulaires, arrêtés préfectoraux et notes de service régissant les pratiques des collectivités locales, il joue parfois le rôle du postier chargé de distribuer les courriers aux migrants, il joue le rôle d'auxiliaire judiciaire en notifiant à ses administrés les convocations et les décisions de justice⁹¹⁶. Le *moqaddem* exerce une sorte de « police d'observation » sans pouvoir d'arrestation⁹¹⁷.

En plus de ces enquêtes de voisinage, il est un agent itinérant de la statistique qui comptabilise les étrangers qui habitent dans son quartier. Par sa configuration actuelle, l'institution statistique, le HCP, pour réaliser ses enquêtes, s'appuie sur le réseau administratif du ministère de l'Intérieur. Au niveau de la préfecture, c'est le wali qui préside la mise en œuvre des opérations de recensement. A l'échelle de la bureaucratie locale, le quartier occupe une place de choix, car c'est le niveau administratif le plus proche des ménages. Au niveau du quartier, le *moqaddem* est fortement impliqué dans la réalisation de ces enquêtes, à cause surtout des savoirs et connaissances qu'il a accumulés sur ses administrés. Ils orientent les enquêteurs vers les ménages sélectionnés et joue le rôle d'informateur auprès des enquêteurs du HCP.

⁹¹⁵ *Ibid.*

⁹¹⁶ Note conjointe des ministères de l'Intérieur et des Finances, *op. cit.*

⁹¹⁷ Au sujet de la différence entre police d'observation et police d'arrestation, voir Rosenberg, 2004.

L'un des problèmes posés par la présence des étrangers dans les quartiers, c'est le nomadisme et le renouvellement constant de cette population qui rendent celle-ci difficilement saisissable. Pour tenter de résoudre ce problème, certains *moqaddems* ont construit des méthodes d'enquête leur permettant d'estimer le nombre d'étrangers vivant dans leurs circonscriptions administratives. Si dans les statistiques officielles, les ménages étrangers sont de taille plus petite que ceux des Marocains, certains *moqaddems* pensent plutôt le contraire : le nombre d'habitants d'un appartement trois pièces varie fortement selon les catégories d'étrangers. Selon les *moqaddems* que j'ai rencontrés, derrière chaque locataire, notamment subsaharien, se cachent entre 5 à 10 autres personnes : souvent, le titulaire principal du bail de location d'un appartement, ramène dix autres sous-locataires. En plus du surpeuplement dans les appartements, cette population bouge et se renouvelle en permanence. Difficilement saisissable par les protocoles administratifs officiels, certains chefs de quartier ont improvisé. Cette méthode de calcul qui consiste à multiplier par dix le nombre total des étrangers.

Ce recensement improvisé n'a pas vocation à être transmis directement à l'institution statistique officielle, mais il est destiné à l'autorité préfectorale. Au sens du *moqaddem*, est perçu comme étranger, tout individu venu d'ailleurs : d'un autre pays, d'une autre ville et d'un autre quartier. En ce sens, même un Marocain qui rend visite aux habitants ou à un membre de sa famille dans un autre quartier dont il n'est pas résident est comptabilisé comme étant étrangers. Ces états consignés dans un registre prennent la forme d'un recensement exhaustif des étrangers. En ce qui concerne les étrangers venus d'autres pays, le *moqaddem* dispose de deux instruments pour les comptabiliser : le registre des certificats de résidence et le registre des ménages étrangers. Auto-déclaration auprès du *moqaddem*, le premier enregistre tous les étrangers ayant effectué une demande du certificat de résidence, tandis que le second, prenant la forme d'une enquête de voisinage, enregistre l'ensemble des logements habités par un ou plusieurs étrangers. La tenue des registres spécialisés est un signe de bureaucratisation du travail *moqaddemal*. L'improvisation statistique et le bricolage administratif des règles font parties intégrantes du travail quotidien de ces agents de l'Etat.

Son activité de bureaucrate ambulant et de guichetier itinérant se manifeste aussi à travers son rôle dans le gouvernement par les papiers administratifs qu'il signe quotidiennement aux nationaux et aux étrangers. Pendant les itinérances matinales, il est en permanence interpellé par ses administrés (étrangers et Marocains) aux fenêtres des immeubles, au coin d'une ruelle, à la sortie de la prière à la mosquée, au niveau du marché, des cafés, chez l'épicier, sur la route et même sur sa moto; et il prend le temps de les écouter et de répondre à leurs requêtes personnelles ou administratives. Il se balade en permanence avec un sac à main dans lequel il classe

ses registres, ses tampons, les formulaires, des timbres fiscaux. A travers cet appareil bureaucratique qui se déplace avec lui, le chef du quartier arrive à signer dans les rues, à chaque interpellation administrative d'un requérant, des « attestations de célibat », des « certificats d'indigence », des « certificats du chômage », des « attestations de naissance extrahospitalière ». Ces rondes sont aussi une occasion pour lui d'affirmer son autorité sur son territoire d'intervention en apparaissant comme un agent étatique pour ses administrés.

Ces tournées ne sont pas uniquement des moments de récolte d'informations et de délivrance de papiers administratifs. Elles sont aussi des moments de compassion, d'empathie et de générosité envers les étrangers et les nationaux, qui se manifestent surtout lors de ces tournées mais aussi pendant les grandes fêtes ou cérémonies musulmanes : il s'inquiète d'une absence longue d'un habitant ; il distribue à certains étrangers de son quartier des plats de couscous après la prière du vendredi ; il leur offre des colis alimentaires au début du Ramadan ; il recueille la *zakat-al-fitre* (l'aumône de la fin du Ramadan) auprès de certains habitants nantis du quartier pour en distribuer aux plus nécessiteux (étrangers comme nationaux). Pour bénéficier de cette générosité du *moqaddem*, certains étrangers se transforment en Musulmans de circonstance en se faisant passer pour des pratiquants afin de contourner la discrimination basée sur la religion et en tirer bénéfice auprès de *moqaddem*. Cependant la « navette » entre les religions est très répandue dans le milieu des migrants au Maroc. Tel est le cas par exemple d'étudiants musulmans qui se font passer pour des Chrétiens pour bénéficier des bourses d'entretiens offertes par les églises de la ville aux étudiants en difficultés.

Ces tournées sont aussi un moment d'assurer l'intermédiation entre les habitants et les autres institutions ou services publics de la ville. Rares sont les agents de l'État qui interviennent dans un quartier sans passer par lui ou sans avoir pris au préalable contact directement ou indirectement (passer par le caïd par exemple) avec lui. Cette position lui permet de jouer le juriste en conseillant certains citoyens, ou l'huissier judiciaire en transmettant les assignations en justice ; il en profite aussi pour faire passer oralement des messages et missives de l'Etat en informant les citoyens des projets pour le quartier, la date des élections, la nouvelle réglementation en matière commerciale, fiscale et urbanistique. Dans une ville comme Marrakech, les *moqaddem* ont été largement mobilisés par les wilayas lors des opérations de régularisation : en plus des enquêtes qu'ils réalisaient, ils étaient chargés par les commissions locales de régularisation de transmettre aux étrangers de leurs quartiers les décisions (favorables ou défavorables)⁹¹⁸.

⁹¹⁸ Chapitre 9.

On lui attribue une sorte de connaissances absolues de la société des hommes⁹¹⁹. Cependant, il faut relativiser le mythe populaire et médiatique du chef de quartier qui connaît tout ce qui se passe dans son quartier et qui peut faire tout ce que l'Etat lui assigne, car cette figure emblématique du pouvoir administratif local porte ses propres limites. Ce mythe d'ubiquité du *moqaddem*, c'est-à-dire sa capacité à être partout en même temps, à tout savoir et à tout faire doit être nuancée à plusieurs titres. Certes ces agents de l'Etat sont des chevilles ouvrières de l'administration locale et centrale, mais certains événements leur échappent parce qu'ils ne peuvent pas être partout et avec tout le monde en même temps. Comme le montre par exemple cette scène d'une migrante d'origine tchadienne qui vivait à Rabat et qui a déménagé dans le quartier depuis plus de deux ans. Elle interpelle le chef de quartier devant ses collègues de l'arrondissement en zézayant :

« Zé si venie vous voir pour un certificat de résidence.

– Pourquoi faire ?

– Pour renouveler mon titre de séjour à la wilaya.

– Vous habitez où ?

– Au 623 avenue Mohamed⁹²⁰ »

HS, le *moqaddem*, sort son registre et regarde l'adresse indiquée par la fille et réagit ainsi :

« Vous habitez avec Oyanga, Diaby et Kourouma ?

– Non ! Ils ont déménagé depuis plus de deux ans ! Zus qu'à y a eu deux autres femmes qui ont habité à leur place et maintenant zé si veni moi aussi il y a deux ans dans cet appartement. » Le chef de quartier renchérit, avec un air ébahi : « C'est vrai ça ! Alors envoyez-moi votre dossier avec votre contrat de bail. »⁹²¹ »

Cette interaction bouscule les anciennes évidences d'un chef de quartier omnipotent et omniscient. Elle laisse voir le décalage qui peut exister entre les données du registre vues comme probantes par son détenteur et la réalité concrète du terrain. Le chef du quartier récolte une quantité colossale d'informations sur tout ce qui bouge et qui fait signe de vie dans son périmètre d'intervention, allant de l'interaction entre migrant et national jusqu'aux réunions politiques en passant par les animaux domestiques et leurs propriétaires. Cette quête d'informations abondantes est en elle-même une limite en soi, car elle pose un problème de réactualisation et de mise à jour des données. Une autre limite qui ressort de ce cas est le déménagement d'un migrant d'un quartier à un autre. Il n'existe pas de mécanisme institutionnel de coordination recoupant directement le travail de tous les chefs de quartier à l'échelle locale sans passer nécessairement par le caïd. Certes, ce dernier est le coordinateur hiérarchique de l'ensemble du

⁹¹⁹ Entretien n°20 avec M.H.D, Ville A, le 3 avril 2017.

⁹²⁰ L'adresse exacte a été anonymisée

⁹²¹ Journal de terrain, Ville A, le 17 février 2017

travail des chefs de quartiers, mais le lien institutionnel direct entre le chef d'un quartier et celui d'un autre quartier du même arrondissement reste bancal. C'est la plus grande difficulté relevée par ces agents : le fait de ne pas avoir de mécanisme de coordination directe. Cependant, la mise en place d'un tel mécanisme n'est pas sans risques car cela signifierait qu'ils pourraient contourner l'autorité du caïd. Donc une telle initiative est un véritable enjeu politique, et de lutte entre ces agents et leurs supérieurs hiérarchiques. C'est cette autonomie relative qui fait du *moqaddem* une figure centrale qui administre les étrangers par les certificats de résidence.

Administrer les étrangers par les certificats de résidence

L'autre élément marquant de l'art *moqaddemal* de gouverner c'est l'administration des étrangers par les certificats de résidence. Selon la note de service n° 3165 de la DGSN du 17 mars 2003 relative à l'obligation d'un certificat de résidence pour établir une carte d'identité nationale ou une carte d'immatriculation, « l'agent d'autorité doit effectuer des enquêtes minutieuses sur le candidat⁹²² » avant de lui délivrer tout certificat de résidence. Les agents au niveau des guichets des étrangers des wilayas refusent systématiquement le dossier de tout étranger qui n'est pas muni de ce certificat, et le renvoient vers son chef de quartier. Cette enquête individuelle est le principal élément sur lequel se fondent les *moqaddems* pour prendre leur décision de délivrer ou non un certificat de résidence à un étranger. Si aujourd'hui ce travail d'enquête est du ressort des *moqaddems*, les institutions et les agents désignés pour la conduire ont historiquement varié dans le temps.

Entre 1915 et 1932, c'était le chef des services municipaux de la ville de résidence de l'étranger qui avait la charge de cette enquête, car le « cœur du pouvoir local était le chef des services municipaux qui, à la jonction du civil et du militaire, devait garder l'œil et, surtout, la main sur l'ensemble des affaires de son ressort⁹²³ ». Par la suite, les services municipaux ont graduellement été dépouillés de cette mission au profit du chef des contrôleurs civils qui était le destinataire de toutes les enquêtes individuelles réalisées par les agents de la police locale. C'étaient aussi ces agents qui étaient les seuls habilités dans les villes à contrôler des étrangers qui étaient essentiellement des « Européens ». En tant que première autorité civile au niveau local, le chef du contrôle civil n'était cependant pas celui qui délivrait les certificats ni celui qui réalisait les enquêtes mais celles-ci lui étaient destinées et étaient réalisées sous son autorité.

⁹²² Voir la note de service n° 3165 de la DGSN du 17 mars 2003.

⁹²³ Voir Lambert, 2011

Avec le dahir de 1932, le dépôt des demandes de certificats de résidence devient obligatoire au niveau des commissariats locaux de police et l'enquête de la police devient indispensable dans la procédure de délivrance de ces certificats de résidence, comme l'atteste ce cas⁹²⁴:

« Monsieur TRACHESEL (René), 33 ans, Français employé de bureau, né le 23 mars 1913 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), fils de Joffroi et de feu SIGORN (Ann), est marié à ZUBILLAGA (Angèle), 2 enfants. Ce ménage est arrivé au Maroc (Oued-Zem), le 4 février 1947 venant de Flavigny Sur Moselle, où Mr. Trachesel était employé de bureau dans une usine sidérurgique. Ils sont actuellement hébergés par Mr FELLO (fils) colon au Bled R'Bath, leur beau-frère, marié avec une sœur de Mme ? Trachesel. Mr. Trachesel qui a effectué une demande d'emploi à l'Office chérifienne de Phosphate à Khouribga, a l'intention de se fixer définitivement à Oued-Zem où habite la famille de sa femme. Il est ancien combattant de la Guerre 1939-1945. Rien ne semble s'opposer à la demande formulée par le pétitionnaire».

Arrivé de la France après la Seconde Guerre mondiale cet ouvrier de nationalité française a été accueilli par sa belle-famille en février 1947. Le 6 mars 1947, soit deux semaines après son arrivée à Oued-Zem (Khouribga), il effectua une demande d'autorisation de séjour auprès de la DSP à Rabat. Mais les services de la DSP lui demandèrent d'aller solliciter au préalable un certificat de résidence auprès des autorités locales de son lieu de résidence, en l'occurrence la brigade de police d'Oued-Zem. Après avoir effectué sa demande, le chef de la brigade de cette ville adressa un rapport au chef de contrôle civil de Khouribga en donnant son avis favorable à la délivrance dudit certificat de résidence mais aussi en suggérant à la DSP d'accepter sa demande de séjour. L'enquêteur ne se limitait pas à vérifier les informations, il se permettait même de suggérer à son supérieur qu'aucun élément ne pouvait s'opposer à la demande de séjour. Les agents contrôleurs civils locaux avaient d'énormes pouvoirs pour influencer la décision du directeur de la sécurité publique, car celle-ci dépendait de leur rapport. Le destin résidentiel de ce « pétitionnaire » français se jouait donc au niveau de son quartier, car la décision d'accepter ou non sa demande était tributaire de ce rapport établi par l'agent local de l'administration centrale. Un rapport négatif signifiait un refus automatique de la demande de séjour.

⁹²⁴ Pour plus d'informations sur ce rapport, voir archives du MAE Nantes, carton 197, cote 1MA/200.

Figure 43 : Exemple d'un certificat de résidence délivré en 1939 à un Espagnol pour naturalisation



Source : archives du MAE, Nantes, affaires marocaines, cote 24QO/518

Après l'indépendance, la délivrance de ce document est confiée en principe au caïd, mais dans la réalité la réception et l'instruction de la demande ainsi que la conduite de l'enquête sont du pouvoir des *moqaddems*, et non plus uniquement du ressort des commissariats de police. Comme l'a montré Rémy Leveau, les caïds et les *moqaddems* ont hérité la plupart des rôles et fonctions qui étaient dévolus aux anciens contrôleurs civils et police locale durant la période du protectorat⁹²⁵. La délivrance du certificat de résidence et l'enquête individuelle font partie de ces compétences héritées par ces agents locaux qui sont à la fois le produit de l'empire chérifien, du protectorat français et de l'État-national marocain nouvellement indépendant. En 1956, le transfert de compétences de la DSP à la DGSN, notamment en matière d'immatriculation, a placé les *moqaddems* au cœur du nouveau dispositif d'immatriculation, car ils sont désormais habilités à mener l'enquête individuelle à l'issue de laquelle un certificat de résidence peut être soit délivré ou refusé à un étranger.

⁹²⁵ Voir Leveau, 1985

Instituant l'obligation du certificat de résidence, la circulaire n°3165 de la DGSN du 17 mars 2003 exige cette enquête préalable, afin de le reconnaître en tant que résident de son quartier. La procédure de reconnaissance et d'attestation varie cependant d'une ville à l'autre. Contrairement aux wilayas de Marrakech et de Rabat, où le migrant s'adresse directement au *moqaddem*, dans la wilaya de Casablanca par exemple le migrant saisit directement le bureau de résidence au niveau de la wilaya qui, ensuite est chargé de renvoyer la demande de certificat de résidence au chef de son quartier pour reconnaître le résident et attester de l'adresse fournie. Certes ces deux formes de saisie du *moqaddem*, saisine « directe » ou « indirecte », varient d'une wilaya à une autre, mais dans tous les cas l'enquête préalable du chef du quartier où habite l'étranger reste obligatoire.

Figure 44 : Exemple de deux certificats de résidence délivré en 2015 à Rabat et à Marrakech Pour une demande de carte d'immatriculation



Les deux certificats ci-dessus ont été émis à la même période par deux autorités différentes et dans deux villes différentes mais pour le même motif. Si à Marrakech cette compétence appartient désormais exclusivement aux *moqaddems*, à Rabat et à Casablanca, en plus du *moqaddem*, le chef de la Brigade des services de Renseignement Généraux du lieu du district de résidence de l'étranger continue, comme au temps colonial, à délivrer ce document aux étrangers. Cependant, les informations à recueillir, selon les dispositions de la note circulaire de 2003, restent les mêmes sur l'ensemble du territoire national. Outre les informations relatives à l'état civil du candidat, le *moqaddem* ou le chef de la brigade de police doit recueillir la photo de l'intéressé, le numéro de l'immeuble, de l'étage et de l'appartement dans lequel réside

l'étranger mais aussi les informations sur le propriétaire ou le bailleur avec lequel l'étranger a signé un contrat de location ou celles de celui qui l'héberge, les signatures de l'étranger et de son bailleur ou de son logeur. Si auparavant le certificat de résidence délivré par l'administration coloniale n'était pas fait sur la base d'un formulaire imprimé accompagné d'une photo, ce certificat délivré par un chef de quartier d'un arrondissement de Marrakech est fait sur la base d'un formulaire que le migrant est obligé de remplir en double exemplaire. En ce qui concerne le format de la photo, il n'y a pas de normes photographiques spécifiques, il suffit juste que la photo reflète l'image du migrant. Il peut porter des lunettes, une casquette, un foulard couvrant les oreilles ainsi que les cheveux. La photo doit être la plus naturelle possible sans exiger du migrant qu'il enlève temporairement des signes qu'il porte quotidiennement, parce qu'il sera reconnu par le *moqaddem* grâce à ces signes. Dans ce processus de reconnaissance du migrant et d'attestation de sa résidence, les signes extérieurs et les caractéristiques physiques du migrant jouent un rôle essentiel : « *Kouya* (littéralement mon ami), moi je connais tout le monde dans mon quartier, même les chats et les souris (sourire). Je sais (en indexant), toi t'habites là, l'autre ici, et untel là-bas. Si tu viens chercher ton certificat, tu me donnes les dossiers ; moi je sais déjà où t'habites⁹²⁶.» S'appuyant sur le « portrait parlé⁹²⁷ » et le « portrait imagé » des habitants de son quartier, ce chef de quartier met en avant sa connaissance personnelle de son quartier et de ses habitants, mais aussi les animaux domestiques et de leurs propriétaires. Il sait combien chaque famille possède d'animaux domestiques, mais il est aussi de son devoir d'éliminer toutes les bêtes sauvages errant dans son quartier pour y assurer l'hygiène et la propreté. C'est sur ce réseau d'interconnaissance qu'il s'appuie pour reconnaître un migrant nouvellement venu résider dans son quartier. Dans son analyse de la bureaucratie, Max Weber pense que cette forme d'organisation bureaucratique englobe à la fois un « ordre administratif » qui renvoie aux règles et règlement officiel et un « ordre de régulation⁹²⁸ » qui fonctionne selon les stratégies, les usages et les coutumes. Mais il explique que ces deux ordres sont imbriqués et fonctionnent ensemble.

L'autre mécanisme d'interconnaissance lui permettant d'identifier la résidence du migrant repose sur les rapports entre bailleur et locataire du lieu de résidence. Le propriétaire du lieu de résidence joue un rôle crucial dans cette forme de reconnaissance administrative. Comme son nom l'indique, le certificat de résidence est un document qui certifie le rapport entre propriétaire et locataire. Il participe à la redéfinition du droit d'usage et de propriété en

⁹²⁶ Entretien n°21 avec R.Y, la Ville C, le 8 mai 2015.

⁹²⁷ Expression utilisée par Ilsen About, voir Ilsen, 2004.

⁹²⁸ Voir Grossein, 2005 :157.

impliquant les clauses contractuelles qui donnent au migrant le droit de résider dans la propriété du bailleur moyennant un loyer. Pour bénéficier d'une attestation de résidence, il faut produire un contrat de bail ou une attestation d'hébergement. Le migrant ne peut pas déclencher la procédure de certification de son adresse sans l'implication directe ou indirecte du droit de propriété ou du droit d'usage de l'usufruit. L'identification commence par une implication juridique du bailleur ou d'un individu titulaire de ce droit d'usage sur la propriété (attestation d'hébergement). Le certificat de résidence atteste l'appartenance du migrant à la communauté locale des résidents, il crée aussi une relation administrative entre le migrant et la collectivité locale. Reconnaître le résident et attester de sa résidence, à travers le savoir *alkhibrat* et le savoir administratif fait partie intégrante des pratiques *moqaddemales* et de la gestion du fait local.

L'institutionnalisation de la déclaration et du changement de domicile pour les étrangers permet aux différentes wilayas de tenir à jour les *milaf aja'nib* (dossier individuel) de chaque étranger, mais aussi de les suivre à la trace. Car à chaque fois que l'étranger change de quartier, le chef de son ancien quartier informe son collègue de son nouveau quartier. Chaque déclaration faite par un étranger auprès de ces agents d'autorité donne désormais lieu à l'établissement d'un double certificat de résidence identique et qui portent le même numéro d'ordre: le premier exemplaire est conservé au niveau local et le second est remis à l'étranger afin de lui permettre d'aller déclencher la procédure de demande de cartes d'immatriculation au niveau des guichets de la wilaya. En liant le destin du migrant à l'attestation de résidence, on l'oblige à venir prouver au chef du quartier qu'effectivement c'est bien lui qui habite dans le lieu indiqué et non un autre.

Il était onze heures lorsqu'un migrant entra dans le bureau du chef de quartier d'Issile à Marrakech, pour déposer sa demande d'attestation de résidence. Prenant son dossier et ayant lu uniquement le nom Patrick, il demande soudainement au Congolais, qui s'appelle aussi Patrick : « “Toi connais Patrick ? – Quel Patrick ? – Un Camerounais grand de taille avec des cheveux comme ça (*avec un geste imaginant l'abondance des cheveux*), décrit le moqaddem. – Il est grand de taille ! Non... moi je ne le connais pas. – Il habite dans le même endroit que toi (*regardant le papier*) – Non, non, moi je n'habite pas avec un Patrick.” Après avoir lu la totalité de l'état civil, le chef de quartier prend sa tête avec ses deux mains en disant : « Ha oui, c'est vrai ! Toi, Congo non ? – Oui, moi je suis un Congolais comme marqué à la partie nationalité. Pourquoi, vous cherchez un Patrick camerounais grand de taille ? », demanda le Congolais au moqaddem.

– Non pas problème, il a laissé (ses) papiers ici.”⁹²⁹ » Pour comprendre pourquoi cette confusion a eu lieu, nous avons lancé à l'intention de Patrick le Congolais : « Selon vous, pourquoi

⁹²⁹ Journal de terrain, Ville C, le 22 novembre 2016.

il vous a confondu avec un autre Patrick camerounais ? – C’est simple, pour eux, tous les Africains du quartier se connaissent et s’appelle Patrick pour les chrétiens, et Mamadou pour les musulmans (*tout le monde éclate de rire*)⁹³⁰. »

En réalité, le moqaddem ne s’est pas trompé de personne, ni d’identité réelle de Patrick, mais il laisse paraître qu’il voulait s’appuyer sur un réseau d’interconnaissance communautaire au sein des migrants pour faire passer un message au Patrick camerounais afin qu’il vienne récupérer son certificat de résidence qui était déjà prêt. Il est au courant que les migrants sont le plus souvent organisés en communauté associative, il s’appuie souvent sur ces organisations de migrants pour faire passer ses consignes aux migrants habitant son quartier.

Il était quinze heures quand un étudiant sénégalais se présenta devant le bureau du chef de quartier situé à côté d’une mosquée pour demander un certificat de résidence : « (...) C’est pour une attestation de résidence... – t’habitez où, parce que je ne vous connais pas. – Oui, je suis nouveau dans le coin, z’habite juste à côté de la pharmacie X. – Alors laisse les papiers et reviens demain après-midi. – Ok, à demain alors merci⁹³¹. » Après le départ du Sénégalais, nous lui demandons pourquoi celui-ci doit revenir demain au lieu de certifier toute suite son formulaire. Sa réponse est éloquente : « (...) Il est nouveau dans mon quartier et je dois le reconnaître d’abord avant d’attester qu’il habite ici, je dois vérifier tous les papiers envoyés pour reconnaître et avoir son image dans ma tête, comme ça, si moi je vois sa photo je peux dire qu’il habite ici, il est clair un peu, il marche comme ça et tout (*il sourit*) (...)»⁹³². »

Jouant le rôle « d’une police d’observation », le chef du quartier ne se contente pas seulement de construire en image le corps apparent du migrant, mais il met lui aussi certains éléments de son corps au service de cette opération d’imagination. Il est souvent qualifié d’être les « yeux et les oreilles » de l’administration. Le visuel joue un rôle crucial dans le processus d’imagination du corps de l’administré. Ses organes corporels participent à la construction du « portrait imagé » du migrant à partir d’une observation fine de sa physionomie. Ces aspects corporels contribuent aussi à alimenter les rapports journaliers qu’il doit rapporter chaque matin au caïd. Cette opération d’imagination est possible grâce à une combinaison d’éléments comme l’oralité, le visuel, l’écoute et l’écrit. Cet univers bureaucratique est rempli d’imagination et l’imaginaire se bureaucratise. L’imagination du corps du migrant est une sorte d’« illusion identitaire » qui se caractérise par une forte bureaucratization de l’imaginaire⁹³³ par le chef de quartier. C’est la physionomie du migrant qui parle au chef de quartier. Cette anthropologie phy-

⁹³⁰ *Ibid.*

⁹³¹ Journal de terrain, la Ville C, le 18 février 2017.

⁹³² *Ibid.*

⁹³³ Sur ce sujet de bureaucratization de l’imaginaire voir respectivement, Castoriadis, 1975 ; Bayart, 1996.

sique qui consiste à brosser le portrait du migrant en s'appuyant sur ses caractéristiques physiques apparentes est très prégnante dans le milieu professionnel de ces agents. Pratiquée par le chef du quartier, elle vise aussi à observer l'interaction entre le migrant et le territoire sur lequel il exerce son pouvoir d'attestation administrative. Ce régime anthropologique d'interconnaissance est connecté à un appareil bureaucratique ambulant qui suit l'ombre du chef afin de « servir » citoyens et étrangers du quartier. L'image extérieure que dégage le corps du migrant devient une matrice de cette anthropométrie quotidienne. La façon dont le corps du migrant apparaît aux yeux du chef de quartier est déterminante dans la reconnaissance et l'identification d'un individu comme étranger à son quartier ou autochtone. L'essentialisation devient une pratique bureaucratique pour catégoriser les résidents du quartier pour mieux gouverner la proximité entre nationaux et étrangers afin de construire un modèle de vivre ensemble.

Gouverner le vivre ensemble: désamorcer les tensions entre national et étranger

La dernière caractéristique de l'art *moqaddemal* de gouverner c'est le gouvernement du vivre ensemble entre populations hôtes et populations étrangères. Le *moqaddem* ne se contente pas seulement de gouverner les étrangers par le biais des certificats de résidence, mais il gouverne aussi les rapports qu'ils nouent avec les nationaux de son quartier. À Casablanca, à Rabat et à Marrakech, certains *moqaddems* que j'ai interviewés affirment défendre une mission officielle : veiller au vivre ensemble entre les habitants en général et entre populations hôtes et étrangers. Privilégier le vivre ensemble et la gestion des relations de proximité entre étranger et hôte comme porte d'entrée d'une analyse sur le gouvernement des étrangers au niveau local, c'est s'intéresser principalement à trois terrains d'intervention du *moqaddem*.

Le premier concerne le désamorçage des tensions et des conflits de voisinage opposant les Marocains aux étrangers, faisant du *moqaddem* un médiateur de l'État au niveau local. Pour cela, il gouverne les *sârâkhaâ* et les *sada'ât* (cris et bruits) qui sont souvent la base de conflits de voisinage.

« S'il y a problème de voisinage, surtout les nuits, moi appelle le téléphone du propriétaire et je dis : "khouya, appelle s'il te plaît nos amis Africains dans ta maison de diminuer la voix." C'est normal, on est tous des frères africains, moi ne va pas faire toc toc (*geste de la main gauche*) à la porte d'un Africain, je respecte nos amis africains dans ce quartier (...) C'est parfois y a de bruits ; sinon il y a la paix entre les Marocains et les amis africains, tout va bien. Je vais te raconter une histoire : l'année passée je suis parti chez un Marocain en bas de la rue,

j'ai trouvé beaucoup d'Africains dans son salon et moi je suis devenu content de les voir boire du thé et manger du couscous marocain ensemble (...) ⁹³⁴ »

Cet exemple montre que le *moqaddem* préfère parfois ne pas intervenir directement dans ce genre de conflits de voisinage : il préfère intervenir à travers le bailleur. Ce genre de conflit de voisinage reste fréquent entre national et étranger, même parfois entre migrants. HS, chef du quartier, me donne ci-dessous un exemple de conflit qu'il venait de résoudre il y a juste une semaine avant mon entretien. Il s'agissait d'un conflit entre des Congolais habitant un appartement faisant face à celui d'un couple marocain avec deux enfants. A partir des détails qu'il m'a fournis, je suis entré en contact avec ces migrants congolais en me faisant passer pour un étudiant à la recherche d'une chambre en colocation. Aussitôt, un dialogue s'installe avec l'un d'entre eux, C.D.R, qui se considère comme un « homme qui fait des affaires ». Pendant notre discussion sur la situation des migrants dans le quartier, nous avons abordé la problématique du voisinage ⁹³⁵. Il me raconte effectivement qu'il y a eu un incident lors de l'anniversaire de son frère qui habite avec eux dans l'appartement, et c'est leur bailleur qui les a appelés pour leur signifier la plainte des voisins. Mais nous lui ai posé la question de savoir si ça leur arrivait à eux aussi de se plaindre d'un bruit quelconque de la part de leurs voisins.

« Héé mon frère ! On va se plaindre où ? Ici, même si deux Africains se battent et vont à la police pour se plaindre, on va leur dire : réglez ça entre vous ou bien revenez plus tard, et sans suite. Mais maintenant, nous aussi s'ils organisent des fêtes de mariage où ils crient beaucoup on va aller toquer à leur porte pour leur demander de faire doucement; nous, on croyait que le voisinage, c'est le pardon mutuel. Ce n'est pas tous les jours qu'on organise des anniversaires ici, ils devaient donc être tolérant pour cette fois, mais prochainement on verra nous aussi (...) ⁹³⁶ »

L'intervention du *moqaddem* sonne donc comme une réponse au vide laissé par la « police » au sens officiel du terme. Ce que C.D.R et ses colocataires ne savent pas, c'est que ce sont leurs voisins qui ont saisi directement par téléphone le chef de quartier et que ce dernier a, à son tour, appelé le bailleur pour « calmer ses locataires ⁹³⁷ ». Gouverner les rapport de voisinage par la « médiation » sans intervenir directement dans le conflit est l'une des caractéristiques du gouvernement des relations de proximité entre national et étranger pour éviter d'être vu comme un acteur prenant partie au conflit. La non-intervention directe dans le conflit, qui se traduit par

⁹³⁴ Entretien n°18 avec H.S, à Rabat, le 10 mars 2017.

⁹³⁵ Je l'ai rencontré par la suite à plusieurs reprises en tant qu'enquêté.

⁹³⁶ Entretien n°82 avec C.D.R, migrant congolais, Casablanca, le 12 mars 2017.

⁹³⁷ *Ibid.*

une forme de gouvernement par l'invisibilité, est présentée par le *moqaddem* comme une posture neutre que l'administrateur du quartier doit tenir envers ses administrés. Pour cela, il exerce ce pouvoir par délégation non officielle mais réelle, en s'appuyant sur des liens qu'il noue avec les concierges, les bailleurs, les gardiens de voiture, les serveurs, les barmens, les épiciers qu'il sollicite souvent à distance pour intervenir ou pour passer le téléphone aux protagonistes afin de les inviter à se calmer sur un terrain de foot, devant une épicerie, dans un café ou une boîte de nuit.

Parfois le *moqaddem* intervient directement dans les conflits surtout lorsqu'il s'agit d'une question de mœurs opposant par exemple « une prostituée » et un migrant qui refuse de « régler la facture de ses passes⁹³⁸ ». Dans l'imaginaire local, le *moqaddem* représente tellement la figure de l'agent de l'État « omnipotent » et « omniscient » que certains riverains pensent qu'un drame ou un malheur peut se produire lorsqu'il reste injoignable. Tel est le cas de O.L.M qui, venu en tant que voisin d'un Marocain ayant « défênéstré » une fille guinéenne qui, résidant à Marrakech, réclamait au Marocain le paiement de « ses passes ». Contacté par la police de la ville, le consul général de Guinée à Rabat, m'a invité à l'accompagner auprès des autorités de la ville pour s'enquérir des réalités de l'enquête. Réveillé par la « bagarre » entre son voisin et cette « prostituée » d'origine guinéenne, O.L.M dit avoir « essayé en vain d'alerter le *moqaddem*, mais, dit-il, ce dernier n'était pas joignable. Ce qui arriva, arriva. Dommage !⁹³⁹ ». L'intervention du *moqaddem* est encore prégnante lorsqu'il est lui-même partie prenante ou conflit ou que celui-ci se déroule en sa présence. Tel est le cas lorsque des enfants, des adolescents ou des adultes se disputent ou se battent sur la voie publique. Il intervient directement pour réprimander les protagonistes, trancher à l'amiable entre les parties, distribuer des « raisons » et des « torts ».

Le deuxième terrain d'intervention du *moqaddem* pour gouverner les relations de proximité et du vivre ensemble entre nationaux et étrangers réside dans la canalisation de « rumeurs » que certains habitants du quartier distillent sur les étrangers. Une scène éclaire ce trait saillant de l'administration des étrangers au niveau local.

Un lundi matin, de bonne heure, je décide d'accompagner un groupe de migrants chez le chef de quartier à Sidi Abbad à Marrakech, qui leur avait donné rendez-vous pour le retrait de leurs certificats de résidence. En cours de route, l'un d'entre eux appelle le chef de quartier pour lui demander sa position, ce dernier lui dit qu'il est dans son bureau à côté de la mosquée. Arrivés sur place, nous y trouvons deux Sénégalaises qui attendent le chef du quartier et l'un de notre groupe leur demande si elles l'ont vu. Elles répondent par la négative. Aussitôt, devant

⁹³⁸ Journal du terrain du 20 janvier 2018, Marrakech.

⁹³⁹ *Ibid.*

les nationaux, dont une femme septuagénaire, qui observaient minutieusement la situation, le jeune qui avait appelé lance : « “Mais nous, il nous dit qu’il est dans son bureau là. – Tu ne connais pas les chefs de quartier, ce sont des menteurs. – Attendez ! On va le démasquer avec son mensonge.” La fille prend son téléphone et l’appelle comme si elle était chez elle et met l’hautparleur, tout le monde se précipite pour écouter :

– “Bonjour monsieur, c’est une étudiante qui veut récupérer son certificat, vous êtes où ?

– Et vous vous êtes où ? Rétorqua le chef du quartier au bout du fil.

– Je suis à la maison !

– Alors moi je suis au bureau, à côté de la mosquée. Venez me trouver ici !

– Ok ! Merci, j’arrive.” Tout le monde éclate de rire en face des Marocains qui eux aussi attendaient le même chef de quartier pour des papiers administratifs : “Hahah ! On a démasqué le menteur, c’est comme ça, ils mentent avec nous dans ce pays.”⁹⁴⁰», lança l’un des migrants.

Figure 45 : Deux migrantes sénégalaises appellent leur moqaddem pour faire signer leur certificat de résidence dans le quartier de Sidi Abbad à Marrakech



**Crédit photo : Diallo Alimou, mars 2015.
Le bureau de ce moqaddem est adjacent à la mosquée du quartier**

Une demi-heure après, le chef de quartier se présente devant la mosquée et la dame septuagénaire se précipite vers lui pour lui dire en langue locale :

« X ! Aide-nous à cause de Dieu, les Afariqua⁹⁴¹ ont fini avec les chats du quartier. Depuis 3 jours je ne vois pas mon chat. Les voisins m’ont dit que c’est des Afariquas qui habitent dans l’immeuble d’en face qui mangent les chats. Aide-nous, que Dieu te bénisse, pour sauver les chats du quartier de ces dévoreurs. Houm... Dieu est Grand !⁹⁴²». Gêné par ces propos, le chef

⁹⁴⁰ Journal de terrain, Marrakech le 23 mars 2015

⁹⁴¹ Terme arabe qui signifie « Africain ».

⁹⁴² Propos traduits par moi-même, voir journal de terrain, Marrakech, le 23 mars, *op. cit.*

du quartier promet à haâjjat⁹⁴³ qu'il fera quelque chose en lui disant de rentrer chez elle. Aussitôt, les étrangers qui attendaient la signature de leurs certificats de résidence réagissent en qualifiant ces propos de « racistes » et la tension monte ; des échanges virulents s'engagent entre les deux camps : « Vous les "NARES"⁹⁴⁴, vous êtes des racistes », réplique une Sénégalaise à un monsieur qui tentait de lui faire comprendre que c'est une femme âgée qu'il ne faut pas écouter. Le chef du quartier tente de recourir à la médiation en calmant les esprits à tour de rôle en français et en darijât. Pour réussir, il signe directement et rapidement le certificat de résidence de la Sénégalaise qui refusait de se calmer. Cette dernière prend son certificat et sort fâcheusement du bureau en chuchotant.

Cette scène montre comment le chef de quartier choisit la rapidité bureaucratique pour résoudre un conflit. Cependant, il ne se contente pas uniquement de la médiation et de la gestion des rumeurs et conflits pour construire la paix sociale et renforcer le vivre ensemble.

Le troisième domaine d'intervention dans le gouvernement du vivre ensemble concerne les modalités de coopération que certains *moqaddems* instituent de façon officieuse pour favoriser ce que certains d'entre eux appellent le « patriotisme local », visant à « lier l'amour des migrants à l'amour de la patrie » :

« Par exemple, y a un Malien ici, qui salue tous les gens du quartier, poli, va à la prière à la mosquée ; il donne des cours particuliers aux enfants marocains (il leur enseigne le français). OMR aime Maroc et Maroc l'aime (...) Je vais vous dire quelque chose : un Marocain qui n'aime pas les Subsahariens, n'est pas un vrai patriote marocain⁹⁴⁵. »

Pour construire cette forme d'intégration et de cohabitation pacifique, il dit vouloir déconstruire « les préjugés » autour du migrant en recommandant à des centres de soutien scolaire de recruter les plus aptes à offrir des cours de soutien aux enfants du quartier. O.S.N se félicite du patriotisme de ce migrant malien à cause de son exemplarité. Pour participer au «patriotisme local» envers les migrants, celui qui aime sa patrie doit aimer les migrants qui habitent dans son quartier. Mais les migrants aussi doivent s'intégrer en acceptant de participer localement à la gestion des affaires de la cité (donner des cours de soutien scolaire, militer au sein des associations du quartier, etc.) et c'est cela qui constitue le patriotisme local. Le chef de quartier utilise en effet le mot patriotisme au lieu d'intégration.

« (...) Pas la religion uniquement. Il y a aussi un Arnaud chrétien de Côte d'Ivoire qui est sympa. J'ai conseillé à une agence de soutien scolaire de le recruter, et aujourd'hui, il donne

⁹⁴³ En langue locale, c'est une vieille dame qui est allée en pèlerinage à la Mecque. Pour les hommes, on dit « elhaje » et pour les femmes « haâjjat ». La traduction vient de moi.

⁹⁴⁴ Expression péjorative utilisée par des Subsahariens pour désigner les Marocains racistes. Certains l'interprètent par « Non Africain Refoulé par l'Europe » (NARE).

⁹⁴⁵ Entretien n°19 avec O.S.N, Rabat, le 10 mars 2017.

des cours aux enfants Marocains et on lui donne un salaire. C'est la première fois dans le quartier que des enfants marocains soient enseignés par un Noir subsaharien. C'est bénéfique, les enfants vont s'habituer avec lui et, finit les mauvaises choses sur les Subsahariens⁹⁴⁶. »

L'une des techniques est donc de « pistonner » certains étudiants du quartier auprès des agences de soutien scolaire pour déconstruire les préjugés auprès des enfants du quartier. J'ai essayé de rencontrer Arnaud pour échanger avec lui sur son travail de soutien scolaire et pour comprendre son rapport au *moqaddem* et aux « enfants du quartier » :

« Vous savez ce que j'aime chez les Marocains d'ici, quand le roi trace, tout le monde suit. Depuis la nouvelle politique voulue par Sa Majesté, beaucoup de choses ont changé pour nous dans les quartiers. Un jour, le monsieur (le chef de quartier) me voit et m'appelle pour me demander si je suis intéressé à donner des cours de soutien à des enfants, je lui ai dit vite oui. Il m'a donné un numéro à appeler, une agence, et je suis parti au rendez-vous ; le monsieur m'a posé des questions sur mes études, mes papiers et comme tout était bon, j'ai commencé deux jours après (...) Les enfants sont tellement cool et intelligents qu'un jour l'un d'entre eux me demande pourquoi je ne change pas de religion pour devenir comme eux⁹⁴⁷. »

Impliquer les migrants dans la gestion du fait local fait partie des enjeux actuels de l'administration des étrangers au niveau des quartiers. Tout le monde parle depuis quelques années d'une « nouvelle vision » ou d'une « nouvelle politique » plus humaniste que par le passé. Il existe des programmes dédiés à l'intégration locale des migrants à travers des formations linguistiques ou professionnelles ; des associations locales s'approprient ces enjeux pour en faire un cheval de bataille. Le *moqaddem* fait usage de tous ces aspects pour résoudre les conflits et susciter la coopération et la bonne entente entre ses administrés. C'est dans le sillage des conflits de voisinages opposant nationaux et étrangers que le *moqaddem*, dans son interaction avec ses administrés, produit les normes et les règles d'une entente, d'un vivre ensemble, mais aussi les conduites et comportements à adopter dans le quartier. Ainsi, il ne prétend pas à la construction d'une société locale sans conflits et sans tension entre étranger et hôte, il produit une sorte de d'ordre social à travers sa capacité personnelle à gérer des crises.

Comment immatricule-t-on les étrangers dans les wilayas ?

⁹⁴⁶ *Ibid.*

⁹⁴⁷ Entretien n°118 avec A.R.N, Rabat, le 16 mars 2017.

Après avoir longuement insisté sur l'art *moqaddemal* de gouverner au niveau des quartiers, je propose maintenant d'analyser amplement l'art *wilayal* de gouverner en m'intéressant plus particulièrement au pouvoir d'immatriculation des agents au niveau des différentes wilayas. Depuis l'invention de la procédure d'immatriculation des étrangers tout étranger qui désire séjourner régulièrement au niveau local doit se faire immatriculer dans une wilaya de son lieu de résidence. Les dispositions légales qui organisent les pratiques de l'immatriculation font en principe intervenir une pluralité de critères juridiques et de conditions sociales qui peuvent varier d'un cas particulier à un autre, d'un statut administratif à un autre. Pour avoir droit à une carte d'immatriculation, l'étranger doit convaincre les agents dans les wilayas d'apporter les preuves attestant de son identité et de son état civil, du motif légitime du séjour (travail, étude, mariage, visite, etc.) et du fait qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public sanitaire, sécuritaire et moral du pays d'accueil. La mise en œuvre de cette procédure dans ces wilayas par les agents dévoile une distance entre les principes généraux prévus par la loi de 2003 et leur application sur des cas singuliers. Derrières les guichets de ces wilayas des fonctionnaires marocains accueillent des étrangers, reçoivent leurs dossiers, les classent dans une catégorie administrative, instruisent ces dossiers et enfin décident de leur destin administratif qui peut bouleverser la trajectoire migratoire d'un étranger. Ainsi, j'ai étudié ce rapport de pouvoir dans les wilayas en analysant les critères sur lesquels se focalisent les agents pour fonder leur jugement et leur décision, tout en mettant en lumière les conditions socio-institutionnelles dans lesquelles se déroulent ces rapports de pouvoir à travers une description des conditions dans lesquelles les étrangers sont accueillis, catégorisés et classés par les agents qui officient dans les wilayas.

La wilaya et ses étrangers : une relation administrative sous haute surveillance

Si l'art *moqaddemal* de gouverner se caractérise par un rapport de proximité avec les usagers, l'art *wilayal* de gouverner se caractérise par une mise à distance de ces derniers qui, perçus comme des visiteurs, sont soumis à des rituels bureaucratiques permanent de surveillance. Cette surveillance se manifeste à travers des pratiques de *policing* propres à l'institution *wilayale*. Pour saisir cela, entrons dans les coulisses du circuit administratif des wilayas en observant comment se déroulent concrètement ces démarches d'immatriculation caractérisées par des mesures de contrôle, des rituels bureaucratiques, des conflits, des connivences, des inquiétudes et des incertitudes.

Accès à la wilaya et le dépouillement de soi : le *policing*

Lorsqu'un migrant « débarque » à n'importe quelle wilaya marocaine, il doit d'abord franchir au moins trois points de contrôle préalables avant d'entrer en contact avec les agents au guichet. En premier lieu, il est accueilli au niveau du grand portail d'entrée par deux ou trois gardes portant un fusil et qui contrôlent les accès à la grande cour⁹⁴⁸.

Figure 46 : Policiers postés à l'entrée de la wilaya de la ville de Marrakech



Source: L'économiste

Pour accéder ensuite au bâtiment, il faut passer un contrôle de sécurité assuré par 2 scanners et 5 agents de police en uniforme. Il faut faire la queue pour d'abord faire passer son sac sous un scanner roulant relié à un ordinateur géré par un agent qui contrôle le contenu des sacs; puis, pour franchir un autre scanner corporel à ondes millimétriques qui, faisant face aux deux agents de l'*istiqbal* (accueil), effectue un contrôle corporel pendant que les agents procèdent à des fouilles corporelles à tour de rôle. Les étrangers qui fréquentent la wilaya pour la première fois sont ébahis et impressionnés par ce dispositif de contrôle. C'est le cas de cette femme blonde portant une jupe noire et une chemise blanche accompagnée d'un homme blanc qui

⁹⁴⁸ Ce modèle de contrôle est institué à la rentrée de toutes les wilayas du Maroc. Mes enquêtés suivis ont fait état de ce type de contrôle en vigueur dans différentes wilayas du pays.

avance doucement en suivant la queue de contrôle : « “J’ai l’impression d’être dans un aéroport ! – Beh... oui, ici, c’est comme ça”, lui répond l’homme blanc avec un accent français⁹⁴⁹. » Effectivement, ce contrôle ressemble à celui pratiqué dans les aéroports de Marrakech, de Rabat et de Casablanca.

En troisième lieu, chaque migrant qui franchit ces scanners se dirige vers d’autres agents assis derrière une grande table de bureau, qui orientent les visiteurs selon les services demandés. Après avoir subi toutes ces formalités d’entrée, on retire au migrant ses effets personnels (portemonnaie, téléphone, ordinateur) et on le palpe à l’aide d’un détecteur de métal à la recherche d’un objet suspect. Ensuite, il se dirige vers 2 agents assis à un bureau qui procèdent à une vérification d’identité et demandent à chacun le motif de sa visite avant de lui remettre un badge correspondant au service auquel il a droit d’accès. Fouillé rigoureusement, dépouillé de sa pièce d’identité, le migrant n’est plus identifié à partir d’une carte d’identité. Il est désormais estampillé d’un badge porté autour du cou à partir duquel il est identifié, trié et orienté au sein de l’institution. En quatrième lieu, les migrants sont accueillis par un agent qui assure la police de la grande salle d’accueil des étrangers en distribuant les tickets en installant les visiteurs à leurs places respectives.

Surveillance permanente du visiteur : « Vous n’avez pas le droit d’être là. »

Les aménagements physiques du bâtiment participent à l’assignation administrative de l’usager à un statut de visiteur. A chaque étage du bâtiment correspond un type de badge qui, à son tour, correspond lui-même à un service spécifique de la wilaya. Avant d’accéder à n’importe quel service de celle-ci, l’étranger ou le national doit donc porter le badge adéquat lui donnant droit d’être présent non seulement au niveau de l’étage mais aussi d’un service particulier. Dans les wilayas des villes Rabat, Casablanca et Marrakech par exemple, pour avoir accès à la salle d’accueil des étrangers se trouvant au rez-de-chaussée, il faut se munir d’un badge de couleur verte, porté autour du cou. Le badge de couleur bleue correspond au bureau de la « régularisation et de la verbalisation des séjours irréguliers » qui se trouve au deuxième étage et le badge rouge permet d’accéder au troisième étage qui est le summum de la hiérarchie préfectorale. Le dispositif de contrôle et le degré de la surveillance interne des usagers de cette institution est mis en place en fonction du niveau des étages et des services.

⁹⁴⁹ Journal de terrain, Marrakech, 6 avril 2015.

L'accès à chaque service est tributaire de la détention d'un badge spécifique : ces badges de la préfecture jouent une fonction symbolique qui consiste à trier et distribuer les migrants aux différents services. Ils ont aussi une fonction de contrôle qui permet aux agents de savoir si un migrant a ou non le droit d'être dans tel ou tel service, ou à tel ou tel étage. A titre d'exemple, un Français portant un badge bleu se présente au bureau des verbalisations pour demander la régularisation de sa situation administrative. Une fois entré dans le bureau, l'agent l'interpelle directement avec un ton d'étonnement en posant sa main gauche sur la bouche :

« Monsieur, vous n'avez pas le droit d'être là avec ce badge ! – Sérieux ! s'exclama le Français. – Vous devez le savoir pourtant, parce qu'on vous a demandé certainement en bas dans quel service vous partez. Donc allez voir le service de contrôle en bas pour changer d'étage⁹⁵⁰. »

Chaque fois qu'un étranger se présente devant un agent, le premier réflexe de l'agent est de jeter un œil à son cou ou à son col pour savoir si ce dernier porte le badge qui lui donne le « droit d'être là » ou non. Le droit d'accès à un service est subordonné à la détention d'un badge correspondant au service et au niveau d'étage du bâtiment. Ce badge devient un instrument de surveillance permanente des mouvements du migrant mais aussi une pièce d'identification administrative qui conditionne l'accès au service d'un *mowazif*. Une fois que chaque visiteur est doté d'un badge, un agent en tenue de police avec une radio en main trie et repartit les visiteurs selon la couleur de leur badge : « Vous (en indexant l'intéressé), premier étage, premier bureau à droite, et madame vous ça sera juste en face, au rez-de-chaussée. » Cet agent ne fait que ce travail et un autre, situé en haut d'un perron, le plaçant au-dessus des usagers, surveille le déroulement des contrôles et interpelle ceux qui essaient de se dérober au protocole de contrôle. Estampillé d'un badge autour du cou, le migrant doit se conformer aux injonctions de l'institution. Se voir contrôler en permanence avec ce badge autour du cou est vécu par certains comme une humiliation et ils refusent alors de se soumettre à cette injonction. En effet, certains migrants utilisent des stratégies de contestation en refusant de porter le badge autour du cou et en préférant le garder à la main. J'ai pu observer plusieurs altercations de ce genre entre usagers et agents de contrôle. Par exemple, une femme habituée du service des étrangers, âgée entre 25 et 30 ans, décide de prendre son badge à la main et se dirige vers le service ; aussitôt, le superviseur au contrôle l'interpelle à haute voix :

⁹⁵⁰ Journal de terrain, Marrakech, 24 avril 2015.

« S’il vous plaît, s’il vous plaît, où est votre badge madame ? – Le voici (*l’exhibant de sa main gauche*). – Mettez-le au cou ! Sa place n’est pas là-bas. – Ça change quoi que je le mette au cou ou pas ? – Madame, c’est comme ça on fonctionne chez nous. – C’est quoi cette merde de traiter les gens comme des moutons ? (*en le mettant au cou et en continuant son chemin*)⁹⁵¹. »

Un agent circule en permanence dans les couloirs de l’institution pour surveiller les mouvements des usagers qui entrent, sortent, circulent à l’intérieur et passent d’un étage à un autre, d’un service à un autre, d’un bureau à un autre et d’un guichet à un autre. C’est cette forme d’assujettissement institutionnel du migrant qui m’amène à considérer la wilaya au Maroc comme une « institution totale » qu’Ervin Goffman définit comme « un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d’individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées⁹⁵². » Après avoir franchi tous ces rituels de contrôle bureaucratiques, le migrant débute une longue attente dans une salle organisée à cet effet. Tous ces protocoles de contrôle et de surveillance contribuent à prédéterminer le type d’attente du visiteur⁹⁵³ et à le couper de son monde extérieur.

Organisation du face-à-face : le migrant coupé de son monde extérieur

Après tous ces rituels bureaucratiques d’entrée, commence un long temps d’attente à l’intérieur d’une salle organisée de sorte à limiter les conversations entre des gens réunis par le hasard des démarches. Dans la wilaya de Marrakech, les chaises de la salle sont rangées de telle sorte que le migrant s’assoit en tournant le dos à un agent et en faisant face à un autre. Elles sont organisées sous forme de colonnes obligeant les migrants à s’asseoir les uns derrière les autres et en faisant tous face au bureau vitré de l’agent chargé de recevoir les demandes. A Rabat, les services ne disposent que de quelques places assises pour quelques étrangers, ce qui fait que la majorité des étrangers reste debout sur une file d’attente qui fait dos aux agents d’accueil, alors qu’à Casablanca les étrangers sont assis côte à côte sur des chaises qui font face aux guichets du service des étrangers. Dans les wilayas de Marrakech et de Rabat, un même guichet peut recevoir à la fois les étrangers qui effectuent une première demande comme ceux qui demandent le renouvellement de leur carte d’immatriculation. En revanche, dans la wilaya

⁹⁵¹ Journal de terrain, Marrakech, 30 avril 2015.

⁹⁵² Goffman, 1968: 41.

⁹⁵³ Dubois, 2008

de Casablanca, le service des étrangers est divisé en des guichets réservés spécialement aux renouvellements et d'autres consacrés à la première demande. Dans tous les cas, interdiction est faite aux migrants d'utiliser un appareil électronique quel qu'il soit (ordinateur, téléphone, appareil photo). Cette interdiction vise à couper l'individu de son monde extérieur. Des migrants réunis par le hasard des démarches, soit par affinité ou par amitié, n'ont pas assez de temps pour converser entre eux ou pour faire connaissance. Pendant que certains restent concentrés sur le remplissage de leur formulaire sous le regard attentif de l'agent chargé de faire la police de salle, de délivrer aux étrangers les récépissés, les formulaires et les cartes déjà fabriquées, d'autres migrants sont attentifs, pour ne pas rater leur tour, à la voix raisonnante du *mowazif*: « Le Suivant, s'il vous plaît ! »

Un tel cadre d'interaction administrative n'est pas exempt de conflits car toutes les étapes du contrôle bureaucratique pèsent lourdement sur le migrant et peuvent parfois le mettre en colère; et un conflit peut dégénérer à tout moment entre agent et migrant. Là encore, certaines wilayas ont mis en place des mécanismes de médiation et d'arbitrage pour gérer ces conflits. Si à Casablanca et à Rabat, la gestion de ces conflits relève de la capacité entrepreneuriale de chaque agent à résoudre le conflit auquel il est confronté, dans la ville de Marrakech, les agents disposent d'un registre de couleur noire dans lequel les étrangers sont invités à consigner leurs réclamations, à y apporter des appréciations et à y faire des suggestions. Cet instrument a été créé en 2012 pour donner la possibilité aux usagers du service des étrangers de s'exprimer ; il est appelé « registre de plaintes, de doléances et de suggestions ». C'est un registre d'une centaine de pages placé sur une table dans la salle d'attente accompagné d'un stylo à bille. A chaque fois qu'un usager entre en conflit avec un agent en s'insurgeant contre une pratique ou contre une mesure, l'agent se contente de signifier publiquement à l'usager qu'il y a un registre dédié spécialement à ce genre de contestation. Comme cette scène par exemple où l'agent du bureau vitré sort pour dire à une étudiante d'origine philippine de venir déposer son dossier. Cette attitude agace un migrant qui vient de rentrer dans la salle et qui croit que l'étudiante est arrivée après lui. Il s'insurge au fond de la salle en criant :

« “C'est injuste que vous la laissiez passer devant tout le monde ! – Monsieur, elle était ici depuis ce matin, elle était allée juste photocopier son passeport, lui répond l'agent. – Quoi qu'il en soit, elle doit attendre son tour à nouveau. – Je ne vais pas polémiquer avec vous, si vous n'êtes pas content, il y a juste à côté un registre pour vous plaindre.” Le migrant se lève aussitôt pour se diriger vers le registre, l'ouvre et commence à écrire près de 5 minutes. “Ne remplissez pas le cahier, s'il vous plaît !”, déclare l'agent avec un air moqueur à l'intention du migrant et tout le monde éclate de rire. Il revient vers le migrant, prend ses épaules et lui dit :

“Vous savez, ici, on ne favorise personne, on ne fait qu’appliquer la loi et respecter la démocratie. Cette fille était ici avant vous, vous trouvez normal qu’elle attende tout le monde encore ? – Oui, je comprends maintenant, mais il fallait nous le dire d’abord en nous expliquant pourquoi elle a eu ce droit de présence en nous disant par exemple : ‘mesdames et messieurs, je prends le dossier de cette femme parce que... (il continue la phrase avec sa main droite)” L’agent lui sert la main et regarde la salle. “Ok, je vous le dis maintenant, elle était ici depuis ce matin, c’est bon maintenant ?” Les deux commencent à sympathiser et rire “On est tous des frères (...)”⁹⁵⁴ »

Il ressort de cette scène que l’agent a d’abord laissé le migrant déverser sa colère sur le registre pendant de bonnes minutes avant d’entreprendre une série d’arbitrage avec lui. Entreprenariat individuel et registre sont les deux outils que les agents ont à leur disposition pour pacifier les conflits qui peuvent naître des démarches d’immatriculation. Malgré la disposition de la salle, les migrants tissent des formes d’entraide. Celles ou ceux qui ne savent pas écrire sollicitent une aide scripturale de la part des autres migrants qui se relaient à chaque fois que le tour de celui qui remplissait le formulaire pour un autre arrive. Le migrant reste attentif aux façons dont son prédécesseur a été accueilli et traité par l’agent au guichet pour mieux préparer sa stratégie. « Le suivant, s’il vous plaît ! », cette phrase qui lui fait peur finit finalement par l’atteindre.

« Plus mon tour s’approche, plus la peur augmente, mais c’est lorsque tu entends la voix du monsieur qui crie “Le suivant, s’il vous plaît !”, c’est à cet instant que tu prends conscience que tu dois affronter la réalité pour vaincre la peur de te voir renvoyé à cause d’un dossier incomplet⁹⁵⁵. »

« Affronter la réalité » et « vaincre la peur de se voir renvoyé » est une forme d’expression des sentiments du migrant qui aspire à finir avec une démarche qui a trop duré, car voir son dossier accepté est synonyme pour lui d’un soulagement. Mais, comme nous le verrons plus loin, ce soulagement n’est que temporaire car l’acceptation de son dossier dépendant du respect des critères institués par les règles bureaucratiques mais aussi du pouvoir d’interprétation de celles-ci par les agents et de sa capacité à négocier et justifier certains aspects pour convaincre le représentant de l’État qui l’accueille. Durant sa présence au sein de la wilaya, l’étranger est amené à accomplir diverses formalités propres à *l’art wilaya* de gouverner.

Organiser et formaliser l’art wilaya de gouverner

⁹⁵⁴ Journal de terrain, Marrakech, 12 avril, 2017.

⁹⁵⁵ *Ibid.*

Contrairement à l'art *moqaddemal* de gouverner, qui se manifeste par l'itinérance, l'art *wilayal* de gouverner les étrangers se caractérise par une rationalité administrative propre à l'institution préfectorale, qui est incarnée par des formulaires, des dispositifs architecturaux et documentaires différents de ceux en vigueur au niveau des quartiers. Depuis l'adoption de la loi de 2003, diverses transformations sont venues bouleverser cet art *wilayal* de gouverner les étrangers. Tout d'abord, il s'agit de la mise en place, au sein des wilayas, des bureaux des étrangers réservés uniquement à l'immatriculation et à l'accueil des étrangers. Il n'existe pas d'informations précises sur la date exacte d'ouverture de chacun de ces bureaux au sein des wilayas, mais on peut affirmer avec certitude qu'aucun bureau spécifiquement réservé aux étrangers n'existait avant la création de la DGSN en 1956 et qu'il n'y a actuellement aucune wilaya qui ne soit pas dotée d'un bureau des étrangers dédié à l'immatriculation et à la réception des demandes de cartes de séjour. Dans les années 2010, certaines wilayas ont même renforcé leur bureau des étrangers en personnels et en espace pour faire face à l'accroissement du nombre de demandes qu'elles recevaient dans ses services. C'est le cas de la wilaya de la ville de Marrakech :

Dans les années 2009, la wilaya de Marrakech par exemple était doté d'un petit bureau des étrangers situé derrière l'actuel arrondissement de police situé à Gueliz, où une seule fonctionnaire était chargée de recevoir toutes les demandes d'immatriculation venant de tous les étrangers de la région que le RGPH de 2004 estimait à 4014 étrangers habitants Marrakech, contre 2425 en 1994 et de 7144 en 2014. Certes tous ces étrangers n'ont certainement pas sollicité auprès de ce bureau des étrangers une carte d'immatriculation, mais ces chiffres nous donnent une idée du nombre d'étrangers qui relevait en principe de ce petit bureau exigu. En 2010, l'État marocain finalise la construction d'un gigantesque bâtiment de trois étages juste à proximité de la wilaya de région qui est située à proximité d'un quartier populaire de la ville. La même année, les services de la wilaya de police déménagent dans cette bâtisse moderne et flambant neuf⁹⁵⁶.

L'aménagement physique de cet édifice laisse apparaître tout un secteur administratif réservé uniquement aux services des étrangers. Situé à droite du bâtiment, le service chargé de recevoir les demandes est désormais gérés par une dizaine d'agents sous l'autorité d'un responsable dont le bureau est situé au premier étage. Cette forme d'organisation des services des étrangers n'est non seulement pas propre à la wilaya de Marrakech car nous trouvons quasiment une organisation similaire dans celles de Casablanca et de Rabat. Selon Alexis Spire, les bu-

⁹⁵⁶ Informations recueillies à travers mes entretiens avec les anciens migrants, mais aussi de mon expérience personnelle (moi-même c'est dans ce petit bureau de l'actuelle police de Gueliz que j'ai déposé pour la première fois ma première demande de carte de séjour au Maroc, en décembre 2009. Les chiffres sont issus du recensement général des étrangers réalisés par HCP en 2004 et de 2014

reaux des étrangers dans les préfectures en France sont configurés, par rapport aux autres services convoités par les agents, pour permettre aux agents à éloigner la misère et les odeurs des étrangers⁹⁵⁷. La situation dans les wilayas au Maroc est toute autre: les services des étrangers font partis des services les plus prestigieux des wilayas. Cela est dû en partie au fait que le public accueilli est différent largement de celui que certaines préfectures accueillent en France. Au Maroc, ce sont généralement des étudiants, des travailleurs occidentaux, des retraités et des touristes qui constituent la majorité de la population accueillie dans ces guichets. En effet, il ressort des RGPH depuis les années 1960 que les étrangers qui fréquentent les bureaux de ces institutions sont plus éduqués et plus dotés en capital culturel et économique que la moyenne de la population marocaine. Mais depuis les années 2014 la physionomie de ce public a largement évolué grâce à l'arrivée des anciens « sans-papiers » qui ont bénéficié des opérations de régularisation en 2014 et en 2017.

A ces transformations bureaucratiques et démographiques, s'ajoutent l'harmonisation des critères d'attribution de cartes d'immatriculation depuis l'adoption de la loi de 2003 : cela a conduit les agents de ces *wilayas* à appliquer des critères uniformes à l'ensemble des étrangers qui se présentent devant les bureaux d'immatriculation ouverts dans ces différentes wilayas. L'absence de critères précis et uniformes, applicable sur l'ensemble du territoire, n'arrangeait pas la situation car les étrangers pouvaient aller d'une wilaya à une autre pour demander une carte d'immatriculation, comme me le dit ce « doyen », comme on l'appelle au Maroc :

« Les choses ont commencé vraiment à se compliquer vers les années 2000... sinon à notre temps, lorsque nous étions étudiants, un Malien pouvait quitter Rabat pour aller déposer sa demande d'immatriculation à Marrakech ou aller la déposer à Casablanca sans problème. Les wilayas n'avaient pas les mêmes conditions requises pour avoir un titre de séjour. Certaines d'entre elles étaient plus rigides et difficiles que d'autres⁹⁵⁸. »

À la réponse d'une question posée par un étudiant d'origine malienne pour savoir pourquoi les démarches d'immatriculation sont de plus en plus compliquées pour les étudiants étrangers, ce doyen, originaire d'un pays subsaharien anglophone, très connu dans le milieu étudiant africain au Maroc, vivant au Maroc depuis les années 1970, marié à une femme marocaine et père de trois enfants de nationalité marocaine, a relaté à son auditoire l'expérience d'immatriculation qui fut la sienne depuis son arrivée au Maroc en exhibant par moment certaines de ses anciennes cartes lors de la conférence. La transformation dont parle ce « doyen »

⁹⁵⁷ Voir Spire, 2008

⁹⁵⁸ Journal de terrain du 14 avril 2018, Marrakech. Déclaration faite lors de la conférence organisée par la CESAM le jour même.

ne date certes pas des années 2000 mais elle n'a cessé de s'amplifier depuis la réforme entraînée par la loi de 2003 qui a fixé les critères d'obtention d'une carte d'immatriculation sur l'ensemble du territoire marocain. Cette réforme a limité ce *nomadisme administratif* que certains étrangers utilisaient pour contourner les wilayas les plus rigides. Désormais les critères sont définis en partie par la loi et ne dépendent plus uniquement du bon vouloir des agents des différentes *wilayas* qui interprétaient différemment les lois coloniales et les différentes circulaires secrètes du ministère de l'Intérieur. Désormais l'obtention de chaque carte ou statut correspond à des critères administratifs précis que les agents doivent appliquer dans toutes les wilayas et à l'ensemble des étrangers sans distinction. Mais le plus souvent, entre les principes énoncés dans la loi et leur applicabilité, il peut y avoir un écart bien que les critères restent officiellement les mêmes pour tout le monde.

À côté de ces transformations juridiques, apparaissent enfin les effets d'une rationalisation de l'art *wilayal* de gouverner les étrangers : il s'agit de l'institutionnalisation de formulaires et imprimés administratifs à partir desquels chaque étranger doit effectuer sa demande de carte d'immatriculation. Ainsi, les agents de ces *wilayas* ont été investis par l'État central de la mission de recueillir auprès du public étranger qu'ils reçoivent quotidiennement toutes sortes d'informations personnelles : état civil, photographie, capacité financière, état de santé, trajectoire migratoire, état matrimonial, etc. Pour leur permettre d'assurer cette tâche bureaucratique, la DGSN a mis à leur disposition deux fiches individuelles de couleur différentes : une fiche jaune et une fiche blanche de quatre pages que chaque demandeur est obligé de remplir soigneusement et remettre aux agents au niveau des guichets⁹⁵⁹. Pour corroborer les informations indiquées sur ces fiches de couleur jaunes et blanches, l'étranger doit y apporter les preuves officielles en produisant les copies qui, légalisées par les autorités de son arrondissement ou de son quartier, attestent de sa situation déclarée à la wilaya à travers ces fiches. Instruments bureaucratiques sur lesquels s'appuie en grande partie l'activité des agents, ces imprimés administratifs sont au cœur de l'art *wilayal* de gouverner les étrangers à travers la procédure d'immatriculation : à chaque fois qu'un étranger se présente au guichet d'une wilaya, soit pour effectuer une première demande ou pour renouveler son titre de séjour, les agents lui remettent ces deux fiches qui constituent une pièce maîtresse de son *milaf* (dossier personnel) qu'ils ouvrent pour chaque demandeur. Il est difficile d'évaluer le nombre d'imprimés administratifs que ces agents reçoivent.

⁹⁵⁹ Sur la rationalisation de ces formulaires et fiches de demandes depuis 1970 voir le chapitre 2.

vent au niveau de ces guichets de différentes wilayas, mais le bilan annuel de l'activité de production de carte d'immatriculation de l'ensemble des wilayas du royaume présenté chaque année depuis 2016 par la DGSN nous aide à avoir une idée.

Figure 47 : Nombre de cartes de séjour délivrées par les différentes wilayas du Maroc (2017-2019)

Années activité des wilayas	2017	2018	2019
Cartes d'immatriculations délivrées	47. 914	53.328	40. 234
Permis de séjour exceptionnels délivrés	7 448	4 309	2 428
Cartes d'immatriculation délivrées aux réfugiés et apatrides	476	256	266
Fiches anthropométriques réalisées	1. 158875	1. 197795	1. 267404
Visas délivrés aux frontières	59. 478	67. 642	75. 149
Prolongement de séjour (visa)	945	840	745

Source : Compilation des différents bilans d'activités présentés par la DGSN

Si nous partons de l'idée selon laquelle derrière chaque carte d'immatriculation délivrée par une wilaya se cachent en réalité deux formulaires administratifs remplis obligatoirement par le requérant, nous pouvons dire que les wilayas reçoivent en moyenne – sans tenir compte des imprimés dont les demandeurs auraient essuyé un refus – plus de 50.000 imprimés de demandes de cartes d'immatriculation par an et par tous les étrangers. Cette masse considérable de documentations que produisent les agents des différentes wilayas nécessite aussi un système d'archivage et de gestion pour conserver l'ensemble des données contenant les *milaf ajâ nib*. Ainsi, le double de chaque copie de document est joint à la fiche jaune qui est envoyée à la DGSN à Rabat pendant que les autres copies sont jointes à la fiche blanches et gardées au niveau des wilayas. Le tableau ci-dessus montre qu'après la délivrance des CNIE (carte nationale d'identité électronique) et les fiches anthropométriques, l'activité de production de cartes d'immatriculation occupe la troisième place dans le travail bureaucratique de ces fonctionnaires. Le *milaf* de chaque étranger devient ainsi un outil bureaucratique que les agents mettent à jour à travers les formulaires. En tant que dossier individuel du demandeur, le *milaf* évoque une identité bureaucratique formée par l'ensemble des éléments retenues par l'administration et non pas de l'itinéraire réel du demandeur. Pourtant la mission assignée à ces formulaires n'est pas neutre car en demandant aux étrangers de remplir certaines cases plutôt que d'autres, cela peut avoir pour conséquence de sélectionner certains éléments biographiques au détriment d'autres. L'activité des wilayas représentée par ces chiffres ne prend en compte que les informations fournies par les étrangers qui se présentent pour la première fois devant les guichets de ces institutions.

Ces fiches laissent donc de côté tous les étrangers qui ne se sont jamais présentés devant un bureau d'étranger pour s'y faire immatriculer. Cela résulte d'une forme d'« ethnocentrisme étatique⁹⁶⁰» qui consiste à ignorer le vécu de l'étranger dans son pays d'origine et les conditions sociales de son immigration au Maroc.

Les critères et les conditions sociales de l'immatriculation

Il existe une autre différence entre art *moqaddemal* et l'art *wilayal* de gouverner les étrangers : ce sont les critères mobilisés par les agents. Si le premier est moins régi par une loi spécifique obligeant les *moqaddems* à obéir à des conditions homogènes et applicables à l'ensemble des étrangers dans les différents quartiers, le second est régi par la loi de 2003 qui uniformise les critères et les pratiques d'immatriculation sur l'ensemble du territoire national. Si les *moqaddems* délivrent les certificats de résidence aux étrangers sans parfois trop être regardant sur des critères d'ordre national, les agents des wilayas font une application stricte des critères de délivrance des cartes d'immatriculation. La notion de *critère* renvoie ici à un ensemble d'éléments, de signes et de principes — qu'ils soient prévus ou pas par la législation et les règlements— sur lesquels se fondent les agents des wilayas pour prendre une décision d'accorder ou de refuser à un étranger le droit de séjourner régulièrement sur le territoire marocain.

Les agents chargés de délivrer aux étrangers les cartes d'immatriculation prennent le plus souvent leur décision à l'aune de trois logiques susceptibles d'orienter leur décision : d'abord il s'agit d'une « logique de police» à laquelle ils se réfèrent pour s'assurer que l'étranger en face d'eux ne constitue pas une menace pour l'ordre public; ensuite, ils recourent à une « logique de main d'œuvre » qui leur permet de s'assurer de l'utilité économique et sociale du postulant; enfin, ils s'appuient sur un ensemble de principes dans une «logique de population»⁹⁶¹ pour se convaincre que le requérant participe à l'accroissement démographique de la population par le biais de mariages mixtes et la reproduction avec les nationaux.

Identifier l'étranger : « la copie de votre passeport s'il vous plait !»

L'une des premières conditions de l'immatriculation mise en avant par les agents est celle d'une double identification bureaucratique de l'individu: en tant qu'étranger d'abord et, ensuite,

⁹⁶⁰ Suaud, 1997: 4.

⁹⁶¹ Pour une analyse approfondie de ces trois logiques dans le cas de la France, voir Spire, 2005a.

en tant qu'étranger singulier parmi tant d'autres. Si l'art *moqaddemal* d'identifier les étrangers accorde plus d'importance à l'apparence naturelle et quotidienne de l'administré qui n'exige aucun format particulier sur les caractéristiques de la photo, les agents wilayaux exigent quant à eux que celle-ci respecte certaines normes photographiques. Cette procédure d'identification bureaucratique permet aux agents d'atteindre plusieurs objectifs: identifier l'étranger pour le reconnaître et le différencier du reste, identifier l'étranger pour l'exclure du droit de séjour et le réprimer (expulsion), ou identifier l'étranger pour lui accorder un droit de séjour par rapport à un autre étranger qui n'en pas droit⁹⁶². Pour atteindre ces objectifs, les agents des wilayas doivent donc s'assurer de l'identité légale et de l'état civil réel de l'étranger qui se présente devant leurs guichets. Pour cela, ils sont obligés de mobiliser des moyens de preuves de moins en moins contestables pour prouver l'identité civile de l'étranger. Le contrôle de l'identité de l'étranger est l'une des premières activités bureaucratiques de ces agents en demandant en premier lieu à tout étranger la présentation de son passeport.

« La copie de votre passeport s'il vous plaît ! »: sous forme d'une injonction de police, cette requête que les agents adressent à l'étranger reçu au niveau d'un guichet déclenche la procédure d'identification bureaucratique de l'étranger. Les agents demandent à l'étranger de présenter une copie légalisée et non pas le document original parce que celui-ci est tout simplement retenu par les policiers qui, postés à l'entrée du bâtiment, filtrent les entrées et les sorties de celui-ci. Fournie à l'appui de sa demande d'immatriculation, la copie du passeport ne doit pas être une simple copie, mais une copie authentique portant la mention « légalisée » qui, apposée sur la copie par un agent du service de légalisation du *mokata* (arrondissement) du lieu de résidence de l'étranger, donne une force probante à ladite copie. Cette modalité de contrôle d'identité de l'étranger au niveau des guichets des étrangers permet aux agents d'établir la nationalité de l'étranger et son état civil mais aussi de vérifier la véracité et la conformité de la déclaration de l'étranger à travers les fiches jaunes et blanches que chaque demandeur est astreint de remplir au préalable et de remettre aux agents. Mais à elle seule, la copie du passeport ne permet pas à l'agent de savoir si le porteur du document entre ses mains appartient effectivement à l'étranger qu'il a en face de lui, comme cela a été le cas de M.B.W lors de son accueil⁹⁶³:

Deux mois après son arrivée au Maroc en aout 2016, M.B.W, étudiant de nationalité ivoirienne se présente à la wilaya de Rabat pour solliciter une carte d'immatriculation. Lors de son accueil dans l'un des bureaux des étrangers, il présente une copie légalisée de son passeport original qu'il avait pris soins de remettre au policier qui, posté à l'entrée, est chargé de retirer

⁹⁶² Sur l'histoire des procédures de l'identification, voir Noiriel, 2007

⁹⁶³ Journal de terrain du 06 décembre 2016, Rabat. Voir aussi dossier individuel M.B.W n°49.

les passeports, pour donner à son propriétaire le droit d'accéder à l'enceinte de la salle d'attente. Mais très vite l'agent constate, selon M.B.W, une différence entre la photo qui figure sur son passeport et celle qui figure sur la copie qu'il a remise à l'agent. « J'ai tout fait pour convaincre le monsieur qu'il s'agit bien de moi sur la photo, mais il a refusé de me croire. Pendant une dizaine de minutes lui et moi nous sommes disputés, il a dit carrément qu'il ne prenait pas mon dossier, mais je ne me suis pas laissé faire. Je lui ai dit alors de me conduire chez son responsable pour tirer cette histoire au clair. J'avoue que j'ai gravement changé sur la photo, mais c'est bien moi regarde toi-même tu verras (il me remet son passeport)⁹⁶⁴». Après un échange, l'agent a finalement fait appel à un autre collègue pour vérifier mais en allant cette fois dans le bureau d'un autre service de la wilaya. Après vérification, l'agent confirme à son collègue qu'il s'agit bien de M.B.W sur les deux photos.

Le cas de M.B.W. montre toutes les difficultés qu'ont certains agents de ces wilayas à établir le rapport entre le document et son porteur car les données sur le passeport ne suffisent pas pour réaliser une telle opération. Les bureaux des étrangers de ces wilayas ne sont pas encore équipés d'un système d'identification biométrique pour permettre aux agents d'une part, de capturer, enregistrer et comparer les empreintes et, de l'autre, pour vérifier la validité des documents biométrique afin de savoir si le porteur d'un passeport biométrique est réellement son titulaire.

Lorsqu'ils arrivent sur le territoire marocain, certains étrangers, « pour survivre », vendent pourtant leur passeport à d'autres étrangers qui en ont en besoin pour accomplir des affaires illégales et irrégulières. Trafic et vente de documents d'identité entre certains étrangers sont un phénomène social non négligeable dans le milieu de la migration clandestine au Maroc. Pour déjouer une telle pratique, les agents demandent une preuve d'identité supplémentaire: six photos d'identité datant de moins de trois mois et une copie du cachet d'entrée apposé sur une page du passeport par la police aux frontières qui, attestant qu'il est entré régulièrement sur le territoire, et qu'il est celui qui a utilisé ce document de voyage pour pénétrer sur le territoire marocain. La photographie devient ainsi pour ces agents un instrument d'identification crucial pour lutter contre les usages frauduleux des passeports, car « la photographie du visage résume l'individu dans sa totalité en fixant les détails les plus infimes qui établissent sa spécificité intrinsèque (...) permettant de distinguer des sujets non identiques⁹⁶⁵». Après avoir réalisé un tel contrôle d'identité qui, préalable à toute relation bureaucratique au niveau de ces guichets, permet aux agents de procéder à une vérification de la légitimité de l'étranger à séjourner ou non dans la ville ou sur le territoire marocain.

⁹⁶⁴ *Ibid.*

⁹⁶⁵ Pour analyse de l'histoire de la photographie comme instrument d'identification des individus en France, voir Piazza, 2004:106.

Vérifier la légitimité de la présence de l'étranger sur le territoire

Après avoir établis l'identité bureaucratique de l'étranger, les agents franchissent une nouvelle étape, celle qui consiste à vérifier la légitimité de la présence de l'étranger sur le territoire marocain. La loi exige que tout étranger qui se présente devant un guichet des étrangers dans les wilayas apporte les preuves nécessaires pour convaincre les agents de la légitimité de sa présence sur le territoire marocain. Cette légitimité se prouve d'abord par la capacité de l'étranger à produire les justificatifs qui attestent de la légitimité du motif de son séjour, de son état de santé, de ses moyens de subsistance et de la bonne moralité et de conduite vis-à-vis de la société d'accueil. Avant d'attribuer à un quelconque étranger un statut administratif ou un droit de séjour, les agents doivent d'abord s'assurer de la légitimité des raisons avancées par l'étranger pour justifier sa volonté de résider au Maroc. C'est ce qu'ils désignent couramment par le « motif de séjour ». Depuis 2003, ces motifs sont devenus plus ou moins claires et précis.

Là encore divers acteurs et diverses institutions publiques ou privées participent à la construction de ces motifs pouvant légitimer le séjour ou la présence d'un étranger au niveau local. L'un des plus anciens de ces motifs prévus par la législation est celui du séjour pour le « travail » qui est devenu l'un des critères essentiels donnant à un étranger le droit de séjourner régulièrement sur le territoire marocain. Ce motif de séjour a été conservé par le ministère de l'Intérieur dans la loi de 2003 qui exige que la « carte d'immatriculation délivrée à l'étranger désirant exercer au Maroc une activité professionnelle soumise à autorisation et qui justifie l'avoir obtenue, porte la mention de cette activité⁹⁶⁶ ». Pour se procurer cette preuve, l'État a mis en place à une procédure particulière que l'étranger doit suivre, à savoir demander une autorisation préalable et faire viser le contrat par la direction de l'Emploi du ministère du Travail (chapitre 6). Sur la présentation d'un contrat de travail légalement établi, l'étranger peut justifier la légitimité de son séjour au Maroc.

Les autres étrangers qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'une immigration régulière pour un motif professionnel peuvent mobiliser d'autres motifs prévus par la loi. Ils peuvent par exemple justifier la légitimité de leur séjour au Maroc en apportant la preuve de leur attachement au pays d'accueil: être marié à un Marocain ou être né sur le territoire marocain d'une mère marocaine et d'un père inconnu. Le dossier d'immatriculation est traité par l'agent à l'aune du statut matrimonial du postulant mais aussi au regard de la capacité de l'étranger à

⁹⁶⁶ La loi de 2003... *op., cit.*

construire une famille légitime sur la base d'un ensemble de conditions élaborées à l'aune d'une conception de la famille reconnue par l'État. En contractant mariage sur le territoire marocain avec un(e) conjoint(e) marocain(e), l'étranger peut justifier la légitimité de son séjour au Maroc puis qu'il prouve ainsi son attachement au Maroc. Cette conception familialiste de la procédure d'immatriculation apparaissait déjà dans le dahir de 1921 sur la nationalité marocaine. Les agents accordent une importance particulière à la religion et à la procédure de mariage du postulant en faisant le constat que celui-ci s'est converti à l'Islam à travers une attestation administrative de conversion délivrée par un adoul. Cependant, lorsqu'un postulant apporte la preuve d'une autre forme d'union conjugale non conforme aux normes officielles du mariage, les agents considèrent une telle déclaration ou pratique comme une défiance envers l'institution du mariage mais aussi comme une pratique allant à l'encontre des valeurs morales du pays d'accueil. Entretenir une relation conjugale non conforme à la conception officielle de l'institution du mariage peut être même considéré comme une menace à l'ordre public qui peut entraîner le refus systématique de la demande de l'étranger ou le retrait de sa carte d'immatriculation suivi de son expulsion.

Si l'étranger n'a ni travail, ni attache familiale à travers la construction d'une famille mixte légitime, les agents vérifient le dossier de demande pour savoir s'il est étudiant ou stagiaire au Maroc. Le motif pour étude ou stage professionnel est un critère structurant de la légitimité d'une présence sur le territoire marocain. L'étranger qui souhaite demander une carte d'immatriculation doit apporter à l'administration wilayale la preuve qui atteste qu'il suit régulièrement des études ou un enseignement dans un établissement public ou privé mais aussi justifier qu'il dispose des « moyens d'existence suffisants »⁹⁶⁷. Pour convaincre les agents de la légitimité de sa présence, l'étranger doit apporter un certificat de scolarité délivrée par une institution d'enseignement supérieur reconnue par l'État et domiciliée dans la ville de résidence de l'étranger. Il faut savoir qu'il existe en principe deux voies pour qu'un étranger puisse avoir accès à une institution d'enseignement au Maroc: la procédure publique et la procédure privée.

Lorsqu'un étranger désire suivre des études dans une institution publique d'enseignement, il doit impérativement avoir une autorisation préalable de l'AMCI. Aucun étranger au Maroc ne peut s'inscrire dans un établissement public d'enseignement sans être passé au préalable par l'AMCI, cette institution qui est la seule habilitée à sélectionner et à autoriser les étrangers à s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur public, d'où qu'ils viennent et quelle que soit sa nationalité. Pour s'inscrire dans une université publique locale, ces étrangers doivent présenter impérativement aux services de la scolarité de ces établissements

⁹⁶⁷ *Ibid.*

une autorisation délivrée par l'AMCI et signée par son directeur. En s'inscrivant au niveau local, l'étudiant étranger entre en possession d'un certificat de scolarité qu'il doit présenter aux agents de la wilaya pour justifier de la légitimité de son séjour dans la ville en tant qu'étudiant étranger.

Quant à la procédure privée, comme son nom l'indique, elle donne à un étranger le droit de s'inscrire dans un établissement d'enseignement privé moyennant le paiement de frais de scolarité. Pour cette catégorie d'étudiants étrangers, le certificat de scolarité délivré par leur établissement ne suffit pas, car les agents réclament l'homologation du ministère marocain de l'Enseignement qui, à travers un numéro d'autorisation d'exercer en tant qu'établissement d'enseignement privé, atteste que l'établissement dans lequel est inscrit l'étudiant étranger est reconnu officiellement par l'État. Là encore, nombreux sont des étudiants étrangers, principalement d'origine subsaharienne, qui s'inscrivent dans des établissements privés non agréés par l'État, et qui lorsqu'ils se présentent devant les agents, sont tout simplement refoulés des bureaux des étrangers des wilayas.

Enfin, la décision prise de s'installer durablement au Maroc par des étrangers ayant une certaine condition de vie peut être considérée par les agents comme un motif légitime de séjour au Maroc. Depuis les années 2000, le gouvernement marocain a commencé à mettre en place un ensemble d'avantages et de conditions administratives, fiscales et économiques pour attirer certaines catégories d'étrangers occidentaux (retraités, artistes célèbres, etc.) à s'installer au Maroc. La loi de 2003 a matérialisé cette volonté du gouvernement en inventant pour la première fois dans l'histoire législative marocaine la catégorie de « visiteurs ». À la différence du « touriste », le « visiteur » est amené à respecter certaines conditions mais aussi à manifester officiellement sa volonté de vivre durablement au Maroc. La légitimité de sa présence au sein de la communauté locale s'explique par sa volonté de transférer son adresse au Maroc et à apporter des avantages financiers et économiques à la communauté d'accueil. A travers ce dispositif le Maroc attire aujourd'hui des nombreux séniors et retraités occidentaux qui décident non seulement de vivre dans certaines villes comme Marrakech, Agadir et Essaouira, mais aussi à y transférer leurs pensions qui sont exonérées d'impôts de plus de 80% lorsqu'elles ont été transférées dans un compte en dirham au Maroc, et de 55% lorsqu'elles l'ont été dans un compte en devise. Pour bénéficier de ce statut, les agents vérifient d'une part que l'étranger a effectivement réalisé au niveau de la mairie de son pays d'origine des formalités de transfert de son

adresse au Maroc et, de l'autre, de son engagement sur l'honneur de n'exercer aucune activité salariée soumise à une autorisation au Maroc⁹⁶⁸.

Il ne suffit cependant pas d'exhiber un « motif de séjour » pour avoir le droit de séjourner légalement sur le territoire marocain, car les agents vérifient aussi si l'étranger ne constitue pas une menace à la sécurité sanitaire du pays et pour l'ordre public. Pour avoir le droit de séjourner dans les villes, l'étranger doit joindre à son dossier administratif un dossier médical ou un certificat médical délivré par un médecin agréé et reconnu par l'État marocain. Aujourd'hui, aucun étranger ne peut se faire immatriculer par les agents s'il n'est pas muni d'un certificat médical établissant le caractère sain de son corps et de son esprit. A titre d'exemple, aux wilaya de Marrakech, Rabat et Casablanca, le dossier de demande de titre de séjour est composé d'un certificat d'aptitude physique établi par un médecin public habilité à cet effet. L'établissement de ce certificat sanitaire est en principe gratuit dans les hôpitaux et centres de santé. Ce certificat reproduit les données d'état civil du migrant (nom, prénom, date et lieu de naissance), de son lieu de résidence (quartier, rue, numéro de l'immeuble et de l'appartement, ville et code postal) et de son corps (taille, poids, vue). C'est à partir de toutes ces informations que le médecin atteste ou non du caractère sain du corps et de l'esprit du migrant⁹⁶⁹.

Le dernier critère de légitimité que vérifient les agents, qui n'est pas le moindre, c'est de jeter un regard sur le rapport que l'étranger entretient avec l'institution judiciaire pour savoir s'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Notion « omniprésente » dans la législation sur l'immatriculation, le degré de la menace que pèse l'étranger sur l'ordre public s'évalue à travers la nature des peines et condamnations dont l'étranger aurait fait objet de la part des tribunaux locaux. Depuis l'adoption de la loi de 2003, les étrangers condamnés pour des délits et crimes graves sont traités par les agents comme étant des étrangers dangereux pour l'ordre public. Mais pendant longtemps, les agents ne disposaient pas de moyens bureaucratiques rapides qui leur permettaient d'évaluer sur place le degré de dangerosité de l'étranger qui se présentait devant leur guichet, car ils n'avaient pas encore accès aux fichiers des casiers judiciaires. Le soupçon de fraudes qui pesait sur certaines catégories d'étrangers a finalement entraîné le changement des anciens certificats d'immatriculation au profit des actuelles cartes d'immatriculation, cela a été une occasion pour la DGSN d'imposer en 2012 l'obligation à tous les étrangers âgés de plus de 16 ans de présenter aux agents des wilayas l'original de l'extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois, délivré par les tribunaux locaux. Dès lors, les agents

⁹⁶⁸ Cet engagement prend la forme d'une lettre écrite par l'étranger sous la forme suivante : « Je soussigné..., né le... à..., de nationalité..., portant le passeport n°..., résidant à..., et sollicitant la délivrance d'un titre de séjour au titre de «Visiteur», prends l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle au Maroc.»

⁹⁶⁹ Sur les modalités de ce contrôle médical, voir Diallo, 2017.

vérifient systématiquement les informations contenues dans ce casier judiciaire avant de statuer sur la recevabilité ou non de la demande d'immatriculation de l'étranger. L'étranger peut voir son dossier refuser puis reconduit aux frontières lorsque l'agent qui l'accueille au guichet constate qu'il a été condamné par un tribunal local pour des délits ou crimes, notamment pour fraude et falsification de documents, usurpation d'identité, usages de faux documents, terrorismes, etc.

Produits par une pluralité d'acteurs et d'institutions publiques et privées au niveau local, tels sont les critères essentiels sur lesquels les agents se fondent généralement pour établir leur jugement d'accepter ou refuser un dossier de demande d'immatriculation présenté par un étranger. Mais rappelons que ces critères ne sont pas exhaustifs car les agents peuvent bien demander à l'étranger de produire d'autres informations supplémentaires leur permettant de fonder leur décision. Lorsqu'il y a un cumul de motifs légitimes dans un dossier, les agents peuvent se focaliser sur un motif plus qu'un autre ou isoler un critère au profit d'un autre. La décision en dernier ressort revient aux agents qui peuvent décider dans quelle catégorie classer tel ou tel étranger. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, ces agents subalternes jouissent, lors de l'évaluation rapide de la demande, non seulement d'un pouvoir de décision non négligeable afin de classer son titulaire dans une catégorie, mais ils disposent aussi du pouvoir d'influencer la décision des agents intermédiaires chargés d'instruire les demandes et de prendre la décision finale d'attribuer ou non à un étranger une carte d'immatriculation.

Instruire des dossiers et décider du destin administratif de l'étranger

Le dernier élément qui singularise *l'art wilayal de gouverner* réside dans le monopole du pouvoir d'instruction des demandes d'immatriculation. Comme je l'ai montré, depuis 1956, l'instruction de ces dossiers est confiée aux agents de la DGSN, et non plus à la DSP⁹⁷⁰. Ce sont ces agents qui examinent les demandes, interprètent la législation et décident du sort de l'étranger sur la base de normes officielles et non écrites. La décision peut varier d'une situation à une autre, mais elle peut aboutir soit à l'acceptation de la demande, soit au refus ou à un ajournement en attendant l'intervention d'autres éléments sur la situation de l'étranger. Le dispositif d'attribution de cartes d'immatriculation peut certes faire intervenir de nombreux critères prévus par la loi, mais la dernière décision de savoir dans quelle catégorie classer un étranger appartient aux agents.

⁹⁷⁰ Chapitre 2.

Vu le secret qu'entoure cette institution et les réserves auxquelles sont soumis les agents des wilayas, il m'a été impossible d'observer concrètement comment ces dossiers sont instruits dans les bureaux de ces agents. Qu'elles soient officielles ou officieuses, toutes mes tentatives sont restées infructueuses. Après avoir essuyé systématiquement des refus d'abord de la part des wilayas puis du ministère de l'Intérieur, à la suite de mes diverses demandes et sollicitation «très osées⁹⁷¹», j'ai décidé de recourir aux dossiers individuels mis à ma disposition par mes enquêtés, pour analyser le sort que les agents de l'administration *wilayale* ont réservé à leur demande mais aussi les raisons et les motifs avancés pour justifier leur décision de ne pas renouveler une carte d'immatriculation⁹⁷². A chaque fois qu'un étranger décide de suivre une procédure d'immatriculation, soit pour demander une première carte de séjour soit pour solliciter son renouvellement, il est obligé de constituer un dossier administratif individuel composé d'un ensemble de pièces et documents administratifs, financiers, judiciaires et identificatoires que lui demandent les agents dans les guichets de ces différentes wilayas. Chaque dossier individuel est constitué d'un ensemble de documents administratifs (certificat de résidence, casier judiciaire, contrat de bail, certificat médical, état civil, les copies des différentes cartes obtenues, contrat de mariage, certificat de scolarité, contrats de travail, lettre échangée avec les fonctionnaires, etc.) produits par d'autres institutions publiques et privées. Ces dossiers individuels portent les traces des décisions prises par les agents qui instruisent les demandes déposées par les étrangers. Ces dossiers individuels de demandes et de séjours présentent une richesse d'enseignements et d'informations qui m'ont permis de reconstituer l'ensemble de décisions précises par les agents à l'égard de ces étrangers mais aussi de retracer la « carrière de papier », entendue comme l'enchaînement de divers statuts juridiques obtenus par l'étranger, qui va de son pays d'origine lors de la demande du visa à sa résidence au Maroc. Ces dossiers sont le produit d'une interaction entre l'étranger et les agents de l'État marocain⁹⁷³. A chaque fois que j'ai accompagné un étranger dans ses démarches, j'ai pris soin de copier non seulement son dossier de demande mais aussi de réaliser avec lui un entretien immédiatement après sa réception au guichet. Pour compléter ce matériau, j'ai eu accès à l'ensemble des titres de séjours et à la documentation délivrée à ces étrangers par les wilayas. En ce qui concerne les étrangers que j'ai suivis dans leurs démarches, je dispose des mêmes dossiers individuels de demandes d'immatriculation que ceux archivés par les agents au niveau des wilaya et de la DGSN.

⁹⁷¹ Ce que me disaient certains agents, lorsque je leur adressais ces demandes, pour signifier qu'il est impossible que celles-ci soient acceptées et que je perdais mon temps.

⁹⁷² Pour une analyse statistique détaillée de ces dossiers, voir l'annexe n° 10 de cette thèse.

⁹⁷³ Sur la notion de « carrière de papier », voir Spire, 2005a, *op. cit.*

Le traitement statistique de ces dossiers laisse apparaître que les Subsahariens sont les plus représentés (89%), suivis des Philippins (11%) qui sont tous des travailleurs (100%). Les nationalités les plus représentées sont celles du Sénégal (13%), de la Guinée (13%), de la Côte d'Ivoire (13%), des Philippines (11%), du Mali (10%), du Tchad (8%), du Congo (8%), de la Centrafrique (4%). Un premier groupe se dégage, parmi les étrangers suivis : il s'agit des primo arrivants, récemment arrivés au Maroc, dont la plupart y sont entrés pour des motifs d'études et qui, par la suite, restent et occupent des emplois dans les secteurs d'activités comme le commerce électronique, la banque et la finance. Ils sont principalement Sénégalais, Guinéens, Tchadiens, Maliens, Ivoiriens, Camerounais, Burkinabés, Djiboutiens, Comoriens, Malgaches et Congolais. En moyenne, ces étrangers sont plus jeunes que l'ensemble des étrangers suivis : 18-20 ans pour les premiers arrivants et 20-30 ans pour ceux qui occupent par la suite un emploi. L'obtention du statut d'étudiant semble devenir un moyen pour certains d'occuper un emploi illégal vis-à-vis de la législation du travail tout en étant en situation régulière vis-à-vis du droit de séjour. Lorsqu'un étranger présente à la fois un contrat de travail et un certificat de scolarité il a plus de chance de se voir attribuer par les agents des wilayas le statut d'étudiant que celui de travailleur étranger. La nécessité de trouver rapidement un emploi amène ce groupe à se diriger vers les secteurs d'activités souples et accessibles. Les secteurs économiques de choix de ces migrants correspondent aux nouveaux secteurs en pleine expansion au Maroc : des secteurs encouragés par les pouvoirs publics locaux d'une part et, de l'autre, des secteurs très extravertis ou tournés vers l'international. De fait, le gouvernement veut faire du Maroc le point d'entrée sur le continent africain et pas seulement la porte de sortie de migrants vers le reste du monde. L'e-commerce, les centres d'appel, la banque et la finance sont les premiers secteurs à accueillir ces étrangers car ces derniers correspondent souvent aux profils recherchés par ces entreprises (main d'œuvre qualifiée et bon marché, flexible dans les heures de travail, disposant de capital linguistique et maîtrisant les outils de la communication et issus de pays cibles de ces entreprises).

Le deuxième groupe se distingue : il s'agit des Philippins qui arrivent au Maroc uniquement pour occuper un emploi. Les migrants de ce groupe sont plus âgés (entre 35 et 45 ans). Les domaines d'activités privilégiés par ces migrants sont la restauration, le ménage, l'artisanat et la technique.

Le troisième groupe est celui des migrants mariés à des femmes marocaines et qui arrivent grâce à ce mariage à obtenir le statut de résident. Ils sont majoritairement issus de l'Afrique subsaharienne et ont parfois accédé illégalement au territoire marocain. Ils sont en majorité venus au Maroc avant l'adoption de la loi de 2003, et ont plus d'ancrage local que tous les

autres groupes de migrants. Ils ont constitué une famille ; ils ont eu des enfants qui ont la nationalité marocaine du fait de leur mère ; et ils jouissent d'un statut administratif plus stable.

Le dernier groupe se distingue par son statut particulier (des militaires étrangers) et par ses modalités de migration (coopération bilatérale avec les gouvernements) ainsi que par la durée de son séjour (temporaire, n'excédant généralement pas 2 ans).

La répartition de l'ensemble de ces groupes selon leurs modalités d'accès au territoire et le nombre de demandes de séjour laisse apparaître trois groupes : un premier groupe exonéré des formalités de visa (Sénégalais, Ivoiriens, Gabonais, Philippins, Nigériens et certains Guinéens, Congolais et Maliens arrivés au Maroc avant novembre 2018) et un deuxième groupe soumis aux formalités de visa à l'entrée du territoire (Tchadiens, Centrafricains, Malgaches, Comoriens, Djiboutiens, Nigériens, Ghanéens, Camerounais, Bissau-guinéennes, Burkinabés) et un troisième groupe, minoritaire, soumis aux formalités de l'autorisation électronique préalable au voyage (Guinéens, Maliens et Congolais arrivés au Maroc après le 1^{er} novembre 2018).

En plus du traitement statistique de ces dossiers qui se trouve dans les annexes de cette thèse⁹⁷⁴, j'ai décidé ici uniquement de tirer les grands principes qui guident généralement les décisions de ces agents. Le premier constat qui en ressort est que ces agents ont un grand pouvoir de décision non seulement pour retarder la demande à travers l'usage bureaucratique du temps mais aussi pour déterminer la catégorie administrative dans laquelle classer un étranger, surtout lorsque celui-ci présente plusieurs critères et caractéristiques administratives cumulatifs, offrant ainsi la possibilité à une pluralité de classement. En dernier lieu, il ressort de ces dossiers que les agents font souvent usage de la notion d'ordre public et d'intérêt national pour motiver leur refus de renouveler une carte d'immatriculation ou d'accepter une première demande d'immatriculation.

Usages bureaucratiques du temps : le « récépissé »

Le premier pouvoir dont disposent les agents chargés d'introduire les demandes réside dans l'usage bureaucratique du temps, dont la récépissé est l'instrument essentiel. Le récépissé est une invention de l'Etat moderne visant à gouverner par l'attente et par l'usage du temps pour agir sur le calendrier des démarches du migrant. Il incarne une forme « d'usage politique

⁹⁷⁴ Voir annexe n° 10 de cette thèse.

du temps⁹⁷⁵». Les études sur l'identification négligent l'analyse des documents intermédiaires qui jouent temporairement le rôle du titre principal. Un récépissé n'est pas le titre de séjour, mais il en remplit temporairement cette fonction. Étudier les démarches d'immatriculation exige aussi d'observer les fonctions administratives de ce papier intermédiaire. Cette approche par les papiers intermédiaires permet de sortir un peu de la logique de titularisation du séjour des migrant, mais aussi de comprendre comment ce document arrive à maintenir l'étranger dans une situation de démarche permanente.

Le déclenchement du processus d'examen des conditions d'éligibilité au séjour suppose que le migrant ait déposé une demande d'immatriculation. Le récépissé ne matérialise pas le droit au séjour. C'est l'attribution d'un numéro de matricule qui lui donne le droit de séjourner régulièrement sur le territoire pour une durée déterminée.

Né en 1993 et de nationalité ivoirienne, B.A.W est arrivé au Maroc en septembre 2016 et dépose le 16 décembre 2016 un dossier d'immatriculation auprès de la wilaya de Rabat, qui lui délivre séance tenante un reçu de dépôt qui atteste du paiement des frais de dossier et lui demande de revenir deux semaines après pour récupérer son récépissé de dépôt. En janvier 2017, les services des étrangers de la wilaya lui remettent un récépissé signé par le commissaire de police principal, Redouane Bachir, chef de la Section de séjour de la wilaya de Rabat sur lequel on peut lire : « le présent récépissé, qui doit être renouvelé tous les trois mois, tient lieu provisoirement, tant qu'il est valide, le titre de séjour demandé ». On constate que ce récépissé délivré à B.A.W (voir photo ci-dessous) porte une date de délivrance antidatée, c'est-à-dire le 05 décembre 2016, suivie du tampon de la brigade préfectorale de réglementation de la wilaya. En avril 2017, B.A.W se présente à la wilaya pour voir si son dossier a été instruit, mais les agents de la wilaya lui informent que son dossier est toujours en instance d'instruction puis lui demandent de revenir trois mois plus tard en prologant son récépissé. En août 2017, la wilaya lui a remis une carte d'immatriculation valable un an dont la date d'expiration est fixée en décembre 2017⁹⁷⁶.

⁹⁷⁵ Hamza Meddeb a analysé les formes d'usage politique du temps que font les délégués locaux chargés de gérer la précarité de jeunes chômeurs en Tunisie. Voir Meddeb, 2016.

⁹⁷⁶ Dossier B.A.W n° 15, entretien n°102, Rabat le 15 avril 2017 et le journal de terrain du même jour.

Document 7. Exemple de récépissé en vigueur dans toutes les wilayas, accompagné d'un reçu de dépôt



Ce cas qui n'est pas isolé illustre parfaitement comment les agents qui, pour maintenir certains étrangers dans une situation de précarité administrative, diffèrent constamment le temps de l'instruction et le délai de prise de décision finale. L'usage bureaucratique du temps est une caractéristique de la procédure d'immatriculation et du gouvernement des étrangers au niveau local, qui permet aux agents de soumettre l'étranger à une épreuve de contrôle par le temps. Ce papier d'identité intermédiaire met en relation deux formes de pratiques bureaucratiques que je qualifie de procédurales et de substantielles. Les premières sont constituées d'un ensemble de règles et d'usages qui organisent les démarches et procédures de dépôt d'une demande d'immatriculation, tandis que les secondes sont composées d'un ensemble de principes, de règles et d'usages sur lesquels se basent les agents de l'administration pour traiter cette demande d'immatriculation afin de déterminer l'éligibilité ou l'inéligibilité du candidat au séjour. Le récépissé est une sorte de trêve administrative entre ces deux moments qui mènent ou non vers un titre de séjour. Ainsi, on peut lire dans l'article 4 du décret d'application de la loi 02-03 :

« Dès lors que l'étranger dépose la demande pour l'obtention d'un titre de séjour, il lui est remis un récépissé qui tient lieu provisoirement (...) Le récépissé doit être renouvelé tous les trois mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande. La forme et le contenu du récépissé sont fixés par arrêté du ministre de l'Intérieur, pris sur proposition du directeur général de la sûreté nationale⁹⁷⁷. »

⁹⁷⁷ Décret d'application de la loi 02-03, n° 2-09-607 du 1^{er} avril 2010 publié au B.O. n° 5836 du 6 mai 2010.

Bien qu'elle reprenne, sous d'autres formes, une grande partie des mesures établies par l'Etat colonial, cette loi institutionnalise pour la première fois un récépissé qui pourrait jouer le rôle d'intermédiaire entre l'instruction de la demande et la délivrance de la carte d'immatriculation. « La carte d'immatriculation est remplacée provisoirement par le récépissé de la demande de délivrance ou de renouvellement de ladite carte⁹⁷⁸. » Ce récépissé n'est pas uniquement un papier intermédiaire entre le moment de l'instruction et celui de la fabrication du titre, mais il est aussi perçu comme « un justificatif d'identité⁹⁷⁹ » provisoire. Ce caractère provisoire est marqué noir sur blanc sur le récépissé qui récapitule sommairement l'identité de son porteur. Malgré ce titre, le migrant vit donc dans l'incertitude permanente et dans l'angoisse de savoir si sa demande sera acceptée ou rejetée.

« Je ne sais même pas encore si j'aurai droit à un titre ou pas ; je suis confus, mais je mets entre les mains de Dieu. Ce qui fait mal dans tout ça, dès qu'on vous donne le titre, vous devez commencer à penser comment réunir à nouveau les mêmes documents pour le renouvellement (...)»⁹⁸⁰ »

Le dispositif des récépissés joue une double fonction. Il agit sur le temps de la procédure en laissant le migrant dans une situation de démarche permanente. Il vise aussi à raccourcir la durée du titre de séjour, car il est indiqué que le récépissé ne fait pas office de carte de séjour, mais qu'il est un document provisoire qui joue le rôle d'intermédiaire entre la phase d'instruction de la demande et la décision de fabriquer le papier officiel reconnu par l'Etat pour matérialiser l'identité du migrant en tant que résident régulier. Le renouvellement du récépissé vise à suivre la mobilité spatiale (changement de résidence et autres) et sociale (changement de statut professionnel et autres). Une autre fonction du renouvellement vise à mettre à jour les documents de preuve de l'identité. L'économie est un autre enjeu car le migrant verse à l'Etat une somme de 100 dirhams (10 euros) pour chaque année de validité du titre. La procédure de renouvellement reste un processus de redéfinition permanente de l'identité.

Il y a tout un discours juridique et bureaucratique qui justifie l'usage de ce papier d'identité intermédiaire. Ce discours de légitimation est construit autour de la fraude documentaire et de la lutte contre les fausses déclarations. Pour les agents, le récépissé est un document qui

⁹⁷⁸ Voir l'article 8 de la loi 02-03 publiée au B.O n° 5162 du 20 novembre 2003.

⁹⁷⁹ Voir l'alinéa 4 de l'article 35 de la loi précitée.

⁹⁸⁰ Entretien n°103 avec A.C.H, Marrakech, le 29 janvier 2017.

donne du temps à l'administration pour « confronter le formulaire » à la « réalité du candidat⁹⁸¹ ». Il s'agirait pour l'administration de disposer du temps nécessaire à une enquête poussée pour vérifier la véracité des déclarations contenues dans les formulaires. C'est aussi une façon de contrôler et évaluer « l'honnêteté et le courage du migrant à vouloir résider » sur le territoire. Mais pour certains de ses porteurs, le récépissé n'est qu'un outil de domination qui vise à les maintenir dans un contrôle bureaucratique permanent :

« J'ai déposé ma demande depuis le 27 octobre 2016 et on m'a donné un reçu de dépôt en me disant reviens dans 2 semaines prendre ton récépissé. Ce n'est que 2 semaines après que j'ai reçu mon récépissé et on me dit de revenir 3 mois après pour voir si la carte est prête. J'y suis retournée 3 mois après on me dit la carte n'est pas encore faite, mais on prolonge encore mon récépissé de 3 mois. Donc il fait six mois et la carte c'est pour un an quoi⁹⁸². »

Le récépissé joue un rôle crucial dans le gouvernement des étrangers au niveau des wilayas. La loi ne dit pas combien de fois les agents peuvent prolonger un récépissé, ce qui leur donne le pouvoir de le prolonger ou le renouveler autant de fois qu'ils le souhaitent. Ce témoignage permet de comprendre l'état psychologique de l'attente car, selon cette migrante, ce papier intermédiaire produit un effet psychologique en créant le doute et l'incertitude dans la tête du migrant. Il maintient non seulement son titulaire dans une situation juridique confuse et précaire mais il le met aussi dans une situation de démarche permanente. Prendre en compte la durée du récépissé dans la durée de validité du titre de séjour vise à raccourcir la durée d'usage du titre principal afin de maintenir le migrant dans le circuit bureaucratique alors qu'il croit en être sorti. Ce papier intermédiaire assure la fonction d'un « art de les faire patienter⁹⁸³ » en dehors des salles d'attente, mais aussi d'identifier, classer et différencier ceux dont la situation est en instance de traitement de ceux dont le dossier n'a pas été encore introduit officiellement dans le circuit bureaucratique d'instruction. Lorsque ces deux groupes se rencontrent dans la salle d'attente l'agent intervient pour les séparer au cas par cas, comme l'atteste cette scène.

« “A l'attention de tous et toutes : quels sont ceux qui sont venus prendre leurs récépissés ; quels sont ceux qui sont venus chercher leur carte ; et quels sont ceux qui sont venus juste déposer leur demande ?” – Levée simultanée de mains dans la salle d'attente. “Ok, ceux qui sont venus pour leur carte, restez à droite ; ceux qui sont venus pour les récépissés, restez à gauche ; et ceux qui veulent déposer, veuillez patienter. Merci.”⁹⁸⁴ »

⁹⁸¹ Journal de terrain, Marrakech, 12 avril 2017.

⁹⁸² Entretien n°124 avec L.S.E, Casablanca, le 6 avril 2017.

⁹⁸³ Meddeb, 2015 : 362.

⁹⁸⁴ Journal de terrain, Marrakech, 12 avril 2017, *op. cit.*

Ce jour-là, l'agent chargé de recevoir les dossiers d'immatriculation était seul dans la salle, mais il était contraint de jouer le rôle de son collègue chargé de la remise simultanée des récépissés et des cartes d'immatriculation. Cet « art de les faire patienter » s'exprime par la technique de prolongement mensuel du récépissé en apposant un nouveau cachet. C'est le nombre de cachets qui établit combien de fois le migrant est passé à la wilaya pour demander la « sortie de la carte ». L'interaction entre « ceux qui sont venus prendre leurs récépissés », « ceux qui sont venus chercher leur carte » et « ceux qui sont venus juste déposer leur demande » révèle parfois la divergence de représentation de l'incertitude, qui varie selon la situation administrative actuelle du migrant. Une femme Ivoirienne qui travaille dans un *call center* en est à son troisième renouvellement du récépissé. Elle aperçoit l'une de ses « compatriotes » venue elle déposer pour la première fois une demande d'immatriculation. Aussitôt, un dialogue s'installe entre les deux.

« (...) Ma sœur ! Depuis 6 mois, moi, je cours derrière ce titre, toujours on me dit : 'pas encore, toujours pas encore !' » », dit LSE habillée en pantalon noir et chemise rose avec des chaussures à talons hauts. « *Héé yakoye* (signifie la peine), tu dois remercier le Seigneur, parce que toi au moins, tu as un récépissé ! Et moi qui suis ici depuis le matin dans l'attente de pouvoir déposer mon dossier, je ne sais même pas on va me dire quoi encore ou de ramener quel papier encore (...) », lui a répondu NCY, qui attend son tour pour déposer sa demande⁹⁸⁵. »

Il ressort de cette discussion que le « récépissé » offre, selon cette migrante, plus de garantie qu'un simple dossier non déposé (même complet) ou qu'un simple reçu de dépôt de dossier. La carte d'immatriculation est le résultat final englobant un ensemble de papiers d'identité intermédiaires dont l'observateur doit tenir compte. Chacun de ces papiers d'identité porte son propre degré d'incertitude et de précarité administrative ; même la carte de séjour elle-même porte une vision de précarité administrative liée à son renouvellement ou à son retrait judiciaire ou administratif par l'Etat. Dans le cas du Maroc, le « récépissé » joue un rôle d'intermédiaire séparant le moment du dépôt à celui de la décision finale de l'agent, classant le migrant dans une catégorie administrative.

Catégoriser, (re)classer et attribuer un statut à l'étranger

⁹⁸⁵ *Ibid.*

Né dans les années 1990 au Sénégal, O.N.D. est arrivé au Maroc dans les années 2009 pour suivre des études à Casablanca. Durant les trois premières années d'études, la wilaya lui délivrait à chaque demande une carte d'immatriculation portant la mention « étudiant » valable un an. N'étant pas soumis à la procédure de l'ANAPEC, il a été employé dans les années 2013 dans un hôtel en tant que « réceptionniste-bagagiste-chauffeur », chargé d'assurer la navette entre l'hôtel et l'aéroport, pour transporter les clients dudit hôtel. Avec son contrat de travail, il demande le renouvellement de son ancien titre de séjour mais cette fois-ci en tant que travailleur étranger, et la préfecture accepte de lui délivrer une carte de travailleur étranger valable un an. Après avoir renouvelé deux fois de suite sa carte de travailleur étrangers, il décide, « après avoir réalisé quelques économies pour financer (ses) études », de s'inscrire en master pour poursuivre ses études dans une école privée du Maroc. En avril 2018, il décide de renouveler sa carte portant la mention « travailleur étranger ». À sa « grande surprise », les agents lui délivrent une carte d'immatriculation d'un an, portant la mention étudiante, bien qu'il ait demandé le renouvellement de celle-ci sur la base de son contrat de travail valable. Étonné de cette décision, il s'est finalement rendu compte que « par inadvertance » il avait joint à sa demande son certificat de scolarité et son contrat de travail⁹⁸⁶.

L'autre usage du pouvoir discrétionnaire de ces agents en charge d'instruire ces demandes réside dans la capacité à classer ou à déclasser les étrangers dans des catégories administratives selon leur bon vouloir. Le dossier de cet étranger illustre parfaitement la portée de ce pouvoir, lorsqu'il s'agit surtout de déterminer dans quelle catégorie administrative untel doit être classé plutôt qu'une autre. C'est en vertu de ce pouvoir que O.N.D est passé en l'espace de quelques années de la catégorie « étudiants étrangers » à celle de « travailleurs étrangers » avant d'être reclassé à nouveau dans celle d'« étudiants étrangers ». Sans qu'on lui en donne les raisons, cet étranger estime cependant que les agents « préfèrent avoir des étudiants sur le territoire marocain que d'avoir des travailleurs étrangers⁹⁸⁷.» La protection de la main d'œuvre prime sur les autres considérations : le fait de classer un étranger dans un statut provisoire permet aux agents de vérifier au moment de chaque renouvellement du titre que l'emploi occupé par l'étranger n'est pas convoité par un Marocain. Pourtant, dans la réalité cet étudiant de nationalité sénégalaise n'est pas concerné en principe par la politique de préférence nationale⁹⁸⁸. Elle permet aussi aux agents de restreindre l'accès de ces étrangers à certains droits sociaux liés au statut de travailleurs. Ce pouvoir de classification est une opération bureaucratique productrice de statuts administratifs que certains étrangers contestent en saisissant les tribunaux ou les wilayas concernées. C'est le cas de I.B.D qui, se disant être un « travailleur étranger en formation », saisit en mars 2017 le bureau des étrangers de Rabat pour contester le fait que celui-ci lui aurait attribué une carte d'un an portant la mention « étudiant », alors qu'il avait un contrat de travail

⁹⁸⁶ Dossier individuel O.N.D n°13.

⁹⁸⁷ Entretien avec O.N.D... *op., cit.*

⁹⁸⁸ Voir chapitre 6

dûment signé par son employeur et la Direction de l'Emploi du ministère du Travail. Mais si certains étrangers contestent leur classement dans cette catégorie lorsqu'ils disposent de contrats de travail régulièrement établis, notamment par les étudiants sénégalais, tunisiens et algériens qui peuvent accéder librement au marché du travail, d'autres étudiants trouvent dans ce statut une opportunité leur permettant d'une part de résider régulièrement au Maroc et, de l'autre, d'y travailler irrégulièrement sous couvert du statut d'étudiants étrangers⁹⁸⁹.

Chaque dossier de demande d'immatriculation représente un itinéraire bureaucratique particulier qui ne ressemble à aucun autre. Les agents ont néanmoins un pouvoir de classification leur permettant de simplifier un dossier complexe en prenant en compte des critères au détriment d'autres. La loi de 2003 et son décret d'application de 2010 sont muets sur certains aspects car ils évoquent une pluralité de justificatifs que l'étranger doit produire en accompagnement de sa demande afin de pouvoir bénéficier de l'un des statuts prévus sans autant préciser si les critères sont cumulables ou si l'existence de l'un d'entre eux peut combler l'absence d'un autre. La loi étant muette sur ces genres de situations, les agents peuvent interpréter les dispositions de la loi de 2003 et son décret d'application de 2010 de façon subjectives pour dégager des critères sur lesquels ils fondent leur pouvoir discrétionnaire d'appréciation, comme le prouve le cas de F.D⁹⁹⁰

Entré au Maroc dans les années 1999 pour poursuivre ses études en communication, F.D est, depuis 2004, un professeur d'anglais originaire du Nigéria, marié depuis 2010 à une conjointe marocaine avec laquelle il a eu deux enfants qui sont aujourd'hui devenus des Marocains du fait de la nationalité de leur mère. En mars 2000, il a bénéficié d'un certificat d'immatriculation valable un an qu'il a renouvelé jusqu'en 2005 en tant qu'étudiant, date à laquelle il obtient une certificat portant la mention de travailleur, à la suite de son contrat de professeur d'anglais dans une école privée. Il fait partie de ces premiers étrangers sur lesquels la loi de 2003 a été appliquée après son adoption. Après son mariage, les agents lui délivrent une carte portant la mention étranger marié à une conjointe marocaine valable un an. Ce n'est qu'en 2016 que la wilaya lui délivre une carte de résidence de dix ans.

Le dossier de ce professeur nigérian, immatriculé étudiant jusqu'en 2005, puis travailleur et, depuis 2011, immatriculé étranger conjoint d'une marocaine, montre un pouvoir discrétionnaire des agents pour déclasser ou classer un étranger d'un statut à un autre, lors de l'interprétation des critères dans le cadre de l'application de la loi, mais il montre aussi que ce pouvoir s'exerce dans la détermination du type de carte et de sa durée de validité. Selon la loi de 2003,

⁹⁸⁹ Sur l'usage du statut d'étudiant comme stratégie de contournement de la réglementation du travail, voir le chapitre 6 également. .

⁹⁹⁰ F.D, dossier individuel n°109, plus les entretiens successifs du 22, 23 et 24 décembre 2017, Rabat.

l'étranger marié à un conjoint marocain fait partie de ces catégories qui peuvent en principe bénéficier de la carte de résident valable de dix, mais aussi des étrangers qui peuvent apporter la preuve d'une résidence régulière, continue et permanente sur le territoire marocain pendant trois années au moins. Le nombre d'années passées au Maroc est aussi l'un des critères mobilisés par les agents pour instruire les demandes et décider de la nature de la carte et de sa durée de validité. Le législateur a prévu un bonus d'ancienneté, qui lui permet en principe de jouir d'une grande légitimité à être classé dans une catégorie administrative donnant droit à statut administratif stable. Mais l'interprétation de ce privilège et le choix de ceux qui doivent en bénéficier varient selon la volonté des agents chargés d'instruire les dossiers et de prendre une décision d'attribuer telle carte à tel étranger, valide pour telle durée. La wilaya peut refuser à tout moment son renouvellement lorsqu'elle estime surtout que l'étranger constitue une menace pour l'ordre public.

Les usages de la notion d'« ordre public » lors de l'instruction des demandes

Le dernier élément structurant le pouvoir discrétionnaire de ces agents chargés d'instruire les demandes relève de l'invocation de la notion d'ordre public pour rejeter une demande. Chargés d'instruire les dossiers de demandes, les agents doivent, en tant que garants du maintien d'ordre public, s'assurer que l'étranger qui veut résider au niveau local ne constitue pas une menace à l'ordre public. Prévu dans une dizaine de dispositions de la loi de 2003, la notion de l'ordre public a remplacé l'ancien principe juridique « *kolo ma mine chaänihi* », qui signifiait littéralement « tout ce qui est susceptible⁹⁹¹ ». Dans le cadre de la procédure d'instruction de dossiers, la notion d'ordre public ressemble à une « véritable épée de damoclès du fait du flou qui l'entoure⁹⁹² », car il est susceptible d'entraîner des abus en ouvrant la voie à l'arbitraire des agents à cause surtout de « l'absence d'une nomenclature claire et précise des actes qui peuvent être qualifiés d'atteinte à l'ordre public, ce qui pose sérieusement la question des garanties nécessaires pour que l'appréciation se fasse de la même manière sur l'ensemble du territoire marocain⁹⁹³ ». Si le principe est équivoque, son usage donne lieu à une multitude d'interprétations

⁹⁹¹ Gadem, « le cadre juridique relatif à la condition des étrangers au regard de l'application du pouvoir exécutif et de l'interprétation du juge », Rabat, janvier 2008 : 22.

⁹⁹² *Ibid.*

⁹⁹³ *Ibid.*

qui varie selon les cas instruits par les agents. L'analyse des dossiers individuels montre d'ailleurs un usage différencié de la notion de l'ordre public pour justifier le refus de renouveler ou de délivrer une carte de séjour à un étranger:

M.F est arrivé au Maroc en 2012 et bénéficie en 2013 d'un titre de séjour de travailleur étranger valable un an, qui a été renouvelé en 2016 pour une durée de deux ans. En 2017 il a été accusé d'escroquerie par un étranger qu'il avait promis d'aider à voyager en Europe. Il a été arrêté par la police de Marrakech en aout 2017 et a été jugé par le tribunal de première instance de la ville pour « escroquerie, usage de faux et falsification de documents officiels d'identité », qui lui a valu une condamnation d'un an de prison. Après sa sortie de prison en septembre 2018, il a déposé en octobre de la même année une demande de renouvellement de sa carte d'immatriculation. Un mois après le dépôt de sa demande, il a été convoqué par téléphone à la wilaya qui lui a informé de la décision de la DGSN qui refuse de renouveler sa carte mais aussi le notifier verbalement d'une décision de quitter le territoire marocain⁹⁹⁴.

Le constat du moindre délit ou l'existence d'une activité qualifiée de déviante peut suffire aux agents pour refuser à l'étranger la délivrance ou le renouvellement d'une carte d'immatriculation. D'après les dispositions qui organisent le dispositif de cartes de séjour au Maroc, les agents peuvent, lorsqu'ils constatent que la présence de l'étranger sur le territoire marocain constitue une menace pour l'ordre public, refuser de délivrer à un étranger une carte de résidence ou une carte d'immatriculation. Cette disposition est un héritage du dahir du 16 mai 1941 sur lequel les agents des wilayas se basaient au début des années 1990 pour refuser les demandes de cartes de séjour déposées par les étrangers condamnés pour un délit. Jusqu'à la réforme des années 2003, l'instruction des demandes s'effectuait sur la base de ce dahir qui attribuait des pouvoirs énormes au directeur de la DGSN. La simple invocation de l'article 2 de ce dahir suffisait aux agents pour motiver leur décision au nom de la protection de l'ordre public, comme cela fut la cas de F.B.M⁹⁹⁵ :

En compagnie de sa femme et de son enfant, F.B.M s'est installés à Casablanca en 1988. Après avoir travaillé comme employé d'une entreprise dirigée par le doyen de la communauté irakienne du Maroc, F.B.M créa sa propre entreprise, après avoir été licencié par son employeur qui porte plainte contre lui pour « délit d'abus de confiance ». Après l'expiration le 30 mars 2003 de sa carte d'immatriculation portant mention « travailleur étranger », il introduit auprès de la wilaya de Casablanca une demande de renouvellement de sa carte en présentant le registre de commerce de sa société ainsi que les autres documents exigés. Après le dépôt de son dossier, un récépissé lui a été remis dans l'attente de l'instruction de sa demande. Mais lors de l'instruction de son dossier, l'enquête diligentée par la wilaya de Casablanca révèle

⁹⁹⁴ Dossier n°77 et entretiens n°77 de juillet 2019, Marrakech.

⁹⁹⁵ Dossier administratif n°81/03 (ghaâ), arrêt n°382 du tribunal administratif de Rabat, « Affaire *Fawala*. Opposant Farouk Ben Mustafa et le directeur de la DGSN », du 03/03/2005.

qu'il faisait objet d'une poursuite pour « délit d'abus de confiance ». Le 11 octobre 2002 il a été notifié par la wilaya de Casablanca qui lui informe oralement du refus de sa demande.

Faisant suite à ce refus, le wali de Casablanca, estimant que sa présence au Maroc constitue une menace pour l'ordre public, prit un arrêté wilayal d'expulsion à son encontre. Le 11 novembre 2002, il adressa un recours gracieux au directeur de la DGSN lui demandant de reconsidérer sa décision. Soixante jours après l'introduction de son recours gracieux, qui n'a reçu aucune réponse de la part de la DGSN, il saisit le tribunal administratif de Rabat. Estimant que la décision du directeur est « entachée d'illégitimité et d'inadéquation et qu'elle est par la suite susceptible d'annulation avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, notamment au niveau des mesures prises sur la base de cette décision dont la décision d'expulsion émanant à l'encontre du demandeur du wali de Casablanca », le tribunal administratif de Rabat annula la décision du directeur de la DGSN⁹⁹⁶.

Ce type d'empêchement que les agents opposent à l'étranger pour justifier le refus de sa demande est le résultat d'une interprétation stricte de la notion de menace à l'ordre public en vertu de délits et condamnations inscrits ou non sur le casier judiciaire de l'étranger, mais aussi selon les comportements et pratiques estimées déviantes par les agents. La figure de l'étranger visée par cette première forme d'interprétation de la notion de menace à l'ordre public est celle du délinquant ou du criminel. Les usages administratifs de la notion d'ordre public ne se limitent pas à l'interprétation de ce principe à l'aune des délits et crimes. Ils peuvent l'être également sous le prisme des valeurs morales de la société d'accueil, comme lorsqu'un étranger est soupçonné de comportement déviant et déloyal envers les institutions marocaines. Le refus en 1999 du renouvellement de la carte de séjour de G.B qui, accusé d'homosexualité par la wilaya d'Agadir, a été sommé de quitter le territoire marocain car les agents estimaient que cela était contraire à la religion musulmane et l'institution du mariage, mais aussi une « atteinte à l'ordre public marocain »⁹⁹⁷. Si cet étranger remplissait tous les critères requis par la loi pour bénéficier d'une carte de séjour, les agents ont opposé à sa demande l'incompatibilité de sa vie privée avec les « mœurs marocaines »⁹⁹⁸. Les agents chargés d'instruire les dossiers refusent donc systématiquement d'accorder une carte de séjour à un candidat suspecté de pratiques déviantes par rapport aux normes religieuses et officielles du mariage, qui est la seule forme d'union entre un homme et une femme reconnue par l'État marocain.

Les refus permettent en réalité aux agents de la DGSN, qui se portent comme garant du maintien de l'ordre public, d'éloigner ces étrangers. Le retrait de carte de séjour ou l'interdiction de séjour constituent un acte préalable à toute décision d'expulsion⁹⁹⁹. Mais en cas de refus de

⁹⁹⁶ Voir Dossier n°60/98, arrêt n°88/99 en date du 31/12/1999, « Affaire Georgio Bonandain contre la direction générale de la sûreté nationale en la personne M. le Ministre de l'intérieur », Tribunal Administratif/Agadir...*op. cit.*

⁹⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹⁹ Voir le chapitre 5 de cette thèse.

ces agents, certains étrangers saisissent les tribunaux administratifs locaux voire la Cour suprême marocaine pour contester la décision de ces agents pour excès de pouvoir. Mais jusqu'en 2005 la jurisprudence est restée constante : elle s'alignait toujours derrière les décisions prises par les agents en estimant que la loi « donne toute la latitude au directeur générale de la Suûreté nationale pour retirer ou ne pas renouveler l'autorisation de séjour¹⁰⁰⁰» En 2005, la tribunal administratif de Rabat bouleversa cette donne vieille de plusieurs décennies en invitant le directeur de la DGSN a donner un contenu précis à la notion d'ordre public à chaque fois qu'il prend une décision en vertu de ce principe général du droit¹⁰⁰¹.

ooo

L'entrée par les procédures de déclaration de résidence et de demande d'immatriculation a permis de montrer diverses modalités de manifestations de tensions, de coexistence d'acteurs et de bifurcation de pouvoirs dans le gouvernement des étrangers à l'échelle locale. Cette analyse donne à voir une division du travail d'administratif entre des acteurs évoluant dans des institutions et des espaces publics ou privés, et qui administrent, s'affrontent et règlent des conflits entre nationaux et étrangers. Cette division du travail d'administration met certes en exergue deux arts de gouverner qui recourent deux procédures, mais j'ai montré qu'elles impliquent en réalité diverses catégories d'agents étatiques et d'acteurs privés et diverses façons de faire. L'art *moqaddemal* de gouverner se caractérise par la cooptation, l'itinérance du pouvoir, l'absence de base légale formelle pour agir, mais aussi par « l'administration au moindre coût¹⁰⁰² » à travers le recours à des intermédiaires – le bailleur qui loge un étranger, le concierge d'un immeuble où résident des étrangers, le semsar qui aide les étrangers à trouver un logement, le barman, le gardien de voitures et l'épicier du quartier – qui forment la clientèle du *moqaddem*. Ce petit personnel subalterne participe à la production de l'ordre et des manières d'habiter et de vivre au niveau des quartiers que les résidents étrangers et nationaux sont obligés de respecter. Au niveau de la wilaya de police les modalités de recrutement des agents par concours, la sédentarisation au niveau des guichets, la mise en distance, la surveillance permanente des visiteurs et l'usage de rationalités impliquant des dispositifs documentaires et architecturaux sont les trait distinctifs de l'art *wilayal de gouverner*. L'étude de cet art de gouverner permet de comprendre les manières à travers lesquelles les agents subalternes de l'administration locale s'emparent et interprètent les dispositifs juridiques élaborés par les hauts fonctionnaires des

¹⁰⁰⁰ Voir l'arrêt de la Cour Suprême marocaine du 19 novembre 1999 dans le dossier numéro 7281/84.

¹⁰⁰¹ Voir dossier administratif n°81/03 (ghaâ), arrêt n°382 du tribunal administratif de Rabat, « Affaire... », *op., cit.*

¹⁰⁰² Hibou et Tozy, 2020.

ministères de l'Intérieur et de la Justice, notamment en ce qui concerne la loi de 2003, en faisant appel parfois à leur propre interprétation. Ce pouvoir se manifeste plus lorsqu'il s'agit de classer les étrangers dans des statuts administratifs et de donner un contenu au principe de l'ordre public qui est la colonne vertébrale de la législation sur le séjour au Maroc. Mais ce pouvoir se heurte à une limite dans la mesure où la procédure d'immatriculation reste un système essentiellement volontariste et individualiste, car il laisse de côté l'étranger qui n'effectue pas cette demande, notamment ceux que les agents locaux appellent « sans-papiers », « clandestins », « migrants en situation irrégulière », etc. L'étude des arts de gouverner les étrangers au niveau local mérite d'être articulée à l'analyse des nouvelles transformations qui sont intervenues dans la politique d'immigration au niveau national, à savoir les deux régularisations initiées par l'État marocain en 2014 et en 2016.

Chapitre 8. Administrer les étrangers par les exceptions et les régularisations

Novembre 2013 : lors du 38^{ème} anniversaire de la Marche verte, le roi Mohamed VI annonce officiellement à la télévision, sous forme d'une instruction royale adressée directement à son ministre de l'Intérieur, le lancement prochain d'un vaste programme de régularisation destiné à offrir « gratuitement » des cartes d'immatriculations aux sans-papiers au nom de l'humanisme du royaume chérifien. Pour concrétiser cette volonté royale, Mohamed Hassad, ministre de l'Intérieur, et celui chargé des affaires migratoires, Anis Birou, publient une circulaire conjointe qui, « régissant l'opération exceptionnelle de régularisation de la situation de séjour des étrangers », a institué un régime dérogatoire aux dispositions de la loi de 2003. Pour accueillir les demandes de régularisation, des guichets exceptionnels de régularisation sont ouverts en janvier 2014 partout sur le territoire marocain. Un an après le lancement officiel de cette opération, le nombre d'étrangers ayant bénéficié de ces cartes est estimé à plus de 26.000 issues de diverses nationalités.

Décembre 2016 : sur l'ordre du même roi, le même ministre de l'Intérieur, Mohamed Hassad, annonce une seconde phase de régularisation, pendant que l'Algérie expulsait sous les projecteurs des médias nationaux et internationaux des centaines de migrants en situation irrégulière sur son territoire vers l'Afrique. Cette seconde phase s'est déroulée sur la base de la même circulaire et dans les mêmes conditions juridiques et administratives. Cette seconde phase a également abouti à la régularisation de 28 000 étrangers à majorité Subsahariens, Syriens et Philippins¹⁰⁰³.

L'entrée par les régularisations pour analyser les tensions locales et les bifurcations de pouvoir m'a permis d'étudier une autre conception, originale, du gouvernement des étrangers : l'art de gouverner par les dérogations et les exceptions. Les régularisations sont révélatrices des tensions qui existent entre différentes conceptions de pouvoir qui luttent et s'affrontent autour de la définition des formes de dérogations à apporter aux principes en vigueur dans la façon de gérer et d'administrer l'irrégularité de la présence de ces étrangers au niveau local. L'idée même de régulariser des individus ou des personnes suppose la mise en place d'une forme de gouvernement par dérogation et exception, mais elle signifie que l'État accepte, au nom d'autres considérations qui peuvent être d'ordres humanitaire, sécuritaire et économique, de suspendre exceptionnellement la norme pour certaines catégories d'étrangers ayant violé la loi régissant les conditions d'entrée, de séjour et de travail sur son territoire. Cependant, cette acceptation ne veut pas dire absence de nouvelles règles car elle implique la mise en place de critères à partir desquels fonctionnent ces dispositifs dérogatoires, qui véhiculent une conception de pouvoir

¹⁰⁰³ Ces informations ont été glanées à partir de diverses sources (observation de terrain, journaux locaux et discussions avec des responsables administratifs lors de ces opérations)

basée sur la « tolérance », l'« acceptation » et la « grâce royale », et dont l'application est confiée par l'État à divers acteurs. Issus de monde sociaux différents, ces derniers se croisent dans des espaces de pouvoir dérogatoires qu'ils instituent dans la coopération et dans l'affrontement pour essayer d'imposer des critères, des logiques et des représentations guidant la morale et la politique d'accueil de ces étrangers à l'échelle locale.

Pour comprendre comment s'est mis en place progressivement ce gouvernement dérogatoire ce chapitre invite à étudier donc les opérations de régularisation au niveau local. Pour cela, j'ai changé d'échelle en observant une autre type de procédure en vengeur dans une autre type d'administration qui applique une autre forme de législation, impliquant des agents de l'État et d'autres acteurs qui officient eux aussi localement, non pas dans les quartiers ni aux guichets de la wilaya de police mais dans des guichets spéciaux de régularisation ouverts au sein des wilayas des régions, provinces et préfectures. Pour cela, j'ai réussi à me faire désigner en décembre 2016, avec d'autres acteurs associatifs subsahariens, par le secrétariat général de la wilaya de Rabat pour assister les agents wilayaux dans l'accueil les demandeurs, en les aidant à remplir les formulaires. Avec deux autres acteurs associatifs, nous étions en première lignes au niveau des guichets de réception de demandes. À partir de cette position l'étude du gouvernement des étrangers à l'échelle locale nous plonge dans un autre contexte d'administration des étrangers, celui des régularisations judiciaires et administratives au niveau des tribunaux locaux et guichets exceptionnels ouverts dans les gouvernorats, préfectures et provinces. Mais avant l'apparition de cette nouvelle façon de régulariser les illégaux annoncée par le roi, il existait déjà au Maroc une autre forme de régularisation des illégaux à travers la justice, ce que certains agents appellent la « régularisation judiciaire ». À partir d'entretiens et d'observations participantes, j'ai choisi de donner à voir les modalités de gouvernement des étrangers au niveau local à partir de ces deux exemples presque opposés : les usages administratifs des régularisations judiciaires et les régularisations administratives exceptionnelles au niveau des guichets des wilayas.

Ainsi, deux types de régularisation de natures différentes coexistent et mettent en scènes des nouvelles figures du gouvernement évoluant dans d'autres espaces de pouvoir. D'une part, la régularisation judiciaire consiste, pour les tribunaux locaux, à donner une caution juridique à la déclaration d'état civil faite par un étranger sans preuve de papier d'identité, mais aussi à sommer un étranger à payer une amende pour épurer l'irrégularité de son séjour. Cette procédure est cependant très vite utilisée par les agents de wilayas comme un moyen prévu par législateur pour faire régulariser les étrangers par les tribunaux. Mais ces étrangers qui comparaissent devant ces tribunaux n'acceptent pas aussi facilement les identités qu'essayent de leur imposer à

travers leurs propres aveux ces juges qui sont invités par les agents à donner une caution légale à ces aveux. D'autre part, la régularisation administrative de séjour entendue comme une procédure de mise en règle par les agents des wilayas d'un étranger ayant entré illégalement sur le territoire ou ayant resté sans demander une carte d'immatriculation. C'est dans ce sens que l'État avait initié deux opérations de régularisation administratives, celle de 2014 et celle de 2016. Gouverner par dérogations et par exception, c'est faire travailler des individus issus d'institutions différentes et parfois concurrentes. Ce mode de gouvernement mérite d'être abordé à l'aune des pratiques de ceux et celles qui l'élaborent et qui le mettent en œuvre au niveau local. Il est difficile de cerner l'ensemble des figures impliquées dans ce processus mais j'ai essayé dans ce chapitre de cerner le maximum d'entre elles à travers une démarche idéal type.

Usages des régularisations au niveau des tribunaux locaux

Commençons par dire que « régularisation » ne veut pas dire une même et unique chose : Elle est souvent comprise comme l'attribution d'une carte d'immatriculation ou d'une autorisation de travail par une procédure dérogatoire aux principes contenus dans la loi de 2003, ce que j'ai décrite dans la partie II de cette thèse. Cependant, la régularisation est comprise différemment : elle est pensée comme une assignation d'identité, qu'elle soit fictive ou réelle, et comme une modalité d'insertion d'un étranger sans papiers dans un système d'identification (sans préjuger si la personne sera ou non, finalement, légalisée). Cette signification a ceci d'intéressant qu'elle témoigne de l'importance des tribunaux locaux dans la procédure d'assignation d'identité.

Bien que ce sens soit absent de la loi de 2003, les acteurs impliqués dans ces procédures emploient régulièrement le terme « régularisation » pour désigner cette pratique de mise en règle des étrangers en situation administrative irrégulière. Depuis 2004, les wilayas de police ont commencé en effet à détourner cette procédure judiciaire de son but originel pour en faire un mécanisme de régularisation judiciaire permanente et individuelle qui, par opposition à une régularisation exceptionnelle et collective, permet à la police de traduire à tout moment des étrangers en situation irrégulière devant les tribunaux locaux. Elle fait usage de cette procédure devant les tribunaux locaux dans trois situations différentes : d'abord pour amener la justice à sommer le migrant à donner sa vraie identité ; ensuite elle est utilisée sous forme d'expiation judiciaire préalable à toute procédure d'immatriculation d'un étranger en situation irrégulière ; enfin elle est mobilisée pour régulariser la situation des étrangers résidant sur le territoire après l'expiration de leur visa de séjour.

La régularisation comme procédure d'assignation d'identité

« Vous avez déclaré à la police que vous vous appelez D.A.B, né à Bamako le 25/05/1999, de parents F.D.K et M.K.I, vous êtes sans domicile fixe, vous résidez au Maroc depuis six mois, vous êtes rentrés clandestinement sur le territoire marocain à travers l'Algérie. Confirmez-vous tout ceci devant ce tribunal ?— Oui, je le confirme. Avez-vous de témoins qui peuvent confirmer ces informations ?— Non. Monsieur le procureur du roi, avez-vous des observations à y rajouter ?— Non, monsieur le juge. Dans ce cas, monsieur D.A.B, le tribunal prend acte de vos déclarations et en donne copie au procureur du roi et à vos soins tout en vous condamnant à un mois de prison avec sursis. La séance est levée¹⁰⁰⁴. »

Arrêté par la police de Marrakech et traduit devant le tribunal de première instance de la ville, cet étranger s'est vu assigné par voie judiciaire une identité bureaucratique. Cette procédure de régularisation judiciaire peut, en premier lieu, être mobilisée à l'encontre des migrants subsahariens qui débarquaient au Maroc sans aucune identité. Souvent assimilés à des délinquants et à des malfaiteurs, ils étaient traduits par la police locale devant les tribunaux locaux, d'une part, pour que leur identité soit fixée et, de l'autre, pour que soit sanctionnée l'irrégularité de séjour et la dissimulation de leur identité aux pouvoirs publics¹⁰⁰⁵. Ce cérémoniel judiciaire vise justement à fixer la déclaration de l'accusé afin de régulariser *judiciairement* son état civil jugé anormal et en situation irrégulière par rapport à la législation en la matière. Une copie de la sentence est non seulement remise aux autorités locales par le biais du procureur mais une autre lui est remise comme preuve de son identité qu'il doit porter en permanence sur lui afin d'être en mesure de le montrer à chaque réquisition de la police. La loi de 2003 ne mentionne pas la question de la régularisation, ce qui constitue l'une de ses nombreuses lacunes. Bien qu'elle n'utilise pas le terme régularisation, cette loi de 2003 donne aux tribunaux locaux le pouvoir de sanctionner pénalement et pécuniairement les étrangers que la police marocaine présente comme étant en situation irrégulière. La genèse des usages judiciaires de cette technique de régularisation judiciaire est comparable, à bien des égards, à une des techniques policières de régularisation. En tant que technique répressive de l'irrégularité du séjour, elle apparaît d'abord dans le dahir de 1950 puis dans la loi de 2003 qui confie l'application de ses dispositions pénales aux tribunaux qui intiment l'ordre à l'étranger, lorsque celui-ci est accusé d'avoir dissimulé son identité ou d'en utiliser une autre qui n'est pas la sienne— que ce soit pour tromper la police afin de séjourner clandestinement sur le territoire marocain ou pour échapper à la justice et à la rigueur de la loi— de révéler son identité, puis le sanctionnent pénalement.

¹⁰⁰⁴ Journal de terrain du 18 juillet 2019, Marrakech.

¹⁰⁰⁵ Voir le rapport de Gadem, « la cadre juridique relatif aux conditions des étrangers au regard de l'interprétation du juge et de l'application du pouvoir exécutif », 2009.

Cet exemple illustre le recours par la police aux tribunaux locaux pour régulariser non pas la situation du migrant en situation irrégulière mais son identité. En séance publique, le rôle des juges n'est pas de dévoiler la vérité sur l'identité des accusés mais de donner une caution juridique aux dires (qu'ils soient réels ou inventés, peu importe) de ces accusés. En effet, ces tribunaux locaux n'ont aucun moyen pour vérifier l'exactitude des récits d'état civil que les étrangers déclinent sous forme de déclaration devant les juges. Si la police locale a pourtant recours aux tribunaux pour régulariser des identités, c'est certainement parce qu'elle estime que celles-ci peuvent désormais lui permettre de doter ces migrants d'une identité légale à travers laquelle ils peuvent être reconnus et identifiés. Recourir aux récits d'état civil (nom, prénom, âge, nationalité, filiation, profession, adresse) comme preuve d'identité, suppose que la police locale se rassure de la véridiction des aveux qu'elle enregistre systématiquement. Contraindre un migrant à confesser qui il est et de quel pays il vient, c'est lui donner aussi la possibilité de mentir sur son identité ou de s'en inventer une identité pour la première fois.

Sans se faire d'illusion, les policiers et les juges de ces tribunaux savent que les déclarations d'identité faites par certains migrants ne sont que de pures inventions ; mais en même temps ils les prennent au sérieux car ces dernières leur permettent de faire coller un récit d'état civil à une trace laissée par le corps (les empreintes). Ce que je nomme ici *récit d'état civil* n'est pas une vérité matérielle, mais plutôt un attribut que les acteurs donnent à ces déclarations. Cette attribution n'est pas uniquement le fruit d'une naïveté car il y a une conscience de l'incertitude dans les déclarations. Malgré cette incertitude, ce qui est important pour l'agent c'est de trouver dans ce récit une cause d'existence permettant de régulariser la situation de l'individu, en le faisant passer d'un inconnu de la police à un individu connu de celle-ci sur la base d'une identité. Selon la terminologie de Gérard Genette, la « diction », comprise comme l'acte de dire la réalité telle qu'elle se présente, s'oppose à la « fiction », entendue quant à elle comme l'acte d'inventer et de faire passer pour vrai des choses qui n'ont pas eu une existence effective¹⁰⁰⁶. A suivre Genette, on pourrait affirmer que les récits d'état civil que les migrants donnent aux policiers marocains pendant leur arrestation et sans aucune pièce d'identité relèvent de l'ordre de la fiction et non de la diction¹⁰⁰⁷. Il ne faut pas non plus analyser ces déclarations uniquement sous le prisme de la véridiction, de la dissimulation et de la tromperie, consistant à penser que tous ces migrants arrêtés auraient consciencieusement une volonté collective de dissimuler leur identité pour tromper la police. D'autant que certains d'entre eux n'ont jamais

¹⁰⁰⁶ Genette, 1991

¹⁰⁰⁷ *Ibid.*

véritablement eu d'état civil établi par un écrit probant. Dans un tel contexte de fiction, le Guinéen se déclare Sénégalais ; le Malien s'affirme Ivoirien ; le Congolais se désigne comme Camerounais. Ces récits factices font tourner la bureaucratie locale à plein régime et celle-ci, au lieu d'identifier, participe plutôt à anonymiser et à mélanger les identités. Produit à la fois par la bureaucratie judiciaire qui cautionne, par la bureaucratie policière qui en fait usage et par les migrants qui ont parfois la volonté de tromper, ce « phénomène bureaucratique¹⁰⁰⁸ » qu'est l'assignation d'identité par la régularisation ressemble beaucoup à ce que Michel Crozier désigne par le « cercle vicieux bureaucratique¹⁰⁰⁹ », entendu comme un processus au cours duquel chaque acteur cherche à maximiser ses chances pour affirmer ses pouvoirs ou son autorité au détriment de ses concurrents¹⁰¹⁰. Chaque acteur est ici prêt à adopter des pratiques, des stratégies et des règles pour contrôler les zones d'incertitudes qu'induit le fonctionnement quotidien de la bureaucratie. Ce cercle vicieux fait néanmoins fonctionner l'illusion de la bureaucratie et celle de la régularisation des identités. Le migrant est arrêté à nouveau par un autre service de police locale, puis il est soumis à nouveau au même procédé de régularisation : procès-verbal, prise d'empreintes, photographie, fiches décadactylaires, comparution devant un juge.

Considérés par certains procureurs comme des figures de l'irrégularité, ces individus sont accusés de délits de séjour irrégulier et de dissimulation d'identité, mais aussi de refuser toute régularisation de leur identité auprès de la police. Cette attitude est perçue souvent par les juges comme un acte susceptible de troubler l'ordre public car la police marocaine fait face à une circulation de milliers d'individus dont l'identité est insaisissable et qui refusent que celle-ci soit également stabilisée et fixée par les pouvoirs publics. C'est pour résoudre ce problème que la police a recours à la justice pour enfin doter ces migrants d'une identité précise et connue de la police. Les migrants qui comparaissent devant ces tribunaux sont majoritairement des accusés sans papiers d'identité mais aussi sans domicile fixe connu de la police. L'identité avec laquelle ils sont transférés devant ces tribunaux a été donnée par les prévenus eux-mêmes ou, lorsque ceux-ci refusent de parler, elle est inventée par la police sous forme d'un numéro ou d'un code à partir duquel les juges les identifient. Certains d'entre eux continuent à répondre de ces identités notées dans les procès-verbaux de la police judiciaire, tandis que d'autres réinventent de nouvelles identités devant les juges.

¹⁰⁰⁸ Crozier, 1963

¹⁰⁰⁹ *Ibid.*

¹⁰¹⁰ *Ibid.*

Régularisation comme épuration judiciaire du séjour irrégulier

La procédure de régularisation judiciaire peut, en deuxième lieu, être mobilisée par les agents des wilayas pour régulariser des migrants en situation irrégulière. Cette procédure est généralement utilisée par les agents à l'encontre des « *gawri* », c'est-à-dire les étrangers issus d'un pays occidental, les « infidèles-blancs », dont le visa de touriste ou le tampon arrive à terme sans avoir sollicité une carte d'immatriculation ou un renouvellement de leur visa. Elle consiste en une mise en règle d'un étranger entré régulièrement ou irrégulièrement sur le territoire mais qui y réside de façon irrégulière, comme le cas de ces étrangers

Né en 1991, T.G est entré régulièrement sur le territoire marocain le 4 octobre 2010 en franchissant la frontière de l'aéroport de Casablanca. Le 04 janvier 2011 T.G est devenu irrégulier vis-à-vis de la législation sur le séjour car il ne s'est pas fait immatriculer auprès de la wilaya de Marrakech, ville dans laquelle il réside depuis son entrée au Maroc. Après avoir résidé irrégulièrement dans cette ville entre janvier 2011 et mars 2015, T. G, muni de son dossier complet, se présente volontairement à la wilaya de Marrakech le lundi 09 mars 2015 pour déposer sa demande d'immatriculation au niveau d'un guichet de la wilaya. Après avoir vérifié son cachet d'entrée, l'agent qui le reçoit l'informe qu'il était en situation irrégulière et qu'il lui est impossible de se faire immatriculer régulièrement en tant que migrant en situation irrégulière sans avoir au préalable régularisé sa situation vis-à-vis de la législation sur le séjour. L'agent appelle un policier qui le conduit au niveau du service des verbalisations de la wilaya. Après avoir été écouté par un policier sur PV, le policier le conduit au bureau du procureur du roi près le tribunal de première instance de Marrakech, qui, sur la base du rapport de police numéro 86 du 10 mars 2015, le juge le soir même en le condamnant à payer une amende de 1000 dirhams. Après avoir régularisé sa situation en payant cette amende, T.G joint à son dossier d'immatriculation le reçu du trésor du tribunal et le jugement définitif du tribunal. Il dépose son dossier le 11 mars auprès d'un guichet de la wilaya qui lui remet un récépissé valable trois mois. En juillet 2015, T.G est venu retirer sa carte d'immatriculation valable une année¹⁰¹¹.

Mobilisant cette forme de régularisation judiciaire, les services de verbalisation de ces wilayas transfèrent quotidiennement devant les juridictions locales les migrants que les agents des guichets accusent de séjour irrégulier. Cette procédure est généralement employée par ces agents qui— après avoir constaté que le tampon d'entrée ou le visa de séjour d'un étranger en face d'eux a dépassé le délai légal de 90 jours prévu par la loi— décident de renvoyer automatiquement le demandeur devant le tribunal de première instance de la ville de résidence, pour se

¹⁰¹¹ Décision numéro 2288 du tribunal de première instance de Marrakech dans l'affaire opposant le procureur du roi à monsieur T.G pour immigration irrégulière, dossier numéro 2403/2015-2016. Journal de terrain du 10 au 12 mars 2015, Marrakech. Voir aussi Dossier individuel n°9.

faire régulariser d'abord vis-à-vis du droit de séjour avant d'avoir ensuite le droit de déposer sa demande d'immatriculation auprès de leur guichet. L'usage de cette procédure leur permet d'abord de renflouer les caisses de l'État, mais aussi d'offrir à l'étranger la possibilité d'expié et d'épurer son passé de migrant irrégulier. Une scène illustre cette phase de la mise en accusation des étrangers dans le bureau de l'administration.

En ma compagnie, un étranger d'origine subsaharienne se présentant comme un Guinéen arrive au bureau de résidence et de séjour de la préfecture de Marrakech, pour entamer, dit-il, « la procédure de demande de séjour », et l'agent l'invite à prendre place sur le banc d'en face. Dans l'attente de son tour, un couple américain accompagné par un Marocain prend place sur le même banc, tout juste à côté du Subsaharien. A l'intérieur du bureau se trouvent deux agents assis chacun devant un ordinateur posé sur une table bureautique. La femme qui joue le rôle de secrétaire est le seul agent qui dresse les PV. Au moment où j'arrive, elle s'occupe d'une femme qui est venue faire une déclaration de perte de sa carte de résidence. Après avoir fini avec cette dernière, la secrétaire s'adresse au Subsaharien en soulevant sa tête en lançant en français : « – Oui monsieur que puis-je faire pour vous ? » Il lui répondit dans un ton volubile : « Je suis resté un peu longtemps sans titre de séjour et je veux en demander un, mais je ne sais pas comment faire pour régulariser ma situation ». L'agent lui demande son passeport et jette un coup d'œil sur le cachet d'entrée et lève les yeux en s'étonnant : « Mais ce n'est pas possible ! C'est cela que vous appelez "peu de temps" ! Depuis que vous êtes venu au Maroc vous n'avez jamais cherché une carte de séjour ! Prenez place ! Vous, votre cas est grave ». L'étranger se retourne à sa place et l'agent s'adresse au couple américain : « – Oui monsieur et madame vous désirez... ». En même temps se lève le Marocain qui les accompagne et il s'adresse en langue locale à l'agent : « Ils sont avec moi, ils veulent... » L'agent l'interrompt aussitôt et s'insurge en français : « Écoutez monsieur, eux ils ne peuvent pas parler ? Ils sont muets ou quoi ? Le Marocain rétorque en Français : « C'est l'anglais qu'ils parlent ». Considérant ces propos comme une offense à son aptitude linguistique, l'agent rétorque : « Et alors ? Monsieur sortez (tend sa main gauche en direction de la porte) attendez dehors, s'il vous plaît ! » Le Marocain décide de sortir du bureau et l'agent s'adresse au couple en anglais : « Bienvenue. Qu'est-ce que je peux faire pour vous ? ». L'homme se lève et se dirige vers l'agent et lui dit « (...) notre visa (le cachet d'entrée) a expiré depuis un mois; ma femme et moi voulons pourtant rester encore au Maroc pour régler certaines choses mais on nous dit que nous ne pourrions pas demander un titre de séjour tant que nous n'aurons pas régularisé notre situation devant le tribunal. L'agent répond : « Exactement. Vous allez devoir payer une amende au tribunal et avec ce reçu de paiement vous joindrez à votre dossier de demande de titre de séjour ! » L'homme regarde sa femme et ce dernier dit rapidement : « D'accord, aucun problème ».

C'est pendant cette phase de négociation de courte durée que l'agent qualifie rapidement la situation de l'étranger et décide s'il faut l'envoyer ou pas devant le tribunal. S'il doit l'envoyer au tribunal, elle ouvre le formulaire sur son ordinateur et l'interrogatoire commence.

Exemple d'un entretien de régularisation au niveau des wilayas

Agent (A) : Pourquoi êtes-vous restés sur le territoire marocain sans avoir demandé une autorisation de séjour ou une prolongation de votre caché?

Américain(C) : Nous étions à Essaouira [une ville à 2h de voiture de Marrakech], et c'est là-bas que ma femme est tombée malade pendant deux semaines, sinon on avait l'intention de rentrer à Marrakech pour effectuer nos demandes de titre de séjour ; puisque nous avons pris la décision qu'on allait rester encore au Maroc.

A : Pour quelle raison vous voulez demander une autorisation de séjour alors que vous étiez venus pour un tourisme ?

C : Oui c'est vrai, mais on a changé d'avis : nous avons décidé d'aller et revenir vivre dans cette belle ville [...]

A : C'est vrai vous avez aimé Marrakech?

Une fois au tribunal, l'agent nous laisse dehors pour entrer dans le bureau du procureur du Roi et déposer le classeur. Quatre minutes après, il sort et nous dit : « restez assis là ! Il va vous appeler. Au revoir et bonne chance ». Après trente minutes d'attente, un fonctionnaire du service des « *Attlaboss* »¹⁰¹² sort de son bureau pour remettre à chacun des accusés un bout de papier en leur disant : « c'est votre convocation à l'audience pour régulariser votre séjour ». Ce petit papier écrit à la main contient la date, l'heure, le numéro du dossier, la salle de l'audience et l'identité de l'accusé. Ces « accusés pour séjour irrégulier » sont tous convoqués à la même heure (à 15h) et à la même salle d'audience (salle n° 05). Finalement, l'audience aura lieu avec un retard d'une heure. Il est seize heures, on ouvre la porte de la salle d'audience pour permettre au public venu par curiosité ou pour accompagner l'un des leurs d'y prendre place. Un policier à l'intérieur de la salle assure l'ordre pour éviter la mixité des hommes et des femmes, en installant les femmes dans une rangée à gauche du tribunal et les hommes dans une autre située à droite du tribunal. N'ayant visiblement pas compris l'arabe parlé par l'agent, le couple américain s'assoie main dans la main et à côté l'un de l'autre. Toute la salle s'étonne par les regards. Aussitôt, un policier crie en arabe : « séparez le couple ! ». Un autre se déplace et nous dit en *dâri'ja*¹⁰¹³ : « Excusez-moi madame, cette rangée est réservée exclusivement pour les hommes, et celle de l'autre côté est réservée pour les femmes (en indexant la rangée des femmes). » L'Américaine s'étonne et regarde son mari et ce dernier lui fait signe par la tête d'y aller. Elle se dirigea vers la rangée et prend place au bout du banc.

Soudainement, le bruit d'une clochette attire l'attention du public, puis un homme d'une quarantaine d'années, habillé en trois pièces gris et chargé d'assurer l'ordre au sein de la salle d'audience avant l'installation du tribunal, introduit le tribunal en arabe : « Veuillez accueillir

¹⁰¹² Service du procureur du roi chargé d'enregistrer dans un registre tous les dossiers concernant les affaires pénales.

¹⁰¹³ Langue vernaculaire locale, dérivée de l'arabe classique

l'honorable tribunal !». Toute la salle se lève comme un seul homme et les membres du tribunal entrent dans la salle via la petite porte située à l'arrière du tribunal. Le juge prend place au milieu, le procureur à sa droite et le secrétaire greffier à sa gauche. Pour les cinq « étrangers accusés », l'aventure se poursuit à la barre. Le juge appelle à la barre le premier « accusé » qui s'appelle Charles, mais il se trouve que ce dernier est accusé pour « tentative d'émigration illégale », « l'usage de faux papiers » et « usurpation d'identité ». Selon le déroulement de l'acte d'accusation, ce dernier aurait été arrêté à l'aéroport de Marrakech en possession de « papiers d'un tiers ». Deux policiers le font sortir via une porte se trouvant en bas du tribunal et l'amènent à la barre. La procédure judiciaire se caractérise par « l'arabisation des audiences » devant les tribunaux marocains. Ainsi, l'article 4 de la loi du 26 janvier 1965 dispose que «seule la langue arabe est admise devant les tribunaux marocains, tant pour les débats et les plaidoiries que pour les rédactions des jugements ».

Alors comment juge-t-on des accusées qui ne comprennent pas la langue utilisée devant le tribunal ? Le juge peut décider de faire appel, selon l'importance de l'affaire, à un interprète. Le problème est que les interprètes professionnels ne sont pas tout le temps disponibles, surtout lorsqu'il s'agit d'une audience qui porte sur des affaires concernant l'immigration et le séjour. En l'absence d'interprète professionnels, le juge fait le plus souvent appel à des volontaires en désignant dans le public une personne qui parle la langue de l'accusé. Tel était le cas le jour du jugement de ces cinq étrangers « accusés » de résider irrégulièrement sur le territoire marocain. Le juge demande en arabe à l'accusé de décliner son identité et ce dernier lui répond en français qu'il ne comprend pas l'arabe. Le juge demande s'il y a quelqu'un dans la salle qui parle l'arabe et le français. Personne ne se porte volontaire, je décide de me porter volontaire en levant ma main. Le juge me demande de m'approcher et me demande une pièce d'identité. Je lui passe mon ancien titre de séjour marocain expiré, et il le passe au secrétaire du greffe qui l'enregistre dans un registre noir. Il me demande mon nom en arabe je lui réponds en arabe et me dit de répéter après lui : « Je jure au nom de Dieu de traduire honnêtement et fidèlement !» Le débat commence entre le juge et l'accusé qui sera condamné à trois mois de prison avec sursis, le paiement d'une amende de deux-milles dirhams et la confiscation de l'arme du délit (le faux passeport portant un faux visa).

Après ce verdict, en essayant de regagner ma place, le juge me dit « restez encore; ce n'est pas fini». Tâtonnant sur la prononciation du nom de l'étudiant subsaharien, je lui vole au secours et il sourit. C'est ainsi que « l'accusé » se présente à la barre pour être jugé cette fois-ci non pas pour « tentative d'émigration », mais pour « résidence irrégulière ». Le procès de cet

étranger âgé de 24 ans issu d'une famille assez aisée, fils d'un ancien ministre, étudiant en droit ayant résidé à Marrakech sans titre de séjour entre 2010 et 2015, s'ouvre ainsi devant le tribunal.

— « Savez-vous que l'Etat marocain, par la voix du Procureur du Roi, vous accuse de résidence irrégulière sur son territoire ? », lui a demandé le juge.

Oui monsieur, lui répondit l'accusé.

— Reconnaissez-vous ou non cette infraction ?

Oui je la reconnais

— Pourquoi avez-vous décidé de ne vous mettre en règle que maintenant ?

C'est pour non seulement respecter la loi et sortir dans l'irrégularité administrative.

— Alors au nom du Roi et de la Loi je vous condamne à payer une amende de 1000 dirhams¹⁰¹⁴. Affaire suivante (à haute voix)¹⁰¹⁵. »

Figure 48: Un migrant en possession de son acte de régularisation judiciaire assortie d'une peine d'amende



Source : crédit photo: Alimou Diallo, le jour même

A ma grande surprise, après le jugement de l'étudiant guinéen qui lui est francophone, le juge décide d'appeler à la barre la « femme américaine » sans savoir si je parle ou non l'anglais, ni décider de me remplacer par un autre traducteur anglophone. Lors de son audience, pendant que le juge lui pose les mêmes questions de routine citées plus haut une scène marquante attire notre attention à la barre :

— Madame est-ce que vous reconnaissez... », et soudainement une porte en bas du tribunal, située à droite de l'accusée, s'ouvre: une fille et deux jeunes garçons âgés entre 10 à 13 ans y sortent menottés et escortés par deux policiers pour traverser la salle.

¹⁰¹⁴ Soit l'équivalent de 100 euros

¹⁰¹⁵ Journal de terrain, 11 mars 2015, Marrakech

L'Américaine ne reste pas indifférente à cette scène ; elle se retourne inconsciemment et brusquement pour observer la destination des jeunes en faisant dos au tribunal. Et un silence total est observé dans la salle.

Gêné par la scène et ayant compris le geste de l'étrangère, le juge demande calmement à l'accusée de se retourner : « Madame, vous êtes dans un tribunal : veuillez répondre à ma question ! « Reconnaissez- vous ce dont on vous accuse » ?

—Oui, je le reconnais

— Vous êtes condamné à une amende de 1000¹⁰¹⁶ dirhams¹⁰¹⁷.»

Pour séjour irrégulier, la loi prévoit pourtant une amende qui varie entre 5000 à 30000 dirhams et un emprisonnement entre un mois et un an ou l'une de ces deux peines, tandis que l'entrée clandestine sur le territoire est sanctionnée d'une amende allant de 2000 à 20 000 dirhams ainsi que d'une peine d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines. En cas de récidive du migrant, la peine est doublée. Il ressort des dizaines de procès de ce type auxquels j'ai pu assister entre mars 2015 et juillet 2019, que ces procès de régularisation judiciaires, permanents et individuels se caractérisent à la fois par leur promptitude et par la légèreté des sanctions prononcées par les tribunaux, par rapport à celles prévues par la loi de 2003. S'étalant sur une durée allant d'une à 30 minutes selon les cas, un procès de régularisation a d'abord pour but de faire payer aux migrants en séjour irrégulier d'une petite amende, plutôt qu'une volonté de l'emprisonner conformément aux dispositions pénales prévues par la loi de 2003. Ce mécanisme de régularisation judiciaire, permanente et individuelle, est quotidiennement mobilisé par les agents dans les wilayas, parce qu'ils refusent le plus souvent qu'étranger en situation irrégulière puisse déposer un dossier d'immatriculation sans passer par ce mécanisme de régularisation préalable.

Mise en œuvre et réceptions locales des opérations de régularisation (2014 et 2017)

Ce mécanisme de régularisation judiciaire ne capte pas toutes les formes de migrations irrégulière. C'est pour cette raison qu'en janvier 2014 et en décembre 2016, l'État a institué une opération de régularisation administrative (par opposition à judiciaire) exceptionnelle (par opposition à permanente) et collective (par opposition à individuelle) pour essayer de toucher le maximum de migrants en situation irrégulière. Alors que la période précédente se caractérise

¹⁰¹⁶ Soit l'équivalent de 100 euros

¹⁰¹⁷ Journal de terrain, *op cit.*

par une succession de pratiques répressives, la circulaire de 2013 marque officiellement une volonté de rompre avec les pratiques policières et administratives dans le domaine du traitement de l'immigration irrégulière. Si une telle ambition politique est partagée par une pluralité d'acteurs gouvernementaux et associatifs, des divergences subsistent très rapidement autour des principes et critères qui doivent présider un tel changement. Parallèlement à ces débats, la volonté à peine déguisée de rétablir un contrôle bureaucratique sur ces milliers de migrants qui échappent au contrôle des pouvoirs publics, incite pourtant certains hauts fonctionnaires de l'État marocain à maintenir la continuité de pratiques policières répressives tout en mettant avant des logiques humanitaires de l'opération. Ce qui donne à voir diverses formes de réception de ces opérations de régularisation.

De la lutte pour et autour des régularisations à la lutte autour de ces opérations

Dans son analyse des Johanna Siméant montre les différentes contraintes juridiques, économiques et matérielles qui pèsent sur les étrangers en situation irrégulière et empêchent leur mobilisation, dans la mesure où ils n'ont pas le droit « d'être là » ni le droit d'avoir des droits ou le droit d'exister politiquement, pour reprendre les mots d'Abdelmalek Sayed qui, lui-même, s'inspire des réflexions Hannah Arendt¹⁰¹⁸. La probabilité est donc très faible pour que les migrants en situation irrégulière se mobilisent pour défendre leur cause sans courir le risque de se voir arrêté et expulsé pour des motifs comme celui de trouble à l'ordre public. En analysant les « mobilisations improbables » de ces sans papiers, Johanna Siméant a montré les logiques sociales qui peuvent faire prospérer la cause de ces étrangers illégaux, notamment l'émergence d'entrepreneurs de causes qui, se sentant intéressés par celles-ci, les formalisent tout en les portant et en protégeant les migrants contre les risques d'expulsion. Les diverses actions déployées par ces entrepreneurs pour réduire le risque d'expulsion contribuent à encourager les migrants à se mobiliser¹⁰¹⁹.

Mais la cause des migrants existe-t-elle? C'est la question que se pose par Michel Agier pour saisir les formes d'énonciation et de justification de l'engagement en faveur des migrants. Agier a ouvert une piste qui me semble intéressante pour questionner les raisons de l'engagement des entrepreneurs pour la cause des migrants. A partir d'une analyse des trajectoires et des motivations militantes, Mathilde Pette a récemment expliqué les formes de mise en œuvre

¹⁰¹⁸ Siméant, 1998

¹⁰¹⁹ *Ibid.*

de « la cause des étrangers » par des associations auprès de la préfecture¹⁰²⁰. Cependant, la démarche de Michel Agier est toute autre, car elle ne s'intéresse pas aux logiques de l'engagement ni aux trajectoires militantes ; elle se situe dans un autre registre, celui des formes d'énonciation du politique. Posant la question de l'existence même d'une cause des étrangers, il s'intéresse à la question de l'énonciation du « concernement » et de « la solidarité » : au nom de quoi doit-on être concerné ou non par la situation d'un migrant sans-papiers et en situation irrégulière ? Pour répondre à cette question, il identifie quatre formes d'énonciation et de justification : au nom de causes défendues par les migrants eux-mêmes (ils ont été chassés de chez eux parce qu'ils défendaient la démocratie là-bas) ; au nom de la souffrance (la cause humanitaire) ; au nom de la ressemblance des parcours migratoires (la cause identitaire) et au nom de la différence (la cause exotique)¹⁰²¹.

Au Maroc la lutte pour une régularisation administrative et humanitaire qui rompt avec les pratiques du passé a été engagée par des acteurs associatifs qui soutiennent et défendent les causes de migrants depuis 2003. Elle a porté en premier lieu sur la question de savoir comment faire accepter à l'État marocain accusé de réprimer les migrants l'idée d'une régularisation administrative massive, qui, rompant avec le passé, tiendrait compte d'une logique humanitaire. En second lieu, il s'agissait pour ces acteurs pluriels d'engager avec l'État un débat autour des critères sur la base desquels il doit sélectionner parmi les illégaux les étrangers régularisables. Enfin, il s'agit pour ces acteurs de déterminer le rôle que devra jouer la société civile dans la mise en œuvre de ces opérations de régularisation administratives.

En effet, depuis sa promulgation en 2003, la loi sur l'entrée, le séjour, l'immigration irrégulière a fait objet de critiques de la part de migrants et d'acteurs associatifs marocains et étrangers¹⁰²². Au début des années 2010, des nouvelles formes de critiques sont adressées par les acteurs de la société civile (Gadem en tête) de façon générale envers l'État marocain. Pour répondre à une exigence du mouvement du 20 février, le « roi M6¹⁰²³ » institue en 2011 le CNDH qui, remplaçant l'ancien Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH) créé en 1990 par le roi Hassan II, aura pour but d'épurer le passé douloureux de l'État marocain dans le domaine des droits de l'Homme. La présence au sein de cette nouvelle institution des personnalités importantes issue de la société civile et de la diaspora, permet aux associations de soutien aux migrants de bénéficier d'un relais crucial au sein du champ politique marocain. La lutte pour la régularisation administrative des migrants, qui avait été engagée depuis des années

¹⁰²⁰ Pette, 2014.

¹⁰²¹ Agier, 2016

¹⁰²² Chapitre 5

¹⁰²³ Mohamed VI.

par des associations de migrants et des associations de Marocaines, trouve ainsi un écho favorable auprès de cette institution étatique. A la tête de cette nouvelle institution est placé Driss Yazami, militant issu de la gauche marocaine, ancien prisonnier sous le règne du roi Hassan II, secrétaire général de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) lorsqu'il résidait à Paris et, à son retour, président du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger. Après avoir écouté entre 2012 et 2013 une multitude d'associations de soutien aux migrants, Driss Yazami, « s'est montré très favorable à l'idée d'une régularisation administrative des migrants¹⁰²⁴ ». En septembre 2013, pour concrétiser cette idée, il présente au roi un rapport thématique d'une trentaine de pages, qui est le fruit d'un travail intellectuel marqué d'auditions et de rencontres avec la société civile, dans lequel il invite l'État marocain à initier une nouvelle politique d'immigration à l'égard des étrangers en situation irrégulière en allant au-delà d'une logique purement policière et judiciaire dans le traitement de l'irrégularité de séjour des migrants. Après la publication de ce rapport, les négociations s'engagent avec le ministre de l'Intérieur et celui des Marocains de l'étranger et de la Migration. Quelques mois après ce rapport, l'État marocain a engagé une régularisation de certains réfugiés, et celle-ci a été présentée par le CNDH comme une première victoire de la logique humanitaire défendue par les associations de soutien aux migrants soutenues par le CNDH.

En septembre 2013, l'État marocain met en place une commission mixte chargée d'étudier les dossiers de tous ces étrangers reconnus comme réfugiés par le HCR. Ce dernier a soumis à cette commission mixte près de 857 dossiers qui ont été régularisés, sauf huit dossiers d'apatrides issus de couples mixtes car l'État marocain les avait finalement naturalisés. Ces étrangers ont donc constitué la première catégorie de migrants en situation juridique irrégulière à avoir bénéficié de ce que l'on pourrait tenter de qualifier d'une régularisation administrative. Il faut savoir en effet que durant la période 2005 et 2013 le HCR à Rabat reconnaissait à certains étrangers le statut de réfugiés mais l'administration marocaine refusait catégoriquement de leur délivrer des cartes d'immatriculation portant la mention « réfugiés », ce qui faisait maintenir ces derniers dans une situation juridique irrégulière. Pour pouvoir circuler librement, ces « réfugiés sans titre », comme on les appelle au Maroc, étaient obligés de faire renouveler chaque trois mois leur récépissé de demandeur d'asile auprès du HCR à Rabat¹⁰²⁵.

Le CNDH, les associations et le ministère de l'Intérieur s'engagent ensuite sur un autre front qui est celui de la mise en place d'une opération de régularisation exceptionnelle pour intégrer certaines catégories d'étrangers en situation irrégulières parmi les migrants en règle, et

¹⁰²⁴ Entretien n°42, avec FRK, militant associatif et membre de la CNSR, Rabat, le 28 janvier 2018.

¹⁰²⁵ Pour aller plus loin sur cette première régularisation, voir Gadem et FIDH, « Maroc : entre rafles et régularisation. Bilan d'une politique migratoire indécise », rapport publié à Rabat en 2015.

qui ne sont pas reconnus par le HCR comme des réfugiés. Le 3 décembre 2013, Driss Yazami reçoit des associations de la société civile marocaine et des associations de migrants comme le Collectif des Communautés subsahariennes au Maroc (CCSM) et des associations de la société civile marocaine fédérées autour de la « plateforme-protection-migrants » qui venait d'être récemment créée¹⁰²⁶. L'enjeu principal de cette rencontre était de négocier les critères de sélection des migrants régularisables que le ministre de l'Intérieur et celui chargé de la Migration avaient annoncés de façon très vague lors d'une conférence de presse organisée le 11 novembre 2013 à Rabat. D'après les premiers critères annoncés par le gouvernement, ça auraient été éligibles à cette opération de régularisation administrative exceptionnelle uniquement les étrangers en situation irrégulière mariés à un Marocain, les étrangers mariés à un étranger en situation régulière, les enfants issus de ces deux catégories de couples, les étrangers en situation irrégulière justifiant d'une résidence continue de cinq ans et les travailleurs étrangers en situation irrégulière munis d'un contrat de travail. Dans un mémorandum qu'elles adressent au président du CNDH, les associations considèrent ces critères comme étant trop stricts et ne prenant pas en compte les raisons humanitaires tout en regrettant « le caractère limitatif des critères proposés » et en demandant « à ce que ceux-ci soient appliqués avec la plus grande souplesse afin que l'opération bénéficie au plus grand nombre d'étrangers installés au Maroc¹⁰²⁷ ».

Publiée le 16 décembre 2013, la circulaire conjointe, signée du ministère de la Migration et des Marocains de l'extérieur et de celui de l'Intérieur, organisant la régularisation administrative exceptionnelle, intègre finalement une sixième catégorie d'étrangers éligibles pour des raisons humanitaires, celle d'« étrangers atteints de maladies graves ». Les deux ministères en charge de l'opération ont, en effet, décidé de prendre en compte cette critique en intégrant une dernière catégorie de migrants éligible. La mise en œuvre de cette circulaire est confiée aux pouvoirs publics territoriaux sous la direction des wilayas locales. S'appuyant sur ses agents locaux, le ministère de l'Intérieur demande ainsi aux 83 wilayas d'ouvrir chacune un bureau d'exception pour accueillir ce public d'irréguliers afin de recevoir les demandes de régularisation. Dès son lancement officiel le 01 janvier 2014, l'opération de régularisation, présentée par la société civile et par les autorités marocaines comme « administrative » et « exceptionnelle », qui avait été au départ bien accueillie par la société civile, suscite diverses critiques de la part de nombreuses associations de soutien aux migrants qui, après avoir constaté des « irrégularités

¹⁰²⁶ Constituée de Gadem, Médecins du monde, CEI, FOO, CISS, Droit et Justice, Caritas, Oum en Banine, Terre des Hommes, Fondation Allianza por la Solidaridad.

¹⁰²⁷ Gadem et FIDH, « Maroc : entre rafles et régularisation... *op., cit.*

dans l'exécution », pour faire face à l'État, se fédèrent autour du mouvement « Papier Pour Tous » (PPT)

« Au terme d'une série de réunions de concertation initiées le 14 décembre 2013 à Rabat, des militantes et militants représentant des organisations de migrants d'ici et de là-bas¹⁰²⁸, des organisations de soutien et d'accompagnement, des associations de migrants au Maroc, des syndicalistes ainsi que des chercheurs, ont créé la coordination pour la régularisation des sans-papiers au Maroc, portant la dénomination : « Papiers Pour Tous ». « Papiers Pour Tous » a pour objectif la régularisation de toutes les personnes sans papiers au Maroc sur la seule base de l'expression de leur volonté. « Papiers Pour Tous » se fixe comme principales missions, le suivi et le monitoring de l'opération de régularisation, l'accompagnement et l'information des demandeurs de régularisation ainsi que la communication et le plaidoyer. Forte de sa représentativité, la coordination « Papiers Pour Tous » se positionne en tant qu'un interlocuteur crédible pour les des autorités Marocaines pour un déroulement adéquat de cette campagne de régularisation. «Papiers Pour Tous» réaffirme sa volonté à mettre l'expérience de ses différentes composantes, au service de la réussite de cette opération de régularisation. Tout en se félicitant du lancement de cette opération de régularisation « exceptionnelle », « Papiers Pour Tous » demande aux autorités marocaines de respecter un moratoire sur les expulsions et de s'abstenir, de manière générale, de mener toute action pouvant entraver l'installation d'un climat de confiance, nécessaire à la mise en œuvre de cette opération de régularisation.¹⁰²⁹»

La présence de figures intellectuelles importantes de la migration au Maroc, comme Abdelkarim Belguendouz et d'autres acteurs associatifs venus de l'AMDH¹⁰³⁰, du monde syndical comme l'ODT et d'autres organisations de Subsahariens, donne au mouvement une forte légitimité intellectuelle et militante. Sur la forme, ces acteurs associatifs accusent l'État marocain de les avoir mis à l'écart du processus de régularisation alors qu'ils auraient pu jouer le rôle d'intermédiaires entre les migrants et les agents dans les guichets de régularisation. Mais les critiques les plus acerbes sont adressées d'une part au contenu de la circulaire et aux défaillances bureaucratiques révélées par la façon dont les agents conduisent les opérations de réception de demandes et, d'autre, à l'interprétation des critères par les agents chargés de recevoir les demandes. Dès l'ouverture de ces guichets, les agents ont en effet commencé à trier les étrangers sur la base de leur propre interprétation de critères, pour accepter ou rejeter des dossiers au niveau des guichets. Par exemple, les agents des guichets refusent de recevoir les dossiers des candidats qui n'apportent pas une preuve écrite de leur état civil et de leur nationalité, un passeport, soit une carte consulaire ou une attestation de nationalité. Au niveau de certains guichets à Casablanca et à Rabat, les agents refusent même la carte consulaire comme document d'iden-

¹⁰²⁸ Du Maroc et de l'Europe.

¹⁰²⁹ Communiqué de presse du mouvement, Rabat le 21 janvier 2014.

¹⁰³⁰ Association marocaine des Droits de l'Homme (AMDH)

tification, pendant que d'autres les acceptent. Pourtant, ces agents n'ont pas en principe, le pouvoir, selon les membres du mouvement, d'accepter ou de refuser une demande car un tel pouvoir est dévolu à une commission spéciale chargée d'instruire chaque demande au cas par cas avant qu'une décision, favorable ou défavorable, soit prise. Dans l'ensemble des wilayas du pays, sur les 15500 dossiers déposés en date du 4 juin 2014, plus de 87% d'entre eux ont été rejeté par les agents au niveau des guichets, avant même leur instruction par les membres de la commission habilités à statuer. « Ces résultats désastreux pour les migrants¹⁰³¹ » ne tarde pas à être dénoncés par ces acteurs associatifs en lançant une pétition dans laquelle ils invitent des personnalités publiques, des avocats, des associations étrangères et marocaines signer¹⁰³². Dans l'un de ses communiqués publiés sur sa page Facebook, le mouvement annonce avoir été entendu par le ministère de l'Intérieur qui déplore le taux de rejets et invite les agents à accepter les cartes consulaires et les certificats de nationalité comme document d'identité. Durant les deux opérations de régularisation (2014 et de 2016), les agents ont accepté systématiquement ces deux documents comme justificatif de l'identité et de la nationalité du requérant.

Une autre lutte majeure que cette opération a révélée concerne le rapport de pouvoir entre les associations de soutien aux migrants et les associations mises en place par les migrants eux-mêmes. Des travaux ont montré le rôle que jouent les associations dans le soutien de migrants auprès des autorités locales et préfectorales dans leur lutte pour la régularisation¹⁰³³. Il ne faut en effet pas voir le monde associatif comme un monde homogène exempt de conflits et de luttes pour le monopole des ressources et de pouvoirs engendrés par l'immigration. Au Maroc, cette tension reste palpable depuis le début du lancement de cette opération de régularisation. Étant en situation irrégulière parce que ne disposant pas de reconnaissance légale auprès des autorités locales, ces associations de migrants ont été dominées pendant longtemps par les associations étrangères et marocaines. Le lancement de cette opération de régularisation a ravivé les tensions entre ces organisations notamment sur la question de la représentation des migrants auprès des bureaux des étrangers. Se considérant stigmatisées et mises à l'écart par les autres associations de soutien aux migrants, les responsables subsahariens ont commencé à remettre en cause la légitimité de ces associations à les représenter auprès des autorités marocaines. Lors d'une réunion organisée le 23 janvier 2014 par le ministère chargé des Marocains de l'étranger et de la migration et le CNDH, quelques responsables d'associations de migrants ont demandé à être « associés à l'opération car la crédibilité de celle-ci y dépendait largement. Aussitôt, certaines

¹⁰³¹ Voir la pétition du mouvement « Papiers Pour Tous », portant sur « la régularisation des personnes subsahariennes vivants dans les pays du Maghreb », octobre 2014.

¹⁰³² *Ibid.*

¹⁰³³ Dans le cas français, voir les travaux de Pette, 2014, 2020, voir aussi ceux de Ferré, 2020.

associations ont commencé à murmurer dans la salle que les associations de migrants ne sont pas reconnues par l'État marocain car elles n'ont pas d'agrément¹⁰³⁴» Après un « débat houleux, le président du CNDH a promis aux responsables subsahariens des migrants qu'il allait demander au gouvernement de régulariser leurs associations très prochainement, afin qu'ils puissent jouer un rôle central dans l'opération. Vers la fin du mois de janvier un fait marquant va jouer en faveur de ces associations: depuis près de deux semaines les guichets de régularisation sont vides et on n'y observe pas les longues files d'attente escomptées car l'opération n'a pas suscité beaucoup d'engouement auprès des migrants. Certains d'entre eux sont réticents en estimant qu'il s'agit d'un « piège pour recenser les clandestins et les expulser», tandis que «d'autres ne sont pas du tout informés de l'existence de l'opération¹⁰³⁵». Les premiers migrants qui ont été déboutés sur le champ par les agents qui, après avoir pris leurs empreintes et leur dossiers, les informent oralement que leur dossier n'est pas recevable, ont fait circuler des rumeurs autour de l'opération. Ces rumeurs risquent de faire échouer une opération qui a coûté à l'État marocain non seulement d'argent et de l'énergie mais aussi du temps et de la crédibilité. Pour sauver l'opération, le ministère de l'Intérieur, celui de la migration et le CNDH décident finalement de régulariser rapidement une dizaine d'associations sélectionnées dans diverses villes en leur remettant des récépissés délivrés par les wilayas. Appelés « leaders communautaires », ces responsables de migrants remplacent certains accompagnateurs marocains qui, postés par leurs associations au niveau de certains bureaux de régularisation, assuraient l'intermédiation entre les migrants et les guichets de régularisation. Ils vont désormais être en première ligne de l'opération pour donner une légitimité à celle-ci : pendant que certains d'entre eux sont positionnés devant les guichets pour recevoir les demandes et aider les migrants à remplir les formulaires, les autres sont envoyés par les wilayas dans les quartiers, dans les marchés, dans la rue et dans les camps de fortune pour convaincre les migrants de sortir de leur clandestinité et de faire enrôler massivement au niveau des guichets.

Une véritable lutte de pouvoir s'installe ainsi entre certaines associations de soutien aux migrants, qui ont longtemps dominé et monopolisé la représentativité des migrants auprès des pouvoirs publics, et les associations constituées par les migrants eux-mêmes. L'émergence soudaine de ces « leaders communautaires » dans les bureaux et au sein des commissions de régularisation a reconfiguré les rapports de forces. Ces « leaders » deviennent tantôt des alliés des autorités locales et snobent certaines associations marocaines, et tantôt ils jouent sur leur proximité avec les migrants pour rééquilibrer les rapports de force avec les associations marocaines,

¹⁰³⁴ Entretien n°42, avec FRK, mars 2018, *op. cit.*

¹⁰³⁵ *Ibid.*

tantôt ils deviennent des alliés de ces dernières pour faire face aux autorités locales. Ils jouent également sur la division interne de la société civile marocaine et vice versa. Malgré l'interdiction faite aux étrangers de se faire syndiquer, certains leaders subsahariens réussissent en 2014 à intégrer l'ODT qui, dans sa lutte avec d'autres fractions syndicales de la gauche marocaine, a ouvert en son sein une section exclusivement réservée aux travailleurs migrants à la tête de laquelle est placé, pour la première fois dans toute l'histoire syndicale marocaine, un leader subsaharien d'origine congolaise. Il ne faut pas non plus voir ces leaders communautaires comme des individus qui partagent les mêmes intérêts ; il existe aussi une lutte interne entre eux pour la captation des avantages et des positions engendrés par cette opération. D'autres organisations syndicales ont elles aussi fait la même chose en mobilisant une autre fraction de leaders subsahariens et en les plaçant à la tête d'une fraction uniquement réservée aux travailleurs migrants. De tous les cas, les « leaders communautaires » ont réussi à se positionner au centre de l'opération de régularisation mais aussi dans le champ de l'humanitaire et du domaine de la migration au Maroc. Désormais, ce sont eux que les autorités mettent en avant pour prendre publiquement la parole devant les caméras des télévisions et radios nationales et étrangères, « chose qui était inimaginable dans le Maroc il y a dix ans en arrière¹⁰³⁶. » Ils réalisent des interviews avec des médias nationaux et internationaux, ils sont tous régularisés, ils deviennent même des véritables « ambassadeurs » qui portent la nouvelle marque de ce que l'on a appelé ici « la nouvelle politique d'immigration marocaine » : ils voyagent sous les frais des autorités locales pour aller en Afrique du Sud, au Brésil, en Europe et en Tunisie, pour vendre le label de la nouvelle politique marocaine. On pourrait le considérer comme des Subsahariens cooptés. Cependant, il ne faut pas voir en ces figures un instrument au service du pouvoir public ; ils sont aussi de véritables acteurs avec des intérêts et des logiques propres, inscrits au cœur de la lutte pour le rééquilibrage des rapports des forces et du monopole du discours officiel sur les migrants engendré par la lutte autour de la rente de la migration.

L'autre enjeu majeur soulevé lors de cette opération de régularisation concerne la question d'un moratoire sur les rafles et les mesures répressives. La plus haute institution de l'État, en l'occurrence le roi, s'était prononcée en faveur d'un changement de politique à l'égard des migrants, en donnant des instructions au ministère de l'Intérieur pour qu'il prenne en compte une logique humanitaire. Présentée comme une nouvelle politique en rupture par rapport à la politique répressive, la régularisation s'inscrit dans une durée d'un an. Cependant, sa mise en œuvre n'a pas mis un terme aux rafles et à la répression policière : dès les mois de décembre 2013 et de janvier 2014 la police a repris ses rafles et ses « déportations » notamment dans les

¹⁰³⁶ *Ibid.*

villes frontières. Après avoir constaté cela, des organisations de la société civile marocaine ont commencé à critiquer ces opérations en estimant qu'elles sont contraires aux nouvelles politiques prônées officiellement par le roi et par le gouvernement islamiste. Au terme d'une réunion au Club des avocats à Rabat, organisée par le mouvement PPT le 13 décembre 2013, qui a réuni une cohorte d'associations, d'ONG, de personnalités, de syndicalistes, d'avocats et d'hommes de médias et de chercheurs, les participants, dans un communiqué final largement diffusé et commenté dans la presse, « expriment leur condamnation des opérations de ratissage, d'arrestation et d'expulsion des migrants, opérations qui continuent à être pratiquées dans les villes de l'Oriental, du Nord et du Sud, avec les exactions qui les accompagnent. Déplorent la mort de plusieurs migrants lors de ces opérations de ratissage, notamment celle de Moussa Seck et de Cédric bété, intervenues dans la ville de Tanger depuis l'annonce de la politique dite radicalement nouvelle! Demandent aux autorités marocaines de respecter un moratoire sur les expulsions et de s'abstenir, de manière générale, de mener toute action pouvant entraver l'installation d'un climat de confiance, nécessaire à la mise en œuvre de cette opération de régularisation¹⁰³⁷». Cette revendication adressée au gouvernement par ces associations n'a finalement pas été entendue par le ministère de l'Intérieur : les forces de Sécurité ont continué à pratiquer l'ancienne politique répressive à l'égard des migrants, ce qui a amené nombre d'étrangers et d'acteurs associatifs à douter de la volonté réelle de changement dans le traitement de l'immigration irrégulière.

Les opérations de régularisations administratives : des significations diverses

Cette opération a été reçue diversement par les acteurs impliqués dans sa conception et sa mise en œuvre mais aussi par les bénéficiaires eux-mêmes.

L'institution royale a d'abord présentée cette opération comme une grâce royale accordée à ces milliers de migrants ayant violé la loi de 2003 sur le séjour, mais aussi en leur offrant une possibilité pour se remettre en règles par rapport à cette législation. La loi de 2003 durcit les sanctions contre l'irrégularité du séjour et l'absence d'identité : en les considérant comme un délit que les tribunaux locaux peuvent sanctionner en condamnant les prévenus à des peines relativement lourdes, pouvant aller d'une simple amende à un emprisonnement assortie d'une

¹⁰³⁷ Mouvement Papier Pour Tous, communiqué de presse du 13 décembre 2013, Rabat.

peine subsidiaire : l'expulsion, le refoulement et la reconduite aux frontières. Lorsqu'un étranger décide de résider au niveau local sans carte d'immatriculation ou qu'il décide de continuer au-delà du délai légal de trois mois en tant que touriste, il commet un délit de séjour irrégulier. Quand il occupe en plus un emploi au niveau local sans autorisation du gouvernement central, il est accusé d'occuper illégalement un emploi. En plus de ces mesures répressives, la loi de 2003 donne également à la police le droit de contraindre tout étranger de décliner obligatoirement son identité. Des milliers d'étrangers sont pourtant en porte à faux avec cette loi dont l'application au niveau local a produit des résultats mitigés. La multiplication du nombre de migrants irréguliers est une conséquence directe du durcissement des mesures répressives qui ont fait basculer dans l'illégalité des milliers de migrants qui entrent sur le territoire, y résident ou y transitent pour aller en Europe. En même temps, ces mécanismes répressifs devenaient de plus en plus inopérants du fait des stratégies de contournement mises en place par les migrants et les organisations criminelles informelles. Ils n'ont pas seulement empêché les flux de clandestins de se rabattre sur le territoire marocain ou y transiter, mais ils ont aussi participé à ternir l'image de la police marocaine que les ONG locales accusent d'exactions à travers d'une dizaine de rapports publiés chaque année. Ils n'ont pas non plus pu dissuader certains étrangers à occuper illégalement des emplois¹⁰³⁸.

Le changement de gouvernement, qui intervient quelques mois après les divers mouvements de protestations organisés par le M20, les associations de soutien aux migrants et les migrants eux-mêmes, a modifié le regard sur le phénomène de la clandestinité. Bien qu'ils soient considérés comme des conservateurs, les islamistes qui furent historiquement très critiques de l'immigration et de la présence étrangère au Maroc, ont eux aussi commencé à changer de regard sur le phénomène de la clandestinité des étrangers au Maroc. Ce changement a aussi été impulsé par la volonté royale de réorienter la politique étrangère du royaume vers l'Afrique subsaharienne. Mais il faut rappeler que le ministère de l'Intérieur est un ministère de « souveraineté », qui reste dans les mains d'acteurs proches du palais quelle que soit la majorité gouvernementale. Déçu de cet échec ou de cette méthode répressive dont le coût symbolique et financier reste très élevé pour le budget de son département, le nouveau ministre de l'Intérieur, contrairement à ses prédécesseurs, a opté pour une nouvelle stratégie plus « douce ». Formé à Polytechnique et aux Ponts et Chaussées de Paris, le ministre de l'Intérieur d'alors, Mohamed Hassad, est perçu comme l'un des grands réformateurs de la technocratie marocaine, l'une des particularités de l'exercice du pouvoir de Mohamed VI. Cet ancien wali de la Marrakech (2001)

¹⁰³⁸ Chapitre 6.

et de Tanger (2005), ancien président de TMSA (Tanger-Méditerranée Sarl) chargé d'administrer le port de Tanger et ancien directeur général de la RAM a été nommé en octobre 2013 comme ministre de l'Intérieur pour remplacer Mohand Laenser. Ce fidèle proche du palais a ouvert divers chantiers, notamment la révision des listes électorales et la lutte contre le terrorisme. Dans le domaine de la politique d'immigration, il a imposé aux étrangers l'obligation de présenter un casier judiciaire vierge accompagné de leur demande de carte de séjour. Il s'est aussi attaqué à la gestion du « stock » de migrants irréguliers présents sur le territoire marocain. Son arrivée a coïncidé avec la publication du rapport du CNDH et c'est ainsi qu'il a saisi l'opportunité pour changer de stratégie dans la lutte contre l'immigration. En pleine exécution de la seconde phase de l'opération de régularisation (en avril 2017), Hassad a été limogé par le roi pour « désamorcer le *hirak* et montrer que le roi n'épargnait pas ses plus fervents serviteurs quand il épargnait les ministres PJD, y compris Benkirane, chef du gouvernement au début du mouvement social¹⁰³⁹ ».

La présentation de cette opération comme une grâce royale est pertinente pour penser le gouvernement des étrangers au Maroc et sa mise en œuvre au niveau local par ses représentants locaux. C'est lors du discours de 2013 que le roi a donné une instruction à Mohamed Hassad pour qu'il mette en place une opération de régularisation des étrangers en situations administratives irrégulières. Selon Béatrice Hibou et Mohamed Tozy, le discours du trône « a le statut d'un discours à la nation, un discours où le roi dresse le bilan de l'année politique, pour informer, évaluer et rendre compte, d'une certaine façon, de ses intentions. La rédaction en est soignée¹⁰⁴⁰.» C'est par ce même type d'adresse à la nation que la seconde régularisation avait également été annoncée en 2016. Ces deux annonces sont présentées par l'administration et par certaines associations, y compris par certains migrants, comme une sorte d'amnistie générale et exceptionnelle que Sa Majesté le roi Mohamed VI a accordée aux étrangers en situation irrégulière. On offrirait à ces migrants, ayant commis un délit en entrant et en résidant illégalement sur le territoire marocain, une possibilité de passer l'éponge sur leur passé de clandestin qui constitue un délit pénalement répréhensif. Cette interprétation est d'autant plus générale que l'État marocain met l'accent sur le caractère gratuit de l'opération et des cartes promises par l'État. La gratuité des cartes d'immatriculation a été l'un des arguments mis en avant par l'administration pour inciter les sans-papiers à se présenter devant les nouveaux guichets spéciaux pour se faire enrôler par la police. L'Etat a aussi mis en avant les droits et avantages qui

¹⁰³⁹ Hibou et Tozy, 2020 : 131 (note 4)

¹⁰⁴⁰ Hibou et Tozy, 2020 : 169.

seront rattachés à cette nouvelle carte : gratuité de l'éducation pour tous les migrants qui en seront dotés, gratuité des soins médicaux pour eux, facilité d'accès à l'emploi et aux services publics au même titre que les nationaux et les autres étrangers. A travers ces nouvelles cartes populairement appelées « cartes du roi », qui portent comme motif de séjour « régularisation », l'État promet aux étrangers plus de droits qu'ils n'en ont jamais eu auparavant. L'État promet par exemple que les détenteurs de cette carte seront exonérés de demandes d'autorisation de travail, car ils pourront avoir un accès libre au marché du travail au même titre que les nationaux. Mais simultanément, pour le ministère de l'Intérieur, ces opérations ont aussi été une occasion pour mettre en place un vaste programme d'enregistrement et de fichage, en faisant venir ces migrants devant les nouvelles machines dotées de logiciels performants dont il venait de se doter au niveau des guichets spéciaux ouverts au niveau local. Le pari était certes politiquement risqué du point de vue de la réaction de l'opinion publique¹⁰⁴¹, qui avait par la suite d'ailleurs accueilli favorablement cette opération. Mais en réalité, du côté de certains agents, le résultat escompté est très avantageux pour la police : faire enrôler volontairement des milliers de migrants qui échappaient jusque-là au contrôle de l'État marocain avec des données documentaires importantes a été une aubaine pour l'institution policière qui en a profité pour réorganiser ses fichiers.

« Une application informatique est mise à la disposition des bureaux des étrangers afin de gérer et suivre les demandes de régularisation reçues. Cette application permettra également au Service central de disposer en temps réel de l'ensemble des données afférentes aux dossiers de demandes et avis formulés par les commissions locales¹⁰⁴²».

C'est la première fois que la police se dote d'un système informatique réservé uniquement à l'enrôlement et à la gestion de dossiers de clandestins ou de migrants en situation irrégulière. Pour que ce nouveau dispositif d'enregistrement ne ressemble pas à l'ancien système archaïque que la police utilisait pour enregistrer les empreintes, les photos et les récits d'état civil factices, le ministère exige une preuve documentaire qui atteste l'identité et la nationalité de chacun des étrangers qui se présentent devant les machines. Cette opération est donc un véritable pari sur l'avenir du contrôle de la clandestinité et de la surveillance des migrants au Maroc.

Présentée comme exceptionnelle, cette opération est donc aussi un moyen pour la police de rendre visible un stock de migrants socialement visibles mais qui, bureaucratiquement invisible, échappent au contrôle de l'État marocain. Pour cela, le ministère invite tous les étrangers à se

¹⁰⁴¹ Certains Marocains étaient sceptiques à l'idée d'offrir des papiers à ces migrants, comme le montre mes enquêtes dans les quartiers et au niveau des *médias*.

¹⁰⁴² Voir le point IV de la circulaire de 2013 *op. cit.*

présenter dans un guichet de wilaya, durant la période allant du 01 janvier au 31 décembre 2014, pour remplir un formulaire établi sous la forme d'un questionnaire de quatre pages qui recueillent son état civil, sa situation familiale, la date de son entrée au Maroc, ses diplômes, sa profession, son antécédent judiciaire, son adresse à l'étranger, son adresse au Maroc, sa langue maternelle et les langues parlées, son état de santé, des renseignements sur ses parents et ses enfants, etc. Il doit joindre à ce questionnaire un ensemble de justificatifs écrits qui prouvent sa situation au Maroc. Le but étant de tracer la frontière entre les illégaux d'avant et d'après cette opération afin de légitimer les futures répressions de tout migrant qui n'aurait pas été régularisé.

Les deux opérations de régularisations tenues en 2014 et en 2016 ont donc été aussi pour la police une opportunité de déroger aux principes établis par la loi de 2003 grâce à l'invention de nouvelles catégories administratives distinctes de celles en vigueur dans la loi ordinaire. Le ministère de l'Intérieur a ainsi distingué six catégories d'irréguliers régularisables: les étrangers qui peuvent prouver qu'ils sont mariés à un Marocain depuis plus de deux ans ; les étrangers mariés à un autre étranger en situation irrégulière depuis au moins deux ans ; les enfants issus de ces deux catégories de couples mixtes qui ont un acte de naissance ou un certificat de naissance délivré par une structure hospitalière ; les étrangers disposants d'un contrat de travail régulièrement établi ; les étrangers ayant résidé au Maroc au moins cinq ans de façon continue ; et les étrangers atteints d'une maladie grave. L'un des objectifs de toutes ces demandes est d'amener l'étranger à sortir de sa clandestinité mais aussi de faire sortir les papiers administratifs qu'il avait cachés à la police. En déposant son dossier de régularisation, l'étranger permet d'abord à la police d'avoir accès à des preuves sur son état civil, de prélever ses empreintes digitales et de se procurer sa photographie ainsi que d'archiver un ensemble d'informations personnelles qui lui permettent d'exercer un contrôle plus sûr et individualisé sur lui. En ce sens, cette opération est une rupture fondatrice dans la mesure où elle dote la police de moyens exceptionnels lui permettant de sortir pacifiquement de milliers de ces migrants de l'anonymat dans lequel ils étaient plongés, volontairement ou involontairement, depuis plusieurs années.

Du camp aux guichets : un bureau exceptionnel pour un public spécial

Décembre 2016, il est six heures du matin devant la wilaya de Rabat, et nous comptons déjà 36 étrangers (20 hommes et 16 femmes) qui attendent, debout ou assis sur les pavés, devant le portail de la wilaya gardé par trois gardes royaux habillés en tenues vertes, un fusil d'assaut à la main. Ces étrangers attendent l'ouverture de ce portail pour accéder au nouveau bureau ouvert par la wilaya: c'était la première journée de la seconde opération exceptionnelle de régularisation d'étrangers en situation administrative irrégulière. En tête de la file d'attente

une femme sénégalaise assise avec son enfant de six mois et son mari handicapé debout à ses côtés : ils disent venir d'un quartier populaire de la ville, tandis que A.W.N, de nationalité guinéenne lui, en compagnie de deux de ses amis, sont venus du campement de fortune fabriqué à côté de la gare routière de Kamra, et O.N, de nationalité camerounaise dit avoir fait le trajet durant toute la nuit avec trois de ses amis de la forêt de Gourougou à Nador à Rabat.

Issus essentiellement des pays de l'Afrique subsaharienne et venus de tous les horizons de la ville de Rabat et ses environnants, voire de certaines villes de l'intérieur du Maroc, ces migrants, qui attendent l'ouverture de ces guichets spéciaux pour se faire enrôler dans le système, se disent pour la plupart être des vendeurs ambulants dans les médinas, des «affaires-mans¹⁰⁴³», des candidats au transit qui vivent dans des camps de fortune au niveau des villes et au niveau des frontières, des femmes et jeunes qui vivent parfois de la mendicité dans la rue, du ménage dans des familles européennes et marocaines; des travailleurs irréguliers dans le bâtiment, dans des centres d'appels; des *thiamans* et des passeurs qui « font voyager clandestinement des migrants en Europe » et qui fabriquent des faux papiers.

Ces migrants sont venus de partout pour répondre à l'appel du gouvernement pour se faire régulariser. Issus de diverses couches sociales de la migration, ce public hétéroclite dit avoir appris pourtant la « nouvelle »— selon laquelle « Sa Majesté, le roi du Maroc » a « donné des instructions royales fermes à son gouvernement » pour qu'il « donne gratuitement des papiers à tous les migrants¹⁰⁴⁴»— à travers la «radio», les « réseaux sociaux», par l'intermédiaire d'un ami qui leur a téléphonés, par le biais de la « radio trottoir» et par voie de la presse. Étant donné que les migrants manifestent une grande méfiance vis-à-vis de la police, le ministre de l'Intérieur marocain laisse aux wilayas (gouvernorats), et non aux wilayas de police, le soin d'assurer l'exécution de cette opération de régularisation.

Les régularisations permettent l'ouverture temporaire des espaces de pouvoir qui sortent de l'ordinaire et qui dérogent à la règle et à la norme. Ces guichets spéciaux sont différents des guichets ordinaires des étrangers ouverts au niveau des wilaya de de police. Leur situation varie d'une wilaya à une autre : à Marrakech par exemple, le guichet spécial est situé dans un endroit discret, juste en face du parking de la wilaya, tandis qu'à Rabat il est situé à l'une des entrées principales de la wilaya.

¹⁰⁴³ Des migrants qui font des affaires.

¹⁰⁴⁴ Journal de terrain du 15 décembre 2016, Rabat.

Figure 49 : Étrangers devant le bureau spécial de régularisation des étrangers ouvert au niveau de la wilaya de Rabat



Crédit photo : Alimou Diallo (à gauche, la première régularisation; à droite, la seconde phase)

Figure 50: Panneau d'indication du nouveau bureau spéciale de régularisation Ouvert au niveau de la wilaya de Marrakech



Source 5 : Alimou Diallo, mars 2015

Ces guichets spéciaux de régularisation se distinguent des guichets ordinaires du fait de leur procédure d'immatriculation. Leur ouverture a ainsi entraîné la cohabitation de deux procédures parallèles: l'une que l'on pourrait qualifier d'ordinaire, instituée par la loi de 2003, et l'autre dite exceptionnelle, instituée par la circulaire de 2013. Si l'application de la loi 02-03 relative à la procédure d'immatriculation est confiée aux guichets ordinaires au niveau des *wilayas* de police, celle de la circulaire relative à la régularisation est quant à elle confiée à une institution en principe non policière. L'instruction des demandes d'immatriculation reçues dans ces guichets ordinaires relèvent exclusivement du préfet de police et du directeur de la DGSN,

tandis que les demandes reçues au niveau des guichets spéciaux sont instruites par une commission de régularisation présidée par le wali ou le gouverneur. En cas de refus d'une carte d'immatriculation, le postulant peut attaquer la décision du directeur de la DGSN devant le tribunal administratif pour excès de pouvoir, tandis que la décision de la commission spéciale de régularisation n'est susceptible de recours que devant la Commission nationale de suivi et de recours (CNSR) qui, présidée par le président du CNDH, est composée à la fois d'acteurs de la société civile et de membres du gouvernement.

L'autre différence qui existe entre les guichets ordinaires et les guichets spéciaux est liée aux catégories de public qu'ils accueillent. Les premiers accueillent un public plutôt très diversifié du point de la nationalité, du statut professionnel, social et administratif : ils viennent essentiellement des pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique subsaharienne, du Maghreb et du Moyen orient ; il y a également des étudiants étrangers, des travailleurs réguliers du secteur privé, des retraités, des visiteurs munis de visas ou de passeport; ils sont culturellement et économiquement plus dotés que ceux qui fréquentent les bureaux spéciaux. Ces derniers accueillent pour la plupart des personnes sans papiers d'identité, qui vivent de petits jobs non déclarés ne leur permettant pas, le plus souvent, d'obtenir une carte d'immatriculation conformément aux critères prévus dans la loi 02-03. La plupart des usagers des guichets spéciaux s'y présentent sans papier d'identification.

L'autre différence entre ces deux catégories de guichets est liée aux dispositifs bureaucratiques qui y sont mis en œuvre. Si les guichets ordinaires sont bureaucratiquement plus dotés en ressources administratives, les guichets spéciaux sont plus dotés en moyens policiers de fichage et d'identification des usagers. Dans les premiers, ces derniers ne donnent jamais leurs empreintes digitales car le papier d'identification suffit aux agents, tandis que dans les seconds les usagers donnent obligatoirement les empreintes digitales de leurs dix doigts. Ils sont en outre soumis à des opérations de fichage et de photographie sur place. Enfin, il existe une différence qui réside dans le statut des agents qui sont chargés de leur fonctionnement. Si dans les premiers le fonctionnement est exclusivement confié à des fonctionnaires de police, le fonctionnement des seconds est assuré aussi par des bureaucrates professionnels ou non issus de divers univers sociaux.

Les bureaucrates et les acteurs de la régularisation administrative

Comme toute activité de gouvernement, la régularisation passe par des bureaucrates et des acteurs non bureaucratiques qui sont investis par l'État du pouvoir de régularisation mais aussi par d'autres acteurs qui, indirectement ou de façon non programmée, participent à celle-ci parfois contre la volonté de l'État et de celle de ses agents officiels. Pour essayer de dresser un tableau aussi exhaustif de ces acteurs étatiques et non étatiques, j'ai décidé de prendre au sérieux leurs opinions, leurs représentations et leurs discours, mais aussi leurs positionnements, leurs pratiques, leurs stratégies et les logiques qui guident leurs actions. Outre le roi et ses ministres de l'Intérieur successifs qui jouent un rôle bien moindre que ce que beaucoup postulent dans la mise en œuvre du gouvernement par les dérogations et les juges des tribunaux de première instance qui mettent en œuvre des logiques pénales et pécuniaires, mon enquête fait apparaître d'autres acteurs qui s'avèrent plus essentiels encore dans ces opérations de régularisation. Il s'agit des « flics » garants de l'ordre public local, des « entrepreneurs de l'humanitaire », des « *wassites* », des « agents consulaires étrangers » et des « faussaires ». Pour les cerner, je n'ai pas seulement pris en compte les bureaucrates et les figures administratives évoluant dans les espaces politiques les plus visibles et les plus connus au niveau local, à commencer par les acteurs au niveau des guichets, des commissions de régularisation et de recours, mais j'ai aussi intégré dans ce tableau tous les acteurs qui participent directement ou indirectement à cette opération. Tel est le cas de ces « leaders communautaires » qui officient dans les guichets aux côtés des agents des wilayas ; de ces « agents consulaires étrangers » qui produisent les cartes consulaires aux sans-papiers ; ou encore ces « faussaires » qui évoluent dans la rue et sur Internet et tentent de détourner l'opération au profit de logiques économiques tout en jouant, souvent à leur dépend, un rôle central dans sa mise en œuvre.

Les « flics », figures garantes de l'ordre et de la sécurité au niveau local

Il ressort de mon enquête ethnographique réalisée au sein des guichets de régularisation des villes de Rabat, Casablanca, Fès, Tanger et Marrakech, une première catégorie de bureaucrates impliquée directement dans la mise en œuvre de ces opérations de régularisation : les « flics¹⁰⁴⁵ » qui, en tant que représentants de l'État, incarnent les plus grandes figures locales de la sécurité, sont les dépositaires du pouvoir policier pour garantir l'ordre public et la sécurité dans les villes¹⁰⁴⁶. Ces « flics » sont sans doute les premiers bureaucrates de ce gouvernement

¹⁰⁴⁵ C'est comme ça que les fonctionnaires et les acteurs associatifs les appellent.

¹⁰⁴⁶ Le terme ville est employé ici au sens de circonscription administrative, englobant à la fois les communes, les provinces, les préfectures et les régions.

par dérogation, chargés de la mise en œuvre de ces opérations de régularisation. Dominants au sein des commissions locales de régularisation, leur rôle passe avant tout par l'organisation, la sécurisation et l'encadrement strict des opérations durant toutes ses phases, de l'enregistrement des candidats à la sélection des régularisables (chapitre 9). Ces « flics » se retrouvent principalement dans deux instances et deux moments : ceux qui siègent au niveau des commissions locales chargées d'encadrer l'opération et d'instruire les dossiers et ceux qui officient au niveau des machines chargées d'enregistrer les empreintes digitales des candidats.

Le schéma institutionnel tracé par la circulaire de 2013 place les premiers au cœur de l'opération. Ces « flics » qui composent ces commissions locales de régularisation sont des figures différentes. Il y a d'abord parmi eux les *walis* au niveau des régions ou le gouverneur au niveau de la préfecture ou de la province qui, en tant que représentant local du pouvoir central, président ces commissions locales de régularisation. Arrêtons-nous un instant sur ces figures présidentes de ces commissions locales. Il me semble nécessaire de rappeler ici rapidement leur rôle. Jusqu'en 1980, il n'existait pas de fonction de wali telle que nous la connaissons aujourd'hui : c'étaient les gouverneurs qui étaient placés à la tête des préfectures et des provinces, et c'était eux qui jouaient le rôle de représentant de l'État et du roi au niveau local. C'est après les émeutes de juillet 1981 à Casablanca que l'État marocain a décidé de repenser la ville de Casablanca en la divisant en cinq préfectures rattachées à une wilaya appelée Casa-Centre à la tête de laquelle fut nommé un wali qui est devenu de *facto* le supérieur hiérarchique des cinq autres gouverneurs de Casablanca. Ce modèle organisationnel a été appliqué par la suite à la ville de Rabat en 1983, puis à celles de Fès, Meknès et Marrakech en 1991, et à celles d'Agadir, Tétouan, Oujda et Lâayoune en 1994, avant d'être généralisé en 1998 à tout le pays à la suite de la régionalisation et à la formalisation de la figure de wali de région dans l'actuelle Constitution marocaine¹⁰⁴⁷. Selon Nadia Hachimi, « le wali est toujours gouverneur, mais un gouverneur avec un petit plus¹⁰⁴⁸ ». En tant que représentant du pouvoir central dans la ville, cette figure, le wali ou le gouverneur, selon son échelle d'intervention, est le premier responsable du pouvoir réglementaire et exécutif au niveau local. Il appartient aux corps de technocrates du ministère de l'Intérieur et bénéficie d'une double légitimité : celle du palais royal et celle du gouvernement. À l'initiative du ministère de l'Intérieur et sous proposition du chef du gouvernement, après avis du Conseil des ministres, ils sont nommés par dahir.

¹⁰⁴⁷ Hachimi Alaoui, 2019

¹⁰⁴⁸ *Ibid.*: 12. Pour aller plus loin sur cette figure de l'autorité locale, voir aussi Basri, 1988; Aouad, 2016 ; Moujahid, 2009 ; Bijoui, 2014

Le ministre de l'Intérieur a donc naturellement décidé de confier au *walis* des régions et aux gouverneurs des provinces et préfectures la tâche de faire contrôler la mise en œuvre de ces opérations exceptionnelles. C'est à lui que revient la présidence de la commission locale de régularisation. C'est à lui également qu'appartient le pouvoir d'instituer ladite commission à travers un arrêté gubernatorial. Ainsi, l'application des mesures contenues dans la circulaire est largement tributaire de sa capacité à organiser et à coordonner l'ensemble des services impliqués dans le processus de régularisation au niveau de sa circonscription. En tant que représentant du pouvoir central et garant de l'ordre public au niveau local il veille à l'application des politiques répressives à l'égard des migrants. Ces *walis* présidents de commission s'incarnent dans des personnages comme Abdeslam Bekrat qui, en tant que *wali* de la région de Marrakech-Tensift-Al Haouz, a présidé la commission de régularisation de ladite ville jusqu'en 2016 date à laquelle le roi, après une visite inopinée sur le terrain, l'a limogé pour dysfonctionnements constatés dans l'organisation sécuritaire de la COP22 en perspective.

La deuxième personnalité de cette commission est le préfet de police (*wali* de police) qui est le représentant local de la DGSN. Tous les services locaux de la police relèvent directement de son autorité. On peut même dire qu'il est le premier « flic » de la ville, car il est le bras droit du gouverneur en matière de sécurité et du maintien de l'ordre au niveau local. C'est lui qui gère tous les appareils sécuritaires qui sont chargés d'assurer la sûreté de l'État au niveau local. Ce haut fonctionnaire de la déconcentration administrative est rigoureusement choisi par le directeur de la DGSN. Ce sont ses services qui sont habilités à établir les cartes d'immatriculation dans les wilayas de police. Lorsque la commission de régularisation accorde un avis favorable à un étranger, une copie de celui-ci est directement adressée à ses services qui convoquent par la suite l'étranger sélectionné pour qu'il se présente devant l'un des guichets de la préfecture de police pour accomplir les formalités de délivrance de sa carte de régularisation. C'est ce haut cadre de l'administration policière qui a le pouvoir de décider quel étranger doit avoir le droit ou non de bénéficier d'une carte d'immatriculation ou de résider régulièrement au niveau local, parce que ce sont ses services qui gèrent et dirigent les administrations chargées de l'immatriculation des étrangers au niveau local¹⁰⁴⁹.

La troisième figure de cette commission locale de régularisation est celle du commandant de la gendarmerie royale au niveau local, qui joue un rôle déterminant au sein de cette commission. Depuis sa création par le dahir du 29 avril 1957, la Gendarmerie royale est l'une des institutions militaro-sécuritaires les plus polyvalentes au niveau local. En tant qu'institution militaire, ses agents relèvent d'abord des FAR (Forces Armées royales) qui sont sous la tutelle

¹⁰⁴⁹ Voir le chapitre 7 sur les formalités d'immatriculation dans les wilayas de police.

de l'autorité directe du roi, qui, constitutionnellement, est le chef suprême et commandant en chef des FAR. Ils peuvent aussi relever du ministère de la Justice en tant qu'institution chargée d'exercer le pouvoir de police judiciaire sous l'autorité directe du procureur du roi qui est le représentant du roi auprès de la Justice. Ils peuvent enfin relever du préfet de police qui, lorsqu'il estime nécessaire, peut faire appel à leur service en tant que police administrative au niveau local. Dans les villes du nord par exemple, ces agents jouent un rôle crucial dans la lutte contre l'immigration irrégulière au niveau des frontières euro-marocaines. La présence au sein de la commission du premier responsable de cette institution qui est à la fois militaire, judiciaire, administrative et policière constitue une véritable ressource pour écarter les étrangers qui menacent l'ordre public au niveau local.

La quatrième figure incarnant l'ordre et la sécurité au niveau local est le premier responsable local de la DGST (Direction générale de la Surveillance du Territoire), un service spécialisé dans l'espionnage et le contre-espionnage dirigée depuis 2005 par le plus grand flic du royaume chérifien, Abdellatif Hammouchi, qui est à la fois le directeur national de la DGSN et de la DGST¹⁰⁵⁰. Créée en 1973, la DST (Direction de la Surveillance du Territoire) a laissé place en 1974 à la DGST qui est désormais dirigé par un directeur central nommé par dahir. Comme la DGSN, la DGST a ses services déconcentrés implantés sur l'ensemble du territoire marocain mais aussi à l'extérieur du Maroc¹⁰⁵¹. Avec ses 7000 hommes en civil ou encagoulés, disséminés entre les régions, préfectures et provinces, dont le but est aussi de lutter contre le terrorisme, ces services sont dirigés au niveau local par un directeur qui relève directement de Hammouchi¹⁰⁵². Le rôle de cette agence est officiellement de « veiller à la protection et à la sauvegarde de la sûreté de l'État et de ses institutions¹⁰⁵³ ». Dans chaque commission de régularisation au niveau local y siège cette figure emblématique, qui est censée avoir des renseignements et des informations précises sur tous les candidats et les étrangers suspects ou qui menacent la sécurité intérieur et extérieur du royaume marocain. Ses fichiers et ses avis jouent certainement un rôle crucial lors de la sélection des étrangers régularisables afin de déjouer la régularisation de toutes les personnes considérées comme dangereuses et susceptibles de menacer la sécurité de l'État et celle de ses institutions.

¹⁰⁵⁰ Voir François Soudan, « Maroc, dans les coulisses de la DGST », *Jeune Afrique*, du 04 juin 2018 (en ligne), disponible ici : <https://www.jeuneafrique.com/mag/562537/politique/maroc-dans-les-coulisses-de-la-dgst/>

¹⁰⁵¹ Sur l'histoire de ce service et le rôle de Basri dans sa construction dans les années 1970, voir Vermeren, 2016.

¹⁰⁵² Voir François Soudan, « Maroc, dans les coulisses de la DGST ... », *op. cit.*

¹⁰⁵³ Voir le dahir du 02 janvier 1974 abrogeant et remplaçant le dahir du 12 janvier 1973, portant création d'une Direction générale de la Surveillance du Territoire, *BORM n°3194*, du 16 janvier 1974, p.84

La cinquième et dernière figure garante de l'ordre public local est celle du responsable local de la Direction générale des Études et de la Documentation (DGED), qui est en réalité le plus grand service local de renseignement extérieur et de contre-espionnage. Ce service est le bras droit du renseignement militaire qui coordonne toutes les opérations extérieures du Maroc. Il est présent dans toutes les ambassades et consulats marocains à l'étranger, et il est chargé de recueillir des données personnelles et des informations sensibles sur des nationaux à l'étranger ainsi que sur des étrangers qui sont en relation avec le Maroc. Instituée au même moment que l'ancienne DST devenue DGST, durant les « années de plomb », en remplacement de l'ancien service secret dirigé par Oufkir, cette agence de renseignement militaire, dirigée depuis 2005 par l'un des fidèles parmi les fidèles du roi, Yassine Mansouri, ancien élève du collège royal, a des antennes locales sur l'ensemble du territoire marocain¹⁰⁵⁴. Son chef local siège au niveau de chaque commission locale de régularisation, pour étudier les dossiers afin de trier les régularisables qui ne menacent pas les intérêts marocains au Maroc comme à l'étranger.

À côté de ces grands « flics » qui siègent au sein des commissions locales de régularisation, mon enquête révèle aussi l'existence d'une autre catégorie de « flics » que les migrants appellent les « messieurs de la machine », qui se trouvent au niveau des guichets spéciaux et qui sont chargés de manier les machines et d'enregistrer les dossiers et les empreintes digitales. Dès le début de ces opérations, l'usage de la biométrie et de nouvelles techniques d'enregistrement d'identité et d'identification de migrants, tel que voulu par le ministère de l'Intérieur, ont nécessité la mobilisation d'un nombre important de techniciens du département sur l'ensemble du territoire national. Agents intermédiaires ou en bas de l'échelle de la technocratie policière du département, ces « messieurs de la machine » ont introduit une nouvelle procédure d'exception pour enregistrer les candidats, basée sur la coopération et l'assentiment des migrants (chapitre 9).

L'une des particularités communes à tous ces « flics », qu'ils soient au niveau des commissions locales ou au niveau des machines dactyloscopiques, tient au fait qu'ils sont l'incarnation de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique au niveau local. Ils se concentrent dans des mêmes espaces de sociabilité, viennent des mêmes institutions et lieux de socialisation et participent ensemble dans la définition des critères de l'ordre publics grâce aux missions confiées à leurs institutions centrales et à leurs agences locales. Ils sont des acteurs majeurs du gouvernement par les dérogations et les exceptions, mais ils sont rarement visibles dans l'espace public.

¹⁰⁵⁴ Sur l'histoire de cette agence depuis l'indépendance, voir Vermeren, 2016.

L'autre particularité de toutes ces figures locales de la Sécurité, c'est d'être recrutés sur la base de la loyauté envers les institutions marocaines. Venus de divers services qui se livrent parfois de rudes batailles entre eux pour détenir le monopole de dire ce qui est une menace et sur la façon de la réprimer, ces figures jouent un rôle de garant de l'ordre et de la sécurité au sein de ces commissions locales d'instruction des dossiers déposés par des candidats à la régularisation. Le fait que tous les services de renseignement et des agences de sécurité soient représentés au sein de ces commissions locales est en réalité révélateur des conflits qui existent entre ces agences. L'exclusion d'une seule agence au profit d'une autre aurait certainement entraîné un désarroi et un mécontentement de la part du service exclu¹⁰⁵⁵. Mais s'il existe une tension visible et une lutte de pouvoir entre les responsables de ces services pour la définition de ce qui doit être l'ordre public local, j'ai aussi pu constater sur le terrain qu'ils partageaient une même façon de percevoir le phénomène de la migration clandestine et irrégulière, et qu'ils véhiculaient les mêmes perceptions à travers leurs pratiques : suspicion constante envers les migrants et les sans-papiers et considérations sécuritaires qui assimilent ces derniers à la criminalité et au terrorisme (lutter contre les fausses identités, lutter contre les fraudes documentaires, lutter contre les passeurs, les espions étrangers, les trafiquants de drogue étrangers, les faussaires). Dans ces commissions, l'opinion de ces directeurs locaux ou de leurs représentants compte plus que tout autre avis car la Sécurité intérieure et extérieure du royaume du Maroc est un principe constitutionnel qui prime sur toute autre considération, à commencer par les considérations humanitaires.

Les entrepreneurs de l'humanitaire

Gouverner par dérogations et par exceptionnalité, c'est aussi accepter le fait que certains acteurs non étatiques siègent dans des espaces de pouvoir auxquels ils sont exclus en situation normale. Une autre catégorie d'acteurs a participé pleinement à cette forme de gouvernement : les entrepreneurs de l'humanitaire. Il se différencie des premiers par leur opposition systématique aux pratiques et aux visions véhiculées par les « flics ». En s'opposant aux logiques sécuritaires, ces entrepreneurs participent, souvent sans le vouloir, à travers les critiques qu'ils adressent aux « flics », à la mise en œuvre de ces opérations de régularisation. Mais certains de ces « entrepreneurs de l'humanitaire » sont, au même titre que les agents de l'État, impliqués

¹⁰⁵⁵ Voir par exemple, « Grave conflit entre Yassine Mansouri (directeur de la DGED) et Abdellatif Hammouchi (directeur DGSN et DGST), 15 décembre 2020, ici <http://moroccomail.fr/2020/12/15/exclusif-maroc-grave-conflit-entre-yassine-mansouri-et-abdellatif-el-hammouchi/>, Sur la guerre que se livre parfois les services de renseignements, voir Follorou, 2018.

directement et volontairement dans la mise en œuvre de ces opérations. Cette catégorie est plus souvent pour l'ordre et la défense des intérêts marocains, mais s'oppose à l'idée d'assimiler des migrants à des criminels pour le simple fait d'avoir quitté leurs pays d'origine pour des raisons politiques, économiques, sociales et environnementales. Pour ces acteurs, ces personnes vivent au Maroc sans avoir commis aucun délit ni crime, sauf celui d'être entré ou d'avoir vécu sur le territoire sans-papier ou sans carte de séjour. « Ils ont souffert », « ils sont victimes », « ils sont vulnérables en tant que migrants en situation irrégulière », « il faut les intégrer », « ils méritent de l'aide », « les critères sont drastiques », « ils doivent tous être régularisés », sont autant de propos tenus par ces acteurs associatifs lors des conférences et réunions, à la radio, à la télévision et dans des rapports¹⁰⁵⁶. Pour eux, ces migrants méritent davantage l'aide de la part de l'État marocain que d'être soumis en permanence à un ordre répressif. Contrairement aux « flics », la dimension humanitaire l'emporte sur la dimension répressive lorsqu'il s'agit analyser la présence des sans-papiers sur le territoire. Durant tout le processus de régularisation apparaissent ces bureaucrates que nous pouvons qualifier *d'entrepreneurs de l'humanitaire*¹⁰⁵⁷.

Dans le domaine de la migration, le terme « entrepreneur » a été utilisé par certains travaux pour désigner des acteurs de natures diverses. Il a d'abord été utilisé par Johanna Siméant qui, en se référant au paradigme de la mobilisation des ressources, inspiré des travaux de McCarthy et Zald, désigne comme « entrepreneurs » l'ensemble des acteurs privés qui trouvent leur compte dans la formalisation et la défense de la cause des sans-papiers face à l'État¹⁰⁵⁸. Il a également été mobilisé par Alexis Spire pour désigner les acteurs étatiques subalternes qui agissent en première ligne au niveau des guichets des étrangers dans les préfectures¹⁰⁵⁹. Pour ma part, je l'utilise dans les deux sens : l'entrepreneur humanitaire est celui qui, en tant qu'acteur associatif privé qui représente la cause des migrants, agit au nom de l'État auprès des migrants, en siégeant dans les guichets de régularisation des wilayas, à côté d'autres fonctionnaires de celles-ci. Cette catégorie renvoie aux grandes figures d'acteurs associatifs que sont les militants d'associations de soutien aux migrants et les militants d'associations de migrants. Ils sont pluriels et ne participent pas de la même manière à ce gouvernement des dérogations et des exceptions. Certains d'entre eux sont mêmes hostiles à l'idée qu'ils soient assimilés à l'État ou qu'ils soient considérés comme des acteurs de la régularisation qu'ils décrient et critiquent parfois. Je les classe donc en deux ordres.

¹⁰⁵⁶ Gadem, « rafles, et régularisation ... », *op. cit.*

¹⁰⁵⁷ En tant qu'enquêteur, moi-même je me classe parmi ces entrepreneurs de l'humanitaire, eu égard du travail que je faisais au niveau de ces guichets de régularisation.

¹⁰⁵⁸ Siméant, 1995.

¹⁰⁵⁹ Spire, 2008.

Il y a d'abord les « entrepreneurs de l'humanitaire » qui, très bien installés à l'intérieur du pays et à l'international, prennent leur distance par rapport aux autorités locales tout en étant favorables à la régularisation. Ceux-là appartiennent aux plus grandes associations et ONG qui drainent d'énormes ressources pour et au nom du soutien aux migrants. Bien qu'ils soient discrets lors de ces opérations, ils ont participé à distance à cette nouvelle forme de gouvernement d'au moins de deux manières. D'une part, ils financent les déplacements des petites associations (bien qu'elles soient très critiques à l'égard de la politique de régularisation) et ils légitiment ces opérations à travers leur participation aux réunions officielles organisées par les autorités locales. D'autre part, et de manière fréquente, ils soutiennent socialement, juridiquement et bureaucratiquement les migrants dans leurs démarches de régularisation en leur délivrant les justificatifs nécessaires à leur régularisation. C'est le cas de ces associations qui délivrent aux migrants des documents qui attestent qu'un migrant est suivi socialement par leurs équipes depuis plus de cinq ans, pour permettre à ces migrants de prouver leur résidence continue et ininterrompue sur le territoire marocain, ou pour qu'ils puissent justifier d'être atteints de pathologies nécessitant leur régularisation. Loin de la poltronnerie et du désengagement, la participation et la position de cette catégorie d'« entrepreneurs de l'humanitaire » doivent être analysées à l'aune de diverses logiques imbriquées : la logique de la distanciation (agir à distance sans s'engager directement), la logique morale et éthique (s'interdire d'agir au nom de l'État de façon officielle), la logique humanitaire (aider quand même les migrants à se faire régulariser en leur fournissant la documentation nécessaire, parfois dans le mensonge) et la logique du militantisme (continuer à entretenir le discours critique tout en affirmant leur neutralité pour continuer à exercer leurs activités militantes). Cette catégorie d'« entrepreneurs de l'humanitaire » s'incarne dans les organisations religieuses (Caritas), dans certaines associations marocaines de droit de l'homme (AMDH), dans certaines associations marocaines de soutien aux migrants (Gadem) et dans certaines associations de migrants qui refusent toute participation (préférant vivre dans la clandestinité d'où ils tirent l'essentiel de leur profit). Mais cette classification reste artificielle car certaines de ces associations ont directement participé à la mise en œuvre de ces opérations. Tel est le cas du Gadem qui, à la demande des autorités locales et du CNDH, a envoyé deux représentants auprès de la Commission nationale de Suivi des Recours (CNSR).

Parallèlement à ces acteurs privés qui, de façon discrète ou indirecte, participent à cette nouvelle forme de gouvernement, il existe des « entrepreneurs de l'humanitaire » très visibles sur le terrain aux côtés des agents de l'État et au niveau des guichets. J'ai fait le choix d'insister amplement sur le rôle joué par cette dernière catégorie qui a rarement fait l'objet de travaux et

qui a largement été invisibilisée dans le champ de la société civile marocaine : il s'agit de ces « entrepreneurs de l'humanitaire » qu'on appelle au Maroc « leaders communautaires » ou de « leaders subsahariens ». Au tout début de l'opération, une autre catégorie de militants marocains issus des associations de soutien aux migrants a largement dominé le processus de régularisation, car elle était présente au niveau de toute la chaîne bureaucratique, des guichets de dépôt aux commissions d'instruction des dossiers. Selon la circulaire, les antennes locales du CNDH doivent désigner deux membres issus de la société civile locale pour siéger au sein de chaque commission locale de régularisation aux côtés des six autres figures garantes de l'ordre et de la sécurité au niveau local. Le premier constat qui s'impose c'est donc le poids bien moindre des membres issus de la société civile. Voulu par le ministère de l'Intérieur, cette mise en minorité de la société civile locale a eu pour conséquence de mettre ses représentants dans une position de faiblesse vis-à-vis des « flics ». Le second constat a trait à la désignation des deux représentants de la société civile : ils doivent impérativement bénéficier de la « bénédiction du CNDH et de son représentant local, sinon ils ne sont pas investis du mandat du représentant local du CNDH, qui est en réalité un quasi-fonctionnaire au niveau local¹⁰⁶⁰ ».

J'ai pu constater que dans certaines commissions locales ce sont les représentants locaux du CNDH qui se sont auto-désignés membre de la société civile auprès desdites commissions de régularisation. Avant la naissance et la propagation de rumeurs ayant occasionné leur régularisation, les associations de migrants étaient stigmatisées et exclues du processus¹⁰⁶¹. Mais comme je l'ai rappelé plus haut, pour donner une légitimité à l'opération, ces associations de migrants ont été régularisées en urgence et leurs leaders ont été intégrés dans certaines commissions locales de régularisation en plus des membres du CNDH. D'autres membres de ces associations de migrants ont été positionnés devant les guichets pour aider les migrants à se faire enrôler.

Profil d'un entrepreneur de l'humanitaire à Rabat

De nationalité congolaise, FRK est le secrétaire général de l'ODT-I (la branche syndicale chargée de travailleurs migrants de l'ODT) depuis 2015. Arrivé au Maroc depuis une dizaine d'années muni d'un passeport et d'un visa, il est tombé en situation irrégulière après l'expiration de son visa car il n'a pas eu la « possibilité de faire une demande de séjour auprès de la wilaya de Rabat ». Après avoir été membre du Collectif des associations de migrants subsahariens au Maroc, créée en 2005, il a été, avec d'autres migrants, membre fondateur de l'ODT-

¹⁰⁶⁰ Entretien avec G.F, membre d'une association de soutien aux migrant, membre de la plateforme PPT de la société civile marocaine, Rabat, le 16 décembre 2016.

¹⁰⁶¹ Sur ces rumeurs ayant occasionné la régularisation de ces acteurs associatifs, voir chapitre 9

I. Au sein d'une équipe dirigeante de 7 membres, il a été élu comme un membre du bureau dirigé par un secrétaire général qui est l'un de ses compatriotes, Marcel Amyoto. Il est l'une des figures de la lutte pour la régularisation des migrants au Maroc. Dès le lancement de la première opération de régularisation, il a été l'un des premiers acteurs associatifs que les autorités wilayales de Rabat ont contactés pour jouer le rôle de « sensibilisation, d'information et d'assistance aux migrants ». Durant les deux opérations il a dirigé l'équipe dans laquelle je me suis trouvé qui, « posté au niveau du guichet » de la wilaya de Rabat, était constitué de quatre acteurs associatifs d'origine subsaharienne.

Bien qu'il ne réponde à aucun des critères prévus par la circulaire de 2013, il a été régularisé en guise de « récompense du service rendu aux autorités ». En avril 2014, un mois après sa régularisation, il a été intégré par cooptation, grâce à l'influence du secrétaire national de l'ODT Maroc, dans la commission locale de régularisation présidée par le wali de Rabat.

Après la démission de Marcel Amyoto au niveau du secrétariat de l'ODT-I il a été élu en 2015 comme secrétaire général de cette structure. Lors de la seconde opération il a été celui qui, grâce au réseau du secrétaire national de l'ODT, a été désigné pour remplacer Constantin Ibanda Mola (de nationalité congolaise et président du Conseil des migrants subsahariens) et qui, en tant que seul migrant siégeant au sein de la Commission nationale de Suivis et de Recours (CNSR), venait de quitter celle-ci. Lors de la seconde opération il partageait ses activités entre le guichet de la wilaya, des travaux au niveau la commission locale de régularisation et de la CNSR. Quand il n'est pas occupé par ces activités, il est dans son bureau, situé au dernier étage du siège national de l'ODT, pour recevoir les migrants afin de les aider à formuler et à formaliser leurs dossiers de recours devant la CNSR.


Au niveau de la ville de Rabat, il a été donc l'un des acteurs phares de la mise en œuvre de ces deux opérations de régularisation. Il a été l'un de mes « alliés » principaux sur mon terrain d'enquête.

Ancien migrant en situation irrégulière transformé pour la circonstance en migrant régulier, ce syndicaliste de nationalité congolaise a été recruté comme guichetier de la wilaya de Rabat pour jouer un rôle d'intermédiaire entre les autorités wilayales et les migrants, grâce à l'influence d'Ali Lofti, secrétaire national de l'ODT Maroc. Sa trajectoire militante et le réseau militant dans lequel il est inséré au niveau local et au niveau national font de lui, à travers la mise en œuvre de la circulaire de 2013, un acteur central dans le gouvernement des étrangers au niveau local. Diplômé de l'université de Kinshasa, Franck Iyanga est doté d'un capital intellectuel qui le distingue de nombreux « leaders subsahariens » au Maroc. Durant ces opérations, il a porté la parole des membres du guichet de régularisation. Grâce à sa position institutionnelle, en tant que secrétaire général du premier syndicat de travailleurs migrants, et bénéficiant des ressources et réseaux administratifs de l'une des organisations syndicales marocaines les plus importantes, il jouit d'une « confiance des autorités wilayales¹⁰⁶²».

¹⁰⁶² Entretien n°42 avec FRK, Rabat le 28 janvier 2018, *op. cit.*

Il est souvent contacté par ces autorités pour jouer divers rôles, comme celui de la médiation préalable entre la police locale et les migrants qui érigent des campements de fortune au niveau de la gare routière de Kamra (située à proximité de G5, un quartier populaire de Rabat) : avant toute intervention de la police pour les démanteler, il se déploie avec une équipe sur le terrain pour inviter les migrants à « quitter les lieux paisiblement avant de subir l'usage de la force publique¹⁰⁶³ ». Entre 2014 et 2020 il a facilement renouvelé sa carte de séjour, mais en 2020 les autorités wilayaes, à la suite de l'arrivée d'un nouveau wali, ont refusé de renouveler sa carte de séjour régularisation, en lui demandant la présentation d'un contrat de travail. C'est dans ce contexte qu'il a rédigé ce communiqué publié sur toutes les plateformes de l'ODT et sur ses comptes personnels, pour dénoncer ce qu'il a appelé le « durcissement des conditions de renouvellement des titres de séjours des personnes migrantes ».

Figure 51 : Communiqué de Franck pour dénoncer le durcissement des conditions de renouvellement des cartes de séjours

 <p>Organisation Démocratique Du Travail Organisation démocratique des Travailleurs Immigrés au Maroc</p> <p>21, Av Jazeerat Al-Arab, Bab Al-Ahad, Rabat, CP 10000, Morocco Tel: + 212 (0) 37 70 52 35 / Fax: + 212 (0) 37 70 17 44 Email: odt.travailleursimmigres2012@gmail.com – franck.lyanga@yahoo.com – GSM +212 (0) 6 07 10 55 44</p> <p>DURCISSEMENT DES CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES TITRES DE SEJOUR DES PERSONNES MIGRANTES AU MAROC</p> <p>La nouvelle politique migratoire mise en place par le Maroc en 2013 sous les hautes instructions de Sa Majesté le Roi Mohammed VI n'est-elle pas en train de faire un pas en arrière au vu de la nébuleuse et inespérée situation que vivent les personnes migrantes au Maroc ces derniers temps.</p> <p>Sept ans se sont écoulés depuis que Sa Majesté le Roi Mohammed VI a donné ses hautes instructions suite aux pertinentes recommandations du CNDH dans son rapport thématique intitulé « Etrangers et droits de l'homme au Maroc, pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle » pour la mise en place d'une nouvelle politique migratoire au Maroc basée sur une approche humaniste, cohérente et intégrée conformément aux engagements internationaux du Royaume et aux dispositions de la constitution de 2011.</p> <p>La situation de vulnérabilité et de précarité dans laquelle vivent les migrants au Maroc surtout subsahariens était à la base de ces réformes de la nouvelle politique migratoire initiées par la vision clairvoyante de Sa Majesté le Roi afin de garantir les droits des personnes migrantes et leur assurer une meilleure intégration au sein de la société marocaine qui est passée d'un pays de transit à un pays d'accueil et d'installation depuis une décennie.</p> <p>Accueillie avec enthousiasme et satisfaction par l'ensemble de la communauté internationale, les organisations de la société civile marocaine et les communautés migrantes au Maroc, cette nouvelle politique migratoire a engendré des acquis considérables notamment : les deux phases de l'opération exceptionnelle de régularisation des migrants en situation de séjour irrégulier au Maroc de 2014 et 2017 qui a conduit à la régularisation de près de 50.000 personnes étrangères et la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA) avec un train des programmes et actions visant une meilleure insertion des migrants.</p> <p>Afin d'améliorer les conditions d'intégration des personnes migrantes au Maroc particulièrement les subsahariens, le 10 janvier 2017 lors du conseil des ministres tenu à Marrakech, Sa Majesté le Roi Mohammed VI avait donné ses hautes instructions au gouvernement pour que la validité de la carte de séjour des migrants passe de 1 à 3 ans et que</p>	<p>les procédures de délivrance et de renouvellement de ces cartes de séjour soient « accélérées et simplifiées au maximum ».</p> <p>Fort malheureusement depuis juin 2018, le constat est amer dans la mesure où la nouvelle politique migratoire n'est plus à la hauteur de ses attentes et aspirations avec le durcissement des conditions de renouvellement des titres de séjour des migrants en plus de la suppression du département des affaires de la migration au sein du Ministère des marocains résident à l'étranger lors du dernier remaniement du gouvernement du 9 octobre 2019 sans justification ni clarification officielle.</p> <p>L'exigence des documents pléthoriques ci-après : Passeport, contrat de travail, attestation de travail, bulletin de paie, relevés bancaires, déclaration CNSS, contrat de bail, certificat médical, extrait casier judiciaire, ne permet plus aux migrants de renouveler leurs titres de séjour suite au refus catégorique de la majorité des propriétaires des maisons et des employeurs de leur accorder le contrat de bail et le contrat de travail sachant bien que la plupart d'entre eux travaillent dans le secteur informel et habitent les quartiers populaires sans oublier ceux qui sont au chômage par manque d'emploi.</p> <p>Au jour d'aujourd'hui, ¼ des migrants bénéficiaires des opérations exceptionnelles de régularisation de 2014 et 2017 demeurent en situation irrégulière suite au non-renouvellement de leurs titres de séjour dû au manque de ces précieux sésames et se sentent en insécurité administrative.</p> <p>Désigné leader de la question migratoire en Afrique après son retour triomphal au sein de sa famille institutionnelle de l'Union Africaine le 30 janvier 2017, le Maroc est considéré comme pays précurseur en Afrique en matière des droits de l'homme.</p> <p>En plus d'être signataire de plusieurs conventions internationales des droits de l'homme dont notamment la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles, ratifiée en 1993, le Maroc est aussi le premier pays sud méditerranéen à avoir adopté une politique solidaire authentique visant à accueillir les migrants subsahariens selon une approche humaine intégrée qui protège leurs droits et préserve leur dignité.</p> <p>Cette politique est caractérisée par la clairvoyance et le dévouement humaniste de Sa Majesté le Roi Mohammed VI en rapport à la coopération Sud-sud pour un développement croissant et solide de l'Afrique.</p> <p>En cette période critique de crise sanitaire de la pandémie de Covid-19 qui secoue la planète entière avec toutes ses retombées sans en épargner aucune race ou classe sociale et qui a impacté l'économie mondiale, les personnes migrantes en raison de leur statut traversent des rudes moments et beaucoup d'entre eux ont perdu leurs emplois et sont sans protection sociale et laissés pour compte dans la prise en charge des personnes démunies dans le cadre des mesures d'accompagnement et de soutien à la Covid-19 et ne savent pas à quel saint se vouer.</p> <p>Au regard de tout ce qui précède, nous, organisation démocratique des travailleurs immigrés au Maroc (ODT-I), premier syndicat des travailleurs migrants au Maroc, affiliée à la centrale syndicale marocaine ODT : Sollicitons l'implication absolue du pouvoir public pour</p>
---	---

¹⁰⁶³ Ibid.

l'amélioration et le dénouement de la situation afin de permettre aux personnes migrantes de renouveler leurs titres de séjour dans la quiétude et leur assurer une meilleure intégration.

-Demandons enfin le respect et l'application des engagements pris par le Maroc en matière des droits de l'homme, de protection des migrants et la préservation de leur dignité conformément à la nouvelle constitution de 2011 et aux textes internationaux dont le Maroc est signataire.

Fait à Rabat, le 31 aout 2020 Franck IYANGA (Secrétaire général de l'Odt-I)

Après avoir actionné son réseau, sa carte de séjour a finalement été renouvelée quelques mois après par les autorités wilayales. La carrière administrative et dirigeante de Franck au sein de l'ODT-I, au niveau du guichet de réception des demandes, de la commission de régularisation et de la CNSR lui permet de jouer un rôle crucial dans l'administration des étrangers au niveau local. Les parcours migratoire, administratif et militant de Franck restent atypiques par rapport à d'autres migrants, comme ceux d'Aissatou Barry qui a également joué un rôle d'entrepreneuse de l'humanitaire auprès des autorités wilayales de la ville de Tanger.

Parcours d'une entrepreneuse de l'humanitaire à Tanger

Née au Libéria vers les années 1980 de parents guinéens expatriés à Monrovia, Aissatou Barry a été contrainte de fuir la guerre civile dans les années 1990 avec son oncle paternel pour aller se réfugier à Abidjan, car ses parents, dit-elle, avaient été tués lors de cette guerre civile. À l'âge de 12 ans elle a été donnée en mariage à un militaire ivoirien qui, en tant que « pro-Bagbo est mort lors de la crise postélectorales de 2010 », après avoir eu quatre enfants avec lui. Après l'assassinat de son mari durant cette crise, elle décide de fuir la Côte d'Ivoire pour aller se réfugier avec ses enfants au Togo en passant par le Ghana. Après avoir passé quelque mois dans ce pays, elle décide d'aller au Maroc en passant par l'Algérie. Après un mois de périple elle arrive à Oujda en 2011, puis à Rabat où elle demande l'asile auprès du HCR Rabat qui lui remet un récépissé de demandeur d'asile.

Muni de ce document, elle fait des boulots comme femme de ménage mais son salaire, dit-elle, ne lui permet pas de payer son loyer ni de prendre en charge ses enfants. C'est ainsi qu'elle décide de quitter Rabat pour aller vivre avec ses enfants dans la forêt de Gourougou.

Lorsque je la rencontre en avril 2016 pour la première fois, elle me montre fièrement un documentaire réalisé sur sa vie de clandestine dans la forêt en 2012 réalisée par un journaliste australien. Après avoir vécu plus d'un an dans cette forêt, elle est arrêtée par la police marocaine puis enfermée avec ses enfants durant six mois dans un centre de détention situé près de Nador. Avec l'aide de la Délégation du Diocèse de la ville, elle est libérée puis relogée avec ses enfants dans la ville de Tanger.

En janvier 2015 elle et ses enfants ont été régularisés par la wilaya de Tanger. Après sa régularisation elle a créé avec d'autres migrants l'Association Les Ponts Solidaires Maroc dont elle est la présidente. Lors de la seconde opération de régularisation elle a été contactée par la wilaya pour venir aider les autorités au niveau des guichets de réception des dossiers de régularisation. Durant cette opération, son rôle est d'encourager les migrants à déposer leur demande, de les aider à remplir les formulaires et à maintenir l'ordre au niveau des files d'attente. Parallèlement à ce travail, elle aide les autorités locales à travers son association à identifier les migrants qui meurent dans la Méditerranée et que la Marine retrouve sans « vie et sans papier d'identité ». Son association est aujourd'hui l'une des plus grandes structures associatives spécialisées dans l'identification des migrants décédés sans papiers au Maroc. En 2019, elle a fait venir ses enfants auprès d'une famille d'accueil dans une ville au Sud de la France, où ils suivent leurs études, pendant qu'elle continue à « travailler au Maroc dans le domaine de la migration¹⁰⁶⁴ ». À la suite de ses nombreuses critiques, publiées sur les réseaux sociaux et adressées aux autorités locales de Tanger qui, selon elle, continuent de réprimer les migrants, elle a été convoquée plusieurs fois par la police locale au début 2020. Depuis, ses relations avec les autorités locales ne cessent de se dégrader¹⁰⁶⁵.

La féminisation du recrutement des agents en charge du fonctionnement de ces guichets reste très faible : si dans le cas des *wassites* il y a plus de femmes, Aissatou Barry reste la seule femme entrepreneuse de l'humanitaire ayant été cooptée par l'administration de la wilaya de Tanger. Les parcours de Aissatou et de Franck semblent être proches à bien des égards : ils ont été régularisés par les autorités locales pour jouer un rôle d'intermédiation entre elles et les migrants ; ils sont dotés d'un capital scolaire leur permettant d'accomplir certaines tâches administratives et communications orales et écrites. Les deux ont été recrutés comme guichetiers au niveau de ces wilayas locales par cooptation. Mais les expériences migratoires et administratives de ces deux entrepreneurs de l'humanitaires restent différentes : l'un est entré régulièrement sur le territoire marocain alors que l'autre y est entrée clandestinement. Si le premier jouit d'un ancrage à la fois national et local, la seconde jouit uniquement de prestige local, car les deux entrepreneurs de l'humanitaire dirigent deux catégories d'organisation qui n'ont pas les mêmes prestiges symboliques ni les mêmes ressources financières et bureaucratiques. Comme plein d'autres migrants, ils ont bénéficié d'une promotion sociale en intégrant ces espaces de pouvoir et de gouvernement des étrangers. Ce qui a considérablement bouleversé les

¹⁰⁶⁴ Entretien avec elle en avril 2020, via Messenger depuis Paris.

¹⁰⁶⁵ *Ibid.*

rapports de force entre eux et les autres « entrepreneurs de l'humanitaire » marocains issus des associations de soutien aux migrants.

Étant donné que la circulaire n'avait pas prévu un tel scénario de reconfiguration des rapports de forces en présence, le pouvoir central laisse à chaque wilaya le pouvoir discrétionnaire de choisir ses collaborateurs parmi les organisations de la société civile avec lesquelles elle peut et veut travailler. C'est ainsi qu'apparaissent partout dans ces guichets locaux d'acteurs associatifs de nature différente : à Marrakech, la wilaya a travaillé avec l'association des Sénégalais ; À Fès et dans certaines autres villes, la wilaya a travaillé avec la Confédération des étudiants subsahariens africains au Maroc (CESAM), les associations de migrants, des associations marocaines; À Rabat, la wilaya a travaillé exclusivement avec des syndicalistes et militants subsahariens. Durant les deux opérations de régularisation, ces figures de leaders subsahariens ont été présentes partout et durant tout le processus. Elles ont occupé des fonctions allant des plus subalternes aux plus prestigieuses : ils ont été présents au niveau de la CNSR qui a été instituée en juillet 2014 conformément aux exigences de la circulaire. Ils ont été ensuite présents sur le terrain de la sensibilisation : ce sont eux qui partent dans les quartiers et dans les camps de migrants pour sensibiliser les migrants à venir se faire enrôler. Ils ont également occupé des postes d'encadrement de demandeurs, car ils sont positionnés en première ligne dans les wilayas pour les recevoir : pendant qu'un premier groupe d'entre eux organise, ordonne les files d'attente, moralise les migrants « récalcitrants » et réprimande les « insoumis », distribuent les formulaires et les tickets (*jetons*), un second groupe constitué des plus instruits parmi eux remplissent des dossiers, aident les migrants à remplir les formulaires, à répondre au questionnaire et à ordonner leurs dossiers que deux ou trois fonctionnaires marocains viennent chercher pour aller les déposer dans les salles d'enrôlement, en faisant une navette entre les entrepreneurs de l'humanitaire et les agents au niveau des salles d'enrôlement où sont postés des policiers en civil.

Les wassites, entre neutralité et exceptionnalité

« Nous, nous sommes des simples *wassites*, c'est-à-dire des intermédiaires entre les étrangers et la Commission. Notre travail c'est de se mettre dans la peau du migrant pour comprendre sa situation et mieux défendre son dossier devant les membres de la Commission¹⁰⁶⁶ »

¹⁰⁶⁶ Entretien n°11 avec A.L.M, Marrakech, le 15 mai 2015.

Il m'est apparu lors de mon enquête ethnographique une autre catégorie de bureaucrates qui s'auto-désigne comme « *wassites* », entendus comme intermédiaires entre les membres des commissions locales de régularisation, les migrants et les entrepreneurs de l'humanitaire. Si les agents au niveau des guichets de réception des dossiers d'immatriculation dans les wilayas de police se présentent comme des *mowazifines* (chapitre 7) ceux qui sont au niveau des guichets d'exception des wilayas en charge de la régularisation mettent en avant, quant à eux, leur identité d'intermédiaires, bien qu'ils soient eux aussi des fonctionnaires. En fait, cette situation s'explique par leur volonté d'exprimer une sorte de « noblesse » de leur travail envers les migrants mais aussi pour se démarquer de celui des agents qui appliquent la loi de 2003 qui est tant décriée au Maroc. Pour eux leur travail n'est pas ordinaire, mais exceptionnel ; ils ont été les premiers agents chargés par l'État de mettre en œuvre une politique différente par rapport à une politique appliquée pendant près d'un siècle dans le gouvernement des étrangers.

Selon la circulaire de 2013, les autorités wilayales doivent mettre en place un secrétariat administratif qui, affecté au niveau de chaque guichet spécial de régularisation, est chargé d'assurer l'intermédiation entre les postulants et les membres des commissions de régularisation à travers la réception des postulants et le classement de leur demande. Le choix du nombre de ces agents est laissé également à la discrétion des autorités locales, qui dotent chaque guichet des « ressources humaines et moyens matériels adéquats¹⁰⁶⁷ ». À Marrakech par exemple, lors de la première opération, le wali a mis en place une équipe qui, constituée de quelques fonctionnaires de la wilaya, a été chargée d'assurer le fonctionnement du « bureau d'exception » situé derrière le parking de la wilaya. Ces agents venaient essentiellement de trois services : le service des libertés publiques, le service juridique et contentieux et le service des affaires économiques et sociales de la wilaya. Cette équipe est constituée d'agents qui sont tous des hommes à l'exception d'une femme qui, avec un homme, assure la fonction de secrétariat du bureau. Ces agents ont connu un processus de reconversion grâce à une socialisation professionnelle particulière. Ils ont été formés pendant dix jours par des policiers et des professeurs d'universités en communication et en relation publique.

« — Avez-vous eu une formation spécifique pour faire tout ça ?

Oui, oui, on a en eue. Comment dirai-je.... Quand la loi est sortie, en novembre 2013 on a commencé un stage d'une quinzaine de jours pour nous montrer voilà ce qu'il faut faire, voilà comment est-ce qu'il faut faire (gestation des mains). On avait trois animateurs par jour qui

¹⁰⁶⁷ Voir la circulaire *op.*, *cit.*

sont des fonctionnaires, des professeurs universitaires, des policiers. La formation se faisait pendant les heures de travail avec une pause déjeuner [...] »

— *Qu'est-ce qu'on vous apprenait concrètement lors de ces stages de formation ?*

On nous apprenait la communication d'abord : comment communiquer pour une circulation fluide de l'information. On dit souvent qu'en communiquant avec les migrants on n'insulte pas, on ne crie pas sur eux, on ne s'énerve pas, on ne leur parle pas à haute voix ; parce qu'on ne fait pas de l'administration, on fait de l'accompagnement. Toujours il faut mettre l'interlocuteur étranger à l'aise et en confiance pour le laisser parler calmement afin de connaître les points forts lui permettant d'avoir sa carte ; puisque l'objectif de tout ça c'est d'avoir sa carte... On nous a appris aussi la loi, les critères puisque chaque cas a une spécificité.»

(Entretien avec ALM, fonctionnaire à la wilaya de la ville Ce membre du guichet de régularisation, Ville C, le 15 mai 2015)

Entrée en 1988 comme fonctionnaire au service des libertés publiques de la wilaya et originaire de la ville de Casablanca, ALM a fait partie en 2013 des agents sélectionnés par la wilaya pour suivre une formation de deux semaines en prélude de la mise en œuvre de l'opération de régularisation, durant lesquelles il a appris qu'il fallait faire la différence entre l'accompagnement et l'administration. On peut déduire de ses propos une opposition entre deux formes d'activité bureaucratiques : l'une se conçoit comme un travail d'accompagnement de type « management des foules¹⁰⁶⁸ » à travers une méthode douce amenant l'agent à témoigner une forme d'empathie à l'égard des candidats à la régularisation; l'autre répond à une logique administrative qui se caractérise par la rigueur et la dissuasion des usagers de façon générale. Dans le premier cas, l'agent doit plus être à l'écoute de l'utilisateur pour recueillir ses besoins afin de l'aider à formuler sa demande. Cette dichotomie contribue à véhiculer l'image misérabiliste des demandeurs, selon laquelle les usagers de ces guichets sont déjà considérés par ces formateurs comme étant des migrants qui ont besoin d'aide et d'assistance. De leur côté, les migrants savent bien s'adapter et se conformer à cette image véhiculée lors de ces formations par les agents. Dans son enquête sur l'administration des réfugiés en Suède, Mark Graham explique que la chance pour qu'un migrant obtienne un statut de réfugié est plus faible lorsque qu'il apparaît comme un candidat joyeux, et sa chance augmente lorsqu'il se montre accommodant, déprimé et docile tout en étant reconnaissant envers les agents et les institutions étatiques¹⁰⁶⁹. Lorsque les migrants arrivent au niveau des guichets certains parmi eux montrent des signes de détresse et d'angoisse que les agents doivent prendre en compte lors de l'interaction au guichet.

¹⁰⁶⁸ *Ibid.*

¹⁰⁶⁹ Graham, 2002

Selon cet agent, en plus des techniques de management des foules, ils ont également été formés sur les dispositions et les critères contenus dans la circulaire. Mais à aucun moment ils ont été formés, selon lui, sur l'usage du questionnaire qui fait office de formulaire, dont certaines rubriques restent ambiguës et imprécises. Selon lui, la formation était aussi axée sur leur rapport avec les membres de la commission constituée essentiellement de leur hiérarchie, mais aussi sur leur rôle d'un intermédiaire (*wassites*) entre les demandeurs et la commission de régularisation de la ville. Munis de ces formations, ces agents assurent une fonction double : accueillir les étrangers en les aidant à construire « leur cas » à travers le remplissage des formulaires, d'une part, et défendre ces cas auprès des membres de la commission, d'autre part.

Une autre particularité de ces agents, c'est d'avoir été affectés à la wilaya contre leur grès ou en tout cas en dehors de leur propre volonté : on devient agent dans ces guichets de régularisation de façon inopinée et fortuite. Ils ont tous certes décidé de devenir fonctionnaires du ministère de l'Intérieur en passant le concours, mais sans savoir au préalable le service ni la ville de leur éventuelle affectation. C'est le cas de ALM et ses collègues :

« J'ai passé le concours de ce ministère sans savoir où j'allais travailler ni ce que j'allais faire. En revanche je voulais rester à Casa dans ma ville, à côté de ma mère.... Je ne dirai pas que mon affectation dans cette ville (Ville C) a changé ma vie, mais elle a été très mal perçue par mes proches et mes amis. Je devais quitter la famille, mes amis et pour me faire des nouveaux amis Moi j'aime bien ce travail puisque j'ai trouvé de la famille dans ce coin. Lorsque je vois une femme migrante je me rappelle directement la situation de ma sœur (...)»¹⁰⁷⁰ »

ALM, avec cinq autres jeunes ayant entre 23 et 30 ans, a été affecté sans l'avoir sollicité, dit-il, à la wilaya de de la ville C. Mais après une année de service, selon lui, ses collègues ont demandé une mutation pour des « raisons de santé » et « d'incompatibilité climatique ». Leur affectation avait été validée selon lui par la haute hiérarchie administrative du département. Comme ses autres collègues, ALM, en tant que jeune fonctionnaire qui venait de réussir le concours des années 1980, voulait au départ rester à Casablanca à côté de sa famille, mais il dit aujourd'hui être fier de sa décision de rester dans la ville C.

Mais les autorités locales n'ont pas opté pour le même dispositif que celui mis en place par les autorités de Marrakech durant la première et la seconde opération. Lors de la seconde opération par exemple, le guichet exceptionnel de régularisation ouvert à la wilaya de Rabat a été géré par le service du ministère de l'Intérieur qui venait d'organiser les élections législatives du 7 octobre 2016. Un mois et demi après avoir organisé ces élections, les agents de ces services

¹⁰⁷⁰ *Ibid.*

de la wilaya ont été remobilisés par le wali pour mettre en œuvre cette nouvelle opération de régularisation du 12 décembre 2016 au 31 décembre 2017. En discutant avec certains de ces agents, j'ai constaté que nombreux d'entre eux étaient impliqués dans le processus électoral qui a abouti au renouvellement du parlement marocain en octobre 2016, c'est le cas de MGH :

Âgée entre 25 et 30 ans, M.G.H était lors de cette opération en stage d'initiation auprès de l'un des services de la wilaya. Titulaire d'un diplôme en langue et littérature anglaise, elle a intégré ce service déconcentré du ministère l'Intérieur en tant que stagiaire. Plus jeune parmi les agents, cette stagiaire assistait une autre agente de la wilaya, NHG, plus ancienne de la wilaya. Pour MGH, celle-ci jouait pour elle un rôle de « mentorat » en lui montrant des choses qu'elle doit savoir dans les différents services d'affectation. Ces deux agents assuraient l'intermédiation entre notre service et les agents de salle chargés d'enregistrer les empreintes et de classer les dossiers¹⁰⁷¹.

Ce personnel subalterne que constitue les *wassites* est choisi parfois parmi une main d'œuvre administrative issue de stagiaires ou de contractuels des wilayas. Au début de la première opération, ils ont été placés en première ligne : ils reçoivent les migrants, prennent leurs dossiers et les orientent vers un agent qui prend les photos, puis vers un autre qui enregistre leurs empreintes. L'activité bureaucratique de ces agents consiste à assurer d'abord le bon fonctionnement des guichets, mais aussi à recevoir les migrants, à vérifier les dossiers et à procéder à leur identification documentaire, à remettre les formulaires, à réceptionner les demandes qu'ils transmettent aux membres de la commission d'instruction qui siège dans des bureaux tenus secrets et à distance, éloignés au niveau des étages supérieurs des bâtiments.

Toutes ces tâches administratives et bureaucratiques font de ces agents de véritables intermédiaires. Ils sont d'abord des intermédiaires par rapport à leur position bureaucratique en ce sens qu'ils assurent le relais entre les migrants et les membres de la commission, puis à partir du mois de juin 2014, entre les leaders communautaires et les membres de ladite commission. Cette position d'intermédiaire les place dans une situation qui leur permet d'avoir accès à la fois aux « flics » et aux « entrepreneurs de l'humanitaire ». Ils affichent et revendiquent une forme de neutralité qui les place entre les valeurs sécuritaires prônées par les premiers et les valeurs humanitaires défendues par les seconds.

Cependant, dès le départ de l'opération cette position de neutralité est rompue par certains d'entre eux, qui, en exécutant les instructions orales de leur hiérarchie, ont commencé à refuser le dossier de certains postulants qui ne présentaient pas le passeport. Ils ont été très vite rappelés à l'ordre par les « flics », à la suite de critiques acerbes que leur ont adressées les entrepreneurs

¹⁰⁷¹ Ces informations ont été reconstituées à partir d'échanges informels que j'ai eus avec ces agents durant l'opération.

de l'humanitaire qui estimaient qu'il ne leur appartenait pas de refuser ou d'accepter une demande, un tel pouvoir décisionnel revenait exclusivement aux membres de la commission. « Notre rôle se limite juste à prendre les dossiers et à les déposer sur le bureau de la commission » : on entend désormais certains agents raisonner ainsi pour marquer nettement leur position de neutralité vis-à-vis des valeurs et causes défendues par les parties impliquées dans le processus.

Les rédacteurs de cette circulaire n'avaient probablement pas imaginé une seule seconde qu'au cours de cette opération des leaders subsahariens allaient faire irruption dans ces guichets et perturber les relations de domination bureaucratique et la position de ces agents. S'ils assuraient, avant la recomposition des pouvoirs au niveau des guichets, l'intermédiation directe entre les migrants et les membres de la commission, certains agents ont très vite été surpris de voir une nouvelle figure bureaucratique faire irruption entre eux et les migrants, celle du leader subsaharien, qui va désormais prendre le relais entre ces *wassites* et les migrants, allongeant la chaîne d'intermédiation.

Une autre particularité qui caractérise ces agents c'est leur refus d'être assimilés aussi bien aux « flics » qu'aux « entrepreneurs de l'humanitaire ». Souvent, ils affirment : « nous, on ne fait pas comme eux », pour expliquer l'exceptionnalité de leur position au sein de ces bureaux. Issus de divers services subalternes des wilayas, ces agents mettent d'abord en avant la rupture exceptionnelle que la circulaire est censée apporter à la loi 02-03, qui a été et est encore taxée de loi purement sécuritaire. L'ouverture des guichets spéciaux n'a pas arrêté le fonctionnement des guichets ordinaires qui continuent à recevoir un autre public en situation régulière. D'ailleurs, ils savent que cette exceptionnalité s'inscrit dans une durée limitée : elle doit prendre fin le 31 décembre 2014 pour la première opération lancée le 02 janvier 2014, et le 31 décembre 2017 pour la seconde opération lancée le 15 décembre 2016. Dès la fin de l'opération, les migrants qui se présentaient au niveau de leur bureau sont systématiquement renvoyés vers les guichets ordinaires, comme cela a été le cas de cette femme sénégalaise qui s'est présentée en mars 2015 devant un bureau dans lequel se trouve un seul agent qui n'attend que pour remettre les réponses aux migrants qui n'avaient pas encore pu entrer en possession de celle-ci :

— « On m'a dit qu'on donnait ici gratuitement des papiers », lance la Sénégalaise qui vient d'arriver il y a une semaine dans la ville, en provenance de Dakar.

Vous avez déposé un dossier ici ?

— Non ! Je suis venue pour déposer.

C'est fini et c'est fini, allez voir directement avec la police !»

Quelques minutes plus tard, une autre Sénégalaise s’y présente. Elle avait déposé quant à elle sa demande avant d’aller au Sénégal. Pendant que je discute avec la fille que j’avais accompagnée, l’agent cherche son nom et voit effectivement qu’elle avait eu un avis favorable avant de le lui remettre ainsi :

« Voici votre avis favorable ! Ce document est antidaté depuis septembre 2014, allez voir la police et vous devez être plus souple avec eux et leur demander gentiment pour qu’ils acceptent, sinon ce n’est pas la peine, c’est fini, ne revenez plus ici ! — J’étais partie au Sénégal... l’agent l’interrompt ainsi : — Ce n’est pas à nous que vous allez dire cela, c’est à la police. Dites à vos amis de ne plus venir ici ; l’opération est finie !¹⁰⁷²»

La circulaire de 2013 n’instaure qu’une détente dans les pratiques et non une rupture générale et permanente. Les agents sont conscients que la situation doit redevenir « normale ». Cette normalité c’est le bureau ordinaire des wilayas de police qui l’incarne et qui se charge de sa mise en œuvre ; bureau ordinaire duquel se démarquent les agents du bureau d’exception pour se distinguer de leurs collègues de police. Cette normalité s’exprime aussi par l’application des mesures contenues dans la loi de 2003.

Lorsqu’ils ne mettent pas en avant l’exceptionnalité de leur travail pour se démarquer de leur collègues flics, certains *wassites* mettent en avant leur statut de fonctionnaire pour se distinguer de leurs collaborateurs qui, en tant qu’entrepreneurs de l’humanitaire, effectueraient un travail qualifié de bénévolat et de volontariat. Dans certaines wilayas cette frontière est encore plus visible que dans d’autres, surtout lors des pauses ou du déjeuner : pour manger au restaurant, les bénévoles sont dotés de tickets restaurants journaliers, tandis que les *wassites* y ont un accès libre avec leur simple badge. Dans d’autres wilayas qui ne sont pas dotées de restaurants, les *wassites* mangent entre eux pendant que les bénévoles sortent manger dehors à leurs propres frais. En tant que représentants de l’État soumis à un statut spécial de la fonction publique, les *wassites* vont très vite être pris dans une tension entre l’obligation de neutralité et devoir de respect envers la hiérarchie d’un côté et, de l’autre, les penchants pour des valeurs humanitaires que l’on pourrait assimiler à des prises de positions politiques contre certaines valeurs que prônent les représentants de l’État. Un cas typique de situation est donnée lorsqu’un migrant qui se présente au guichet sans avoir en sa possession tous les documents requis ou valables. Les entrepreneurs de l’humanitaire lui donnent parfois des astuces pour se « positionner¹⁰⁷³», afin

¹⁰⁷² Journal de terrain, Marrakech, le 27 mars 2015.

¹⁰⁷³ « Positionner un migrant », veut dire le classer dans une catégorie. C’est le terme que ces acteurs associatifs emploient pour désigner le processus par lequel ils classent un migrant par rapport à une catégorie, afin qu’il ait plus de chance d’être régulariser.

qu'il soit intégré dans une catégorie plus acceptable, ou les orientent vers des ONG ou associations qui peuvent l'aider à se procurer des documents de preuves.

Un migrant, 26 ans, titulaire d'une carte consulaire congolaise, qui vit au Maroc depuis moins d'un an se présente au niveau du guichet de Rabat pour demander sa régularisation. En principe, il ne répondait à aucun des critères prévus par la circulaire pour être classé dans l'une des sept catégories régularisables. Bien que son cas ne corresponde à aucune de ces catégories, il est venu quand même déposer une demande, parce qu'il aurait entendu dans son « quartier que le roi donnait gratuitement aux migrants des papiers ». Après un examen rapide de son dossier, sous l'œil vigilant, de MGH, une *wassite*, qui attend pour prendre le dossier et aller le déposer au niveau des agents chargés de l'enrôlement puis au niveau de la commission, A.K.P, militant associatif subsaharien, conseille au migrant d'aller chez l'organisme C. pour demander un certificat qui atteste qu'il y est suivi par un assistant depuis plus de cinq ans. Muni de ce certificat établi par l'organisme caritatif en question, A.K.P est revenu quelques heures plus tard et il a pu finalement déposer sa demande au titre de migrant en situation irrégulière ayant vécu au moins cinq ans au Maroc¹⁰⁷⁴.

Si du point de vue de cette *wassite*, qui a assisté à cette scène, cela est assimilable à une « fraude à la loi », l'entrepreneur de l'humanitaire estime quant à lui qu'il a « tout simplement apporté une assistance à une personne qui vit en situation régulière à se faire régulariser pour être en conformité avec la loi sur le séjour¹⁰⁷⁵ ». Connaissant les secrets de deux parties— « flics » et « entrepreneurs de l'humanitaire » —, les *wassites* affichent une forme de loyalisme envers chacune de ces parties. Certains parmi eux vont même jusqu'à résister aux injonctions de la hiérarchie en s'associant aux « entrepreneurs de l'humanitaire » pour soutenir un migrant dont le dossier n'est pas au complet, par exemple en le laissant plus de temps pour aller chercher les documents indiqués à travers les conseils suggérés par l'acteur associatif. Ils s'associent ainsi pour augmenter les chances d'un migrant pour être éventuellement sélectionné comme régularisable (chapitre 9).

Les agents consulaires, des intermédiaires entre migrants et agents au guichet

Parallèlement aux « flics », aux « entrepreneurs de l'humanitaire » et aux « *wassites* » qui agissent au niveau des guichets ou qui siègent au niveau des commissions locales de régularisation, d'autres acteurs étatiques – non de l'État marocain mais de l'État d'origine des migrants – se trouvent impliqués par le truchement de la production de cartes consulaires dans la mise en œuvre de ces opérations de régularisation. Pour les migrants dépourvus de passeport, les

¹⁰⁷⁴ Journal de terrain du 15 décembre 2016, Rabat.

¹⁰⁷⁵ *Ibid.*

agents au guichet exigent qu'ils présentent une carte consulaire qui atteste leur état civil et leur nationalité. Pour se procurer ce document, les migrants se sont rués sur les consulats étrangers. Ces « agents consulaires étrangers » incarnent la diplomatie locale. Ce sont des acteurs importants aussi bien dans la question de l'héritage et de la représentation de leurs citoyens sur le territoire marocain (chapitre 3) que dans le domaine des opérations de régularisation : en produisant ces cartes consulaires, ils permettent à leurs citoyens sans papiers d'identité de prouver leur état civil ou leur appartenance nationale. Ces agents participent donc à l'encartement de leurs citoyens en assurant l'intermédiation entre ces derniers et les agents dans les guichets et commissions de régularisation. De ce fait, ils assument une position importante dans la mise en œuvre des opérations de régularisation. Ce qui est intéressant de noter, c'est que, pour réaliser cette mission, eux aussi agissent par dérogation puisque leurs citoyens se trouvent en situation irrégulière : ils leur délivrent ces documents sur la base de déclarations orales ou à partir d'entretiens de confirmation d'origine et d'appartenance à la communauté nationale du pays d'origine, sans aucune preuve documentaire écrite ou probante comme l'exige théoriquement la pratique consulaire. Cependant, ces consulats ne sont pas tous impliqués de la même manière dans ces opérations de production de cartes à destination des guichets spéciaux de régularisation : ce sont principalement ceux dont les citoyens sont en situation irrégulière et sans papiers d'identité qui jouent les rôles de premiers plans : il s'agit des agents consulaires subsahariens, syriens et philippins.

À partir de leur bureau et de leur positionnement, ils participent à leur manière à diffuser une perception assez singulière de ces opérations de régularisations : ces agents consulaires ne se considèrent pas comme agents au service de l'État marocain mais au service de leur citoyens. À travers leur activité consulaire, ils mettent en avant une logique diplomatique visant à aider leur « compatriotes » à sortir de la clandestinité et de l'irrégularité et tentent de prouver aux autorités marocaines leur volonté de coopérer dans la lutte contre l'immigration irrégulière et clandestine. En même temps, les logiques économiques ne sont pas absentes puisqu'ils ne cessent de faire monter le prix de ces cartes pour renflouer les caisses des ambassades.

Cependant, le profil des agents consulaires étrangers impliqués dans la production et la délivrance de ces cartes consulaires aux migrants varie d'un agent à un autre, d'un consulat à un autre et d'une ambassade à une autre. On peut les classer en trois grandes catégories : les « agents consulaires proprement dit », les « proches de la famille » et les « courtisans ».

Les hauts fonctionnaires de la diplomatie envoyés par leur État d'origine et accrédités auprès de l'État marocain sont les premiers agents « consulaires proprement dits ». L'une de leurs missions est d'assurer la représentation et la protection de leurs citoyens résidant sur le

territoire marocain, mais aussi d'être à l'interface entre ces derniers et les administrations locales. En assumant toutes ces missions d'intermédiation, ils contribuent à diffuser une compréhension très spécifique de l'immigration et de la présence de leurs citoyens sur le territoire marocain : les protéger et les assister ; avoir un contrôle sur eux à des fins électoralistes ; et éviter à leur État de subir les conséquences « négatives » induites par leur présence indésirable sur le territoire marocain¹⁰⁷⁶. Certains agents consulaires n'hésitent pas à mobiliser cet électorat, en les appelant un à un au téléphone, pour venir voter massivement pour l'un des candidats dans leur pays d'origine, ou pour venir massivement participer à un accueil folklorique d'un homme politique de leur pays qui visite le Maroc.

Le profil de ces « agents consulaires proprement dits » peut grandement différer. Certains se distinguent par leur proximité avec les autorités de leur pays d'origine : ils sont alors membres influents du parti au pouvoir, enfants d'anciens hauts diplomates ou fils de dignitaires de partis politiques. Mais d'autres au contraire sont méfiants voire soupçonneux vis-à-vis des autorités de leur pays : ils sont dans ce cas des dignitaires en disgrâce, des militaires ayant participé à un coup d'État que les nouvelles autorités décident d'éloigner du pays en les nommant comme des « exilés » dans un poste consulaire... Mais les uns et les autres ont un capital culturel et scolaire élevé : ils ont généralement fréquenté les plus grandes universités ou écoles dans leurs pays d'origine ou à l'étranger, y compris au Maroc. C'est à ces hauts cadres des chancelleries étrangères qu'incombent la production et la délivrance des cartes dites « consulaires » qui attestent l'inscription de leurs citoyens dans les registres en tant que ressortissants de leur pays d'origine. Mais pour réaliser cette tâche, ils s'appuient sur d'autres acteurs avec lesquels ils entretiennent des relations complexes.

Il existe une « décharge » de cette mission qui se traduit par la délégation de la délivrance à des proches cooptés au sein de leurs familles : dans certains consulats, j'ai pu observer que la délivrance de ces cartes aux migrants est confiée par le consul lui-même à un membre proche de sa famille, qui peut être son cousin ou son frère qu'il a amené au Maroc pour y faire des études supérieures. C'est ce dernier qui fabrique les cartes et, parfois, les signe à la place du consul lorsque celui-ci est absent du territoire marocain. Cette prise en charge de la production de ces cartes par l'un des proches de la famille du consul n'est pas une délégation de pouvoir formalisée mais celle-ci n'en est pas moins institutionnalisée : ces agents ne sont pas nommés

¹⁰⁷⁶ Ils évitent notamment de reconnaître des corps anonymes pour éviter l'humiliation pouvant écorner l'image de leur pays d'origine, voir Diallo, 2018, *op cit.*

par leur État d'origine mais ils agissent au nom de ce dernier en utilisant les bureaux, les armoiries et les services consulaires que l'État met officiellement à la disposition de ses agents officiels.

Enfin, les « courtisans » sont des intermédiaires qui, tirant profit de leur proximité sociale, professionnelle et intime avec les agents consulaires, sous-traitent ces cartes auprès des migrants. Autrement dit, les « courtisans » ne sont pas chargés par le consul de la production ou de la délivrance de ces cartes, mais ils aident les migrants à avoir accès au service consulaire : la petite amie d'un agent consulaire ou un membre de sa famille, les frères, les petites amies et même les connaissances de ces dernières, le gardien ou le chauffeur de l'ambassadeur ou du consul, le cuisinier ou la femme de ménage de l'un des hauts cadres de l'ambassades... forment ce réseau de courtisans et de sous-traitants.

Cependant, cette démultiplication d'intermédiaires entre la bureaucratie consulaire et ses usagers à la recherche de papiers n'est pas propre à ces consulats étrangers au Maroc. C'est un classique de « l'État au travail ¹⁰⁷⁷ ». Dans une perspective de sociologie historique, Jean François Bayart a montré comment les logiques de la « politique du ventre » amènent certains acteurs de la rue à prendre le contrôle de la bureaucratie de l'État en Afrique¹⁰⁷⁸. D'autres politistes et anthropologues ont également montré comment « la corruption au quotidien¹⁰⁷⁹ » passait par le truchement d'intermédiaires qui participent à l'informalisation de l'État. Tidjani Alou a par exemple montré qu'il était difficile de saisir le fonctionnement de la justice au Niger ou en Afrique en général sans tenir compte de l'intervention d'intermédiaires, qu'ils soient institutionnels, politiques et informels¹⁰⁸⁰. Tous ces travaux ont montré que le recours aux intermédiaires et l'informalisation de la bureaucratie n'était pas synonyme de retrait de l'État et n'était pas le signe annonciateur de son éventuelle disparition au profit de groupes mafieux¹⁰⁸¹. Tous ceux-ci s'inscrivent plutôt dans un régime de « gouvernement indirect¹⁰⁸² ». Plus récemment, des chercheurs réunis autour du programme PIAF ont montré le rôle d'intermédiaires dans la délivrance des papiers d'identification et des papiers de citoyenneté, de guerre et de réfugiés¹⁰⁸³. Richard Banégas et Armando Cutolo ont ainsi mis en évidence le rôle des « margouillats » qui, en tant qu'« intermédiaires informels et illégaux que l'on retrouve autour des principales admi-

¹⁰⁷⁷ Bierschenk et De Sardan 2014

¹⁰⁷⁸ Bayart, 1989

¹⁰⁷⁹ Blundo et De Sardan, 2001

¹⁰⁸⁰ Alou, 2001

¹⁰⁸¹ Bayart, Ellis, et Hibou, 1997

¹⁰⁸² Hibou, 1999 ; Mbembe 1999 ; Hibou et Tozy, 2020

¹⁰⁸³ Sur ces travaux, voir le dossier collectif dirigé par Awenengo Dalberto, Banégas et Cutolo 2018, voir aussi l'ouvrage collectif Awenengo Dalberto, Banégas (dir.), 2021.

nistrations en charge de la délivrance des papiers : tribunaux, mairies, services d'état civil, commissariats... », jouent un rôle important dans la production des cartes d'identité en Côte d'Ivoire¹⁰⁸⁴.

La délivrance des cartes consulaires aux migrants concerne une bureaucratie particulière. Les intermédiaires dont il est question ici ne se situent pas uniquement entre l'administration publique et ses usagers, mais aussi au carrefour des relations entre l'État d'origine et l'État d'accueil de migrants, entre ces derniers et les guichets locaux de régularisation. Grâce à leurs relations et leur proximité avec les agents de l'État, ils mettent en contact des migrants anonymes (parce que sans papiers, donc inconnus des États) et des bureaucrates. Ces sous-traitants et intermédiaires ne sont pas des acteurs étatiques : d'une part, ils ne pas des salariés des agents consulaires mais ils tirent leur rémunération de la part des migrants qui les « gratifient » ; d'autre part, ils sont porteurs de leur propre conception de l'immigration, de leur propre perception du monde social et suivent leurs propres intérêts. Cependant, il y a une rencontre d'intérêts entre eux tous : les courtisans augmentent la clientèle des agents consulaires et ces derniers en tirent des avantages électoralistes, économiques et des gratifications symboliques auprès de cette clientèle et des autorités marocaines ; en contrepartie, les courtisans s'assurent que le migrant entre en possession de sa carte sans avoir à fournir une preuve de son appartenance nationale (le seul élément qui compte étant l'état civil écrit sur un papier ou un texto envoyé par téléphone au courtisan). Mais cette bureaucratie officielle, ses intermédiaires et ses sous-traitants se trouvent concurrencés par d'autres intermédiaires qui évoluent en dehors de l'ordre officiel.

Les faussaires, des intermédiaires en dehors de l'ordre officiel de la régularisation

Les « faussaires », ces intermédiaires illégaux qui fabriquent de faux papiers administratifs aux migrants entendent, comme les « agents consulaires étrangers » analysés précédemment, aider les migrants à se faire régulariser. Les « faussaires » ne sont pas les moindres acteurs dans la mise en œuvre des opérations de régularisation. Cette activité de production de faux papiers est certes antérieure aux opérations de régularisation mais celles-ci lui ont donné ses lettres de noblesse : c'est lors de ces opérations que l'activité de falsification a connu son

¹⁰⁸⁴ Cutolo et Banégas 2018 : 1

apogée dans les quartiers et sur Internet. Leur montée en puissance résulte ensuite du désenchantement consécutif au durcissement des mesures de contrôle imposées par certains consulats qui, après avoir constaté des abus au niveau de la production de cartes consulaires dans leurs propres locaux, ont imposé des entretiens sur l'origine des candidats. Le recours aux faussaires fonctionne comme un contournement de ces commissions d'entretien mais aussi des barrières d'autochtonie imposées par les États (chapitre 9). Enfin, l'importance de ces faussaires vient surtout de leur flexibilité et de leur pluridisciplinarité : ils ne fabriquent pas uniquement des cartes consulaires à leurs clients ; ils peuvent leur livrer un « kit-papiers » qui va de l'acte de naissance au passeport, en passant par des cartes consulaires, des diplômes, des attestations de travail, des attestations d'hébergement, des preuves de résidence de cinq ans au nom d'associations, des certificats médicaux, des relevés bancaires, des attestations bancaires de prise en charges, etc. Ils aident ainsi les migrants à correspondre aux critères de régularisation mais ils aident aussi indirectement les membres des commissions locales de régularisation à fonder leur décision politique sur un dossier. En ce sens, ces faussaires n'agissent pas seulement en dehors des espaces de pouvoir ; ils pénètrent l'ordre officiel et participent indirectement à la fabrication des identités régularisables (chapitre 9). Cette intermédiation fonctionne comme une forme de tactiques et de solidarité entre migrants (complices et faussaires) qui donne à voir leur capacité à « résister contre et en dehors de l'ordre officiel¹⁰⁸⁵ » incarné par les agents et acteurs qui siègent dans ces commissions locales de régularisation mais aussi à contourner les agents consulaires et les associations qui refusent de leur délivrer des papiers ou qui rendent difficiles leurs démarches. Confrontés à ces obstacles, ces migrants réagissent, entre autres, en recourant au service de ces faussaires. L'État marocain, ses agents au guichet et les agents consulaires étrangers envisagent cette modalité de production de papiers non seulement comme un délit mais aussi comme une fraude occasionnant un désordre bureaucratique et moral.

Travailler sur le gouvernement des étrangers exige donc de cerner le politique au-delà de ses lieux connus et probables incarnés par les bureaux et les guichets de l'administration locale. Devenue désormais classique dans les études africaines, cette approche a d'abord été véhiculée par le courant du « politique par le bas » menée par Jean-François Bayart et à laquelle je m'identifie¹⁰⁸⁶ avant d'être généralisée¹⁰⁸⁷. C'est ce qui m'a amené à analyser le gouvernement des étrangers à l'aune des pratiques de ces faussaires qui évoluent entre le pouvoir institué et le

¹⁰⁸⁵ Siméant, 2010 : 145

¹⁰⁸⁶ Bayart 1981 et Bayart, Mbembe et Toulabor 1992. Il a en quelque sorte créé une « école » dont je fais moi-même partie. En plaisantant, il appelait la Chaire des études africaines comparées à Rabat la « Savane » et nous étions la « bande de fauves ».

¹⁰⁸⁷ Voir par exemple Le Gall, Offerlé et Plous (dir.), 2012

pouvoir populaire, entre l'État et les migrants, entre la rue et le bureau, entre la chambre et le guichet, entre le virtuel (Internet) et le réel. Les espaces moraux et politiques de la fausseté sont la rue, les files d'attente dans la cour des guichets spéciaux, la chambre à coucher d'un faussaire, l'Internet et les réseaux sociaux. En suivant des migrants dans leur démarche auprès d'un faussaire et en échangeant avec ces mêmes faussaires devenus par la suite mes enquêtés grâce à des anciennes connaissances introduites dans le milieu, il apparaît qu'en dépit des apparences, ces espaces recoupent divers profils.

Le premier profil est incarné par la figure du « faussaire de soi » : c'est le migrant qui, pour tromper la vigilance des agents de l'État, se met en réseau avec d'autres migrants et deviennent leur « propre faussaire ». Concrètement, c'est le cas lorsqu'une vingtaine d'entre eux justifient leur domiciliation en s'échangeant les copies d'une seule facture d'électricité authentique ou utilisent le récit de vie d'un autre migrant. En cela, ils sont les faussaires par excellence dans ces opérations de régularisation : ils se mettent dans la peau d'un autre en empruntant l'identité d'autres personnages ; ils font usage du faux, détournent l'authentique et se font passer pour quelqu'un qu'ils ne sont pas. C'est aussi le cas du migrant qui a des compétences techniques qui décide de fabriquer ses propres faux papiers sans passer par un faussaire tiers et sans proposer ses services à un autre migrant.

Parallèlement à ces « faussaires de soi », on trouve aussi les « passeurs » qui saisissent l'opportunité pour devenir des « faussaires » en proposant à leurs clients en transit vers l'Europe une promesse de carte de séjour leur permettant de résider et de travailler au Maroc, ce qui leur permet d'augmenter encore le prix de la traversée. Ces passeurs jouent les intermédiaires entre ses « clients » et ses « amis faussaires » et activent leur réseau de faussaires en procurant un « dossier complet de régularisation » que le migrant n'aura plus qu'à déposer au guichet spécial de régularisation. Ils aident souvent les candidats au transit qui n'ont pas encore eu les moyens de s'offrir ses services pour traverser ; ils encouragent ces derniers à attendre cette opportunité en se faisant régulariser et ainsi avoir le droit de résider et de travailler régulièrement au Maroc. Bien évidemment, ils découragent les autres à se faire régulariser en leur faisant peur, notamment en évoquant les pouvoirs de la biométrie : ces discours sont surtout ciblés que les migrants qui leur ont déjà versé le montant nécessaire à la traversée et qui n'attendent qu'un « programme » d'embarquement.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le métier de faussaire nécessite des compétences et des savoirs techniques importantes pour réussir et prospérer dans le milieu¹⁰⁸⁸. C'est

¹⁰⁸⁸ Voir par exemple le cas de DLH (entretien n°89) : « étudiant en informatique devenu faussaire » (chapitre 9).

le cas de ces anciens étudiants formés dans les écoles d'ingénieur ou dans les universités marocaines qui, à la recherche d'un travail, décident de mettre leurs compétences techniques au service des migrants en leur fabriquant de faux documents. Bien que peu nombreux, ces « technocrates de la fausseté » ne se considèrent pas comme étant des « faussaires » ; ils se disent être des « humanistes » qui aident leurs « frères honnêtes en difficultés à s'en sortir¹⁰⁸⁹ ».

Figure 52: FKR, un faussaire « humaniste » et « occasionnel » (entretien n°109)

FKR, un faussaire « humaniste » et « occasionnel » (entretien n°109)

Titulaire d'un baccalauréat de son pays d'origine, FKR a bénéficié d'une bourse d'études du gouvernement marocain par l'intermédiaire de l'AMCI. Parallèlement à ses études d'économie à la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales d'une université locale, il a décidé d'intégrer la chorale d'une église protestante de cette même ville. Après avoir obtenu sa licence en gestion, le gouvernement marocain a interrompu sa bourse bien qu'il ait exprimé son souhait de poursuivre ses études en master. C'est ainsi que le CEI (Comité d'entraide international) lui a offert, via son église, une bourse de deux ans pour poursuivre ses études en master. C'est durant celles-ci que les autorités locales ont lancé la première opération de régularisation. Pour aider des migrants nouvellement arrivés au Maroc, il a été amené à produire « gracieusement » à ces derniers de fausses attestations de résidence pour qu'ils puissent prouver leur durée de résidence de cinq ans. J'avais connu FKR dans les années 2010, lors d'une journée culturelle et scientifique de la CESAM, un évènement annuel réunissant tous les étudiants africains au Maroc. Titulaire d'un master en gestion d'entreprise, il est aujourd'hui salarié d'une entreprise marocaine et très actif dans le milieu chrétien au Maroc. Il perçoit cette aide apportée aux migrants sous l'angle de l'assistance humanitaire.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, tous les faussaires ne sont pas des criminels cupides à la recherche de profit sur le dos de migrants pauvres et précaires. Certains d'entre eux le font « gracieusement » et au nom de l'humanisme. C'est le cas de FKR qui, en tant que protestant a décidé d'aider certains migrants à se procurer des attestations de résidence de plus de cinq ans à partir des documents authentiques d'un organisme local. Mais si le cas de FKR donne à voir la figure de la générosité gratuite, d'autres faussaires technocrates occasionnels finissent par devenir de véritables faussaires professionnels, faisant de la production de faux papiers un métier à part entière. Tel est le cas de DLH, un ingénieur en informatique devenu faussaire professionnel¹⁰⁹⁰.

¹⁰⁸⁹ Entretien n°109 avec FKR, mai 2015 (j'ai décidé de ne pas mettre le nom de la ville, car FKR est très connu dans cette ville et son profil est très singulier. Il occupe aujourd'hui des fonctions très importantes au sein d'une église et d'une entreprise marocaine). Pour une mini-biographie de FKR, voir l'interviewé n°109 en annexe de cette thèse.

¹⁰⁹⁰ Voir par exemple le cas de DLH, un « étudiant en informatique devenu faussaire professionnel » (chapitre 9), entretien n°111, ou la « figure du complice » incarnée par ZEN (étudiée plus bas)

Mais le faussaire peut également être un « faussaire invisible » qui agit par le biais de la figure du « complice » ou de celle du « partenaire d'affaires ». Venu d'Afrique de l'Ouest, plus précisément de Côte d'Ivoire, le terme « brouteur », « en référence au mouton, qui se nourrit sans effort¹⁰⁹¹ », désigne désormais la figure classique du faux dans le milieu des migrants subsahariens au Maroc. Leur espace de pouvoir se trouve sur Internet et les réseaux sociaux virtuels ; ils se cachent derrière des pseudonymes ou des avatars et se font passer pour des personnages empruntés. Avec ces opérations de régularisation, ces figures ont réorienté leur activité vers la production de faux documents administratifs destinés aux migrants qui les contactent via Internet. Ces avatars publient régulièrement des annonces dans des groupes très célèbres des milieux des affaires et de la migration au Maroc, notamment sur les plateformes du commerce en ligne comme « Tout Y Passe ». Créées au début des années 2010 dans chaque ville du Maroc par des étudiants subsahariens pour faciliter les échanges commerciaux entre migrants, nationaux et occidentaux résidant au Maroc, ces plateformes en ligne existent dans presque toutes les villes du Maroc. Il existe par exemple « Tout Y passe Rabat », « Tout Y passe Casablanca », « Tout Y passe Marrakech », « Tout Y passe Tanger », etc. Tout le monde peut y adhérer librement à condition d'avoir un compte Facebook et d'avoir un parrain (connu ou inconnu) qui approuve la demande d'adhésion d'un nouvel entrant. Tous les membres de la plateforme peuvent approuver indéfiniment l'adhésion de n'importe quel individu (réel ou fictif) venu de l'extérieur. Toutes sortes de transaction s'y trouvent : des produits importés d'Afrique, des produits marocains, des produits occidentaux, des appartements à louer, des numéros de femmes prostituées (marocaines et étrangères). Comme leur nom l'indique... tout y passe, du plus légal au plus illégal.

Durant les opérations de régularisation, les « brouteurs » y publiaient régulièrement des annonces proposant à très bas prix « toute sorte de papiers administratifs », en laissant un numéro de téléphone qui ne fonctionne qu'avec WhatsApp. Ils peuvent aussi demander à toute personne intéressée de les contacter *in box*. Leur relation au migrant est indirecte : souvent ces « brouteurs » se trouvent en dehors du territoire marocain ou font semblant de l'être ; ils ont des représentants au Maroc à qui ils envoient par mails ou par la poste les commandes faites en ligne par les migrants. Lors du retrait des papiers, dans une ruelle discrète, dans une gare de train, à bord d'une voiture, dans un café ou dans une chambre chez le « complice », le migrant lui remet l'argent s'il est « satisfait du travail ». Sinon, il demande un « *rectif* », entendu « rectification ». Ces « faussaires invisibles » n'apparaissent qu'à travers la figure du « complice ».

¹⁰⁹¹ Judith Duportail, « Les brouteurs d'Abidjan, les nouveaux escrocs d'Internet », *Le Figaro*, 2012, consulté le 12 mai 2020, disponible ici <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2012/12/07/01016-20121207ART-FIG00560-les-brouteurs-d-abidjan-les-nouveaux-escrocs-d-internet.php>

C'est le cas de GRDS qui a un surnom très populaire à Rabat : il loue les voitures les plus luxueuses, toujours accompagnées de femmes marocaines et africaines ; il se présente auprès de ses interlocuteurs comme un riche homme d'affaires ayant hérité une grosse fortune ; il est sollicité par les migrants souhaitant organiser des fêtes ou des cérémonies ; il réalise souvent des actes de générosité à l'égard de certains migrants. L'un de ses proches, CML, qui avait ouvert un bar de bière clandestin dans son appartement, a été arrêté il y a quelques années par la police marocaine qui y a fait une descente nocturne inopinée. CML a été ensuite jugé et condamné par un tribunal de Rabat. Ses collègues militants se sont mobilisés ensuite pour le faire libérer. Après sa libération il a été, en tant qu'acteur associatif, réinstallé comme réfugié aux États-Unis par le HCR de Rabat. GRDS, lui, continue toujours à faire ses affaires au Maroc.

Si tous ces acteurs participent directement ou indirectement, légalement ou illégalement, à la mise en œuvre de ces opérations de régularisation, leur classification reste forcément stéréotypée et artificielle car la réalité est toujours plus complexe et les intrications de profil courantes.

ooo

Fonctionnant comme un gouvernement par dérogations et exceptions, l'exemple des régularisations judiciaires et administratives étudiées dans ce chapitre suggère que le gouvernement des étrangers ne se caractérise pas uniquement par des routines bureaucratiques. Il passe aussi par des opérations exceptionnelles impliquant des bureaucrates de la justice et de la police mais aussi d'autres agents étatiques (les *wassites*, les agents consulaires) et non étatiques évoluant parfois à la marge de la légalité. Les lieux où se déroulent ces opérations exceptionnelles varient d'un service à un autre, d'un acteur à un autre et d'une administration à une autre. Ces lieux ne sont pas seulement les plus connus du politique : ils peuvent ainsi être le bureau d'un agent, le prétoire de la justice, la rue dans un quartier, la chambre ou la voiture du faussaire, l'Internet et les réseaux sociaux. Ces opérations exceptionnelles se traduisent aussi par une intrication de différentes logiques susceptibles d'orienter les pratiques de ces acteurs évoluant dans ces lieux : une logique pécuniaire et pénale exercée par les tribunaux locaux ; une logique sécuritaire largement revendiquée par les « flics » soucieux d'ordre et de sécurité au niveau local ; une logique humanitaire défendue par les « entrepreneurs de l'humanitaire » qui demandent plus de souplesse dans l'interprétation des critères au bénéfice de migrants ; une logique de neutralité et d'exceptionnalité mise en avant par les *wassites* qui, selon les circonstances et les rapports de force peuvent, pour équilibrer les positions, basculer d'un côté à de l'autre ; la

logique diplomatique des agents consulaires étrangers pour essayer de préserver l'image des pays d'origine de ces migrants ; et une logique économique qui guide l'action de faussaires qui, au nom de solidarité aux migrants, tirent profit et gratifications symboliques de leur activité de production de faux papiers administratifs. Ces opérations exceptionnelles laissent enfin des marges de manœuvre aux migrants eux-mêmes à travers les possibilités d'interprétation et de jeux entre logiques différentes. Ces migrants tirent en retour profit de ces tensions en recourant à des stratégies et des tactiques pour entrer dans les catégories des migrants régularisables.

Chapitre 9. La fabrique locale des migrants régularisables: résister, trier, arbitrer

Nous avons vu qu'au niveau local le gouvernement de ces illégaux est tributaire en partie des opérations exceptionnelles. Dans ce chapitre, je voudrais montrer que la mise en œuvre de ces critères reste également tributaire de l'appréciation générale et de l'intérêt que les « flics », les « entrepreneurs de l'humanitaire », les « wassites », les « agents consulaires étrangers » et autres « faussaires » accordent à un dossier de régularisation. Ces agents demeurent les seuls capables de tracer la frontière entre les migrants régularisables et ceux à maintenir dans l'irrégularité. D'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, consciemment ou inconsciemment, tous ces acteurs participent à la mise en œuvre au quotidien de ces opérations de régularisation. Affirmer cela ne veut nullement dire qu'ils se concertent entre eux ou qu'ils coopèrent de façon programmée et consciente¹⁰⁹². C'est le chevauchement de leurs pratiques et la contradiction parfois de leurs intérêts qui, à travers la médiation des migrants, contribuent à la fabrique au quotidien du « régularisable » et du « non régularisable ». Pour mieux cerner les conditions de cette fabrique locale du « régularisable », je me propose dans ce chapitre d'accorder une place importante aux bénéficiaires de ces opérations exceptionnelles eux-mêmes, en analysant les pratiques, les ruses et les tactiques qu'ils mettent en œuvre pour façonner le gouvernement des étrangers au niveau local. Entre le 2 janvier 2014 et le 31 décembre 2015, puis entre le 15 décembre 2016 et le 31 décembre 2017, plus de 40.000 migrants en situation administrative irrégulière se sont présentés devant ces guichets spéciaux pour déposer une demande de régularisation. Pourquoi ces migrants ont-ils eu le courage de déposer une demande alors que d'autres ont exprimé méfiance et défiance vis-à-vis de ces opérations exceptionnelles ? Dans quelles conditions les uns ont-ils été régularisés alors que les autres ont été maintenus dans l'irrégularité ?

À partir d'observations participantes, d'analyses statistiques et d'entretiens réalisés avec des migrants, des agents publics, des acteurs associatifs, des agents consulaires, des faussaires et des migrants impliqués dans la réalisation de ces opérations, les lignes qui suivent ont pour but de montrer comment tous ces acteurs participent, chacun à leur niveau, au processus bureaucratique de fabrication des migrants régularisables et, de ce fait, à la redéfinition des frontières

¹⁰⁹² Cette remarque m'a été suggérée par la lecture de Hibou et Tozy 2020 : chapitre 9 dans lequel les auteurs analysent les divers « porteurs » du néolibéralisme.

entre le régularisable et le non régularisable. En lançant ces vastes opérations de mise en règle, le ministère de l'Intérieur, à travers les autorités locales, s'est fixé en partie pour objectif de répondre à un besoin de plus en plus pressant, celui d'identifier avec certitude les postulants et les doter d'une identité bureaucratique, pour les faire sortir de l'anonymat dans lequel des milliers d'entre eux se trouvaient. Mais très vite, cette ambition bureaucratique s'est heurtée à diverses formes de résistances et d'obstacles qui risquaient d'escamoter l'opération et, par conséquent, de remettre en cause cette ambition des autorités locales. Tout au long de ce processus de fabrication du régularisable apparaît des nouvelles figures et des nouveaux lieux de pouvoir, sur lesquels je ne me suis pas encore appesanti. Ce chapitre m'a en effet amené à considérer d'autres lieux : la rue, la *médina*, le guichet, le bureau d'un syndicat et les commissions locales de régularisation et celles de la Commission nationale de Suivi des Recours (CNSR). L'entrée par ces lieux donnent à voir des obstacles, des résistances, des rumeurs et des problèmes d'organisation ; on y voit aussi une forme d'administration par le tri, qui régularise les uns et maintient les autres dans l'irrégularité, qui enregistre les dossiers des uns et en rejette d'autres ; on y voit enfin des arts de traiter du contentieux administratif, exercés par des acteurs non judiciaires.

Obstacles et résistances autour des opérations de régularisation administrative

Dès le lancement de la première opération, je suis allé à Marrakech en décembre 2014, puis à Rabat, Marrakech et Casablanca entre début mars et fin avril 2015, pour suivre la mise en œuvre de cette opération au nom d'une association de soutien aux migrants subsahariens qui m'avait confié cette mission. C'est sur la base de ces informations que j'avais d'ailleurs rédigé en partie mon mémoire de M2 en science politique. Lors de la seconde opération j'ai été, avec d'autres responsables associatifs, membre de l'équipe choisie par le secrétariat de la wilaya de Rabat pour aider les fonctionnaires à réceptionner les demandes et à aider les migrants à remplir les formulaires et constituer leur dossier de régularisation. Ma présence au sein de cette équipe m'a amené à travailler en étroite collaboration avec des migrants, des acteurs associatifs et des fonctionnaires de la wilaya ainsi qu'avec les agents de police en charge de l'enregistrement biométrique des migrants. Durant toute l'opération, il m'arrivait parfois de me déplacer, à mes propres frais, dans d'autres villes comme Tanger, Fès et Meknès pour rencontrer et échanger avec d'autres acteurs associatifs et agents chargés par les autorités de ces villes de la mise en œuvre de ces opérations¹⁰⁹³.

¹⁰⁹³ Voir Journaux de terrain, 2014-2015 (dans le cadre de mon mémoire de M2) et 2016-2017 (dans le cadre de cette thèse)

Cette enquête ethnographique m'a permis de mettre au jour une première configuration de la fabrique locale du « régularisable » et du « non régularisable », celle des formes de résistances et d'obstacles auxquels l'administration locale et le pouvoir central devaient dépasser pour faire de ces opérations une réussite. Ces résistances et obstacles ont d'abord été à l'initiative des migrants destinataires de ces opérations : sous formes de rumeurs, ils ont construit et distillé dans leur réseau de sociabilité des informations difficilement vérifiables autour des véritables intentions du ministère de l'Intérieur concernant un tel projet gouvernemental. Ensuite, ces obstacles proviennent de l'administration locale elle-même : à cause de l'impréparation et du manque de formation de certains agents, les guichets de *la wilaya* ont rencontré des difficultés d'ordre organisationnel et technique qui, en retour, ont alimenté le doute et encouragé la réticence et la résistance de migrants dans les quartiers et dans la rue. Enfin, en réaction aux stratégies documentaires de la police, certains migrants ont eu recours à des fraudes documentaires pour empêcher la police d'établir une concordance entre leur identité légale et leur identité réelle.

Les rumeurs et la peur de la biométrie qui risquent de faire capoter l'opération

J'ai montré que les rumeurs jouent un rôle central dans le gouvernement des étrangers au niveau local et que les *moqaddems* jouent un rôle central pour les contrôler et les désamorcer¹⁰⁹⁴. Lorsque ces rumeurs sont d'ordre national et qu'elles circulent à grande échelle, les *moqaddems* sont moins outillés pour les gérer. Se basant parfois sur des interprétations de faits réels, les rumeurs se sont révélées très vite comme un obstacle résultant de la résistance des destinataires de ces opérations.

La première opération de régularisation a été lancée dans un contexte de méfiance entre policiers et migrants à cause des opérations de rafles et de répression qui étaient très fréquentes à cette époque¹⁰⁹⁵. Pour dissiper ces méfiances, le gouvernement n'a pourtant pas engagé une véritable campagne d'information et de sensibilisation destinée à convaincre les véritables destinataires de ces opérations. Orientée plus vers l'international, la communication gouvernementale a mené certains observateurs à penser que l'État marocain voulait davantage vendre à l'Eu-

¹⁰⁹⁴ Voir chapitre 7

¹⁰⁹⁵ Voir chapitre 5

rope l'image de pays modèle dans le domaine de la migration qu'opérer un véritable changement de politique dans sa façon de gouverner les étrangers. Dès son lancement officiel réalisé en grande pompe, l'opération n'a pas été reçue favorablement par les véritables destinataires, et les rumeurs issues des premiers couacs de l'opération y ont joué un rôle central dans l'accélération de ce désintérêt.

Avant l'ouverture des guichets spéciaux dans les wilayas, pour recevoir les demandes de régularisation, plein de migrants se sont amassés très tôt le matin devant certaines wilayas, comme à Casablanca, à Rabat, à Marrakech et à Tanger, dans l'intention d'effectuer le dépôt de leur dossier mais la plupart d'entre eux s'y était présenté sans véritablement connaître les critères et les types de documents demandés pour la constitution de leur dossier; d'aucuns disent avoir appris juste que le roi a demandé au gouvernement de donner « gratuitement des papiers aux migrants ». Après l'ouverture des bureaux, les premiers d'entre eux qui ont été accueillis par les agents de certaines wilayas ont été soumis aux formalités dactyloscopiques les obligeant à donner les empreintes digitales de leurs dix doigts, bien que les agents aient su que les dossiers de ces migrants n'étaient pas au complet. Après avoir passé ces formalités biométriques, ces migrants se sont vus notifier oralement sur le champ un refus d'acceptation de leur dossier, sans les inviter non plus à apporter les pièces manquantes. À la sortie de ces bureaux, ces « premiers cobayes » ont dissuadé leurs camarades qui attendaient leur tour au dehors en leur disant de ne pas y aller car, selon eux, il s'agissait d'un filet pour attraper « les gros poissons et les moustiques », faisant allusions aux formalités dactyloscopiques. Très rapidement, la cour de la wilaya s'est vidée petit à petit, au fur et à mesure que l'information circulait¹⁰⁹⁶.

À cause de cette « erreur administrative » résultant d'un « manque d'habileté des agents¹⁰⁹⁷», une grosse rumeur venait de naître autour de ces nouvelles machines, et elle risquait d'escamoter cette opération présentée pourtant comme « inédite ». « Moi avec mes amis, on disait à tous les Africains qu'on croisait de ne pas aller là-bas; parce que c'était un appât pour attraper les poisson qui nagent dans l'eau et un gros filet pour attraper les moustiques dans l'air. Après, la police va utiliser ces informations pour nous expulser tous du Maroc [...]»¹⁰⁹⁸. Faisant partie des premiers étrangers ayant été reçus par le guichet de la wilaya de Marrakech, ce Sénégalais, ancien pêcheur dans son pays devenu vendeur ambulant de téléphone contrefait sur la plus grande place touristique de la ville, m'a raconté comment cette opération a été au début perçue dans son entourage et la réaction que lui et ses amis ont adoptée vis-à-vis de celle-ci. Dans plusieurs autres villes comme Casablanca, Rabat et Tanger, des responsables associatifs et des migrants m'ont eux aussi rapporté des rumeurs similaires. Comment de telles informations sont-

¹⁰⁹⁶ Pour une analyse de cette rumeur, voir Diallo 2015.

¹⁰⁹⁷ Journal de terrain du 15 décembre 2016, Rabat.

¹⁰⁹⁸ Discussion avec M.B.Y, Marrakech, le 12 avril 2015.

elles pu être crédibles et circuler simultanément en temps réel dans les réseaux de sociabilité de ces migrants ? Comment se fait-il que des migrants sans carte de séjour décident soudainement d'abandonner une démarche qui pourrait pourtant leur offrir des cartes d'immatriculation ? Pourquoi ont-ils autant eu peur de ces nouvelles machines ?

Au Maroc, les migrants en situation irrégulière sont en permanence submergés d'informations de natures diverses, dont il est difficile de trier, contrôler et trouver l'origine. Les rumeurs font partie intégrante de la vie quotidienne des migrants. Elles portent sur des sujets divers allant des rapports de coopération entre autorités marocaines et police européenne dans le but de mettre en échec leur projet de transit : on peut penser à la fameuse rumeur de « l'UE paie la police marocaine pour chaque migrant qu'elle arrête ou qu'elle démasque » dont parle quotidiennement les migrants. A.D.P a entendu ce jour par exemple que :

« l'opération est financée par l'UE pour que le Maroc recense tous les migrants sur son territoire pour que nous ne puissions plus mentir sur notre identité lorsque nous irons un jour en Europe¹⁰⁹⁹ » ; « que ceux qui seront recensés ne pourrons jamais voyager en Europe et ceux qui réussiront la traversée n'auront aucune chance d'avoir des papiers là-bas » ; « que ceux qui seront recensés vont être renvoyés vers leur pays d'origine sur la base des preuves qu'ils auront données eux-mêmes à la police », etc. Et elles peuvent aller même plus loin, en venant même de leurs amis, parents et connaissances vivant en Europe, comme l'illustre le cas de M.F.G, dont le mari réside en Allemagne depuis une dizaine d'années, a été informée par ce dernier de ne pas se faire régulariser sinon elle risquerait de ne plus pouvoir le rejoindre, parce qu'il aurait appris que les services allemands auront un accès direct aux informations enregistrées par la police marocaine sur chaque migrant. Pourtant, lui il aurait déjà engagé des démarches sur la base d'informations précises pour la faire venir en Allemagne. Selon son mari, si elle déclarait par inadvertance à la police marocaine d'autres informations qui ne concordent pas avec celles qu'il aurait déclarées aux autorités allemandes elle risquerait de « foirer son plan de regroupement familial¹¹⁰⁰ ».

En plus de ces rumeurs sur l'usage des rapports de coopération, les rumeurs portent aussi sur le quotidien de la politique répressive– les rumeurs sur les rafles, les déportations et les conditions de vie dans la forêt au-dessus de Nador. La liste de ces rumeurs est longue. Quoique certaines catégories de migrants n'aient jamais pensé à traverser les frontières pour aller en Europe, elles accordent néanmoins du crédit à ces rumeurs qui fusaient de toute part, en pensant que les informations recueillies pourraient être utilisées un jour contre eux. Selon Patrick Scharnitzky, « la rumeur peut se définir comme une information inexacte ou exagérée qui se déforme à mesure qu'elle est transmise de façon directe par le mode de la bouche à oreille ou de façon

¹⁰⁹⁹ *Ibid.*

¹¹⁰⁰ Entretien avec A.D.P, migrante d'origine guinéenne, résidante en situation irrégulière depuis 2 ans au Maroc, Rabat, le 17 décembre 2016.

indirecte, *via* un média informationnel (télévision, presse écrite...) ¹¹⁰¹». L'une des fonctions sociales de la rumeur tient à sa capacité à modeler la réalité sociale¹¹⁰². Il est certes difficile d'accorder du crédit à toutes ces rumeurs, mais on ne peut pas autant les négliger : elles ont eu des conséquences directes sur l'opération au point que pendant des semaines celle-ci n'a plus suscité d'engouement dans le milieu des migrants en situation irrégulière. Certaines associations qui étaient présentes dans ces bureaux pour aider les migrants à remplir les formalités estiment même que l'opération risquait d'être détournée par des étudiants étrangers qui, pour avoir le droit de travailler avec ces nouvelles cartes, avaient pris d'assauts les guichets de régularisation désertés par les véritables cibles. Les premiers chiffres publiés plus tard confirment cette tendance : les chiffres de régularisation « sont d'autant plus insignifiants qu'ils incluent l'attribution de titres de séjour (...) à des étrangers relevant théoriquement d'une toute autre procédure. C'est le cas, selon nos informations, de nombreux étudiants, déjà en possession de titres de séjour, qui ont néanmoins présenté des dossiers aux bureaux des étrangers en vue de pouvoir travailler. Nous nous félicitons que cette procédure ait facilité l'accès de ces étudiants à un emploi déclaré, mais pour plus de clarté il aurait été logique de les réorienter vers les préfectures quitte à assouplir la procédure habituelle de changement de statut¹¹⁰³», pouvait-on lire dans un rapport publié en juillet 2014 par un consortium d'associations.

Pour apporter une solution à ce problème de désertion des bureaux, les pouvoirs publics n'ont pas réussi dans un premier temps à contrôler et à canaliser ces rumeurs, ce qui a suscité des vives inquiétudes au sein des wilayas. Pour expliquer cette désertion et l'impact de ces rumeurs, on peut mettre en avant le manque de transparence de l'opération comme l'ont fait des associations qui ont estimé que si le gouvernement continuait à opérer dans l'opacité, « les autorités locales ne doivent pas s'étonner de la suspicion de nombre d'étrangers à l'égard de cette opération dont ils redoutent qu'elle constitue une vaste opération de fichage qui favorise l'expulsion massive de tous les déboutés à l'issue de la campagne ». Elles ont donc incité les autorités à donner aux migrants une « information transparente sur ce point {ce qui} apaiserait les esprits et aurait certainement des effets positifs sur l'opération de régularisation¹¹⁰⁴». La peur du détournement de procédure par les étudiants brandie par ces acteurs associatifs cache en réalité une exigence de transparence de la part de l'État dans la mise en œuvre de l'opération.

¹¹⁰¹ Scharnitzky, 2007

¹¹⁰² *Ibid.*

¹¹⁰³ Un consortium d'association « L'opération de régularisation à mi-parcours. Rapport d'observation inter-associatif sur le déroulement de l'opération de régularisation administrative des étrangers, initiée par le royaume du Maroc en 2014, Rabat, Juillet 2014, p. 6.

¹¹⁰⁴ *Ibid.*

Ces « entrepreneurs de l'humanitaire » ont opéré un lien de causalité entre l'opacité qui entoure le dispositif d'enrôlement et la désertion des migrants constatée au niveau des bureaux de régularisation.

Pourtant, pour rendre performant et opérationnel son nouveau dispositif d'enregistrement des identités personnelles, le ministère se devait de réussir à enrôler ces étrangers mais aussi de joindre une preuve documentaire aux empreintes digitales. La volonté du gouvernement d'imposer des formalités biométriques et dactyloscopiques aux postulants sans leur avoir donné au préalable des explications claires sur l'usage de leurs données a cependant suscité des réticences de leur part. Les agents ont rencontré ainsi des obstacles à faire accepter ces démarches dactyloscopiques qu'ils pensaient pourtant être indispensables à la fiabilité des nouvelles cartes qu'ils entendaient doter les migrants. Pour les rassurer du caractère « purement humanitaire » de cette opération, certaines wilayas ont rapidement mis sur pied des commissions mixtes composées de fonctionnaires et d'acteurs de la société civile qui avaient pour mission de réagir à ces rumeurs et de rassurer les migrants, autrement de faire ce qu'ils ont appelé du « marketing politique » :

« Les deux premiers jours cette courette était pleine d'étrangers, y compris des Russes et deux Américains ! On a reçu par jour plus de cent dossiers. Mais le troisième jour, le bureau était vide ; il n'y avait aucun étranger du tout... parce qu'il y avait une rumeur qui disait qu'on veut les identifier pour après les renvoyer vers leurs pays d'origine, mais c'est bête ; parce que l'État dispose de la base de données de la police aux frontières qui lui permet de faire un tel travail d'expulsion. Nous on est parti vers eux faire du marketing politique, je me souviens de ce jour-là : la Communauté sénégalaise avait même organisé une réunion et nous on est venu leur expliquer que c'est une volonté du roi d'offrir des papiers à tout le monde gratuitement.... Lorsqu'ils ont recommencé de revenir petit à petit dans notre bureau, même le wali en personne est descendu un jour de son bureau pour dire aux étrangers de faire comme chez eux, et il nous a donné des instructions fermes : mettez tout en œuvre pour les mettre à l'aise [...] ¹¹⁰⁵»

À Marrakech, à Rabat, à Casablanca et à Tanger, les walis de ces villes ont ainsi mis en place des commissions mixtes constituées de fonctionnaires et de militants associatifs, pour réfléchir à des solutions à mettre en place pour convaincre les migrants de revenir devant les machines et redynamiser l'opération. Les autorités wilayales de ces villes ont finalement décidé pour la première fois de s'appuyer sur les associations communautaires locales qui, en compagnie des agents wilayaux, se déplacent de quartier en quartier, de maison en maison, de camps de fortune à campement, dans les forêts, pour les convaincre des avantages liés à cette opération.

¹¹⁰⁵ Entretien cité dans Alimou Diallo « Maroc, d'un pays d'émigration à un pays d'immigration... », *op. cit.*

« Nous leur disions vous croyez vraiment que la police a besoin de cela pour arrêter un migrant ou avoir des informations sur lui pour l'expulser ? Non, détrompez-vous. C'est une opération qui vise uniquement à aider nos frères en situation irrégulière » : tels sont les éléments de langage que certaines wilayas ont mis en place et que les militants subsahariens ainsi que les fonctionnaires adressaient sans cesse à ces migrants dans les quartiers. « La stratégie la plus spontanée et la plus fréquente pour contrôler les rumeurs et faire en sorte qu'elles cessent est le démenti. Il s'agit d'une information qui vient contredire la rumeur et qui est diffusée par la ou les personnes qui en sont les victimes, lorsque celles-ci sont des personnes ou des groupes ¹¹⁰⁶».

Pour rassurer encore ces migrants qu'il s'agissait d'une véritable opération dont le seul but est d'offrir « des papiers gratuitement », le gouvernement marocain a décidé, seulement un mois après le lancement de l'opération, d'organiser une cérémonie officielle de remise des premières cartes de séjour. Les détails de cette cérémonie de remise ont été soigneusement pensés, et la cérémonie a été surmédiatisée par les services de communication du gouvernement.

En présence de Bouchaib Rmail, directeur de la DGSN, de Mahjoub El Hiba, délégué interministériel aux droits de l'homme, et de nombreux personnalités politiques, civiles, militaires et policières, on voit le ministre des Marocains de l'étranger et chargé de la migration, Anis Birou, remettre une carte d'immatriculation à des migrants occidentaux et africains. M.K.W, responsable d'une association de migrants aperçoit son ami sur un journal en train de recevoir une carte parmi les premiers bénéficiaires de ces cartes. Lors d'une réunion entre plusieurs associations de migrants et des Marocains, certains membres d'associations ont félicité l'heureux migrant présenté par le journal comme l'un des bénéficiaires. Soudainement, ce dernier confie à certains de ses amis qu'« il s'agissait d'un mensonge: il n'a eu aucune carte de séjour. Il a juste été contacté par un média pour une figuration sur la photo et sur les images¹¹⁰⁷».

Il s'agissait d'un migrant, C.T d'origine congolaise, qui a été régularisé finalement par la suite, mais qui a été accusé après par la justice marocaine d'usage de faux et de participation à l'immigration irrégulière, car il aurait vendu, selon les autorités, des fausses cartes d'invitation à des migrants. Il a finalement pris la fuite pour se retourner dans son pays d'origine. Les confidences faites par C.T à ses amis en février 2014 ont fait l'effet d'une bombe dans le milieu associatif et de la migration, car elles ont renforcé la réticence de certains migrants autour de la sincérité de l'opération. Le taux élevé de rejets et avis défavorables émis par les commissions constitue un autre élément central dans la diffusion de toute forme de spéculations et de réticences. Les débuts de l'opération ont été très difficiles pour les autorités locales qui n'étaient

¹¹⁰⁶ Scharnitzky, *op. cit.*

¹¹⁰⁷ Entretien avec G.T.A, responsable d'association, Rabat, le 15 janvier 2017.

pas préparées à faire face à toutes ces éventualités et qui sont ainsi rentrées dans une sorte de cercles vicieux : résistance-réaction-rumeur-résistance-réaction. Mais ces rumeurs sont aussi alimentées par de nombreux dysfonctionnements bureaucratiques et problèmes organisationnels.

Problèmes organisationnels et préparation insuffisante des agents des guichets

Le 02 janvier 2014, le ministre de l'Intérieur a annoncé l'ouverture exceptionnelle de 83 guichets auprès des wilayas, qui sont chargés de recevoir les demandeurs sur l'ensemble du territoire marocain. Dans les bureaux situés au centre et au sud du pays on pouvait constater des bureaux ouverts, mais aussi dotés d'agents relativement présents et bien formés. À Rabat, à Casablanca et à Marrakech par exemple, certains agents nous ont dit avoir reçu des formations particulières durant les deux semaines qui ont précédé le lancement officiel de l'opération. Mais dans certaines wilayas situées au nord du pays, les migrants qui sont arrivés sur les lieux ont trouvé que les bureaux sont fermés et vides, et ils n'ont trouvé aucun fonctionnaire sur place pour leur communiquer des informations claires et fiables. Des fonctionnaires des wilayas laissaient même entendre à certains migrants qu'ils ignoraient l'existence d'une telle opération alors que d'autres leur ont clairement dit qu'ils n'avaient pas encore reçu à cette date d'instructions et du matériel nécessaires à l'opérationnalisation des bureaux, notamment les formulaires, les circulaires et les nouvelles machines dactyloscopiques¹¹⁰⁸.

Réalisé par un consortium d'associations impliqué dans la mise en application de cette opération, un rapport paru en juillet 2014 précise que jusqu'au mois de février 2014 certains bureaux n'étaient pas opérationnels. C'était notamment le cas des guichets de Meknès. Dans cette ville, les agents orientaient systématiquement les migrants vers les bureaux de Fès et de Tanger qui, eux aussi, n'avaient pas de personnels présents pour recevoir les demandes¹¹⁰⁹. Présentés par certains fonctionnaires comme un problème organisationnel, ces dysfonctionnements bureaucratiques étaient-ils voulus ou fortuits ? Ces guichets font pourtant partie des plus grandes wilayas du pays, et elles figurent parmi celles les plus organisées et les plus dotées en ressources financières et humaines. Comment alors expliquer la fermeture de telles institutions qui par ailleurs connues pour être les plus actives lorsqu'il s'agit de réprimer les migrants clandestins et irréguliers ?

Les migrants que j'ai interviewés et certains observateurs ont trouvé paradoxal le fait que ces wilayas continuent à arrêter les migrants et à les mettre dans des bus pour les débarquer

¹¹⁰⁸ Ces informations ont été tirées des divers entretiens et échanges avec des migrants, des acteurs associatifs et de certains agents de ces villes, mais aussi des différents rapports produits par des associations locales.

¹¹⁰⁹ Voir le rapport du consortium d'associations, « L'opération de régularisation à mi-parcours... » *op., cit.*

dans des villes du sud, alors qu'au même moment elles ferment leurs bureaux à ces migrants. Certains d'entre eux nous ont même rapporté que la police leur disait dans ces bus qu'on donnerait gratuitement des cartes de séjour à Rabat, Casablanca et Marrakech. Autant la police enquête sur les migrants, autant ces derniers, notamment ceux en situations irrégulières, font eux aussi des enquêtes sur la police et se renseignent sur l'État pour déjouer les menaces qui pèsent sur eux. Ils activent le plus souvent leurs entourages et leurs relations pour se renseigner sur les formalités et les conséquences qui en découlent. En fréquentant quotidiennement les commissariats de police ou en entendant ceux qui y vont quotidiennement en parler, ou pour avoir à faire souvent avec les administrations de la police, ces migrants finissent par saisir les logiques administratives et les logiques répressives que leur appliquent les agents en charge de l'immigration. À partir de leurs témoignages mon hypothèse est que le retard dans l'ouverture de ces bureaux s'explique, d'une part par une volonté des autorités locales de désengorger ces villes pour éviter une saturation de leurs services et, d'autre part, par le fait que ces villes frontalières ne sont pas censées permettre l'accumulation d'un grand nombre de migrants pour éviter la pression migratoire aux frontières euro-marocaines¹¹¹⁰. Comparés aux bureaux du centre et du sud du pays, ces bureaux au nord du pays n'ont ouvert leurs portes qu'un mois après le lancement officiel de l'opération, après que des rumeurs ont commencé à courir sur la sincérité de l'opération.

Au-delà de ces dysfonctionnements qualifiés de problèmes organisationnels auxquels auraient été confrontés les autorités locales, se pose aussi la question de leur maîtrise des aspects techniques et juridiques de l'opération. Comme je l'ai montré plus haut, la prise des empreintes a joué un rôle crucial dans la naissance et la propagation des rumeurs, mais elle n'a pas été le seul élément qui a suscité ces réticences. Les formes d'usage du questionnaire par les agents sont longuement débattues par les migrants dans les quartiers, dans les *médinas* et sur Internet. À propos du questionnaire faisant office de formulaire, certains migrants pensent que l'État voudrait identifier les lieux de passage clandestins pour renforcer son contrôle sur eux ou avoir des informations sur leur famille à l'étranger. Lors d'une discussion à la médina de Rabat avec ses autres amis qui voulaient aller déposer une demande de régularisation, B.N m'a ainsi affirmé :

« Ce que moi j'ai trouvé bizarre dans leur histoire de papiers gratuits, ce sont les questions qu'on te pose sur ta mère, sur ton père, sur l'adresse de tes parents à l'étranger et sur les moyens que tu as utilisés pour arriver clandestinement au Maroc. Si c'est vraiment pour donner des

1110

papiers à tout le monde, pourquoi pose-t-on autant de questions ? Qu'est-ce que mes parents au pays ont-ils à voir avec ma situation de migrant au Maroc... pire leur adresse à l'étranger ? Une fois que le mec de la wilaya m'a posé ces questions, lors du remplissage du formulaire, je lui ai directement dit que je dois aller chercher mes documents au dehors. Je ne suis plus reparti là-bas. Heureusement que je ne suis plus reparti là-bas parce que tous mes amis qui ont déposé une demande, personne d'entre eux n'a eu une carte de séjour alors même qu'ils répondaient à toutes les conditions demandées. Ils n'ont qu'à garder leur carte là-bas !¹¹¹¹.»

Après avoir clôturé ma première journée à la wilaya de Rabat le 15 décembre 2016 à dix-sept heures, je me suis rendu, comme tous les soirs, à la médina pour mener mes enquêtes autour de la réception de cette opération dans le milieu des migrants. B.N fait partie de mes enquêtés depuis plus de deux ans car je le connaissais depuis les années 2010 au Maroc. Arrivé au Maroc en 2008, B.N dit avoir été arrêté par la police marocaine au moins dix fois depuis son entrée sur le territoire marocain. Vendeur de rue depuis plus de trois ans dans la médina de Rabat, ce migrant s'est présenté à la wilaya tôt le matin, le jour même du lancement de la première opération de régularisation en janvier 2014. Mais il a été réticent à répondre aux questions portant sur ses parents et sur leur adresse à l'étranger en estimant qu'il s'agit d'un moyen pour la police de remonter jusqu'à ses parents pour avoir des informations sur lui. Lors de la seconde phase de régularisation lancée en décembre 2016 il faisait partie de ces migrants qui dissuadaient leurs amis d'y aller. En l'écoutant débattre avec ses amis sur cette opération, je me suis rendu compte que sa réticence résultait d'un malentendu né du manque de formations de l'agent qui l'avait accueilli ce jour-là pour remplir son formulaire. La partie portant sur les parents des postulants (« renseignements concernant le père » et « renseignements concernant la mère ») ne concerne en effet que la catégorie « enfants issus de mariages mixtes ou de couples étrangers¹¹¹²». Lui, il voulait pourtant demander sa régularisation en tant qu'étranger en situation irrégulière ayant résidé au moins cinq ans au Maroc. Il n'était donc pas, en principe, concerné par cette rubrique du formulaire que l'agent voulait lui faire remplir obligatoirement.

Cette situation qui résulte d'un manque de formation de cet agent sur l'utilisation du formulaire et l'usage de ses rubriques constitue l'une des causes de certaines réticences des migrants vis-à-vis de cette opération. Pourtant, dans certaines wilayas les *wassites* ont été formés par la police et par certains formateurs extérieurs. C'est le cas notamment des agents de Casablanca et de Marrakech qui ont bénéficié d'une formation de deux semaines sur diverses matières comme la communication, le type de discours à tenir, etc. Mais en discutant avec les

¹¹¹¹ Journal de terrain du 15 décembre 2016, Rabat.

¹¹¹² Voir le formulaire en annexe n°2.

agents chargés de la réception des demandes, j'ai rapidement constaté qu'ils ne maîtrisaient pas tous les formulaires, les catégories et les critères qui s'y rattachaient. Aussi, certains d'entre eux n'ont pas une connaissance claire des dispositions juridiques prévues dans la circulaire. Ils se perdent souvent dans la prolifération des catégories et de situations, ce qui les amènent parfois à donner aux migrants des informations erronées. Les débuts de l'opération ont en outre révélé l'existence d'un véritable problème de communication entre agents et postulants, car certains d'entre eux ne parlaient pas correctement français, tandis que d'autres ne pouvaient s'exprimer qu'en langues nationales. Lors de la seconde opération les autorités locales avaient appris de leurs erreurs, car dès le premier jour, elles ont contacté les associations de migrants pour faire la médiation entre les migrants et Les *wassites*.

L'autre souci que l'on pouvait constater dans ces bureaux, c'est le fait que les agents chargés de recevoir les demandes se substituaient aux membres de la commission de régularisation pour rejeter des dossiers en notifiant un refus oral aux migrants. Bien que la commission leur avait demandé de jouer le rôle de filtre, c'est-à-dire d'amener les migrants à déposer de dossiers complets, ces agents ont rapidement confondu ce pouvoir de filtrage avec celui des membres de la commission chargée de statuer sur les demandes eux-mêmes. Au lieu d'inviter le postulant à aller rapporter un document manquant, le filtrage s'est transformé en un moyen de décision qui a très rapidement augmenté le nombre de refus et d'avis défavorables. Pire, avant de notifier oralement aux postulants de leur décision, ces agents ont pu envoyer ces migrants devant les machines pour prendre leurs empreintes tout en prenant dans certains cas le dossier du postulant.

Sur les 760 dossiers reçus par les guichets de la ville de Marrakech en septembre 2014, dont 303 dossiers de femmes, 63% ont finalement reçu un avis favorable. Les 37% rejetés sont des étrangers qui ont été enrôlés par les agents dans le système informatique tout en sachant dès le départ qu'ils ne rentraient pas dans les critères ou qu'ils devaient se soumettre à une autre procédure que celle de la régularisation. Sur le plan national, ces chiffres sont plus « désastreux », car sur les 16000 dossiers déposés entre janvier et juin 2014 sur l'ensemble du territoire national, seulement 2812 ont reçu un avis favorable (et seulement 1604 cartes qui avaient été fabriquées à cette date c'est-à-dire en juin 2014). À la suite des critiques de certaines associations, des migrants ont, après avoir reçu des avis défavorables, été recontactés pour qu'ils apportent le complément de dossier. L'ensemble de ces problèmes d'ordre organisationnels et techniques ont contribué à décourager certains migrants qui se rendaient compte dans les quartiers qu'aucun migrant dans leur entourage n'avait bénéficié d'une carte. Durant la seconde opération, les guichets de régularisation ont eu moins de problèmes organisationnels de ce type,

ayant appris des couacs et expériences de la première opération. Le principal obstacle qui a continué à avoir un impact sur ces deux opérations réside dans la question de la production d'une correspondance entre l'identité légale et l'identité réelle des postulants.

L'identité de migrants, entre production bureaucratique, vide légal et fiction.

Outre les rumeurs et les problèmes organisationnels, l'autre difficulté à laquelle ces agents ont dû faire face durant ces deux opérations concernait la question de savoir comment établir la véracité des données que les migrants fournissaient aux agents à travers les formulaires, pour ne pas tomber dans le même piège que celui des récits d'état civil factices, auxquels sont habitués les migrants et les policiers marocains, qui moisissent pour la plupart dans les tiroirs des commissariats de police au niveau local. Les différentes rubriques qui constituent le formulaire de demande, qui a été utilisé pour les deux opérations, commencent par recueillir les déclarations du postulant sur son état civil. Pour se prémunir contre les éventuelles déclarations factices de la part des candidats, les agents exigent, avant de remettre à un postulant un imprimé du formulaire, que le candidat leur présente une pièce d'identité valide et acceptable.

Lors de la première opération au niveau de certaines wilayas, ceux qui ne sont pas en mesure de présenter un document d'identité se voyaient automatiquement refuser l'accès au formulaire leur permettant d'entamer la procédure de régularisation mais ils ont aussi été refoulés des bureaux. Le premier enjeu pour les agents c'était d'abord d'amener les étrangers à produire une preuve de leur identité : ici, l'écrit reste le seul moyen bureaucratiquement admis comme preuve de l'état civil d'un candidat à la régularisation. Comment alors peut-on obliger des personnes qui sont qualifiées ou qui se disent « sans-papiers » à présenter leurs papiers ? C'est en partie pour inviter les postulants soit à mener des démarches auprès de leur État d'origine, pour obtenir des papiers qu'ils présenteront par la suite aux agents, soit de les obliger à faire sortir les papiers qu'ils auraient cachés ou dissimulés. Nombreux sont ceux qui avaient déclaré pourtant avoir perdu leurs papiers, ou déchiré, ou vendu, ou renvoyé leur passeport vers leur pays d'origine ; tandis que d'autres n'en ont pourtant jamais eu durant toute leur existence.

Apparaissant comme une évidence pour les agents, le passeport constitue pour certains migrants un document réservé à une classe supérieure qui se déplace légalement. D'autres migrants sont également très éloignés du passeport comme document d'identité car ce document constitue un luxe pour eux : ils n'ont jamais eu d'acte de naissance ou de papiers d'identité à

plus forte raison un passeport ; ils ne connaissent pas leur identité bureaucratique. L'arrivée au Maroc est une occasion pour eux de se créer un récit d'état civil qui va parfois leur coller à la peau durant toute leur vie. Certains d'entre eux appellent leurs parents qui se trouvent dans leurs pays d'origine pour qu'ils leur fabriquent des jugements supplétifs ou actes de naissance qui viendront corroborer le récit d'état civil qu'ils ont inventé. Ces déclarations faites sur les formulaires ne sont pas forcément des mensonges volontaires visant à cacher une identité réelle et connue des migrants ; ils sont aussi un procédé permettant à certains migrants de se doter d'une identité qu'ils n'ont jamais eue. Les agents sont parfois même impuissant lorsqu'ils sont en face d'eux des migrants de bonne foi qui déclarent n'avoir jamais eu de papier d'identité.

L'autre enjeu de la lutte pour la concordance entre identité légale et identité réelle concerne la lutte pour le pouvoir de déterminer la nature du document valable comme preuve d'identité et les éléments constitutifs de l'identité régularisable : la pièce d'identité du postulant doit être de « préférence un document de voyage reconnu par l'État marocain¹¹¹³ ». L'utilisation du terme « préférence » doit être saisi ici comme une expression visant à doter les agents de ces guichets d'un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de la nature du document d'identité acceptable et reconnu par l'État marocain. Cela exprime aussi le fait que les rédacteurs de cette circulaire sont conscients que tous les migrants n'ont pas de passeport. Cette formulation floue laisse d'importantes marges de manœuvres aux agents chargés de la mise en œuvre de la circulaire. Ainsi, cette disposition est susceptible de faire l'objet de deux formes d'interprétations : d'abord, une interprétation rigide qui veut que les agents n'acceptent que les documents de voyage, notamment le passeport ; ensuite, d'une interprétation souple qui voudrait qu'ils acceptent toute pièce qui justifierait l'identité et la nationalité du postulant.

Dans certains bureaux, ces agents ont privilégié certaines pièces d'identité au détriment d'autres. Ainsi, au début de la première opération (entre janvier et juin 2014) ils ont déclaré irrecevables les cartes consulaires, les actes de naissance, les certificats de naissance, les jugements supplétifs et les copies de passeport. Partant d'une interprétation rigide de la circulaire, ces agents estimaient alors que le passeport original restait la seule et unique pièce d'identification valable et acceptable. En rejetant toutes les autres formes de document d'identification, ces agents sous-entendaient que, pour être reconnue et acceptée, une pièce d'identité doit permettre à l'administration de cerner l'identité légale du migrant en informant l'Etat, pas uniquement, du nom, prénom, lien de parenté, nationalité de la date et du lieu de naissance de son porteur, mais en étant dotée d'une photographie représentant son porteur. Mais très vite, cette

¹¹¹³Formulation dans la circulaire.

exigence bureaucratique est devenue illusoire, car rares sont les migrants qui disposent d'un passeport. Ces agents et les migrants n'ont pas la même représentation de ce qui devait être une identité légale, régulière et reconnue par l'État marocain.

Après le bilan de « mi-parcours » tenu au mois de juin 2014, l'État s'est rendu compte de cette difficulté suscitée par l'interprétation rigide de cette disposition. Pour rectifier le tir, le gouvernement a invité les wilayas à assouplir ce critère en privilégiant une interprétation souple et en acceptant désormais les cartes consulaires. Dès le début de l'opération, ou dans certains bureaux, des agents avaient adopté une telle interprétation en acceptant les cartes consulaires et les titres de voyages. Déconnectés de la réalité de formulaires et de la logique bureaucratique, les migrants se sont vus soudain obligés de se faire immatriculer auprès de leur consulat. Ces « bureaux souples » ont vu s'affluer plus de demandeurs que les bureaux qui avaient opté pour une interprétation rigide de cette disposition : les migrants savent aussi s'adapter aux offres bureaucratiques que proposent les bureaux des étrangers. Dès lors, c'est cette interprétation qui a prévalu jusqu'à la fin de la première opération et durant toute la seconde opération.

Le dernier enjeu était de savoir comment impliquer les pays d'origine de ces migrants dans le processus de gouvernement de leurs ressortissants à travers la régularisation de leurs citoyens qui résidaient au Maroc sans état civil ni document d'identité, pour qu'ils s'engagent bureaucratiquement non seulement vis-à-vis de l'administration marocaine mais aussi vis-à-vis de leurs citoyens. Là encore, le même problème qui s'était posé aux autorités locales s'est posé aux consulats étrangers pour savoir comment déterminer l'identité et la nationalité de ceux qui sollicitent les cartes d'identité consulaire. Pendant que certains consulats se sont justes contentés d'un simple acte de naissance produit par un migrant, d'autres exigent à leur tour le passeport et un ensemble de documents assorti d'un droit de timbre qui varie entre 50 à 100 dirhams (5 à 10 euros).

Figure 53 : Une carte d'identité consulaire délivrée à un étranger pour se faire régulariser



Les consulats étrangers à Rabat ont été confrontés à la question de la vérification de l'état civil et de la citoyenneté de ces migrants qui, sans aucune preuve écrite, prétendent être ou avoir été leurs ressortissants. La production de ces cartes consulaires alourdit et surcharge la bureaucratie consulaire. Pour répondre à cette exigence consulaire, des migrants appel à leurs parents dans leurs pays d'origine, alors que d'autres se font fabriquer par des faussaires des faux papiers à Rabat, Casablanca, Mohammedia et Marrakech. C'est le cas de Z.E.N qui a contacté A.L.H, un faussaire de nationalité ivoirienne pour se faire fabriquer un acte de naissance et une carte consulaire :

Se présentant comme migrant d'origine ivoirienne, Z.E.N est arrivé au Maroc en décembre 2015 pour, dit-il, « aller en Europe ». À l'instar de nombreux migrants qui vivent au Maroc, Z.E.N est restée en situation administrative irrégulière dès l'expiration de son tampon d'entrée. Arrivé à Rabat par l'intermédiaire de l'un de ses « amis d'enfance » qui l'a mis en contact avec une « connaissance », D.S.L, qui, depuis la fin de ses études en 2013 en commerce international, travaille dans un centre d'appel à Rabat. L'arrivée de Z.E.N à Rabat en 2014 a coïncidé avec la clôture de la première phase de l'opération de régularisation. Il n'a finalement pas pu faire une demande de régularisation auprès de la wilaya. L'annonce de la seconde phase fut donc pour lui « une aubaine pour avoir une carte de séjour afin de travailler dans un centre d'appel » qui, après avoir déposé sa candidature, avait refusé sa demande pour « motif d'irrégularité de séjour ». Pourtant l'État marocain a reconduit les mêmes critères contenus dans la circulaire de 2013, et la situation de Z.E.N ne correspond à aucun d'entre eux. Il lui fallait donc se construire un parcours et une identité pour se fondre dans l'une des catégories régularisables. Après avoir tenté auprès de deux associations qui ont refusé de lui délivrer des preuves lui permettant de justifier qu'il aurait vécu cinq ans sur le territoire, il a fait appel, par l'intermédiaire de D.S.L, au service d'un faussaire que je vais nommer A.L.H qui est également un ami à D.S.L. C'est ainsi que Z.E.N s'est fait fabriquer une attestation de résidence

qui, portant le tampon d'un organisme marocain, lui permet de justifier une présence de cinq ans sur le territoire. Pour rendre crédible ce document, il n'a pas présenté son passeport grâce auquel les agents de la wilaya pourraient connaître la date exacte de sa première entrée sur le territoire. Il lui fallait donc une autre pièce pour justifier son identité. A.L.H lui a également fabriqué une fausse carte consulaire ivoirienne avec une fausse identité. Munis de ces deux faux documents et d'une « vraie facture d'électricité » fournie par D.S.L, son hébergeur, Z.E.N. a pu déposer sa demande de régularisation en décembre 2016. En janvier 2018 lorsque je le rencontre chez D.S.L pour une troisième fois, il m'a montré allègrement sa carte de séjour portant la mention « régularisation »¹¹¹⁴.

J'ai connu Z.E.N grâce à son ami D.S.L chez lequel il habite. À Rabat D.S.L est aussi connu dans le domaine du démarchage immobilier car il aide les migrants à trouver des logements en ville et aux quartiers. En mars 2016, lorsque je cherchais un logement pour m'installer à Rabat, il fut celui que l'un de mes amis m'avait recommandé, pour qu'il m'aide à trouver un logement. Depuis, il est devenu une connaissance d'abord, puis l'un de mes enquêtés ensuite et enfin un allié crucial pour mon entrée dans le milieu des faussaires en tant que chercheur. C'est également lui qui m'a présenté A.L.H qui est son ami depuis la Côte d'Ivoire et avec lequel il a co-loué un appartement pendant la période de leurs années d'études.

A.L.H, un étudiant en informatique devenu «faussaire»

Né dans les années 1990, issu d'une famille modeste et après avoir obtenu en 2009 son diplôme de baccalauréat, ALH est arrivé au Maroc en octobre de la même année comme étudiant ivoirien pour poursuivre ses études supérieures en informatique. Entre 2009 et 2012 il a bénéficié d'un titre de séjour délivré par la wilaya de police de Rabat portant le statut étudiant.

En 2013, il a échoué au concours d'intégration des grandes écoles pour faire un cycle d'ingénieur. Après cet échec, il décide « de faire une pause dans les études ». Durant l'opération de régularisation, il a décidé de mettre ses « compétences informatiques au service des migrants qui en avaient vraiment besoin » : il a commencé « par fabriquer à une migrante congolaise un faux acte de naissance ». Cette dernière l'a ensuite recontacté pour qu'il en fasse de même pour une autre amie. Ainsi de suite. Au départ, dit-il, son travail était gratuit, mais il réalise très vite qu'il pouvait rendre lucrative cette activité de production de faux papiers qui « devenait de plus en plus prospère ». Au début par exemple, il imprimait ses papiers dans un cyber de son quartier, mais il s'est rendu très vite compte du risque qu'il encourait en recourant à un prestataire externe. C'est ainsi qu'il a décidé d'investir dans une imprimante qu'il a relié directement à son PC portable, rangé sous une table posée dans sa chambre.

Il dit faire cette activité de production de faux papiers à régime plein, parfois il passe des nuits entières à travailler pour satisfaire sa demande. Il réalise ses transactions via WhatsApp et refuse d'amener ses « clients » chez lui. Ces derniers font leur commande via un numéro WhatsApp français ou via un faux compte Facebook qu'il administre sous un pseudonyme.

¹¹¹⁴ Ces faits ont été reconstitués à partir de trois entretiens n°122 que j'ai réalisés avec Z.E.N, D.S.L, le 20 décembre 2016 (juste après le dépôt de sa demande), le 18 janvier 2018 à Rabat.

C'est à travers ces deux comptes que ses clients lui envoient toutes les données qu'ils souhaitent voir figurer sur leurs documents, et il se charge de les produire et les livrer. Pour remettre à ses clients leurs « produits », il leur donne souvent rendez-vous dans un lieu public contre le paiement du montant convenu ; celui-ci peut varier entre 50 à 20.000 dirhams (soit 5 à 2000 euros) selon la prestation.

Après la clôture de l'opération de régularisation en 2015, il dit avoir pris la décision de diversifier ses activités de production en s'intéressant à d'autres secteurs d'activité comme le « broutage » – entendu comme une activité qui consiste à « brouter » (« bouffer l'argent ») à travers des escroqueries réalisées via Internet—, la vente de billets d'avion achetés en ligne grâce aux cartes bancaires subtilisées ou achetées en ligne. Pour se procurer ces cartes, il travaille, dit-il, avec certains employés de centres d'appel spécialisés dans le e-commerce. Ces derniers capturent les cartes bancaires des clients qui achètent en lignes. À côté de ces activités il se spécialise également dans l'immigration clandestine grâce aux visas russes et ukrainiens qu'il achète régulièrement en ligne avec des fausses identités puis il les revend aux migrants qui souhaitent aller en Europe via un itinéraire les amenant à faire un transit ou une escale dans un pays de l'Espace Schengen.

Le recours à la fraude documentaire est un phénomène courant dans le domaine de la migration, au Maroc comme ailleurs. De façon plus générale, le rapport que les migrants entretiennent à la fraude documentaire résulte en partie de leur volonté de contourner les obstacles qu'érigent l'État et ses agents pour les empêcher d'avoir accès à certains droits et de se mouvoir librement. Dans le domaine de la régularisation cette fraude se traduit par la volonté de ces migrants de vouloir se conformer aux critères de régularisation imposés par l'État. La connivence entre Z.E.N et D.S.L, pour aider A.L.H à frauder, s'explique en partie par le fait que les conditions imposées dans la circulaire de 2013 ne leur laissent aucun autre recours. C'est pour contourner ces obstacles que des nombreux migrants se voient ainsi contraints de recourir à la fraude. Passage obligé pour certains, cette « fraude forcée¹¹¹⁵» permet aux migrants exclus par ces critères (ou qui théoriquement y répondent mais sans avoir la possibilité de prouver leur situation) de se faire une autre identité bureaucratique dont les faussaires en sont les acteurs principaux.

Plaçons-nous un instant à l'échelle des consulats subsahariens à Rabat. S'ils ne fabriquent pas des fausses cartes consulaires, les faussaires produisent aux migrants des faux actes de naissance sur la base desquels les consulats délivrent des vraies ces cartes consulaires. Très rapidement, ces consulats ont été submergé par ces faux documents dont ils arrivent difficilement à vérifier l'authenticité. Pour faire face à cette situation, certains consulats ont mis en place des commissions de deux ou trois personnes chargées de conduire des entretiens visant à vérifier

¹¹¹⁵ Garcia, 1997

l'authenticité des déclarations et prétentions faites par des candidats aux cartes consulaires. Pour déjouer les fausses déclarations, les membres de ces commissions organisent des entretiens dans l'une des langues nationales du pays avec les candidats. Ces entretiens interactifs tournent autour de l'histoire du village, des parents, de la famille, des autorités locales, de l'environnement climatique, social et géographique du pays. Ils visent à confirmer l'authenticité des informations sur le document d'état civil mais aussi celle du récit pour valider la citoyenneté et l'origine ethnique ou linguistiques du candidat. La nationalité, la durée de séjour et le nom de famille étant de véritables enjeux dans l'accès des droits au Maroc, les migrants essaient le plus souvent de revendiquer l'appartenance à un pays dont les ressortissants bénéficient de faveurs, d'avantages et d'une bonne perception dans la société marocaine et auprès des autorités marocaines. La majorité des migrants se disent ainsi être venus du Sénégal, de la Guinée, du Mali et de la Côte d'Ivoire¹¹¹⁶. S'ils arrivent à déceler les fausses déclarations sur l'appartenance nationale des candidats, les membres de ces commissions sont incapables de vérifier la véracité des informations constitutive de l'état civil des candidats. Pour contourner ces commissions, certains migrants déboutés, qui empruntent une nationalité autre que la leur, recourent à nouveau aux faussaires pour qu'ils leur produisent une carte consulaire du pays de leur choix en déboursant une somme plus élevée, qui varie entre 100 à 300 dirhams. Cela est possible facilement car la plupart des cartes consulaires délivrées par les consulats étrangers au Maroc ne sont pas sécurisées. En outre, les administrations marocaines n'ont pas de mécanisme bureaucratique leur permettant de vérifier l'authenticité de ces cartes pour trier les vraies des fausses. Les migrants savent exploiter les failles bureaucratiques des dispositifs consulaires administratifs. Munis de ces cartes (vraies ou fausses), les migrants arrivent à prouver leur identité légale auprès des guichets des étrangers pour solliciter leur régularisation. Pour lutter contre les fausses cartes consulaires, surtout lorsqu'un doute subsiste, les wilayas n'hésitent pas à contacter le consulat en question pour authentifier un document se trouvant entre leurs mains. C'est pour cette raison que de nombreux migrants ont vu leur demande rejetée au motif qu'ils auraient présenté dans leur dossier une « fausse pièce d'identité » ou une « fausse carte consulaire ». Mais certains consulats confirment avec complaisance la véracité de ces cartes, n'ayant pas la possibilité d'enregistrer, de tracer et référencer celles-ci à leur niveau. Leur confirmation est une façon pour eux d'éviter des recherches interminables.

Tout comme la difficulté à maîtriser entièrement les rumeurs et certains problèmes organisationnels, les agents se trouvent face à une nouvelle contrainte imposée par les tactiques des

¹¹¹⁶ Voir chapitre 3

migrants : celle de la correspondance entre identité légale et identité réelle. La principale interrogation est de savoir s'il existe une véritable concordance entre les informations biographiques propres au migrant qui se présentent devant eux et celles codifiées dans la carte consulaire dont il est le détenteur. S'ils peuvent détecter certaines fausses cartes, nombre de migrants réussissent à se faire passer pour des citoyens d'un pays dont ils ne sont pourtant pas issus. C'est le cas de certains d'entre eux que nous avons rencontrés qui, sur leur carte de régularisation, portent des nationalités comme Sénégalais, Guinéens, Maliens, Ivoiriens. Hypothétiquement, cela pourrait peut-être en partie expliquer le fait que le nombre de migrants sélectionnés comme régularisables ait été en majorité originaires de ces pays.

Administrer par le tri : trier les irréguliers pour sélectionner des régularisables

La deuxième configuration de la fabrique du régularisable est celle de l'administration par le tri, entendue comme un processus impliquant des acteurs qui ont cette particularité de trier les irréguliers pour sélectionner parmi eux les régularisables. Cette activité passe nécessairement par l'application des principes généraux sur des cas singuliers. Ainsi, l'énonciation de principes juridiques dans une circulaire est une chose et leur application en est une autre : la distance entre ces deux moments peut parfois se révéler énorme. Cette distance peut d'abord s'expliquer par la diversité des acteurs qui interviennent dans la procédure de sélection des régularisables : au niveau de chacune des étapes de la procédure l'on retrouve les catégories d'agents décrites plus haut. Ce pouvoir de sélection des régularisables qui ressemble à ce que l'on pourrait qualifier de « magie bureaucratique », entendue comme la possibilité leur permettant de transformer un migrant irrégulier en migrant régularisable d'une part et, de l'autre, à maintenir un autre migrant dans l'irrégularité. Cette magie bureaucratique se décline ainsi en trois formes de pouvoirs : un pouvoir interpersonnel exercé par les *wassites* et les entrepreneurs de l'humanitaire qui officient dans les guichets ; un pouvoir décisionnel exercé par les membres de la commission qui instruisent les dossiers ; et un pouvoir arbitral exercé par les membres de la Commission nationale de Suivi et de Recours qui instruisent les requêtes et les recours.

La procédure d'enregistrement des demandes : pouvoir relationnel et pouvoir technique

À partir d'une observation participante en tant qu'« entrepreneurs de l'humanitaire » je compte analyser ici le travail concret de chaque catégorie d'acteurs impliquée dans le processus de sélection des régularisables. Il ressort de mon observation au niveau des guichets d'accueil des demandeurs une variation de pratiques que l'on peut remarquer d'un agent à un autre. Qualifiée en effet par la circulaire d'activité de secrétariat, la réception des demandes revêt pourtant un caractère essentiel, dans la mesure où elle se présente sous forme d'une opération technique non négligeable, durant laquelle les agents enregistrent la demande des postulants. Ainsi, cette procédure d'enregistrement se déroule en deux temps : d'une côté, l'accueil du candidat et la constitution de son dossier et, de l'autre, la réalisation des formalités dactyloscopiques.

Figure 54 : Trois entrepreneurs de l'humanitaire accueillent et aident les migrants avant leur enrôlement dans le guichet d'une wilaya du pays (je me trouve au milieu)



La première étape se déroule alors les agents exercent leur pouvoir relationnel pour rassurer les candidats en les aidant à constituer leur dossier de demande. La responsabilité de cette tâche revient aux *wassites* et aux entrepreneurs de l'humanitaire. Situé en position de pouvoir derrière les guichets de la wilaya, ces acteurs jouissent d'une double légitimité : une légitimité administrative résultant de leur position d'intermédiaires et de représentant de l'État et une légitimité sociale résultant de leur connaissance du monde de migrants. Leur présence aux côtés

des *wassites*, et vice versa, leur donne non seulement un pouvoir mais, en retour, elle assure à l'opération une crédibilité, en facilitant l'installation d'une relation bureaucratique de confiance entre l'État et les migrants.

Pendant douze mois, chaque matin, des migrants arrivent tôt le matin de leur plein gré pour faire la queue devant ces guichets. Plus son tour approche, plus le migrant prend conscience que son destin administratif va se jouer. Ils suivent une file humaine, les uns après les autres, parfois un café en main et des papiers tenus, souvent en désordre. La file humaine est régulée à la fois par des acteurs associatifs et des auxiliaires de police. Ils attendent tous leur tour pour être reçu par des agents de la préfecture. Pendant que la file humaine avance, certains d'entre eux demandent à ceux qui sortent des bureaux comment cela s'est passé— « bien », « nase »—, tandis que d'autres discutent de politiques et d'affaires. Tout au long de ces mois, l'on attend la voix de cet agent posté devant la porte qui crie à haute voix à l'endroit de ceux qui forment une file humaine : « le suivant ! ». Ce mot d'ordre qui raisonne comme un appel déclenche ensuite un long processus bureaucratique au cours duquel le dossier est constitué : le migrant est reçu et son dossier est vérifié rapidement par un leader communautaire qui s'assure qu'il y a une concordance entre les caractéristiques sociales du candidat, son itinéraire migratoire et les critères objectifs prévus dans la circulaire. Ce contrôle rapide ne vise cependant pas à rejeter le dossier du migrant mais plutôt à l'aider à se « positionner » par rapport aux critères.

Une fois cette étape franchie, le dossier est remis à un *wassite* qui conduit le migrant vers la salle ou le bureau (selon les wilayas) d'enregistrement des empreintes. Beaucoup d'entre eux ne savent pas ce qui les attend comme opération de fichage, alors que d'autres sont bien informés des enjeux techniques de cette opération. Mais ils mettent en avant leur honnêteté et leur sincérité, pour évacuer rapidement leur craintes et leur peur de ces enjeux techniques. Pour certains d'entre eux, dans tous les cas, un « homme clean n'a rien à craindre de la police ». Un grand nombre estime qu'il n'a « pas le choix », que c'est « la seule opportunité » pour eux « d'avoir un titre de séjour » qui leur permettra plus tard d'avoir droit à un ensemble de droits politiques, économiques et sociaux liés à la nouvelle politique d'intégration promise par l'Etat.

Figure 55 : Deux agents wassites vérifient et classent les dossiers des postulants enrôlés.



La seconde étape de cette procédure d'enregistrement consiste à soumettre le candidat aux formalités biométriques et dactyloscopiques. Dans ces bureaux, les scènes de l'enrôlement du candidat ne ressemblent pas à celles d'un fichage sous contrainte : elles prennent désormais la forme d'une convivialité bureaucratique qui se déroule devant des spectateurs et des opérateurs. Les empreintes digitales du migrant sont prélevées avec son consentement et devant des témoins. L'agent et le migrant doivent désormais collaborer pour que ce prélèvement se passe dans des meilleures conditions possibles. Cette tâche de prélèvement est de la responsabilité du pouvoir technique exercé exclusivement par des policiers en civils chargés de l'opération de fichage qui aboutit aux prises des empreintes et à la photographie.

Figure 56 : Un migrant subsaharien se fait prendre des empreintes par un agent de la wilaya C lors de la seconde opération de régularisation



Figure 57 : Un migrant subsaharien se fait prendre des empreintes par un agent de la wilaya A lors de la seconde opération de régularisation



L'exercice de ce pouvoir technique et relationnel ne se limite pas uniquement à recevoir des migrants et à enregistrer leur demande : les agents ont également un pouvoir d'ajournement de celles-ci. Ayant la possibilité de tenir la main du migrant, l'agent inspecte le bout de chaque doigt afin de vérifier l'état du corps sur lequel les empreintes sont prélevées. En cas d'anomalie rendant inopérant les parties du corps à prélever, l'agent peut décider d'ajourner l'enrôlement du migrant en l'invitant de revenir ultérieurement. Les migrants qui arrivent de la frontière les mains bandées ou blessées sont invités à attendre la cicatrisation de leurs blessures, afin que les sillons des doigts se rétablissent. Ils font savoir à ces migrant qu'ils ont tout le temps pour déposer leurs demandes car la durée de l'opération d'enrôlement est d'une année. Cruciales pour l'administration, les empreintes doivent, selon ces agents, être de « bonnes qualités » avant d'être référencées dans le nouveau système. Après avoir enregistré la demande, les agents remettent à chaque postulant un reçu qui atteste de l'enregistrement de sa demande. Le pouvoir décisionnel revient pourtant exclusivement aux membres de la commission spéciale.

Examiner et instruire les demandes de régularisation

Lors de la première opération de régularisation (2014-2015), les agents chargés de recevoir les postulants ont officiellement enregistré près de 27.130 demandes réparties entre 83 bureaux de réception, contre 28.000 demandes enregistrées lors de la seconde opération (2016-2017). L'examen et l'instruction de ces dossiers sont confiés aux commissions locales de régularisation au sein desquelles siègent les différents responsables de la technocratie sécuritaire, qui sont garants de la sécurité et de l'ordre public au niveau local, notamment les gouverneurs, les préfets de police et les responsables locaux de la DGSN, de la DGST, de DGED et de deux membres de la société civile. Cette configuration laisse penser que chacun de ces services de sécurité et de renseignement qui la composent doit se prononcer sur l'opportunité de régulariser ou non de tel ou tel migrant en situation administrative irrégulière. Le choix des régularisables parmi les demandeurs est le résultat d'un processus impliquant l'appréciation de l'ensemble de ces acteurs qui, en principe, figurent parmi les commis de l'État les plus informés sur les faits, gestes et comportements de chacun des postulants. En raison de ressources humaines et moyens techniques et bureaucratiques dont ils disposent, nous pouvons imaginer qu'ils sont également les plus aptes à diligenter une enquête sur un candidat lorsque son dossier suscite un doute ou attire l'attention de la commission. Ce sont ces agents qui ont le véritable pouvoir de décision au nom de l'État : ils décident qui est régularisable, qui ne doit pas l'être, mais aussi qui il faut

maintenir dans l'irrégularité. À travers ce pouvoir, ils peuvent également redéfinir les frontières entre le légal et l'illégal, l'expulsable et l'inexpulsable, le désirable et l'indésirable¹¹¹⁷.

La façon de travailler ses membres en dit long sur cette commission : celle-ci est caractérisée par la discrétion, le secret et par l'emploi de termes vagues pour motiver les décisions (avis "favorable" ou "défavorable"). La commission se caractérise par une mise à distance physique des migrants, car aucun migrant n'a accès aux membres de cette commission pour plaider sa cause ou expliciter un malentendu sur son dossier ou sur une opinion qu'ont les agents sur sa demande. Selon le discours officiel, cette mise en distance des migrants vise à priver les migrants de toute possibilité de négociation avec les agents mais aussi (ou, et donc), à lutter contre la corruption. Cette distance est parfois réduite par des relais dont jouissent certains migrants au sein de la haute administration locale, et qui peuvent bénéficier de l'intervention d'un responsable en leur faveur, comme cela fut le cas de FRK :

« — *FRK, Comment toi tu as été régularisé ?*

Comme tout autre migrant lambda, j'avais déposé ma demande mais la commission l'avait aussitôt rejetée sous motif que je n'avais pas fait cinq ans sur le territoire marocain, parce qu'à l'époque je n'avais résidé que trois ans au Maroc. Ne voulant pas faire une fausse attestation au niveau du quartier, je m'étais tourné vers une association qui allait me délivrer une attestation prouvant que je suis suivi et pris en charge chez elle depuis plus de cinq ans, mais malheureusement elle a refusé me la délivrer. Malgré cela, j'ai déposé quand même ma demande qui sera rejetée un mois plus tard. C'est grâce à l'intervention de l'ancien wali qui est l'actuel wali d'Oujda et de l'Oriental que j'ai finalement eu ma carte.

— *Comment ça c'est grâce au wali ?*

Un jour il est venu nous trouver au niveau du bureau de régularisation entrain d'aider les migrants à remplir leurs formulaires. A chaque fois qu'il descendait, il me trouvait en traine d'aider les migrants. Un mois après, il est venu me dire : « toi, tu as déjà eu ta carte ? Je lui ai dit non et je lui ai informé que ma demande avait été rejetée par la commission. C'est comme ça qu'il a pris ma main et il est monté avec moi pour aller voir Mossadat, son représentant au niveau de la commission, pour lui dire de traiter rapidement mon dossier pour que j'entre en possession de ma carte. Le lendemain matin, Mossadat m'a dit : « FRK, ton dossier a été ré-examiné. Tu peux maintenant aller à la wilaya de police pour qu'elle fabrique ta carte. » C'est comme ça que je suis allé à la wilaya de police, et quelques semaines après celle-ci m'a appelé pour m'inviter à venir chercher ma carte. Après le wali est revenu nous voir en-bas : au lieu d'attendre qu'il ne vienne vers moi, je suis allé moi-même le saluer et je lui ai dit : chef, ma situation est réglée. Je lui avais même montré ma carte (sourire)¹¹¹⁸».

Lors de nos discussions au niveau du guichet de réception à la wilaya de Rabat, FRK, qui est devenu un entrepreneur de l'humanitaire depuis la première opération, explique qu'il a été régularisé sur la base d'une dérogation aux critères établis par la circulaire. En tant que président

¹¹¹⁷ Chapitre 5.

¹¹¹⁸ Journal de terrain, Rabat, avril 2017.

de la commission de régularisation à Rabat, le wali de la région de Rabat-Salé-Kenitra, qui ne siègeait pas en réalité mais qui délègue ses pouvoirs à son représentant, a le pouvoir d'influencer unilatéralement les décisions des autres membres de la commission. Lorsque l'intervention provient du wali les membres de la commission accordent automatiquement la régularisation sans tenir compte des critères contenus dans la circulaire. Mais cette situation est rarissime, car elle reste d'une part tributaire de la nature des relais dont dispose le migrant au sein de l'administration et, de l'autre, de l'influence de ce relais sur les membres de la commission. La position qu'occupe SRK au sein de la société civile subsaharienne n'est pas donnée à tous les migrants. Ainsi, les membres des commissions de régularisation ne se contentent pas uniquement d'examiner les demandes à l'aune des critères, mais ils doivent aussi satisfaire les exigences et les recommandations de la hiérarchie wilayale.

L'autre aspect qui ressort de l'examen du cas de SRK n'est pas seulement une dérogation apportée aux critères, c'est aussi la rapidité avec laquelle les agents ont traité son dossier. Selon la circulaire, la durée d'examen d'une demande est d'un mois maximum à compter de la date du dépôt. Mais en réalité j'ai pu constater que cette durée varie entre 2 à 7 mois pour certaines demandes. Entre la demande et la fabrication de la carte il faut compter entre un à six mois. Alors que dans le cas de FRK, en moins de vingt-quatre heures sa demande a été réexaminée tandis que sa carte a été fabriquée en moins de deux semaines grâce à l'intervention directe du wali. SRK vit cette intervention comme une forme de rétribution de la part de l'institution wilayale pour son « travail acharné¹¹¹⁹ » dans le domaine de la migration au Maroc.

À partir d'entretiens avec certains membres de la société civile siégeant dans ces commissions locales de régularisation ainsi que des dossiers de certains candidats que je me suis procurés avant, pendant et après l'opération ainsi qu'une analyse statistique des chiffres officiels publiés par l'État et les associations marocaines, j'ai pu dresser un tableau du traitement que les membres de ces commissions locales ont réservé aux dossiers de régularisation et les logiques de sélection avancées pour justifier les différents choix opérés. Rappelons que le gouvernement a publié des chiffres parfois contradictoires : dans certains les chiffres sont revus à la baisse et dans d'autres ils sont revus à la hausse. Mais cette différence pourrait s'expliquer par la durée qui sépare les dates de leur publication.

Lors d'une conférence de presse tenue le 30 octobre 2019, le directeur du HCP a déclaré que 23 096 dossiers avaient eu un avis favorable dont 83,5% de dossiers ont été déposés par des femmes. Et que lors de celle de 2016-2017 les guichets spéciaux auraient enregistré plus de

¹¹¹⁹ *Ibid.*

28 400 demandes de régularisation à instruire, déposées par des migrants issus de 113 nationalités¹¹²⁰. Dans son bilan final de la première opération, dressé en février 2015, le CNDH avait estimé quant à lui que 59% des demandes instruites (27.130) par ces commissions spéciales avaient reçu un avis favorable, contre seulement 39% d'entre elles qui avaient reçu un avis défavorable, et 2% ont été classés sans suite¹¹²¹. Avant lui, le ministre chargé de la Migration avait déclaré juste avant la date de clôture de l'opération en décembre 2014 devant le parlement qu'au 02 décembre 2014 « 22. 917 demandes avaient été déposées par des ressortissants de 112 pays ; et 10. 603 dossiers avaient été acceptés (soit 46%) puis 6.701 cartes de séjour avaient été délivrées¹¹²²».

Disons-le toute suite : les résultats de ces deux opérations de régularisation sont quasi similaires. Juste avant le lancement officiel de cette opération de régularisation, le stock de migrants en situation irrégulière était estimé entre 25 à 40 000 personnes. En comparant la moyenne de ces chiffres à celui du nombre de demandes de régularisation déposées au niveau de l'ensemble des guichets, on peut constater que 83% d'entre eux auraient déposé une demande de régularisation, ce qui suggère une complète sous-estimation du nombre de migrants en situation irrégulière. Ce résultat montre cependant un engouement de ces migrants envers ces opérations, surtout durant les derniers moments de leur exécution.

Ce résultat général dissimule cependant d'importantes disparités, en premier lieu selon les commissions locales. Sur le chiffre global de dossiers, la commission de Rabat a émis près de 28% d'avis favorables, celle de Casablanca a quant à elle a émis près de 19% d'avis favorables et celle de Salé n'a sélectionné que 2% de migrants ayant postulé. Les commissions de Marrakech et de Laayoune ont quant à elles accordé respectivement 5% et 3% du total des avis favorables émis sur l'ensemble du territoire national. Quant aux villes frontières du sud et du sud-est comme Tanger et Oujda, on constate que les commissions de ces villes ont produit respectivement 9% et 5% d'avis favorables du chiffre national. Il ressort une grande disparité entre les grandes villes, les villes moyennes et les petites villes, mais aussi entre les villes du sud, celles du nord et celles du centre. Les régularisables ont été plus sélectionnés dans les centres urbains à forte concentration démographiques et économiques, comme Rabat, Casablanca et Marrakech ; mais aussi dans des villes proches des villes transfrontalières comme

¹¹²⁰ HCP, « Rencontre de présentation du rapport national sur la population et développement, 25 ans après la conférence du Caire en 1994 », Rabat le 30/10/2019, disponible ici : https://www.hcp.ma/Note-de-synthese-Rencontre-de-presentation-du-rapport-national-sur-population-et-developpement-25-ans-apres-la_a2397.html

¹¹²¹ Ces chiffres incluaient également les dossiers traités au niveau de la commission nationale de suivi et de recours.

¹¹²² Voir FIDH/Gadem, « Maroc, entre raffles et régularisation... *op. cit.*, p. 17.

Tanger, Oujda et Layoune. En croisant ces chiffres aux données de recensement général des étrangers on constate que cela s'explique en partie par le fait que ces villes sont celles qui concentrent plus d'étrangers (réguliers et illégaux). Plus on s'éloigne des villes frontières, plus le nombre d'avis favorables augmente. Cette tendance a également été confirmée lors de la seconde phase de régularisation (2016-2017).

On constate aussi une grande disparité selon les appartenances nationales des migrants régularisables. Durant les deux opérations de régularisation, on constate que le taux de régularisables selon l'appartenance nationale des candidats ressemble à bien des égards aux faveurs de traitement accordées à certaines catégories nationales dans le domaine d'accès aux cartes d'immatriculation et au marché du travail¹¹²³.

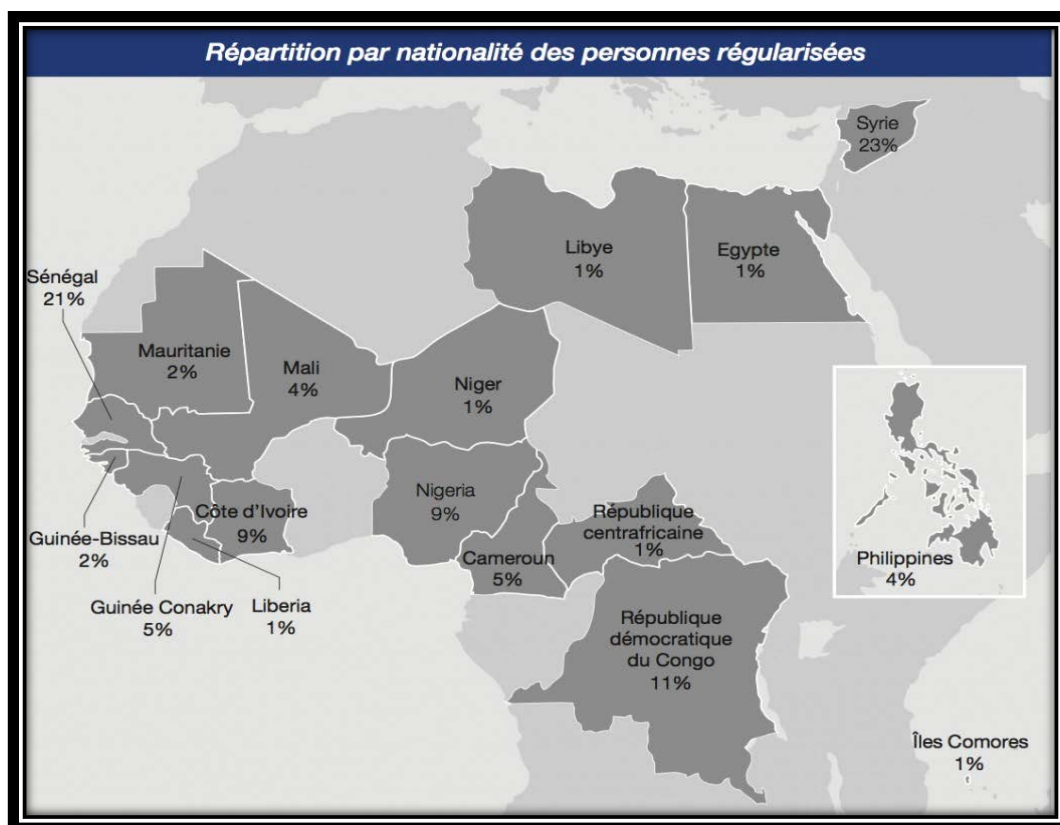
Figure 58 : Régularisables sélectionnés selon leur appartenance nationale

Nationalités régularisables	%
Sénégalais	27%
Syriens	18,4%
Nigériens	8%
Ivoiriens	6,4%
Guinéens	5,9%
Congolais (RDC)	5,8%
Maliens	4,8%
Camerounais	3,9%
Philippins	3,4%

Source 6 : FIDH/Gadem. N= 22.917 (décembre 2014)

¹¹²³ Voir chapitre 6 et 7.

Figure 59 : Répartition par nationalité des personnes régularisables lors de la première opération de régularisation (confirmée lors de la seconde phase)



Source: Ministère délégué auprès du MAE et des Affaires africaines et de la Coopération¹¹²⁴

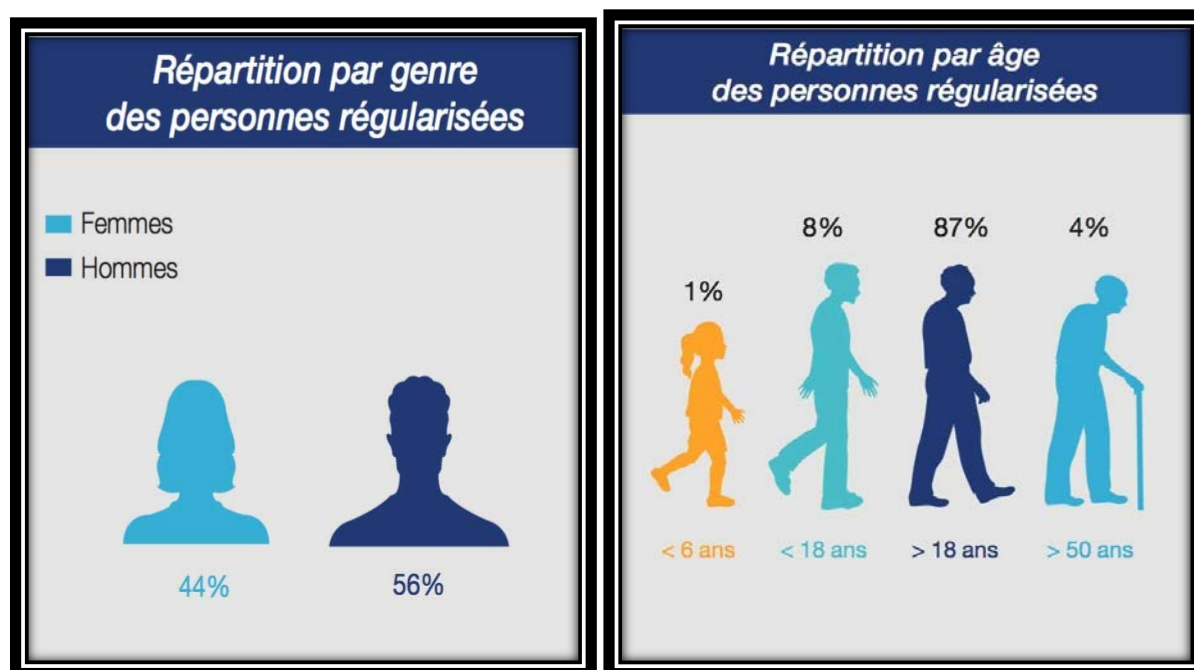
Il ne faut pas voir une contradiction entre les chiffres du gouvernement et ceux de la société civile, car ils n'ont pas été publiés à la même période. Si les premiers ont été publiés à mi-parcours, les seconds l'ont été à la fin des opérations. Quoiqu'il en soit, les deux catégories de chiffres arrivent à la même conclusion. Ainsi, un premier groupe se dégage, constitué de Sénégalais, de Syriens, de Nigériens, d'Ivoiriens, de Guinéens, de Congolais, de Maliens, de Camerounais et de Philippins : pour ces étrangers avoir accès à la régularité du séjour constitue une opportunité de travailler et de résider au Maroc. Ils ont été les plus prompts à solliciter leur régularisation, mais aussi ils sont parmi les pays dont les ressortissants sont les plus privilégiés en termes d'exonération de visa d'entrée et de visa de travail. Paradoxalement, ils représentent une grande proportion parmi les migrants en situation irrégulière au Maroc. En ce qui concerne les Syriens, la guerre civile a certainement joué un rôle essentiel et semble avoir plaidé pour leur régularisation massive. À l'opposé de ce premier groupe, les migrants occidentaux ont été les moins enclins à demander leur régularisation, alors qu'ils font partie de ceux qui demandent

¹¹²⁴ <https://marocainsdumonde.gov.ma/operations-de-regularisation/>

le moins les cartes de séjour. Comme le montre la carte ci-dessus, parmi les 113 nationalités ayant été régularisées, plus de 90% des régularisables ont d'origine subsaharienne. Ces opérations ont essentiellement concerné les migrants subsahariens en premier lieu, les Syriens et quelques migrants philippins et russes en seconde lieu ; les Égyptiens et les Libyens en troisième lieu. Les étrangers appartenant à un pays européens, américains, et dans certains cas à des pays africains et asiatiques, ont tendance à moins solliciter la régularisation : plus favorisés économiquement et culturellement, ils optent plutôt pour d'autres stratégies de séjour qui leur permette de résider et travailler régulièrement au Maroc, comme celle de sortir du pays chaque trois mois, parce qu'ils disposent parfois moins de possibilités objectives qui leur permettent d'avoir une carte d'immatriculation auprès des autorités locales. L'autre explication est que ces étrangers sont également moins enclins à se débarrasser de leur pièce d'identité pour vivre « sans-papiers » d'identification. Étant une opération visant aussi à régulariser des identités clandestines, elle concerne majoritairement des migrants sans-papiéristes qui sont essentiellement des hommes et femmes d'origine subsahariens.

Parmi les demandes examinées et instruites par les membres de ces commissions, on constate aussi une forte féminisation de la figure de régularisables. Depuis les années 2000, la présence de la couche féminine parmi les diverses vagues migratoires ne cesse de progresser au Maroc.

Figure 60 : Répartition des régularisables par sexe et âge lors de la première régularisation.



Source: Ministère délégué auprès du MAE et des Affaires africaines et de la Coopération¹¹²⁵

La plus grande différence qui existe entre les deux opérations de régularisation réside certainement dans la répartition des régularisables par sexe et par âge. Si lors de la première régularisation le taux de femmes régularisée est de 44% contre 56% d'hommes sur l'ensemble des postulants ayant eu un avis favorable, lors de la seconde phase ces commissions ont accordé plus d'avis favorables aux femmes (57%) qu'aux hommes (39%) et aux migrants se disant mineurs (4%). On pourrait peut-être tenter de se demander si un tel mouvement de féminisation n'aurait pas joué un rôle déterminant dans l'augmentation du nombre des femmes parmi les migrants ayant sollicité leur régularisation. Mais selon le ministre délégué à l'Intérieur qui, à partir des chiffres qu'il a donné lors de la première réunion de la commission nationale de suivi et de recours, le nombre de migrants ayant déposé une demande entre janvier 2014 et le 26 juin 2014 était de 69% pour les hommes et de 31% pour les femmes, alors qu'entre juin et février 2015 la tendance s'est renversée car le taux de femmes est passé de 31% à 57%, alors que celui des hommes a régressé de 69% à 39%.

Lors de la seconde phase de régularisation, sur les 20 000 demandes acceptées (parmi les 28.000 déposées), plus 57% des régularisables sont des femmes. Cet écart important ne doit

¹¹²⁵ *Ibid.*

cependant pas être interprétée comme l'expression d'un rapport singulier qu'auraient ces femmes à la clandestinité et à l'irrégularité. Il doit plutôt être ramené à la volonté de ces femmes migrantes de s'installer durablement au Maroc : lorsqu'elles arrivent au Maroc c'est soit pour travailler comme domestiques ou faire du commerce de produits cosmétiques. Rares sont celles qui se disent, contrairement aux hommes, vouloir transiter par le Maroc pour aller en Europe. Pour certaines d'entre elles que nous avons rencontrées, être en règle c'est aussi une façon pour elles de se protéger de certains « maux » de la clandestinité les rendant plus vulnérables que les hommes : être en situation irrégulière, c'est prendre le risque de travailler sans être payées par son patron, mais aussi être plus exposées à la violence sexuelle et physique, sans avoir le courage ni la possibilité d'aller voir la police, etc. D'ailleurs, dès juillet 2014, le CNDH a recommandé au gouvernement de prendre en compte particulièrement le caractère vulnérable de ces femmes et de leurs enfants en régularisant toutes « les femmes et leurs enfants indépendamment des critères¹¹²⁶». Inventée par le CNDH pour alléger les critères prévus dans la circulaire, cette nouvelle possibilité a permis la régularisation de toutes les femmes et leurs enfants lors de la seconde opération de régularisation, selon les chiffres avancés par certains membres de la commission nationale de recours et du CNDH¹¹²⁷.

Devenir régularisables constitue un moyen pour elles d'échapper à ces violences mais aussi pour accéder à certains droits tout en exerçant régulièrement leur métier de commerçante ou de travailleuse domestique. Cette volonté de résider durablement au Maroc est également visible dans les motifs avancés par les commissions pour justifier leur décision, à savoir que la majorité des régularisables a été sélectionnée parce qu'ils répondent aux critères de séjour d'au moins de cinq années au Maroc.

Figure 61 : Les régularisables sélectionnés par critères

Catégories régularisables	Critères dominants dans le choix des régularisables	%
Ancienneté du séjour	Avoir résidé cinq an au moins au Maroc	64%
Raisons professionnelles	Avoir un contrat de travail valable au moins deux ans	4%
Raison du mariage	Avoir un contrat de mariage valablement établi, justifiant une vie commune d'au moins deux ans avec un (e) conjoint (e) marocain (e)	2%
Regroupement familial	Avoir un conjoint étranger en situation régulière et justifiant au moins une vie commune de 4 ans	2%

1126

1127

Descendants de deux catégories précédentes	Avoir un acte ou certificat de naissance attestant des liens de parenté	1%
Raison humanitaire	Avoir un document attestant d'une maladie grave	1%
Régularisables pour plusieurs raisons	Postulant répondant à plus d'un critère	3%

Source: FIDH/Gadem. N= 22.917 (décembre 2014).

Par ailleurs, les motifs invoqués par ces commissions dans les lettres de réponse envoyées à certains candidats dont je possède copie pour justifier les décisions défavorables sont divers. Ils dépendent d'une wilaya à une autre et d'une commission à une autre : faux papiers, défaut de preuve d'identité, absence de certificat médical probant. L'autre constat qui s'impose réside dans la disparité entre les motifs qui ont présidé à la sélection des régularisables. Selon la circulaire, chaque dossier doit en principe être examiné à l'aune des critères qui tiennent compte de l'ancienneté du séjour irrégulier du postulant, son statut matrimonial, son état de santé, sa situation familiale.

A partir d'une analyse logique on peut constater que la durée du séjour du postulant apparaît comme le critère le plus déterminant dans le choix des membres de la commission. Parmi les migrants régularisables se dégage une première catégorie, ceux qui ont été sélectionnés parce qu'ils ont apporté la preuve de « cinq ans de résidence continue au Maroc ». Plus l'étranger est en mesure de prouver son ancienneté plus il acquiert la légitimité de se voir régulariser. Il y a diverses manières d'être en situation irrégulière : d'un côté, il y a ceux qui sont rentrés légalement et qui y ont résidé irrégulièrement et, de l'autre, ceux qui y sont entrés illégalement et y ont résidé irrégulièrement. Pour la première catégorie, l'on exige la présentation d'une copie de la page de leur passeport portant le tampon d'entrée apposé par la policière aux frontières ; tandis qu'on demande à la seconde catégorie de produire toutes sortes de document qui prouve l'état civil et qui porte une date permettant d'évaluer la durée de résidence sur le territoire. Ce document doit être délivré soit par une administration publique, soit par une administration privée ou une association au Maroc. A l'issue de la procédure d'instruction menée au niveau local par les commissions de régularisation, deux options se présentent : soit le postulant reçoit un avis favorable le transformant en régularisable soit il est notifié d'un avis défavorable le maintenant dans l'irrégularité assorti d'un droit d'introduire un recours devant une commission nationale pour contester les décisions émises par les agents locaux.

Le gouvernement indirect de la migration: du quartier à la commission d'« arbitrage »

La troisième configuration de la fabrique du régularisable est celle qui nous plonge dans les rapports que les migrants entretiennent avec la CNSR qui, exerçant une forme de pouvoir judiciaire, est chargée d'arbitrer entre les migrants et les commissions locales de régularisation. Le gouvernement des étrangers au niveau local à travers la fabrique des régularisables ressemble à une chaîne de production constituée d'une série d'activité quotidienne au sein de laquelle une multitude d'acteurs décide du sort à réserver aux migrants en situation irrégulière. D'autres ne franchissent pas les obstacles et la frontière incarnés par les critères prévus par la circulaire. Certaines demandes sont classées sans suite du fait de leur manque de justificatifs, ou parce que les intéressés ne résident plus sur le territoire, alors que d'autres sont rejetées parce que leur titulaire sont considérés comme des migrants faisant peser une menace sur l'ordre public et la sécurité car ils ont été condamnés une ou plusieurs fois par la Justice pour des crimes ou délits de droit commun. Ces migrants déboutés peuvent introduire un recours auprès de la CNSR pour contester la décision des commissions locales. Les acteurs qui siègent dans cet espace de pouvoir sont chargés de trancher les conflits et les contentieux administratifs qui opposent les migrants aux membres des commissions locales de régularisation. Son fonctionnement donne à voir une forme de justice administrative qui démontre que les tribunaux spécialisés n'ont pas le monopole du contentieux opposant les administrés étrangers aux pouvoirs publics du pays d'accueil. La CNSR au Maroc reste largement différente de la Cour nationale du droit d'asile en France¹¹²⁸. Des travaux de sociologie du droit et de la justice ont montré que « l'exercice de la fonction de justice peut prendre des formes hétérogènes, qui varient à la fois selon les sociétés et les espace-temps considérés, mais aussi à l'intérieur même d'une société donnée où le monopole étatique n'est jamais absolu¹¹²⁹ » et il en va ainsi du Maroc. Le fonctionnement de cette forme de justice donne aussi à voir un mode de gouvernement indirect qui passe par le truchement d'acteurs issus de diverses sphères de la société marocaine, allongeant ainsi la chaîne d'intermédiation entre les migrants déboutés et les membres qui siègent au sein de cette commission nationale. Du quartier de résidence du migrant débouté au siège de la

¹¹²⁸ Voir la Cour nationale du droit d'asile en France, voir Laarcher, 2018

¹¹²⁹ Delpeuch, Dumoulin et de Galembert (dir.), 2014 : 175

commission à Rabat apparaissent aussi toute une série d'acteurs qui assurent la médiation entre les membres de cette commission et les migrants qui souhaitent attaquer la décision des commissions locales de régularisation. Diversité, cooptation et affinité entre acteurs étatiques et non étatiques sont au cœur du fonctionnement de la CNSR.

Capter les voix pour produire une commission nationale à l'image de la société ?

Quelques mois après le lancement officiel de la première opération, le gouvernement marocain a confié le 27 juin 2014 à une commission nationale présidée par le président du CNDH, Driss El Yazami, le pouvoir de réexaminer les contentieux que les migrants sont censés soumettre à son niveau. L'imbrication entre acteurs publics et privés n'est pas visible uniquement au niveau des guichets spéciaux et des commissions locales de régularisation, elle l'est aussi au niveau de la Commission nationale de Suivis des Recours. Les acteurs investis du pouvoir de connaître ce type de contentieux sont de natures diverses.

Ce sont d'abord des hommes politiques et des acteurs gouvernementaux qui bénéficient de la confiance du roi qui les a nommés par cooptation à travers un décret ou qui bénéficié en outre de la confiance du peuple qui les a élus. Ils occupent tous des positions qui les placent au cœur de la formation et de la mise en œuvre de la politique migratoire du pays. Ce sont des anciens ministres, des ministres délégués qui participent directement à l'élaboration et à l'exécution de la politique étrangère, à la politique de sécurité intérieure, à la politique économique et budgétaire mais aussi à la politique de santé publique du royaume¹¹³⁰. La CNSR est composée d'abord de Mbarka Bouaïda, ministre déléguée auprès du ministre des Affaires étrangères et de la coopération. Fille d'un notable sahraoui du sud du Maroc qui fut un grand financier du Rassemblement national des Indépendants (RNI), elle est un produit de l'école marocaine, française et britannique. En tant que candidate indépendante de sa ville natale (Goulimine), elle a été élue députée puis nommée successivement présidente de la commission des Affaires étrangères et de celle de la Défense. En 2013 elle a été nommée par le roi comme ministre déléguée auprès du ministre des Affaires étrangères et de la coopération, au titre duquel elle a été désignée par le gouvernement pour siéger au sein de la CNSR avant d'être nommée en 2017 secrétaire d'État

¹¹³⁰ Il n'y a pas un acte officiel sur le nombre des représentants du gouvernements, il était difficile de savoir le nombre exact à cause de l'ambiguïté autour de sa composition réelle. Néanmoins, la présence de ces acteurs gouvernementaux était visible.

chargée de la Pêche maritime. Le deuxième membre gouvernemental de la commission est Anis Birou, ministre chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration (MREAM). Ce technocrate de l'administration publique devenu diplomate a passé une grande partie de sa carrière au ministère de plan en tant que statisticien avant d'occuper successivement les postes de directeur de l'ONOUSS (office nationale des Œuvres universitaires sociales et culturelles, de 2002 à 2003), de secrétaire d'État auprès du ministère de l'Enseignement supérieur (2004-2005), de ministre du Tourisme (2007-2014) et, depuis 2014, ministre chargé de MREAM au titre duquel il a signé conjointement avec l'ancien ministre de l'Intérieur, Mohamed Hassad, la circulaire relative à la régularisation. Le troisième membre du gouvernement qui compose cette commission est Charki Draïss, ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur¹¹³¹. À la différence de Mbarka Bouaïda et d'Anis Birou, Charki Draïss est un produit de l'administration territoriale et de l'Intérieur : entré au ministère de l'Intérieur en 1977 après sa licence en science politique au Maroc, il a gravi en quarante ans tous les échelons du ministère de l'Intérieur, d'un simple civiliste (1977-1979) au ministre délégué (2012) en passant successivement par les fonctions d'administrateur adjoint (1979-1988), de caïd (1988-1998), de gouverneur de la province de Al Haouz (1998-1999), de patron de tous les agents de l'autorités du royaume (2003-2005), de *wali* par intérim de Tétouan et de directeur de la puissante DGSN (2006-2012). Le quatrième membre du gouvernement qui compose cette commission est El Hossein El Ouardi, ministre de la Santé, médecin socialiste qui fut le doyen de la faculté de médecine de Casablanca avant d'être nommé en 2013 par le roi ministre chargé de conduire la politique nationale de la santé publique. Le cinquième membre du gouvernement qui siège dans cette commission est Idriss Azami Al Idrissi, ministre délégué chargé du Budget, qui est considéré comme une figure importante du Parti de la Justice et du Développement (PJD), parti duquel il a démissionné en février 2021. En plus de ces membres du gouvernement, on trouve un autre acteur gouvernemental qui est le patron des institutions publiques des droits de l'homme au Maroc : il s'agit de Driss El Yazami, nommé en 2011 par le roi comme président du CNDH puis limogé par le roi en 2018 et remplacé par Amina Bouayach dont je parle plus bas.

À côté de ces acteurs gouvernementaux, siègent d'autres acteurs non étatiques qui, parfois, ont occupé une fonction gouvernementale mais qui y siègent en tant qu'acteurs de la société civile. Ces acteurs sont de divers ordres. La première catégorie est représentée par des acteurs syndicaux de la gauche ouvrière marocaine. La raison de leur présence au sein de la

¹¹³¹ Qui a été remplacé lors de la seconde opération par le wali Khalid Zerouali, directeur de la migration et de la surveillance des frontières au ministère de l'Intérieur.

commission tient à leur mission de défense de la main d'œuvre nationale et étrangère affiliée à leur organisation syndicale. Cette figure est incarnée par le syndicaliste Ali Lofti, secrétaire général de l'Organisation démocratique du Travail (ODT), une organisation née en 2006 à la suite d'une scission avec la CDT (Confédération démocratique du Travail) affiliée au parti USFP, elle-même née en 1978 à la suite d'une scission avec UMT (Union marocaine du Travail) créée en 1955. Ce transfuge de la CDT est un syndicaliste de gauche très proche du Parti Authenticité et Modernité (PAM) créé en 2008 par Fouad Ali El Hima, l'actuel conseiller et ami d'enfance du roi Mohamed VI. La deuxième catégorie d'acteurs privés est celle des représentants de migrants qui ont été cooptés par les autorités pour intégrer cette commission. Situés au croisement de la migration, de l'activité militante et du syndicalisme ces figures s'incarnent dans les personnages comme Constantin Ibanda Mola, de nationalité congolaise et président du Conseil des migrants subsahariens au Maroc¹¹³² ; de Franck Iyanga, l'actuel secrétaire général de l'ODT-I ; et de Aminata Pagny, juriste d'origine ivoirienne, membre du Gadem et employée au CNDH. La troisième catégorie d'acteurs est celle des acteurs associatifs marocains qui militent dans le domaine des droits de l'homme, des droits sociaux et des associations de soutien aux droits des migrants. Il s'agit de Amina Bouayach, ancienne chargée de presse (1998-2002) du chef du gouvernement marocain Abderrahmane Youssoufi, membre fondatrice et présidente de l'AMDH (2006-2015) et actuelle présidente du CNDH nommée en 2018 par le roi en remplacement de Driss Yazami ; de Khadija Merouazi, secrétaire générale du Médiateur pour la démocratie et les droits de l'Homme ; de Kamal Lahbib, membre du Comité scientifique du Forum social mondial et l'un des principaux représentants de la société civile marocaine ; et de Hicham Rachidi, membre fondateur et secrétaire général du Gadem. La quatrième catégorie d'acteurs privés qui siègent dans cette commission est celle des journalistes marocains représentée par la pigiste marocaine Meriem Khrouz, collaboratrice de divers journaux marocains et étrangers, diplômée de science po Aix-en Provence, très proche du milieu juif marocain en tant que secrétaire générale de l'AAMJM (Association des Amis du Musée du Judaïsme marocain) et secrétaire générale adjointe de la Fondation Edmond Amran El Maleh. La cinquième catégorie d'acteurs privés est celle des chercheurs qui collaborent avec les associations de soutien aux migrants ou avec les institutions gouvernementales. Il s'agit notamment de Mehdi Alioua, sociologue ayant réalisé sa thèse de doctorat sur les migrants subsahariens au Maroc, président du Gadem et titulaire de la Chaire migration à Science Po Rabat ; et d'Abdellah Saaf, politologue, directeur du Centre des études et de recherches en sciences sociales et ancien ministre

¹¹³² Qui a été remplacé en 2017 par un autre migrant d'origine congolaise, Frank, l'actuel secrétaire général de l'ODT-I.

de l'Éducation, titulaire d'une thèse sur les négociation réalisée à Paris II sous la direction du juriste Paul Reuter, ancien ministre de l'Enseignement technique (1998-2002), de l'Éducation nationale (2000-2002) et doyen de la faculté de Sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Mohamed V de Rabat.

La composition de cette commission d'arbitrage accorde une place centrale aux différentes composantes de la nation, allant du gouvernant au représentant de migrants en passant par les figures du syndicaliste, du militant de gauche, de la société civile, du chercheur sociologue, juriste et du journaliste marocain d'origine juive. Comme l'ont montré Béatrice Hibou et Mohamed Tozy, cette commission symbolise une certaine conception de la représentation comme image représentative de l'ensemble de la société marocaine¹¹³³.

Figure 62 : Les membres de la Commission nationale de Suivis des Recours en séance de travail



Crédit photo : Amine Belghazi de Média 24, 28 juin 2014.

Cette image est extraordinaire. On y voit un migrant en situation irrégulière assis aux côtés d'un ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, un syndicaliste aux côtés d'une journaliste, un chercheur aux côtés d'un politique, un militant aux côtés d'un gouvernant. Mais une question demeure posée : pourquoi a-t-on choisi un représentant syndical venu de l'ODT

¹¹³³ Hibou et Tozy 2020 : chapitre 1 notamment.

et non de FDT ou d'un autre syndicat ? Pourquoi a-t-on choisi les membres de telle ou telle association ou organisation de la société civile et non pas le représentant d'une autre association marocaine ? Pourquoi a-t-on opté pour une catégorie de chercheurs en excluant une autre ? Pourquoi avoir choisi tel migrant et pas un autre pour aller représenter tous les migrants ? On pourrait y répondre que c'est parce que tout le monde ne pouvait pas y siéger et que la représentation est le propre de la démocratie. Si telle affirmation n'est pas fautive, une chose reste claire : le parcours et les pratiques de ces « arbitres » donnent à avoir une forme d'« affinité élective¹¹³⁴ » entre ces acteurs étatiques et non étatiques. Cependant, cela ne doit pas prêter à confusion, car j'utilise ce terme ici au sens que lui donnent Béatrice Hibou et Mohamed Tozy qui s'inspirent de Weber et de la définition de Jean-Pierre Grossein : Weber entend par affinité élective « une relation de compatibilité qui se situe au plan interne et qui fait que des éléments sont susceptibles d'entrer en résonance, de s'accorder et d'établir entre eux un rapport par lequel ils se facilitent, voire se renforcent mutuellement¹¹³⁵ ». Cette affinité ne doit donc pas être confondue avec une connivence entre ces acteurs sur le dos des migrants. La désignation de ces acteurs privés au sein de cette commission résulte ensuite d'un processus de cooptation de la critique mais aussi d'une catégorie d'acteurs proches du pouvoir et de l'élite droit-de l'homme. Selon Béatrice Hibou et Mohamed Tozy, l'usage de la cooptation s'est accentué au Maroc au début des années 2010, et celle-ci demeure un moyen de gouvernement très répandu à la fois au niveau du palais, des instances étatiques, de la société civile et des partis politiques¹¹³⁶. Mais le fonctionnement de cette commission donne aussi à voir une mise à distance des migrants déboutés.

La mise à distance des déboutés: plaider l'État par le truchement d'acteurs associatifs

La composition de la CNSR montre que les régularisables sont co-fabriqués par des acteurs étatiques et des acteurs non étatiques. Son mode de fonctionnement en revanche révèle une autre caractéristique du gouvernement indirect : la mise à distance des usagers et le recours à des intermédiaires pour réduire cette distance. Certes, dans sa composition et son mode de fonctionnement, la CNSR diffère des commissions locales de régularisation mais toutes ces institutions mettent à distance les migrants. La composition de la CNSR lui donne une relative

¹¹³⁴ Hibou et Tozy, 2020

¹¹³⁵ *Ibid* : 441

¹¹³⁶ *Ibid*.

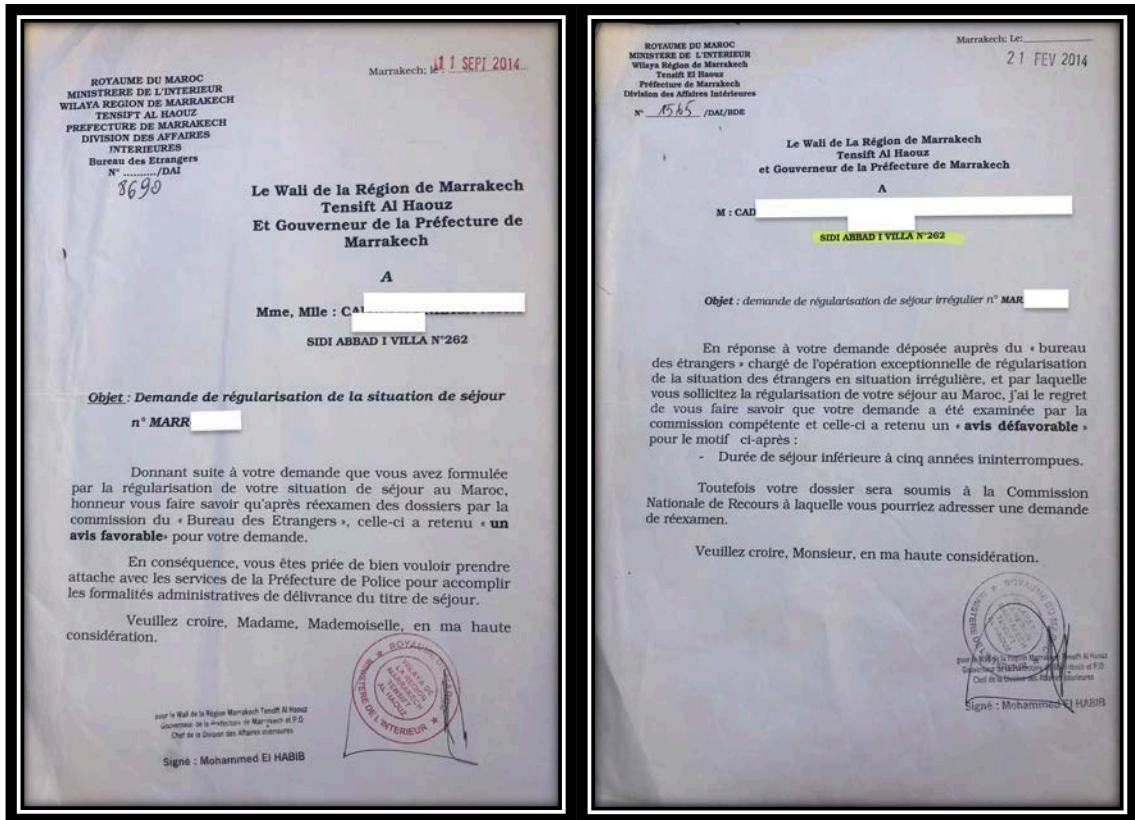
autonomie par rapport au politique bien que celui-ci ait en son sein des représentants importants. La plus grande indépendance relative de cette commission est garantie par sa composition et sa présidence par un acteur issu de la société civile, notamment de la sphère de droits humains.

L'autre dissemblance est liée à la procédure de saisine de ces deux organismes que l'on pourrait qualifier d'indirecte : les postulants sont mis à distance dans les deux cas par l'interposition d'intermédiaires qui agissent et parlent en leur nom. Au niveau des commissions locales ainsi qu'au niveau de la commission nationale, le postulant n'a pas accès aux membres et n'a aucune possibilité de se défendre publiquement. Dans la division du travail de fabrication des régularisables, la CNSR occupe une place centrale. Mais la mise en place de cette commission au niveau national dont le siège se trouve à Rabat a créé une distance entre migrants déboutés par les commissions locales des villes éloignées de la capitale et les membres de la CNSR. Cette mise à distance du postulant est d'abord perceptible au niveau de la procédure de saisine de ladite commission. Les migrants déboutés par la commission ont recours à deux procédés de saisine pour réduire la distance qui les séparent socialement et géographiquement des membres de la CNSR : soit ils passent par les commissions locales de régularisation, soit ils passent par les associations de soutien aux migrants qui transmettent le contentieux au niveau de la CNSR.

Arrivée au Maroc en 2010 pour poursuivre ses études en management à Marrakech, C.N, originaire de la Guinée Bissau, a résidé régulièrement dans cette ville avec le statut d'étudiante étrangère. Après avoir validé sa licence en 2013, elle est tombée dans l'irrégularité car n'ayant pas pu renouveler sa carte d'immatriculation à cause d'absence de certificat d'inscription. Tout en étant en situation irrégulière, elle a enchaîné entre 2013 et 2014 des petits boulots au noir, et sans contrat de travail. Le 17 janvier 2014, elle a déposé sa demande de régularisation auprès du guichet de régularisation. Après avoir statué sur sa demande, la commission spéciale de la wilaya de Marrakech émet le 22 février 2014 un avis défavorable pour le motif suivant : « durée de séjour inférieur à cinq années ininterrompues ». Une semaine après, le *moqaddem* de son quartier de résidence lui notifie ce refus en lui remettant en main propre cette décision de la commission de régularisation de la wilaya de Marrakech¹¹³⁷.

¹¹³⁷ Dossier individuel C.N n°39.

Figure 63 : Une décision défavorable adressée à une migrante en février puis une décision favorable lui a été adressée en septembre 2014 après son recours.



Dans cette décision du 22 février 2014 la commission l'a également informé que son « dossier sera soumis à la Commission nationale de Recours à laquelle » elle pourrait « adresser une demande de réexamen ». Après la réunion de la CNSR tenue en juillet 2014, la commission spéciale de Marrakech lui adresse à nouveau le 11 septembre 2014 un avis favorable lui informant qu'«après réexamen des dossiers par la commission du Bureau des Étrangers, celle-ci a retenu un avis favorable pour (sa) demande». A travers ce nouveau document que lui a remis le *moqaddem* de son quartier, la commission de régularisation l'a invité à se présenter auprès de « la préfecture de police pour accomplir les formalités administratives de délivrance du titre de séjour». Après avoir réalisé ces formalités en octobre 2014, elle a été dotée d'un récépissé de trois mois. En janvier 2015, on lui a finalement délivré une carte d'immatriculation d'un an portant la mention « régularisation»

Après avoir été notifiée à travers son *moqaddem* du refus de sa demande par la commission, cette fille de la Guinée-Bissau a décidé de quitter l'échelle du quartier pour aller déposer son recours au niveau de la wilaya qui, à son tour, a adressé son dossier contentieux à la CNSR. Elle a également été informée du sort réservé à son recours via la commission de régularisation de sa ville qui lui a adressé une lettre au nom du bureau des étrangers de la wilaya que le *moqaddem* lui a transmise. Les commission locales peuvent pourtant refuser de transmettre à la commission de recours certains dossiers ayant fait l'objet d'un avis défavorable de leur part, ou

rester silencieuse sur un recours adressé par un migrant qu'elle a débouté. C'est le cas de nombreux migrants qui disent avoir déposé un recours auprès des commissions locales qui n'ont daigné donner aucune suite ni fournir aucune d'informations concernant le sort réservé à leurs recours respectifs, comme cela fut le cas de Q.S.R :

« J'ai déposé deux recours au niveau de la wilaya et jusqu'à présent je ne sais pas ce qu'ils en ont fait, ni ce qu'ils sont devenus. Le premier recours c'était en février 2017 : deux mois après je suis allé voir à la wilaya si mon recours a été traité. À ma grande surprise, on me dit qu'ils n'ont aucun recours à mon nom, et on m'a demandé de refaire à nouveau un autre recours que j'ai rédigé sur place. Depuis on me dit de revenir... jusqu'à je me suis finalement découragé de faire des aller-retours¹¹³⁸»

Après avoir été débouté en février 2017, Q.S.R a introduit un premier recours auprès de la commission de régularisation de la wilaya de Casablanca qui l'a informé en avril qu'il doit encore refaire un nouveau recours qu'il a effectué et qui est resté sans suite, malgré l'expiration du délai de recours. Il fait partie de ces migrants déboutés qui n'ont jamais eu de nouvelles de leur recours et qui sont restés en situation administrative irrégulière. Aujourd'hui il vit de son métier de coiffeur d'un salon de coiffure géré par un migrant sénégalais au marché sénégalais de Casablanca. D'autres sont obligés de passer par les associations qui les aident à constituer leur dossier et les déposent elles-mêmes à la commission qui siège dans les locaux du CNDH. Même les migrants qui résident dans la capitale marocaine, où siège la commission, n'ont pas la possibilité de saisir directement la CNSR ; ils doivent nécessairement passer par ces intermédiaires.

Rabat, le 24 mars 2017. Venues de Casablanca où elles travaillent en tant que domestiques dans une famille marocaine, deux migrantes d'origine philippine se présentent au bureau de l'ODT à Rabat pour faire un recours contre la décision de la commission de régularisation de la wilaya de Rabat. En l'absence de Franck, secrétaire général de la branche travailleurs migrants, elles sont accueillies par Mariam, une femme marocaine qui joue le rôle de secrétaire administrative de l'ODT-I. Quelques minutes plus tard, Franck se présente au bureau et commence à rédiger le recours de ces deux migrantes, et s'ouvre un échange dans un français approximatif entre lui et ces dernières :

— *Vous savez au moins pourquoi on a refusé votre demande ?*

Non, rien.

— *C'est parce que vos contrats de travail ne sont pas valables, qu'ils sont écrits à la main et que vous avez toutes les deux un même employeur.*

Ok. Maintenant on fait comment ?

¹¹³⁸ Entretien n°123 avec Q.S.R, Casablanca, avril 2018.

– *Nous allons rédiger un recours dans lequel nous allons bien expliquer à la commission que vous êtes bien employées par la même famille, et que celle-ci a même rédigé une attestation sur l'honneur que nous allons joindre à vos dossiers que je vais par la suite déposer au niveau de la commission*¹¹³⁹ »

Le cas de ces Philippines interroge les modalités de saisines de la CNSR en montrant l'existence d'une seconde forme de saisine qui passe par les associations ou les antennes locales d'organisations de soutien aux migrants, qui, à leur tour, se chargent de soumettre le contentieux au niveau de la CNSR. Âgée entre 26 et 28 ans, arrivées au Maroc en 2014, elles ont déposé le 28 décembre 2016 une demande de régularisation auprès du guichet de Rabat. Après l'instruction du premier lot de demandes, la commission a rejeté leurs dossiers sans autant donner « un motif claire ». Mais Franck estime que la raison de ce refus réside dans le fait que les contrats de travail présentés ont été perçus par la commission comme étant des « documents manuscrits non acceptables ». Pour donner une validité à ces documents, le syndicaliste leur suggère de se procurer d'une lettre sur l'honneur écrite par leur patron, pour appuyer leurs recours. Muni de ces lettres d'employeurs, le syndicaliste a rédigé leur recours en s'appuyant sur la bonne foi de migrantes et sur la véracité des informations contenues dans les contrats et dans les lettres.

Des nombreux étrangers déboutés par ces commissions locales de régularisation ont exercé leur droit de recours institué par la circulaire à travers l'usage d'acteurs associatifs, comme ODT-I

¹¹³⁹ Journal de terrain du 24 mars 2017, Rabat.

Figure 64: Les déboutés ayant bénéficié de l'aide de l'ODT-I pour réaliser leurs recours auprès de la CNSR lors de la seconde phase

LISTE DES DOSSIERS NON FAVORABLES DES MIGRANTS						
2 ^{ème} PHASE DE L'OPERATION DE REGULARISATION						
N°	NOMS ET PRENOMS	SEXE	NATIONALITES	N° DOSSIERS	DATE DEPOT	CONTACTS
01	DOGBO DANIELLE RITA	F	IVOIRIENNE	37/RABAT	15/12/2016	06273
02	BATE GERTRUDE	F	IVOIRIENNE	42/RABAT	15/12/2016	06336
03	DIATA AWA MAME	F	SENEGAL	07/RABAT	15/12/2016	0637
04	RABE FRANCINE PIERRE	F	IVOIRIENNE	1603/RABAT	30/01/2017	06095
05	AWA COUBALI	F	SENEGALISE	526/RABAT	29/12/2016	06079
06	MVOUDI SOLANGE	F	CONGOLAISE	1033/RABAT	12/01/2017	0650
07	TAHIN LESSIEH	F	IVOIRIENNE	1044/RABAT	12/01/2017	060014
08	NGO BATOINE MARIE	F	CAMEROUNAISE	902/RABAT	06/01/2017	0604
09	DIALLO MARIAMA	F	GUINEE CONAKRY	367/RABAT	27/12/2016	
10	KABA FATOUMATA	F	GUINEE CONAKRY	804/RABAT	03/01/2017	
11	CAMARA FATOUMATA	F	GUINEE CONAKRY	531/RABAT	27/12/2016	
12	SOUMAH FATOUMATA	F	GUINEE CONAKRY	1225/RABAT		
13	BISSAKA NAVANIE	F	CONGOLAISE	799/RABAT	03/01/2017	06158
14	LINGONDO KOUYOU	F	CONGOLAISE	67/RABAT	15/12/2016	06354
15	MBAYE SOUADOU	F	SENEGALISE	370/RABAT	22/12/2016	06501
16	ASSAMOI MAGNE PAOLA	F	IVOIRIENNE	94/RABAT	20/12/2016	0604
17	SISSON CHRISTELLE	F	IVOIRIENNE	154/RABAT	19/12/2016	06815
18	DIAHA AMENAN	F	IVOIRIENNE	185/RABAT	19/12/2016	06051
19	DIALLO AISSATOU	F	SENEGALISE	934/RABAT	09/01/2017	06935
20	NDIAYE DIARA	F	SENEGALISE	631/RABAT	29/12/2016	06580
21	MAAGIEU CHIMENE	F	CAMEROUNAISE	849/RABAT	05/01/2017	06139
22	SACKO OUSMANE	H	GUINEE CONAKRY	1367/RABAT	23/01/2017	
23	ALASSANE SEYE	H	SENEGALISE	674/CASA	13/02/2017	064468
24	EMMA UKAKINA	H	NIGERIANNE	687/CASA	13/02/2017	063025
25	DIARITE M'BALLA	H	GUINEE CONAKRY	1956/RABAT	09/02/2017	06811
26	LOUA OUD- OUD	H	GUINEE CONAKRY	484/RABAT	26/12/2016	06551
27	HADARA MOHAMED	H	TCHAD	1112/RABAT	13/01/2017	06011
28	ENYINAY VALENTINE	H	NIGERIANNE	854/RABAT	03/01/2017	0601
29	CAMARA MAMADOU	H	SENEGALISE	102/RABAT	16/12/2016	0680
30	NZUDI NSAMU MARC	H	CONGOLAISE	903/RABAT	09/01/2017	0625
31	EJEMBA MMADUKA	H	NIGERIANNE	1025/RABAT	12/01/2017	06354
32	CAMARA ABOU	H	IVOIRIENNE	321/RABAT	22/12/2016	
33	MADIALA GOUTOU	H	CONGOLAISE	994/RABAT	10/01/2017	0620
34	JAMES TINA	H	NIGERIANNE	572/RABAT		06271
35	MANSENZA ROLAND	H	CONGOLAISE	407/RABAT	23/12/2016	06783
36	KOUROUNA DJEBA	H	GUINEE CONAKRY	245/RABAT	20/12/2016	06291
37	SANE MAHAMADOU	H	SENEGALISE	259/RABAT	21/12/2016	06044
38	EYENGA PAUL	H	CAMEROUNAISE	850/RABAT	05/01/2017	06534
39	BOUCETTA AMIR	H	ALGERIENNE	1818/RABAT	06/02/2017	06391
40	HNITER ABDELHAKIM	H	SYRIENNE	1211/RABAT	17/01/2017	06112
41	IWUANU ANWU BASIL	H	NIGERIANNE	1466/RABAT	25/01/2017	0698
42	KABA ISMAEL	H	GUINEE CONAKRY	1263/RABAT	18/01/2017	06879
43	FALL IBRAHIMA	H	SENEGALISE	118/SALE	16/12/2016	06354
44	KONATE FATOUMATA	H	GUINEE CONAKRY	/KENIFRA	19/12/2016	066
45	CORSIGA MILA	F	PHILIPPINES	1454/RABAT	25/01/2017	068
46	BAGUINAT MERCEDES	F	PHILIPPINES	1456/RABAT	25/01/2017	0681
47	CHAVEZ LEMUEL	H	PHILIPPINES	/RABAT	23/12/2016	0651
48	INTAC MAY	F	PHILIPPINES	190/RABAT	19/12/2016	06581
49	ANOSAN FREDIECO	H	PHILIPPINES	386/RABAT	23/12/2016	0691
50	GAMUTAN ROSELLA	F	PHILIPPINES	589/RABAT	28/12/2016	0611
51	PONTANOSA JOSEPHINE	F	PHILIPPINES	590/RABAT	28/12/2016	06079
52	BINARAO CORAZON	F	PHILIPPINES	710/RABAT	02/01/2017	0615
53	BALLAD JACQUELYN	F	PHILIPPINES	713/RABAT	02/01/2017	0691
54	SILVA ELVIRA	F	PHILIPPINES	914/RABAT	06/01/2017	06641
55	AMBUTING NAIDA	F	PHILIPPINES	951/RABAT	09/01/2017	0664
56	HAMELARYN BABY	F	PHILIPPINES	970/RABAT	10/01/2017	0691
57	EVANGUESTA CHARNY	F	PHILIPPINES	1455/RABAT	25/01/2017	0600
58	REITZA JOCELYN	F	PHILIPPINES	1470/RABAT	25/01/2017	06390
59	TUNGONBERA FRANCY	F	PHILIPPINES	1471/RABAT	25/01/2017	0669
60	CHICO ASUMPTA	F	PHILIPPINES	1475/RABAT	25/01/2017	06690
61	ALEXANDE GERALD	H	PHILIPPINES	739/RABAT	02/01/2017	06691
62	BERNAROSE GUMBA	F	PHILIPPINES	1504/RABAT	26/01/2017	06822
63	DOLOIOL FLORA	F	PHILIPPINES	1506/RABAT	26/01/2017	06822
64	CENTILLAS MARIE	F	PHILIPPINES	1521/RABAT	26/01/2017	066901
65	UDAL JENETHE	F	PHILIPPINES	1522/RABAT	26/01/2017	066901
66	TUTAN AGMORIA	F	PHILIPPINES	1524/RABAT	26/01/2017	0661
67	CANAP APRIE	F	PHILIPPINES	1528/RABAT	26/01/2017	0669
68	BERNABE GIHA	F	PHILIPPINES	1529/RABAT	26/01/2017	0669
69	ERADA MARYANN	F	PHILIPPINES	1530/RABAT	26/01/2017	0669
70	PATOT ANANIE	F	PHILIPPINES	1531/RABAT	26/01/2017	0669
71	GAMAS ROSMIRA	F	PHILIPPINES	1532/RABAT	26/01/2017	066901
72	ESPICITA BERITA	F	PHILIPPINES	1533/RABAT	26/01/2017	066901
73	BARAY CLEMENCE JR	H	PHILIPPINES	1573/RABAT	27/01/2017	06107
74	LOPEZ LUNYONG	H	PHILIPPINES	1576/RABAT	27/01/2017	
75	DAMASO ANAPALITA	F	PHILIPPINES	1579/RABAT	27/01/2017	
76	MONTENEGRO CHERYL	F	PHILIPPINES	1605/RABAT	30/03/2017	068221
77	CAMANO RIKIA	F	PHILIPPINES	1820/RABAT	06/02/2017	
78	TALLO KRIS	H	PHILIPPINES	2005/RABAT	13/02/2017	06107
79	MONTINO ROSA	F	PHILIPPINES	2081/RABAT	15/02/2017	
80	CARMENZA CARMINA	F	PHILIPPINES	2085/RABAT	15/02/2017	
81	QUINTANA ROSANNA	F	PHILIPPINES	2084/RABAT	15/02/2017	
82	MARBER EMOUZ	F	PHILIPPINES	60/RABAT	15/12/2016	06961
83	TAMMISRAEL RAYA	H	IVOIRIENNE	23/SALE	15/12/2016	0603
84	KAMINGA BITO	F	CONGOLAISE	1163/RABAT	16/01/2017	06391
85	VANUS MALINA	F	PHILIPPINES	897/RABAT	06/01/2017	
86	MANSOURA KRISSA	H	MALIENNE	2055/RABAT	14/02/2017	06810
87	IBRAHIM LCHANE	F	IVOIRIENNE	1229/RABAT	18/01/2017	0606
88	SALIM BAK	H	MALIENNE	310/RABAT	31/01/2017	06331
89	DIAH MARIANNE	F	CENTRAFRICAINE	1008/RABAT	10/01/2017	06359
90	DIAH MARIANNE	H	SENEGALISE	141/SALE	16/12/2016	06060

Source: Dossier fourni par ODT-I N=90

Entre mars et avril 2017 l'ODT-I a ainsi aidé 90 migrants, déboutés par les commissions de régularisation, pour la formulation de leurs recours auprès de la CNSR. Le traitement statistique de ces 90 dossiers de migrants déboutés que je me suis procurés auprès de cette organisation syndicale, montre que plus de 63% de ces déboutés aidés par cette organisation sont des femmes subsahariennes et philippines qui travaillent comme domestiques dans des familles marocaines ou qui sont des commerçantes et coiffeuses à la médina de Rabat. Si parmi les 90 migrants aidés par ODT plus de 44% d'entre eux sont de nationalité philippine, les autres nationalités sont moins représentées : Guinéens (11%), Ivoiriens (11%), Sénégalais (9%), Congolais (8%), Camerounais (2%), Nigériens (2%), Syriens (1%), Algériens (1%), Maliens (1%) et Tchadiens (1%). Ces migrants sont venus en majorité des quartiers populaires de Rabat (95%), Salé (3%) et Casablanca (2%).

A cet égard, la fabrique des régularisables n'a pas seulement transformé la façon de travailler des agents de l'État, elle a aussi eu un impact sur le travail des associations et des organisations de soutien aux sans-papiers. En l'espace de quelques mois, le nombre de recours dressé

par ces organisations a considérablement augmenté. Ces associations sont au centre du dispositif du gouvernement indirect, car elles assurent le truchement entre les migrants déboutés par les commissions locales et les membres de la CNSR. En surfant sur les conflits et les luttes opposant les acteurs de la société civile marocaine et les associations de soutien aux migrants, en accordant des privilèges aux uns au détriment des autres, la CNSR a déchargé indirectement le coût de ces opérations exceptionnelles de régularisation sur les associations au nom du bénévolat sans avoir besoin de mobiliser les fonctionnaires et les services administratifs de l'État. Jouant le rôle d'avocats commis d'office, ces associations ont supporté une partie du coût induit par ces opérations de régularisation.

Un contentieux pas comme les autres : statuer sur des dossiers collectifs et individuels

L'autre particularité de ce gouvernement indirect dans la fabrique du régularisable réside dans la façon d'instruire les recours et le type de pouvoir dont disposent les « arbitres » pour infléchir les décisions des commissions locales de régularisation. Certes, la CNSR reste l'ultime recours pour les migrants qui la saisissent mais elle ne jouit que d'un pouvoir de recommandation envers les autorités locales. En plus des dossiers individuels qui lui sont soumis par les associations, elle agit sur des dossiers collectifs en recommandant une interprétation souple des critères.

Ce pouvoir de recommandation a cependant produit des effets non négligeables sur la fabrique des régularisables. Avant l'installation de la CNSR, le taux d'acceptation dans les commissions locales s'élevait entre 20 à 46%. Mais après l'assouplissement des critères par la CNSR, le taux d'acceptation global est passé de 46% à 95% selon les chiffres donnés par le CNDH. Cet exploit a été favorablement accueilli dans certains milieux associatifs. Certains parlent même de déclenchement d'un nouveau « tournant dans le processus de régularisation¹¹⁴⁰ » et « d'une dynamique positive¹¹⁴¹ ». Pourtant, l'analyse des modalités de fonctionnement de la CNSR montre que celle-ci ne fonctionne pas à plein régime. Durant la seule réunion de la commission qui s'est tenue en juillet 2014, la ministre délégué aux Affaires intérieures, qui est l'autorité nationale ayant coordonné l'opération au niveau national, a présenté cette photographie : 16.123 demandes reçues au niveau des guichets locaux, plaçant en tête les migrants issus du Sénégal (28,52%), de la Syrie (17,55%), du Nigéria (8,16%), de la Côte d'Ivoire(

¹¹⁴⁰ Gadem/FIDH, « Maroc, entre rafles et régularisation... *op. cit.* », p. 15.

¹¹⁴¹ *Ibid.*, p.17

6,41%), de la Guinée (5,79%), du Congo (5,28%), du Mali (4,97%), de la Philippines (3,70%), du Cameroun (3,67%), de la Mauritanie (2,57%), de la Guinée Bissau (2,20%), de la RDC (1,77%), de la Centrafrique (0,94%), du Comores (0,80%) et du Libéria (0,63%). Parmi ces 16.123 demandes enregistrées, 69,37% ont été déposées par des hommes contre 30,63% de femmes. 77% ont entre 20 et 40 ans, 14% ont plus de 40 ans et 8% ont moins de 20 ans¹¹⁴². Durant la seconde opération, les guichets avaient reçu 28.000 demandes qui reflétant presque la même photographie que celle de la première opération décrite plus haut. Avant l'institutionnalisation de cette commission d'arbitrage, le taux d'acceptation des demandes au niveau national était estimé entre 45 et 47%. Le processus d'arbitrage enclenché par la commission a permis de revoir considérablement ce pourcentage à la hausse.

Entre juin 2014 et février 2018, date la clôture officielle de la seconde opération, la CNRS s'est réunie trois fois. En premier lieu, elle a tranché sur la question des critères: Yazami, président du CNDH et de la CNSR, a recommandé aux autorités locales et au pouvoir central de régulariser le plus largement possible les étrangers ayant postulé, indépendamment des critères prévus par la circulaire. Ainsi, dans la circulaire, pour être régulariser, une femme devait apporter la preuve qu'elle est mariée légalement à un Marocain depuis deux ans ou à un étranger qui réside régulièrement au Maroc depuis au moins cinq ans. Quant à leurs enfants, ils devaient apporter une preuve de paternité avec un individu faisant partie de l'une des catégories précédentes. En arbitrant entre les migrants et les commissions locales, la CNSR remet en cause le caractère restrictif de ces critères en mettant en avant le caractère vulnérable de ces migrantes et de leurs enfants, en intégrant aussi les « mineurs non accompagnés » dans ces catégories vulnérables. La CNSR a également recommandé au gouvernement de régulariser tous les postulants qui, contrairement aux dispositions de la circulaire, sont dans l'incapacité de présenter un contrat de travail parce qu'ils travaillent en situation irrégulière. Quant aux hommes mariés à des conjointes marocaines et à des étrangères en situation de séjour régulier la commission tient toujours à la condition de la légitimité du mariage à travers la présentation d'un contrat de mariage légalement établi, mais recommande aux commissions locales de ne pas tenir compte de la durée de leur vie commune. Toutes ces recommandations ont largement contribué à l'assouplissement de ces critères. Enfin, elle préconise la régularisation de l'ensemble des postulants dont les demandes ont été rejetées par les commissions locales parce qu'ils n'ont pas pu apporter la preuve d'une résidence d'au moins cinq ans. La commission exige que le postulant ait au moins un niveau d'instruction équivalent à celui du collège. Certains acteurs associatifs

1142

présents au niveau de la Commission nationale ont dénoncé l'opacité et la discrétion dans laquelle elle travaillait, en estimant qu'il est difficile pour les acteurs de la société civile qui la composent de vérifier le taux d'acceptation de 95% avancé par la CNSR¹¹⁴³.

ooo

Au terme de ce chapitre, le gouvernement des étrangers n'apparaît pas seulement se caractériser par des obstacles érigés par l'État et ses agents pour empêcher les migrants d'accéder à certains espaces et services publics, mais se caractérise aussi par des obstacles que ces migrants érigent en retour pour empêcher l'État d'avoir accès à leurs données biométriques et à leurs informations personnelles. Autrement dit, les migrants ne se contentent pas d'inventer des stratégies pour dépasser les obstacles que les agents de l'État érigent sur leur chemin, ils en créent eux aussi pour rendre les tâches administratives de ces derniers difficiles. À partir du point de vue de ces migrants, de celui des acteurs associatifs et des agents de l'État, l'analyse des obstacles et difficultés liés à la mise en œuvre de ces opérations de régularisation au niveau des guichets spéciaux permet de mieux éclairer ce que gouverner veut dire dans ce contexte particulier des régularisations exceptionnelles. Elle montre le rôle joué par les migrants pour renégocier sur le terrain les critères de régularisation, en amenant les agents du ministère de l'Intérieur à faire des concessions. Sans en mesurer les conséquences ni le vouloir de façon concertée, ces migrants ont, à travers l'usage de rumeurs et des faux, ainsi que par les astuces quotidiennes et leurs relations avec différents acteurs de la société marocaine, mis la pression sur les agents du ministère de l'Intérieur. Pour sauver l'opération et, donc, leur ambition sécuritaire et leur carrière, ces derniers ont été placés dans une situation d'arbitrer entre logique sécuritaire et logique humanitaire. Parmi ces concessions figurent l'insertion au niveau de tout le processus des représentants de migrants et de la société civile marocaine cooptés par les pouvoirs locaux et l'adoption d'une interprétation souple des critères institués par la circulaire. J'ai ainsi montré que ces représentants n'ont pas été de simples pions de l'État marocain car ils ont joué un rôle crucial dans l'inflexion des critères, en donnant par exemple aux migrants des astuces pour s'insérer dans les catégories régularisables. Après avoir aidé l'État à faire revenir ces migrants devant les machines et les bureaux qui avaient été désertés, ces représentants de migrants ont acquis pouvoir et légitimité leur permettant de jouir de certains avantages et privilèges, comme celui de faire intervenir un haut fonctionnaire de la wilaya en faveur d'un migrant. De leur côté, les migrants, pour contourner les obstacles érigés par la circulaire, font usage

¹¹⁴³ Ce doute est apparu maintes fois lors de mes entretiens avec certains acteurs de la société civile marocaine et migrante.

des fraudes documentaires en recourant aux faussaires qui trouvent une véritable rente dans cette activité. Les faux papiers permettent donc la production d'identité bureaucratique légale à partir de fausses informations inventées. À partir de ma position d'observateur et d'acteur impliqué directement dans ces opérations, d'entretiens avec les auteurs acteurs du processus, de chiffres et dossiers individuels de régularisations, l'analyse du processus de fabrication des régularisables a révélé diverses dimensions du gouvernement des étrangers par les régularisations. Elle a dévoilé d'abord un vaste système d'administration par le tri du régularisable du non régularisable impliquant, impliquant les migrants, les associations, les consulats étrangers, les faussaires et les agents de l'administration locale, dans laquelle un même critère tel que le type de document d'identité acceptable et la durée de résidence peut donner lieu à des usages bureaucratiques divers qui varient d'une ville à une autre, d'un agent à un autre et d'une commission à une autre. Cette administration par le tri jette la lumière sur les différences de traitement qui peuvent exister entre les étrangers selon leur nationalité d'origine, leur sexe, leur profession, leur état de santé et leur situation matrimoniale. À la lumière du fonctionnement quotidien de la CNSR, cette analyse montre enfin que le gouvernement des étrangers n'est pas seulement direct mais il peut aussi prendre la forme d'un gouvernement indirect qui se caractérise par les usages d'intermédiaires et d'interfaces qui se situent entre les migrants et les commissions impliquées dans la régularisation, mais aussi par la cooptation de la critique et de la dissidence.

Conclusion de la troisième partie

Cette dernière partie a permis d'éclairer une autre versant importante du gouvernement des étrangers, à savoir les tensions locales, les hybridations de pratiques et d'acteurs et la bifurcation de pouvoirs et façons de gouverner les étrangers à l'échelle locale. Elle montre que le gouvernement des étrangers au niveau local est loin d'être une activité administrative linéaire et statique, qui serait régie de façon uniforme par des normes et des lois fabriquées par un pouvoir central obligeant ses agents locaux dans les guichets à les appliquer scrupuleusement sur des étrangers passifs. Bien au contraire elle se caractérise par des luttes, des conflits, des coopérations, des antagonismes mettant en scènes divers acteurs mus par des logiques de pouvoir différentes dans espaces précis qui vont au-delà du guichet des institutions publiques et privées. Contrairement à une littérature florissante en Europe et ailleurs qui fait du guichet un lieu par excellence du politique et de la mise en œuvre des politiques publiques ou de l'action publique

en général, le gouvernement des étrangers montre qu'il n'y a pas de lieux préétablis et prédéfinis par l'État pour gouverner les étrangers, car ces lieux émergent au fil du temps et des contextes¹¹⁴⁴ : si le guichet est important pour certains acteurs, d'autres y voient un lieu d'administration parmi tant d'autres où se matérialisent un ensemble de démarches et d'activités préalables à la rencontre au guichet. Ma façon d'aborder le gouvernement des étrangers au-delà du guichet permet de mettre en lumière une diversité de logiques d'actions, une pluralité de pratiques et une hétérogénéité de façons de comprendre l'art de gouverner et d'être gouverné : l'art *moqaddemal*, l'art *wilayal*, l'art judiciaire et l'art de la fabrique du régularisable et du non régularisable se caractérisent par l'itinérance, la cooptation, le recours aux intermédiaires et par le gouvernement indirect impliquant des acteurs publics et privés¹¹⁴⁵.

Le gouvernement des étrangers montre ainsi que la rue, les réseaux sociaux sur Internet où se nouent des relations indirectes et anonymes, la chambre d'un faussaire, le prétoire d'un tribunal, la cour d'une association ou d'une administration ne sont pas antinomiques du guichet. Il ne s'agit évidemment pas de minimiser l'importance du guichet comme lieu classique du politique mais de prendre au sérieux les façons dont s'articulent cet espace traditionnel du politique à ceux plus improbables animés par d'autres acteurs qui parfois s'affrontent autour de la définition de l'ordre légitime et illégitime, du régularisable du non régularisable, de l'illégal au légal. J'ai ainsi montré les limites intrinsèques à ce type de pouvoir bureaucratique qui se manifeste à l'échelle des guichets spéciaux, de ceux des wilayas de police et des administrations locales : ceux-ci arrivent difficilement à faire face aux stratégies et tactiques de la rue et du Net. Cette forme de bureaucratization au niveau local n'a jamais fait disparaître les formes ordinaires et populaires du pouvoir en vigueur dans les autres espaces étudiés dans les précédents chapitres : même dans les moments où la bureaucratie est plus efficace, il apparaît des formes d'usages populaires des procédures et dispositifs des guichets.

L'analyse des formalités de déclaration de résidence auprès des *moqaddems*, celles de l'immatriculation au niveau des guichets de wilayas et celles des régularisations au niveau des tribunaux et guichets spéciaux des wilayas de région nous dit beaucoup des modalités de gouvernement des étrangers et des tensions qui en découlent. Elle montre d'abord que ces tensions naissent du décalage entre les principes généraux contenus dans les textes législatifs et réglementaires et les pratiques concrètes des agents publics et acteurs privés chargés de les appliquer sur le terrain. L'enquête ethnographique montre que l'application concrète de ces formalités

¹¹⁴⁴ c'est aussi un des enseignement de Hibou et Bono 2016 dans la droite ligne desquelles je me place.

¹¹⁴⁵ Caractéristiques mises en évidence par Hibou et Tozy 2015 et 2020.

n'est jamais une opération bureaucratique neutre car elle reste largement tributaire des conditions sociales dans lesquelles ces acteurs pluriels sont amenés à les mettre en œuvre. Les différents statuts administratifs qu'ils attribuent aux étrangers sont en réalité le résultat d'un chevauchement complexe entre les dispositions législatives prévues par la loi de 2003, les règles juridiques énoncées dans la circulaire de 2013, leur pouvoir d'interprétation et les stratégies de séjour, de travail et de régularisation adoptées par ces étrangers. L'imprécision des critères administratifs et juridiques prévus dans ces textes laisse des marges de manœuvre et des pouvoirs d'appréciations personnelles aux acteurs locaux chargés de gouverner les étrangers.

Ensuite, l'analyse révèle que cette tension locale découle de la démultiplication des institutions et acteurs impliqués dans le gouvernement étrangers au niveau local. Parmi ces institutions, les wilayas de police, les *moqaddemats* et les tribunaux occupent une place centrale. Mais ces institutions locales s'appuient sur d'autres institutions de premier plan que sont notamment l'Anapec, les banques, les établissements d'hébergement, les bailleurs, les concierges, les gardiens de voiture, les serveurs. Ces tensions sont encore plus vives lorsqu'il s'agit d'attribuer à un étranger une carte de séjour ou un certificat de résidence d'une part et, de l'autre, lorsqu'il s'agit de le régulariser par voie judiciaire ou par voie administrative. L'observation de la division du travail entre ces diverses institutions chargées d'administrer ces étrangers laisse apparaître divers arts de gouverner qui se recoupent avec divers espaces de pouvoir au niveau local. J'ai montré que l'art *moqaddemal* de gouverner se caractérisait par l'itinérance, la médiation, la cooptation, la délégation non institutionnelle, la production de certificat de résidence tandis que l'art *wilayal* de gouverner est marqué par la sédentarisation au guichet et le recours à d'intermédiaires dans la rue, la rationalisation à outrance des formalités, le recrutement de ses agents par concours et la cooptation d'acteurs associatifs, la socialisation professionnelle par le stage, que l'art judiciaire de régulariser et l'art administratif de régulariser étaient des modalités distinctes mais complémentaires de dessiner le destin des étrangers au niveau local. Lorsque les tribunaux brandissent les sanctions pécuniaires pour régulariser un migrant, les acteurs au niveau des guichets spéciaux, des commissions locales de régularisation et de la CNRS, incarnant l'art des régularisations administratives par le tri et par arbitrage, mettent en avant des *incitations insidieuses* (gratuité des papiers) entendues comme un ensemble de mesures et de facilités administratives à caractère apparemment non contraignante qui, instituées exceptionnellement par l'administration, visent à encourager les migrants à adopter, en contrepartie d'un ensemble de promesses et d'avantages, un type de conduite qu'ils n'avaient pas l'intention ou la possibilité d'adopter dans d'autres contextes. L'observation des conditions de fabrication des régula-

risables a permis, à partir de la situation des agents, des acteurs associatifs et des migrants investis dans son exécution, de dévoiler diverses logiques complémentaires dans lesquelles ces acteurs sont pris en tension : logiques sécuritaires et de l'ordre public incarnées par les « flics », les logiques humanitaires et éthiques incarnées par les « entrepreneurs de l'humanitaire », les logiques diplomatiques et de représentations incarnées par les agents consulaires et leurs courtisans et les logiques économiques et parfois de solidarité envers les migrants incarnées par les faussaires et les brouteurs. L'observation de ces logiques à l'œuvre a permis de montrer l'hybridation de logiques et d'acteurs chargés de produire des régularisables. C'est ce qui m'amène à parler de « magie bureaucratique », car ils ont le pouvoir de fabriquer un régularisable en le faisant passer de sa condition d'irrégularité à celle de régularité et vice versa. En dépit des rapports de force déséquilibrés, les entrepreneurs de l'humanitaire et les associations de soutien aux migrants au niveau local, exclus de la préparation des opérations, ont réussi à s'imposer comme acteurs à part entière et incontournable dans ce processus de fabrication des régularisables. Ils n'ont pas été seulement des courroies de transmission des décisions et d'information entre pouvoirs publics locaux et migrants, ils ont été des acteurs au cœur de la mise en œuvre de ces opérations de régularisation. Si les agents de l'État et ces acteurs associatifs, syndicaux, médiatiques et universitaires disposent d'un pouvoir d'arbitrage pour amener les commissions locales de régularisation à reconsidérer leurs décisions, les migrants déboutés par ces commissions disposent eux aussi de marges de manœuvre pour initier des stratégies et des tactiques destinées à contourner les règles et principes institués par l'État central, parfois même avec la complicité et la coopération des agents de l'État au niveau local et des faussaires qui alimentent les étrangers en faux papiers. Il ressort de ce processus de fabrication des régularisables une forme de cohabitation qui entraîne des tensions et des coopérations entre acteurs publics locaux (fonctionnaires des wilayas et *moqaddems*), et acteurs privés (les associations locales et les migrants eux-mêmes).

CONCLUSION GÉNÉRALE

À l'envers de la certitude de certains préjugés sociaux et administratifs, l'un des objectifs principaux de cette thèse a consisté à l'historicisation et à la déconstruction des modes de gouvernement auxquels sont soumis de nos jours les étrangers qui résident au Maroc. Dès l'entame de cette thèse il m'est donc apparu pertinent d'adopter une démarche de sociologie historique du politique : étant donné la particularité de ma démarche, prendre l'immigration comme porte d'entrée pour étudier l'État au quotidien, j'ai ainsi jugé nécessaire de combiner les méthodologies de l'histoire et de la sociologie politique. Multiplication de dispositifs d'accueil et de répression, adoption de textes de lois spécialisés, sujet de débats au sein d'instances représentatives de la société marocaine, sujet de campagne lors d'élections locales et nationales, mise en place d'une nouvelle politique de régularisation exceptionnelle de migrants en situation irrégulière, adoption de programmes d'intégration, démultiplication d'associations spécialisées dans la prise en charge de migrants, consécration de services publics entièrement dédiés à l'administration des migrants: ce sont là autant d'éléments qui montrent désormais la banalité de la question de l'immigration au Maroc. À cet égard, elle constitue une porte d'entrée pertinente pour étudier la formation de l'État au Maroc.

J'ai étudié donc dans cette thèse le rapport entre État et immigration à travers les discours et les pratiques quotidiennes d'acteurs étatiques et non étatiques plus que par les relations diplomatiques que l'État marocain tisse avec l'UE dans le domaine de l'immigration. La problématisation de ce rapport en termes de gouvernement m'a permis de saisir diverses façons de gouverner et différentes conceptions et significations du pouvoir à la fois au niveau national et à l'échelle locale et en contexte colonial et post-colonial, en montrant que le gouvernement des étrangers n'est jamais un processus linéaire encadré par des programmes politiques initiés par le haut et exécuté « fidèlement » par les agents de l'État au niveau local. Elle m'a surtout permis de cerner les logiques qui fondent les frontières séparant national et étranger, mais aussi d'éclairer les modalités de contrôle et de régulation au quotidien et de dévoiler les tensions locales et les bifurcations de pouvoirs dans différents lieux de gouvernement. Elle a aussi montré que le rapport entre État et immigration ne doit pas être analysé uniquement à l'aune des logiques du maintien de l'ordre public ou des politiques de répression policière, il doit aussi se comprendre

à l'aune des logiques sociales et économiques quotidiennes qui sont à l'œuvre au niveau des quartiers, du marché du travail, de la médina, de la rue et du camp.

Cette compréhension du rapport entre État et immigration est intrinsèquement liée aussi à une certaine idée que je me fais de la sociologie historique du politique, qui, ne se contentant pas du discours des élites politiques, de l'observation des espaces « conventionnels » du politique et des pratiques d'acteurs « traditionnels » de l'État et de l'immigration, m'a incité à diversifier non seulement les entrées par les espaces de pouvoir multiples, par les instruments et dispositifs hétéroclites et par des instances plurielles de production et d'usages du droit, mais aussi à multiplier les configurations historiques et sociales, pour cerner une large palette d'arts d'exercice du pouvoir, des manières d'agir, des modalités de laisser-faire et des logiques d'accommodements. Elle m'a aussi permis de décentrer le regard sur la quotidienneté des rapports de pouvoir pour ainsi mettre en scène des acteurs improbables, des figures subalternes et des personnages marginaux : plutôt que de braquer la focale exclusivement sur les discours du roi, sur les textes juridiques, sur les élites politiques et sur les guichets de l'administration publique, j'ai opté simultanément pour une ethnographie d'autres lieux de gouvernement perçus encore comme des espaces insignifiants et secondaires par certains analystes et spécialistes de l'immigration au Maroc et ailleurs.

Cette approche du rapport entre État et immigration sous le prisme du gouvernement renouvelle donc considérablement de façon générale les travaux sur les façons de gouverner au Maroc et ailleurs et ceux portant sur l'immigration en particulier. Au terme de ce travail, il apparaît clairement que le gouvernement des étrangers n'est pas uniquement l'œuvre des hauts fonctionnaires et d'agents subalternes de l'État, mais il est aussi le résultat de l'hybridation et du partage de pratiques et d'instruments inventés et mis en œuvre par d'autres acteurs non étatiques et par les migrants eux-mêmes qui collaborent, se contestent, s'affrontent et cohabitent avec les premiers dans des espaces pluriels de pouvoir.

Je voudrais conclure ce travail de manière synthétique en mettant en avant les résultats horizontaux qui traversent toute cette thèse, et que je n'avais pas forcément prévus comme tels au départ. Ainsi, cette thèse dévoile un art original de gouverner les étrangers qui prend la forme d'un gouvernement bariolé ; elle permet également de relativiser et de nuancer les figures du makhzen et du roi dans le domaine du gouvernement des étrangers ; enfin, elle permet de mieux comprendre le fonctionnement quotidien du ministère de l'Intérieur avec toutes ses logiques politiques de la sécurité et de l'ordre public.

Le gouvernement bariolé comme nouveau regard sur la gestion de l'immigration

Objet de cette thèse, l'immigration est apparue clairement au fil de la démonstration comme une entrée pertinente pour travailler sur l'État au Maroc. Elle a surtout permis de montrer que le gouvernement n'est pas l'apanage d'appareils bureaucratiques et administratifs d'État. Il renvoie aussi à un ensemble de pratiques issues des bureaucraties encastrées dans le champ de la société civile et celui du monde des affaires (je fais allusion aux avocats, adouls, faussaires, passeurs, transporteurs qui facturent les services rendus aux étrangers). On pourrait qualifier de *gouvernement bariolé* l'hybridation de tous ces acteurs qui, selon leurs propres visions des choses et conceptions du monde, participent au gouvernement des étrangers. L'idée d'un gouvernement bariolé permet de discuter la proposition de Gilles Dorronsoro de parler de « gouvernement transnational » dans le cadre de l'Afghanistan¹¹⁴⁶. Cette conceptualisation a l'intérêt de mettre en évidence le poids des acteurs extérieurs capables d'influer sur le cours des politiques nationales. Pour intéressant qu'il soit, il me semble que dans le cas du Maroc (mais peut-être aussi de l'Afghanistan), cette approche surestime le poids des acteurs extérieurs (en l'occurrence ici, de l'Europe notamment) et sous-estime les acteurs internes et notamment leurs dynamiques. L'idée de gouvernement bariolé me permet de montrer non seulement le caractère incontournable des acteurs locaux mais aussi de prendre en compte l'hybridation de ces deux dynamiques portés à la fois par des acteurs externes et par des acteurs internes. Ce mode de gouvernement bariolé montre que la politique marocaine d'immigration s'est construite progressivement, en s'inscrivant dans des processus de longues durées mais aussi dans des dynamiques externalistes et internalistes. Il montre aussi que sa fabrication et sa mise en œuvre au quotidien doivent beaucoup aux acteurs locaux qui ont intégré la question de l'immigration dans leurs façons de penser et dans leurs manières de faire et d'agir. Ce mode de gouvernement bariolé a donc une assise locale comme en témoignent les politiques sur l'accès aux biens dans les quartiers, sur l'accès aux droits et services publics locaux, sur l'accès aux documents d'identité dans les arrondissements, aux cartes de séjours dans les *wilayas*, sur l'accès à la nationalité dans les tribunaux locaux et sur l'accès au marché local de l'emploi. Ce mode de gouvernement est plus explicite encore lorsqu'il s'agit de tracer les frontières séparant le national de l'étranger, de l'usage d'intermédiaires pour gouverner et de la démultiplication des espaces dans lesquels s'expriment le politique.

¹¹⁴⁶ Dorronsoro, 2021

Des manières disparates d'être un étranger

On a l'habitude l'étranger est celui qui non seulement n'a pas la nationalité du pays d'accueil et qui est soumis à un régime juridique propre institué par des législations sur l'immigration dans le pays d'accueil. Pourtant la trajectoire marocaine est riche en exemples montrant diverses manières d'être un étranger. La question des frontières entre l'étranger et non étranger apparaît particulièrement riche pour appréhender cette question. Cette analyse montre qu'il est difficile d'analyser la condition d'étranger en situation impériale, coloniale et nationale à partir de nos catégories actuelles, c'est-à-dire l'étranger comme celui qui est venu d'ailleurs pour traverser la Méditerranée pour aller ailleurs.

À partir de documents d'archives, d'entretiens et d'observations participantes, j'ai analysé dans ce travail les relations entre legs colonial et immigration en retraçant la trajectoire de différents changements intervenus dans le gouvernement des étrangers. Le décentrement du regard sur la différenciation entre national et étranger montre que l'exclusion et la discrimination de ce dernier s'inscrivent dans l'héritage d'une longue durée. La focale impériale adoptée m'a permis d'arriver à la conclusion que la politisation de l'immigration au Maroc est incontestablement liée au contexte de la colonisation du Maroc, durant lequel émergea un nouveau débat sur la présence des étrangers au sein de l'empire chérifien, qui aboutit à l'élaboration des toutes premières mesures juridiques, administratives et policières pour organiser l'immigration dans le protectorat. À partir de 1913, la politique d'immigration cherche à discriminer les autres étrangers pour consolider la position des colons français. En ce sens, cette nouvelle politique a opéré une rupture fondamentale par rapport au régime conventionnel, capitulaire et consulaire qui, quant à lui, prônait une forme de traitement égalitaire entre tous les ressortissants issus des grandes puissances.

Cette démarche a permis aussi de mettre en lumière comment ces frontières externes et internes, dont il était crucial à retracer les généalogies, étaient au départ instables, imprécises, incertaines et improbables, apparaissent au hasard, puis réifiées, solidifiées et naturalisées à travers un processus de codification de la nationalité en 1958. Deux processus synchroniques ont ainsi favorisé l'émergence d'une nouvelle conception du national et celle de l'étranger : la volonté de rompre avec une gouvernementalité coloniale et le projet de construction nationale engagé par l'élite postcoloniale. Mais le triomphe de la logique nationale n'a pas fait disparaître

les logiques religieuses, raciales et ethniques, celles-ci ont plutôt été intégrées sous une nouvelle forme. L'approche impériale adoptée a montré que la question de la nationalité dans la définition de la frontière séparant le Marocain du non Marocain était intrinsèquement lié au discours populationniste d'une certaine élite coloniale. Les deux textes, couplés — dahir marocain et décret français du 8 novembre 1921—, attribuaient automatiquement la nationalité marocaine puis française sans naturalisation sous l'unique condition de la naissance dans le protectorat français, si l'un des parents y est lui-même né. À partir de l'indépendance du Maroc, la politique de nationalité cherche désormais la nationalisation de la société autour de valeurs morales et religieuses afin de rompre avec les anciennes conceptions impériales et coloniales importées par les puissances étrangères. En ce sens, la politisation de la frontière entre Marocain et non Marocain doit beaucoup au contexte de construction nationale qui permet d'associer le concept de nationalité à la filiation légitime qui résulte uniquement d'une union légalement reconnue par l'État-nation. Le nouveau discours juridico-politique élaboré par les rédacteurs du dahir de 1958 a créé une rupture profonde non seulement par rapport à l'article 15 de la Convention de Madrid de 1880 relatif à la naturalisation étrangère des sujets marocains, mais aussi par rapport aux textes du 8 novembre 1921. Ce nouveau discours a ainsi divisé les enfants nés au Maroc en deux catégories : ceux qui sont nés d'une filiation légitime qui deviennent automatiquement des nationaux et ceux qui sont issus des filiations illégitimes qui deviennent *de facto* des étrangers.

La délimitation de cette frontière révèle d'abord le poids des héritages religieux dans la fabrique des catégories juridiques et dans la création des statuts. Il est fait une distinction légale et officielle entre les nationaux selon qu'ils soient Musulmans, Juifs ou Chrétiens. Ainsi, le Code de la nationalité d'une part accorde aux Juifs marocains une citoyenneté dans leur statut et, d'autre part, il interdit aux étrangers non musulmans de se marier à une Marocaine musulmane. Cette analyse du droit des étrangers en adoptant une approche pluraliste des dispositifs juridiques, qui a permis d'aller au-delà de la seule loi de 2003, a montré qu'il existe des manières disparates d'être un étranger au Maroc. Étranger est ainsi celui qui ne peut pas hériter son ascendance à cause de la différence de religion et non de nationalité. Étranger est aussi celui qui ne peut pas avoir accès aux terres agricoles. Étranger est celui qui est né hors mariage et qui n'est pas reconnu par son géniteur. Jusqu'en 2007, étranger était également celui qui est né d'une mère marocaine et d'un père étranger, car le Code de nationalité prohibait le *jus sanguinis* féminin. En 2007, la révision du Code a accordé à la femme marocaine le droit de transmettre sa nationalité et c'est ainsi que la frontière a été redéfinie par l'État en faisant passer des milliers d'enfants de l'extranéité vers les nationaux. Cette réforme constitue une véritable révolution juridique et sociale dans la société marocaine. Étranger est enfin celui qui meurt sans papiers

d'identification dont les biens et affaires personnelles reviennent à l'État à cause d'absences de famille, de reconnaissance d'un consulat étranger ou d'héritiers.

L'autre limite séparant le national de l'étranger est celle que j'ai nommée frontiérisation par l'État-nation, c'est-à-dire une tentative de la part de l'État marocain à donner d'une part une définition territoriale et géographique aux catégories nationaux et aux étrangers et, de l'autre, à adopter une politique de différenciation entre les étrangers. Cette forme de frontiérisation de l'État a été étudiée dans trois configurations: par unification du territoire, par des politiques de dérogations et par la racialisation des différences. La première de ces configurations est celle des premières années de l'indépendance, marquées par l'unification du territoire national en abolissant les traités de protectorat pour remplacer l'ancien découpage territorial de l'empire. Cette réunification, suivie d'un ensemble de politique d'extension de la *bay'a* pour faire émerger une communauté de « Marocains résidants à l'étranger » rattaché directement au territoire national et non plus sous la protection de l'État français sous le statut de protégé français. Cette réunification du territoire a contribué à donner une définition universelle de la « marocanité » et de la « nationalité ».

L'autre manière à travers laquelle s'exprime cette frontiérisation est celle des usages politique des dérogations. Après avoir unifié son territoire, l'État a exprimé une préférence pour les ressortissants de certains États avec lesquels il a conclu des accords d'établissement pendant qu'au même moment il adoptait des politiques de marocanisation pour exclure des Européens et anciens colons dans certains espaces économiques, politiques et administratifs. Depuis l'indépendance à nos jours, des nouvelles pratiques dérogatoires, remplaçant les anciens privilèges dont jouissaient ces Européens, ont vu le jour dans les premiers traités bilatéraux post-colonisation signés avec le Sénégal, l'Algérie, la Tunisie et la France. J'ai montré que ces politiques de dérogation profitent en premier lieu aux Sénégalais, Algériens et Tunisiens et, en second lieu, aux étrangers qui présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale. Les agents de l'État gouvernent ainsi les étrangers au cas par cas et selon des normes dérogatoires propres à chaque catégorie d'étrangers. L'accès au territoire, au droit de séjour et au marché du travail constitue les configurations centrales dans lesquelles s'expriment cette forme de gouvernement par dérogations. Les inventions du passeport, du visa, de l'autorisation de travail et de l'AEVM s'inscrivent dans cette forme de gouvernement par dérogation ou au cas par cas, visant à accorder aux uns des droits auxquels les autres étrangers sont exclus.

Enfin, une dernière manière à travers laquelle s'exprime cette frontièrisation est celle de la racialisation des frontières. Je l'ai abordée à partir du cas singulier de la fabrique des Subsahariens. Différentes configurations ont ainsi pu être observées depuis les premières heures du protectorat. La première de ces configurations est celle du protectorat, où le droit a institué un régime juridique basé sur la race : l'opposition entre Sénégalais, sujets de l'empire français, et citoyens français au Maroc, a permis à l'administration coloniale de soumettre les premiers à une forme d'habitat et d'administration singulière pour marquer la différence avec les autres composantes sociales du protectorat. Mais cette forme de différenciation concernait également Marocains, Européens et Juifs. C'est au nom de leur race que ces Sénégalais ont été logés dans les camps dont l'administration dépendait d'un chef indigène qui portait à la fois le titre de *satigui* (responsable administratif et judiciaire) et de chef militaire. C'est aussi durant cette période qu'il y a eu une desesclavagisation des rapports de domination entre Arabe et Noir grâce à une politique de suppression de l'esclavage visant en partie l'affirmation de la domination des colons blancs à la fois sur les Noirs et sur les indigènes arabes.

La deuxième configuration observée est celle des premières années de l'indépendance, caractérisées par un affrontement entre Sénégalais et Marocains qui considéraient les premiers comme des « traîtres » et des « collabos » de la puissance colonisatrice dont la présence devenait de plus en plus indésirable sur le territoire marocain. C'est dans cet affrontement qu'un compromis juridique et diplomatique fut trouvé dans les années 1960 entre nationalistes marocains, l'État français et le nouveau gouvernement sénégalais pour un rapatriement de ces Sénégalais « nègres indésirables ». Si certains furent réutilisés par la France dans le conflit algérien, d'autres et leurs familles ont été intégrés dans la nationalité marocaine au nom du bienfait de la loi et une dernière partie a été renvoyée au Sénégal et au Mali pour intégrer les premières forces armées postcoloniales en gestation dans ces pays.

La troisième configuration de la racialisation de la frontière est celle qui a été reconfigurée à la suite de l'adoption de la loi de 2003. Selon la loi de 2003 est étranger celui qui n'a pas la nationalité marocaine, celui qui est apatride parce qu'il n'a pas de nationalité ni de patrie et celui qui a la nationalité d'un État non reconnu par le gouvernement marocain. Dans cette loi il n'est fait mention d'aucune différenciation selon l'origine nationale ou raciale des étrangers, mais l'entrée par les dispositifs de contrôle montre une différenciation accordant une place centrale à l'origine raciale et nationale de ces étrangers. L'invention des Subsahariens est au centre des pratiques de racialisation et d'exclusion. Ils furent pour la première fois découverts par hasard dans le RGPH de 2004 pour remplacer la catégorie statistique « Africains ». Son introduction dans la Statistique a contribué à lui donner une existence institutionnelle mais aussi à

naturaliser son usage administratif. Les chercheurs, experts et organisations internationales au Maroc ont à leur tour contribué à la construction de diverses figures archétypiques renvoyant aux Subsahariens. La construction de cette population comme une migration « problématique » et « indésirable » se diffuse ensuite dans l'ensemble de la société (des propriétaires d'immeubles qui refusent de louer leurs biens aux Noirs) ainsi que dans l'appareil bureaucratique de l'État et du monde des affaires (des transporteurs qui, sous couvert d'une autorisation du ministère de l'Intérieur, ne contrôlent que des étrangers noirs). Si cette racialisation est assumée publiquement par certains acteurs étatiques et non étatiques, d'autres, en revanche, nient l'existence d'une telle différenciation raciale des étrangers.

Tout ceci montre non seulement le rôle important des acteurs locaux dans le gouvernement bariolé mais aussi que la frontière séparant le national de l'étranger n'est pas définie à l'avance et ni étanche. L'usage du pluriel dans le titre de cette thèse (le gouvernement des étrangers et non le gouvernement de l'étranger) montre en soi cette vocation de rompre avec une définition unitaire et uniformisant des étrangers.

Démultiplication d'intermédiaires

L'étude des rapports entre immigration et État a montré l'existence de diverses catégories d'intermédiaires. Au croisement de diverses logiques administratives, ce gouvernement bariolé montre une coproduction des politiques mais aussi une cohabitation de diverses catégories d'acteurs et une démultiplication d'intermédiaires ne supposant pas forcément l'existence de liens hiérarchiques ou de respect strict d'une hiérarchie préétablie, mais qui se détermine à l'œuvre.

En France nous avons des travaux portant soit sur les pratiques des agents de l'État¹¹⁴⁷, soit sur les pratiques des acteurs associatifs en préfecture¹¹⁴⁸, qui, tous, analysent l'un de ces acteurs dans la soute de l'autre. Rarement ces travaux considèrent conjointement l'ensemble de ces acteurs ni ne leur accordent une place à parts égales. Pourtant, j'ai montré que dans le cas du gouvernement des étrangers, il est difficile de ne pas percevoir combien les pratiques des agents de l'administration recourent les pratiques quotidiennes des acteurs associatifs et du monde des affaires légalement autorisées (avocats, adouls, agent immobiliers, *semsar*) ou parfois interdites (passeurs et faussaires). Le fait d'avoir mis un accent particulier sur la coproduction des modes de gouvernement mais aussi sur l'hybridation de registres différents issus de

¹¹⁴⁷ Noiriél, 2001; Weil, 2001; Spire, 2005a.

¹¹⁴⁸ Pette, 2014

l'administration publique, du monde associatif et du monde des affaires permet à cette thèse de renouveler significativement la littérature sur la gestion des migrations qui, en insistant plus sur les agents étatiques, sépare ces différents modes de productions simultanées de l'action publique et privée.

Alexis Spire a par exemple contribué à notre compréhension des pratiques des agents de l'État qui, chargés d'instruire les demandes des étrangers, sont doublement intermédiaires : par leur statut, ils se situent entre les hauts cadres de l'administration et les agents postés au niveau des guichets. L'attention portée aux acteurs non étatiques et aux agents hybrides qui ont un pied dans l'administration publique et un autre dans la société civile (*moqaddems*) ou dans le monde des affaires a permis ici, à partir de la notion wébérienne de « décharge¹¹⁴⁹ » popularisée par Béatrice Hibou, de dépasser cette vision stato-centrée de la notion d'intermédiaire. L'intermédiation dont il a été question dans cette thèse se matérialise à travers la technologie de la délégation sous forme d'un acte écrit (« délégation formalisée ») ou non écrit (« délégation implicite »)¹¹⁵⁰, mais aussi par une division du travail de gouvernement entre acteurs impliqués dans la gestion des étrangers au niveau local. Le gouvernement des étrangers est apparu particulièrement intéressant pour aborder la démultiplication des acteurs privés à travers le recours aux intermédiaires. Mais il faut comprendre le terme « intermédiaire » dans toute sa palette : certains migrants eux-mêmes le sont, soit parce qu'ils ont intégré ou fondé des associations, soit parce qu'ils déploient des stratégies et ne restent pas passifs ou seulement réactifs.

Ces intermédiations apparaissent clairement dans quatre situations qui ont été abordées certes différemment dans des contextes hétérogènes, mais qui ont néanmoins constitué la trame de fond de cette thèse. La première a donné à voir des acteurs hybrides imprégnés à la fois dans l'administration et dans la société civile locale, agissant au nom de l'État tout en représentant celui-ci auprès de leur communauté locale. Tel est le cas des *moqaddems* : d'une part ils ne sont pas reconnus comme fonctionnaires et, de l'autre, ils perçoivent en contrepartie des divers services rendus à l'État, un salaire mensualisé versé à partir du budget du ministère de l'Intérieur et de celui de ses services extérieurs, notamment les wilayas. En tant qu'intermédiaires incontournables de toutes les administrations locales, ils tissent leur propre réseau d'intermédiaires (concierge, bailleur et logeur, surveillant de voiture, épicier, barman et cafetier) sur lesquels ils s'appuient, sans aucune rétribution monétaire, pour gouverner les quartiers.

La deuxième situation qui apparaît clairement dans cette thèse est celle des acteurs du monde des affaires qui exercent des professions dites « libérales » tout en revendiquant une

¹¹⁴⁹ Hibou, 1999

¹¹⁵⁰ Sur ces formes de délégation, voir le chapitre 8 dans Hibou et Tozy, 2020

indépendance et une autonomie par rapport aux autorités locales; mais qui, moyennant des honoraires, jouent le rôle d'intermédiaires entre l'État et les étrangers ou entre les autochtones et les allochtones : tel est le cas de ces entreprises de transports qui vérifient la régularité du séjour de l'étranger en aidant la police marocaine à policer les frontières; les avocats, les *adouls* et les professionnels immobiliers qui aident les étrangers à avoir accès à des biens (mobiliers et immobiliers) mais aussi à contourner les règles de succession à travers l'établissement des actes de donation et testamentaires pour aider les étrangers non musulmans à sécuriser leur héritage. Ce mode d'intermédiation est aussi l'œuvre d'acteurs improbables que sont les *semsar* et les prête-noms qui aident les étrangers à contourner les restrictions liées au droit de propriété interdisant à l'étranger d'acheter ou à vendre certains biens situés dans des espaces précis.

La troisième situation qu'émerge dans cette thèse est celle d'acteurs privés, qui, agissant et parlant au nom de migrants en critiquant et en bousculant l'État et ses politiques publiques, se voient confier formellement ou implicitement des tâches pour servir de truchement au gouvernement des étrangers. Dans une situation de multiplication d'étrangers subsahariens et syriens, le rôle politique de ces associations de soutien aux migrants a clairement été analysé dans cette thèse. En quête de fonds et de financements, elles sont de plus en plus « partenaires » de l'État marocain et des organisations européennes qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre l'immigration clandestine à travers la répression et le financement de programmes de retour volontaires plus qu'ils n'en financent ceux portant sur l'installation définitive de migrants au Maroc. Ballotées entre logiques sécuritaires et répressives défendues par les agents de l'État et le désir d'assistance humanitaire qu'elles prônent, ces associations occupent une position qui les place entre l'État et leur « population cliente » qui sont en même temps usagers de l'administration et cibles de ces politiques répressives de l'État. Tel est le cas de ces entrepreneurs de l'humanitaire qui, selon leur propres représentations de l'immigration irrégulière, se sont retrouvés lors des deux opérations de régularisation à exécuter des tâches administratives qui étaient initialement réservées aux agents de l'État : à côté de ces derniers, ils reçoivent des migrants, remplissent des formulaires, instruisent des demandes de régularisation au niveau des commissions et analysent les fondements des recours déposés au niveau de la CNSR. Elles offrent également aux migrants des services sociaux de base financés par l'État ou des organisations internationales à la suite d'appels d'offres, alors que d'autres prennent en charge des enfants nés hors mariage auxquels l'État refuse de reconnaître sa nationalité. Tel est le cas de l'ancien financier suisse qui a décidé d'ouvrir un centre destiné à l'accueil de ces enfants illégitimes ou de parents inconnus.

L'étude des pratiques des acteurs intermédiaires a révélé l'existence d'une autre catégorie d'intermédiaires qualifiés de « criminels » dont les pratiques sont prohibées par l'État, mais qui servent consciemment ou inconsciemment de truchement pour l'État et pour les étrangers: il s'agit de passeurs, de *thiamens* et de faussaires qui, moyennant le paiement d'une somme d'argent, aident les migrants à transgresser les règles établies par l'État, et, sans peut être le vouloir, aident l'État marocain à régler ses comptes politiques et diplomatiques avec ses partenaires, voisins espagnols et algériens.

Depuis le début des années 2003, l'État marocain a développé un nouveau dispositif juridique de lutte contre l'immigration irrégulière: les dispositions pénales relatives à l'immigration et à l'émigration irrégulière. Dispositif destiné à punir et à réprimer les agents de l'État, les transporteurs privés et les individus coupables et complices d'activités dites illégales dans le domaine de la migration. L'enquête ethnographique réalisée aux frontières situées au Nord du Maroc et les entretiens avec certains de ces acteurs impliqués dans l'immigration irrégulière montrent une forme de gouvernement de l'irrégularité par le « laisser-faire » lorsqu'il le faut et par les « sévices » lorsque le contexte le requiert. D'une part, les agents aux frontières tolèrent l'illégalité lorsqu'elle participe à lutter contre le chômage des jeunes de ces localités: laisser par exemple prospérer la contrebande de marchandises entre la ville et la forêt de Gourougou, ouvrir les barrières après avoir contacté au préalable certains passeurs à mobiliser leurs clients à la migration irrégulière pour un passage éventuel, en transmettant à ces derniers des heures précises de l'ouverture des frontières par désertion des agents. De l'autre part, ces passeurs sont les bouc-émissaires d'une politique répressive pour faire bonne figure dans la lutte contre l'immigration irrégulière envers l'opinion nationale et les partenaires européens. Dans leur quête permanente de responsables, réels ou imaginaires, de la perpétuation de l'immigration irrégulière, ces États trouvent dans les figures du passeur un moyen de durcir la répression envers les migrants sous prétexte de les protéger contre toute exploitation. De leur côté, les migrants savent bien jouer sur ce tableau de la victimisation pour engranger des soutiens et tenter d'influer sur l'opinion publique nationale et internationale en attirant les projecteurs sur leurs conditions de vie particulièrement précaire et difficile.

Transformations des lieux du gouvernement

Enfin, ce gouvernement bariolé donne à voir une reconfiguration des espaces et territoires dans lesquels s'exprime le politique. L'autre caractéristique de ce gouvernement bariolé réside

dans le fait qu'il est porté par un mode d'administration qui reflète l'image d'un *archipel*¹¹⁵¹ se traduisant par la démultiplication des territoires historiques et contemporains dans lesquels se déroule le gouvernement des étrangers.

L'autre plus grand apport de cette thèse est donc de ne pas considérer *a priori* les guichets et les bureaux des administrations publiques comme les espaces privilégiés du gouvernement des étrangers, mais il a été question d'identifier *in-situ* diverses situations particulières du gouvernement des étrangers. Ainsi, l'enquête par ethnographie itinérante m'a permis de forger le concept d'archipel qui permet de dépasser le seul cadre de l'administration publique. Cette approche en termes d'archipel a l'avantage de montrer que le gouvernement n'est pas le seul fait de bureaux et guichets de l'administration publique classiques (les guichets, des wilaya, les guichets aux frontières, les guichet Anapec, les bureau municipaux, les caïdats, moqaddemats et les guichets des consulats étrangers), mais il est aussi le fait d'espaces que l'on pourrait qualifier d'*insolites* et qui ne sont pas forcément bureaucratiques (la chambre à coucher d'un faussaire qui devient à la fois le lieu de son travail, de sa salle d'accueil d'usagers étrangers et lieu de production de faux papiers destinés aux administrations publiques; le camp de fortune érigé en plein centre-ville dans lequel l'État délègue un acteur associatif pour enregistrer les occupants ou les convaincre à quitter les lieux avant l'arrivée de la police; la gare de bus construite et administrée par la municipalité mais exploitée par des sociétés de transports privées qui contrôlent la régularité du séjour de leurs passagers) et d'espaces *improbables* pas toujours bureaucratiques (tels le cabinet d'un avocat qui déchiffre le droit pour aider son client étranger à y trouver des failles pour contourner la loi; le bureau d'un syndicat qui aide des travailleurs migrants en situation irrégulière à saisir la justice pour réclamer un salaire impayé par un employeur; le siège d'une association, d'une église ou d'une mosquée, le café, le restaurant, la rue et le marché où des étrangers interpellent leur chef de quartier sur un problème de papier, sur une question sociale ou un conflit de voisinage).

Ces espaces qui se dessinent sous forme d'un archipel donnent à voir que le gouvernement des étrangers est certes l'œuvre des administrations publiques grâce à des décisions prises par les agents qui les animent à partir de leur bureau, de leur guichet, mais se déroulent et se déplacent surtout dans d'autres espaces et lieux non bureaucratisés, qui sont animés par des intermédiaires de gouvernement. Cet apport permet en retour de relativiser le rôle et la place historiques attribués au pouvoir royal dans le gouvernement de façon générale au Maroc.

¹¹⁵¹ Ce terme est inspiré de celui de « archipels institutionnels » utilisé par Didier Bigo pour montrer comment l'insécurité est gouvernée en réseau, impliquant des professionnels de divers horizons. Bigo, 2005. Mais dans le cas du gouvernement des étrangers, il va au-delà du cadre institutionnel et des lieux bureaucratisés.

Relativiser la toute-puissance du roi

L'omnipotence du makhzen et le pouvoir absolu du roi dans le fonctionnement du régime politique marocain constituent des poncifs sur le politique au Maroc véhiculés par les agents de l'administration, des simples citoyens, des observateurs étrangers et même des chercheurs. La macro-histoire place la figure du roi au centre de tous les enjeux de la nation¹¹⁵². Mais lorsque l'on change d'échelle d'analyse l'image d'un roi qui fait tout et qui peut tout faire est rapidement mise à mal. L'autre apport de ce décentrement dans l'étude des arts de gouverner au Maroc à travers l'immigration, c'est d'avoir montré que dans un pays où on est plus enclin à tout ramener à l'omniprésence et à l'omnipotence de la figure du roi, le makhzen et le roi lui-même n'apparaissent finalement pas si importants dans le gouvernement des étrangers. Cette conclusion résonne avec les travaux qui relativisent la figure du makhzen et les cercles du pouvoir royal dans le gouvernement au quotidien¹¹⁵³. Qu'en est-il alors réellement dans le gouvernement des étrangers ?

Cette question a été abordée en filigrane de la thèse. Avec du recul, je me suis aperçu que l'analyse que je mène du gouvernement des étrangers montre très clairement une relativisation du rôle du makhzen et du pouvoir central de l'Etat marocain, point qui n'était pas dans mes préoccupations et que je n'avais pas perçu *a priori*, d'autant que l'entrée par le droit ne me le laissait pas envisager. Divers exemples étudiés dans des configurations historiques et politiques différentes, à partir des archives et des observations sur le terrain, m'ont conforté dans cette position.

La première configuration qui illustre cette dépossession et limitation des prérogatives du sultan concerne le régime juridique dit « capitulaire » qui met en relief une toute autre conception du pouvoir, où priment gouvernement (in)direct, exterritorialité des lois et juridictions étrangères, mais aussi un système de séjour administré à distance par la mobilisation des agents consulaires étrangers; un système de gouvernement dans lequel le makhzen et les sultans successifs se sont effacés au profit des consulats étrangers qui administraient la justice, géraient administrativement les étrangers et qui avaient même la possibilité d'amener certains sujets du sultan à rompre leur *ba'ya* (allégeance « perpétuelle »). Pourtant seul le souverain à travers les agents du makhzen avait auparavant le pouvoir d'offrir protection et hospitalité aux étrangers

¹¹⁵² Sur cette démarche, voir Waterbury, 1975, Leveau, 1985 et récemment Vermeren, 2016.

¹¹⁵³ Je pense notamment à Tozy, 1981 et 1999 ; Hibou et *al.*, 2016 ; Hachimi, 2019 ; Hibou et Tozy, 2020.

et aux non-Musulmans, en contrepartie du paiement d'un impôt de capitulation appelé *jizya*, donnant droit à un statut de *dhimmi* régit par les préceptes islamiques dont le sultan est personnellement responsable. Ce pouvoir du souverain a été considérablement limité par l'introduction d'un nouveau régime juridique, administratif et diplomatique dit « capitulaire » institué par la convention de Madrid de 1880.

Autre exemple touchant à la limitation des prérogatives du souverain concerne le droit d'aubaine à travers lequel lui et ses agents locaux procédaient à la saisie des biens laissés par les étrangers décédés dans l'empire chérifien. Cette vieille institution juridique survivante de l'empire connut une profonde réforme dans son fonctionnement quotidien. La première réforme fut introduite par le traité anglo-marocain de 1856 qui interdit au sultan et à ses agents du makhzen (gouverneurs et cadis) de saisir les biens laissés par les ressortissants et sujets issus des grandes puissances qui décèdent sur le territoire marocain. Désormais, ces biens tombent directement dans le patrimoine du consulat du pays d'origine du défunt si ce dernier n'a pas d'héritiers. Le souverain ne peut plus jouer le rôle d'héritier pour un étranger sans héritier. Ce rôle est désormais dévolu aux consulats étrangers. Dans les rares cas où les biens d'un étranger peut revenir à l'État concerne les affaires personnelles de migrants que la police retrouve sur le territoire sans vie, sans-papier d'identité et qu'aucune famille ni État ne réclament à travers son consulat. Même dans une telle configuration ce droit faisant du trésor public (makhzen) l'héritier principal est passé désormais entre les mains du procureur du roi près Cours d'appel du lieu de décès du *cujus* sans famille, sans vie et sans État.

La deuxième configuration concerne la période du protectorat qui a abouti à la suppression du régime capitulaire au profit d'une nouvelle forme d'administration pilotée par des agents et personnels administratifs français chargés de l'immigration. En vertu de la limitation de la souveraineté interne et externe du sultan et du makhzen par le traité de 1912, la Résidence générale accorda au souverain la place d'instance approbatrice de textes et dahirs fabriqués sans concertation pour régler l'immigration. On l'a vu par exemple dans la façon dont le dahir de 1913 a été produit par les juristes coloniaux français réunis au sein d'une commission qui siégeait à Paris pour réfléchir sur les conditions civiles des étrangers et Français au Maroc. En dépit de ses prérogatives officielles consacrées dans le traité de 1912, on a vu également que la majorité des textes ayant régi l'immigration a été pris par ordonnance résidentielle, ou par dahir portant la signature du sultan mais fabriqués en réalité par les juristes coloniaux; ou quelques circulaires vizirielles pour régler le contrat de travail pour les étrangers qui, en réalité, sont rédigées par les services juridiques de la Résidence générale qui les soumettent à l'approbation du vizirat du makhzen. Cela apparaît également dans la façon dont le dahir de 1921 régla

la question de la nationalité des enfants qui, nés d'un père marocain et d'une mère étrangère, devaient en principe devenir sujets du sultan, mais ce dahir décida de les verser dans la citoyenneté française par le biais d'une technique juridique savamment pensée. En dépit de l'opposition du sultan et du makhzen qui voit là une manœuvre de la France de lui ravir des enfants destinés naturellement à devenir ses sujets, le dahir a été signé, publié au BO et il resta en vigueur jusqu'en 1958. Le plus important est le rôle des *semsars*, ces intermédiaires et courtiers commerciaux marocains, qui jouèrent un rôle central dans le contournement quotidien du Makhzen et du sultan en sapant l'autorité de ses agents locaux chargés de veiller à la non-accessibilité des étrangers à certains biens et ressources réservés exclusivement aux sujets du roi. Ces figures non étatiques ont également été les intermédiaires de l'affaiblissement de la *bay'â*, cette allégeance perpétuelle qui lie le souverain à ses sujets.

Au début de l'indépendance, le souverain Hassan II s'est imposé à nouveau en s'illustrant dans les politiques de marocanisation de l'administration, de la justice et de l'agriculture en excluant, à coup de dahirs et de décrets royaux, les étrangers qui dominaient ces secteurs. Les rédacteurs du Code de la nationalité lui consacra le pouvoir de naturaliser par dahir au nom du bienfait de la loi, la Constitution de 1963 lui réserva un pouvoir législatif dans certains domaines dont l'immigration, ce qui d'ailleurs lui permit de réformer par décret royal le dahir de 1940 réglementant le séjour de certaines personnes au Maroc¹¹⁵⁴. Mais cette parenthèse d'un souverain puissant sera rapidement fermée en 1979 car le roi Hassan II s'effaça sur la production législative en matière de l'immigration au profit d'un Driss Basri (1979-1999) qui, en tant qu'homme fort du système policier du royaume, alimenta les wilayas et les services administratifs chargés de gouverner les étrangers sous l'autorité de la DGSN en circulaires secrètes. Jusqu'en 2003, ces dernières devinrent les sources principales du droit des étrangers et du gouvernement des étrangers. Depuis lors, aucun dahir n'a été pris dans le domaine de l'immigration. On ne peut le comprendre que si l'on tient compte des dynamiques de la société elle-même, de tous les acteurs cités dans cette thèse qui, jusqu'en 2003, étaient moins visibles mais bien présents. Tel est le cas des adouls et des avocats qui jouissent de marges de manœuvre dans l'interprétation des textes, mais aussi les professionnels de l'immobilier, les bailleurs et les propriétaires qui jouent un rôle central dans la mise en œuvre de la politique nationale d'accueil et de contrôle des étrangers sur le territoire marocain.

La troisième configuration qui suggère enfin la limitation de la figure du roi dans la gestion de la migration au Maroc: il s'agit de l'adoption de la loi de 2003. Réalisée à partir des

¹¹⁵⁴ Voir le décret royal portant loi n° 206-65 du 11 décembre 1965 modifiant le dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes au Maroc (B.O. 22 décembre 1965 p. 1730).

archives du parlement et d'entretiens avec des anciens députés de la législature, la sociologie de la production de cette loi montre que le centre de gravité des luttes et conflits autour de la nouvelle politique d'immigration s'est déplacée pour la première fois dans l'histoire contemporaine du Maroc au sein du parlement marocain, dont les acteurs principaux sont les députés de la majorité et de l'opposition mais aussi des hauts cadres et fonctionnaires des ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Marocains de l'étranger. Dans cette lutte l'intervention du roi a été tardive : ce n'est qu'à la suite des attentats de Casablanca qu'il est sorti de son palais pour prendre la parole à la télévision pour « gronder » la mouvance islamiste et la majorité parlementaire qui bloquaient l'adoption de deux textes en discussion : l'un sur le terrorisme et l'autre sur l'immigration. Comme je l'ai montré, c'est plutôt le contexte sécuritaire de l'époque qui fit basculer les rapports de force du moment en faveur du ministère de l'Intérieur et non pas l'intervention télévisée du roi Mohamed VI. On voit là que Mohamed VI a pris acte de rapports de force qui s'imposent à lui. Le roi apparaît davantage comme un réceptacle des transformations de la société marocaine que son initiateur. D'ailleurs, en signe de protestation contre l'immixtion du souverain dans la procédure législative pour influencer les représentants du peuple à travers son discours « caustique », la majorité des députés boudèrent l'hémicycle le jour de l'adoption de ces textes lors d'une séance extraordinaire convoquée le lendemain. Malgré le faible taux de présence des députés, ces lois furent néanmoins adoptées. C'est la première fois que le texte de référence régissant l'entrée, la sortie et le séjour des étrangers prend la forme d'une loi, en rompant ainsi avec les anciennes pratiques de gouvernement sous l'empire des dahirs, décrets royaux et circulaires secrètes pris concurremment par le roi et le ministère de l'Intérieur. Désormais le roi et le ministre de l'Intérieur doivent compter avec des députés qui, issus des divers univers sociaux et politiques, sont porteurs de valeurs, de conceptions et de visions propres sur l'immigration.

Du point de vue de la fabrication du droit des étrangers, l'administration et le roi semblent à première vue avoir été dépossédés au profit d'une procédure partagée entre pouvoir législatif et pouvoir administratif. Cependant, il ne faut pas se tromper car vingt ans après l'adoption de cette première et unique loi postcoloniale sur l'immigration, le ministère de l'Intérieur fit un usage politique des « instructions royales » qui, pourtant, n'ont aucune valeur constitutionnelle, pour apporter une dérogation exceptionnelle à la loi de 2003, en marginalisant un parlement dominé par le parti islamiste et passer outre la procédure législative. C'est le cas de la circulaire conjointe de 2013 relative à la régularisation.

En dépit du discours sur les titres de séjours dits « cartes du roi » attribuées « gratuitement » aux migrants régularisés en 2014-2015 et en 2016-2017, de la grâce accordée au récidiviste pédophile espagnole en 2018, de quelques naturalisations par dahirs accordées à des chanteurs, journalistes et hommes politiques prestigieux, de ses nombreuses visites et tournées africaines, de sa désignation en janvier 2018 par ses pairs de l'Union africaine (UA) comme responsable des dossiers de la migration dans le continent africain— une responsabilisation qui a donné naissance à l'Observatoire de la migration africaine dont le siège est désormais à Rabat et qui est chargé de récolter, analyser et stocker les données sur les migrations panafricaine, suite à un projet européen de mise en place d'un site africain de débarquement de migrants—, la figure d'un roi tout-puissant à partir de laquelle émanerait toute la politique d'immigration mérite d'être nuancée et relativiser dans le gouvernement des étrangers.

De 2003 à nos jours, la loi de 2003 n'a jamais fait objet de réforme de la part de l'État et des parlementaires. Pourtant diverses mesures ont été imposées aux étrangers par les circulaires et décrets du ministère de l'Intérieur. Cette emprise du ministère de l'Intérieur sur la production et la mise en œuvre du droit des étrangers a contribué à marginaliser le parlement et les autres institutions sous couvert du maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale. Ce ne sont pas seulement des bureaucraties et des acteurs étatiques qui prennent le dessus et qui montrent ainsi leur puissance ; on a vu aussi que la société civile a été motrice dans la montée en puissance de l'intermédiation en imposant les termes du débat public et en montrant la légitimité de leurs actions en forçant la main au ministère de l'Intérieur pour leur intégration dans le circuit de la régularisation. J'ai également montré que les *moqaddems* ont non seulement leur part d'interprétation des directives qu'ils reçoivent précisément du ministère de l'Intérieur mais qu'ils jouissent aussi d'une légitimité leur permettant d'inventer des pratiques et d'appliquer des normes propres à la société locale parce qu'ils sont immergés dans la société.

Comprendre le ministère de l'intérieur à l'aune des logiques du maintien d'ordre public

L'un des plus grands apports, pour ne pas dire le plus grand, de la thèse du « gouvernement des étrangers » tient au fait qu'elle permet de mieux comprendre le fonctionnement et les transformations de l'un des ministères de souveraineté, en l'occurrence le ministère de l'Intérieur et ses logiques de maintien d'ordre. Jusqu'ici, les activités du ministère de l'Intérieur ont été étudiées de deux manières. La première est celle qui l'aborde sous le prisme des élections et

de la répression: hier et aujourd'hui, parler au Maroc du ministère de l'Intérieur, c'est souvent évoquer son rôle dans l'organisation des élections locales et nationales¹¹⁵⁵, ou à travers ses grandes figures locales comme les walis¹¹⁵⁶, sinon de l'implication de ses agents et de ses grandes agences d'espionnage dans des tortures et répressions d'opposants et manifestants¹¹⁵⁷. La seconde est celle qui fait de l'immigration une entrée pour analyser les logiques répressives de ses agents au niveau des frontières euro-marocaines et maroco-algériennes en réduisant les logiques de maintien d'ordre au niveau de ces frontières et en ignorant tout ce qui se joue dans les quartiers, dans la rue mais aussi en passant sous silence le rôle des autres acteurs non étatiques qui s'emparent des fonctions régaliennes de l'État pour exercer illégalement la violence. J'ai au contraire montré que le maintien d'ordre est diffus et permanent et que les activités de ce ministère ne doivent pas se comprendre uniquement à l'aune des pratiques de ses agents aux frontières. J'avais auparavant montré le rôle des acteurs subalternes, à commencer par le *moqaddem*, dans le maintien d'ordre et dans la pacification des relations de voisinage entre Marocains et étrangers¹¹⁵⁸. Ensuite, Béatrice Hibou et Mohamed Tozy ont souligné sur un plan plus général le rôle de cette figure subalterne dans la prévention et dans la lutte contre certaines menaces comme le terrorisme, mais aussi sa participation active dans la définition de l'ordre public local¹¹⁵⁹. Pour approfondir ce sillage, j'ai montré à travers l'analyse du gouvernement des étrangers que l'action du ministère de l'Intérieur et plus généralement de la fonction de maintien de l'ordre ne peut se comprendre que s'il prend en compte, au-delà de l'administration de ce ministère, la kyrielle d'acteurs qui lui sont associés mais qui ne sont pas dans un rapport de hiérarchie administrative traditionnelle. Tel est le cas des *moqaddem* bien sûr, mais également des *semsars*, des propriétaires, des chauffeurs, des contrebandiers, des consulats étrangers, des loubards, des professionnels du transport et des « Cames ». Toutes ces figures entretiennent des liens divers avec la bureaucratie sécuritaire.

Cette acception des logiques de l'ordre public m'a permis d'appréhender les logiques qui se déploient au-delà des lieux traditionnels. Comme je l'ai mentionné plus haut, c'est aussi ce qui m'a poussé à adopter une ethnographie itinérante qui varie les échelles d'observation. L'entrée par toutes ces figures marginales qui contribuent, d'une manière ou d'une autre, à la fabrique de l'ordre public, a permis de montrer que le ministère de l'Intérieur n'a pas le monopole

¹¹⁵⁵ Daoud, 1997; Bennani-Chraïbi, 2004; Zaki, 2009; Tozy, 2010

¹¹⁵⁶ Harakat, 2003; Hachimi, 2019.

¹¹⁵⁷ Vermeren, 2016.

¹¹⁵⁸ Diallo, 2015, 2017.

¹¹⁵⁹ Hibou et Tozy 2020, chapitre 6.

du contrôle de l'immigration mais aussi que ce contrôle ne résulte pas d'actions et de programmes politiques intentionnellement dictés et imposés par les cadres de ce département. J'ai montré que les agents qui forment le corps du ministère de l'Intérieur spécialisé dans le contrôle des frontières ne sont que des acteurs parmi tant d'autres, à l'instar des professionnels du transport et de toutes ces figures subalternes qui vivent de ces logiques de contrôles au niveau des gares routières.

J'ai abordé ce département d'abord par les instruments de contrôle que ses agents mettent en œuvre au quotidien pour surveiller et réprimer les migrants. Dans cette thèse, je l'ai abordé sous l'angle des instruments de violence utilisés dans le gouvernement des étrangers mais aussi à travers les pratiques de ses agents à l'échelle des guichets administratifs dans leur rapport aux étrangers. Dans ces deux cas le maintien de l'ordre public et de sécurité n'est jamais le fruit d'un seul instrument répressif formel et légal, ni l'œuvre des seuls agents publics dont le droit est le seul fondement de leurs actions. Mais il est également le fait d'agents non étatiques cooptés de façon formelle ou tacite par le ministère de l'Intérieur.

Certains de ces instruments de répressions sont apparus par hasard durant le protectorat pour faire face à la « menace des étrangers issus des pays ennemis », pour reprendre les termes de l'époque. J'ai montré dans cette thèse le poids de ces instruments hérités par les nouveaux agents de la DGSN qui ont remplacé ceux de la DSP dans la fabrique des migrants indésirables perçus comme une menace pour l'ordre public et la sécurité (sans-papiers, migrants en transit, mendiants étrangers, clandestins sans adresse connue). Pour maintenir l'ordre public, le ministère de l'intérieur s'est ainsi appuyé sur des agents de terrain qui procèdent à une sorte de « chasse » aux migrants incarnant l'indésirabilité et la menace de l'anonymat, en mobilisant des instruments légaux et illégaux (rafles collectives, prise d'empreintes et photographie sous contrainte, déportation, enfermement, expulsion, rapatriement, conduite ou éloignement aux frontières, rétention en zones extrajudiciaires, recours aux acteurs privés chargés de filtrer les passagers pour débusquer les voyageurs africains sans titre de séjour), qui sont tous au service d'une ambition de contrôle, de surveillance et de répression d'un pouvoir policier qui gouverne par la violence et la contrainte. Là encore j'ai montré toutes les stratégies que les migrants, en tant qu'acteurs à part entière de ces logiques de contrôle, mettent en œuvre comme tactiques pour mettre en échec ces dispositifs de contrôle.

Lorsque toutes ces mesures restrictives et répressives érigées aux frontières ou mises en application sur l'ensemble du territoire ne suffisent plus pour endiguer les menaces, réelles ou imaginaires, que font peser ces migrants sur l'ordre public et la sécurité, le ministère de l'Intérieur initie des opérations de régularisation qui, sous couvert d'un changement de paradigme

policier au profit de celui dit humanitaire, visent à faire venir ces migrants volontairement devant des machines d'enregistrement d'identité pour les faire sortir de leur anonymat et clandestinité. Bien évidemment, des contraintes bureaucratiques et des tactiques inventées par ces migrants limitent cette ambition du ministère de l'Intérieur, comme en témoignent les récits d'état civil factice qu'ils inventent pour induire les agents en erreur, les multiples rumeurs qu'ils distillent autour des machines biométriques pour décourager leurs camarades à se faire enrôler ou régulariser, les stratégies d'anonymisation et de dépapiérisation les amenant à se débarrasser des indices et documents pouvant révéler leur véritable identité bureaucratique, les faux papiers d'identification qu'ils se font fabriquer auprès des faussaires pour dissimuler leur identité ou pour s'en doter d'une pour la première fois. En plus de ces faussaires et de leurs complices brouteurs, les acteurs associatifs participent sans le vouloir à la mise en œuvre des logiques de contrôle initiées par le ministère de l'Intérieur. Tel est le cas de ces entrepreneurs de l'humanitaire qui aident les migrants à se faire enrôler dans des fichiers de la police en encourageant les migrants à se faire régulariser.

Enfin, j'ai abordé ce département à partir des liens que ses agents entretiennent avec une diversité d'acteurs non étatiques spécialisés dans des activités illégales et illicites. Le maintien de l'ordre public peut aussi résulter d'actions initiées et réalisées par des acteurs de l'immigration irrégulière qui s'emparent des pouvoirs des agents du ministère de l'Intérieur (ou de l'État de façon générale) sans que ces derniers n'en soient forcément les instigateurs. Ces activités de violence parviennent à la suite de croisement d'intérêts divergents amenant les agents de l'État à s'en accommoder pour réaliser des opérations de sécurisation et de contrôle. Le ministère de l'intérieur marocain ne peut se comprendre sans la prise en compte de toutes les modalités de gouvernement par le laisser faire, par les désengagements et par la non prise en charge des plaintes déposées par les migrants. J'ai montré cela à travers quatre figures évoluant dans différents domaines.

La première figure est celle du passeur qui profite du désengagement des agents du ministère de l'Intérieur postés aux frontières qui, pour régler des comptes diplomatiques avec ses voisins espagnols et algériens, refusent de garder les frontières pour décharger la violence sur les forces de l'ordre de ces États. Cet espace laissé par les agents marocains met en scène des passeurs qui font passer en masse des migrants. La deuxième figure est celle du faussaire qui, en fabriquant des faux papiers aux migrants pour se faire régulariser auprès des agents du ministère de l'Intérieur dans les wilayas, participe à l'identification des migrants dont les agents ont du mal à établir l'identité. Ces derniers s'accrochent aux pratiques illégales ce qui leur permet de doter ces migrants une identité produite par les migrants eux-mêmes sans être dans

l'obligation de faire recours à la violence physique pour s'emparer de force de leurs empreintes digitales et de leur photographie ou pour extorquer leur déclaration d'état civil. La troisième figure est celle des loubards qui, à travers des expéditions punitives qu'ils organisent, décident d'incendier un camp qui dérange les autorités locales qui s'en accommodent pour fermer définitivement un lieu d'habitation perçue par certains agents et habitants du quartier comme une menace à la tranquillité publique et l'ordre public. C'est aussi le cas lorsqu'ils décident, à la demande des bailleurs qui estiment que la police ne joue pas son rôle, de jouer le rôle d'huissiers de justice pour aller expulser des migrants d'appartements dont ils n'arrivent plus à payer le loyer. La quatrième figure est celle des « Cams » qui, pour pallier au refus de certains agents de prendre en charge la justice et l'exercice de la violence, décident de monnayer aux migrants leur activité violente en organisation des procès populaires pour trancher des différends opposant des migrants dans divers domaines allant de la créance aux questions de mœurs en passant par la résolution des conflits opposant un migrant à son passeur qui refuse de le faire voyager après avoir « bouffé » son argent. C'est aussi le cas lorsqu'ils décident d'organiser des expéditions punitives contre des étudiants étrangers qui dérangent une élite diplomatique en manifestant devant leur représentation diplomatique protégée par la police marocaine.

Toutes ces figures illustrent parfaitement la diversité des profils et des liens entre bureaucratie sécuritaire et acteurs subalternes évoluant dans des espaces non bureaucratiques, mais elles donnent aussi à voir une diversité des formes de coordination/collaboration/subordination. Ainsi, le travail de maintien d'ordre public n'est pas seulement l'émanation des agents du ministère de l'Intérieur qui exerceraient leur pouvoir policier et répressif de façon plus ou moins instituée et directe sur le terrain. Tel qu'il apparaît dans mes enquêtes de terrain, l'activité de maintien d'ordre public est le produit d'un hiatus d'intérêts divergeant et d'une constellation de logiques policières, administratives, judiciaires portées à la fois par des agents du ministère de l'Intérieur et des acteurs non étatiques qui exercent le pouvoir à partir des guichets mais aussi sur le terrain, de façon légale ou de manière illégale. L'analyse éparpillée de toutes ces logiques politiques de la sécurité et de l'ordre public montre une forme d'application différentielle que ces acteurs font du droit en lui assignant parfois des missions et interprétation très éloignées de sa vocation initiale. Elle montre en définitive que les agents du ministère de l'Intérieur comme les acteurs associatifs mobilisent certes le droit et fondent leurs pratiques sur le droit, mais l'observation participante montre que les pratiques illégales sont aussi des éléments importants dans le rapport entre État et étranger, mais aussi entre ces deniers et les acteurs non étatiques. À cet égard, l'immigration demeure une entrée privilégiée pour analyser la formation et la transformation de l'État au Maroc, en Afrique et dans le monde.

ANNEXES

Annexe 1 Circulaire relative aux régularisations administratives exceptionnelles de 2013

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR MINISTERE CHARGE DES MAROCAINS RESIDANT
A L'ETRANGER ET DES AFFAIRES DE LA MIGRATION

N° _____

A
**Messieurs les Walis des régions et Gouverneurs
des préfectures et provinces du Royaume**

Objet : Circulaire régissant l'opération exceptionnelle de régularisation de la situation de séjour des étrangers.

Conformément aux Hautes Orientations Royales, relatives à la mise en œuvre d'une nouvelle politique migratoire, une opération exceptionnelle de régularisation de la situation administrative des étrangers en situation de séjour irrégulier au Royaume sera effectuée du 02 janvier au 31 décembre 2014.

La présente circulaire fixe les critères d'éligibilité pour chacune des catégories d'immigrés irréguliers concernés par cette opération, la constitution des dossiers des demandes de régularisation, les organes chargés du traitement des demandes des postulants et la procédure à suivre à cette fin.

I- Catégories d'Etrangers en situation de séjour irrégulier éligibles

L'opération de régularisation concernera les catégories d'étrangers suivants :

- des étrangers conjoints de ressortissants marocains ;
- des étrangers conjoints d'autres étrangers en résidence régulière au Maroc ;
- des enfants issus des deux cas susvisés ;
- des étrangers disposant de contrats de travail effectifs ;
- des étrangers justifiant de 5 ans de résidence continue au Maroc.
- des étrangers atteints de maladies graves.

II- Constitution des dossiers de demandes de régularisation

Les dossiers de demandes de régularisation doivent comporter les pièces suivantes :

- a) une demande dûment signée par le postulant portant sa photo (ci-joint imprimé en annexe I).
- b) Une pièce justifiant l'identité et la nationalité du postulant (de préférence un document de voyage reconnu par l'Etat marocain).
- c) une pièce justifiant l'entrée ou le séjour au Maroc :
 - c.1) *Pour les postulants entrés légalement au Royaume* : fournir une copie de la page du document de voyage comportant le cachet du poste frontière marocain ;

c.2) Pour les postulants ayant accédé illégalement au Maroc: fournir tout document, en leur nom, comportant une date, délivré par une administration ou établissement publics ou privé (inscription dans une université ou établissement scolaire ou de formation professionnelle, registre d'admission dans un hôpital ou clinique privée, quittances d'eau et électricité, document délivré par une autorité judiciaire, déclaration de perte d'un document auprès de la DGSN ou la Gendarmerie Royale, déclaration à la CNSS, toute assurance souscrite par un employeur, contrat de travail ou tout document aidant à prouver une relation d'emploi, document de transfert d'argent ou de virements bancaires, lettre recommandée avec accusé de réception,...)

Les documents supplémentaires, ci-après, doivent en outre être fournis selon les catégories des postulants :

- d) pour les étrangers conjoints de ressortissants marocains : produire une copie du contrat de mariage dont la date doit être antérieure au 31 décembre 2011.
- e) pour les étrangers conjoints d'autres étrangers en résidence régulière au Maroc : fournir une copie du titre de séjour de l'étranger résidant régulièrement au Maroc et une copie du contrat de mariage dont la date doit être antérieure au 31 décembre 2009.
- f) pour les enfants issus des deux cas susvisés : présenter une copie d'extrait d'acte de naissance délivré par les autorités du pays d'origine ou un certificat de naissance délivré par un établissement hospitalier marocain public ou privé ;
- g) pour les étrangers disposant de contrats de travail : joindre les attestations de travail délivrées par l'employeur prouvant que les intéressés exercent régulièrement un travail au Maroc depuis au moins le 1^{er} janvier 2012.
- h) pour les étrangers atteints de maladies chroniques : attestation médicale du médecin traitant, mentionnant l'obligation de subir des soins réguliers au Maroc, outre un document prouvant ou aidant à établir la présomption de séjour de ces étrangers au Maroc avant le 31 décembre 2013.

III- Réception et traitement des demandes

a. Bureau des étrangers

Les dossiers des demandes de régularisation sont déposés au niveau d'un bureau dit « bureau des étrangers » qui doit être ouvert au niveau de chaque préfecture et province.

Les demandes de régularisation sont examinées par une commission qui se réunit d'une façon régulière.

Elle est composée de représentants :

- du gouverneur de la préfecture ou la province concernée, président.

- du préfet de police ou du chef de la sûreté régionale ou provinciale ou du chef du district de police territorialement compétent.
- du commandant régional de la Gendarmerie Royale compétent.
- du Directeur régional, préfectoral ou provincial de la Surveillance du Territoire.
- du chef d'antenne locale de la DGED.
- de deux représentants d'ONG désignées par le CNDH.

Cette commission est instituée par arrêté gubernatorial.

Par ailleurs, un secrétariat est affecté au bureau des étrangers, pour toute la durée de l'opération de régularisation, pour assurer son fonctionnement normal. Les services des préfectures et provinces prendront les dispositions nécessaires pour doter ces bureaux des ressources humaines et moyens matériels adéquats.

Les travaux des commissions doivent être supervisés par MM. les Walis et Gouverneurs pour s'assurer de leur bon déroulement.

b. Traitement des demandes

L'agent désigné pour la réception des dossiers délivre un reçu de dépôt de la demande de régularisation au postulant (ci-joint copie en annexe 2).

La commission citée ci-dessus examine ensuite le dossier déposé à l'effet de s'assurer de l'appartenance du postulant à l'une des catégories ciblées par l'opération de régularisation.

Elle formule, dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date du dépôt de dossier, son avis motivé quant à la suite à réserver à la demande de régularisation (avis favorable ou avis défavorable).

Les demandes ayant reçu l'avis favorable de la commission sont adressées aux services de police de ressort. Un avis est adressé, en même temps, aux postulants pour se présenter aux services de police du ressort à l'effet d'accomplir les formalités de délivrance du titre de séjour.

Les demandes ayant fait l'objet d'un avis défavorable sont adressées à la Commission Nationale de Recours. Elles font également l'objet d'écrits adressés aux postulants concernés pour leur signifier cette position, en les informant de la possibilité de formuler, s'ils le souhaitent, des recours auprès de la commission nationale de recours.

IV- Gestion informatique des demandes de régularisation

Une application informatique est mise à la disposition des bureaux des étrangers afin de gérer et suivre les demandes de régularisation reçues.

Cette application permettra également au Service Central de disposer, en temps réel, de l'ensemble des données afférentes aux dossiers de demandes et avis formulées par les commissions locales.

v- Décisions de la Commission Nationale de Recours :

La Commission Nationale de Recours décide en dernier ressort de la suite à donner aux demandes au sujet desquelles les commissions locales ont formulé un avis défavorable et des recours qui lui sont directement adressés par les postulants.

Cette décision est adressée à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

vi- Etablissement et retrait des titres de séjour :

La Direction Générale de la Sûreté Nationale établit des cartes d'immatriculation, d'une durée de validité d'une année, au profit des bénéficiaires dont les demandes ont reçu une suite favorable de la part des commissions siégeant aux bureaux des étrangers ou de la Commission Nationale de Recours.

Le retrait de ce titre de séjour doit être effectué par le postulant auprès du bureau des étrangers.

Lesdites cartes d'immatriculation pourront être renouvelées, selon la même procédure appliquée aux étrangers en situation régulière.

Messieurs les walis et gouverneurs sont invités à veiller sur la bonne application des dispositions de la présente circulaire et à prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette opération de régularisation exceptionnelle qui constitue une composante essentielle de la nouvelle politique migratoire du Royaume.

Le suivi de la mise en œuvre de cette opération est assuré par la DGAI/DAG-DMSF./.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

LE MINISTRE CHARGE DES MAROCAINS RESIDANT A
L'ETRANGER ET DES AFFAIRES DE LA MIGRATION

MOHAMED HASSAD

ANIS BIRROU

Annexe 2 Formulaire de régularisations

طلب تصويبة وضعية الإقامة
DEMANDE DE REGULARISATION DE SEJOUR

ANNEXE 2

الصورة
PHOTO

جهة

صالة (التيم)

مكتب الأجانب
الرقم الترتيبي

REGION DE

PREFECTURE (PROVINCE) DE

BUREAU DES ETRANGERS

N° D'ORDRE

CONJOINTS DE RESSORTISSANTS MAROCAINS	<input type="checkbox"/>	ازواج مواطنين مغاربة
CONJOINTS DE RESSORTISSANTS ETRANGERS EN SEJOUR REGULIER AU MAROC	<input type="checkbox"/>	ازواج مواطنين اجانب في وضعية إقامة قانونية بالمغرب
ENFANTS ISSUS DE MARIAGE MIXTE OU DE COUPLES ETRANGERS	<input type="checkbox"/>	اطفال من زواج مختلط أو من زوجين اجنبيين
RESSORTISSANTS ETRANGERS DISPOSANT DE CONTRATS DE TRAVAIL	<input type="checkbox"/>	مواطنون اجانب متوفرون على عقود عمل
RESSORTISSANTS ETRANGERS RESIDANT DEPUIS PLUS DE 5 ANS AU MAROC	<input type="checkbox"/>	مواطنون اجانب مقيمون بالمغرب منذ أكثر من 05 سنوات
RESSORTISSANTS ETRANGERS ATTEINTS DE MALADIES GRAVES	<input type="checkbox"/>	مواطنون اجانب مصابون بأمراض خطيرة

1) Renseignements concernant le demandeur 1) معلومات حول صاحب الطلب

Prénom	الاسم الشخصي
Nom	الاسم العائلي
Sexe	الجنس
Nationalité	الجنسية
Né(e) le A B	تاريخ الولادة
Profession actuelle (*)	المهنة الحالية (*)
Profession avant arrivée au Maroc	المهنة بالبلد الأصلي
Niveau d'études	المستوى الدراسي
Diplôme	الشواهد المحصل عليها
Langue Maternelle	اللغة الأم
Autres Langues parlées	اللغات الأخرى
Situation familiale	الحالة العائلية
Adresse au Maroc	العنوان بالمغرب

Facultatif (*) اختياري

1 / 4

Date d'arrivée au Maroc	تاريخ الوصول إلى المغرب
Moyen de transport	وسيلة النقل إلى المغرب
Lieu de départ	نقطة الانطلاق
Lieu d'arrivée	مكان الوصول بالمغرب
N° d'admission au Maroc (*)	رقم الدخول إلى المغرب (*)
N° du passeport	رقم جواز السفر
Dé livré à	مسلّم بـ
Valable du au..... إلى.....	صالح من
Adresse à l'étranger	العنوان بالقارة الأجنبية
Autres pièces d'identité	وثائق تعريفية أخرى
Motif de migration	سبب الهجرة
Durée de séjour prévue au Maroc	مدة الإقامة المحتملة بالمغرب
Avez-vous des antécédents judiciaires ?	هل لديك سابق عدلية؟
Pour quel motif ?	ما هو؟
Souffrez-vous d'une maladie chronique ?	هل تعاني من مرض مزمن؟
laquelle ?	ما هو؟
Quelles sont vos attentes après obtention du titre de séjour au Maroc ?	ما هي تطلعاتكم بعد الحصول على اوراق الإقامة بالمغرب؟
Avez-vous un projet professionnel au Maroc ?	هل لديكم مشروع خاص بالمغرب؟
Lequel ?	ما هو؟
Quelles sont les difficultés rencontrées dans votre vie quotidienne ?	ما هي الصعوبات التي تواجهكم في حياتكم اليومية؟
Quels sont les problèmes à régler en priorité	ما هي المشاكل التي يجب حلها في المقام الأول؟

(*) بالنسبة للمواطنين على التراب الوطني بصفة قانونية

(*) CONCERNANT LES ÉTRANGERS AYANT ACCÈDE LEGALEMENT AU TERRITOIRE NATIONAL

2) Renseignements concernant le père		(2) معلومات حول الأب
Prénom	_____	اسم الأب
Nationalité	_____	الجنسية
Profession	_____	المهنة
Adresse	_____	العنوان
3) Renseignements concernant la mère		(3) معلومات حول الأم
Prénom et Nom	_____	الإسم الشخصي والعائلي
Nationalité	_____	الجنسية
Profession	_____	المهنة
Adresse	_____	العنوان
4) Renseignements concernant le conjoint du demandeur		(4) معلومات حول زوج صاحب الطلب
N° de la CIN ou n° d'immatriculation du conjoint رقم البطاقة الوطنية للتعريف أو رقم التسجيل الزوج (٢)	رقم البطاقة الوطنية للتعريف أو رقم التسجيل الزوج (٢)
Date de mariage	تاريخ الزواج
Prénom	الإسم الشخصي
Nom	الإسم العائلي
Nationalité	الجنسية
Profession	المهنة
Niveau d'études	المستوى الدراسي
Né(e) le	تاريخ الولادة
Adresse	العنوان

5) Renseignements concernant les enfants du demandeur

(5) معلومات حول أبناء صاحب الطلب

Nombre d'enfants	عدد الأطفال
1- Prénom et Nom de l'enfant	1- الاسم الشخصي والعائلي للطفل
Date de naissance	تاريخ الولادة
Sexe	الجنس
Niveau scolaire	المستوى الدراسي
Langue maternelle	اللغة الأم
Langues parlées	اللغات الأخرى
2- Prénom et Nom de l'enfant	2- الاسم الشخصي والعائلي للطفل
Date de naissance	تاريخ الولادة
Sexe	الجنس
Niveau scolaire	المستوى الدراسي
Langue maternelle	اللغة الأم
Langues parlées	اللغات الأخرى
3- Prénom et Nom de l'enfant	3- الاسم الشخصي والعائلي للطفل
Date de naissance	تاريخ الولادة
Sexe	الجنس
Niveau scolaire	المستوى الدراسي
Langue maternelle	اللغة الأم
Langues parlées	اللغات الأخرى

Ma signature engage ma responsabilité et m'expose
aux sanctions prévues par la loi en cas de fausse
déclaration

في حالة الإدلاء بمعلومات مغلوطة، فإن توقيعى أسفله يعرضني
للعقوبات المقررة قانوناً

Fait, le

حرر بتاريخ

Signature

التوقيع

Annexe 3 Arrêté du ministère du Travail fixant le modèle de contrat de travail d'étranger

Modèle du contrat de travail réservé aux étrangers

1564 BULLETIN OFFICIEL N° 6788 - 16 chaoual 1440 (20-6-2019)

Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1356-19 du 13 chaabane 1440 (19 avril 2019) fixant le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (1 septembre 2003), notamment son article 517,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions de l'article 517 de la loi n° 65-99 susvisée, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (1 septembre 2003), il est établi, tel qu'inséré au présent arrêté, le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers.

ART. 2. - S'appliquent au contrat de travail réservé aux étrangers toutes les dispositions en la matière, en vigueur dans le Royaume du Maroc.


ART. 3. - L'employeur et le salarié peuvent convenir d'inclure au contrat de travail des clauses particulières contenant des garanties ou avantages économiques ou sociales plus avantageux.

ART. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 516 (paragraphe 3) de la loi précitée n° 65-99, l'employeur s'engage d'informer l'autorité gouvernementale chargée du travail de toute modification survenue sur le contrat, qu'il lui soumet pour visa.

ART. 5. - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 350-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 6. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 chaabane 1440 (19 avril 2019),
MOHAMMED YATIM.



N° 6788 - 16 chaoual 1440 (20-6-2019) BULLETIN OFFICIEL 1565

Modèle de contrat de travail réservé aux étrangers

Entre les soussignés :

L'employeur :

Employeur personne physique

- Prénom : Nom : Nationalité :

- N° de la Carte Nationale d'Identité/Titre de séjour⁽¹⁾ : Date et lieu de délivrance :

- Adresse :

- Nature de l'activité :

- N° et lieu d'immatriculation au registre de commerce⁽²⁾ :

- N° d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale⁽³⁾ :

- Dénomination de la Compagnie d'assurance⁽⁴⁾ de l'employeur :

Employeur personne morale

- Dénomination : Identifiant Commun de l'Entreprise (I.C.E) :

- Adresse :

- Nature de l'activité :

- N° et lieu d'immatriculation au registre de commerce :

- N° d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale⁽³⁾ :

- Dénomination de la Compagnie d'assurance⁽⁴⁾ de l'employeur :

Le salarié (s) :

- Prénom : Nom : Nationalité :


- Date et lieu de naissance :

- N° du passeport : Date et lieu de délivrance : Date limite de validité :

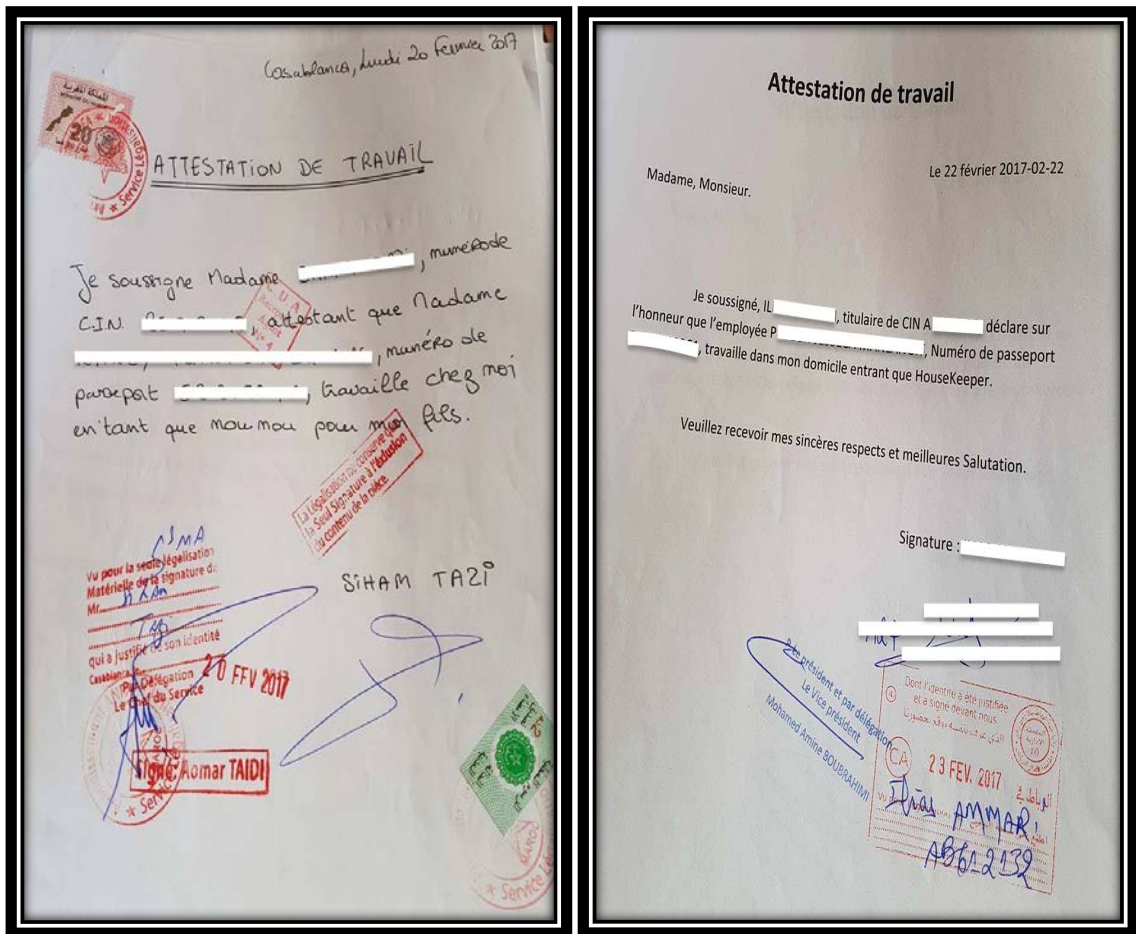
- Adresse :

Ont convenu ce qui suit :

(1) Si l'employeur est un étranger résident au Maroc
(2) Ne sont pas concernés les personnes physiques employées des travailleurs et travailleuses domestiques
(3) Ou régime similaire
(4) Assurance contre les accidents de travail et maladies professionnelles



Annexe 4 Exemple d'attestation de travail faisant souvent office de contrat de travail



Annexe 5: Affiche de propriétaires interdisant aux « Africains » de louer un appartement



Annexe 6 : Guide pour recruter un salarié étranger

Royaume du Maroc
Ministère du Travail
et de l'Insertion Professionnelle



المملكة المغربية
وزارة الشغل والإدماج المهني
مديرية التشغيل

DIRECTION DE L'EMPLOI

GUIDE POUR RECRUTER UN SALARIE ETRANGER AU MAROC

Mise à jour janvier 2020



GUIDE POUR RECRUTER UN SALARIE ETRANGER AU MAROC

1

Annexe 7 : Convention relative au statut des ressortissants et sujets britanniques

CONVENTION FRANCO-BRITANNIQUE Londres, 27 juillet 1937

Le Président de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de S.M. le Sultan du Maroc, et S.M. le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes;

Considérant que le régime spécial actuellement applicable dans la zone française de l'Empire chérifien aux consuls, ressortissants et établissements britanniques n'est plus compatible avec l'état actuel de ladite zone ;

Considérant que S.M. le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires au-delà des mers, Empereur des Indes, tenant compte de la convention signée à Montreux le 8 mai 1937, au sujet de l'abolition des capitulations en Egypte, désire donner effet, en ce qui concerne la zone française de l'Empire chérifien, à la déclaration du 8 avril 1904, relative à l'Egypte et au Maroc ;

Considérant que les deux hautes parties contractantes sont également désireuses de modifier certains accords relatifs à Zanzibar en vue de les rendre plus conformes aux conditions actuelles ;

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

S. Exc. M. Charles Corbin, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Londres ;

S.M. le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes (ci-après désigné comme S.M. le Roi) :

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord :

Le très honorable Anthony Eden, M.C.M.P., principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères.

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER - S.M. le Roi renonce, en ce qui concerne la zone française de l'Empire chérifien, à tous droits et privilèges ayant un caractère capitulaire.

ART. 2 - Les sujets, protégés et sociétés britanniques sont, dans la zone française de l'Empire chérifien, soumis à la juridiction des tribunaux dont sont justiciables les citoyens français et les sociétés françaises.

Les sujets, protégés et sociétés britanniques auront accès auxdits tribunaux dans les mêmes conditions que les citoyens français et les sociétés françaises.

A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les dispositions du paragraphe 2 du présent article pourront être invoquées que si le régime de la nation la plus favorisée est accordé dans le Royaume-Uni, en la matière visée audit paragraphe, aux sujets de S.M. le Sultan du Maroc et aux sociétés régulièrement constituées conformément aux lois applicables dans la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3 - A l'égard des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention, il ne sera pas dérogé à la pratique actuelle touchant les conditions dans lesquelles les lois et règlements de la zone française de l'Empire chérifien sont appliqués aux sujets, protégés, sociétés et navires britanniques.

Toutefois, le recouvrement des impôts et taxes qui seraient dus en vertu d'une législation appliquée depuis moins d'un an avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention et non encore rendue applicable par décision des autorités consulaires britanniques, pourra être poursuivi à l'encontre des sujets, protégés et sociétés britanniques.

Ceux-ci ne pourront en aucun cas être poursuivis devant les tribunaux français pour le paiement d'impôts et de taxes exigibles depuis plus de deux ans à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ART. 4 - Les tribunaux britanniques dont la juridiction s'exerce dans la zone française de l'Empire chérifien resteront saisis, jusqu'à solution définitive des procédures régulièrement engagées devant eux avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les décisions définitives rendues par lesdits tribunaux dans les limites de leur compétence seront reconnues par les tribunaux et autorités de la zone française de l'Empire chérifien comme possédant l'autorité de la chose jugée. Le caractère définitif de ces décisions sera constaté par des certificats délivrés par les autorités consulaires britanniques.

S.M. le Roi s'engage à conserver au Maroc tous les documents judiciaires de ses tribunaux consulaires. Les tribunaux de la zone française de l'Empire chérifien pourront prendre connaissance de ces documents toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire pour une affaire de leur compétence. Des copies certifiées conformes desdits documents seront délivrées, sur demande auxdits tribunaux et aux autorités compétentes de ladite zone, ainsi qu'à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

ART. 5 - Aucune personne soumise à l'allégeance de S.M. le Sultan du Maroc ne pourra, sous réserve des dispositions des paragraphes deux et trois ci-dessous, se prévaloir, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la protection de S.M. le Roi.

Les indigènes marocains de la zone française de l'Empire chérifien, qui jouissaient de la protection britannique à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, soit en qualité d'employés d'un consulat français de l'Empire chérifien sous réserve de la compétence des juridictions religieuses musulmanes ou israélites. La liste en sera dressée, dans un délai qui ne dépassera pas six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, d'accord entre la Résidence

générale de France et le consulat général de Grande-Bretagne à Rabat. Cette liste comprendra les femmes et les enfants mineurs desdites personnes, vivant sous le même toit ; les dispositions du présent paragraphe seront applicables, pour les femmes, durant la vie de leur conjoint, et pour les enfants, durant la vie de leur auteur et ce jusqu'à leur majorité.

ART. 6 - Les bureaux de poste britanniques cesseront de fonctionner dans la zone française de l'Empire chérifien, à la date que le consulat général de Grande-Bretagne à Rabat fera connaître à la Résidence générale à Rabat et au plus tard le trentième jour après la mise en vigueur de la présente convention.

ART. 7 - Les sujets, protégés et sociétés britanniques jouissent, dans la zone française de l'Empire chérifien, des mêmes droits privés que les citoyens français et les sociétés françaises. Ils bénéficient des mêmes garanties pour la protection des personnes et des biens.

ART. 8 - Les sujets et protégés britanniques seront exempts, dans la zone française de l'Empire chérifien de tout service militaire obligatoire exigé à titre personnel ainsi que de toute taxe de remplacement dudit service.

ART. 9 - Il sera délivré aux sujets et protégés britanniques dans la zone française de l'Empire chérifien des extraits de leur casier judiciaire dans les mêmes conditions qu'aux citoyens français. Pour permettre aux autorités compétentes de délivrer lesdits extraits, les autorités consulaires britanniques de la zone leur remettront des certificats relatifs aux condamnations prononcées par les tribunaux consulaires britanniques au Maroc.

ART. 10 - S.M. le Roi aura le droit de maintenir des consulats en tout lieu de la zone française de l'Empire chérifien où il existe actuellement des consulats britanniques. L'établissement de nouveaux consulats en d'autres lieux de ladite zone sera subordonné à un accord entre les gouvernements des deux hautes parties contractantes.

Le personnel consulaire britannique dans la zone française de l'Empire chérifien bénéficiera de privilèges et immunités qui ne seront pas moindres que ceux dont jouit le personnel consulaire britannique en France ou le personnel consulaire d'aucune autre puissance dans ladite zone.

Toutefois, ni le présent article, ni l'article 20 du traité général signé à Tanger le 9 décembre 1856 entre feu S.M. le Sultan du Maroc et de Fès et feu S.M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ne pourront être invoqués par S.M. le Roi pour réclamer les privilèges de juridiction accordés aux Etats-Unis d'Amérique d'après les traités en vigueur.

ART. 11 - Les écoles britanniques continueront à bénéficier dans la zone française de l'Empire chérifien, spécialement en ce qui concerne l'enseignement de l'anglais, de la même liberté que par le passé. Elles seront soumises à la législation sur le contrôle de l'Etat applicable à toutes les écoles européennes de la zone française.

ART. 12 - L'article 4, paragraphe 1er, du traité général signé à Tanger le 9 décembre 1856 ne mettra pas obstacle, dans la zone française de l'Empire chérifien, au droit de réglementer l'accès du territoire et l'immigration et de procéder à des

expulsions pour motifs de police ou d'ordre public, pourvu qu'il ne soit fait aucune discrimination au détriment des sujets ou protégés britanniques.

Néanmoins, les sujets et protégés britanniques qui ont résidé dans la zone française de l'Empire chérifien pendant plus de cinq années ne pourront être expulsés, à moins :

a) Qu'ils n'aient été condamnés pour un crime ou pour un délit punissable de plus de trois mois d'emprisonnement ;

b) Qu'ils ne se soient livrés à des activités de nature subversive ou portant atteinte à l'ordre public ou à la tranquillité, la morale ou la santé publiques ;

c) Qu'ils ne soient indigents et à la charge de l'Etat.

Les dispositions du paragraphe a ci-dessus pourront, à l'expiration d'un délai de vingt années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, être dénoncées à tout moment moyennant préavis de six mois.

ART. 13 - Les pouvoirs qui ont été reconnus aux consuls britanniques dans la zone française de l'Empire chérifien en matière de successions par l'article 18 du traité général du 9 décembre 1856 sont maintenus.

Toutes contestations pouvant naître au sujet des successions visées dans ledit article seront jugées par les tribunaux de la zone française de l'Empire chérifien compétents, conformément aux dispositions de la législation générale.

Les dispositions du présent article pourront, à l'expiration d'un délai de vingt années, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, être dénoncées à tout moment moyennant préavis de six mois.

ART. 14 - Les hautes parties contractantes sont d'accord pour admettre que le décret français du 8 novembre 1921, relatif à la nationalité française dans la zone française de l'Empire chérifien, et le dahir de même date, relatif à la nationalité marocaine, ne sont pas applicables aux sujets et protégés britanniques nés avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Si les Gouvernements français ou marocain prenaient des mesures qui auraient pour effet de conférer la nationalité française ou marocaine à raison de la naissance ou de la résidence dans la zone française de l'Empire chérifien dans des cas où le décret précité n'aurait pas conféré la nationalité française, les sujets ou protégés britanniques qui seraient atteints par ces mesures seraient libérés de leur allégeance française ou marocaine sur la demande qu'ils en feraient dans l'année qui suivrait leur majorité.

ART. 15 - Les sujets de S.M. le Sultan du Maroc et les navires marocains jouissent des mêmes droits que les citoyens et les navires français dans le Royaume-Uni, les colonies britanniques, les territoires placés sous la protection de S.M. le Roi et dans les territoires sous mandat administrés par le Gouvernement du Royaume-Uni.

L'expression «navire marocain» vise tout navire dûment immatriculé comme tel dans un port de la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 16 - Sont abrogées, dans les rapports entre les hautes parties contractantes et en ce qui concerne la zone française de l'Empire chérifien, toutes clauses des actes, traités et conventions antérieurs qui seraient contraires aux dispositions qui précèdent.

Les articles 13 et 20 du traité général signé à Tanger, le 9 décembre 1856, ne pourront être invoqués par S.M. le Roi pour réclamer les privilèges de juridiction accordés aux Etats-Unis d'Amérique d'après les traités en vigueur.

S.M. le Roi renonce à se prévaloir, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la convention de Madrid de 1880.

ART. 17 - La République française renonce, en ce qui concerne les territoires de S.A. le Sultan de Zanzibar, à tous droits et privilèges ayant un caractère capitulaire.

ART. 18 - Les ressortissants français (citoyens, sujets et protégés), ainsi que les sociétés françaises, sont, à Zanzibar, soumis à la juridiction des tribunaux dont sont justiciables les sujets et les sociétés britanniques.

Les ressortissants français et les sociétés françaises auront accès auxdits tribunaux dans les mêmes conditions que les sujets et les sociétés britanniques, aussi longtemps que les sujets, protégés et sociétés britanniques jouiront dans la zone française de l'Empire chérifien du bénéfice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente convention.

ART. 19 - Les ressortissants (citoyens, sujets et protégés) et les sociétés françaises jouissent dans les territoires de S.A. le Sultan de Zanzibar des droits reconnus dans la zone française de l'Empire chérifien aux sujets, protégés et sociétés britanniques par les articles 7, 8 et 12 ci-dessus, et ce, dans les mêmes conditions.

ART. 20 - Le personnel consulaire français dans les territoires de S.A. le Sultan de Zanzibar bénéficiera de privilèges et immunités qui ne seront pas moindres que ceux dont jouit le personnel consulaire français dans le Royaume-Uni ou le personnel consulaire de toute autre puissance dans les territoires de S.A. le Sultan de Zanzibar.

Toutefois, ni l'article 2; ni l'article 5 du traité signé à Zanzibar le 17 novembre 1844 avec S.A. le Sultan de Mascate et dépendances ne pourront être invoqués par la République française en vue de réclamer, pour les consuls de France et les ressortissants français dans les territoires de S.A. le Sultan de Zanzibar les privilèges de caractère capitulaire dont pourraient se prévaloir d'autres puissances en vertu de traités existants, conclus par S.A. le Sultan de Mascate.

ART. 21 - Les écoles françaises continueront à bénéficier à Zanzibar, spécialement en ce qui concerne l'enseignement du français, de la même liberté que par le passé. Elles seront soumises à la législation sur le contrôle de l'Etat applicable à toutes les écoles européennes.

ART. 22 - Les pouvoirs que le Gouvernement de la République française a réservés, en ce qui concerne les successions des ressortissants français, aux consuls de France à Zanzibar par la lettre du 13 mai 1904 sont maintenus.

Toutes contestations pouvant naître au sujet desdites successions seront jugées dans les territoires de S.A. le Sultan de Zanzibar par les tribunaux compétents conformément aux dispositions de la législation générale. Le consul de France ne pourra, en aucun cas, être cité devant un tribunal indigène en sa qualité d'administrateur ou de liquidateur de la succession d'un ressortissant français.

Les dispositions du présent article pourront, à l'expiration d'un délai de vingt années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, être dénoncées à tout moment moyennant préavis de six mois.

ART. 23 - Sont abrogés, en ce qui concerne les territoires de S.A. le Sultan de Zanzibar, les articles 3, 4, 6, 8 et 9 du traité signé à Zanzibar le 17 novembre 1844 avec S.A. le Sultan de Mascate et dépendances.

ART. 24 - Pour l'application de la présente convention, l'expression «société française» vise toute société régulièrement constituée conformément aux lois applicables sur le territoire de la République française ou sur celui de ses colonies ou sur les territoires placés sous son protectorat ou sous son mandat, et l'expression «navire français» tout navire dûment immatriculé dans l'un desdits territoires.

L'expression «société britannique» vise toute société régulièrement constituée conformément aux lois applicables sur l'un quelconque des territoires placés sous la souveraineté, la protection, la suzeraineté ou le mandat de S.M. le Roi, et l'expression «navire britannique» tout navire dûment enregistré dans l'un desdits territoires.

L'expression «sujets de S.M. le Sultan du Maroc» ne vise que ceux des sujets de S.M. le Sultan qui jouissent à l'étranger de la protection diplomatique française.

L'expression «territoires de S.A. le Sultan de Zanzibar» s'applique aux territoires visés dans les notes échangées les 13 et 18 mai 1904 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni.

ART. 25 - Tout différend qui surgirait entre les hautes parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente convention et qu'elles ne seraient pas parvenues à résoudre par les moyens diplomatiques, sera, si elles ne se mettent d'accord pour un autre mode de règlement, soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à la Cour permanente de justice internationale.

ART. 26 - La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés à Paris.

La convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait le 29 juillet 1967 à Londres, en double exemplaire en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

(L.S.) Signé : Charles CORBIN.

(L.S.) - Anthony EDEN.

Annexe 8 : Chiffres sur les étrangers

Évolution de la population étrangère de 1926 à 2014

Pour mesurer le nombre d'étrangers au Maroc, on dispose de deux sources principales : le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) et le registre des permis de séjour couplé au fichier de la police aux frontières (RPS) de la Direction Générale de la Sécurité nationale. La nature et la spécificité de ces sources, ainsi que les différences des approches méthodologiques adoptées, mènent naturellement à des résultats relativement différents.

Le RGPH

Le RGPH est basé sur la déclaration et la notion de résidence, indépendamment du statut (légal ou illégal, régulier ou irrégulier, réfugié, etc.) en ignorant les conditions d'octroi du permis de résidence. Si pour le recensement, les étrangers en situation irrégulière dans le pays sont théoriquement inclus dans la population résidente, selon les mêmes règles de résidence habituelle que celles appliquées aux autres, pour le registre des permis de séjour, seuls les réguliers sont pris en compte.

Le Registre des permis de séjour (RPS)

Le registre des permis de séjour est d'abord un registre de titres de séjour. Disposer d'une carte de séjour ne signifie pas forcément résider ou séjourner effectivement ou habituellement dans le pays. L'autre spécificité de cette source administrative est la déficience de l'enregistrement pour les mineurs (qui sont saisis au niveau des formulaires mais pas au niveau de l'application informatique). Les départs sont pareillement sous-estimés, car les étrangers quittant le pays, peuvent ne pas déclarer leur départ. Ceci entraîne une surestimation des stocks engendrant ainsi, un biais systématique. Les deux sources conduisent donc à des chiffres différents.

Figure 65: Évolution de la population étrangère légale du Maroc de 1926 à 2014

Période	Toutes nationalités	Marocains musulmans	Marocains Israélites	Étrangers
1926	5.925.574			105502
1931	6.802222			122814
1936	7.040.000	6.590.000	185.000	265.000
1952	9.342.000	8.585.000	218.000	539.000
1960	11.626.470	11.070.841	159.806	395.823
1971	15.379.259	1502360231	31.119	111.909
1982	20.419.555	—	—	61.935
2004	29.891.708	—	—	51435
2014	33.848.242	—	—	86.206

Source : les différents recensements de la population légale du Haut-Commissariat au Plan

Tableau 2 Population étrangère selon les lieux de naissance et de résidence

Résidence	Lieu de naissance					
	Nés à l'étrangère		Nés au Maroc		Totale	
	Chiffre absolu	%	Chiffre absolu	%	Chiffre absolu	%
Urbaine	193.662	56	151.902	44	345.564	100
Rurale	34.566	69	15.753	31	50.319	100

La majorité des étrangers réside en milieu urbain. 56% de cette population est né à l'étranger contre 44 % d'étranger nés au Maroc entre 1926 à 2004.

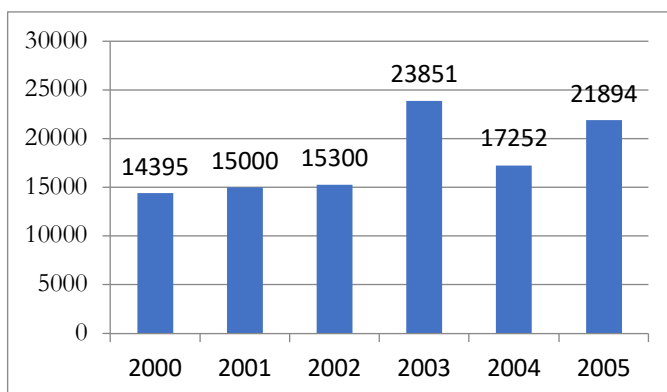
Figure 66: Évolution des étrangers par nationalités

Nationalité	1926	1931	1936	1647	1951
Français	74 588	128177	152084	266133	298975
Espagnols	15141	22684	23330	28055	25698
Italiens	10300	12602	15521	14369	13337
Portugais	861	2867	3752	5016	5108
Britanniques	1385	1592	1862	2034	1876
Suisses	522	1188	1568	1591	1725
Américains	53	129	132	276	1041
Russes	184	374	482	655	1039
Grecs	370	573	791	1002	1014
Belges	245	519	632	807	917
Polonais	40	126	177	537	548
Autres étrangers	1023	1650	2263	4522	5760
Total	104712	172481	202594	324997	357038

Source : Recensement général de la population

La ventilation des étrangers selon la nationalité dénote une présence plus ou moins importante de nationalités de tous les continents. Mais globalement, les étrangers de nationalités européennes, à prédominance française et espagnole, constituent la part la plus importante de cette population.

Figure 67 Évolution des interceptions des migrants en transit vers l'Europ



Source : Ministère marocain de l'intérieur

Tableau 3 Répartition de la population étrangère par Province et préfecture

Provinces et préfectures	1935			1952			1960		
	urbain et rural	Urbain	Rural	Urbain et rural	Urbain	Rural	Urbain et rural	Urbain	Rural
Ensemble du Maroc	265 000	239000	26000	539000	470000	69000	395883	345564	50319
Agadir	2300	1900	400	9900	8100	1800	2429	1780	649
Al Hoceima	5800	5500	300	9000	8000	1000	2442	2331	111
Béni mellah	1150	9950	200	5600	2400	3200	1596	992	604
Casablanca	12700	8200	4500	25700	15500	10200	13826	9983	3843
Fès	12100	9700	2400	22600	17500	5100	11238	9803	1435
Ksar es souk	1800	1300	500	3700	2900	800	1642	1101	541
Marrakech	12500	11000	1500	27400	20000	7400	13439	12372	1077
Meknès	15500	12800	2700	31000	24400	6600	18523	16256	2267
Nador	5200	5000	200	12000	9300	2700	6473	3008	3465
Ouarzazate	300	-	300	1150	350	800	662	121	541
Oujda	23300	20100	3200	47700	40700	7000	82394	54151	28243
Rabat	14300	9000	5300	32200	18500	13700	22067	16561	5506
Tanger	15000	14500	500	42000	41300	700	34508	34108	400
Tarfaya	-	-	-	-	-	-	121	4	117
Taza	5800	3800	2000	6950	4950	2000	2996	2516	480
Tétouan	41650	39650	2000	66000	60000	6000	32032	30992	1040
Préfecture de Casablanca	70250	70250	-	150500	150500	-	115246	115246	-
Préfecture de Rabat	25350	25350	-	45600	45600	-	34239	34239	-

Tableau 5 Évolution de la population étrangère vivant à Marrakech entre 1926-1960

Nationalité	1926	1931	1936	1951-52	1960
Toutes nationalités	149263	192713	190314	215312	243134
Marocains musulmans	132893	164727	157819	186604	222479
Marocains israélites	12718	21607	25646	16392	12559
Étrangers	1395	6379	6849	12316	8096

Tableau 6 Résident étranger par catégorie socioprofessionnelle en 2002

Catégorie socioprofessionnelle	Nombre
Sans emploi	21.350
Retraités	3.300
Médecins et pharmaciens	619
Ingénieurs	2140
Profession libérales	2624
Écrivain et journaliste	83
Artistes	177

Commençants	1727
Directeurs	4663
Entrepreneurs	80
Investisseur	677
Agriculteurs	615
Artisans	873
Spécialistes	982
Militaires	268
Fonctionnaires	213
Chauffeurs	250
Sportifs	84
Ouvriers	4694
Autres fonctions	2553
Étudiants	12129
Total	60.841

Tableau 4 Registre des permis de séjour, DGSN

Un tiers de la population étrangère demandeuse de permis de séjour au Maroc est sans emploi. Parmi cette population les étudiants arrivent largement en tête, suivis des ouvriers et retraités. Dans les bureaux d'étrangers ces populations sont très visibles.

Annexe 9 : Répertoire biographique des interviewés

1. Agents et fonctionnaires de l'État

Entretien n°1- A.H : Fonctionnaire dans un bureau d'état civil

Âgé d'une quarantaine d'années, issu d'une famille d'agriculteurs, marié et père de deux enfants, A.H est fonctionnaire titulaire au bureau d'état civil de l'une des annexes administratives de l'un des arrondissements de la ville D. Après une licence en langue et littérature, il a été admis au concours de la Fonction publique dans les années 2000. Il a d'abord occupé les fonctions de récepteur de demande d'inscription au registre d'état civil au niveau d'une grande commune marocaine avant d'être affecté dans les années 2010 au bureau de l'état civil de cette annexe administrative après une nouvelle réorganisation administrative et découpage territorial de la ville.

Entretien n°2- DRF : Fonctionnaire dans au bureau d'état civil

Né dans les années 1989, DRF est l'assistant de l'un des officiers d'état civil (un fonctionnaire délégataire) d'un bureau d'état civil de l'une des annexes administratives d'un quartier populaire d'un arrondissement de la ville B. Dans ses missions il dit avoir été amené à participer au traitement de divers dossiers concernant l'enregistrement d'enfants de parents inconnus ou nés hors mariage.

Entretien n°3-R.G.I : Inspecteur du travail

Juriste de formation, âgé d'une quarantaine d'années, RGI est un agent inspecteur de premier grade au niveau d'une direction provinciale du travail dépendant de l'une des directions régionales du travail de la ville A. Après avoir occupé le poste d'agent administratif dans cette direction durant huit ans, il est admis au concours des inspecteurs du travail, puis il a été affecté à la même direction locale du travail. Entre 2017 et 2019 il a effectué plusieurs missions d'inspection dans une dizaine de centres d'appels et de restaurants dans la ville A.

Entretien n°4- OMY : Agent de wilaya

Mariée à un fonctionnaire et âgée de plus de quarante-cinq ans, mère de trois enfants, OMY est issue d'une famille d'agriculteurs. Son père et sa mère sont sans diplômes. Après avoir passé un bac en sciences mathématiques (SM), elle intègre une formation de communication et de l'information dans une école technique. Après une licence en communication, elle réussit le concours de la fonction publique pour intégrer, comme secrétaire, le service des cartes d'identités et passeports d'une wilaya vers 1988 avant d'être affectée, dans les années 2005, comme responsable de la gestion du système informatique des permis de séjour de la wilaya. Elle a été la première femme à avoir occupé, dans les années 2000, le poste de réceptionniste des demandes de séjours à la suite de la promulgation de la loi de 2003.

Entretien n°5- FTB : Fonctionnaire arrondissement de wilaya

Née vers les années 80 d'un père contrôleur au fisc et d'une mère avocate, FTB est titulaire d'une licence en droit public. Mariée et mère d'un enfant, elle réussit, à 27 ans, le concours du ministère de l'Intérieur pour devenir fonctionnaire. Après une année de stage au sein d'une grande wilaya du pays, elle est confirmée et mutée, sans l'avoir souhaité, dans une autre wilaya du pays comme aide administrative.

Entretien n°6- Z.O : Fonctionnaire au niveau local

Porté par une double culture familiale ancrée à la fois dans l'administration – d'une mère fonctionnaire de et enseignante __ et dans le privé par son père qui était employé de banque, Z.O âgé d'une quarantaine d'année. Titulaire d'une licence en droit et un DEUG en économie, après une tentative malheureuse d'intégrer le corps d'inspecteurs des finances du ministère de l'économie et des finances dans les années 2000, Z.O décide de passer

le concours du ministère de l'Intérieur qu'il réussit. Il vit encore très mal cet échec qu'il considère comme non mérité. Après un stage de socialisation d'un an et demi dans le service des affaires intérieures, il est muté, dans les années 2005, dans une wilaya . Poste qu'il occupe toujours.

Entretien n°7- MOD : Fonctionnaire dans une wilaya

Né dans les années 1970 d'un ancien imam pendant le Protectorat et d'une mère au foyer pratiquante, marié et père de trois enfants, MOD est fonctionnaire depuis les années 1990 dans un service d'étranger d'une wilaya. Avec un père qui voulait qu'il devienne « serviteur de Dieu » au lieu de « servir des hommes » en s'inscrivant dans une faculté islamique, il opte pour un choix tout à fait éloigné de son milieu social. Avec un bac en lettres, il décide de suivre des études de droit. Il est reçu au concours du ministère de l'Intérieur pour devenir fonctionnaire de wilaya.

Entretien n°8- ZKE : Fonctionnaire de wilaya

Né dans les années 50 et l'un des plus anciens de son service, ZKE est titulaire d'une licence. Après avoir travaillé comme archiviste au sein du service de la documentation, il a été nommé dans une grande wilaya du pays, plus précisément au service des étrangers pour assurer l'ordre dans la salle d'accueil à partir de son comptoir. C'est lui qui remet les titres, accueille, informe et distribue les formulaires aux étrangers. Celui aussi qui a le pouvoir de renouveler les récépissés en y apposant son caché et sa signature. Il est actuellement parti à la retraite.

Entretien n°9-BHF : Secrétaire dans un bureau de régularisation

Cette femme âgée d'une cinquantaine d'années, mariée civilement et religieusement, mère de deux enfants interrompe ses études de philosophie pour s'occuper de sa famille avant de reprendre les études en droit pour passer le concours du ministère de l'Intérieur. Elle a été pendant quatre années « aide administrative » dans l'une des wilayas du pays avant de devenir dans les années 2000 agent de bureau au sein du service des affaires sociales et économiques de la wilaya. Elle fait partie de l'équipe administrative ayant géré l'opération de régularisation dans une wilaya.

Entretien n°10- ZHG : Secrétaire dans un bureau de la régularisation

Fils d'un ancien fonctionnaire de l'une des wilayas du pays, ZHG est né dans les années 1980. Titulaire d'une licence en droit public et un bac et littérature et après une tentative d'aller poursuivre ses études à l'étranger, il réussit le concours du ministère de l'intérieur en 1992 pour devenir fonctionnaire au sein du bureau des libertés publiques de la wilaya. Il subit un processus de reconversion professionnelle pour passer d'un agent de bureau au service des libertés publiques de la wilaya à un agent en charge de l'intermédiation entre les étrangers et les membres de la Commission de régularisation. Il participe à une équipe de dix personnes qui écoute l'histoire de l'étranger à travers un entretien de face à face avant de l'aider à remplir les formulaires pour ensuite « défendre » sa demande devant les membres de la Commission de régularisation.

Entretien n°11- A.L.M : Fonctionnaire dans un bureau de la régularisation

Né dans les années 1965 d'un père ancien ouvrier aéroportuaire et d'une mère au foyer, ALM est fonctionnaire au sein de la wilaya de la ville C en tant que fonctionnaire de bureau. Titulaire d'une licence, il est reçu à la fois au concours du ministère des affaires sociales et de celui du ministère de l'Intérieur. Mais il décide d'intégrer le fonctionnariat du ministère de l'Intérieur. Il a été affecté dans les années 1980 avec cinq de ses copains à la wilaya, mais tous les autres demandèrent une réaffectation sauf lui. Comme ZHG, il subit, après l'adoption de la circulaire de 2013, une reconversion professionnelle pour devenir agent intermédiaire chargé de faire fonctionner le nouveau bureau de régularisation ouvert au sein de sa wilaya.

Entretien n°12- D.B.V : Agent de l'Anapec- chargé de recrutement des étrangers dans la ville C

Entretien n°13- J.I.L : Agent de l'Anapec- chargé de recrutement des étrangers dans la ville C

Entretien n°14- B.N.Y : Agent de l'Anapec- chargé de recrutement des étrangers dans la ville B

Entretien n°15- A.G.B : Agent de l'Anapec- chargé de recrutement des étrangers dans la ville B

Les acteurs hybrides : les moqaddems

Entretien n°16- R.D : Agent auxiliaire - *moqaddem* dans un quartier à forte concentration de migrants dans la ville C

Entretien n°17- S.M : Agent auxiliaire– *moqaddem* dans un quartier de la ville C

Entretien n°18- H.S : Agent auxiliaire au quartier – *moqaddem* dans un quartier de la ville B

Entretien n°19- O.S.N : Agent auxiliaire au quartier – *moqaddem* dans un quartier de la ville B

Chef de l'un des quartiers de la 3ème annexe administrative de l'arrondissement de Hassan, OSN est âgé d'une cinquantaine d'années et occupe ce poste depuis une vingtaine d'années.

Entretien n°20- M.H.D : Agent auxiliaire au quartier – *moqaddem* dans un quartier de la ville C

Entretien n°21- R.Y : Agent auxiliaire au quartier – *moqaddem* dans un quartier de la ville C

Entretien n°22- M.A.J : Agent auxiliaire au quartier – *moqaddem* dans un quartier de la ville A

Entretien n°23- H.S.G : Agent auxiliaire au quartier – *moqaddem* dans un quartier de la ville A

Entretien n°24- M.Z.K : Agent auxiliaire au quartier – *moqaddem* dans un quartier de la ville A

Entretien n°25- B.N.L : Agent auxiliaire au quartier – *moqaddem* dans un quartier de la ville A

2. Agents consulaires et diplomates étrangers

Entretien n°26- M.D.B : Agent consulaire dans une ambassade

Âgé d'une quarantaine d'années, marié et père de deux enfants, MDB occupe les fonctions de consul dans l'ambassade d'un pays subsaharien dont les ressortissants sont parmi les nombreux au Maroc. Après des études réalisées en Algérie, il est rentré dans son pays pour occuper divers postes qui l'ont mené au ministère du budget de son pays. En 2017 il a été nommé comme consul de son pays auprès de l'ambassade de son pays à Rabat. Poste qu'il occupe jusqu'à présent.

Entretien n°27- S.F.I : Secrétaire administrative dans une ambassade

De nationalité marocaine, âgée d'une quarantaine d'années, célibataire issue d'un milieu populaire et titulaire d'un diplôme d'études supérieures, SFI occupe depuis plus de quinze ans les fonctions de secrétaire dans une ambassade subsaharienne. Polyvalente, sa position, son expérience et son ancienneté dans cette ambassade la placent au cœur de l'administration consulaire de cette ambassade, car une grande partie de la rédaction des documents officiels (couverture diplomatique, attestation de bourse, carte consulaire, etc.) destinés aux usagers après signature du dépositaire du pouvoir consulaire (le consul) ou diplomatiques (l'ambassadeur).

Entretien n°28- S.R.O : Assistant du consul dans une ambassade étrangère

Âgé d'une trentaine d'années, marié et titulaire d'un diplôme en comptabilité au Maroc, SRO a été nommé en 2018 comme assistant du consul. Dans ses fonctions, il est amené à travailler en étroite collaboration avec les agents de l'OIM de Rabat, qui mènent les démarches d'identification pour obtenir toute la documentation nécessaire (autorisation de voyage, laissez-passer, carte consulaire, homologation des lettres de reconnaissance rédigées par les familles de migrants décédés au Maroc, etc.) aux retours volontaires de citoyens originaires de son pays. Avec un autre doyen de l'ambassade (le chauffeur) ils sont aussi chargés de la délivrance des cartes consulaires que certains migrants utilisaient lors de leur démarche de régularisation ou de demande de carte de séjour.

Entretien n°29- KALO : Chauffeur d'un ambassadeur

Âgé d'une soixantaine d'années, KALO est chauffeur dans une ambassade depuis une dizaine d'années. En tant que proche de l'élite diplomatique de cette ambassade et courtisant de leur famille, il aide les migrants à avoir accès à des cartes consulaires et des laissez-passer en jouant le rôle d'intermédiaire entre les services consulaires du pays et ces migrants moyennant des ristournes versées par les migrants. Il les aide aussi à se procurer des contrats de complaisance comme employé de l'ambassade pour avoir droit à des cartes de séjours.

Entretien n°30- BCN : Responsable dans un service économique d'une ambassade à Rabat

Mariée à un Marocain qu'elle a rencontré en France durant ses études, âgée de plus de cinquante ans, BCN est responsable adjointe du service économique dans l'ambassade d'un pays européen à Rabat. Elle travaille au Maroc depuis plus de 27 ans de service. Occupant un poste local, elle est considérée comme une résidente car elle vit à Rabat avec toute sa famille. Elle n'est donc pas perçue ni traitée comme une expatriée. En tant qu'adjointe conseillère financière aujourd'hui, elle est, en plus de sa connaissance des rapports entre les ressortissants de son pays à leur pays d'accueil, au cœur de l'animation de la vie économique de son pays au Maroc. Elle assure l'intermédiaire entre les autorités économiques de son pays et les entreprises de ce dernier présentes sur le territoire marocain.

Entretien n°31- MLK : Agent dans un poste consulaire au sein d'une ambassade étrangère

En poste au Maroc depuis plus de 20 ans service, divorcé et père de deux enfants, MLK occupe le poste d'agent responsable du poste consulaire dans une ambassade à Rabat. Pendant les opérations de régularisation son service était l'un des plus prisés par les candidats à la régularisation qui n'avaient pas de papiers d'identité. Il a piloté la commission d'authentification des récits d'état civil déclarés par les demandeurs de carte consulaires, pour « démasquer » les migrants qui prétendent être ressortissants de son pays d'origine alors qu'ils n'en pas la citoyenneté ou n'en ont pas droit.

Entretien n°32- P.I.K, Attaché de défense et de sécurité dans une ambassade étrangère

Après avoir travaillé plusieurs années dans son pays d'origine au sein d'un bureau du ministère de la Sécurité chargé de la lutte contre la fraude documentaire, cet ancien haut fonctionnaire devenu diplomate, P.I.K, a été affecté au ministère des Affaires étrangères pour jouer le même rôle. Des années durant, sa mission était de traquer les faux documents officiels, car son pays « est confronté à des multiples fraudes documentaires ; des malfrats ont été arrêtés partout à travers le monde en possession des faux passeports ». Aujourd'hui, il occupe un rôle crucial dans la lutte contre la fraude documentaire au sein de son ambassade.

Entretien n°33- MMS : Chargé des affaires culturelles et sociales dans un consulat étranger

3. Acteurs du secteur humanitaire, associatif et militant

Entretien n°34- M.K.B : Expert et militant – professeurs et secrétaire général de l'AMERM.

Né en 1951, marié et père de 3 enfants, MKCN est Professeur d'économie à l'Université de Mohamed V de Rabat. Titulaire d'un doctorat d'Etat en économie à l'Université des sciences sociales de Lyon, il publie plusieurs ouvrages sur l'émigration marocaine et l'immigration des Subsahariens au Maroc. Membre du Bureau Exécutif de l'Association Internationale des Démographes de Langue Française (AIDELF) et de celui du Conseil Scientifique de la Chaire de l'UNESCO « Migrations et droits humains », il était l'un des opposants au projet de loi de 2003. Étant le président de l'Association Marocaine d'Études et de Recherche sur les Migration, il est désigné par le ministère chargé des Marocains résident à l'étranger, pendant la fabrication du consensus entre les commissaires européens et les pays de transit, comme expert. C'est à ce titre d'expert qu'il a participé aux négociations avec les pays européens. Sa trajectoire le place dans différents réseaux et champs : le champ militant en tant que président d'une association de soutien aux migrants ; le champ diplomatique en tant qu'expert consultant

du ministère des Affaires étrangères ; le champ de l'enseignement et de la recherche, en tant que professeur titulaire d'une chaire sur la migration et ayant publié diverses études dans le domaine.

Entretien n°35- R.C. : Militant associatif marocain à Rabat

Né dans les années 1978 et originaire d'une ville non loin de la capitale Rabat, RC est issu d'une famille de d'artisans. En 2016 il a créé avec d'autres migrants subsahariens une association ayant pour but d'offrir aux migrants des soins gratuitement à travers des caravanes de santé. En collaboration avec des grandes structures hospitalières de la capitale, son association se déplace avec des jeunes médecins stagiaires en maladie infectieuse et en ophtalmologie pour proposer aux migrants des soins. J'ai eu l'occasion de suivre trois caravanes de ce type organisées entre 2017 et 2018.

Entretien n°36- ALP : « Leader subsaharien » – Secrétaire d'une association subsaharienne

Après avoir terminé ses études supérieures dans son pays d'origine, ALP, partit à l'âge de 28 ans dans pays d'Asie du Sud Est pour continuer ses études. Après quelques années passées dans ce pays, il décida d'aller en Europe en passant par le Maroc dans les années 2010. Possédant un capital scolaire rare dans son nouveau milieu de migrants, il trouva très vite la nécessité de rester au Maroc en intégrant une association de migrants qui réunit des « clandestins » et dont la wilaya de Rabat refuse existence légale et toute reconnaissance. Son association décida de sous-traiter avec des grosses associations de soutien aux migrants en acceptant d'être un agent de terrain pour recueillir des informations et des données auprès des migrants que l'administration de ces associations se chargeront d'étudier, d'analyser et de publier en leur nom, moyennant le versement quelques primes pécuniaire et des perdiemes. Lors de la première régularisation la wilaya avait régularisé une dizaine d'associations subsaharienne en refusant de régulariser son association en prétextant que son « objectif est contraire à l'ordre public car il prétend réunir en son sein des migrants en situation irrégulière alors même que l'irrégularité du séjour est un délit ». Lors de son congrès de 2016 l'association décida de changer de nom et d'objectif pour être enfin acceptée par les autorités wilayales, qui lui ont délivrée en 2017 un premier récépissé. Aujourd'hui cette association est membre à part entière de la plus grande plateforme fédérant des associations subsahariennes.

Entretien n°37- MIK : « Leader subsaharien » – syndicaliste

Âgé d'une quarantaine d'années, marié à une femme marocaine depuis plus de huit ans et père de quatre enfants âgés entre 18 et trois ans (issus de trois mères différentes), MIK, polygame (marié aussi à une autre femme issue d'un pays africain), appartient à une structure syndicale en tant que membre fondateur d'une branche réservée uniquement aux travailleurs migrants. Depuis la création de cette branche en 2015, il est membre de son bureau exécutif. Lors des deux opérations de régularisation il été de ces acteurs associatifs qui jouaient le rôle d'intermédiaires entre les agents des guichets de régularisation et les migrants. Mais à la suite de l'une de ses interventions publiques en plein opération de régularisation la wilaya lui aurait notifié de ne plus revenir à la wilaya en tant aide administratif à cause de sa prise de position officielle de la manière dont l'opération était conduite par les autorités. À côté de ses activités syndicales, il est en même temps le secrétaire la Fédération du Maroc d'un grand parti politique de son pays qui gouverne actuellement les reines de son pays. Lors des élections il joue le rôle de mobilisateurs de migrants pour aller voter au niveau du bureau de vote de son ambassade. A chaque visite du président de son pays au Maroc il est souvent placé au premier rang du protocole.

Entretien n°38- ASD : « Leader subsaharien » – président d'une association

Âgé d'une soixantaine d'années, marié à une femme fonctionnaire marocaine, père de quatre enfants, ASD est entré en l'an 2000 clandestinement sur le territoire marocain. Dès son arrivée au Maroc il décida d'ouvrir une « cabine téléphone clandestine » permettant aux migrant d'appeler moins cher vers leurs pays d'origine. Pour rendre le coût de l'appel moins cher il avait une technique : contracter avec des faux papiers auprès des sociétés de téléphonie nationale puis changer de ligne et d'identité sans payer les arriérés. Après la découverte de sa stratégie, il s'est transformé en passeur en se positionnant comme intermédiaire entre les clients en Afrique et les passeurs marocains. Mais après son mariage avec sa femme il décida d'arrêter de travailler dans l'illégalité grâce à la régularisation de sa situation au nom du mariage à une conjointe marocaine. Considéré aujourd'hui comme l'un des « doyens de la communauté subsaharienne » au Maroc , il fut l'un de premiers migrants ayant fondé la première structure syndicale de migrants au Maroc. Après avoir passé plusieurs années dans le bureau exécutif il

claqua la porte à la suite d'une dissension interne qui a failli imposer la structure. Il fonda ainsi avec d'autres migrants et fonctionnaires marocains (au niveau de la chambre marocaine de commerce et de la commune) une nouvelle association dont il est aujourd'hui le président. L'une des activités menées par son association c'est de récupérer auprès des grandes surfaces des denrées alimentaires non écoulées pour ensuite les distribuer gratuitement aux migrants. Son association est l'une des plus importantes de la plateforme des associations subsahariennes au Maroc.

Entretien n°39- FMA : « Leader subsaharien » – président d'une association

Âgé d'une trentaine d'années, président d'une association non reconnue par les autorités wilayales à cause de l'irrégularité du séjour des membres constitutifs du bureau exécutif, FMA a vu sa demande de régularisation de séjour rejetée par deux fois par la commission de régularisation de la wilaya de Rabat au motif qu'il ne répondait à aucun des critères exigés par la circulaire de 2013. Bien que son association ne soit pas reconnue légalement, il bénéficie de financements d'une Organisation internationale lui permettant de louer des appartements dans un quartier populaire pour y loger à chaque hiver des « migrants vulnérables » vivant dans des campements de fortune (mineurs, femmes enceintes, nourrices, des expulsés par des bailleurs marocains, etc.). Ces appartements sont situés dans des quartiers populaires et parfois « insalubres ».

Entretien n°40- Z.A.O. : Activiste marocain de droits de l'homme

Né dans les années 1980 au Maroc, marié et père de deux enfants, ZAO est activiste de droits de l'homme dans l'une des plus anciennes organisations de défense des droits de l'homme au Maroc. Il a intégré cette organisation au début des années 2008 et s'occupe de l'une de sa branche au Nord du pays. Dans son travail, lui et son équipe sont souvent amenés à intervenir pour faire libérer des migrants arrêtés par la police ou pour dénoncer les pratiques répressives qui visent les migrants subsahariens dans les villes situées au Nord du pays. Ils font partie des organisations de la société civile marocaine les plus critiques à l'égard de la police et de l'État.

Entretien n°41- M.B : « Leader subsaharien – syndicaliste

Âgé d'une quarantaine d'années, marié et père de deux enfants, vivant au Maroc depuis plus d'une quinzaine d'années, ancien président du Conseil des migrants subsahariens au Maroc (CMSSM) depuis 2007, membre fondateur du premier syndicat de migrants en tant que secrétaire adjoint, MB cumule actuellement les fonctions du secrétaire adjoint du syndicat des travailleurs migrants et premier responsable de l'Ascoms. En plus de ses activités syndicales, associative et commerciales, il est, à l'instar de MIK, le premier responsable du plus grand parti politique de l'opposition dans son pays d'origine. En 2015, après avoir eu son visa pour aller animer une conférence à Bordeaux (France), il a été empêché de sortir du territoire par la police aux frontières puis placé en zone de rétention administrative pendant plusieurs heures avant d'être transféré à Casablanca pour être jugé au motif qu'il détenait un nouveau passeport. En tant que secrétaire général, il est aujourd'hui l'un des premiers responsables de la plus grande plateforme de migrants au Maroc réunissant plus de 17 associations. À ce titre, il a participé à diverses conférences internationales portant sur les migrations et les travailleurs migrants, notamment au Brésil en 2018.

Entretien n°42- FRK : « Leader subsaharien » – syndicaliste et premier secrétaire du syndicat migrant.

Sur le parcours détaillé de cet interviewé, voir plus haut (chapitre 8 et 9).

Entretien n°43- P.Q.L: président d'une association subsaharienne

Se présentant aujourd'hui comme un Camerounais âgé d'une trentaine d'années, PQL est arrivé au Maroc dans les années 2007 par la voie clandestine. Il fait partie de ces migrants qui ont été arrêtés plusieurs fois par la police entre 2007 et 2010 et qui ont inventé des fausses identités lors de leur interrogatoire d'identification. Régularisé lors de la première phase de régularisation, il est aujourd'hui le président d'une association subsaharienne.

Entretien n°43bis- M.A.K : Présidente d'une association subsaharienne

Entretien n°44- O.N : Travailleur humanitaire – employé d'une église

Âgé d'une trentaine d'années, ancien migrant en situation irrégulière, ON est employé par une église au Nord du pays. En tant que volontaire humanitaire, il assure la liaison entre cette institution et les migrants qui habitent dans la forêt du mont Gourougou en leur envoyant des couvertures, des médicaments, de la nourriture.

Entretien n°45- A.Z.V : Militant associatif marocain

Âgé d'une quarantaine d'années et employé dans l'un des grands organismes spécialisés dans l'assistance sociale et psychologique aux migrants.

Entretien n°46- Y.B.A : Militant associatif de droits de l'homme de nationalité marocaine

Entretien n°47- M.B.C : Militante associative – assistante de « mères célibataires »

M.B.C, est militante d'une association de soutien aux « mères célibataires », située à Casablanca

Entretien n°48- A.F.T : Militante associative – assistante de « mères célibataires »

Mariée et mère de trois enfants, âgée d'une quarantaine d'années et de nationalité marocaine, AF travaille pour une organisation marocaine qui se donne pour but d'apporter assistance aux femmes marocaines qui donnent naissance hors mariage. Son rôle c'est de les accompagner dans leur démarche d'enregistrement de naissance, de paiement de frais hospitaliers, se procurer de soins de maternité et avoir parfois ou se loger pour les femmes « chassées » ou « reniées » par leurs familles.

Entretien n°49- M.G.T : « Leader subsaharien » – membre du bureau exécutif d'une association de migrants

Entretien n°50- M.A.B : Militante associative—

Née au Libéria vers les années 1980 de parents guinéens expatriés à Monrovia, MAB a été contrainte de fuir la guerre civile dans les années 1990 avec son oncle paternel pour aller se réfugier à Abidjan, car ses parents, dit-elle, avaient été tués lors de cette guerre civile. À l'âge de 12 ans elle a été donnée en mariage à un militaire ivoirien qui, en tant que « pro-Bagbo est mort lors de la crise postélectorale de 2010 », après avoir eu quatre enfants avec lui. Après l'assassinat de son mari durant cette crise, elle décide de fuir la Côte d'Ivoire pour aller se réfugier avec ses enfants au Togo en passant par le Ghana. Après avoir passé quelque mois dans ce pays, elle décide d'aller au Maroc en passant par l'Algérie. Après un mois de périple elle arrive à Oujda en 2011, puis à Rabat où elle demanda l'asile auprès du HCR Rabat qui lui remet un récépissé de demandeur d'asile.

Entretien n°51- G.T.A : « Leader subsaharien » – responsable associatif à ALECMA

Entretien n°52- M.N : Militant d'une association de soutien de « mères célibataires » donnant naissance à des enfants « illégitimes »

Entretien n°53- G.F membre d'une association de soutien aux migrant, membre de la plateforme « Papiers pour Tous »

4. Acteurs du monde des affaires

Entretien n°54- H.M : Agent commercial dans une agence immobilière

Âgé d'une trentaine d'années, de nationalité marocaine et titulaire d'un diplôme universitaire délivré par la faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales, HM occupe le poste d'agent commercial dans une grosse agence immobilière qui gère le patrimoine immobilier d'une trentaine de clients étrangers. Il aide aussi des clients étrangers à devenir propriétaires ou à louer des appartements, villa et maisons dans les plus grandes villes touristiques du pays.

Entretien n°55- K.G : Directeur d'une agence immobilière

Âgé d'une cinquantaine d'années et issu d'un milieu populaire, titulaire d'un diplôme universitaire en Chimie, K.G et son seul employé de l'agence gèrent une dizaine d'appartements situés tous dans un nouveau quartier qui a été construit entre 2007 et 2019. Domicilié dans un quartier populaire non loin de ce nouveau quartier constitué de bâtiments flambant neufs, il a été chargé de la gestion locative de ces nouveaux appartements qui appartiennent pour la plupart à des « expatriés » marocains vivant en Italie, en Espagne et en France. Son rôle c'est de collecter les loyers et de les verser dans les comptes bancaires respectifs de ces propriétaires qui vivent en Europe, mais aussi de signer les contrats de location en leur nom, puis de veiller à ce que les locataires respectent les clauses contractuelles, moyennant un salaire mensuel dont il refuse de nous révéler le montant. La majorité de ces appartements sont occupés par des migrants subsahariens (étudiants, commençants et affaires-mans), alors qu'une autre partie est occupée par des Marocains.

Entretien n°56- A.G : Directeur d'une agence immobilière

Titulaire d'une licence en droit privé à la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de Marrakech, A.G est aujourd'hui l'un des agents immobiliers les plus en vue dans ce domaine à Marrakech, Essaouira et Agadir.

Entretien n°57- Z.D : Promoteur immobilier

Fils d'un ancien banquier marocain et d'une mère enseignante, Z.D, quadragénaire, a fait fortune dans le domaine de l'immobilier au début des années 2000, à la suite du vaste programme gouvernemental de logement social et de lutte contre les habitats insalubres. Aujourd'hui son rôle c'est d'acheter des terrains vides et y construire des appartements pour les revendre à des particuliers ou aux agences immobilières. Il achète aussi des maisons et appartements construits par les grosses sociétés de promotion immobilière de la ville pour spéculer plus tard sur ces appartements d'hôte standing destinés à une clientèle étrangère.

Entretien n°58- M.K : Notaire spécialisé dans l'acquisition foncière

Issus d'une famille modeste, spécialisé dans les contrats immobiliers, après avoir réussi son stage d'initiation au métier de notaire, MK a été nommé comme notaire à Marrakech il y a de cela une quinzaine d'années. Spécialisé dans l'acquisition foncière par des étrangers, son statut le place à l'interstice entre le vendeur et l'étranger, entre ces derniers et l'État et entre eux et les tiers.

Entretien n°59- ZBA : avocat spécialisé de questions immobilières et successorales

Avocat et consultant auprès d'un cabinet d'avocats, spécialiste des questions immobilières depuis une vingtaine d'années, ZBA a réalisé durant sa carrière diverses stages de formations en Espagne et en France. Aujourd'hui il a un réseau de clients étrangers qu'il a conseillé et qu'il conseille encore sur des questions successorales et immobilières.

Entretien n°60- A. M : Notaire spécialiste de questions successorales —

Diplômé en droit privé dans les années 2000, issu d'une famille modeste (père fonctionnaire et mère fonctionnaire), AM est âgé de près de quarante ans et exerce le métier de d'avocat depuis une dizaine d'années. En tant qu'expert en droit privé, A.M fait partie de ce corps de juristes qui joue un rôle fondamental dans la fabrication des stratégies successorales et testamentaires mais aussi dans la production des actes de transfert de bien à travers la technique de donation.

Entretien n°61- K.R.M : Bailleresse et logeuse d'étrangers— mandataire

Âgée d'une cinquantaine d'années, responsable commerciale d'une agence d'électricité, mariée à un fonctionnaire et mère de deux enfants, KRM gère une dizaine d'appartement situés dans un nouveau quartier construit par la municipalité pour lutter contre les habitas insalubre. Elle dit gérer ces appartements au nom de ses deux sœurs qui se trouvent en Italie et que son rôle se limite juste à agir en leur nom. La majorité des appartements sont loués à des étrangers. Au début de chaque mois KRM fait une tournée pour collecter les loyers que les étrangers versent en espèces et sans reçu ni quittance de loyer en contrepartie. Une fois la totalité des loyers encaissée, elle se charge de la verser dans un compte bancaire ouvert au nom de ses deux sœurs.

Entretien n°62- M.P.A : Bailleur et logeuse d'étrangers— propriétaire d'immeubles

Âgée d'une cinquantaine d'années, vivant avec sa femme, ses deux enfants et sa mère âgée, MPA est un menuisier qui loue à des étrangers les deux appartements au-dessus de son appartement de son immeuble situé dans un quartier populaire. Depuis une vingtaine d'années, ces deux appartements sont occupés par des étrangers qui y résident des années, quittent et ramènent d'autres étrangers qui y habitent. Il ne loue ses appartements qu'à des étrangers.

Entretien n°63- AC.P. : Bailleur et logeur d'étrangers— mandataire

Âgée d'une trentaine d'années, employé de banque, issu d'une famille de banquiers, gère au nom de son frère vivant à Paris trois appartements situés dans différents quartiers loués à des étrangers depuis huit ans. Comme KRP, il encaisse chaque mois les loyers et les verse par la suite dans un compte bancaire ouvert au nom de son grand frère qui vit en France depuis une trentaine d'années.

Entretien n°64- G.P.D. : Bailleur et logeur d'étrangers en situation irrégulière— propriétaire d'immeubles

Âgée d'une soixantaine d'années, vivant avec sa femme, ses quatre enfants deux enfants, MPA est un ancien boulanger du quartier et loue le rez-de-chaussée (deux chambre salon et toilette) de son immeuble à un thiaman qui y hébergent une dizaine de migrants sans-papiers qui travaillent irrégulièrement ou qui sont dans l'attente d'aller en Europe. Depuis une dizaine d'années, GPD a vu passer des centaines de migrants dans son appartement « insalubre » qu'il loue à un prix supérieur à celui sur le marché.

Entretien n°65- N.P.I. : Bailleur et logeur d'étrangers en situation irrégulière— propriétaire d'immeubles

Fonctionnaire municipal à la retraite, vivant avec sa femme et ses enfants dans l'un des appartements de son immeuble, NPI loue ses deux appartements à un thiaman-passeur qui a transformé ces appartements en tranquillos pour ses clients qu'il fait payer individuellement une « cotisation » mensuelle dont la somme dépasse largement le cout du loyer initial imposé par le payeur.

Entretien n°66- N.P.G : Bailleur et logeuse d'étrangers— propriétaire d'immeubles

Âgée d'une quarantaine d'années directeur d'une entreprise spécialisée dans l'installation de panneau solaire et de ventes d'ampoule d'économie d'énergie, NPG loue une dizaine d'appartements de son immeuble dans lequel se situent les bureaux de son entreprise en plein centre-ville. Lors de notre entretien il m'a informé que l'immeuble appartient plutôt à sa mère qui a décidé d'aller vivre au village pour y prendre sa retraite.

Entretien n°67- AGP : Agent immobilier — *semsar*

Entretien n°68- MKP : Agent immobilier — *semsar*

Entretien n°69- SH : Guichetier d'une société de transport— vendeur de tickets d'autobus

Âgée d'une cinquantaine d'années, issue d'une famille populaire et titulaire d'un diplôme niveau bac et ancien employé d'une autre société de transport concurrente (2000-2009), SH, ancien chauffeur d'autobus, est depuis 2010 un agent commercial de l'une chargé de vendre de tickets de bus reliant la capitale marocaine aux villes situées au nord du pays.

Entretien n°70- CH : Guichetier d'une société de transport— vendeur de tickets d'autobus

Âgée d'une quarantaine d'années, issue d'une famille rurale, CH a quitté dans les années 1990 son village natal au Sud du Maroc pour venir chercher du boulot à Casablanca. De petit boulot en petit boulot dans la rue, il devient cireur de chaussure devant la gare de Casablanca puis apprenti chauffeur d'un bus reliant Casablanca à sa ville natale. Après avoir eu un problème avec son maître chauffeur, il décida de devenir vendeur de tickets en sous-

traitant avec les guichets de vente de tickets. À la suite d'une bagarre avec d'autres vendeurs de tickets, il décide de déménager à Rabat pour y exercer le même métier.

Entretien n°71- AZP : Commerçant et contrebandier de marchandises entre Espagne et le Maroc

Né dans les années 1980 d'un père paysan et d'une mère au foyer et de nationalité marocaine, AZP a quitté l'école avant sans obtenir son baccalauréat. Après avoir évolué dans l'agriculture en labourant le champ de son père, il décida de se lancer dans le commerce de produits électronique et la cigarette entre l'Espagne et le Maroc en traversant la frontière de Fnideq.

Entretien n°72- A.N.C : Commerçante qui place des femmes de ménage dans des familles marocaines.

Résidant au Maroc depuis une dizaine d'années, âgée d'une cinquantaine d'années et commerçante faisant la navette Casablanca-Dakar-Abidjan, A.N.C est propriétaire de deux boutiques africaines qui, situées à Casablanca et à Rabat, vendent des produits importés de l'Afrique subsaharienne. Parallèlement à son activité commerciale, elle fait venir de certains pays d'Afrique de l'Ouest des filles pour répondre aux demandes de certaines familles marocaines en main d'œuvre domestique étrangère.

Entretien n°73- R.M.K: Intermédiaire entre les migrants et les société de BTP

Quadragénaire, fils d'un imam et d'une mère au foyer, de nationalité marocaine et sans diplôme, R.M.K s'est spécialisé depuis huit ans dans l'intermédiation entre des migrants en quête d'emploi et certaines société BTP, de familles qui veulent une main d'œuvre journalière pour réaliser certaines corvées (le ménage, tondre le gazon, nettoyer, transport de bagages, etc.).

Entretien n°74 bis- CAH : Employé d'une agence d'intérim chargé du recrutement

Âgée d'une quarantaine d'années, fils d'un fonctionnaire à la retraite et titulaire d'un diplôme universitaire, CAH est employé depuis près de dix ans d'une agence d'intérim, qui aide les entreprises et les individus à recruter des femmes de ménage, des gardiens, des surveillants et d'agents de sécurités privés lors de grands événements et de la main d'œuvre pour des entreprises BTP.

Entretien n°75- AXC : Chauffeur de taxi dans une ville au Nord du pays

Âgé d'une cinquantaine d'années et de nationalité marocaine, CHU est né dans une ville au Nord du pays, y a grandi et y exerce le métier de chauffeur depuis une vingtaine d'années. Il a été membre du bureau du syndicat des transporteurs de la ville.

Entretien n°76- B.A.R : Gérant d'un café à Casablanca, et employeur d'un serveur sénégalais

Entretien n°77- CHU : Chauffeur de taxi dans une ville au Nord du pays

Entretien n°78 – F.E.R : Un « patron français » propriétaire de restaurant et employeur d'étrangers dans ses restaurants.

Entretien n°79- K.Q.S : Un « Came-gang » qui monnaie la violence

Âgé d'une cinquantaine d'années et de nationalité camerounaise, K.Q.S est arrivé clandestinement au Maroc dans les années 2000 pour traverser. Il fait partie de ces migrants qui ont essayé d'escalader les barrières en 2005 et a perdu un de ses compagnons de route lors de la répression. Il avait été arrêté puis reconduit aux frontières algériennes en 2005. Avec des Nigériens, il dit avoir été l'un des premiers à initier l'idée des « Cames » dans la forêt de Gourougou pour maintenir l'ordre dans le camp. Après la destruction de celui-ci par la police, lui et son bureau se sont retrouvés en novembre 2005 à Takkadoum. C'est à partir de ce quartier qu'ils ont commencé à proposer aux migrants leur service pour piéger leur passeur, les arrêter et les « torturer dans les tranquillos » pour qu'ils paient ou remboursent l'argent de leurs clients. En juin 2009, un passeur qu'il avait arrêté lui a promis de le faire voyager gratuitement, proposition qu'il a accepté. Grâce à ce voyage offert par ce passeur, il vit depuis décembre 2009 en France. Aujourd'hui il est marié à une femme française avec deux enfants. C'est JPT, un autre « Came », qui m'avait mis en contact en avril 2018 avec lui. Depuis, il est devenu l'un de mes enquêtés sur l'histoire des « gangs » dans le domaine de la migration au Maroc.

Entretien n°80- JPT : Un « Came-gang » qui monnaie la violence

JPT m'a été d'une grande utilité durant mon enquête dans ce milieu. C'est lui qui m'a même mis en contact avec l'un de ses anciens « collaborateurs », K.Q.S, qui vit en France. Parce que lui il vit encore au Maroc, j'ai décidé, selon ses exigences, de ne pas donner des indices sur son parcours.

Entretien n°81- PEU : Un « Came-gang » qui monnaie la violence

PEU fait partie du même groupe que JPT.

Entretien n°82- C.D.R : Migrant en situation irrégulière— un « homme d'affaires »

Âgé d'une trentaine d'années, vivant au Maroc depuis 2012, vivant dans un même appartement avec deux autres migrants qu'il dit être ses « frères » et entré légalement sur le territoire marocain, CD se présente comme un « homme d'affaires » qui fait plein de d'activités...

Entretien n°83- E.L.D : *Thiaman et passeur*

Né vers les années 1980 et portant le surnom de son village pour dissimuler sa véritable identité à ses clients et collaborateurs, ELD est aujourd'hui l'un des thiamans les plus connus de certaines communautés de migrants. Après avoir vendu en 2006 le cheptel de bœuf qu'il élevait dans son village natal il décide se sortir en aventure. Celle-ci l'a mené en Algérie où il a travaillé dans le bâtiment et au Maroc où il est arrivé clandestinement au début des années 2007.

Entretien n°84- E.L.V : *Passeur*

Âgée d'une trentaine d'années, de nationalité sénégalaise (mais se disant congolais), E.L.V est entré clandestinement au Maroc en passant par l'Algérie dans l'intention d'aller en Europe en 2005. Après avoir échoué le passage, il a commencé en 2009 à vendre des téléphones chinois dans la médina de Rabat. Après avoir accumulé le prix de son passage, son passeur a « bouffé » son argent sans l'avoir fait traverser. Il décide de se transformer en passeur en 2010 lorsque l'un de ses amis se trouvant dans son pays d'origine lui a fait part de son intention de voyager en Europe. En jouant l'intermédiaire entre ce dernier et un autre passeur renommé, il a eu des commissions, et son premier passager lui a permis d'avoir d'autres passagers. En 2012, la police a arrêté son patron passeur c'est ainsi qu'il est devenu le passeur principal en prenant la place de celui qui est allé en prison. Il a pu ainsi entrer en contact avec les Marocains qui faisaient traverser les passagers de son patron. Habitant dans un quartier populaire et marié à une femme marocaine, aujourd'hui il est l'un des plus grands passeurs.

Entretien n°85- A.B.V : *Thiaman et garant de la transaction financière entre passeurs et migrants*

Âgé d'une quarantaine d'années, marié à une femme subsaharienne et père de deux enfants, il gère une boutique dans la médina d'une ville marocaine. Il est souvent sollicité par les acteurs (passeurs et migrants) pour être le garant de la transaction après le passage du migrant.

Entretien n°86- MTV : *Passeur*

Âgé d'une trentaine d'années, de nationalité marocaine et habitant dans une ville située au Nord du pays, MTV est passeur depuis 2013.

Entretien n°87- M.T.B : *Passeur*

Âgé d'une trentaine d'années, de nationalité marocaine et habitant dans une ville située au Nord du pays, M.T.B est un passeur qui travaille avec des « *thiamens africains* ». J'ai fait sa connaissance en 2017 grâce à un *Thiaman*, E.L.D, avec lequel il collabore depuis 2014. MTV est aujourd'hui l'un de ses associés (j'ai également connu ce dernier grâce à M.T.V).

Entretien n°88- F.K.R : Un étudiant en économie, un faussaire de circonstance

Né vers 1990, d'un père fonctionnaire municipal, F.K.R est arrivé au Maroc en 2008 pour poursuivre ses études en économie. Parallèlement à ses études d'économie dans une faculté d'économie du Maroc, il intègre la chorale d'une église protestante d'une ville marocaine. Après la rupture de sa bourse d'études par le gouvernement marocain (AMCI), une bourse qu'il a perçu pendant trois années, il a bénéficié d'une bourse du CICI pour poursuivre ses études en master. Titulaire d'un master en économie, il est actuellement salarié d'une entreprise marocaine tout en restant actif au sein de cette église.

Entretien n°89- A.L.H : Un étudiant en informatique devenu faussaire professionnel

Né en 1990, d'un père médecin et d'une mère enseignante, A.L.H est arrivé au Maroc pour poursuivre ses études en ingénierie. Après avoir obtenu un diplôme d'études supérieures en informatique, il échoue au concours d'accès aux grandes écoles au Maroc en 2013. Lors de la première opération de régularisation il a commencé par apporter gracieusement son aide à certains amis en leur fabriquant des faux actes de naissance, mais il va être très vite pris dans un réseau très vaste de fabrication de faux papiers d'identité.

5.Nationaux et migrants interviewés

Entretien n°90- N.T.R : Ancienne réfugiée politique russe au Maroc, entre 1949 et 1965

Née le 30 mai 1949 à Casablanca d'un père agronome et d'une mère institutrice ayant fui la Russie durant la seconde Guerre mondiale pour se réfugier en Allemagne avant d'être réinstallés en 1946 au Maroc par l'OIR, NT a vécu de 1945 à 1965 dans la cité des réfugiés à Bournazel à Casablanca. Scolarisée jusqu'à l'âge de 16 ans dans l'école du protectorat français, elle jouit du statut d'apatride. A la suite de l'indépendance du Maroc ses parents déménagèrent au Canada en 1965. A l'âge de 17 ans elle et ses parents furent naturalisés Canadiens, ce qui lui a permis d'avoir une nationalité pour la première fois de sa vie. Aujourd'hui elle est mariée avec un professeur d'université au Canada, et ses deux parents sont décédés et entrés au Canada.

Entretien n°91- K.V.N : Migrant ayant transité par le Maroc pour arriver en France.

Âgé d'une vingtaine d'années, issu d'une fratrie de quatre enfants, d'un père commerçant et d'une mère au foyer, K.V.N. a quitté son pays d'origine en janvier 2014 avec deux « amis d'enfances » pour aller en Lybie dans l'intention d'aller en Italie. Dans l'attente que sa famille mobilise l'argent pour déposer au niveau du représentant de son passeur au niveau de son pays d'origine, ses deux amis d'enfance meurent deux mois après leur arrivée en Lybie en essayant de traverser la Méditerranée. Ayant appris le décès de ces deux « voisins », qui sont aussi amis de leur enfant, les parents de K.V.N refusent de déposer l'argent auprès du représentant de son passeur et demandent à K.V.N de revenir au pays. Mais K.V.N décida avec trois autres migrants rencontrés en Lybie d'aller au Maroc en passant par l'Algérie. Entrés illégalement sur le territoire marocain en juin 2014, ces trois « amis » décident de s'installer à Takkadoum et font de temps à autre la navette entre ce quartier et la forêt de Gourougou. Entre juillet 2014 et octobre 2016, il a été raflé et refoulé 14 fois par la police marocaine. La nuit du 8 décembre il reçoit un appel de l'un de ses amis qui lui informa qu'il a un groupe de migrants prêt à attaquer massivement les barrières de Melilla pour entrer en Espagne. Le soir même il prit un bus avec cinq autres migrants de Rabat-Nador pour rejoindre le groupe à Gourougou. Constitué de 400 migrants, leur groupe réussit le 9 décembre 2016 à faire fuir la police pour « frapper les barrières ». K.V.N figure parmi les 400 migrants qui ont réussi à franchir les frontières. Après avoir été retenu dans un camp entre décembre 2016 et avril 2017, K.V.N est arrivé à Paris en avril 2017 et décide de demander la protection en tant que mineur étranger.

Entretien n°92- F.C.K : Travailleur clandestin dans le BTP

Âgée de 25 ans, de nationalité ivoirienne et entrée clandestinement au Maroc en 2016 F.C.K fait partie de ces migrants qui attendent les sous-traitants, les recruteurs et les intermédiaires à la recherche de main d'œuvre bon marché à Rabat et environnant. Il fait partie de ses migrants qui se font embaucher clandestinement par des agences de placement de travailleurs bon marché qui recrutent pour des entreprises ou des familles qui ont besoin d'un travailleur temporaire pour réaliser quelques tâches journalières.

Entretien n°93- F.Z : Marocaine mariée à un étranger (A.S, voir dossier n° 115)

Âgée d'une quarantaine d'années et mère de quatre enfants, F.Z est aujourd'hui marié A.S, un Ivoirien convertit à l'Islam. Après avoir divorcé avec son ancien mari avec lequel elle s'était mariée très jeune, elle a rencontré son actuel mari dans les années 2010.

Entretien n°93bis- A.S Migrant ivoirien marié à une Marocaine, F.Z, (voir dossier n° 115)

Entretien n°94- G.S : Étrangère mariée à un Marocain

D'origine franco-italienne, G.S vit au Maroc depuis plusieurs années avec son conjoint marocain. Le couple s'est formé à Paris lors de leurs études dans la même ville. À la fin de leurs études, les deux décident de rentrer vivre à Rabat, où le mari exercera plus tard des hautes fonctions publiques, allant de directeur de plusieurs services publics aux fonctions de ministre du royaume. Le couple vit aujourd'hui dans une prestigieuse résidence située dans le quartier le plus chic de la capitale marocaine. Quant à G.S, elle est professeure dans l'une des écoles d'ingénieurs les plus prestigieuses du royaume chérifien. Après avoir résidé cinq années au Maroc, elle a décidé de souscrire à la nationalité de son mari, comme la loi la lui autorise. Mais avant de devenir Marocaine, elle a dû passer par une carte de résidence de dix ans.

Entretien n°95- A.A.D : Marocaine ayant eu deux enfants hors mariage avec un étranger

Issue d'une famille « pauvre » et vivant avec ses parents, A.A.D a rencontré dans les années 2000 le père de sa fille qui était un artiste congolais renommé. Après avoir eu deux enfants avec lui, le père de ses enfants décida de rentrer définitivement au Congo en 2006. Quelques années plus tard elle décida d'aller rejoindre son « mari » au Congo, où elle a vécu durant plusieurs années. Au retour au Maroc elle a été obligée de se battre pour que ses enfants aient le droit d'être scolarisés et avoir la reconnaissance de l'État marocain. Actuellement en couple de façon clandestine avec un autre Congolais, elle vit ses parents avec ses deux enfants non reconnus par l'État marocain comme des Marocains. Aujourd'hui, elle occupe le poste de secrétaire administrative dans une association de soutien aux migrants au Maroc.

Entretien n°96- M.S : Une Marocaine ayant eu d'enfants hors mariage

Entretien n°96 bis- A.B : Un fille née hors mariage

Entretien n°97- A.A.B : Marocaine ayant eu deux enfants hors mariage avec un étranger

Elle a un parcours similaire à celui de A.A.D

Entretien n°98- A.A.C : Marocaine ayant eu deux enfants hors mariage avec un étranger

Elle a un parcours similaire à ceux de A.A.D et de AAC, avec lesquelles d'ailleurs elle mena le combat dans les années 2006 pour la reconnaissance de leurs enfants auprès de l'ambassade du Congo à Rabat et auprès de l'État marocain.

Entretien n°99- B.A.C : Marocaine ayant eu deux enfants hors mariage avec un étranger

Issue d'une famille pauvre et âgée aujourd'hui une trentaine d'années, B.A.C a quitté son village natal très jeune pour venir vivre en tant que bonne dans une famille marocaine dans la capitale à Rabat. À 23 ans elle décide de fuir la maison où elle travaillait.

Entretien n°100- B.A.D : Marocaine ayant eu deux enfants hors mariage avec un étranger

Entretien n°101- K.D : Amie d'une migrante décédée

Étudiante en management, issue d'une famille modeste et âgée d'une vingtaine d'années et résidente au Maroc depuis 2012, KD a été durant deux années (2017-2018) présidente d'une association d'étudiants et stagiaires africains au Maroc.

Entretien n°102- BAW : Migrant

Né en 1993 et de nationalité ivoirienne, B.A.W est arrivé au Maroc en septembre 2016 et dépose le 16 décembre 2016 un dossier d'immatriculation auprès de la wilaya de Rabat, qui lui délivre séance tenante un reçu de dépôt qui atteste du paiement des frais de dossier et lui demande de revenir deux semaines après pour récupérer son récépissé de dépôt.

Entretien n°103- A.C.H : Migrante employée en tant que femme de ménage par un couple de retraité français

Née dans les années 1988, A.C.H est arrivée au Maroc en 2012 pour chercher du travail dans le domaine du ménage. Après avoir travaillé plusieurs années pour diverses familles marocaines, elle a été employée en 2016 par un couple de retraité français qui a déménagé dans une ville marocaine après avoir acheté un appartement dans un quartier résidentiel non loin de centre-ville.

Entretien n°104- RTD : Philippine — nounou

Âgée d'une vingtaine d'années et arrivé au Maroc en 2014 au Maroc, RTD travaille depuis 2014 comme nounou dans une famille marocaine.

Entretien n°105- N.C.Y : Migrante, étudiante

Arrivée au Maroc en 2010 pour y faire des études en droit privé, elle a été diplômée en 2013. Puis elle a continué ses études en master droit des affaires. En 2019 elle décide d'aller en France pour refaire un autre master dans une école de commerce. Elle vit actuellement en France et travaille pour une entreprise spécialisée dans la mode.

Entretien n°106- I.B.D : Travailleurs étrangers— employé d'un centre d'appel

Titulaire d'un diplôme en communication, journaliste de profession dans son pays d'origine, âgé d'une trentaine d'année, IBD est arrivé au Maroc en 2015 pour travailler dans un centre d'appel qui a suivi la procédure officielle de recrutement auprès de la direction de l'Emploi. Parallèlement à son travail il décide fin 2016 de s'inscrire dans une école privée pour y poursuivre ses études en master de communication.

Entretien n°107- A.B.G : Compagnon d'un migrant décédé— migrant en situation irrégulière

Ancien « taxi-motard » dans son pays d'origine, âgé d'une vingtaine d'années, A.B.G vit au Maroc depuis trois ans (en 2018). Après avoir vendu sa moto en 2014, il a emprunté avec O. (décédé en février 2018) l'axe Mali-Algérie-Maroc. Ils ont tenté à trois reprises de traverser ensemble la Méditerranée, mais à chaque tentative leur embarcation est interceptée par la marine marocaine. Lorsque nous le croisons à Casablanca en février 2018 dans le camp d'infortune situé à côté de la gare routière Ouled Ziyane, il est entouré de certains de ses amis, blessé à la tête, à la main et aux pieds. Il raconte comment il a mis un acteur associatif en contact avec les parents de l'un de ses amis décédés et qui lui avait laissé avant sa mort des consignes précises concernant le sort à réserver à ses biens et effets personnels.

Entretien n°108- DAB : Migrant sans papier en séjour régulier et actuellement réfugié en France.

De nationalité guinéenne et arrivé au Maroc en 2016 en provenance de la Lybie où il a passé un an et demi, DAB fait partie des premiers migrants qui ont construit le camp d'Ouled Zyan à Casablanca. Je l'ai connu lors de la seconde phase de régularisation à la Wilaya de Rabat, où il était venu déposer sa demande. En tant que président de la communauté guinéenne du camp, il m'a invité à aller visiter le camp le weekend ayant suivi notre rencontre. Depuis cette visite, ce camp est devenu un des lieux de mon enquête de terrain. Il fait partie de mes enquêtés qui me communiquaient régulièrement des informations dans le camp. Même lorsque je suis à Paris j'échangeais régulièrement avec lui via Messenger ou sur WhatsApp. Il fut l'un des témoins oculaires de deux

incendie qui ont touché ce camp de migrants. En 2019, il a réussi à franchir la frontière pour arriver en Espagne. Il vit actuellement dans une ville française en tant que réfugié politique protégé par OFPRA.

Entretien n°109- M.D.D : Compagnon d'un migrant décédé— migrant en situation irrégulière

Née dans les années 1990, entrée légalement au Maroc en 2011 titulaire d'un master en comptabilité d'une école de l'une des prestigieuses écoles de commerce du pays, M.D.D a été employée comme caissière dans un restaurant ouvert par un Français.

Entretien n°110- A.J.F : Travailleur algérien— coiffeur

Arrivé au Maroc dans les années 2005 pour travailler dans le secteur du bâtiment au compte d'une entreprise spécialisée dans la construction de maison, A.J.F a décidé dans les années 2014, après avoir perdu son boulot sans motif valable, selon lui, d'ouvrir un salon de coiffure en collaboration avec un autre Marocain. Après avoir perdu son boulot en 2011, il n'a plus retrouvé un autre travail. Il gère depuis 2012 un salon de coiffure.

Entretien n°111- O.M.J : Travailleuse philippine — femme de ménage

De nationalité philippine, OM a, durant toutes ces années, « survécu au Maroc » en faisant des petits boulots depuis son arrivée au Maroc en 2002 au compte d'une agence de placement philippin qui l'avait recrutée pour une famille marocaine avec laquelle elle ne s'est d'ailleurs pas entendue finalement. En 2008, il a demandé le statut de réfugié auprès du HCR de Rabat qui le lui avait refusé. Mais en 2009 elle trouve un emploi qu'elle occupait sans contrat en tant que femme de ménage dans une « famille marocaine aisée ». Soutenue par cette famille qui avait accepté de lui fournir un contrat et une attestation de domicile, elle avait finalement été régularisée en 2014. Grâce à son ancienneté, qui lui avait permis de rentrer dans les critères de la régularisation prévus dans la circulaire de 2013, OM a eu l'autorisation de travailler régulièrement au Maroc. Il fait partie de ces migrants ayant bénéficié de la SNAI dans son volet « travail et d'intégration ».

Entretien n°112- C.K.C : Travailleur étranger — responsable dans un centre d'appel

Dossier n° 86- C.K.C, né en 1988, responsable de formation dans un centre d'appel, entré en 2009 avec passeport, cinq renouvellements de carte. De nationalité congolaise, âgé d'une trentaine d'années, il est venu au Maroc en tant qu'étudiant en commerce international. Aujourd'hui il est l'un des responsables d'un centre d'appel qui est la filiale d'une grande entreprise française

Entretien n°113- L.A.I : Travailleuse étrangère— domestique

De nationalité ivoirienne, âgée d'une vingtaine d'années philippine, L.A.I a été recrutée par AN comme domestique pour un couple marocain. Arrivée au Maroc en 2017, elle a travaillé pour ce couple jusqu'en mars 2018 avant de quitter son travail pour, dit-elle, de non-paiement de salaire et maltraitance.

Entretien n°114- D.A.F : Enseignante française en séjour régulier mais travailleuse illégale

Entretien n°115- M.D.P : Plombier franco-espagnol employé dans un hôtel

Vivant au Maroc depuis plus de deux ans et demi, M.D.P, est un plombier franco-espagnol qui a été recruté par une entreprise hôtelière à Marrakech. Père de deux enfants qu'il a eus avec son ex-femme de nationalité espagnole, il a longtemps vécu au chômage en France, précisément en banlieue parisienne.

Entretien n°116 – B.K.K : Compagnon d'un migrant décédé— migrant en situation irrégulière

Entré légalement au Maroc en mars 2017, B.K.K est de nationalité malienne et ancien mécanicien soudeur dans son pays d'origine, qui est venu à Rabat dans l'optique de traverser les frontières marocaines pour aller en Europe. Après l'expiration en juin 2017 de la durée de son caché d'entrée qui lui permettait de vivre trois mois sans demander une autorisation de séjour et de résider légalement sur le territoire marocain, il est passé ainsi de migrant en situation régulière à un migrant en situation irrégulière.

Entretien n°117- A.B.D : Travailleur étranger— employé dans la restauration

Entré régulièrement au Maroc en 2017, titulaire d'un diplôme universitaire et né en 1989, A.B.D a été employé en mars 2017 sans contrat de travail par un centre d'appel d'une société spécialisée dans la vente du matériel informatique. En novembre 2017 il a été renvoyé du centre pour résultat insuffisant. En février 2018 il a été employé en tant que serveur dans un restaurant géré par un Français.

Entretien n°118- A.R.N : Étranger employé d'une agence de soutien scolaire— étudiant chargé de cours particuliers

Arrivé au Maroc en 2012 pour faire des études en droit, ARN a été employé en 2012 par une agence comme chargé de cours particuliers sous la recommandation de son chef de quartier. Depuis 2016, il dispense des cours de français et de mathématiques à des enfants marocains.

Entretien n°119- A.D.P : Migrant en situation irrégulière— vendeur ambulant à la médina

Entré régulièrement au Maroc en 2014, marié et père d'un enfant, A.D.P est actuellement vendeur de téléphone dans la médina de Rabat.

Entretien n°120- M.B.Y : Migrant en situation irrégulière— vendeur ambulant à la médina

Entré irrégulièrement au Maroc en 2009, MBY est actuellement vendeur de téléphone dans la médina de Marrakech.

Entretien n°121- A.G.D : Migrant en situation irrégulière-vendeur ambulant à la médina.

A.G.D, un migrant de nationalité sénégalaise, vendeur de téléphone à la médina de Rabat a eu un différend avec un compatriote qui a déposé plainte auprès d'un groupe de « Cames » à Rabat. Âgé d'une trentaine d'année, A.G.D est entré régulièrement en 2015 au Maroc, muni d'un passeport régulier qu'il abandonna au profit d'une autre identité pour se faire régulariser au niveau de la wilaya lors de la seconde phase de régularisation. Il avait finalement pu être régularisé en 2017. Grâce à ce titre il est aujourd'hui employé dans un centre d'appel.

Entretien n°122- D.S.L : Employé dans centre d'appel— chef d'équipe

Né en 1989, DSL est arrivé au Maroc au début des années 2009 pour poursuivre ses études supérieures. Après avoir été diplômé en commerce international en 2013, il a été recruté régulièrement dans un centre d'appel, où il occupe actuellement le poste de chef d'équipe. Il a été l'intermédiaire complice qui a mis Z.E.N en relation avec le faussaire (ALH).

Entretien n°123- Q.S.R : Migrant en situation irrégulière à Casablanca

Entretien n°124- L.S.E : Migrante, travaillant dans un cabinet comptable

Arrivée au Maroc en 2010 en tant qu'étudiante en droit, âgée aujourd'hui de 29 ans, titulaire d'une licence en droit privé en 2014 et d'un master en droit des sociétés en 2016, elle a été employée par un cabinet d'affaire en tant qu'assistante du directeur général dudit cabinet. Après avoir eu une proposition d'emplois dans son pays d'origine elle décide de rentrer en 2019 pour occuper le poste de responsable juridique d'une société spécialisée dans le Fret.

Entretien n°125- RBV : Philippine – nounou

Âgée d'une vingtaine d'années et arrivé au Maroc en 2014 au Maroc, RBV travaille depuis 2014 comme nounou dans une famille marocaine.

Entretien n°126 - BN : Migrant, vendeur de téléphone à la médina de Rabat

B.N fait partie de mes enquêtés depuis plus de deux ans car je le connaissais depuis les années 2010 au Maroc. Arrivé au Maroc en 2008, B.N dit avoir été arrêté par la police marocain au moins dix fois depuis son entrée sur le territoire marocain. Vendeur de rue depuis plus de trois ans dans la médina de Rabat, BN est âgé de 34 ans, marié et père d'un enfant.

Annexe 10 : Récapitulatif des dossiers individuels d'étrangers suivis

1. Étudiants étrangers

Camerounais (4)

- Dossier n° 1- Étudiante camerounaise née en 1991, entrée en 2015 avec passeport+ visa, trois renouvellements de carte de séjour
- Dossier n° 2- Étudiant camerounais né en 1994, entré sur le territoire marocain en 2016 avec un visa, deuxième renouvellement
- Dossier n° 3- Étudiant camerounais né en 1996, entré sur le territoire marocain en 2017 avec un visa, deux renouvellements
- Dossier n° 4- Étudiant camerounais né en 1996, entré sur le territoire marocain en 2015 avec un visa de trois mois, un renouvellement

Guinéens

- Dossier n° 5- Étudiante guinéenne née en 1994, entrée au Maroc en 2014 avec un passeport, cinq renouvellements de carte de séjour
- Dossier n° 6- Étudiant guinéen né en 1990, entré au Maroc en 2013 avec un simple passeport, deux renouvellements de carte de séjours
- Dossier n° 7- Étudiant guinéenne née en 1998, entrée au Maroc en 2019 avec une AEVM, première demande de carte de séjours
- Dossier n° 8- Étudiante guinéenne née en 2000, entrée au Maroc en 2017 avec une AEVM, première demande de carte de séjours
- Dossier n° 9- Étudiant guinéen (T.G) né en 1991, entrée au Maroc en 2010 avec un passeport, trois renouvellements de carte de séjour

Congolais (Brazzaville)

- Dossier n° 10- Étudiant congolais, né en 1993, entré avec un passeport en 2016, deuxième renouvellement
- Dossier n° 11- Étudiant congolais, né en 1996, entré en 2018 avec passeport+AEVM , première demande de carte de séjour
- Dossier n° 12- Étudiant congolais, né en 1999, en 2019 avec un passeport+AEVM, première demande de carte de séjour

Sénégalais

- Dossier n° 13- Étudiant sénégalais (O.N.D) né en 1990, entré avec un simple passeport en 2009, huit renouvellements de demande
- Dossier n° 14- Étudiante sénégalaise née en 1998, entrée avec un simple passeport en 2017, première demande
- Dossier n° 15- Étudiante sénégalaise née en 1999, entré avec un simple passeport en 2017, première demande
- Dossier n° 16- Étudiant sénégalais né en 2000, entré avec un simple passeport en 2019, première demande
- Dossier n° 17- Étudiante sénégalaise née en 2000, entré avec un simple passeport en 2019, première demande

Madagascar

- Dossier n° 18- Étudiante malgache née en 1998, entrée en 2017 passeport+ visa, première demande de carte de séjour
- Dossier n° 19- Étudiante malgache née en 1997, entrée en 2017 passeport+ visa, première demande de carte de séjour

Comoriens

- Dossier n° 20- Étudiant comorien né en 1997, entré en 2017 passeport+ visa, première demande de carte de séjour
- Dossier n° 21- Étudiant comorien né en 1999, entré en 2017 passeport+ visa, première demande de carte de séjour

Centrafricain

- Dossier n° 22- Étudiant centrafricain né en 1995, entré en 2016 passeport+ visa, deuxième renouvellement de carte de séjour
- Dossier n° 23- Étudiant centrafricain né en 1997, entré en 2017 passeport+ visa, premier renouvellement de carte de séjour
- Dossier n° 24- Étudiant centrafricain né en 1997, entré en 2018 passeport+ visa, première demande de carte de séjour
- Dossier n° 25- Étudiant centrafricain né en 1997, entré en 2017 passeport+ visa, trois renouvellement carte de séjour

Tchadiens

Dossier n° 26- Étudiante tchadienne née en 1995, entrée en 2015 passeport+ visa, deuxième renouvellement de carte de séjour

Dossier n° 27- Étudiant tchadien né en 1999, entré en 2018 passeport+ visa, première demande de carte de séjour

Maliens

Dossier n° 28- Étudiante malienne née en 1992, entrée en 2014 avec un simple passeport, quatrième renouvellement de carte de séjour

Dossier n° 29- Étudiante malienne née en 1996, entrée en 2016 avec passeport, premier renouvellement de carte de séjour

Dossier n° 30- Étudiant malien né en 2000, entré en 2018 avec passeport+AEVM, première demande de carte de séjour

Dossier n° 31- Étudiante malien née en 1999, entrée en 2018 avec passeport+AEVM, première demande de carte de séjour

Dossier n° 32- Étudiant malien né en 1998, entré en 2018 avec passeport+ AEVM, première demande de carte de séjour

Dossier n° 33- Étudiante malienne née en 1998, entrée en 2018 avec passeport+ AEVM, première demande de carte de séjour

Burkinabés

Dossier n° 34- Étudiante burkinabé (A.C), née en 1992, entrée en 2015 passeport+ visa, trois renouvellements de carte de séjour

Dossier n° 35- Étudiant burkinabé né en 1998, entré en 2018 passeport+ visa, première demande de carte de séjour

Dossier n° 36- Étudiant burkinabé né en 1997, entré en 2018 passeport+ visa, première demande de carte de séjour

Dossier n° 37- Étudiant burkinabé né en 2000, entré en 2018 passeport+ visa, première demande de carte de séjour

Dossier n° 38- Étudiant burkinabé né en 1996, entré en 2018 passeport+ visa, première demande de carte de séjour

Bissau-guinéens

Dossier n° 39- Étudiante bissau-guinéenne (C.N) née en 1994, entrée en 2010 passeport+ visa, quatre renouvellements de carte de séjour

Dossier n° 40- Étudiant bissau-guinéen né en 2000, entré en 2018 passeport+ visa, première demande de carte de séjour

Dossier n° 41- Étudiant bissau-guinéen né en 1999, entré en 2018 passeport+ visa, première demande de carte de séjour

Dossier n° 42- Étudiant bissau-guinéenne né en 1999, entré en 2018 passeport+ visa, première demande de carte de séjour

Dossier n° 43- Étudiant bissau-guinéenne né en 1998, entré en 2018 passeport+ visa, première demande de carte de séjour

Dossier n° 44- Étudiant bissau-guinéen né en 1997, entré en 2018 passeport+ visa, première demande de carte de séjour

Ivoiriens

Dossier n° 45- Étudiante ivoirienne née en 1999, entrée en 2018 avec un passeport, première demande de carte de séjour

Dossier n° 46- Étudiant ivoirien né en 1991, entré en 2010 avec un passeport, sixième demande de carte de séjour

Dossier n° 47- Étudiante ivoirienne née en 1992, entré en 2010 avec passeport, sixième demande de carte de séjour

Dossier n° 48- Étudiant ivoirien né en 1998, entré en 2017 passeport, première demande de carte de séjour

Dossier n° 49- Étudiant ivoirien (M.B.W) né en 1996, entré en 2016 avec un passeport, première demande de renouvellement de carte de séjour

Dossier n° 50- Étudiant ivoirien né en 2000, entré en 2018 avec un passeport, première demande de carte de séjour

2.Travailleurs et stagiaires étrangers

Philippin

- Dossier n° 51- Philippin, ouvrier dans l'aviation, né en 1976, entré en 2016 avec un passeport, première demande de carte de séjour
- Dossier n° 52- Philippin, *aircraft* dans l'aviation, né en 1974, entré en 2016 avec un passeport, première demande de carte de séjour
- Dossier n° 53- Philippine, femme de ménage, née en 1976, entré en 2016 avec un passeport, première demande de carte de séjour
- Dossier n° 54- Philippin, chef cuisinier, né en 1975, entré en 2016 avec un passeport, première demande de carte de séjour
- Dossier n° 55- Philippine, *housekeeper*, née en 1980, entrée en 2014 avec un passeport, troisième demande de carte de séjour
- Dossier n° 56- Philippine, nounou, née en 1978, entré en 2015 avec un passeport, deuxième demande de carte de séjour.
- Dossier n° 57- Philippin, cuisinier restaurant asiatique, né en 1976, entré en 2016 avec un passeport, première demande de carte de séjour
- Dossier n° 58- Philippin, ouvrier dans l'aviation, né en 1989, entré en 2016 avec un passeport, première demande de carte de séjour
- Dossier n° 59- Philippine, nounou, née en 1977, entrée en 2015 avec un passeport, première demande de carte de séjour
- Dossier n° 60- Philippine, nounou, née en 1980, entrée en 2016 avec un passeport, première de carte de séjour
- Dossier n° 61- Philippine, nounou, née en 1989, entrée en 2015 avec un passeport, deuxième demande de de carte de séjour
- Dossier n° 62- Philippine, cuisinière, née en 1980, entrée en 2016 avec un passeport, première demande de carte de séjour
- Dossier n° 63- Philippin, ouvrier dans l'aviation, né en 1979, entré en 2016 avec un passeport, première demande de carte de séjour

Sénégalais

- Dossier n° 64- Sénégalais, né en 1990, employé de centre d'appel, entré en 2014 avec un passeport, quatre renouvellements de carte séjour
- Dossier n° 65- (D.M.A), né en 1990, employé de centre d'appel, entré en 2010 avec un passeport, quatre renouvellements de carte séjour
- Dossier n° 66- Sénégalais, né en 1980, employé de centre d'appel, entré en 2014 avec un passeport, quatre renouvellements de carte séjour
- Dossier n° 67- Sénégalais, né en 1985, employé boîte de nuit, entré en 2010 avec un passeport, huit renouvellements de carte séjour
- Dossier n° 68- Sénégalaise, née en 1989, nounou, entré en 2014 avec un passeport, quatre renouvellements de carte séjour
- Dossier n° 69- Sénégalaise, née en 1991, femme de ménage, entré en 2016 avec un passeport, premier renouvellement de carte séjour
- Dossier n° 70- Sénégalaise, née en 1992, nounou, entré en 2017 avec un passeport, première demande de carte séjour
- Dossier n° 71- Sénégalais, né en 1993, employé de centre d'appel, entré en 2016 avec un passeport, première demande de carte séjour

Guinéen

- Dossier n° 72- Guinéenne, née en 1980, sagefemme, entrée en 2008 avec un passeport, premier renouvellement de carte de dix ans
- Dossier n° 73- Guinéen, né en 1991, employé de banque, entré en 2011 avec un passeport, sixième renouvellement de carte de séjour
- Dossier n° 74- Guinéenne, née en 1990, nounou, entrée en 2013 avec un passeport, cinquième renouvellement de carte de séjour
- Dossier n° 75- Guinéen, né en 1992, employé centre d'appel, entrée en 2014 avec un passeport, trois renouvellements de carte de séjour
- Dossier n° 76- Guinéen, né en 1994, employé centre d'appel, entré en 2016 avec un passeport, premier renouvellement de carte de séjour
- Dossier n° 77- Guinéen (FBM), né en 1989, employé centre d'appel, entré en 2012 avec un passeport, cinq renouvellements de carte de séjour
- Dossier n° 78- Guinéen, né en 1987, serveur dans un bar, entré en 2008 avec un passeport, six renouvellement de carte de séjour

Tchadiens

- Dossier n° 79- Tchadien, né en 1990, employé centre d'appel, entré en 2015 avec passeport+visa, trois renouvellements de carte de séjour
- Dossier n° 80- Tchadien, né en 1995, employé centre d'appel, entré en 2017 avec passeport+visa, premier renouvellements de carte de séjour
- Dossier n° 81- Tchadien, né en 1991, employé centre d'appel, entré en 2016 avec passeport+visa, deux renouvellements de carte de séjour
- Dossier n° 82- Tchadien, né en 1991, employé centre d'appel, entré en 2015 avec passeport+visa, premier renouvellements de carte de séjour
- Dossier n° 83- Tchadien, né en 1990, comptable, entré en 2014 avec passeport+visa, trois renouvellements de carte de séjour

Dossier n° 84- Tchadien, né en 1991, employé centre d'appel, entré en 2016 avec passeport+visa, deux renouvellements de carte de séjour

Congolais (5)

Dossier n° 85- Congolaise, née en 1987, gérante de salon de coiffure, entrée en 2010 avec passeport, huit renouvellements de carte de séjour

Dossier n° 86- C.K.C, né en 1988, responsable de formation dans un centre d'appel, entré en 2009 avec passeport, cinq renouvellements de carte

Dossier n° 87- Congolaise, née en 1996, serveuse, entrée en 2015 avec passeport, trois renouvellements de carte de séjour

Dossier n° 88- Congolais, né en 1979, pasteur, entré en 2006 avec passeport, huit renouvellements de carte de séjour

Dossier n° 89- Congolaise, né en 1980, coiffeuse, entrée en 2011 avec passeport, cinq renouvellements de carte de séjour

Mauritaniens

Dossier n° 90- Mauritanienne, née en 1997, stagiaire pharmacie, entrée en 2017 avec passeport+ visa, première demande de carte de séjour

Djiboutiens

Dossier n° 91- Djiboutienne, née en 1990, comptable, entrée en 2010, passeport+visa, huit renouvellements de titre de séjour

Dossier n° 92- Djiboutienne, née en 1996, comptable, entrée en 2015, passeport+visa, cinq renouvellements de titre de séjour

Nigériens (4)

Dossier n° 93- Nigérienne, née en 1993, gérante de restaurant, entrée en 2016 avec passeport, trois renouvellement de carte de séjour

Dossier n° 94- Nigérienne, née en 1990, serveuse, entrée en 2017 avec passeport, première demande de carte de séjour

Dossier n° 95- Nigérien, née en 1980, enseignant, entré en 2009 avec passeport, huit renouvellement de carte de séjour

Dossier n° 96- Nigérien, 1987, enseignant, entrée en 2010 avec passeport, huit renouvellement de carte de séjour

Ivoiriens (8)

Dossier n° 97- Ivoirienne, née en 1988, gérante de restaurant, entrée en 2014 avec un passeport, quatre renouvellements de carte de séjour

Dossier n° 98- Ivoirienne, née en 1990, nounou, entrée en 2016 avec un passeport, premier renouvellements de carte de séjour

Dossier n° 99- Ivoirienne, née en 1993, employée centre d'appel, entrée en 2014 avec un passeport, quatre renouvellements de carte de séjour

Dossier n° 100- Ivoirien, né en 1994, centre d'appel, entrée en 2015 avec un passeport, trois renouvellements de carte de séjour

Dossier n° 101- Ivoirien, né en 1987, centre d'appel, entré en 2014 avec un passeport, quatre renouvellements de carte de séjour

Dossier n° 102- Ivoirien, né en 1991, commerçant, entré en 2014 avec un passeport, deux renouvellements de carte de séjour

Dossier n° 103- Ivoirien, né en 1980, ingénieur de bâtiment, entrée en 2012 avec un passeport, six renouvellements de carte de séjour

Dossier n° 104- Ivoirien, né en 1996, centre d'appel, entré en 2017 avec un passeport, premier renouvellements de carte de séjour

Maliens (4)

Dossier n° 105- Malien, né en 1980, entré en 2014 avec un passeport, commerçant, deuxième renouvellement de carte de séjour

Dossier n° 106- Malienne, née en 1998, entrée en 2015 avec un passeport, centre d'appel, quatre renouvellements de carte de séjour

Dossier n° 107- Malienne, née en 1979, entrée en 2014 avec un passeport, femme de ménage, deuxième renouvellement de carte de séjour

Dossier n° 108- Malien, né en 1993, employé de banque, entré en 2013 avec un passeport, six renouvellements de carte de séjour

3.Conjoint (e) étranger (e) marié (e) à un (e) Marocain (e)

Dossier n° 109- Nigérian (F.D), marié depuis plus de dix ans à une Marocaine, entré au Maroc en 1999 avec un passeport

Dossier n° 110- Ghanéen, marié depuis plus de vingt ans à une Marocaine, entré avec un passeport au Maroc en 1979,

Dossier n° 111- Guinéen, marié depuis plus de vingt ans à une Marocaine, entré avec clandestinement au Maroc en 2000.

Dossier n° 112- Sénégalais, marié depuis près de dix ans à une Marocaine, entré avec clandestinement au Maroc en 2002

Dossier n° 113- Sénégalais, marié depuis plus de vingt ans à une Marocaine, entré avec un passeport au Maroc en 1979, carte de dix ans

Dossier n° 114- Nigérian marié depuis plus de vingt ans à une Marocaine, entré avec un passeport au Maroc en 1979, carte de dix ans

Dossier n° 115- Ivoirien (A.S) âgé d'une quarantaine d'année, marié depuis plus de dix ans à une Marocaine (F.Z), entré avec un passeport au Maroc en 2003, carte de dix ans

4. Coopérants militaires étrangers

Dossier n° 116- Guinéen, âgé d'une trentaine d'années, accueilli à l'école des officiers des FAR dans une ville marocaine, 2 renouvellements

Dossier n° 117- Guinéen, âgé d'une quarantaine d'années, accueilli à l'école des officiers des FAR dans une ville marocaine, 2 renouvellements

Dossier n° 118- Gabonais, âgé d'une trentaine d'années, accueilli à l'école des officiers des FAR dans une ville marocaine, 2 renouvellements

Dossier n° 119- Malien, âgé d'une trentaine d'années, accueilli à l'école des officiers des FAR dans une ville marocaine, 2 renouvellements

Dossier n° 120 Malien, âgé d'une trentaine d'années, accueilli à l'école des officiers des FAR dans une ville marocaine, 2 renouvellements

Tableau 5 : La répartition des dossiers par nationalité

Appartenance nationale	Nombre	Proportion en (%)
Sénégalais	15	13%
Guinéens	15	13%
Philippins	13	11%
Maliens	12	10%
Ivoiriens	15	13%
Centrafricains	4	3%
Tchadiens	8	7%
Congolais	8	7%
Nigériens	4	3%
Malgaches	2	2%
Comoriens	2	2%
Djiboutiens	2	2%

Mauritaniens	1	1%
Burkinabés	5	4%
Bissau-guinéens	6	5%
Gabonais	1	1%
Camerounais	4	3%
Nigériens	2	2%
Ghanéens	1	1%
Total	120	100%

Tableau 6 Répartition des dossiers par modalités d'accès au territoire et nombre de demande et de renouvellement de carte de séjours

Nationalité	Nombre	Modalités d'accès au territoire								Demande de carte de séjours					
		Pas-seport		Visa		AEVM		Irrégulièrement		1 ^{ère} Demande		1 ^{er} Renouvellement		Plus de 2 renouvellements	
		N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Sénégalais	15	15	100%	---	---	---	---	---	---	6	40%	1	7%	8	53%
Guinéens	15	12	80%	---	---	2	13%	1	7%	4	27%	---	---	11	73%
Philippins	13	13	100%	---	---	---	---	---	---	10	77%	---	---	3	23%
Maliens	12	8	53%	---	---	4	27%	---	---	4	33%	1	9%	7	58%
Ivoiriens	15	15	100%	---	---	---	---	---	---	6	40%	---	---	9	60%
Centrafricains	4	---	---	4	100%	---	---	---	---	2	50%	---	---	2	50%
Tchadiens	8	---	---	8	100%	---	---	---	---	1	12,5%	2	25%	5	62,5%
Congolais	8	6	75%	---	---	2	25%	---	---	2	25%	---	---	6	75%
Nigériens	4	4	100%	--	---	--	---	---	---	1	25%	--	---	3	75%
Malgaches	2	--	---	2	---	--	---	---	---	2	100%	--	---	---	---
Comoriens	2	--	---	2	100%	--	---	---	---	2	100%	--	---	---	---
Djiboutiens	2	---	---	2	100%	---	---	---	---	---	---	---	---	2	100%
Mauritaniens	1	---	---	1	100%	---	---	---	---	1	100%	---	---	---	---
Burkinabés	5	---	---	5	100%	---	---	---	---	4	80%	---	---	1	20%

Bissau-guinéens	6	---	---	6	100%	---	---	---	---	5	83%	---	---	1	17%
Gabonais	1	1	100%	---	----	----	----	---	---	---	---	---	---	1	100%
Camerounais	4	---	---	4	100%	---	----	----	---	---	----	---	---	4	100%
Nigériens	2	---	---	2	100%	---	---	---	---	---	---	---	----	2	100%
Ghanéens	1	1	100%	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	1	100%
Total	120	75	63%	36	30%	8	7%	---	1%	---	---	---	---	---	---
		100%													

Tableau 7 Répartition des dossiers par date de naissance et par motifs et statut administratif de séjour

Nationalité	Nombre	Date de naissance								Motif de séjour et statut administratif							
		Avant 1990		1990		Après 1990		Après 2000		Étudiant		Travailleur		Conjoint étranger		Coopérant	
		%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	
Sénégalais	15	33%	3	20%	7	47%	---	--	33%	8	53%	---	14%	---	---		
Guinéens	15	40%	---	3%	7	47%	---	--	33%	7	47%	1	7%	2	13%		
Philippins	13	3	100%	--	---	---	----	----	---	---	13	100%	--	---	---		
Maliens	12	33%	--	--	---	67%	---	--	50%	4	33%	---	---	---	17%		
Ivoiriens	15	27%	---	7%	0	66%	---	--	40%	---	3%	5	7%	---	--		

Centrafricains	4	--	---	--	--	4	100%	---	--	100%	--	---	--	---	--	--
Tchadiens	8	--	---		12,5%	7	87,5%	---	--	25%	75%	--	---		--	--
Congolais	8	4	50%	--	---	4	50%	---	--	37,5%	62,5%	--	---		--	--
Nigériens	4	2	50%		25%	1	25%	---	--	---	100%	--	---		---	---
Malgaches	2	2	100%	--	---	--	---	---	--	100%	---	--	---		--	--
Comoriens	2	2	100%	--	---	--	---	---	--	100%	---	--	---		--	--
Djiboutiens	2	2	100%	--	---	---	---	---	--	---	100%	--	---		--	--
Mauritaniens	1	--	---	--	---	1	100%	---	--	---	100%	--	---		--	--
Burkinabés	5	--	---	---	---	5	100%	---	--	100%	---	--	---		--	--
Bissau-guinéens	6	---	---	--	---	6	100%	---	---	100%	---	--	---		--	--
Gabonais	1		100%	--	---	---	---	---	--	---	---	--	---		---	100%

Camerounais	4	--	----	--	--	--	100%	---	---	1	00%	--	--	--	---	--	---
Nigériens	2			--	--	--	---	--	--	--	--	--	--			--	---
Ghanéens	1		100%	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--		100%	--	---
Total	120		1%														
			100														
			%														

Annexe 11 : Relevé des sources archivistiques

Les sources coloniales françaises

Centre des archives diplomatiques de Nantes

Direction de l'Intérieur (DI, 1912-1956) : série 1MA/200

1MA/200/197 : passeports chérifiens
1MA/200/ 203 : capitulations
1MA/200/ 204 : contrôle des étrangers
1MA/200/ 205 : action allemande
1MA/200/ 221 : action espagnole et surveillances des frontières
1MA/200/414 : officiers d'état civil
1MA/200/416 : actes de naissance européens
1MA/200/617 : personnel médical et commission d'immigration
1MA/200/631 : assistance aux réfugiés
1MA/200/691 : expulsion

La ville de Casablanca : Série 11MA/900/ (1912-1956)

11MA/900/47 : autorisation de séjour pour les Allemands
11MA/900/50/ Liste des ressortissants de l'Axe dans la région
11MA/900/759 : immatriculation des sujets et protégés français (1910-1937)
11MA/900/ 808 : direction de service de sécurité publique (DSP)
11MA/900/ 809 : police, manifestation, recensement des étrangers, refoulement et expulsion
11MA/900/ 836 : Police des étrangers à Casablanca
11MA/900/ 837-38 : étrangers avant 1914
11MA/900/ 841 : Protégés et censeux allemands
11MA/900/ 844 : réfugiés (1941-1945)

Territoire d'Oued Zem (1907-1956) : série 16MA/300

16MA/300/1299 : suspect du point de vue national : carnet B
16MA/300/1311 : camp d'internement d'Oued zem (organisation matérielle, personnes placées en résidence forcée)
16MA/300/1312 : renseignement sur des Européens
16MA/300/1313 : Européens et étrangers
16MA/300/1368 : Justice makhzen et esclaves (subsahariens)

Contrôle civil de Casablanca : série 11MA/50

11MA/50/14 : réfugiés algériens

Cabinet civil (1917-1956) : série 1MA/1

1MA/1/94 : expulsion (1925-1956)

Cabinet diplomatique (1912-1956) : série 1MA/15

1MA/15/535/ nationalité (textes et principes)
1MA/15/540 : statut des juifs
1MA/15/544 : expulsion (dossiers général) : 1912-1938
1MA/15/546 : expulsion 1939-1941
1MA/15/547 : protection des étrangers : dossier général (1910-1913)

NOM	Prénom	Thèse	de	doctorat		UPOND	
20XX							

1MA/15/548 : Protection (1912-1939)
1MA/15/584 : contentieux sur la nationalité
1MA/15/585 : naturalisation abusive
1MA/15/610 : mariage mixte : Français et étrangers
1MA/15/611 : contentieux état civil : acquisition de la nationalité française par le mariage
1MA/15/715-19 : contrôle et surveillance des étrangers (1912-1940)
1MA/15/822 : étrangers suspects (ennemis) : lettre A
1MA/15/837-38 : Allemands et Autrichiens (1914-1916)
1MA/15/840 : Allemands internés à Sebdoou et Allemands expulsés (1917-1921)
1MA/15/858 : séquestre des biens appartenant aux Italiens et aux Allemands
1MA/15/834 : étrangers issus de puissance alliées
1MA/15/835 : étrangers issus de puissance neutres : Suisses (dossiers général)
1MA/15/893-95 : passeport (1914-1918)

Direction des affaires indigènes (DAI) : Série 1MA/100

1MA/100/334 : travailleurs coloniaux (1917)

Centre des archives diplomatiques de La Courneuve

Correspondance politique (1871-1896) : série 71CP (4 cartons)

71CP/44 : De Vernouillet, envoyé extr. et ministre plénipotentiaire (1880)

Documents et mémoire : série 30MD

30MD/1 : (Maroc.1) __ 1742-1805 : Mémoire sur le Maroc, par Hay de Villeneuve
30MD/2 : (Maroc.2) __ 1629-1810 : Capitulations avec Salé (1630), Traité de paix avec le Maroc (1631-1682), liste de consuls français ; sur le rachat de captifs (1672-1737) ; Mémoires d'Estelle, consul de France à Salé (1693-1699)
30MD/3 : (Maroc.3) __ 1630 -1809 : Proposition de traité avec le souverain de Maroc ; sur le projet de retirer les sujets français du Maroc (1687).

Affaires marocaines et tunisiennes : 1918-1940 (13 Cartons)

Série 73CPCOM

73CPCOM/231 : Naturalisation : principes (1917-1919)
73CPCOM/303 : Police (1917-1919)
73CPCOM/373 : Statistiques de la population- recensement (1923-1936)
73CPCOM/67-1 : Statistiques de l'immigration et de l'émigration ((1923-1939)
73CPCOM/379 : protection indigène : affaires diverses (1917-1921)
73CPCOM/381 : question juive au Maroc (1917-1929)
73CPCOM/440-47 : temps de guerre : interdiction et autorisation de sortie (1917-1923)
73CPCOM/548-52 : État civil : question d'état civil et successions, correspondances générales (demandes d'actes de naissance, mariage mixtes (1917-1938)
73CPCOM/553-58 : naturalisation française des sujets marocains et d'étrangers en résidence au Maroc : dispositions générales, cas particuliers, bordereaux récapitulatifs des requêtes en naturalisation, accession des naturalisés aux emplois publics, avis favorables, avis défavorables, ajournements (1919-1940)
73CPCOM/567-86 : contentieux sur la nationalité : réclamations (1917-1938)
73CPCOM/587-89 : Expulsions (1917-1938)
73CPCOM/675-78 : Travail (1917-1936)

Affaires marocaines et tunisiennes : 1944-1945 (24 cartons)

Série 24QO

Résidence générale de France au Maroc

24QO/1 : résidents généraux : nominations, allocutions de diverses personnalités, presse (1944-1949)
24QO/6 : Fonctionnement divers, notamment agents préfectoraux ; affectations, détachement, réquisition de passage, candidatures, mise à dispositions (1944-1949)

Sultan-Makhzen

24QO/12 : Déclaration, relation avec la résidence et avec les nationalistes marocains (1944-1946)
24QO/12 : Questions dynastiques
24QO/25 : Rapport sur le nationalisme marocain (1930-1945)

Contrôle civil

24QO/51-54 : dossiers de principes : statut du corps, tableaux des effectifs par région (1944-1949)

Situation politique générale

24QO/73-75 : situation politique en générale, en particulier manifestation de Casablanca en novembre 1947 ; incident de Casablanca d'avril 1947, émeutes contre les juifs à Oujda et à Djerada des 6,7 et 11 juin 1948

Affaires juives, sionisme

24QO/93 : situation des juifs au Maroc, émigration vers la Palestine (1945-1949)

24QO/94 : situation des Israélites

Marocains, émigration des Juifs d'Afrique du Nord, activité de l'Agence juive du Maroc, statut et situation de la colonie israélite du Maroc (1950-1953)

24QO/95-96 : Voyage de MM Perlzweing et Easterman, du Comité exécutif du Congrès juif mondial, au Maroc et en Tunisie ; transit d'Israélites marocains par la France ; évènement de Petitjean, démarches de l'American Jewish committee et envoi d'une délégation au Maroc ; statistiques des visas accordés à des israélites marocains à destination d'Israël ; massacre de Petitjean (1955); émigration des Juifs marocains vers Israël (1954-1959)

Réformes politiques et administratives

24QO/118 : réorganisation des services politique du protectorat et du makhzen, réorganisation de la justice chérifienne (1944-1949)

24QO/122 : réforme de la justice (des étrangers) (1948-1953)

24QO/123 : réforme de la justice makhzen (1947-1953)

24QO/124 : Le Maroc et l'Union française : question de l'intégration des protectorats dans l'Union française (travaux de la commission chargée d'étudier les conditions d'intégration, études et synthèses) et réactions nationalistes (1945-1949)

24QO/125-26 : Le Maroc et l'Union française : travaux relatifs à l'intégration des protectorats dans l'UF, rapport sur l'Union française par le groupe d'études de la Constitution de l'Union française (1950-1955)

Direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient (Maroc) : 1972-1982

Série 20461NVA

20461NVA/922 : Marocanisation (principes)

20461NVA/924 : Relation franco-marocaine en matière administrative et consulaire : circulation des personnes, état civil marocain

20461NVA/927 : Français au Maroc-Protection des personnes ; arrestation et détentions

20461NVA/928 : Français au Maroc- contrat de travail et dossiers général

20461NVA/929 : Problèmes de biens français

20461NVA/930 : Marocanisation des terres- négociations, texte du dahir de 2 juillet 1974, protocole du 2 aout 1974 (année 72,73 et 74), mission de l'ingénieur Perrier mai 71

20461NVA/931 : Indemnisation (accord du 02 aout 1974) - rapatriements, questions écrites- Marocanisation du secteur tertiaire et industriel

20461NVA/932 : Marocains en France

Série 167SUP

167SUP/10 : Intérêts français au Maroc : condition de travail, biens français ; sortie du territoire marocain de ressortissants français ; disparition, décès et assassinats ressortissants français au Maroc (1983)

Direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient (Maroc) : 1983-1989 (50 cartons)

Série 0049SUP

0049SUP/3 : Loi de marocanisation (1973-1989)

0049SUP/88 : réglementation du pays en matière de circulation des personnes (formalités d'entrée et de séjour et de sortie du pays, passeport, visa) (1984-1988) ; affaires administratives, consulaires, judiciaires, travail (accord entre la France et le Maroc (emploi, séjour et circulation, statut des personnes et de la famille) (1983-1989)

0049SUP/89 : Coopération dans le domaine judiciaire (1983-1989) : enfants déplacés, mariage mixtes, situation des conjoints nationaux, assistance aux personnes détenues, coopération dans le domaine du travail et de l'emploi

NOM 20XX	Prénom	Thèse	de	doctorat		UPOND	
-------------	--------	-------	----	----------	--	-------	--

0049SUP/90 : affaires administratives, consulaires, judiciaires, travail ; commissions mixtes main d'œuvre, groupe de travail, statut et circulation des personnes ; textes sur l'immigration ; permis de travail
0049SUP/96 : intérêts des Français au Maroc (1983-1989) ; situation des Français à l'égard de la législation marocaine (1983-1988) ; communauté française dans le pays (1983-1989) , conjoints des nationaux, scolarisation des enfants (1983-1989) ; entrée, séjour et transit de Français dans le pays (1983-1989)
0049SUP/97 : Question domaniales (1983-1988) ; cimetières français (1983-1988) ; disparition, décès et assassinat de ressortissants français dans le pays (1983-1988) ; arrestation, internements, expulsions, jugement de Français dans le pays (1983-1988)

Relations extérieures du protectorat

24QO/143-44 : politique espagnole à l'égard de la France : circulation des personnes et des marchandises entre les deux zones et question du transit par l'Espagne des Français résidant en Afrique du Nord, question ferroviaires (1945-1949)
24QO/154 : délimitation de la frontière entre la zone espagnole et la zone française : texte de la convention franco-espagnole du 03 octobre 1904 ; études de 1940 sur la frontière franco-espagnole ; ensemble de notes et cartes sur les limites interzonales de 1900 à 1926 ; propagande antifrançais, incidents de frontière ; recrutement de Marocains (1904-1955)
24QO/170 : Procès devant la Cour de la Haye : Grande-Bretagne, à propos du statut des ressortissants américains (1952)
24QO/171 : protection américaine : compétence des juridictions consulaires américaines au Maroc et listes des protégés au Maroc (1950-1954)
24QO/ 178 : statut des militaires américains : visas (1951-1952)
24QO/195-96 : statut des ressortissants allemands au Maroc et en Afrique du Nord, convention d'établissement (1950-1955)

Prisonniers et victimes de guerre

24QO/280 : Prisonniers de guerre français et marocains de la Seconde Guerre mondiale : application au Maroc des dispositions relatives aux prisonniers de guerre, déportés et réfugiés au Maroc (1940-1955)
24QO/281 : Libérations et rapatriement des prisonniers italiens, questions de retraits de prisonniers allemands employés comme main d'œuvre spécialisée (transformation en travailleurs civils), statut des déportés et internés politiques (1944-1955)
24QO/282 : ressortissants italiens au Maroc : détenus politiques, condamnation, remise de peine, mesure d'expulsion (1944-1952)

Maintien de l'ordre

24QO/284 : instruction sur la participation des forces armées au maintien de l'ordre (1944-1948)

Travail et question sociales

24QO/477 : recrutement des travailleurs, réglementation du Travail (1944-1949)
24QO/478 : mendicité
24QO/487 : adoption d'enfants orphelins de guerre, enfant réfugiés (1944-1955)
24QO/490 : Immigration de main d'œuvre, réglementation et politique, organisation internationale pour les réfugiés (OIR), recrutement d'apatride, demande d'emploi, statut des réfugiés, question d'application au Maroc des conventions de l'ONU sur les réfugiés (1947-1955)
24QO/491 : réfugiés, apatrides, immigration-dossiers général : notamment immigration de travailleurs français, polonais, russes, grecs...statut des Français au Maroc, espagnol, organisation internationale pour les réfugiés (OIR) ; immigration clandestine portugaise au Maroc (1950-1951) ; recrutement de spécialiste néerlandais (médecins, techniciens- 1951-1953) ; immigration saisonnière venant du Maroc espagnol (1953-1954)

Sécurité publique

24QO/515 : renforcement des mesures de maintien de l'ordre et détachement de fonctionnaires de police au Maroc (1950-1956) ; passeports chérifiens et circulation transfrontalières (1950-1956)
24QO/509-10 : Internements administratifs, état numérique des internés civils, camps de Fédala et de Philipeville.
24QO/516 : Mesures administratives restrictives ou privatives de liberté : arrêtés d'expulsions, ordre de mission, demande de retour au Maroc après expulsion, rapatriement, résidence forcée (1944-1949) ; relevés de passage à la frontière (port aérien de Rabat, d'Oujda, d'Agadir, de Mrtinprey-du-kiss, port maritime de Casablanca (1944-1949)
24QO/517 : Notices individuelles et folios mobiles des sujets inscrits au carnet B du Maroc (1945-1948) ; surveillance de particuliers (1946-1949)

État civil-nationalité et naturalisation

24QO/518-19 : dispositions générales : naissances, mariages, décès, attestation de résidence, changement

de noms, divorces et séparation, contentieux de la nationalité, légitimation d'enfant naturels, statuts personnels (1944-1955)
24QO/520-22 : naturalisation-dossier général : requêtes, code de la nationalité française, contentieux, accession à la citoyenneté française ou marocaine par mariage, délivrance de passeport, décrets et ordonnance, réintégration, ajournement (1944-1949)
24QO/523 : dispositions générales : application au Maroc du code de la nationalité française par mariage ; démarche espagnole au sujet des enfants nés au Maroc ; situation des Marocains nés en zone espagnole (1950-1955)
24QO/524-25 : dossiers nominatifs : demandes de Marocains et d'étrangers résidant au Maroc- Lettre A (1944-1949)

Circulation des personnes

24QO/597 : Visa- généralité : circulation des personnes entre l'étranger, la France et le Maroc, réglementation (circulaires, accords), rapatriement, délivrance de visa, régime des passeports, immigration clandestine (1944-1949)
24QO/598-99 : Visa : condition de délivrance des visas (1950-1955) ; extension de la validité des passeports et délivrance de visa pour l'étranger aux ressortissants marocains et tunisiens résidant ou de passage en France ; demande de visa (1954-1955)
24QO/600-3 : Visa-Cas particuliers (1950-1952) ; ordre de mission et question de personnes (1944-1948)

Questions administratives

24QO/606 : rapatriement : demande de rapatriement de fonctionnaires et de familles françaises se trouvant au Maroc, demande de rapatriement vers le Maroc ; demande de ressortissants étrangers se trouvant au Maroc (1944-1949)
24QO/607 : rapatriement de personnes (cas particuliers) ; organisation territoriale et administrative (1951-1954)

Colonies étrangères en zone française

24QO/631-32 : Dossier général : présence d'étrangers en zone française du Maroc (Américains, Danois, Finlandais, Suisses) ; rapatriement des ressortissants vers leurs pays d'origine (1950-1955)
24QO/633 : Colonie italienne : internés italiens au Maroc (camps de Bou-Denib) ; pouvoir des consuls italiens ; avoirs italiens au Maroc, bien mobiliers des Italiens expulsés du Maroc ; dossiers individuels (1945-1949)
24QO/634-35 : colonie française : situation des colons au Maroc, associations françaises au Maroc, réaction des associations et groupement politiques français, témoignage de particuliers, tracts (1944-1955)

Marocains en France

24QO/635 (suite) : statut des Marocains en France ; délivrance de cartes d'identités, rapatriement, vie dans la métropole (1944-1949)
24QO/636 : cas particuliers : activités pro-allemandes de certains Marocains ; successions de personnes décédées dans la métropole, déplacement en France, émigration (1944-1949)
24QO/631 : travailleurs marocains en France ; étude des conditions de travail et de recrutement, allocations familiales, secteurs d'emplois (1944-1949)

Marocains à l'étranger

24QO/643 : situation des Marocains à l'étranger : statut de protégé français, information concernant la colonie marocaine en Belgique et aux États-Unis, dossiers individuels (1945-1949)
24QO/644 : Marocain à l'étranger : agissement, recherches, demandes de passeport (1950-1955)

La zone de Tanger

24QO/769 : circulation des personnes, visa : entrées d'étrangers à Tanger ; mesures générales, visa de séjour ou de transit ; entrée dans la zone de Tanger, suppression des formalités de navicert et aircert (1945-1955)
24QO/770 : circulation des personnes, cas particuliers (demandes individuelles de visa) (1945-1949) ; nationalité et demande de naturalisation britannique par un sujet marocain (1945) ; fiches de renseignements concernant les réfugiés politiques à Tanger et des ressortissants étrangers ; listes des personnes dont l'entrée à Tanger est interdite (1945-1953)
24QO/772 : Expulsions et extraditions de la zone de Tanger

Étranger en zone espagnole

24QO/806 : Algériens, Allemands et colonie français (1945-1954)

Presse arabe

24QO/848: journal El Arab (1946-1949)

NOM	Prénom	Thèse	de	doctorat		UPOND	
20XX							

Chronos- sous-Direction du Maroc

24QO/851 : affaires judiciaires, avocats et internement (1944-1955)

24QO/852-54 : indésirables, expulsions : documents nominatifs (1945-1955)

24QO/857 : Allemands en zone espagnole (1946-1949) ; colonie étrangère (1950-1951) ; réfugiés politiques, contentieux administratifs, requêtes, liste des Algériens du Maroc (1945-1949)

Affaires marocaines et tunisiennes-Maroc (1956-1968) (23 cartons)

Série 24QO

24QO/919 : gouverneurs de province-Généralités (1961-1968), listes des gouverneurs classées par province (1960-1968) et nominations (1960-1968)

24QO/920 : composition, liste du gouvernement marocain depuis 1958 à 1968 ; remaniement (1961, 1963, 1968)

24QO/978 : - Tracé des frontières du Maroc (1956-1960), délimitation des frontières (1923-1958)

24QO/981 : frontière maroco-mauritaniennes, carte du « Grand Maroc » publiée par le journal Al Alam du 05 juillet 1956

24QO/1010 : Traités et accords antérieur franco-marocains (1844-1946)

24QO/1014 : convention sur l'établissement et la circulation des Français au Maroc (1956-1960), négociation sur la situation des ressortissants français (1956-1961)

24QO/1015 : accord de travail et de main d'œuvre franco-marocain

24QO/1016 : Code de la nationalité marocaine (1956), état du texte à la date du 16 aout 1956

24QO/1046 : rapport Les Frontières du Maroc par Marie Soudat ; traité de 1845 ; accords de 1902 et de 1910 (1956-1968)

24QO/1279 : Travail et questions sociales : reclassement professionnel des travailleurs rapatriés du Maroc (1956-1968)

24QO/1290 : Réfugiés et apatrides : installation en France de réfugiés résidants auparavant au Maroc (1956-1964)

Intérieur et sécurité publique (1952-1968)

24QO/1301 : Dossier général-implantation du SDEECE, repli progressif de la DST, policiers français rapatriés (1956-1966)

24QO/1302-06 : expulsions, arrestations, indésirables interdictions de séjours (1956-1968)

État civil et nationalité (1953-1961)

24QO/1309 : Principes et législation. Décrets des 29 avril et 29 aout 1920 sur la naturalisation française au Maroc au regard des conditions de séjours (1959) ; abrogation du décret du 8 novembre 1921 sur la nationalité française au Maroc (1956-1961) ; décret du 02 octobre 1948 sur la nationalité française (1951-1960) ; application de l'ordonnance du 21 juillet 1962 autorisant aux Algériens musulmans résidant au Maroc de conserver la nationalité française (1962) ; conditions de nationalité pour l'accès aux emplois publics (1960) ; naturalisation d'étrangers ayant servi dans l'armée française (1959-1960) ; naturalisation française des citoyens marocains (1958-1964) ; naturalisation marocaine de ressortissants français (1958-1961) ; naturalisation étrangère de Marocains (1958-1960) ; double nationalité, Conseil supérieur des Français de l'étranger (1947, 1957-1965)

Questions contentieuses (1946-1966)

24QO/1312 : Généralités : synthèse des contentieux franco-marocains pour l'année 1957- contentieux civil, contentieux militaire, personnel français des Forces armées royales, contentieux diplomatique, contentieux judiciaire, contentieux économique, contentieux effectif (1958)

Circulation des personnes (1946-1968)

24QO/1330 : dossier général, dont règlementation des déplacements entre les zones territoriales du Maroc, délivrance de visas, de passeports français à des réfugiés politiques marocains ; des fausses pièces d'identités marocaines à des membres du FLN (1955-1967)

24QO/1331 : délivrance de passeports et de visas (1946-1968) ; dossiers collectifs, dont titres de voyage délivrés à des Algériens désirants conserver (au Maroc) la nationalité française (1946-1958)

24QO/1346 : Français expulsés du Maroc- Généralités (1956-1960) ; cas particuliers (1956-1961) ; listes nominatives et fiches de renseignement (1956-1961)

24QO/1347-48 : dossiers individuels de Français au Maroc (1956-1968)

24QO/1349 : réinstallation, réintégration, notamment en Algérie et dans les territoires d'Outre-mer (1956-1959)

Associations des Français au Maroc (1955-1963)

24QO/1350 : Union pour la présence française (1955-1956) ; Association des Français d'Afrique du Nord (1956-1957), association des Français libres (1961-1963) ; Union des Français à l'étranger (1956-1960) ; Union fédérale des classes moyennes françaises au Maroc (1957) ; groupement des rapatriés et expulsés d'Afrique du Nord (1956)

Émigration des Français du Maroc à l'étranger (1951-1967)

24QO/1352 : Afrique du Sud (1956), Amérique latine (1956-1964) ; Australie (1956-1959) ; Canada (1956-1957) ; États-Unis (1956) ; Haïti (1957)

Statut des Français musulmans au Maroc (1951-1967)

24QO/1352 : dispositions générales (1951-1957) ; participation des Français de l'étranger aux référendum (1958-1959) ; aux élections (1958-1967).

Service historique de la Défense de Vincennes

Série GRH

Sous-série 3H (1877-1960)

- 3H13 : Rapports de la commission de délimitation de la frontière de l'extrême sud algérien, 1901-1908
3H15 : Rapports de la mission pendant la conférence d'Algésiras (1906)
3H21 : Études, notes, reconnaissances, monographies rédigées par des officiers de la mission et projets d'occupation du Maroc (1880-1904)
3H70 : Généralités sur la politique française au Maroc (1907-1908), incident franco-allemand (1908)
3H70 : Fonctionnement, activités, cadres français de la police des ports marocains (1906-1911)
3H72 : Projets d'expédition au Maroc, occupation d'Oujda, le corps de débarquement de Casablanca (1907-1909)
3H73 : Police de la région frontière, organisation de la zone limitrophe, relations avec les Espagnols (1907-1908)
3H78 : Opérations, organisation des troupes et services du corps de débarquement (1908-1910), historique des opérations (1907-1909)
3H87 : Services municipaux de la ville de Casablanca (1908-1910)
3H93 : Envois de bataillons sénégalais au Maroc et en France (1914)
3H94 : Effectifs (de Sénégalais) à maintenir au Maroc (1914-1916)
3H129 : Relations avec les Marocains de l'extérieur (1929-1931)
3H234 : Arrêtés, dahirs concernant le maintien de l'ordre (1914-1956)
3H235 : Recrutement et instruction des tirailleurs (octobre 1939)
3H236 : Troupes sénégalaises et de souveraineté (1930-1939)
3H242 : Engagement d'Israélites marocains (1935-1939)
3H692 : Troupes coloniales et sénégalaises : recrutement, emploi, rendement, condition matérielles, effectifs, état sanitaire, organisation, moral (1910-1914)
- 3H252 : Sûreté, surveillance de suspects français ou étrangers, contrespionnage (1927-1936)
3H255 : Quelques numéro du journal El Arab (1949-1950)
3H256 : Relations avec les consulats étrangers au Maroc (1939-1940)
3H257 : Menées antifrançaises et antimilitaristes (1933-1945), incidents entre civils (marocains) et militaire européens (1936-1938)
3H247 : Propagande antifrançaise (autre communiste et fasciste) : confrérie, associations à caractère nationaliste, européens et indigènes suspects (1927-1933)
3H248 : Propagande communiste (individus suspects-1927-1933)
3H249 : Propagande antifrançaise... (1934-1936)
3H1457 : Nationalisme et activités des nationalistes : surveillance des individus suspects (1937-1955)
3H306 : Associations européennes : correspondances, demandes, invitations adressées à la Résidence (1917-1930)
3H260 : Statut des Allemands au Maroc (1939-1936)
3H330 : Relations avec le Makhzen (1909-1912), relations avec les consulats (1909-1913), relation avec les nationaux français (1910-1912), relations avec les étrangers (1909-19013) Allemands, Anglais, Portugais, Espagnols.
3H331 : Administration indigène (1908-1912)
3H1571 : Européens du territoire : (état d'esprit (1941-1945)
3H1572 : Police, surveillance des Européens (1936-1942) ; visa, passeports personnes indésirables (1940-1942), Camp de Missouri (1944-1948)

NOM	Prénom	Thèse	de	doctorat	UPOND
20XX					

3H1573 : Contentieux concernant des Européens (1951-1955)
 3H1574 : Impacts des événements politiques sur les populations (étrangères) (1927-1941)
 3H1575 : Surveillance des étrangers : propagande italienne et allemande, mesures prises contre les étrangers, internement politiques (1922-1945)
 3H1713 : Surveillance des étrangers (1945-1951), visas, travailleurs marocains (1931-1945)
 3H1718 : Israélites et colonies algérienne (1945-1953)
 3H1729 : transhumance (1921-1933)
 3H1730 : Justice et tribunaux coutumiers, Israélites (1935-1954)
 3H1763 : Justice française et indigène, affaires judiciaires (1934-1955)
 3H1810 : Activités au Maroc des puissances étrangères, émigration d'Israélites (1947-1955)
 3H1813 : Sécurité générale (1914-1927), incidents et désordres (1942-1951)
 3H1616 : Maintien de l'ordre et de la sécurité militaire (1938-1955)
 3H461 : Politique intérieure (synthèse, 1945-1954), voyage du sultan à Tanger (1947)
 3H462 : Immigration russe au Maroc (historique et renseignement fournis par le service de la Sécurité, 1946, 1948-1950), colonie et émigration israélite, incidents d'Oujda (1949)
 3H464 : Nationalisme, partis politiques, parti communiste (1947-1958), attentats, incident et agression (1947-1952)
 3H465 : Incidents graves, embuscades, attentats (1955-1956) : rapport de la gendarmerie, de la direction de la Sûreté)
 3H129 : Italiens installés au Maroc (1928-1930)

3H466 : Délimitation des frontières de la zone Nord : correspondances, études, procès-verbaux de réunions, textes d'accord, carte (1926-1942), situation en zone espagnole (synthèse, 1933-1936)
 3H467 : Fermeture et surveillance de la frontière Nord (1938-1944), incidents (aux frontières) (1940-1949)
 3H131 : Contrôle de la circulation entre AOF et le Maroc, contrôle politiques des grands nomades (1934-1935)
 3H471 : Autorisation de résidence accordées à des militaires ou à d'anciens militaires d'origine étrangère (1942-1943)
 3H475 : Service des prisonniers de guerre de l'Axe (historique, 1948)
 3H1456 : Prisonniers et ressortissants de l'Axe (1943-1946)
 3H490 : Service de l'armistice, activités des commissions allemandes et italiennes, procès-verbaux d'entretien entre la délégation française, la commission allemande et le consul allemand au Maroc (1941-1942)
 3H670 : Études et notes sur la préparation et la réalisation des accords franco-espagnols (jan.-juil. 1926), copies des accords sur la frontière, organisation de la frontière (1926-1926)
 3H675 : Délimitation des frontières et des zones de nomadisation des tribus et la circulation des étrangers (1927-1934)
 3H1544 : Émigration entre les zones française et espagnole (1933-1942)
 3H1570 : Gardes territoriaux, gardes des voies de communication : surveillance des frontières 5
 3H107 : Organisation et fonctionnement du contrôle civil (1920-1926)
 3H479 : Rapports, statistiques (1925-1926)
 3H1331 : Sécurité intérieure, maintien de l'ordre (1947-1948)
 3H133 : Politique espagnole au Maroc, section allemande (1918-1919°, relations des Espagnols avec les dissidents de la zone française (1921-1923), la souveraineté du sultan et les attributions du Khalifa en zone espagnole (1922-1923)
 3H1664 : Litiges frontaliers entre la zone espagnole et la zone française, relations avec les interventores (1926-1939)

Les sources marocaines

Institut national de Statistique et d'Économie appliquée (INSEA) Rabat

Résultats du recensement de 1960, trois volumes.
 Annuaire statistique du Maroc, 1961
 Population légale du Maroc de 1971 et 1982

Projection de la population et des ménages des Provinces et Préfectures touchées par les modifications du découpage administratif de 1997, Juin 1998.

Haut-Commissariat au Plan

Recensement général de la Population et d'Habitat (RGPH) de 1994, de 2004 et de 2014.

Conventions, textes législatifs et règlementaires

Secrétariat général du Gouvernement (SGG) : BORM en ligne (1912-2020)

- Convention d'établissement entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal signée à Dakar le 27 mars 1964 et ratifiée par le décret royal n°108-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965), BORM n° 2773 du 22 décembre 1962 (Convention d'établissement entre le Maroc et la Tunisie)
- Le dahir du 8 décembre 1915 sur le séjour, dans le Royaume du Maroc, des individus frappés d'arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjour ou de mesure d'éloignement. (B.O. 13 décembre 1915 p. 889),
- Ordre du 9 novembre 1932 complétant la réglementation relative au séjour des étrangers au Maroc (B.O. 30 décembre 1932 p. 1468),
- dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes (B.O. 19 janvier 1940 p. 106), 1
- dahir du 16 mai 1941 relatif aux autorisations de séjour (B.O. 23 mai 1941 p. 587), le dahir du 24 juin 1942 portant addition au dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes (B.O. 26 juin 1942 p. 531),
- l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 relatif à l'application du dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes (B.O. 26 juin 1942 p. 531), le dahir du 01 mai 1950 modifiant le dahir du 16 mai 1941 relatif aux autorisations de séjour (B.O. 7 juillet 1950 p. 904),
- l'arrêté ministériel n° 080-62 du 16 novembre 1962 portant application à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger de la législation relative au séjour des étrangers en vigueur en zone sud (B.O. 30 novembre 1962 p. 1701),
- le décret royal portant loi n° 206-65 du 11 décembre 1965 modifiant le dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes au Maroc (B.O. 22 décembre 1965 p. 1730).
- Circulaire du Grand-Vizir aux gouverneurs, caïds et cadis, BORM n°1, du 01 novembre 1912.
- dahir de 2 mars 1973 portant transfert à l'État de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou personnes morales
- Dahir du 19 août 1941 interdisant l'habitat des sujets juifs marocains dans les secteurs européens des municipalités », BORM n° 1505, 22 août 1941, p. 857.
- Dahir du 27 novembre 1958 annulant le dahir du 8 novembre 1921 relatif à la nationalité marocaine, BORM n° 2060 du 19 décembre 1958.
- Dahir du 15 février 1977, instituant la carte d'identité nationale, BO no 3363, du 6/04/1977, p.453. Article 21 du dahir sur l'état civil, BO no5054 du 7 novembre 2002, p.1193.
- dahir portant promulgation de la loi sur l'état civil, BORM n°5054 du 7 novembre 2002.
- Dahir du 13 juin 2002 portant promulgation de la loi relative à la prise en charge (kafala) des enfants abandonnés », BO no 5036 du 5-9-2002, p.908.
- Dahir du 19 septembre 1993 relatif aux enfants abandonnés, BO no 4220, du 15-09-93, p.479.
- dahir du 16 décembre 1955 relatif à la division provinciale, BO n°2252, du 23 décembre 1955, p.1871
- décret du 24 décembre 1958 portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre applicable dans la zone sud du royaume.
- Décret n° 2-04-683 du 23 décembre 2004 relatif à la « Commission régionale chargée de certaines opérations foncières
- dahir du 19 août 1941 interdisant l'habitat des sujets juifs marocains dans les secteurs européens des municipalités », BORM n° 1505, 22 août 1941, p. 857.
- Dahir du 13 juillet 1938 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains et étrangers, B.O. no 1344 du 29 juillet 1938.
- BORM n° Ordonnance du 13 Novembre 1914 relative aux personnes arrivant et séjournant au Maroc

NOM	Prénom	Thèse	de	doctorat		UPOND	
20XX							

- Dahir du 08 Décembre 1915 relatif aux individus frappés d'arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjour et de mesure d'éloignement
- Dahir de 08 mars 1939 modifiant le dahir de 08 décembre 1915 sur le séjour des individus frappés d'arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjours et mesures d'éloignements
- Dahir du 07 octobre 1939 modifiant le dahir de 08 décembre 1915 relatif à certains individus frappés d'arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjour et de mesure d'éloignement
- Ordonnance du 15 janvier 1924 relative à l'arrivée et au séjour des étrangers au Maroc
- Dahir du 25 Mars 1939 réglementant l'émigration de travailleurs marocains.
- Note résidentielle du 05 avril 1939 fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers
- Arrête viziriel du 06 septembre 1639 relatif à la délivrance de la carte d'identité du temps de guerre imposée aux étrangers
- Dahir du 13 juillet 1938 réglementant l'émigration des travailleurs marocains
- Dahir de 02 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes
- Dahir du 16 Mai 1941 relatif aux autorisations de séjour
- Dahir de 02 mars 1942 relatif à la délivrance de la carte d'identité de temps de guerre imposée aux étrangers
- Dahir du 17 Septembre 1947 relative à la police des étrangers réglementant les mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique
- Dahir du 08 Novembre 1949 réglementant l'émigration des travailleurs marocains
- Arrêté du directeur de travail et des questions sociales du 6 juin 1950 fixant le taux du cautionnement à verser par les Marocains autorisés à quitter le territoire
- Dahir du 1 Mais 1950 modifiant le dahir de 1941 relatif aux autorisations de séjours en zone française de l'Empire Chérifien
- Dahir du 21 Février 1951 modifiant et complétant le dahir du 15 Novembre 1934 réglementant l'immigration.
- Loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.
- Décret d'application no02-09—607 du 1 Avril 2010 portant l'application de la loi 02 03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières

Rapports et documents parlementaires (3 documents)

Bibliothèque et archives du parlement à Rabat

- Rapport de travail sur le projet de loi 02-03 de Commission parlementaire Législation justice et droits de l'Homme (version arabe uniquement)
- Bilan législatif de la législature 2002-2007 (version arabe et française)
- Le livre du Parlement de 1998 à 2007 (version arabe et française)

Annexe 12 :Chronologie de la politique migratoire

Repères historiques

1880 : Signature de la Convention de Madrid

1906 : Signature de l'Acte d'Algésiras

1908 : Recrutement et débarquement des Sénégalais à Casablanca

Grandes transformations

1880 : C'est ç travers cette Convention que les étrangers ont eu pour la première fois le droit d'avoir accès aux propriétés au niveau local. En contrepartie de ce droit, ils ont été soumis à l'obligation de payer des impôts au Makhzen. Elle reconnaît également la validité des passeports étrangers obtenus par les sujets marocains à l'issus d'une naturalisation étrangère.

1906 : L'institutionnalisation de la police chargée de surveiller les étrangers

1908 : C'est la première fois que des sujets français arrivent massivement dans l'empire chérifien pour participer à la conquête t la pacification de l'empire afin de mettre en œuvre le projet de protectorat en gestation. Le statut de sujet de cette population rompe avec celui d'esclave de leur semblable qui étaient soumis à ce statut depuis des siècles.

1912 : Signature du traité de protectorat

1915 : Imposition du passeport et du visa

1912 : La signature de ce traité aboutit au partage de souveraineté entre la France et le sultan, qui fit du Résident général l'instance intermédiaire entre le makhzen et les autres puissances étrangères mais aussi les consulats français à l'étranger comme moyen de protection des sujets du sultan qui portèrent le statut de « protégés Français » à l'extérieur de l'empire chérifien.

1913 : Adoption du dahir sur la condition civile des étrangers et des Français

1913 : C'est la première fois que l'État colonial français au Maroc décida de légiférer par dahir pour régler le statut juridique des étrangers et Français résidant dans l'empire chérifien, rompant ainsi avec leur statut consulaire et capitulaire en les soumettant aux tribunaux et administrations françaises. Ce dahir a été produit par une commission de juristes coloniaux réunis à Paris.

1914 : Répartition des étrangers en « ennemis », « alliés » et « neutres » et imposition du certificat d'immatriculation

1914 : A la suite de la déclaration de la Première Guerre mondiale, l'administration coloniale française au Maroc prit pour la première fois un dahir pour, d'une part, classer les étrangers en trois catégories et, de l'autre, leur imposer le port obligatoire de certificat d'immatriculation délivré soit par leur consulats soit par les services de police du protectorat

1915 : Imposition des formalités du visa d'entrée et de sortie dans la zone française de l'empire chérifien.

1956b : Extension de la politique d'immigration de la zone française à l'ancienne zone espagnole

1916 : Invention de la police des étrangers

1957 : Codification du droit de la Famille

1917 : Invention des fiches de police aux frontières

1958 : Codification de la nationalité

1916 : Création de la première section de police spécialisée dans le contrôle et la surveillance des étrangers dans le protectorat français du Maroc.

1956a : Réunification des frontières

1917 : Invention des fiches de polices aux frontières à l'entrée et à la sortie de la zone française de l'empire chérifien : une fiche jaune pour les entrées et une bleue pour les sorties. Elles furent réformées en 1970 par Basri sous forme d'une fiche blanche unique. Elles ont finalement été supprimées en 2019 au profit d'une biométrisation des frontières ;

1956a : Marque la date de la suppression de la tripartition des frontières du Maroc au profit de frontières extérieures unifiées et contrôlées par un corps de police unique rattaché à la DGSN.

1956b : Après l'indépendance, l'élite postcoloniale étend aux autres zones l'ensemble de la législation sur le l'immigration en vigueur dans la zone française de l'empire.

1957 : Codification du statut personnel des Marocains musulman et soumettant les juifs au statut hébraïque et les Chrétiens au Code de statut personnel suisse. Ce nouveau code intègre les dispositions obligeant les étrangers non musulmans à se convertir officiellement à l'Islam pour avoir le droit de conclure mariage avec une nationale marocaine.

1958 : C'est la première fois que l'État postcolonial se dota d'une législation qui définit clairement la frontière séparant le national de l'étranger. Abrogation du dahir et du décret de novembre 1921 sur la nationalité marocaine et française au Maroc.

1967 : **Interdiction aux étrangers d'accès aux terres agricole**

1965 : **Suppression et unification des tribunaux étrangers**

2002 : **Réforme du code de Travail :**

2003 : Adoption de la loi sur l'entrée et le séjour

1965 : Dans le sillage de la politique de la suppression de la dualité de juridiction engagée depuis 1956, l'État procéda en 1965 à l'unification des tribunaux en soumettant désormais les étrangers et les nationaux aux mêmes tribunaux administrés par des magistrats marocains.

2005 : Les évènements de Ceuta et Melilla

2002 : La réforme du Code de Travail a reconduit l'obligation des contrats et la demande d'autorisation pour tout employeur qui souhaite recruter un étranger.

2004 : Entrée du terme Subsaharien dans les Statistiques nationales

2003 : Rupture essentielle par rapport à la législation coloniale en vigueur, car c'était la première fois que les députés sont saisis par le gouvernement de la question migratoire. Avant cette date, l'administration bricolait l'ancienne législation à coup de circulaires secrètes.

1967 : Publication du dahir interdisant aux étrangers d'acheter des terres agricoles, et il défend aux nationaux de vendre aux étrangers ces biens ou acheter un tel bien vendu par un étranger qui souhaiterait échapper à la politique de marocanisation des terres agricoles

2005 : La polices marocaines aux frontières et la Guardia Civil ouvrent le feu sur des migrants qui tentent de foncer les barrières pour entrer en Espagne, faisant une centaine de blessés et une dizaine de morts.

2013 : Publication de la circulaire conjointe sur la régularisation

2014 : Adoption par le gouvernement de la Stratégie nationale de l'immigration et de l'Asile

2015 : Fin de la première opération de régularisation

2016 : Lancement de la seconde phase de régularisation

2017 : Clôture de la régularisation

BIBLIOGRAPHIE

- Abécassis, F., Dirèche, K. et Aouad, R. (dir.) (2012), *La bienvenue et l'adieu. Migrants juifs et musulmans au Maghreb. XVe - XXe siècle*, Casablanca, Karthala et La Croisée des chemins.
- Abitbol, M. (1980), *Judaïsme d'Afrique du Nord aux XIX-XXe siècles*. Jérusalem, Institute Ben-Zvi.
- Abitbol, M. (1998), « Recherche sur les Juifs du Maroc », *Bulletin du Centre de recherche français*, 3, pp. 13-14.
- (2008). *Les juifs de l'Afrique du Nord sous Vichy*, Paris, CNRS.
- (2014), *Histoire du Maroc*, Paris, Tempus Perrin.
- Acquaviva, A. (1936), « Condition civile des étrangers au Maroc (Dahir du 12 aout 1913) », thèse de doctorat, université de Montpellier .
- Adria, L. (2013), *Imperial Rule and the politics of Nationalism. Anti-Colonial Protest in The French Em-pire*, Londres, Cambriedge University.
- Agamben, G. (1997). *Homo Sacer I. Le pouvoir souverain et la vie nue, traduit de l'italien par R. Marilène*, Paris, Seuil .
- (2009), *Nudités, traduit de l'italien par M. Rueff*, Paris, Rivages.
- Agier, M. (2008), *Gérer les indésirables. Des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Paris, Flammarion.
- (2016), « *La cause des migrants existe-t-elle ?* », *Les migrants et nous. Comprendre Babel*, Paris, C.N.R.S. Editions.
- Alioua, M. (2009), « Le passage au politique des transmigrants subsahariens au Maroc. Imaginaire migratoire, réorganisation collective et mobilisation politique en situation de migration transnationale », dans Ali Bensaâd (dir.), *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes. Immigration sur émigration*, Paris, Karthala, pp. 279-303.
- (2010), « Jeunes transmigrants subsahariens au Maroc », dans Françoise Lorcerie (dir.), *Pratiquer les frontières: jeunes migrants et descendants de migrants dans l'espace franco-maghrébin*, Paris, CNRS Éditions, pp.59-81
- (2011), « L'étape marocaine des transmigrants subsahariens en route vers l'Europe: l'épreuve de la construction des réseaux et de leurs territoires », thèse de doctorat en science politique, université Toulouse II.

- (2013), « Le Maroc, un carrefour migratoire pour les circulations euro-africaines? », *Hommes & migrations*, pp.139-145.
- (2015). « Circulation et blocages en Afrique méditerranéenne. L'exemple des recomposition migratoires au Maroc », dans De Wenden, Camille Schmoll, Hélène Thiollet *Migrations en Méditerranée*, Paris, Éditions CNRS, pp. 359-370
- Allemand, S. (2002), « Droit du sol vs droit du sang ? », *Sciences Humaines*, 8(130),pp. 35-35.
- Alou Tijani, M. (2001), « La justice au plus offrant. Les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'Ouest (autour du cas du Niger) », *Politique africaine*, 3(83), pp. 59-78.
- Aouad Badoual, R. (2003), « Esclavage et situation des noirs au Maroc dans la première moitié du XXe siècle », dans Laurence Marfaing (dir.), *Les relations transsahariennes à l'époque contemporaine. Un espace en constante mutation*, Paris, Karthala, pp. 337-359.
- Aouad, A. (2016), « L'impact du processus de la décentralisation au Maroc sur le rôle des walis et gouverneurs dans la mise en œuvre et la coordination des politiques publiques », Mémoire de Master, Université de Strasbourg (Ecole nationale d'administration).
- Assaraf, R. (1997), *Mohamed V et les juifs du Maroc à l'époque de Vichy*, Paris, Plon.
- Awenengo, S., Banégas, R., et Cutolo, A. (2018), Biomaîtriser les identités ? *Politique africaine*, 4 (152).
- Awenengo, S., et Ricahrd B. (dir.) (2021), *Identification and Citizenship in Africa: Biometrics, the Documentary State and Bureaucratic Writings of the Self*, Londres, Routledge.
- (2018), « Citoyens de papier en Afrique. Des écritures bureaucratiques de soi en Afrique ». *Genèses*, 1(112).
- Bakary, D. (1985), *Forcé-Bonté*, Dakar, Nouvelles Éditions Africaine.
- Barré, L.(2018), « “Mettre son nom” : revendications familiales au sein de procédures d'identification (Côte d'Ivoire 1950-1970), *Genèses*, 3(112), pp. 12-36.
- Barros, F. (2003), «Les municipalités face aux Algériens : méconnaissances et usages des catégories coloniales en métropole avant et après la Seconde Guerre mondiale», *Genèses*, 53, pp. 59-92.
- (2005). « Des “Français musulmans d'Algérie” aux ‘immigrés’ : l'importation de classifications coloniales dans les politiques de logement en France », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 159, pp. 26-53.
- Barros, F. et Charbit, T. (2006), « La colonie rapatriée », *Politix*, 4(76), pp. 3-7
- Basri, D. (1988), *L'administration territoriale. L'expérience marocaine*, Paris, Dunod.

- Bava, S. (2003), « Les Cheikh-s mourides itinérants et l'espace de la ziyâra à Marseille » *Anthropologie et Société*, 1(27), pp. 149-166.
- (2016), Migrations africaines et christianismes au Maroc. De la théologie des migrations à la théologie de la pluralité religieuse. *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 274 , pp. 259-288.
- Bava, S. et Boissevain, K. (2014), « Dieu, les migrants et les États. Nouvelles productions religieuses de la migration », *L'Année du Maghreb*, 11, pp. 7-15.
- Bava, S. et Picard, J. (2010), « Les figures religieuses de la migration africaine au Caire » *Autrepart*, n° 56, pp. 153-170.
- Bayart, J.F (1979 (1985)), *L'État au Cameroun*, Paris, Presses de Sciences Po.
- (1981), « Le politique par le bas. Question de méthode ». *Politique africaine*, 1, pp. 53-82.
- (1989). *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard.
- (1996), *L'illusion identitaire*, Paris, Fayard.
- (1999) « L'Afrique dans le monde : une histoire d'extraversion », *Critique internationale*, 5, pp. 97-120.
- (2008), « Comparer en France. Petit essai d'autobiographie disciplinaire ». *Politix*, 3(83), pp. 205-232.
- (2016a). "Moment D'historicité Et Situation Historique En Afrique Subsaharienne. *Revue Française de Science Politique*, 3 (66).
- (2016b), "Dessine-moi un MENA !", ou l'impossible définition des "aires culturelles". *Sociétés politiques comaprées*, 38.
- Bayart, J.-F., Ellis, S. et Hibou, B. (1997), *La criminalisation de l'État en Afrique*, Paris, Complexe.
- Bayart, J.-F. et Bertrand, R. (2006), « De quel « legs colonial » parle-t-on ? », *Esprit*, 12, pp. 134-160.
- Bécassis, F. et al.,(2012). *La bienvenue et l'adieu. Migrants juifs et musulmans au Maghreb (XVe-XXe siècle)*, Casablanca, Centre Jacques-Berque.
- Becker, H. (1985), *Outsider. Études de sociologie de la déviance*, traduit de l'américain par J.P Briand et J.M Chapoulie, Paris, Métailié.
- Beech, G. T., Chareille et Bourin, M. (dir.) (2002.), *Personal Names Studies of Medieval Europe: Social Identity and Familial Structures*. Western Michigan University, Kalamazoo.

- Belarbi, A. (1987), *Les Représentations de l'enfant dans la société marocaine*, thèse de doctorat d'État, université Paris V- Sorbonne.
- Belgrad, E. et Nachmias, N. (1997), *The Politics of International Humanitarian Aid*. Westport, Praeger.
- Belguendouz, A. (2003a), « Le Maroc non africain, gendarme de l'Europe ? Alerte au projet de loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières ! », Rabat, Beni Snassen.
- (2003b), « Le Maroc, vaste zone d'attente ? ». *Plein droit*, pp. 35-40.
- (2005), Expansion et sous-traitance des logiques d'enfermement de l'Union européenne : l'exemple du Maroc ». *Cultures & Conflits*, 57 , pp.155-219.
- Benachir, B. (2001), *Négritudes du Maroc et du Maghreb - Servitude, cultures à possession et transthérapies*, Paris, L'Harmattan.
- (2005), *Esclavage, diaspora africaine et communautés noires du Maroc*, Paris, L'Harmattan.
- Beneduce, R. et Taliani, S. (2013), « Les archives introuvables. Technologie de la citoyenneté, bureaucratie et migration », dans Béatrice Hibou (dir.), *La bureaucratisation néolibérale*, Paris, La Découverte, pp. 231-261.
- Benjamin, W. (2000), *Critique de la violence*. Paris, Gallimard.
- Bennani-Chraïbi, M. (2004), « Introduction », dans Bennani-Chraïbi(dir.), *Scènes et coulisses de l'élection au Maroc : les législatives 2002*, Paris, Karthala, pp. 15-32 .
- Bensaâd, A. (2002), « La grande migration africaine à travers le Sahara », *Méditerranée*, 99, pp. 41-52.
- (2005), « Le Maghreb pris entre deux feux », *Le Monde*.
- (2009), *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes. Immigration sur émigration*, Paris, Karthala,
- (2015), « L'immigration subsaharienne au Maghreb. Le Maroc entre dans le deuxième âge », dans Wenden, Camille Schmolle, Hélène Thiollet, *Migrations en Méditerranée. Permanences et mutations à l'heure des révolutions et des crises*, Paris, Éditions CNRS, pp. 241-255.
- Bergadaà, M. (2009), « Le temps économique et le temps psychologique du voyageur dans un aéroport international », *Revue des Sciences de Gestion*, 2(236), pp. 13-23.
- Berman, B. et Lonsdale, J. (1992), *Unhappy Valley. Conflict in Kenya and Africa*, *Eastern African Studies* 2, Londres, James Currey.
- Bernault, F. (1999), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique. Du 19e siècle à nos jours*, Paris, Karthala.

- Bernoussi, N. et Maslouhi, A. E. (2012), « Les chantiers de la « bonne justice ». Contraintes et renouveau de la politique judiciaire au Maroc », *Revue française de droit constitutionnel*, 3(91), pp. 479-510.
- Berriane, J. (2007), « Les étudiants subsahariens au Maroc : des migrants parmi d'autres ? ». Atelier sur les migrations afri-caines : comprendre les dynamiques des migrations sur le continent, Accra, Centre for Migration Studies and International Migration Institut.
- (2016), *Ahmad Al-Tijâni de Fès, un sanctuaire soufi aux connexions transnationales*, Paris, L'Hamattan.
- (2020), Religion in Spaces of Transit: African Christian Migrant Churches and Transnational Mobility In Morocco. *Journal of Intercultural Studies*, p. 41.
- Bertrand, R. (2006), *Mémoires d'empire. La controverse autour du « fait colonial »*, Paris, Croquant/Savoir-Agir.
- (2011), *L'Histoire à parts égales Récits d'une rencontre, Orient-Occident (XVIe-XVIIe siècle)*, Paris, Le Seuil.
- Bierschenk, T. et De Sardan, J.-P.O. (2014), *States at Work : The Dynamics of African Bureaucracies*, Leiden, Brill.
- Bigo, D. (1996), *Police en réseaux, l'expérience européenne*, Paris, Presse de Science Po.
- (2005), « La mondialisation de l'(in)sécurité ? », *Cultures & Conflits*, 58, pp. 53-101.
- Bijoui, A. E. (2014), « L'institution du wali et gouverneur et les perspectives de la déconcentration au Maroc », *Revue Marocaine d'administration locale et de développement*, n° 100.
- Blanchard, E. (2013), « Les "indésirables". Passé et présent d'une catégorie d'action publique », dans GISTI, Figures de l'étranger. Quelles représentations pour quelles politiques ? . *GISTI*, pp. 6-26.
- Blanchard, E., Wender, A.-S., et al. (2007), *Guerre aux migrants. Le livre noir de Ceuta et Melilla*, Paris, Migreurop.
- Blévis, L. (2003), La citoyenneté française au miroir de la colonisation: étude des demandes de naturalisation des "sujets français" en Algérie coloniale. *Genèse*, 4(53), pp. 25-47.
- (2006), Une université française en terre coloniale. Naissance et reconversion de la Faculté de droit d'Alger (1879-1962), *Politix*, 76, pp. 53-73.
- Blin, T. (2010). *L'invention des sans-papiers : essai sur la démocratie à l'épreuve du faible*, Paris, Presses universitaires de France.

- Blundo, G. et De Sardan, J.-P. (2001), « La corruption au quotidien en Afrique de l'Ouest », *Politique africaine*, 83, pp. 8-37.
- Bono, I. (2013), « Comment devenir employable ? Certifier l'exclusion, l'indifférence et la stigmatisation sur le marché du travail au Maroc », dans Béatrice Hibou(dir.), *La bureaucratisation néolibérale* Paris, La Découverte, pp. 49-75.
- (2015), « La démographie de l'injustice sociale au Maroc. Les aléas de l'appartenance nationale », dans Mohamed Tozy, Hamza Meddeb et Béatrice Hibou, *L'État d'injustice au Maghreb. Maroc et Tunisie*, Paris, Karthala, pp. 23-61.
- Bonte, P., Wilgaux, J. et Porquieres, i. G. (2011), *L'argument de la filiation: aux fondements des sociétés européennes et méditerranéennes*, Paris, Maison de Science de l'Homme.
- Borgeaud-Garciandía, N. et Georges, I. (2014), « Travailleuses en migration dans « les Suds ». Déplacements de regards, reconfigurations de l'objet ? » *Tiers Monde*, 1(217),pp.7-24.
- Borrmans, M. (1977), *Statut personnel et famille au Maghreb de 1940 à nos jours*, Mouton, Moutong La Haye.
- Bouasria, L. (2016). « La main invisible du service domestique. Tsemsir et production de l'ordre social à Casablanca », dans Beatrice Hibou et Irene Bono (dir.), *Le gouvernement du social au Maroc*, Paris, Karthala, pp.321-360.
- Boubakri, H. (2006), « Le Maghreb et les migrations de transit: le piege? », *Migrations Société*, Vol. 18(107), pp. 85-104.
- Boukir, K. (2019), « Le politique au bout de la matraque. Fuir la police, obéir, résister : entre déviance et citoyenne-té ». *Politix*, 1(125), pp. 135-159.
- Bourdieu, P. (1986), « L'illusion biographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 62-63, pp. 69-72.
- (1986), « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, pp. 3-19.
- (1989), *La Noblesse d'état. Grandes écoles et esprits de corps*. Paris, Édition de Minuit.
- (1991), « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective », dans François Chazel(dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, pp. 95-99.
- (2003), « L'objectivation participante », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 5(150), pp. 43-58.
- Bourdieu, P., et Champagne, P. (1992), « Les exclus de l'intérieur », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.91-92, pp.71-75.
- Bourdieu, P. et Delsaut Y. (1975), « Le couturier et sa griffe : contribution à une théorie de la magie », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1, n°1, pp. 7-36.

- Bouzar, N. (2002), *L'armée de Libération nationale marocaine:1955-1956. Retour sans visa (journal d'une résistant maghrébin)*, Paris, Publisud.
- Bravo Nieto, A., Beliver Garriodo, J.A, Laoukili, M. (2001), « Nador (1909-1956). Histoire d'une ville du Nord du Maroc », dans Silvia Nelida Bossio (dir.), *un rapprochement entre les édifices historiques et patrimoniaux de Malaga, Tétouan, Nador, Tanger et Al Houceima*, Madrid, Catalogue historique et patrimonial, pp. 229-257.
- Briquet, J.-L. et Favarel-Garrigues, G. (2008), *Milieus criminels et pouvoir politique. Les ressorts illicites de l'État*, Paris, Krthala.
- Burbank, J., et Cooper, F. (2008), « Empire, droits et citoyenneté, de 212 à 1946 », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 63e année, pp. 495-531.
- Cañabate Pérez, J. (2016), « La exportación de derecho del trabajo al protectorado Español en Marruecos (1912-1956) », *IUSLabor*.
- Capelli, I.(2016), « cibler les mères célibataires. La production bureaucratique et morale d'un impensable social », dans Béatrice Hibou et Irene Bono(dir.), *Le gouvernement du social au Maroc*, Paris, Karthala, pp. 200-232.
- Castoriadis, C. (1975), *L'institution imaginaire de la société*, Paris, Seuil.
- Catherine, T. (2016), *La migration des Français au Maroc*, Casablanca, La Croisée des Chemins.
- Certeau (DE), M. (1987). *La Faiblesse de croire*, Paris, Seuil.
- (1990), *L'invention du quotidien 1. Art de faire*, Paris, Gallimard.
- (1994), *L'invention du quotidie. 2. habiter, cuisiner*, Paris, Gallimard.
- Cerutti, S. (2007), « À qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personne ? Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne », *Annales. Histoire Sciences Sociales*, 62e année, no. 2, pp. 355-383.
- (2012), *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Bayard .
- Chahir, A. (2015), *Qui gouverne le Maroc ? Etude sociologique du leadership politique*, Paris, L'Harmattan.
- Charaudeau, A. (1992), « Les réfugiés espagnols dans les camps d'internement en Afrique du Nord », *Hommes et Migrations*, n°1158, octobre, pp. 23-28.

- Choukri, H. (2006), « Loger les étrangers "isolés" en France: socio-histoire d'une institution d'État: la Sonacotra (1956-2006) », Thèse de doctorat en Science politique, Université Paris 1 Pantho-Sorbonne.
- Clochard O. et Lambert N. (2015), « L'évolution d'un régime frontalier. morts aux frontières et contrôles migratoires en mer Méditerranée », dans C.Schmoll, H.Thiolet and C. Wihtol de Wenden (dir.), *Migration en Méditerranée. Permanences et mutations à l'heure des révolutions et de crise*, Paris, CNRS éditions.
- Cohen, A. (2017), « Pour une socio-histoire de la science politique. Introduction », *Revue française de science politique*, 1(67), pp. 7-12.
- Coindreau, R. et Penz, C. (1949), *Le Maroc : Maroc français, Maroc espagnol, Tanger*, Paris, Société d'Éditions Géographiques, Maritimes et Coloniales.
- Cooper, F. (2005), *Colonialisme in Question: Theory, Knowledge, History*. Berkley, University of California Press.
- (2014), *Français et Africains ? Être citoyen au temps de la décolonisation*, traduit de l'anglais par Christian Jeanmougin, Paris, Payot.
- (2015), *L'Afrique dans le monde. Capitalisme, empire, État-natio*, traduit de l'anglais (États-Unis) par Christian Jeanmougin, Paris, Payot.
- Cooper, F., Stoler, A. (1997), *Tensions of Empire. Colonial Cultures in Bourgeois World*, Berkeley and Los Angeles, University of California .
- Couveinhes Matsumoto, F. (2016), « Le droit et la violence ». *Droits*, 2(64), pp. 221-241.
- Coyault, B. (2014), « L'africanisation de l'Église évangélique au Maroc : revitalisation d'une institution religieuse et dynamiques d'individualisation. *L'Année du Maghreb*, pp. 81-103.
- Crozier, M. (1963), *Le phénomène bureaucratique. Essai sur les tendances bureaucratiques des systèmes d'organisation modernes et sur leurs relations en France avec le système social et culturel*, Paris, Le Seuil.
- Cutolo, A., Banégas, R. (2018), « Les margouillats et les papiers kamikazes. Intermédiaires de l'identité, citoyenneté et moralité à Abidjan », *Genèses*, 3(112), pp. 81-102.
- Cuttitta, P. (2015), « La « frontiérification » de Lampedusa, comment se construit une frontière ». *L'Espace Politique* .
- Daoudi, F. (2015.), « Analyse de situation aux frontières terrestres algéro-marocaines: vie quotidienne d'une population partagée. Science politique», thèse de doctorat en Science politique, université Grenoble Alpes.
- Dardy, C. (1997), « L'identité-papier », *Les cahiers de médiologie*, 2 (4), pp. 225-231.

- Dauvin, P., et Siméant, J. (2002), *Le travail humanitaire. Les acteurs des ONG, du siège au terrain*. Paris, Presses de Sciences Po.
- De Lacharrière, J. (1937), « La zone espagnole du Maroc et la guerre civile », *Politique étrangère*, pp. 28-44.
- De Maurville, B. (1775.), *Relation de l'affaire de Larache*, Amsterdam.
- Debray, R. (2009), *Le Moment fraternité*, Paris: Gallimard.
- Decroux, P. (1963), « Le souverain du Maroc, législateur », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°3, pp. 31- 63.
- (2010), *L'éloge des frontières*. Paris, Gallimard.
- Delaunay, V. (2009), «Abandon et prise en charge des enfants en Afrique : une problématique centrale pour la protection de l'enfant », *Mondes en développement*, 2(146), pp. 33-46.
- Déloye, Y. (2007), *Sociologie historique du politique*, Paris, La Découverte.
- Delpuech, T., Dumoulin, et al.(2014), *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin.
- Desmazières, B. (1998), *Pierre de Sorbier de Pougnaoressse. Le Colbert de Lyautey, préface de Jean-Louis Miège*, Paris, Éditions La Porte-L'Harmattan.
- Desrosières, A. (2008a). *L'Argument statistique. Pour une sociologie historique de la quantification*, Paris, Presses de l'école des Mines.
- (2008b). *Gouverner par les grands nombres*, Paris, Transvalor - Presses des mines.
- Dessartine, A. (2015), À la conquête du temps perdu : l'attente d'aventuriers guinéens à Rabat, dans Baudouine Dupret, Zakaria Rhani et Assia Bouteleb (dirs.), *Le Maroc au présent: d'une époque à l'autre, une société en mutation*, Casablanca, Centre Jacques-Berque, pp. 283-290
- Détanger, É. N. (1912), *Gens de guerre au Maroc*, Paris, Calmann-Levy.
- Diallo, A. (2015), « Le Maroc, d'un pays d'émigration à un pays d'immigration. Sociogénèse et application de la politique d'immigration », mémoire de master en science politique, université Paris-Nanterre, 147pages.
- (2017), « Le Gouvernement des itinérants par l'itinérance. Une sociologie historique des démarches d'immatriculation des migrants au Maroc », rapport de recherche du Fasopo pour l'AFD.
- (2018), « Politique de l'inanimé : un dispositif informel d'identification des "corps sans vie et sans papiers" au Maroc ». *politique africaine*, 4 (152), pp.141-163.

- (2019), « Métamorphose et gouvernement de la figure de l'étranger au Maroc », dans Elieth P. Eyebi et Angèle F. Mendy (dir.), *Mobilités, circulation et frontières. Migration, Mobilités et développement*, tome 1, Montréal, Daraja Presse et Lasdel, pp. 237-256.
- (2021), "Inanimate Politics. identifying "Lifeless and Undocumented Migrants" In Guinea and Morocco, in Awenengo, S., Ricahrd B. (dir.), *Identification and citizenship in Africa. Biométries, the Documentary Stat and Bureaucratic Writings of the Self*, London, Routeledge, pp. 324-342.
- Dialmy, A. (1985), *Femmes et sexualité au Maroc*, Casablanca, Éditions Maghrébines.
- (2000). *Jeunesse, sida et islam au Maroc*, Casablanca, éd. Eddif.
- D'Alteroche, B. (2002), *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume, XIe- XVe siècle*, Paris, LGDJ.
- Dieste, J. L., Villanova, J. L. (2013), « Les interventores du protectorat espagnol au Maroc ». *Cahiers d'études africaines*, 211, pp. 595-624.
- Dolan, C. (1985), « Famille et intégration des étrangers à Aix-en-Provence au XVIe siècle », *Provence historique*, 35 (142), pp.401-413.
- Dorizzi, B. (2011), « Les taux d'erreurs dans le recours aux identifiants biométriques», dans Ayse Ceyhan et Pierre Piazza (dir.), *L'identification biométrique. Champs, acteurs, enjeux et controverses*, Paris, Maison de Sciences de l'Homme, pp. 125-140.
- Dorronsoro, G. (2021), *Le gouvernement transnational en Afghanistan. Une si prévisible défaite*, Paris, Karthala.
- Dreyfus-Armand, G. (2016), « Les réfugiés espagnols en 1939, des « indésirables » », *Plein droit*, 1(108), pp. 44-48.
- Dubois, V. (2008), *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica)
- Dubost, J.-F., & Sahlins, P. (1999), *Et si on faisait payer les étrangers ? Louis XIV, les immigrants et quelques autres*, Paris, Flammarion.
- Duffé, B.-M. (2017), «Penser la frontière comme expérience physique et psychique de la traversée et comme représentation de l'espérance. Réflexions inspirées par un échange, au quotidien, avec un groupe de mi-grants », *Revue d'éthique et de théologie morale*, pp. 113-126.
- Durkheim, É. (1983), *Le Suicide*, Paris, PUF.
- Edogue Ntang, J.-L. et Peraldi, M. (2011), « Un ancrage discret. L'établissement des migrations subsahariennes dans la capitale marocaine », dans M. Peraldi (dir.), *D'une Afrique à l'autre, migrations subsahariennes au Maroc*, Paris, Karthala, pp. 35-52.

- El Aji, S. (2016.), «Sexualité préconjugale au Maroc: représentations, verbalisation, pratiques et socialisation genrées », thèse de doctorat en sociologie, Aix en Provence.
- (2018), *Sexualité et Célibat au Maroc : Pratiques et Verbalisation*, Casablanca, La Croisée des Chemins.
- EL Arabi, S. (2020), Géographie de la dispersion des migrations subsahariennes au Maroc : Le cas de deux villes-refuge, Tiznit et Taza, thèse de doctorat en géographie politique, culturelle et historique, Faculté de Lettre Sorbonne Université.
- El Hamel, C. (2019), *Le Maroc noir. Une histoire de l'esclavage, de la race et de l'islam*, traduit de l'Arabe par Anne-Marie Teeuwissen, Casablanca, La Croisée des Chemins.
- El Qadéry, M. (2007), « La justice coloniale des « berbères » et l'État national au Maroc », *L'Année du Maghreb*, pp. 17-37.
- El Qadim, N. (2010), « La politique migratoire européenne vue du Maroc : contraintes et opportunités », *Politique européenne*, 31, no. 2, pp. 91-118.
- (2015). *Le gouvernement asymétrique des migrations. Maroc/Union européenne*, Paris, Dalloz.
- Elias, N. (2002), *La Civilisation des mœurs*, traduit de l'allemand par Pierre Kamnitzer, Paris, Pocket.
- Elmadmad, K. (2005), « Les migrants et leurs droits au Maroc», dans Kadija Elmadmad, *Les Migrants et leurs droits au Maghreb*, Casablanca, UNESCO/La Croisée des Chemins, pp. 103-236.
- (2002), *Asile et réfugiés dans les pays afro-arabes*, Casablanca, Eddif.
- (2004), « Les Migrants et leurs Droits au Maghreb », dans Kadija Elmadmad, *Les migrants et leurs droits au Maghreb. Avec Une référence spéciale à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants*, Casablanca, La Croisée de Chemins.
- Elmorchid, B., Hourmat-Allah, H. (2018), « Le Maroc face au défi des réfugiés économiques : quelle approche pour quelle gouvernance migratoire », *Revue européenne des migrations internationales*, 34, no. 2-3, pp. 229-252.
- Ennaji, M. (2014), *Soldats, domestiques et concubines: L'esclavage au Maroc au XIXe siècle*, Paris, Jacob Duvernet.
- Escher, A., Petermann, S. (2013), « Du jet-setter au retraité : parcours et profils des habitants étrangers des médinas de Marrakech et d'Essaouira », dans Elsa C., Justin McGuinness

- et C. Miller (dir.), *Médinas Immuables ? Gentrification et changement dans les villes historiques du Maroc (1960-2010)*, Rabat, Centre Jacques-Berque.
- Escoffier, C. (2003), « La traversée du Sahara : une expérience initiatique ? », dans Laurent Marfieng (dir.), *Les relations transsahariennes à l'époque contemporaine. Un espace en constante mutation*, Paris, Karthala, pp.141-148
- (2009), « Transmigration et communautés d'itinérances au Maghreb », dans Ali Bensaâd (dir.), *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsaharienne. Immigration sur émigration* Paris, Karthala, pp. 43-62.
- Fall, P. D. (2003), « Les Sénégalais au Maroc : histoire et anthropologie d'un espace migratoire », dans Ali Bensaâd (dir.), *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsaharienne. Immigration sur émigration* Paris, Karthala, (pp. 277-291).
- Farges, A. (1993), « Les archives du singulier. Quelques réflexions à propos des archives judiciaires comme matériau de l'histoire sociale », dans Charle Christophe (dir.), *Histoire sociale, histoire globale?* Paris, Maison des Sciences de l'Homme, pp. 183-190).
- Fassin, D. (2012), « Introduction. Frontières extérieures, frontières intérieures ». Dans Didier Fassin(dir.), *Les nouvelles frontières de la société française*, Paris, La Découverte, pp. 5-24.
- Favarel-Garrigues, G., Gayer, L. (2016), « Violenter la loi pour maintenir l'ordre. Le vigilantisme en débat », *politix*, 115, no. 3, pp. 7-33.
- Faye, O. (2018), *Les tirailleurs sénégalais entre le Rhin et la Méditerranée (1908-1939). Parcours d'une aristocratie de la baïonnette*, Paris, L'Harmattan.
- Ferré, N. (2020), « Admission au séjour : quand l'exception devient la règle », *Plein droit*, 3(126) pp. 7-11.
- Fine, A. (2010), « Vers une naturalisation de la filiation ? », *Genèses*, 1(78), pp. 121-134.
- Follorou, J. (2018), *L'État secret. La démocratie mise en mal*. Paris, Fayard.
- Foucault, M. (1975), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.
- (1976), *Histoire de la sexualité I. La volonté de savoir*, Paris, Gallimard.
- (1976). *Dits et écrits II*. Paris, Gallimard.
- (1994). « Préface à la transgression » (1963), dans *Dits et écrits I*, Paris, Gallimard.
- (1997), *Il faut défendre la société*. Paris: Seuil et Gallimard.
- (2004), *Sécurité, Territoire, population. Cours au Collège de France 1977-1978*, Paris, Gallimard.
- Foucher, M. (2007), *L'obsession des frontières*, Paris, Perrin.

- Fourchard, L. (2016), « Engagements sécuritaires et féminisation du vigilantisme en Afrique du Sud », *politix*, 3(115), pp. 57-78.
- (2018), *Trier, exclure et policer. Vies urbaines en Afrique du Sud et au Nigéria*, Paris, Les Presse de SciencePO.
- Frémeaux, J. (2006), *Les colonies dans la Grande guerre. Combattants et épreuves des peuples d'Outre-Mer*, Paris, Soteca.
- Friji, N. (2010), « *La construction historique du droit pénal du travail au Maroc* », thèse de doctorat en droit, université de Perpignan.
- Gabrielli, L. (2008), « Flux et contre-flux entre l'Espagne et le Sénégal. L'externalisation du contrôle des dynamiques migratoires vers l'Afrique de l'Ouest », *Asylons*, n° 3.
- Galisson, M. (2016), « Voir Calais et mourir », *Plein droit*, 109, no. 2, pp. 10-14.
- Garcia, S. (1997), « La fraude forcée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 118, pp. 81-91.
- Genèse, L.(2003), « Sujets d'Empire », *Genèse*, 4(53), pp. 2-3.
- Georges, I. (2008), « L'emploi domestique féminin au croisement de l'espace public et privé (São Paulo, Brésil) », *Autrepart*, 47, no. 3, pp. 57-71.
- Genette, G. (1991), *Fiction et dictio*, Paris, Éditions du Seuil.
- Gérard, N. (1991), *La Tyranie du national. Le droit d'asile en Europe (1793-1993)*, Paris, Calmann-Levy.
- Gignoux, S. (2015), *Appréhender le droit marocain de l'immobilier: une approche transversale droit privé -droit public*, Rabat, Centre Jacques Berques.
- Gillot, G. (2014), « La ville nouvelle coloniale au Maroc : moderne, salubre, verte, vaste », dans Leimdorfer François(dir.), *Dire les villes nouvelles*, Paris, Edition de la Maison des sciences de l'homme, pp. 71-96.
- Ginzburg, C. (1980), « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *Le Débat*, 6, no. 6, pp. 3-44.
- Goerg, O. (2006), « Domination coloniale, construction de la ville en Afrique et dénomination ». *Afrique & histoire*, 5, no. 1, pp. 15-45.
- Goffman, E. (1968), *Asiles. Etudes sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Traduction de Liliane et Claude Lainé, Paris, Editions de Minuit.

- Goldschmidt, É. (2003), « Etudiants et migrants congolais au Maroc : politiques d'accueil et stratégies migratoires », dans Laurent Marfieng (dir.), *Les relations transsahariennes à l'époque contemporaine. Un espace en constante mutation*, Paris, Karthala, pp. 149-171.
- Gonin, P. et Robert, N. (2009), « Les routes migratoires par le Sénégal », dans Ali Bensaâd (dir.), *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes*, Paris, Karthala, pp. 112-139.
- Goody, J. (1979). *Raison Graphique. La domestication de la pensée sauvage*, trad. de l'anglais par J. Bazin et A. Bensa, Paris, Minuit.
- Gourarier, M. (2017), « Faire la frontière dans les murs du laboratoire. Destins migratoires et usages de l'ADN aux Etats-Unis », *Genèses*, 108, p. 48-68.
- Gourdeau, C. (2018), « Nous, on n'est pas la préfecture ! ». Le travail des agents en charge de l'accueil des étrangers « primo-arrivants », *Sociologie*, pp. 151-168.
- Graham, M. (2002), "Emotional Bureaucracies: Emotions, Civil Servants, and Immigrants in the Swedish Welfare State", *Ethos*.
- Grossein, J.-P. (2005), « De l'interprétation de quelques concepts wébériens », *Revue française de sociologie*, 4(46), pp. 685-721.
- Grynberg, A. (1997), « 1939-1940 : l'internement en temps de guerre les politiques de la France et de la »rande-Bretagne", *Vingtième Siècle*, n°54, pp. 24-33.
- Guild, E., Bigo, D. (2003), « Le visa: instrument de la mise à distance des indésirables », 49, *Cultures & Conflits*.
- Guiraudon, V. (2008), « Lutte contre les passeurs : une politique qui ne protège pas les victimes de l'immigration illégale », *Recueil Alexandries, Collections Esquisses*.
- Gu-Konu, E. (1992), « Géographie africaine, préliminaires », *Espace géographique*, 21, n°4, pp. 289-291.
- Häkli, J. (2015), "The Border in the pocket: The Passport as a Boundary Object", in Anne-Laure Amilhat Szary and Frédéric Giraut(dir.), *Borderities and the Politics of Contemporary Mobile Borders*, London, Palgrave Macmillan, pp. 85-99.
- Hachimi Alaoui, N. (2019), « *Gouverner l'incertitude : les walis de Cacablanca (2001-2015)*, thèse en science politique, Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence.
- Hajjat, A.(2012), *Les frontières de l' »identité nationale ». L'injonction à l'assimilation en France métropolitaine et coloniale*, Paris, La Découverte.
- Hajjat, A. et Marwan, M.(2016), *Islamophobie. Comment les élites françaises fabriquent le « problème musulman »*, Paris, La Découverte.
- Harakat, M. (. (2003), *La gouvernance locale au Maroc*, Rabat, Université Mohamed V.

- Harris, W. B. (1929), *Le Maroc disparu*. Paris, Plon.
- Hartog, F. (2012), *Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*, Paris, Le Seuil.
- Hibou, B. (1999a), « De la privatisation des économies à la privatisation des États. Une analyse de la formation continue de l'État », dans Béatrice Hibou (dir.), *La privatisation des États*, Paris, Karthala, pp. 11-67.
- (1999b), « La « décharge », nouvel interventionnisme », *Politique africaine*, vol. 73, no. 1, pp. 6-15.
- (2011), *Anatomie politique de la domination*, Paris, la Découverte
- (2013), « Introduction. La bureaucratisation néolibérale, ou la domination et le redéploiement de l'État dans le monde contemporain », dans Béatrice Hibou (dir.), *La bureaucratisation néolibérale*, Paris, La Découverte, pp. 7-20.
- Hibou, B. et Bono, I. (dir.) (2016), *Le gouvernement du social au Maroc*, Paris, Karthala.
- Hibou, B. et Tozy, M. (2009), « La lutte contre la corruption au Maroc : vers une pluralisation des modes de gouvernement ? », *Droit et société*, pp. 339-357.
- Hibou, B. et Tozy, M. (2015), « Une lecture wébérienne de la trajectoire de l'État au Maroc », *Sociétés politiques comparées*, n° 37.
- Hibou, B. et Tozy, M. (2020), *Tisser le temps politique au Maroc. Imaginaire d'État à l'âge néolibéral*, Paris, Karthala.
- Hilair, J. (1986), *Introduction historique au droit commercial*, Paris, PUF.
- Hirschman, A. (1995), *Défection et prise de parole. Théorie et applications*, Paris, Fayart.
- Hollifield, J. F. (1992), *Immigrants, Markets and States: The Political Economy of Postwar Europe*, Cambridge, Harvard University Press.
- (1993), Immigration et logiques d'États dans les relations internationales. *Études internationales*, 24, numéro 1, pp. 31–50.
- Hughes, C. E. (1996), *Le regard sociologique : essais choisis*, Paris, Éditions de l'EHESS.
- Ibn Taymiyya, A. (1984), *Traité sur la Hisba (Al-hisba Fî-l-Islâm)*, traduit par Henri Laoust. Paris, Librairie Orientaliste Paul Geuthner.
- Ilsen, A. et Denis, V. (2010) « L'identification saisie par l'État et par l'écrit (XVe-XVIIIe siècle) », dans Ilse About et Vincent Denis, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte, pp. 32-55

- Ilsen, A. (2004), « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers ». *Genèses*, vol. 54, n° 1, pp. 28-52.
- Infantino, F. (2011), « Barbès à Casa ? Lieux cosmopolites d'Afrique dans la métropole marocaine », dans M. Peraldi, *D'une Afrique à l'autre, migrations subsahariennes au Maroc* Paris, Karthala, pp. 73-100.
- Jean-Louis Edogué, N. et Peraldi, M. (2011), « Un ancrage discret. L'établissement des migrations subsahariennes dans la capitale marocaine », dans Palidda, Salvatore(dir.), *Migrations critiques. Repenser les migrations comme mobilités humaines en Méditerranée*, Paris, Karthala, pp. 73-100.
- Jelidi, C. (2012.), «Principe fondateur de l'urbanisme sous le Protectorat : séparation, ségrégation ou apartheid urbain ?». Fès, la fabrication d'une ville nouvelle (1912-1956). Lyon, ENS Éditions.
- Jobard, F. et Maillard, J. (2015), *Sociologie de la police. Politiques, organisations et réformes*. Paris, Amand Colin.
- Jounin, N. (2008), *Chantier interdit au public. Enquête parmi les travailleurs du bâtiment*. Paris, La Découverte.
- Julien, C.-A. (1978), *Le Maroc face aux impérialismes*. Paris, Éditions Jeune Afrique.
- Kabala Bwebwe, C. (2002), « La Méditerranée , « cul-de-sac » de l'Afrique », *Plein droit*, 55, no. 4, pp. 20-22.
- Kane, O. (2004), Groupes sociaux et hiérarchisation sociale. Chapitre 7, dans Oumar Kane, *La première hégémonie peule. Le Fuuta Tooro de Koli Teñella à Almaami Abdul*, Paris, Karthala, pp. 255-316
- Karibi, K. (2015), « Migrants subsahariens à Rabat, une entrée spatiale : l'épreuve des espaces publics », dans Nadia Khrouz et Nazarena Lanza, *Migrants au Maroc : Cosmopolitisme, présence d'étrangers et transformations so-ciales*, Rabat, Centre Jacques-Berque.
- Kenbib, M. (1996), *Les protégés. Contribution à l'histoire contemporaine du Maroc*. Casablanca, Najah El Jadida.
- Khrouz, N. (2015), « Quelle politique d'immigration ? La problématique de l'accès au marché du travail, dans Baudouine Dupret, Zakaria Rhani et Assia Bouteleb (dirs.), *Le Maroc au présent: d'une époque à l'autre, une société en mutation*, Casablanca, Centre Jacques-Berque, pp. 975-983.
- (2016), « La pratique du droit des étrangers au Maroc : essai de praxéologie juridique et politique, thèse de doctorat, Université Grenoble Alpes, droit et science politique.

- (2019), *L'étranger au Maroc - Droit et pratiques*, Paris: L'Harmattan.
- Khrouz, N., Ouardi, A. et Hicham, R. (2008), « Le cadre juridique relatif à la condition des étrangers au regard de l'interprétation du juge judiciaire et e l'application du pouvoir exécutif, Rabat, La Cimad, Gadem et Gisti .
- Kitmun, D. (2011), « Le Maroc gère les flux des indésirables », *Plein droit*, 1(88), pp. 28-31.
- Ki-Zerbo, J. (dir.) (2006), *L'Histoire générale de l'Afrique*, tome I, Paris, UNESCO.
- Knibiehler, Y. (1993), « Des Français », *Ethnologie française*, pp. 185-191.
- Kobelinsky, C. (2017), « Exister au risque de disparaître. Récits sur la mort pendant la traversée vers l'Europe », *Revue européenne des migrations internationales*, 2-3(33), p. 115-131.
- (2019), « Les traces des morts: gestion des corps retrouvés et traitement des corps absents à la frontière hispano-marocaine », *Critique internationale*, 2(83) , pp. 21-39.
- (2015), « Les morts aux frontières de l'Espagne. Trajectoire des corps et pratiques locales », dans Wenden, Camille Schmoll, Hélène Thiollet, *Migrations en Méditerranée. Permanences et mutations à l'heure des révolutions et des crises*, Paris, Éditions CNRS pp.191-201.
- Kobelinsky, C. et Le Courant, S. (2017), *La mort aux frontières de l'Europe : retrouver, identifier, commémorer*, Paris, Passager clandestin.
- Koselleck, R. (1979). *Le futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques*, traduit de l'allemand par Jochen Hoock et Marie-Claire Hoock, Paris, EHESS.
- Laarcher, S. (2018), *Croire à l'incroyable. Un sociologue à la Cour nationale du droit d'asile*, Paris, Gallimard.
- Laarcher, S. et Mokrani, L. (2002), « Passeur et passager, deux figures inséparables », *Plein droit*, pp. 7-12.
- Lacroix, T. (2005), *Les réseaux marocains du développement. Géographie du transnational et politiques du territorial*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Lahire, B. (2015), « Chapitre 2. Domination et magie sociale », dans B. Lahire(dir.), *Ceci n'est pas qu'un tableau. Essai sur l'art, la domination, la magie et le sacré*, Paris, La Découverte, pp. 67-130.
- Lahlou, M. (2002), « Pourquoi partent-ils ? L'Afrique entre pauvreté et exode », dans Mehdi L. et Lucile B., *Migrations des Africains du Sud du Sahara vers l'Union Européenne en traversant le Maroc*, Genève, Cahier de la Migration internationale, pp. 1-14.

- (2006), « Les causes multiples de l'émigration africaine irrégulière », *Population & Avenir*, 676, pp. 4-7.
- Lambert, D. (2011), « Du local au colonial : les notables municipaux français au Maroc (1912-1939) », *Outre-mers*, tome 98, n°370-371, pp. 111-123.
- Lanza, N. (2011), « Liens et échanges entre le Maroc et l'Afrique saharienne: éléments pour une perspective historique », dans Michel Péraldi (dir.), *D'une Afrique à l'autre. Migration subsaharienne au Maroc*, Paris, Karthala, pp. 23-36.
- Laouali, S.M. et Meyer, J-B.(2012), «Le Maroc, pays d'accueil d'étudiants étrangers», *Hommes & migrations*, 1300, pp. 114-123.
- Lascoumes, P. et Simard, L. (2011), « L'action publique au prisme de ses instruments. Introduction », *Revue française de science politique*, 61, no. 1, pp. 5-22.
- Lascoumes, P. et Le Galès, P. (2005), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Lasserre-Bigorry. (1950), Le mythe d'Algésiras, *Politique étrangère*, n°3 - 1950 - 15^eannée. pp. 317-341.
- Laubadère A. (1956), « Le Statut international du Maroc depuis 1955 », *Annuaire français du droit international*, 2, pp. 12-149.
- Le Bigot, B. (2015), « Saisonniers du temps libre : modalités socio-spatiales de la présence des « hivernants » eu-ropéens au Maroc dans Migrants au Maroc », dans Kadia Khrouz et Nazerena Lanza (dir.), *Cosmopolitisme, présence d'étrangers et transformations sociales*, Rabat, Centre Jacques-Berque.
- Le Gall, Offerlé et Plous (dir.) (2012), *La politique sans en avoir l'air. Aspects de la politique informelle XIX-XXI*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Lestage, F. (2019), « Comment les cadavres des migrants sont devenus des objets sociologiques. Notes sur quelques travaux en sciences humaines et sociales (2012-2018) », *Critique internationale*, vol. 83, n°2, pp. 193-203.
- Levatino, A. (2015), « Mobilité qualifiée et étudiante au Sud et au Nord de la Méditerranée », dans Catherine Wihtol De Wenden, Camille Schmoll, Hélène Thiollet (dir.), *Migrations en Méditerranée...*, Paris, Éditions CNRS, pp. 223-242.
- Leveau, R. (1985), *Le fellah marocain, défenseur du trône*, Paris, Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques.
- Lipsky, M. (1980), *Street Level Bureaucracy: Dilemmas of the Individual in Public Services*, New-York, Russell Sage Foundation.
- Lochak, D. (1976), « Observations sur un 'infra-droit' », *Droit social*, mai, pp. 43-49.

- (1982), « Le droit, discours de pouvoir », dans C. Gérard, M. Herbert, V. Jacques (dirs.), *Itinéraire: études en l'honneur de Léo Hamon*, Paris, Economica, pp. 429-444.
- (1985), *Étrangers: de quel droit ?* Paris, Presse Universitaire de France.
- Loyer, É.-B. (2019), « Expulser les indésirable », *Diasporas*.
- Madeira, A.-V. (2018), *Natioanux et étrangers en droit public français*, Paris, LGDG.
- Mangin, C. (1910), *Force noire*, Paris, Hachette.
- Marchat, H. (1970), « Les origines diplomatiques du "Maroc espagnol" (1880-1912) », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, pp. 101-170.
- (1971,), « La France et l'Espagne au Maroc pendant la période du Protectorat (1912-1956) », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°10, pp. 81-109.
- Marglin, J. (2012), « La modernité juridique au Maroc : Protégés juifs, tribunaux consulaires et droit islamique », dans F.Abécassis, *La bienvenue et l'adieu : Migrants juifs et musulmans au Maghreb (XVe-XXe siècle)*, Casablanca, Centre Jacques-Berque, pp. 167-189.
- Marguich, M. (2017), « L'Église catholique au Maroc sous le protectorat français. Rabat-Paris-Rome ou le heurt des logiques (1912-1956) ». *Histoire, monde et cultures religieuse*, 44, no. 4, pp. 33-54.
- Martin, L. (1908), « Le régime de la protection au maroc ». XV, pp. 1-31.
- Martinez, L.F. (2009), « Les migrations en transit au Maroc. Attitudes et comportements de la société civile face au phénomène », *L'Année du Maghreb*, pp. 343 – 362.
- Matonti. (2002), « Il faut observer la règle du jeu », *Sociétés et Représentations*, n° 15, pp. 293-306.
- Mauger, G. (2006), « Sur la violence symbolique », dans Hans-Peter Müller(dir.), *Pierre Bourdieu, théorie et pratique*, Paris, La Decouverte, pp. 84-100.
- Mazzella, S. (2009), *La mondialisation étudiante. Le Maghreb entre Nord et Sud*, Paris, Krthala.
- Mbembe, A. (1999), Du gouvernement privé indirect. *Politique africaine*, n° 73, pp. 103-121.
- (2000), *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine* Paris, Kathala.
- (2006), « Nécropolitique », *Raisons politiques*, no 21, no. 1, pp. 29-60.
- Mbowou, C. (2019), « Pouvoir et savoir sur les identités à l'âge biométrique aux abords du Lac Tchad. Impossible vérité, impossible citoyenneté ? », *Sociétés politiques comparées*, 47.

- Meddeb, H. (2012), « Courir ou mourir : course à el khobza et domination au quotidien dans la Tunisie de Ben Ali », thèse de doctorat en science politique, IEP de Paris.
- (2016), « L'attente comme mode de gouvernement en Tunisie », dans B. Hibou et *al.* (dir.), *L'Etat d'injustice au Maghreb. Maroc et Tunisie*, Paris, Karthala, pp. 345-377.
- Menant, F. et Beech, G. (2002), *Personal Names Studies of Medieval Europe: Social Identity and Familial Structures*, Western Michigan, Medieval Institute Publications.
- Meyer, J.-B. et Laouali, S. (2012), « Mobilité internationale des étudiants étrangers vers le Maroc : quelles particularités ? », *Études & Essais*, Rabat, Centre Jacques Berque.
- Moujahid, A. (2009), « Le wali, pivot de la gouvernementalité ? Réflexion à partir d'une expérience vécue », dans Miossec (dir.), *Terrain et échelon de la gouvernance: expériences en France et au Maghreb*, Paris, L'Harmattan, pp. 277-325.
- Moujoud, N. et Pourette, D. (2005), « Traite » de femmes migrantes, domesticité et prostitution », *Cahiers d'études africaines*, 179-180, pp. 1093-1121.
- Nazarena, L. (2011), « Les domestiques sénégalaises au Maroc : un travail servile entre tradition et modernité », dans Michel Peraldi(dir.), *D'une Afrique à l'autre. Migrations subsahariennes au Maroc*, Paris, Karthala, pp. 121-145.
- Noiriel, G. (1988), *Le creuset français. Histoire de l'immigration, XIX-XXe siècle*, Paris, Seuil.
- (1991 (1998)), *La tyrannie du National, le droit d'asile en Europe (1793-1993)*, Paris, Calmann-Lévy.
- (1993), « L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain », *Genèses*, pp. 3-28.
- (2005), *État, nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Paris, Gallimard.
- (2006), *Réfugiés et sans papiers. La République face au droit d'asile XIXe-XXIe siècle*. Paris, Hachette.
- (dir.)(2007), *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, Bellin.
- Nzamba, L. (2015), « Immigration estudiantine subsaharienne : quel enjeu pour le Maroc ? », dans Nadia Khrouz et Lanza Nazarena (dir.), *Migrants au Maroc : Cosmopolitisme, présence d'étrangers et transformations sociales*, Rabat, Centre Jacques-Berque.
- Octave, M. (1964), «La classe dirigeante au Maroc », 14^e année, n°4, pp. 709-737.
- Ouasti, B. (1982), *La Rihla d'Ibn Battûta voyageur écrivain marocain*, Paris, L'Harmattan.
- Paquignon, P. (1909), "Quelques Documents sur la condition des Juifs au Maroc », *Revue du Monde musulman*, 9, pp. 112-19.

- Pécoud, A. (2018), « Une nouvelle gouvernance des migrations ? Ce que disent les organisations internationales », *Mouvements*, 93, no. 1, pp. 41-50.
- Pellegrini, C. (2016), « Parcours de petits entrepreneurs français à Marrakech », *Cahiers d'études africaines*, 221-222, pp. 81-100.
- Péraldi, M.(dir.) (2011), *D'une Afrique à l'autre. Migrations subsahariennes au Maroc*, Paris, Karthala.
- (2018), *Marrakech, ou le souk des possibles. Du moment colonial à l'ère néolibérale*, Paris, La Découverte.
- Pérouse, M. et Marc-A.(2002), « Réfugiés: des stratégies de fuite dans la longue durée ». *Politique africaine*, 85, no.1, pp. 5-15.
- Perrin, D. (2007), « Identité et transmission du lien national au Maghreb : étude comparée des codes de la nationalité ». *L'Année du Maghreb*, II |, pp. 479-497.
- Pette, M. (2014), « Associations : les nouveaux guichets de l'immigration ? Du travail militant en préfecture ». *Sociologie*, vol. 5, no., pp. 405-421.
- (2020), « Pour une poignée de régularisations », *Plein droit*, 126, no. 3, pp. 20-23.
- Pian, A. (2005), « Aventuriers et commerçants sénégalais à Casablanca : des parcours entrecroisés », *Autrepart*, 36, no. 4, pp. 167-182.
- (2009), *Aux nouvelles frontières de l'Europe. L'aventure incertaine des Sénégalais au Maroc*, Paris, Dispute.
- (2017), « Les espaces discursifs de la frontière: mort et arbitraire dans le voyage vers l'Europe », *Revue européenne des migrations internationales*, 33, n° 2-3, 45-62.
- Piazza, P. (2004), *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, Édile Jacob.
- Picard, J. (2016), « Du lieu de passage au territoire d'ancrage: les Églises du Caire et les migrants africains chrétiens », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 274, pp. 133-160.
- Pillant, L. (2019), « Not In My Cemetery. Le traitement des corps de migrants morts à la frontière orientale de la Grèce », *Critique internationale*, vol. 83, no. 2, pp. 41-59.
- Plein droit, R.(2010), « Le contentieux de la « cristallisation » des pensions des anciens combattants étrangers », *Plein droit*, 86, no. 3, pp. I-XII.
- (2016), « Les frontières tuent », *plein droit*, 109, no. 2, pp. 3-5.
- Polanyi, K. (1983 (1944)), *La Grande transformation*, Paris, Gallimard.

- Raynaud, P. (2013), « Sociologie et droit dans la pensée de Max Weber », dans Max Weber, *Sociologie du droit*, traduit de l'allemand par Grosclaude Jacques, Paris, Presses Universitaires de France, pp. 1-8.
- Revel, J. (1996), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard et Le Seuil,
- Ricot, J. (. (2010), « De la transgression », dans Ricot Jacques, *Éthique du soin ultime*, Rennes, Presses de l'EHESP, pp. 149-174.
- Ricoufftz, P. (2017), « Le contrat de travail étranger du dirigeant d'une société marocaine est-il valable ? », *Revue Droit et Stratégie des Affaires au Maroc*, n°2.
- Rinaudo, C. (2017), « El Norte. Une sociologie de la frontière et des dynamiques migratoires : À propos d'Argán Aragón, Migrations clandestines d'Amérique centrale vers les États-Unis, 2014. Lectures anthropologiques ». *Anthropologie et migrations*.
- Ritaine, É. (2015), « Quand les morts de Lampedusa entrent en politique: damnatio memoriae », *Cultures & Conflits*, n° 99-100, p. 117-142.
- Rivet, D. (1999), *Le Maroc de Lyautey Mohammed. Le double visage du Protectorat*. Paris, Denoel.
- (2006), « Quelques propos sur la politique musulmane de Lyautey au Maroc (1912-1925), dans Pierre-Jean Luizard (dir.), *Le choc colonial et l'islam*, Paris, La Découverte.
- Rocher, G. (1986), « Droit, pouvoir et domination », *Sociologie et Sociétés*, 18, no 1, pp. 33-46.
- Rodier, C. (2008), « Externatlisation du contrôle des flux migratoires: comment avec qui l'Europe repousse ses frontières ? », *Migrations Société*, n°116 , pp. 105-122.
- Rosenberg, C. (2004), « Une police de "simple observation" ?, Le Service actif des étrangers à Paris dans l'entre-deux-guerres », 1(54), *Genèses*, pp. 53-75.
- Rygiel, P. (2006.), *Le bon grain et l'ivraie - La sélection des migrants en Occident, 1880-1939*. Paris, Aux Lieux d'être.
- Saada, E. (2003), « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, 4(53), pp. 4-24.
- (2007), *Les enfants de la colonie: les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte.
- (2017), « Nationalité et citoyenneté en situation coloniale et post-coloniale », *Pouvoirs*, 1(160), pp. 113-124.
- Sahalins, P., Rab, S. et Alduy, C. (2000), « La nationalité avant la lettre. Les pratiques de naturalisation en France sous l'Ancien Régime », *Annales*, 5(55), pp. 1081-1108.

- Salamon, L. (dir.) (2002.), *The Tools of Government : A Guide to the New Governance*, Oxford, Oxford University Press.
- Sayad, A. (1979), « Les enfants illégitimes ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, 25, pp. 61-81.
- (1993), « Naturels et naturalisés ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, pp. 26-35.
- (1999), « immigration et "pensée d'État" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 129, pp. 5-14.
- (2006), *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité. 2. Les enfants illégitimes*, Paris, Raisons d'agir.
- Scharnitzky, P. (2007), « La fonction sociale de la rumeur », *Migrations Société*, 1(109), pp. 35-48.
- Schwenken, H. (2011), Mobilisation des travailleuses domestiques migrantes : de la cuisine à l'Organisation inter-nationale du travail, *Cahiers du Genre*, 2(51), pp. 113-133.
- Sefrioui, H. (1973), *La condition des étrangers au Maroc*, Casablanca, Dar el kitab.
- Siméant, J. (1998), *La cause des sans-papiers*, Paris, Presses de Sciences Po.
- (2010), « Économie morale et protestations. Détours africains », *Genèses*, n° 81, pp. 142-160.
- Spire, A. (1999), « De l'étranger à l'immigré. La magie sociale d'une catégorie statistique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 129, pp. 50-56.
- (2003), « Sociologie historique des pratiques administratives à l'égard des étrangers en France : 1945-1975 », thèse de doctorat en sociologie, Université de Nantes.
- (2005a), *Étrangers à lacarte : l'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset et fasquelle.
- (2005b), « Faire payer les étrangers. L'avenir d'une vieille idée », *Plein droit*, pp. 3-5.
- (2008), *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichet de l'immigration*, Paris, Raison d'Agir.
- (2017), « Comment étudier la politique des guichets ? Méthodes pour enquêter sur le pouvoir discrétionnaire des agents de l'immigration », *Migrations Société*, 167, pp. 91-100.
- Stora, B. et Ellyas, A. (1999), « BASRI Driss. (Maroc, homme d'État) », dans Benjamin Stora, Akram Ellyas, *Les 100 portes du Maghreb. L'Algérie, le Maroc, la Tunisie, trois voies*

- singulières pour allier islam et modernité*, Éditions de l'Atelier (programme ReLIRE), pp. 71-73.
- Strauss, M. J. (2015), "Nations Outside Their Borders: How Extraterritorial Concessions Reinforce Sovereignty" in Anne-Laure A. Szary and Frédéric Giraut (dir.), *Borderities and the Politics of Contemporary Mobile Borders*, London, Palgrave Macmillan, pp. 53-67.
- Suaud, C. (1997), « La force symbolique de l'État. La production politique d'une culture réfractaire en Vendée », *Actes de la Recherche en sciences sociales*, n°116-117, pp.3-23.
- Subrahmanyam, S. (2017), « Par-delà l'incommensurabilité : pour une histoire connectée des empires aux temps modernes », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 54-4, no. 5, pp. 34-53.
- (2018), *Comment être un étranger Goa, Ispahan, Venise (XVIe-XVIIIe siècle)*. Traduit de l'anglais par Myriam Denneby, Paris, Science humaine .
- Taing, J.-P. (2015), « Les migrations chinoises au Maroc : les commerçants séjournant de Casablanca », dans Nadia Khrouz et Lanza Nazarena (dir.), *Migrants au Maroc: Cosmopolitisme, présence d'étrangers et transformations sociales*, Rabat, Centre Jacques-Berque.
- Tak-Tak, H. (2017), *La nationalité marocaine*, Casablanca, Toutes Lettres.
- Tarrius, A. (2009), « Intérêt et faisabilité de l'approche des territoires des circulations transnationales », dans Ali Bensaâd (dir.), *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes. Immigration sur émigration*, Paris, Karthala, pp. 305-321.
- Terrasse, H. (1949, 1950), *Histoire du Maroc. Des origines à l'établissement du Protectorat*, tomes 1 et 2, Casablanca, Atlantides.
- Terrazoni, L. (2015), « Les nouveaux migrants français à Essaouira et Marrakech », dans Nadia Khrouz et Lanza Nazarena (dir.), *Migrants au Maroc: Cosmopolitisme, présence d'étrangers et transformations sociales*, Rabat, Centre Jacques-Berque.
- Therrien, C. (2016), *La migration des Français au Maroc*. Casablanca: La Croisée des Chemins.
- Thioub, I. (2012), « Stigmates et mémoires de l'esclavage en Afrique de l'Ouest : le sang et la couleur de peau comme lignes de fracture », *Fondation maison des sciences humaines*, 23.
- Timera, M. (2009), « Aventuriers ou orphelins de la migration internationale. Nouveaux et anciens migrants « subsahariens » au Maroc ». *Politique africaine*, 3(115), pp. 175-195.

- (2011), « La religion en partage, la « couleur » et l'origine comme frontière. Les migrants sénégalais au Maroc », *Cahiers d'études africaines*, 1(201), pp. 145-167.
- Tobich, F. (2008), « Introduction au titre I ». *Les statuts personnels dans les pays arabes : de l'éclatement à l'harmonisation*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille.
- Torpey, J. (1998), « Aller et venir: le monopole étatique des "moyens légitimes de circulation" », *Cultures & Conflits*, 3-4, n°31-32.
- (2005), *L'invention du passeport. Etats, citoyenneté et surveillance*, Paris, Belin.
- Touré, N. (2014), « Les étudiants maliens dans l'enseignement supérieur privé au Maroc. Enjeux et stratégies de distinction sociale par les études à l'étranger », *Hommes & Migrations*, 1307, no. 3, pp. 29-36.
- Tozy, M. (1999), *Monarchie et islam politique au Maroc*, Paris, Presses de Science Po.
- (2010), *Élections au Maroc, entre partis et notables (2007-2009)*, Casablanca, CM2S.
- (2013), « Des oulémas frondeurs à la bureaucratie du "croire". Les péripéties d'une structuration annoncée du champ religieux. Dans B. Hibou (dir.), *La Bureaucratiation néolibérale*, Paris, La Découverte, pp. 129-154.
- Valentina, A. et Di Tota, M. (2011), « Conclusion. Les ONG internationales et leur rôle politique : au service des politiques migratoire ou au service du développement humain ?, dans Michel Peraldi (dir.), *D'une Afrique à l'autre. Migrations subsahariennes*, Paris, Karthala, pp. 147-157.
- Valluy, J. (2007), « Les rafles de Subsahariens au Maroc », *Vacarme*, n° 39, 84-86.
- (2007), « Le HCR au Maroc : acteur de la politique européenne d'externalisation de l'asile », *L'Année du Maghreb*, III |, pp. 547-575.
- Veinstein, L. (2017), *Une lecture de la « Critique de la violence » de Walter Benjamin*, Toulouse, EuroPhilosophie Éditions.
- Vermeren, P. (2016), « D'Ahmed Dlimi à Driss Basri, le Maroc des années de plomb (1975-1990) », dans Pierre Vermeren, *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, Paris, La Découverte, pp. 69-85.
- Waterbury, J. (1975), *Le Commandeur des Croyants. La monarchie marocaine et son élite*, traduit de l'anglais et adapté par Cathérine Aubin, Paris, PUF.
- Weber, M. (1971), *Économie et Société 1*, Paris, Plon.

- (2013), *La domination*, traduit de l'allemand par Isabelle Kalinowski, Paris, La Découverte.
- (2013), *Sociologie du droit*. traduction de Grosclaude Jacques, Paris, Presses Universitaires de France.
- Weil, P. (1991), *La France et ses étrangers. L'aventure d'une politique d'immigration de 1938 à nos jours*, Paris, Calmann-Lévy.
- (2002), *Qu'est-ce qu'un Français. Histoire de la nationalité française depuis la révolution*, Paris, Grasset.
- Weyel, S. (2015), « Labour market situation of sub-Saharan migrants in Morocco : the case of call centers », dans Nadia Khrouz et Lanza Nazarena (dir.), *Migrants au Maroc : Cosmopolitisme, présence d'étrangers et transformations sociales*, Rabat, Centre Jacques-Berque.
- Wihtol de Wenden, C. (2009), « L'espace migratoire méditerranéen et ses enjeux », dans Ali Bensaâd (dir.), *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes. Immigration sur émigration*, Paris, Karthala, pp. 427-437.
- (2017), *Faut-il ouvrir les frontières ?*, Paris, Presse de la Fondation nationale des Sciences politiques.
- (2018), « Frontières, nationalisme et identité politique ». *Pouvoirs*, 2(165), pp. 39-49.
- Ya'qūb al-Qāḍī , A. (1921), *Le livre de l'impôt foncier*, traduit et annoté par Edmond Fagnan . Paris, Libr. orientaliste Paul Geuthner.
- Yengo, P. (2018), « L'ordre de la transgression Imaginaire du pouvoir, souveraineté postcoloniale et « démocratie » en Afrique centrale », *Sociétés politiques comparées*, 45.
- Ye'or, B. (2003), « Le facteur dhimmi dans l'exode des Juifs des pays arabes », *Pardès*, 34, no. 1, pp. 33-60.
- (2005), *Juifs et chrétiens sous l'Islam: Face au danger intégriste*, Paris, Berg International.
- Yigal Bin, N. (2003), « La quête d'un compromis pour l'évacuation des Juifs du Maroc », *Pardès*, 34, pp. 75-98.
- Zagaria, V. (2019), « Une petite histoire au potentiel symbolique fort. La fabrique d'un cimetière de migrants inconnus dans le sud-est tunisien », *Critique internationale*, 2(83), pp. 61-85.
- Zaki, L. (2009). *Terrains de campagne au Maroc. Les élections législatives de 2007*, Paris, Karthala.
- Zeino-Mahmalat, E. (2015), « Le Maroc comme carrefour migratoire et pays d'accueil : quels défis pour le futur ? », dans Khrouz, Nadia, et Nazarena Lanza (dir.), *Migrants au*

Maroc: Cosmopolitisme, présence d'étrangers et transformations sociales, Rabat,
Centre Jacque Berque.

Table des figures

<i>Figure 1: Demande manuscrite d'autorisation de séjour</i>	<i>- 165 -</i>
<i>Figure 2: Modèle d'une fiche de demande d'immatriculation en vigueur actuellement</i>	<i>- 166 -</i>
<i>Figure 3: Modèle de carte d'immatriculation en vigueur en 1914.</i>	<i>- 168 -</i>
<i>Figure 4: Certificat d'immatriculation en vigueur jusqu'en 2012, recto-verso.....</i>	<i>- 170 -</i>
<i>Figure 5: Une migrante tchadienne en possession de son reçu délivré par le service de contrôle des étrangers, attestant le dépôt de son dossier et le paiement de la taxe de 100 dirhams pour un renouvellement de carte d'immatriculation valable un an</i>	<i>- 173 -</i>
<i>Figure 6: Les articles les plus controversés du projet de loi de 2003 déposé au parlement</i>	<i>- 180 -</i>
<i>Figure 7: Trajectoire du projet de loi de 2003 après les événements terroristes du 16 mai 2003.....</i>	<i>- 183 -</i>
<i>Figure 8: Carte d'immatriculation actuellement en vigueur depuis 2012</i>	<i>- 185 -</i>
<i>Figure 9: « Hassan II : Nous sommes décidés à récupérer les terres détenues par les étrangers »</i>	<i>- 195 -</i>
<i>Figure 10: Extrait de La Vie économique sur le recensement des terres, avril 1973.....</i>	<i>- 195 -</i>
<i>Figure 11: Carte professionnelle d'un censal protégé français en 1925</i>	<i>- 199 -</i>
<i>Figure 12: Lettre parentale et homologation consulaire pour liquidation des biens.....</i>	<i>- 219 -</i>
<i>Figure 13: Familles sénégalaises dans le camp de Meknès, en 1915</i>	<i>- 238 -</i>
<i>Figure 14: Tuerie de Casablanca, coupure de presse du journal Maktab el Maghreb,.....</i>	<i>- 249 -</i>
<i>Figure 15: Un guide imprimé par la police pour vulgariser les nouvelles mesures de police prises dans la zone française de l'empire chérifien (1917).....</i>	<i>- 295 -</i>
<i>Figure 16 : policier marocain qui pourchasse un migrant à la frontière maroco-espagnole à Nador en 2016- 298 -</i>	
<i>Figure 17 : Interdiction faites aux migrants africains sans carte de séjour de monter à bord d'un bus.....</i>	<i>- 299 -</i>
<i>Figure 18: Décision ayant instauré officiellement l'AEVM au Maroc pour certains pays</i>	<i>- 318 -</i>
<i>Figure 19: Exemple d'un AVEM délivré en novembre 2018 à un étranger</i>	<i>- 320 -</i>
<i>Figure 20: Fiche de police des frontières en vigueur dans la zone française de l'empire chérifien durant la période du protectorat français au Maroc (1918-1960).....</i>	<i>- 322 -</i>
<i>Figure 21: Fiche de police embarquement/débarquement en vigueur jusqu'en septembre 2019</i>	<i>- 323 -</i>
<i>Figure 22: Un militant et sociologue marocain se réjouissent de la disparition de cette fiche.....</i>	<i>- 324 -</i>
<i>Figure 23 : Exemple d'un tableau de recensement d'étrangers enfermés dans les camps au Maroc en 1945- 369 -</i>	
<i>Figure 24: Localisation du centre d'enfermement d'Arekmane</i>	<i>- 371 -</i>
<i>Figure 25: La une du MarocHebdo en 2004: "le péril Noir"</i>	<i>- 379 -</i>
<i>Figure 26: Campement de migrants subsahariens à Ouled Ziane (Casablanca),.....</i>	<i>- 397 -</i>
<i>Figure 27: Liste d'une partie des migrants expulsés en cours de relogement</i>	<i>- 402 -</i>
<i>Figure 28: En haut à gauche on voit un acteur associatif en train de trier les migrants vulnérables qui demandent à être relogés ; en bas à gauche, on voit ces mêmes migrants se diriger vers l'immeuble où sont situés les deux appartements qui leur sont attribués ; au centre à droite, on les voit dans le bus qui les transporte de la gare de Kamra au quartier Takaddum</i>	<i>- 402 -</i>
<i>Figure 29 Modèle de contrat de travail pour travailleur immigrant en vigueur au Maroc (1934-2005).....</i>	<i>- 419 -</i>

<i>Figure 30</i>	<i>Modèle de contrat de travail réservé aux étrangers (2020)</i>	- 423 -
<i>Figure 31</i>	<i>Modèle de demande d'attestation d'activité pour travailleur étranger, prévu par l'Anapec</i>	- 430 -
<i>Figure 32</i>	<i>Formulaire d'annonce presse de l'Anapec</i>	- 431 -
<i>Figure 33</i>	<i>le nombre de contrats visés par le ministère du Travail (2011-2014)</i>	- 434 -
<i>Figure 34</i>	<i>Type d'activité selon la nationalité, ensemble de la population étrangère, RGPH 2014</i>	- 438 -
<i>Figure 35</i>	<i>modèle de titre de voyage d'une réfugiée-apatride russe, délivré en 1961 au Maroc</i>	- 447 -
<i>Figure 36</i>	<i>photos d'enfant réfugiés et apatrides russes à la cité Bournazel en 1960, à Casablanca</i>	- 448 -
<i>Figure 37</i>	<i>Nombre d'entreprises employant au moins un étranger</i>	- 454 -
<i>Figure 38</i>	<i>Contrats visés selon la nationalité des travailleurs étrangers</i>	- 469 -
<i>Figure 39</i>	<i>Situation dans la profession selon la nationalité,</i>	- 470 -
<i>Figure 40</i>	<i>Décision de nomination d'un moqaddem par le gouverneur de Fès en 1985</i>	- 490 -
<i>Figure 41</i>	<i>Exemple de demande d'extrait du casier judiciaire faire par une migrante en 2013</i>	- 493 -
<i>Figure 42</i>	<i>Le mokatat (arrondissement) d'Issil, à Marrakech</i>	- 496 -
<i>Figure 43</i>	<i>Exemple d'un certificat de résidence</i>	- 505 -
<i>Figure 44</i>	<i>Exemple de deux certificats de résidence délivré en 2015 à Rabat et à Marrakech</i>	- 506 -
<i>Figure 45</i>	<i>Deux migrantes sénégalaises appellent leur moqaddem</i>	- 513 -
<i>Figure 46</i>	<i>Policiers postés à l'entrée de la wilaya de la ville de Marrakech</i>	- 517 -
<i>Figure 47</i>	<i>Nombre de cartes de séjour délivrées par les différentes wilayas du Maroc</i>	- 526 -
<i>Figure 48</i>	<i>Un migrant en possession de son acte de régularisation judiciaire assortie d'une peine d'amende</i> -	561
-		
<i>Figure 49</i>	<i>Étrangers devant le bureau spécial de régularisation des étrangers</i>	- 577 -
<i>Figure 50</i>	<i>Panneau d'indication du nouveau bureau spéciale de régularisation</i>	- 577 -
<i>Figure 51</i>	<i>Communiqué de Franck pour dénoncer le durcissement</i>	- 589 -
<i>Figure 52</i>	<i>FKR, un faussaire « humaniste » et « occasionnel » (entretien n°109)</i>	- 606 -
<i>Figure 53</i>	<i>Une carte d'identité consulaire délivrée à un étranger pour se faire régulariser</i>	- 626 -
<i>Figure 54</i>	<i>Trois entrepreneurs de l'humanitaire accueillent et aident les migrants avant leur enrôlement dans le guichet d'une wilaya du pays (je me trouve au milieu)</i>	- 631 -
<i>Figure 55</i>	<i>Deux agents wassites vérifient et classent les dossiers des postulants enrôlés</i>	- 633 -
<i>Figure 56</i>	<i>Un migrant subsaharien se fait prendre des empreintes par un agent de la wilaya C</i>	- 634 -
<i>Figure 57</i>	<i>Un migrant subsaharien se fait prendre des empreintes par un agent de la wilaya A</i>	- 634 -
<i>Figure 58</i>	<i>Régularisables sélectionnés selon leur appartenance nationale</i>	- 639 -
<i>Figure 59</i>	<i>Répartition par nationalité des personnes régularisables lors de la première opération de régularisation (confirmée lors de la seconde phase)</i>	- 640 -
<i>Figure 60</i>	<i>Répartition des régularisables par sexe et âge lors de la première régularisation</i>	- 642 -
<i>Figure 61</i>	<i>Les régularisables sélectionnés par critères</i>	- 643 -
<i>Figure 62</i>	<i>Les membres de la Commission nationale de Suivis des Recours en séance de travail</i>	- 649 -
<i>Figure 63</i>	<i>Une décision défavorable adressée à une migrante en février puis une décision favorable lui a été adressée en septembre 2014 après son recours</i>	- 652 -

Figure 64: Les déboutés ayant bénéficié de l'aide de l'ODT-I - 655 -

Figure 65: Évolution de la population étrangère légale du Maroc de 1926 à 2014 - 703 -

Figure 66: Évolution des étrangers par nationalités..... - 704 -

Figure 67 Évolution des interceptions des migrants en transit vers l'Europ - 704 -

Glossaire

Boumboula

C'est une catégorie indigène inventée par les migrants pour désigner les policiers marocains qui les pourchassent et les répriment.

Boza

Dans le jargon des migrants, le terme exprime leur sentiment d'avoir réussi à tromper la vigilance des agents aux frontières et d'avoir vaincu ainsi les contrôles étatiques. « Faire boza » signifie pour eux réussir par la ruse et par la force à franchir illégalement les frontières contrôlées par la police.

Caïd

Littéralement, le terme veut dire un « leader » qui dirige une foule ou un « commandant » qui coordonne les activités d'une communauté ou celles d'une corporation (professionnelle, religieuse, ethnique et tribale). Avant et pendant la colonisation le terme désignait le chef d'une tribu ayant fait allégeance au pouvoir central et au souverain. Mais aujourd'hui le terme désigne exclusivement un agent d'autorité du ministère de l'Intérieur chargé d'administrer l'un des arrondissements (mokkakat) qui composent une préfecture ou une province. Il est de ce fait le premier chef hiérarchique direct de l'ensemble des *moqaddems* qui opèrent dans les différents quartiers qui composent sa circonscription administrative.

Came

Diminutif du mot « Camerounais », ce terme a été inventé par les migrants au début des années 2000 pour désigner d'abord les « Camerounais » et les « Nigériens » qui s'organisaient en gang pour monnayer la violence aux migrants qui étaient victimes de leurs passeurs qui « bouffaient » leur argent sans les faire voyager. Depuis 2005, le terme désigne une multitude de figures et d'acteurs de la violence et de la justice populaire qui s'organisent en gang ou en associations pour rendre justice de manière illégale en exerçant la violence sur des migrants « indelicats » moyennant le paiement d'une commission versée par le mandant ou le commanditaire de l'opération punitive.

Certificat d'immatriculation, Carte d'immatriculation

Le certificat d'immatriculation est un document d'identité qui porte un immatricule unique propre à son porteur : rendu obligatoire pour les ressortissants des grandes puissances qui devaient se faire immatriculer auprès de leurs consulats dans l'empire chérifien à partir du XIX^e siècle, puis imposée uniquement aux Allemands en 1914 avant d'être généralisée à l'ensemble des étrangers l'année suivante, ce document devenu en 2003 carte d'immatriculation, délivré aujourd'hui par les wilaya de police au nom du directeur de la DGSN, est aujourd'hui obligatoire pour tout étranger qui veut résider légalement sur le territoire marocain au-delà d'une durée de 90 jours, sauf pour les diplomates étrangers qui en sont dispensés.

Dahir

Très ancien dans l'ordre juridique marocain, le dahir est un acte juridique qui émane du souverain marocain. Il désigne des réalités juridiques différentes : il prend parfois la forme de loi pour régir certains domaines mais il peut aussi prendre la forme de décret royal qui promulgue une loi adoptée par le parlement marocain. Il constitue l'une des sources juridiques majeures dans la hiérarchie des normes et il demeure l'un des dispositifs à travers lesquels le souverain intervient directement ou indirectement dans la vie politique et législative du pays.

Khouya : frère, ou mon ami.

Littéralement, le terme veut dire « mon frère », mais les Marocains l'emploient dans le sens de « mon ami » pour désigner les migrants, et ces derniers l'utilisent également pour s'adresser aux Marocains dans leur échange quotidien.

Moqaddem

Étymologiquement, le terme signifie en arabe un individu mis devant pour diriger une activité ou une opération. Avant le protectorat, le terme désignait les préfets apostoliques qui, en administrant une zaouïa ou le tombeau d'un chef religieux, gouvernaient les apôtres de la confrérie. En plus de cette mission, ils pouvaient aussi être portés à la tête d'un groupe armée chargé de sécuriser les routes d'approvisionnement contre les coupeurs de routes, mais ils pouvaient aussi diriger les activités agricoles des tribus organisées en corporation. Pendant la colonisation, ces vicaires, ou chefs d'armée, ou responsables agricoles, ont été intégrés dans le système du gouvernement colonial comme des agents supplétifs et auxiliaires des contrôleurs civils qui furent

des fonctionnaires coloniaux de premier plan. Aujourd'hui, ces agents sont des auxiliaires des caïds au niveau des quartiers, ils sont les chevilles ouvrières de l'État au niveau des quartiers. Ils ne sont pas considérés comme des fonctionnaires mais ils sont cooptés par les agents locaux, payés dans le budget officiel et ils exercent des fonctions dévolues à l'État.

Mowazif, wasif, mowazifines

Le terme est employé pour désigner un employé (mowazif, wazif) ou plusieurs employés (mowazifines) qui travaillent pour l'État. Le terme est devenu aujourd'hui un synonyme de fonctionnaire.

Les Nares

Expression péjorative utilisée par des Subsahariens pour désigner certains Marocains qu'ils estiment racistes et qui les qualifient d'Africains... Le fait que les Marocains les appellent des « Africains » laisse penser ces migrants que les Marocains ne se considèrent pas comme étant des « Africains » car ils voudraient, selon eux, adhérer à l'UE en sortant de l'Union africaine. Certains de ces migrants les appellent donc NARE : « Non Africain Refoulé par l'Europe ».

Nowabes :

Terme utilisé pour désigner les députés élus au suffrage universel direct par le peuple marocain et qui siègent à la chambre basse du parlement marocain, par opposition aux conseillers de la chambre haute qui, eux, sont élus au suffrage universel indirect.

Récit d'état civil factice

Le terme désigne les fausses déclarations d'identité que font les migrants à la police marocaines ou à la justice pour les induire en erreur et faire échouer leur volonté de savoir ou pour échapper aux sentences de l'administration policière et judiciaire.

SRT : Sortir, Revenir et Travailler

C'est le terme inventé par certains étrangers européens pour désigner une ruse qui leur permet de résider légalement sur le territoire marocain pour travailler illégalement au Maroc. Sans se soumettre aux tracasseries liées aux demandes de carte de séjour et contrats de travail, certains, profitant de la proximité géographique avec l'Europe et la facilité de voyage qu'ils ont avec le

Maroc et les pays européens, préfèrent sortir du territoire à chaque trois mois pour renouveler leur tampon d'entrée leur permettant de séjourner encore légalement pendant trois mois.

Semsar

Le terme veut dire courtier et intermédiaire. Avant le protectorat et durant toute la colonisation il désignait les agents commerciaux et agricoles qui assuraient l'intermédiation entre les négociants européens, les autorités locales et les autochtones. En tant que « protégés », c'est à travers ces intermédiaires que les étrangers européens réalisaient des opérations immobilières, commerciales et agricoles auxquelles ils étaient exclus. Aujourd'hui, ce terme désigne des agents immobiliers traditionnels opérant majoritairement au niveau des quartiers populaires des grandes villes marocaines, et qui aident des migrants à avoir accès des biens immobiliers au niveau des quartiers.

Wassite,

Le terme veut dire intermédiaire ou médiateur. Durant les deux opérations de régularisation que le Maroc a initiées, ce terme était utilisé par les agents pour désigner une catégorie spécifique d'agents au niveau des guichets de régularisation : il s'agit des secrétaires administratifs qui assuraient l'interface entre les migrants, les entrepreneurs humanitaires et les membres des commissions locales de régularisation.

Wilaya-al-amne

Ce terme désigne la préfecture de police qui, en tant que service déconcentré de la DGSE, se trouve au cœur du gouvernement sécuritaire au niveau local. Cette institution est dirigée par un wali de police (préfet de police) proposé par le directeur de la DGSN, à ne pas confondre avec la figure de wali de région ou celle de wali gouverneur qui sont, quant à eux, les représentants locaux du roi et du gouvernement marocain.

Table des matières

Remerciements	- 3 -
Sommaire	- 11 -
Sigles et abréviations	- 13 -
<i>Introduction générale</i>	- 15 -
Les racines autobiographiques de cette thèse.....	- 17 -
Cerner autrement les travaux sur l’immigration.....	- 23 -
L’immigration, une porte d’entrée vers une sociologie historique de l’État	- 30 -
Au-delà des agents étatiques pour décentrer le gouvernement des étrangers	- 33 -
La démultiplication des acteurs et les espaces de pouvoir	- 35 -
Explorer des instruments et dispositifs hétéroclites	- 46 -
Le code, le statut et la frontière, une autre facette du gouvernement des étrangers.....	- 53 -
Chevaucher les durées du gouvernement des étrangers	- 60 -
Défis méthodologiques et jeux d’échelles	- 64 -
Usages d’archives	- 64 -
Les entretiens avec divers acteurs et agents de l’administration	- 70 -
Observation participante au guichet de régularisations à la wilaya de Rabat.....	- 73 -
Une ethnographie scalaire itinérante par «contrebande» : enquêter aux marges de l’État.....	- 77 -
Un agencement thématique de la démonstration de la thèse	- 82 -
<i>Première partie : tracer la frontière entre le</i>	- 93 -
<i>national et l’étranger</i>	- 93 -
Chapitre 1. La logique de nationalité dans le temps	- 99 -
Différencier les Marocains des étrangers (1912-1956)	- 102 -
Les usages administratifs de la catégorie de Marocains et d’étrangers	- 103 -
Marocain protégé : un étranger d’empires ?	- 103 -
Usage religieux des Marocains : « Musulmans » et « Israélites »	- 106 -
Le statut intermédiaire des Français et Espagnol (1913-1957).....	- 109 -
Codifier la nationalité, exclure et inclure des nationaux et des étrangers (1958-2002)	- 113 -
L’invention du jus sanguinis et du double jus soli.....	- 114 -
Discriminer des nationaux et des étrangers	- 121 -
Le juif marocain, une citoyenneté dans le statut	- 121 -
La condition de la femme marocaine dans ses rapports avec un étranger.....	- 123 -

Le « naturel » et le naturalisé : les incapacités comme répertoires discriminatoires	- 130 -
Prouver son appartenance à la nation.....	- 133 -
Les enfants illégitimes du royaume : des étrangers pas comme les autres	- 138 -
Des enfants reniés du royaume : des apatrides ou des « sans-papiers » ?	- 141 -
Pénaliser l'illégitimité et bureaucratiser la « honte ».....	- 144 -
Transformer les « enfants abandonnés » en citoyens.....	- 147 -
Chapitre 2. Gouverner l'étranger au quotidien : résider, posséder, hériter.....	- 154 -
Un droit de résidence et de séjour conditionnel : le rôle des grands commis de l'État.....	- 156 -
Le legs du passé colonial.....	- 156 -
Le bricolage administratif de l'élite postindépendance (1956-2002)	- 157 -
Rationalisation des formulaires administratifs de demande de carte de séjour	- 163 -
Changement d'une carte et codification d'un signallement pour étranger.....	- 167 -
Taxer le droit de séjour de l'étranger.....	- 170 -
Réformer le droit de séjour de l'étranger (2003-2020)	- 173 -
L'arrivée des technocrates réformateurs au ministère de l'intérieur :.....	- 174 -
Les parlementaires et la définition du statut de l'étranger par rapport au national.....	- 178 -
Sécurisation de la carte de séjour	- 184 -
Diversifier les catégories et multiplier les cartes : séjour provisoire et résident permanent. ...	- 186 -
Des étrangers par rapport au droit de propriété.....	- 188 -
Gouverner les étrangers par la propriété	- 190 -
La propriété comme élément structurant de la frontière (1880-1957)	- 190 -
La marocanisation, une procédure d'exclusion du droit de posséder (1959-2020).....	- 193 -
Contourner les exclusions et les discriminations à travers des intermédiaires de l'autochtonie..	- 197 -
Du censal au samsar : du courtier indigène au courtier de l'autochtonie	- 198 -
Prête-nom : prêter son identité de national marocain à un étranger	- 202 -
Agent immobilier, promoteur immobilier, notaire et <i>adoul</i> : bureaucrates de l'autochtonie .	- 204 -
Étranger à une lignée d'héritage	- 210 -
Exclure le non-musulman de la succession, entre logique religieuse et logique de nationalité....	- 211 -
Entre le souverain, la famille et le consulat : le sort des biens laissés par les étrangers.....	- 213 -
Du droit d'aubaine au droit consulaire, le retour à l'histoire.....	- 214 -
Corps sans famille, sans papiers d'identité et sans État	- 217 -
Les stratégies anté mortem pour sécuriser l'héritage	- 221 -
Chapitre 3. Logique de racialisation : la fabrique du Subsaharien	- 227 -
Le laboratoire colonial de différenciation : race, religion, nationalité et résidence (1908-1956)	- 229 -
Instituer un encadrement spécialisé pour gouverner une population spéciale	- 231 -
Un encadrement juridique : entre sujétion et citoyenneté française (1912-1958)	- 231 -
Un encadrement urbain à part : le « village sénégalais »	- 235 -

Un encadrement administratif : le satigui, un chef du village	- 240 -
Tracer la frontière entre « Sénégalais » et « sujets marocains »	- 243 -
La désesclavagisation des relations de domination	- 244 -
Bagarres et palabres dans le sillage du nationalisme marocain	- 247 -
Disparition de la figure du « tirailleur sénégalais » : du citoyen français au Subsaharien.....	- 252 -
Le compromis lors de la sortie des empires : la magie du droit	- 252 -
Le Subsaharien entre dans les statistiques nationales	- 260 -
Le Subsaharien dans la littérature : une catégorie sociale aux visages multiples	- 264 -
Le Subsaharien, figure du transit vers l'Europe	- 265 -
Le Subsaharien, nouvelle incarnation de l'esclave	- 268 -
Le Subsaharien et le religieux	- 269 -
Conclusion de la première partie	- 271 -
Deuxième partie: Trois modalités quotidiennes.....	- 275 -
du contrôle des étrangers.....	- 275 -
Chapitre 4. La frontiérisation de l'État : contrôler l'entrée, la circulation et la sortie	- 285 -
Policer, bureaucratiser et routiniser le contrôle des frontières externes	- 289 -
Unifier le Maroc pour mieux contrôler ses frontières externes	- 290 -
Mettre en place un corps de police spécialisé dans la surveillance des frontières	- 293 -
Vendeur de tickets, chauffeur de bus et taximan : des guichets de contrôle avancés.....	- 298 -
Matérialiser les frontières : le quotidien des dispositifs de contrôle et de souveraineté	- 308 -
Le passeport, un document indispensable pour accéder et quitter le territoire.....	- 309 -
Visa et autorisation électronique de voyage, des compléments devenus primordiaux.....	- 313 -
De la fiche à la biométrisation de la frontière : concrétisation de la hantise sécuritaire	- 320 -
Les « zones d'attente » : des espaces de mise à distance des indésirables au Maroc.....	- 325 -
Transgresser les frontières euro-marocaines.....	- 329 -
Villes frontières et contrôle de l'itinérance : le cas de Tanger et de Nador.....	- 331 -
Passeurs, thiaman et connexion-man, des intermédiaires de la transgression?.....	- 337 -
Les frontières qui blessent et qui tuent des migrants au Maroc : qui est responsable ?	- 344 -
Chapitre 5. Gouverner les étrangers par la violence : punir, réprimer, s'accommoder	- 353 -
La fabrique quotidienne de la violence d'État contre les étrangers	- 357 -
L'historicité de la violence d'État : le détour colonial.....	- 357 -
La violence par le langage du droit	- 358 -
La violence par contrainte sur le corps des étrangers	- 365 -
Les « grands enfermements » de corps « suspects »	- 365 -
La violence de l'expulsion comme technique de maintien d'ordre public.....	- 372 -
L'actualité de la violence d'État.....	- 375 -

Violence d'État et violence symbolique au quotidien	- 376 -
Des dispositifs largement illégaux et arbitraires.....	- 381 -
Rafles collectives, enfermement de masse et déportation.....	- 382 -
Des pratiques répressives illégales pour faire face aux fuites des migrants.....	- 386 -
La violence par désengagement et accommodement.....	- 390 -
L'instrumentalisation des migrants dans les conflits interétatiques	- 391 -
La violence par substitution et accommodements avec des acteurs privés.....	- 395 -
Laisser-faire la violence pour s'en accommoder : l'espace laissé aux « loubards »	- 395 -
Refuser de prendre en charge la violence : les « Cames-gangs » entrent en scène	- 403 -
Chapitre 6. Le marché du travail, lieu de contrôle au quotidien des étrangers.....	- 413 -
Imposer un contrôle étatique sur l'accès des étrangers au marché du travail	- 416 -
La logique du contrat de travail comme outil de contrôle de la main d'œuvre étrangère.....	- 416 -
L'Anapec, une institution garante de la politique de préférence nationale ?	- 423 -
Le pouvoir discrétionnaire des agents gouvernementaux et acteurs privés de l'Anapec.....	- 425 -
L'attestation de l'activité de salarié étranger comme procédure de filtre	- 429 -
Instituer un régime dérogatoire pour certaines catégories de salariés étrangers	- 434 -
Conditions liées à la nationalité du salarié : Tunisiens, Algériens et Sénégalais.....	- 435 -
Conditions liées aux qualités professionnelles du salarié et aux intérêts de la société d'accueil .	- 440 -
Conditions liées à la naissance, l'attache familiale et à la durée de séjour du salarié.....	- 442 -
Conditions liées au statut administratif du salarié: réfugiés, apatrides et régularisés	- 445 -
Faille du système et précarisation des conditions de travail des migrants	- 450 -
Les faille du dispositif de contrôle de l'accès au marché du travail.....	- 451 -
Le salariat étranger doit-il rester forcément instable, précaire et temporaire ?.....	- 457 -
Le marché noir comme alternatif pour des patrons	- 460 -
Séjourner régulièrement et travailler irrégulièrement : «touristes» et «étudiants»	- 466 -
Conclusion de la deuxième partie	- 474 -
<i>troisième partie: tensions locales et bifurca</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<i>tion de pouvoirs: le guichet et au-delà</i>	<i>- 477 -</i>
Chapitre 7. Les arts <i>moqaddemal</i> et <i>wilayal</i> de gouverner les étrangers au niveau local ...	- 485 -
La division du travail d'administration des étrangers au niveau local.....	- 486 -
Les agents centraux de la wilaya : le mowazif	- 487 -
Les agents d'autorités auxiliaires dans les quartiers : moqaddems.....	- 488 -
Les agents des autres services de l'administration et du secteur privé local	- 492 -
L'administration des étrangers au niveau des quartiers	- 495 -
Le moqaddem, cheville ouvrière de l'État au niveau local	- 497 -
Le moqaddem, l'incarnation d'une bureaucratie ambulante et d'un guichet itinérant	- 498 -

Administrer les étrangers par les certificats de résidence	- 503 -
Gouverner le vivre ensemble: désamorcer les tensions entre national et étranger	- 510 -
Comment immatricule-t-on les étrangers dans les wilayas ?.....	- 515 -
La wilaya et ses étrangers : une relation administrative sous haute surveillance	- 516 -
Accès à la wilaya et le dépouillement de soi : le <i>policing</i>	- 517 -
Surveillance permanente du visiteur : « Vous n’avez pas le droit d’être là. »	- 518 -
Organisation du face-à-face : le migrant coupé de son monde extérieur	- 520 -
Organiser et formaliser l’art wilalay de gouverner	- 522 -
Les critères et les conditions sociales de l’immatriculation.....	- 527 -
Identifier l’étranger : « la copie de votre passeport s’il vous plait !».....	- 527 -
Vérifier la légitimité de la présence de l’étranger sur le territoire	- 530 -
Instruire des dossiers et décider du destin administratif de l’étranger.....	- 534 -
Usages bureaucratiques du temps : le « récépissé »	- 537 -
Catégoriser, (re)classer et attribuer un statut à l’étranger	- 542 -
Les usages de la notion d’« ordre public » lors de l’instruction des demandes.....	- 545 -
Chapitre 8. Administrer les étrangers par les exceptions et les régularisations.....	- 551 -
Usages des régularisations au niveau des tribunaux locaux.....	- 553 -
La régularisation comme procédure d’assignation d’identité	- 554 -
Régularisation comme épuration judiciaire du séjour irrégulier	- 557 -
Mise en œuvre et réceptions locales des opérations de régularisation (2014 et 2017)	- 562 -
De la lutte pour et autour des régularisations à la lutte autour de ces opérations.....	- 563 -
Les opérations de régularisations administratives : des significations diverses.....	- 571 -
Du camp aux guichets : un bureau exceptionnel pour un public spécial.....	- 575 -
Les bureaucrates et les acteurs de la régularisation administrative	- 578 -
Les « flics », figures garantes de l’ordre et de la sécurité au niveau local	- 579 -
Les entrepreneurs de l’humanitaire	- 584 -
Les wassites, entre neutralité et exceptionnalité	- 592 -
Les agents consulaires, des intermédiaires entre migrants et agents au guichet	- 599 -
Les faussaires, des intermédiaires en dehors de l’ordre officiel de la régularisation	- 603 -
Chapitre 9. La fabrique locale des migrants régularisables : résister, trier et arbitrer	- 611 -
Obstacles et résistances autour des opérations de régularisation administrative.....	- 612 -
Les rumeurs et la peur de la biométrie qui risquent de faire capoter l’opération	- 613 -
Problèmes organisationnels et préparation insuffisante des agents des guichets.....	- 619 -
L’identité de migrants, entre production bureaucratique, vide légal et fiction.	- 623 -
Administrer par le tri : trier les irréguliers pour sélectionner des régularisables.....	- 630 -
La procédure d’enregistrement des demandes : pouvoir relationnel et pouvoir technique.....	- 630 -
Examiner et instruire les demandes de régularisation	- 635 -

Le gouvernement indirect de la migration: du quartier à la commission d'« arbitrage »	- 645 -
Capter les voix pour produire une commission nationale à l'image de la société ?.....	- 646 -
La mise à distance des déboutés: plaider l'État par le truchement d'acteurs associatifs.....	- 650 -
Un contentieux pas comme les autres : statuer sur des dossiers collectifs et individuels	- 656 -
Conclusion de la troisième partie	- 659 -
Conclusion générale	- 663 -
Le gouvernement bariolé comme nouveau regard sur la gestion de l'immigration.....	- 665 -
Des manières disparates d'être un étranger.....	- 666 -
Démultiplication d'intermédiaires	- 670 -
Transformations des lieux du gouvernement	- 673 -
Relativiser la toute-puissance du roi.....	- 675 -
Comprendre le ministère de l'intérieur à l'aune des logiques du maintien d'ordre public.....	- 679 -
Annexes	- 685 -
Annexe 1 Circulaire relative aux régularisations administratives exceptionnelles de 2013	- 687 -
Annexe 2 Formulaire de régularisations	- 691 -
Annexe 3 Arrêté du ministère du Travail fixant le modèle de contrat de travail d'étranger.....	- 695 -
Annexe 4 Exemple d'attestation de travail faisant souvent office de contrat de travail.....	- 697 -
Annexe 5: Affiche de propriétaires interdisant aux « Africains » de louer un appartement	- 698 -
Annexe 6 : Guide pour recruter un salarié étranger	- 699 -
Annexe 7 : Convention relative au statut des ressortissants et sujets britanniques	- 701 -
Annexe 8 : Chiffres sur les étrangers	- 703 -
Annexe 9 : Répertoire biographique des interviewés.....	- 707 -
1. Agents et fonctionnaires de l'État	- 707 -
2. Agents consulaires et diplomates étrangers.....	- 709 -
3. Acteurs du secteur humanitaire, associatif et militant.....	- 710 -
4. Acteurs du monde des affaires	- 713 -
5. Nationaux et migrants interviewés.....	- 718 -
Annexe 10 : Récapitulatif des dossiers individuels d'étrangers suivis	- 725 -
Annexe 11 : Relevé des sources archivistiques.....	- 735 -
Les sources coloniales françaises	- 735 -
Centre des archives diplomatiques de Nantes	- 735 -
Centre des archives diplomatiques de La Courneuve	- 736 -
Service historique de la Défense de Vincennes.....	- 741 -
Les sources marocaines	- 742 -
Institut national de Statistique et d'Économie appliquée (INSEA) Rabat.....	- 742 -
Conventions, textes législatifs et réglementaires	- 743 -
Secrétariat général du Gouvernement (SGG) : BORM en ligne (1912-2020).....	- 743 -

Rapports et documents parlementaires (3 documents).....	- 744 -
Annexe 12 :Chronologie de la politique migratoire	- 745 -
<i>Bibliographie</i>	- 751 -
Table des figures	- 781 -
Glossaire	- 785 -
Table des matières	- 789 -
Index	- 796 -

Index

- Abitbol**, - 23 -, - 265 -, - 737 -
- Acteurs non étatiques**, - 19 -, - 28 -, - 31 -, - 35 -, - 39 -, - 45 -, - 60 -, - 68 -, - 78 -, - 80 -, - 82 -, - 83 -, - 201 -, - 268 -, - 348 -, - 375 -, - 384 -, - 389 -, - 405 -, - 407 -, - 467 -, - 574 -, - 637 -, - 654 -, - 659 -, - 669 -
- Agier**, - 31 -, - 302 -, - 554 -, - 737 -
- Alioua**, - 20 -, - 22 -, - 262 -, - 340 -, - 364 -, - 638 -, - 737 -
- Avocat**, - 38 -, - 54 -, - 107 -, - 115 -, - 152 -, - 157 -, - 159 -, - 173 -, - 185 -, - 203 -, - 204 -, - 207 -, - 322 -, - 357 -, - 416 -, - 662 -, - 700 -, - 701 -
- Awenego**, - 18 -, - 738 -
- Baillieurs**, - 37 -, - 54 -, - 69 -, - 184 -, - 197 -, - 223 -, - 332 -, - 397 -, - 475 -, - 487 -, - 503 -, - 651 -, - 698 -
- Banégas**, - 18 -, - 592 -, - 593 -, - 738 -, - 745 -
- Barros**, - 154 -, - 739 -
- Bava**, - 23 -, - 266 -, - 739 -
- Bayart**, - 16 -, - 17 -, - 55 -, - 56 -, - 60 -, - 142 -, - 154 -, - 224 -, - 283 -, - 352 -, - 501 -, - 592 -, - 594 -, - 739 -, - 740 -
- Becker**, - 325 -, - 740 -
- Belguendouz**, - 11 -, - 21 -, - 39 -, - 171 -, - 262 -, - 293 -, - 557 -, - 740 -
- Bensaâd**, - 19 -, - 20 -, - 21 -, - 43 -, - 262 -, - 328 -, - 737 -, - 740 -, - 748 -, - 750 -, - 760 -, - 762 -
- Berriane**, - 23 -, - 25 -, - 221 -, - 258 -, - 263 -, - 266 -, - 463 -, - 741 -
- Bertrand**, - 154 -, - 740 -, - 741 -
- Bigo**, - 21 -, - 282 -, - 293 -, - 301 -, - 302 -, - 662 -, - 741 -, - 750 -
- Biométrie**, - 18 -, - 30 -, - 44 -, - 276 -, - 284 -, - 305 -, - 320 -, - 573 -, - 595 -, - 603 -
- Blanchard**, - 46 -, - 340 -, - 347 -, - 742 -
- Bono**, - 18 -, - 65 -, - 256 -, - 257 -, - 384 -, - 475 -, - 742 -, - 743 -
- Bourdieu**, - 13 -, - 70 -, - 71 -, - 111 -, - 127 -, - 137 -, - 205 -, - 256 -, - 743 -, - 755 -
- Cames**, - 30 -, - 39 -, - 69 -, - 77 -, - 350 -, - 397 -, - 398 -, - 399 -, - 400 -, - 401 -, - 402 -, - 403 -, - 404 -, - 703 -, - 708 -
- Camps**, - 40 -, - 77 -, - 158 -, - 233 -, - 234 -, - 237 -, - 241 -, - 329 -, - 340 -, - 343 -, - 359 -, - 362 -, - 363 -, - 377 -, - 390 -, - 393 -, - 397 -, - 400 -, - 505 -, - 559 -, - 566 -, - 582 -, - 607 -, - 657 -, - 668 -, - 707 -, - 724 -, - 725 -, - 737 -, - 744 -, - 765 -
- Cerutti**, - 19 -, - 52 -, - 152 -, - 185 -, - 209 -, - 213 -, - 216 -, - 268 -, - 744 -
- Consulaires**, - 30 -, - 33 -, - 34 -, - 62 -, - 65 -, - 68 -, - 81 -, - 99 -, - 107 -, - 110 -, - 152 -, - 192 -, - 198 -, - 206 -, - 210 -, - 211 -, - 212 -, - 213 -, - 215 -, - 216 -, - 217 -, - 220 -, - 308 -, - 310 -, - 321 -, - 323 -, - 324 -, - 341 -, - 480 -, - 558 -, - 569 -, - 589 -, - 590 -, - 591 -, - 592 -, - 593 -, - 594 -, - 598 -, - 601 -, - 614 -, - 615 -, - 616 -, - 618 -, - 652 -, - 663 -, - 695 -, - 696 -, - 723 -, - 724 -, - 754 -
- Contrebandiers**, - 30 -, - 38 -, - 69 -, - 337 -, - 467 -
- Cooper**, - 18 -, - 60 -, - 153 -, - 228 -, - 229 -, - 230 -, - 250 -, - 343 -, - 743 -, - 744 -
- Dénis**, - 134 -, - 751 -
- Déportation**, - 30 -, - 247 -, - 375 -, - 376 -, - 378 -, - 379 -, - 382 -, - 667 -
- Détanger**, - 225 -, - 226 -, - 231 -, - 234 -, - 240 -, - 242 -, - 745 -
- DGSN**, - 9 -, - 32 -, - 59 -, - 135 -, - 155 -, - 156 -, - 157 -, - 159 -, - 160 -, - 165 -, - 168 -, - 181 -, - 183 -, - 291 -, - 309 -, - 316 -, - 369 -, - 436 -, - 467 -, - 474 -, - 478 -, - 479 -, - 495 -, - 497 -, - 515 -, - 517 -, - 518 -, - 525 -, - 526 -, - 527 -, - 537 -, - 538 -, - 539 -, - 567 -, - 571 -, - 572 -, - 574 -, - 608 -, - 625 -, - 637 -, - 665 -, - 667 -, - 692 -, - 734 -
- Dispositif**, - 22 -, - 43 -, - 48 -, - 56 -, - 60 -, - 80 -, - 114 -, - 128 -, - 134 -, - 138 -, - 146 -, - 147 -, - 149 -, - 177 -, - 182 -, - 188 -, - 199 -, - 211 -, - 216 -, - 218 -, - 232 -, - 235 -, - 252 -, - 283 -, - 296 -, - 302 -, - 306 -, - 308 -, - 312 -, - 315 -, - 316 -, - 319 -, - 320 -, - 321 -, - 328 -, - 340 -, - 356 -, - 359 -, - 366 -, - 378 -, -

402 -, - 428 -, - 445 -, - 446 -, -
447 -, - 449 -, - 450 -, - 455 -, -
459 -, - 466 -, - 497 -, - 509 -, -
510 -, - 524 -, - 526 -, - 529 -, -
532 -, - 537 -, - 564 -, - 585 -, -
607 -, - 646 -, - 661 -, - 746 -
Dubois, - 158 -, - 474 -, - 475 -, -
512 -, - 746 -
El Qadim, - 21 -, - 264 -, - 321 -, -
341 -, - 747 -
Elias, - 134 -, - 148 -, - 747 -
Elmadmad, - 171 -, - 263 -, - 747 -
Empreintes, - 41 -, - 316 -, - 375 -,
- 382 -, - 521 -, - 545 -, - 559 -, -
564 -, - 565 -, - 568 -, - 570 -, -
573 -, - 586 -, - 604 -, - 607 -, -
610 -, - 612 -, - 622 -, - 623 -, -
624 -, - 625 -, - 667 -, - 668 -, -
766 -
Enfermement, - 30 -, - 64 -, - 321 -
, - 322 -, - 324 -, - 359 -, - 362 -,
- 364 -, - 365 -, - 376 -, - 378 -, -
382 -, - 386 -, - 667 -, - 740 -, -
765 -
Escoffier, - 262 -, - 333 -, - 748 -
Expulsion, - 30 -, - 48 -, - 63 -, - 71
-, - 152 -, - 156 -, - 159 -, - 197 -
, - 277 -, - 293 -, - 302 -, - 321 -,
- 332 -, - 350 -, - 353 -, - 358 -, -
359 -, - 364 -, - 365 -, - 366 -, -
367 -, - 368 -, - 369 -, - 375 -, -
379 -, - 395 -, - 411 -, - 519 -, -
523 -, - 538 -, - 539 -, - 553 -, -
561 -, - 562 -, - 606 -, - 607 -, -
667 -, - 721 -, - 724 -, - 729 -, -
730 -
Faussaires, - 30 -, - 37 -, - 38 -, - 41
-, - 69 -, - 78 -, - 181 -, - 290 -, -
333 -, - 467 -, - 569 -, - 574 -, -
593 -, - 594 -, - 595 -, - 596 -, -
598 -, - 601 -, - 616 -, - 617 -, -
618 -, - 649 -, - 652 -, - 654 -, -
659 -, - 661 -, - 668 -
Fichier, - 30 -, - 314 -, - 485 -, - 689
-**Foucault**, - 30 -, - 31 -, - 41 -, -
43 -, - 73 -, - 138 -, - 149 -, - 287
-, - 325 -, - 326 -, - 342 -, - 374 -
, - 394 -, - 475 -, - 748 ,
Fourchard, - 61 -, - 349 -, - 360
-, - 749 -
Frontière, - 30 -, - 37 -, - 45 -, - 50 -
, - 52 -, - 55 -, - 56 -, - 58 -, - 78 -
, - 80 -, - 81 -, - 82 -, - 83 -, - 87 -
, - 91 -, - 93 -, - 94 -, - 95 -, - 97 -
, - 98 -, - 99 -, - 100 -, - 105 -, -
111 -, - 113 -, - 114 -, - 118 -, -
135 -, - 136 -, - 137 -, - 138 -, -
145 -, - 150 -, - 151 -, - 152 -, -
153 -, - 155 -, - 158 -, - 160 -, -
167 -, - 183 -, - 185 -, - 186 -, -
193 -, - 205 -, - 206 -, - 217 -, -
219 -, - 221 -, - 223 -, - 226 -, -
227 -, - 228 -, - 232 -, - 235 -, -
239 -, - 240 -, - 259 -, - 267 -, -
268 -, - 269 -, - 281 -, - 282 -, -
284 -, - 294 -, - 304 -, - 305 -, -
309 -, - 316 -, - 322 -, - 326 -, -
327 -, - 328 -, - 329 -, - 330 -, -
331 -, - 332 -, - 336 -, - 338 -, -
340 -, - 343 -, - 348 -, - 353 -, -
367 -, - 375 -, - 376 -, - 380 -, -
386 -, - 388 -, - 436 -, - 547 -, -
565 -, - 588 -, - 601 -, - 625 -, -
635 -, - 655 -, - 657 -, - 658 -, -
702 -, - 707 -, - 724 -, - 726 -, -
727 -, - 728 -, - 734 -, - 745 -, -
746 -, - 750 -, - 753 -, - 757 -, -
760 -, - 765 -
Frontières, - 9 -, - 11 -, - 12 -, - 20 -
, - 21 -, - 22 -, - 30 -, - 32 -, - 34 -, -
37 -, - 39 -, - 44 -, - 46 -, - 48 -, - 52
-, - 54 -, - 55 -, - 58 -, - 63 -, - 64 -, -
73 -, - 77 -, - 78 -, - 82 -, - 83 -, - 84
-, - 93 -, - 94 -, - 99 -, - 117 -, - 153 -
, - 177 -, - 208 -, - 219 -, - 224 -, -
235 -, - 236 -, - 258 -, - 260 -, - 262
-, - 266 -, - 269 -, - 276 -, - 281 -, -
282 -, - 283 -, - 284 -, - 285 -, - 286
-, - 287 -, - 288 -, - 289 -, - 290 -, -
291 -, - 292 -, - 293 -, - 294 -, - 296
-, - 297 -, - 298 -, - 300 -, - 301 -, -
302 -, - 303 -, - 304 -, - 306 -, - 307
-, - 308 -, - 309 -, - 310 -, - 314 -, -
315 -, - 316 -, - 317 -, - 318 -, - 320
-, - 321 -, - 322 -, - 323 -, - 324 -, -
325 -, - 326 -, - 327 -, - 328 -, - 329
-, - 330 -, - 331 -, - 332 -, - 333 -, -
334 -, - 335 -, - 336 -, - 337 -, - 338
-, - 339 -, - 340 -, - 341 -, - 342 -, -
343 -, - 347 -, - 348 -, - 361 -, - 364
-, - 366 -, - 370 -, - 371 -, - 375 -, -
376 -, - 377 -, - 378 -, - 379 -, - 380
-, - 381 -, - 384 -, - 385 -, - 386 -, -
387 -, - 388 -, - 407 -, - 412 -, - 416
-, - 430 -, - 460 -, - 464 -, - 468 -, -
518 -, - 521 -, - 525 -, - 561 -, - 562
-, - 566 -, - 572 -, - 601 -, - 605 -, -
607 -, - 610 -, - 626 -, - 628 -, - 634
-, - 637 -, - 653 -, - 654 -, - 655 -, -
657 -, - 660 -, - 661 -, - 662 -, - 667
-, - 668 -, - 689 -, - 698 -, - 703 -, -
705 -, - 708 -, - 721 -, - 726 -, - 728
-, - 733 -, - 734 -, - 735 -, - 737 -, -
744 -, - 745 -, - 746 -, - 748 -, - 749
-, - 753 -, - 757 -, - 758 -, - 762 -, -
765 -**Gare routière**, - 37 -, - 298 -, -
300 -, - 390 -, - 391 -, - 395 -, - 566
-, - 578 -, - 707 -**Goffman**, - 512 -, -
749 -**Grossein**, - 18 -, - 57 -, - 499 -,
- 640 -, - 750 -
Guichet, - 15 -, - 36 -, - 45 -, - 48 -,
- 49 -, - 56 -, - 69 -, - 70 -, - 71 -,
- 72 -, - 77 -, - 281 -, - 296 -, -
297 -, - 298 -, - 299 -, - 300 -, -
303 -, - 305 -, - 315 -, - 318 -, -

323 -, - 471 -, - 473 -, - 474 -, -
475 -, - 478 -, - 480 -, - 490 -, -
509 -, - 511 -, - 512 -, - 514 -, -
517 -, - 520 -, - 521 -, - 525 -, -
527 -, - 547 -, - 548 -, - 565 -, -
566 -, - 578 -, - 580 -, - 583 -, -
584 -, - 585 -, - 588 -, - 589 -, -
594 -, - 599 -, - 602 -, - 604 -, -
621 -, - 626 -, - 641 -, - 644 -, -
649 -, - 650 -, - 651 -, - 662 -, -
746 -, - 759 -, - 766 -

Guichets, - 27 -, - 30 -, - 32 -, - 33 -,
- 36 -, - 37 -, - 38 -, - 45 -, - 46 -,
- 49 -, - 54 -, - 55 -, - 71 -, - 74 -,
- 76 -, - 85 -, - 276 -, - 283 -, -
290 -, - 293 -, - 294 -, - 295 -, -
304 -, - 316 -, - 343 -, - 408 -, -
409 -, - 452 -, - 462 -, - 473 -, -
474 -, - 475 -, - 479 -, - 481 -, -
484 -, - 486 -, - 495 -, - 500 -, -
508 -, - 512 -, - 515 -, - 517 -, -
518 -, - 520 -, - 521 -, - 527 -, -
540 -, - 541 -, - 542 -, - 548 -, -
557 -, - 559 -, - 564 -, - 565 -, -
566 -, - 567 -, - 568 -, - 569 -, -
571 -, - 573 -, - 575 -, - 576 -, -
581 -, - 582 -, - 583 -, - 584 -, -
585 -, - 586 -, - 587 -, - 589 -, -
593 -, - 594 -, - 595 -, - 601 -, -
603 -, - 604 -, - 606 -, - 609 -, -
612 -, - 614 -, - 619 -, - 620 -, -
621 -, - 622 -, - 627 -, - 628 -, -
636 -, - 646 -, - 648 -, - 649 -, -
650 -, - 651 -, - 659 -, - 662 -, -
667 -, - 669 -, - 698 -, - 702 -, -
757 -, - 759 -

Guiraudon, - 38 -, - 302 -, - 750

Hibou, - 16 -, - 17 -, - 19 -, - 28 -, -
29 -, - 31 -, - 35 -, - 57 -, - 60 -, -
74 -, - 154 -, - 184 -, - 205 -, -
277 -, - 283 -, - 286 -, - 288 -, -
297 -, - 326 -, - 330 -, - 352 -, -

378 -, - 384 -, - 386 -, - 390 -, -
394 -, - 420 -, - 450 -, - 468 -, -
475 -, - 481 -, - 489 -, - 490 -, -
540 -, - 563 -, - 592 -, - 640 -, -
659 -, - 663 -, - 740 -, - 742 -, -
743 -, - 750 -, - 751 -, - 755 -, -
761 -Ilsen, - 134 -, - 165 -, - 499
-, - 751 -Kenbib, - 33 -, - 94 -, -
102 -, - 113 -, - 752 -

Khrouz, - 171 -, - 263 -, - 353 -, -
373 -, - 436 -, - 466 -, - 638 -, -
752 -, - 754 -, - 756 -, - 760 -, -
761 -, - 762 -

Kobelinsky, - 282 -, - 342 -, - 753 -

Lahlou, - 262 -, - 753 -

Lascoumes, - 30 -, - 43 -, - 44 -, -
51 -, - 753 -, - 754 -

Leveau, - 192 -, - 488 -, - 497 -, -
754 -**Lipsky**, - 72 -, - 475 -, - 754

-Lochak, - 19 -, - 50 -, - 52 -, -
61 -, - 352 -, - 754 -

Loubards, - 30 -, - 37 -, - 39 -, - 46 -
-, - 55 -, - 84 -, - 349 -, - 350 -, -
389 -, - 390 -, - 393 -, - 394 -, -
395 -, - 397 -, - 399 -, - 400 -, -
405 - **Mangin**, - 234 -, - 255 -,
- 754 -

Marocanisation, - 46 -, - 47 -, - 59
-, - 65 -, - 120 -, - 155 -, - 186 -,
- 189 -, - 192 -, - 199 -, - 356 -, -
357 -, - 415 -, - 440 -, - 446 -, -
656 -, - 665 -, - 723 -, - 735 -

Mbembe, - 342 -, - 352 -, - 384 -, -
592 -, - 755 -

Meddeb, - 337 -, - 465 -, - 466 -, -
529 -, - 533 -, - 742 -, - 755 -

Moqaddem, - 48 -, - 55 -, - 77 -, -
85 -, - 237 -, - 473 -, - 474 -, -
477 -, - 481 -, - 482 -, - 487 -, -
488 -, - 489 -, - 490 -, - 491 -, -
492 -, - 493 -, - 494 -, - 495 -, -
498 -, - 500 -, - 501 -, - 502 -, -

503 -, - 504 -, - 505 -, - 507 -, -
540 -, - 641 -, - 642 -, - 695 -, -
766 -

Moqaddems, - 34 -, - 48 -, - 54 -, -
67 -, - 74 -, - 86 -, - 105 -, - 184 -
-, - 475 -, - 476 -, - 477 -, - 478 -,
- 480 -, - 483 -, - 492 -, - 495 -, -
497 -, - 498 -, - 502 -, - 506 -, -
519 -, - 603 -, - 650 -, - 652 -, -
659 -, - 695

Nationalité, - 12 -, - 27 -, - 30 -, -
32 -, - 44 -, - 46 -, - 47 -, - 50 -, -
52 -, - 56 -, - 59 -, - 63 -, - 64 -, -
65 -, - 81 -, - 93 -, - 94 -, - 95 -, -
97 -, - 98 -, - 99 -, - 100 -, - 103 -
-, - 104 -, - 106 -, - 107 -, - 109 -,
- 110 -, - 111 -, - 112 -, - 113 -, -
114 -, - 115 -, - 116 -, - 117 -, -
118 -, - 119 -, - 120 -, - 121 -, -
122 -, - 123 -, - 124 -, - 125 -, -
126 -, - 127 -, - 128 -, - 129 -, -
130 -, - 131 -, - 132 -, - 133 -, -
134 -, - 135 -, - 137 -, - 138 -, -
139 -, - 140 -, - 141 -, - 142 -, -
144 -, - 146 -, - 147 -, - 148 -, -
150 -, - 151 -, - 152 -, - 164 -, -
172 -, - 181 -, - 192 -, - 204 -, -
207 -, - 208 -, - 209 -, - 212 -, -
213 -, - 216 -, - 217 -, - 219 -, -
221 -, - 222 -, - 223 -, - 224 -, -
225 -, - 227 -, - 228 -, - 229 -, -
230 -, - 232 -, - 236 -, - 247 -, -
251 -, - 253 -, - 254 -, - 255 -, -
256 -, - 257 -, - 267 -, - 275 -, -
276 -, - 283 -, - 288 -, - 302 -, -
304 -, - 307 -, - 312 -, - 313 -, -
329 -, - 332 -, - 338 -, - 358 -, -
361 -, - 363 -, - 365 -, - 368 -, -
371 -, - 374 -, - 381 -, - 390 -, -
391 -, - 400 -, - 401 -, - 426 -, -
427 -, - 429 -, - 430 -, - 432 -, -
433 -, - 436 -, - 438 -, - 439 -, -

440 -, - 444 -, - 461 -, - 463 -, -
464 -, - 465 -, - 496 -, - 500 -, -
516 -, - 520 -, - 522 -, - 523 -, -
524 -, - 528 -, - 530 -, - 535 -, -
536 -, - 545 -, - 558 -, - 564 -, -
566 -, - 568 -, - 577 -, - 578 -, -
590 -, - 614 -, - 615 -, - 616 -, -
619 -, - 630 -, - 638 -, - 645 -, -
649 -, - 655 -, - 656 -, - 657 -, -
661 -, - 664 -, - 665 -, - 690 -, -
696 -, - 699 -, - 700 -, - 702 -, -
703 -, - 704 -, - 705 -, - 706 -, -
707 -, - 708 -, - 715 -, - 721 -, -
722 -, - 724 -, - 725 -, - 726 -, -
729 -, - 733 -, - 734 -, - 757 -, -
758 -, - 760 -, - 761 -, - 766 -

Noiriel, - 19 -, - 27 -, - 60 -, - 98 -, -
131 -, - 134 -, - 268 -, - 305 -, -
308 -, - 439 -, - 520 -, - 658 -, -
756 -

Papier, - 34 -, - 161 -, - 182 -, - 328
-, - 336 -, - 337 -, - 375 -, - 500 -
-, - 527 -, - 529 -, - 531 -, - 532 -,
- 533 -, - 542 -, - 549 -, - 568 -, -
575 -, - 581 -, - 593 -, - 597 -, -
614 -, - 662 -, - 664 -, - 707 -, -
739 -, - 745 -

Passeport, - 30 -, - 44 -, - 77 -, - 84
-, - 110 -, - 112 -, - 121 -, - 132 -
-, - 172 -, - 175 -, - 219 -, - 267 -,
- 276 -, - 282 -, - 284 -, - 287 -, -
290 -, - 304 -, - 305 -, - 306 -, -
307 -, - 308 -, - 309 -, - 310 -, -
311 -, - 312 -, - 314 -, - 315 -, -
323 -, - 324 -, - 336 -, - 337 -, -
344 -, - 356 -, - 367 -, - 368 -, -
381 -, - 386 -, - 414 -, - 430 -, -
458 -, - 460 -, - 485 -, - 486 -, -
487 -, - 513 -, - 519 -, - 520 -, -
521 -, - 524 -, - 548 -, - 550 -, -
558 -, - 568 -, - 577 -, - 586 -, -
589 -, - 594 -, - 613 -, - 614 -, -

615 -, - 617 -, - 634 -, - 657 -, -
698 -, - 707 -, - 708 -, - 711 -, -
712 -, - 713 -, - 714 -, - 715 -, -
722 -, - 723 -, - 725 -, - 732 -, -
761 -

Passeurs, - 30 -, - 37 -, - 38 -, - 39 -,
- 69 -, - 78 -, - 83 -, - 125 -, - 152
-, - 206 -, - 217 -, - 220 -, - 276 -
-, - 284 -, - 292 -, - 301 -, - 325 -,
- 326 -, - 332 -, - 335 -, - 336 -, -
337 -, - 338 -, - 339 -, - 342 -, -
344 -, - 399 -, - 400 -, - 566 -, -
574 -, - 595 -, - 654 -, - 659 -, -
661 -, - 698 -, - 704 -, - 750

Péraldi, - 753 -

Pian, - 22 -, - 262 -, - 263 -, - 282 -,
- 333 -, - 335 -, - 757 -

Piazza, - 521 -, - 746 -, - 757 -

Quartier, - 15 -, - 16 -, - 30 -, - 34 -,
- 41 -, - 46 -, - 48 -, - 55 -, - 67 -,
- 84 -, - 85 -, - 125 -, - 127 -, -
136 -, - 181 -, - 184 -, - 196 -, -
200 -, - 243 -, - 244 -, - 298 -, -
347 -, - 349 -, - 350 -, - 389 -, -
390 -, - 393 -, - 394 -, - 395 -, -
396 -, - 397 -, - 398 -, - 400 -, -
402 -, - 404 -, - 409 -, - 433 -, -
454 -, - 473 -, - 474 -, - 477 -, -
478 -, - 481 -, - 482 -, - 483 -, -
488 -, - 489 -, - 490 -, - 491 -, -
492 -, - 493 -, - 494 -, - 495 -, -
496 -, - 498 -, - 499 -, - 500 -, -
501 -, - 502 -, - 503 -, - 504 -, -
505 -, - 506 -, - 507 -, - 515 -, -
517 -, - 525 -, - 540 -, - 566 -, -
578 -, - 589 -, - 598 -, - 607 -, -
617 -, - 626 -, - 635 -, - 641 -, -
642 -, - 662 -, - 693 -, - 695 -, -
698 -, - 700 -, - 701 -, - 703 -, -
704 -, - 705 -, - 706 -, - 708 -, -
765 -

Quartiers, - 13 -, - 16 -, - 24 -, - 35
-, - 39 -, - 41 -, - 54 -, - 67 -, - 74
-, - 78 -, - 86 -, - 136 -, - 184 -, -
196 -, - 201 -, - 205 -, - 227 -, -
235 -, - 236 -, - 244 -, - 265 -, -
331 -, - 332 -, - 348 -, - 349 -, -
350 -, - 376 -, - 377 -, - 378 -, -
397 -, - 399 -, - 400 -, - 402 -, -
409 -, - 469 -, - 475 -, - 476 -, -
477 -, - 478 -, - 480 -, - 483 -, -
484 -, - 486 -, - 487 -, - 488 -, -
490 -, - 491 -, - 492 -, - 493 -, -
495 -, - 507 -, - 514 -, - 519 -, -
540 -, - 542 -, - 559 -, - 564 -, -
582 -, - 594 -, - 603 -, - 608 -, -
610 -, - 612 -, - 617 -, - 645 -, -
653 -, - 660 -, - 695 -, - 698 -, -
701 -

Race, - 12 -, - 46 -, - 93 -, - 106 -, -
223 -, - 225 -, - 228 -, - 232 -, -
236 -, - 240 -, - 255 -, - 363 -, -
657 -, - 747 -

Racialisation, - 82 -, - 95 -, - 151 -,
- 222 -, - 223 -, - 232 -, - 276 -, -
296 -, - 331 -, - 344 -, - 656 -, -
657 -

Rafles collectives, - 277 -, - 375 -, -
667 -

Récits d'état civil factices, - 41 -, -
564 -, - 613 -

Reconduite aux frontières, - 30 -, -
378 -, - 379 -

Régularisation judiciaire, - 49 -, -
542 -, - 543 -, - 544 -, - 547 -, -
548 -, - 552 -, - 553 -, - 766 -

Régularisations, - 70 -, - 540 -, -
541 -, - 542 -, - 543 -, - 553 -, -
561 -, - 565 -, - 566 -, - 590 -, -
598 -, - 601 -, - 648 -, - 650 -, -
651 -, - 673 -, - 677 -, - 757 -

Rivet, - 105 -, - 247 -, - 758 -

Saada, - 97 -, - 99 -, - 117 -, - 137 -,
 - 138 -, - 226 -, - 228 -, - 240 -, -
 241 -, - 758 -
**Sans vie et sans papiers
 d'identité**, - 216 -
Sayad, - 26 -, - 128 -, - 137 -, - 758
Semsar, - 30 -, - 69 -, - 152 -, - 185
 -, - 186 -, - 193 -, - 194 -, - 196 -
 -, - 197 -, - 201 -, - 205 -, - 206 -,
 - 540 -, - 659 -, - 660 -, - 702 -
Siméant, - 16 -, - 29 -, - 36 -, - 553
 -, - 575 -, - 594 -, - 745 -, - 759 -
Spire, - 28 -, - 33 -, - 52 -, - 56 -, -
 61 -, - 71 -, - 76 -, - 77 -, - 104 -,
 - 127 -, - 128 -, - 154 -, - 168 -, -
 256 -, - 411 -, - 438 -, - 439 -, -
 474 -, - 475 -, - 515 -, - 519 -, -
 527 -, - 575 -, - 658 -, - 759 -
Subrahmanyam, - 136 -, - 154 -, -
 760 -
Tak-Tak, - 94 -, - 124 -, - 760 -
Therrien, - 25 -, - 760 -
Thiaman, - 69 -, - 125 -, - 298 -, -
 301 -, - 303 -, - 332 -, - 333 -, -
 334 -, - 335 -, - 337 -, - 338 -, -
 344 -, - 701 -
Timera, - 262 -, - 760 -
Torpey, - 282 -, - 308 -, - 761 -
Tozy, - 17 -, - 31 -, - 35 -, - 57 -, -
 60 -, - 74 -, - 154 -, - 184 -, - 205
 -, - 286 -, - 288 -, - 297 -, - 326 -
 -, - 330 -, - 378 -, - 384 -, - 390 -,
 - 420 -, - 450 -, - 475 -, - 481 -, -
 489 -, - 490 -, - 540 -, - 563 -, -
 592 -, - 640 -, - 659 -, - 663 -, -
 667 -, - 742 -, - 751 -, - 761 -
Union européenne, - 171 -, - 292 -
 -, - 321 -, - 340 -, - 348 -, - 740 -,
 - 747 -
Valluy, - 262 -, - 263 -, - 377 -, -
 442 -, - 761 -
Vermeren, - 572 -, - 573 -, - 761 -
Waterbury, - 105 -, - 761 -
Weber, - 30 -, - 35 -, - 51 -, - 499 -,
 - 640 -, - 757 -, - 761 -
Weil, - 19 -, - 27 -, - 98 -, - 114 -, -
 658 -, - 761 -
Wihol de Wenden, - 262 -, - 282 -
 -, - 744 -, - 762 -
Wilaya, - 15 -, - 34 -, - 48 -, - 70 -, -
 71 -, - 72 -, - 74 -, - 75 -, - 77 -, -
 85 -, - 140 -, - 156 -, - 157 -, -
 163 -, - 165 -, - 168 -, - 183 -, -
 216 -, - 259 -, - 366 -, - 381 -, -
 390 -, - 460 -, - 473 -, - 474 -, -
 477 -, - 478 -, - 479 -, - 480 -, -
 481 -, - 482 -, - 484 -, - 489 -, -
 490 -, - 491 -, - 494 -, - 498 -, -
 500 -, - 507 -, - 508 -, - 509 -, -
 510 -, - 512 -, - 514 -, - 515 -, -
 516 -, - 517 -, - 518 -, - 520 -, -
 523 -, - 525 -, - 527 -, - 530 -, -
 533 -, - 534 -, - 536 -, - 537 -, -
 538 -, - 540 -, - 542 -, - 547 -, -
 565 -, - 566 -, - 567 -, - 570 -, -
 577 -, - 578 -, - 581 -, - 582 -, -
 583 -, - 584 -, - 585 -, - 586 -, -
 602 -, - 603 -, - 604 -, - 611 -, -
 616 -, - 617 -, - 621 -, - 624 -, -
 626 -, - 634 -, - 641 -, - 642 -, -
 643 -, - 648 -, - 662 -, - 668 -, -
 693 -, - 694 -, - 695 -, - 697 -, -
 698 -, - 706 -, - 708 -, - 766
Wilayas, - 11 -, - 16 -, - 30 -, - 32 -,
 - 34 -, - 48 -, - 49 -, - 59 -, - 67 -,
 - 74 -, - 75 -, - 76 -, - 85 -, - 86 -,
 - 156 -, - 160 -, - 165 -, - 180 -, -
 181 -, - 309 -, - 469 -, - 475 -, -
 476 -, - 477 -, - 478 -, - 479 -, -
 481 -, - 483 -, - 484 -, - 486 -, -
 489 -, - 491 -, - 493 -, - 495 -, -
 498 -, - 500 -, - 507 -, - 508 -, -
 509 -, - 510 -, - 512 -, - 513 -, -
 514 -, - 515 -, - 516 -, - 517 -, -
 518 -, - 519 -, - 520 -, - 521 -, -
 522 -, - 524 -, - 525 -, - 526 -, -
 528 -, - 530 -, - 532 -, - 535 -, -
 537 -, - 542 -, - 543 -, - 547 -, -
 548 -, - 549 -, - 552 -, - 556 -, -
 558 -, - 559 -, - 566 -, - 567 -, -
 569 -, - 571 -, - 575 -, - 581 -, -
 582 -, - 583 -, - 586 -, - 587 -, -
 588 -, - 604 -, - 606 -, - 607 -, -
 608 -, - 609 -, - 611 -, - 613 -, -
 615 -, - 619 -, - 622 -, - 650 -, -
 651 -, - 659 -, - 665 -, - 694 -, -
 766 -
Ye'or, - 167 -, - 762 -
Yengo, - 55 -, - 325 -, - 375 -, - 762
 -